

SÉNAT DU CANADA
1935

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA
1935

SIXIÈME SESSION, DIX-SEPTIÈME PARLEMENT

25-26 GEORGE V



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

5 JUILLET 1935

L'HONORABLE PIERRE-E. BLONDIN, C.P., PRÉSIDENT

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
RAOUL DANDURAND, C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
JOSEPH-P.-B. CASGRAIN.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
JOSEPH M. WILSON.....	Sorel.....	Montréal, Qué.
RUFUS HENRY POPE.....	Bedford.....	Cookshire, Qué.
GEORGE GORDON.....	Nipissing.....	North Bay, Ont.
ERNEST D. SMITH.....	Wentworth.....	Winona, Ont.
JAMES J. DONNELLY.....	Bruce-Sud.....	Pinkerton, Ont.
CHARLES-PHILIPPE BEAUBIEN.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
JOHN MCLEAN.....	Souris.....	Souris, î.-P.-É.
JOHN STEWART MCLENNAN.....	Sydney.....	Sydney, N.-É.
WILLIAM HENRY SHARPE.....	Manitou.....	Manitou, Man.
GEORGE LYNCH-STAUNTON.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
CHARLES E. TANNER.....	Pictou.....	Halifax, N.-É.
THOMAS-JEAN BOURQUE.....	Richibouctou.....	Richibouctou, N.-B.
HENRY W. LAIRD.....	Régina.....	Régina, Sask.
ALBERT E. PLANTA.....	Nanaimo.....	Nanaimo, C.-B.
LENDRUM McMEANS.....	Winnipeg.....	Winnipeg, Man.
DAVID-OVIDE L'ESPÉRANCE.....	Golfe.....	Québec, Qué.
RICHARD-SMEATON WHITE.....	Inkerman.....	Montréal, Qué.
AIMÉ BÉNARD.....	Saint-Boniface.....	Winnipeg, Man.
GEORGE HENRY BARNARD.....	Victoria.....	Victoria, C.-B.
JAMES DAVIS TAYLOR.....	New Westminster.....	New Westminster, C.-B.
EDWARD MICHENER.....	Red Deer.....	Red Deer, Alta.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
WILLIAM JAMES HARMER.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P. (Président)	Les Laurentides.....	Montréal, Qué.
GERALD VERNER WHITE.....	Pembroke.....	Pembroke, Ont.
SIR THOMAS CHAPAIS, K.B.....	Grandville.....	Québec, Qué.
LORNE C. WEBSTER.....	Stadacona.....	Montréal, Qué.
JOHN ANTHONY McDONALD.....	Shédiac.....	Shédiac, N.-B.
WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
JOHN McCORMICK.....	Sydney Mines.....	Sydney Mines, N.-É.
JAMES A. CALDER, C.P.....	Saltcoats.....	Régina, Sask.
ROBERT F. GREEN.....	Kootenay.....	Victoria, C.-B.
ARCHIBALD B. GILLIS.....	Saskatchewan.....	Whitewood, Sask.
ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.....	Toronto-Sud.....	Toronto, Ont.
FRANK B. BLACK.....	Westmorland.....	Sackville, N.-B.
ARTHUR C. HARDY, C.P.....	Leeds.....	Brockville, Ont.
ONÉSIPHORE TURGEON.....	Gloucester.....	Bathurst, N.-B.
SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.....	York-Nord.....	Toronto, Ont.
CLIFFORD W. ROBINSON.....	Moncton.....	Moncton, N.-B.
JAMES JOSEPH HUGHES.....	King's.....	Souris, Î.-P.-É.
CREELMAN MACARTHUR.....	Prince.....	Summerside, Î.-P.-É.
CHARLES MURPHY, C.P.....	Russell.....	Ottawa, Ont.
WILLIAM ASHBURY BUCHANAN.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
ARTHUR BLISS COPP, C.P.....	Westmorland.....	Sackville, N.-B.
JOHN PATRICK MOLLOY.....	Provencher.....	Morris, Man.
DANIEL E. RILEY.....	High River.....	High River, Alta.
LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.....	Eganville.....	Brockville, Ont.
WILLIAM H. MCGUIRE.....	York-Est.....	Toronto, Ont.
DONAT RAYMOND.....	De la Vallière.....	Montréal, Qué.
JAMES H. SPENCE.....	Bruce-Nord.....	Toronto, Ont.
EDGAR S. LITTLE.....	London.....	London, Ont.
GUSTAVE LACASSE.....	Essex.....	Tecumseh, Ont.
HENRY HERBERT HORSEY.....	Prince-Édouard.....	Cressy, Ont.
WALTER E. FOSTER, C.P.....	Saint-Jean.....	Saint-Jean, N.-B.
HANCE J. LOGAN.....	Cumberland.....	Parrsboro, N.-É.
CAIRINE R. WILSON.....	Rockcliffe.....	Ottawa, Ont.
JAMES MURDOCK, C.P.....	Parkdale.....	Ottawa, Ont.
RODOLPHE LEMIEUX, C.P.....	Rougemont.....	Montréal, Qué.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
EDMUND WILLIAM TOBIN.....	Victoria.....	Bromptonville, Qué.
GEORGES PARENT.....	Kennebec.....	Québec, Qué.
JULES-ÉDOUARD PRÉVOST.....	Mille-Isles.....	Saint-Jérôme, Qué.
JOHN EWEN SINCLAIR, C.P.....	Queen's.....	Emerald, Î.-P.-É.
JAMES H. KING, C.P.....	Kootenay-Est.....	Victoria, C.-B.
ARTHUR MARCOITE.....	Ponteix.....	Ponteix, Sask.
PATRICK BURNS.....	Calgary.....	Calgary, Alta.
ALEXANDER D. McRAE, C.B.....	Vancouver.....	Vancouver, C.-B.
LE TRÈS HON. ARTHUR MEIGHEN, C.P.....	St. Mary's.....	Toronto, Ont.
CHARLES COLQUHOUN BALLANTYNE, C.P.....	Alma.....	Montréal, Qué.
WILLIAM HENRY DENNIS.....	Halifax.....	Halifax, N.-É.
JOHN ALEXANDER MACDONALD.....	Richmond-Cap-Breton- Ouest.....	Saint-Pierre, Cap-Breton, N.-É.
JOSEPH H. RAINVILLE.....	Repentigny.....	Saint-Lambert, Qué.
ALBERT-J. BROWN.....	Wellington.....	Montréal, Qué.
GUILLAUME-ANDRÉ FAUTEUX, C.P.....	De Salaberry.....	Outremont, Qué.
LUCIEN MORAUD.....	La Salle.....	Québec, Qué.
HORATIO CLARENCE HOCKEN.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
ALFRED ERNEST FRIPP.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
LOUIS CÔTÉ.....	Ottawa-Est.....	Ottawa, Ont.
RALPH BYRON HORNER.....	Saskatchewan-Nord.....	Blaine Lake, Sask.
WALTER MORLEY ASELTINE.....	Saskatchewan- Centre-Ouest.....	Rosetown, Sask.

SÉNATEURS DU CANADA

Liste alphabétique

5 JUILLET 1935

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
ASELTINE, W. M.....	Saskatchewan-Centre-Ouest.....	Rosetown, Sask.
AYLESWORTH, SIR ALLEN, C.P., K.C.M.G....	York-Nord.....	Toronto, Ont.
BALLANTYNE, C. C., C.P.....	Alma.....	Montréal, Qué.
BARNARD, G. H.....	Victoria.....	Victoria, C.-B.
BEAUBIEN, C.-P.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
BÉNARD, A.....	Saint-Boniface.....	Winnipeg, Man.
BLACK, F. B.....	Westmorland.....	Sackville, N.-B.
BLONDIN, P.-E., C.P., (Président).....	Les Laurentides.....	Montréal, Qué.
BOURQUE, T.-J.....	Richibouctou.....	Richibouctou, N.-B.
BROWN, A. J.....	Wellington.....	Montréal, Qué.
BUCHANAN, W. A.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
BURNS, PATRICK.....	Calgary.....	Calgary, Alta.
CALDER, J. A., C.P.....	Saltecoats.....	Régina, Sask.
CASGRAIN, J.-P.-B.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
CHAPAIS, SIR THOMAS, K.B.....	Grandville.....	Québec, Qué.
COPP, A. B., C.P.....	Westmorland.....	Sackville, N.-B.
CÔTÉ, L.....	Ottawa-Est.....	Ottawa, Ont.
DANDURAND, R., C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
DENNIS, W. H.....	Halifax.....	Halifax, N.-É.
DONNELLY, J. J.....	Bruce-Sud.....	Pinkerton, Ont.
FAUTEUX, G.-A., C.P.....	De Salaberry.....	Outremont, Qué.
FOSTER, W. E., C.P.....	Saint-Jean.....	Saint-Jean, N.-B.
FRIPP, A. E.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
GILLIS, A. B.....	Saskatchewan.....	Whitewood, Sask.
GORDON, G.....	Nipissing.....	North Bay, Ont.

LISTE ALPHABÉTIQUE

V

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
GRAHAM, LE TRÈS HON. GEORGE P., C.P.....	Eganville.....	Brockville, Ont.
GREEN, R. F.....	Kootenay.....	Victoria, C.-B.
GRIESBACH, W. A., C.B., C.M.G.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
HARDY, A. C., C.P.....	Leeds.....	Brockville, Ont.
HARMER, W. J.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
HOCKEN, H. C.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
HORNER, R. B.....	Saskatchewan-Nord.....	Blaine Lake, Sask.
HORSEY, H. H.....	Prince-Édouard.....	Cressy, Ont.
HUGHES, J. J.....	King's.....	Souris, Î.-P.-É.
KING, J. H., C.P.....	Kootenay-Est.....	Victoria, C.-B.
LACASSE, G.....	Essex.....	Tecumseh, Ont.
LAIRD, H. W.....	Régina.....	Régina, Sask.
LEMIEUX, R., C.P.....	Rougemont.....	Montréal, Qué.
L'ESPÉRANCE, D.-O.....	Golfe.....	Québec, Qué.
LITTLE, E. S.....	London.....	London, Ont.
LOGAN, H. J.....	Cumberland.....	Parrsboro, N.-É.
LYNCH-STAUNTON, G.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
MACARTHUR, C.....	Prince.....	Summerside, Î.-P.-É.
MACDONALD, J. A.....	Richmond-Cap-Breton-Ouest.....	Saint-Pierre, Cap-Breton, N.-É.
MACDONELL, A. H., C.M.G.,.....	Toronto-Sud.....	Toronto, Ont.
MARCOTTE, A.....	Ponteix.....	Ponteix, Sask.
MCCORMICK, J.....	Sydney Mines.....	Sydney Mines, N.-É.
MCDONALD, J. A.....	Shédiac.....	Shédiac, N.-B.
MCGUIRE, W. H.....	York-Est.....	Toronto, Ont.
MCLEAN, J.....	Souris.....	Souris, Î.-P.-É.
MCLENNAN, J. S.....	Sydney.....	Sydney, N.-É.
MCMEANS, L.....	Winnipeg.....	Winnipeg, Man.
MCRAE, A. D., C.B.....	Vancouver.....	Vancouver, C.-B.
MEIGHEN, LE TRÈS HON. ARTHUR, C.P.....	St. Mary's.....	Toronto, Ont.
MICHENER, E.....	Red Deer.....	Red Deer, Alta.
MOLLOY, J. P.....	Provencher.....	Morris, Man.
MORAUD, L.....	La Salle.....	Québec, Qué.
MURDOCK, J., C.P.....	Parkdale.....	Ottawa, Ont.
MURPHY, C., C. P.....	Russell.....	Ottawa, Ont.
PARENT, G.....	Kennebec.....	Québec, Qué.
PLANTA, A. E.....	Nanaimo.....	Nanaimo, C.-B.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
POPE, R. H.....	Bedford.....	Cookshire, Qué.
PRÉVOST, J.-É.....	Mille-Isles.....	Saint-Jérôme, Qué.
RAINVILLE, J.-H.....	Repentigny.....	Saint-Lambert, Qué.
RAYMOND, D.....	De la Vallière.....	Montréal, Qué.
RILEY, D. E.....	High River.....	High River, Alta.
ROBINSON, C. W.....	Moncton.....	Moncton, N.-B.
SHARPE, W. H.....	Manitou.....	Manitou, Man.
SINCLAIR, J. E., C.P.....	Queen's.....	Emerald, Î.-P.-É.
SMITH, E. D.....	Wentworth.....	Winona, Ont.
SPENCE, J. H.....	Bruce-Nord.....	Toronto, Ont.
TANNER, C. E.....	Pictou.....	Pictou, N.-É.
TAYLOR, J. D.....	New Westminster.....	New Westminster, C.-B.
TOBIN, E. W.....	Victoria.....	Bromptonville, Qué.
TURGEON, O.....	Gloucester.....	Bathurst, N.-B.
WEBSTER, L. C.....	Stadacona.....	Montréal, Qué.
WHITE, G. V.....	Pembroke.....	Pembroke, Ont.
WHITE, R. S.....	Inkerman.....	Montréal, Qué.
WILSON, C. R.....	Rockcliffe.....	Ottawa, Ont.
WILSON, J. M.....	Sorel.....	Montréal, Qué.

SÉNATEURS DU CANADA

PAR PROVINCES

5 JUILLET 1935

ONTARIO—24

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 GEORGE GORDON.....	North Bay.
2 ERNEST D. SMITH.....	Winona.
3 JAMES J. DONNELLY.....	Pinkerton.
4 GEORGE LYNCH-STAUNTON.....	Hamilton.
5 GERALD VERNER WHITE.....	Pembroke.
6 ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.....	Toronto.
7 ARTHUR C. HARDY, C.P.....	Brockville.
8 SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.
9 CHARLES MURPHY, C.P.....	Ottawa.
10 LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.....	Brockville.
11 WILLIAM H. MCGUIRE.....	Toronto.
12 JAMES H. SPENCE.....	Toronto.
13 EDGAR S. LITTLE.....	London.
14 GUSTAVE LACASSE.....	Tecumseh.
15 HENRY H. HORSEY.....	Cressy.
16 CAIRINE R. WILSON.....	Ottawa.
17 JAMES MURDOCK, C.P.....	Ottawa.
18 LE TRÈS HON. ARTHUR MEIGHEN, C.P.....	Toronto.
19 HORATIO C. HOCKEN.....	Toronto.
20 ALFRED E. FRIPP.....	Ottawa.
21 LOUIS COTÉ.....	Ottawa.
22	
23	
24	

QUÉBEC—24

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
1 RAOUL DANDURAND, C.P.....	De Lorimier.....	Montréal.
2 JOSEPH-P.-B. CASGRAIN.....	De Lanaudière.....	Montréal.
3 JOSEPH M. WILSON.....	Sorel.....	Montréal.
4 RUFUS H. POPE.....	Bedford.....	Cookshire.
5 CHARLES-PHILIPPE BEAUBIEN.....	Montarville.....	Montréal.
6 DAVID-OVIDE L'ESPÉRANCE.....	Golfe.....	Québec.
7 RICHARD SMEATON WHITE.....	Inkerman.....	Montréal.
8 PIERRE-EDOUARD BLONDIN, C.P. (Président)	Les Laurentides.....	Montréal.
9 SIR THOMAS CHAPAIS, K.B.	Grandville.....	Québec.
10 LORNE C. WEBSTER.....	Stadacona.....	Montréal.
11 DONAT RAYMOND.....	De la Vallière.....	Montréal.
12 RODOLPHE LEMIEUX, C.P.....	Rougemont.....	Montréal.
13 EDMUND W. TOBIN.....	Victoria.....	Bromptonville.
14 GEORGES PARENT.....	Kennebec.....	Québec.
15 JULES-EDOUARD PRÉVOST.....	Mille-Isles.....	Saint-Jérôme.
16 CHARLES C. BALLANTYNE, C.P.	Alma.....	Montréal.
17 JOSEPH-H. RAINVILLE.....	Repentigny.....	Saint-Lambert.
18 ALBERT J. BROWN.....	Wellington.....	Montréal.
19 GUILLAUME-A. FAUTEUX, C.P.....	De Salaberry.....	Outremont.
20 LUCIEN MORAUD.....	La Salle.....	Québec.
21		
22		
23		
24		

NOUVELLE-ÉCOSSE—10

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 JOHN S. McLENNAN.....	Sydney.
2 CHARLES E. TANNER.....	Pictou.
3 JOHN McCORMICK.....	Sydney Mines.
HANCE J. LOGAN.....	Parrsboro.
WILLIAM H. DENNIS.....	Halifax.
6 JOHN A. MACDONALD.....	Saint-Pierre, Cap-Breton.
7	
8	
9	
10	

NOUVEAU-BRUNSWICK—10

LES HONORABLES	
1 THOMAS-JEAN BOURQUE.....	Richibouctou.
2 JOHN ANTHONY McDONALD.....	Shédiac.
3 FRANK B. BLACK.....	Sackville.
4 ONÉSIPHORE TURGEON.....	Bathurst.
5 CLIFFORD W. ROBINSON.....	Moneton.
6 ARTHUR BLISS COPP, C.P.....	Sackville.
7 WALTER E. FOSTER, C.P.....	Saint-Jean.
8	
9	
10	

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD—4

LES HONORABLES	
1 JOHN McLEAN.....	Souris.
2 JAMES JOSEPH HUGHES.....	Souris.
3 CREELMAN MACARTHUR.....	Summerside.
4 JOHN EWEN SINCLAIR, C.P.....	Emerald.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—6

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 ALBERT E. PLANTA.....	Nanaimo.
2 GEORGE HENRY BARNARD.....	Victoria.
3 JAMES DAVIS TAYLOR.....	New-Westminster.
4 ROBERT F. GREEN.....	Victoria.
5 JAMES H. KING, C.P.....	Victoria.
6 ALEXANDER D. McRAE, C.B.....	Vancouver.

MANITOBA—6

LES HONORABLES	
1 WILLIAM H. SHARPE.....	Manitou.
2 LENDRUM McMEANS.....	Winnipeg.
3 AIMÉ BÉNARD.....	Winnipeg.
4 JOHN PATRICK MOLLOY.....	Morris.
5	
6	

SASKATCHEWAN—6

LES HONORABLES	
1 HENRY W. LAIRD.....	Régina.
2 JAMES A. CALDER, C.P.....	Régina.
3 ARCHIBALD B. GILLIS.....	Whitewood.
4 ARTHUR MARCOTTE.....	Ponteix.
5 RALPH B. HORNER.....	Blaine-Lake.
6 WALTER M. ASELTINE.....	Rosetown.

ALBERTA—6

LES HONORABLES	
1 EDWARD MICHENER.....	Red Deer.
2 WILLIAM JAMES HARMER.....	Edmonton.
3 WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G.....	Edmonton.
4 WILLIAM ASHBURY BUCHANAN.....	Lethbridge.
5 DANIEL E. RILEY.....	High River.
6 PATRICK BURNS.....	Calgary.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

COMPTE RENDU OFFICIEL

SÉNAT

Jeudi 17 janvier 1935.

Le Parlement du Canada ayant été, par proclamation du Gouverneur général, sommé de se réunir aujourd'hui pour l'expédition des affaires:

La séance est ouverte à deux heures et demie de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

OUVERTURE DE LA SESSION

Son Honneur le PRÉSIDENT avise le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général l'informant que le Très honorable Sir Lyman P. Duff, juge en chef du Canada, agissant comme suppléant du Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat pour ouvrir la session du Parlement du Dominion aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Subséquentement, le très honorable Sir Lyman P. Duff, délégué du Gouverneur général, étant venu et ayant pris place au pied du Trône.

Son Honneur le Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du très honorable délégué du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue,

Son Honneur le Président dit:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes:

J'ai reçu ordre de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels Elle a convoqué le présent Parlement du Canada, avant que la Chambre des Communes ait choisi son Orateur, suivant la loi; mais à trois heures et

trente cet après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce Parlement.

Il a plu au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une autre communication du secrétaire du Gouverneur général l'avisant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat pour ouvrir la session du Parlement du Dominion aujourd'hui, à trois heures et demie de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRÔNE

Quelque temps après Son Excellence le Gouverneur général étant venu et ayant pris place au Trône.

Son Honneur le Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue, son président, l'honorable James L. Bowman, dit:

Qu'il plaise à Votre Excellence,

La Chambre des Communes m'a élu son président, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive en aucun temps de faire une erreur, je demande que la faute me soit imputée et non aux Communes, dont je suis le serviteur.

Son Honneur le Président du Sénat alors dit:

M. l'Orateur,

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général de déclarer que vos paroles et vos actes seront toujours interprétés par Lui de la manière la plus favorable.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant aux deux Chambres:—

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Je vous souhaite la bienvenue à une heure où notre pays se trouve au seuil d'une nouvelle ère de prospérité. Il vous appartiendra, par vos efforts, d'ouvrir grande la porte.

L'année dernière, la crise a été vaincue. La situation s'est sensiblement améliorée. Le nombre des gens au travail augmente. Notre commerce s'accroît. Le chiffre du revenu national est plus élevé. Ces signes visibles de la reprise économique témoignent de la sagesse et de l'efficacité des mesures que vous avez prises. L'amélioration de la situation permet maintenant d'entreprendre avec succès la grande œuvre de réforme dont dépend le bien-être de la nation.

Pendant les années d'angoisse que vous venez de vivre, vous avez pu constater les grandes faiblesses et les abus du régime capitaliste. Le chômage et la misère en sont des manifestations. De profonds changements s'opèrent autour de nous. Les circonstances ont changé. Pour répondre aux besoins nouveaux, il faudra remanier le régime capitaliste et en faire un instrument plus utile au peuple. Vous serez saisis de mesures faisant partie d'un plan d'ensemble dont l'objet est d'atténuer les inégalités sociales et économiques actuelles et de répartir plus équitablement les avantages du régime capitaliste entre les différentes classes de la population et les diverses régions du pays.

Vous avez déjà commencé l'exécution de ce plan.

Les mesures de réforme que vous avez adoptées lors de la dernière session du Parlement ont déjà porté des fruits. Je constate, avec une satisfaction toute particulière, combien les lois sur l'organisation du marché des produits naturels et sur les arrangements entre les cultivateurs et leurs créanciers répondent aux grands et impérieux besoins de l'agriculture et des autres industries fondamentales. Vous serez appelés à étudier des amendements rédigés en vue d'étendre la portée et d'accroître l'utilité de ces lois. La Banque du Canada est presque complètement organisée et elle pourra bientôt commencer ses opérations. Mes ministres sont convaincus que cette institution aura une grande valeur, à titre d'instrument de politique nationale, pour une meilleure utilisation de toutes les ressources du Canada en matière de crédit.

Les lois adoptées à la dernière session du Parlement, relativement à la couverture métallique de nos billets de banque et à la mise en œuvre d'un programme de travaux publics, ont favorisé l'expansion du crédit et stimulé les initiatives commerciales.

De meilleures dispositions assureront la sécurité de l'ouvrier pendant les périodes de chômage et de maladie et dans sa vieillesse.

Les mesures prises au sujet des dettes publiques et privées ont grandement allégé le fardeau du contribuable et amélioré l'état de la classe agricole. Mes ministres ont entrepris l'analyse de la structure de la dette publique afin d'en arriver à une formule pratique et sage permettant de nouvelles améliorations.

Vous serez appelés à étudier des projets de loi tendant à rendre encore plus accessibles les crédits à long et à moyen terme.

Au cours de l'année écoulée, nos produits ont trouvé de nouveaux débouchés. Le Canada a

Son Honneur le PRÉSIDENT.

conclu un accord commercial complémentaire avec la République française. Il a renouvelé son traité de commerce avec l'Autriche. Des négociations se poursuivent avec le Gouvernement de la Pologne; il y a tout lieu d'espérer qu'elles aboutiront à une convention de commerce d'une large portée. Mes ministres ont pour politique d'agir avec vigueur chaque fois qu'il se présente une occasion d'augmenter nos échanges avec l'étranger. Mon Gouvernement appliquera encore, avec énergie, sa politique d'affermissement et d'expansion des marchés de l'Empire.

Mes ministres ont chargé une commission royale de leur présenter des avis sur les mesures propres à réaliser dans la pratique les conclusions de la commission Duncan.

En conformité de l'entente conclue entre le Gouvernement du Canada et les gouvernements de la Saskatchewan et de l'Alberta, des commissions royales ont reçu pour mission de déterminer, le cas échéant, les indemnités dues à ces provinces pour la période postérieure à 1905, pendant laquelle la gestion de leurs ressources naturelles relevait du Gouvernement du Canada.

Mes ministres étudient, de concert avec les gouvernements des provinces des Prairies, l'état des régions qui ont souffert de périodes intermittentes de sécheresse, pour trouver des mesures propres à résoudre définitivement ce grave problème.

Des mesures interviendront en vue d'améliorer les conditions de travail, de procurer aux ouvriers un niveau de vie plus élevé et plus stable, de fixer un minimum de salaires et un maximum d'heures de travail par semaine, et de rendre l'incidence des impôts plus conforme à la capacité de payer.

Vous serez invités à adopter des mesures destinées à protéger le consommateur et le producteur de denrées essentielles contre des méthodes de commerce déloyales et à régulariser, dans l'intérêt général, la concentration des organismes de production et de distribution.

Vous serez appelés aussi à adopter des mesures qui permettront à l'épargnant de se protéger contre l'exploitation.

Vous serez invités à modifier et codifier les lois relatives aux brevets et aux inventions.

Mon Gouvernement songe à l'opportunité d'établir, dans les pénitenciers du Canada, un régime analogue à celui qu'on nomme "Borstal System" en Angleterre, et dont il étudie le fonctionnement.

Mes ministres élaborent un plan en vue de réorganiser les services de l'Etat, pour les mieux préparer à remplir leurs lourdes tâches. Vous serez appelés à étudier des mesures autorisant la réalisation de la première partie de ce plan.

Vous serez invités à autoriser la création d'un conseil économique, dont la fonction sera de conseiller mes ministres sur toutes les questions économiques qui touchent au bien-être de la nation.

Le quatrième centenaire du débarquement de Jacques Cartier a donné lieu à des fêtes de l'événement, dans les principaux endroits où il s'est arrêté au cours de ses voyages de découverte. Des délégués du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis ont participé. Cette célébration et la visite d'une mission française, nombreuse et distinguée, ont créé de nouveaux liens de sympathie.

Mes ministres ont eu le souci constant de maintenir la paix et aussi la bonne harmonie entre les nations sur qui nous devons compter pour atteindre ce but. On constate à des signes

évidents un apaisement, en Europe, de l'état de tension et du malaise politique qui avaient accéléré la course aux armements et aux restrictions économiques; ce résultat est, pour une large part, imputable à une détermination nouvelle d'utiliser les moyens de conciliation et de collaboration de la Société des Nations. Mon Gouvernement se propose d'appuyer cette politique et de travailler en vue d'une réduction progressive des armements et de la stabilisation des relations économiques internationales.

L'année 1935 sera mémorable pour tous les sujets de Sa Gracieuse Majesté le roi George V. Le 6 mai, nous célébrerons dans tout l'empire britannique le 25^e anniversaire de son accession au trône. Ce jour-là, nous nous unirons tous pour rendre grâce au Tout-Puissant d'avoir ainsi préservé Sa Majesté, dont la sagesse et le dévouement au bien-être de ses sujets sont pour ceux-ci d'inestimables bienfaits. Mes ministres étudient des mesures, qu'ils annonceront bientôt, grâce auxquelles le peuple canadien aura l'occasion de commémorer dignement cette grande date de l'histoire de notre Empire et de témoigner de son attachement et de sa fidélité à son souverain bien-aimé.

Membres de la Chambre des communes,

Les comptes publics de la dernière année financière et le budget des dépenses de l'année prochaine vous seront bientôt présentés.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Je sais que vous vous consacrez au service du pays avec ardeur et résolution. Les problèmes qui se posent à vous diffèrent beaucoup, quant à leur nature et à leur gravité, de ceux que vous avez résolus dans le passé; je sais, toutefois, que vous surmonterez ceux de l'heure actuelle avec le même esprit de foi et de détermination qui a porté le Canada à un rang élevé parmi les nations.

Que Dieu vous donne la force d'appuyer, par vos efforts incessants, cette marche soutenue vers des jours meilleurs.

La Chambre des Communes se retire.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer.

Quelque temps après le Sénat reprend sa séance.

BILL DES CHEMINS DE FER

PREMIÈRE LECTURE

Bill A, bill concernant les chemins de fer.—
Le très honorable M. Meighen.

ÉTUDE DU DISCOURS DU TRÔNE

Le très honorable M. Meighen propose, et il est ordonné que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit étudié à la prochaine séance de la Chambre.

La séance est ajournée jusqu'au mardi le 22 janvier à huit heures du soir.

SÉNAT

MARDI 22 janvier 1935.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, Son Honneur le Président étant au fauteuil. Prières et affaires courantes.

COMITÉ DES ORDRES ET PRIVILÈGES

Le très honorable M. MEIGHEN propose:

Que tous les sénateurs présents pendant cette session composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

(La motion est adoptée.)

COMITÉ DE SÉLECTION

Le très honorable M. MEIGHEN propose:

Que conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: Les honorables sénateurs Beaubien, Buchanan, Dandurand, Graham, Horsey, Sharpe, Tanner, White (Pembroke), et l'auteur de la motion; ledit comité devant faire rapport avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs par lui désignés.

(La motion est adoptée.)

EXPLOITATION HYDROÉLECTRIQUE DE L'ABITIBI

PRIVILÈGE

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je regrette profondément de me voir forcé d'appeler l'attention de la Chambre à une question qui me concerne, surtout vu que c'est la deuxième fois où j'ai cru de mon devoir de le faire, et spécialement parce que j'ai raison de penser et que j'ai eu raison de croire que cette Chambre répugne plutôt à discuter le sujet.

On se souvient que le 6 avril 1933, l'honorable sénateur de London (l'honorable M. Little) ayant, d'une façon dont personne ne pouvait se plaindre, soulevé cette question, je fis allusion à certaines calomnies lancées contre moi et je fis à leur sujet une déclaration bien spécifique dont je ne retire aujourd'hui ni un seul mot ni une seule ligne.

Un échange subséquent de lettres entre le premier ministre et moi eut pour résultat la nomination du juge en chef du Canada pour enquêter sur certaines allégations spécifiques me concernant. Auparavant, un échange de lettres avait eu lieu entre le premier ministre d'Ontario d'alors et moi. Je ne veux pas encombrer le compte rendu de cette correspondance. Je demande simplement aux ho-

norables sénateurs de s'y reporter car elle fait partie de la preuve dont je vais maintenant parler. Après la nomination du juge en chef du Canada que je viens de mentionner, le gouvernement d'Ontario décida de son côté de tenir une enquête qui eut lieu l'été dernier. C'est au cours des témoignages entendus durant cette enquête que la correspondance à laquelle j'ai fait allusion fut déposée. J'ai l'intention d'être très bref parce que le sujet ne mérite pas que je m'y étende longuement dans les circonstances actuelles; je demande donc simplement aux honorables sénateurs de se reporter à cette correspondance et à la correspondance subséquente entre le premier ministre et moi, qui figurent tout entières dans les témoignages.

Je vais simplement lire deux lettres. L'une d'elles a été adressée par moi au premier ministre le 4 janvier dernier et elle est libellée de la façon suivante:

Mon cher premier ministre,

Je regrette énormément que les circonstances me forcent à vous importuner de nouveau au sujet des allégations faites il y a quelque temps à propos de l'achat d'obligations de l'Ontario Power Service et de la nomination par votre gouvernement du très honorable juge en chef du Canada pour enquêter sur ces allégations en autant qu'elles portent atteinte à mon honneur comme homme public.

Vous vous souvenez qu'immédiatement après la nomination du juge en chef et avant qu'il ait eu le temps d'organiser son enquête, le gouvernement d'Ontario nomma deux commissaires, le juge en chef Latchford et le juge Smith (en retraite) pour tenir une enquête sur le même sujet. Il était évident que cette décision n'avait d'autre but que de devancer l'enquête que devait faire le juge en chef du Canada et on s'en rendit bien compte quand les nouveaux commissaires d'Ontario se réunirent quelques instants après avoir été nommés, sans que les intéressés en aient été avisés, et commencèrent à entendre des témoignages et à recevoir de nombreux documents me concernant ainsi que d'autres intéressés alors que j'ignorais qu'une séance avait lieu et même qu'une Commission eût été nommée. Leur but était évidemment de s'assurer qu'aucun autre commissaire ne pourrait mettre la main sur ces importants documents.

Cette Commission, connue sous le nom de Commission Latchford-Smith, commença à siéger le 13 juillet et termina son enquête le 23 août dernier. Je ne ferai pas de commentaires sur la façon dont cette enquête a été conduite car son caractère et son but apparaissent clairement dès le début bien que la conduite dont on me faisait reproche fût ma conduite comme homme public. On me refusa même, contrairement à tous les précédents que je connaisse, le droit de me faire représenter par un avocat. D'un autre côté, la province d'Ontario était représentée par un avocat qui était en même temps un de mes accusateurs. Ces faits sont assez éloquentes en eux-mêmes et se passent de commentaires quant à la série de décisions remarquables rendues par les commissaires et à celles qu'ils ont négligé de rendre durant toute l'enquête. Toute l'affaire a surtout servi de table d'harmonie à l'accusateur, qui était en même

temps le représentant du ministère public, pour des fins de nouvelles à sensation dans les journaux.

Comme vous le savez, je suis parti de Toronto pour l'Australie le 3 octobre. Le ou avant le 27 octobre, les commissaires remirent leur rapport au gouvernement d'Ontario et celui-ci à son tour le fit parvenir aux journaux ou du moins à certains journaux. Des extraits du rapport furent publiés et, depuis ce temps, M. P. H. Gordon, C.R., mon procureur a cherché à obtenir du secrétaire de la Commission, de l'avocat de la Commission hydroélectrique dans l'enquête et du gouvernement lui-même un exemplaire du rapport. Partout on a refusé de lui en remettre un et on lui a même refusé le droit d'en faire une copie lui-même sous prétexte qu'il fallait attendre que le rapport fût présenté à la Législature. On ne peut s'empêcher d'admirer cette délicate sollicitude pour le droit de la Législature d'avoir, la première, accès à un document public plusieurs mois après que ce document a été remis aux journaux.

Après avoir essayé de la part du bureau du premier ministre un dernier refus à propos de ce rapport, je parcourus les extraits publiés dans les journaux. Vu que la preuve faite (bien que provenant toute de l'accusateur) ne contenait, autant que j'ai pu voir, nuls témoignages contradictoires je ne comprends pas comment il se fait que les commissaires n'aient rien saisi, pas même les faits fondamentaux.

Quant à la mesure dans laquelle le soi-disant verdict de la Commission m'atteint, elle semble avoir pour base une conclusion à l'effet que la décision de la Commission hydroélectrique du 2 août 1932 d'accéder à la demande du gouvernement d'Ontario de conclure un achat négocié entièrement par ce gouvernement et uniquement sur le crédit et la responsabilité de ce gouvernement, permettait à la Commission elle-même d'exercer sa discrétion au sujet des avantages de cette transaction et que la Commission aurait dû passer en revue toute la transaction et agir comme une sorte de Cour d'appel au-dessus du gouvernement au pouvoir sur une question uniquement gouvernementale et provinciale.

Les commissaires font rapport que l'indemnisation accordée à la commission de l'Hydro par le Gouvernement, grâce à un arrêté du Conseil "est inefficace, puisqu'elle impose aux provinces une responsabilité qui ne peut être créée par un arrêté du Conseil". Vous aurez peine à croire que ces commissaires ont pris la peine d'omettre de leur rapport que l'indemnité ainsi accordée fut plus tard ratifiée par la législature, et que la ratification compte à partir du moment où cette indemnisation fut accordée, bien que ces faits aient plusieurs fois été prouvés par des témoignages non contredits, et dans les plaidoyers.

Dans la partie du rapport publiée jusqu'ici, il ne se trouve peut-être rien de si étonnant que la déclaration que les quelque sept cents municipalités associées pour lesquelles la Commission hydroélectrique a toujours agi comme fidéicommissaire ne sont pas les véritables propriétaires des biens administrés par cette commission. Cette déclaration ne me concerne nullement, et je n'en parle que pour démontrer le calibre du rapport.

Bien qu'il soit vrai que le rapport ait peu ou point éveillé l'attention du public, d'après mes renseignements, et qu'on puisse encore moins dire que l'esprit du public en ait été ému, cependant et comme je l'ai dit dans des communi-

Le très hon. M. MEIGHEN.

cations précédentes, j'estime avoir droit d'exiger que cette affaire soit tirée au clair et d'une façon péremptoire par un juge canadien de la plus haute réputation, et dont l'équité et la compétence ne font aucun doute.

Peu après la nomination de la commission Latchford-Smith, le très honorable juge en chef déclara que le pouvoir d'enquête a lui confié ne serait pas exercé, pour le moment du moins. Je prie instamment qu'il soit maintenant donné avis au juge en chef que votre Gouvernement est d'opinion que Sa Seigneurie devrait aujourd'hui assumer la tâche qui lui a été attribuée par un arrêté du Conseil fédéral du mois de juillet dernier.

J'espère sincèrement qu'il vous sera possible d'accéder à ma demande.

Très sincèrement vôtre,

Arthur Meighen.

Le 7 janvier, je reçus du premier ministre la réponse suivante:

Mon cher collègue,

J'ai reçu votre lettre du 4 courant, dans laquelle vous demandez qu'au nom de ce Gouvernement, je donne avis au juge en chef du Canada que nous serions heureux qu'il mette aujourd'hui à exécution la commission que lui confia au mois de juillet dernier un arrêté du Conseil touchant certaines accusations contre vous.

Je n'ai pas encore vu d'exemplaire du rapport Latchford-Smith, mais j'en ai examiné des extraits rapportés par les journaux du 27 octobre dernier.

D'après ces extraits, il est clair que la partie du rapport de la commission qui vous intéresse est basée sur son interprétation de votre position légale lorsque, le 2 août 1932 et plus tard, vous et vos collègues de la commission hydroélectrique décidâtes d'accéder à une demande du gouvernement d'Ontario et d'agir en son nom dans l'acquisition de certaines obligations, et plus tard, des propriétés qui nantissaient ces obligations. Les documents donnent à croire que vous étiez d'opinion que les biens qu'administrait la commission hydroélectrique appartenaient aux quelque sept cents municipalités (sujet à la dette, bien entendu), et que, comme commissaire, vous agissiez en qualité de fidéicommissaire de ces municipalités, et que puisque l'acquisition projetée se faisait par le gouvernement d'Ontario, d'après le crédit de ce gouvernement et que les biens des municipalités n'étaient nullement affectés, il ne vous appartenait pas de passer en revue la valeur du marché pour le gouvernement. En conséquence vous avez cru et déclaré que vous n'aviez aucun pouvoir discrétionnaire à exercer concernant d'une manière ou d'une autre le prix à être payé pour les obligations et les propriétés. C'est aussi d'après cette croyance que vos collègues ont agi.

Les commissaires enquêteurs nommés par le gouverneur en conseil d'Ontario sont d'opinion différentes. Si je comprends bien ce qui a été publié de leur rapport, ils maintiennent que les biens qu'administre la Commission hydroélectrique n'appartiennent pas aux municipalités associées mais à la province d'Ontario, et qu'il était de votre devoir de vérifier et reviser toutes les acquisitions du gouvernement de l'Ontario.

Il serait des plus inconvenant que je passe des commentaires sur le bien-fondé de leur interprétation de la loi, et je ne désire nullement le faire, mais il me semble juste de dire qu'on n'avait encore jamais accepté l'idée que les pro-

priétés de l'Hydro n'étaient pas détenues au nom des municipalités associées. La Commission hydroélectrique est nommée par le gouvernement lui-même qui a le droit d'en destituer les membres. Il est difficile de concevoir que la législature désirât confier à ce corps le droit de reviser et contrôler les actions du gouvernement qui l'avait nommé au sujet d'acquisitions qui, de l'opinion du gouvernement, devaient se faire d'après des termes convenus. Je refuse de tenir pour acquis que la législature désirait établir une commission qui aurait le pouvoir de modifier ou même d'annuler des conventions d'achat consenties par le gouvernement même qui avait nommé cette commission.

Mais la considération la plus importante, même la seule qui intéresse notre Gouvernement, n'est pas de savoir si les commissaires enquêteurs interprètent correctement la loi, ou si c'est votre interprétation qui est la bonne. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir si leur rapport déclare que les circonstances rejettent contre votre honneur d'homme public. Supposons qu'ils aient raison et que vous ayez tort, il me semblerait, même d'après le rapport Latchford-Smith, que vous étiez honnête dans votre opinion, et cela me semble régler la question.

Dans ces circonstances, je ne crois vraiment pas que nous serions justifiables d'adresser au juge en chef les représentations que vous demandez. Je regrette sincèrement ne pas pouvoir me rendre à vos désirs, mais j'espère qu'après plus ample réflexion vous reconnaîtrez que les vœux que je viens d'exprimer sont justes.

Veillez croire à mes meilleurs sentiments,
Sincèrement à vous,

R. B. Bennett.

Je pourrais ajouter bien des choses. Je n'en ferai rien, car j'ai la conviction que la Chambre ne le jugerait pas convenable. J'accepte l'attitude du premier ministre; mais si l'un des honorables sénateurs diffère d'avis, ou s'il croit, d'après ce rapport, que mon honneur est tant soit peu en jeu, je l'invite à proposer l'établissement d'un comité qui s'enquerra des allégations faites contre moi. J'accepterai telle proposition sans l'ombre d'un ressentiment. Je l'appuierai même de mon vote et j'inviterai instamment les honorables sénateurs à faire de même. Je serai heureux de comparaître devant ce comité. Mais si personne parmi les honorables sénateurs ne désire faire cette proposition, je traiterai ce rapport de la commission Latchford-Smith, à partir d'aujourd'hui, avec l'attention qu'il mérite, c'est-à-dire que je ne m'en occuperai plus.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat passe à l'examen du discours que Son Excellence le Gouverneur général prononça à l'ouverture de la session.

L'honorable LOUIS CÔTÉ propose:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement.

L'honorable LOUIS CÔTÉ (texte): Honnables sénateurs, c'est sans doute pour ne pas contredire l'enseignement évangélique qui veut que les derniers soient les premiers, que le très honorable Leader de cette Chambre m'a confié le lourd et périlleux honneur de proposer l'adoption de l'adresse en réponse au discours de son Excellence le Gouverneur général.

C'est pour ne pas me rendre coupable d'ingratitude que j'ai accepté une tâche dont l'accomplissement demande que je fasse forte violence à une conscience insuffisante de mon expérience et de mes moyens oratoires.

Qu'il me soit donc permis d'offrir au très honorable Leader du Sénat l'expression bien sincère de ma reconnaissance pour m'avoir ainsi particulièrement honoré. Je tiens également à lui dire toute la joie que je ressens de le voir à son poste, si bien et si dispos après son récent voyage aux antipodes où il est allé accroître la renommée canadienne.

Sans doute sera-t-il vrai d'affirmer que, dans la sérénité de cette Chambre dont le rôle se restreint plutôt à exercer un contrôle et une surveillance, mon très honorable collègue doit éprouver une certaine nostalgie des autres sphères de la vie publique où il a jadis si brillamment servi son pays. D'autre part, pourtant, son patriotisme ne doit-il pas trouver matière à consolation à la seule pensée que dans cette assemblée qu'il illustre par une si vaste expérience, par tant de clarté, de puissance et d'intégrité intellectuelles, il sert encore son pays, et mieux que mes faibles mots ne sauraient l'exprimer?

Dans cette enceinte où l'on se sent à l'abri des passions de parti, puis-je me permettre, sans que l'on m'accuse d'être trop partisan, de présenter mes hommages personnels au premier ministre du Canada? Qui osera me reprocher de saluer ici même celui qui a pris charge de la nacelle de l'État, au moment où elle était déjà ballottée par la tourmente? Et cependant, ni la fureur des éléments de destruction qui la menaçaient, ni la multiplicité des écueils qui la guettaient, ni les doutes exprimés au sujet de son avenir n'ont jamais ébranlé sa foi ni son courage.

Son ardeur et sa persévérance pour le travail ont servi d'exemple à la nation. Sa confiance dans les forces vives du pays et sa détermination de vaincre les difficultés de l'heure, ont engendré partout le courage et la force.

Il s'est donné à sa noble et lourde tâche généreusement et sans compter, et je puis dire de lui, sans aucune exagération, que si la valeur, si l'amour du pays et la foi dans ses destinées disparaissaient un jour de la terre

L'hon. M. CÔTÉ.

canadienne, on pourrait encore les retrouver dans le cœur du très honorable Richard Bedford Bennett.

Et aujourd'hui, quand la tempête s'éloigne et que l'on peut lire, dans le discours que Son Excellence offre à notre considération, que "la crise a été vaincue," que "la situation s'est sensiblement améliorée," que "le nombre des gens au travail augmente," que "notre commerce s'accroît,"—et que toutes ces affirmations sont bien fondées, ainsi que je tenterai de vous l'exposer brièvement tout à l'heure,—je crois que ce serait de l'ingratitude de ne pas dire à un tel capitaine: bravo et merci!

Honnables sénateurs, depuis que nous nous sommes séparés, en juillet dernier, l'année 1934 a achevé sa course et nous a fourni plusieurs motifs de réjouissance ainsi que plusieurs raisons d'affermir notre courage et de retremper notre foi dans l'avenir. A pareille époque, l'an dernier, nous regardions avec appréhension se promener au-dessus de la vieille Europe et de l'univers entier les nuages menaçants de la guerre prêts à se rompre et à laisser tomber, avec les horreurs d'une science nouvelle, la ruine et la mort sur la civilisation moderne. Nous constatons avec effroi la marée toujours montante de la méfiance, de la haine et des rivalités internationales. Nous déplorions la faillite de la Société des Nations.

Que nous présente l'année 1935? Les nuages ne sont pas tous disparus, il est vrai. Les grandes nations n'ont pas encore trouvé de solution au problème du désarmement, mais des événements sont survenus qui ont atténué,—pour me servir des mots mêmes du discours du trône,—"l'état de tension et le malaise politique qui avaient accéléré la course aux armements et aux restrictions économiques."

L'angoissant problème du bassin de la Saar est en train d'être réglé. Le plébiscite a eu lieu. Les résultats étaient attendus avec un très vif intérêt, mais la solution des graves questions qu'il posait avait déjà été trouvée à Genève avant qu'il fût tenu. L'Europe est redevable de ce succès signalé au rôle efficace exercé par la Société des Nations, par son Conseil, par la Commission du plébiscite et le Comité des Trois. C'est le Comité des Trois qui rallia les points de vue français et allemands quant au règlement des questions économiques et financières.

La Russie a donné son adhésion à la Société des Nations. La politique étrangère de l'Union des Républiques soviétiques socialistes a subi une évolution qui vient d'aboutir à un revirement significatif. Elle n'avait cessé de criti-

quer la Société des Nations, de soupçonner tous ses gestes et de douter ouvertement de l'utilité de son œuvre. Elle a fait volte-face. Abstraction faite de ses théories sociales qui sont révolutionnaires, la Russie est devenue une force en quelque sorte pacifique dans les affaires internationales.

Elle a été forcée de reconnaître le fait que ses problèmes, du point de vue des relations internationales, sont les mêmes que ceux des autres pays du monde, et que l'action collective constitue la meilleure méthode à suivre pour régler ces complexes problèmes.

Je ne puis passer sous silence le service rendu par la Société, à l'occasion du double assassinat de Marseille. Sans la décision unanime rapidement prise par le Conseil de la Société, l'échange de vues si opposées entre la Yougoslavie et la Hongrie aurait mis le feu aux poudres, et il est juste d'observer que la solution pacifique trouvée par le Conseil a évité la guerre.

J'ose donc croire que cette honorable Chambre n'hésitera pas à confirmer les constatations contenues dans le discours du trône, et à reconnaître que l'apaisement des craintes de l'an dernier "est, pour une large part, attribuable à une détermination d'utiliser les moyens de conciliation et de collaboration de la Société des Nations."

Il semble donc que non seulement le danger de guerre se trouve éloigné, du moins pour le moment, mais que même il y a possibilité d'un accord européen.

Il ne fait pas de doute que le Canada bénéficiera de la réhabilitation économique qui résultera de cet accord et il est certain que le Canada peut avec confiance,—mais sans toutefois oublier la coopération qu'il doit à la Société des Nations,—se mettre au travail pour assurer la stabilité de son bien-être social et économique.

Dans le discours de son Excellence, rien ne convenait mieux que de mentionner le quatrième centenaire de la découverte de notre pays, ainsi que les fêtes organisées en l'honneur du célèbre navigateur, de l'illustre explorateur et du grand français que fut Jacques Cartier. Ces fêtes ont ravi notre population et l'on peut vraiment dire que, de clocher en clocher, leur écho n'a cessé de s'accroître, depuis Gaspé jusqu'à la tour qui surmonte nos enceintes parlementaires.

Je désire féliciter les deux présidents du comité d'organisation de ces fêtes désormais mémorables: deux membres sympathiques de cette Chambre, le sénateur de Montarville et celui de Brockville, sans oublier leurs dévoués collaborateurs.

L'évocation de cette belle et vibrante page d'histoire, la visite d'un si grand nombre de

nos amis de France, la présence des délégués du Royaume-Uni,—émus, eux aussi, par le souvenir de tant de gloire, et nous laissant comprendre par le tact et la délicatesse de leurs discours qu'ils se réjouissaient de la joie qu'éprouvaient de se revoir les fils de France et ceux de la Nouvelle-France, maintenant loyaux sujets de sa Majesté George V,—nous ont, une fois de plus, rappelé à l'esprit la nécessité de l'entente cordiale qui doit exister entre la Grande-Bretagne et la France, si nous voulons que s'épanouissent, sans accident, les charmes et les bienfaits de la civilisation européenne.

Ces fêtes ont accompli beaucoup plus encore. Elles nous ont fait nous rappeler qu'au Canada, les représentants des deux races pionnières doivent plus que jamais affermir ces sentiments d'amitié et de solidarité qui doivent exister entre elles, si nous voulons développer un esprit national, un esprit canadien qui soit à la fois vivace et digne de nos immortelles destinées.

La nécessité de cette entente, la nécessité du respect mutuel de la dignité de notre héritage ethnique et de nos aspirations réciproques, nécessité que j'ai toujours prêchée dans ma province de l'Ontario, Sir Robert Borden a prouvé qu'il l'avait bien comprise quand il a écrit, dans son "Canada in the Commonwealth," les mots suivants:

Les caractères français et anglais ont des qualités propres qui se complètent à maints égards. Ils sont capables, chacun selon son génie particulier, de rendre à l'Etat des services signalés, et ils n'y ont point manqué. C'est par la coopération, et non dans la fusion, que les deux races peuvent le mieux servir le Canada.

Au Canada, la race française, en maintenant ses qualités distinctives, a fourni au service du pays son appoint important et précieux. Dans une certaine mesure, les qualités d'une race peuvent aider à compenser les lacunes éventuelles de l'autre race.

Dans le domaine économique, qu'a fait pour le Canada l'année 1934?

Notre commerce international s'est accru. Pour la première fois depuis 1931, la somme totale de nos exportations et de nos importations a dépassé le billion. Pour être exact, \$1,173,373,000, comparé à \$939,000,000 en 1933, soit une augmentation de \$234,373,000 ou de 24.9 p. 100.

Ce commerce ira en augmentant sous l'impulsion d'une politique d'accords commerciaux, politique qui a si bien servi notre commerce depuis le commencement de la crise. N'est-ce pas que nous avons tous reçu avec joie la déclaration faite par le premier ministre hier même, au sujet des négociations qui se poursuivent avec les Etats-Unis pour en arriver à une entente et permettre au Canada de bénéficier dans une mesure raisonnable du marché américain?

Le chômage a beaucoup diminué d'intensité. La statistique nous démontre qu'au cours des onze premiers mois de 1934, les indices du travail ont augmenté de 15.1 p. 100; le volume des affaires, de 19.3 p. 100; les prix de gros, de 6.9 p. 100; la production minière de 23.1 p. 100; celle des manufactures, de 18.3 p. 100; les revenus des chemins de fer de l'Etat, de 11.5 p. 100; et, enfin, ceux du Pacifique-Canadien, de 10.2 p. 100.

Le sort des agriculteurs s'est aussi amélioré. La valeur en argent des produits agricoles se chiffre à \$536,000,000 pour 1934, comparé à \$423,000,000 en 1933, soit une augmentation de \$113,000,000, dont certainement la moitié a été ou pourra être convertie en argent par les agriculteurs.

Il n'est point nécessaire d'avoir beaucoup d'imagination pour se rendre compte des bienfaits que cette puissance d'achat supplémentaire apportera, non seulement aux producteurs agricoles, mais aussi à toute la structure économique.

Je ne veux pas abuser de votre patience pour longuement faire la preuve de choses que le monde entier admet et commente, à savoir que le Canada s'extirpe du marasme de la crise aussi bien que certains pays, et bien mieux que nombre d'autres.

Toutefois, il semble malheureusement évident que si nous maintenons dans sa forme actuelle le système économique qui nous régit, nous ne réussirons jamais à donner à notre peuple l'assurance du bonheur et du bien-être que chaque citoyen a le droit d'attendre, et que la société doit lui accorder. Quand je dis bonheur, je veux dire d'abord ce sentiment de satisfaction très légitime qui résulte de la réception d'une récompense convenablement proportionnée au travail accompli.

Son Excellence nous le dit dans son message:

Pendant les années d'angoisse que vous venez de vivre, vous avez pu constater les grandes faiblesses et les abus du régime capitaliste. Le chômage et la misère en sont des manifestations.

Quelles sont les faiblesses du régime capitaliste, tel qu'il fonctionne aujourd'hui et tel qu'il fonctionnera demain s'il ne se trouve personne pour le modifier, l'amender et le consolider?

Est-ce que cette faiblesse consiste en son échec de pouvoir produire en abondance suffisante les choses nécessaires à la vie et au bien-être de l'homme? Certainement non, puisque la machine, qui devait soulager les muscles du travailleur, et puisque les procédés nouveaux inventés par l'ingéniosité humaine peuvent produire et, de fait, produisent plus que n'utilise et que ne consomme la grande famille universelle.

L'hon. M. CÔTÉ.

Comment se fait-il que des populations entières peuvent souffrir de la faim lorsque les greniers regorgent de blé? Il n'y a qu'une seule réponse à cette question, et c'est que le système capitaliste a failli dans la tâche de distribuer équitablement parmi tous les éléments de la société, la production annuelle du fermier et de l'artisan. Cette faillite a surtout résulté du manque de travail et, par corollaire, du manque de puissance d'achat.

Aux défauts du système sont venus s'ajouter l'égoïsme et l'imprévoyance des producteurs.

On a oublié le point de vue humain et même la charité chrétienne, et l'on en est arrivé à traiter le travail de l'homme comme un article de commerce. Les industriels allaient s'établir dans telle province plutôt que dans telle autre, sous le prétexte que la main d'œuvre y était meilleur marché.—"A cheap labor market."

Il y a des gens qui diront que nous ne devons pas enlever à l'individu la liberté d'exercer son égoïsme. La réponse à cette fausse théorie de la liberté, c'est que nous devons revendiquer pour ce Parlement et pour cette Chambre qui représentent l'expression de la démocratie, la liberté de légiférer pour assurer le bonheur de la masse.

Le traitement doit être quelque chose de nouveau, ainsi que le disait l'an dernier le Leader de cette Chambre, en des mots qu'il me permettra bien de vous citer. Après avoir constaté jusqu'à quel point la machine a remplacé l'homme et particulièrement aux Etats-Unis, il disait:

Mais la vérité évidente et incontestable, que seule la stupidité peut empêcher de voir, c'est que si les Etats-Unis retrouvaient demain l'apogée de production de 1929, production que le globe a été tout à fait incapable de consommer ou d'acheter, il resterait chez nos voisins du Sud au moins six millions et probablement huit millions de sans-travail, représentant virtuellement un quart de toute sa population de salariés. Ce qui est vrai des Etats-Unis est également vrai d'autres pays, mais l'énigme se creuse davantage, et la leçon deviendrait peut-être plus instructive pour celui qui considérerait la situation comme un phénomène propre aux Etats-Unis. Ce pays-là est essentiellement un pays d'une immense richesse, le pays qui plus que tout autre au monde peut se suffire à soi-même. S'il était une planète, il n'aurait besoin de commercer avec aucune autre planète pour multiplier la richesse de l'homme. Quand il ne produit pas les choses nécessaires à la vie, il en trouve un succédané efficace; et s'il pouvait concevoir un plan qui procurerait du travail à ces millions de chômeurs actuels, il serait un pays heureux. Lorsque nous voyons les Etats-Unis en proie à l'une des plus terribles détresses économiques avec laquelle aucune nation ait jamais été aux prises, lorsque nous voyons la population de ce pays-là plongée dans un tel désarroi que même la population de la vieille Angleterre est prospère en comparaison, nous devons forcément penser que pour redresser la situation il faut plus que de simples remanie-

ments tarifaires, que la tenue de conférences internationales, ou que l'emploi des autres remèdes plus ou moins archaïques qui ont été appliqués au corps politique dans le passé.

Quelles seront ces réformes?

Le message de son Excellence nous indique celles qui ont déjà été adoptées par cette Chambre, telle la création et la mise en opération d'une Banque Centrale et la loi relativement à la couverture métallique de nos billets de banques. L'objet principal de ces lois est d'assurer un contrôle du crédit financier dans le pays, de manière à obtenir plus de stabilité dans la prospérité. L'expérience nous a démontré qu'il vaut infiniment mieux jouir toute sa vie d'une aisance modérée que d'être riche aujourd'hui et pauvre demain. Par ailleurs, il est reconnu que l'assujettissement du crédit de l'argent à un contrôle raisonné est nécessaire pour empêcher, dans le corps économique, ces hausses et ces baisses violentes qui laissent toujours la misère dans leurs traces.

Nous aurons donc à considérer des lois fixant un minimum de salaires et un maximum d'heures de travail par semaine; des lois pour assurer la sécurité de l'ouvrier durant les périodes de chômage et de maladie et dans sa vieillesse; des lois pour mettre fin à certains abus dans les méthodes de commerce, et plusieurs autres mesures législatives.

Toutes ces lois viseront, en dernière analyse, au même résultat si nécessaire au bonheur du peuple; une plus équitable distribution du pouvoir d'achat au sein de nos populations. En d'autres mots, cette équitable mesure de puissance d'achat se traduit par un revenu ou par un salaire raisonnable pour permettre aux citoyens de vivre sur un niveau correspondant aux légitimes aspirations et à la dignité de l'homme.

Et toujours en vue de s'acheminer vers ce résultat, nous aurons à étudier des lois pour partager le poids des impôts et en rendre l'incidence plus conforme à la capacité que possèdent les contribuables de payer.

Ces réformes ne s'accompliront pas en un jour et elles feront partie d'un plan d'ensemble. A celles déjà mentionnées viendront évidemment s'ajouter d'autres projets qui les compléteront ou les modifieront peut-être. Mais il me semble que le but vers lequel nous devons faire converger tous nos moyens, toutes nos forces et toute notre bonne volonté, se trouve indiqué aussi clairement que l'étoile polaire indique le nord, et c'est d'en arriver, par une sage mais courageuse législation, à la disparition des injustices sociales qui sont le résultat non pas du système capitaliste pris en soi, mais de ses défauts et de ses faiblesses.

Honorables sénateurs, je ne suis pas un économiste, et mon expérience de la chose

publique a été vécue dans une législature plus humble que celle-ci, et là où des problèmes comme ceux de l'instruction publique, ceux des hôpitaux, de la voirie, de l'allocation aux mères, et relatifs à d'autres services publics étaient constamment à l'ordre du jour. Cependant les opinions que je viens brièvement de vous exprimer, j'en suis convaincu, représentent bien la façon de penser du citoyen canadien qui vient d'atteindre la quarantaine. Ce citoyen fait partie d'une large section de notre population qui a débuté dans la vie active peu avant ou pendant la grande guerre. Celle-ci fut suivie d'une tourmente dont l'amertume n'a pas été amoindrie par la danse des dollars de 1926 à 1929.

Nous sommes nés sous l'ancien régime, mais nous n'avons jamais goûté de la plénitude de son rendement. Nous appartenons à une génération de transition, placée entre l'ancien régime et un régime nouveau que nous attendons avec espérance, déterminés de provoquer par nos efforts son avènement, ou du moins déterminés d'y loyalement contribuer.

L'âpreté des conditions de vie dans laquelle nous avons été jetés a poussé les hommes de ma génération à étudier le chaos de la chose publique, à tenter d'y trouver des formules d'ordre et à aborder l'étude de problèmes qui intéressaient peu nos prédécesseurs.

Ce serait de la présomption de dire que nous avons trouvé la formule, mais nous n'en avons pas moins nos convictions.

Et bien que nous soyons prêts à nous accrocher à tout ce qui est utile et bon dans le vieux système qui nous a été laissé en héritage, nous voulons voir ce système modifié et amendé, de manière à en faire un instrument de bonheur dans le corps politique.

Je suis convaincu que c'est raisonnablement décrire l'état d'esprit des membres de cette honorable Chambre, quelles que soient leurs affections politiques ou l'étendue de leur expérience, de dire qu'ils abonderont dans ces sentiments. L'étude des projets de lois indiquées dans le discours du trône.

J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à son Excellence le Gouverneur Général afin de lui offrir l'expression de la gratitude de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il lui a plu de prononcer devant les deux chambres du Parlement.

L'honorable RALPH B. HORNER: Honorables sénateurs, avant d'appuyer l'adresse en réponse au discours du trône, je crois de mon devoir de remercier le très honorable leader du Gouvernement de l'insigne honneur qu'il m'a fait, et je comprends que cet honneur n'est pas destiné à mon humble personne seulement, mais aussi à la grande province agricole de la Saskatchewan d'où je viens, et à tous les centres agricoles du Dominion.

Je prie mes honorables collègues de m'accorder leur indulgence si je ne réussis pas à maintenir les grandes traditions de ces débats.

Je suis enchanté d'appuyer cette adresse, puisque je crois que le discours du trône sera considéré comme un document historique. N'était-ce le fait que nous sommes censés nous abstenir des discussions de partis politiques, je serais tenté de dire que les mesures sociales qu'on nous promet sont celles que nous pouvions attendre de la source dont elles émanent.

Le discours du trône contient le paragraphe suivant:

Pendant les années d'angoisse que vous venez de vivre, vous avez pu constater les grandes faiblesses et les abus du régime capitaliste. Le chômage et la misère en sont des manifestations. De profonds changements s'opèrent autour de nous. Les circonstances ont changé. Pour répondre aux besoins nouveaux, il faudra remanier le régime capitaliste et en faire un instrument plus utile au peuple.

Lors de la dernière session, le Parlement adopta la loi de l'organisation des marchés des produits naturels. Quelques-uns des sénateurs s'opposèrent à cette mesure. Quand cette législation fut présentée devant cette Chambre, plusieurs honorables sénateurs s'y opposèrent. Je crois être en mesure de pouvoir les convaincre aujourd'hui que cette loi était nécessaire et leur montrer les bénéfices considérables qu'elle a déjà procurés. Nous considérons depuis quelque temps, surtout dans l'Ouest canadien, qu'il fallait aider le premier producteur à s'organiser pour pouvoir vendre ses produits avec le moins de dépenses possibles à peu près de la même façon qu'étaient organisés ceux qui lui vendaient les articles dont il avait besoin. Jusque là, le cultivateur avait dû accepter le prix qu'on lui offrait pour son produit mais d'un autre côté, quand il achetait ses instruments aratoires on lui disait ce qu'il en coûtait pour les fabriquer et le profit qu'il fallait ajouter et c'était à prendre ou à laisser au prix demandé. Autrement dit, il était le seul à y perdre.

Comme je viens de le dire, nous avons eu la preuve que ceux qui vendaient les produits du sol n'agissaient pas honnêtement envers les premiers producteurs. Durant les quelques années écoulées depuis le commencement de la crise, les fabricants de salaisons ne payaient pas, pour des pores lourds, plus d'un cent et demi la livre. Laissez-moi vous raconter une expérience que j'ai faite personnellement. J'avais un pore qui, une fois habillé, pesait six cents livres et qui, les frais de transport payés, m'aurait rapporté \$7. Le boucher local, avec lequel je m'étais mis de

moitié, me prépara l'animal et nous eûmes chacun pour \$25 de saindoux et de lard. Il est bien évident, quand l'on voit le fabricant de salaisons verser un prix aussi dérisoire au producteur, qu'il y a quelque chose de défectueux dans le système. Je suis convaincu que les provinces des prairies retireront de cette loi des bénéfices incalculables et que ces bénéfices s'étendront, sous forme de revenu additionnel, à tout le pays. La question de la vente est la plus importante dans toute industrie. Il n'y a aucun doute que les succès remarquables remportés par Henry Ford sont dus, dans une grande mesure, à l'efficacité de son service de vente. Je suis convaincu qu'avec la loi sur l'organisation des marchés, nos cultivateurs seront avertis de la façon la plus rapide et la plus sûre du moment où ils produisent trop pour les besoins du marché.

Des suggestions ont été faites au sujet de la vente du blé. D'après moi, le médium de vente le plus satisfaisant que les cultivateurs de l'Ouest canadien aient jamais eu pour l'écoulement de leur blé portait le nom de Commission du blé Meighen, qui fut créée en 1919 et dont nous devons remercier le très honorable leader de cette Chambre. Si une mesure similaire est présentée devant cette Chambre, je demande aux honorables sénateurs de la critiquer sans parti pris. En 1919, les adversaires de notre chef dans l'Ouest canadien, conseillèrent aux cultivateurs de détruire leurs certificats parce que, d'après eux, ils n'étaient plus d'aucune utilité. Je leur conseillai de n'en rien faire. Les certificats avaient de la valeur et ceux qui en détenaient reçurent quarante-huit cents le boisseau pour leur blé. Ceux qui ont détruit leurs certificats ont perdu des milliers de dollars. Une autre loi adoptée la dernière session, la Loi d'arrangements entre les cultivateurs et leurs créanciers, sera, j'en suis convaincu, très profitable aux cultivateurs. Il a été dit qu'un arrangement en vertu de cette loi acquittera un plus fort montant de dettes qu'une bonne récolte. Cette loi fonctionne d'une façon très satisfaisante. Il est vrai que plusieurs sociétés foncières ont, de tout temps, fait des arrangements avec leurs débiteurs. La compagnie du Pacifique-Canadien, par exemple, a en plusieurs occasions réduit de moitié le prix de ses terres; la compagnie de la Baie d'Hudson a, pendant un certain temps, accordé un crédit de \$2 pour chaque dollar payé comptant; les Chemins de fer nationaux ont aussi adopté la même politique. D'un autre côté, bien des compagnies de prêts hypothécaires et bien des cultivateurs seront heureux de se prévaloir de cette législation. Je connais des cas où des règlements de dette très satisfaisants ont été conclus entre créancier et débiteur grâce à la loi.

L'hon. M. HORNER.

Je vais maintenant dire quelques mots de la question d'intervention du Gouvernement dans les affaires. Si le Gouvernement était intervenu dans les affaires durant les années passées, la situation serait peut-être bien différente aujourd'hui. Il n'est pas nécessaire de remonter plus loin que la fin de la Grande guerre. A ce moment-là, les compagnies de chemins de fer avaient toute la latitude voulue pour construire, parallèlement à d'autres, de nouvelles lignes et nous savons que, plus récemment encore, le Pacifique-Canadien a obtenu des chartes pour la construction dans le nord de lignes destinées à concurrencer celles des Chemins de fer nationaux, et que les Chemins de fer nationaux ont construit un hôtel de \$4,000,000 à Saskatoon et un autre de \$11,000,000 à Vancouver. Le crédit du pays s'en allait à la ruine mais le Gouvernement ne jugea pas à propos d'intervenir. On aurait pu croire que le Gouvernement du Canada avait démenagé à Montréal où il semble être resté en permanence durant les années qui ont précédé 1930.

Je parle en connaissance de cause des conditions qui ont existé à cette époque car j'en ai eu une certaine expérience comme administrateur des Chemins de fer nationaux. Je veux placer ici un mot à propos de la presse de ce pays. Je n'ai aucune animosité contre les journaux; ils m'ont très bien traité mais ils ont commis de graves erreurs. Quand le très honorable leader de cette Chambre suggéra une légère modification à un certain projet d'expansion, il fut fustigé par les journaux de ce pays, quelle que fût leur couleur politique, pour avoir essayé de s'opposer à l'étatisation des chemins de fer; de plus l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe) fut pris à partie pour avoir osé s'opposer à une dépense de \$50,000,000 dans la cité de Montréal.

Comme je le disais, honorables sénateurs, cette expansion excessive des chemins de fer n'aurait jamais dû être permise dans notre jeune pays. Il est vrai que le Canada est immense et que ses ressources sont énormes, mais sa population n'était alors que de dix millions. Et que se passait-il? On fit remarquer que nous arrivions vite au point où la moitié de la population serait employée par l'Etat ou par les chemins de fer de l'Etat, et qu'il serait impossible au reste de la population d'endurer une telle situation.

Mais la grande tragédie, c'est que les jeunes gens s'éloignaient de la terre. Un grand nombre d'entre eux sont maintenant d'âge mûr, et ils ont des familles à soutenir. Sans cette expansion sans bornes de nos chemins de fer, ces hommes travailleraient aujourd'hui sur la terre. Tout cela se relie à la question de l'assurance contre le chômage. Il est vrai que nous devons prendre soin de nos gens, mais

je maintiens que ce qui s'est passé concernant les chemins de fer Nationaux constitue la plus grande calamité qui ait jamais fondu sur notre jeune pays. Dans la Saskatchewan, malgré les sauterelles et la sécheresse, nous serons bientôt en mesure de surmonter toutes ces difficultés et dans la plupart des cas, de payer cent sous dans la piastre; mais je déclare en dépit de toute contradiction qu'il nous faudra un siècle pour nous rétablir du fléau que représentent les chemins de fer Nationaux.

Notre pays doit faire face à une grave situation concernant le travail. Le discours du trône parle de l'assurance contre le chômage et de la sécurité de l'ouvrier. Cela me fait un peu peur. Lorsque, jeune encore, je quittai l'Est pour l'Ouest où je voulais m'établir, il ne m'entrerait nullement dans la tête qu'il était du devoir d'un gouvernement ou d'un conseil municipal quelconque d'assurer mon existence. Je sais que les temps ont changé, et qu'on a adopté maintes formes de secours; cependant, je crois que nous devrions être bien prudents pour l'avenir. Pendant toute la crise, on a remarqué, spécialement dans ma province où 50 p. 100 de la population est née à l'étranger, qu'il se fait une propagande constante pour demander diverses choses à l'Etat. On dit couramment que l'Etat devrait faire une chose ou l'autre. Quelques-uns de ceux qui parlent ainsi sont bien intentionnés; d'autres ne le sont pas, et leurs remarques ne font qu'aggraver la situation. Bien entendu, il y en a qui disent: "Le pays peut fournir du travail à tout le monde", mais les communistes disent: Pourquoi peiner pour de petites gages? Tout l'argent du pays sera bientôt partagé". Voilà pourquoi des entreprises de travaux publics destinées à secourir le peuple me font un peu peur. Comme résultat de ces programmes, les gens quittent leurs fermes pour essayer d'obtenir de l'emploi dans ces entreprises faites des deniers publics. Je suis toujours fermement d'avis qu'il faut aider et encourager le cultivateur. Malgré les énormes difficultés qu'a éprouvées la Saskatchewan, on trouve à peine dans la partie nord d'où je viens une seule municipalité qui n'ait pas rencontré toutes ses obligations envers les banques. Plusieurs d'entre elles ont des fonds en banque. Il reste encore dans l'Ouest de vastes espaces inoccupés, et bien des gens qui possèdent plus de terrain qu'ils ne peuvent cultiver avec avantage. Il y a de la place pour un jeune homme qui veut s'établir, et il peut y arriver plus facilement et plus confortablement que ceux qui ont colonisé ce vaste pays, et que n'a pas enlevé à leur ferme la surexpansion des affaires. Toutes ces mesures qui ont été mises à exécution ou que l'on propose maintenant sont destinées à encourager et à

aider les gens à rester sur leur terre. Je suis sûr qu'il n'y a pas une seule ville ni un seul village au Canada—il n'y en a sûrement pas dans l'Ouest—où l'on ne pourrait trouver des hommes qui n'auraient jamais dû quitter leur ferme.

Autre point de grande importance dans le discours du trône :

Vous serez invités à modifier et codifier les lois relatives aux brevets et aux inventions.

Les honorables sénateurs apprendront peut-être avec surprise que les cultivateurs sont les premières victimes de cette sorte d'exploitation. Je crois que c'est un fait. Des millions de dollars de l'Ouest canadien ont été versés dans des projets dont on ne pouvait nullement attendre un seul sou de profit. Un cultivateur préoccupé est incapable de comprendre les histoires que lui racontent les vendeurs acharnés. Le vendeur jouit d'avantages injustes : il ne se lève probablement pas avant neuf heures du matin, après un rafraîchissant sommeil, tandis que le cultivateur est debout et à l'œuvre depuis quatre heures du matin, ou à peu près, et il n'a donc pas l'esprit aussi libre pour répondre aux arguments. Ajoutez à cela qu'on flatte le cultivateur en lui disant qu'il a une belle femme et une magnifique ferme. Certains d'entre eux ont hypothéqué leurs terres pour mettre de l'argent dans des projets par lesquels ils croyaient s'enrichir du soir au matin. Les habitants de mon petit village ont placé un quart de million de dollars dans l'Alberta Farm Implement Company, qui fut lancée à Medicine Hat, Alberta. L'argent a été perdu intégralement. Nous avons entendu parler tant et plus du Grain Exchange comme l'agence idéale pour vendre le grain, mais des millions de dollars économisés par les cultivateurs ont été gaspillés en vaines spéculations, alors qu'on aurait dû les utiliser pour la production du grain. Nous sommes convaincus que ces choses sont inutiles.

Je désire exprimer de nouveau ma reconnaissance de ce qu'on m'ait accordé le grand privilège d'appuyer l'adresse en réponse au discours du trône. Je désire aussi remercier les honorables sénateurs de la bienveillante attention qu'ils ont accordée à mes remarques quelque peu décousues.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, je me fais un heureux devoir de féliciter les parrains de cette adresse, et j'ai suivi leurs remarques avec un intérêt considérable. Je regrette que tous les membres de la Chambre n'aient pas pu jurer de discours de l'honorable sénateur d'Ottawa-Est (l'honorable Louis Côté), discours excellent quant à la forme et au fond, mais ils pourrout en lire la traduction dans notre hansard.

L'hon. M. HORNER.

Notre honorable collègue n'a pas seulement traité des questions domestiques, mais aussi de celles d'intérêt international, et sa maîtrise m'a surpris, car je ne croyais pas qu'un homme aussi occupé qu'il l'est eût le temps d'étudier si à fond les affaires mondiales. L'honorable sénateur de Saskatchewan-Nord (l'honorable M. Horner) nous a donné sur la partie du pays qu'il habite des renseignements très utiles. Nous, de l'Est, nous nous intéressons profondément à ce qui se passe dans l'Ouest mitoyen. Nous savons que ses cultivateurs ont à faire face à une situation difficile, et en plus de notre considération sympathique de leur bien-être nous nous rendons compte que leur sort est intimement lié au nôtre pour la finance et les affaires en général. Dans l'Est, nous ne pouvons pas espérer la prospérité à moins que l'Ouest n'en jouisse, et je me réjouis de ce que des mesures adoptées par le Parlement aient été utiles aux gens des provinces des Prairies.

J'ai été surpris d'apprendre au commencement de l'année 1935 que la situation de notre pays n'était pas aussi satisfaisante que ne l'avaient indiqué les statistiques des mois précédents. Nous nous réjouissions tous dans la croyance que la situation s'améliorait. L'honorable sénateur d'Ottawa-Est a donné des chiffres démontrant que nous remontons la côte. Nous faisons quelque progrès. Je suis reconnaissant que le premier ministre nous ait laissé passer en paix le jour de Noël et le Jour de l'an, qu'il ait attendu au 2 janvier pour faire les déclarations surprenantes qui ont alarmé tout le pays. Il nous a dit que tout va mal au Canada, que l'univers, pour citer ses propres paroles, passe par des circonstances tragiques, que nombreux sont les indices de trouble, et qu'ils ne vont pas en diminuant. Le jour suivant, en rencontrant ici et là des gens dans la métropole du Canada, je constatais une baisse sensible de la température. Tout le monde se demandait ce qui était arrivé. Il nous semblait que le premier ministre avait confessé publiquement la défaillance des deux objectifs les plus importants de son programme de 1930 : le règlement du chômage et l'accès à des marchés dans le monde entier.

Les chiffres du Bureau des statistiques indiquent un relèvement du nombre de personnes au travail, mais à Montréal, nous ne nous en apercevons pas. Nous avons encore 47,000 chefs de famille sous le secours direct, ce qui représente 175,000 personnes sur une population approximative d'un million. Décidément, le problème du chômage n'est pas encore résolu, et on n'a pas encore réussi à faire sauter un chemin jusqu'aux marchés étrangers.

Mais on nous affirme que si on a failli à résoudre ces deux questions importantes, si la prospérité n'est pas encore revenue, une nouvelle formule accomplira des miracles, et le premier ministre proclame l'avènement de la réforme sociale. J'ai écouté attentivement ses discours à la radio, je les ai pesés en gros et en détail. Bien que je reconnaisse que la réforme sociale soit une très bonne idée, que le libéralisme fut toujours le champion du progrès et qu'il a à son actif mainte mesure de ce genre, je ne suis cependant pas encore convaincu qu'elle résoudra nos problèmes économiques actuels. Il ne faut pas oublier que plusieurs des réformes projetées seront fort coûteuses d'exécution, et que leurs bons effets ne se feront pas immédiatement sentir. Le très honorable Neville Chamberlain disait la semaine dernière qu'il n'y a pas de raccourci vers la prospérité. Pour ma part, je ne crois pas que la mise à exécution des mesures de réforme et autres dont parle le discours du trône nous ramènent sans retard la prospérité.

Comme je le disais, certaines des réformes proposées seront fort onéreuses à mettre en pratique, de sorte qu'il convient d'examiner notre situation économique pour savoir jusqu'où nous pourrions alourdir notre fardeau. Le 2 janvier, le premier ministre nous disait que "nous avons un lourd fardeau de dette, et nos impôts sont élevés." Nous le savons tous. Le contribuable, et qui ne l'est pas? le sait bien. Le fardeau de la dette est lourd, et le fait que nous ne pouvons pas rencontrer nos responsabilités actuelles nous cause un gros déficit annuel. Si on ajoute les déficits des chemins de fer aux frais ordinaires et inévitables, il faut admettre que la situation devient si grave que jusqu'ici le Gouvernement n'a pu donner corps qu'à une partie de la politique qu'il a énoncée. Ainsi, le très honorable premier ministre affirmait en 1930 qu'il chargerait le trésor fédéral de l'entière responsabilité des pensions des vieillards. Il y a manqué de 25 p. 100. Le 75 p. 100 qu'il a contribué représente un tel fardeau que je me demande s'il était justifiable, soit en faisant cette promesse, soit en l'accomplissant au point qu'il l'a fait.

Les finances nationales sont si gravement atteintes que le très honorable premier ministre s'est vu dans la nécessité de diminuer les contributions fédérales aux secours pour le chômage. La situation économique est si critique qu'après avoir décidé en 1931 de faire revivre la loi de l'enseignement professionnel, mesure abrogée par notre régime, et avoir promis aux provinces une contribution annuelle de \$750,000 pendant quinze ans, il n'a pas osé donner suite à ses promesses. Le tout démontre que le pays porte un fardeau bien lourd.

Le très honorable premier ministre admet que les mesures de réforme devraient "normalement prendre naissance dans des périodes de prospérité relative et non dans des temps de crise". Je cite toujours son discours du 2 janvier. C'est parce qu'il lui plaît d'affirmer que nous en sommes à ce point qu'il lance un programme de réformes sociales qui coûtera peut-être cher au trésor. Que les honorables sénateurs décident eux-mêmes si nous sommes de nouveau dans une période de prospérité relative. Je ne suis pas prêt à l'admettre. Je serais trop heureux de partager son optimisme, mais l'examen de son discours du 2 janvier me laisse plutôt déprimé et enclin à penser le contraire.

Malgré l'état grave de nos finances, le très honorable premier ministre a inscrit la résolution suivante aux Procès-Verbaux de l'autre Chambre:

Il y a lieu de présenter un projet de loi pour instituer une Commission d'embauchage et d'assurance sociale; pour établir un service national de placement; l'assurance contre le chômage; l'assistance aux chômeurs, d'autres formes d'assurance sociale et de sécurité, et pour d'autres fins qui ont trait à celles-là; et pour prescrire telles contributions qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre la législation projetée.

Je suis sûr qu'avant que le très honorable monsieur et ses collègues aillent de l'avant touchant cette résolution, lui qui est un homme d'affaire de quelque envergure, il déclarera par quels voies et moyens on pourvoira à ces nouvelles obligations. Elles comprennent des pensions pour les vieillards, l'assurance contre la maladie et le chômage. Je suis sûr que les bénéficiaires devront contribuer à ces trois fonds. Ces bénéficiaires mêmes, représentés par les unions ouvrières, ont adopté des résolutions recommandant qu'il en soit ainsi.

Lorsque la dernière administration présenta un bill pour la pension des vieillards, les sénateurs conservateurs objectèrent d'abord à la responsabilité économique qu'elle comportait. Bien que le gouvernement fédéral ne se chargeât que de la moitié du coût, de fait, pas même de la moitié, puisque l'exécution restait à la charge des provinces. Nous fournissons des pensions aux vieillards sans exiger de contributions des bénéficiaires. Nous suivions là ce qui se pratique en Grande-Bretagne, et lorsque le bill fut présenté à notre Chambre, je fis remarquer que c'était une mesure provisoire, le premier pas vers l'établissement de pensions pour les vieillards. Je fis aussi remarquer que la Grande-Bretagne avait commencé de la même manière, et avant que quatre ou cinq ans ne se fussent écoulés, elle avait changé de manière et établi le système contributaire, mais que nous ferions bien de commencer par adopter le système de non-contribution, au moins en ce qui concernait les gens de plus

de quarante ans. Je dois dire que je croyais que les provinces elles-mêmes se hâteraient d'établir un projet contributoire. Cependant, on n'en fit rien; et on ne pouvait rien faire après l'arrivée au pouvoir de la présente administration, puisque son chef avait déclaré qu'elle prendrait à sa charge le projet entier.

Mais il suffit de voir ce qu'a payé depuis deux ans le trésor fédéral pour les soixante-quinze pour cent revenant aux provinces qui ont adopté le projet, puisqu'un certain nombre d'entre elles ne l'ont pas encore fait, pour constater que lorsque les pensions pour les vieillards seront entièrement à la charge du trésor fédéral, qui en paiera le plein montant, nous n'aurons pas les moyens de continuer le projet à moins qu'on ne l'établisse sur une base contributoire. Je ne sais pas exactement quelle forme prendra l'assurance contre la maladie, ni ce qu'elle représentera comme frais, mais on peut y opposer le même argument.

On nous dit que nous aurons l'assurance contre le chômage. Il ne faut pas oublier qu'un projet quelconque d'assurance contre le chômage ne concernera que les hommes qui sont aujourd'hui sur les bordereaux de paye, et non ceux qui chôment actuellement. Je crois que le principe qui justifie la levée sur le patron, c'est qu'il aiderait à faire vivre les hommes qu'il renvoie temporairement ou qu'il n'emploie qu'une partie du temps. Un patron qui, dans des conditions normales, donne de l'emploi à un certain nombre d'ouvriers devrait prendre soin de ceux dont il aura bientôt besoin. Il me semble donc que le projet aurait dû être présenté dans une période normale. Le premier ministre a reconnu que plusieurs de ces projets devraient être lancés dans une période de prospérité. Je ne parle pas de prospérité, mais de conditions normales, alors que l'industrie marche presque à pleine vitesse, puisque les ouvriers qui ne sont pas aujourd'hui sur un bordereau de paye ne peuvent tirer parti d'un tel projet. L'industrie avance maintenant en petite vitesse, et une grande proportion des ouvriers reçoit des secours directs. Je ne crois donc pas le temps opportun pour mettre ce projet en pratique. Il ne serait évidemment d'aucun avantage à l'armée des chômeurs, et en face de la situation présente si difficile, je crois que nous ne réussirions qu'à imposer un handicap à nos industries si nous tentions de le mettre en pratique, surtout aux industries qui recherchent le travail d'exportation. Je poserai donc une question sur laquelle mon très honorable ami pourra peut-être jeter plus de lumière que moi: nos finances nous permettent-elles aujourd'hui de lancer ces projets?

Je viens de mentionner nos finances: le déficit du chemin de fer National Canadien représente un lourd fardeau. Le 2 janvier,

L'hon. M. DANDURAND.

le premier ministre s'écriait: "Songez au problème de nos chemins de fer; sa solution, je crois, devra précéder le retour à la prospérité." Cependant, le discours du trône ne dit pas un mot de ce sujet absorbant, il ne donne aucun indice des moyens à prendre pour améliorer la situation. En 1933, nous adoptons une loi destinée à faire naître la coopération entre les chemins de fer, loi à laquelle nous consacrons une étude diligente, espérant qu'elle améliorerait la situation. Mais en réalité, elle a été lettre morte. La coopération entre les chemins de fer est presque nulle; le mécanisme établi par la loi n'a pas même été monté, et le ministre des Chemins de fer disait la semaine dernière à Brockville qu'il ne voyait aucune solution possible au problème ferroviaire. Entre temps, le contribuable est obligé de trouver un million de dollars par semaine, soit \$52,000,000 par année.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous êtes trop bon. Nous payons un million et quart par semaine.

L'honorable M. DANDURAND: Je parle d'un million, parce qu'on m'a assuré que le déficit des chemins de fer est d'environ \$50,000,000 par année. Au sens économique, nous nous saignons d'un million de dollars par semaine, cependant le ministre des Chemins de fer ne nous donne aucun espoir. Au contraire, il admet franchement qu'il ne voit pas de solution au problème.

Le discours du trône parle de la Banque du Canada, exprimant l'espoir qu'elle régularisera le crédit. On dit que la Banque devrait empêcher la spéculation frénétique et insensée, comme celle qui atteint son apogée en 1929. Je crains que cet espoir ne soit vain. La Banque d'Angleterre, la Banque de France, le système fédéral de réserves des Etats-Unis s'efforcèrent de circonscrire le crédit au cours des années qui précédèrent la crise, et sans aucun succès. J'ai des chiffres démontrant que le taux de réescompte de la Réserve fédérale, de trois qu'il était, s'éleva à 5 p. 100 en 1928-1929, et le taux d'intérêt sur les prêts au jour le jour, de 4.07 p. 100 en 1927 à 9.23 p. 100 en 1929. Cependant, les prêts de la Bourse grossirent de \$3,642,000,000 en 1927 jusqu'à \$4,837,000,000 en 1929. Ils ont aujourd'hui fléchi à \$876,000,000. Ces chiffres démontrent qu'un taux élevé d'intérêt n'empêche pas la spéculation. Quand on entrevoit des profits, ou qu'on croit les entrevoir, on emprunte de l'argent, à n'importe quel taux. Je crois qu'il faut chercher des remèdes ailleurs. Puisque notre premier ministre cherche l'inspiration au sud, je suis surpris qu'il n'ait pas emprunté du président Roosevelt sa mesure pour rogner les griffes de la Bourse et accorder certaine sauvegarde au spéculateur.

Cela me rappelle l'émotion qui fit tressaillir la Bourse en juillet 1933. Était-il dû à l'abrogation de la prohibition? Je n'en sais rien, mais cet émoi se produisit, les spéculateurs entrèrent immédiatement en danse et les actions furent à la hausse. Mais pas pour longtemps, juste assez pour faire croire aux gens du monde entier qu'apparemment New-York se redressait appréciablement. Mais on reconnut vite que la prospérité n'était pas encore parmi nous. Je vis dans les journaux une dépêche, je ne me rappelle plus si elle était datée d'outre-mer, qui contenait une remarque de notre premier ministre, peut-être dite en plaisantant. On rapportait qu'il avait dit: "Pourquoi ne pas fermer la Bourse de New-York?" Certes, bien des gens se sont demandé si ce n'est pas là en effet ce que l'on devrait faire pour mettre frein à la spéculation. Je ne suis pas enclin au radicalisme, mais je crois urgent de faire quelque chose, peut-être de la même nature que la mesure de M. Roosevelt, pour maîtriser cette excitation et les tentations que présente la Bourse.

On a donné pour raison majeure de la création de la Banque centrale la perspective que notre unité monétaire serait plus stable aux termes du change étranger. Jusqu'à quel point sera-ce vrai? Quels avantages en tire-t-on? Que nous en coûtera-t-il? L'avenir seul le dira. La Banque du Canada est-elle capable de dilater le crédit? Je ne crois pas qu'elle le puisse plus que la loi financière que nous avons dans le pays depuis 1914. Quiconque a lu les discours des présidents des banques aux dernières assemblées annuelles sait que ces messieurs se plaignent que les hommes d'affaires bornent leurs emprunts à leurs besoins pressants, et que les banques se sont vues obligées d'acheter des bons et des obligations. On ne peut pas forcer les gens à emprunter de l'argent dont ils n'ont pas besoin, et les firmes, aujourd'hui, ne feront pas d'empêchements pour le simple plaisir d'augmenter leur stock. Elles examinent tout avec grand soin avant de s'aventurer vers l'agrandissement, et elles ont bien raison.

Mon honorable ami d'Ottawa-Est (l'honorable M. Côté) a parlé des négociations entre les Etats-Unis et le Canada, négociations tendant à l'échange de marchandises. Voilà qui indique la possibilité d'une convention de réciprocité. En toute sincérité, j'admets que je n'avais pas cru devoir vivre assez longtemps pour voir les conservateurs annoncer joyeusement qu'ils recherchaient des arrangements de réciprocité avec les Etats-Unis. En 1911, nous avions un arrangement en blanc et en noir, la convention Taft-Fielding.

L'honorable M. POPE: Elle contenait trop de noir.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas entendu mon honorable ami?

Le très honorable M. GRAHAM: Il veut dire que la convention était trop avantageuse.

L'honorable M. DANDURAND: Cette convention était conclue. Elle concernait les produits naturels, et suivait les grandes lignes du traité de 1854-1866, qui fut la cause d'une telle prospérité pour le Canada que Sir John A. Macdonald tint toujours les yeux tournés vers Washington, dans l'espoir que la convention serait renouvelée. Une délégation n'attendait pas l'autre. Et lorsqu'en 1878 ou 1879, il introduisit sa politique nationale de protection, le bill contenait un appendice déclarant que lorsque les Etats-Unis signifieraient qu'ils étaient prêts à échanger les produits mentionnés dans la liste, la même que celle de l'ancien traité, le gouvernement du Canada ferait la même chose par arrêté du Conseil. A la surprise générale, le Congrès ratifia la proposition, qui demeura pendant nombre d'années aux statuts des Etats-Unis. De fait, j'ai déjà eu l'occasion de déclarer à cette Chambre qu'en 1913, alors que je partais pour Washington, Sir Wilfrid Laurier me demanda de voir le président Wilson, et de m'assurer s'il serait favorable à la politique exprimée par la convention, et si oui, de ne pas abroger la convention, parce que lui, Sir Wilfrid, se proposait de soumettre de nouveau la convention à l'approbation du peuple à l'élection suivante.

Il est plus facile de voir les péchés de ses adversaires que les siens, et l'on peut admettre volontiers que personne n'est infaillible; mais je défie n'importe lequel des honorables sénateurs de dire que ce ne fut pas une grave erreur que de rejeter le traité de réciprocité de 1911. On objectait alors que le gouvernement des Etats-Unis pouvait l'abroger en six ou douze mois. L'administration essaie de négocier une autre convention. Je serai bien surpris si elle est au même niveau que celle de 1911. J'espère que nous vivrons assez longtemps pour voir les résultats des négociations, mais je maintiens que l'arrangement de 1911 pourrait servir de critérium du prochain. Et d'après les pouvoirs accordés au président Roosevelt, nulle convention ne peut durer plus de trois ans. Celle de 1911 aurait certes pu durer aussi longtemps. Mais rien ne sert de récriminer, et ceux qui connaissent les circonstances sont prêts à pardonner aux conservateurs leurs actions de 1911. J'espère qu'ils rachèteront leur réputation en réussissant à négocier une convention aussi avantageuse que celle obtenue par M. Fielding en 1911.

Point n'est besoin de discuter maintenant les autres mesures promises par le discours du trône, puisque les bills seront examinés d'après leur valeur lorsqu'ils seront devant nous. J'appelle seulement l'attention de mes honorables amis d'en face au fait que le vieux parti conservateur sera peut-être seul responsable de la mise en pratique des mesures radicales qui nous seront soumises. Autrefois, on appelait nos vis-à-vis les membres du parti libéral-conservateur, à cause de la coalition de 1864 entre les libéraux canadiens-français et le vieux parti tory d'Ontario; mais je me demande maintenant si je n'ai pas devant moi le parti radical-conservateur.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, les remarques qu'appelle le moment, et que j'ai à faire, peuvent aussi bien être faites maintenant que plus tard, mais je comprends que mon honorable vis-à-vis a pour demain un rendez-vous, et qu'il préfère parler dès maintenant. Dans ce cas, je demanderai que la règle ordinaire ne prévaille pas, que l'honorable sénateur ait la permission de parler aussi longtemps qu'il le désire ce soir, pour terminer demain. Nous agirons ensuite régulièrement.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables sénateurs, je dois à la bienveillance du très honorable et distingué leader de cette Chambre la faveur de prendre la parole dès maintenant, et je désire l'en remercier cordialement. Il m'arrive de penser autrement que mon propre chef dans une autre Chambre, et que le premier ministre aussi, le très honorable M. Bennett. Tous les deux en tiennent évidemment pour la nationalisation ou étatisation, et mes observations vont à l'encontre.

L'honorable M. DANDURAND: Comme question de fait, je n'ai pas parlé de nationalisation.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'elle soit le fait d'une municipalité, d'une province ou de l'autorité fédérale, la nationalisation ne me dit rien de bon. Je l'ai toujours combattue et j'y suis encore résolument opposé. Je n'ai jamais pu lui découvrir un avantage, je ne lui en vois pas actuellement, et je ne conçois pas qu'elle puisse en offrir à l'avenir. Voilà mon avis; mais personne n'est tenu de le partager. Ce n'est pas la première fois que je me trouverais seul de mon opinion en cette Chambre; mais il est arrivé déjà que le temps m'a donné des recrues.

Fidèle à la vieille coutume, je tiens à féliciter le proposeur de l'adresse en réponse au discours du trône. Je l'avais entendu déjà, à la législature d'Ontario. Comme toujours il a

L'hon. M. DANDURAND.

prononcé un excellent discours français, d'une langue impeccable. Il m'a semblé toutefois conscient de la difficulté de sa tâche et j'imagine que l'évolution du parti conservateur dans le sens socialiste et communiste ne l'enthousiasme point.

Je félicite aussi l'honorable sénateur de Saskatchewan-Nord (l'honorable M. Horner). La substance de ses observations a porté sur les pertes d'argent des cultivateurs de l'Ouest, victimes de la sollicitation acharnée des vendeurs. Eh bien, l'Ouest n'a pas été le seul échaudé; l'Est l'a été également.

Honorables sénateurs, je crains d'être un peu long, ce soir. En promenant mes regards autour de moi, je constate que, à une exception près, je suis le plus ancien dans cette Chambre; j'en fais partie depuis trente-cinq ans. Suivant toutes les probabilités, il se pourrait que ce soit mon chant du cygne.

Des honorables SÉNATEURS: Non, non.

L'honorable M. CASGRAIN: Je compte donc sur l'indulgence de mes honorables collègues. J'aime l'atmosphère de cette Chambre et j'y suis tellement habitué que je m'y sens chez moi. Lorsque je fus appelé au Sénat, l'honorable David Mills en était le leader et, d'office, il était tenu de me présenter. Mais j'avais ici un oncle, le docteur Casgrain de Windsor, qui, bien que conservateur, m'exprima le désir d'être l'un de mes parrains. M. Mills à qui je communiquai ce désir y accéda volontiers, et c'est ainsi que je fus présenté au président, alors sir Alphonse Pelletier, un autre oncle à moi. Je me trouvais donc en famille. J'avais bien entendu parler déjà du Family Compact, mais sans jamais m'y sentir opposé. N'y trouvent à redire que ceux qui n'en sont point.

En circulant dans les corridors autour de cette Chambre, je vois le portrait de l'honorable James Baby, mon aïeul, nommé par le roi, sur la proposition du colonel Simcoe, Conseiller législatif et ministre pour la province d'Ontario. Jamais, je crois, aucun autre ministre ne fit une aussi longue carrière. Dans la province d'Ontario, d'aucuns peut-être s'étonneront qu'un Canadien-français ait duré plus longtemps que qui que ce soit comme ministre dans cette province. Nommé en 1791 il était encore en fonction lors de sa mort, en 1833. Je n'en connais pas d'autre qui ait été consécutivement Conseiller législatif et membre de l'Exécutif en même temps et aussi longtemps. Le *Correspondent*, seul journal publié à Toronto à ce moment-là, dit que l'on n'y avait encore jamais vu de funérailles aussi considérables et aussi imposantes.

Avant sa mort, son gendre et mon aïeul, l'honorable Eusèbe Casgrain, était devenu

membre de l'Assemblée législative du Bas-Canada, dont il fit partie de 1832 à 1848. Après 1840, on ne savait trop si le gouvernement responsable existait vraiment: le Gouverneur faisait les principales nominations et mon aïeul fut nommé Commissaire des Travaux Publics pour le Bas-Canada. C'est la première fois, depuis un quart de siècle, que je me permets ces réminiscences personnelles, —l'on verra pourquoi,—et je prie cette Chambre de m'excuser. L'honorable Charles Eusèbe Casgrain mourut à Montréal en 1848. Mon père, élu en 1872 siégea au Parlement jusqu'en 1891. Peu après, l'honorable T.-C. Casgrain, avocat général de la province de Québec pendant plusieurs années, entra sur la scène fédérale en 1896, devint plus tard ministre des Postes, et mourut en fonction. Mais les Casgrain sont toujours là. M. Pierre Casgrain député depuis dix-sept ans est le whip en chef du parti libéral dans l'autre Chambre.

Du côté de ma mère, Joseph-François Perrault fut élu député de Huntingdon en 1796. Ce comté comprenait alors Huntingdon, Châteauguay et Laprairie. Et bien que cela pût paraître étrange, quelques-uns des députés de ce temps-là étaient aussi fonctionnaires, et si vous consultez les vieux livres de la bibliothèque, vous y verrez que vers l'an 1790, ou à peu près, ce monsieur recevait £4,000 en monnaie canadienne. J.-X. Perrault était député de Richelieu, et quelle ne fut pas ma surprise de voir un jour mon fils cadet, qui étudiait alors le droit à McGill, apprenant par cœur comme modèle un discours contre la Confédération prononcé par ce même J.-X. Perrault.

Voilà pourquoi, honorables sénateurs, je suis impérialiste ardent. Lorsqu'une famille a servi son roi et son pays pendant presque cent quarante-quatre années consécutives, et quelques fois simultanément au Parlement, dans l'armée et dans le service civil, et surtout si cette famille est de ma race, il faudrait que ses membres fussent bien ingrats s'ils n'étaient pas des impérialistes ardents comme je le suis.

Et pourquoi m'opposé-je à l'étatisation? Voilà la question. L'initiative particulière est fondée sur l'individualisme, l'étatisation sur le communisme. Prenons par exemple nos chemins de fer nationaux. Si ce n'est pas là un exemple de communisme, qu'on me dise ce que c'est que le communisme. D'après le communisme, nous serions tous égaux, et toute initiative serait détruite. S'il y avait égalité, qui donc voudrait étudier? Qui voudrait travailler si le paresseux, le fainéant, étaient sur le même pied que les autres? Je m'oppose au communisme parce que c'est un système ab-

surde. Il n'est pas pratique et ne peut pas le devenir, et cependant, nous paraissions nous en rapprocher bien rapidement depuis quelque temps. J'en suis surpris. Dans les jours d'antan, ma famille faisait quelque peu les yeux doux au vieux parti tory, mais je n'aurais jamais cru voir le jour où se passerait ce qu'on voit aujourd'hui. En écoutant à la t.s.f., on reste d'avis que le parti tory s'achemine vers le communisme. Il fait aujourd'hui mille choses auxquelles il s'opposait autrefois. Par exemple, nous avons aujourd'hui à Washington, notre beau-frère national, qui recommande l'adoption de la réciprocité, bien que j'entende encore retentir à mes oreilles les mots: "ni troc ni commerce avec les Yankees! Laissez les choses qui vont bien, Wilfrid Laurier." Et qu'entend-on aujourd'hui? "Laissez les choses qui vont mal, R. B. Bennett, laissez les choses qui vont mal."

S'il y avait égalité entre nous, il n'y aurait pas de profits. L'étatisation fait disparaître tout espoir de gain. Au fond, c'est une doctrine fautive, réactionnaire et dangereuse. On entend dire: Ruine au millionnaire, à bas le capitalisme. Mais, honorables sénateurs, qui donc paiera les gages lorsqu'il n'y aura plus de capital? Voilà une réflexion qui demande réflexion. S'il n'y a plus de capital, il n'y aura plus de salaire pour personne. En Russie il n'y a pas de salaire, est-ce là ce que vous désirez? Là, on vous donne un billet au lieu d'un salaire, avec lequel vous pourrez peut-être acheter un pain ou une livre de beurre qui coûte \$2. Les honorables sénateurs ont peut-être lu dans le journal qu'un certain individu est revenu au Sault-Sainte-Marie. Comme il avait des tendances au communisme, il est allé passer une couple d'années en Russie. Et il dit: "Les salaires sont excellents, mais quels qu'ils soient, il faut payer le beurre \$2 la livre, et il n'y a aucune chance d'avancement." Il est donc revenu au Sault-Sainte-Marie, et comme c'est un bon ouvrier, il a repris son ancien travail, et il en a assez de la Russie.

J'indiquerai quelques méfaits de l'étatisation. La province de Québec eut la veine d'apprendre sa leçon de bonne heure. Le gouvernement de Québec eut la brillante idée de construire un chemin de fer de Québec à Ottawa, lequel mettait Montréal sur une voie d'évitement. La construction revint à \$14,000,000. Je vois sourire l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Chapais). Il se rappelle ce qui est arrivé, et les scandales suscités par l'affaire. Voilà l'étatisation. Pourquoi cette voie directe de Québec à Ottawa, laissant Montréal sur une voie d'évitement?

Je ne sais si cette Chambre est au courant, mais la seule explication, c'est la petite politique. L'honorable Rodrigue Masson était député de Terrebonne à Ottawa, et l'honorable J.-A. Chapleau, premier ministre de la province. Ils voulaient que le chemin de fer passât près du manoir de la famille Masson, de sorte que le chemin de fer traversait Saint-Vincent-de-Paul pour se rendre à Ottawa. Un embranchement allait de Montréal jusqu'à la rivière des Prairies, passait ensuite au sommet de l'île Jésus, revenait le long de la rivière du Sault-au-Récollet, remontait au sommet de l'île de Montréal, arrivait finalement à la gare de la Place-Viger. C'était un véritable chemin de fer de cirque. Cependant, comme je le faisais remarquer à M. Fullerton, la voie aurait pu suivre le niveau de l'eau de Montréal à Québec. Des trains circulent encore le long de ces rampes à pic, comme depuis cinquante ans, et tout cela pour l'amour de petite politique. Vous avez là un exemple d'étatisation. Dans ce cas-là, c'était une administration conservatrice qui était responsable de l'affaire.

Une fois déterminés les gens n'entendent plus raison. Ce chemin de fer ne pouvait jamais se suffire, mais le Gouvernement le construisit quand même. Il y engloutit de l'argent tous les ans, puis, en définitive, à force d'instances il passa aux mains du Pacifique-Canadien qui fut forcé de l'acheter à raison de 7 millions de dollars. Un chemin qui coûtait, comme je l'ai dit, 14 millions de dollars. Tout cela c'est de l'histoire ancienne, dira-t-on; mais l'étatisation ne valait pas mieux il y a cinquante ans qu'aujourd'hui. Dans l'interval, L.-A. Sénécal, croyant l'entreprise fort lucrative, l'avait achetée. La transaction donna lieu à une vive mais vaine campagne d'opposition, à laquelle participa l'honorable T.-C. Casgrain. L'entreprise était trop une affaire politique pour que Sénécal réussit, et le Pacifique-Canadien en fit l'acquisition.

La province de Québec y perdait 7 millions, mais c'était un mal pour un bien. Tout comme l'enfant qui s'est brûlé une fois se méfie du feu, la population de Québec n'a jamais plus voulu de la nationalisation. A partir du premier ministre Taschereau en descendant, personne n'en veut.

Voyons maintenant le cas de l'Ouest canadien, pays d'où vient l'honorable sénateur qui a appuyé l'adresse (l'honorable M. Horner). Là aussi on se faisait une belle idée de la nationalisation. M. Sise regretta toute sa vie d'avoir entrepris de doter le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta d'un réseau téléphonique. Il fallut tant de poteaux et de broche pour relier des abonnés si éloignés les uns des

autres que l'exploitation ne pouvait être profitable. Alors, on demanda et l'on obtint la nationalisation du réseau. M. Sise était tellement enchanté de s'en débarrasser et c'était un tel fardeau pour la compagnie de téléphone Bell qu'avec un peu plus d'habileté les acheteurs l'eussent eu pour rien. Quelque représentant de l'Alberta en cette Chambre peut-il nous dire combien cette province a coulé d'argent dans son réseau téléphonique l'année dernière? Il faut aux cultivateurs des communications rapides et on leur offre l'aménagement nécessaire à très bas prix. On me dit que l'on ne demande que 30c. pour un poteau et tous ses accessoires, broche et le reste. Quelqu'un de l'Alberta peut-il me contredire? Et qui connaît le chiffre du déficit du même chef dans la Saskatchewan? Naturellement cette province étant certaine que le reste du pays les comblera, n'a pas à se moindrement soucier de ses déficits.

Au Manitoba, ce fut l'étatisation dans un autre domaine. Les banques refusaient d'avancer ou de prêter sans garanties. Il est des gens qui n'arrivent pas à comprendre que l'argent en dépôt dans ces institutions n'appartient pas à celles-ci et qu'elles n'en peuvent disposer sans une certaine assurance de remboursement tôt ou tard. Le peuple résolut d'avoir sa banque, et la *Province of Manitoba Savings Bank* fut établie. La population y déposa 14 millions qu'elle retira assez rapidement sous forme d'emprunts, pas d'emprunts consentis aux conditions ordinaires des banques mais d'emprunts à longs termes. Le premier ministre du Canada a fait preuve de sagesse en sauvant les économies des déposants de cette institution: sans quoi ils n'en eussent jamais revu la couleur. Aussitôt que le danger apparut, le premier ministre convoqua les banquiers, ces banquiers tant dénoncés par les promoteurs de cette autre banque, et il leur demanda s'ils voulaient se répartir proportionnellement entre eux ce qui restait d'actif de celle-ci et se charger de rembourser les déposants. Et si ceux-ci n'ont pas perdu jusqu'au dernier sou des 14 millions de leurs économies, ils le doivent à ces exécrables banquiers accusés de refus d'accommoder la population manitobaine.

Le très honorable M. MEIGHEN: N'est-ce pas le Gouvernement du Canada qui s'est porté garant des avances qui l'on demandait aux banques?

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis prêt à reconnaître le mérite de quiconque aide le public à se tirer de la nationalisation, source, pour lui, de constantes difficultés tant qu'il n'en sort pas.

L'hon. M. CASGRAIN.

Je passe maintenant au chemin de fer T. and N. O. J'ai visité l'Ontario-Nord avant et depuis la construction du chemin de fer; je connais bien la région; il n'y en a pas de plus propice à une exploitation ferroviaire lucrative que celle de North Bay à Cochrane. Et cependant quel a été le résultat de l'exploitation d'état? L'idée des libéraux, que dirigeait l'hon. George W. Ross, était excellente. Elle venait peut-être de mon très honorable ami qui siège à ma gauche (le très honorable M. Graham).

Le très honorable M. GRAHAM: Il n'en dépendait pas de moi.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce chemin de fer recevait \$300,000 par année du gouvernement fédéral pour droit de voie. La voie traversait un pays très fertile et riche au point de vue minier. Je parle en connaissance de cause, puisque c'est moi qui ai arpenté le township à la première traverse de la rivière Blanche. A part le fret provenant des mines et de l'agriculture, l'industrie du papier apportait un revenu considérable. Un train de quatorze à seize wagons chargés de papier quittait tous les soirs Iroquois-Falls pour North-Bay où on le divisait. Quelques wagons prenaient le chemin de Montréal, d'autres celui de Toronto, d'autres encore celui de l'Ouest. Si ce chemin de fer avait été entre les mains d'une compagnie particulière, il aurait donné des profits. Mais l'exploitation par l'Etat! Nous avons vu dans les journaux que l'administration a donné un bal: qu'a-t-on fait de plus? Ce n'est pas comme cela qu'on dirige un chemin de fer. Lorsque j'en dirigeais un, vous pouvez être sûr qu'il ne se donnait pas de bal.

Passons maintenant à la Commission de puissance hydroélectrique d'Ontario. Je m'estime heureux de la présence de notre distingué leader, et s'il met en doute mes déclarations, j'accepterai volontiers toutes les explications qu'il donnera. La Commission est endettée de \$285,000,000. C'est quelque chose. Comme le gouvernement de l'Ontario en est responsable, la dette provinciale s'en trouve gonflée à \$572,000,000. Cela aussi, c'est quelque chose. Je rappellerai aux honorable sénateurs que la Commission de puissance hydroélectrique d'Ontario n'a pas eu de concurrence. Elle s'est présentée d'abord comme un loup déguisé en agneau; elle ne demandait qu'assez de puissance pour le tramway de Toronto. On se plaignait que l'Ontario Power Company exigeait de trop gros prix. La Commission ne devait nullement intervenir au détriment des compagnies particulières. Mais qu'est-il arrivé? Reste-t-il aujourd'hui une seule compagnie particulière en Ontario? Pas une qui

vaillait la peine. Le district de Niagara jouit d'une distribution plus intense de puissance qu'aucun autre du monde entier. Bien entendu, je ne parle pas de grands centres urbains comme New-York, Londres, Chicago. Les honorables membres savent-ils qu'aujourd'hui même les consommateurs de puissance électrique de Toronto en dépensent pour \$2.50 toutes les fois que ceux de Québec en dépensent pour \$1? J'ai les preuves à l'appui de cette déclaration. La consommation de l'électricité dans la péninsule de Niagara est deux fois et demie celle de Québec. Nous sommes battus à plate couture. Mais la péninsule de Niagara est un pays de choix. C'est le jardin du Canada, et on ne trouve rien de plus beau dans le Dominion. Il va sans dire que lorsque le territoire n'est pas étendu, la vente de l'électricité rapporte plus, parce que les frais de distribution sont moins élevés et ainsi de suite. On me dit cependant que la Commission de puissance hydroélectrique a accusé l'an dernier un déficit de \$3,000,000.

Lors de mon entrée ici, il n'était pas question d'étatisation, et nous ne nous en portions pas plus mal. Sir Clifford Sifton amena dans l'Ouest un tas de gens du sud-est de l'Europe, et nos compagnies de transport se réjouissaient de les accepter comme passagers. On distribua gratuitement à ces colons des terres et des grains de semence. Ils étaient enchantés d'un pays où ils trouvaient tout à souhait et gratuitement. Naturellement, ils ne s'arrêtèrent pas en si bon chemin, mais continuèrent de demander, et persuadèrent même le gouvernement provincial de leur accorder un chemin de fer. Aujourd'hui, la province de la Saskatchewan, dont la population n'égale pas celle de la ville de Montréal a une fois et demie plus de chemins de fer que toute la province de Québec. Et qui a payé?, Ontario et Québec.

L'honorable M. HORNER: Pas du tout.

L'honorable M. CASGRAIN: Poussé par les provinces de l'Ouest et d'Ontario, le gouvernement fédéral a étatisé les chemins de fer construits par Mackenzie et Mann. Cette entreprise annonçait l'an dernier un déficit de plus de \$64,000,000 et cela sans tenir compte des montants avancés par l'Etat. Si l'on avait inclus ces prêts au rapport, le total du déficit aurait dépassé cent millions.

Après ce résumé, il faut admettre que la nationalisation ou étatisation donne des résultats désastreux.

Un mot maintenant de l'exploitation des utilités publiques par les compagnies particulières. Elles ont aménagé les utilités publiques grâce à des capitaux fournis par leurs actionnaires, et sans engager le gouverne-

ment pour l'avenir. Les actionnaires ont avancé les fonds parce qu'ils avaient confiance aux promoteurs et espéraient tirer de leurs placements des revenus suffisants pour contre-balancer les risques courus. Plusieurs de ces compagnies n'existent plus, mais l'Etat n'a pas perdu un sou.

L'étatisation retarde le progrès, puisqu'elle réprime l'initiative et détruit tout espoir de gain. Au contraire, la compagnie particulière a stimulé sans répit l'intensification de l'énergie personnelle, et c'est grâce à son système que s'est accompli partout le miracle du progrès humain.

L'étatisation étant basée sur une absurdité, elle doit faillir; le succès de la compagnie particulière est inévitable, puisque ce système s'appuie sur un sentiment humain, le désir du gain. Sans l'appât du gain, l'intérêt est languissant. Les compagnies particulières sont obligées de satisfaire leurs clients et leurs actionnaires. La nationalisation, au contraire, dépend des électeurs, et ses déficits sont à la charge du public. Les compagnies particulières paient des impôts municipaux, provinciaux et fédéraux; l'étatisation ne paie rien.

(Sur motion de M. Casgrain, la suite du débat est remise à demain.)

Le Sénat s'est ajourné jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mercredi 23 janvier 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité de sélection, et il en propose l'adoption.

L'honorable M. DANDURAND: Je recommande que les noms ne soient pas lus au bureau. La liste ne comporte que deux ou trois changements, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les lire.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne pourrais peut-être pas donner les changements exactement, mais le président du comité le peut probablement, et c'est tout ce que la Chambre désire savoir.

Le très honorable M. GRAHAM: Les changements sont dus en grande partie à la dispari-

L'hon. M. CASGRAIN.

tion du sénateur Rankin et du sénateur Wilson.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et à l'absence du sénateur McLean.

Le très honorable M. GRAHAM: En effet. Il a fallu faire certains accommodements.

(La motion est adoptée.)

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat reprend l'étude, ajournée hier, du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la session et de la motion de l'honorable M. Côté demandant de présenter une adresse en réponse à ce discours.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables sénateurs, lorsqu'on m'invita poliment à remettre à plus tard la suite du débat, c'est-à-dire à me taire, j'étais justement pour établir un parallèle entre la carrière de sir Wilfrid Laurier et celle du très honorable Richard Bedford Bennett. Il est étrange de voir comme ces deux hommes éminents ont suivi les mêmes grandes lignes depuis le vingtième siècle, dont sir Wilfrid disait qu'il serait celui du Canada, comme le dix-neuvième avait été celui de l'expansion des Etats-Unis. Les deux hommes sont devenus des avocats de marque, et s'ils s'en étaient tenus à la pratique de leur profession, ils seraient peut-être devenus les lumières légales les plus brillantes du pays. Ils ont préféré servir leur pays, sans cependant négliger dans leur jeunesse la pratique du droit. La nature semble s'être plu à douer ces deux hommes de ses plus beaux attributs intellectuels et physiques. Tous ceux qui ont vu sir Wilfrid admettront que personne n'avait un maintien plus digne que lui, bien qu'il fût né à Saint-Lin, humble village de la province de Québec. Il était d'apparence distinguée, ce qui sert bien celui qui aspire à être chef de son parti, parce qu'on voit un leader avant de l'entendre, et s'il n'a pas un beau physique, sa tâche sera plus dure. Il y a naturellement des exceptions. Personne ne peut dire que Napoléon n'était pas un grand homme, bien qu'il fût petit de taille. Et dernièrement, on a vu Dolfuss d'Autriche, homme d'Etat éminent, et qui était pourtant très petit. Un beau physique donne beaucoup de prestige.

Comme je le disais, sir Wilfrid Laurier et M. Bennett devinrent tous deux éminents au barreau. Lorsque M. Laurier, comme on l'appelait alors, venait à Québec plaider devant la Cour d'appel, tous ses confrères qui en avaient le temps, et ils ne sont pas rares, dans

la province de Québec, les avocats qui ont le temps...

Le très honorable M. GRAHAM: Même s'ils ne sont pas libres autrement.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils venaient à la cour admirer les discours de M. Laurier. Inutile de dire qu'il gagnait presque toutes ses causes. Pour vivre, il pratiquait le droit. Le premier ministre actuel n'est pas, lui non plus, un avocat amateur. La clientèle qui se pressait dans l'étude Lougheed and Bennett trouvait là un personnel de quatre-vingts unités, approximativement, avocats, sténographes et teneurs de livres compris. C'était vraiment une étude de consultations continues, une fabrique de pièces légales. L'honorable M. Stevens aurait pu étendre son enquête jusque là et s'assurer si les honoraires exigés de la clientèle et les salaires payés aux employés étaient raisonnables.

Le très honorable premier ministre lui-même conviendrait que sir Wilfrid Laurier lui était supérieur en droit romain; mais en matière de droit commercial il est certain que le très honorable Richard Bedford Bennett dépassait facilement sir Wilfrid Laurier.

Tous les deux s'exprimaient avec éloquence, chacun à sa manière; le harsard des Communes conserve d'admirables discours de l'un et de l'autre. Selon moi, le meilleur discours que je connaisse, c'est celui que prononça le premier ministre actuel pour dénoncer le Gouvernement qui proposait de prêter à Mackenzie & Mann, sur une garantie absolument illusoire, 45 millions de dollars; discours qui dura quatre heures et demie. Le député de Calgary était alors jeune et d'un physique agréable. Il aurait pu, à son gré, tourner la tête de toutes les femmes d'Ottawa. Il devait à l'air vivifiant de l'altitude de Calgary, 3,500 pieds, une santé et une ardeur exceptionnelles. Si, dans ce temps-là, le Parlement l'avait écouté ainsi que le député de Kingston, M. W. F. Nickle, et votre humble serviteur, le pays n'aurait pas aujourd'hui à se débattre contre le problème des chemins de fer. La dette des chemins de fer ne dépasserait pas la dette nationale. Mais le Parlement passa outre.

Un jour, je rencontrais sur la colline du Parlement, le premier ministre actuel en compagnie de l'honorable M. Rhodes, alors premier ministre de la Nouvelle-Ecosse; M. Bennett était devenu chef de l'opposition. Comme nous nous arrêtions pour causer, je dis: "Comment se porte le premier ministre et celui qui aspire à l'être?" Se tournant vers M. Rhodes, M. Bennett lui dit: "Vous m'avez averti dans le temps que mon attitude ruinerait ma carrière politique." Incontestablement, il fit preuve alors de grand courage, et quelles que

soient nos divergences d'opinion, j'admire l'homme assez vaillant pour voter contre son parti lorsqu'il est convaincu d'avoir raison. J'éprouve le même sentiment pour l'honorable W. F. Nickle. C'est un homme de hautes conceptions. Quand le gouvernement Ferguson, dont il faisait partie à titre d'avocat général, décida d'assumer la vente des boissons alcooliques, M. Nickle, qui n'était pas de cet avis, démissionna.

Un honorable SÉNATEUR: Il ne valait pas un nickel.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne valait pas un nickel? Oh! oui, c'est une belle figure de notre monde politique.

Je n'oublierai jamais le prestige et le charme de sir Wilfrid Laurier. Je me souviens d'une fête champêtre à Buckingham Palace.

La plèbe de notre rang entrait par la porte latérale, mais sir Wilfrid Laurier était reçu à l'entrée royale. Je crois que l'honorable sénateur, mon voisin, était là. Sur le terrain se trouve une grande arcade en pierre s'élevant de quatre à cinq pieds au-dessus du gazon, longue de 150 pieds approximativement et large de 50 à 60 pieds, autant que j'ai pu en juger avec mes notions d'arpenteur. Quand sir Wilfrid Laurier arriva vêtu d'un complet-redingote gris, œuvre d'un tailleur anglais, et de coupe peut-être plus soignée que celui que portait le roi Georges lui-même, il avait vraiment grand air. Un essaim de princesses et de duchesses l'entourait, mais il n'en paraissait pas le moins durement gêné; le plus aimablement du monde, il eut, à la manière royale, une attention pour chacune qui pouvait ainsi se croire particulièrement remarquée. Les grandes dames en magnifiques toilettes de Paris, venues là pour être admirées, étaient trop heureuses de rendre hommage à sir Wilfrid Laurier. Singulière coïncidence, tandis que la société féminine anglaise à ses modistes à Paris, tous les élégants du Jockey Club de France ont leur tailleur à Londres.

La veille, j'avais assisté à un dîner donné par l'honorable M. Brodeur, à l'Hôtel Cecil. Au nombre des invités était Lady Aberdeen. Après dîner, sir Wilfrid Laurier me fit signe qu'il avait quelque chose à me communiquer: "Hâtez-vous, me dit-il, de rentrer au Canada; nous sommes à la veille d'élections générales." "Des élections générales, m'écriai-je; pourquoi? Vous avez aux Communes une majorité de quarante voix et au Sénat, de deux contre un. On dira: A quoi bon lui donner une majorité s'il ne peut faire voter ses mesures par le Parlement. Vous feriez aussi bien de dire que vous êtes malade et fatigué d'être premier ministre et que vous prenez votre re-

traite." Se tournant vers Lady Aberdeen: "Nos sénateurs nous font-ils assez d'ennuis", dit-il.

Je n'oublierai jamais cette mémorable séance de l'après-midi, à laquelle l'honorable W. S. Fielding annonça à la Chambre des Communes la signature d'un traité de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis.

A l'unanimité, conservateurs et libéraux applaudirent. Ce soir-là votre humble serviteur était le seul à douter. Je me souviens des commentaires de l'honorable sénateur Gilmour: "Sir Wilfrid Laurier réussit là où Sir John A. Macdonald, Sir Charles Tupper et autres politiques canadiens ont échoué." Il était optimiste; je ne l'étais pas.

Le Sénat avait alors sa chambre 17, dénommée la chambre de commande parce que le Sénat suivait généralement l'impulsion donnée par les sénateurs qui s'y réunissaient en assez grand nombre. Comme pour le Family Compact ceux qui n'en faisaient pas partie ne l'aimaient point. Sir Melville Jones ne fréquentait pas assidument la chambre 17, mais il y vint au moment où l'on se réjouissait. On me considérait comme le seul qui avait tort d'entretenir l'opinion que j'avais. "Nous allons avoir la majorité dans Ontario, dit sir Melville."—"Je gage un dîner que c'est la défaite de Laurier", dis-je. Et il fut défait. Je rappelle cela simplement pour inspirer confiance à ceux qui ont l'obligeance de m'écouter.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien, très bien.

Le très honorable M. GRAHAM La foi!

Un honorable SÉNATEUR: Qui a raison maintenant!

L'honorable M. CASGRAIN: C'est à chacun à tirer ses propres conclusions. Laurier fut battu sur la question de la réciprocité. Qu'advient-il à celui qui tente de jouer la même carte? La première amorce de réciprocité remonte à la première visite de Lord Elgin à Washington. Lord Elgin était un homme d'Etat anglais de tempérament joyeux, et fort sympathique à notre province. Les tories de Montréal lui jetèrent des œufs pourris, à lui le représentant de la reine. C'était au temps où ils publiaient leur manifeste historique. Mais cela est étranger à la réciprocité. Dans le pays on jeta le cri: "Pas de réciprocité, Laurier! Ça va bien comme cela." Actuellement, le cri, c'est: Ça va assez mal comme cela,—Bennett.

Comme je ne serai pas ici lorsque mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) aura la parole, je lui passe ce livre. Il y

L'hon. M. CASGRAIN.

trouvera des plans et des graphiques qui lui permettront de vérifier ce que j'ai dit. J'ai toujours été d'avis qu'un discours doit produire l'effet d'un emplâtre de moutarde—attirer. Un discours qui n'attire pas quelque chose de désobligeant de l'adversaire ne vaut rien.

Je ne veux pas de l'étatisation. Je prétends que les compagnies particulières sont mieux administrées et, dans la plupart des cas, servent le public à meilleur marché que les entreprises d'Etat. Le livre que je viens de faire passer à mon très honorable ami en fournit la preuve,—pour moi du moins,—convaincante.

En 1923, l'on comptait aux Etats-Unis 3,066 entreprises électriques municipales,—c'est-à-dire nationalisées. Sept ans après, on constatait une diminution de 37 pour 100. En d'autres termes 1,129 avaient abandonné la partie et représentaient une perte totale pour les municipalités.

L'électricité est une science relativement nouvelle et constamment en progrès; en sorte que son utilisation est sujette à des transformations d'une application dispendieuse, tant à cause de la substitution d'appareils nouveaux, que de débours élevés, sous forme de traitements d'experts et de frais de recherches et d'expérimentation. Les taux établis par les entreprises nationalisées ne tiennent pas et ne peuvent tenir compte de ces facteurs, d'où suit nécessairement le relèvement des taux ou des taxes. Erronée en principe, défectueuse dans son administration, la nationalisation porte en elle le germe de sa propre ruine. Tous les gens de bon jugement la considèrent une absurdité. Elle reste la toquade des politiciens en mal de publicité ou des gouvernements hantés du désir de s'enrichir aux dépens de la population.

On dit: l'eau ne coûte rien. Autre erreur. Tant qu'on la laisse couler en chutes, elle ne coûte certes rien, mais dès que vous l'aménagez, il vous faut payer une redevance à la province. C'est le cas, par exemple, de la compagnie de Beauharnois. Cette année, elle aménagera 500,000 c.v. et le gouvernement de Québec touchera un dollar l'unité, c'est-à-dire qu'il recevra \$500,000 de cette compagnie. Si la province exploitait elle-même l'entreprise de Beauharnois, elle n'en retirerait pas un sou. Lorsque l'aménagement sera entièrement terminé, que l'eau en amont du rapide des Cèdres, dont la chute ne dépasse pas 40 pieds, aura été détournée vers une chute de 80 pieds, l'énergie disponible sera doublée. L'aménagement définitif de Beauharnois comporte une force de 2 millions de c.v. On n'a pas besoin

de ce volume maintenant,—malgré que la Commission hydroélectrique d'Ontario en ait acheté 250,000 c.v. dont elle n'avait pas besoin et qu'elle a dû revendre à un prix bien moindre. Mais quand toute cette énergie sera mise en valeur, soit 2 millions de c.v., la province de Québec touchera, annuellement, de cette compagnie 2 millions de dollars.

Le prix de l'eau n'est qu'une fraction des frais de production de l'énergie électrique. L'usage de la houille ou d'un autre élément de production dépend du site. Par exemple, si vous voulez utiliser à New-York de l'énergie produite sur le Saint-Laurent, il vous faudra des lignes de transmission entre les deux endroits, et c'est là un élément considérable de frais. Il faudra aussi deux lignes, l'une à l'ouest et l'autre à l'est pour desservir la clientèle qui pourrait se présenter dans l'intervalle. Les Etats-Unis auraient droit à un million de c.v. Or, il y a à New-York des usines à vapeur qui produisent plus de un million de c.v. à bien meilleur marché que l'énergie électrique peut être amenée du Saint-Laurent. Il y a même des usines utilisant le combustible huile pour la production de l'énergie. N'empêche que des politiciens s'en vont par le pays clamant que l'eau ne coûte rien, et se demandant pourquoi ils payeraient l'éclairage électrique si cher.

Je suis enchanté d'avoir la parole avant le très honorable sénateur (le très honorable M. Meighen) qui a été pendant un certain temps mêlé à l'administration de la Commission hydroélectrique d'Ontario. Il sait parfaitement que mon seul motif est le bien général et que je ne nourris aucune malveillance à son endroit; bien au contraire. Je le remercie de nouveau de m'avoir permis de prendre la parole tout de suite afin de terminer mes observations à temps pour prendre mon train.

Lorsque l'aménagement Queenston-Chippewa fut entrepris, il devait coûter 10 millions de dollar et il a englouti 150 millions. Les chiffres sont là et on peut les vérifier. Voilà ce que c'est que la nationalisation.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable sénateur exagère simplement de 105 p. 100.

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'on m'a mal renseigné, je le regrette.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il a coûté 70 millions.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, le livre que je vous ai passé est erroné.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est votre livre.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'en suis pas l'auteur. En tout cas, supposons qu'il ait

coûté 150 millions de dollars et c'est ce que j'ai vu imprimé bien des fois,—l'Hydro vend l'énergie \$25, \$40 et \$72 le c.v. L'année dernière les compagnies particulières de la province de Québec ont contribué \$3,088,285. Autant d'argent qui est tombé, partie dans la caisse provinciale, partie dans la caisse fédérale, et partie aussi, peut-être, dans la caisse municipale. Mais si les compagnies privées disparaissaient, à qui demanderait-on ces trois millions de dollars? Pas à l'exploitation d'Etat, qui ne rapporte rien. Sauf erreur, l'Hydro a acheté 250,000 c.v. de la Gatineau Power Company, et 240,000 c.v. de la Beauharnois, à raison de \$14 l'unité. Mes honorables amis de la droite pourront rectifier, si je fais erreur. Puisque l'on a acheté cette énergie des compagnies particulières, c'est signe que celles-ci produisent à meilleur marché que l'Hydro ou d'autres entreprises d'Etat, car, autrement, pourquoi l'Hydro ne l'eût-elle pas produite elle-même?

Le nom de la Beauharnois me remet en mémoire que nous avons eu ici une enquête et qu'un sénateur y a perdu son siège; il a eu bien d'autres tribulations aussi, je regrette de le dire. D'après la preuve établie alors devant un comité, \$125,000 de bons du Dominion passèrent à un nommé Aird, fils de sir John Aird, président de la Canadian Bank of Commerce. M. Aird dit qu'il ne s'est jamais départi de ces bons, mais d'après mes renseignements les bons qu'il avait portaient des numéros différents de ceux que portaient les bons à lui remis par M. Sweezey. J'ignore comment ce changement s'est produit, mais c'est quelque chose de bien étonnant. Je ne veux rien dire de désagréable et j'en resterai là.

Le très honorable M. MEIGHEN: La Beauharnois, c'était une compagnie particulière.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais à qui a-t-on donné l'argent?

Le très honorable M. MEIGHEN: A un particulier.

L'honorable M. CASGRAIN: Et à qui a-t-on vendu? A l'Hydro. Croyez-vous qu'une compagnie particulière aurait payé cela? Un conseil d'administration d'une compagnie privée qui eût payé quelque chose d'approchant ce chiffre, eût été renvoyé à la première réunion subséquente des actionnaires.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pourquoi?

L'honorable M. CASGRAIN: Parce qu'on n'avait pas besoin de cette énergie.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur n'est pas bien renseigné.

L'honorable M. CASGRAIN: L'Hydro n'avait pas besoin de toute cette énergie et elle n'en a pas besoin aujourd'hui encore. M. Hepburn dit qu'on a actuellement plus d'énergie qu'on en peut utiliser.

Le très honorable M. MEIGHEN: Lui aussi doit être mal renseigné.

L'honorable M. CASGRAIN: Eh bien, passons de l'Hydro à une autre entreprise publique. Une des charmantes régions de notre pays comprend Windsor-Ouest, Sandwich-Est, Sandwich-Sud, Gosfield-Nord, Gosfield-Sud, Essex, Kingsville, Leamington et Windsor. Un jour ces municipalités conçurent l'idée splendide de se constituer en trust de valeurs en vue d'acheter la Windsor, Essex and Lakeshore Company qui exploitait un chemin de fer électrique. Je prie mes honorables collègues de suivre ceci bien attentivement; c'est la meilleure partie de mon discours. Les municipalités comprirent qu'il leur faudrait d'abord de l'argent et elles s'adressèrent aux banques pour avoir 1 million de dollars. Les banques refusèrent de prêter sans garantie, et les municipalités durent déposer leurs propres débetures jusqu'à concurrence de \$1,100,000 comme sûreté. L'entreprise déclinant et la compagnie se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter une obligation de \$300,000, transporta ses biens à l'Hydro. En passant, je puis vous dire qu'elle devait à l'Hydro du loyer d'énergie, qu'elle n'acquitta jamais. Mais il s'agit d'entreprises publiques. La Commission hydro-électrique d'Ontario, qui n'avait jamais pu se faire payer l'énergie qu'elle fournissait, décida qu'elle exploiterait le chemin de fer à son compte. L'expérience ne dura pas bien longtemps. Les déficits se succédant, elle y renonça, et toute l'affaire en est là. Les rails sont encore sur la voie, mais personne ne songe à les utiliser, ni seulement à les enlever.

L'Hydro y a perdu un certain crédit et les frais résultant de l'exploitation de l'entreprise, mais en définitive ce sont les municipalités qui sont responsables et elles devront payer le principal et les intérêts des obligations, dont le total se décompose ainsi:

Windsor-Ouest..	\$ 55,657
Sandwich-Est..	56,882
Sandwich-Sud..	44,365
Gosfield-Nord..	104,463
Gosfield-Sud..	138,203
Essex..	81,297
Kingsville..	105,390
Leamington..	159,254
Windsor..	354,508

\$1,100,019

Et elles n'ont rien à mettre en regard de cette somme, sauf les certificats d'intérêts,

Le très hon. M. MEIGHEN.

qu'elles devront payer peut-être indéfiniment. Rien d'étonnant que ces municipalités soient embarrassées quand elles ont passé par la nationalisation. Elles ne le seraient point si elles s'étaient abstenues. M. Graustein de l'International Paper Company vend de l'énergie à raison de \$14 le c.v. mais il l'achète à bien meilleur marché. On me dit qu'elle ne lui coûte que \$3. Je puis faire erreur, mais je dis ce que l'on m'a affirmé, ce que j'ai entendu dire, constaté et lu.

On reproche aux compagnies particulières de faire des bénéfices énormes. Eh bien, quiconque possède actuellement des titres d'entreprises particulières sait ce qu'elles réalisent comme bénéfices. La nationalisation veut dire la mort des compagnies particulières. Lorsque l'Hydro fut établie la province d'Ontario était administrée par un gouvernement libéral, dont le très honorable sénateur pour Eganville (le très hon. M. Graham) était, je crois, l'un des membres. L'honorable George W. Ross commençait à décliner. Bien qu'ils eussent encore le très honorable sénateur pour Eganville avec eux les libéraux étaient en baisse pendant que les conservateurs, sous la direction de Sir James Pliny Whitney qui avait réussi à percer après un certain temps, étaient en hausse. Je me souviens que l'honorable représentant de Eganville avait coutume de dire que lorsque Sir James venait à Morrisburg, il lui fallait avoir la permission des gens de la ville pour y coucher. Il y a longtemps de cela.

Le très honorable M. GRAHAM: Ma mémoire n'est pas aussi bonne que celle de mon honorable ami.

L'honorable M. CASGRAIN: Après avoir énoncé sa politique relativement à l'Hydro, l'honorable George W. Ross en appela au peuple de la province, et il fut battu. Mais Sir James Pliny Whitney fut d'avis que l'idée pouvait avoir du bon par certains côtés; que la population verrait d'un bon œil la dépense d'argent que cela occasionnerait, et le reste; et après consultation avec son collègue Beck, il lui donna carte blanche. Beck était un homme fort habile. Il retint les services de bons ingénieurs et il leur dit de ne pas préparer des devis trop élevés. Ainsi, mon très honorable ami vient de l'admettre, le premier devis pour l'aménagement Queenston-Chippewa comportait une dépense de 10 millions.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai jamais admis cela.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon très honorable ami a dit que l'aménagement avait coûté 70 millions de dollars. Les ingénieurs se sont quelque peu trompés dans leurs cal-

euls. La Commission hydroélectrique ne devait pas nuire aux entreprises particulières. Oh! non. Elle se bornerait à fournir de l'énergie aux tramways de Toronto, parce que la Ontario Power Company exigeait des prix trop élevés. La Commission n'étendrait pas ses opérations au delà. Pas au delà? Je ne crois pas qu'il reste actuellement une autre compagnie d'énergie électrique de quelque importance dans la province d'Ontario: la Commission les a toutes évincées.

La même chose est arrivée en Australie au sujet des chemins de fer. A peu près dans le temps où le Gouvernement rachetait le *Canadian Northern*, passait à Montréal un membre du gouvernement australien. Je me trouvais son voisin de table au déjeuner que lui offrit le club de Réforme. "Je vois, dit-il, que vous allez prendre le contrôle d'un chemin de fer". "Oui, dis-je, le *Canadian Northern*". "Eh bien, me dit-il, vous finirez par être obligés de les prendre tous. Nous avons, en Australie, des chemins de fer qui se tiraient bien d'affaire. Nous en avons pris un, puis un autre, puis un troisième, et ainsi de suite jusqu'à ce que nous les ayons tous, sauf deux peu importants."

Je demande à mes honorables collègues de songer à notre problème des chemins de fer. Qu'arrivera-t-il si nous ne rachetons pas le Pacifique? La compagnie ne paie pas de dividende sur ses actions ordinaires. Les actionnaires vont se fatiguer vite de cette situation, et il n'est pas probable que le Gouvernement garantisse une autre avance de 60 millions de dollars. Il faudra se charger de l'entreprise.

Maintenant, la consommation diminue en proportion du chômage. On nous avait promis en 1930 que le chômage cesserait au bout de trois mois. La répercussion du chômage dans la consommation est évidente, à Montréal. Dans bien des cas, le chômage a forcé deux familles à se loger dans un seul logement au détriment du pauvre propriétaire, qui, du reste, n'est pas le seul perdant en conséquence de cette économie forcée. Deux logements séparés exigeaient deux poêles à gaz alors que l'on se contente d'un, et c'est la même chose pour l'éclairage électrique. La clientèle diminuant, les ressources des compagnies de services publics diminuent de même, et pour traverser la crise elles sont obligées de recourir à leurs réserves. L'entreprise d'Etat n'a qu'une source où puiser pour combler ses déficits, la taxe. Il est évident qu'un gouvernement, soit fédéral, provincial ou municipal, ne fabrique pas d'argent et qu'il ne s'en procure qu'au moyen de l'impôt.

La Commission hydroélectrique a été l'objet d'avantages dont n'a jamais joui une com-

pagnie particulière. En voici quelques-uns. On en a fait un monopole en rendant toute concurrence impossible. On lui a avancé 10 millions de dollars pour la construction de lignes rurales; 10 millions en plus d'une première avance de 10 millions. Elle a le droit,—je prie mes honorables collègues de bien noter cela,—elle a le droit de prendre une première hypothèque sur les biens de tout client qui ne paye pas ses comptes d'électricité régulièrement. Je me demande comment les cultivateurs de Québec goûteraient cela. Elle ne relève d'aucune autre commission gouvernementale; elle fixe elle-même ses tarifs; ses décisions sont sans appel; elle possède des pouvoirs arbitraires.

A l'appui de ce que je viens de dire, voici un tableau des taux en vigueur dans la région Niagara; je choisis cette région parce qu'elle est voisine du centre de production de l'électricité. Voici quel était le tarif en 1932:

5 municipalités payaient entre	\$19 et	\$25
30 municipalités payaient entre	25 et	30
30 municipalités payaient entre	30 et	35
32 municipalités payaient entre	35 et	40
38 municipalités payaient entre	40 et	50
17 municipalités payaient entre	50 et	60
15 municipalités payaient entre	60 et	90

Ce sont là des chiffres officiels mais qui n'empêchent point les tenants de la nationalisation dans Québec de dire quand même que les municipalités de la province d'Ontario sont fournies d'électricité à raison de \$12 à \$15 le c.v. Une telle élasticité dans l'échelle des taux prouve clairement que les amis du gouvernement, dans certains cas spéciaux, ont bénéficié de faveurs.

La Commission hydroélectrique a relevé ses prix de temps à autre. En 1909 c'était \$9.50; en 1919, \$16; en 1923, \$24; en 1932, \$27.50. D'un autre côté, pendant ce temps-là, les prix des compagnies particulières allaient en diminuant.

Je passe maintenant à ce que je considère une faute énorme de la part de la Commission hydroélectrique d'Ontario; et ce que je vais dire surprendra peut-être mon très honorable ami.

Les Montréalais qui vont à Toronto se demandent comment il se fait que la lumière électrique, surtout aux heures creuses, vacille tant; à Montréal on ne connaît pas cela. Ce vacillement est la conséquence d'un type de générateur auquel la Commission tient et que le directeur de l'*Electrical World* qualifie de "la grande faute du siècle dans le domaine de l'électricité". Avec l'exploitation d'Etat, l'Ontario en est resté au courant électrique démodé, alors que dans le monde entier, Montréal compris, les grandes entreprises d'électricité ont suivi le mouvement de la science et appliqué les derniers progrès de la technique.

Au début de l'éclairage électrique, le courant se communiquait au moyen d'un générateur dit 25-cycles, avec quoi la lumière vacillait. Des expériences démontrèrent qu'un générateur de plus haute fréquence éliminait le vacillement. Et depuis dix ans, dans les deux Amériques, en Grande-Bretagne et en Europe on a adopté le transformateur 60-cycles de fréquences. Partout, les usines d'entreprises particulières ont substitué à l'ancien appareil le générateur 50 ou 60-cycles. A Montréal et dans la province de Québec, généralement, la périodicité 60-cycles est depuis longtemps en usage.

L'Ontario n'a cessé d'engloutir des capitaux pour l'installation de machines de 25-cycles, et en a même importé que l'Allemagne avait abandonnées, parce qu'elle préférerait celles à plus haute fréquence. Pourquoi l'Ontario a-t-il agi ainsi? Pour des raisons de petite politique. On lit dans le *Financial Post* de Toronto:

L'Ontario aurait pu changer son outillage de 25-cycles contre celui de 60-cycles avant que la chose ne devienne financièrement désastreuse. Mais ce changement aurait pu entraîner un désastre politique, parce que c'eût été admettre une erreur.

Que ceux qui s'imaginent que les entreprises de l'Etat peuvent rester en dehors de la politique réfléchissent sur cette déclaration.

Cette remarque se rapporte au fait que l'Hydro se prépare à reculer l'horloge dans la dernière oasis où existent encore les générateurs de 60-cycles dans la région de Niagara. La périodicité de 60-cycles fut établie, alors que des compagnies particulières fournissaient l'électricité à Hamilton, Oakville, Brantford, St.-Catherine, Welland, Beamsville, Grimsby, Burlington, Burlington-Beach, Stony-Beach, Palermo, Dundas et autres municipalités. Cette périodicité fut maintenue après que l'Hydro se fût emparé de la Dominion Power and Transmission Company. Le *Financial Post* dit que l'Hydro a maintenant décidé d'enlever à ces municipalités les machines de 60-cycles pour leur donner en échange ce que le journal appelle un "article inférieur". Pour obtenir l'unité des services, on leur donnera des générateurs à périodicité de 25-cycles, ce qui permettra le raccordement du courant en cas d'accident. On ne peut pas faire autrement. Il faudra jeter au rancart du matériel qui vaut plusieurs millions de dollars, pour pouvoir reculer l'horloge dans les municipalités mentionnées, parce que l'Hydro ne peut pas entreprendre de l'avancer dans les autres régions. Il a été dépensé plus de \$600 millions pour l'installation de générateurs de 25-cycles. Il serait ruineux de changer ce matériel pour des machines de 60-cycles.

L'honorable M. CASGRAIN.

On dit aux usagers qu'ils n'ont qu'à se servir d'ampoules plus fortes, qui consommeront plus de courant, mais grâce auxquelles ils remarqueront moins le tremblement de la lumière. Mais après tout, le tremblement de la lumière n'est peut-être pas aussi mauvais pour les yeux qu'on le prétend. Cependant, on ne saurait croire qu'Hamilton et les autres municipalités applaudiront frénétiquement l'étatisation lorsqu'on leur demandera de se sacrifier à perpétuité sur l'autel "de la plus grande erreur électrique de notre temps".

En général, un moteur de 25 cycles coûte 50 p. 100 plus cher que celui de 60 cycles. Ainsi, les clients de l'Hydro en Ontario ont dépensé des millions de dollars qu'on aurait pu épargner si on avait installé des machines modernes. Pour pouvoir retourner à l'usage de machines à périodicité de 60 cycles, la Commission hydroélectrique serait obligée de poser des fils neufs à toutes ses génératrices et à tous ses transformateurs, et chez ses clients mêmes, il faudrait renouveler toutes les machines de blanchissage, tous les balais électriques, les appareils de T.S.F., etc., à moins que ces appareils ne possèdent des moteurs universels, lesquels sont très rares et très dispendieux. Il faudrait donc conclure, d'après mes renseignements, que la Commission hydroélectrique a l'outillage le plus désuet des deux Amériques.

Le très honorable M. MEIGHEN: A quelle source puisiez-vous vos renseignements?

L'honorable M. CASGRAIN: A quelle source?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Je viens de citer le *Financial Post* et d'autres journaux.

Le très honorable M. MEIGHEN: Une bagatelle seulement du *Post*. J'aimerais à avoir le reste.

L'honorable M. CASGRAIN: L'administration de la Commission hydroélectrique, créature politique, a été confiée à des amis politiques. M. Lyon du *Globe* vient d'être nommé. C'est sans doute un homme très estimable mais peut-on croire sérieusement que sa qualité de rédacteur du *Toronto Globe* soit celle qu'il faut pour administrer une entreprise comme celle de l'Hydro? Je me trouve à critiquer les membres de mon propre parti, mais je dis la vérité, sans crainte des conséquences.

Les gens s'écrient: "Back to Beck!" Mais cette idée ne vaut rien. Après trente ans, on sait à quoi s'en tenir. Les choses ne peuvent qu'aller de mal en pis, puisqu'il faudra augmenter les taux afin de payer la puissance de

Beauharnois, qui ne sert de rien, sans parler de la puissance du grand cañon de l'Abitibi, où personne n'habite.

Québec s'est toujours opposé à l'étatisation, et ne veut pas toucher, même du bout des doigts, à ce qui ressemble au socialisme et au communisme. Nous savons que l'intérêt personnel est la mesure de l'action. Qui osera dire que ces craintes sont chimériques? Autrement, nous pouvions nous fier à la protection de la couronne, mais le Statut de Westminster nous a livrés à la merci d'une majorité hostile ici à Ottawa.

Le document suivant étale ses propres conclusions:

Programme social et politique de l'Eglise méthodiste au Canada, approuvé à la 10^e conférence générale tenue à Hamilton, Ontario, en 1918.

1. Etatisation de toutes les ressources naturelles telles que les mines, la puissance hydroélectrique, les pêcheries, les forêts.

2. Etatisation de tous les moyens de communication et de transport et des services publics.

Remarquez bien la date: 1918. Lenin est arrivé au pouvoir en 1917. Ces gens ont appris le bolchévisme sans perdre de temps.

Les cultivateurs de l'Ontario, sous la tutelle de l'Hydro, paient l'électricité plus cher que ceux de Québec, qui achètent la leur de compagnies particulières. Je donne les chiffres suivants sur les tarifs relatifs:

Kilowatt-heures	Ontario	Québec
20	\$3.58	\$1.38
25	3.85	1.65
30	4.12	1.92
35	4.39	2.19
40	4.66	2.46
50	4.91	3.00
60	5.09	3.54

Cette différence est due à ce que les cultivateurs de l'Ontario paient un montant mensuel de \$2.50 pour le service, tandis que ceux de Québec ne paient que 30c.

D'autres chiffres que je citerai prouvent encore plus positivement que la municipalisation n'entraîne pas la diminution des taux. Quatre municipalités de la province de Québec ont décidé leur installation électrique à des compagnies particulières; ce sont les suivantes:

Saint-Gabriel-de-Brandon, le 5 juillet 1920.
Neuville, le 15 janvier 1921.
Saint-Raymond, le 31 décembre 1924.
Danville, le 23 octobre 1923.

En se basant sur la consommation moyenne de 1933, on arrive pour chaque cas aux économies suivantes:

Saint-Gabriel-de-Brandon	\$ 14,000
Neuville	11,500
Saint-Raymond	48,000
Danville	31,000
Total	\$104,000

Il est évident qu'on ne saurait prétendre que la municipalisation ait entraîné une diminution sensible des prix pour l'électricité.

Ceux qui sont en faveur de l'étatisation maintiennent que leur unique but en faisant la concurrence aux compagnies particulières est de démontrer l'efficacité de leur système. Cette concurrence, proclament-ils, est équitable; elle ne cache aucun désir de confisquer la propriété de leurs concurrents. Mais voyez ce qui est arrivé en Ontario, où les compagnies particulières ont disparu. La Commission hydroélectrique de l'Ontario a forcé le gouvernement de la province à légaliser des actions illégales. L'étatisation, c'est le premier pas vers la confiscation de droits acquis, le plus court chemin vers l'anarchie. Voilà pourquoi les communistes en tiennent pour l'étatisation.

Ils disent: "Voyez tous ces grands poteaux, avec leurs fils qui surplombent vos propriétés: pourquoi ne pas détourner le courant à notre profit?" L'énergie électrique se distribue généralement en trois étapes, de la génératrice au consommateur: premièrement, des lignes primaires de haut voltage allant de 60,000 à 200,000 volts, capables de transmettre une charge allant jusqu'à 200,000 chevaux-vapeur pour les grandes distances; deuxièmement, des lignes secondaires de haut voltage allant de 15,000 à 30,000 volts, portant une charge qui s'élève jusqu'à 3,000 chevaux-vapeur pour les distances moyennes; et troisièmement, des lignes de distribution de bas voltage, de 2,200 à 6,600 volts, pour la transmission à courte distance. La distribution rurale, à cause des distances qu'elle comporte, exige d'ordinaire un service de 15,000 volts, à même lesquels on approprie le courant électrique de place en place pour l'usage de groupes de fermes.

Un transformateur coûte \$30,000, et les interrupteurs de sûreté, \$20,000 chacun. On ne peut pas en installer à chaque ferme, pas plus qu'on ne peut demander aux trains de chemin de fer d'arrêter à chaque ferme; il n'y a donc qu'une gare et qu'un transformateur par paroisse. On peut dire que le coût original a été tant, mais depuis quarante ou cinquante ans, l'installation a été renouvelée plusieurs fois. La population de Québec a joui des avantages de tous ces renouvellements sans qu'il lui en coûte un sou. On crie aux trusts. Que sont-ils donc? Ce sont des compagnies, et j'ai ici une liste de leurs actionnaires, et j'ose dire qu'il n'y a pas une seule grande institution catholique de la province, sœurs grises ou sœurs de la Charité, qui ne soit pas actionnaire.

L'honorable M. DANDURAND: Et les institutions protestantes?

L'honorable M. CASGRAIN: Je m'en suis tenu aux catholiques, puisque je parle de Québec. Si je parlais de l'Ontario, je mentionnerais les protestants.

Le très honorable M. GRAHAM: Le plus grand bien pour le plus grand nombre.

L'honorable M. CASGRAIN: Voilà pour quoi j'ai mentionné l'Eglise méthodiste.

A quoi tend le marxisme? Karl Marx maintenait que le particulier existe pour l'Etat, et que la collectivité a la haute main sur tous les citoyens. Louis XIV disait: "L'Etat, c'est moi!" Karl Marx a fait mieux, et si je devais résumer le marxisme en une seule phrase, je dirais: "L'Etat, c'est tout!"

Non content de dominer l'individualisme des Allemands, Hitler veut encore devenir maître de leur conscience en créant une religion nationale. Mussolini vient de proclamer que, l'Etat étant maître absolu de l'individu, il faut que les enfants en bas âge soient enrégimentés dans les légions fascistes. Stalin, après avoir déchristianisé le peuple russe en fermant les églises, en supprimant le mariage et abolissant la famille, tend vers l'essence du marxisme par le soviétisme intégral. Pour se montrer disciple de Marx, l'Australie a étatisé les mines, les pêcheries, les imprimeries, la marine, l'agriculture, les boucheries, les boulangeries et les hôtels. Mais nous avons aussi nos hôtels étatisés.

Quand on voit fleurir le marxisme dans le monde entier, le communisme en Russie, le fascisme en Italie, l'hitlérisme en Allemagne et le socialisme en Autriche, on ne serait pas surpris de voir un mouvement de nationalisme dans Québec. Si vous considérez l'Allemagne et la Russie, vous admettez que ces deux pays s'acheminent rapidement vers la barbarie la plus flagrante. L'Allemagne retourne aux dieux antiques qu'honoraient les Cimbres et les Teutons aux temps de l'invasion de l'empire romain par les barbares. La Russie, après avoir abandonné toute idée religieuse, fait ses dieux de Lenin et de l'Etat qu'il lui a légué. Et tout cela, c'est de l'étatisation.

Depuis 1860, les machines ont déplacé cinquante millions d'hommes, et l'on attribue aujourd'hui le chômage au capitalisme. Lorsque tout le reste du continent américain se rangeait du côté de la prohibition, Québec seul a résisté aux assauts de la propagande, et a même fait la sourde oreille aux supplications des personnes auxquelles il avait la plus grande confiance. La "noble expérience" est devenue un fiasco complet, et aujourd'hui, toutes les provinces canadiennes et tous les Etats américains ont établi leurs régies des alcools sur la loi des liqueurs de Québec. Pour l'étatisation aussi,

L'hon. M. DANDURAND.

Québec restera lui-même et fidèle à ses traditions. Il ne se rangera pas du côté des agitateurs qui ne font leur campagne qu'en vue d'annihiler les droits et privilèges gagnés et acquis, qu'en vue de confisquer la propriété particulière, et de compromettre le pays par le système ruineux préconisé par le socialiste allemand Karl Marx.

Et maintenant, honorables sénateurs, je ne veux pas abuser de votre bienveillance. J'ai cependant un article que j'aimerais voir paraître au hansom. Si vous insistez, je le lirai. Mais si vous permettez que je le verse au hansom sans le lire, j'en serai satisfait.

Quelques honorables SENATEURS: Adopté.

(Suit l'article en question):

Québec se brûle les doigts

Les agitateurs qui représentent toujours que l'étatisation doit nécessairement précéder l'établissement du paradis sur la terre n'ont jamais pu faire beaucoup de progrès dans Québec.

Cela est peut-être dû à une expérience qui remonte aux anciens jours du régime conservateur.

Cette expérience coûta fort cher, mais elle en valait peut-être le prix.

Comme l'enfant qui se brûle les doigts sur le poêle chaud, Québec s'est écrié: "Jamais plus!"

* * *

Il reste encore à Montréal des gens qui se souviennent de cette randonnée de la province dans les champs de l'étatisation.

Le gouvernement de Québec décida de construire un chemin de fer allant de Montréal, par Saint-Vincent-de-Paul, jusqu'à Ottawa, et qu'on appelait le chemin de fer du Nord.

Lors de son achèvement, il coûtait 14 millions à la province, somme énorme pour ce temps-là.

Ce ne fut jamais une bonne affaire. L'exploitation entraînait chaque année des déficits qui s'accumulèrent au point de menacer de ruine le crédit de la province.

* * *

En fin de compte, on pria, on implora, on força le Pacifique-Canadien à acheter le chemin pour 7 millions.

La province perdit donc 7 millions sur le compte capital, à part une série de déficits renversants, dont il est impossible de retracer le total.

La leçon coûta cher, mais la province a appris par là à ne pas s'engager plus avant. Elle ne s'est enlisé qu'un pied, au lieu de s'engloutir tout entière dans le marais mouvant, et elle a réussi à retirer ce pied, grâce à la poulie fournie par le Pacifique-Canadien.

* * *

L'Ontario aurait été trop heureux de faire à temps une expérience qui l'aurait guidé et mis en garde.

Cette province a sauté à pieds joints dans le marais mouvant en décidant d'étatiser la puissance hydroélectrique.

Grâce à la Commission hydroélectrique, la province a accumulé une dette qui atteint le montant énorme de 285 millions, montant garanti par le gouvernement provincial et qui

porte à 572 millions la dette provinciale de l'Ontario.

Par exemple, l'établissement de Queenston-Chippawa, que l'on prévoyait devoir coûter 10 millions, a coûté en réalité près de 150 millions.

Bien qu'elle soit exonérée de tout impôt la Commission hydroélectrique ne peut arriver qu'à une perte. Même dans la région si peuplée de Niagara, ses affaires indiquaient l'an dernier un déficit de plusieurs millions.

* * *

L'étatisation du réseau téléphonique des provinces des Prairies a été, toute proportion gardée, également désastreuse.

D'après les statistiques officielles fédérales, le téléphone en Alberta a accusé l'an dernier un déficit de plus de 1 million.

Et le Manitoba établissait, il y a quelques années, une banque provinciale d'épargne. Elle a été sur le point de faillir, et n'a été sauvée que grâce à l'aide des banques autorisées.

Ces dernières, en se chargeant des obligations de la banque provinciale chancelante, ont sauvé les 14 millions que représentaient les économies des déposants.

* * *

Autre exemple scandaleux de l'étatisation et de l'administration par l'Etat: le fameux chemin de fer T. N. O. de l'Ontario.

Bien qu'il eût l'avantage exceptionnel de passer par une région minière fabuleusement riche, et de recevoir du National-Canadien \$300,000 par année pour droits de parcours, le chemin accusait un déficit de 9 millions sur ses opérations de 1933.

* * *

Et il y a aussi le gouvernement fédéral qui a acquis de l'expérience par la nationalisation des chemins de fer. Cédant à la pression exercée par les provinces des Prairies et de l'Ontario, le gouvernement fédéral a étatisé les lignes construites par Mackenzie et Mann.

Cette entreprise annonçait l'an dernier un déficit de plus de 64 millions, et ce, sans tenir compte des sommes avancées par le gouvernement fédéral. Si l'on en avait tenu compte, le déficit de 1933 aurait atteint un total de plus de 100 millions.

Si Québec désire se ruiner, la voie est tout indiquée. Il n'a qu'à oublier l'expérience du passé, perdre son identité et suivre aveuglément les agitateurs utopistes dont les congénères dans les autres provinces ont si bien embrouillé les choses.

L'honorable M. CASGRAIN: Je remercie les honorables sénateurs de m'avoir écouté patiemment si longtemps sur ce sujet, et je remercie surtout ceux que je n'ai pu intéresser. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Chapais) m'a bien surpris en comprenant au premier coup d'œil les tableaux que je lui montrais. Il est vrai que c'est un homme remarquable.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je suis fort heureux de féliciter les parrains de l'adresse, que les deux côtés de la Chambre sont unanimes à reconnaître comme parmi ceux dont on peut attendre le plus parmi les cadets de la Chambre. J'espère que

leurs discours serviront de modèle à tous ceux qui parleront d'ici la fin de la session, et ce, sans interruption.

Je n'ai que de bons sentiments envers l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Casgrain). Je n'ai jamais jamais connu personne comme lui lorsqu'il adresse la parole à ses collègues. Il serait contraire à la vérité de dire que son esprit ne bronche pas. Il s'élançait rapidement, de tous côtés, et dans toutes les directions à la fois. Je ne suis pas sûr de lui rendre justice en tirant des déductions de son discours, mais je m'y efforcerai. Je ne veux pas manquer de parler de son débit étonnant avant de passer à ce que je crois être le sujet même du débat.

L'honorable sénateur avait, bien entendu, l'intention d'attaquer l'entreprise de puissance hydroélectrique d'Ontario.

L'honorable M. DANDURAND: Du point de vue de Québec.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, du point de vue des intérêts particuliers, très distinctement, très définitivement, très évidemment. Je ne crois pas qu'il y ait un point de vue québécois envers la politique hydroélectrique d'Ontario. Comment pourrait-il y en avoir? Québec n'y a pas d'intérêt, Québec n'est pas concerné...

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur a dit qu'il parlait pour Québec.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais il ne pouvait pas parler au nom de la province de Québec. Cette province n'a pas de point de vue spécial envers la politique hydroélectrique d'Ontario. Mais les compagnies particulières d'énergie de Québec, et j'irai même plus loin, je dirai que les compagnies particulières plus puissantes et plus considérables des Etats-Unis ont un point de vue envers les entreprises de l'Hydro d'Ontario. Elles s'y intéressent d'une façon particulièrement active depuis quelques mois, voire même quelques années, et j'oserais avancer que nous devrions nous efforcer de découvrir la source des attaques contre l'Hydro. Voilà pourquoi je demande à l'honorable sénateur la source des renseignements étonnants, c'est sa propre expression, qu'il a donnés à la Chambre. Il les a quelque peu interlardés d'extraits du *Financial Post*. Mais ce journal n'a fourni qu'une part minime des arguments avancés par l'honorable sénateur. Et la source n'est pas de lui; si elle l'était, il aurait lu sa déclaration mieux qu'il ne l'a fait. Je crois savoir d'où vient tout cela, et j'aurais aimé que l'honorable sénateur nous le dise franchement.

Au cours de son discours, il m'a fait tenir un énorme mémoire préparé par la Shawinigan Water and Power Company, ou par ses ingénieurs. Il m'eût été bien difficile d'analyser ce mémoire durant les quelques instants que j'ai eu de disponibles avant de me lever pour parler. De fait, il faudrait, pour préparer une analyse satisfaisante, un ingénieur aussi habile que celui qui a préparé le mémoire. Mais j'ai l'intention d'en dire un mot cet après-midi.

Je n'ai jamais été reconnu comme l'avocat intransigent de l'étatisation, et encore moins de l'étatisation générale. Mais j'ai mis au monde, du moins, je suis responsable, de mesures qui ont propagé l'étatisation. Ces mesures furent dictées par des circonstances qu'avait fait naître le fiasco de la propriété particulière dans le cas d'entreprises essentielles à l'état. Si je devais exprimer mon opinion de cette question en une seule phrase, je dirais à peu près ceci: Pour les entreprises d'un caractère national, particulièrement lorsque le capital engagé est considérable par rapport à la main d'œuvre, il est très probable que de nos jours la propriété et l'exploitation de l'état vaudront mieux. Lorsque la main d'œuvre est un facteur considérable, l'étatisation sera moins efficace. Pour les chemins de fer, la main d'œuvre est un facteur considérable. C'est ce qui cause une partie de nos difficultés. L'autre partie venant de ce que de grosses sommes ont été dépensées pour des raisons d'Etat plutôt que pour des raisons d'affaires. Il s'en suit fatalement que les résultats financiers ne sont pas ceux qu'on aurait attendus si la construction s'était faite purement et simplement sur une base d'affaires. Mais quand il s'agit de puissance hydroélectrique, où les capitaux jouent un grand rôle, et la main d'œuvre un rôle subordonné, la situation est différente. Dans une province relativement peuplée comme l'Ontario, où nous verrions une multiplicité d'entreprises particulières, si nous n'avions pas l'étatisation, ces entreprises particulières empiétant les unes sur les autres, se faisant la guerre pour se détruire, il faudrait exiger des consommateurs d'électricité des taux plus élevés pour payer la multiplicité de placements, et il me semble désirable que l'Etat ait en main et la propriété et l'exploitation de l'entreprise.

Je sais que les gens de l'Ontario seront reconnaissants à l'honorable sénateur du tendre intérêt qu'il leur porte, surtout après qu'il a fait preuve d'un cœur si doux et miséricordieux envers les consommateurs d'électricité de sa province. Il nous considère d'un œil pitoyablement inquiet. Il dit que nous nous débattons sous un fardeau de dette, je ne sais à combien de centaine de millions il évalue

Le très hon. M. MEIGHEN.

cette dette, et tout cela à cause de l'étatisation de l'Hydro. Bien que nous soyons écrasés par des taux excessifs, croit-il, nous résistons courageusement, et son cœur en est touché. De plus, les yeux nous éignent parce que nous nous servons d'un courant de 25 cycles, et malgré tout, nous sommes incapables de nous défendre contre les pieuvres politiques qui nous privent d'une plus haute fréquence. J'aimerais à voir mon honorable ami tenir le rôle de précurseur dans notre province de pauvres gens arriérés. Je m'imagine de ce qu'il aurait l'air s'il se promenait en prêchant l'évangile de la propriété particulière pour l'énergie électrique. L'honorable sénateur n'a pas la moindre idée de ce que représente la Commission de puissance hydroélectrique et des services qu'elle rend. Il est possible que la commission soit un jour frappée de stérilité, mais j'ai confiance que non. Je ne puis croire que les citoyens d'Ontario se soumettent à une politique qu'ils croient susceptible de détruire l'Hydro. Je ne crois pas qu'il y ait dans la province une autre institution à laquelle le peuple tout entier soit aussi attaché qu'il l'est à la Commission de puissance hydroélectrique.

Examinons les faits. Il est vrai que presque toutes les compagnies particulières ont disparu. Leurs propriétés n'ont pas été confisquées, elles ont été achetées après discussion, et quelques fois après arbitrage. Leurs obligations ont été reconnues et leurs actionnaires remboursés. On nous accuse quelques fois en Ontario d'avoir confisqué ces propriétés, et c'est ce que mon honorable ami semble nous reprocher. On dit aussi que nous avons payé trop cher. Je devrais être en lieu d'en venir à une opinion raisonnée et honnête, à mon sens; et je crois que, généralement parlant, l'actif de ces firmes particulières a été acheté à un prix raisonnable. L'accusation de confiscation ne tient debout en aucun cas. Je n'en ai pas vu qui me convainquit, et je n'ai jamais été mêlé à un cas où l'on pouvait même porter cette accusation. Et je n'ai pas été mêlé à une seule transaction où l'on nous ait accusé d'avoir payé trop cher. Chaque action était justifiée, et lorsqu'une commission intelligente a fait enquête, elle a reconnu nos raisons, et leur juste valeur, et déposé un rapport sensé.

Comme résultat, nous nous trouvons, dans la province d'Ontario, avec une seule unité au lieu de vingt. Il n'y a pas de multiplication de service, nous ne payons d'intérêt que sur les capitaux essentiels au service au lieu d'en payer sur des capitaux multiples qu'aurait fatalement entraînés la multiplicité de services. Voilà le fait responsable des économies que l'Hydro a values à Ontario. Les personnes sensées ne prétendent nullement que

ces économies sont dues à la supériorité administrative d'une commission ou de ses officiers comparés à une corporation particulière et aux siens. Les économies sont dues à ce que nous avons évité des frais formidables qu'aurait causés la multiplicité de services.

Allons plus loin et retraçons les résultats. L'honorable collègue nous a donné des chiffres sur le coût de l'énergie électrique. Il veut parler du coût des manufactures. Ce ne sont là qu'un seul facteur. Il dit que dans certains cas, le coût a augmenté, et il a raison. Si l'énergie vient de plus loin, ou si les usines sont moins économiquement installées, le coût augmente nécessairement. Si l'on pouvait faire comme les institutions particulières, n'aménager que les usines les plus économiques et ne livrer l'énergie qu'aux endroits que l'on peut atteindre à bon marché, c'est-à-dire aux gens qui n'habitent pas loin, on pourrait alors, bien entendu, offrir des taux moins élevés. Mais si vous avez pour principe de servir tout le monde, au lieu de quelques-uns seulement, vous êtes forcé d'élever vos prix, tout comme vous êtes forcé d'aller chercher plus loin la source de la puissance que vous distribuez aux masses. Il est donc impossible d'établir une comparaison intelligente entre les deux systèmes, faute d'objectifs communs; l'un et l'autre diffèrent entièrement.

L'usage de l'électricité est infiniment plus répandu dans la province d'Ontario que dans la province de Québec. Notre réseau rural dessert 63,000 cultivateurs. Combien, dans la province de Québec? Une poignée relativement et principalement dans le voisinage des usines de production électrique. Sans avoir fait une étude approfondie de la situation, donc, sauf erreur, et l'on me reprendra s'il y a lieu, je ne crois pas que, même dans le domaine industriel, la comparaison soit à l'avantage de Québec. Et même si elle l'était cela prouverait peu, et même, ne prouverait rien du tout.

Avant le régime de l'Hydro et même après, là où l'entreprise particulière fournissait l'électricité, le prix de celle-ci pour la consommation domestique était 5.7 cents l'heure-kilowatt. C'est, approximativement, le même prix dans tout l'Etat de New-York, actuellement, et je crois que ce chiffre n'est pas trop éloigné de la réalité, dans la province de Québec également. Les économies réalisées par suite de l'union des entreprises d'énergie a eu pour résultat de diminuer ce prix à 1.7 cents. Il s'agit ici principalement de l'éclairage. Cela représente, pour l'ensemble des consommateurs, une économie annuelle de 30 millions de dollars, assez pour payer l'intérêt de toute la dette fondée de la province, celle de

l'Hydro comprise. Au cours de ses observations mon honorable ami se tournait souvent du côté du très honorable sénateur pour Eganville (le très honorable M. Graham), mais je ne sais trop pourquoi. La prochaine fois qu'il traitera cette question, il pourrait peut-être demander à notre très honorable collègue ce qu'il pense de la situation à Brockville, où il demeure. Avant l'installation, là, de l'Hydro-Etat, l'électricité, d'usage domestique, coûtait 7 cents l'heure-kilowatt. A la suite de difficultés, la municipalité décida d'acheter l'installation particulière. Il n'y a pas très longtemps de cela mais comme je ne suis pas bien sûr de l'année, je ne risquai pas de conjecture. L'achat conclu, l'on commença par diminuer légèrement les taux, puis l'on continua graduellement, presque à chaque année, pour toutes les catégories de consommateurs, bien que, à cause des circonstances, les consommateurs de lumière soient de beaucoup les plus nombreux. Or, malgré cette diminution des prix, l'installation locale a acquitté entièrement le coût de son réseau de distribution, elle ne doit pas un sou et elle possède des propriétés valant des centaines de mille dollars. Et tout cela a pu se faire grâce à la recette de la vente de l'électricité, car on n'a pas demandé un sou au contribuable pour l'achat ou l'exploitation de l'usine; et l'hypothèque a été jetée au feu l'année dernière.

Et le cas de Brockville est le cas de soixante-quinze pour cent des autres municipalités de la province d'Ontario. Partout, les prix ont diminué, et la dette aussi. Plusieurs municipalités possèdent une valeur résiduelle très considérable de leurs installations et elles possèdent toutes une part considérable de l'organisme central à qui appartiennent les différentes usines de production électrique et le réseau d'alimentation qui fournit l'électricité aux différentes municipalités.

J'aimerais voir l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) se mettre dans la province d'Ontario à la tête d'un mouvement comme celui dont il prend l'initiative en cette Chambre. Je ne voudrais pas faire de leçon à la province de Québec. Il est possible que cette province préfère le régime des compagnies particulières et que ce régime lui convienne mieux. Tout de même, je crois que les municipalités de Québec sont toutes aussi capables de conduire leurs affaires que les municipalités de la province de l'Ontario. Quoiqu'il en soit, c'est chose qui regarde la province de Québec. Et j'aimerais que l'honorable sénateur de Lanaudière comprît que tout ce qui se rapporte à la Commission hydro-électrique d'Ontario est chose qui regarde la population de cette province.

Je passe maintenant à certains sujets commentés hier par l'honorable leader de la gauche (l'honorable M. Dandurand). On ne peut certainement pas reprocher au discours du Trône un manque de substance; c'est probablement le plus fécond dans toute notre histoire. Il fait suite à une longue série de mesures votées depuis quelques années et, directement, à la plus fructueuse session, à ce qu'il me semble, dont notre Parlement puisse se glorifier. Au cours de la dernière session nous avons certainement adopté des mesures essentielles courageuses, si ce n'est risquées, et cependant bien muries,—mesures bien grosses de conséquences, visant à redresser un état de choses jusque-là inouï.

Nous avons adopté la Loi de la marine marchande. C'est une loi destinée à adapter le pays au nouvel état de chose impérial en matière de navigation, tâche difficile et compliquée dont, à mon avis, le principal mérite revient au Sénat. C'est l'une des mesures les plus importantes qu'ait jamais adoptée notre Parlement.

Au cours de la dernière session, la loi des banques a été révisée; ses principaux articles ont subi plus de modifications qu'à l'ordinaire, puisque la révision s'est faite dans des conditions qui différaient radicalement de celles du passé. Cette mesure était aussi très importante, exigeant des représentants du peuple un haut sentiment de responsabilité.

Mais la dernière session a vu d'autres mesures d'une catégorie où le Parlement ne s'était encore jamais aventuré. La loi de l'organisation des marchés était peut-être la plus progressive de ces mesures. Nous n'avions encore jamais essayé d'offrir aux producteurs de denrées agricoles un mécanisme de mise sur le marché comme ceux dont jouissent, grâce à leurs efforts unis, ceux qui s'occupent de l'industrie. Ce mécanisme ne pouvait pas arriver au producteur de denrées agricoles sans l'aide du Parlement. Il est encore trop tôt pour passer un jugement utile sur les fruits de cette mesure. Il suffit de dire que deux ou plus des industries primaires y ont déjà trouvé leur avantage, et ce, de manière acceptable aux intéressés, et que cette mesure promet de rendre des services qui dépasseront même les espérances de ses parrains. Tout semble indiquer que les producteurs de denrées agricoles retireront de grands bénéfices de ce statut. Il a déjà été la source de grands avantages pour ceux qui s'adonnent à la culture des fruits. Mais ce qui doit nous intéresser le plus, c'est que ce sont ceux-là mêmes qui s'occupent de l'industrie qui semblent mettre la loi à exécution, plutôt que les seuls fonctionnaires.

Le très honorable M. MEIGHEN.

La loi des arrangements entre les cultivateurs et leurs créanciers est aussi très importante. Il a été plus facile de juger de la valeur pratique de cette loi que de celle dont je viens de parler. Les commissions ont déjà entendu nombre de cas. La procédure concernant cette mesure est encore en voie d'élaboration. Une conférence des différentes commissions provinciales a grandement contribué à établir les principes généraux. Il a été au moins démontré que cette loi répond à un besoin pressant de nos cultivateurs, car il leur fallait une méthode facile et rapide permettant au créancier et à son débiteur de regarder la réalité en face, et de mettre la situation tout entière sur la base la plus utile aux deux.

Nous avons aussi établi une Banque centrale; la mesure fut déposée malgré les inquiétudes et les doutes de bien des gens qui avaient qualité pour juger; on ne peut nier l'importance de cette mesure, ni le courage de ceux qui l'ont préconisée.

Et tout cela est le produit d'une seule session. Il faut en féliciter le leader de l'administration, et les résultats qui en découlent lui donnent hautement droit à la sincère confiance du pays lorsqu'il soumet un programme législatif encore plus considérable, celui qui va maintenant nous occuper.

Je ne me propose pas de discuter au long le principe des mesures que fait prévoir le discours du trône. Je n'en citerai que trois pour indiquer que nous pouvons nous attendre à employer notre temps bien et de façon utile, à voir nos talents mis en jeu. Nous aurons véritablement l'occasion de donner à la législation le soin qu'exige son importance, vu sa grande portée, et la grande responsabilité qui retombera sur le Parlement de ce chef. Je cite trois paragraphes très courts pour illustrer ce que je veux dire.

De meilleures dispositions assureront la sécurité de l'ouvrier pendant les périodes de chômage et de maladie et dans sa vieillesse.

Il serait difficile d'accorder trop d'importance à toute la signification de cette phrase. "De meilleures dispositions assureront la sécurité de l'ouvrier pendant le chômage", voilà une nouvelle directive pour le Canada. "De meilleures dispositions pendant la maladie": voilà qui est distinctement, sinon radicalement nouveau. "De meilleures dispositions pour la vieillesse". Le tout est destiné à mettre à la charge du public le soutien du traînard qui n'est pas lui-même responsable de sa propre condition.

Vient ensuite le paragraphe suivant:

Des mesures interviendront en vue d'améliorer les conditions de travail, de procurer aux ouvriers un niveau de vie plus élevé et plus stable, de fixer un minimum de salaires et un

maximum d'heures de travail par semaine, et de rendre l'incidence des impôts plus conforme à la capacité de payer.

Et maintenant le troisième paragraphe :

Vous serez invités à adopter des mesures destinées à protéger le consommateur et le producteur de denrées essentielles contre des méthodes de commerce déloyales et à régulariser, dans l'intérêt général, la concentration des organismes de production et de distribution.

Le Parlement n'a jamais vu un menu si alléchant, un programme si provoquant.

Il va sans dire que la rédaction de ces mesures exigera du soin; qu'il faudra confier le fardeau à ceux qui sont le plus capables de payer; mais je demande aux honorables collègues qui ont suivi l'évolution universelle depuis dix ans, qui ont étudié la formation sociale de notre pays, je leur demande si, en leur âme et conscience, ils croient possible de se soustraire à l'action proposée. Je leur demande si, dans les conditions actuelles, produites par des forces nouvelles, dans des circonstances tout à fait inconnues à nos ancêtres, il serait possible de résister à ces choses. Ne sont-ils pas convaincus que la seule attitude à prendre, c'est de décider avec soin, mais résolument, ce que nous avons à faire pour remplir consciencieusement notre devoir, et de bien veiller à ce que, une fois notre ligne de conduite tracée, nous la suivions avec toute la prudence possible.

Un honorable sénateur de la gauche voudrait bien savoir d'où viendra l'argent. C'est une curiosité légitime, bien naturelle, même inévitable. Dire que le chef d'un grand parti politique canadien ne semble guère s'inquiéter de cet aspect de la question serait simplement faire œuvre de partisan, ce qui n'est pas tout à fait de mise en cette Chambre. Et celui-là n'est pas le chef du Gouvernement. Celui-ci, le premier ministre, propose résolument ces mesures et tient à ce qu'elles soient votées. Naturellement, il ne lui viendrait jamais à l'idée de s'engager ainsi sans savoir que l'argent ne manquera pas. Mais ce genre de raisonnement n'avance guère. Le financement est certes un gros problème, et nul honorable sénateur n'en disconvient, mais il nous faut braver la difficulté et trouver les fonds. Le discours du Trône indique la source,—on les demandera à ceux qui sont le mieux en état de les fournir.

Le Canada compte actuellement des milliers et des milliers de citoyens qui souffrent, non par leur propre faute, mais des conséquences de l'évolution industrielle du dernier quart de siècle. Faute de mesures nouvelles, reconnaissons-le tous, ils continueront de souffrir. Reconnaissons aussi qu'une économie bien réglementée devrait leur rendre une existence con-

venable. Certes, la solution n'est pas sans difficultés, ni dangers. Le principal danger consiste dans l'obligation d'inclure ceux qui ne demandent pas mieux que de vivre de la générosité du Gouvernement, qui n'ont plus le moindre souci de se suffire et de faire leur propre chemin dans le monde. Voilà le grand danger de toute solution, les difficultés avec lesquelles il nous faut compter en ce moment. S'il est des milliers et des milliers pour ne pas dire des centaines de milliers qui sont dans le besoin ou à charge de la charité sans qu'il y ait de leur faute, à n'en pas douter, il en est aussi des milliers que la compassion de l'Etat a conduit à des habitudes délétères et pour eux-mêmes et pour le pays. Il faut faire une ligne de démarcation juste mais ferme, et munir notre législation de toutes les sauvegardes que la prudence peut inspirer, afin que, tout en étant justes et généreux envers ceux qui le méritent nous évitions de contribuer au désœuvrement de ceux qui ne veulent point s'aider.

Je sais que tous les honorables sénateurs sont disposés à examiner loyalement et à peser avec intelligence les propositions du Gouvernement. Le pays en général compte que le Parlement agira à ce sujet de façon pratique et progressive. Etant donné l'attitude de la plus grande partie de la presse et des dirigeants de l'opinion, je ne vois pas que nous puissions inférer autre chose. C'est à quoi nous devons nous appliquer, et pourquoi je demande la coopération de tous.

(L'adresse est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 5 février, à 8 heures du soir.

SÉNAT

MARDI 5 février 1935.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, Son Honneur le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

LOI DES TERRES FÉDÉRALES

APPROBATION DES ARRÊTÉS DU CONSEIL

Le très honorable M. MEIGHEN donne avis de la motion suivante :

Que soient approuvés les arrêtés en conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1934, conformément aux dispositions de l'article 75 de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés de 1927, et qui ont été déposés sur la Table le 22 janvier 1935.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable collègue peut, bien entendu, remet-

tre à demain son explication, ou il peut la donner maintenant. Sauf erreur, on n'a jamais demandé à cette Chambre d'approuver les arrêtés du Conseil. Cette motion comprend-elle tous ceux qui ont été adoptés durant l'année dernière?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Elle ne vise que ceux adoptés sous l'empire de la Loi des terres fédérales, loi bien anodine; ces arrêtés doivent être approuvés par les deux Chambres dans un certain délai après qu'ils sont déposés sur le bureau. Le dépôt s'est fait le 22 janvier.

FEU L'HON. SÉNATEUR HATFIELD HOMMAGE À SA MÉMOIRE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, lors de notre dernière réunion, à la reprise de nos travaux, nous étions heureux de constater que la main de la mort n'avait touché personne d'entre nous depuis la prorogation; mais hélas, l'un de nos membres vient d'être rappelé vers l'Au-delà.

Feu M. Paul L. Hatfield était un des modestes de la Chambre; c'était un homme sans prétensions. Pendant cinq ans, je siégeai avec lui dans l'autre Chambre, et là aussi il était de commerce facile. On l'estimait dans les deux Chambres.

On peut se rendre compte de la place qu'il occupait dans sa province du fait que dans une province où la politique est une affaire si grave, il s'est fait élire à trois élections consécutives, de 1921 à 1926, inclusivement. S'occupant d'abord de politique municipale, il se fit bien connaître dans la région, et réussit à se faire élire au Parlement fédéral à son premier essai. Dans les affaires, il avait une réputation d'homme solide et recommandable, et, dans la vie sociale, tous le tenaient en affection. Il ne se mêlait que rarement à ceux d'entre nous qu'on pourrait appeler ses ennemis politiques, mais nous pouvons reconnaître la haute estime que lui avaient vouée ceux qui le connaissaient le mieux.

Il y a peu de jours encore, il était parmi nous. La mort, sous une forme peu commune, l'a réclamé. Je sais que tous s'uniront à moi pour exprimer le regret que nous cause sa disparition, et la vive sympathie que nous ressentons pour sa veuve et sa fille.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je m'accorde avec les éloges qui viennent d'être exprimés par le très honorable leader de la Chambre. Bien qu'il ne fût pas prompt à se lier familièrement, feu le sénateur Hatfield était de disposition bienveillante. Il exprimait son opinion modestement, préférant écouter attentivement avant de prendre une décision. Aux comités, il suivait soigneusement la discussion, nous faisant ensuite profiter

L'hon. M. DANDURAND.

d'un jugement consciencieux et indépendant, car il était d'esprit judicieux. Il parlait peu, et, s'il est vrai que nous devons rendre compte des paroles inutiles, je connais nombre de ses collègues qui en auront plus que lui à expier. Dans sa province, il jouissait d'une grande considération et de l'amitié de ses représentants tant aux Communes qu'au Sénat.

Je m'associe à mon très honorable ami dans l'expression des sympathies de cette Chambre à sa famille.

LOI D'INTERPRÉTATION

PREMIÈRE LECTURE

Du bill n° 3, portant modification de la Loi d'interprétation.—Le très honorable M. Meighen.

LOI DE LA DÉPUTATION

PREMIÈRE LECTURE

Du bill n° 4, portant modification de la Loi de la députation.—Le très honorable M. Meighen.

LOI DES PENSIONS

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill n° 6, Loi portant modification de la loi des pensions.

(Le bill est lu pour la première fois.)

M. le PRESIDENT: Quand passera-t-on à la deuxième lecture de ces bills?

Le très honorable M. MEIGHEN: Demain, si la Chambre y consent.

L'honorable M. DANDURAND: Je consens volontiers à ce que tous ces projets de loi soient portés à l'ordre du jour de demain pour deuxième lecture. Je n'ai pas encore eu l'occasion de les lire, mais je présume que s'il y avait lieu, la deuxième lecture pourrait être renvoyée à une autre séance.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas de raison de croire qu'il y a lieu de se hâter. Si demain les honorables sénateurs ne se croient pas suffisamment en état de procéder, j'espère pouvoir consentir au renvoi à une autre séance.

TRAVAUX DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je propose que la séance soit levée. Ce faisant, je dois dire que je ne suis pas en état d'annoncer le dépôt en cette Chambre d'aucune proposition, et que je m'attends donc de proposer demain l'ajournement du Sénat à mardi prochain dans la soirée, alors que nous aurons peut-être à le saisir de quelques projets ministériels. Les projets de loi d'initiative particulière qui,

d'après la modification de la procédure, sont censés nous être envoyés, ne nous sont pas encore parvenus. S'ils nous étaient venus, nous aurions probablement de quoi nous occuper toute la semaine; malheureusement ces projets de loi ne nous arrivent généralement pas au commencement de la session. Je ne prévois pas que nous ayons quoi que ce soit à faire d'ici une semaine.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 6 février 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, Son Honneur le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

LOI DES TERRES FÉDÉRALES

APPROBATION DES ARRÊTÉS DU CONSEIL

Le très honorable M. MEIGHEN propose: Que soient approuvés les arrêtés en conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1934, conformément aux dispositions de l'article 75 de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés de 1927, et qui ont été déposés sur la Table le 22 janvier 1935.

Il dit: Pour faire suite à ce que j'ai dit hier en réponse à une demande de renseignements, il s'agit exclusivement de décrets du Conseil rendus sous le régime de la *Loi des terres fédérales*. La loi prescrit que, dans le cas de ventes ou de concessions quelconques, ces décrets doivent être déposés devant les deux Chambres du Parlement et approuvés. La plupart de ces décrets autorisent des transferts aux provinces par suite de la suppression des obligations en garantie desquelles le Dominion les détenait. Les autres autorisent nombre de baux et de petites concessions. Je n'y vois rien d'importance nationale.

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTERPRÉTATION

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill n° 3 modifiant la *Loi d'interprétation* soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Honorables sénateurs, il s'agit simplement d'ajouter le jour du Souvenir à la liste des fêtes légales.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce un jour de congé additionnel, ou le substitue-t-on au jour de l'Armistice?

Le très honorable M. MEIGHEN: Sauf erreur, je crois qu'on avait fait du jour d'Action de grâces et de la commémoration de l'Armistice une même célébration. Puis il y eut divergences, et ce bill prévoit la commémoration de l'Armistice sous le vocable de jour du Souvenir, en même temps qu'il permet l'observance distincte du jour d'Action de grâces.

L'honorable M. BELAND: Fixe-t-on une date particulière?

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas pour le jour d'Action de grâces, mais le jour du Souvenir sera naturellement le 11 novembre.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai dit souvent en cette Chambre que ce serait une bonne idée de commémorer ce jour-là le 1er novembre, qu'un tiers de la population observe comme fête religieuse. Actuellement, nous avons le Jour d'Action de grâces, la Toussaint et le jour du Souvenir qui se suivent de près. Chaque fois qu'il a été question du jour du Souvenir en cette Chambre, j'ai toujours suggéré qu'on l'observe le 1er novembre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les observations de mon honorable ami pourraient s'appliquer au jour d'Actions de grâces, mais elles ne s'appliquent pas au jour du Souvenir.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, d'après ce que j'en sais, et je crois que le public peut me corroborer, le jour du Souvenir, depuis son institution, a été ou célébré ou ignoré selon que le désirait telle ou telle localité. Je crois que la modification proposée en rend l'observance obligatoire.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet, (La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons la fête de saint André, celle de Saint Patrice, et celle de saint George. Le premier novembre est la fête de tous les saints, et l'observance de celle-là devrait contenter tout le monde.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DE LA DÉPUTATION

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill n° 4, *Loi modifiant la loi de la députation, 1933*.

Honorables sénateurs ce bill est rendu nécessaire du fait que lors de l'adoption de la

loi générale, communément appelée loi du remaniement de la carte électorale, on ne savait pas, ou du moins on n'a pas remarqué que les frontières de Hamilton avaient déjà été changées par une loi provinciale, ce qui a entraîné une erreur dans la définition des circonscriptions de Hamilton. Le bill corrige cette erreur et rend la définition conforme aux frontières actuelles de la cité de Hamilton, telles que définies par la loi.

Le très honorable M. GRAHAM: Il n'y a pas de changement important de nature à modifier le scrutin?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Le bill a semblé satisfaisant à l'autre Chambre, et devrait l'être pour celle-ci, quant au vote.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois puis adopté.)

BILL DES PENSIONS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill n° 6, Loi modifiant la loi des pensions.

Honorables sénateurs, il devient nécessaire de nommer deux autres commissaires au bureau des Pensions. Je crois comprendre qu'il est désirable de nommer des médecins, puisqu'on a besoin de plus d'aide professionnelle. D'après la loi actuelle, les commissaires sont nommés automatiquement pour sept ans chacun. Le bureau des Pensions fait remarquer qu'il est probable qu'on n'aura pas besoin de ces nouveaux commissaires aussi longtemps, et cet amendement est proposé pour permettre que les nominations se fassent pour une période aussi courte qu'on le désire.

L'honorable M. BELAND: Les nombreux amendements faits l'an dernier à la Loi des pensions ainsi que les nombreuses demandes reçues depuis quelques mois expliquent sans doute le besoin de médecins supplémentaires.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet.

L'honorable M. McRAE: Cet amendement s'applique-t-il aux nouveaux commissaires seulement? Ne changerait-il pas le contrat des commissaires déjà nommés?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Sans étudier la question plus avant, je dirais que la loi actuelle continuera de régir les commissaires déjà nommés.

Le très hon. M. MEIGHEN.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois puis adopté.)

POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

PREMIÈRE LECTURE

Bill n° 2, Loi modifiant la loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.—Le très honorable M. Meighen.

Le Sénat est ajourné jusqu'au mardi 12 février, à huit heures du soir.

SÉNAT

Mardi 12 février 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

Le très honorable M. MEIGHEN: Je donne avis que demain je proposerai une motion ainsi conçue:

Il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa neuvième session à Genève, le 24ème jour de juin 1926, et qui se lit comme suit:

Le texte est long.

L'honorable M. CASGRAIN: Passons.

Le très honorables M. MEIGHEN: Je me dispenserai de donner lecture de cette convention, et des autres dont je vais donner avis de motion ce soir afin qu'elles paraissent demain aux Procès-Verbaux.

CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je donne avis que demain je proposerai la motion ci-après:

Il est opportun que le Parlement approuve la Convention relative à l'indication du poids sur

les gros colis transportés par bateau, convention adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa douzième session à Genève, le 21ème jour de juin 1929, et qui se lit comme suit:

Le très honorable M. GRAHAM: La Chambre des communes a-t-elle approuvé cela?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, et toutes les autres.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS
AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT
DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je donne avis que demain je proposerai une motion ainsi conçue:

Il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des navires contre les accidents (révisée en 1932), adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa seizième session à Genève, le 12ème jour d'avril 1932, et qui se lit comme suit:

L'honorable M. CASGRAIN: Pus-je demander pourquoi ces propositions sont si en retard? Il s'agit de choses qui remontent à 1926, 1929 et 1932, et ainsi de suite.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il y a peut-être une explication, mais je ne la connais pas au juste. Je crois que la raison, c'est qu'une convention, une fois approuvée, oblige le Canada, et que la compétence du Canada en matière de législation donnant effet à ce traité devient certaine.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est le point en question.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce sera le point en question. Je ne crois pas que cela soit douteux. Je sais toutefois que c'est l'un des motifs.

LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Le très honorable M. MEIGHEN: Je donne avis que demain je proposerai une motion ainsi libellée:

Il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa troisième session à Genève, le 17ème jour de novembre 1921, et qui se lit comme suit:

L'honorable M. CASGRAIN: C'est encore plus grave.

LIMITATION À HUIT HEURES PAR JOUR ET À
QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE DU
NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL DANS LES
ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Le très honorable M. MEIGHEN: Je donne avis que demain je proposerai une motion ainsi conçue:

Il est opportun que le Parlement approuve la Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa première session à Washington, le 28ème jour de novembre 1919, et qui se lit comme suit:

Celle-ci remonte à un certain nombre d'années,—à 1919.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est un peu de l'histoire ancienne.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je sais que les honorables sénateurs qui s'intéressent à la question et qui ont exprimé leurs vues à ce sujet devant le Sénat, comme j'ai eu moi-même l'occasion de le faire plus d'une fois, seront heureux de constater que la réflexion a porté ses fruits.

L'honorable M. DANDURAND: Ces projets de conventions seront-ils imprimés séparément et distribués aux honorables sénateurs avant la séance de demain?

Le très honorable M. MEIGHEN: Tous les articles de ces conventions sont compris dans les avis de motions et feront donc partie des Procès-Verbaux qui paraîtront demain.

Le très honorable M. GRAHAM: Cette dernière convention a été remise en évidence par un jugement de la Cour Suprême, n'est-ce pas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce jugement aussi date de quelques années.

Le très honorable M. GRAHAM: De dix ans, mais c'est un peu plus rapproché que 1919.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. BELAND: Dix ans, c'est peu dans la vie d'une nation.

Le très honorable M. GRAHAM: Et cela amène bien des changements.

EXPORTATION DES ŒUFS

L'honorable M. McMEANS demande au Gouvernement:

1. Combien d'œufs ont été exportés du Canada ces deux dernières années?

2. Quels ont été les frais d'inspection depuis que la loi de l'inspection des œufs est entrée en vigueur?

3. Combien de poursuites ont été intentées dans les provinces, pour infraction à la loi et quels ont été les frais occasionnés par ces poursuites?

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la réponse aux demandes de renseignements de l'honorable sénateur:

1. 1933..	1,987,612 douzaines
1934..	2,001,024 "
2. \$1,274,033.40, y compris les frais de procédures judiciaires mentionnés au n° 3. Je présume que cela s'applique aux œufs de consommation domestique. Quant aux œufs exportés, je ne sais rien sur ce point.	
3. (a) Colombie-Anglaise.. . . .	33
Alberta..	96
Saskatchewan..	166
Manitoba..	155
Ontario..	374
Québec..	142
Nouvelle-Ecosse..	37
Nouveau-Brunswick..	17
Ile du Prince-Edouard.. . . .	10
(1923-1934, compris)..	
(b) \$30,742.02 (1923-1934, compris).	1,030

INSUFFISANCE DES TAUX DE FRET

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. CASGRAIN: Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire signaler à l'attention du très honorable leader de cette Chambre (le très honorable M. Meighen) un paragraphe extrait de la *Gazette* de Montréal de ce jour:

Le transport à perte de marchandises par les chemins de fer devrait être compensé de quelque autre manière, dit David Crombie.

... David Crombie, chef du transport aux chemins de fer Nationaux canadiens, a dit aux membres du *Canadian Railway Club*, réunis en assemblée mensuelle régulière à l'Hôtel Windsor, hier soir, que dans une seule année les chemins de fer ont perdu \$35,000,000 sur le transport du blé.

Il peut y avoir une erreur typographique dans le chiffre. Quoiqu'il en soit, je ne crois pas que la perte puisse être si forte en une année, bien que, je l'ai dit souvent en cette Chambre, les chemins de fer ne tirent aucun revenu de ce trafic, du fait que le prix de transport du blé est très bas. Je signale cet article à l'attention de mon très honorable ami afin qu'il soit contredit s'il n'est pas fondé. Si les chemins de fer perdent autant sur le transport d'un seul produit, ce n'est certainement pas de nature à relever la valeur des actions du Pacifique-Canadien, non plus qu'à rehausser le crédit du National-Canadien.

L'hon. M. McMEANS.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'avais lu l'article dont parle l'honorable sénateur. Sous une administration indépendante, il est bien entendu que les actions exécutives des officiers du chemin de fer ne sont pas sujettes à la revision du Gouvernement, et leurs discours encore moins. Je ne sais pas si les faits sont rapportés exactement, mais je n'hésite pas à dire que les taux de transport sur nos chemins de fer, pour les matières premières, sont les plus bas du monde.

POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 2, Loi modifiant la loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

L'honorable M. BÉLAND: Expliquez.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je recommanderais de faire la deuxième lecture, et d'étudier ensuite le bill en comité général. C'est une mesure technique, comme tous les amendements à cette loi, et il sera plus facile de demander et de donner des explications en comité. Je ne crois pas que le bill exige d'être étudié par un comité particulier, mais si l'un des honorables sénateurs désire l'y renvoyer, je suis prêt à recevoir sa suggestion.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable collègue me permettra de lui demander si les fabricants des articles mentionnés dans le bill ont fait au Gouvernement des représentations touchant les amendements proposés. Les amendements antérieurs tendaient à protéger le public contre le faux poinçonnage. Il n'est que naturel de continuer cette ligne de conduite. Cependant, des membres des métiers affectés ont, dans le passé, comparu devant nos comités et déclaré que les amendements alors proposés n'étaient pas opportuns. La Chambre des communes n'a pas coutume de renvoyer de tels bills à un comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Chaque article du bill est destiné à mieux protéger le public. Chaque amendement est très visiblement destiné à mieux protéger le public qui achète ces articles, à assurer que le poinçonnage et les autres règlements soient assez simples et spécifiques pour qu'il ne soit pas facile de tromper le public. Dans ce cas, on croirait qu'il suffirait de s'assurer si les fabricants et les marchands de ces articles s'opposent aux amendements, et je crois que la question de l'honorable sénateur demandait des éclaircissements à ce sujet.

L'industrie est représentée par la *Canadian Jewellers' Association*. Une lettre datée du 6 décembre 1934 et signée par Stuart H. Lees et

O. M. Ross, respectivement président et secrétaire, informe le ministère du Commerce qu'une assemblée de l'Association a approuvé les amendements à l'unanimité. A cette assemblée, les fabricants d'argenterie et les marchands détaillants de Toronto et d'Hamilton, représentant pratiquement toute la section manufacturière de l'industrie et les grandes maisons de détail, étaient présents. Voilà mes renseignements sur l'admissibilité du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

ÉTUDE AU COMITÉ

Sur motion du très honorable M. Meighen, le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill.

L'honorable M. Gillis préside.

Sur l'article 1—"Monture":

Le très honorable M. MEIGHEN: L'explication en regard est aussi claire que peut l'être l'explication d'une mesure aussi technique. Le changement dans les conditions de fabrication nécessite l'amendement. L'ancienne loi portait que la "monture" comprend toute partie d'un objet plaqué d'argent "apposée ou fixée au corps de l'objet". On a découvert une méthode pour étamper un dessin ce qui, strictement et légalement parlant, est une "aposition." Cette méthode était étrangère à l'intention de la loi originale, et l'amendement enlève les mots "apposée ou". D'après la rédaction de l'amendement, la monture doit être attachée.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2—"Sheffield reproduction":

Le très honorable M. MEIGHEN: L'article 2 aura le même effet: il empêchera de se soustraire à la loi.

(L'article 2 est adopté.)

Sur les articles 3—Marques "B.M." et "W.M.":

Le très honorable M. MEIGHEN: Voilà qui est un peu différent. Cet article permet l'emploi d'un métal un peu moins cher que celui qu'on appelle métal dur, lequel doit contenir 90 p. 100 de ferblanc, pourvu que l'article soit étampé comme contenant ce métal moins cher.

(L'article 3 est adopté.)

Sur l'article 4—Limitation du délai pour porter plainte:

Le très honorable M. MEIGHEN: L'objet de cet article est bien différent. D'après la loi, l'action pour infraction doit être prise

dans les six mois, puisque l'article 1142 du Code criminel est applicable, d'après lequel il existe prescription. Pour prendre action dans les six mois, il vous faut connaître les faits dans les six mois, et les infractions peuvent n'être découvertes que longtemps après ce délai. Cet amendement enlève donc la protection dont jouissaient les infractions à la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il n'y a pas de limitations de fixée.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne dirais pas qu'une limitation n'est pas fixée; de fait, je crois qu'elle l'est. Il y en a partout dans le Code. Il y aura limitation quant à la poursuite pour offense de cette sorte, mais au lieu d'être de six mois, elle sera pour une période plus longue. Cela signifie seulement qu'une offense de cette sorte tombera sous une autre partie du Code.

Le très honorable M. GRAHAM: Il y aura tout le temps nécessaire pour découvrir les infractions.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur voudrait-il s'informer de ce qui y sera substitué avant la troisième lecture?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, j'obtiendrai ce renseignement avant la troisième lecture.

(L'article 4 est adopté.)

Sur l'article 5—Certificat du directeur ou de l'essayeur de la Monnaie Royale du Canada établit des faits énoncés, etc.:

Le très honorable M. MEIGHEN: L'article 5 rendra simplement plus facile la méthode de preuve, sans la rendre moins efficace. D'après la loi telle qu'elle sera, si cet amendement est adopté, un certificat signé ou censé être signé par le directeur ou un essayeur quelconque sera accepté comme preuve, sans qu'il soit nécessaire de produire de preuve quant à la nomination de cet homme. Cette autre preuve n'est évidemment pas nécessaire. Si quelqu'un peut prouver que le signataire n'est ni le directeur, ni l'essayeur, il est bien entendu que la preuve est détruite. Mais tel certificat devrait certes faire preuve *prima facie* de l'autorité de la personne qui le prépare, et toutes les cours l'accepteront comme preuve conclusive, sans aucune preuve de nomination ou de signature. C'est-à-dire que s'il n'est pas démontré que le signataire n'est ni le

directeur ni l'essayeur, on tiendra comme acquis qu'il l'est; et il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il a le droit de signer.

(L'article 5 est adopté.)

Sur le préambule:

L'honorable M. LEMIEUX: Voici près de quarante ans que je siège au Parlement, et j'ai remarqué que ce bill est à peu près comme une plante annuelle rustique. Le très honorable collègue peut-il me dire pourquoi il revient presque chaque année devant le Parlement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Les remarques de l'honorable sénateur sont la vérité même. Je ne me rappelle guère une session où cette loi n'ait pas subi quelque amendement. Il est naturel de se demander pourquoi cette mesure ne pourrait être valable pendant quatre ou cinq ans au moins. Je présume que, à cause des méthodes du commerce, qui changent et s'améliorent continuellement, la loi devient inopérante. L'ingénuité humaine est plus vive que l'action du Parlement. Nous essayons d'accomplir une chose fort compliquée et technique. Pour les quelques bijoux que j'achète, je ne suis guère intéressé, mais il est nécessaire de protéger le public lorsqu'il achète des articles au sujet desquels l'homme ordinaire est incapable de se protéger lui-même. Autrement, je m'attendrais à ce que la fraude soit bien facile et bien répandue. Alors, admettant que la protection est nécessaire, il faut tenir la loi à la page, pour qu'elle puisse tenir tête à l'ingéniosité variée et constante des fabricants, des hommes d'affaires et des autres classes.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a peu de marchandises sur lesquelles il soit plus facile de tromper l'acheteur que celles-ci.

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'en achète jamais.

(Le préambule est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait de l'état du bill.

TRAVAUX DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: Je dois dire, en proposant l'ajournement du Sénat, que je m'attends de pouvoir présenter demain à la Chambre une mesure importante pour première étude.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi, demain.

Le très hon. M. MEIGHEN.

SÉNAT

Mercredi 13 février 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DES BREVETS

PREMIERE LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN dépose le bill A, Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

Il dit: Honorables sénateurs, voici le bill dont je parlais hier, lorsque j'annonçai qu'une mesure serait probablement présentée aujourd'hui pour que le Sénat l'étudie avant l'autre Chambre. Le bill que je présente a déjà passé la première étape, dans l'autre Chambre, sous une forme encore plus considérable. Comme l'exige le Règlement des Communes, le bill y fut précédé d'une résolution. Cette résolution ayant été adoptée, le bill fut lu pour la première fois et rayé du *Feuilleton* hier soir. Il est donc maintenant disponible pour présentation ici. Il aurait même été disponible sans avoir été enlevé du *Feuilleton*, mais on a cru préférable de suivre cette procédure afin que si nous adoptons la mesure, et après cette adoption, elle ne se trouve pas en conflit avec une autre déjà devant les Communes.

Le bill comporte codification, modification et revision des lois actuelles du Canada sur les brevets, et pourvoit à la reconstitution du bureau des brevets du ministère.

Je ne crois pas qu'il soit d'usage d'expliquer un bill lors de la première lecture. Il convenait cependant que j'indiquasse pourquoi il est régulier de présenter maintenant ce bill à la Chambre. L'ayant fait, je n'en dirai pas plus long pour le moment.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand ce bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je désire que le bill subisse aujourd'hui même la deuxième lecture, afin qu'il paraisse demain matin devant le comité permanent approprié, celui du commerce extérieur et des relations commerciales du Canada. L'étude de ce bill exigera sans doute que le comité entende les représentations de bien des sources. Il convient donc que nous prenions cette semaine les mesures nécessaires pour permettre à tous ceux qui ont des représentations à faire de se

présenter à une date que nous fixerons à notre prochaine réunion. Je sais que cela semble hâter les choses, mais puisque ce bill nous a été confié, et qu'il est l'un des plus importants de la session, il serait regrettable que nous ajournions cette semaine sans en avoir sérieusement commencé l'étude et fait des progrès considérables. En conséquence, en proposant la deuxième lecture, je donnerai un bref exposé de la portée de cette mesure.

Le bill a déjà été imprimé en français et en anglais pour l'autre Chambre, et l'on peut dire que les honorables membres l'ont en entier, puisqu'il y a des exemplaires pour distribution. Je crois que l'impression pour notre Chambre sera prête demain.

La seule différence entre la mesure présentée ici et celle présentée à l'autre Chambre, c'est qu'on a omis les clauses financières. Ces dernières sont imprimées en italiques pour fournir des renseignements aux honorables membres, mais comme ce n'est pas la coutume, au Sénat, d'étudier d'abord ces clauses—telle procédure ne serait peut-être même pas dans nos attributions—elles ne forment pas partie du bill. Je crois qu'il n'y en a que cinq. Les articles principaux, qui constituent la substance principale de la mesure, sont les mêmes que ceux que nous sommes appelés à étudier.

Le bill pourvoit d'abord à la réorganisation du département, sous la direction de la Commission du service civil; la réattribution et la redéfinition des fonctions, et non la distitution du personnel actuel, ni la nomination de nouveaux employés. Des pouvoirs législatifs devraient être attribués à la Commission pour lui permettre de faire la réattribution qui semble nécessaire dans ce bureau.

Le chiffre d'affaires du bureau des brevets dépasse de beaucoup ce que j'aurais cru probable. Plus de neuf mille brevets passent annuellement par le bureau, en même temps qu'un grand nombre de cas de droits d'auteurs, qui ne relèvent pas du bill. Maintes autres affaires y originent, pour être ou approuvées ou abandonnées.

Le bill comporte plusieurs parties qui modifient ou codifient la présente loi. Voici la principale: d'après la présente loi, un brevet confère à celui qui l'obtient un droit absolu, voire même un monopole absolu, pendant dix-huit ans. L'expérience a convaincu les fonctionnaires que cette période est trop longue et occasionne des abus, surtout par des détenteurs étrangers de brevets canadiens. Le bill pourvoit à une période d'épreuve de trois ans, après laquelle il faut prendre certaines mesures pour mettre le brevet en service au Canada, sans quoi ce brevet sera annulé.

Les principales modifications à l'ancienne loi sont aux articles 3, 26, 28, 33, 43, 47, 63 et 64

de cette revision. Ce sont respectivement les articles 3, 7, 9, 14, 22, 26, 40 et 41 de la loi actuelle. Ils concernent la nomination du commissaire des brevets, les demandes de brevets, le serment de l'inventeur, les spécifications et les réclamations, les conflits de demandes, la durée des brevets, les conditions applicables à tous les brevets, et leur révocation.

Le commissaire des brevets vient de mourir après une longue maladie, et il faut le remplacer. La loi stipule que le commissaire soit nommé par le gouvernement en fonction. Les autres fonctionnaires sont nommés au besoin, d'après la loi du service civil.

Inutile de donner maintenant d'autres détails sur les divers amendements. Si la Chambre consent immédiatement à la deuxième lecture, j'ai l'intention de renvoyer le bill au comité du commerce extérieur et des relations commerciales du Canada, avec prière de se réunir demain matin, non pas pour étudier sérieusement le bill article par article, puisque les honorables membres voudront probablement l'examiner attentivement, mais bien pour faire des arrangements et fixer une date où on entendra les représentations que l'on jugera à propos de faire.

L'honorable M. DANDURAND: D'après les remarques du très honorable leader, je conclus que nous ne serons pas censés sanctionner les nouveaux principes du bill, même si nous en faisons dès maintenant la deuxième lecture. Autrement dit, la Chambre restera libre, lorsque le bill reviendra du comité, d'exprimer son opinion et même de voter sur la question de principe, s'il y en a d'importants en jeu. Ce bill est une codification de la loi des brevets. Il y eut une codification de mon temps, et je connais assez bien la loi, mais il doit apparemment y avoir aussi réorganisation du bureau des brevets. Je vois que le Gouvernement choisira le commissaire, et que la Commission du service civil nommera les autres fonctionnaires.

Le très honorable M. MEIGHEN: A mesure qu'il se produira des vacances.

L'honorable M. DANDURAND: Cela signifie-t-il que le commissaire aura rang de sous-ministre? Les sous-ministres sont nommés par le Gouvernement, et non par la Commission du service civil. S'il doit être au même rang que les sous-ministres, je n'en sais rien. Nous pourrions débattre la question au comité. Si nous ne sanctionnons maintenant aucun principe, je ne m'oppose pas à la deuxième lecture.

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici une mesure que nous pouvons voter en deuxième

me lecture sans craindre de nous compromettre en faveur d'un principe quelconque. Il n'y en a pas dans ce bill qui ne se trouvait dans l'ancienne loi. Tous les changements sont de détail. Les principaux sont les deux que j'ai définis: premièrement, la restriction à une période beaucoup plus courte des droits du breveté, à qui on impose des obligations plus onéreuses; deuxièmement, la nomination du chef du bureau par arrêté du Conseil plutôt que par la Commission du service civil, si l'on peut appeler cela un principe. Les autres changements sont peut-être plus importants que le dernier dont j'ai parlé, mais ce sont incontestablement des détails.

L'honorable sénateur demande si, d'après ce bill, le Commissaire des brevets aura rang de sous-ministre. Non. Il reste chef de bureau, mais on procède au choix comme pour un sous-ministre vu l'importance de ses fonctions, la science technique et surtout légale qu'il lui faut posséder. Il est évident que le choix devrait être fait par le Gouvernement même. Mais ce détail est entièrement entre les mains de la Chambre. Si nous ne l'aimons pas, nous n'avons qu'à le changer.

L'honorable M. MURPHY: Le très honorable sénateur me permettra-t-il une question? Sauf erreur, les brevets et droits d'auteur ont jusqu'ici été traités comme relevant du même bureau. Ai-je compris que le nouveau bill ne traite que des brevets et non des droit d'auteur?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que le bill ne traite que des brevets, bien que je doive avouer ne l'avoir pas encore lu en entier. Les droits d'auteur dépendent d'une autre loi, bien que le même bureau s'occupe des deux.

Je citerai quelques chiffres. Au cours de la dernière année financière, ce bureau s'est occupé de 58,904 transactions officielles. Pour les brevets seulement, il y a eu 9,267 demandes. L'examen par des examinateurs autorisés du bureau a eu pour résultat l'octroi de 9,621 brevets, et le nombre émis a été de fait 9,122. Il y a eu de plus un grand nombre de cessions de brevets, et il a été enregistré un total de 6,577 actes. Le bureau des brevets comprend aussi celui des droits d'auteur. Il y a eu au cours de l'année 2,537 enregistrements de droits d'auteur.

L'honorable M. PARENT: Puis-je demander si les marques de commerce sont comprises ici?

Le très honorable M. MEIGHEN: Les marques de commerce et les droits d'auteur sont différents, mais je suis sûr qu'ils sont du ressort

Le très hon. M. MEIGHEN

du même bureau. L'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Murphy) pourrait nous renseigner.

L'honorable M. McMEANS: Je recommanderais au très honorable leader du Gouvernement de renvoyer le bill à un comité spécial. Celui du commerce extérieur et des relations commerciales n'est que de neuf membres.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je voulais dire le comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. LEMIEUX: Le ministère publie-t-il toujours la belle revue d'autrefois? Voilà plusieurs mois que je ne l'ai vue.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le *Patent Record*?

L'honorable M. LEMIEUX: Se publie-t-il toujours?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le crois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LE TRAVAIL

CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

Le très honorable M. MEIGHEN propose:

Qu'il est opportun que le Parlement approuve la convention concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail de la Société des Nations, à sa neuvième session à Genève, le 24e jour de juin 1926, et qui se lit comme suit:

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à Son Honneur le Président de suspendre la lecture de cette résolution, car j'ai l'intention de demander au très honorable leader de remettre à plus tard, peut-être au commencement de la semaine prochaine, l'étude de ces conventions, afin que j'aie le temps de les examiner avec soin avant d'exprimer mon opinion à leur sujet. L'une d'entre elles comporte une question de droit constitutionnel, qui entraînera peut-être beaucoup de discussion. J'ai moi-même l'intention d'adresser la parole là-dessus, et nous pourrions sans inconvénient remettre l'étude à la semaine prochaine.

Le très honorable M. MEIGHEN. Je n'ai certes pas l'intention de repousser la suggestion de mon honorable ami. L'examen des conventions serait peut-être facilité, et plus facile à aborder, si je disais maintenant quelques mots, non pas du mérite des résolutions, mais sur la question de savoir s'il est à propos d'en saisir le Parlement actuellement. Les résolu-

tions ont soulevé beaucoup de discussion dans l'autre Chambre.

Je n'ai proposé qu'une résolution, celle relative à la convention concernant le contrat d'engagement des marins, mais cette motion sera suivie, soit immédiatement, soit plus tard, par d'autres. Les honorables sénateurs n'ignorent pas que tout ce qui concerne les articles d'engagement des marins tombe sous la marine marchande, et relève incontestablement de l'autorité fédérale. La convention suivante, sur l'indication du poids sur les gros colis, est aussi du domaine de la marine marchande, et les mêmes remarques s'appliquent. La troisième convention, celle sur le chargement des navires, est évidemment de la même catégorie.

La convention suivante concerne la journée de huit heures dans les établissements industriels, après laquelle il y a la convention sur le repos hebdomadaire. Il y en a cinq en tout. Les honorables sénateurs admettront sans discussion que, historiquement parlant, les trois premiers sujets ont toujours été considérés comme relevant de l'autorité fédérale. Ce ne sont que les deux autres qui exigent la plus vive attention afin que nous décidions avec intelligence si le Parlement a raison de procéder de la façon proposée. Je ne crois pas exagérer en disant que, au point de vue historique, nous avons d'ordinaire considéré que la détermination de la durée de la journée de travail était une question de compétence provinciale. Nous n'avons pas jugé de même la question du repos hebdomadaire, simplement, j'imagine, parce que le Code criminel y pourvoit, et parce que nous avons une loi qui s'appelle la loi du dimanche.

La suite de mes remarques ne vise pas du tout à argumenter, mais à donner une sorte d'introduction au sujet, et j'espère qu'elles serviront à préciser la vraie nature du problème qui se pose. Elles porteront sur la convention concernant le jour de repos. Je proposerai la résolution plus tard, mais je ferai mes remarques maintenant.

Le très honorable M. GRAHAM: Est-ce la convention relative au repos hebdomadaire ou celle concernant la journée de huit heures?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il s'agit de la convention relative à la journée de huit heures. C'est contre celle-là, en effet, qu'on pourrait soulever le plus d'objections du point de vue constitutionnel, si, toutefois, on peut avoir quelque doute au sujet de la constitutionnalité de ces conventions.

Cette convention est rédigée comme celle préparée par l'Organisation internationale du travail, qui l'a adoptée, mais seulement à titre de projet de convention devant être sou-

mis aux membres de la Société des Nations qui ont signé le Traité de Versailles. Le Traité contient certaines dispositions, en plus de celles constituant la Société des Nations, qui imposaient aux nations signataires des obligations concernant toute convention conclue par l'Organisation internationale du travail et acceptées par le parlement des pays qui furent parties aux conventions. Celle-ci nous arrive sous forme de projet de convention. Elle est depuis longtemps devant le gouvernement canadien, bien qu'elle n'ait pas encore fait l'objet d'aucune législation spéciale.

L'honorable M. DANDURAND: Les provinces n'ont-elles pas été consultées à ce sujet?

Le très honorable M. MEIGHEN: Aucune assemblée législative n'en a fait l'objet d'une législation spéciale. Quant à la question de juridiction, elle a été discutée, l'on pourrait même dire décidée dans un arrêté du Conseil de novembre 1920, je crois. Il y a eu aussi consultation de la Cour suprême du Canada, à laquelle on a demandé son avis ou sa décision sur ce qui constituait l'obligation du Canada en l'espèce. Je voudrais faire comprendre clairement aux honorables sénateurs que nous n'avons devant nous qu'un projet de convention. D'après l'interprétation donnée dans l'arrêté du Conseil, qui fut confirmée par la Cour suprême, il suffit de soumettre la question d'obligation aux assemblées législatives auxquelles notre constitution confère juridiction en la matière. Que les honorables sénateurs remarquent bien l'emploi du mot "obligation". Telle était notre seule obligation. Je ne doute pas que l'obligation ainsi décrite ne se soit trouvée remplie lorsque nous avons soumis la question au lieutenant-gouverneur de chaque province, puisque le Gouvernement est d'avis que les provinces sont les corps auxquels notre constitution confère le pouvoir législatif.

J'ai posé devant les honorables sénateurs la prémisse; je n'ajouterai que quelques mots. On peut certes dire que l'obligation dont je viens de parler était la seule qui nous fut imposée. Mais à prétendre que là s'arrête la compétence du gouvernement, il y a loin. Un développement considérable—et d'aucuns pourront même dire une évolution—s'est produite dans notre droit constitutionnel tel qu'interprété en définitive par nos tribunaux et par le Conseil privé. Il faut de toute nécessité une évolution de jurisprudence constitutionnelle, à cause de l'évolution des affaires, de l'expansion du commerce international et interprovincial qui se manifeste d'une année à l'autre. Les progrès les plus récents et les plus importants, ou les décisions, si l'on veut, se sont vues lors des causes célèbres de l'aéro-

nautique et de la radiodiffusion. Lors de l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, on n'avait jamais pensé à l'aéronautique, encore moins à la radio. On était alors loin de concevoir que le Canada agirait un jour avec toutes les appartenances d'une nation autonome. On considérait plutôt que dans le domaine international, il agirait toujours seulement à titre de membre de l'empire britannique. Avant donc d'arriver à des conclusions dans ces causes célèbres, les juges ont dû tenir compte des développements récents et étudier la façon d'y appliquer les grands principes de notre pacte constitutionnel, et comment les interprétations devaient se régler d'après cette évolution récente et de grande conséquence.

Tous les avocats qui font partie de cette Chambre, et, en somme, tous les honorables sénateurs qui voudront approfondir le sujet devront lire les jugements rendus dans ces deux cas. Après les avoir lus, cette question se posera à leur esprit. Bien que le sujet de ce projet de convention, la journée de huit heures, ait toujours été, à juste titre, considéré du domaine des provinces, est-ce que le jugement rendu dans le cas de la radio en particulier, et la portée des principes posés dans le cas de l'aviation, ne s'appliquent pas bien dans ce cas-ci? Au fur et à mesure qu'elle évolue et devient plus complexe, la pratique des affaires sort du domaine local et particulier et prend un caractère national. J'ose poser cette question aux honorables sénateurs: S'il faut sans cesse attendre que les provinces se soient mises d'accord, comment pourra-t-on espérer que le Canada progresse véritablement et marche de pair avec les autres pays, en matière de législation sociale; qu'il prenne rang parmi les nations de premier plan et observe l'esprit aussi bien que la lettre des obligations résultant du traité de Versailles, surtout celles qui concernent les organisations ouvrières? Arriverons-nous jamais à un résultat, si nous renvoyons ces problèmes, aujourd'hui à la province d'Ontario, demain à la province de Québec, et après-demain à quelque autre province? S'il est impossible d'arriver à un résultat de cette manière, assurément notre constitution est assez souple pour nous permettre d'agir en tant que nation, ce que nous sommes de fait. C'est ainsi que nous nous efforçons d'agir, convaincu que ces dernières décisions surtout nous reconnaissent le pouvoir de donner force de loi à ces mesures. Je parle ici particulièrement du projet de convention de la journée de huit heures.

J'espère que les honorables membres de cette Chambre, surtout ceux qui possèdent l'expérience que donnent l'étude et la prati-

Le très hon. M. MEIGHEN.

que du droit, étudieront cette question à fond dans l'intervalle suggéré avant que l'examen en soit repris. Le Sénat a l'avantage de compter au nombre de ses membres des sénateurs de réputation bien reconnue dans la profession légale, non seulement à cause de leurs connaissances juridiques mais aussi de leur expérience dans la pratique du droit. L'occasion se présente pour eux de rendre à notre pays un service qui est particulièrement de leur compétence. J'espère que leurs grandes facultés s'exerceront dans cette discussion, et principalement dans la discussion des deux résolutions qui y prêtent davantage.

Le très honorable M. GRAHAM: Puis-je demander à mon très honorable ami si son raisonnement ne milite pas plutôt en faveur d'un amendement à la Constitution que d'une proposition tendant à en éluder les termes tels qu'on les a toujours compris?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce n'est pas du tout mon intention. Avec sa longue expérience parlementaire, mon très honorable ami, j'en suis sûr, interprétera ces décisions tout aussi intelligemment que n'importe quel avocat membre de cette Chambre. S'il veut bien les lire, il constatera qu'une convention signée par le Canada comme partie constituante de l'empire,—et j'insiste présentement sur cette corrélation,—de quelque juridiction que relevât antérieurement le sujet, l'obligation d'y donner suite incombe, à n'en pas douter, au pays, et donc purement à l'autorité fédérale. C'est ce qui a été décidé dans le cas de l'aviation, indubitablement, et, en fait, cela n'était pas en question avant cette décision.

Mais il y a un autre point. Je crois que dans le cas de la radio la convention s'est faite entre pays d'Amérique et que le Canada, en tout ce qui concerne ce sujet, a agi indépendamment, et non point comme membre constituant de l'Empire. Dans ce cas l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne s'appliquait donc pas, et il ne pouvait invoquer juridiction de ce chef. Le Canada agissait à titre de pays autonome et la convention fut signée par Sa Majesté sur l'avis de ses ministres canadiens. Cependant, les lords du Conseil privé en sont venus à la conclusion,—ce qui démontre l'importance de ce tribunal,—que le sujet de cette convention devait être compris dans la formule paix, ordre et bonne administration, de l'article 92, puisqu'il appartenait à une seule autorité de donner suite à la convention. C'est là la décision la plus récente. Nous sommes d'avis que les principes posés et affirmés dans cette circonstance s'appliquent au sujet dont cette Chambre

est saisie et que ces principes prévaudront désormais.

Mais, indépendamment de toutes ces formules légales, et n'envisageant que le côté pratique, je demande aux honorables sénateurs si nous pouvons agir autrement. Ne sommes-nous pas trop portés, et avec la plus grande plausibilité possible, peut-être même en nous autorisant de décisions qui datent de dix à vingt ans, ne sommes-nous pas trop portés à éviter la critique, en rejetant sur les provinces l'obligation de donner effet à un engagement que nous avons contracté?

L'honorable M. CALDER: En nous dérochant à nos obligations.

Le très honorable M. GRAHAM: Non, en dérochant celle des autres.

L'honorable M. LEMIEUX: J'ai écouté l'explication de mon très honorable ami dans les meilleures dispositions, car il discute d'ordinaire à bon escient, mais je diffère un peu d'avis avec lui quand il dit que dans l'interprétation de notre Constitution il faut compter avec le principe de l'évolution. Si je comprends bien mon très honorable ami, évolution signifierait, du point de vue provincial, révolution.

Depuis la Confédération, sir John A. Macdonald et d'autres autorités ont affirmé les droits fédéraux dans des cas que de grands avocats constitutionnels comme Edward Blake et sir Oliver Mowat considéraient autant d'empiétements sur les droits des provinces. La Loi des cours d'eau dans la province d'Ontario et la Loi des licences, entre autres, furent soumises à l'interprétation du Conseil privé, et chaque fois, le Conseil privé s'est prononcé en faveur des provinces, parce que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord définit clairement les juridictions.

L'évolution peut avoir du bon, mais je m'en tiens strictement aux principes préconisés, il y a quarante et cinquante ans, par des avocats constitutionnels éminents, tels que sir John A. Macdonald, Edward Blake et sir Oliver Mowat. Je tiens à jamais aux droits provinciaux, à moins que l'ingénieux raisonnement de mon très honorable ami, cet après-midi, n'ait démontré que nous sommes dans l'erreur, et que nous devons, pour ainsi parler, forcer la Constitution. Je veux bien étudier la question, mais il me semble que l'ingénieuse théorie avancée par mon très honorable ami annihilerait tous les droits des provinces.

Quant aux trois conventions concernant la navigation, les questions industrielles et commerciales, je suis de l'avis de mon très honorable ami, que nous avons juridiction; mais je prétends que la législation civile, ce qui comprend les heures de travail, relève directement des provinces.

Il s'agit ici d'une question très importante et qui évoque les célèbres controverses légales de jadis. Le Gouvernement ne fortifierait-il pas sa position et ne se trouverait-il pas sur un terrain plus solide,—je ne dirai pas pour précipiter l'adoption de cette question par le Sénat, car ce n'est pas ce que mon très honorable ami se propose de faire,—mais le Gouvernement ne serait-il pas en meilleure posture s'il demandait l'avis de la Cour suprême avant de proposer à cette Chambre d'agréer sa mesure?

Mon très honorable ami mentionnait il y a un instant l'avis exprimé par la Cour suprême lors d'une consultation antérieure. J'ai cru comprendre que mon très honorable ami disait que l'avis de la Cour suprême n'avait pas été complet et que, même dans cet avis, mon très honorable ami trouve un argument à l'appui de la présente proposition.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'avis était complet, mais les questions posées ne l'étaient point.

L'honorable M. LEMIEUX: Assurément, les décrets du conseil des deux gouvernements, libéral et conservateur, et les avis exprimés par les procureurs généraux de Québec et d'Ontario comptent pour quelque chose. M. Taschereau est un avocat compétent et averti, et je prise hautement son avis. Je prise également l'avis du procureur général d'Ontario M. Roebuck et de son prédécesseur, M. Price. Le Gouvernement, je le répète, fortifierait grandement sa position s'il demandait l'avis de la Cour suprême sur ce sujet. Je dois dire à mon très honorable ami que le cas de l'aviation et celui de la radio, qu'il vient de mentionner, n'empêchent que dans tout le Canada il subsiste de forts doutes quant à la constitutionnalité de la législation proposée. Je veux bien toutefois écouter et me laisser convaincre, pourvu qu'on me donne des raisons fondées en loi.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami croit-il que la Cour suprême puisse infirmer un arrêt du Conseil privé?

L'honorable M. DANDURAND: Mais le Conseil privé ne s'est pas prononcé sur la question.

L'honorable M. TANNER: Le principe en a été décidé.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami n'a pas dit cela.

L'honorable M. POPE: Est-ce que n'importe qui ne peut pas le dire, si cela lui plaît?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui, mais il a tort.

Son Honneur le PRÉSIDENT: La motion est-elle réservée?

L'honorable M. DANDURAND: Réservée.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous la réserverons si on le désire, jusqu'à la semaine prochaine; mais peut-être les honorables sénateurs seront-ils prêts à examiner les trois premières résolutions demain.

L'honorable M. DANDURAND: Disons mardi soir.

Le très honorable M. MEIGHEN: Va pour mardi, si mon honorable ami le préfère; j'imagine que nous pourrions probablement disposer des trois aussi facilement que d'une.

(La motion est réservée.)

MOTION DEMANDANT LA TROISIÈME LECTURE DU BILL SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill n° 2, intitulé Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928, soit lu pour la troisième fois.

Il dit: Honorables sénateurs, lorsque la troisième lecture de ce bill a été proposée, hier, j'ai promis de donner une réponse à la question de savoir quand cesserait l'institution de procédures, si l'interdiction après six mois disparaissait. Hier, j'ai dit à mon honorable ami que j'étais convaincu qu'une limite serait fixée, mais j'étais dans l'erreur. Il n'y en aura aucune; c'est le désir du ministère.

Le très honorable M. GRAHAM: Pas de limite.

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici ce que l'on me dit: La vente de tout article de joaillerie, sans la marque prescrite par la loi, est une violation de celle-ci. Le fabricant vend l'article au grossiste ou au détaillant, après quoi il peut s'écouler trois ans avant que le joyau se détaille, et deux ans encore avant que l'acheteur constate qu'il n'est pas conforme au poinçonnage. Cinq ans auront passé. Avec la loi telle qu'elle est, il ne peut être intenté de poursuite après six mois. L'on prétend donc qu'il ne devrait pas y avoir de prescription.

L'honorable M. DANDURAND: Voici une proposition qui me semble manquer d'orthodoxie. Je comprends parfaitement la raison de prolonger le délai de prescription; mais comment pourrait-on établir la preuve de la vente et de ce qui s'y rapporte, deux, trois, cinq et dix ans après? Comment l'accusé se défendra-t-il, quand son personnel aura disparu d'une manière ou de l'autre, que ses commis seront morts? Il semble draconien d'insérer dans nos Statuts une loi autorisant des pour-

Le très hon. M. GRAHAM.

suites cinq, dix et quinze ans après que le délit a été commis. J'ai cru tout naturellement que la Code pénal établissait une certaine prescription. Je ne sais au juste s'il existe des précédents d'une loi aussi rigoureuse. Il est possible qu'il y en ait. Naturellement, il y a le meurtre et un ou deux autres crimes que l'on peut poursuivre indéfiniment, mais je me demande s'il est bon de dire qu'en matière de commerce le délit comportera poursuite en tout temps.

Le très honorable M. MEIGHEN: Règle générale, ce n'est pas un bon principe de législation, à cause, ainsi que l'a fait observer mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) de la difficulté de faire une preuve après plusieurs années. Mais la difficulté se présente-t-elle dans ce cas-ci? Un fabricant est accusé de poinçonner faussement ou de ne pas poinçonner sa marchandise. Il la vend à un détaillant, qui, à son tour, la vend à un client. C'est le client qui est fraudé, et c'est le client que nous voulons protéger. Or, si quinze ans après, le faux est découvert pour la première fois et que quelqu'un soit accusé, quelle preuve aura-t-il à faire? Il n'a pas à s'en rapporter à ses commis, ni à compter sur l'existence de qui que ce soit. Toute la preuve se résume à la disposition de la loi et à l'objet en jeu. Il faut produire celui-ci. L'accusé n'est donc pas à désavantage. La preuve du délit, sous le régime de cette loi, ne dépend pas du tout de témoins; elle n'exige que la production de l'article vendu. Le temps ne joue donc pas contre l'accusé.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, l'argument porterait sur le poinçonnage, mais je crois que mon très honorable ami constatera à certains articles du bill que le poinçonnage n'est pas le point en jeu. Ce bill dit:

"monture" comprend toute partie, autre que l'argenture, d'une objet plaqué d'argent fixée au corps de l'objet.

L'honorable M. BÉLAND: Quel article est-ce?

L'honorable M. DANDURAND: Je cite l'article 1. L'ancien article disait:

"monture" comprend toute partie, autre que l'argenture, d'un objet plaqué d'argent apposée ou fixée au corps de l'objet;

Nous rayons les mots "apposée ou." Dans une poursuite intentée dix ou quinze ans après le délit résultant d'une vente, comment le défendeur pourra-t-il établir que l'article a été fabriqué avant l'entrée en vigueur de cette loi? La défense d'un accusé poursuivi pour violation de cette loi ne sera pas facile. Il lui faudra prouver que l'article a été fabri-

qué avant l'entrée en vigueur de cette loi. Si l'on ne fixe pas de temps, je crois que d'autres articles de cette loi rendront la situation du défendeur bien difficile dans une poursuite basée sur une vente datant de dix à quinze ans auparavant. Je crains que l'abandon de la prescription ne soit préjudiciable au défendeur.

Le très honorable M. MEIGHEN: Dans un cas comme celui que l'honorable sénateur suppose, ce serait au demandeur à prouver la date de la vente. Le défendeur n'aurait qu'à prouver que l'objet était conforme à la loi lors de la vente indiquée par le demandeur, et l'objet en question serait sans doute produit. Mais je n'irai pas jusqu'à dire qu'il ne se présenterait pas de cas où le défendeur devrait compter sur des témoins pour établir sa preuve, et, par conséquent, dans une situation difficile. Si l'honorable sénateur le désire, je proposerai que la troisième lecture soit remise à demain. Dans l'intervalle, j'examinerai le bill pour voir si certains articles ne devraient pas rester assujétis à l'ancienne prescription.

L'hon. M. DANDURAND: Pourquoi ne pas la remettre à mardi soir? Cela donnera plus de temps.

Le très honorable M. MEIGHEN: Parfait.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami pourrait peut-être demander au ministère de s'enquérir du fonctionnement de cette loi?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

(La motion demandant la troisième lecture est réservée.)

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INSPECTION DE L'ELECTRICITE

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des Communes transmettant le bill n° 18, portant modification de la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française).

Le bill est lu pour la première fois.

Son Honneur le PRESIDENT: Quand ce bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Le très honorable M. MEIGHEN: A la prochaine séance.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi à la prochaine séance? Nous n'avons pas encore reçu d'exemplaires du bill. Nos règlements prescrivent un avis de motion de quarante-huit heures avant la deuxième lecture. A moins de raison de se presser, pourquoi ne pas suivre le Règlement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Parfait, mardi prochain.

BILL D'INTÉRÊT PARTICULIER

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. BEAUBIEN présente le bill B, concernant la compagnie canadienne Marconi.

L'honorable M. LEMIEUX: Quel est l'objet du bill?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je me propose de l'expliquer lors de la motion pour la deuxième lecture. Je comprends qu'il s'agit d'une chose fort simple mais je serai en état de l'expliquer mieux mardi prochain.

L'honorable M. DANDURAND: Je remarque que les sénateurs qui ont fait partie de l'autre Chambre sont portés à demander des explications à l'occasion de la première lecture. En cette Chambre, la pratique est d'expliquer un bill lors de la motion pour deuxième lecture.

DISTRIBUTION DES BILLS VENANT DES COMMUNES

Sur la motion d'ajournement:

L'honorable M. BELAND: Avant l'ajournement, me permettra-t-on d'attirer l'attention du très honorable leader sur une chose assez ordinaire. Il me semble que les honorables membres de cette Chambre devraient recevoir un exemplaire de tout bill présenté dans l'autre Chambre. Il y a, par exemple, un bill très important, le bill de l'assurance-chômage, que le premier ministre a présenté ailleurs, hier. Je n'ai pas trouvé d'exemplaire de ce bill dans mon courrier de ce jour. Je ne suis pas très au courant de nos règlements, mais n'est-ce pas l'habitude de distribuer un bill de cette nature aux membres du Sénat? Si ce n'est pas la coutume, on devrait l'établir.

Son honneur le PRESIDENT: Des exemplaires des bills sont ordinairement distribués aussitôt qu'on les reçoit de l'Imprimerie. L'honorable sénateur trouvera peut-être un exemplaire de celui-là dans son casier postal, cet après-midi?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne suis pas très au courant de la pratique ici. J'étais d'opinion que nous ne recevions les bills que lorsqu'ils sont rendus devant notre Chambre, mais mon honorable ami de Pembroke (l'honorable M. White) me dit que je suis dans l'erreur. Je me renseignerai, et donnerai une réponse demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je viens d'obtenir des renseignements du greffier. Après que les bills ont subi la première lecture à

l'autre Chambre, ils sont distribués séparément aux sénateurs, et après la troisième lecture, ils sont ajoutés à nos liasses. De sorte que nous les recevons après la première lecture.

L'honorable M. BELAND: Comment sont-ils distribués?

Le très honorable M. MEIGHEN: Par la poste.

L'honorable M. BELAND: Je n'ai pas reçu d'exemplaire de ce bill important.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Jeudi 14 février 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DES BREVETS

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK présente le rapport du Comité permanent de la Banque et du Commerce touchant le bill A, Loi portant modification et codification des lois concernant les brevets et inventions, et il demande qu'il soit approuvé; lequel rapport est ainsi conçu:

1. Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, de temps à autres, 1,000 exemplaires des délibérations du comité concernant ledit Bill, et que la Règle 100 soit suspendue en tant qu'elle se rapporte à ladite impression.

L'honorable M. PARENT: Le Comité recommande-t-il la publication en français des délibérations?

L'honorable M. BLACK: Le Comité n'a pas été saisi de cette question. Je comprends que les délibérations seront publiées en anglais.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'incline à croire qu'un certain nombre d'exemplaires devraient être publiés en français. Je remarque que le président de l'Institut des sollicitateurs de brevets est Canadien français. Si le rapport du Comité est approuvé, il sera toujours temps, à la prochaine séance du Comité, de fixer le nombre d'exemplaires qui devront être publiés dans chaque langue, et je puis assurer à l'honorable sénateur qu'une certaine proportion le sera en français.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. DANDURAND.

IMPORTATION DE BEURRE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. BELAND demande au Gouvernement:

1. Quelle est la quantité de beurre importée durant l'année 1934 (a) de la Nouvelle-Zélande; (b) de l'Australie?

2. Quelle est la quantité importée des deux pays (a) par le Gouvernement; (b) par les particuliers?

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la réponse à la question de l'honorable sénateur:

1. Année civile 1934: (a) de la Nouvelle-Zélande, 627,108 livres; de l'Australie, nulle.

2. Durant l'année 1934, importations des deux pays: (a) par le Gouvernement, nulle; (b) par les particuliers—de la Nouvelle-Zélande, 627,108 livres; de l'Australie, nulle.

POLITIQUE DE GUERRE DU CANADA

PROJET DE RÉSOLUTION

L'honorable J. J. HUGHES propose la résolution suivante:

Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en hommes et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un Conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera les plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans la Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

Il dit: Honorables sénateurs, il n'est guère probable que le Canada participe à une autre guerre, et si un tel conflit était tout à fait impossible, cette résolution serait bien inutile, ridicule même.

Nous sommes une nation privilégiée sous bien des rapports, et l'absence des soucis d'une guerre à craindre n'est pas le moindre de ces bienfaits. Nous n'en voulons à aucun peuple, nous ne nous armons contre aucun, et aucun pays ne s'arme contre nous. Serons-nous jamais assez reconnaissants à Dieu d'une pareille situation, surtout quand nous voyons les peuples européens et asiatiques consacrer annuellement deux fois autant d'argent pour se préparer à une autre guerre qu'ils en ont coulé en préparations pour la dernière.

Quand on se rappelle traités, pactes, alliances et conventions conclus par les peuples en vue de prévenir la guerre et que d'autre part, l'on voit ces mêmes pays stimuler leurs fabriques d'armes afin d'être prêts pour la prochaine guerre,—qui peut éclater comme un éclair et tout détruire, sans égard à l'âge, au sexe et à la situation,—on est effrayé de la perspective et l'on se demande si Dieu s'est détourné du monde ou si le monde s'est détourné de Dieu.

Il y a une couple de semaines, je lisais sur le tableau d'affiche de l'église Dominion, ici, que le pasteur prêcherait ou ferait une conférence le dimanche suivant sur le texte: "Ontario agit-il d'une manière sensée?" Il aurait aussi bien pu demander si le monde agit sensément. En tous cas, et pour parler généralement, ceci est certain: l'homme a complètement perdu la foi en autrui. Les nations ne croient plus à l'honneur des nations. Les pactes et les alliances les plus solennels sont rompus, ou peuvent l'être, si l'on croit trouver profit à le faire. Il n'en fut pas toujours ainsi. Il y eut un temps, au Moyen âge, qu'on appelle quelques fois l'âge des ténèbres, où la parole chevaleresque des rois, des princes et des chefs était acceptée en toute confiance, et avec raison.

Je crois qu'il est reconnu comme juste principe de doctrine chrétienne que si la foi en Dieu fléchit, la foi au prochain disparaît; qu'on ne saurait espérer atteindre un ordre sensé dans le monde à moins d'avoir foi en Dieu et en son prochain. A mon humble avis, le monde croit pouvoir se passer de Dieu dans ses relations nationales et internationales, ce qui est la plus grande des erreurs.

Les Etats-Unis ont quelque peu raison de refuser de faire partie de la Société des Nations et de la Cour internationale de justice, mais leurs raisons ne sont pas suffisantes. Toutes les nations du monde souffriraient péniblement s'il survenait une autre guerre mondiale, et il serait difficile d'imaginer qu'une grande nation pourrait s'abstenir d'un tel conflit. Tout homme a des droits et des responsabilités, et il est indigne d'un homme de cœur de chercher à

se soustraire à ses devoirs. De même, chaque nation a ses devoirs et ses responsabilités. Humainement parlant, le Etats-Unis peuvent sauver ou détruire le monde. Samson fut assez fort pour ébranler les piliers du Temple et s'enterrer sous les ruines, mais peu croieront que sa sagesse fut aussi grande que sa force. Cependant, il ne faut pas oublier que la grande république a contribué puissamment à la cause de l'humanité, même par la guerre. La liberté et le respect des droits du vaincu ont suivi ses armes partout. Elle fut la première des nations à qui l'on ait vu faire la chose considérée comme inouïe, d'indemniser un ennemi vaincu pour le territoire conquis.

Le très honorable M. MEIGHEN: Qui donc a fait cela?

L'honorable M. HUGHES: Les Etats-Unis.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pour quel territoire?

L'honorable M. HUGHES: Les îles Philippines. Les Etats-Unis ont payé \$20 millions à l'Espagne.

Lorsque les Etats-Unis se décideront, comme ils devront le faire, à faire partie de la Cour internationale de Justice et de la Société des Nations, ils le feront d'une manière digne d'eux. Le récent accord conclu entre nos mères patries, la Grande-Bretagne et la France, relativement à la guerre aérienne, lequel sera probablement accepté par l'Italie, l'Allemagne et les autres nations européennes, doit réjouir tous les hommes de bonne volonté. Avec la grâce de Dieu, il sera peut-être le point de départ dans les affaires mondiales, et il le sera incontestablement s'il obtient le plein concours de l'Amérique; mais quoi que décident nos amis de la république au sud, l'Europe avec la grâce de Dieu, peut se sauver.

La résolution que j'ai l'honneur de proposer est grosse de signification. Il y a longtemps qu'on aurait dû faire disparaître de la guerre toute gloire, tout orgueil et tout profit; mais il n'est jamais trop tard pour s'amender. Il me semble monstrueux qu'on puisse, soit durant la guerre, soit dans d'autres circonstances, considérer la propriété comme plus sacrée que la vie humaine. A mon avis, une seule vie humaine a plus de valeur que toutes les richesses du Canada, ou de l'univers. Pourtant, il pourrait y avoir une guerre juste, une guerre où les hommes se verraient en honneur obligés d'offrir leur vie. Au cours de la dernière guerre à laquelle nous avons participé, on a vu des hommes conscrits à \$1.10 par jour pour se battre dans les tranchées, où régnaient l'ordure, la misère et la mort, pendant qu'on en cajolait d'autres pour les faire travailler dans les usines ou qu'on leur permettait de continuer

leurs occupations ordinaires à un gros salaire. J'ai même lu quelque part qu'une firme fit cinq millions de dollars grâce à un seul contrat pour la fourniture de bacon durant cette guerre, et plaça ensuite les millions gagnés de cette manière sur des obligations dont l'intérêt était élevé, libres d'impôt, irrachetables avant l'échéance, et dont le paiement nous est encore une source de difficultés. Le Canada n'était pas pire que les autres nations participantes, voire même était-il mieux. Si l'on peut trouver que cette sorte de chose est juste, j'admets n'avoir aucune conception de la justice.

La guerre est infiniment plus meurtrière qu'autrefois. Les soldats de carrière n'en seront plus les seuls martyrs. Les femmes et les enfants, les vieillards et les malades seront à l'avenir ses principales victimes. Certains sont mieux doués que d'autres et en meilleur état de développer leurs aptitudes. Si ces hommes ne donnaient pas librement et volontairement à leur pays, à l'heure du danger, ce qu'ils ont reçu gratuitement, ils démontreraient indubitablement qu'ils ne sont pas aptes à agir comme officiers.

Il ne faut tout de même pas condamner trop complètement ce qui s'est passé lors de la dernière guerre. Nous étions novices et nos erreurs n'étaient que naturelles. De temps immémorial, la guerre a apporté la gloire et les bénéfices à quelques-uns, et la mort à un grand nombre. La dernière a surpassé toutes les autres en ce sens, et l'on nous dit que la prochaine sera encore mille fois plus terrible. Prenons donc la ferme résolution de mettre tout en œuvre pour l'éviter. Si tous les peuples de tous les pays démocratiques, c'est-à-dire ceux où le peuple a encore voix à l'administration des affaires nationales, s'unissaient pour déclarer que si le démon de la guerre revient les visiter, tous supporteront également l'horreur et le fardeau, je crois qu'une telle résolution générale de la part des masses, et sûrement des classes aussi, contribuerait puissamment à débarrasser la terre de ce fléau monstrueux.

(L'honorable M. Murdock propose de remettre à plus tard la suite du débat.)

Le Sénat s'ajourne au mardi 19 février, à huit heures du soir.

SÉNAT

Mardi 19 février 1935.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

L'hon. M. HUGHES.

CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LE TRAVAIL

CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

Le très honorable M. MEIGHEN propose:

Qu'il est opportun que le Parlement approuve la convention concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée comme projet de convention par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations, à sa neuvième session à Genève, le 24^e jour de juin 1926, et qui se lit comme suit:

Convention concernant le contrat d'engagement des marins

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Article 1.—La présente convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des membres ayant ratifié la présente convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

Elle ne s'applique pas:

- aux navires de guerre,
- aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,
- aux navires affectés au cabotage national,
- aux yachts de plaisance,
- aux bâtiments compris sous la dénomination de "Indian Country craft",
- aux bateaux de pêche,
- aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au "home trade", d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente convention.

Article 2.—En vue de l'application de la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

(a) le terme "navire" comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime;

(b) le terme "marin" comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat;

(c) le terme "capitaine" comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes;

(d) le terme "navires affectés au home trade" s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

Article 3.—Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Des facilités doivent être données au marin, et, éventuellement, à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

Les conditions dans lesquelles le marin signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat ont été présentées par écrit à cette autorité et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant et par le marin.

La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat.

Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale ou à la présente convention.

La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du marin.

Article 4.—Des mesures appropriées doivent être prises, en conformité de la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contienne aucune clause par laquelle les parties conviendraient à l'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

Article 5.—Tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation nationale doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi.

Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication sur ses salaires.

Article 6.—Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes:

(1) Les noms et prénoms du marin, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance;

(2) Le lieu et la date de la conclusion du contrat;

(3) La désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;

(4) L'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention;

(5) Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;

(6) Le service auquel le marin doit être affecté;

(7) Si possible le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;

(8) Les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent;

(9) Le montant des salaires;

(10) Le terme du contrat, soit:

(a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat;

(b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination;

(c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin;

(11) Le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé;

(12) Toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

Article 7.—Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

Article 8.—En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

Article 9.—Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

Le préavis doit être donné par écrit; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

Article 10.—Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après:

(a) consentement mutuel des parties;

(b) décès du marin;

(c) perte ou innavigabilité absolue du navire;

(d) toute autre cause stipulée par la législation nationale ou la présente Convention.

Article 11.—La législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin.

Article 12.—La législation nationale doit également déterminer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat.

Article 13.—Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ

présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit au salaire correspondant à la durée de son service.

Article 14.—Quelle que soit la cause de l'expiration ou de la résiliation du contrat, la libération de tout engagement doit être constatée sur le document délivré au marin conformément à l'article 5 et sur le rôle d'équipage, par une mention spéciale qui doit être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, revêtue du visa de l'autorité publique compétente.

Le marin a, dans tous les cas, le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail, ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

Article 15.—Il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente Convention.

Article 16.—Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 17.—La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le secrétaire général.

Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Par la suite cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Article 18.—Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres membres de l'Organisation.

Article 19.—Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20.—Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix.

Article 21.—Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Article 22.—Le conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au

Le très hon. M. MEIGHEN.

moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'insérer à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 23.—Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Il dit: Honorables sénateurs, l'Ordre du jour comprend cinq de ces motions recommandant l'approbation de certains projets de conventions. Je ne crains pas de dire que nous reconnaissons tous la sagesse d'adopter les trois premières, puisqu'elles n'ont rien de contentieux ni en loi ni en matière de juridiction. Je ne crois pas que leur avantage soit contesté. Naturellement, c'est cela même que nous reconnaissons et approuvons, et nul des honorables sénateurs, que je sache, ne s'y oppose. Je suggère donc que le débat sur ce sujet, qui sera, je l'espère, instructif et intéressant, soit remis jusqu'à ce que nous arrivions à la quatrième ou cinquième convention.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons adopter les trois premières.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne dirai qu'un mot des trois premières conventions qu'on trouve à l'ordre du jour. Je me suis demandé pourquoi elles n'ont pas été approuvées plus tôt car la première a été adoptée en 1926, la deuxième en 1929, et la troisième en 1932. Quant aux deux premières, on m'informe qu'on a retardé de les soumettre au Parlement parce que jusqu'à 1930, date où fut édicté le Statut de Westminster, la loi de la marine marchande britannique s'appliquait au Canada. Celle-ci est maintenant incorporée dans notre loi de la marine marchande, adoptée l'an dernier, mais qui n'a pas encore été promulguée. Ces conventions relèvent maintenant de la juridiction fédérale, et il ne se présente donc pas d'objection de ce chef.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas que la loi de la marine marchande toute entière attende d'être promulguée. La promulgation de certains articles importants de la loi a été réservée et elle n'a pas encore eu lieu; mais le reste de la loi est en vigueur.

L'honorable M. DANDURAND: Pratiquement parlant, le Canada adopte donc certains principes pour se conformer au désir de la conférence de Genève.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'il y ait eu de raison de les présenter plus tôt.

(La motion est adoptée.)

INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS TRANSPORTES PAR BATEAU

Le très honorable M. MEIGHEN propose :

Qu'il est opportun que le Parlement approuve la convention relative à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, convention adoptée comme projet de convention par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations, à sa douzième session à Genève, le 21^e jour de juin 1929, et qui se lit comme suit :

Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929 en sa douzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix :

Article 1.—Tout colis ou objet pesant mille kilogrammes (une tonne métrique) ou plus de poids brut, consigné dans les limites du territoire de tout membre ratifiant la présente convention et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure, devra, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids, marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

La législation nationale pourra, dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, autoriser l'indication du poids approximatif.

L'obligation de veiller à l'observation de cette disposition n'incombera qu'au gouvernement du pays d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion du Gouvernement de tout autre pays que ce colis pourra traverser pour arriver à destination.

Il appartiendra aux législations nationales de décider si l'obligation de marquer le poids de la manière ci-dessus indiquée doit incomber à l'expéditeur ou à quelqu'un d'autre.

Article 2.—Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 3.—La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 4.—Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale

du Travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 5.—Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6.—A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 7.—Au cas où la conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 5 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cessera d'être ouverte à la ratification des membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 8.—Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

La motion est adoptée.)

PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS DES TRAVAILLEURS OCCUPES AU CHARGEMENT ET AU DECHARGEMENT DES BATEAUX.

Sur motion du très honorable M. MEIGHEN, il est

résolu : Qu'il est opportun que le Parlement approuve la convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des navires contre les accidents (révisée en 1932), adoptée comme projet de convention par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations, à sa seizième session à

Genève, le 12^e jour d'avril 1932, et qui se lit comme suit:

Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents.

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929, en sa douzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents, seconde question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Article 1.—Aux fins de la présente convention:

(1) le terme "opérations" signifie et comprend tout ou partie du travail effectué, à terre ou à bord, pour le chargement ou le déchargement de tout bateau affecté à la navigation maritime ou intérieure, à l'exclusion des bâtiments de guerre, dans tout port maritime ou intérieur, sur tout dock, wharf, quai ou autre endroit analogue où ce travail est effectué; et

(2) le terme "travailleur" comprend toute personne employée auxdites opérations.

Article 2.—Toutes voies d'accès régulières passant par un bassin, wharf, quai ou autre lieu semblable et que les travailleurs ont à utiliser pour se rendre à l'emplacement de travail où sont effectuées les opérations ou pour en revenir, ainsi que tous emplacements de travail situés à terre, devront être maintenus dans un état propre à assurer la sécurité des travailleurs qui les utilisent.

En particulier,

(1) tous lieux de travail à terre et toutes parties dangereuses des voies d'accès précitées y conduisant à partir du chemin public le plus proche, devront être pourvus d'un éclairage efficace et sans danger;

(2) les wharfs et les quais seront suffisamment débarrassés de marchandises pour maintenir un libre passage vers les moyens d'accès visés à l'article 3;

(3) lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du wharf, il devra avoir au moins 90 centimètres de large (3 pieds) et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage;

(4) dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service,

(a) toutes parties dangereuses de ces voies d'accès et lieux de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bord dangereux) devront être munis de gardes-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces);

(b) les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassin devront être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces) de garde-corps

Le très honorable M. MEIGHEN.

continué à chaque extrémité, sur une longueur suffisante qui n'aura pas à dépasser 4m. 50 (5 yards).

Article 3.—(1) Lorsqu'un bateau est mouillé près d'un quai ou d'un autre bâtiment en vue des opérations à effectuer, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être à la disposition des travailleurs pour se rendre sur le bateau ou en revenir, à moins que les circonstances soient telles qu'ils puissent le faire, en l'absence de dispositifs spéciaux, sans être exposés inutilement à des risques d'accidents.

(2) Ces moyens d'accès devront consister:

(a) lorsque ce sera raisonnablement praticable, en l'échelle de coupée du bateau, en une passerelle ou un dispositif analogue;

(b) dans les autres cas, en une échelle.

(3) Les dispositifs spécifiés à la lettre (a) du paragraphe (2) du présent article devront avoir une largeur d'au moins 55 centimètres (22 pouces); ils devront être solidement fixés de façon à ne pouvoir se déplacer; leur inclinaison ne devra pas être trop forte et les matériaux employés pour leur construction devront être de bonne qualité et en bon état; ils devront être munis des deux côtés sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 82 cm. (2 pieds 9 pouces) ou, s'il s'agit de l'échelle de coupée, munis d'un garde-corps efficace de la même hauteur d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Toutefois, tous dispositifs de cette nature en usage à la date de la ratification de la présente convention pourront rester en service:

(a) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 80 centimètres (2 pieds 8 pouces), jusqu'à ce que ceux-ci soient renouvelés;

(b) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces), pendant une année à dater de la ratification de la présente convention.

(4) Les échelles spécifiées à la lettre (b) du paragraphe (2) du présent article seront d'une longueur et d'une solidité suffisantes et convenablement assujetties.

(5) (a) Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par les autorités compétentes chaque fois qu'elles estimeront que les dispositifs spécifiés ne sont pas indispensables à la sécurité des travailleurs.

(b) les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux plates-formes ou passerelles de manutention lorsqu'elles sont exclusivement employées pour les opérations.

(6) Les travailleurs ne devront pas utiliser et ne pourront être tenus d'utiliser d'autres moyens d'accès que ceux qui sont spécifiés ou autorisés par le présent article.

Article 4.—Pour le cas où les travailleurs doivent se rendre par eau sur un bateau ou en revenir à l'occasion des opérations, des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport y compris la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les embarcations utilisées pour ce transport.

Article 5.—(1) Lorsque les travailleurs ont à effectuer les opérations dans des cales dont le fond est situé à plus de 1 m. 50 (5 pieds) du niveau du pont, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être mis à leur disposition.

(2) Ces moyens d'accès consisteront ordinairement en une échelle et celle-ci ne sera considérée comme présentant des garanties de sécurité que :

(a) s'il y a un espace suffisant derrière les échelons, cet espace devant être d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) dans les cas des échelles posées contre les cloisons ou dans les écoutilles de tambour, ou si tous les échelons ont une largeur propre à offrir un appui solide aux pieds et aux mains;

(b) si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écoutilles;

(c) si elle est continuée par et est dans la même ligne que des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains, placés sur les surbaux des écoutilles (par exemple des taquets ou tasseaux);

(d) si les dispositifs visés à l'alinéa précédent font saillie d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) et sont larges d'au moins 25 cm. (10 pouces);

(e) si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont, dans la mesure du possible, dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Toutefois, lorsqu'en raison de la construction du bateau, on ne pourrait raisonnablement exiger l'installation d'une échelle, les autorités compétentes auront la faculté d'autoriser d'autres moyens d'accès, à la condition que ces moyens d'accès remplissent dans la mesure où elles sont applicables, les conditions prescrites pour les échelles par le présent article.

(3) Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès devra être laissé libre près des surbaux d'écoutes.

(4) Les tunnels des arbres devront être munis des deux côtés de poignées et d'appuie-pieds appropriés.

(5) Lorsqu'une échelle devra être utilisée dans la cale d'un bateau non ponté, il appartiendra à l'entrepreneur des opérations de fournir cette échelle. Elle devra être munie à sa partie supérieure des crochets pouvant s'appliquer sur les surbaux ou d'autres dispositifs permettant de la fixer solidement.

(6) Les travailleurs ne pourront utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès autres que ceux qui sont spécifiés ou autorisés dans le présent article.

(7) Les bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention seront exemptés des conditions de dimensions imposées par les dispositions du paragraphe 2 (alinéas a et d) et des prescriptions du paragraphe 4 du présent article, pendant un délai n'excédant pas quatre ans à partir de la date de cette ratification.

Article 6.—Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, on ne devra laisser ouverte et sans dispositif de protection aucune écoutille de cale à marchandises de plus de 1 m. 50 (5 pieds) de profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, et qui est accessible aux travailleurs; chacune des écoutilles dont il s'agit et qui n'est pas protégée jusqu'à une hauteur nette d'au moins 75 cm. (2 pieds, 6 pouces) par les surbaux, devra être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 90 cm. (3 pieds) si cela ne gêne pas les opérations en cours sur l'écoute ou être efficacement fermée.

Des mesures semblables seront prises en cas de besoin pour protéger toutes autres ouvertures

res dans le pont qui pourraient présenter un danger pour les travailleurs.

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas lorsqu'une surveillance convenable et suffisante est établie.

Article 7.—Lorsque les opérations doivent être effectuées à bord d'un bateau, les moyens d'accès à ce bateau ainsi que tous les endroits du bord où les travailleurs sont occupés ou peuvent être appelés à se rendre au cours de leur occupation devront être efficacement éclairés.

Les moyens d'éclairage utilisés devront être tels qu'ils ne puissent mettre en danger la sécurité des travailleurs, ni gêner la navigation d'autres bateaux.

Article 8.—En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoute ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles,

(1) les panneaux d'écoutes ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles seront entretenus en bon état;

(2) les panneaux d'écoutes seront munis de poignées appropriées à leur dimension et à leurs poids;

(3) les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles seront munis, pour leur enlèvement et remise en place, des dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots et galiotes pour y fixer les dispositifs dont il s'agit;

(4) tous les panneaux d'écoutes, barrots et galiotes devront, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeables, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoute auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci;

(5) les panneaux d'écoutes ne pourront être employés pour la construction de plateformes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

Article 9.—Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage ainsi que tous engins accessoires, fixes ou mobiles, ne soient employés pour les opérations, à terre ou à bord d'un bateau, que s'ils se trouvent en état de fonctionner sans danger.

En particulier,

(1) avant leur mise en service, les dits appareils et les engins fixes à bord considérés comme leurs accessoires par les législations nationales ainsi que les chaînes et câbles métalliques dont l'usage est lié à leur fonctionnement, devront, par les soins d'une personne compétente et dans les conditions prescrites, être dûment vérifiés et essayés et leur maximum de charge être attesté par un certificat;

(2) après sa mise en service, tout appareil de levage utilisé à terre ou à bord, et tous engins fixes à bord considérés comme ses accessoires par les législations nationales, sera examiné à fond ou inspecté dans les conditions suivantes:

(a) seront examinés à fond, tous les quatre ans et inspectés tous les douze mois: les mâts de charge, pivots et colliers de mâts et de mâts de charge, œillets, pantoires, et tous autres engins fixes dont le démontage est particulièrement difficile;

(b) seront examinés à fond tous les douze mois: tous appareils de levage tels que les grues, treuils, mouffes, manilles, et tous autres engins accessoires qui ne seront pas visés sous la lettre a).

Tous engins mobiles (par exemple les chaînes, câbles métalliques, anneaux, crochets) feront

l'objet d'une inspection préalable, chaque fois qu'ils seront mis en usage,—sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds, et des précautions seront prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les œillets ou épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne devra pas avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité aussi évidente que celle qui est stipulée par la présente disposition.

(3) Les chaînes et tels engins similaires que spécifient les législations nationales (par exemple les crochets, anneaux, boucles émerillons) devront, à moins qu'ils n'aient été soumis à tel autre traitement suffisant que peuvent prescrire ces législations nationales, être recuits, sous le contrôle d'une personne compétente dans les conditions ci-après :

(a) chaînes et engins précités qui sont à bord du bateau :

1° chaînes et engins régulièrement utilisés de 12 millimètres et demi (un demi-pouce) ou moins, une fois tous les six mois ;

2° tous autres chaînes et engins (y compris les chaînes de pantoire, mais à l'exclusion des chaînes-bridés attachées aux mâts de charge ou aux mâts) régulièrement utilisés, une fois tous les douze mois ;

Toutefois, dans le cas des engins de cette nature utilisés exclusivement sur les grues et autres appareils de levage à main, l'intervalle prévu au sous-paragraphe 1° sera de douze mois au lieu de six et l'intervalle prévu au sous-paragraphe 2° sera de deux ans au lieu de douze mois ;

De même, dans les cas où l'autorité compétente estime, en raison des dimensions, de la structure, des matériaux ou de la rareté d'utilisation de tous engins précités autres que les chaînes, que l'observation des prescriptions du présent paragraphe concernant les recuissons n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs, cette autorité peut, au moyen d'un certificat écrit (qu'elle peut révoquer à son gré), exempter ces engins de l'application desdites prescriptions, sous réserve des conditions qui peuvent être fixées dans le certificat.

(b) Chaînes et engins précités qui ne sont pas à bord :

Des mesures seront prévues pour assurer la recuisson de ces chaînes et engins.

(c) Chaînes et engins précités qui sont ou non à bord :

Les chaînes et engins qui auront été rallongés, modifiés ou réparés par soudure devront être essayés et vérifiés de nouveau.

4. On conservera à terre ou à bord, suivant les cas, des procès-verbaux dûment authentiques qui constitueront une présomption suffisante de la sécurité de fonctionnement des appareils et des engins dont il s'agit ; ces procès-verbaux devront indiquer le maximum de charge autorisé, ainsi que la date et le résultat des essais et vérifications visés aux paragraphes (1 et 2) du présent article et des recuissons ou autres traitements visés au paragraphe 3).

Ces procès-verbaux devront être présentés par la personne qui en est chargée à la demande de toute personne qualifiée à cet effet.

Le très honorable M. MEIGHEN.

(5) On devra marquer et maintenir sur toutes les grues, mâts de charge et chaînes d'élingues, ainsi que sur tous engins de levage similaires utilisés à bord, tels qu'ils sont spécifiés par les législations nationales, l'indication distincte du maximum de charge autorisé. Le maximum de charge indiqué sur les chaînes d'élingues sera marqué en chiffres ou en lettres apparents sur les chaînes elles-mêmes ou bien sur une plaque ou anneau en matière durable solidement attaché à ces chaînes

(6) Tous les moteurs, roues dentées, appareils de transmission à chaîne ou à frottement, conducteurs électriques sous tension et tuyaux de vapeur devront (à moins qu'il ne soit prouvé que par leur position ou leur construction ils présentent, du point de vue de la sécurité de tous les travailleurs employés, les mêmes garanties que s'ils étaient efficacement protégés) être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de la manœuvre du bateau.

(7) Les grues et les treuils devront être pourvus de dispositifs efficaces empêchant la charge de descendre accidentellement pendant qu'ils l'enlèvent ou qu'ils l'abaissent

(8) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu de travail où un travailleur est occupé.

Article 10.—Seules les personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance devront être employées à la conduite des appareils de levage ou de transport, qu'ils soient mécaniquement ou d'une autre façon, ou à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils, ou encore à surveiller le cartahu actionné par les tambours ou pompées de treuils.

Article 11.—Aucune charge ne devra rester suspendue à un appareil de levage si la marche de cet appareil n'est pas sous le contrôle effectif d'une personne compétente pendant que la charge est ainsi suspendue.

(2) Des mesures appropriées devront être prévues pour qu'une personne soit chargée de faire des signaux si sa présence est nécessaire à la sécurité des travailleurs.

(3) Des mesures appropriées devront être prévues pour éviter qu'on emploie des méthodes de travail dangereuses dans l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage de la cargaison, ou la manutention qui s'y rapporte.

(4) Avant de mettre en usage une écouteille, on devra enlever tous les barrots et galiotes, à moins que cette écouteille n'ait des dimensions suffisantes pour éviter aux travailleurs tout danger résultant du choc de la charge contre les barrots et galiotes. Dans le cas où ceux-ci peuvent être laissés en place, ils devront être solidement assujettis, pour éviter qu'ils se déplacent.

(5) Toutes précautions devront être prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les entreponts lorsqu'ils y sont occupés à charger ou décharger du charbon ou d'autres cargaisons en vrac.

(6) Aucune plate-forme ne sera utilisée pour les opérations si elle n'est pas fortement et solidement construite, convenablement étayée et, dans les cas où c'est nécessaire, solidement fixée.

Pour le transport de la charge entre le navire et la terre, on ne pourra faire usage d'un

charriot à bras dans le cas où la plate-forme est inclinée au point de présenter un danger.

Les plates-formes devront, si cela est nécessaire, être recouvertes d'une matière appropriée pour empêcher les travailleurs de glisser.

(7) Lorsque l'espace de travail dans une cale est limité au carré de l'écoutille, on ne devra pas fixer de crochets aux liens ou autres attaches entourant les balles de coton, laine, liège, sacs de juste ou autres marchandises similaires, ni fixer des griffes à des tonneaux, sauf dans le but d'amorcer le désarrimage ou pour rassembler la charge dans l'élingue.

(8) Aucun engin de levage quel qu'il soit ne devra être chargé au delà du maximum de charge autorisé sauf dans des cas spéciaux faisant l'objet de la part du propriétaire ou de son agent, d'une autorisation expresse dont on conservera procès-verbal.

(9) Les grues utilisées à terre et à puissance variable (par exemple par relèvement ou abaissement à la flèche, la capacité de charge variant suivant l'angle) devront être munies d'un indicateur automatique ou d'un tableau indiquant les maximums de charge correspondant aux inclinaisons de la flèche.

Article 12.—Les législations nationales devront prévoir les précautions considérées comme indispensables pour assurer convenablement la protection des travailleurs, en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier, quand ils ont à travailler au contact ou à proximité de matières qui sont dangereuses pour leur vie ou leur santé, soit par leur nature même, soit à cause de l'état dans lequel elles se trouvent à ce moment, ou quand ils ont à travailler dans des endroits où de telles matières ont séjourné.

Article 13.—Sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations, les moyens de secours que les législations nationales devront prévoir, en tenant compte des circonstances locales, seront aménagés de telle façon que les premiers soins puissent être rapidement assurés et pour que, dans les cas d'accident sérieux, l'intéressé puisse être rapidement transporté à l'hôpital le plus proche. Une provision suffisante de matériel de premier secours devra être conservée en permanence sur les lieux dont il s'agit, dans un état et dans des endroits tels qu'ils soient facilement accessibles et puissent être utilisés immédiatement au cours des heures de travail. Ces provisions de matériel de premier secours devront être placés sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes responsables, comprenant une ou plusieurs personnes aptes à donner les premiers soins et prêtes à assurer immédiatement leur service pendant les heures de travail.

Des mesures appropriées devront également être prises sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables, ci-dessus mentionnés, pour porter secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau.

Article 14.—Aucune personne n'aura le droit d'enlever ni de déplacer des gardes-corps, passerelles, dispositifs, échelles appareils ou moyens de sauvetage, lumières, inscriptions, plate-formes ou tous autres objets prévus par les dispositions de la présente convention, sauf si elle y est dûment autorisée ou en cas de nécessité; les objets dont il s'agit devront être remis en place à l'expiration du délai pour lequel leur enlèvement a été nécessaire.

Article 15.—Chaque membre pourra accorder des dérogations totales ou partielles aux dispositions de la présente convention en ce qui

concerne tout dock, wharf, quai ou autre lieu semblable où les opérations ne sont effectuées qu'occasionnellement, ou dans lequel le trafic est restreint et limité à de petits bateaux, ou bien en ce qui concerne certains bateaux spéciaux ou certaines catégories spéciales de bateaux, ou les bateaux n'atteignant pas un certain tonnage, de même que dans les cas où, par suite des conditions climatiques, on ne pourrait exiger pratiquement l'observation des dispositions de la présente convention.

Le Bureau international du Travail devra être informé des dispositions en vertu desquelles les dérogations totales ou partielles mentionnées ci-dessus seront accordées.

Article 16.—Sous réserve des exceptions stipulées dans d'autres articles, les mesures prévues par la présente convention qui affectent la construction ou l'équipement permanent du bateau devront s'appliquer sans délai aux bateaux dont la construction aura été commencée après la date de la ratification de la présente convention et elles devront s'appliquer à tous les autres bateaux dans un délai de quatre ans à partir de cette date. Toutefois, avant l'expiration de ce délai les dites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 17.—Afin d'assurer l'application effective de tous règlements établis en vue de la protection des travailleurs contre les accidents,

(1) les dits règlements devront déterminer clairement les personnes ou organismes auxquels incombe l'obligation d'en observer les prescriptions;

(2) des dispositions devront être prises pour instituer un système d'inspection efficace et pour fixer les sanctions applicables en cas de violation des règlements;

(3) les textes ou des résumés des règlements devront être affichés à des endroits bien visibles des docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations.

Article 18.—Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 19.—La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 20.—Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Article 21.—Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet

qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 22.—A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23.—Au cas où la conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 21 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 24.—Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

(La motion est adoptée.)

APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Le très honorable M. MEIGHEN propose qu'il soit résolu :

Qu'il est opportun que le Parlement approuve la convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations, à sa troisième session à Genève, le 17^e jour de novembre 1921, et qui se lit comme suit :

Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

Le très honorable M. MEIGHEN.

adopte le projet de convention ci-après à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de paix :

Article 1.—Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme "établissements industriels" :

(a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

(b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

(c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

(d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente convention.

En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Article 2.—Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3.—Chaque membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4.—Chaque membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accor-

dées par application de la législation en vigueur.

Article 5.—Chaque membre devra, autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6.—Chaque membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention et la communiquera au Bureau international du Travail. Chaque membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

Le Bureau international du Travail présentera un rapport à ce sujet à la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7.—En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après:

(a) faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et les heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement;

(b) faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8.—Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 9.—La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le secrétaire général.

Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Article 10.—Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur certifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres membres de l'Organisation.

Article 11.—Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.—Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité

de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix.

Article 13.—Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Article 14.—Le conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 15.—Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le très honorable leader a déclaré que le code criminel comprenait déjà une disposition sur ce sujet.

Le très honorable M. MEIGHEN: La Loi du dimanche.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le Sénat fut saisi de cette loi, je dus combattre certaines de ses dispositions, mais de nombreux amendements réussirent à la rendre acceptable dans toutes les parties du pays. Au reçu de la convention, le Gouvernement rendit, en date du 27 juin 1922, un décret informant Genève que le Canada avait déjà légiféré dans ce sens.

L'honorable RODOLPHE LEMIEUX: Il peut être à propos de dire que, tout en votant la loi du dimanche, le Parlement fédéral y inséra une disposition en réservant l'exécution à la discrétion des procureurs généraux des provinces. Aucune poursuite judiciaire ne pouvait être intentée sans la permission du procureur général de la province où se serait commise la prétendue transgression. On a là une bonne preuve que le principe fondamental de notre constitution respecte les divergences de vues des différentes provinces. Lorsque la Chambre des communes et, subséquemment, le Sénat furent saisis du bill du dimanche, je me souviens qu'il s'éleva entre les représentants de certaines provinces de vives divergences sur l'observance du jour du Seigneur. D'aucuns ne voulaient pas du moindre amusement tandis que la population de la province de Québec tenait à suivre les traditions ancestrales, c'est-à-dire à se récréer paisiblement, une fois ses devoirs religieux accomplis. Ce sont ces habitudes différentes entre provinces qui engagèrent le Parlement fédéral à exiger l'autorisation préalable de l'autorité provinciale en matière de poursuites prévues par cette législation.

Je dois ajouter que celle-ci contribua à modifier l'opinion dans des milieux jusque là fermes tenants du repos absolu. A venir jusqu'à deux ou trois ans, j'habitais Ottawa, et le dimanche je voyais bon nombre de mes amis traverser dans la province de Québec pour aller faire une partie de golf qui leur est interdite de ce côté-ci de la rivière. Cette loi a eu pour effet de rendre l'observance du dimanche moins rigide.

L'honorable M. MURPHY: Nous avons changé tout cela.

L'honorable M. LEMIEUX: Je voulais simplement faire observer au très honorable leader de cette Chambre que cette disposition spéciale de la Loi du dimanche confirme l'intention qu'avaient les auteurs de notre constitution de respecter les idées singulières, —dirai-je les préjugés,—des différentes provinces.

Le très honorable M. GRAHAM: Cela, c'est de l'évolution.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je suis certain que l'honorable préopinant a interprété assez fidèlement l'esprit et la lettre de la loi du dimanche. Pour le moment, je tiens à signaler le fait que dans cette législation nous avons un exemple qui s'applique au problème que nous avons à résoudre, et surtout à la résolution qui sera proposée après que nous aurons disposé de celle-ci. L'honorable leader de la gauche (l'honorable M. Dandurand) a dit que ce projet de convention communiqué au Gouvernement peu de temps après la Conférence internationale du Travail de la Société des nations, n'avait jamais été proposé à l'approbation et à la ratification du Parlement, parce que nous avions déjà dans nos statuts une loi de portée semblable. J'espère que les honorables sénateurs ont saisi le sens de cette déclaration. Nous n'avons pas été appelés à approuver ce projet de convention touchant le repos hebdomadaire, parce que la loi du dimanche le décrétait déjà, ainsi que d'autres choses semblables à ce que renferme le projet de convention même. Cette loi du dimanche fait partie de nos statuts depuis plusieurs années, et c'est un fait, que je prie mes honorables collègues de retenir, que dans son essence et ses aspects constitutionnels, elle est en tout semblable au projet de convention de la semaine de quarante-huit heures.

En un mot, depuis des années, l'autorité fédérale légifère, en vertu de sa juridiction en matières de commerce et d'industrie ou de telle autre juridiction qu'il plaira aux honorables sénateurs d'imaginer comme fondement de cette législation. Il ne s'agit pas d'une

L'hon. M. LEMIEUX.

législation en matière criminelle. C'est peut-être une législation en matière prescrite criminelle, mais nul ne peut lire les dispositions de cette convention, lesquelles, comme l'a fait observer l'honorable sénateur, se trouvent déjà dans la Loi du dimanche, et prétendre qu'il s'agit d'une législation criminelle, que notre juridiction en matière criminelle nous justifie de rendre. Sans plus ample étude—car c'est la résolution suivante au feuillet que j'ai surtout approfondie—je puis dire que notre juridiction au sujet de la loi du dimanche se fonde sur l'article 91 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, lequel s'applique au commerce et à l'industrie. En matière de commerce et d'industrie, au sens large et général—non pas au sens local et particulier des droits de l'individu dans le domaine commercial et industriel, mais au sens plus large de l'intérêt général—notre juridiction est inattaquable, et c'est cette juridiction que nous exerçons dans ce cas-ci.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de la clause 91.

Le très honorable M. MEIGHEN: En vertu de l'article 91, article qui traite du commerce et de l'industrie et si c'était là notre seul solide point d'appui dans le cas de la résolution suivante, celui-là, c'est-à-dire ce qui nous a déterminé à voter la loi du dimanche, celui-là seul suffirait. Si ma mémoire me sert bien, la loi fut attaquée une fois mais pas dans son caractère général. Par conséquent, il sied peu à ceux qui disent que nous avons, depuis plusieurs années, légiféré valablement au sujet d'un jour de repos hebdomadaire de prétendre maintenant que nous n'avons pas le droit de légiférer sur la journée de travail. Ce n'est que pour appuyer sur ce point que j'ai pris la parole maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre, d'après les remarques de mon très honorable ami concernant la convention à l'étude, dois-je comprendre qu'il affirme que ce Parlement a le droit de légiférer et de fixer la journée de travail à huit heures, et la semaine à quarante-huit heures?

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est ce que je me propose de soutenir. Je me contente de dire maintenant que le fait d'avoir légiféré relativement au jour de repos hebdomadaire, fortifie solidement notre position actuelle: abstraction faite des obligations de traité et de nos droits qu'elles comportent, nous pouvons légiférer sur la journée ouvrière, pourvu que nos lois soient de caractère large, général, s'étende au Canada tout entier, puisque ce sont incontestablement des mesures relatives au commerce.

Le très honorable M. GRAHAM: Voilà qui ne cadre guère avec le bill des assurances.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais un autre principe est en jeu, dans ce cas-là.

L'honorable M. BÉLAND: Honorables collègues, j'admets que ma connaissance de la quatrième résolution est assez superficielle. Ai-je raison de croire que d'après l'article 2, la régie d'une corporation industrielle quelconque a la compétence nécessaire pour déterminer quel jour de la semaine doit être observé comme jour de repos hebdomadaire? Sinon, qui donc le déterminera?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que c'est à la régie de la firme à fixer le jour de repos.

L'honorable M. MURPHY: La 3e phrase de l'article 2 éclaircit le point.

Le très honorable M. MEIGHEN: "Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition, ou les usages du pays ou de la région."

L'honorable M. BELAND: Ce n'est pas abloatoire.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, partout où la chose est possible.

(La motion est adoptée.)

LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

Le très honorable M. MEIGHEN propose: Qu'il soit résolu.—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations, à sa première session à Washington, le 28ème jour de novembre 1919, et qui se lit comme suit:

Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels.

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations.

Convoquée à Washington par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à "l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures," question formant le premier point de l'ordre du jour de la session de la conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux disposi-

tions de la partie relative au travail du Traité de Versailles du 29 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:

Article 1.—Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme "établissements industriels" notamment:

(a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

(b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

(c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

(d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une conférence spéciale sur le travail des marins et marinières.

Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.—Dans tous les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après:

(a) Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

(b) Lorsque en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour.

(c) Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Article 3.—La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Article 4.—La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six heures par semaine. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par la loi nationale en compensation de leur jour de repos hebdomadaire.

Article 5.—Dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables, et dans ces cas seulement, des conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront, si le Gouvernement, à qui elles devront être communiquées, transforme leurs stipulations en règlements, établir sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail.

La durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par le tableau, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

Article 6.—Des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession :

(a) les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent :

(b) les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaire.

Ces règlements doivent être pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe. Ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas. Le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal.

Article 7.—Chaque gouvernement communiquera au Bureau International du Travail :

(a) une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article 4 ;

(b) des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article 5 ;

(c) des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 6 et leur application.

Le Bureau International du Travail présentera chaque année un rapport à ce sujet à la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Article 8.—En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron devra :

(a) faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le gouvernement, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et

finit le tour de chaque équipe. Les heures seront fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente convention, et, une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le gouvernement ;

(b) faire connaître de la même façon, les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant par partie des heures de travail ;

(c) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par la législation de chaque pays ou par un règlement de l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles 3 et 6 de la présente convention.

Sera considéré comme illégal le fait d'employer une personne en dehors des heures fixées en vertu du paragraphe (a), ou pendant les heures fixées en vertu du paragraphe (b).

Article 9.—L'application de la présente convention au Japon comportera les modifications et conditions suivantes :

(a) Seront considérés comme "établissements industriels", notamment—

les établissements énumérés au paragraphe a de l'article 1er,

les établissements énumérés au paragraphe b de l'article 1er, s'ils occupent au moins dix personnes ;

les établissements énumérés au paragraphe c de l'article 1er, sous réserve que ces établissements soient compris dans la définition des "fabriques" donnée par l'autorité compétente ;

les établissements énumérés au paragraphe d de l'article 1er, sauf le transport de personnes ou de marchandises par route, la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, ainsi que le transport à la main ; et,

sans égard au nombre des personnes occupées, ceux des établissements industriels énumérés aux paragraphes b et c de l'article 1er que l'autorité compétente pourrait déclarer très dangereux ou comportant des travaux insalubres.

(b) la durée effective du travail de toute personne âgée d'au moins 15 ans, employée dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, ne dépassera pas cinquante-sept heures par semaine, sauf dans l'industrie de la soie grège, où la durée maximum de travail pourra être de soixante heures par semaine.

(c) La durée effective du travail ne pourra en aucun cas dépasser quarante-huit heures par semaine, ni pour les enfants de moins de quinze ans occupés dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances ni pour les personnes occupées aux travaux souterrains dans les mines, quel que soit leur âge.

(d) La limitation des heures de travail peut être modifiée dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente convention, sans toutefois que le rapport entre la durée de la prolongation accordée et la durée de la semaine normale puisse être supérieur au rapport résultant des dispositions desdits articles.

(e) Une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera accordée à tous les travailleurs sans distinction de catégorie.

(f) Les dispositions de la législation industrielle du Japon qui en limitent l'application aux établissements où sont employées au moins quinze personnes, seront modifiées de façon à ce que cette législation s'applique désormais aux établissements où sont employées au moins dix personnes.

Le très honorable M. MEIGHEN.

(g) Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1922; toutefois, les dispositions contenues à l'article 4, telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe d du présent article, entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1923.

(h) La limite de quinze ans prévue au paragraphe c du présent article sera portée à seize ans le 1er juillet 1925 au plus tard.

Article 10.—Dans l'Inde britannique, le principe de la semaine de soixante heures sera adopté par tous les travailleurs occupés dans les industries actuellement visées par la législation industrielle dont le gouvernement de l'Inde assure l'application, ainsi que dans les mines et dans les catégories de travaux de chemins de fer qui seront énumérées à cet effet par l'autorité compétente. Cette autorité ne pourra autoriser des modifications à la limite ci-dessus mentionnée qu'en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

Les autres prescriptions de la présente convention ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais une limitation plus étroite des heures de travail devra être examinée lors d'une prochaine session de la conférence générale.

Article 11.—Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront ni à la Chine, ni à la Perse, ni au Siam, mais la limitation de la durée du travail dans ces pays devra être examinée lors d'une prochaine session de la conférence générale.

Article 12.—Pour l'application de la présente convention à la Grèce, la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être reportée au 1er juillet 1923, pour les établissements industriels ci-après:

- (1) Fabrique de sulfure de carbone,
- (2) Fabriques d'acides,
- (3) Tanneries,
- (4) Papeteries,
- (5) Imprimeries,
- (6) Scieries,
- (7) Entrepôts de tabac et établissements où se fait la préparation du tabac,
- (8) Travaux à ciel ouvert dans les mines,
- (9) Fonderies,
- (10) Fabrique de chaux,
- (11) Teintureries,
- (12) Verreries (souffleurs),
- (13) Usines à gaz (chauffeurs),
- (14) Chargement et déchargement de marchandises;

et au plus tard au 1er juillet 1924, pour les établissements industriels ci-après:

(1) Industries mécaniques: construction de machines, fabrication de coffres-forts, balances, lits, pointes, plomb de chasse, fonderies de fer et de bronze, ferblanterie, ateliers d'étamage, fabriques d'appareils hydrauliques;

(2) Industries du bâtiment: fours à chaux, fabriques de ciment, de plâtre, tuileries, briqueteries et fabriques de dalles, poteries, scieries de marbre, travaux de terrassement et de construction;

(3) Industries textiles: filatures et tissages de toutes sortes, sauf les teintureries;

(4) Industries de l'alimentation: minoteries, boulangeries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de vins, d'alcools et de boissons, huileries, brasseries, fabriques de glace et d'eaux gazeuses, fabriques de produits de confiserie et de chocolat, fabriques de saucissons et de conserves, abattoirs et boucheries;

(5) Industries chimiques: fabriques de couleurs synthétiques, verreries (sauf les souffleurs), fabriques d'essence de thérébentine et de tartre, fabriques d'oxygène et de produits pharmaceutiques, fabriques d'huile de lin, fabriques de glycérine, fabriques de carbure de calcium, usines à gaz (sauf les chauffeurs);

(6) Industries du cuir: fabrique de chaussures, fabriques d'articles en cuir;

(7) Industries du papier et de l'imprimerie: fabriques d'enveloppes, de registres, de boîtes, de sacs, ateliers de reliure, de lithographie et de zincographie;

(8) Industries de vêtements: ateliers de couture et de lingerie, ateliers de pressage, fabriques de couverture de lits, de fleurs artificielles, de plumes et de passementeries, fabriques de chapeaux et de parapluies;

(9) Industries du bois: menuiserie, tonnellerie, charronnerie, fabriques de meubles et de chaises, ateliers d'encadrement, fabriques de brosses et de balais;

(10) Industries électriques: usines de production de courant, ateliers d'installations électriques;

(11) Transports par terre: employés de chemins de fer et de tramways, chauffeurs, cochers et charretiers.

Article 13.—Pour l'application de la présente convention à la Roumanie, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être portée au 1er juillet 1924.

Article 14.—Les dispositions de la présente convention peuvent être suspendues dans tout pays par ordre du gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

Article 15.—Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de St-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 16.—Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux des ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

(a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 17.—Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des nations notifiera de ce fait tous les membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 18.—La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le secrétaire général de la Société des nations; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au secrétariat. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification

de ce membre aura été enregistrée au secrétariat.

Article 19.—Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20.—Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Article 21.—Le conseil d'administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 22.—Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je ne désire pas faire maintenant un long discours à l'appui de la motion, même je m'en abstiendrai. Mercredi dernier, j'ai esquissé quelques remarques, et j'espère parler plus tard, lorsque j'aurai le droit de réplique. Je crois que mes remarques de mercredi indiquent assez bien les grandes lignes du raisonnement, que je me propose de développer. J'aurais cependant voulu être plus complet. Je prie tous ceux qui le désirent de prendre la parole maintenant. Il n'est guère nécessaire que je parle trois fois sur ce sujet.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, le projet de convention qui nous est présenté couvre le champ provincial tout comme le fédéral. Comme on le verra par les remarques que je vais adresser à la Chambre, il est applicable aux entreprises fédérales et dans les territoires régis par l'autorité fédérale, et aux employés fédéraux, et de fait, des mesures semblables ont été adoptées par le Parlement. Je ne verrais donc pas d'objection à ce qu'on nous présentât ce projet de convention, n'était le fait qu'on a exprimé l'intention de s'en servir comme base de ce qui me semble une invasion de la juridiction provinciale.

Ce projet de convention fut le premier qu'adopta la Conférence du travail à Washington, laquelle se composait de patrons et d'employés des nations adhérentes à la Société des nations et à l'Organisation internationale du Travail. On peut bien se poser la question suivante: pourquoi les autorités fédérales ont-elles attendu seize ans avant de soumettre cette convention au Parlement? Je crois que la réponse est manifeste. C'est

Le très honorable M. MEIGHEN.

que jusqu'au premier janvier dernier, il était généralement, j'oserais même dire unanimement reconnu que cette convention portait sur un sujet d'ordre provincial.

Mon très honorable ami (M. Meighen) fut le premier à exprimer une opinion sur ce même projet de convention, et à déclarer, en termes sur lesquels il n'y avait pas à se méprendre que le sujet relevait de la juridiction provinciale. En novembre 1920, son gouvernement adopta l'arrêté C.P. 3722, lequel était fondé sur une proposition présentée au Conseil par le ministre de la Justice du temps, le très honorable M. Doherty; ce monsieur était particulièrement bien en état de connaître tout le rouage de la Société des nations et du Bureau international du Travail puisque c'était lui qui, de l'autorisation de son gouvernement, avait signé le traité de Versailles, avec M. Arthur Sifton, qui faisait alors partie du cabinet. Cet arrêté du Conseil rendu, comme je l'ai dit, par le gouvernement de mon très honorable ami, n'exige pas d'explication. Le voici:

Le ministre déclare en outre qu'à son avis, les articles du traité de Versailles relatifs au travail n'imposent pas du tout au Dominion du Canada l'obligation de donner force de loi aux projets de conventions ou aux avis qui pourront lui venir de la conférence. Chaque membre s'engage simplement, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la conférence (ou, si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la conférence), "à soumettre la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre." L'obligation résultant du traité n'est pas de nature à justifier le Parlement d'invoquer l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique septentrionale, 1867, pour légiférer afin de donner forme légale à celles des résolutions contenues dans lesdits projets de convention et lesdites recommandations qui relèvent de la juridiction des provinces plutôt que de celle du Dominion. Le ministre est d'avis que le devoir du Gouvernement sera parfaitement accompli s'il communique les différentes conventions et propositions à l'autorité compétente, fédérale ou provinciale, selon que, d'après la portée, l'objet, l'essence et le caractère réels des mesures législatives nécessaires pour donner suite aux propositions des conventions et des recommandations, il apparaîtra respectivement qu'elles ressortent à la compétence législative de l'une ou de l'autre.

Un débat à la Chambre des communes, auquel prit part mon très honorable ami, traita de l'opportunité de soumettre la question à la Cour suprême; cette opportunité fut reconnue à l'unanimité, et le sujet fut tout entier renvoyé à ce tribunal. Je dois dire que le très honorable collègue reconnu que le sujet relevait des provinces et qu'il s'exprima en ce sens.

Voici les questions soumises à la Cour suprême, du plein consentement de la Chambre. La première était comme suit:

Quelle est la nature de l'obligation du Dominion du Canada comme membre de la conférence internationale du travail, en vertu des dispositions de la partie du travail (Partie XIII) du traité de Versailles et des dispositions correspondantes des autres traités de paix, relativement aux projets de convention et aux recommandations que ladite conférence pourra adopter de temps à autre en vertu et en conséquence desdites dispositions?

Et voici la réponse:

L'obligation consiste simplement à s'occuper de soumettre la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités compétentes en vue de l'adoption de lois ou d'une autre décision.

La deuxième demandait:

Les législatures des provinces sont-elles les autorités compétentes qui doivent s'occuper en tout ou en partie du sujet dudit projet de convention (dont copie est ici soumise) et auxquelles ce projet de convention doit être soumis, d'après les dispositions de l'article 405 du traité de paix avec l'Allemagne pour l'adoption de lois ou autres décisions?

A laquelle il fut répondu:

Oui, en partie.

La troisième:

Si le sujet dudit projet de convention n'est que partiellement de la compétence des législatures des provinces, sur quel point ou quels points et jusqu'où le sujet dudit projet de convention est-il de la compétence des législatures?

A quoi la Cour suprême répondit:

Le sujet est généralement de la compétence des législatures des provinces, mais l'autorité qui possède ces législatures ne leur permet pas de donner force de loi aux dispositions telles que celles qui sont contenues dans le projet de convention relativement aux serviteurs du gouvernement fédéral, ou de légiférer pour les parties du Canada qui ne sont pas comprises dans les limites d'une province.

Quatrième question:

(4) Si le sujet dudit projet de convention n'est que partiellement de la compétence des législatures des provinces, sur quel point ou quels points et jusqu'où le sujet dudit projet de convention est-il de la compétence du Parlement du Canada?

Laquelle reçut cette réponse:

Le Parlement du Canada possède exclusivement l'autorité législative dans les parties du Canada qui ne se trouvent pas comprises dans les limites d'une province, ainsi que sur les sujets traités dans le projet de convention relativement aux serviteurs du gouvernement du Dominion.

Comme on le verra, la Cour suprême confirmait l'opinion de mon très honorable ami, telle que l'exprimait l'arrêté du Conseil que je viens de lire et qui porte:

Chaque membre s'engage simplement à soumettre la recommandation ou le projet de con-

vention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

Telle fut l'interprétation incontestée du sujet même de cette convention et des devoirs qui incombait aux autorités fédérales.

Comme je le disais, mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) fut le premier à exprimer cette opinion. Le dernier à l'exprimer, ce fut le premier ministre actuel du Canada, et il le fit en termes clairs et lucides, le 31 août 1934, dans une lettre aux premiers ministres des provinces, lettre conçue en ces termes:

Comme je l'ai indiqué à la conférence des premiers ministres provinciaux de juillet dernier, je me propose de convoquer une réunion des représentants de toutes les provinces, à Ottawa, avant la fin de l'année, pour discuter avec le gouvernement fédéral les questions suivantes et d'autres que l'on pourra placer au programme quand j'aurai obtenu l'opinion des premiers ministres de plusieurs provinces à leur sujet:

1. Quelles mesures pourrait-on adopter pour remédier au double impôt et mieux répartir les sources de revenus entre le Dominion et les provinces?

2. Les provinces sont-elles prêtes à abandonner au gouvernement fédéral leur juridiction exclusive quant aux lois qui traitent des problèmes sociaux, comme les pensions de vieillesse, l'assurance-chômage ou sociale, les heures et les conditions de travail, les salaires minima, et le reste? Dans l'affirmative, à quels termes, à quelles conditions?

3. Il est bon de s'efforcer de définir plus clairement la juridiction respective du Parlement fédéral et des provinces pour ce qui est des questions d'hygiène, d'agriculture ou autres où il y a duplication des efforts de la part des autorités fédérales et provinciales.

Sans être un expert en langue anglaise, je ne crois pas que ces termes puissent prêter à deux interprétations. Je ne vois qu'une seule conclusion possible à ce texte: c'est une admission complète de la part du premier ministre du Canada. Il demande aux provinces à quelles conditions elles seraient en l'occurrence disposées à renoncer à leur juridiction exclusive sur certains sujets, dont l'un compris dans la présente convention. Je crois le premier ministre trop habile diplomate pour avoir fait une déclaration comme celle-ci, s'il nourrissait un doute quant à la juridiction des provinces dans les matières qu'il énumérait, parce qu'en reconnaissant leur juridiction exclusive dans ces matières, il aurait par là même abandonné la partie.

Mais au mois de décembre le très honorable premier ministre se ravisa et il contremanda la conférence qui avait été prorogée. Une lumière nouvelle lui était apparue. A quel moment avait-il trouvé son chemin de Damas, je l'ignore. L'oracle avait parlé,—un peu tard, il est vrai. Après avoir, au mois d'août, reconnu entièrement les droits des provinces

en certaines matières, tout comme, antérieurement, le très honorable leader de cette Chambre, le premier ministre changea d'avis. Et le très honorable leader de cette Chambre a fait de même lui aussi il y a quelques instants lorsqu'il nous a dit que le Parlement du Canada pouvait légiférer sur les sujets compris dans la présente convention. Ce qui prouve que nous ne devons jamais prétendre à l'infaillibilité—que nous sommes tous exposés à errer.

Maintenant, il s'agit de savoir laquelle de ces deux opinions de mon très honorable ami est la bonne. Est-ce celle qu'il exprimait en 1920, alors qu'il adressait aux provinces ces projets de convention à titre de recommandations, ou l'avis qu'il exprime aujourd'hui, à savoir que le Parlement fédéral a pleine juridiction à ce sujet? C'est avoir attendu longtemps pour apprendre au pays que deux jugements du Conseil privé,—l'un dans le cas de l'aviation prononcé le 22 octobre 1931, et l'autre au sujet de la radio et du sans fil, le 9 février 1932—modifient ou changent considérablement l'interprétation antérieure de notre constitution nationale. Les honorables sénateurs remarqueront que le Gouvernement a pris trois ans à se rendre à l'avis du Conseil privé. Il n'y a pas encore un an, le premier ministre tenait toujours à l'ancienne interprétation; à l'article 92 et aux pouvoirs qu'il attribue aux provinces.

La décision du Conseil privé dans le cas de l'aviation est fondée sur l'interprétation des articles 91, 92 et 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je n'y puis trouver l'expression d'une doctrine le moins nouvelle. Les honorables sénateurs connaissent si bien les articles 91 et 92 que je ne vais pas les citer. Mais voici l'article 132 qu'on a moins l'occasion de lire:

Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Voici maintenant des extraits du jugement prononcé par le Chancelier lord Sankey:

La Cour suprême du Canada s'est prononcée, sur les divers aspects de la question, contre le point de vue du Dominion et a décidé de fait que, malgré l'étendue considérable de la compétence du Dominion en la matière en vertu des différentes énumérations de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, les provinces possèdent aussi leur propre juridiction locale, et que la compétence du Dominion ne s'étend pas au point de lui permettre de traiter le sujet avec l'ampleur qu'il donnait à la loi en question.

Au cours des séances de la conférence de la Paix tenue à Paris à la fin de la guerre européenne, une commission constituée par le con-

L'honorable M. DANDURAND.

seil suprême de la Conférence a rédigé, en date du 13 octobre 1919, une convention relative à la réglementation de la navigation aérienne. Cette convention fut signée par les délégués des puissances alliées et associées, y compris le Canada, et ratifiée par Sa Majesté au nom de l'empire britannique le 1er juin 1922. Elle est actuellement en vigueur entre l'empire britannique et dix-sept autres Etats.

En vue de remplir les obligations qui lui incombaient à son titre de pays de l'empire britannique du chef de cette convention, alors en cours de préparation, le Parlement du Canada a adopté la loi dite de la commission de l'air, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1919 (première session), laquelle, avec un amendement qui lui avait été apporté, a été codifiée dans les Statuts révisés du Canada de 1927, sous le titre de loi de l'aéronautique, chapitre 3. Il faut noter, toutefois, que, en raison de sa reproduction dans les statuts révisés, la loi n'a pas l'effet d'une nouvelle mesure législative. Le 31 décembre 1919, en conformité de la loi relative à la commission de l'air, le gouverneur en conseil a rendu des "Règlements de l'air" détaillés, lesquels sont encore en vigueur, avec quelques modifications. En vertu de la loi de la Défense nationale de 1922, le ministre de la Défense nationale a, par la suite, rempli les fonctions de la commission de l'air.

La décision en cette matière dépend de la véritable interprétation à donner aux articles 91, 92 et 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'article 132, je l'ai cité il y a quelques instants.

Il n'est pas nécessaire de citer au long les articles bien connus, 91 et 92, qui répartissent les pouvoirs législatifs. L'article 91 énumère les sujets qui sont du ressort du Dominion et l'article 92 ceux qui sont de la compétence exclusive des législatures provinciales, mais il ne faut pas oublier que, de plus, l'article 91 autorise le Roi, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada relativement à toutes les matières ne rentrant pas dans la catégorie des sujets par cet acte exclusivement assignés aux législatures des provinces, et décrète en outre qu'aucune question rentrant dans une des catégories de sujets énumérés audit article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou particulière comprises dans l'énumération des catégories de sujet exclusivement assignés par l'article 92 aux législatures des provinces. Les quatre questions soumises au tribunal sont les suivantes:

Elles portaient sur le droit du Parlement fédéral de rendre cette loi.

Les causes jugées sur les dispositions des articles 91 et 92 sont innombrables. Celles-ci ont fait l'objet de bien des examens et nombre d'éminents avocats les ont disséquées.

Les causes jugées selon notre système visent à saisir le sens réel des mots d'une loi édictée par le Parlement et à établir des principes et des règles permettant d'en déterminer la portée et l'effet. Mais il y a toujours le danger que cette méthode prête à l'exagération outrée des termes de la loi et concentre l'attention sur le raisonnement judiciaire au détriment du texte même de la législation.

J'emprunte une analogie: Il peut y avoir une rangée de soixante couleurs dont chacune diffère tellement peu de sa voisine qu'il est difficile de les distinguer l'une de l'autre, et cependant, à un bout de la rangée on verra blanc, tandis qu'à l'autre on verra noir. Il faut donc veiller soigneusement à examiner chaque jugement à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été rendu, surtout quand il s'agit de l'interprétation d'une loi comme l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui est une grande charte constitutionnelle, et à ne pas permettre que des phrases générales obscurcissent l'objet fondamental de l'Acte, qui fut d'établir un système de gouvernement sur des principes essentiellement fédératifs. Tout utiles que soient les causes jugées, il est toujours sage de se reporter aux mots de l'acte même et de se rappeler l'objet qu'il avait en vue...

Etant donné que la constitution comporte un compromis suivant lequel les provinces originelles ont convenu de s'unir en fédération, il est important de se rappeler que le maintien des droits des minorités était une des conditions auxquelles ces minorités sont entrées dans la fédération et la base sur laquelle tout l'édifice fut subséquemment assis. L'interprétation subséquente au cours des années ne devrait pas affaiblir ou diminuer les dispositions du contrat originel sur lequel la fédération a été fondée et il n'est pas juste qu'une interprétation judiciaire des dispositions des articles 91 et 92 impose un contrat nouveau et différent aux parties contractantes.

Les tribunaux devraient certes maintenir jalousement la charte des provinces telle qu'édictee par l'article 92, mais ils n'en doivent pas moins se rappeler que le véritable objet de l'acte fut d'attribuer au gouvernement central les hautes fonctions et les pouvoirs presque souverains qui permettraient de réaliser l'uniformité de la législation sur toutes questions intéressant également toutes les provinces à titre de parties constituantes d'un tout.

Il est donc manifeste que, pour "remplir les obligations du Canada ou de toute province du Canada" convenablement et pleinement sous le régime de la convention, le Parlement fédéral doit légiférer sur une grande variété de sujets. Les articles de la convention embrassent en réalité presque toutes les questions imaginables concernant la navigation aérienne et, à notre sens, le parlement fédéral a non seulement le droit mais encore l'obligation de légiférer et de prescrire des règlements pour assurer l'exécution convenable de la convention. En ce qui regarde quelques-uns de ces sujets, il semble manifeste que le paragraphe 2 de l'article 91 autorise, par exemple, le Dominion à légiférer pour réglementer le commerce, et que le paragraphe 5 l'autorise à légiférer au sujet des services postaux, mais pour avoir la compétence nécessaire à l'exécution du devoir que la convention lui impose, le gouvernement fédéral n'a pas à réunir tous les pouvoirs qui peuvent découler de l'article 91, quand l'article 132 lui confère le plein pouvoir d'adopter tous les textes législatifs nécessaires à cette fin.

N'oublions pas que l'article 132 impose aux provinces aussi bien qu'à tout le Canada, à titre de parties constituantes de l'Empire Britannique, des obligations ressortant des traités conclus entre l'Empire et les Etats étrangers; en sorte que quels que soient les circons-

tances et le partage de juridiction entre les provinces et le Dominion, parce qu'il s'agit de l'exécution d'un traité, l'article 132 prévaut indépendamment de l'autorité fédérale aussi bien que de l'autorité provinciale.

Voici comment le Lord Chancelier résume la décision du tribunal:

En résumé, considérant (a) le texte de l'article 132; (b) les dispositions de la convention qui embrassent presque toutes les questions imaginables ayant trait à la navigation aérienne; et; (c) le fait que le Parlement canadien est investi de pouvoirs législatifs supplémentaires relativement à la navigation aérienne en vertu des paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 91, il semble donc qu'en substance tout le domaine de la législation concernant la navigation aérienne est l'apanage du dominion. Il existe peut-être une petite partie de ce domaine que la constitution n'attribue pas en toutes lettres au Gouvernement fédéral, mais elle ne l'attribue pas non plus en toutes lettres aux provinces. En ce qui regarde cette petite partie, il semble au comité qu'elle doit nécessairement appartenir au fédéral en vertu du pouvoir qu'il possède de légiférer pour le maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration. En outre, Leurs Seigneuries tiennent compte du fait que la question de la navigation aérienne et l'exécution des obligations du Canada sont en vertu de l'article 132 des questions d'intérêt et d'importance nationales; et la navigation aérienne est un sujet qui a atteint une telle ampleur qu'il intéresse l'organisme politique du Dominion.

Il suffit de lire la première partie de l'article 91 auquel Sa Seigneurie a fait allusion et qui traite des pouvoirs du Parlement:

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets, par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces...

Le jugement du lord Chancelier mentionne d'abord certaines matières qui ne relèvent pas expressément de l'article 91, non plus que de l'article 92. Puis il signale l'autorité complémentaire que l'article 91 confère au Parlement en matière de "lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories des sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces".

Quiconque lira ce jugement conclura comme moi, je pense, qu'il découle purement et simplement d'une interprétation raisonnable du partage des pouvoirs entre les provinces et le Dominion, et aussi de l'article 132, lequel impose à l'autorité fédérale le devoir d'accomplir envers les pays étrangers, les obligations résultant pour le Canada de traités conclus par l'empire britannique. Je crois que je réussirai à démontrer que cette convention ne comporte aucune obligation de la part du Canada.

Passons maintenant au cas de la radio. Ici encore il s'agit d'une convention liant le Canada. Non pas d'une convention ressortant à l'article 132, parce qu'elle n'est nullement le fait de la Grande-Bretagne; mais d'une convention conclue par le Canada lui-même. La convention s'applique au sans-fil et à la radio-diffusion. Ce ne sont pas des sujets mentionnés expressément aux articles 91 et 92, tout en se rattachant par leurs aspects essentiels aux matières prévues à l'article 91. Tout en reconnaissant que dans la plupart des cas il s'agissait de choses tombant dans les catégories énumérées à l'article 91, la province soutenait que, en matière de propriété et de droits civils, le pouvoir résiduaire lui appartenait. Lord Dunedin prononça le jugement. Après avoir mentionné le cas de l'aviation il poursuit:

Et on prétend avec raison que, bien qu'il y eût un traité relatif à l'aviation, la convention dont il s'agit n'est pas un traité conclu entre l'empire comme tel et les pays étrangers, puisque la Grande-Bretagne ne signe rien à titre de représentant de ses colonies ou de ses dominions. Elle ne fait que confirmer l'acceptation signifiée par les colonies et les dominions, qui avaient des délégués en propre à l'assemblée qui a rédigé la convention.

Mais tout en admettant ce point, la cause de l'aviation, de l'avis de Leurs Seigneuries, ne saurait être envisagée d'un seul côté. Le procureur de la province l'a compris et a cherché à éviter toute conclusion d'ordre général en admettant que plusieurs des points prévus par la convention et ses règlements relevaient de divers sujets énumérés à l'article 91. Par exemple, il appliquait au paragraphe 10 de l'article 91—navigation et transport maritime—les dispositions relatives aux phares à signaux. Il n'est pas nécessaire de multiplier les exemples, car le point réel à considérer est la façon même de traiter le sujet. En d'autres termes, l'argument présenté par la province revient à ceci: Repassez toutes les dispositions de la convention, et chacune de celles qui d'après vous relèvent en toute justice de l'un des titres énumérés de l'article 91, peut être considérée comme relevant du pouvoir législatif du dominion; mais les autres relèvent de la province, soit en vertu du paragraphe 13 de l'article 92—droits de propriété et droits civils—soit sous l'empire du paragraphe 16—sujets d'ordre purement local ou privé dans la province. Leurs Seigneuries ne sauraient admettre que le problème se pose ainsi. Le Canada est, en sa qualité de Dominion, un des signataires de la convention. Au cas d'une difficulté avec des puissances étrangères la convention à quelque une des dispositions de la convention ne viendrait pas du dominion du Canada lui-même, mais de personnes particulières résidant au Canada. Il faut que ces personnes soient, pour ainsi dire, contraintes par la loi à garder le bon ordre, et la seule loi qui puisse les atteindre toutes à la fois est une loi fédérale. En 1867 on ne prévoyait nullement que le Canada, comme dominion, pourrait être lié par une convention équivalant à un traité conclu avec les puissances étrangères. Cette situation résulte du dévelop-

L'hon. M. DANDURAND.

pement graduel de la position du Canada vis-à-vis de la mère patrie, la Grande-Bretagne, qui vient de trouver sa plus récente expression dans le Statut de Westminster. Il ne faut donc pas s'attendre à trouver la solution du problème en termes explicites, ni à l'article 91, ni à l'article 92. On a cru que la seule sorte de traité capable de lier le Canada serait un traité signé par la Grande-Bretagne, cas prévu à l'article 132. Donc, puisqu'aucune mention explicite n'en est faite ni à l'article 91, ni à l'article 92, lesdites lois relèvent de l'exposé général du début de l'article 91, qui accorde au gouvernement du dominion le pouvoir de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces". Enfin, tout en admettant que la convention n'est pas un traité tel que défini à l'article 132, Leurs Seigneuries pensent que c'est tout comme. Le 11 août 1927, le Conseil privé du Canada, avec l'approbation du gouverneur général, s'est choisi des délégués qu'il envoya à l'assemblée de toutes les puissances, pour conclure des accords internationaux relativement à la T.S.F. La délégation canadienne assista aux séances et prit part aux délibérations. Les délibérations ont donné naissance à la convention, accompagnée de règlements généraux, signée à Washington le 25 novembre 1927 par les mandataires de toutes les puissances qui avaient participé à la conférence, convention qui a été ratifiée par le gouvernement canadien le 12 juillet 1928. Le résultat, de l'avis de Leurs Seigneuries, est évident. C'est avec le Canada lui-même que les autres puissances traitent, quand il s'agit de donner convenablement suite à la convention; et pour empêcher les particuliers, au Canada, de violer les dispositions de la convention, il est nécessaire que le Dominion adopte des lois qui s'adressent à tous les habitants du Canada.

Il s'agit, dit le jugement, d'un sujet nouveau. Le sans fil et la radio n'existaient pas en 1867 et il est naturel que l'article 91 ou l'article 92 n'en parle pas. Sa Seigneurie se fonde donc sur les pouvoirs généraux conférés à la première partie de l'article 91. Il n'y a pas là conflit avec les pouvoirs conférés aux provinces à l'article 92, puisqu'on ne touche pas à ceux-ci. Je crois que le provincialiste le plus ardent, en cette Chambre ou au dehors, ne saurait trouver à redire à ce jugement.

Mais le jugement ne s'arrête pas là. La province prétendait que le champ d'opération du sans fil et de la radio pouvait être local et que tout ce qui est de nature locale relève de la juridiction provinciale. A quoi le savant juge répond que l'article 92 prévoit certaines exceptions en matière de travaux et entreprises d'origine locale. Par exemple, au paragraphe 10:

Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes: (a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province

Le juge fait observer que l'appareil receveur et l'appareil émetteur peuvent bien se trouver respectivement en provinces différentes, voire même en pays différents. Donc si le cas des télégraphes présentait une analogie elle viendrait à l'appui de l'exception prescrite au paragraphe 10, lequel dit: "télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à un autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province." Je crois avoir raison d'affirmer que cette conclusion de lord Dunedin n'entame en rien les droits des provinces compris dans l'article 92. Sa Seigneurie se fonde sur les pouvoirs généraux conférés au commencement de l'article 91.

Et quelque peu aussi sur un autre article. Elle semble appliquer l'article 132 au nouveau statut national que le Statut de Westminster reconnaît au Canada. A titre d'Etat, le Canada, en vertu de cette convention, est comptable envers les états étrangers, dit le jugement, parce qu'elle porte surtout sur des sujets non mentionnés aux articles 91 ou 92, sujets de nature non seulement nationale mais internationale.

Sommes-nous justifiables de conclure que ces décisions modifient le moins notre constitution et reconnaissent au Dominion le droit de faire des traités en matières attribuées exclusivement aux provinces, et, par conséquent, de nous arroger la juridiction de celles-ci. L'article 132 fut imposé aux provinces pour le respect des traités conclus par la Grande-Bretagne. Dominion et provinces se trouvaient également obligés de ce chef, et ils lurent accepter la situation. Mais celle-ci est différente maintenant. A moins que le Canada ne décide autrement, la législation de l'Angleterre et les engagements qu'elle contracte ne le lient plus. La Grande-Bretagne pourrait par traité ou convention réclamer le droit d'envahir arbitrairement le domaine des provinces; mais le Canada le peut-il sous prétexte qu'il s'agit d'un sujet d'intérêt général? C'est l'une des raisons que l'on donne. Je réponds que presque toutes les questions présentent un caractère d'intérêt général. Nous avons les tenants d'un système national d'instruction publique, il y en a même en cette Chambre; et nous avons aussi des adeptes de l'union législative.

En matière de radio et d'aviation, nous étions liés par traité ou convention. S'agit-il ici d'un traité ou d'une convention? Evidemment non. Ceci est un projet de convention. D'où découle-t-il? De l'article 23 du traité de Versailles. L'on a prétendu que, tout ce qui en découlait et surtout l'organisation internationale du Travail et ses conférences, faisaient partie des obligations formelles que nous avons contractées à Paris en signant le traité: j'appelle donc l'attention des honorables mem-

bres de cette Chambre sur la première partie de l'article 23:

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société:

(a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires;

(b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration;

(c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

(d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun;

(e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération;

(f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

Je ferai observer que ce sont là autant de choses de notre ressort et qui nous lient, mais sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues". Je prétends que ce projet de convention n'existait pas à l'état de convention internationale en 1919 et qu'actuellement il n'a pas non plus ce caractère. "A draft convention", c'est ce qu'en français l'on appelle un projet de convention, préparé pour être soumis à la Société des nations.

La Partie XIII du Traité de Paix concerne la classe ouvrière. C'est un document admirable, la Grande Charte du Travail,—que nous devrions tous admirer et préconiser. J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur les sujets énumérés à l'exposé des motifs:

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du

travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit:

Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation.

L'organisation permanente comprendra:

1. Une Conférence générale des représentants des membres;

2. Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 393.

La procédure à suivre au sujet des conférences est indiquée à l'article 405. Je mentionne cela parce que ces conférences sont la source des conventions et recommandations communiquées aux états participants.

Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: a) d'une recommandation à soumettre à l'examen des membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement; b) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les membres.

Voici les clauses importantes:

Chacun des membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence, (ou si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un état fédératif...

L'hon. M. DANDURAND.

Nous voici au Canada.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant:

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

Je désire appuyer sur ceci:

Chacun des membres s'engage à soumettre la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

Or, aux termes du Traité de Versailles, quelles sont les obligations du Canada? Le Canada s'engage à communiquer aux autorités compétentes en l'espèce la recommandation ou le projet de convention. Le Canada reçut le projet de convention en 1920. Ce n'était qu'un projet susceptible de prendre forme de recommandation. Il n'engageait à rien tant qu'il n'était pas adopté ou ratifié par, ou déposé devant, le Parlement fédéral. Quelle est l'autorité compétente à ce moment-là? La réponse à cette question est de mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen). C'est l'autorité provinciale, dit-il, et le document est communiqué aux provinces. La Cour Suprême se prononce elle aussi, et dans le même sens. Mon très honorable ami le leader de cette Chambre se borne donc, et tout naturellement, à informer l'autorité compétente: "les provinces". Dès lors, aux termes mêmes de l'article 405 du Traité de Versailles, article aussi obligatoire que les autres,—la seule obligation du Canada était remplie. Puisque l'on nous demande d'approuver cette convention parce que le traité de Versailles nous y oblige, je voudrais bien que cette obligation nous soit démontrée.

L'article 132 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que j'ai mentionné plus d'une fois, ne saurait s'appliquer dans ce cas-ci, où nous ne sommes liés ni par un traité ni par une convention. Nous sommes simplement obligés de communiquer ce document à l'autorité compétente. Non seulement il n'y a ni traité, ni convention mais il n'y a, non plus, aucune obligation envers l'étranger: ce projet de convention n'est rien autre qu'un document unilatéral, sans engagement

réiproque. L'on peut s'y conformer, et en informer le Bureau international du Travail, ou s'abstenir, à son gré.

Prétendre que nous sommes obligés d'y donner suite parce que nous avons signé le Traité de Versailles à titre de partie constituante de l'Empire britannique me paraît étrange; je crois que nous avons signé pour le Dominion du Canada et que nous sommes entrés dans la Société des nations à titre d'Etat parfaitement autonome. Mais cela n'est pas absolument pertinent. Le raisonnement semble encore plus étrange quand on constate que de tous les pays britanniques l'Inde est le seul à avoir signé ce projet de convention, et cela, après seize ans. Nos grands concurrents sur les marchés extérieurs — la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne s'abstiennent encore. Et pourtant la Grande-Bretagne et le Japon sont des pays à juridiction législative unitaire alors que le Canada est une fédération.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question? L'Inde a-t-elle le droit de signer cette convention?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai mentionné l'Inde simplement parce qu'en parcourant la liste des pays qui, au dire du premier ministre, l'ont signée, j'ai remarqué que l'Inde y figurait. La liste comprend 17 ou 18 Etats, sur un total de 54 dont se compose la Société. Je ne suis pas prêt à discuter la constitution de l'Inde, non plus que le pourquoi de sa signature.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur ne m'en voudra probablement pas de lui poser une question portant sur le point qu'il vient de discuter? Laissant absolument de côté l'aspect constitutionnel, objecte-t-il aux termes de la convention, s'oppose-t-il à ce que le Canada les approuve, parce que d'autres pays ne l'ont pas adoptée?

L'honorable M. DANDURAND: Non, absolument pas.

Le très honorable M. MEIGHEN: Alors, à quoi bon mentionner les autres pays?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que je discute la question constitutionnelle. Je réponds simplement à l'argument que nous sommes tenus d'accepter ces conventions du seul fait que nous sommes signataires du Traité de Versailles. Je déclare que telle n'est pas l'opinion de la majorité des pays qui signèrent ce traité. Ce n'est pas l'opinion de la Grande-Bretagne, qui, à la Société des Nations, parle au nom de l'Empire britannique, à l'exception des dominions autonomes.

Nous le savons tous, la Grande-Bretagne a des colonies, et elle peut, de ce chef, parler à la Société des Nations comme empire. Je dois dire que j'ai toujours été en faveur de la journée et de la semaine de travail plus courtes, et de mesures tendant à ce résultat. Mais la question que nous avons à résoudre aujourd'hui est celle-ci: qui, dans notre pays, a le pouvoir de légiférer à cet effet? Voilà ce que je me propose de discuter. Comme je le disais, le Canada s'engageait simplement à soumettre aux provinces ce projet de convention, ce que fit le gouvernement du très honorable leader de notre Chambre. Mais le Gouvernement actuel affirme qu'il peut procéder autrement. Il maintient qu'en se chargeant d'une obligation internationale, c'est-à-dire en acceptant une convention et légiférant à ce sujet, il crée une juridiction fédérale. Il prétend trouver à l'article 405 du Pacte de la Société des Nations des pouvoirs discrétionnaires. Cet article dit:

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations...

Je m'accorde avec l'opinion exprimée en 1920 par mon très honorable ami, que tel est notre cas.

...le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

Cela signifie simplement que lorsqu'un Etat fédératif, soit les Etats-Unis, le Canada, l'Allemagne avant l'avènement de Hitler, ou un autre Etat fédératif quelconque, reçoit un tel projet de convention, c'est à lui de déterminer la juridiction compétente. Si elle appartient aux provinces, comme dans notre cas, l'Etat fédératif peut alors traiter le projet de convention comme une recommandation, afin de permettre aux provinces, — elles sont au nombre de neuf, — d'en prendre connaissance et d'y donner suite par des mesures législatives.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: L'honorable sénateur dit-il que le gouvernement allemand, avec le Kaiser et son conseil ou parlement, n'avait pas le pouvoir d'engager l'empire tout entier?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'arrêterai pas à discuter ce point. Je donnais seulement des exemples d'Etats fédératifs, et j'ai mentionné l'Allemagne parce que je suis convaincu qu'un sujet comme celui qui nous occupe, n'aurait pu être décidé par le Reichstag, mais seulement par les Etats qui constituaient l'Allemagne.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'empire allemand n'était-il pas une fédération?

L'honorable M. DANDURAND: Je mentionne simplement quelques états fédératifs. Et pour le moment, je suis au Canada.

Le très honorable M. GRAHAM: Et Hitler ne règne pas ici.

L'honorable M. DANDURAND: J'affirme que le droit dont parle cet article a simplement pour effet de permettre à l'Etat fédératif de considérer un projet de convention comme une recommandation, et de la transmettre comme telle aux unités constituantes de la fédération, dans notre cas aux provinces, parce que ce sont elles qui devront adopter les mesures législatives nécessaires, si elles décident de donner suite à cette recommandation. Et les provinces, bien entendu, ne peuvent pas signer de traités avec des pays étrangers; leurs pouvoirs à cet égard sont circonscrits. Le pouvoir de faire des traités appartient au Dominion, qui a le droit de considérer un projet de convention comme une recommandation et de la transmettre aux provinces, afin de s'assurer s'il leur convient que le Parlement fédéral les engage en signant ce projet de convention.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable sénateur dit-il que telle est la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je dis que c'est ce qu'on peut faire. Je dis que les provinces pourraient, soit par résolution, soit par acte de leur législature, permettre aux autorités fédérales de signer un projet de convention.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Sur quoi l'honorable sénateur se fonde-t-il pour dire que les provinces peuvent conférer au Dominion le pouvoir de faire quoi que ce soit?

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne transférerait pas au Dominion l'autorité des provinces, mais les provinces pourraient appuyer un projet de convention. Cette question a souvent fait l'objet de discussions au Sénat. Une conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail ne connaît pas exactement les particularités du régime existant dans chacun des 54 pays, et c'est pourquoi chaque Etat fédératif a le droit de considérer les projets de convention comme des recommandations et de les transmettre comme telles à ses unités constituantes. Mais cette disposition ne comporte certes rien de nature à conférer à l'autorité fédérale des pouvoirs qu'elle ne possède pas déjà.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: En effet.

L'honorable M. DANDURAND: Cela est évident, je crois. On ne saurait soutenir que l'article 405, en reconnaissant un droit aux Etats fédératifs, leur confère le pouvoir de violer leur propre constitution. Un projet de convention ne peut servir à créer une juridiction nouvelle.

Le Gouvernement fédéral veut assumer et exercer certaine juridiction parce qu'un projet de convention a été adopté. Mais faut-il en conclure que de simples délibérations entre patrons et employés à Genève ou à Washington, suivant le cas, modifieront l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et amoindriront les droits et les pouvoirs des provinces? S'il en était ainsi, il suffirait d'un simple projet de convention "a draft convention" pour élargir une juridiction constitutionnelle toutes les fois qu'on le jugerait bon. Cette proposition fantastique me rappelle une déclaration du très honorable leader de cette Chambre au cours d'un semblable déploiement de fidélité équivoque envers la constitution provoqué par la pratique de déclarer certains ouvrages utiles au bien général du Canada, pratique qualifiée d'abus. C'était une déclaration faite au mois de juillet 1924 au sujet d'une motion présentée par le premier ministre d'alors, le très honorable Mackenzie King, motion renvoyant ce même projet de convention à un comité de l'autre Chambre. Au cours du débat, le très honorable député qui est depuis devenu le leader de notre Chambre disait, comme on peut le voir à la page 4763 du *hansard* de la Chambre des communes de cette année-là:

Nous n'avons aucunement droit d'empiéter sur les attributions des provinces lorsque celles-ci sont claires, sous prétexte de déclarer que tels travaux sont pour l'avantage général du Canada. Agir ainsi, ce serait abuser des pouvoirs de cette Chambre de la façon la plus grossière, et je ne ferais aucun cas d'une suggestion à cette fin, quelle qu'en fût la provenance. Voilà mon opinion sur une question des plus épineuses. Je l'exprime non pas dans l'intention de trouver à redire, mais dans le simple dessein de faire connaître les obligations que la convention de Genève impose, selon moi, à notre pays, ainsi que ce dont nous devons nous abstenir pour accomplir les devoirs qui nous incombent en tant que signataires du pacte de la Confédération.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cela est très sensé.

Le très honorable M. GRAHAM: Et devrait être d'application actuelle.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce l'est aussi.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami me demandait, il y a un mo-

ment, si je m'opposais aux termes de cette convention. Certes non. Mais la procédure qui nous est proposée soulève une grosse question, parce que si elle est adoptée, cette procédure établira un grave précédent. Le premier ministre et son gouvernement se tournent vers les conférences sur le travail comme vers des sources de juridiction ultérieure. Mais songez à la liste de résolutions et de projets de convention qui pourraient amoindrir les stipulations du contrat initial, base de la fédération, pour me servir de l'expression du lord chancelier Sankey. Le Gouvernement prétend qu'une décision d'une conférence internationale lui confère juridiction. Le Traité de Versailles, à la Partie XIII, qui traite de l'organisation du travail, constate la nécessité urgente d'améliorer les conditions du travail :

par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Toutes ces choses, je les approuve, mais je maintiens que la plupart d'entre elles relèvent de la juridiction provinciale. Cependant, d'après les principes que vient d'énoncer mon très honorable ami, la simple décision d'une conférence internationale sur l'un de ces sujets autoriserait le Parlement à légiférer, en approuvant la convention pour se créer une juridiction.

Dans l'énumération que je viens de citer, on trouve mention de l'enseignement technique et professionnel. Le Parlement de 1931 octroyait aux provinces \$750,000 annuellement pour une période de quinze ans. Nous reconnaissons par là que ce sujet relevait essentiellement des provinces, et que nous ne pouvions que les aider financièrement. Si le Parlement approuvait le projet de convention sur l'enseignement professionnel, qu'est-ce qui l'empêcherait de s'approprier le sujet même, sous prétexte qu'il relevait de la juridiction fédérale?

Quelle que soit notre opinion quant à la nécessité d'étendre les pouvoirs du Dominion, ses pouvoirs en matière de traités sont, à mon avis, restreints par la forme de nos institutions. Ces pouvoirs ne peuvent être élargis que de consentement mutuel ou en modifiant la Constitution. Les pays étrangers qui rédigèrent et signèrent le Traité de Versailles res-

pectèrent notre régime constitutionnel en tenant compte de ses juridictions limitées. Ne serait-il pas de notre devoir à tous d'en faire autant? Malgré notre évolution graduelle dans toutes les sphères, notre Constitution actuelle demeure intacte jusqu'à ce que nous décidions de la modifier par des moyens juridiques. N'oublions jamais que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est notre charte.

Pourquoi ne pas procéder sûrement? Une consultation de la Cour suprême réglerait la question de constitutionnalité. Ne serons-nous pas forcés d'y recourir lorsque nous essaierons d'appliquer la loi à un récalcitrant? Il a été dit fort à propos que s'arroger une juridiction ne la confère pas. C'est ma conclusion.

L'honorable G. LYNCH-STAUTON: Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de discuter longuement, parce que, d'après moi, tout raisonnement présenté ici est vain, sauf qu'il nous met peut-être plus à l'aise au moment de la mise aux voix.

Si la constitutionnalité de notre action est jamais mise en question, ce sont les tribunaux qui décideront.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est vrai.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Quoi que nous disions ici, les tribunaux n'en seront pas influencés, car leur attention n'y sera jamais appelée.

On admet généralement que tous les partis, jusqu'à cette session-ci, étaient d'avis que le sujet de la résolution, soit la réglementation des heures de travail, relevait exclusivement des provinces. Telle était l'opinion des gouvernements antérieurs, à laquelle ils ont donné suite comme il convenait. Avaient-ils raison? A mon humble avis, non.

Raisonnons simplement. Qu'est-ce qu'un traité? C'est un acte conclu entre des Etats souverains par leurs représentants autorisés. Ce n'est que depuis quelques années que, dans l'empire britannique, les traités ne sont pas conclus par le souverain seul. Jusque-là, les traités n'étaient pas soumis au Parlement, ni pour modification, ni pour ratification. De fait, il arrivait souvent que le Parlement restât dans l'ignorance de ces traités longtemps après leur entrée en vigueur. Cependant, la coutume s'établit, sauf erreur, de faire ratifier les traités par le Parlement; mais je ne connais aucun statut où se trouve le principe qu'un traité n'engage la nation qu'après ratification du Parlement.

Le droit de faire des traités est inhérent à chaque nation souveraine. Je maintiens que notre souverain a le pouvoir de conclure un

traité avec n'importe laquelle des nations étrangères, et que sa validité ne dépend pas de la ratification parlementaire. Sa Majesté est aussi bien roi du Canada que du reste de l'empire britannique, et, comme tel il a le pouvoir de conclure des traités pour le Canada. Si ce droit ne lui appartenait pas, à qui donc appartiendrait-il?

L'honorable M. DANDURAND: Aux autorités canadiennes.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Oui, les autorités canadiennes ont le pouvoir de conclure des traités. Mais quelles autorités canadiennes? Sa Majesté.

L'honorable M. DANDURAND: Conseillé par ses ministres.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je prétends le contraire. Le roi a le droit de conclure des traités, et ce droit ne lui a pas été retiré. C'est lui qui est le chef de l'Etat, notre souverain seigneur le roi.

Mais supposant que le roi n'en a pas le pouvoir absolu, ce que je n'admets pas, alors je suis d'opinion que le Parlement du Dominion, de l'assentiment du souverain, possède ce pouvoir. Il faut que le pouvoir de conclure des traités réside quelque part. Il réside soit dans Sa Majesté le roi, soit dans le gouvernement du Canada.

L'honorable M. LACASSE: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? Comme je n'ai pas l'honneur d'appartenir à la savante fraternité légale, je lui demanderai de définir, pour mon bien et celui des autres humbles collègues qui n'appartiennent pas à cette profession, ce que nous devons entendre par monarchie constitutionnelle, par opposition à autocratie.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je ne sais pas bien la question de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LACASSE: J'appuie sur le mot "constitutionnelle" par opposition au mot "autocratie".

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Le roi est un monarque constitutionnel. Pour l'administration de ce pays, il est sujet à tous les statuts qu'il a sanctionnés et qui régissent ses actions, mais non à d'autres.

Est-il dans les attributions du souverain de conclure des traités? Sinon, ce pouvoir doit appartenir à quelqu'un à Ottawa. Alors, si le Gouvernement canadien, entendu collectivement, savoir le Gouverneur général, le Cabinet et le Parlement, a le droit de conclure un traité, il lui appartient aussi de le mettre en vigueur. Si le Gouvernement canadien

L'hon. M. LYNCH-STAUTON.

avait le droit de signer le Traité de Versailles, il s'ensuit naturellement qu'il a le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour l'exécuter. Autrement il ne pourrait conclure de traité soit avec les Etats-Unis, soit avec l'Allemagne ou tout autre pays; car à quoi lui servirait de s'engager par traité s'il n'avait le pouvoir de donner suite à sa volonté?

Or si le Gouvernement canadien possède le pouvoir de conclure des traités, je le demande aux honorables sénateurs, ne suit-il pas naturellement de là qu'il a le droit d'en appliquer les dispositions. Prétendre le contraire serait ridicule. A qui appartiendrait-il de le faire, si le Gouvernement fédéral ne le pouvait pas? Aux provinces? Elles n'en ont aucunement le pouvoir, puisque le droit de conclure des traités n'est pas de leur ressort. Indépendamment des autorités citées ailleurs et en cette Chambre aussi, je soutiens que, aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le pouvoir de conclure des traités au nom du Canada appartient à Sa Majesté le Roi, mais que si Sa Majesté ne peut exercer ce droit pour le Canada, alors, en vertu du Statut de Westminster, le Canada, comme toute autre nation, a le droit de conclure des traités avec les pays étrangers.

Nous avons signé le Traité de Versailles. Nous avons approuvé cette convention et nous nous sommes engagés à lui donner effet au moyen de l'autorité compétente. Le Gouvernement fédéral est la seule autorité qui puisse lui donner suite; le seul qui puisse la mettre en vigueur dans tout le Canada. C'est au nom du Canada que nous avons pris des engagements et non pas au nom du comté de Wentworth, ou de la province d'Ontario.

Si nous avons le pouvoir de conclure des traités, il s'ensuit naturellement que nous avons le droit de contraindre les provinces à se conformer aux dispositions de la convention. Le pouvoir de faire des traités et de les exécuter est maintenant une prérogative fédérale exclusive. Quand nous légiférons, c'est pour le Canada, non pas pour les provinces. On a dit que l'Empire avait été décomposé en Etats, chacun ayant droit de s'engager par traités, et qu'il ne saurait plus être question de traités au sens impérial. Eh bien, si cela est vrai il n'y a plus lieu de se référer à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'est mon avis que le Conseil privé décidera que tout Etat a le droit inhérent de contraindre ses sujets à observer les dispositions de tous les traités qu'il peut conclure.

L'honorable leader de la gauche s'indigne ou simule l'indignation à l'idée, selon lui, que nous entamons les droits des provinces. Je

prétends que nous ne faisons rien de tel; que, en fait, nous ne le pouvons pas; qu'il nous est absolument impossible d'empiéter sur ces pouvoirs. Nous n'avons aucun moyen de restreindre les provinces dans l'exercice de leurs droits. Si nous avons le droit de voter la législation projetée c'est parce que ce droit appartient naturellement au Parlement fédéral, et non pas aux provinces. Le texte de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord limite les droits des provinces. Ainsi, en matière de faillite, la jurisprudence reconnaît aux provinces où la loi fédérale ne s'applique pas, le droit de légiférer. Nous avons dans l'Ontario une excellente loi que l'on n'aurait jamais dû remplacer.

L'honorable M. DANDURAND: Dans la province de Québec également.

L'honorable M. LYNCH STAUNTON: Cette loi confiait les biens des faillis aux shérifs, qui les liquidait et en répartissait le produit entre les créanciers. Le Parlement passa une loi de faillite. Je n'ai jamais oui dire qu'il avait en cela empiété sur les droits des provinces. Le Dominion avait exercé l'un de ses propres pouvoirs.

Les droits des provinces étant subordonnés à ceux du Dominion, l'on ne saurait dire qu'en exerçant sa juridiction celui-ci entame les droits provinciaux parce que, de ce fait, les droits des provinces se trouveraient inopérants. Nous sommes d'avis que cette législation est à l'avantage général du pays et nous affirmons que nous avons juridiction. En un mot, je prétends que nous avons des pouvoirs assez étendus pour voter ce projet de législation.

Mais il y a en outre cette formule "pour le bon gouvernement du Canada" et je suis d'avis qu'elle comprend une mesure comme celle qui fera suite à cette résolution. Que signifie-t-elle, cette formule, si elle ne comprend pas la législation sociale? Elle ne saurait s'appliquer à la législation criminelle, puisque le texte de la Constitution nous attribue entièrement celle-ci. Que veut dire "bon gouvernement du Canada?" Nous ne devons pas présumer que c'est là du remplissage. Il me semble raisonnable de croire que la réglementation des heures de travail est un sujet pertinent au bon gouvernement du Canada. Et si l'on ne veut pas de cette interprétation, que pense-t-on de "ordre", maintien de l'ordre au Canada,—soit la réglementation de nos actes quotidiens? Je ne vois pas qu'on puisse l'appliquer à autre chose. La loi criminelle maintient la paix. Suivant moi, le mot "paix" ne peut se rattacher qu'à la paix troublée chez nous par des forces extérieures. Je crois que les mots contenus dans nos statuts peuvent

avec raison s'interpréter comme justifiant la mesure proposée.

Encore un point, et je termine. L'honorable leader de la gauche (l'honorable M. Dandurand) insiste sur les mots "recommandation à l'autorité compétente", d'où il conclut que nous nous engageons, comme Etat fédératif, à recommander à l'autorité compétente. Je prétends que nous n'avons pas le droit de faire de recommandation, puisqu'il n'y a personne à qui nous puissions l'adresser. Je prétends que les provinces ne sont pas les autorités compétentes. Quel est le sujet de cette convention? C'est la réglementation des heures de travail au Canada; non dans la province d'Ontario, la cité de Hamilton, la cité de Montréal, mais au Canada. Si nous nous demandons où réside, au Canada, l'autorité compétente pour réglementer les heures de travail, que constatons-nous? D'aucuns semblent croire qu'elle réside dans les provinces, mais les provinces n'ont pas d'autorité en la matière, et elles ne peuvent faire aucune convention avec un Etat étranger. Si vous transmettez cette recommandation à Québec ou à l'Ontario, qu'arrivera-t-il? Ces provinces peuvent-elles aviser le secrétaire de la Société des Nations qu'elles adoptent cette convention au nom du Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Elles peuvent adopter les mesures nécessaires.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je prétends que non. Elles peuvent adopter des mesures législatives pour elles-mêmes, mais non pour le Canada.

L'honorable M. DANDURAND: L'île du Prince-Edouard n'a pas besoin de ceci.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous n'avons jamais promis d'obtenir des mesures législatives d'une partie du Canada; nous avons dit que nous ferions de notre mieux pour obtenir telles mesures convenables au Canada. L'autorité eût dépassé les bornes si elle eût dit: "La province de Québec fera telle et telle chose, et la province d'Ontario n'en fera rien." Et la province d'Ontario ne pourrait pas diminuer les heures de travail, sans voir ses gens s'en aller dans la province de Québec.

Le très honorable M. GRAHAM: Alors les pères de la Confédération ont bien mal prévu.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Tout le sujet prouve que le Dominion est la seule autorité qui puisse adopter la convention projetée. Les provinces n'ont aucune autorité pour communiquer avec la Société des Nations, elles n'ont aucune autorité en

la matière. Alors, pourquoi leur faire des recommandations? S'il y a, dans le monde, une fédération où cette autorité appartient séparément aux Etats, qui ne seraient unis que dans un but illusoire, chacun d'eux pourrait traiter de la matière; mais je ne vois pas la possibilité de la chose. Si l'Allemagne signait ce contrat, comment pourrait-elle le recommander à la Prusse? La Prusse n'y est pas partie, elle ne saurait y être astreinte. Le gouvernement fédéral ne peut conférer à une province le pouvoir de faire cette convention, et la province ne peut conférer au gouvernement fédéral le pouvoir d'y adhérer. Ni l'un ni l'autre ne peut déléguer ses attributions; chacun doit agir pour soi. Cette disposition ne dit pas: "recommander à une province", mais "recommander à l'autorité compétente", et ces mots sont ajoutés parce qu'il peut y avoir une autorité. Aux Etats-Unis, par exemple, certains pouvoirs sont confiés au Sénat seul. Il se pourrait que les signataires du document consentent à ce qu'il soit soumis au Sénat, parce que cette Chambre peut engager le pays. La convention doit entendre par là l'autorité qui peut engager le Canada, et la seule qui puisse le faire, c'est le Gouvernement fédéral. Je dis donc qu'il n'y a aucun article de loi, soit constitutionnelle, soit administrative, qui puisse s'appliquer efficacement chez nous, à aucune autre législation que le Parlement du Canada.

L'honorable M. MURDOCK: Mon honorable collègue me permettra-t-il de lui demander ce qu'il pense de l'article 16 de cette convention? ou pourrais-je la lui lire pour lui demander ensuite, étant donné ce qu'il vient de dire...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Que l'honorable sénateur me le passe; je préfère le lire.

L'hon. M. DANDURAND: L'honorable sénateur lira-t-il la clause, afin que nous sachions de quoi il s'agit?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Article 16:

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats, qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

(a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

Je ne crois pas que cet article était destiné aux dominions. Seul quelqu'un porté à user d'artifice l'appliquerait de cette façon. Si, cependant, on avait eu l'intention de l'appliquer ainsi, on pourrait répondre—ce qui probablement convaincrerait quelqu'un, ou ne convaincrerait personne—que cet article désignait un dominion, si ce dominion possédait des provinces. Mais nous sommes loin de persuader à qui que ce soit que nous possédons les provinces, et je crois que l'article ne peut s'appliquer qu'à ce que nous appelons, d'après nos lois, les colonies de la couronne. Voilà mon opinion, et tant que les tribunaux n'auront pas réglé la question, mon avis en vaut un autre.

Je vous suis bien obligé, honorables sénateurs, d'avoir écouté mes remarques déçues.

(Sur motion de l'honorable M. Murdock, la suite du débat est remise à plus tard.)

POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3^e lecture du bill 2, Loi modifiant la loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le très honorable collègue doit faire une déclaration.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet, mais elle diffère peu de celle que je fis l'autre jour, et qui semble avoir été bien comprise. Les fonctionnaires chargés de l'application de la loi désirent vivement que le bill soit adopté sans modification. C'est-à-dire qu'ils ne veulent pas limiter la période pendant laquelle le contrevenant peut être puni.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne veulent pas de prescription?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Et ils apportent des raisons assez sérieuses. La pratique du commerce comprend un stock longtemps gardé en magasin. C'est ce qui fait que le ministère chargé d'appliquer la loi ne peut recommander une période de prolongation d'un réel avantage. Comme j'essayais de l'expliquer l'autre jour, un article qu'on achète est probablement en magasin depuis des mois, voire même des années. Cet article peut avoir un défaut, constituant une contrevention à la loi, et cet article restera entre les mains de l'acheteur pendant plusieurs années encore avant que ce défaut ne soit découvert. Mais si le temps de réclamer est limité, le contrevenant aura un moyen d'échapper. Le seul argument en faveur d'une limite au temps

fixé pour intenter des poursuites, c'est que la loi jouerait au désavantage d'un accusé, puisqu'il pourrait se trouver forcé de se défendre plusieurs années après la prétendue contravention, alors qu'une preuve qu'on aurait pu faire antérieurement pour sa défense sera peut-être disparue. Les témoins peuvent mourir, les documents peuvent être détruits ou perdus. En conséquence, la loi porte d'ordinaire, mais pas toujours, que la poursuite doit avoir lieu dans une certaine période après la prétendue infraction. Mais les raisons de limiter cette période ne s'appliquent pas ici parce que si quelqu'un est accusé en vertu de cette loi-ci, il peut se défendre aussi bien quinze ans que quelques mois après. La preuve ne s'établira pas par des documents, ni par des témoignages, mais par l'article même. Il faudrait naturellement prouver que la loi était en vigueur lors de la prétendue contravention.

Autrement dit, si la preuve du défendeur était disparue, il n'y aurait pas de cause contre lui, puisque cette preuve aurait disparu pour la poursuite également. L'intervalle écoulé ne nuirait pas à l'accusé, quelle que soit la longueur de cet intervalle. Voilà le motif de l'attitude des fonctionnaires responsables de l'application de la loi. Ils sont d'avis qu'une limite quelconque à la période où la poursuite peut être intentée amoindrirait sérieusement l'efficacité de la loi. Le ministre déclare qu'une poursuite fort importante pour le commerce fut récemment renvoyée, parce qu'il ne fut pas possible d'intenter l'action avant l'expiration des délais statutaires. Une période de six mois n'est pas longue. L'honorable sénateur n'objecterait peut-être pas à une période de six ans. Mais même ce délai serait insuffisant dans bien des cas. Dès qu'il devient évident que personne ne souffrira d'injustice par suite du retard de la poursuite, la raison d'une limitation disparaît.

L'honorable M. DANDURAND: Si une personne ne découvre un défaut dans un bijou qu'après l'avoir porté quinze ans, elle pensera peut-être en avoir eu pour son argent par le plaisir que lui a procuré cet article.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et il peut n'y avoir pas de poursuite d'intentée.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.)

BILL SUR L'INSPECTION DE L'ELECTRICITE

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill 18, Loi modifiant la

loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française).

Il dit: Honorables sénateurs, le seul objet de cette mesure est d'insérer dans la version française de la loi certains mots omis par inadvertance, et par erreur typographique, lors de l'impression du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL D'INTÉRÊT PARTICULIER

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. L'ESPERANCE propose la deuxième lecture du bill B, Loi concernant la "Canadian Marconi Company".

Le très honorable M. GRAHAM: Expliquez. Que signifie ceci?

L'honorable M. L'ESPERANCE: Je fais cette motion au nom du parrain (l'honorable M. Beaubien) qui est absent. Il expliquera sans doute le bill au comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: S'il importe de donner les explications maintenant, je puis le faire, bien que je n'aie pas le bill sous les yeux. Le premier article permet simplement d'augmenter le nombre des directeurs de la compagnie, si nécessaire; il ne doit pas y en avoir plus que onze ni moins que trois. Il y a ensuite une disposition permettant à la compagnie, en plus de fabriquer et de vendre des articles appropriés à leur principal commerce, de fabriquer et de vendre tout ce que son outillage lui permet convenablement de produire. Cet article est d'ordinaire inséré dans la charte des compagnies industrielles. Le seul autre article du bill permet le placement des obligations de la compagnie en actions, dépentures et autres valeurs. Cet amendement suit exactement les termes de la loi des compagnies.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Le très honorable sénateur ne croit-il pas que la Chambre devrait discuter des pouvoirs de la compagnie quant à ses placements?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Je me propose de recommander que le bill, après la deuxième lecture, soit renvoyé au comité permanent des Bills privés.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

MERCREDI 20 février 1925.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

STATISTIQUES SUR LE PORT DE CHURCHILL, 1934

ORDRE DE PRODUCTION DE DOCUMENT

Sur avis d'interpellation, par l'honorable M. CASGRAIN :

Qu'il demandera au Gouvernement :

1. A quelle date est arrivé, en 1934, le premier navire océanique à Churchill?

2. Combien de tonnes de marchandises, s'il en est, ce navire a-t-il débarquées?

3. Des taxes ont-elles été payées sur cette première cargaison; et, s'il en a été payé, quel montant?

4. Quel montant de droits de port a été payé sur ce premier arrivage?

5. A quelle date le dernier navire océanique a-t-il quitté Churchill?

6. Combien de tonnes de cargaison, et combien de boisseaux de blé ou d'autres grains le dernier navire a-t-il transportés au delà de l'Atlantique?

7. Combien de boisseaux de grain ont été expédiés de Churchill durant la saison de 1934?

8. Combien de têtes de bétail, s'il en est, ont été expédiées durant la même saison?

9. Quel a été le coût du transport océanique par tête de bétail?

10. Combien ont coûté l'entretien, les réparations, etc., de l'élévateur du gouvernement?

11. Combien d'hommes ont été employés à cet élévateur durant la saison de navigation?

2. Combien leur a-t-il été payé?

13. Quel montant total a été payé pour l'usage de cet élévateur par les expéditeurs?

14. Combien de boisseaux de grain de toute espèce ont passé par cet élévateur durant la dernière saison?

15. Combien a coûté au gouvernement le service de ce port durant la dernière saison?

16. Quelles ont été les recettes totales de ce port durant la dernière saison?

17. Quel est le total des dépenses, s'il en est, durant la dernière saison, pour les phares, pour l'aide à la navigation et pour l'usage des brise-glaces?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il est demandé que cette interpellation soit faite sous forme d'ordre de dépôt de document. Trois ministères sont occupés à préparer la réponse, qui sera prête bientôt.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai déjà demandé des états, mais la réponse n'est jamais déposée dans le cours de la session. Je ne vois pas de raison pour faire de ceci un ordre pour dépôt de document. Les questions sont très simples. Je veux bien attendre jusqu'à ma quatre-vingtième année, si le très honorable leader le désire. . .

Le très hon. M. MEIGHEN.

L'honorable M. BALLANTYNE: Cette attente serait trop longue.

L'honorable M. CASGRAIN: . . . Mais je ne veux pas que l'interpellation soit transformée en ordre de dépôt de document.

Le très honorable M. MEIGHEN: En attendant une réponse, il faudrait imprimer chaque jour l'interpellation. Je m'engage à ce que les questions de l'honorable sénateur reçoivent une réponse. S'il vient de célébrer son anniversaire, il recevra les réponses avant le prochain.

Son Honneur le PRESIDENT: L'interpellation est transformée en ordre de dépôt de document?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, je ne veux pas d'ordre pour dépôt de document, parce qu'on n'y donne jamais de réponse.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je me suis engagé à donner les réponses. Il faut que l'honorable sénateur se soumette au Règlement.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, rayez l'item.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, nous ne le rayerons pas. Je verrai à ce que l'état soit déposé.

Son Honneur le PRESIDENT: L'interpellation est transformée en ordre de dépôt de document.

BILL SUR L'INSPECTION DE L'ELECTRICITE

TROISIÈME LECTURE

Bill 18, Loi modifiant la loi de l'inspection de l'électricité, 1928, (version française). Le très honorable M. Meighen.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRAVAIL

LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

Le Sénat reprend le débat suspendu hier, sur la motion du très honorable M. Meighen:

Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa première session à Washington, le 28e jour de novembre 1919.

L'honorable JAMES MURDOCK: On a dit que tout vient à point à qui sait attendre. Aujourd'hui, à cause de la question devant nous, je me sens plus heureux et plus rassuré que depuis longtemps. Bien entendu, je discuterai cette question du point de vue du

profane. Quelques profanes ont des vues très prononcées, peut-être hétérodoxes en loi, et il arrive qu'ils tiennent à leurs vues même en légit des remontrances qu'ils reçoivent d'éminents avocats. J'ai lu et relu la discussion approfondie qui s'est faite ailleurs sur cette question, le 8 courant. J'en ai même lu quelques parties jusqu'à trois et quatre fois, et je suis heureux de croire que nous arrivons au point où nous aurions dû être depuis longtemps, en matière de limitation des heures de travail au Canada.

Il conviendrait peut-être ici que je m'écarte un instant du sujet pour indiquer le moment et l'endroit où la question de la journée de huit heures fut d'abord discutée sur le continent nord-américain. Je me reporte en esprit au 17 août 1916. Plus de sept cents présidents généraux, représentant les quatre grandes organisations de transport par chemin de fer, se réunirent à Washington pour rencontrer le premier citoyen des Etats-Unis. Avant la fin de la conférence, il leur donna l'assurance que la journée de huit heures serait mise en vigueur sur les chemins de fer du pays. Si les murs de cette Chambre pouvaient parler, je suis sûr qu'ils témoigneraient du fait que de nombreux et distingués sénateurs ont, de temps à autre, exprimé leur désapprobation de la décision McAdoo publiée deux ans plus tard. Cette décision stipulait positivement que la journée de huit heures serait observée sur les chemins de fer américains. Je crois que nos archives prouveront que plusieurs des honorables sénateurs objectèrent, et peut-être que quelques-uns d'entre eux, qui ne sont pas présentement à leur siège, objecteraient encore vivement, soit en paroles, soit par d'autres moyens à leur disposition pour propager leurs opinions. Mais enfin, en 1935, le Canada discute sérieusement la journée de huit heures, et j'ai tout lieu d'espérer qu'elle sera établie par statut.

De fait, la journée de huit heures est maintenant périmée, vu la nécessité pressante où se trouvent les nations du monde de procurer du travail aux chômeurs. Cependant, ce sera déjà un progrès si nous pouvons trouver, dans ce Parlement, le pouvoir de mettre en vigueur ce que comporte la résolution devant nous.

A titre de profane, et sans aucune intention de blesser les distingués et éminents sénateurs qui sont avocats, qu'on me permette de dire que j'ai toujours été d'opinion, et aujourd'hui plus fermement que jamais, que quelques-unes de ces cours mondiales célèbres se sont trop souvent inspirées, dans leurs décisions sur le bien-être de l'humanité, des suggestions ou des désirs des puissances qui se trouvaient avoir la haute main dans les divers

pays où l'on discutait la question de la journée de huit heures.

Je citerai, pour appuyer mon opinion, le premier-Ottawa du *Journal* d'hier soir. Au cours des quelques dernières semaines, nous avons été soit édifiés, soit horrifiés, à la pensée que la Cour suprême des Etats-Unis pourrait rendre une décision qui obligerait certaines industries, certains chemins de fer et le gouvernement même de ce pays à payer \$1.69 par dollar. Tous les citoyens des deux grandes nations du continent nord-américain ont dû pousser un soupir de soulagement lorsque ce tribunal décida, il y a quelques jours, cinq juges contre quatre, que la dévalorisation du dollar par l'administration américaine était justifiable, et que le dollar ne vaut que cent cents. *L'Ottawa Journal* d'hier soir, parlant de la décision des Etats-Unis sur l'or, exprime l'opinion qui est la mienne depuis nombre d'années. Il déclare:

De fait, il n'était guère possible que la Cour suprême fit autre chose.

C'est-à-dire, autre chose que soutenir le gouvernement.

Avoir fait autre chose aurait précipité les Etats-Unis dans un chaos financier, aurait pratiquement ruiné toutes les initiatives du plan Roosevelt.

Je désire particulièrement appeler l'attention du Sénat au paragraphe suivant:

Ce n'est pas là la tâche de la Cour suprême Etats-Unis. Ce tribunal fait partie du gouvernement des Etats-Unis, et sa tâche ne consiste pas tant à s'en tenir strictement à la lettre de la loi qu'à s'assurer que la consitution est interprétée et appliquée de manière à correspondre à la réalité et aux circonstances. Sur ce point...

et j'en reparlerai dans un moment.

Sur ce point, elle cadre parfaitement avec le comité judiciaire du Conseil privé impérial.

Je m'efforcerais de prouver par des autorités et des citations que cette déclaration est absolument juste, et à titre de profane, j'exprimerai l'opinion que le Conseil privé impérial se guide jusqu'à un certain point sur les véritables nécessités.

D'aucuns diront que les circonstances ont changé sensiblement. Bien sûr. Mais il m'a toujours semblé que la question était celle-ci: Pourquoi notre Parlement, qui domine et détermine les droits des citoyens canadiens, aurait-il cru pour un moment, ou se serait contenté de dire qu'il n'avait pas le droit de régler les conditions qui concernent la population masculine et féminine, conditions inconnues et même inimaginables en 1867, date de la rédaction de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Personne à cette époque n'avait jamais imaginé qu'il fût nécessaire d'établir une journée de huit heures. Per-

sonne ne pouvait s'imaginer qu'il devint nécessaire d'établir des salaires minima pour protéger les ouvrières occupées aux travaux d'aiguille dans des conditions d'exploitation systématique, ou de jeunes garçons travaillant dans des conditions auxquelles ils ne devraient pas être astreints. Nombre de ces choses étaient alors certes inouïes. Néanmoins, des avocats éminents des deux côtés de la Chambre ont prétendu que les articles 91 et 92 de l'Acte empêchaient le Gouvernement fédéral d'agir au sujet de la journée de huit heures et des autres propositions avancées par l'Organisation internationale du Travail dans le but de promulguer, d'après la partie XIII du Traité de Versailles, des mesures pour l'avantage et le confort des ouvriers dans le monde. Suivant moi, le refus de reconnaître ce droit au Canada ne reposait que sur des subtilités, et personne n'est plus heureux que moi de voir que plusieurs messieurs distingués, naguère de cet avis, soutiennent maintenant et avec ferveur, que le Canada a le droit de régler quelques-unes de ces questions. La motion devant nous en est une preuve concrète.

Autrefois, le profane ingénu entendait souvent dire que l'article 91 accordait au Dominion le droit de faire certaines choses, et que l'article 92 lui défendait d'en faire certaines autres. Mais trop souvent le profane ignorait ce que contenaient ces deux articles; et avec la permission des honorables sénateurs je les consignerai aux Débats. Je m'abstiendrai de les lire, pour économiser du temps, mais je voudrais discuter deux ou trois aspects de ces articles, comme les entend un citoyen ordinaire qui ne possède pas de connaissances légales. Je demande donc la permission de verser au hansard les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

L'honorable M. MURDOCK.

8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.

10. La navigation et les bâtiments ou navires (shipping).

11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.

12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.

13. Les passages d'eau (ferries) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.

14. Le cours monétaire et le monnayage.

15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.

16. Les caisses d'épargne.

17. Les poids et mesures.

18. Les lettres de change et les billets à ordre.

19. L'intérêt de l'argent.

20. Les offres légales.

21. La banqueroute et la faillite.

22. Les brevets d'invention et de découverte.

23. Les droits d'auteur.

24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.

25. La naturalisation et les aubains.

26. Le mariage et le divorce.

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujet exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur;

2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux;

3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province;

4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux;

5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent;

6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province;

7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine;

8. Les institutions municipales dans la province;

9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux;

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:—

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada, pour l'avantage général du Canada ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;

11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux;

12. La célébration du mariage dans la province;

13. La propriété et les droits civils dans la province;

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article;

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Considérant la question du point de vue profane, je trouve ce qui suit au commencement de l'article 91:

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

L'un des honorables sénateurs, qu'il soit avocat ou non, me dira-t-il que lorsque ces termes furent insérés à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, quelqu'un pouvait concevoir les salaires minima, la journée de huit heures et diverses autres questions qui concernent aujourd'hui les droits et le bien-être des hommes et des femmes du Canada? Est-il possible que qui que ce soit soutienne que ces questions qui nous occupent aujourd'hui pouvaient se présenter à l'esprit des pères de la Confédération lorsqu'ils rédigeaient et établirent ce texte pour notre gouverne à l'avenir? Il faut répondre: non. Parlant comme profane, et exprimant l'opinion de milliers d'autres profanes par tout le pays, il me semble donc que nous avons le droit législatif absolu

relativement aux matières qui ne sont pas exclusivement assignées aux provinces par l'article 91.

Alors, pourquoi toutes ces difficultés dans le passé? Pourquoi la journée de huit heures n'est-elle pas un fait accompli, puisque le principe en fut énoncé et posé à la conférence de Washington en 1919, et que nous sommes maintenant en 1935? Pour ce qui est de nos voisins du sud, nous connaissons la raison; on me permettra de dire, qu'à mon humble avis, et sans vouloir blesser personne, la même raison s'applique également de ce côté-ci de la frontière.

Qui donc, le premier, a proposé et mis en vigueur la journée de huit heures sur le continent nord-américain? Ce fut ce grand homme d'Etat de la république voisine, qui, moins d'un an après le 17 août 1916, alors qu'il concédait la journée de huit heures, fit entrer son pays dans la grande guerre mondiale qui devait améliorer la condition générale de l'humanité. Qu'arriva-t-il? Un peu plus qu'un an après, treize mois, pour préciser, la journée de huit heures revient dans ce qu'on a appelé la décision McAdoo, dont je parlais tantôt. Et qu'arriva-t-il ensuite? L'obstination politique, la rivalité et tout ce qui est au détriment des droits et des intérêts du citoyen ordinaire, empêchèrent ce grand homme d'Etat de continuer à mettre en vigueur les principes qu'il avait aidés à établir dans la Partie XIII du Traité de Versailles. Les principes pour lesquels il avait combattu d'un bout à l'autre du pays furent l'objet d'attaques incessantes à l'intérieur comme à l'extérieur, de sorte qu'il devint impossible aux législateurs du pays d'accomplir ce qu'avait espéré ce grand homme d'Etat pour le commun du peuple.

Moins de huit mois après la signature du Traité de Versailles, le gouvernement américain invitait l'Organisation internationale du Travail, établie par le traité, à tenir sa première assemblée dans la cité de Washington. En tout premier lieu, l'assemblée souleva la question des heures de travail, recommandant la journée de huit heures aux nations du monde. Cependant, les deux gouvernements du continent nord-américain n'ont pas encore adopté cette recommandation. Depuis quelques années, je m'efforce de me tenir au courant de l'évolution de cette question, et d'autres semblables aussi importantes, et la situation me semble tragique. Pour ma part, j'attribue aux ambitions et aux rivalités politiques la situation où se trouvent ces deux nations nord-américaines sur les questions concernant le bien-être social de leurs citoyens. Je ne blâme ni une personne ni un parti plus que l'autre, parce que je sais fort bien qu'il ne

"peut sortir rien de bon de Nazareth", c'est-à-dire de l'autre parti. C'est la doctrine immuable.

J'avais le malheur d'exercer les fonctions de ministre de la couronne, lorsque cette question générale se présenta, pas particulièrement quant à la journée de huit heures, mais quant à certaines matières concernant les pouvoirs législatifs du Canada lorsqu'il s'agit des droits, de l'intérêt et du bien-être de ses ouvriers, et je sais que les prétentions du Dominion furent rejetées plus d'une fois. Je veux parler de ce qui arriva au sujet de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, et sur la loi des enquêtes sur les coalitions. Je ne sais si j'ai la compétence nécessaire pour discuter spécifiquement tout le pour et le contre de ces questions mais même un profane a des idées là-dessus. Je me permettrai de vous lire certaines opinions exprimées par le vicomte Haldane lord chancelier, lorsqu'il rendit le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, en 1925, au sujet de la validité de la loi des enquêtes en matière de différends industriels. Il dit ceci :

On a fait remarquer que le Dominion possédait exclusivement le pouvoir législatif de créer de nouveaux crimes "en matières qui, de leur nature même, appartiennent au domaine de la jurisprudence criminelle." Mais "c'est bien autre chose lorsqu'on essaie d'abord de toucher à une catégorie de sujets attribués exclusivement à la législature provinciale, et ensuite d'établir des dispositions auxiliaires à dessein d'étendre l'application de la loi criminelle fédérale, lesquelles dispositions ne sauraient se justifier sans le droit d'intervention.

Leurs Seigneuries sont d'avis que, d'autorité aussi bien qu'en principe, il leur est impossible dans le cas actuel d'acquiescer à l'argument que la loi du Dominion en litige puisse ressortir à l'exercice du pouvoir fédéral, d'après l'article 91 concernant la loi criminelle.

Et un peu plus loin, il disait :

Que le Dominion se préveille des pouvoirs spécifiques de l'article 91 pour appuyer sa prétention ne lui aide nullement.

L'atmosphère où nous vivons, l'héritité, le précepte et l'exemple nous gouvernent tous plus ou moins. Ainsi, je crois qu'il serait difficile de convertir une jeune personne élevée en pieux méthodiste à une religion différente. La chose est possible, puisqu'il y a des exceptions à toutes les règles, mais elle surprendrait. Alors, il me semble qu'en considérant ce jugement du vicomte Haldane, il faut se poser certaines questions au sujet de ce personnage. L'opinion n'est pas nouvelle chez moi, elle date de 1925. Je dirai de nouveau que c'est l'opinion d'un profane, et je la donne pour ce qu'elle vaut. Je crois que nous devrions nous demander dans quelles conditions il a acquis les vues qui sont énoncées, mais d'une manière partielle seulement, dans

L'honorable M. MURDOCK.

les mots que je viens de lire. Si vous remontez plus haut dans sa carrière, vous verrez qu'il fut dans les premières années de sa carrière, avocat consultant pour le Nouveau-Brunswick, dans une cause où il plaida tout à fait l'opposé de l'opinion qui sera la nôtre à l'avenir, à savoir que le Dominion a certains pouvoirs en quelques-unes de ces matières. Cet argument important fut avancé à trois mille milles de l'endroit où se manifeste la nécessité pour le Dominion d'avoir le droit de traiter de certaines matières inimaginables en 1867; et je crois depuis longtemps que la première éducation et la conviction qu'il fallait pour faire de cet homme un avocat consultant, acceptable et compétent dans la cause, avaient dans une large mesure contribué à refuser au Canada, pendant quelques années, l'autorité et le droit qui lui appartenaient incontestablement, et qu'il devrait avoir aujourd'hui.

Passons maintenant à un autre point de vue; il ne résulte apparemment ni de l'atmosphère ambiante ni de l'enseignement, mais de l'application du simple bon sens aux conditions modernes. Le lord chancelier Sankey, rendant une décision judiciaire du Conseil privé, en octobre 1931, semble avoir reconnu que les conditions mondiales auxquelles n'échappent ni le Canada ni d'autres pays, ont changé et changent encore, et nécessitent ce qu'un profane ordinaire appellerait un plan plus efficace et d'ordre plus pratique pour régler les questions actuelles. Etablissant certains principes, il déclare :

Le pouvoir général de législation conféré au Parlement fédéral par l'article 91 de la loi, en sus du pouvoir de légiférer sur les sujets expressément énumérés, doit se limiter strictement aux questions qui sont indiscutablement d'intérêt national et d'importance nationale, et ne doit empiéter sur aucun des sujets énumérés à l'article 92, comme étant dans la sphère de la législation provinciale, à moins que ces questions n'aient pris des proportions telles qu'elles affectent le régime politique du Dominion.

Il est de la compétence du Parlement fédéral de statuer sur des questions qui, bien qu'étant à d'autres égards de la compétence législative de la législature provinciale, sont nécessaires à une législation effective par le Parlement du Dominion sur un sujet de législation expressément énuméré à l'article 91.

Il peut y avoir un domaine dans lequel les législations provinciale et fédérale peuvent chevaucher, auquel cas ni l'une ni l'autre ne sera anticonstitutionnelle si le champ est libre, mais si le champ n'est pas libre et que les deux législations viennent en conflit, celle du Dominion doit prévaloir.

Au nom du bon sens et de la justice, que demanderions-nous de plus? Qu'aurions-nous demandé ou reçu de plus dans le passé? Suivant moi, c'est une disgrâce manifeste pour ceux qui se chargent de légiférer pour le peu-

ple canadien, que nous renvoyions aujourd'hui même la balle d'une autorité à l'autre, refusant en même temps au citoyen ordinaire l'aide à laquelle il avait peut-être droit, non seulement en ce qui concerne cette mesure, mais aussi nombre d'autres que j'espère voir adoptées avant longtemps.

Encore un mot sur l'absurdité de l'article 91, tel que je l'entends. Parmi les pouvoirs spécifiquement assignés au Dominion, je trouve, au paragraphe 26, ceux sur le mariage et le divorce. J'espère que personne des honorables sénateurs ne me dira que l'article 92 en traite aussi: je le sais. Voici ce que je veux faire remarquer. Est-il possible qu'au milieu de notre civilisation saine et humanitaire, alors que le Parlement a le droit de régler les questions de mariage et de divorce, il n'ait tout de même pas le droit de protéger la femme qui est à la veille de se marier contre les conditions d'exploitation systématique à l'atelier, conditions d'après lesquelles elle coud des boutons à deux sous le cent, ou autre salaire de misère, et qui la forcent à se passer de la nourriture et du confort nécessaires au milieu de l'abondance qui règne parmi nous? Peut-on prétendre sérieusement que le Parlement n'a pas le droit de régler ces questions, que le Parlement n'a pas d'autorité pour s'assurer qu'elle et son futur mari seront traités décentement et convenablement comme citoyens canadiens jusqu'au moment de leur mariage? D'après mon humble opinion de profane, il est tout à fait absurde que nous renvoyions la balle de Pierre à Jacques depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sans déterminer de qui dépendent les questions concernant le bien-être du peuple, soit des provinces, soit du Dominion.

Je ne voudrais pas donner l'impression que je suis en faveur de mettre au rancart l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Non, pas du tout. Je suis en faveur des droits des minorités, que garantit la Constitution. Mais je vous en prie, par égard pour les espérances, les aspirations et les droits des citoyens ordinaires du Canada, ne disons pas que nous n'avons pas le droit de régler les questions d'heures de travail et autres questions sociales importantes parce que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne les mentionne pas en toutes lettres: l'excuse serait trop frivole. Si l'on n'en a pas parlé expressément en 1867, c'est que personne n'y pouvait songer.

C'est, pour le Canada, un jour trois fois heureux que celui où nous mettons de côté tous les subterfuges que nous nous sommes permis dans le passé. Aujourd'hui, nous sommes prêts à aborder la tâche, à reconnaître nos responsabilités comme représentants du

peuple, et à remplir nos devoirs d'une manière digne de la confiance que l'on nous accorde.

L'honorable RODOLPHE LEMIEUX: Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de traiter longuement l'importante question à l'étude. Lors du dépôt de cette résolution par le très honorable leader de la Chambre, la semaine dernière, j'eus le privilège de dire quelques mots. Peut-être n'est-il pas conforme au Règlement que je prenne la parole aujourd'hui encore; mais la Chambre m'en accordera la permission, et je promets de ne pas retenir les honorables sénateurs très longtemps.

L'honorable M. POPE: Très bien, continuez.

L'honorable M. LEMIEUX: Merci. L'exposé clair, admirable et éloquent du très honorable leader, de même que celui de mon honorable leader font honneur à cette Chambre.

Parlant comme libéral de l'ancienne école, bien qu'il soit possible que je ne m'accorde pas avec tous mes amis libéraux au cours de ce débat, je dirai que l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a fait hier, à mon avis, un discours qu'on pourrait décrire comme la charte des droits des provinces. Après avoir écouté mon honorable ami de Hamilton, (l'honorable M. Lynch-Staunton), je faisais observer hier soir à l'un de mes amis comme il est surprenant que certains mots qui, autrefois, remuaient le peuple, des mots comme "autonomie", "droits des provinces", semblent désuets aujourd'hui. Je me souviens,—et mon très honorable ami s'en souviendra aussi,—que lors du fameux débat sur la marine dans l'autre Chambre, l'un de nos honorables collègues, arrivé à notre argumentation sur l'autonomie, s'écria: "Je suis fatigué d'entendre parler d'autonomie." Il semble qu'en discutant la présente question, dans les deux Chambres et dans les journaux l'on ait négligé les droits provinciaux.

Malgré tout le respect que m'inspire l'opinion de mon honorable ami de Parkdale (l'honorable M. Murdock), l'habile et éloquent interprète de ceux qu'il représente depuis près de vingt ans, je dois dire que je ne m'accorde pas avec lui. Il traite sans égards les pères de la Confédération et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je lui dirai tout de suite que j'en tiens pour l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour la constitution telle que nous l'ont léguée les pères de la Confédération. (*Approbattons.*) Dans son admirable Histoire du Canada sous l'Union, notre collègue, l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Chapais) nous donne un compte rendu fort

intéressant de la lutte gigantesque de la Confédération. J'ai remarqué qu'il expose très impartialement les théories de ceux qui voulaient la Confédération, aussi bien que les théories de ceux qui s'y opposaient. Il déclare dans ses conclusions que le texte définitif fut le résultat d'une série de compromis dont l'ensemble,—certaines parties éliminées,—codifié, constitue la Grande Charte canadienne. Je m'en tiens à cette charte, fermement, et j'oserais dire, patriotiquement. Je suis sensible à tout commentaire adverse à ce sujet.

Pour bien se rendre compte du travail des pères de la Confédération, il faut se rappeler l'agitation qui régnait dans les deux vieilles provinces où germa l'idée de notre constitution. Il faut se rappeler la position de George Brown, de John Alexander Macdonald, de George-Etienne Cartier. Ces trois hommes ne s'accordaient pas sur tous les points. Cartier et Macdonald s'entendaient, mais certaines questions les trouvaient nettement divisés. Malgré ces divergences, ils s'unirent pour collaborer à l'œuvre de la Confédération, et ils réussirent à s'assurer l'appui de George Brown et d'une grande partie de l'élément libéral d'Ontario.

Il me semble lamentable de parler aujourd'hui légèrement de ces grands hommes. Mon très honorable ami sait que le Droit romain considère certaines choses comme *res sacrae*, des choses qu'on doit respecter et vénérer. Eh bien, j'affirme que le pacte de la Confédération devrait être *res sacrae* pour tous les Canadiens, sans distinction de croyance ni d'origine.

On me traitera peut-être de provincialiste, de "petit Canadien". Je ne m'en plaindrai pas, mais en ces temps de crise, alors qu'on est à se demander si un gouvernement libéral, un gouvernement conservateur, voire même peut-être un gouvernement socialiste ne se trouvera pas un jour à l'administration du pays, je crois que nous ne devrions toucher à l'arche de l'alliance, si l'on me permet ce terme, qu'avec la plus grande circonspection. Je ne puis admettre, pour ma part, que nous ayons raison de poser sur ce pacte une main, je ne dirai pas de sacrilège, mais fatale.

Le premier ministre lui-même a reconnu le caractère sacré de ce pacte quant aux droits des minorités. Je parle au nom de la minorité, parce que je représente la vieille division de Rougemont, qui fut pendant nombre d'années représentée par l'éminent centenaire, le sénateur Dessaulles. Il y a quelques années, le premier ministre discutant certaine résolution adoptée à une convention libérale d'Ontario, résolution que je n'accepte pas en entier,—et

je regrette de n'avoir pu assister à cette convention, disait:

Le mémoire que j'ai sous les yeux n'est pas intitulé "La politique du parti libéral", mais il porte au bas cette souscription: "La ligue de reconstruction sociale".

"Le capitalisme est devenu actuellement injuste, inhumain, ruineux au point de vue économique, et une menace permanente pour la paix et le gouvernement démocratique."

Le quatrième paragraphe dit:

Une législation sociale garantissant au travailleur des revenus et des loisirs suffisants, la liberté d'association, l'assurance en cas de maladie, de vieillesse, d'accident, de chômage, et une voix effective dans la régie de son industrie.

Droit du Canada de modifier et d'interpréter la constitution canadienne de manière à permettre au gouvernement fédéral d'assumer la direction du développement économique national.

Sur quoi le premier ministre fit le commentaire suivant:

Je demande aux honorables députés de Québec de noter cet article. Il signifie la suppression de votre constitution et de vos libertés provinciales.

Le premier ministre exagérait peut-être un peu en faisant cette déclaration, mais en tous cas, je n'abandonnerai pas les droits provinciaux qui nous appartiennent, à nous de la province de Québec, droits non seulement de la minorité française, mais aussi de la minorité anglaise, comme je le prouverai dans un moment, droits de mes amis d'Ontario, dont les ancêtres collaborèrent à la rédaction de notre constitution.

Mais il y a eu touchant les droits provinciaux d'autres avertissements que celui du très honorable premier ministre. Le document principal même, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, définit clairement, sans ambiguïté, la juridiction respective du Parlement fédéral et des législatures provinciales. Inutile de citer les articles 91 et 92. Du moment où l'Acte entra en vigueur, il s'éleva des doutes dans l'esprit de plusieurs dans les diverses provinces, sur le sens exact de quelques articles, et les tribunaux furent saisis de causes qui nous fournissent une jurisprudence qu'on ne saurait ignorer. Je me permettrai de l'appeler la jurisprudence classique de notre constitution canadienne. Il y eut les fameuses causes sur l'assurance, celle de la Citizen Insurance Company, et la cause Parsons. Il y eut celle de *Hodge vs la Reine*, sur la loi des licences, qu'on pourrait plus convenablement appeler loi McCarthy, parce que sir John Macdonald, indiquant "le petit tyran d'Ontario" en voulant parler de sir Oliver Mowat, disait: "Je ferai adopter par la Chambre une loi fédérale qui détruira le pouvoir autocratique de ce petit tyran." Cette loi fut pré-

L'honorable M. LEMIEUX.

sentée au Parlement fédéral. Mon ami (l'honorable M. Murphy) et moi étions alors au collège, et il est possible que nous ayons entendu quelques-uns de ceux qui prirent la parole sur ce bill important. M. D'Alton McCarthy, l'un de nos plus éminents parlementaires canadiens, se fit le protagoniste de cette mesure présentée par sir John Macdonald. La loi McCarthy enlevait aux gouvernements locaux le droit d'émettre des licences et d'en toucher les revenus pour le transférer au gouvernement fédéral. L'affaire vint devant les tribunaux et ensuite devant le Conseil privé, où sir Oliver Mowat, champion en son temps des droits des provinces, et M. Edward Blake, remportèrent une victoire signalée.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y eut le bill des cours d'eau.

L'honorable M. LEMIEUX: Oui, le bill des cours d'eau, l'affaire McLaren et la cause Caldwell. Je n'aime donc pas à entendre quelques-uns de mes amis, et je crois en compter des deux côtés de la Chambre, parler à la légère de la jurisprudence établie dès le début, et qui devait nous servir de flambeau pour nous guider à l'avenir. Ces causes sont souvent citées, elles ont servi de frein à ceux qui voulaient empiéter sur les droits garantis par la constitution de 1867.

Je disais tantôt qu'il est quelque fois impopulaire de réclamer les droits des provinces. Des gens ont semblé se fatiguer d'en entendre parler. Mais sir John Macdonald ne craignait pas de parler des droits des provinces, même s'il se trouvait à s'opposer à la politique de sir Oliver Mowat, comme il arriva plusieurs fois. Ces deux hommes étaient adversaires. Je citerai dans la "Vie de sir Oliver Mowat" ce que disait sir John Macdonald:

Les provinces ont leurs droits; et il ne s'agit pas de savoir si la Chambre est d'avis que la législature provinciale a eu droit ou raison. Lorsqu'une question comme celle-ci...

Il parlait de la question des écoles au Nouveau-Brunswick.

...est soulevée devant nous, nous devrions déclarer immédiatement que nous n'avons pas le droit d'intervenir tant que les diverses législatures provinciales agissent dans les limites de l'autorité que leur confère la constitution. Si elles n'avaient pas su que la mesure qui faisait l'objet de leurs arguments et le sujet de leurs discussions, qu'elles amendaient et modifiaient de manière à convenir à leurs commentants, deviendrait loi, tout n'était qu'un simulacre, et le principe fédératif disparaissait pour toujours.

Que mes honorables amis n'oublient pas que le Canada jouit d'un système fédératif de gouvernement. Si nous n'en convenons pas, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord

n'est qu'un prétexte, qu'un simulacre. Oui, nous avons un système fédératif, et c'est sur le pacte fédéral que doit reposer tout notre rouage constitutionnel.

Ecoutez ce que disait en 1886, cet autre grand défenseur de la constitution, M. Edward Blake:

De toutes les controverses entre le Dominion et les provinces, j'ai toujours considéré celle-ci comme de beaucoup la plus importante, au point de vue constitutionnel, car elle comporte le principe qui doit régler le droit de désaveu des mesures provinciales, droit que peut exercer le gouvernement fédéral. Cette question est vitale, en tant qu'elle affecte nos libertés provinciales. Je maintiens que d'après notre constitution, interprétée comme elle doit l'être, les provinces ont le pouvoir absolu d'adopter des lois, valides et obligatoires, sur toutes ces matières qui rentrent exclusivement dans leur compétence, excepté, peut-être, dans les rares cas où l'on pourrait prouver que cette législation concerne sensiblement les intérêts fédéraux. S'il faut admettre que le Cabinet du Dominion a le droit de désavouer et détruire vos mesures législatives, lorsqu'il s'agit de questions purement provinciales, vous faites de vos législatures provinciales un simulacre, et il vaudrait mieux faire ouvertement, honnêtement et au grand jour ce à quoi vise l'autre système, c'est-à-dire, créer un pouvoir central législatif, et laisser toutes les affaires au Parlement d'Ottawa.

Il s'agit ici d'un sujet où se pose au premier plan la question des droits des provinces, et je regretterais infiniment que le Parlement, le très honorable leader de cette Chambre et le très honorable premier ministre, cédant à l'effervescence qu'engendre l'approche d'une élection traitassent à la légère la Loi de l'Amérique Britannique du Nord. Je n'affirme pas, c'est une simple supposition. Malgré tout cela il se pourrait encore que l'existence du Parlement fut prorogée. Cela s'est vu en 1917. Mais il me ferait peine de voir les leaders du Parlement faire peu de cas de la Constitution en prenant prétexte de la popularité possible de cette législation sociale parmi la classe ouvrière.

Au Sénat, nous sommes plus éloignés de la foule, et nous pouvons en toute liberté exprimer notre opinion sur ce sujet. Je suis conservateur au sens constitutionnel, c'est-à-dire que je tiens à ce que la constitution soit respectée; qu'elle ne soit pas violentée.

Et après avoir entendu un avocat éminent comme le secrétaire d'Etat, dont je prise l'avis, et des hommes comme le très honorable leader de cette Chambre, le premier ministre et le ministre de la Justice, déclarer nettement et publiquement que les matières qui font l'objet de cette résolution ne pouvaient relever de l'autorité fédérale, je me demande comment ils ont pu se raviser si vite, et prétendre aujourd'hui le contraire de ce qu'ils admettaient il y a deux ans, même

encore l'automne dernier. L'on me permettra de citer ce que mon ami le secrétaire d'Etat disait aux membres du Young Men's Canadian Club, à l'hôtel Queen, au mois de novembre. Il posa comme principe que la législation sociale ressortait exclusivement aux provinces. Et vous allez voir qu'il s'exprima en termes fort énergiques. Voici ce qu'il disait :

D'autre part, il y a des propagandistes politiques et sociaux.

J'ignore à qui il faisait allusion; j'espère que ce n'est pas à mon bon ami de Parkdale. . .

L'honorable M. MURDOCK: A nous deux, je crois.

L'honorable M. LEMIEUX: Oh, non, car je suis l'un des rares, actuellement, à croire contrairement à l'opinion générale, que cette résolution ne devrait être ni adoptée, ni acclamée. Je suis dans la minorité impuissante.

Disait le secrétaire d'Etat:

D'autre part, il y existe des propagandistes politiques et sociaux—aveugles conduisant des aveugles—

C'est passablement raide.

...qui ne cessent de presser le Parlement fédéral de s'approprier et d'exercer illégalement des pouvoirs qui appartiennent exclusivement au provincial. L'un de ceux-là, à qui je faisais observer l'inconstitutionnalité de certaine proposition, me répondit "Au diable la constitution!"

Je prie Son Honneur de m'excuser l'expression.

En ces temps de malaise social, alors que les malheureux réclament des réformes et s'impacientent de tout retard, quiconque préfère l'évolution à la révolution...

Je prie le très honorable collègue (le très honorable M. Meighen) de remarquer ce qui va suivre:

...doit exiger sans se lasser que les autorités municipales assument toutes leurs responsabilités dans les affaires du ressort municipal, que les provinces prennent toutes leurs responsabilités dans les affaires de leur compétence et que le Dominion accepte toutes ses responsabilités dans les affaires du domaine fédéral.

Voilà qui est clairement exprimé.

Je suis un tenant des droits provinciaux et je ne veux pas que l'œuvre de nos pères soit mise en danger. C'est donc l'œuvre de sir Georges Etienne Cartier, de sir John A. Macdonald, de l'honorable George Brown que je défends; et quant à ce qui concerne plus particulièrement la province de Québec, je tiens à ce que sir Georges Etienne Cartier nous a donné, et je n'aime pas que des mains sacrilèges touchent même à l'arche d'alliance.

Le secrétaire d'Etat poursuit:

Tout que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'aura pas été modifié selon des méthodes

L'honorable M. LEMIEUX.

constitutionnelles, il ne serait pas bon que le Parlement fédéral ou les assemblées législatives des provinces s'efforcent d'exercer illégalement des pouvoirs qui appartiennent entièrement à l'un ou aux autres.

Le 18 juillet 1924, le ministre actuel de la Justice disait:

Il n'existe aucun doute quant à l'autorité du Parlement en ce qui concerne les travaux de l'Etat. Mais il est fort douteux que nous ayons le droit d'imposer la journée de huit heures dans tout le pays. Je n'ai pas même de doute sur ce point. Je suis persuadé que la décision du ministre de la Justice à cet égard est juste, et que la question est du ressort des législatures provinciales. Je ne suis pas moins sûr que le Parlement a plein pouvoir à l'égard des travaux de l'Etat. Si le Parlement ou le Gouvernement croient bon de rendre la journée de huit heures applicable aux travaux de l'Etat, rien ne les empêche de le faire.

Le très honorable M. MEIGHEN: De qui sont ces paroles, s'il vous plaît?

L'honorable M. LEMIEUX: De l'honorable M. Guthrie, ministre de la Justice, parlant le 18 juillet 1924 sur l'amendement proposé par M. Woodsworth, député de Winnipeg-Centre-Nord.

L'honorable M. BALLANTYNE: M. Guthrie n'était pas ministre de la Justice en 1924.

L'honorable M. LEMIEUX: Non. Il siégeait alors dans l'opposition, mais il avait été ministre de la Couronne, membre du cabinet de Sir Robert Borden, du cabinet de mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen), fonctions de prestige, et sa science légale est bien connue.

Le très honorable M. GRAHAM: Et jugé de taille à diriger le ministère de la Justice.

L'honorable M. LEMIEUX: Oui. Et je sais qu'avant longtemps il sera peut-être à un poste plus élevé où il aura peut-être à interpréter quelques-unes des lois qu'il a contribué à rendre. Je lui souhaite succès. Nous sommes entrés au Parlement ensemble presque—l'ayant précédé de quatre années—et je l'ai connu dans l'autre Chambre. Il y est entré comme libéral, sous l'égide de ce vaillant lutteur, Sir William Mulock, mais au cours de l'année fatale de 1917 il céda aux attraites et à la...

L'honorable M. LACASSE: Fascination.

L'honorable M. LEMIEUX: Fascination de l'autre parti. Mais en causant avec lui, on peut deviner qu'il regrette presque les erreurs qu'il a commises en compagnie de mon très honorable collègue (le très honorable M. Meighen).

Mais voici une autorité plus grande encore, qui est celle de mon très honorable collègue même. En 1924, il disait:

Nous n'avons aucunement droit d'empiéter sur la juridiction des provinces lorsque celle-ci est claire, sous prétexte de déclarer que tels travaux sont pour l'avantage général du Canada. Agir ainsi ce serait abuser des pouvoirs de cette Chambre de la façon la plus grossière, et je ne ferais aucun cas d'une suggestion à cette fin, qu'elle qu'en fût la provenance. Voilà mon sentiment sur une question des plus épineuse. Je l'exprime, non pas dans l'intention de trouver à redire, mais dans le simple dessein de faire connaître les obligations que la convention de Genève impose, selon moi, à notre pays, ainsi que ce dont nous devons nous abstenir pour accomplir les devoirs qui nous incombent en tant que signataires du pacte de la Confédération.

Paroles sages, s'il en fut jamais, et je prie le très honorable leader de s'en souvenir, car alors il n'avait pas à compter avec les exigences du pouvoir. C'était l'expression libre, franche, sincère et loyale de sa pensée. Je ne veux pas dire qu'il manque de sincérité maintenant. Mais l'on sait que mon très honorable collègue a le don de colorer presque n'importe quelle question, de nous donner l'impression qu'il est convaincu et sincère—qu'il faut prendre ses paroles comme vérités d'Évangile. Je diffère d'opinion avec, lui, car il préconise maintenant une doctrine absolument contraire à celle qu'il préconisait il y a quelques années, lorsque j'avais l'honneur d'occuper le fauteuil présidentiel dans l'autre Chambre.

Je crois que l'honorable leader de la gauche (l'honorable M. Dandurand), a exposé très clairement, hier, la question que nous sommes à discuter. Il a expliqué que ce projet de convention ne lie pas le Canada. Les honorables sénateurs, avocats ou profanes,—et j'ai presque autant confiance dans l'opinion d'un profane que dans l'avis des hommes de loi—conviendront certainement du bien-fondé de son raisonnement. L'on nous a dit hier que nous devrions voter cette législation et laisser aux tribunaux le soin de nous ramener plus tard dans la bonne voie si nous excédons nos pouvoirs. Pourquoi ne pas soumettre la question de notre juridiction constitutionnelle à la Cour Suprême, comme je le proposais l'autre jour? Je suis prêt à m'en remettre à la décision de ce tribunal. Si l'on désire consulter une autre autorité, que l'on s'adresse au Conseil Privé. Ce faisant, la classe ouvrière que l'on tente spécialement de s'attirer par cette législation comprendrait que le Gouvernement est sincère, qu'il désire rendre une loi effective, et non pas une loi factice exposée à être invalidée par les tribunaux. Le Gouvernement ne croit certainement pas que la question en restera

là, si la législation proposée est adoptée. Elle sera attaquée, comme le furent la loi des licences, la loi des cours d'eau et la loi de l'assurance. Partout en Canada où les déclarations antérieures du très honorable premier ministre, du très honorable leader de cette Chambre, de l'honorable secrétaire d'Etat, de l'honorable ministre de la Justice, et d'autres, sont connues, l'on continuera de croire que la législation proposée est inconstitutionnelle.

Pourquoi m'arrêterais-je à définir un projet de convention? Nous savons tous que ce n'est pas un traité. Nonobstant ce que disait hier soir mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) il ne s'agit pas d'un traité, mais seulement d'un projet de convention.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais qui découle du traité.

L'honorable M. LEMIEUX: Le Traité de Versailles nous indique comment traiter cette convention. L'honorable leader de la gauche (l'honorable M. Dandurand), a expliqué, hier, que les projets de conventions n'ont, en soi, rien d'impératif. Ce ne sont que des recommandations, que nous sommes libres d'accepter ou de rejeter.

De plus, à mon avis, le Parlement canadien seul a le droit de statuer sur notre constitution. Et ce Parlement n'y peut proposer aucun changement ou modification avant d'avoir obtenu l'avis des législatures provinciales, parce que la Confédération fut un pacte entre les quatre provinces et l'autorité fédérale créée par elles. Les provinces renoncèrent à certains pouvoirs pour en revêtir le Parlement fédéral. Malgré mon respect pour la Société des Nations, je dis que nulle de ses décisions ou recommandations ne nous oblige tant qu'elles n'ont pas été approuvées par le Parlement et, si celles-ci portent sur des matières de juridiction exclusivement provinciales, par la législature. C'est le cas quant à la recommandation de la journée de huit heures. Comme l'ont dit dans une autre enceinte, le premier ministre, le secrétaire d'Etat, le ministre de la Justice et le très honorable leader de cette Chambre, elle doit être renvoyée aux autorités provinciales. Après tout, celles-ci sont les parties constituantes du Canada, et nous ne pouvons les ignorer. Ce sont elles qui ont fait le Dominion. C'est leur volonté collective qui a créé le Parlement du Canada et établi une constitution fédérative. Je le répète, nous devrions respecter les pouvoirs qui leur appartiennent, et nous ne devrions pas hésiter à les consulter sur tout ce qui ressort à leur juridiction.

Je le répète, un projet de convention n'est pas un traité, et l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), le sait. Il y a quelques années, j'acceptai la chaire de droit international à l'Université de Montréal et je pris soin d'expliquer aux étudiants qu'une convention ou une armistice n'était pas un traité. L'une ou l'autre peut aboutir à un traité, mais il n'y a pas de traité si le projet de convention ou d'armistice n'est pas accepté par les pouvoirs compétents.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable collègue me permettra-t-il une question? Soutient-il qu'une convention résultant d'un traité, et mentionnée dans un traité, ne fait pas partie du traité?

L'honorable M. LEMIEUX: Pas dans le sens que pense mon honorable collègue. Ainsi que l'expliquait hier soir l'honorable leader de la gauche, le Traité de Versailles prescrit que la Société des Nations peut renvoyer certaines matières à un comité, tel que le Conseil du Travail à Genève. Si le comité approuve, un projet de convention est adressé aux pays intéressés et ceux-ci peuvent l'accepter ou le rejeter. Mais il ne lie personne tant qu'il n'est pas adopté. Si la théorie qui veut qu'un projet de convention oblige était juste, quel affront ce serait à la Société des Nations que d'avoir laissé celui-ci si longtemps en souffrance, au lieu de lui avoir donné suite immédiatement. Non, un projet de convention n'est pas un traité. C'est simplement une note communiquée aux partis intéressés qui peuvent, à leur gré, l'accepter ou non. C'est comme un projet de contrat soumis à des particuliers. Si l'une des parties ne l'accepte pas, il n'y a pas contrat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans le cas d'un contrat entre deux parties, renfermant une disposition comportant quelque autre chose à faire, si quelqu'autre personne y consent, est-ce que cette disposition ne fait pas partie du contrat?

L'honorable M. LEMIEUX: Eh bien, ce raisonnement peut être très ingénieux, mais il ne me convainc pas. Pour qu'un contrat engage, il faut le consentement des deux parties.

L'honorable M. DANDURAND: Et les termes supposés par l'honorable sénateur ne se trouvent pas dans le traité.

L'honorable M. LEMIEUX: Non. Entre nations comme entre particuliers, pour qu'un contrat soit honnête, il faut qu'il soit accepté par toutes les parties au contrat, sans quoi il n'est pas valide.

Je ne puis consentir à ce que le Gouvernement du Dominion violente la loi de l'Améri-

L'honorable M. LEMIEUX.

que Britannique du Nord. Avant de la changer ou de la modifier, je veux être bien sûr que nous en avons réellement le droit, car, je le répète, notre constitution est le produit d'une série de compromis entre les provinces à l'époque de la Confédération. Prenons par exemple l'article relatif à l'éducation, ou l'article relatif aux dix comtés de la province de Québec, spécialement attribués à la minorité anglaise dans cette province. Statueriez-vous à la légère sur ces deux articles sans le consentement des législatures provinciales? Et si vous tentiez de manquer de foi à la minorité de Québec, ne provoqueriez-vous pas presque une révolution? Il y a dans les Cantons de l'Est certaines circonscriptions dont la carte électorale ne peut être remaniée, qu'on ne peut, pour ainsi parler, morceler parce que sir A. T. Galt, au cours des négociations préliminaires à la Confédération, insista sur l'insertion à l'article 80 de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, d'une disposition dont voici le texte:

Mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été passé.

Et de même pour l'article 93 concernant l'éducation. Cet article visait surtout à protéger la minorité de langue anglaise dans la province de Québec. Traiteriez-vous ces deux articles à la légère? Vous pouvez répondre: "Il s'agit là de sauvegardes qui ne peuvent être ignorées". Mais vous ne savez pas quelle sorte de gouvernement nous pouvons avoir demain. Je suis stupéfait quand j'entends des conservateurs aussi éminents que le très honorable leader de cette Chambre et le très honorable leader du gouvernement dire: "Maintenant, le Canada est maître de sa destinée et il n'y a plus à tenir compte des prétendus droits provinciaux en matière de législation sociale".

Ils ne s'expriment pas dans ces termes mêmes, mais je conclus des discours qu'ils ont faits au cours de cette session, en contradiction...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette indépendance, découlant du Statut de Westminster, n'est-elle pas le fait des libéraux?

L'honorable M. LEMIEUX: Le Statut de Westminster est une autre affaire. Je puis

dire immédiatement à mon honorable ami que ce Statut ne m'enthousiasme guère. Je le respecte. Il relève le statut du Canada. Il a, par exemple, donné au Gouverneur Général un rang supérieur. Celui-ci n'est plus inspiré par Downing Street.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il ne le fut jamais.

L'honorable M. LEMIEUX: Je ne désire pas pour le moment remonter dans notre histoire constitutionnelle, mais en s'y reportant l'on verrait qu'en maintes occasions depuis la Confédération jusqu'au Statut de Westminster le Gouverneur Général recevait son inspiration de Downing Street.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'en avait pas le droit.

L'honorable M. LEMIEUX: Non, j'en conviens qu'il n'en avait pas le droit. Mais prenons par exemple la question de la dissolution du Parlement. Tous les traités sur la constitution canadienne et la constitution britannique déclarent que le droit de dissoudre le Parlement appartient exclusivement au Roi,—en théorie, non dans la pratique. Nous avons eu un exemple frappant du contraire, il y a quelques années. Or le Statut de Westminster a haussé le prestige de la fonction de Gouverneur Général. Le Gouverneur Général est devenu en réalité le Vice-Roi du Canada, et il n'agit plus sur l'avis du gouvernement métropolitain mais sur l'avis du gouvernement canadien. Qui s'en formalise? Tout à l'heure, j'ai dit que le Statut de Westminster ne m'enthousiasmait guère—ce qui ne plaira peut-être pas à mon honorable leader et à mon honorable ami, l'ancien ministre de la Justice: j'entendais par là que je n'aime pas voir le Parlement du Canada modifier notre constitution.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le gouvernement d'alors a-t-il obtenu l'agrément de toutes les provinces au Statut de Westminster?

L'honorable M. LEMIEUX: Je l'ignore. Mais aucune province n'a protesté.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a eu une conférence ici.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'y a jamais eu même de consentement.

L'honorable M. LEMIEUX: J'allais dire que je ne me soucie pas de participer à l'amendement de notre constitution.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Très bien, très bien.

L'honorable M. LEMIEUX: Je crains ma faiblesse et je crains aussi celle des autres.

J'apprécie hautement l'habileté de mon vieil ami de Toronto (l'honorable M. Hocken), mais nous ne sommes pas d'accord sur certaines questions, et je ne le laisserais pas modifier la loi de l'Amérique Britannique du Nord. Respectons le Statut qui définit en blanc et en noir nos juridictions respectives. N'allons pas le modifier sous l'effet de nos passions et préjugés passagers. Je suis à ce point conservateur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois que vous avez raison.

L'honorable M. LEMIEUX: Merci. D'autres honorables collègues pensent peut-être de même aussi, mais je suis heureux d'avoir l'approbation de mon honorable ami de Hamilton. Je dis que vous ne pouvez modifier certains des articles de la Loi de l'Amérique Britannique du Nord, entre autres l'article 93 relatif à l'éducation, et l'article 80 relatif aux dix comtés, sans provoquer immédiatement beaucoup d'agitation, peut-être une révolution.

Et si vous amendez la Loi de l'Amérique Britannique du Nord, soyez sûr d'avoir raison. Un exemple: Enlevez une brique d'une construction et vous faites un point faible qui finira par amener l'écroulement de tout l'édifice. Eh bien, c'est ce que je veux prévenir si possible: Tout changement insidieux dans la loi de l'Amérique Britannique du Nord finirait par l'affaiblir.

Dans sa série désormais fameuse de discours à la radio, mon très honorable ami le premier ministre disait qu'il "arborait le drapeau de la réforme". A mon humble avis, ce qui presse bien plus, c'est la restauration économique; et celle-ci viendrait mieux d'une saine politique commerciale, d'un dégrèvement de notre tarif élevé, et d'un bon traité de réciprocité avec les Etats-Unis. En allant l'autre la semaine dernière discuter franchement avec M. Cordell Hull la question de réciprocité, je prétends qu'il a fait bien plus pour le Canada et pour les masses qu'il se dit si anxieux de servir qu'il lui soit possible d'accomplir avec sa législation sociale. Qu'il redonne une certaine prospérité au Canada. Alors la satisfaction reviendra avec le travail, les bons salaires, et le malaise grave qui inquiète actuellement le pays cessera.

La lecture des observations présentées par les présidents et les administrateurs des grandes banques à l'occasion de la réunion annuelle des actionnaires de ces institutions m'a effrayé. Elles traitaient de la situation économique actuelle du Canada et recommandaient au Gouvernement l'économie la plus rigide, une politique d'expansion commerciale comme moyens de guérir le mal dont nous souffrons. Les charges de la législation so-

ciale les effraient. Le Gouvernement nous dit que l'assurance-chômage coûtera 7 millions de dollars et qu'il faudra ajouter au personnel administratif entre quatre à cinq mille employés, permanents ou temporaires. Où le pays trouvera-t-il l'argent? N'oublions pas la gravité de notre situation économique.

L'autre jour, M. C. H. Carlisle, président de la Banque du Dominion et de la Goodyear Tire and Rubber Company, un ami du Gouvernement, un homme que mon honorable ami de Toronto et moi connaissons, prenait la parole devant le Board of Trade Club de Toronto. Je cite le rapport de son discours, tel que publié dans les journaux:

"Le Canada, l'un des pays les plus riches et les plus avertis a une dette de sept milliards, l'une des plus lourdes au monde, par unité de population. A moins, dit-il que l'on n'arrive à freiner cette montée constante des dettes fédérale, provinciales et municipales la banqueroute s'en suivra inévitablement. A ce sujet, M. Carlisle cite le cas des quatre provinces de l'Ouest et les avances à elles faites pour leur éviter la banqueroute.

"Ce grand total de 7 milliards, dit M. Carlisle, dépasse l'ensemble des dettes hypothécaires rurales et urbaines, des dettes des corporations et des prêts consentis par les banques et les particuliers. Les frais d'intérêt seuls représentent annuellement 320 millions, soit au delà de un million de dollars par jour ouvrier de l'année.

"Si vous entretenez le moindre doute quant à la gravité de la situation, continue M. Carlisle, souvenez-vous qu'en 1933 un groupe de municipalités urbaines, dont l'imposition de 198 millions représente les trois-quarts de l'imposition totale urbaine, avaient au delà de 100 millions de taxes en souffrance, soit 51 pour cent du total des contributions. Voilà où vous conduisent un groupe de vos représentants."

J'ai cité les remarques de M. Carlisle parce que, je le répète, je le connais personnellement. Mon très honorable ami sait que M. Carlisle est l'un des citoyens les plus éminents de Toronto,—je pourrais même dire du Canada.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'approuve.

L'honorable M. LEMIEUX: La Goodyear Tire and Rubber Company ne fait pas affaire que dans Ontario et Québec; ses opérations s'étendent à tout le Canada. M. Carlisle est de naissance américaine, ce qui, pour moi, donne une grande importance à ses paroles. Etabli au Canada, il s'intéresse profondément à l'avenir de son pays d'adoption. Ce qu'il dit est parole d'un ami.

Lors de la réunion annuelle de la Banque du Commerce, le mois dernier, M. Logan, l'administrateur général, parlant du chômage et du commerce mondial, cita l'opinion du Directeur général de l'Organisation générale du Travail à Genève, un homme dit-il, dont le

L'honorable M. LEMIEUX.

dévouement sincère au bien-être ouvrier ne saurait être dépassé. Voici son avis:

Toutes les mesures (de restauration) prises jusqu'à présent sont des mesures pour ainsi dire de portée nationale. Quelque degré de succès qu'elles aient obtenu, il reste le gros problème de savoir si la réorganisation de la production et de la distribution nationale des richesses, si satisfaisante et si efficace qu'elle puisse être à l'intérieur, suffira pour prévenir l'appauvrissement national et international sans avoir à recourir à quelque système capable de ranimer dans le monde la vie économique mondiale qui fut dans le passé en grande partie la source de la richesse des peuples.

Sir John Aird aussi adressa la parole. Je crois que c'est un ami du Gouvernement. Voici ce qu'il a dit:

Toutefois, si l'on veut donner suite à ce désir d'étendre le commerce et d'accroître ainsi l'emploi, il faudra prendre des mesures formelles comme le dégrèvement du tarif, que j'ai suggérées en 1933, et stabiliser l'échange (au moins de facto), et que l'étranger recommence à prêter à bon escient.

Vous entendez l'administrateur général et le président de l'une de nos plus fortes banques autorisées signaler au Gouvernement ce qui presse le plus actuellement; et ce n'est pas cette législation votée dans un moment d'effervescence dû à l'ambiance électorale qui s'accroît à mesure qu'approche le moment décisif, législation dont les frais seront tellement élevés que le pays en craint les conséquences.

Le très honorable leader de cette Chambre admettait l'autre jour que les différentes réformes sociales proposées par le Gouvernement demanderont de l'argent, mais, disait-il aussitôt, et avec le sang-froid de l'exécuteur aiguisant le couteau qui doit trancher la tête du condamné: Nous l'aurons. Nous le demanderons à ceux qui sont le plus en état de le verser." Je me demande si mon très honorable ami se rend compte que peu après l'application de cette loi l'on verra 25 p. 100 environ de la population faire vivre l'autre 75 p. 100. Je connais la situation à Montréal où j'habite, et mon très honorable ami connaît celle de Toronto où il demeure; et je puis dire à mes honorables collègues que les frais de subsistance des chômeurs retombent sur un bien faible nombre, relativement, de contribuables.

La journée de huit heures n'améliorera pas le sort des chômeurs: il n'y a pas d'ouvrage pour eux. Que le Gouvernement en créé au lieu de se cantonner dans l'idée que plus il relève le tarif, plus le pays sera prospère. Quelques privilégiés s'enrichiront, mais les masses souffriront. Qu'il commence par guérir nos maux économiques. Qu'il s'y applique résolument, et j'espère que c'est dans cet esprit qu'il négocie la réciprocité.

Voilà en toute sincérité ce que je pense et ce que m'a inspiré le patriotique désir que soit respectée dans son intégrité la Loi de l'Amérique Britannique du Nord. Pour terminer, je demande à mon très honorable ami de consacrer son habileté à la défendre, et non pas à l'interpréter à la légère. Les auteurs de notre constitution tirent compte des susceptibilités et des préjugés sincères des différents éléments dans les différentes provinces; et, je le répète, si vous lui faites brèche sur un point ce sera peut-être le commencement de sa ruine définitive.

L'honorable M. HOCKEN: Honorables sénateurs, j'hésite à entreprendre de répondre en quelques phrases au Démosthène du Parlement, mais je crois qu'il ne voit pas ce sujet du bon point de vue. Comme lui, j'ai toujours tenu au respect de la constitution, mais je suis fermement convaincu que si les pères de la Confédération pouvaient revenir parmi nous, ou nous faire connaître leur avis dans la crise actuelle, ils n'hésiteraient pas à toucher aux droits provinciaux en tant qu'il s'agit de cette législation sociale.

A mon avis, le Parlement désire rendre une loi visant à améliorer les conditions de la classe ouvrière dans notre pays. Une seule province ne peut rendre cette loi; pour être effective, celle-ci doit être de portée fédérale; et j'ai peine à croire qu'avec leur esprit logique mes amis canadiens français de la province de Québec pensent que l'interprétation proposée dans ce cas-ci les prive d'un droit quelconque. La question se poserait bien autrement s'il s'agissait de toucher aux droits chers à la minorité. Mais ce n'est pas cela. Nous nous proposons de dire simplement qu'une province n'a pas le droit d'empêcher le Dominion de légiférer de manière à améliorer la situation de la classe ouvrière dans tout le Canada.

Je crois que mon honorable ami s'en tient trop rigide à la constitution lorsqu'il va jusqu'à combattre une loi de salaire minimum et de la journée de huit heures. Je ne puis croire, honorables sénateurs, que la population canadienne veuille que nous ergotions sur un point constitutionnel comme celui-ci, à l'occasion d'une mesure qui promet d'améliorer considérablement la situation actuelle. Je conseillerais donc à mon honorable ami, pour qui j'ai une haute considération, de ne pas insister sur les droits provinciaux en matière de législation sociale en une pareille circonstance. Nous traversons une crise aussi sérieuse, et peut-être plus sérieuse, que tout ce que nous avons vu depuis la Confédération. Nous ne pouvons laisser les choses aller comme elles vont. Il nous faut rendre des lois nouvelles, prendre des mesures nouvelles pour ré-

former notre régime économique de manière à faire à la classe ouvrière une situation meilleure que celle qu'elle subit actuellement.

En adoptant l'avis de mon honorable ami (l'honorable M. Lemieux) nous laisserions aux provinces la faculté de rendre, ici, certaine loi, là, une loi différente, et l'industrie se trouverait à la merci de la concurrence au Canada même. Cela ne serait certainement pas sage, sûrement ce ne doit pas être ce que voudrait mon honorable ami. C'est pourtant ce qui adviendrait, et ces lois ne seraient avantageuses à personne. C'est déjà assez difficile, avec une loi de salaire minimum et de la journée de huit heures, d'avoir à soutenir la concurrence mondiale sans s'exposer à ce que les provinces commettent ce que je considérerais l'absurdité de légiférer différemment sur ce sujet.

Je ne désire pas, je n'ai jamais désiré d'amendement à la constitution au préjudice de la minorité. Je ne crois pas que l'on puisse trouver dans cette législation quelque chose de cette nature. Le peuple canadien demande des actes, non pas des disputes subtiles sur un point de droit constitutionnel. Ce qu'il veut, ce sont des mesures qui amélioreront la situation des ouvriers, en leur donnant plus de chance de gagner leur vie et de subvenir à l'existence de leur famille; et ce sera là, je pense, dans une large mesure le résultat de cette loi.

Il m'est impossible de me faire à l'idée que les ouvriers de la province de Québec veuillent que l'on insiste sur la lettre du pacte de la Confédération au point de faire échec à cette mesure. La Loi de l'Amérique britannique du Nord n'est sûrement pas la Loi des Mèdes et des Perses. Les circonstances ont changé, changent, et changeront au Canada. Du moment que nous conservons aux minorités ce à quoi elles tiennent le plus, ne remplissons-nous pas notre contrat? Ne faisons-nous pas honneur à notre engagement? Personne sûrement n'aura à se plaindre si nous le modifions juste dans la mesure nécessaire pour rendre une loi avantageuse à tous, minorité, majorité, ou toute autre catégorie semblable; et je ne pense pas que nos amis de la province de Québec approuveraient une attitude de nature à la faire échouer. Comme question de fait, le Gouvernement s'est engagé à la faire voter, et je ne crois pas qu'une controverse constitutionnelle comme celle-ci soulève notre population.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs..

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que le très honorable collègue clôt le débat?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, personne d'autre ne désire parler? J'appelle simplement l'attention des honorables sénateurs au fait.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le débat sur cette résolution pourrait avec raison se limiter à deux points: le fond de la résolution elle-même, et la compétence de ce Parlement pour édicter les mesures que la résolution comporte.

Il n'y a qu'un moment, je croyais encore qu'il n'y avait ni raison, ni motif pour discuter sérieusement le premier point. L'objet de la résolution, indépendamment de la compétence du Parlement, semblait admise universellement. Mais l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) après avoir fait un discours qui m'a rappelé l'enchantement d'autrefois, et dont je suis heureux de le voir encore capable, a terminé par des critiques, qui me semblent révéler une hostilité innée à la résolution même et à la législation d'ordre social qui s'en suivra si elle est adoptée. Je ne doute pas qu'il ne soit sincère en s'opposant à ce que le Parlement s'attribue le pouvoir d'adopter de telles lois, mais je crains que ses soucis constitutionnels ne visent quelque peu à dissimuler son opposition à cette loi même.

Je ne suis pas de ceux qui croient que nous devrions, indépendamment de l'aspect constitutionnel, nous aventurer au hasard, gaiement et à la légère dans cette législation d'ordre social. L'initiative que nous allons prendre est incontestablement grave.

L'honorable M. LEMIEUX: Très bien.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis tout de même convaincu, et ce, depuis un certain temps, comme le prouve mes discours en cette Chambre, que cette mesure est nécessaire, qu'elle nous est imposée par l'ère du machinisme et l'état de dépression où se trouvent de grandes masses de notre population, état, du reste, presque universel.

L'honorable sénateur s'écrie: "Ne nous imposez pas les nouvelles dettes que coûtera fatalement la création de l'organisme nécessaire à mettre cette loi en vigueur. N'ajoutez pas cela à nos misères. Du reste, la loi proposée ne vaudra rien pour le chômeur. Allez-y, guérissez nos maux économiques. Donnez du travail au peuple. Voilà qui aidera notre pays." Il est facile de dire: "Guérissez nos maux économiques"; mais il est illogique, peut-être même absurde, de le dire et de refuser ensuite le remède qui s'offre; de réclamer un paradis prochain sans offrir aucun moyen d'y arriver.

L'honorable collègue dit que ce que l'on propose ne donnera de travail à personne,

L'hon. M. DANDURAND.

mais si celui qui travaille maintenant douze heures par jour n'en travaille plus que huit après l'adoption du bill, ne restera-t-il pas une demi-journée de travail pour quelqu'un d'autre? Comment trouvera-t-on du travail pour le 20 p. 100 de notre population qui chôme, sans diminuer les heures de travail du 80 p. 100 qui est aujourd'hui à l'œuvre? La difficulté qui se présente, c'est que le pays qui prendra cette mesure avant les autres se trouvera désavantagé dans la concurrence sur le marché mondial. Voilà la difficulté, à mon avis, et la seule.

Le Canada, aujourd'hui, doit prendre sa place parmi les nations qui désirent correspondre à une nécessité d'ordre social. Le Canada a été lent à y venir; les autres pays, encore plus. Même la Grande-Bretagne n'a pas adhéré à cette convention, non plus que d'autres pays qui font partie de l'Empire. J'admets qu'il est courageux, peut-être même téméraire de notre part de les précéder; mais si notre exemple peut les encourager ou les déterminer à s'unir au courant général vers la diminution des heures de travail et de la semaine de travail, nous contribuerons certes à procurer de l'emploi au grand nombre de ceux qui sont aujourd'hui dans la détresse, conséquence de l'oisiveté. Je n'ai rien à ajouter quant au mérite de la résolution même. Je ne veux provoquer contre cette résolution aucune opposition, quoique nous y pourrions peut-être gagner au point de vue politique.

Je sais que les principales difficultés qui entourent la question sont d'ordre constitutionnel. Ce sont des difficultés légales, et ceux des honorables sénateurs qui ne sont pas avocats les trouveront peut-être peu intéressantes et peu faciles à comprendre. Elles ne dépassent cependant pas l'intelligence d'aucuns d'entre nous.

Avec l'aide des honorables sénateurs qui m'ont précédé, je vais m'appliquer à défricher ce sentier constitutionnel. Je m'en approche, me rendant pleinement compte de la difficulté; qu'il est jonché de décisions qui semblent parfois se contredire, couvert de doutes qui n'auraient jamais dû exister, peuplé de fantômes, parfois créés à plaisir, et qu'on n'aurait pas dû projeter dans ce débat. Je commencerai donc par essayer de déblayer la voie.

L'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) appréhende la destruction du pacte de la Confédération, l'usurpation des droits des minorités, en un mot il craint que nous torturions le texte de la constitution et du pacte solennel dont elle est la substance. Que l'honorable sénateur se rassure: le Gouvernement n'y pense même

pas, et il n'y a aucune possibilité que l'on établisse un précédent qui pourrait servir à l'invasion des droits et des privilèges sacrés qu'il veut protéger. Il dit qu'il y a des droits de race, de langue, de religion et d'éducation qui firent l'objet de compromis et de conventions entre les pères de la Confédération, que ce compromis est aujourd'hui incorporé dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il dit que si vous voulez donner effet à ce que l'on propose maintenant, sous le prétexte de conclusion de traité, vous établissez un précédent d'après lequel on pourra entamer un jour les droits respectifs de races et les droits de minorité en matière de religion et d'éducation.

Semblables appréhensions n'ont pas de raison d'être. Est-il concevable que les droits de la minorité de Québec ou d'Ontario deviennent jamais le sujet d'un traité entre le Canada et d'autres nations? Comment cela concerne-t-il les autres nations? Ces droits ne sauraient faire le sujet de négociations entre nations, ni le sujet d'un traité avec d'autres puissances.

Un problème semblable a été discuté aux Etats-Unis. La constitution de ce pays renferme une clause qui déclare que les Etats-Unis d'Amérique peuvent négocier des traités, lesquels, après sanction par le Sénat des Etats-Unis, deviennent la loi suprême du pays. Mais les tribunaux ont décidé que la constitution de l'état ou du pays sont des matières d'ordre essentiellement intérieur et absolument étrangères au domaine des traités. Seuls les sujets propres au domaine de négociations entre les Etats-Unis et l'étranger peuvent faire l'objet de traités.

De sorte que les craintes de mon honorable ami à ce sujet sont tout à fait sans fondement.

Autre embarras, je ne le considère pas autrement, que je voudrais faire disparaître: On nous dit "Vous êtes illogiques. Vous, M. Meighen, étiez à la tête d'une administration qui approuva en 1920 un arrêté du Conseil proposé par le ministre de la Justice, lequel arrêté déclarait que le Canada était simplement obligé de transmettre une convention aux chefs des provinces. Vous dites maintenant que nous devrions faire plus. Vous faisiez aussi partie de la Chambre des communes lorsqu'il fut décidé de soumettre cette question à la Cour suprême du Canada et de lui demander si, quant à ce projet de convention, nous étions obligés à plus qu'à le soumettre aux chefs des provinces. La Cour suprême répondit que telle était la seule obligation du Gouvernement fédéral". L'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Dandurand) m'oppose ces deux autorités, la Cour suprême et moi-même. Je les considère

toutes deux extrêmement éminentes, mais si haut que je les prise, jamais, ni aujourd'hui, ni à l'avenir, je ne voudrais, même pour elles, renoncer à ma liberté de penser et de conclure. Supposons que la Cour suprême et moi ayons eu raison, que le Parlement d'alors eût raison, que le premier ministre subséquent avait raison, l'attitude actuelle ne contredit absolument en rien celle du passé. Nous avons encore raison, même si nous avions raison alors. Mais je ne veux pas que la Chambre croie qu'après l'étude plus approfondie que j'ai faite depuis de la question, et surtout à la lumière des grandes décisions rendues dans l'intervalle, j'ai conservé mon opinion de 1920. Je déclare franchement que non. Il n'est pas nécessaire de changer d'opinion pour justifier notre conduite actuelle. Mon opinion concordait avec celle qui prévalait alors. Je ne crois pas avoir eu raison en 1920, et sauf le respect que je dois à la Cour suprême, je ne crois pas qu'elle ait eu raison en 1925; mais j'ai l'intention de tenir pour acquis, au cours de presque toute la discussion, que nous avions tous deux raison.

Comme question d'histoire, ordinairement les matières concernant les heures de travail ont été considérées comme relevant de la juridiction des provinces. Je ne crois pas que même aujourd'hui, il y ait le moindre doute à ce sujet dans les circonstances ordinaires; mais je suis nettement d'avis qu'elles n'en relèvent pas de tous points de vue et sous tous rapports. Voyons ce qui est arrivé. A la conférence de Paris, suivie du Traité de Versailles, certaines conventions furent conclues entre les Puissances alliées et les Etats associés: l'Empire britannique en était une, l'Allemagne une autre, la France, une autre, ainsi de suite. Parmi ces conventions, qui engagent toutes les parties signataires, l'une créait la Société des Nations, et le pacte de la Société forme le premier article du Traité de Versailles. Les puissances alliées et associées, y compris l'Empire britannique, y déclarent ce qui suit:

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société:

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie.

Voilà un extrait du pacte de la Société. L'Empire britannique est partie au Traité de Versailles. Les parties au pacte de la Société sont les membres de l'Empire britannique et diverses autres nations. Le Canada est membre de la Société des Nations, comme l'Australie et la Grande-Bretagne. Mais le Traité

de Versailles a été signé par l'Empire britannique, et les pactes de ce traité lient l'Empire.

L'honorable M. LEMIEUX: Le très honorable leader me permettra-t-il une question? En 1918, lorsque le très honorable M. Doherty et l'honorable M. Sifton signèrent, était-ce à titre de représentants du Dominion du Canada, ou à titre de membres de l'Empire britannique?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ils signèrent comme représentants du Dominion du Canada. D'autres signèrent comme représentants d'autres parties de l'Empire, et le traité liait l'Empire. L'honorable sénateur trouvera la chose clairement exposée dans le jugement rendu par lord Sankey dans la cause d'aviation. Le traité contenait, entre autres, la disposition que le Conseil suprême rédigerait une convention sur l'aviation, laquelle convention serait signée par tous ceux qui voudraient y adhérer comme parties au traité; et lord Sankey déclare positivement que le Traité de Versailles lie l'Empire britannique. Ce traité lie l'Empire britannique parce que tous les pays britanniques en ont autorisé l'exécution au nom de l'Empire. Nous sommes, tous et chacun, membres de la Société des Nations, nous y jouons notre rôle d'une façon indépendante; mais le pacte du Traité de Versailles lie l'Empire britannique, et, bien entendu, le Canada qui en fait partie.

Passons maintenant à la partie XIII du traité, concernant le travail. Elle comprend quarante articles, précédés du préambule suivant:

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi

Le très honorable M. MEIGHEN.

bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit:

L'Empire britannique convint, le Canada approuvant la décision entièrement, que les injustices sociales—les heures de travail excessives étant données comme la première—étaient de nature à mettre en danger le bonheur des masses ainsi que la paix et l'harmonie universelles. En 1919, l'envergure du problème dont traite aujourd'hui cette résolution, était de nature à mettre en danger la cause la plus importante de toutes, la paix universelle.

Le traité continue à exposer, aux articles 387 à 410 ou à peu près, comment arriver à ce but. Une Organisation internationale du Travail sera établie comme mécanisme, et les membres de la Société des Nations auront des droits définis comme parties constituantes de cette organisation du travail. L'article 405 porte que des recommandations ou conventions pourront être rédigées, adoptées à une conférence du travail aux deux tiers des voix, et soumises par les membres représentés à cette conférence, et transmises aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, dans leur pays respectif; si celles-ci les adoptent, avis doit en être donné à la Société des Nations, et le pacte est complet.

Pour le moment je ne m'étendrai pas davantage sur les clauses du traité, mais je m'efforcerai de rappeler ce qui s'est passé chez nous. Le ministère de la Justice voulut savoir ce qui s'était fait au sujet d'une convention conclue à Washington, quelques mois après la signature du Traité de Versailles, et la même année. Le traité prescrivait que la première conférence de l'Organisation internationale du Travail aurait lieu à Washington, et que le premier sujet à discuter, comme le portait une annexe, serait celui des heures de travail. Le traité avait exposé que toutes les nations devraient s'unir pour atteindre le but si désirable d'une journée de huit heures et d'une semaine de quarante-huit heures. Cette conférence de Washington rédigea et adopta un projet de convention. D'après les dispositions de l'article 405 que je viens de citer, ce projet devait être transmis par les membres constituant l'Organisation du Travail aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, dans leur pays respectif. Je ne discuterai pas pour le moment quelle est, au Canada, l'autorité dans la compétence de laquelle rentre la matière. Je soutiendrai plus loin que c'est celle du Parlement du Dominion, mais pour l'instant, je me contenterai de dire que le projet de convention nous fut envoyé par la conférence de Washington; et le gouvernement fédéral eut alors le devoir de le transmettre à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentrait la matière,

dans notre pays. Le ministère de la Justice présente un mémoire disant que, puisque les heures de travail relevaient des autorités provinciales, les autorités dans la compétence desquelles rentrait la matière étaient les autorités provinciales... (*Approbatons.*) et que notre seule obligation était de transmettre le projet de convention aux autorités provinciales. C'est l'opinion qu'adopta le gouvernement d'alors, dont j'étais chef. La convention fut transmise aux lieutenants-gouverneurs de nos provinces, et nous attendons encore la décision de celles-ci.

Cela nous amène à 1925, lorsque l'administration de M. Mackenzie King soumit une série de questions à la Cour suprême du Canada. Je regrette que les questions aient été rédigées dans cette forme particulière. J'étais membre de la Chambre des communes, et j'aurais dû dire dès lors que la forme des questions ne me convenait pas; car elles durent être présentées à notre examen.

La première question revenait à ceci: lorsque notre Gouvernement reçut de Washington, et par suite du Traité de Versailles, ce projet de convention, quelles obligations lui étaient imposées à ce sujet? La Cour suprême répondit qu'il était simplement obligé de le transmettre aux autorités dans la compétence desquelles rentrait la matière mentionnée.

La question suivante demandait: si ces matières relèvent des provinces, jusqu'à quel point en relèvent-elles? La Cour répondit: Elles relèvent du provincial, excepté pour les gens employés aux travaux publics fédéraux, et pour les territoires du Canada situés en dehors des frontières des provinces. Bref, la Cour suprême disait: Votre seule obligation, c'est de transmettre la convention aux autorités provinciales, excepté en ce qui concerne vos travaux publics et vos territoires.

Que la Chambre remarque bien la réponse de la Cour suprême: "Voilà votre seule obligation." On n'a jamais demandé à la Cour suprême si les provinces du Canada pouvaient, en toutes circonstances statuer sur la question. Voilà, à mon avis, ce qu'il eût fallu lui demander. On ne l'a pas fait, et ce point ne fut donc jamais résolu.

L'honorable M. DANDURAND: La seule question de juridiction fut soumise à la Cour suprême.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non; la question de juridiction, au sens le plus complet et le plus utile, ne fut jamais posée. La seule question était celle-ci: Quelle est notre obligation? A quoi la Cour suprême répondit: "L'obligation consiste à transmettre la convention aux autorités." Il est raisonnable de

déduire de sa décision que les autorités compétentes sont les autorités provinciales. La Cour suprême a donc dit de fait: "Transmettez la convention aux autorités, vous n'avez rien de plus à faire."

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable leader parlera-t-il de l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'y viendrai certainement.

Supposons que la Cour suprême ait eu raison. Je suppose que nous avons aussi raison en 1920, tout comme le gouvernement de M. Mackenzie King en 1925, et je discuterai le point de savoir si nous avons le droit d'adopter cette résolution, et de présenter des mesures législatives y donnant suite.

Je traiterai d'abord de l'article 91, concernant le commerce. Je passerai ensuite à l'article 132, que vient de mentionner mon honorable ami de Parkdale. Les pouvoirs généraux et résiduels, que la première partie de l'article 91 déclare appartenir au Dominion, seront compris dans mon argument au sujet de l'article 132.

L'honorable M. DANDURAND: Ils n'empêchent pas sur les privilèges exclusifs?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'en suis pas au développement; je mentionne simplement les points que je vais traiter.

Premièrement, je crois que la partie de l'article 91 concernant le commerce nous en donne le pouvoir. L'article confère au Dominion juridiction sur le commerce (paragraphe 2), sur le service postal (paragraphe 5), ainsi de suite.

Je sais que depuis 1881, lors de la cause de la Citizen's Insurance, mentionnée par mon honorable ami de Rougemont (l'honorable M. Lemieux), le Conseil privé, pendant près de quarante ans, rendit jugement en faveur des provinces, dans toutes les questions de commerce. Mais au cours de ces années, il ne s'agissait pas de décider si le Dominion aurait eu le droit de légiférer de manière générale sur les matières commerciales. Toujours, la question demandait spécifiquement si la province avait le droit de légiférer sur certaine matière commerciale. L'avocat du Dominion plaidait: "Mais non, les provinces n'en ont pas le droit; les questions commerciales relèvent de notre juridiction." Mais le Conseil privé répondait: "Oui, elles en ont le droit. Il s'agit de droits civils, de choses locales et particulières; la question relève donc des paragraphes 13 ou 16 de l'article 92".

Deux causes d'un autre caractère furent ensuite plaidées devant le Conseil privé. Elles concernaient les pouvoirs du Dominion en

matière de commerce et d'industrie. J'admets que le jugement, dans les deux causes, fut rendu contre le Dominion. L'une était celle de la commission du Commerce, je ne me souviens pas de l'autre. C'était la cause de l'assurance. Mais dans les deux causes, le Dominion avait voulu statuer sur des commerces particuliers, et non sur le commerce en général dans tout le pays, au sens national plutôt que local. Le Conseil privé impérial n'a jamais encore été saisi d'une cause où les pouvoirs du Dominion de légiférer sur le commerce pris au sens général et national étaient attaqués.

Le mot "commerce" du paragraphe 2, article 91 a un sens, ou il n'en a pas. J'affirme que la conclusion à tirer de tous les jugements du Conseil privé, c'est que lorsque le Parlement fédéral désire légiférer sur le commerce national, il est dans ses droits. Dans la cause même dont on a tant parlé ici, celle de l'aviation, lord Sankey disait: "Voyez les dispositions sur le commerce de l'article 91, et vous y trouverez pratiquement tous ce que le Dominion du Canada a cherché à faire avec sa loi sur l'aviation." Lord Sankey n'aurait pas pu dire cela de la loi sur l'aviation s'il n'avait pas pu dire la même chose d'une loi générale affectant les heures de travail, et par conséquent, le commerce tout entier. Considéré dans l'esprit de ce langage, le pouvoir appartient au Dominion.

Je prétends que la législation à laquelle donnera lieu cette résolution est en tout conforme à cette interprétation et qu'elle traite du commerce entendu au sens le plus large possible. Cette résolution porte sur les heures de travail. Rien ne touche autant au commerce et à l'industrie que les heures de travail. Rien ne saurait atteindre plus universellement le commerce qu'une diminution générale des heures de travail au Canada. Je dis que d'après cet article, nous n'outrepassons pas nos droits, et si nous légiférons à ce sujet comme nous en avons l'intention, nous n'avons rien à craindre du Conseil privé.

Mais j'arrive à une partie de mon argumentation où nous sommes moins embarrassés par les décisions du passé; bien que je n'en puisse trouver aucune qui fasse vraiment obstacle. Et je présume que le désir des honorables sénateurs est que nous trouvions une issue et non des obstacles. Je présume aussi que les honorables sénateurs conviennent que nous étions sincères en disant qu'il fallait accomplir une réforme immense, lorsque nous avons signé le Traité de Versailles. Nous désirions trouver une solution, si possible, et nous déplorons de rencontrer des difficultés dans notre chemin.

Le très honorable M. MEIGHEN.

Me voici donc à un point où semblent s'écartier facilement les difficultés, à un issue sans obstacle, que n'obscurcit aucun jugement dans toute la jurisprudence canadienne. L'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mes honorables collègues remarqueront qu'il est bien éloigné des articles 91 et 92, même énumérativement parlant, déclare que le Dominion aura le pouvoir de s'acquitter des obligations contractées par le Canada en vertu d'un traité quelconque de l'Empire britannique, et de remplir toute obligation qui peut lier l'une des provinces, d'après un traité quelconque, les provinces étant antérieurement des colonies autonomes. Le pouvoir d'exécuter un traité impérial quelconque, de la part du Canada, était donc dévolu au Parlement du Canada. Le gouvernement britannique aurait peut-être pu, en 1867, se réserver le pouvoir d'exécuter les traités, traités que lui seul pouvait jusqu'alors négocier. Mais l'article 132 porte, probablement d'après les instances de nos représentants, que nous serons tenus à cette obligation. Nous fûmes toujours liés, quelle que fût l'autorité chargée de ratifier, mais dès lors le droit d'exécution nous incombait.

L'honorable M. LEMIEUX: Que le très honorable leader m'excuse de l'interrompre. Prétend-il que le Canada peut légiférer pour l'empire?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. L'honorable collègue n'a pas dû suivre mon raisonnement. Je parle maintenant de l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel confère au Parlement canadien le pouvoir de s'acquitter en autant que le Canada est concerné de toute obligation liant l'Empire. Que l'obligation ait été, jusque-là, provinciale ou non, la responsabilité de s'en acquitter devait à l'avenir appartenir au Dominion. Je sais que l'honorable sénateur me comprend. En tant qu'une obligation impériale concernait le Canada, le Dominion était chargé de s'en acquitter au nom du Dominion, et les provinces n'avaient aucune obligation, même si, jusque-là, elle leur incombait.

Et j'arrive à demander: en quoi cela nous aide-t-il dans le cas actuel? Nullement, pour le moment, si nous supposons que la Cour suprême avait raison en 1925, et que notre seule obligation était de transmettre ce projet de convention aux lieutenants-gouverneurs des provinces. Mais la question entre dans une autre phase dès que la résolution sera adoptée, et que la ratification deviendra complète. Dès qu'il y aura ratification complète du projet de convention, cette dernière aura force de traité, et alors l'obligation nous incombera. C'est un

traité qui découle d'une obligation impériale acceptée par le Traité de Versailles.

D'après les termes de l'article 132, le Canada doit s'acquitter de toute obligation résultant d'un traité auquel participe l'Empire. L'Empire a participé au Traité de Versailles. Ce projet de convention en découle, et en vertu du traité et de notre ratification du projet de convention, l'article 132 commande au Parlement canadien de s'acquitter des obligations que nous avons acceptées dans le traité.

Je le répète; dès que nous approuvons le projet de convention qui nous est proposé, ce projet de convention devient un traité, et il est de notre devoir d'y donner suite. Ce traité découle du Traité de Versailles, auquel a participé l'Empire, et non seulement avons-nous, d'après l'article 132, le pouvoir de l'exécuter, mais il nous incombe de remplir l'obligation à laquelle nous nous sommes engagés.

Je le demande aux honorables sénateurs: comment pourrait-il en être autrement? Peut-on réellement prétendre en toute sincérité, maintenant que nous avons atteint l'autonomie nationale,—indépendamment de toute considération d'Empire,—que le Canada comme ensemble devra laisser à neuf provinces, de singularités différentes et d'avis contraires, le soin de remplir les obligations auxquelles il est tenu? Ou bien, que, tout en étant une nation nous ne pouvons nous lier en quoi que ce soit d'attribut ordinairement provincial? Dans ce cas nous ne sommes pas vraiment une nation; nous sommes l'Etat invalide de la famille des nations; un peuple sans autonomie nationale et sans énergie. A quoi bon se vanter d'être une nation si nous ne pouvons, en toutes matières susceptibles de négociations, conclure de traités avec d'autres puissances?

Cela m'amène à un autre point. Prétendez-vous que l'article 132 ne s'applique pas? Eh bien, cela n'importe aucunement, ainsi que l'a démontré bien clairement le cas de la radio, lequel ne découlait ni d'un traité impérial, ni du Traité de Versailles; et où nous n'étions aucunement liés par l'Empire. De quel traité s'agissait-il? D'un traité conclu par le Canada, de son propre chef. Si c'eût été une obligation provenant d'un traité impérial, nous nous serions fondés sur l'article 132; mais ce n'était pas notre cas, et les provinces évoquent au Conseil privé. "Le cas de l'aviation n'est pas un exemple", dirent les provinces. "Celui-là ressortait à l'article 132 parce qu'il résultait d'un traité impérial, tandis que celui-ci découle, non pas d'un traité d'ordre impérial, mais d'un traité conclu par le Canada avec dix-huit autres pays. Le Dominion ne saurait se prétendre autorisé par l'article 132". "Vous avez raison, répondit le

Conseil privé. Il ne peut se prévaloir de l'article 132..." "Le Dominion", ajoutèrent les avocats des provinces, "ne peut légiférer sur d'autres matières comprises dans ce traité que celles habituellement de son ressort. Quant au reste, il n'y peut rien; s'il a conclu un traité, il ne peut lui donner suite; il ne vaut rien, c'est une fumisterie, que la constitution de notre pays ne tolère pas". Tel fut le raisonnement de l'avocat des provinces. "Le Dominion, dit-il peut légiférer seulement sur ce qui ressort à l'article 91. S'il veut toucher à ce qui ressort à l'article 92 il lui faut le consentement des provinces".

A quoi le Conseil privé répondit: "Non. Vous êtes dans l'erreur. Il est vrai que le Dominion ne peut invoquer l'article 132 puisqu'il ne s'agit pas d'un traité impérial, mais la situation est exactement la même que si elle ressortait à cet article". C'est ainsi que s'exprima Lord Dunedin. Il s'agit, dit-il, de quelque chose de tout à fait nouveau dans un traité, quelque chose de nouveau dans le monde; quelque chose, par maints côtés de caractère particulier et local, donc du ressort de la juridiction provinciale. Mais le Dominion a conclu un traité à ce sujet, et la souveraineté nationale comporte le pouvoir de donner suite à ses engagements pris par traité lorsque les objets du traité peuvent normalement faire le sujet de négociations avec d'autres états. La conclusion à tirer de cela c'est que la situation serait la même si l'article 132 n'avait jamais existé. Nous aurions dû avoir depuis soixante-dix ans le droit de remplir nos obligations contractées par traité, en matières canadiennes. Le jugement dit donc: "Tout en croyant que certaines matières dans ce Bill de la Radio sont d'intérêt local et particulier, néanmoins, par voie de conséquence et en tant qu'auxiliaires et nécessaires à l'exécution du traité, et aussi à l'exercice des pouvoirs conférés à l'article 91, elles rentrent dans la juridiction du Dominion".

J'en viens maintenant à la deuxième partie de ce raisonnement qui me semble absolument indiscutable et inattaquable. Voici: L'article 91 commence par déclarer que le Dominion aura juridiction pour voir à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada et rendre des lois à ce sujet, pourvu que ces lois ne touchent pas aux matières expressément mentionnées à l'article 92. Le pouvoir résiduaire appartient au Dominion qui ne saurait s'en servir à l'encontre des dispositions de l'article 92, mais qui peut s'en autoriser en tout ce qui n'est pas expressément mentionné là. Le Conseil privé a décidé également que le Dominion peut légiférer même sur tout sujet expressément mentionné à l'article 92, du moment que ce sujet

prend des proportions telles que le bien général du Canada se trouve concerné.

A ce sujet, je tiens à citer les quatre propositions qui se dégagent de la jurisprudence établie par le Conseil privé à venir jusqu'à 1931. Lord Sankey les a résumées brièvement dans son jugement en matière d'aviation. Elles sont très concises et éclairent bien l'interprétation des pouvoirs conférés par la loi de l'Amérique Britannique du Nord. Je crois que la troisième proposition devrait passer avant la deuxième, et la deuxième deviendrait la troisième, et c'est ainsi que je vais les citer, bien qu'elles ne se présentent pas dans cet ordre.

(1) La législation du Parlement fédéral, tant qu'elle se rapporte strictement à des sujets de législation énumérés expressément dans l'article 91, est primordiale, même si elle empiète sur des sujets assignés aux législatures provinciales par l'article 92.

C'est-à-dire que nous pouvons légiférer sur ce que l'article 91 nous attribue expressément, même si, de nécessité, nous empiétons sur quelque chose attribué exclusivement aux provinces.

La suivante maintenant:

(2) Il est de la compétence du Parlement fédéral de statuer sur des questions qui, bien qu'étant à d'autres égards de la compétence législative de la législature provinciale, sont nécessaires à une législation effective par le Parlement du Dominion sur un sujet de législation expressément énuméré à l'article 91.

C'est-à-dire que, en légiférant sur un sujet spécifié à l'article 91, lequel énumère nos pouvoirs, nous pouvons inclure dans cette législation tout ce qui est nécessairement de nature à la rendre effective. Expliquons ces deux points. En légiférant sur les sujets mentionnés à l'article 91, nous pouvons empiéter sur les matières énumérées à l'article 92 comme ressortant exclusivement aux provinces, pourvu que cela soit nécessaire à l'efficacité de nos lois touchant les sujets énumérés à l'article 91. Deuxièmement, lorsque nous légiférons sur les sujets compris dans l'article 91, nous pouvons toucher à d'autres matières accessoires ou s'y rapportant; parce que toute fin jugée justifiable comporte les moyens de l'atteindre.

Je passe maintenant à la troisième proposition, la plus importante, peut-être; celle-ci comme la précédente, a été citée par l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock). La voici:

(3) Le pouvoir général de législation conféré au Parlement fédéral par l'article 91 de la loi, en sus du pouvoir de légiférer sur les sujets expressément énumérés, doit se limiter strictement aux questions qui sont indiscutablement d'intérêt national et d'importance nationale, et ne doit empiéter sur aucun des sujets de l'article 92, attribué à la sphère de la législation pro-

vinciale, à moins que ces questions n'aient pris des proportions telles qu'elles affectent le régime politique du Dominion.

Cette interprétation n'était pas nouvelle en 1931. Ces quatre propositions ont pris corps graduellement au cours d'une longue série de décisions couvrant une période de quarante ans, formulant des interprétations jugées essentielles à la réalisation de l'objet primordial du pacte de la confédération, conformément à l'évolution des circonstances et des conditions. La quatrième proposition que j'ai citée considère qu'un sujet ressortant exclusivement à la compétence provinciale, selon l'article 92, ayant pris une envergure telle que tout le Dominion se trouve concerné, le Parlement fédéral a le pouvoir d'en faire l'objet d'une législation.

Je prie les honorables sénateurs de se demander si la troisième proposition s'applique ou ne s'applique pas au cas actuel. Cette question des heures de travail a-t-elle pris une envergure telle qu'elle intéresse tout le Dominion. Indépendamment du mérite de mon raisonnement quant au commerce et à l'industrie et sur d'autres points, cette proposition s'applique-t-elle au sujet en délibération? Est-il de cette envergure ou n'est-ce qu'un sujet local ou particulier concernant peut-être des droits civils? Voilà quinze ans que nous sommes partie au Traité de Versailles et que nous avons déclaré que la question des heures de travail a pris une importance telle que l'univers en est agité et la paix internationale menacée. Saisit-on l'importance du sujet actuellement? Après avoir signé le Traité de Versailles, allons-nous dire au Conseil privé que nous craignons de légiférer sur cette question des heures de travail parce que c'est chose d'intérêt particulier et local encore trop restreint pour nous prévaloir des conclusions du Conseil privé nous permettant de la considérer comme ressortant au Dominion. A coup sûr, nous ne le pouvons pas.

Même si nous présumons que nous sommes dans l'erreur quant au commerce et à l'industrie, même si nous croyons que la Cour Suprême avait raison en 1925 et que j'avais raison en 1920, et même si nous sommes d'avis que l'article 132 ne s'applique pas, faute d'un traité impérial antérieur, la décision de Lord Sankey, en 1931, confirmée en 1932 par Lord Dunedin, nous reconnaît indubitablement le pouvoir de légiférer en vertu du texte général et du pouvoir résiduaire de l'article 91. Malgré que notre législation empièterait peut-être sur la juridiction provinciale, il reste que nous pouvons légiférer parce que le sujet a pris une importance telle, au pays, qu'il appartient au peuple canadien d'en décider. On est d'autant plus conduit à cette

Le très honorable M. MEIGHEN.

conclusion que depuis une décade et demie nous allons disant que la question est non seulement nationale, mais internationale, et de conséquence telle qu'à moins de la résoudre elle mettra la paix du monde en péril.

Voilà ce qui en est: Je prétends que nous avons juridiction en vertu de la disposition relative au commerce et à l'industrie. Avec autant de confiance, étant donné l'absence de décisions antérieures sur ce point, je suis également convaincu que nous en avons indubitablement le pouvoir en vertu de l'article 132, surtout après l'interprétation qu'on lui a donnée dans le cas de la radio, où l'on en est venu à la conclusion que nous possédions tous les pouvoirs inhérents à la souveraineté nationale et, donc, le pouvoir de donner force de loi à nos traités et que ces pouvoirs nous les avons, même sans traité impérial comme motif déterminant de les exercer.

Avant de terminer je désire discuter un point que j'ai mentionné au commencement de mon discours, à savoir si jusqu'à présent nous avons eu raison de conclure que nos obligations cessaient après avoir renvoyé ce sujet aux Lieutenants gouverneurs des provinces. Je crois avoir démontré que l'adoption de cette résolution et la ratification de cette convention nous imposent immédiatement de nouvelles obligations. Je crois que nous avons eu tort de penser autrement. Quelle serait la situation dans ce cas-là? La Société des nations nous dirait: "Vous avez signé le traité de Versailles. Vous avez déclaré que cette question était essentielle et urgente comme remède au malaise social et pour fortifier le sentiment d'hostilité contre la guerre; et maintenant vous prétendez que tout ce que vous avez à faire c'est de communiquer ces conventions corollaires aux Lieutenants gouverneurs de vos provinces. Et vous nous dites que votre devoir s'arrête là; qu'après avoir reçu et transmis la convention aux Lieutenants gouverneurs, et avoir payé le port de la communication vous êtes quitte, vous avez rempli votre devoir". Les honorables sénateurs aimeraient-ils que le Canada prenne cette attitude?

L'honorable M. DANDURAND: Mais le Canada n'a-t-il pas à ce sujet fait davantage que l'Angleterre elle-même?

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est possible. Je ne dis pas que l'Angleterre a fait tout ce qu'elle devait faire. Si j'appartenais au Parlement anglais je ne pourrais certainement pas défendre la lenteur avec laquelle on procède en cette matière. Mais je n'ai pas à rendre compte des obligations de la Grande-Bretagne. Ce sont celles du Canada qu'il m'appartient en partie d'indiquer et je suis

fier de penser qu'il va donner l'exemple en faisant honneur à ses engagements. Je n'ai pas à rougir de mes conclusions antérieures moins muries que celle que je soutiens actuellement.

Mais je tiens à démontrer à mes honorables collègues que je ne suis pas en contradiction avec ce que je disais sur un autre sujet en 1924. L'honorable sénateur de Rougemont m'a attribué les paroles suivantes: "Une autorité ne doit pas s'exercer de manière à empiéter sur une autre". J'ai dit: vous ne pouvez pas et vous ne devriez pas voter une loi décrétant une entreprise d'utilité générale au bien du Canada simplement afin de l'assujétir à votre juridiction. En cette Chambre et dans l'autre, j'ai dit souvent qu'on ne devait pas créer une chose criminelle à seule fin de s'en arroger la juridiction. Cela est indigne dans tout pays. Lorsque ce Parlement a voulu établir sa juridiction sur l'assurance en décrétant délit criminel toute contravention à notre loi, le Conseil privé a dit avec raison: "Non, nous ne vous permettrons pas d'user de subterfuge, de détours et de biais pour empiéter sur les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui doivent être sacrées. Ce que vous voulez atteindre par la violation de votre loi, n'est pas d'essence criminelle, et vous ne la déclarez criminelle qu'afin de vous arroger une juridiction. Vous n'en avez pas le droit." De même, si nous allions décréter que telle chose est d'utilité générale au bien du Canada simplement afin de nous arroger la juridiction, le Conseil privé dirait encore non. Voilà ce que j'affirmais en 1925. Nous ne ferons pas cela. Et si jamais, sous prétexte de conclure un traité, nous allions jusqu'à négocier, disons avec l'Autriche, un accord qui priverait la province de Québec de ses droits en matière de langue, le Conseil privé nous dirait: "L'objet de ce traité que vous faites est de vous arroger un pouvoir que vous ne possédez pas et nous ne vous le permettrons pas". Il se prononcerait à ce sujet de la même manière qu'il s'est prononcé sur notre législation en matière prétendue criminelle, en 1923. Il serait de l'avis même que j'exprimais dans le discours auquel l'honorable sénateur a fait allusion. Dans le passé le Conseil privé a toujours veillé au respect de nos véritables droits respectifs, il y veille encore et il continuera d'y veiller à l'avenir.

Maintenant, je me permets de demander à mes honorables collègues que la suite du débat soit remise à demain, alors que je m'en tiendrai à traiter un seul point, à savoir si nous avons le droit de procéder comme nous l'avons fait. Peut-être eut-il été préférable de demander aux provinces de s'exécuter et

d'attendre ensuite en patience un temps raisonnable. Je soutiendrai cependant et en toute confiance que le Canada n'a jamais eu le droit de compter sur quoi que ce soit de la part des provinces relativement à l'exécution de ses obligations en matière de traité et que ce n'est pas le sens de l'article 405. Les dispositions de cet article disent que nous devons soumettre le projet de convention aux autorités compétentes pour statuer sur le sujet. Voilà exactement ce que prescrit l'article. Or, prétendra-t-on un seul instant que les autorités compétentes ce sont les provinces? Peut-être ont-elles le droit de statuer sur des matières qui font l'objet du projet de convention, mais en définitive il est clair et manifeste que l'approbation de celui-ci n'est pas de leur ressort. Selon l'article 405, il doit être soumis aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, et, si ces autorités approuvent, le Secrétaire général doit en être informé.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le cas d'une fédération...

Le très honorable M. MEIGHEN: D'une fédération, certainement. Dans notre fédération, quelles sont les autorités compétentes pour statuer sur le projet de convention? La province d'Ontario? Non; elle ne peut pas l'approuver. Québec? La province de Québec?

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais elle peut légiférer.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le sais, mais cela ne dispose pas du projet de convention. Il faut l'approuver ou le rejeter. Quelles sont les autorités, en Canada?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 405...

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous allons disposer de ce point maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je me borne à faire observer que l'article mentionne une fédération où existe certaines limitations.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mon honorable collègue m'oblige de poursuivre mon discours. J'espère qu'on m'en excusera. Je cite l'article 405. Voici:

S'il s'agit d'un projet de convention, le membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités dans lesquelles réside la matière, communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et...

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami aurait-il l'obligeance de citer le paragraphe qui s'applique à un Etat fédératif?

Le très honorable M. MEIGHEN.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je prie l'honorable sénateur de prendre patience, et d'écouter ce que je cite.

S'il s'agit d'un projet de convention, le membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Donc, d'après cette clause, il faut que ce soit une ou des autorités en état de ratifier cette convention. Et si elle est ratifiée, le Secrétaire général est informé.

Maintenant, je vais citer la clause si vivement attendue par mon honorable ami:

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation, ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant, mon très honorable ami voudrait-il citer...

Le très honorable M. MEIGHEN: Que l'honorable sénateur soit tranquille; je citerai ce qu'il désire. N'allons pas imaginer que ces clauses sont sans signification; elles ont une importance très grande. Voici maintenant celle que l'honorable sénateur attend si impatientement:

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à des limitations...

L'honorable M. HARMER: Ecoutez, écoutez.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ecoutez, dit l'honorable sénateur. Eh bien, prétend-il ou prétendra-t-on que le Dominion du Canada est un Etat fédératif dont le pouvoir de conclure une convention en matières de questions ouvrières est sujet à limitations.

L'honorable M. DANDURAND: Mais c'est ce que disait mon très honorable ami en 1920.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il m'importe plus d'avoir raison aujourd'hui que de m'être trompé dans le passé. J'ai eu le temps d'approfondir cette question et d'y voir clair. L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) disait hier que nous avons pris du temps à voir clair, puisque le dernier jugement portant sur la juridiction fédérale date de 1932. Remarque qui manque quelque peu d'à-propos de la part de ceux qui ne sont pas encore sortis des ténèbres. La lumière leur manque encore.

L'honorable M. POPE: Elle leur manquera toujours.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que j'ai dit en 1920 ou 1925 qui importe. Si j'étais dans l'erreur, le Gouvernement subséquent l'était aussi. Je crois que nous l'étions tous deux, de bonne foi. Mais il ne s'ensuit pas que le Gouvernement actuel l'est. Au contraire, il a raison.

La clause que j'étais à citer dit:

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'applique ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

Le Canada est une fédération, c'est vrai, mais ce n'est pas une fédération limitée dans ses pouvoirs de conclure des conventions en matières ouvrières; et surtout lorsque ces matières sont d'une importance telle qu'elles prennent un caractère national. Il est bien évident qu'il ne peut prétexter cet article 405. Je ne veux pas m'y réfugier, et je ne crois pas que le Canada y trouverait bon abri, étant donné qu'il n'est pas une fédération au sens voulu là. L'Empire en est une, car ses pouvoirs de traiter par conventions en matières ouvrières, au nom de l'Empire en général, sont limités: Le Canada, par exemple, aurait dans ce cas à se prononcer sur les stipulations concernant les questions ouvrières chez lui. Il est possible que l'Allemagne soit une fédération semblable. Quoiqu'il en soit, ce n'est certainement pas le cas du Canada. Nous possédons des pouvoirs étendus et complets. On ne les a jamais contestés. L'on n'a jamais refusé de les reconnaître, et les jugements de 1931 et de 1932 les reconnaissent et les établissent certainement.

Il ne suffit donc pas d'avoir jeté à la poste une communication adressée aux Lieutenants-gouverneur des provinces pour nous considérer quittes de notre obligation ou de toute obligation. Le Canada a participé à ce projet de convention, et il ne nous lie que si les autorités compétentes statuent à son sujet et l'approuvent. Le Parlement du Canada constitue cette autorité. Aux Etats-Unis, on l'aurait adressé au Président, qui l'eût soumis au Sénat, car, là, c'est le Sénat qui, en matière de traité, tranche, décide. Au Canada, la seule autorité compétente pour approuver ou désapprouver la convention, comme convention, c'est le Parlement, composé des deux Chambres, auquel on aurait dû la soumettre.

Et je suis heureux qu'elle le soit. Le pays ayant conclu un traité, je n'aimerais pas le

Le très honorable M. MEIGHEN.

voir tout tremblant à l'écart, et s'excuser en disant: "Nous le regrettons, mais nous ne pouvons rien faire tant que nos provinces n'auront pas concilié leurs intérêts contradictoires. Nous avons les ailes coupées. Nous ne sommes vraiment pas une nation; nous n'en avons que le semblant. Nous pouvons, il est vrai, négocier et signer n'importe quelle convention, mais nous ne pouvons y donner suite. Nous ne pouvons pas la ratifier, nous ne pouvons pas la rendre exécutoire.

D'après certains de mes honorables collègues, nous ne devrions pas en passer par l'autorité compétente, mais suivre le long circuit des neuf provinces. Cela a été fait. L'une d'elles a eu quinze ans pour se décider et elle n'a rien fait. Combien de temps faudrait-il attendre la décision des autres?

Telle est la situation dans laquelle nous devrions rester, selon le raisonnement de nos honorables amis. Parce que nous essayons d'en sortir, on nous dit que nous attaquons le pacte sacré de la Confédération. Non, nous nous en servons seulement. Certes, je veux, comme tous les honorables sénateurs, que l'on respecte l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Mais comprenons que, tout en en conservant l'esprit intact, il faut l'adapter aux circonstances à mesure qu'elles se modifient. Interprétons-là à la lumière de ses grands principes, et que cette lumière soit à tous notre guide.

Son Honneur le PRÉSIDENT: La question porte sur la motion du très honorable M. Meighen, appuyée par l'honorable M. Ballantyne. La motion sera-t-elle adoptée? Ceux qui sont pour diront "content."

Quelques honorables SÉNATEURS: Content.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre diront: Non content.

L'honorable M. LEMIEUX: Non content.

Son Honneur le PRÉSIDENT: A mon avis, les contents l'emportent.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je demande que les noms soient inscrits. C'est un moment historique.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que les noms soient inscrits, je désire déclarer qu'en prenant la parole hier j'ai dit que je ne me proposais pas de voter contre cette convention, étant donné qu'elle ressort en partie à la compétence fédérale.

La motion du très honorable M. Meighen est adoptée par le vote suivant:

POUR:

LES Honorables Sénateurs

Aseltine	Little
Ballantyne	Lynch-Staunton
Barnard	Macdonald
Béland	Marcotte
Blondin (Président)	McCormick
Bourque	McGuire
Brown	McMeans
Calder	Meighen
Casgrain	Michener
Coté	Morand
Dandurand	Murdock
Donnelly	Murphy
Foster	Pope
Fripp	Prevost
Gillis	Riley
Graham	Sinclair
Griesbach	Smith
Hocken	Tanner
Horner	Taylor
Horsley	Tobin
King	Turgeon
Laird	White
Lewis	(Pembroke)—45.

CONTRE:

LES Honorables Sénateurs

Aylesworth	Lacasse
(sir Allan)	Lemieux—3.

LA DETTE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX CANADIENS

Sur la motion d'ajournement:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je désire signaler à l'attention de mes honorables collègues un paragraphe paru dans le "Ottawa Journal" de ce matin, et en faire le sujet d'une question. Voici ce paragraphe:

Quelqu'un a découvert qu'une dette de un milliard de dollars environ, portée au compte du National-Canadien figure également dans la dette du Dominion et que nous nous trouvons ainsi à paraître plus endetté que nous ne le sommes. Cela naturellement n'est pas aussi grave qu'il semble, étant donné que nous n'avons pas à payer l'intérêt de ce que nous nous imputons en trop. D'un autre côté, souvent c'est dangereux de se représenter une chose pire qu'elle n'est; il n'y a certainement pas avantage à s'imaginer que nous sommes endettés de un milliard de plus que ce que nous devons, non plus qu'à mettre d'autres sous cette impression.

J'ai toujours cru que nous payions l'intérêt sur 5 milliards, National-Canadien et Dominion compris, et je voudrais demander au Gouvernement: Quelle est au total la dette dont le National-Canadien et le Dominion se sont engagés à payer l'intérêt?

Je crois qu'il est très important que l'on sache, si tel est le cas, que le grand total de la dette des chemins de fer Nationaux-Canadiens et du Dominion est de un milliard moins que ne semble le croire le public.

Le Sénat ajourne jusqu'à trois heures demain l'après-midi.

L'hon. M. DANDURAND.

SÉNAT

Jeudi 21 février 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

POLITIQUE DE GUERRE DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour:

Reprise du débat, ajourné de nouveau, sur la motion de l'honorable sénateur Hughes.— (L'honorable sénateur Murdock).

L'honorable M. MURDOCK: Je propose que cet ordre soit rayé et remis à l'ordre du jour de mercredi prochain.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne au mardi 26 février à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mardi 23 février 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

DETTES NATIONALES DU CANADA ET
DETTES DES CHEMINS DE FER

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON demande:

1. Quel est le montant de la dette fondée de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et dont la Compagnie est responsable?
2. Quel est le montant de la dette nationale du Dominion du Canada?
3. Quel est le montant de la dette fondée et combinée du Dominion du Canada et de la Compagnie des chemins de fer, sur laquelle ils paient intérêt?

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la réponse:

Au 31 décembre 1934:

1. Dette fondée..	\$1,246,330,439
2. Dette fondée et non échue.	2,915,254,011
Dette fondée, échue et non payée..	10,737,544
	<hr/>
	\$2,925,991,555

Dette nette.. \$2,764,964,294

3. \$1,246,330,439 et \$2,915,254,011; total, \$4,161,584,450.

BILL DES BREVETS

ÉTUDE PAR LE COMITÉ DE LA BANQUE ET DU
COMMERCE

Le très honorable M. MEIGHEN: En cas que les honorables sénateurs n'aient pas reçu leur avis, je ferai remarquer que le comité de la banque et du commerce, lequel doit étudier le nouveau bill, se réunira immédiatement après l'ajournement de la Chambre.

TRAVAUX DU SÉNAT

BILL DU REMBOURSEMENT DES CHEMINS DE
FER CANADIENS-NATIONAUX

Le très honorable M. MEIGHEN: Avant l'ajournement de la Chambre, je me permettrai de demander s'il n'y a pas un bill de la Chambre des communes, qui doit être présenté ici, concernant le remboursement des obligations du Canadien-National?

Son Honneur le PRESIDENT: J'apprends qu'il n'y en a pas.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mercredi 27 février 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

ACHATS DE PAPIER

AVIS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

L'honorable M. PARENT: Honorables sénateurs, je désire donner avis que je demanderai:

Durant l'année financière 1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix.
3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur veut sans doute parler de l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1934?

L'honorable M. PARENT: Je pourrais modifier mon avis d'interpellation en disant 1933-34.

STATISTIQUES SUR LE PORT DE
CHURCHILL, 1934

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

A l'appel de l'ordre:

L'honorable M. CASGRAIN: J'avais à l'Ordre du jour une demande de renseignements qui a été transformée en une demande de dépôt de document. On raconte qu'en une certaine occasion, la veuve du duc de Marlborough demandait à sa sœur si cette dernière ne voyait rien venir, et qu'elle reçut la réponse: "Non, je ne vois rien venir." Moi non plus, je ne vois rien venir en réponse à mon interpellation. Le très honorable leader de la Chambre me dit que trois ministères sont intéressés et préparent la réponse. Qu'il me donne seulement le nom des ministères en question, et j'irai savoir qui retarde la réponse.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai donné instruction spéciale de ne pas tromper l'attente de l'honorable sénateur, mais de réaliser ses espérances au plus tôt. Je ne puis lui donner le nom des trois ministères, pour le moment. Je lui fournirai ce renseignement demain.

POLITIQUE DE GUERRE DU CANADA

REPRISE DE LA DISCUSSION—RETRAIT DE
LA RÉSOLUTION PROPOSÉE

Le Sénat reprend le débat suspendu jeudi le 21 février sur la motion de l'honorable M. Hughes.

L'honorable JAMES MURDOCK: Honorables sénateurs, je suis un peu embarrassé pour parler sur cette motion. Son auteur m'a demandé si je l'appuierais, ce que je promis, bien entendu. Elle contient assez de moelle pour mériter l'étude consciencieuse de tous les honorables collègues, mais comme je me souviens de la vieille fable de l'autruche qui se cache la tête devant le danger, que je me rappelle aussi que la nature humaine est la même au Canada que dans les autres pays, je me rends compte que nous agissons souvent d'après le principe qu'à chaque jour suffit sa peine.

Si cette motion avait été présentée au Parlement canadien en juin ou juillet 1914, disons, et si elle avait été adoptée, il ne serait pas déraisonnable de dire que le Canada aujourd'hui se trouverait en posture bien différente. Je ne veux nullement insinuer que le ralliement au drapeau et à l'aide de l'Empire britannique n'eût pas été aussi considérable, puisqu'on croyait alors que c'était là répondre aux aspirations des peuples du monde. Cependant, je me rends compte que certains honorables sénateurs n'aiment probablement guère à

discuter cette motion. Lorsque je demandai la remise du débat, il y a quelques jours, c'est parce qu'il me semblait que la motion tomberait sans discussion ultérieure, bien que, suivant moi, elle soulève quelques-unes des questions les plus importantes qu'ait à envisager le Canada.

Dans son discours sur la journée de huit heures, l'honorable sénateur de Rougement (l'honorable M. Lemieux) qui n'est pas présent aujourd'hui, parlant de la résolution alors à l'étude, résolution qui fut adoptée à Washington il y a quelque seize ans et dont nous avons été saisis, après quinze ans de retard, disait :

Je me demande si mon très honorable ami...

En voulant parler du leader du Sénat (le très honorable M. Meighen).

...se rend compte que peu de temps après l'application de ces réformes sociales, l'on verra environ 75 p. 100 de la population aux crochets de l'autre 25 p. 100.

C'était reconnaître franchement et honnêtement, avec faits à l'appui, la situation qui existe aujourd'hui au Canada. Très bien; reportant ce pourcentage et cette comparaison un peu plus loin, jusqu'à la résolution présentement à l'étude, serait-il injuste de tenir pour acquis que si cette motion tout entière était soumise au peuple canadien par referendum, elle recevrait l'appui de 85 p. 100 des votants? Je crois qu'il faut admettre qu'on ne pourrait guère s'attendre à ce que le reste fasse la même chose. Pourquoi? Parce qu'en bien des cas, ces autres pourraient espérer tirer profit d'une guerre à venir, car elle pourrait bien se produire à l'avenir, puisqu'elle s'est produite dans le passé. Quelques-uns de nos concitoyens ont édifié leur fortune grâce aux souffrances et à l'effusion du sang des autres Canadiens, ou grâce aux conditions qui ont entraîné ces souffrances et cette effusion de sang.

Je me suis proposé de diviser cette motion, d'une si grande importance pour notre peuple, d'après les sept paragraphes qu'elle contient. Voici le premier :

Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en homme et en matériel;

Je crois être aussi pénétré qu'aucun autre sénateur du sens des malheurs que la guerre traîne avec elle, puisque mon enfance même en a souffert, et j'ose croire que nous appuierons ce paragraphe à l'unanimité. Il va sans dire que, pour une cause juste, le Canada tout entier contribuerait jusqu'à ses dernières ressources en homme et en matériel soit pour sa propre défense, soit pour celle de l'empire.

L'hon. M. MURDOCK.

Les résultats qu'a subis le Canada et la souffrance qu'a endurée le peuple en conséquence de la dernière guerre suffisent pour le prouver.

Le paragraphe suivant se lit comme suit :

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Le citoyen ordinaire que je suis se demande pourquoi il n'en serait pas ainsi, et je crois que 85 p. 100 de notre population, si on lui donnait l'occasion de s'exprimer au moyen d'un referendum, endosserait le deuxième paragraphe et s'écrierait : "Voilà qui est bien. Pas de favoritisme!"

Passons maintenant au troisième paragraphe :

Qu'un conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Je ne m'accorde pas tout à fait avec cela. Je ne suis pas sûr que ce serait là le meilleur moyen d'exercer la vigilance opportune et qui deviendrait nécessaire pour faire la guerre équitablement et convenablement au nom du Canada. Je n'ai pas contribué à la rédaction de la résolution, et je crois qu'il eût été possible d'améliorer considérablement le troisième paragraphe. Le fond en est bon : qu'un conseil de guerre représentant toutes les classes de la population au Canada soit formé et investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations et sur les commandes de guerre.

Voici le quatrième :

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera le plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Voilà qui est logique et sensé, à mon sens, et qui aurait été extrêmement utile au Canada si l'on avait adopté une telle ligne de conduite dès le commencement de 1914.

Le cinquième paragraphe dit :

Que les gages, salaires, appointements ou revenus...

A propos, ce paragraphe est bien au point, et je connais plus d'un honorable et distingué sénateur qui ne s'en accommodera pas.

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

En ma qualité de Canadien, on me permettra de demander pourquoi il n'en serait pas ainsi. Je répète que si l'on soumettait une

proposition de cette sorte au peuple, 85 p. 100 de la population l'endosserait. Je me rends compte qu'il deviendrait impossible aux officiers de créer et de maintenir ces mess de régime plus ou moins supérieur comparés aux cantines des simples soldats. Je me rends compte que quelques-uns de mes honorables vis-à-vis en regardant les peintures qui leur font face pourront s'imaginer voir des officiers partageant le lot des soldats ordinaires moins fortunés. Je sais que cela serait loin de ce qu'on a jusqu'ici considéré comme convenable, tout comme je sais que des messieurs distingués diraient que ce serait contraire à toute discipline. Je sais qu'on peut alléguer mille et un arguments, tous bons et logiques, contre cette proposition, mais voici la question, suivant moi: qu'en penserait le peuple canadien en regard de ce qu'il a appris au sujet des 600,000 Canadiens qui ont traversé les mers, sur une population de 10,000,000, et dont 60,000 ne sont jamais revenus, et au sujet des deux billions de dollars de dettes qui pressent nos gens? Que dirait le peuple de cette proposition? Est-ce qu'après étude consciencieuse de toutes les objections, il ne dirait pas: "Voilà une règle équitable envers tous les Canadiens, et nous devrions l'adopter."

En suis-je à un âge pour m'attendre à ce qu'un bon nombre des honorables sénateurs acceptent mon opinion? Oh non. Mais je ne croirais pas remplir mes devoirs fidèlement si je ne confessais pas ces opinions.

Quelques-uns des honorables sénateurs auront peut-être remarqué, à la première page de l'un des journaux locaux de lundi dernier la photographie de notre hansard du jeudi précédent. Cela illustre d'une façon frappante le peu de travail accompli par nous ce jeudi-là. Je me trouvais être le seul sénateur mentionné dans ce bref hansard. Et pourquoi? Parce que je fus appelé au téléphone une heure avant la séance et que l'on me demanda de remettre la discussion sur la résolution que nous discutons aujourd'hui. Pour être juste il faut dire que je fus appelé par mon leader. Je consentis, bien entendu, car je croyais qu'un travail bien important se présentait, qu'on désirait avancer. Nous nous présentâmes à la séance qui dura dix-sept minutes bien comptées. J'aime à croire que l'un des honorables sénateurs aura pu prendre le train de 3.30 pour Montréal. Je veux dégager ma responsabilité pour n'avoir pas continué la discussion sur ce sujet jeudi dernier, comme je l'aurais dû. Il était assez important pour y consacrer notre temps. Nous devons au peuple canadien qui a fourni les soldats blessés et morts au cours de la dernière guerre, nous lui devons, dis-je, de discuter

raisonnablement et équitablement la possibilité d'une autre guerre.

Oui, nous nous intéressons à la guerre. Il est curieux, pour ne pas dire illogique, que nous dépensions quelque 13 millions de dollars par année en préparatifs de guerre. Nous avons eu l'an dernier, dans cette Chambre, une longue discussion sur une question qui comportait, entre autres, la dépense de deux ou trois cent mille dollars par année dans le but de nous permettre de promouvoir, de concert avec les autres nations, les intérêts de la paix mondiale, en coopération avec la Société des nations et l'Office international du Travail. Comme nous aurions été embarrassés aujourd'hui, si, à la dernière session, nous avions décidé, ce que, du reste, nous n'avons pas songé à faire, de nous retirer de la Société des nations, de discontinuer notre contribution. Encore la semaine dernière, nous adoptions des conventions, et j'espère que nous en approuverons d'autres, lesquelles conventions provenaient de l'Organisation internationale du Travail, qui fait partie de la Société des nations.

Voici à quoi je veux en venir: si ceux qui favorisent la participation complète aux travaux de la Société des nations et la coopération avec les autres pays pour arriver à la paix mondiale sont sincères, comme j'aime à le croire, ils doivent sûrement reconnaître que rien ne servira mieux les peuples et l'Organisation internationale du Travail que l'adoption de cette résolution. Ce serait une démonstration concrète que nous, comme citoyens du Canada et de l'Empire britannique, sommes prêts comme toujours à participer à une juste guerre, à y risquer même notre tout, si nécessaire, et que s'il survient une autre guerre, nous sommes prêts à mettre toute notre population sur le même pied. Si le Canada et tous les autres pays qui sont membres de la Société des nations adoptaient une résolution comme celle-ci et la conduite qu'elle recommande, ne serait-ce pas l'acte le plus important posé en faveur de la paix? Mais oui. Pourquoi? Parce que les bénéfices, la dentelle d'or et autres garnitures disparaîtraient. Toutes ces choses ont contribué aux guerres du passé. Je le répète: je suis convaincu que la dentelle d'or et les autres garnitures, que les gains malhonnêtes que l'on vit non seulement au cours de la grande guerre, mais au cours de toutes celles dont parle l'histoire, aussi loin que je puisse remonter, ont contribué beaucoup à susciter et à prolonger les guerres.

Voici le sixième paragraphe de la résolution, bref, mais important:

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la pour-

suite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

J'entends presque quelques-uns des honorables sénateurs murmurer que la chose est impossible. On ne saurait me le faire croire. En toute confiance, je crois que c'est possible. Je suis sûr qu'en 1914, ou à peu près, il y avait au Canada assez d'argent pour les besoins de la guerre, au moins pour notre part, si on s'en était emparé comme on s'est emparé de bien des fils chers à leurs mères. J'ai déjà eu l'occasion, ici, de parler d'un citoyen distingué d'Ottawa dont les journaux nous dirent, lorsqu'il fut rejoint par ses pères, que la preuve de son testament devant le tribunal révélait la possession de \$645,000 ou \$845,000 en obligations libres de tout impôt, dans sa succession. Quand on se rappelle les conditions qui régnaient lors de l'émission de ces obligations, conditions que nous considérons tous comme généralement équitables et raisonnables pour l'administration des affaires du pays, on ne peut guère critiquer ou blâmer cet éminent citoyen en particulier, lui qui est mort et enterré, d'avoir placé cette somme sur des valeurs que le gouvernement émettait libres d'impôts. Mais que dirait maintenant 85 p. 100 de la population d'une telle chose, si on lui donnait l'occasion de voter là-dessus? Ces gens ne diraient-ils pas: "Nous nous apercevons que cette pratique a été injuste et inconsiderée dans le passé, qu'elle a profité à quelques citoyens, relativement, et nous ne permettrons jamais que la même chose se répète." C'est mon opinion. Et de qui sommes-nous les représentants? Au nom de qui parlons-nous? D'où viennent les deniers qui paient notre indemnité à tous?

Puisque j'ai la parole, on me permettra une digression pour toucher à une question dont nous parlions la semaine dernière, la journée de huit heures. Puissé-je me tromper, mais je crois que quelques éminents personnages sont aussi opposés à la journée de huit heures aujourd'hui qu'autrefois. Et alors, la journée de huit heures? Et alors, le peuple canadien qui nous paie? Je me demande s'il sait qu'au cours du premier mois de la présente session, le Sénat a siégé sept heures et quarante-deux minutes. Vérifiez, et vous verrez si je me trompe. Cependant, il y a des messieurs qui trouvent cela bien, parce que nous sommes du petit nombre, des élus. Mais quelques-uns de ces messieurs diront, comme ils le disent depuis de nombreuses années: "Ne nous occupons pas de la journée de huit heures. Nous n'en sommes pas. Les ouvriers sont plus heureux et plus riches lorsqu'ils travaillent."

Nous arrivons maintenant au septième paragraphe, le dernier:

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte

L'hon. M. MURDOCK.

que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

Je ne suis pas sûr qu'on pourrait y réussir, mais si la chose est possible, il faudrait y venir, et je ne crains pas de dire que 85 p. 100 de la population serait d'avis d'essayer.

Il y a quelques mois, je causais avec un citoyen très riche et distingué, un homme qui, suivant moi, a gagné son argent honnêtement, si l'on peut juger d'après les règles que nous appliquons quand il s'agit de gagner de l'argent. Il me dit qu'il payait l'impôt sur un revenu d'à peu près \$250,000 par année; et il m'a affirmé, je pouvais à peine en croire mes oreilles, que si tous ceux qui paient l'impôt sur le revenu agissaient honnêtement envers le gouvernement, et d'après leur conscience, la dette du Canada serait effacée. Les honorables sénateurs accepteraient la déclaration pour ce qu'elle vaut, mais c'est ce qu'il m'affirma, et plus d'une fois. Il m'indiqua les diverses méthodes en usage pour éviter de payer l'impôt sur le revenu. Je crois qu'on a certaine raison de prétendre que les finances du Dominion ne seraient pas ce qu'elles sont aujourd'hui si tous les canadiens des classes supérieures avaient fait preuve d'autant de générosité et de bonne volonté que nos milliers de soldats qui sont morts dans la boue et le sang des Flandres.

Si nous nous demandons si cette motion vaut d'être étudiée par le Sénat, nous ne saurions douter, même pour un moment, de ce que répondraient les mères des 60,000 hommes qui ont fait le sacrifice de leur vie pendant la dernière guerre, et les mères des milliers d'hommes qui sont revenus infirmes, et, dans bien des cas, impotents pour le reste de leur vie. Comment voteraient-elles si elles devaient juger de cette motion? Comment voteraient les jeunes garçons qui, à l'âge de huit, dix ou douze ans, ont vu leurs pères partir pour la dernière guerre dont ils ne sont jamais revenus? Jeunes garçons qui sont maintenant à l'âge d'hommes, qui avaient espéré faire leur vie comme de bons citoyens, mais qui se voient aujourd'hui privés de travail, qui voient le Canada chargé de dettes? Comment agiraient, à l'égard de cette motion, ceux qui sont aujourd'hui en âge de voter? Pour le courage, la jeunesse canadienne de nos jours ne le cède en rien aux aînés de 1914, qui se portèrent à la défense du Canada et de l'Empire dans une juste guerre. Mais suivant moi, ces jeunes gens, avant de se rendre à ce qu'on pourrait appeler "le dernier ralliement" (Last round up) aimeraient avoir l'occasion d'attribuer la responsabilité à qui de droit pour l'effusion du sang, la détresse et les autres horreurs que cause la guerre. Et les mil-

liers de jeunes qui arrivent à leur majorité, qui ne se rappellent que vaguement leurs pères morts en France, comment voteraient-ils? Si les milliers de veuves, dont un si grand nombre recherchent un travail rémunérateur, dont elles pourraient se passer si leur soutien naturel n'avait pas sacrifié sa vie au service du pays, comment voteraient-elles?

Les Canadiens n'administreraient-ils pas un excellent tonique à l'humanité s'ils adoptaient le principe de cette motion, le maintien de l'égalité entre tous? Cette action ne nous placerait-elle pas sur un piédestal aux yeux du monde? Devant Dieu, nous sommes tous faits de la même chair et du même sang. Si ce principe était adopté, il n'y aurait plus de favoritisme, ni de distinction pendant la guerre, comme on en a vu dans le passé, d'après le système actuel.

Je prétends de plus qu'en adoptant cette motion, nous nous associerions sans restriction, comme Canadiens, aux principes fondamentaux du Traité de Versailles, signé par nos représentants. Voici l'un de ces principes:

Il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger.

Voilà ce qui existait en 1919. Nous aurions dû avoir le droit d'espérer que ces conditions disparaîtraient dans un délai raisonnable après la signature du traité. Mais elles persistent encore dans diverses parties du monde, même parmi nous. L'adoption de cette motion, à mon avis, prouverait d'une façon concrète la sincérité de notre adhésion au traité de paix.

Le traité mentionne encore:

La lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger.

Près de seize ans se sont écoulés depuis la signature du traité, mais on n'a encore rien fait de substantiel pour donner effet à ces principes. Je ne cherche nullement à déprécier les mesures sociales à l'étude. J'espère que nous irons jusqu'au bout, et que nous accomplirons ce que nous aurions dû accomplir il y a quinze ans. Je ne me soucie guère d'où viendront aux ouvriers canadiens la justice, l'équité, pourvu qu'on les leur accorde pleinement.

Je me suis peut-être écarté du sujet de la motion au cours de mes remarques. J'espère sincèrement que quelques-uns des mem-

bres éminents de la Chambre, plus capables que moi, discuteront cette motion logiquement, d'une manière conséquente, avec tous les égards que méritent les droits des citoyens canadiens. A mon avis, il y a longtemps qu'on nous a proposé une motion d'un intérêt aussi vital pour les citoyens ordinaires du Canada. Merci.

L'honorable H.-S. BÉLAND: Honorables sénateurs, mon honorable ami de Parkdale (l'honorable M. Murdock) trouve toujours le tour d'être intéressant. Son discours d'aujourd'hui a fait résonner la corde humanitaire, ce qui ajoute encore à son charme. La motion qu'il vient de discuter par paragraphe est de nature compréhensive. Si je saisis bien, elle vise à tracer un programme complet de ce que devrait faire le Canada au cas où une autre guerre fondrait sur nous. Je ne discuterai pas la motion par paragraphe comme vient de le faire mon honorable ami, je me contenterai simplement d'indiquer ceux en particulier qui ne m'agrément pas. Les autres me conviennent.

Lorsque l'honorable sénateur de Kings (l'honorable M. Hughes), le parrain de la résolution, demande la formation d'un conseil de guerre représentant toutes les provinces dans le but de diriger toutes nos opérations militaires, je ne puis m'accorder avec lui. J'ai vainement cherché dans son discours des raisons justifiant la mise en pratique de cette proposition. Notre pays démocratique jouit d'un gouvernement choisi parmi les représentants du peuple. Le gouvernement représente la nation pleinement et complètement. Pourquoi, alors, la motion de mon honorable ami demande-t-elle la constitution d'un conseil de guerre?

Malheureusement, notre pays connaît la guerre par expérience. De 1914 à 1918, la direction de nos forces armées, engagées dans le conflit outre-mer, était confiée à l'administration d'alors, et sauf quelques critiques auxquelles il fallait s'attendre, cette administration semble avoir rempli les devoirs dont elle était chargée d'une façon compétente. Je répète donc que je ne partage pas l'avis de mon honorable collègue sur ce paragraphe.

Le paragraphe 4 n'est qu'une conséquence du troisième; il traite des pouvoirs qui devraient être attribués au conseil de guerre.

Je souscris pleinement au paragraphe qui déclare que personne au Canada ne devra recevoir une récompense supérieure à celle d'aucun autre. S'il y a un devoir sacré de sa nature même c'est celui de protéger le foyer et de maintenir l'intégrité du territoire. Pour l'accomplissement de ce devoir, personne ne devrait recevoir une plus grande récompense que son compagnon.

Le premier paragraphe de la motion de mon honorable ami déclare, qu'en cas de guerre, le Canada devra utiliser toutes ses ressources pour s'acquitter des responsabilités que lui impose cette guerre. Ce paragraphe semble superflu. La personne qui se trouve au milieu d'une maison en flammes a-t-elle besoin de directions spéciales ou de conseil pour savoir ce qu'elle doit faire? Son premier instinct sera de sauver sa vie. L'attachement à la vie est un instinct qui ne s'éteint jamais dans le cœur de l'homme, et si non pays se trouvait subitement entraîné dans le tourbillon de la guerre, peut-on douter, même un moment, qu'il utiliserait toutes ses ressources en hommes, en argent et en matériel pour protéger son territoire et ses citoyens? Je répète que ce paragraphe ne me semble pas important.

Tout le monde sait que le Canada est un pays paisible. Il a proclamé son amour de la paix aux réunions internationales de Londres, Paris et Genève. Grâce aux représentants canadiens à ces diverses conférences, notre pays jouit d'une réputation mondiale: il a été l'un des premiers à prendre le sentier de la paix. Mais l'attachement à son pays et à la paix n'exclut pas une raisonnable préparation à la guerre.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien.

L'honorable M. BÉLAND: Mon honorable ami de Parkdale (l'honorable M. Murdock) faisait allusion, il y a un moment, aux sommes d'argent que dépense annuellement le Canada en préparatifs de guerre. Bien des gens en trouveront le chiffre considérable. Il ne l'est peut-être pas trop. Le premier devoir d'un gouvernement est de protéger ses citoyens et son territoire. Même à l'apogée de leur puissance, les Romains avaient un adage—comme l'honorable collègue en a cité, il me permettra bien d'en faire autant: *Si vis pacem, para bellum*.

L'honorable M. CASGRAIN: *Si vis pacem, para bellum*.

L'honorable M. BÉLAND: Mon honorable ami est bien bon de m'aider! On peut traduire: Si vous désirez la paix, préparez-vous à la guerre.

Grâce à sa situation géographique, le Canada a droit d'espérer jouir d'une paix permanente. Nos voisins du nord, de l'est et de l'ouest sont bien éloignés, et ceux du sud ont démontré leur attachement à la paix. A l'exception de la grande guerre, les Etats-Unis d'Amérique jouissent de la paix depuis près d'un siècle. Dans ce pays, l'amour de la paix n'a pas seulement envahi les palais de législateurs, mais on peut dire qu'il règne dans tous les foyers et dans le cœur de tous les

L'hon M. BELAND.

citoyens de la grande république. La seule barrière, si l'on me passe l'expression, qui existe entre nous-mêmes et cette grande république, c'est une ligne tirée sur la carte.

Cependant, l'histoire du monde, au cours des vingt-cinq dernières années, contient une puissante leçon et un grave avertissement. Que voit-on pendant les quatorze ou quinze premières années de notre siècle? Si les honorables sénateurs avaient eu le privilège de voyager sur le continent européen entre 1905 et 1912, quel spectacle aurait frappé leurs yeux? Ils auraient vu, dans presque tous les pays d'Europe, surtout en Allemagne où l'on ne pouvait voyager sans entendre le cliquetis des sabres aux côtés de centaines, de milliers d'officiers, le bruit monotone du pas d'école de millions d'hommes sur le sol, ils auraient vu, dis-je, des préparatifs de guerre gigantesques. Il était alors évident que l'Allemagne se préparait fiévreusement à la guerre, et on était forcé de conclure que les soixante millions d'Allemands, car telle était la population du pays, semblaient déterminés de subjuguier tout l'univers.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez.

L'honorable M. BÉLAND: On était forcé de conclure que le prétexte le plus futile suffirait à déchaîner en Europe le démon de la guerre. Une étincelle suffirait pour incendier le continent. Ce prétexte, cette étincelle, c'est un petit incident en Serbie qui l'a fait naître.

Les honorables sénateurs me permettront peut-être de relater en quelques mots ce qui arriva à ce moment. Un archiduc autrichien fut assassiné dans une rue de Sarajevo, ville de Serbie. Bien entendu, il s'en suivit une commotion en Europe. L'Autriche résolut immédiatement de faire la guerre à la Serbie. La Serbie fléchit le genou, prête à faire des excuses ou tout ce qui serait compatible avec son honneur pour réparer le crime commis. Sur le moment, l'Autriche parut prête à accepter les excuses de la Serbie, mais si je ne me trompe, honorables sénateurs, il y avait en arrière du vieil empereur déclinant de l'Autriche certain kaiser dans la cité de Berlin. C'était lui qui inspirait les exigences de l'Autriche envers la Serbie. La Serbie promit de traîner devant les tribunaux l'homme censé responsable de l'assassinat. La proposition était raisonnable, mais inspirée par le kaiser allemand, l'Autriche exigea d'être elle-même le juge. Cette exigence, qui n'était pas compatible avec l'honneur de la Serbie, fut refusée, et vous avez là la cause de la guerre. La liberté du continent européen se trouvait en danger, et toutes les nations entrèrent dans le conflit, l'une après l'autre. Malgré les efforts de l'Angleterre, de la France et des autres pays

pour maintenir la paix, l'Allemagne et l'Autriche étaient déterminées de faire la guerre. Si l'on me permet de me mettre en cause, je dirai que je me trouvais alors dans l'est de la Belgique, tout près de la frontière allemande. Les honorables sénateurs peuvent prendre ma parole: les armées allemandes avaient déjà envahi le territoire de la Belgique dès avant que toute déclaration de guerre eût été connue.

Ce petit imbroglie fut le prélude d'une conflagration qui embrasa presque tout le continent européen. L'Angleterre, la France, l'Italie, la Roumanie, toutes ces grandes puissances se rangèrent du côté de la Serbie, l'une après l'autre. Pendant tout le cours de la guerre, ces pays étaient connus comme les Alliés. La guerre dura quatre ans. Ce fut une lutte gigantesque. On pourrait dire que tout le continent européen fut noyé dans un déluge de sang. Sept millions d'hommes firent le sacrifice de leur vie. A cet holocauste humain, il faut ajouter la ruine de centaines de villes et de cités, et de centaines de milliers de foyers. Il faudrait des jours, oui, des semaines, pour décrire les horreurs de la guerre comme il le faudrait.

Mais qu'est-il résulté de ce terrible conflit? Entrons tranquillement, pour un moment, dans le petit pays du nord-ouest de l'Europe qui s'appelle la Hollande, rendons-nous à Doorn. C'est là que nous trouverons l'ancien kaiser allemand, autrefois tout-puissant, lui qui a déchaîné le démon de la guerre, qui a déserté sa propre armée au moment de la défaite, lui qui a couru comme un poltron se réfugier en Hollande, pays où règne une si charmante reine.

Mon honorable ami parlait, il y a un moment, des horreurs de la guerre. Le monde n'a jamais été plus déterminé qu'aujourd'hui de faire régner la paix. C'est parce que les horreurs de la guerre nous sont encore présentes à l'esprit. Il faudra du temps avant qu'un autre souverain ou chef de nation entreprenne de subjuguier des nations étrangères. Honorables sénateurs, quand on réfléchit aux événements des derniers vingt-cinq ans, on arrive forcément à la conclusion qu'une justice immanente régit le monde. L'épouvantable punition des apôtres de la guerre, de ceux qui rêvaient d'agrandissement et de domination universelle, l'oubli tant redouté, et nous savons que l'oubli est le tombeau des hautains et des superbes, cet oubli où sont tombés les ambitieux qui voulaient tout conquérir, le rétablissement des anciennes frontières, les humiliations infligées aux faiseurs et aux exploiters de guerre, toutes ces choses confirment dans la pensée que la guerre offensive, dans les desseins de la divine justice, est destinée à disparaître des pays civilisés et chré-

tiens. Il semble que le destin le plus affreux attende celui qui attentera à la paix.

La volonté de maintenir la paix est aujourd'hui aussi grande que l'amour de la liberté. Le désir de jouir des deux prime tout, et nul obstacle ne tiendra devant le désir d'y arriver. Dans des pays comme le nôtre, où la démocratie est florissante, on trouve les gens déterminés à ce que les différends entre gouvernements soient résolus par arbitrage, ou devant des tribunaux internationaux établis. Oui, la paix honorable est devenue aussi précieuse que la vie même. Robert Emmet disait en une occasion mémorable: "Donnez-moi la liberté, ou donnez-moi la mort!"

L'honorable M. MURPHY: C'est Patrick Henry.

L'honorable M. BÉLAND: Robert Emmet aussi l'a dit.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est Patrick Henry.

L'honorable M. BÉLAND: C'est de Robert Emmet que je veux parler. Il dit à la fin d'un discours devant ses juges: "Donnez-moi la liberté, ou donnez-moi la mort." Aujourd'hui, nous disons: "Donnez-nous la paix, ou donnez-nous la mort."

L'honorable J. LEWIS: Je n'ai pas du tout l'intention de repasser la résolution en son entier pour dire jusqu'à quel point je m'accorde avec ceci ou cela. Je désire simplement expliquer clairement mon attitude sur un ou deux points. En un mot, je suis en faveur d'augmenter le fardeau qui pèse sur la richesse et la propriété pour diminuer celui qui pèse sur la chair et le sang. Et quand je parle de la richesse et de la propriété, cela ne s'applique pas seulement aux grandes fortunes que nous sommes enclins à envier, que je verrais volontiers frappées de peines pécuniaires, mais à toute richesse et à toute propriété. Par exemple: un homme dont le revenu est modeste, qui, en temps de paix, est soumis à un impôt sur le revenu de \$70 par année, n'aurait pas raison de se plaindre si cet impôt augmentait jusqu'à \$300 ou \$400 au cas d'une guerre que cet homme considère être une guerre juste. Un tel sacrifice ne saurait être mis sur le même plan que le sacrifice de la vie ou la perte d'un membre.

Je suis absolument en faveur d'empêcher, autant que possible, tous profits sur les munitions, provisions de bouche, habillements et autres nécessités de guerre. Mais l'un des premiers effets de la guerre, c'est de donner à tout le pays une apparence de prospérité, quelque fausse que soit cette apparence, parce que les prix et les gages augmentent. Cet état se trouve aggravé par de nombreuses

émissions d'obligations. Pendant la dernière guerre, on disait à ceux qui sortaient leur argent de la banque, où cet argent recevait trois pour cent, pour le placer en titres de tout repos, dont plusieurs étaient libres d'impôt et payaient 5 ou 5½ p. 100, qu'ils accomplissaient un acte de haut patriotisme. Voilà certes une forme avantageuse de patriotisme. Je m'accorde avec la résolution au moins jusqu'à dire que nous devrions, durant une guerre, emprunter aussi peu d'argent que possible, et à un taux d'intérêt aussi bas que possible. Un homme pourrait alors prouver son patriotisme en prenant de l'argent qui rapporte 6 p. 100 pour le prêter au Gouvernement à 2 ou 3 p. 100.

Quant à l'utilisation de nos ressources en hommes, je ne suis pas prêt à appuyer la première partie de la résolution. Non seulement je m'oppose à la conscription, mais encore au recrutement à outrance qui conduit inévitablement à la conscription, comme on l'a vu durant la dernière guerre. Si des jeunes gens aventureux veulent aller au feu, qu'ils y aillent de leur propre mouvement, qu'ils ne soient pas poussés vers la boue et le sang des tranchées par ceux qui restent tranquillement chez eux. Il va sans dire que je ne parle ici que de la guerre que nous connaissons jusqu'ici, des expéditions outre-mer. Après notre expérience de la dernière guerre et de ses conséquences, nous devrions avoir appris à n'entrer dans une autre qu'après mûre réflexion. Malgré tous les sacrifices du Canada, de la Grande-Bretagne et des autres pays, une grande partie du continent européen ressemble encore à l'abattoir, à l'asile d'aliénés auquel il ressemblait avant 1914. Aussi, devrions-nous réfléchir longuement avant de nous décider à répéter ce que nous fîmes durant la dernière guerre. Si le sol canadien était envahi, le tableau changerait d'aspect. Il nous faudrait peut-être dans ce cas recourir aux mesures proposées par mon honorable ami, le parrain de la résolution, (l'honorable M. Hughes). Mais on peut considérer cette éventualité comme extrêmement lointaine, et je ne me propose donc pas de discuter cette partie de la résolution qui s'y rapporte. Je voulais dire clairement que, s'il advenait une autre guerre, je serais en faveur d'augmenter le ferdeau qui pèse sur la richesse et la propriété pour alléger celui qui pèse sur la chair et le sang.

L'honorable W. A. GRIESBACH: Je n'ai que quelques observations à faire sur ce sujet. Celui qui étudie l'histoire ne saurait nier que les guerres sont des pierres qui jalonnent le chemin que doivent parcourir les nations, soit vers la grandeur, soit vers la décadence. La

L'hon. M. LEWIS.

résolution présentée par l'honorable sénateur de Kings (l'honorable M. Hughes) offre donc beaucoup d'intérêt. L'honorable sénateur aura aussi rendu un service d'une grande utilité s'il l'a présentée dans l'unique but d'augmenter l'efficacité de notre pays, au cas où nous nous trouverions de nouveau entraînés dans une guerre. Le sujet mérite d'être discuté avec calme, en évitant tout ce qui ressemblerait à une fausse sentimentalité.

Voici le premier paragraphe de la résolution:

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Cette proposition me semble très juste. Je ne puis concevoir qu'un peuple sensé entreprenne une guerre dans un autre but que de la gagner. Quand on considère les résultats terribles qu'éprouvent ceux qui la perdent, je serais d'avis qu'un pays qui entrerait dans un conflit se batte jusqu'à la fin, de toutes ses forces.

Voici le paragraphe suivant:

Qu'un conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Ce paragraphe découle du premier et je n'y vois pas la moindre objection. En passant, je dirai qu'attendre la déclaration de guerre pour préparer la mobilisation et la conscription, c'est s'exposer au gâchis. J'approuve cependant le principe énoncé dans cette formule. Après tout, participer à une guerre, c'est vouloir la gagner, et pour cela il faut requisionner hommes et richesses et prendre toutes les dispositions possibles, et raisonnables, naturellement, afin de réussir.

Le paragraphe suivant:

Qu'un conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

A mon avis, c'est là une proposition absurde, étant donné l'expérience de la guerre. L'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Béliand) a bien exposé la situation. Nous avons déjà, dit-il, un Gouvernement chargé de veiller à cet aspect de la question. Il n'y aurait rien de plus désastreux qu'un conseil d'hommes nourris d'idées et de conceptions provinciales, locales et exclusives sur la manière de conduire les choses. Toute l'expérience de la guerre démontre la nécessité de confier la direction à un petit nombre.

Le paragraphe suivant :

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera le plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Cela semble découler du premier et du deuxième paragraphe. On ne fait pas la guerre de toutes ses forces sans mettre en œuvre tous ses moyens d'actions, hommes et femmes compris. Une autorité quelconque, le Gouvernement probablement, devrait avoir le pouvoir de répartir les tâches aux individus compétents.

La résolution ajoute :

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Voici une proposition qui plaira au démagogue : ramener tout le monde au même niveau. Elle ne me tracasse pas le moins, mais j'imagine que les cultivateurs de l'Ouest, les employés de nos chemins de fer et, en fait, tous les travailleurs industriels s'y opposeraient vivement. Je n'aurais pas d'objection à ce que cela se fasse au pays si c'était nécessaire pour gagner la guerre.

Je passe maintenant à cette partie de la résolution qui concerne l'organisation de l'armée. De tous temps, les grands empires la Perse, l'Assyrie, l'Égypte, la Grèce, Rome, ont suivi le principe hiérarchique comportant soldes et privilèges conformes au rang et à la responsabilité. C'est le système établi depuis trois mille ans, et, étant donné la nature humaine, j'ose dire qu'il serait impossible de constituer une armée autrement.

Il y a une cinquantaine d'années lorsqu'on s'enquit de l'organisation militaire des Zoulous, chose singulière, l'on constata que l'effectif de leur unité militaire composée de trois mille hommes, se divisait en groupes de sept hommes ayant chacun son chef.

L'armée romaine, de même que celles des autres grandes puissances du passé se composait de régiments à peu près semblables au bataillon des armées modernes, comprenant quatre compagnies, seize pelotons et soixante-quatre sections de sept à huit hommes chacune. Vous avez là le commandement hiérarchisé et la solde et les privilèges proportionnés au rang et à la responsabilité.

L'idée d'une armée absolument égalitaire où chacun a le même rang, porte les mêmes responsabilités et touche la même solde peut être séduisante, mais je frémis à la pensée

qu'un honorable membre de cette Chambre entretenant des conceptions aussi absurdes et aussi impossibles à réaliser pourrait avoir un jour la direction des destinées de notre pays.

J'ai fait partie naguère d'un régiment en service dans l'Afrique du Sud. Les sous-officiers étaient gens en moyens à qui une solde plus élevée ne disait rien et qui refusaient les promotions. Le régiment, en définitive, revint au pays en état pour ainsi dire de mutinerie. En somme l'impossibilité de conserver la hiérarchie dans le commandement avait ruiné la discipline et l'organisation.

J'ignore jusqu'à quel point les civils s'accommoderaient de la situation, mais je préviens la Chambre que ce serait folie de tenter d'astreindre les soldats au régime préconisé par l'auteur de la motion. On ne trouve dans l'histoire aucun exemple d'une armée sans commandement hiérarchisé et sans paye proportionnée au rang, et aux responsabilités plus lourdes.

Le sixième et le septième paragraphes sont ainsi conçus :

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

Cela ne concorde pas avec le premier paragraphe, lequel propose que nous fassions la guerre de toutes nos forces afin d'assurer la victoire. Nous ignorons quelles conditions domineront dans la prochaine guerre et si nous allions approuver cette injonction financière, ce serait paralyser le pays dans ses mesures financières et économiques et ainsi ruiner toute son organisation.

Je le répète, j'approuve cette résolution dans la mesure où elle propose d'accroître l'efficacité en temps de guerre. Elle fournit l'occasion de signaler ce qui se fait actuellement aux États-Unis dans le domaine industriel, économique et financier, comme préparation à la guerre. Sous la direction du ministère de la Guerre, les autorités ont procédé à un inventaire de l'industrie du matériel de guerre; vérifié leurs besoins et la puissance de production du pays; établi un système de calibres et de normes; préparé un plan d'enrôlement de la main-d'œuvre, d'inspection, de vérification et de répartition en rapport avec les commandes de matériel de guerre: tout cela à dessein de mettre le pays en état d'entreprendre une guerre avec des plans bien muris afin d'éviter le coulage, l'extravagance et le gaspillage d'énergie. Ce travail a été effectué à peu de frais, sans provoquer d'anxiété, et je suis cer-

tain que cela met les Etats-Unis en état de mener une guerre avec beaucoup plus de succès et beaucoup plus d'économie.

Nous devrions songer à faire de même. Nous sommes entrés dans la guerre de 1914 sans plan, ni préparation. Il est vrai qu'on en avait sur le papier mais ils furent écartés dès le début afin de permettre à certains individus de procéder à leur propre manière.

A ce sujet je me permettrai une remarque. Nos frais de guerre comprennent au moins 25 pour cent de gaspillage, fuite de préparation préliminaire. Nous n'étions préparés ni moralement ni physiquement. Je dis plus: une bonne proportion de nos pertes de vie sont attribuables au manque d'entraînement et de matériel, c'est-à-dire au manque de préparation. C'est un pénible aveu à faire, vingt ans après, mais je ne crois pas exagérer. Ainsi notre système de recrutement était encore le même exactement que du temps de la reine Anne. On trouva des gens plus ou moins connus pour lever un bataillon, et une fois celui-ci rendu en Angleterre on le dispersait, laissant les officiers sans commandement. Au dix-septième siècle l'Angleterre mit le surplus de ses officiers à la retraite avec demi-solde. Les riches en profitèrent pour caser leurs fils. Ceux-ci obtenaient une commission, levaient une compagnie de cent hommes, l'amenaient à la caserne; après quoi se croyant quittes envers leur pays, ils étaient mis à la retraite avec demi-solde. Les archives conservent le cas d'un homme qui vécut 120 ans et toucha sa demi-solde pendant cent ans!

Je signale aussi à l'attention de la Chambre une autre faiblesse de notre système en 1914. Mes honorables collègues se souviennent sans doute de plusieurs cas de rivalité entre commandants qui levaient chacun un bataillon dans la même ville. Naturellement, la concurrence influait sur le recrutement, tantôt de l'un tantôt de l'autre, et alors les commandants reprochaient tour à tour à leur médecin examinateur la sévérité de ses examens. Ainsi la concurrence s'accroissait au détriment de la condition physique, et l'on envoyait en Angleterre des milliers d'hommes qu'on refusait d'accepter. Nous pensionnons maintenant des centaines d'hommes qui n'ont été d'aucune utilité à la guerre. On les appelait les mauvais types du début,—"King's bad bargains to start with."

Et tout cela parce que l'on ne veut pas se rendre à la réalité, parce que l'on ne veut pas admettre la probabilité d'une guerre; qu'on refuse d'en discuter et de s'y préparer. Eh bien cela se paiera chèrement. C'est ce qui est arrivé dans la dernière guerre et, autant que je puis en juger, ce qui arrivera encore la prochaine fois.

L'hon. M. GRIESBACH.

Autres exemples de frais inutiles. L'équipement Oliver, équipement défectueux, a coûté de fortes sommes d'argent; de même, le fusil Ross; de même les centaines de chariots inutilisables sur les routes d'Europe:—bien que tout cela ait été, je n'en doute pas, acheté honnêtement. Le manque de réflexion et de préparation coûta des sommes énormes sous forme de matériel absolument sans valeur utile. De même le Camp Val Cartier—première erreur, et la plus grave de toutes, peut-être—comme perte de temps, énergie mal appliquée et grosse dépense.

Les gens qui aiment à croire que la nature humaine a changé et qu'il n'y aura plus de guerres me donnent sur les nerfs. Je sais qu'il y aura encore des guerres. Mon honorable ami de Lauzon, (l'honorable M. Béland) a fait erreur lorsqu'il a dit que les Etats-Unis avaient joui d'un siècle de paix, avant la grande guerre.

L'honorable M. BELAND: Evidemment, j'ai fait erreur: J'aurais dû mentionner la guerre Hispano-Américain.

L'honorable M. GRIESBACH: Et aussi la plus grande guerre civile depuis cinq cents ans —la guerre civile américaine, de 1860 à 1865.

L'honorable M. BELAND: C'était une guerre civile.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui. Mais pour le soldat qui donne sa vie peu lui chaut que ce soit une guerre civile ou une guerre étrangère.

L'honorable M. BLACK: L'une ou l'autre lui coûte la vie.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui. Antérieurement, en 1840, l'armée américaine franchit la frontière et s'empara de la cité de Mexico. Il y eut aussi la guerre avec la France, que bien des gens ont oublié, et encore la guerre avec Tripoli, autrefois Etat indépendant de l'Afrique Septentrionale. Je le répète, j'ai peine à supporter ceux qui aiment à croire que la nature a changée et qu'il n'y aura donc plus de guerres. Je sais que la guerre viendra et je sais que tous les pays y seront probablement engagés. Il existe actuellement quatre foyers de guerre éventuelle —le Japon, la Russie, l'Allemagne, l'Italie. Ces quatre grandes puissances, étant donné leur forme de gouvernement et leurs conceptions de l'existence, déclareront probablement la guerre à la moindre provocation, même sans provocation.

Or, entretenant cette conviction, il m'est impossible de comprendre pourquoi l'on ne consacre pas une certaine attention à une pré-

paration efficace à la guerre, en prévision du cas où nous pouvons être appelés à la faire afin de conserver nos richesses, et je tiens ceux qui se refusent à discuter de préparatifs de guerre responsables des dépenses inutiles et de même des sacrifices inutiles de sang qui s'en suivront. Je préviens ceux qui écartent toute discussion de ces questions sous prétexte que c'est perte de temps, qu'ils seront tenus responsables des frais inutiles et des pertes de vie que le manque de direction efficace, d'entraînement et de matériel causera dans la prochaine guerre.

Je suis heureux que cette occasion m'ait été donnée d'accomplir un devoir envers mon pays et envers les générations à venir, lesquelles, comme la génération actuelle, se trouveront engagées dans la prochaine guerre absolument sans y être préparées et manquant de tout ce qui est nécessaire au succès. Le seul réconfort dont on ait lieu d'être reconnaissant se trouve dans la caractère et le courage dont notre peuple a fait preuve depuis trois ou quatre siècles et qui a valu au pays de surmonter les difficultés dont nos gouvernements sont la cause.

Je dois remercier l'honorable sénateur qui a proposé cette motion (l'honorable M. Hughes), et j'espère qu'en en saisissant cette Chambre il avait le sincère désir d'engager notre pays à se préparer à jouer un rôle efficace en temps de guerre, et non pas, comme semblent l'indiquer certains paragraphes de sa motion, de provoquer l'adoption de certains principes dont la pratique paralyserait notre peuple. Il souhaite peut-être de rendre la guerre tellement difficile que la cause de la paix en soit fortifiée. A cela je n'ai pas d'objection, car il est bien de travailler à la paix. Mais je repousse certainement des propositions dont l'adoption nous empêcherait de combattre de toute notre force et de nous défendre avec succès contre une agression ou créerait un état de choses qui paralyserait l'accomplissement de tout notre devoir.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, j'ai dit à l'honorable sénateur qui a proposé la résolution (l'honorable M. Hughes), que je ferais quelques observations au cours du débat. Après les observations de quelques-uns de nos honorables collègues, je serai plutôt bref. Je n'ai pas le moindre doute que l'auteur de cette résolution soit animé de bonnes intentions, mais je doute beaucoup de la sagesse de ses propositions.

Je relèverai d'abord certaines paroles prononcées par l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock), au cours de son

discours cet après-midi; mais, j'espère que je serai bien compris. Il fait un sujet de rapproche à cette Chambre de n'avoir pas consacré beaucoup de temps aux discussions depuis le commencement de la session. J'espère qu'il ne me croira pas mal disposé à son égard; j'en suis loin; mais je n'aime pas l'esprit de ses remarques. Telles que je les comprends, elles semblent insinuer que c'est notre faute, et surtout la mienne, à titre de leader général de la Chambre, et que lui seul a raison de se plaindre. Je ne sache pas que personne en particulier soit en faute.

L'honorable M. MURDOCK: L'idée ne m'est jamais venue de critiquer le leader de cette Chambre ni aucun autre collègue, parce que je comprends qu'il s'agit simplement d'un état de choses auquel on ne peut rien.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'en suis bien sûr, et j'accepte la déclaration de l'honorable sénateur. J'ajoute toutefois que je ne saisis pas l'objet de sa remarque. Parce qu'on lui a demandé l'autre jour de remettre son discours quand il était prêt à prendre la parole, il semble voir là une privation. Une presse mal informée a critiqué quelque peu. Comme question de fait, les observations de mon honorable collègue étaient tout aussi appropriées aujourd'hui qu'un autre jour. Conséquemment, rien n'a été perdu, et il n'y a personne à blâmer.

Je comprends que la fonction de cette Chambre n'est pas de copier la Chambre des communes, où la discussion des événements politiques et des courants d'opinion se fait en détail. A la Chambre des communes, on représente chacun un circonscription, et l'on y discute de toutes choses. Si le Sénat n'existait que pour faire de même, il perdrait son utilité aux yeux du pays. Ce n'est pas son rôle. Notre utilité ne se mesure pas à la durée de nos séances plénières, non plus qu'à la longueur des discours et à l'acrimonie de nos débats. Cet après-midi, nous discutons en séance générale, mais si nous étions à siéger au comité, et à examiner le bill compliqué des brevets, nous servirions peut-être mieux le pays, même si la presse n'en faisait pas grand cas.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas à m'excuser de l'indemnité que je touche à titre de membre de cette Chambre. Je suis en faveur de la diminution des heures de travail au Canada et dans tous les autres pays. Non seulement je suis en faveur de la journée de huit heures, mais je suis convaincu que la journée de huit heures ne suit

pas la marche des événements. Je crois qu'il faudra en venir à la journée de six heures—cinq heures—et peut-être même de notre temps. Mais il faut attendre que les autres pays nous suivent dans ce sens avant de faire davantage, car alors seulement il nous sera possible de prendre des mesures à cette fin. Je ne connais pas de journée de huit heures dans ma vie, non plus que durant les sessions du Parlement. Je me réjouis de pouvoir travailler plus longtemps et d'avoir charge de responsabilités spéciales.

Quant à la motion, dont je traiterai très brièvement, tout en l'accueillant comme une occasion de mettre le sujet en lumière et de prendre position sur une question importante, je suis opposé à tout ce qu'elle renferme, sauf les vœux qu'elle exprime. Les deux premiers paragraphes comprennent les vœux. Le premier paragraphe demande au pays de se vouer de tout cœur et sans réserve à la guerre. Il propose que dans le cas où cet horrible événement se produirait et que nous nous y trouverions encore mêlés, le Canada fasse la guerre de toutes ses forces humaines et matérielles, et ensuite :

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel ;

Eh bien, il va sans dire que la première proposition est vraie, qu'elle découle essentiellement d'une déclaration de guerre. Quant à la deuxième, vraie dans son esprit, à savoir que l'énergie et les forces de tous devraient être la propriété de l'Etat et que la propriété de tous pour fins de guerre devrait être à la disposition de l'Etat—si c'est là son sens—j'en suis. Mais quand j'y vois "conscription" appliqué précisément au même sens aux hommes et à l'argent, je ne sais plus si je saisis bien. Quand nous mobilisons un homme pour la guerre, lui et son temps appartiennent à l'Etat, et il est assujéti à la surveillance de l'Etat. Nous faisons cela parce que nous le croyons nécessaire. Or si conscription doit s'appliquer au même sens aux biens et à la richesse également cela veut dire qu'ils deviennent aussitôt la propriété de l'Etat. En un mot, c'est le régime socialiste sur le champ. Je ne sais si c'est là l'intention de l'honorable sénateur ; je ne le crois pas. Si c'était là l'intention et que toute la propriété passât aussitôt sous la régie de l'Etat et devint son bien, que resterait-il à taxer comme le veut le quatrième paragraphe ? Nous posséderions tout. Le quatrième paragraphe n'a aucun sens, à moins qu'il veuille que l'Etat ait le droit de saisir et d'utiliser seulement les biens nécessaires au succès de la guerre. Donc, quant aux autres propositions contenues dans cette réso-

Le très hon. M. MEIGHEN.

lution, nous devons présumer que c'est là seulement ce qu'entend l'honorable sénateur. Alors se pose la question de savoir comment l'Etat peut le mieux utiliser le bien de la nation afin de sortir victorieux du conflit.

L'honorable sénateur dit que nous devons éviter l'endettement. Nous n'emprunterons pas d'argent, nous nous en emparerons simplement et nous sortirons de la guerre pas plus endetté qu'avant. Ce serait certes bien à souhaiter ; mais si cela était possible, comment se fait-il qu'aucun peuple avisé n'ait encore songé à cette solution ? Comment se fait-il que nous sommes le premier à rêver d'un pareil exploit—faire la guerre, ce qui a toujours coûté des milliards, sans qu'il nous en coûte un sou ? Je pose sérieusement cette question à l'honorable sénateur.

Supposons que nous sommes en guerre et que A possède une ferme claire de toute hypothèque, qu'il exploite et qui produit des céréales. L'autre, B, avait une ferme qu'il a vendue et il possède \$5,000 en banque. Un troisième, C, est propriétaire d'une fabrique de produits essentiels à notre population et à l'armée au front. Il n'a rien autre que sa fabrique. Comment l'honorable sénateur s'y prendra-t-il pour avoir l'argent nécessaire à la guerre. S'emparera-t-il de la ferme ? C'est la seule manière d'obtenir quelque chose de celui-là ? S'emparera-t-il de la fabrique ? Cela ne lui donnera pas d'argent. Alors, comme il ne peut rien avoir de ces deux-là et que l'argent est essentiel à la guerre, ce sera B, avec son \$5,000 qui portera tout le poids.

L'honorable M. LYNCH-STANTON : Mon très honorable ami ne prend-il pas l'honorable sénateur trop à la lettre ? L'idée de celui-ci n'est-elle pas que nous payons au jour le jour ?

Le très honorable M. MEIGHEN : Mais cela n'est pas possible. L'honorable sénateur dit que ce n'est pas ce qu'il entend. Je prends les mots dans leur sens ordinaire. Mais supposons que l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable Lynch-Staunton) ait raison et qu'il ne s'agit pas du tout de propriétés, alors "conscription", dans le deuxième paragraphe n'a pas de sens commun. S'il s'agit de mobiliser l'argent seul, évidemment on n'en trouvera que là où il existe. Mais avant qu'il soit tout mobilisé il en manquera pour continuer la guerre. Il n'y a pas assez d'argent au pays pour poursuivre une guerre, même si vous comptez pour argent la circulation fiduciaire. L'équité demande que le fardeau soit réparti sur tous, et cela ne peut se faire qu'au moyen de l'emprunt. En un temps où il faut, disons 500 millions annuellement, qui prétendra sensément qu'on peut les prélever au moyen d'une taxe, équitable ou non. Il n'existe aucun système d'impôts capable de

fournir l'argent nécessaire à la poursuite d'une guerre. Tel est le fait indéniable qui explique pourquoi les pays ont toujours eu recours à la même méthode, même aux jours heureux du passé, sans jamais atteindre au bel idéal préconisé par l'honorable sénateur.

Si mon honorable ami se trouvait à la tête d'un gouvernement en temps de guerre, il ne songerait pas plus à ce qu'il propose qu'il songe aujourd'hui à se suicider: ce sont des impossibilités. Ce qui importe alors, c'est de s'appliquer à découvrir le moyen le plus équitable de prélever les impôts —les plus élevés qu'il soit possible de prélever—et de maintenir nos industries et le moral de notre peuple. Et, en définitive, il faudra taxer le contribuable. C'est ce que nous avons fait dans la dernière guerre. Nous n'avons peut-être pas été aussi loin que nous aurions dû. On reste étonné de la sagesse qui se découvre après quinze ans. On dirait que l'objet des émissions exonérées de taxes ne visait qu'à créer une classe de parasites au Canada. Il fallait que le Gouvernement d'alors trouve des fonds et, dans sa sagesse ou dans sa folie, il émit des bons francs de taxe. De toute façon il lui fallait de l'argent, et il ne pouvait courir le risque d'un échec. Le bon, franc de taxe, se vendit un prix plus élevé.

Un honorable SÉNATEUR: L'impôt sur le revenu n'existait pas alors.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, et il n'en était pas question non plus.

L'honorable M. MURDOCK: Ne pouviez-vous pas mobiliser l'argent?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je croyais que j'avais disposé de ce point. Pourquoi prendre 50 c. à celui qui l'a en argent, et ne rien exiger de celui qui a \$50 en biens. Il n'y a pas d'autre manière de mobiliser la richesse. Il faut avant tout de l'argent; et c'est ce qu'on oublie. Il faut être mêlé de près à la situation pour se rendre bien compte de ce qui en est. Quand on parle de confisquer la richesse, on semble croire que la richesse n'existe que sous la forme d'espèces et de chèques; elle prend au contraire mille formes. Mais l'argent est le seul moyen de mener la guerre, et confisquer l'argent seul c'est rejeter le fardeau sur quelques-uns seulement, et, en fin de compte, en manquer pour continuer la guerre.

Voilà pour ce point. Je crois en avoir dit assez. Mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach) dont l'expérience en cette matière est précieuse pour cette Chambre et pour le pays, a exposé son point de vue avec vigueur et une clarté merveilleuse. Je ne saurais terminer sans relever une remarque de l'honorable

sénateur de Toronto (l'honorable M. Lewis). Mon honorable ami désapprouve ce que j'appellerais la partie significative de cette résolution. Il ne veut même pas que le Gouvernement puisse disposer de toute la force militaire du pays dans la mesure nécessaire à la victoire. Il se dit absolument opposé à la conscription dans le cas d'une guerre extérieure. Il va directement à l'encontre du premier paragraphe de la résolution, que nous approuvons tous. D'après lui, une guerre en Europe prendrait le caractère d'une aventure à laquelle pourrait participer qui voudrait, sans que les autres y soient obligés. A son avis, pareil conflit n'est pas assez grave pour nous justifier d'appliquer la conscription. Toute guerre assez grave pour déterminer notre participation deviendrait une question de vie ou de mort. Personne, après réflexion, ne peut croire que nous enverrions des troupes canadiennes guerroyer en Europe ou ailleurs, à moins que l'existence de ce pays ne dépendrait du résultat.

L'honorable M. GRIESBACH: Responsabilité limitée.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non pas. Nous ne devrions jamais penser entrer en guerre à moins d'être convaincus que le conflit devient une question de vie ou de mort pour notre pays; et nous n'y sommes jamais entrés sans cette conviction—et sûrement pas la dernière fois.

Mais supposons qu'une grande armée se rue sur le voisin comme il y a vingt ans. Allons-nous dire que nous laisserons partir ceux qui le veulent bien mais que nous ne prenons pas la chose au sérieux. Disons-nous que nous nous abstenons d'aider la France et la Grande-Bretagne à repousser l'ennemi sur la Marne et nous contenterons-nous de laisser aller ceux qui le veulent? Disons-nous qu'au lieu d'aller combattre sur les rives de la Marne nous l'attendons de pied ferme sur les bords du Saint-Laurent? Une fois l'ennemi rendu sur le Saint-Laurent, la marge de sécurité disparaît et les jours sombres commencent. Peut-on concevoir qu'une armée assez forte pour triompher sur la Marne rencontrerait sur les bords du Saint-Laurent une résistance digne de ce nom? Nous ne pouvons défendre notre pays sur son propre territoire.

Personne en cette Chambre ne désire plus que moi que le pays fasse des sacrifices et se fortifie. Cela est-il possible ou impossible, je l'ignore. J'ignore également si la guerre est prochaine ou non. Je ne suis certainement pas sûr que nous n'allons pas à une autre guerre. Les événements des trois dernières années ne sont pas de nature à reconforter; ceux des derniers douze mois sont navrants. Je ne vois pas à qui la guerre

pèsera plus qu'à nous. Mais je sais que si nous avons quelque peu de raison et les moyens de défendre notre pays, nous le défendrons; mais ne poussons pas le présomption jusqu'à croire que nous pouvons le défendre seuls et en restant chez nous.

J'approuve la résolution en tant qu'elle demande d'appliquer notre énergie à assurer la victoire; mais quant aux moyens qu'elle propose pour y arriver je les crois impossibles en pratique, comme je trouve vains, inefficaces, et d'application impossible les principes préconisés par l'honorable sénateur, principes qui ne seront jamais adoptés ni en Canada ni ailleurs.

L'honorable M. HUGHES: Honorables sénateurs, il ne m'est jamais venu à l'idée que je pourrais sur une question de cette importance formuler une résolution exempte de critique; et encore moins que je pourrais préparer un plan de campagne pour la prochaine guerre si, malheureusement, il doit y en avoir une. La critique dont elle a été l'objet ne m'a pas surpris ni déçu. J'en suis au contraire heureux, et je crois que la pays l'accueillera de même.

L'honorable sénateur de Edmonton (l'honorable M. Griesbach) nous a fait part du fruit de son expérience et il a fait certaines affirmations que je considère très précieuses.

Le très honorable leader de cette Chambre excelle dans la critique, et, je le répète, je conviens que ma résolution y prête.

Je me hâte de dire que je tenais à formuler le vœu que si jamais nous avons à faire de nouveau la guerre nous devrions au moins prendre des mesures pour écarter les exploiters. Cela nous permettrait peut-être de mener la guerre avec plus de succès.

Plusieurs journaux canadiens, dirigés par des hommes doués de connaissances et d'expérience—peut-être pas en matière de guerre—mais dans la pratique des affaires, ont bien accueilli cette résolution, et j'en conclus qu'en substance elle représente les idées de bien des gens. Depuis qu'elle a été inscrite à l'Ordre du jour, j'ai reçu nombre de lettres et de télégrammes venant d'hommes et de femmes certainement dévoués au bien du pays, ainsi que d'institutions et d'associations. Tous m'approuvent d'en avoir saisi le Sénat. Même la discussion de ce jour montre qu'elle...

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'elle a quelque chose de bon.

L'honorable M. HUGHES: ...qu'elle a quelque chose de bon, comme dit mon honorable ami. Elle a donné lieu à plus de réflexions et de publicité que je m'y attendais et elle ne sera probablement pas inutile.

Le très hon. M. MEIGHEN.

Je ne critique pas les nombreuses erreurs que nous avons commises lors de la dernière guerre, étant donné, comme je l'ai dit l'autre jour, que dans ce domaine nous étions alors novice. Plusieurs de ces erreurs étaient déplorables, mais nous n'avons peut-être pas fait pire que d'autres pays de plus d'expérience. Une enquête faite aux États-Unis a révélé que des fournisseurs de matériel et de provisions pour l'armée et la marine, après l'entrée en guerre de ce pays—qui avait eu le temps de se préparer—réalisèrent des bénéfices de cent pour cent multipliés plusieurs fois. Il y a quelques jours, je lisais qu'un fait encore plus honteux était venu au jour: des syndicats fournisseurs d'articles de nécessité urgente pour l'armée les gardaient jusqu'à ce que les prix haussent à un chiffre fabuleux. La commun des gens souffre aujourd'hui encore de cette exploitation. J'aimerais que le Parlement canadien prit en temps de paix des mesures propres à empêcher semblable exploitation chez nous, si le Canada se trouve de nouveau en guerre. Une fois la guerre commencée, il sera trop tard pour agir effectivement dans ce sens.

Malgré ce qu'en dit le très honorable leader de cette Chambre, je crois que nous pourrions prélever de fortes sommes en adoptant des méthodes qui ne feraient pas des millionnaires de quelques-uns, et de la masse autant de pauvres qui auront à porter longtemps le fardeau de la dernière guerre. Je voudrais faire tout ce qui est en mon pouvoir afin d'arriver à ce but, et concentrer l'attention du peuple canadien sur ce problème.

Je crois que cette résolution et cette discussion n'auront pas été vaines. Je le répète, j'ai reçu des lettres et des télégrammes de nombre de particuliers et d'associations. Certains des signataires expriment le vœu que la question reste à l'étude afin qu'ils aient le temps de l'examiner et d'exprimer officiellement leur avis. Du consentement de la Chambre et de l'honorable collègue qui a appuyé la résolution, je crois de mon devoir de la retirer. D'ici la prochaine session, il nous viendra sans doute des opinions de différentes sources. Si le pays le juge à propos, la question sera peut-être reprise sous forme de propositions plus acceptables à cette Chambre.

(La motion est retirée.)

BILL DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER CANADIENS NATIONAUX

PREMIÈRE LECTURE

Bill 19, Loi de remboursement des obligations des Chemins de fer Nationaux du Canada.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DES BREVETS

EXAMEN PAR LE COMITÉ DE LA BANQUE ET
DU COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je désire faire remarquer que le comité permanent de la banque et du commerce se réunira aussitôt que nous lèverons la séance. J'espère que les honorables sénateurs assisteront à la séance du comité afin d'avancer les choses autant que possible cet après-midi et de fixer une autre séance demain dans la matinée.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 28 février 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

STATISTIQUES SUR LE PORT DE
CHURCHILL, 1934

DEMANDE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

A l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je pourrais dire à l'honorable sénateur qui s'impatientait hier, s'il était à son siège aujourd'hui, que les trois ministères qui s'occupent de son relevé sont les ministères des Chemins de fer et Canaux, de la Marine et du Revenu national. Le ministère des Chemins de fer et Canaux attend une partie de ces renseignements de Churchill; ce qui explique le retard. Il semble déraisonnable d'imprimer la question tous les jours jusqu'à l'arrivée des renseignements.

BILL D'INTÉRÊT PARTICULIER

MOTION POUR TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. COTÉ, au nom de l'honorable M. Beaubien, propose la troisième lecture du bill B, Loi concernant la "Canadian Marconi Company".

L'honorable M. PARENT: Nous pourrions remettre la troisième lecture, vu l'absence de l'auteur du bill.

L'honorable M. COTÉ: Je ne vois pas de nécessité de remettre la troisième lecture. Le comité des bills privés a étudié le bill hier et l'a adopté. Je ne vois rien à gagner en remettant la troisième lecture

L'honorable M. PARENT: Bien que je sois membre du comité des bills privés, je n'ai pas reçu d'avis relatif à ce bill, et je n'ai donc pas pu assister à la réunion. Je ne connais nullement cette mesure. Dans les circonstances, je crois qu'il vaudrait mieux que l'auteur soit là pour justifier toute action à prendre.

(La motion pour troisième lecture est rayée.)

BILL DE REMBOURSEMENT POUR LES
CHEMINS DE FER NATIONAUX

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 19, Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance, et rachetables.

Honorables sénateurs, voici une mesure importante et qui exige des explications. Il tombe échu, cette année, une seule émission des chemins de fer Nationaux garantie par le Gouvernement. Elle se monte à environ dix-sept millions et demi de dollars, et elle est échu depuis le 15 courant. On l'a réglée provisoirement par un emprunt temporaire, et à courte échéance, à deux pour cent. Préalablement, des obligations formant un total de vingt millions et demi, échues en décembre dernier, ont été remplacées à un taux d'intérêt qui économise aux chemins de fer Nationaux, et par conséquent au Canada, plus de \$200,000 par année. Je ne crois pas que d'autres obligations soient payables cette année, mais plusieurs emprunts du National-Canadien, garantis par le gouvernement du Canada, deviennent rachetables cette année. Il vaut mieux en donner une liste à la Chambre, avec les conditions.

Il y a une émission à trente ans, se montant à 26 millions, portant intérêt à 4½ p. 100 échu le 15 septembre 1954, rachetable cette année à 102.

L'honorable M. CALDER: Le remboursement est facultatif, n'est-ce pas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il est facultatif, mais ce bill confère au Gouvernement le pouvoir de racheter et rembourser.

Le très honorable M. GRAHAM: Le prêteur peut présenter ses titres, s'il le désire?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non; le droit facultatif appartient au Gouvernement.

Il y a une émission d'obligations du National-Canadien, à quarante ans, avec intérêt de 4½ p. 100, due le premier décembre 1968, formant un total de 35 millions de dollars, rachetable cette année à 103.

Une émission de \$60,833,333.33 du Grand-Tronc, perpétuelle, à 4 p. 100, est rachetable cette année à 100.

L'honorable M. TANNER: Quand tombe-t-elle due?

Le très honorable M. MEIGHEN: Elle tombe due à une date qui n'intéressera guère l'honorable sénateur. Il n'y a pas d'échéance, l'obligation est perpétuelle, mais elle est rachetable.

Ensuite vient une obligation de \$2,541,000, première hypothèque sur le Transcontinental-National, à 4½ p. 100 d'intérêt, due le 1er octobre 1935, et rachetable au pair.

Il y a ensuite les obligations qui représentent la première hypothèque sur la Mount Royal Tunnel and Terminal Company Limited, portant intérêt à 6 p. 100, dues le 15 avril 1970, se montant à \$952,893.33, et rachetables à 105.

Une émission de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, à 7 p. 100, due le 1er octobre 1940, représentant \$23,740,000 et rachetable à 102½. Il semblerait sage de la racheter.

Ensuite, une émission d'obligations à 7 p. 100 de la Canadian Northern Railway Company, due le 1er décembre 1940, se montant à \$23,779,000, et rachetable à 102½.

Le tout formant un total de \$172,846,226.66; si l'on peut racheter le tout, comme il semble probable, et si l'on peut faire des arrangements de remboursement d'après la moyenne des taux qu'on a droit d'espérer aujourd'hui, il en résultera une économie annuelle de deux millions et demi de dollars, ou à peu près, pour les intérêts.

L'honorable M. HUGHES: Où les obligations sont-elles payables?

Le très honorable M. MEIGHEN: Malheureusement, bien que le malheur soit moins grand maintenant, elles sont toutes ou presque toutes, payables à trois endroits: à Londres, New-York et au Canada. Ce qui signifie que le détenteur peut choisir sur les trois, se guidant sur le change, et il choisit l'endroit qui lui convient. Il va sans dire que les nouvelles émissions seront payables au Canada.

L'honorable M. HUGHES: Le détenteur peut choisir entre trois endroits?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Cette mesure permet au National-Canadien de pourvoir au remboursement et d'émettre des titres; elle permet aussi au Gouverneur en conseil de garantir les titres au nom du Canada, et de pourvoir au dépôt du produit au Fonds consolidé du revenu ou entre les mains

Le très hon. M. MEIGHEN.

du ministre des Finances, pour des avances, à même ce produit, à la compagnie du chemin de fer, et pour le remboursement des obligations, actions ou autres titres acquittés, au moment de l'acquittement.

L'honorable M. COPP: Elles sont toutes garanties actuellement, n'est-ce pas?

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet. Je ne crois pas qu'on ait l'intention de s'occuper de celles qui ne le sont pas. A ma connaissance, il n'y a pas cette année d'échéances non-garanties ou non rachetables.

L'honorable M. ROBINSON: Ces obligations ferroviaires se vendront-elles aussi cher que celles du Dominion?

Le très honorable M. MEIGHEN: Elles ne se sont pas vendues tout à fait aussi cher dans le passé, même lorsqu'elles étaient garanties, un peu parce que cette sorte d'obligation a pris un certain temps à atteindre son niveau convenable sur le marché. Il faut se rappeler aussi que les lois fiduciaires de divers pays, y compris les nôtres pendant quelque temps, ne classaient pas au premier rang, les obligations garanties par le gouvernement. Mais nous avons changé cela, au Canada, et je crois que les fidéicommiss, même là où les restrictions sont le plus rigides, ont le droit d'acheter les obligations garanties par un gouvernement. En conséquence, cette sorte d'obligations se vend maintenant pratiquement au même prix que celles émises directement par le gouvernement.

Le très honorable M. GRAHAM: Les négociations sont-elles assez avancées pour que le très honorable sénateur puisse nous dire à quelles conditions le Gouvernement s'attend d'obtenir cet emprunt de 200 millions?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne saurais donner ce renseignement. Mais je puis faire remarquer à mon très honorable ami que le Gouvernement aujourd'hui à la tête des affaires s'il connaissait les conditions auxquelles il s'attend de conclure un marché, ne les dévoilerait pas d'avance à ceux avec qui il négocie. Ce serait un pas de clerc comme on n'en saurait imaginer de pire. Nous connaissons ce que le Gouvernement a fait: qu'il a obtenu des emprunts temporaires à deux pour cent, le taux le plus bas, probablement, qu'ait jamais obtenu le Canada. Même si notre crédit a souffert de certaines déclarations malheureuses faites, au cours du mois dernier, à deux endroits du Canada, il est probable qu'on pourra emprunter encore au taux obtenu dernièrement pour les emprunts temporaires. Il ne serait pas sage de révéler ce à quoi nous

nous attendons pour le prochain emprunt. Le taux de l'intérêt dépendra du terme de l'échéance. Vu les principes administratifs de différents pays, surtout des Etats-Unis, le marché accorde le plus bas taux d'intérêt au terme d'échéance le plus rapproché à cause des craintes du capital. Le marché sait, ou il est d'opinion, qu'il vaut mieux accepter un taux très bas maintenant que de s'aventurer dans une entreprise qui comporte des délais considérables. Il ne sait pas si les mêmes conditions prévaudront dans cinq ans, même dans deux ans, et il refuse donc d'accepter un taux si bas pour une longue période. D'ordinaire, une longue échéance entraîne un taux plus bas, mais nous voyons aujourd'hui le contraire. Tout dépendra donc, premièrement, des attaques que pourrait subir notre crédit, et deuxièmement du terme d'échéance pour lequel nous consentirons à prendre l'argent.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne supposais pas que le très honorable leader pût donner de renseignements à l'avance, mais je croyais que les négociations en étaient peut-être à ce point que les renseignements pourraient être communiqués au public dès que le bill serait adopté, ou à peu près. Nous savons que le marché est capricieux, pour le moment, et comme le disait mon très honorable ami, la situation actuelle a causé une révolution dans les prix relatifs des obligations à courte et à longue échéance. Je n'ai jamais entendu parler que d'une personne qui ait donné des renseignements à l'avance, et encore ne suis-je pas certain de l'affaire. Je me rendis un jour à New-York pour négocier un emprunt, et j'y trouvai une situation très étrange. Cette situation n'était pas due au gouvernement, mais à quelqu'un qui m'avait précédé et suscité des difficultés. Pour diverses raisons, je crois que le Gouvernement est sage de faire adopter ce bill, qui lui permettra de négocier le remboursement de ces emprunts. Sans arrière-pensée, et sans aucun désir d'être désagréable au très honorable leader, je lui conseillerai de ne pas se faire de mauvais sang quant au remboursement: Il n'aura pas à s'en cocuper.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TOISIÈME LECTURE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Le très honorable M. Meighen propose que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

Le très honorable M. MEIGHEN: Vu le caractère particulier du bill, pourquoi n'en pas faire la troisième lecture dès maintenant? Je n'aime pas d'ordinaire à faire la troisième lec-

ture autrement qu'en temps et lieu, mais voici une mesure pour laquelle nous ne voudrions intervenir en aucune circonstance. Elle est purement financière, elle a été adoptée ailleurs, et je ne m'oppose pas à faire la troisième lecture maintenant.

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois puis adopté.)

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité sur le divorce, dépose les bills suivants qui sont, chacun séparément, lus pour la première fois:

Bill C, Loi pour faire droit à Mary Winnifred Bayford Bennett.

Bill D, Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre.

Bill E, Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe.

Bill F, Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot.

BILL DES BREVETS

ÉTUDE PAR LE COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai l'honneur de proposer que lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle soit ajournée jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi. Le comité de la banque et du commerce a l'intention de se réunir mardi prochain, immédiatement après l'ajournement de la séance. Plusieurs des honorables sénateurs trouvent plus commode que le comité ne se réunisse pas ce matin-là, mais il importe que nous nous réunissions dans l'après-midi. Je voudrais donc que les honorables sénateurs n'oublient pas l'heure de convocation du comité.

L'honorable M. BLACK: J'aimerais à rappeler aux honorables sénateurs que le comité se réunira cet après-midi dès après la séance.

Le Sénat s'ajourne au mardi 5 mars à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mardi 5 mars 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI DES ENQUÊTES SUR LES COA-
LITIONS ET DU CODE CRIMINEL

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. CASGRAIN présente le bill G, Loi portant modification de la Loi des enquêtes sur les coalitions, et du Code criminel.

Quelques honorables SÉNATEURS: Expliquez.

L'honorable M. CASGRAIN: Les honorables sénateurs devraient savoir que les explications ne se donnent pas à l'occasion de la première lecture.

Le Bill est lu pour la première fois.

PERCEPTION DE LA TAXE DU REVENU
EN 1934

L'honorable M. CASGRAIN demande au Gouvernement:

1. Quel a été le total des perceptions de l'impôt sur le revenu en 1934?
2. Quelle partie de ce total a été perçue d'Ontario et de Québec?
3. A quel chiffre est estimée la population collective d'Ontario et de Québec?
4. A quel chiffre est estimée la population du reste du Dominion?
5. Quelle a été la dépense gouvernementale dans Ontario et Québec?
6. Quelle a été la dépense gouvernementale dans le reste du Dominion?
7. Quelle a été la dépense par tête dans Ontario et Québec?
8. Quelle a été la dépense par tête dans le reste du Dominion?

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la réponse à la demande de renseignements de l'honorable sénateur:

1. \$61,608,732.29.
2. \$51,499,427.85.
3. 6,588,000 le 1er juin 1934.
4. 4,247,000 le 1er juin 1934.
- 5, 6, 7 et 8. Il n'existe pas de renseignements complets sur ces points. La dépense se compose en grande partie d'item impossibles à diviser entre provinces, comme par exemple, le service d'intérêt sur la dette.

BILL PRIVÉ

TROISIÈME LECTURE

A l'appel de l'Ordre:

Troisième lecture du Bill B, Loi concernant la Compagnie Canadienne Marconi.—Hon. M. Beaubien.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne vois pas de raison de retarder la troisième lecture. En l'absence du sénateur Beaubien, je propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

L'hon. M. BLACK.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. McMeans, président du comité du divorce, les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill C, Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett.

Bill D, Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre.

Bill E, Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe.

Bill, F, Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot.

BILL DES BREVETS

EXAMEN AU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU
COMMERCE

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose que la séance soit levée, et je me permets d'informer les honorables sénateurs que le comité de la banque et du commerce se réunit aussitôt après l'ajournement du Sénat.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 6 mars 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

BILL AUTORISANT UN CONTRAT AVEC
LA CITE D'OTTAWA

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 23, Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Le Bill est lu pour la première fois.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand ce bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Le très honorable M. MEIGHEN: Demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas encore lu le bill, et je ne sais s'il exige une longue étude.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il s'agit tout simplement d'autoriser la prorogation pour un an du contrat en vertu duquel le Gouvernement paye annuellement \$100,000 à la Cité d'Ottawa, en lieu de taxes.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est une explication sur la première lecture, cela.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. McMeans, président du comité du divorce, les bills suivants sont lus pour la troisième fois et adoptés:

Bill C, Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett.

Bill D, Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre.

Bill E, Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe.

Bill F, Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot.

BILL DES BREVETS

EXAMEN AU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Le très honorable M. MEIGHEN: En proposant que le Sénat lève la séance, je désire informer les honorables sénateurs que le comité de la banque et du commerce va se réunir sur le champ.

(Le Sénat s'ajourne à trois heures demain l'après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 7 mars 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

SAISIES EN DOUANE ET EN ACCISE A L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. SINCLAIR demande au Gouvernement:

1. Indiquez le nombre de saisies des articles suivants: liqueurs, thé, sucre, soieries, médicaments ou narcotiques, en indiquant les quantités de chaque saisie, sous l'autorité de la Loi des douanes, dans l'île du Prince-Édouard, durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

2. Donnez les mêmes renseignements en ce qu'ils se rapportent à la Loi de l'accise.

3. Donnez les mêmes renseignements, demandés dans les questions n° 1 et n° 2, pour chacune des années de calendrier 1932, 1933, 1934.

4. Indiquez le nombre d'hommes employés au service de la police préventive sous l'autorité du ministère du Revenu national dans l'île du Prince-Édouard, durant les années 1929, 1930, 1931, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux.

5. Donnez le nombre des membres de la Royale gendarmerie à cheval au Canada employés dans l'île du Prince-Édouard durant les années 1932, 1933, 1934, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux; indiquez aussi toute autre rétribution qu'ils ont reçue, ou les services qu'ils ont rendus gratuitement.

6. Indiquez le nombre de recrues ajoutées à l'effectif de la Royale gendarmerie à cheval au Canada dans l'île du Prince-Édouard depuis 1932, avec nom, ancienne adresse et profession de chacune de ces recrues.

7. Combien a coûté le service de police préventive dans la province de l'île du Prince-Édouard durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

8. Quel montant a été perçu, durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 sous forme d'amende en vertu de la Loi des douanes et de la Loi de l'accise, en indiquant le total de chaque année séparément et le total perçu sous l'autorité de chaque loi.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai ici la réponse, mais comme elle est très longue, je demanderai la permission de la déposer sur le bureau.

Ministère du Revenu national

Saisies pour contravention à la loi de la douane

1. Année	Gallons	
	Nombre de saisies	de boissons alcooliques
1929	78	1 272
1930	92	2 698
1931	110	1 903

Il n'y a pas eu de saisies de thé, de sucre, de soie, de drogues ni de narcotiques.

Saisies pour contravention à la loi de l'accise

2. Année	Gallons	
	Nombre de saisies	de liqueurs alcooliques
1929	23	132½
1930	17	134½
1931	17	215½

Saisies pour contravention à la loi de la douane

3. Année	Gallons	
	Nombre de saisies	de boissons alcooliques
1932 (janvier à mars)	15	20
*1932 (1er avril au 31 décembre)	42	349
1933	91	2 143
1934	75	428

Saisie pour contravention à la loi de l'accise

Année	Gallons	
	Nombre de saisies	de boissons alcooliques
1932 (janvier à mars)	4	33½
*1932 (1er avril au 31 décembre)	9	30
1933	50	550
1934	49	293

Il n'y a pas eu de saisies de thé, de sucre, de soies, de drogues ni de narcotiques.

*Le service de répression a été confié à la Royale gendarmerie à cheval le 1er avril 1932.

4.	Nom	Grade	1929	Solde 1930	1931
	Barbour (G. H.), chef régional du service de répression de la douane et de l'accise.. . . .		\$2,689 98	2,760 00	2,760 00
	Leo Bradley, officier de surveillance de la douane et de l'accise.. . . .		1,630 00	1,720 00	1,720 00
	Martin (P. C.), officier de surveillance de la douane et de l'accise.. . . .		1,290 00	1,410 00	1,440 00
	Matheson (W. K.), officier de surveillance de la douane et de l'accise.. . . .		1,290 00	1,410 00	1,440 00
	MacDonald (J. R.), officier spécial de la douane et de l'accise (Gr. 1)..	866 67	1,500 00
	McGuigan (Rose), sténographe, grade 2.. . . .		650 32	1,080 00	1,110 00
	McIntyre (J. J.), officier de surveillance de la douane et de l'accise.. . . .		1,350 00	1,440 00	1,515 00
	Platts (F. J.), officier de surveillance de la douane et de l'accise.. . . .		1,350 00	1,440 00	1,509 44
	Shaw (N. A.), officier de surveillance de la douane et de l'accise.. . . .		1,350 00	1,440 00	1,515 00
	McPhee (John J.), officier de surveillance de la douane et de l'accise.. . . .		1,320 00	1,410 00	840 00
	Cannolly (R. E.), sténographe, grade 2.. . . .		577 50

5. La Royale gendarmerie à cheval prépare la réponse.

6. La Royale gendarmerie à cheval prépare la réponse.

7. Exclusion faite de la solde (voir n° 4) : 1929, \$4,090.92; 1930, \$4,955.29; 1931, \$3,015.91.

8.	Douane	Accise
1929.. . . .	\$4,275 00	\$1,100 00
1930.. . . .	3,710 00	360 00
1931.. . . .	4,300 00	250 00
1932 (Du 1er janvier au 30 mars).. . . .	650 00	200 00
*1932 (Du 1er avril au 31 décembre).. . . .	2,525 00	150 00
1933.. . . .	2,490 75	150 00
1934.. . . .	3,050 00	125 00

*Le service de répression a été confié à la Royale gendarmerie à cheval le 1er avril 1932.

Royale gendarmerie à cheval du Canada,
Bureau du Commissaire,

Ottawa, 26 février 1935.

Demande de renseignements par l'honorable sénateur Sinclair, page 2 des Procès-Verbaux du Sénat, n° 11.

Le sénateur ci-haut mentionné pose huit questions, et comme les questions 3 et 8 traitent de saisies de certaines denrées au cours des années civiles 1932, 1933 et 1934, et d'amendes perçues au cours des mêmes années, la Royale gendarmerie à cheval n'a qu'à répondre que ces renseignements ont été communiqués au ministère du Revenu national qui doit les inclure dans une déclaration que prépare ce ministère.

Les questions 5 et 6 traitent de la force de la Royale gendarmerie à cheval à l'Île du Prince-Edouard, le nombre de recrues admis de cette province depuis 1932, etc. Les ré-

Le très hon. M. MEIGHEN.

ponses à ces questions sont par conséquent données plus bas.

5. Ceux dont les noms suivent étaient en fonctions à l'Île du Prince-Edouard aux dates indiquées :

(a) 31 décembre 1932 :

Nom—Grade—Solde
Fripps (J.), inspecteur, \$1,700 par année.
Howard (A), sergent d'état-major, \$3.25 par jour.
Bradley (L.), sergent suppléant, \$3 par jour.
Trainor (J. J.), sergent suppléant, \$3 par jour.
Stephen (C. H. D.), caporal, \$2.50 par jour.
MacDonald (J. R.), caporal suppléant, \$2.50 par jour.
Ellison (R.), caporal suppléant, \$2.50 par jour.
Boudreault (P. L.), constable, \$2 par jour.
Cordwell (F. D. C.), constable, \$2.25 par jour.

Nom—Grade—Solde

Drummond-Hay (A.), constable, \$2 par jour.
 Edwards (J. S.), constable, \$2.10 par jour.
 Engel (K. H. W.), constable, \$2.25 par jour.
 Heath (D. J.), constable, \$2.10 par jour.
 Jay (P. L.), constable, \$2.05 par jour.
 Keys (P. L.), constable, \$2.05 par jour.
 Leard (S. W.), constable, \$2 par jour.
 Lines (J. T.), constable, \$2.10 par jour.
 MacArthur (C. W.), constable, \$2 par jour.
 MacPhee (J. A.), constable, \$2.30 par jour.
 Monaghan (W. J.), constable, \$2 par jour.
 Shaw (N. A.), constable, \$2.25 par jour.
 Watson (L. J. C.), constable, \$2 par jour.
 Conrad (R.), constable spécial, \$140 par mois.
 Heather (C. W.), constable spécial, \$150 par mois.
 Haywood (W. E.), constable spécial, \$90 par mois.
 LeClair (R.), constable spécial, \$90 par mois.
 Lund (P.), constable spécial, \$115 par mois.
 Morris (F. P.), constable spécial, \$90 par mois.
 Munn (G.), constable spécial, \$90 par mois.

(b) 31, décembre 1933—

Fripps (J), inspecteur, \$1,750 par année.
 Howard (A.), sergent d'état-major, \$3.25 par jour.
 Bradley (L.), sergent, \$3 par jour.
 Trainor (J. J.), sergent, \$3 par jour.
 Stephen (C. H. D.), caporal, \$2.50 par jour.
 MacDonald (J. R.), caporal, \$2.50 par jour.
 Cordwell (F. D. C.), caporal suppléant, \$2.50 par jour.
 Engel (K. W. H.), caporal intérimaire, \$2.50 par jour.
 Boudreault (P. L.), constable, \$2.05 par jour.
 Cameron (J. C.), constable, \$2.05 par jour.
 Deakin (C. F.), constable, \$2.10 par jour.
 Drummond-Hay (A.), constable, \$2.05 par jour.
 Edwards (J. S.), constable, \$2.15 par jour.
 Hanna (T. S.), constable, \$2.20 par jour.
 Haywood (W. E.), constable, \$2 par jour.
 Heath (D. J.), constable, \$2.15 par jour.
 Jay (P. L.), constable, \$2.10 par jour.
 Leard (S. W.), constable, \$2.05 par jour.
 Lines (J. T.), constable, \$2.15 par jour.
 McArthur (C. W.), constable, \$2.05 par jour.
 MacPhee (J. A.), constable, \$2.60 par jour.
 Morris (P. F.), constable, \$2 par jour.
 Monaghan (W. J.), constable, \$2.05 par jour.
 Spencer (A. B.), constable, \$2.05 par jour.
 Shaw (N. A.), constable, \$2.25 par jour.
 Taylor (S. L.), constable, \$2.05 par jour.
 Watson (L. J. C.), constable, \$2.05 par jour.
 Swindell (W.), constable, \$2.05 par jour.

Nom—Grade—Solde

Jenkins (J. S.), constable spécial, \$100 par mois.
 Young (W. M.), constable spécial, \$90 par mois.
 (c) 31 décembre 1934—
 Fripps (J), inspecteur, \$1,800 par année.
 Howard (A.), sergent d'état-major, \$3.25 par jour.
 Trainor (J. J.), sergent, \$3 par jour.
 Bradley (L.), caporal, \$2.50 par jour.
 Stephen (C. H. D.), caporal, \$2.50 par jour.
 MacDonald (J. R.), caporal, \$2.50 par jour.
 Ellison (R.), caporal, \$2.50 par jour.
 Cordwell (F. D. C.), caporal, \$2.50 par jour.
 Engel (K. W. H.), caporal, \$2.50 par jour.
 Boudreault (P. L.), constable, \$2.10 par jour.
 Cameron (J. C.), constable, \$2.10 par jour.
 Deakin (C. F.), constable, \$2.15 par jour.
 Doyle (J. W.), constable, \$2 par jour.
 Drummond-Hay (A.), constable, \$2.10 par jour.
 Edwards (J. S.), constable, \$2.20 par jour.
 Hanna (T. S.), constable, \$2.25 par jour.
 Haywood (W. E.), constable, \$2.05 par jour.
 Heath (D. J.), constable, \$2.20 par jour.
 Jay (P. L.), constable, \$2.15 par jour.
 Keys (P. L.), constable, \$2.15 par jour.
 Leard (S. W.), constable, \$2.10 par jour.
 Lines (J. T.), constable, \$2.20 par jour.
 Pooley (C. F. J.), constable, \$2 par jour.
 McArthur (C. W.), constable, \$2.10 par jour.
 Monaghan (J. W.), constable, \$2.10 par jour.
 Morris (P. F.), constable, \$2.05 par jour.
 Spencer (A. B.), constable, \$2.15 par jour.
 Swindell (A.), constable, \$2.10 par jour.
 Shaw (N. A.), constable, \$2.25 par jour.
 Taylor (S. L.), constable, \$2.10 par jour.
 Watson (L. J.), constable, \$2.10 par jour.
 Gillis (E. A.), artisan à la chambre des machines, \$2.75 par jour.
 Ryan (E. J.), marinier ordinaire, \$1.25 par jour.
 Young (W. M.), chef des officiers marinières, \$3 par jour.
 Frost (J. E.), premier artisan à la chambre des machines, \$3.75 par jour.
 Jenkins (J. S.), constable spécial, \$100 par mois.
 LeClair (R.), constable spécial, \$75 par mois.
 Services gratuits en plus de la solde:
 Officiers.—Quartiers, rations, ou une allocation; soins médicaux et dentaires. Sous-officiers.—Uniforme, quartiers, rations, ou une allocation, soins dentaires et médicaux.
 6. Recrues de l'Île du Prince-Edouard.— Dans l'Île du Prince-Edouard l'on a engagé ni gardé de personnel depuis 1932, mais depuis

cette date on y a recruté pour service ailleurs en Canada :

a) 2 mai 1933.—H. Hyde, Murray Harbour, I.P.-E.; occupation antérieure, matelot.

b) 28 octobre 1933.—J. E. B. Hallett, Summerside, I.P.-E.; occupation antérieure, étudiant.

c) 24 avril 1934.—C. J. Ryan, 7 rue Richmond, Charlottetown, I.P.-E.; occupation antérieure, teneur de livres.

d) 2 mai 1934.—P. R. Fleming, Stanley Bridge, I.P.-E.; occupation antérieure, étudiant.

e) 7 juin 1934.—M. F. Hagan, Kelly's Cross, I.P.-E.; occupation antérieure, instituteur.

Bien à vous,

J. H. MacBrien,
Commissaire.

BILL DES ARRANGEMENTS ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

PREMIÈRE LECTURE

Bill 10, Loi modifiant la loi des arrangements entre cultivateurs et créanciers, 1934.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN

PREMIÈRE LECTURE

Bill 15, Loi modifiant la loi du prêt agricole canadien.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DES VÉRIFICATEURS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

PREMIÈRE LECTURE

Bill 20, Loi concernant la nomination de vérificateurs aux Chemins de fer Nationaux Canadiens.—Le très honorable M. Meighen.

BILL AUTORISANT UN CONTRAT AVEC LA CITÉ D'OTTAWA

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill 23, Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la cité d'Ottawa soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Honorables sénateurs j'ai donné hier toutes les explications nécessaires. L'on se souviendra que le dernier contrat comportait le versement annuel à la cité d'Ottawa d'une somme de \$75,000, au lieu de taxes, en compensation de services ordinairement défrayés par le produit des taxes. En 1925, le contrat fut renouvelé jusqu'au 1er juillet 1930, à raison d'un versement annuel de \$100,000. Le paiement annuel de cette somme était autorisé jusqu'au 1er juillet 1934. L'objet de ce bill est d'autoriser le versement de cette année et de proroger le contrat jusqu'au 1er juillet 1935.

Le très hon. M. MEIGHEN.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un versement que nous faisons depuis plusieurs années à la cité d'Ottawa, et je suis au courant du bill. Je me souviens d'avoir eu assez de difficulté à convaincre le Sénat d'approuver un renouvellement de contrat pour trois ans au lieu de un an. Cependant, comme je réussis à faire approuver le principe de trois ans, je ne vois pas de raison de s'opposer à une prorogation pour un an.

L'honorable M. MURPHY: L'adoption de ce bill ne proroge pas le contrat au delà du 1er juillet?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non.

L'honorable M. MURPHY: Et ensuite?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ensuite, nous nous trouverons dans la même situation qu'aujourd'hui, avant le vote de ce bill, et la question restera à régler de nouveau à la prochaine session. En ce moment, le premier ministre est malade, mais nous espérons qu'il sera rétabli alors et que nous serons plus en état de disposer du sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Et s'il siège à gauche, on s'accordera.

L'honorable M. BARNARD: Je suppose que cette somme comprend le prix des émanations de soufre, et des produits chimiques dans l'eau.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, présente les bills suivants qui sont tous adoptés séparément en première lecture:

Bill H, Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronof.

Bill I, Loi pour faire droit à Marie Philomene Florence Maher McCaffrey.

Bill J, Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson.

Bill K, Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell.

Bill L, Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon.

AFFAIRES DU SÉNAT

AJOURNEMENT

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai l'honneur de proposer que le Sénat, lorsqu'il ajournera ce jour demeure ajourné jusqu'à trois heures mardi prochain.

Le comité de la banque et du commerce est loin d'avoir terminé son examen du bill

des brevets, et la proposition d'ajourner à trois heures mardi prochain vise à assurer un quorum au comité à la séance du matin. L'importance et le nombre de bills transmis ce jour par l'autre Chambre au Sénat nous assure assez de travail pour la semaine prochaine. Quoiqu'il en soit, le comité de la banque et du commerce aura suffisamment à faire. Il se réunit de nouveau tout de suite après l'ajournement du Sénat.

(Le Sénat ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi le mardi 12 mars.)

SÉNAT

Mardi 12 mars 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

ACHATS DE PAPIER

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Sur la demande de renseignements de l'honorable M. Parent:

Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Réserve.

L'honorable M. PARENT: Je me permettrai de faire remarquer au très honorable leader que la plupart des renseignements que je demande sont au rapport de l'auditeur général, et je ne comprends pas pourquoi la réponse officielle tarde tant.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ignore la raison exacte, mais elle est sans doute suffisante, car je n'ai pas encore eu à me plaindre de retard. Je vais demander de hâter la réponse.

La demande de renseignements est réservée.

CONTRAT AVEC OTTAWA

TROISIÈME LECTURE

Bill 23, Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la corporation de la cité d'Ottawa.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS ET LE CODE CRIMINEL

REMISE DE LA DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de l'ordre:

Deuxième lecture du bill G, Loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.—L'honorable M. Casgrain.

Le très honorable M. MEIGHEN: Réserve.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Lanaudière m'a demandé que l'ordre soit rayé et remis à l'Ordre du jour de demain. Je dirai en même temps qu'en jetant un premier coup d'œil sur le bill, je m'aperçois que, contrairement à notre Règlement, les articles que le bill tend à modifier n'apparaissent pas à la page vis-à-vis le texte du bill. On pourrait peut-être le réimprimer conformément à la règle, pour que nous sachions de quoi il s'agit, sans que nous soyons obligés d'étudier les statuts.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le bill est intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel." Je ne vois pas en quoi il modifie le Code criminel.

L'honorable M. HARMER: Non.

L'honorable M. MURDOCK: Je crois qu'il propose de rayer l'article 498.

L'honorable M. BÉLAND: Réserveons le bill jusqu'au retour de l'honorable sénateur (l'honorable M. Casgrain).

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne vois pas qu'il mentionne le Code criminel.

L'honorable M. DANDURAND: Si on adopte ma recommandation d'observer le Règlement du Sénat et d'imprimer les articles à modifier sur la page en regard du bill, nous saurons exactement de quoi traite le bill.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'avais tort. L'article 4, page 2, propose de modifier le Code criminel.

(L'ordre est rayé.)

BILL D'ARRANGEMENT ENTRE LES CULTIVATEURS ET LEURS CRÉANCIERS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 10, Loi modifiant la Loi d'arrangements entre les cultivateurs et leurs créanciers, 1934.

Honorables sénateurs, ce bill tend à modifier sur quatre points une loi très importante adoptée par le Parlement, lors de la dernière session, laquelle établissait une méthode de règlement des dettes des cultivateurs réduits à la misère par tout le pays. Il conviendrait

peut-être que je donne un résumé de l'opération de la loi, mais je commencerai par indiquer le caractère des amendements auxquels tend la présente mesure.

Le premier amendement prolonge à 90 jours, au lieu de soixante qu'accorde la loi actuelle, à compter de la date du dépôt de la proposition entre les mains du séquestre officiel, le délai pendant lequel il ne peut y avoir aucun recours contre le cultivateur par ceux qui ont des réclamations contre lui. Voici la raison de ce changement: les séquestres officiels, que le grand nombre de demandes a tenus très occupés, ont été obligés de demander prorogation du sursis dans bien des cas, ce qui les a retardés dans leur travail principal. Autrement dit, le sursis de soixante jours est trop court, vu la somme de travail qu'ont à faire les séquestres. De plus, la loi actuelle ne permet qu'une seule demande de prorogation de sursis, et il devient opportun d'en permettre plus qu'une. Bien entendu, un juge peut, d'après la loi actuelle, ou d'après la loi telle qu'elle sera si ce bill est adopté, après avoir entendu les représentations d'un créancier et la réponse qu'y peut faire le cultivateur, le juge peut, s'il le juge à propos, ordonner que le sursis se termine en aucun temps, ou même qu'il n'y en ait pas.

L'honorable M. HUGHES: Un juge de cour de comté?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, je le crois. L'article suivant s'applique au cas où l'un des trois membres de la commission de revision ne peut siéger. On se rappellera qu'il y a une commission de revision dans chaque province, laquelle siège et décide les causes, lorsque le séquestre officiel n'a pu effectuer d'arrangement. La commission a le pouvoir de modifier les arrangements et de rendre obligatoires les décisions de la cour pour les créanciers comme pour les débiteurs.

L'honorable M. BÉLAND: De quelle manière les cultivateurs peuvent-ils se prévaloir des services de cette commission?

Le très honorable M. MEIGHEN: Par la loi.

L'honorable M. BÉLAND: Mais dans la province de Québec, par exemple, la commission siège-t-elle dans tous les districts judiciaires, ou seulement à Québec, Montréal et Sherbrooke?

Le très honorable M. MEIGHEN: La commission de revision a siégé dans toutes les provinces excepté celles de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Anglaise et du Nouveau-Brunswick. Je donnerai plus tard ces détails aux honorables sénateurs.

Le très honorable M. MEIGHEN.

Je donnais des explications sur l'article concernant l'éventualité où l'un des membres de la commission de revision serait incapable de siéger. Le président doit être un juge investi de la juridiction ordinaire en matière de faillite. Les deux autres membres sont choisis d'après les dispositions de la loi, l'un d'eux représentant les créanciers, l'autre le débiteur. L'amendement porte que si l'un de ces deux membres ne peut pas siéger, les autres commissaires peuvent choisir un commissaire *ad hoc*. Si le commissaire en chef ne peut pas agir, le ministre choisira alors un commissaire en chef *ad hoc*. On considère que, puisque le commissaire en chef est un juge du rang que je viens de décrire, il serait peu convenable de permettre aux deux autres commissaires de lui choisir un substitut.

Le quatrième article remplace les mots "la cour doit l'approuver" par l'expression "la proposition doit être produite à la cour". Ces mots s'appliquaient et s'appliquent respectivement à une décision de la commission de revision. La loi décrit la décision comme l'approbation d'une proposition. Maintenant la proposition doit être produite à la cour, ce qui dissipe tout doute à savoir si un juge peut changer une décision. On n'a jamais eu l'intention de lui conférer ce pouvoir. La décision de la commission de revision est finale.

Le dernier article porte que la commission peut déléguer l'un de ses membres pour étudier les circonstances d'une cause en particulier, et faire rapport à la commission. C'est encore la multiplicité des demandes qui oblige à cet amendement. La commission plénière doit entendre les causes, mais les membres peuvent se distribuer le travail entre eux, de cette manière. L'un d'eux fait rapport à la commission plénière, ce qui permet plus d'expédition pour rendre des décisions dans toutes ces nombreuses causes.

Cette loi est entrée en vigueur en septembre, mais ce n'est qu'au mois de novembre de l'an dernier qu'elle a vraiment commencé à fonctionner. A la fin de février, on comptait près de 2,000 arrangements conclus.

L'honorable M. HUGHES: Par tout le Canada?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. On a parlé à l'autre Chambre de 1,000 cas, mais le mois de février a été prolifique, et au commencement de ce mois-ci, le total était rendu à 2,000.

Plus de 16,000 consultations ont eu lieu entre des cultivateurs et les séquestres officiels. Jusqu'ici, il y a eu à peu près 4,500 propositions spécifiques. Un grand nombre d'arrangements volontaires se sont faits. Après

consultation avec les séquestres officiels, cultivateurs et créanciers se sont entendus sans passer par les formalités exigées par la loi.

Dans la province de Québec, la commission a reçu des rapports sur 763 causes, dont 97 ont été entendues par la commission. Dans l'Ontario, il a été reçu 288 rapports, et 106 causes ont été entendues. Au Manitoba, 141 rapports ont été reçus, et 51 causes entendues. Dans la Saskatchewan, 222 rapports reçus, et 90 causes entendues. En Alberta, 276 rapports ont été reçus, et 102 causes entendues. Les honorables sénateurs remarqueront que j'emploie les mots "entendues par la commission". Ce sont là les causes que le séquestre officiel n'a pu régler finalement; il a fallu que la commission les entende. A la date de cette computation, la commission avait réglé 446 causes sur les 1,650 dont elle avait reçu le rapport.

On me dit que le nombre de propositions reçues le 2 mars s'élève à 3,585. J'ai appris depuis que les derniers rapports ont encore augmenté ce chiffre. Certain nombre de cultivateurs ont fait cession d'après la loi. Les honorables sénateurs se rappelleront que la loi ne prescrit pas seulement la méthode de conclure des arrangements, mais porte que dans les cas désespérés, le cultivateur peut se servir du séquestre officiel comme syndic entre les mains duquel il fera cession.

L'honorable M. GILLIS: Dans bien des cas, les cultivateurs et leurs créanciers ont conclu des arrangements sans que la commission intervienne aucunement.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet, dans un grand nombre de cas.

L'honorable M. GILLIS: Il n'a pas été tenu compte de ces cas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Combien s'est-il fait de cessions?

Le très honorable M. MEIGHEN: Seulement 102. Il y en a eu 26 en Alberta, 40 en Saskatchewan, 17 en Manitoba, 9 dans l'Ontario, 5 dans la province de Québec et 5 au Nouveau-Brunswick.

Entre parenthèse, on semble se demander si cette loi ne remplacera pas la loi actuelle des faillites de Québec, ou même la loi fédérale, au point de permettre à un cultivateur de se déclarer en faillite. La loi de Québec ne le lui permet pas. Il se peut qu'au comité nous ayons à étudier si nous ne devrions pas expliquer clairement que le Dominion exerce sa juridiction sur les faillites, cette juridiction concordant avec la provinciale, mais la remplaçant lorsque le Dominion intervient. Le

comité devra peut-être examiner s'il serait bon d'expliquer clairement que cette loi devient la loi suprême dont le cultivateur dans Québec, comme ailleurs, peut se prévaloir, sujet aux conditions que l'on peut juger sages, pour ne pas recourir aux procédures de faillite.

La loi est entrée en vigueur le 1er septembre au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta; le 1er octobre dans les provinces de Québec et d'Ontario; le 1er novembre à l'île du Prince-Edouard, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à la Colombie-Anglaise.

Suit le nombre des séquestres officiels: à l'île du Prince-Edouard, 3; à la Nouvelle-Ecosse, 7; au Nouveau-Brunswick, 7; à Québec, 38; en Ontario, 49; au Manitoba, 9; en Saskatchewan, 22; en Alberta, 20; en Colombie-Anglaise, 13, formant un total de 168.

Les séquestres officiels sont rémunérés à raison de \$150 par mois, à l'exception du séquestre officiel en chef de Québec, de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, qui reçoivent \$250 par mois.

L'un des séquestres officiels de Québec a vingt-cinq arrangements devant lui; l'un de l'Alberta en a 30.

J'ai ici une liste des séquestres et des endroits où ils siègent mais je n'ai apparemment pas de liste des endroits où siège la commission de revision, renseignements que demandait l'honorable sénateur (l'honorable M. Béland) pour la province de Québec. Je le donnerai plus tard. En attendant, je donnerai d'autres renseignements.

Les 16,000 entrevues entre les séquestres et les cultivateurs se répartissent ainsi: En Colombie-Anglaise, 340; en Alberta, 3,230; en Saskatchewan, 3,900; au Manitoba, 1,250; en Ontario, 2,700; dans Québec, 4,500; au Nouveau-Brunswick, 420; à la Nouvelle-Ecosse, 75, et à l'île du Prince-Edouard, 300. On serait porté à croire que les droits des Maritimes ont été reconnus, au moins à la Nouvelle-Ecosse, qui détient le minimum des propositions conformément à la loi.

Il vaut peut-être mieux que je termine maintenant mes remarques et donne plus tard les renseignements quant aux endroits où la commission de revision a siégé.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Il est peut-être encore tôt pour exprimer une opinion sur une loi qui n'est en vigueur que depuis six mois à peine. J'ai entendu dans la province de Québec des critiques sur les mauvais effets que cette mesure pourrait avoir sur les cultivateurs en général, mais je n'ai rien de particulier à signaler à la Chambre.

Mon très honorable ami dit qu'il faudra peut-être étendre le champ de la loi afin de s'assurer que les cultivateurs de la province

de Québec pourront s'en prévaloir pour régler leurs difficultés.

Le très honorable M. MEIGHEN: Seulement en ce qui concerne la faillite. Il est incontestable que le cultivateur de Québec peut se servir de la loi pour régler ses dettes, tout comme les cultivateurs des autres provinces.

L'honorable M. DANDURAND: S'il le fait volontairement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Quant à cela, le rouage est complet, et le pouvoir ne fait pas de doute. Le doute porte sur l'article spécial concernant la faillite, à savoir, s'il peut s'en servir pour faire cession.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne lui est pas permis de se prévaloir de la Loi de faillite.

Le très honorable M. MEIGHEN: Dans la province de Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que nous l'avons soustrait à l'effet de cette loi, il y a quelques années, à la demande générale des autorités de la province de Québec, et j'aimerais à obtenir l'avis de cette province avant de l'autoriser à s'en prévaloir.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je puis maintenant donner à l'honorable sénateur (l'honorable M. Béland) les renseignements qu'il demandait. Dans la province de Québec, la commission de révision a siégé à Montréal, à Hull, Québec, Joliette et Sherbrooke; dans l'Ontario, elle n'a siégé qu'à Toronto; au Manitoba, elle a siégé à Hamiota, Souris, Melita, Dauphin et Winnipeg; dans la Saskatchewan, à Saskatoon, Regina et Yorkton; dans l'Alberta, à Calgary, Edmonton, Lethbridge et Medicine-Hat.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que le bill sera renvoyé au comité de la banque et du commerce.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet.

L'honorable RODOLPHE LEMIEUX: Honorables sénateurs, je désire protester contre cette mesure, avant qu'on n'en fasse la deuxième lecture. A mon humble avis, c'est tout simplement inviter les cultivateurs à obtenir des arrangements de leurs créanciers, et, dans bien des cas, à refuser d'acquitter les intérêts sur leurs hypothèques, même lorsqu'ils sont en état de les payer. C'est la ruine des contrats valides conclus entre les débiteurs et leurs créanciers. On m'informe que dans certains districts, des cultivateurs ont tout bonnement refusé de s'occuper le moindrement de leurs créanciers; ils attendent l'aubaine de

L'hon. M. DANDURAND.

cette mesure pour échapper à leurs justes obligations. Je suis d'avis, et je le dis sincèrement, que le meilleur moyen de remédier aux maux du cultivateur n'est pas de détruire son crédit, ce qui sera le résultat final de cette mesure. . .

L'honorable M. BELAND: Très bien.

L'honorable M. LEMIEUX: . . . mais que le meilleur moyen de lui aider, ce que nous désirons tous, c'est de lui accorder une politique tarifaire qui lui permettra de vivre, et qui lui ouvrira plus facilement des marchés pour ses produits, marchés qui lui sont fermés aujourd'hui.

Je ne suis pas l'ennemi des cultivateurs: loin de là. Dans notre vieille province, nous descendons tous de cultivateurs. Nos ancêtres étaient tous des laboureurs et des cultivateurs de blé, comme les gens de l'Ouest. Je ne dis rien non plus contre l'honnêteté des cultivateurs, loin de moi cette pensée, mais je maintiens que ce bill les invite à se servir d'une loi qui privera quelqu'un de ce qui lui est légitimement dû. J'ai des renseignements à ce sujet. Je suis membre d'une compagnie de prêt. Quelques-uns des débiteurs nous disent qu'ils sont incapables de payer, mais une petite enquête des juges, comme nous les appelons (je crois que les juges de paix ou juges de la cour de comté président généralement à ces arrangements, dans l'Ouest) une petite enquête, dis-je, révèle que les débiteurs pourraient payer au moins une partie de ce qu'ils doivent, et qu'un moratoire quelconque leur permettrait de payer le reste. Sûrement, les cultivateurs canadiens ne sont pas ruinés au point de se prétendre en droit de demander de n'avoir rien à payer. Je maintiens que cette mesure fera au cultivateur canadien une mauvaise réputation, qu'elle l'encourage à ruiner son crédit, ce qui serait déplorable non seulement pour lui-même, mais pour le pays tout entier. La seule solution à la situation difficile où nous nous trouvons aujourd'hui, c'est une politique tarifaire sensée. Pourquoi surélevez-vous vos murs tarifaires? Pourquoi limitez-vous les marchés du cultivateur?

Le très honorable M. MEIGHEN: Qui donc les a limités?

L'honorable M. LEMIEUX: La politique tarifaire du Gouvernement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les restrictions datent toutes de cinq ans. On n'en connaît pas depuis.

L'honorable M. LEMIEUX: Si je citais les dernières augmentations tarifaires, mon très honorable ami serait surpris de sa propre ingéniosité alors qu'il siégeait avec l'administration qui limitait les marchés et surélevait

les murs tarifaires. Les accords d'Ottawa avec Londres fourmillent de preuves que le mur a été surélevé et que les marchés ont été limités.

Pour guérir les maux du cultivateur, il faut retourner à une politique tarifaire sensée et ouvrir les marchés. C'est de cette façon, et de cette façon seulement, que les cultivateurs retrouveront la prospérité, et échapperont à la nécessité de recourir à une loi qui permet la confiscation, d'après moi, et qui est au détriment d'une classe très importante chez nous.

L'honorable J. A. CALDER: Honorables sénateurs, comme le disait le leader de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Dandurand), le temps seul fera connaître les avantages qui découleront de cette mesure. Elle est de caractère tout à fait nouveau, et nul ne peut dire dès maintenant quels en seront éventuellement les effets généraux.

Je ne crains pas certains dangers que redoute mon honorable ami. Nous avisons au Canada une situation à laquelle il fallait faire face. Le cultivateur n'est pas malhonnête. Le fait même que des centaines, mêmes des milliers d'entre eux ont conclu de bon gré des arrangements avec leurs créanciers prouve que la loi est d'application pratique. Où en étaient les choses? Je ne parlerai que pour ma province. Nous avons des milliers de cultivateurs qui, au sens ordinaire, sont absolument en faillite, pas à cause de la politique tarifaire, mais simplement par suite du fléau des sauterelles, de la gelée et de la sécheresse. La politique tarifaire n'a rien à y voir. Je déclare que des milliers de ces gens, si l'on établissait leur bilan, se trouveraient absolument en banqueroute. A quoi servira à une compagnie de prêt ou à quelqu'un d'autre d'écorcher son homme? Le cultivateur ne peut pas payer. Qui pis est, si on insiste pour le faire payer, le cultivateur devra abandonner sa terre. Si le créancier exige le principal, ou même l'intérêt, il n'y a qu'une chose à faire: appeler le shérif et jeter le cultivateur sur le pavé. Je suis sûr que mon honorable ami ne désire pas un tel état de choses. Qu'arriverait-il au Canada si nous essayions de régler cette situation d'après les lois du passé? Rien de bien bon, et tout le monde le sait. Cette mesure a donc été adoptée au cours de la dernière session, afin de faire face à une situation très difficile, qu'on ne pouvait ignorer puisque l'avenir de nos cultivateurs était en jeu.

J'aimerais à dire quelques mots de la politique tarifaire, dont vient de parler mon honorable ami de Rougemont (l'honorable M. Lemieux). Il n'est probablement pas au courant des récentes actions de son cher vieil ami, Lloyd George. Que lui a-t-on entendu dire en deux occasions récentes? Il y a un mois ou six semaines, il donnait à entendre que

la Grande-Bretagne devrait surélever ses murs tarifaires, et l'autre jour, il déclarait que la Grande-Bretagne devrait adopter le plus haut tarif douanier possible, pour s'en servir comme d'une arme contre les pays qui ne veulent pas négocier de bon gré avec elle. Voilà son opinion d'aujourd'hui.

L'honorable M. LEMIEUX: Mais pas celle d'hier.

L'honorable M. CALDER: Non, d'aujourd'hui: pourquoi?

L'honorable M. LEMIEUX: Parce qu'il veut entrer dans le Gouvernement.

L'honorable M. CALDER: Simplement parce qu'il se rend compte de la situation qui existe dans le monde entier. Tous les pays ont établi des tarifs douaniers élevés. La Grande-Bretagne n'était en position de négocier librement avec aucun des autres pays; elle a donc changé sa politique tarifaire. Elle l'a fait pour se procurer une arme contre les pays qui établissent des tarifs douaniers contre elle. Ce n'est pas que Lloyd George ne soit plus libre-échangiste. Et ce n'est pas non plus que les Canadiens refusent de négocier librement avec les autres pays. Mais abaisserons-nous nos murs tarifaires pour permettre à toutes les autres nations d'expédier leurs marchandises chez nous, sans que nous puissions expédier les nôtres chez elles? Je dis que non.

L'honorable M. PARENT: Quel pays prendra l'initiative d'abaisser les tarifs protecteurs?

L'honorable M. CALDER: Je suppose que mon honorable ami croit que nous devrions permettre le dumping du monde entier. Je ne partage pas cette opinion. Notre situation au Canada ne dépend nullement de la politique tarifaire. Elle est causée, en premier lieu, par la crise mondiale, et en second lieu, par les conditions particulières qui existaient chez nous. Cette mesure est un essai. Elle est incontestablement nécessaire. Je ne sais si nous nous accorderions tous sur ses dispositions, mais il fallait faire face à une situation difficile. La facilité avec laquelle la loi a été appliquée jusqu'ici prouve que c'est un pas dans la bonne direction.

L'honorable W. A. GRIESBACH: Honorables sénateurs, je ne dirai que quelques mots des effets de la loi dans la province de l'Alberta. On peut dire que les compromis effectués durant les derniers six mois et que les intéressés ont acceptés, même de mauvaise grâce, peut-être, n'ont pas empiré la situation dont on vient de parler. C'est-à-dire que les sauterelles, la sécheresse et la gelée, la grêle et autres fléaux ont laissé au cultivateur un passif

qui dépasse son actif, et le titulaire d'une hypothèque sur une ferme est enchanté d'obtenir 50 c. dans le dollar.

L'honorable M. CALDER: Très bien.

L'honorable M. GRIESBACH: Dans toute la province de l'Alberta, je ne connais pas un seul créancier, un seul prêteur d'argent, qui n'accepterait pas volontiers 50 c. dans le dollar pour le principal et les intérêts accumulés. Plusieurs d'entre eux oublieraient même les intérêts et accepteraient la moitié du principal comme règlement final. Les séquestres officiels et la commission ont effectué des arrangements qui ne sont pas plus mauvais que la situation dont je viens de parler. Lorsque cette mesure a été proposée, l'an dernier, je l'ai appuyée, parce que je prévoyais ce qui arriverait. Elle libère les cultivateurs dont le passif dépasse l'actif, et qui se demandaient ce qui leur arriverait. Ils sont encouragés, ils voient les choses sous un meilleur jour, et se décident à rester sur leurs terres; et les créanciers, de leur côté, grâce aux arrangements conclus d'après la loi, reçoivent tout ce qu'ils étaient en droit d'espérer. Je crois que les créanciers et les débiteurs qui ont été partie à ces arrangements, ou qui s'attendent à le devenir, de même que toutes les classes de la province, y compris les hommes d'affaires, trouvent que les effets de la loi sont aussi encourageants qu'on pouvait l'espérer, et que c'est une mesure sage, dans les circonstances actuelles.

L'honorable A. B. GILLIS: Honorables sénateurs, je désire exprimer mon approbation de ce que vient de dire l'honorable sénateur de Salcoats (l'honorable M. Calder) de cette mesure. Des conditions défavorables aux hypothèques existent probablement dans tout le Canada, mais la situation dans les provinces des Prairies est plus grave qu'ailleurs. Les gens de l'Ouest ont accueilli cette loi avec beaucoup d'enthousiasme. Ils croyaient qu'elle donnerait un sursis à des centaines et à des milliers de cultivateurs qui avaient abandonné tout espoir de réussir, ou même de parvenir à payer leurs dettes; qu'elle accorderait de l'aide à ces cultivateurs et leur permettrait de voir jour à leurs affaires.

Comme je le disais, il y a des centaines, même des milliers de cas où un arrangement a été conclu entre débiteur et créanciers sans l'intervention d'aucune commission. Les compagnies de prêt acceptent volontiers des arrangements même à 50 c. dans le dollar, même moins, car elles n'espèrent guère obtenir le paiement de la dette entière. Les intérêts s'accumulaient depuis des années, et de nombreuses créances ne donnaient aucun espoir. Je crois que cette loi contribuera considérable-

L'hon. M. GRIESBACH.

ment à atténuer les difficultés. Il faut féliciter le Gouvernement de son initiative dans cette législation, d'un caractère vraiment nouveau. D'aucuns disent que la mesure est de nature plus ou moins socialiste, mais le nom m'importe peu, si le pays, particulièrement l'Ouest en retire des avantages.

Mon honorable ami de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) a parlé de la politique tarifaire. Que vient faire la politique tarifaire dans la galère des hypothèques ordinaires sur les fermes? L'honorable collègue nous invite à jeter par-dessus bord la protection douanière pour ouvrir grandes les portes aux producteurs du monde entier. Mais où trouverions-nous des marchés pour les produits canadiens? Quel pays abaisserait ses murs tarifaires pour permettre l'entrée de nos denrées? Il n'y en a pas. Des mesures comme celle-ci sont seules susceptibles d'apporter du secours à nos cultivateurs, puisqu'elles sont avantageuses à ceux qui produisent les matières premières. Voici une loi qui contribuera puissamment à garder nos cultivateurs sur leurs terres, à payer leurs dettes et à retrouver la prospérité qui leur est due.

L'honorable LUCIEN MORAUD (texte): Honorables sénateurs, je voudrais comme représentant de la province de Québec ajouter un mot à ce qui a été dit par mes honorables collègues au sujet de cette loi. Elle n'est pas chez-nous innovation dans cette direction, parce que nous avons déjà une loi antérieure à celle-ci passée par le gouvernement de Québec et permettant à un débiteur de différer le paiement du capital qu'il doit à son créancier, malgré les conventions intervenues entre eux, en s'adressant sans formalité spéciale à un juge de la cour supérieure. Cette loi s'appelle chez-nous la loi du moratoire.

Quant à la loi qui nous est soumise, elle n'est peut-être pas parfaite, mais nous devrions tout de même l'accueillir avec empressement. Elle permet à nos cultivateurs d'éviter le déshonneur de faire faillite et les frais considérables qu'entraîne chez nous une faillite. Elle permet à nos cultivateurs, qui n'ont pas, comme les débiteurs des villes, l'occasion de voir facilement leurs créanciers, de rencontrer ces derniers devant un arbitre qu'on appelle le registraire, de leur exposer leur situation, de la discuter avec eux, et d'essayer de conclure avec ces derniers un arrangement qui soit à leur avantage et qui permette au cultivateur de continuer de rester sur sa terre avec sa nombreuse famille. Si, à cause des exigences trop considérables des créanciers, ou encore des offres trop minimes du cultivateur débiteur, l'entente est impossible, l'affaire est référée à ce que l'on appelle un tribunal de révision. Dans la province de Québec ce tri-

bunal a été très heureusement constitué. Le juge qui le préside est un homme de grande expérience et qui a en plus cette qualité nécessaire d'être très humain. Le représentant des créanciers est un commerçant qui a eu toute sa vie et qui a encore affaire à la classe agricole. Le représentant des cultivateurs est spécialement qualifié pour les représenter. A part d'être un cultivateur lui-même, venant d'une région de colonisation, il a réussi par son travail et son talent à obtenir le titre de docteur en agriculture d'une de nos écoles réputées de la province de Québec. Et ce tribunal a jusqu'à présent donné satisfaction à la classe agricole.

Cette loi permet donc à nos cultivateurs d'éviter le déshonneur d'une faillite, et chez nos gens la faillite est encore un acte déshonorant, et elle leur permet de sauver leur terre et celle, dans bien des cas, de leurs ancêtres et d'y garder leurs nombreuses familles, en leur donnant l'occasion de rencontrer sans frais leurs créanciers et de faire avec eux un compromis qui soit à l'avantage des deux. Et c'est pourquoi je répète que la loi, bien que n'étant pas encore parfaite, devrait être accueillie avec empressement par tous les représentants de notre province dans cette Chambre.

L'honorable M. SINCLAIR: Le très honorable leader me permettra-t-il de lui poser une question? Les journaux disent que le bill sur le prêt agricole est le pendant de celui actuellement à l'étude. D'après la loi d'arrangements entre les cultivateurs et leurs créanciers, les dettes seront-elles ajustées de manière à ce que les prêts disponibles par l'entremise de la commission du prêt agricole les règlent toutes? Sinon, je ne sais où les cultivateurs trouveront à faire d'autres emprunts.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les deux mesures se complètent, bien entendu. Mais l'honorable sénateur ne propose pas sérieusement que la commission du prêt agricole fournisse assez d'argent pour permettre à tous les cultivateurs de régler leurs dettes.

L'honorable M. SINCLAIR: Non, je n'ai pas dit cela.

Le très honorable M. MEIGHEN: La question comporte une suggestion. L'honorable collègue devrait savoir qu'il est impossible qu'un bill contienne une telle disposition. Le bill 15 aide les cultivateurs dans une certaine mesure au moyen de prêts. Ce bill-ci traite de l'ajustement des dettes. Nécessairement, un bill complète l'autre, mais la mesure à l'étude contient simplement quatre amendements d'une importance assez considérable, sans être transcendante.

J'ai peut-être plus de sympathie pour l'opinion de l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) que ne l'indiqueraient quelques-uns des discours que j'ai prononcés dernièrement, lorsqu'il montre de la sollicitude en faveur du maintien chez nous du respect qu'il faut envers le sens d'une obligation légitime. Il y a même dix ans, qui aurait cru que nous en arriverions, dans notre pays, à cette attitude d'indifférence, de frivolité qui semble aujourd'hui générale, envers la sacro-santité des contrats? Quand on voit ce qui se passe dans bien des endroits du Dominion, on se demande ce qui peut bien être à la base de la civilisation. On se demande si un homme qui s'engage à faire une chose ne devrait pas être forcé à s'acquitter de son obligation jusqu'à la limite du possible, ou s'il devrait lui être permis de dire: "Il m'est plus commode de n'en rien faire. Il faudrait que je me prive de quelque chose, pour faire tout mon possible. Puisqu'il existe maintenant une doctrine qui place les droits de l'homme au-dessus de ceux de la propriété, pourquoi ne réclamerais-je pas mes droits comme homme, sans me soucier de ceux de la propriété?" Cet état d'esprit est très répandu aujourd'hui, et nous devrions veiller soigneusement à ne pas l'encourager par des mesures législatives. Si nous abandonnons le vieux principe de l'effort ardent pour satisfaire à ses justes obligations, nous nous en allons à la ruine de la société.

L'honorable M. BELAND: Vers le chaos.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet. En regardant vers l'Ouest, on trouve qu'il s'y est implanté la doctrine que le débiteur lui-même peut déterminer ce qu'il doit à ses créanciers, qu'il doit décider lui-même jusqu'à quel point il se privera pour faire honneur à ses obligations solennelles envers ceux de qui il a emprunté de l'argent. S'il lui convient de s'arrêter à un paiement de 1 p. 100, il n'ira pas plus loin; s'il le peut commodément, il ira peut-être jusqu'à 3 p. 100, mais s'il est obligé de se passer d'une aile de plus à un hôpital ou d'autres frais d'établissement en payant plus que 3 p. 100, il s'arrête tout bonnement et se réclame de ses droits naturels pour se dérober à ses obligations de citoyen. Point n'est besoin d'aller jusque dans l'Ouest. Tout près d'ici, on peut voir la même chose, mais plus dissimulée, et partant plus condamnable que ce qu'on voit sur la côte du Pacifique. Si cette doctrine, qui part de haut, se répand dans le Dominion, ne nous y trompons pas: nous glissons sur la pente du gouffre, et j'ose dire que nous n'en sommes pas si loin que d'aucuns le croient. (*Approbatons*) Mais ce principe que défend si

courageusement l'honorable sénateur est-il en jeu ici? Si je le croyais, et si je croyais que nous le mettons en danger, je n'appuierais pas ce bill. Je préférerais même en ce moment appuyer ce principe par une mesure législative que de défendre le bill. Mais ce fut toujours un principe de notre loi et, sauf erreur, de celle de tous les pays, que devant l'impossibilité de payer, il faut trouver un moyen qui permette d'arriver à un règlement dont le débiteur ne sera pas le maître, mais qui sera déterminé par quelqu'un de compétent à juger des circonstances non pas du seul point de vue du débiteur, mais du point de vue des créanciers également, afin de remettre le débiteur en état de se reprendre et de se refaire, au lieu de le laisser se ruiner avec ses créanciers.

Voilà le principe fondamental de notre loi sur les faillites comme de celle de tous les autres pays. Aujourd'hui, elle s'applique seulement aux négociants dans tout le pays. Je ne puis comprendre pourquoi elle serait plus démoralisante pour le cultivateur que pour les autres. Il faut l'encourager à éviter l'insolvabilité mais lorsqu'il y est tombé au point que l'on voit aujourd'hui, par suite de calamités qui ont fondu sur lui depuis quelques années, il a certes droit à un moyen peu coûteux et honnête de se tirer d'affaires, tout comme les autres ont ce droit dans les mêmes circonstances. Voilà tout l'objet du bill. Nul tribunal ne lui dira: "Vous pourriez payer \$10,000, mais nous vous permettrons de ne payer que \$8,000, en vertu de cette nouvelle loi sur les droits de l'homme." Il doit payer tout ce qu'il peut raisonnablement en faisant tous les efforts. Voilà le véritable objet de la mesure. Nous prétendons que cela vaut mieux pour le créancier et pour le débiteur, et je crois que les compagnies et sociétés de prêts du pays ont accueilli cette mesure avec plaisir.

L'honorable sénateur dit qu'il vaut mieux empêcher le cultivateur de tomber dans des difficultés que lui aider à en sortir. C'est vrai. Il ajoute: "Trouvez-lui des marchés, et il se tirera lui-même d'affaire." Cela aussi est vrai, si les marchés sont disponibles. "Mais, dit-il, vous élevez des murs tarifaires, qui lui font perdre ses marchés." Notre politique protectionniste n'a jamais fermé de marché aux cultivateurs. Celle des autres pays l'a fait, je l'admets, mais pas la nôtre. Notre politique tarifaire a étendu ses marchés. Ce n'est que jusqu'au point où l'on peut dire que notre politique de protection a provoqué celle des autres pays qu'on peut dire qu'elle a fermé aux cultivateurs les marchés des autres pays. Notre politique protectionniste a-t-elle donc diminué les marchés de cultivateurs de l'étranger?

Le très hon. M. MEIGHEN.

Quelle est la politique tarifaire des autres pays qui empêche l'accès de leurs marchés à nos cultivateurs? Le premier qui me vienne à l'esprit, c'est le tarif douanier Hawley-Smoot de nos voisins du Sud; 2 c. $\frac{1}{2}$ sur les petits animaux, 3 c. sur les gros animaux, soit \$30 sur un bœuf de 1,000 livres. Voilà ce qui a fermé la barrière à 200,000 de nos animaux qu'on dirigeait vers le sud. Comment pourrait-on dire que cette barrière a été fermée à cause de la politique provocatrice du gouvernement canadien? Ce tarif douanier a été adopté à la fin de l'automne de 1929, sept ans après l'arrivée au pouvoir des amis de l'honorable collègue. Comme orateur de la Chambre des communes, il n'a certes pas participé à des actes provocateurs du gouvernement d'alors? Mon très honorable vis-à-vis, le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) n'était certes pas membre d'une administration qui se serait rendue coupable d'actes provocateurs qui auraient élevé le tarif douanier Hawley-Smoot contre les cultivateurs canadiens? L'honorable leader de la gauche (l'honorable M. Dandurand) ce n'est pas lui qui a surélevé les tarifs douaniers du Canada au point de provoquer les Etats-Unis à empêcher l'entrée des bestiaux de Québec et de l'Ouest aux Etats-Unis. Voilà exactement ce qu'ont fait les Etats-Unis.

Quand le blé canadien fut-il frappé d'un droit de 42 c. le boisseau par les Etats-Unis? Durant l'administration de mes honorables amis de la gauche? Or, de quoi étaient-ils coupables? Assurément ils doivent avoir quelque chose sur la conscience. L'honorable sénateur, lui, n'en a pas puisqu'il rejette la responsabilité sur nous et qu'il attribue la chose à nos tarifs provocateurs. Il s'agit bien de nos tarifs provocateurs lorsque ce sont ses amis et lui qui étaient au pouvoir.

Quand la France a-t-elle relevé ses droits de douane sur le blé canadien? Pendant que l'honorable sénateur et ses amis avaient le pouvoir. Quand l'Allemagne relevait-elle ses droits de douane sur le blé canadien, au point vraiment de lui interdire l'accès de son marché? Pendant que l'honorable sénateur et ses amis étaient au pouvoir. Quand l'Australie a-t-elle relevé ses droits sur nos produits agricoles? Pendant que l'honorable sénateur et ses amis avaient la direction des affaires.

Veut-il pour cela qu'on l'accuse et le déclare coupable de persécution à l'égard des cultivateurs du Canada parce qu'il a établi des tarifs provocateurs qui amenèrent presque tous les autres pays du monde à relever le leur au point de fermer pour ainsi dire leur marché aux cultivateurs canadiens? Je ne connais pas de pays dont le tarif ait été relevé depuis 1930, mais j'en connais quelques-uns

qui l'ont abaissé. Et je sais pourquoi ils l'ont abaissé et pourquoi le cultivateur canadien bénéficie d'une clientèle considérablement agrandie, et en bénéficie sensiblement,—pour des dizaines de millions de dollars. Prenez le cas du bacon canadien sur le marché anglais. Cet avantage est dû aux accords d'Ottawa, que mon honorable ami semble déplorer. Nous avons là la préférence pour 280 millions de livres. Nous n'en fournissons encore que le tiers, mais aussitôt que nous en produirons suffisamment de la qualité propre au goût de la clientèle, elle est à notre disposition. Ce débouché, et la politique du gouvernement anglais de relever le prix du bacon, valent actuellement au producteur de bacon canadien 7.75 c. la livre; sans compter que depuis un an et quart il a pu vendre son porc jusqu'à 9 c. la livre. Cela lui a donné des dizaines de millions de dollars de plus.

Donnant donnant n'est-il pas de pratique préférable? Voilà ce que nous avons obtenu en échange de ce que nous avons donné, et ce que nous avons donné n'était pas au détriment des cultivateurs du Canada. Je pourrais continuer longtemps dans ce sens. La vente des pommes, par exemple. Je ne crois pas que le droit sur les pommes, sous le gouvernement de mes honorables amis, eut un caractère provocateur. Actuellement ce marché souffre-t-il de droits provocateurs? Je crois que la pomme canadienne bénéficie actuellement de la clientèle la plus considérable qu'elle ait connue depuis une génération, et le producteur de pommes en profite d'autant.

Mon honorable ami de la gauche dit que nous devrions créer un organisme de vente,—un moyen de disposer de nos produits. Eh bien, c'est ce que ce Parlement a fait il y a juste un an. Notre loi de l'Office des marchés, c'est cela. Quel en a été le résultat? Volontairement, les producteurs s'en sont prévalus pour sept catégories de produits et, de l'avis général, c'est un avantage. Voilà de la législation pratique, et non pas le retour au vieux fétiche du tarif douanier source de discussion dont nous sommes tous fatigués; quelque chose de tangible pour les cultivateurs et dont ils savent qu'ils bénéficient.

Nous n'avons donc pas quant à cela négligé leurs intérêts; jamais dans le passé on n'a fait autant en aussi peu de temps. Le bill en discussion procure aux cultivateurs, à peu de frais, des moyens auxquels peuvent recourir depuis longtemps d'autres citoyens du pays.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, je crois que l'enthousiasme de mon très honorable ami trahit certains remords de conscience qui lui reviennent à propos de son attitude antérieure sur la question de la réciprocité. L'attitude des électeurs du

Canada refusant à une nombreuse population l'avantage de marchés qu'on lui offrait, non pas comme compromis à la suite d'une lutte à coups de tarifs douaniers, comme l'a presque dit mon très honorable ami, mais dans un traité entre les deux pays et cela, à mon avis, pour des raisons politiques, a été l'une des sources de nos difficultés avec les Etats-Unis.

Quelques honorables SENATEURS approuvent.

Quelques honorables SENATEURS protestent.

Le très honorable M. GRAHAM: Ça été le commencement des difficultés à propos du tarif douanier. Si mon très honorable ami a raison de dire que les tarifs élevés ont du bon pour le commerce international...

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit cela.

Le très honorable M. GRAHAM: Il préconise quelque chose à laquelle il ne croit pas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit cela. Vous m'avez mal compris.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon très honorable ami a défendu les tarifs élevés.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non pas.

Le très honorable M. GRAHAM: Les honorables sénateurs qui l'entourent sont tous des adeptes du haut tarif et ils ont tous battu des mains. S'ils ont raison, tous les principaux économistes du monde ont tort. On lit dans la presse que les présidents et les administrateurs des principales banques, les économistes les plus éminents de l'univers et les principaux chefs des cultes s'accordent pour dire que la restauration du commerce ne sera jamais bien sensible tant que les peuples ne sortiront pas de leur isolement et ne se feront pas à l'idée générale et à la conception équitable du commerce international mutuellement avantageux. Je n'avais pas l'intention de me mêler à cette discussion, mais l'enthousiasme extraordinaire de mon très honorable ami m'y a poussé. Je me revoyais au temps où l'on me disait à la tribune que je manquais de patriotisme si je voulais commercer avec les Etats-Unis, où l'on me demandait sous quel drapeau je voulais vivre; et toutes sortes de choses semblables (*Exclamations*) Naturellement les plus jeunes ne se souviennent pas de cela et parmi les plus âgés d'aucuns voudraient l'oublier. Le Gouvernement lui-même voudrait l'oublier maintenant qu'il est à négocier un traité de réciprocité, chose considérée antipatriotique il y a quelques années.

Je ne me propose pas d'en dire davantage. Tout comme mon très honorable ami, je pour-

rais continuer longtemps dans cette note mais je préfère le ramener aux réalités de l'existence et laisser là les théories spéculatives.

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme le prix du porc.

Le très honorable M. GRAHAM: Si le prix du porc et du bacon a tombé sur le marché anglais, c'est vraiment parce que ceux qui avaient la direction de la guerre ont laissé classer notre bacon, qui était de qualité supérieure, comme bacon de deuxième qualité, ce qui en a conséquemment abaissé le prix. Je sais d'expérience que l'on ne pouvait acheter une livre de bacon canadien en Angleterre sans acheter en même temps une livre et demie de bacon de deuxième qualité. Cela plus que tout tarif douanier a nui au bacon canadien, parce qu'alors le tarif n'était pas chose considérable.

Maintenant laissons là le tarif. Voici pour les prêteurs d'argent la difficulté qui se présente. Il fut un temps où le prêteur se prévalant de son hypothèque pouvait rentrer dans ses fonds ou à peu près; actuellement cela lui est impossible parce que le rendement de la terre, en argent du moins, ne suffit pas. Alors, si le cultivateur ne peut pas payer le prêteur n'ose pas la prendre parce qu'elle est plutôt une charge qu'un actif. S'il la prenait, il constaterait qu'un partie de la dette se compose d'arrérages de taxes, sans compter les lourdes impositions auxquelles elle est sujette de la part des autorités municipales de la localité ou du district où elle est située.

Chose nouvelle ne me répugne pas de ce seul fait, mais ce n'est pas non plus une raison pour m'en pâmer. Je partage passablement l'avis de mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) et de mon honorable ami à ma gauche (l'honorable M. Lemieux) à savoir qu'en cherchant à aider dans des circonstances spéciales il faut être prudent. Je suis assez vieux-jeu pour savoir qu'un contrat est un contrat et qu'il doit être respecté, s'il y a la moindre possibilité. J'espère que nos gens ne prendront pas l'habitude,—je ne le crois pas,—de se dérober à leurs obligations. Lorsqu'un homme fait un mauvais contrat, c'est sa faute, et cela ne le dispense pas de l'obligation de l'exécuter. Si le contrat est malhonnête, c'est matière à jugement. Mais tout contrat légal doit être respecté autant que la chose est possible (*Approbatons*). Si les contrats ne sont plus respectés,—je ne parle pas du cas des prêts agricoles, mais du principe en général, c'est le crédit individuel qui est ruiné, et la ruine du crédit individuel amène la ruine du crédit national.

L'honorable R. B. HORNER: L'on a oublié un aspect de la question. Mon très honorable

Le très honorable M. GRAHAM.

ami (le très honorable M. Graham) semble croire que chaque dollar dont il est question dans ce bill représente vraiment autant d'argent avancé ou prêté sur une terre. Dans la province de Saskatchewan, une partie des terres ont été vendues entre cultivateurs, par contrat, souvent à prix très fort, et à long termes, sans qu'un dollar ait été versé. Lorsque le cultivateur constate que la terre ne produit pas assez pour lui permettre d'acquitter ses obligations il s'adresse au séquestre en présence de l'autre partie au contrat et un règlement s'opère à la satisfaction des deux. Cela fait, le crédit du cultivateur est bien meilleur qu'il le serait autrement. Dans la Saskatchewan, la majorité des cas sont de cette nature. J'ai moi-même vendu des terres sans toucher un dollar comptant. Je ne perds rien parce que j'ai vendu plus cher que le prix d'achat. Le compromis est parfait et raisonnable. L'affaire passe devant la commission de revision, laquelle est présidée par un homme très compétent, et personne n'est forcé d'accepter un arrangement dont il n'est pas satisfait. Cette législation est bien recommandable et elle ne ruinera le crédit de qui que ce soit.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill 15, loi amendant la Loi du prêt agricole canadien, soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Honorables sénateurs, il s'agit ici d'amendements bien plus importants que les modifications proposées dans le bill précédent. Je vais indiquer les différents objets du bill, sans procéder article par article; je crois que c'est le meilleur moyen d'en saisir la Chambre. Les voici:

Premièrement, fortifier la Commission du prêt agricole canadien en augmentant le nombre de ses membres. On remarquera que trois autres provinces vont maintenant passer dans son domaine d'action.

Deuxièmement, donner à la commission haute main absolue sur l'application de la loi dans toutes les provinces, et l'en tenir comptable.

Troisièmement, autoriser la commission à prêter dans toutes les provinces, sans attendre qu'elles votent des lois permissives, comme c'était de rigueur antérieurement.

Quatrièmement, dispenser les emprunteurs et les gouvernements provinciaux de l'obligation de souscrire au capital-actions de la commission pour emprunter de celle-ci.

Cinquièmement, augmenter la caisse de prêts de la commission.

Sixièmement, autoriser la commission à faire des avances additionnelles aux cultivateurs ayant emprunté sur première hypothèque, dans les provinces où l'hypothèque mobilière n'existe pas; la province de Québec pour une.

La Chambre comprend toute de suite qu'il s'agit de faciliter considérablement les prêts agricoles.

En vertu de la loi principale, la commission ne pouvait prêter dans une province tant que celle-ci n'avait pas approuvé la loi et souscrit au capital-actions. En outre, l'emprunteur devait laisser cinq pour cent, je crois, de son emprunt à titre de souscription au capital-actions de la Commission du prêt agricole. Le bill actuel autorise la commission à consentir des prêts dans les provinces qui n'ont pas adopté la loi simplement parce qu'elles étaient dans l'impossibilité de le faire, et le Gouvernement à avancer, sous forme de souscription, non seulement les 5 millions de dollars primitivement avancés, mais cinq pour cent des emprunts consentis, sous réserve que le total des garanties hypothécaires ne devra jamais dépasser vingt fois le total de cette souscription. Le bill prévoit aussi la remise au Gouvernement du capital déjà souscrit par les emprunteurs, sous le régime des anciennes dispositions de la loi, et l'inscription au crédit du débiteur de sa souscription comme emprunteur.

Ensuite, il accroît de 50 millions de dollars le pouvoir d'emprunt de la commission. Le Gouvernement peut commencer par accepter les débentures et ensuite les couvrir au moyen d'une émission publique. Le Gouvernement peut endosser les débentures comme cela a été fait en vertu de la loi. L'objet général ici est de faire disparaître les restrictions qui semblent avoir été d'observance impossible dans la pratique bien qu'elles existassent comme sauvegardes, ce qui n'est certes pas matière à reproche.

Quant aux prêts, le bill en porte le maximum à soixante pour cent de la valeur là où l'hypothèque mobilière n'est pas reconnue; et à soixante-six pour cent là où elle existe.

L'honorable M. BELAND: De l'évaluation municipale?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non; de la valeur estimée par les fonctionnaires. Là où l'hypothèque mobilière n'est pas reconnue, le maximum est nécessairement moindre, tout en étant augmenté.

L'honorable M. LEMIEUX: Quelle somme comporte le bill?

Le très honorable M. MEIGHEN: On ne saurait dire quelle sera la somme additionnelle; le crédit additionnel est fixé dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Il est accru de 50 millions de dollars.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, je l'ai dit. Il était antérieurement de 40 millions de dollars.

L'article relatif au maximum des prêts sur propriétés a été amélioré. Je crois qu'il est préférable que j'en cite le texte. C'est l'article 19, ainsi conçu:

(1) Nonobstant toute disposition de la Partie I de la présente loi, la Commission peut, lorsqu'elle prête sur la garantie d'une première hypothèque, consentir un nouveau prêt...

C'est la disposition concernant les prêts additionnels destinée à correspondre à la disposition de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

...pour une période d'au plus six ans, remboursable aux conditions que la Commission peut déterminer, moyennant la garantie d'une deuxième hypothèque sur les terres à culture et, dans les provinces du Canada où la Commission peut prendre une garantie sur biens meubles, d'une charge sur le bétail et autres biens meubles.

(2) Le montant global des prêts consentis à n'importe quel emprunteur en vertu des dispositions des Parties I et II de la présente loi ne doit pas excéder, dans les provinces du Canada où la Commission peut prendre une garantie sur biens meubles, les deux tiers de la valeur estimée de la terre et des bâtiments à l'égard desquels est prise une garantie, et, dans toute province où il ne peut être pris de garantie sur biens meubles, soixante pour cent de ladite valeur, et il ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de sept mille cinq cents dollars. Le montant avancé sous le régime du présent article ne doit pas excéder la moitié du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque.

Il y a trois restrictions: 1° Lorsque l'hypothèque mobilière existe, la totalité des prêts ne dépassera pas 66 p. 100, et lorsqu'elle n'existe pas, la totalité des prêts ne dépassera pas 60 p. 100; 2° Le prêt total ne dépassera pas \$7,500 par terre; 3° La deuxième hypothèque ne dépassera pas la moitié de la première hypothèque. Je crois que ce sont là les dispositions importantes du bill.

L'honorable M. LEMIEUX: Le maximum de crédit ouvert par la première loi n'était-il pas de 40 millions de dollars?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Et le bill actuel ajoute 50 millions de dollars.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, 10 millions de dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que le principal changement dans le bill élargue la coopération des provinces.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: On traitera directement avec les emprunteurs dans les provinces par l'organe de la commission.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est cela. Je présume que cela résulte de la situation des trois provinces de l'Ouest. Il est inutile de leur demander de souscrire; elles ne le peuvent point.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que ce bill sera renvoyé au comité de la banque et du commerce.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! oui.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DES VÉRIFICATEURS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose que le bill 20, Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les chemins de fer nationaux soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Honorables sénateurs, la loi relative au chemin de fer National canadien et au Pacifique, votée il y a deux ans, prévoyait la nomination de vérificateurs par le Parlement, d'année en année. La loi disait, je crois qu'ils seraient nommés par une résolution, mais évidemment il a été décidé de les nommer par une loi. Cela est indubitablement conforme à la loi.

Depuis douze ans, je crois, George A. Touche & Company, une maison de haute réputation, comme le savent tous les honorables sénateurs, et de longue existence, agissaient comme vérificateurs. Le siège social de cette maison est en Angleterre, mais elle a des succursales dans tout le Canada. Avant cela, si ma mémoire est fidèle—l'honorable leader de la gauche doit être au courant—les auditeurs étaient Peat, Marwick, Mitchell and Company. L'objet du bill est de nommer la compagnie Clarkson, Gordon, Dilworth Guilfoyle and Nash, pour l'année 1935. Inutile de dire que cela ne comporte aucun reproche à l'égard de la maison George A. Touche & Company. En proposant une autre firme, le Gouvernement croit qu'il est préférable de changer de vérificateurs de temps à autre et, surtout, après douze ans. Notre loi des banques comprend le principe du changement de vérificateurs. Elle oblige chaque banque d'avoir deux vérificateurs indépendants qui doivent être remplacés tous les deux ans,

Le très hon. M. MEIGHEN.

sauf que l'un des deux peut-être choisi de nouveau mais non pas les deux ensemble.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'on procède d'après une liste.

Le très honorable M. MEIGHEN: Quoiqu'il en soit, il doit y avoir changement de vérificateurs tous les deux ans. L'on croit trouver là une solution additionnelle contre la collusion de la part des fonctionnaires de la firme de vérification, et contre le danger de l'habitude qui porte à prendre tout pour acquis; et peut-être croit-on aussi que des vérificateurs nouveaux seront plus enclins à faire des suggestions que ceux qui sembleraient disposés à se contenter du *statu quo*.

Ce n'est pas parce que la firme George A. Touche & Company a recommandé de rayer une partie du capital du National-Canadien que le changement se fait. En voir là la raison est tout à fait puéril.

Le très honorable M. GRAHAM: A moins qu'elle n'ait excédé ses fonctions.

Le très honorable M. MEIGHEN: A moins qu'elle n'ait excédé ses fonctions et je ne sache pas qu'elle l'ait fait. Si cette recommandation lui paraissait sage, c'était son droit de le faire. Personnellement, je n'ai jamais vu d'avantage en cela. Mais ce n'est pas du tout la question. La question est de savoir s'il y a lieu de changer de vérificateurs et si la Chambre accepte la firme Clarkson, Gordon, Dilworth, Guilfoyle and Nash.

L'honorable M. LEMIEUX: La nouvelle régie du National-Canadien concourt-elle dans ce choix? L'approuve-t-elle ou l'a-t-elle recommandé?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. Je ne crois pas qu'elle ait quoique ce soit à y voir. Les membres de la régie sont dans la situation d'administrateurs. Les vérificateurs sont des fonctionnaires qui représentent les actionnaires. Nous sommes les actionnaires. Mon honorable ami ignorait peut-être que nous appartenons à cette classe privilégiée.

L'honorable M. LEMIEUX: Je le sais.

Le très honorable GEO. P. GRAHAM: Honorables sénateurs, il m'était venu à l'idée qu'on s'imaginait peut-être que les anciens vérificateurs avaient outrepassé leurs devoirs en proposant d'alléger la capitalisation du National-Canadien. Je n'avais pas raison de le croire, mais j'ai peut-être l'esprit mal tourné. A mon avis, il n'y a rien à redire aux nouveaux vérificateurs. La fonction des vérificateurs est de réviser la régie et tout ce qui s'y rapporte. Il ne conviendrait probablement pas qu'ils soient nommés par la régie, et en vertu de la loi il appartient aux actionnaires de les

nommer. Dans le cas des sociétés d'assurance, un certain nombre de vérificateurs sont nommés par les actionnaires et les autres par les administrateurs. La principale raison de cette méthode est probablement de protéger les actionnaires et de traiter les administrateurs avec justice.

Nous n'avons pas évidemment à discuter la question de la diminution du capital action, mais mon très honorable ami l'a mentionnée. Autant que je puis en juger, le pays ne gagnerait rien, financièrement, à cette diminution. Le seul avantage serait de donner à une entreprise étatisée une meilleure chance de prouver sa compétence à s'administrer.

Une entreprise capitalisée au delà de tout ce que l'on peut concevoir comme raisonnable n'arrivera jamais, naturellement, à montrer des résultats aussi favorables qu'une entreprise capitalisée raisonnablement. Mais l'allègement du capital ne diminuera pas la dette du pays; ce serait simplement effacer des livres de la compagnie une certaine partie de sa dette, laquelle passerait directement à la charge du pays. Seulement, la compagnie, ainsi allégée, se trouverait en meilleur état de démontrer si elle peut ou non s'administrer aussi avantageusement qu'une entreprise particulière.

Je crois que le choix de ces vérificateurs est bon. Quoiqu'il en soit, le Parlement a le droit de faire cette nomination. Tout en étant proposée par le Gouvernement les vérificateurs ne sont point des employés. Le Parlement représente les actionnaires de cette entreprise et comme membres du Parlement nous avons avec le Gouvernement le devoir de juger si ces vérificateurs ont qualité pour remplir leurs fonctions.

L'honorable M. HUGHES: N'a-t-on pas imputé au National-Canadien beaucoup plus que ce qu'il doit réellement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! non.

Le très honorable M. GRAHAM: La réponse dépendrait du sens que l'on donne à "réellement". Sa dette représente certainement de l'argent dû à quelqu'un. Le National-Canadien n'a jamais essayé de, et il ne pourra jamais payer les frais généraux de la totalité de sa dette ou de son capital. Lorsque le Grand-Tronc est passé au Gouvernement et au National-Canadien, quoiqu'en disent les plaideurs, il était sur le point de la faillite. Je mentionne cette ligne parce qu'elle est la plus ancienne. Le Gouvernement canadien a dû dépenser plusieurs millions de dollars pour le mettre en état de fonctionner convenablement et avantageusement. Il a fallu déboursier bien des millions pour mettre toutes ses lignes

étatisées dans l'état où elles auraient dû être pour fonctionner convenablement.

Je voudrais bien que quelqu'un m'explique un point qu'on a soulevé l'autre jour. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch Staunton), nous a annoncé, j'allais dire comme une primeur, selon le langage des journaux—qu'on avait découvert que le Canada devait un milliard de moins que l'on supposait. Il a demandé des renseignements à ce sujet et on lui a fait une certaine réponse. Il me semble que ce milliard de dollars est dû à quelqu'un et qu'une méthode de comptabilité le fait apparaître deux fois comme dette. La seule explication que je puisse imaginer, c'est qu'on le charge en premier lieu au National-Canadien comme partie de sa dette totale dont le Gouvernement est responsable et qu'il revient ensuite une deuxième fois dans le grand total de la dette du pays. C'est la seule explication qui me paraît plausible.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est l'explication. Si le Gouvernement prête au National-Canadien un million de dollars, cela devient partie de la dette nationale, et aussi de la dette du National-Canadien envers le Gouvernement. Il est compté deux fois et c'est ainsi qu'il apparaît comme deux millions au lieu de un million.

L'honorable M. PARENT: Puis-je demander au très honorable sénateur qui va payer les vérificateurs du National-Canadien?

Le très honorable M. MEIGHEN: Les mêmes qui payaient les anciens.

L'honorable M. PARENT: Pas de changements?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non.
(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et approuvé.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

Bill H, Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff—L'honorable M. McMeans.

Bill I, Loi pour faire droit à Marie Philomene Florence Maher McCaffrey—L'honorable M. McMeans.

Bill J, Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson—L'honorable M. McMeans.

Bill K, Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell—L'honorable M. McMeans.

Bill L, Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon—L'honorable M. McMeans.

PREMIÈRE LECTURE

Bill M, Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts—L'honorable M. McMeans.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 13 mars 1935.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

LE COMITÉ DE LA BANQUE ET DU
COMMERCE DEMANDE LES SER-
VICES D'UN AVOCAT

L'honorable M. BLACK présente un rapport du comité de la banque et du commerce auquel il demande l'assentiment du Sénat; lequel rapport est ainsi conçu:

Le comité recommande qu'il soit autorisé à retenir les services d'un avocat.

Pour l'information de ceux qui ne font pas partie du comité de la banque et du commerce, je dois dire qu'une forte partie de son travail exige des connaissances légales. Depuis la mort de notre vieil ami, M. Creighton, le Sénat n'a plus d'avocat attitré. L'an dernier, le comité a eu à s'occuper de mesures comme la loi de la marine marchande, la loi de l'amirauté, et la loi des compagnies. La législation de cette nature exige beaucoup de réflexion d'ordre légal. Le très honorable leader de cette Chambre et le leader de la gauche durent en conséquence se livrer à un travail qu'il n'est pas juste de leur imposer. Actuellement, le comité est à examiner le bill des brevets. Nous lui avons consacré déjà plusieurs séances, nous avons reçu bien des opinions et plusieurs propositions de modifications sur lesquelles le Sénat aura à se prononcer subséquemment. Nous avons besoin d'un avocat pour remettre le texte sur le métier et le coordonner avant que nous fassions rapport.

(La motion est adoptée.)

ACHAT DE PAPIER

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

L'honorable M. PARENT demande:

Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

Le très hon M. MEIGHEN.

2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Le greffier des comités n'a pas dû saisir l'observation faite hier par l'honorable sénateur de Kennebec (l'honorable M. Parent), à qui j'ai promis une explication. J'ai fait demander celle-ci, et si je la reçois au cours de la séance, je la donnerai, sinon ce sera pour demain.

(La demande de renseignements est réservée.)

BILL DE DIVORCES

TROISIÈMES LECTURES

Sur la proposition de l'honorable M. McMeans, président du comité du divorce, les bills suivants sont lus pour la troisième fois et adoptés:

Bill H, loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff.

Bill I, loi pour faire droit à Marie Philomène Florence Maher McCaffrey.

Bill J, loi pour faire droit à Stewart Lewis Ralph Anderson.

Bill K, loi pour faire droit à Charles Henry Campbell.

Bill L, loi pour faire droit à Marie Elphinstone Hastie Kinnon.

BILL SUR LA LOI DES ENQUÊTES SUR
LES COALITIONS ET LE CODE CRI-
MINEL

REMISE DE LA DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de l'ordre:

Deuxième lecture du bill G. Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.—L'honorable M. Casgrain.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables sénateurs, des amis obligeants m'ont averti que ce bill n'est pas imprimé conformément au Règlement, parce qu'il ne contient pas de notes explicatives. Je propose donc que l'ordre soit rayé et remis à l'Ordre du jour de mardi prochain.

L'honorable M. BLACK: En quoi ce bill n'est-il pas imprimé conformément au Règlement? L'exemplaire que j'ai en main contient des notes explicatives en regard de chaque article.

L'honorable M. MURDOCK: Le bill vient seulement de nous parvenir. Le Règlement doit certes viser à accorder aux ho-

norables sénateurs le temps nécessaire pour comparer les amendements proposés aux articles originaux.

L'honorable M. BLACK: Cela ne répond pas à ma question.

L'honorable M. MURDOCK: La nouvelle impression vient de nous parvenir.

Son Honneur le PRESIDENT: Les exemplaires du bill réimprimé viennent d'arriver du bureau de distribution.

(La motion est adoptée.)

TRAVAUX DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: J'avais compris que le bill sur l'assurance contre le chômage nous avait été envoyé de l'autre Chambre. Si oui, nous pourrions en faire a première lecture aujourd'hui.

L'honorable M. BLACK: On me permettra de rappeler aux honorables sénateurs que deux bills ont été renvoyés hier au comité de la banque et du commerce, et de recommander que le comité siège cet après-midi pour étudier ces bills.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je serais d'opinion que la déclaration du président du comité serve d'avis à tous les membres du comité de la banque et du commerce, et que nous nous réunissions immédiatement après l'ajournement du Sénat, pour étudier les deux bills dont il vient de parler.

L'honorable M. PARENT: Le comité a-t-il fini d'entendre les témoignages des avocats et des procureurs de brevets au sujet du bill des brevets?

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous devons nous réunir demain matin pour terminer l'étude du bill des brevets. Après cela, on a l'intention de faire reviser le bill à fond par moi-même et un autre qui peut passer ici la fin de semaine, et j'espère que nous pourrions le rédiger mieux qu'il ne l'est actuellement. Il importe aussi de s'assurer que les divers articles et leurs parties ne se contredisent pas. Voilà qui est très important, parce que le bill a été presque entièrement revu et redigé à neuf. Le principe de l'ancienne loi reste intact, mais les dispositions du bill sont nouvelles, etc., et je ne voudrais pas l'envoyer à l'autre Chambre sans l'avoir remis entièrement sur le métier. J'espère que le bill tel que modifié sera disponible mardi matin, vu que le ministre qui en est chargé désire qu'il soit renvoyé à l'autre Chambre sans délai indu.

Cet après-midi, après l'ajournement, le comité de la banque et du commerce pourra

entreprendre la tâche qui lui a été confiée, celle d'étudier le bill sur le prêt agricole et celui sur les arrangements entre les cultivateurs et leurs créanciers.

L'honorable M. DANDURAND: Dironsnous à quatre heures et quart?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, si cela convient à mon honorable ami, j'en serai satisfait.

L'honorable M. DANDURAND: Disons quatre heures et demie, alors.

Le très honorable M. MEIGHEN: Très bien. Cela nous donnera une heure et demie.

(La séance s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 14 mars 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

MEMBRES ARTIFICIELS POUR LES VÉTÉRANS

ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

Sur l'avis de la demande de renseignement par l'honorable M. Pope:

A combien de vétérans amputés le Gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:	Bras:
Système Chopart,	Amputation partielle
Système Symes,	de la main,
Au-dessous du genou,	Poignet,
Genou,	Au-dessus du coude,
Cuisse,	Coude,
Hanche,	Au-dessus du coude,
	Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du Gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du Gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers de Gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du Gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je demanderai que la demande de renseignements soit transformée en ordre de dépôt de document. Je dépose le relevé sur la table à l'instant.

ACHATS DE PAPIER

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Sur la demande de renseignements de l'honorable M. Parent:

Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il acheté, et à quel prix?

2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'avais promis de donner à l'honorable sénateur de Kennebec (l'honorable M. Parent) la raison du retard de la réponse à sa demande de renseignements. C'est la dernière question qui retarde tout. Pour y répondre, il faudrait, dans tous les ministères, examiner toutes les factures, pour voir si quelqu'une ne contient pas d'item relatif au papier. Si l'honorable

Le très hon. M. MEIGHEN.

sénateur n'y tient pas outre mesure, je le prierai de biffer la dernière question. Les autres réponses sont prêtes.

L'honorable M. PARENT: J'y consens volontiers.

Le très honorable M. MEIGHEN: La réponse sera prête mardi.

Son Honneur le PRESIDENT: Le quatrième paragraphe est biffé.

BILL SUR LE PLACEMENT ET L'ASSURANCE SOCIALE

PREMIÈRE LECTURE

Bill 8, Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.—Le très honorable M. Meighen.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

Bill M, Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts.—L'honorable M. McMeans.

PREMIÈRE LECTURE

Bill N, Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.—L'honorable M. McMeans.

Bill O, Loi pour faire droit à John Henry Ley.—L'honorable M. McMeans.

AJOURNEMENT

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Le comité de la banque et du commerce se réunira immédiatement après l'ajournement de la Chambre.

(Le Sénat s'ajourne au mardi 19 mars à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Mardi 19 mars 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

ACHATS DE PAPIER

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. PARENT demande au Gouvernement:

Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui

l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la réponse à la demande de renseignements de l'honorable sénateur:

Au cours de l'année financière 1933-1934, le Gouvernement a déboursé, pour achats de papier, la somme de \$106,416.38, dont le détail est donné plus bas.

Livres Quantité	Acheté de	Prix Quintal
1. 262,219	The E. B. Eddy Co., Ltd.	\$ 4 80
2. 328,419	Brompton Pulp & Paper Co., Ltd. St. Maurice Valley Paper Co., Ltd. Canada Paper Company.	6 00
114,639	J. C. Wilson, Limited. Lucien Frigon.	5 85
36,768	Dominion Paper Company. J. C. Wilson, Limited. Lucien Frigon. Kilgours, Limited. Queen City Paper & Twine Co., Ltd. The Continental Paper Products, Ltd. H. E. Livingstone & Co. Snelling Paper Sales, Ltd. Buntin Reid Co., Ltd.	6 25
<hr/>		
479,898 Total.		
3. N° 1 Ledger—		
Livres		Quintal
70,941	Rolland Paper Company, Limited.	\$ 32 00
2,608		33 00
272		50 00
<hr/>		
73,821		
N° 2 Ledger		
Livres		Quintal
18,079	Howard Smith Paper Mills, Ltd.	\$ 23 50
6,981	Rolland Paper Company, Limited.	24 50
<hr/>		
25,060		
N° 3 Ledger—		
Livres		Quintal
43,074	Howard Smith Paper Mills, Ltd.	\$ 11 85
<hr/>		
N° 4 Ledger—		
Livres		Quintal
58,777	Howard Smith Paper Mills, Ltd.	\$ 13 00
154	Rolland Paper Company, Limited.	13 50
100,097		14 00
10,916		15 50
<hr/>		
169,944		
Chaldean Vélin—		
4,760 livres	Howard Smith Paper Mills, Ltd.	\$ 23 50
	M.	5 60
42,750 feuilles		
Rolland Parchemin—		
7,767 livres	Rolland Paper Co., Ltd.	quintal. 30 25
65 rames		rame. 2 25
10½ "		" 2 45
215 "		" 2 85
101 "		" 2 90

REMARQUE: Tous les prix indiqués ci-haut sont des prix d'adjudications.

CINÉMA "LEST WE FORGET"

INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable JAMES MURDOCK prend la parole sur la question dont a été donné l'avis suivant :

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'autoriser, d'encourager ou de permettre la représentation du film "Lest We Forget", représenté pour la première fois à Ottawa, dans la soirée du 7 mars, et il attire l'attention du Gouvernement sur le sujet.

Honorables sénateurs, comme d'autres sénateurs, des membres de leurs familles, des membres de l'autre Chambre, et un auditoire représentant toutes les classes de la ville, j'ai assisté à une projection du film intitulé "Lest We Forget". A mon avis, on n'aurait pu mieux représenter sur l'écran l'historique fidèle de ce que le Canada a accompli au cours de la guerre 1914-1918. Les producteurs ont atteint leur but. Le film représente si bien la suite chronologique de la splendide œuvre de guerre accomplie par le Canada que tout l'auditoire a dû, plus d'une fois, se sentir transporté d'orgueil devant les exploits de nos troupes outre-mer.

Mais tout en regardant le film, je me demandais si cette représentation, qu'on fera de l'Atlantique au Pacifique, créera dans l'esprit de nos jeunes gens l'impression que souhaitent sans doute ceux qui ont préparé la représentation. Cette représentation m'a semblé une erreur, et je rédigeai le lendemain cette interpellation. Me rendant compte ensuite que bien des gens diffèrent d'opinion avec moi, je me suis demandé s'il valait la peine d'insister.

Bien des Canadiens qui verront "Lest We Forget" ne reconnaîtront peut-être pas les sarcasmes à l'adresse de la république qui est notre voisine au sud, au sujet des prétentions de nombre de ses citoyens qui se vantent d'avoir "gagné la guerre", et ces Canadiens seront persuadés que c'est le Canada qui a contribué le plus à la victoire des alliés. Il est vrai que "Lest We Forget" fait voir des horreurs monstrueuses, des cadavres de soldats canadiens ou ennemis gisant ici et là, nos hommes enjambant le parapet et tombant comme des masses, probablement morts, et je suis sûr que les gens ordinaires diront: "Comment pourriez-vous mettre les jeunes en garde mieux qu'en leur faisant voir ces scènes affreuses?"

Mais on montre aussi le revers de la médaille, pour compenser l'horreur de la boue ensanglantée des Flandres: le rassemblement du premier et glorieux contingent canadien au mois de septembre 1914, et l'embarquement à Québec. J'ai été témoin de cet événement, et en regardant la représentation,

Le très hon. M. MEIGHEN.

je n'ai pu m'empêcher de me demander si cette histoire en image aurait une influence heureuse sur notre jeunesse.

On voyait ensuite arriver les navires en Europe, et les soldats qui prenaient le train pour se rendre au camp. A mon sens, on a commis une grave erreur en ne faisant pas voir les conditions déplorables que l'on me dit avoir, dans bien des cas, présidé à l'entraînement de nos soldats dans la mère-patrie. On montrait ensuite les mouvements de nos troupes entre les divers secteurs du front de batailles. Venaient ensuite les rencontres des hommes éminents des pays alliés s'efforçant de réveiller l'orgueil et l'enthousiasme des combattants. Et la vue continue ainsi de dérouler les événements de la guerre.

Il y a un incident qui a dû éveiller spécialement la sympathie de tous les Canadiens, surtout de nos jeunes gens entre 18 et 28 ans. On voyait un groupe d'aviateurs l'air heureux, insoucians, souriants, qui se faisaient photographe. Plusieurs d'entre eux seraient peut-être immédiatement après engagés dans des batailles aériennes qui se termineraient par leur mort. On n'a pas fait voir cette deuxième partie. Je comprends les sentiments des jeunes, et je me demande si un grand nombre des scènes de "Lest We Forget" n'attireront pas leurs sympathies. Depuis plusieurs années au Canada et ailleurs, je me hâte d'ajouter ce dernier mot car je prie tous les honorables sénateurs de croire que je ne fais aucunement allusion aux événements politiques, les jeunes gens se sont vu refuser l'occasion de gagner leur vie, et ils tuent le temps dans les salles de billard ou autres endroits semblables. Ces jeunes gens n'en ont-ils pas assez de ce mécompte et ne s'écrieront-ils pas: "Voilà ce qui me conviendrait! Je serais prêt à tout pour échapper à cette vie monotone, inutile et qui ne conduit à rien."

Je recevais dernièrement une lettre d'un jeune garçon, et elle décrit si bien ce que je crois être l'état d'âme d'un grand nombre de ses contemporains que je me permettrai de la lire pour l'édification des honorables sénateurs. La lettre n'est pas datée, mais l'enveloppe porte le timbre de Toronto, 16 mars:

Cher monsieur,—Je viens de lire dans le journal que vous devez vous opposer à la représentation de la vue "Lest We Forget". La nouvelle est-elle vraie ou fausse? Si elle est vraie, d'où vient votre opposition? Est-ce parce que vous avez des actions de la "Canadian Nickel Company" ou dans des fabriques de munitions qui font des armes pour nous tuer?

Vous dites que cette vue ne doit pas être représentée! Pourquoi pas? Elle contribue à nous désillusionner sur le côté glorieux de la guerre. "Le côté glorieux de la guerre!" Pouah, ce n'est que massacre, tuerie, meurtre. On assassine les hommes, les femmes et les enfants pour contenter l'avidité des fabricants d'arme-

ment, et cependant, vous vous opposez à ce qu'on représente une vue qui aidera peut-être à exterminer la "guerre".

Vous préféreriez nous voir tués ou infirmes. Je sais que je me fais l'écho des sentiments de la majorité des jeunes garçons, des hommes de demain: la guerre ne devrait pas exister.

Agé de 13 ans seulement, mais déjà capable d'aboyer.

Bien à vous,
Bill Story.

Je félicite Bill Story d'avoir le courage de ses convictions. Mais n'oubliez pas que Bill dit qu'il a 13 ans. Me reportant en esprit au mois de juillet 1914, alors que j'étais en contact assez intime avec un grand nombre de jeunes garçons, je me rappelle deux d'entre eux, que je connaissais assez bien. Si on avait alors pris note de l'opinion des deux, ou de l'un d'entre eux, elle eût été aussi fortement opposée à la guerre que celle de Bill Story. De tout leur cœur, ils se seraient opposés au meurtre, à l'effusion de sang et à la futilité de la guerre. Mais que s'est-il passé? Des officiers de recrutement et autres faisaient le tour du pays disant aux jeunes gens de bonne taille, même à ceux qui n'avaient pas fini de grandir: "Pourquoi ne pas vous enrôler? Pourquoi ne pas vous engager?" Et comme résultat, bien des jeunes gens qui s'opposaient complètement et absolument à la guerre ont de honte, comme ils disaient, endossé l'uniforme. Les deux jeunes avec qui j'étais particulièrement lié se virent importunés par les femmes, les hommes et tout chacun, si bien qu'ils finirent par supplier pour obtenir la permission de s'enrôler et de faire leur part; ils obtinrent la permission et firent leur part. L'un d'eux est mort au champ d'honneur. Ces deux jeunes gens ne différaient nullement des autres jeunes Canadiens au sang bouillonnant de jeunesse. Donc, malgré tout le respect que je dois à Bill Story et aux milliers d'autres jeunes qui partagent son opinion, je demande où nous mènera cette glorification de la guerre, car le cinéma ne donne, à vrai dire, qu'une représentation glorifiée du rôle que le Canada a joué durant la guerre?

S'il n'en dépendait que de moi, mais je sais n'y rien pouvoir, j'exigerais que tous les hommes et toutes les femmes du Canada, de trente ans et plus, voient ce film; et j'insisterais également pour que tous ceux qui sont plus jeunes ne le voient pas. Je sais que bien des sénateurs et autres personnes distinguées ne s'accorderont pas avec moi; mais je crois que cette vue fera plus de mal que de bien, pour ce qui est du but que nous avons tous dans l'esprit.

Poussons un peu plus l'analyse de la question. Le Canada dépense à peu près \$13

millions par année pour des fins de guerre, ou pour maintenir un effectif qui lui permette d'entrer en guerre avec des cadres de régiment assez préparés pour former un noyau autour duquel on organisera une armée semblable à celle qui fit notre orgueil entre 1914 et 1918. Il semble donc plutôt absurde qu'au même moment, le pays verse à peu près \$300,000 par année à la Société des nations en vue d'assurer la paix. L'un de ces montants est dépensé illogiquement. Mais il ne s'agit pas de cela pour le moment. Le fait est que nous faisons ces dépenses depuis plusieurs années, et je ne crois pas que ce que j'en dirai puisse les faire cesser. Les rapports de la presse aujourd'hui indiquent que la guerre et les rumeurs de guerre hantent plus que jamais l'esprit des peuples, et je comprends mieux maintenant ce que disait l'autre jour l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach). Je ne croyais pas alors ses remarques sur la guerre aussi justes que je le crois maintenant.

Les promoteurs de ce film prétendent qu'il contribuera considérablement à détruire l'enthousiasme guerrier dans l'esprit de la jeunesse canadienne. Voilà le point dont je veux parler.

Le 9 mars, deux jours après la première de ce film "Lest We Forget", l'*Ottawa Journal* publiait l'un de ces excellents et nombreux premier-Ottawa que l'on trouve souvent dans ce journal. Certaines parties sont si bien tournées, si justes que je vais les lire. Voici, entre autres:

Ce film ne se complait pas dans le morbide et le sensationnel; il n'accentue pas uniquement l'aspect horrible et bestial dont l'exécès dépare trop l'interprétation à l'écran de tant de livres sur la guerre. Nous avons ici une photographie réelle et fidèle de ce qu'ont enduré notre chair et notre sang en France au cours de ces quatre années affreuses, un mélange d'héroïsme et de sacrifice humains, d'actions et de scènes si terribles qu'elles sont presque incroyables.

Et voici la conclusion:

● Ceux qui croient à la guerre, ceux qui la haïssent, ceux qui se la représentent comme un charme, ceux qui veulent se rendre compte de ce que nos proches ont souffert pour nous sur le Calvaire du monde, tous, ils devraient voir "Lest We Forget".

Splendide! Je concède que l'intention est bonne, mais je me demande si l'auteur a vu ses fils ou ceux des autres transformés par le charme de la guerre, l'enthousiasme et l'exemple de leurs camarades. Je me demande s'il a vu ce que nous autres avons vu.

Le même jour, le *Journal* publiait un autre article décrivant une scène qui aurait certes dû faire partie de "Lest We Forget". Voici cet article, publié en première page:

Un vétéran meurt en route pour Ottawa où il venait demander le renouvellement de sa pension
Il meurt au poste de police de Québec après qu'on l'a ramassé inconscient dans une rue de la ville.

Kentville, N.-E., 9 mars.—Daniel Marven, le vétéran âgé de 48 ans, qui est mort au poste de police de Québec, est parti de Kentville, il y a plus d'une semaine, pour aller à Ottawa réclamer le renouvellement de sa pension qui avait été discontinuée depuis janvier.

Sa veuve éplorée déclarait aujourd'hui "que c'était un excellent mari et un père affectueux. Je ne crois pas qu'il se soit suicidé, et il n'y a aucune raison pour qu'un autre l'ait assassiné".

Elle implore ensuite "toutes les mères canadiennes, toutes les mères anglaises, toutes les mères écossaises et toutes celles de l'empire" de s'unir pour prévenir la guerre.

"La guerre est une chose infernale. Elle ne donne rien à des milliers de splendides jeunes gens et jeunes femmes, ni à leurs parents," dit-elle.

"Mon mari s'était enrôlé dans le premier contingent canadien. Il a été gravement blessé à la tête en 1917. Malgré les représentations de ses amis, il n'a jamais demandé de pension. Cependant, il lui en fut finalement accordé une, qui lui fut retirée au mois de janvier de cette année."

Une enquête sur la mort aura lieu aujourd'hui à Québec. Marven fut ramassé inconscient dans la rue jeudi soir.

Quel dommage que "Lest We Forget" n'ait pas illustré les actions de Daniel Marven à partir de 1914, alors qu'il quittait ceux qu'il aimait pour s'enrôler dans le premier contingent, jusqu'au moment de son arrivée à Québec, à la recherche du renouvellement de sa pension à Ottawa, après un voyage en fraude sur les barres d'attelage d'un train de fret, probablement. Cette scène particulièrement convaincante contribuerait plus que toute autre à refroidir l'enthousiasme des jeunes Canadiens qui veulent "entrer dans la grande parade".

Je vais maintenant citer encore une fois l'*Ottawa Journal*; cette fois-ci, ce sont les paroles attribuées à l'un des citoyens les plus distingués de l'empire britannique; il est admiré de tous les Canadiens, comme citoyen et comme soldat. Voyons ce que dit l'*Ottawa Journal* du 14 mars. Cet article est intitulé "Byng donne son opinion sur les causes de la guerre." Il est daté de Pasadena, Californie, 14 mars, et se lit comme suit:

Le vicomte Byng, ancien gouverneur général du Canada, le héros de la colline Vimy, avait recouvré suffisamment de force, après une attaque cardiaque, pour exprimer son opinion sur les causes de la guerre.

"L'une des principales raisons de la guerre, c'est qu'on en parle toujours", dit-il. "Si nous nous appliquions surtout à entretenir de meilleures relations entre nous-mêmes, si nous négocions moins les compliments aux nations voisines, il se présenterait moins de conflits."

Il dit qu'il retournerait en Angleterre vers le 1er avril. Voici déjà plusieurs semaines qu'il passe ici pour sa santé.

L'hon. M. MURDOCK.

Je crois que tout le monde admettra que Lord Byng fut l'un des plus grands soldats qui participèrent à la grande guerre, son nom et sa personne sont en honneur d'un bout à l'autre du Canada, et il déclare que de tant parler de la guerre finit par l'amener. Eh bien, je maintiens que de voir le film "Lest We Forget", dont le but est de représenter et de faire valoir aux yeux des canadiens de tous âges les merveilleux exploits du Canada au cours de la grande guerre, est bien pis que de parler de la guerre. Il contribuera bien plus à enthousiasmer l'esprit des jeunes de nos villes et de nos villages que tout ce qui s'est fait depuis quelques années. Je le répète: bon nombre des honorables sénateurs ne s'accorderont pas avec moi, et c'est leur droit, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'exprimer mon sentiment sur cette question.

J'approuve la préparation de ce film de guerre. J'approuve la préparation de ce tableau chronologique qu'il nous représente. Mais je crois que c'est un crime envers la jeunesse que de le montrer tel qu'il est. Pour quelle raison fondamentale désire-t-on le faire voir? Et quelle était la raison fondamentale de l'enlèvement qui surprit et horrifia le monde, il y a deux ou trois ans? L'un des crimes les plus révoltants qu'ait connus l'humanité? Quelle est la raison fondamentale du vol? Et des faux? Quel motif fait agir ceux qui font un trafic de la dégradation des femmes et établissent dans quelques-unes de nos villes des endroits innommables? C'est l'argent, l'argent seul, qui est le motif déterminant dans tout cela. Ai-je raison? Est-ce une exagération ou une explication tirée par les cheveux que de dire que le désir de gagner de l'argent est la seule explication de la représentation à l'écran par tout le pays de ce film "Lest We Forget"? On y gagnera de l'argent. Les Canadiens iront le voir par dizaines de mille, et sortiront convaincus qu'ils en ont eu pour leur argent. Mais ce sont les résultats qui m'inquiètent et dont je veux parler. Quels seront-ils chez nos jeunes qui seront transportés d'enthousiasme, qui sortiront convaincus que nous avons gagné la guerre, qui verront ce qu'ont fait le Canada et les Canadiens au cours du conflit? Et leurs décisions n'en seront-elles pas influencées plus tard s'il arrive, comme il est possible, une autre démonstration d'agression internationale, de résistance par la force des armes, si d'autres hommes se font tuer et blesser, si on en sacrifie un plus grand nombre encore que lors de la dernière guerre?

Après que je donnai avis de cette interpellation, un monsieur que je ne connais pas, du nom de A. T. McFarlane, a écrit un article publié sur la dernière page du *Citizen* du 16 mars. Cet article exprime certaines opinions que j'aimerais à présenter aux honorables sénateurs, et que l'auteur rend mieux que je ne saurais le faire. Le titre est celui-ci: "Monologue d'un soldat mort":

Un soldat mort à qui il arrive de se trouver devant un ciné-camera, dans les Flandres, est projeté sur l'écran, devant le public, dans le film "Lest We Forget". Il observe l'auditoire de la première à Ottawa:

L'uniforme! Ils portent encore l'uniforme militaire!

Je ne comprends pas pourquoi je suis venu mourir ici. Je croyais que c'était pour empêcher les guerres à venir, mais les voici toujours en uniforme!

Ne suffisait-il pas que j'ai inutilement donné ma jeune vie pour le Canada, sans qu'on étale encore mon pauvre cadavre mutilé pour l'amusement des foules? Et pour un amusement de gala! Il n'y a ici ce soir que l'élite. Et une brillante fanfare militaire joue des airs militaires entraînants.

L'historien du film dit qu'il faut me faire voir à ces gens (comme si j'étais une curiosité de cirque) pour que l'horrible exhibition de mon pauvre cadavre serve d'exemple et empêche les guerres à l'avenir. Est-ce donc pour cela, pour empêcher les guerres à l'avenir, qu'ils portent encore tous l'uniforme militaire? Et pourquoi leur faire chanter ces airs qui servaient à nous griser, nous tous qui gisons ici? Pourquoi "Tipperary" et "Pack Up Your Troubles", et "The Long, Long Trail"? sinon pour réveiller la ferveur patriotique? Si ce n'était pas là le véritable but pour lequel on m'exhibe, ne chanteraient-ils pas plutôt un chant ou un hymne de paix. Tout cela ressemble aux incantations du sorcier indien qui transportent la tribu avant une expédition de chasse aux scalpes.

Pourquoi ces hommes se tiennent-ils assis là fiers et arrogants dans leurs uniformes brillants? N'est-ce pas à cause de leur amour de la pompe et de la vanité militaires? S'ils désiraient sincèrement la paix, ne seraient-ils pas venus à mon calvaire en habits de paix?

Pourquoi ces médailles et ces rubans de couleurs vives si en évidence sur la poitrine de quelques-uns? N'est-ce pas pour qu'on dise d'eux "Il a combattu", et qu'on les porte aux nues comme des héros de la guerre? Sans cela, ils auraient laissé ces beaux rubans et leurs médailles bien serrés chez eux. Moi aussi, j'ai combattu, mais j'en suis mort. Je ne voudrais pas étaler de médailles, et je ne saurais le faire. Il me suffirait d'être encore auprès de mes parents, de regarder le film à leurs côtés.

Je vois là des jeunes garçons qui n'ont pas encore vingt ans. L'uniforme ne leur va guère, mais leur cœur peut-il désirer la paix après qu'ils ont endossé la tunique? Ils attendent probablement avec impatience le jour qui leur promettra les aventures de la guerre, aventures que termine si souvent la mort: n'avais-je pas les mêmes idées, moi aussi?

Et ce colonel si bien astiqué dans sa belle jaquette de grande tenue? Pourquoi, maintenant qu'il est vieilli et sage, ne met-il pas ces brimborions de côté pour rechercher les vérita-

bles causes qui m'ont couché ici, les orbites vides et tournées vers les cieux? Se peut-il qu'il ne voie pas mieux que moi, qu'il ne veuille pas trouver la cause réelle, ou s'enorgueillit-il encore de s'entendre appeler "colonel"?

Je vois les jeunes officiers aux côtés de leurs femmes parées et resplendissantes. N'est-ce pas à la gloire, au prestige, aux possibilités de promotion qu'ils songent en regardant le film, pendant que leurs compagnes, pleines d'admiration, les comparent aux héros de l'écran et se félicitent d'être en telle compagnie?

Et les personnages en habit de gala (queue de pie, comme nous disions), ne s'intéressent-ils pas plus aux civilités de la vie mondaine et à l'occasion de faire des courbettes à leurs supérieurs qu'à la paix?

Et tous ceux qui sont venus par simple curiosité se régaler de cette vue sur la guerre. Pourquoi regardent-ils mon pauvre corps douloureux et torturé? Ils ont eu vingt ans pour arriver à une conclusion sur les véritables causes de ma mort prématurée. A quelle conclusion sont-ils donc parvenus pour que je sois ce soir l'objet de leur amusement?

La mort ne me semble pas si terrible. Mon sort vaut mieux que celui de bien d'autres qui ont combattu et qui vivent encore. Ma mort a été subite. Combien de mes camarades qui vivent encore endurent une mort lente, quelques-uns de misère. Ils semblent s'être occupés plus de nous qui sommes morts que de ceux qui en ont le plus besoin: ceux qui vivent encore. C'est peut-être parce que les soldats morts n'ont pas besoin des choses matérielles de la vie.

Bien peu d'entre ceux qui sont ici se préoccupent de la paix et de la prévention d'une autre guerre. Si, en exhibant mon cadavre gisant dans la boue, on réussit à orienter leur esprit vers la paix réelle et une étude sincère des causes de la guerre et des moyens de l'empêcher, tout cela m'aura peu coûté, mais je crains bien n'avoir servi qu'à glorifier les soldats et l'art militaire. En vérité, le thème de l'historien, dans toute la vue, fait résonner cette note, que voient à peine les platitudes usées sur l'efficacité douteuse de ma mort et de celle de mes semblables. Je ne comprends donc pas pourquoi me livrer publiquement à la curiosité morbide.

J'espère qu'on ne permettra pas à la jeunesse impressionnable de venir me voir, mais j'espère sans doute en vain, puisqu'on lui a toujours enseigné à admirer le déploiement militaire.

J'ai donné ma vie croyant qu'on découvrirait finalement la raison du sacrifice, et qu'on préviendrait ainsi d'autres hécatombes sur l'autel de Mars. Était-ce présomption de ma part? Qui sait? Les uniformes et accoutrements militaires que je vois ne me rassurent guère. Ou, se peut-il que quelques-uns comprennent vraiment pourquoi je suis là, et craignent de parler?

J'ai sacrifié ma vie pour la guerre: ces gens ont-ils sacrifié quelque chose pour en empêcher une autre? Non, pas même leur orgueil.—A. T. McFarlane.

Je ne connais pas monsieur McFarlane et n'en soucie encore moins, mais il exprime, mieux que je ne saurais le faire, des idées que je veux communiquer aux honorables sénateurs. Je suis d'avis que si l'on fait circuler "Lest We Forget" d'un bout à l'autre du Ca-

nada, pour glorifier la guerre, on infligera au pays une disgrâce permanente. Car ce film est une simple glorification de la guerre. Bien entendu, quelques personnes y trouveront leur profit. Je sais que des honorables sénateurs s'écrieront: "C'est trop fort!" Mais n'oubliez pas ce que disent les Ecritures: "Car c'est la racine de tous les maux que l'argent." Que les honorables sénateurs se demandent si l'on mettrait ce film à l'écran s'il ne devait pas remplir les théâtres de grandes foules, comme celles qu'on a vues ici le 7 mars, et rapporter des profits à quelqu'un.

Ma seule excuse pour avoir parlé si longuement, c'est que j'ai cru de mon devoir de vous faire connaître mon opinion. Je ne m'attends pas à ce que mes remarques empêchent la tournée triomphale de "Lest We Forget", de l'Atlantique au Pacifique; je ne m'attends pas à ce qu'elles détournent les foules de ce film; je ne m'attends pas à ce qu'elles fassent baisser les bénéfices des promoteurs. Je voudrais ajouter que bien que je n'aie que les plus grands éloges à faire de ceux qui ont tourné le film comme un tableau chronologique des exploits des Canadiens au cours de la guerre, je maintiens que c'est une grave erreur qu'un pays pacifique permette qu'on fasse voir une telle vue à sa jeunesse impressionnable.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, l'honorable préopinant a un grand avantage sur moi. Il a vu le film auquel il objecte, et moi, pas. Je ne sais que ce que m'en ont dit ceux qui l'ont vu, particulièrement ceux qui en ont conçu l'idée et lui ont donné sa forme tangible à l'écran.

Je ne mets nullement en doute la sincérité de l'honorable sénateur, même lorsqu'il exprime l'admiration pour la lettre qu'il a lue. Pourtant, je ne partage pas cette admiration. Je ne saurais comprendre le raisonnement des gens dans l'état d'âme que manifeste cette lettre et, je regrette de le dire, le discours de l'honorable sénateur.

Premièrement, il faut nous enquérir sérieusement de notre situation relativement à ce qui se passe dans le monde aujourd'hui, et nous appuyant sur le roc solide de ces faits, essayer de nous conformer à de justes principes d'expression et de conduite. Le sénateur de Parkdale lui-même ne voudrait pas dire, je crois, qu'il existe en Canada un état d'esprit porté à souhaiter de nous voir entraîné dans un autre conflit mondial. Si c'est son avis, je proteste vivement. Et je nie encore plus vivement que le gouvernement ou tout autre corps fasse quoique ce soit de nature à entretenir semblable sentiment. Sur un point, je suis entièrement de

L'hon. M. MURDOCK.

l'avis de l'honorable sénateur, à savoir que toute notre politique, toutes nos paroles doivent tendre à maintenir l'influence du Canada dans le sens du règlement pacifique des désaccords susceptibles de conduire à des conflits armés et que nous ne devons perdre aucune occasion d'affirmer et de préconiser ce principe et de prendre des mesures propres à cette fin, quelques sacrifices d'orgueil ou d'attitude que cela puisse comporter.

Or quels sont ces faits d'ordre mondial dont il nous faut non seulement tenir compte mais prévoir? Peut-on dire en toute vérité que le Canada n'aura plus jamais à reprendre les armes, même si les choses en venaient au point où nous n'aurions plus le choix. Si l'honorable sénateur est vraiment de cet avis j'aimerais qu'il le dise.

L'honorable M. MURDOCK: Non, absolument non. Je crois que cette heure viendra, mais je vois pas pourquoi nous contribuerions à la hâter.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ah! il ne m'est jamais venu à l'idée que nous devions la hâter. J'ai dit au contraire que nous devions faire notre part et ne rien épargner pour la prévenir et que toute notre politique devait porter dans ce sens. Mais y a-t-il un honorable sénateur qui prétendra que cette heure ne viendra jamais?

Quelques honorables SÉNATEURS: Non.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'en conclus que tous les honorables sénateurs croient que, malheureusement, trop malheureusement, cette heure viendra. Ai-je raison de croire qu'elle viendra? Je n'en suis pas certain; j'espère encore qu'elle ne sonnera pas; mais j'espère bien ne pas exagérer d'un cheveu en disant que nous devons présumer qu'elle peut sonner.

Alors qu'y a-t-il à faire, logiquement? S'il faut compter avec une éventualité possible, les pères et mères canadiens doivent-ils élever leurs enfants dans l'idée qu'ils n'auront plus jamais à aller à la guerre; leur inculquer l'horreur de la guerre; leur représenter l'uniforme et les exercices militaires comme autant de provocations à la guerre; leur apprendre à fuir le sergent recruteur, se chasser de l'esprit toute idée de se préparer à participer à un nouveau conflit? C'est une attitude que nous ne pouvons prendre; une attitude absurde, déraisonnable. Nous voudrions bien vivre dans un monde où elle serait possible, mais nous habitons un monde différent.

Quelques honorables SÉNATEURS: Ecoutez, écoutez.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je comprendrais l'état d'esprit d'un Français de la

région des frontières de l'est, et même de tout Français, disant à ses enfants qu'ils ne verront plus jamais la guerre, qu'ils doivent se détourner de tout ce qui l'évoque et que tout film rappelant même le moindre des hauts faits de la France dans la dernière guerre doit être banni.

Où trouve-t-on le pacifiste de profession dans les jours difficiles que nous traversons? Ceci n'est pas une allusion à l'honorable sénateur de Parkdale. Nous le trouvons en Canada, en Australie, dans tous les pays où il n'a absolument que faire. Non pas dans les régions en fermentation, là où les traités déchirés en morceaux sont jetés aux quatre vents du ciel; là, on n'en trouve pas un embryon.

Si nous croyons que la guerre est pour le moins possible, il est de notre devoir, sans jamais cesser de travailler à la paix, il est de notre devoir de le dire à la jeunesse et de la mettre en présence de la vérité. Nous n'accomplirons pas notre devoir en lui montrant seulement les horreurs de la guerre, rien que ses horreurs, et en lui apprenant à les fuir toujours et à tout prix.

Venons-en maintenant à ce film "Lest we forget". Le Canada possédait une soixantaine de films positifs et quarante films négatifs, représentant la participation du Canada à la guerre de 1914 à 1918. Je ne crois pas que personne s'y connaisse moins que moi en fait de cinéma; je n'y vais jamais. L'on a cru que le meilleur moyen de conserver ces films historiques était d'en faire des vues. Il se peut que dans certaines circonstances la vérité ne soit pas bonne à révéler. Quoi qu'il en soit, même dans la représentation de la vérité le jugement ne perd pas ses droits. Mais je ne crois pas que la vérité doive rester cachée éternellement. C'eût été la conséquence de la ruine de ces films. La Légion canadienne fut consultée. Un comité fut constitué, avec le Dr Doughty comme président. Le comité décida que le meilleur moyen d'utiliser ces films était de les reproduire à l'écran. L'idée n'avait absolument rien de lucratif. Le Canada ne pouvait réaliser un sou de cette entreprise, et j'ignore si quelqu'un en réalisera quoi que ce soit. Il n'était pas plus question de profit que de mort dans ce projet. En définitive, sur la proposition de la Légion un contrat fut passé pour la production à l'écran de soixante positifs et quarante négatifs,—j'ignore ce que cela signifie—propriété du Gouvernement. Aux termes du contrat, vingt-cinq pour cent des recettes va aux distributeurs, et soixante-quinze pour cent aux producteurs, jusqu'à ce que le prix de la reproduction soit remboursé; après quoi, la recette se répartit ainsi: cinquante pour cent aux distributeurs, vingt-cinq pour cent à la Légion canadienne, et vingt-cinq pour cent aux producteurs.

Le très honorable M. GRAHAM: S'il y a des bénéfiques?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, s'il y a des bénéfiques. J'ai reçu une lettre du général Ross, président de la Légion canadienne. Je ne me propose pas de la citer en entier, mais je me ferai un plaisir de la passer aux honorables sénateurs qui désirent en prendre connaissance. Je n'ai pas d'autre objet, en révélant le contenu de la lettre, que de montrer que le film ne diffère pas du principe que j'ai essayé d'exposer à cette Chambre. L'objet du film n'est pas de glorifier la guerre, de la représenter sous des couleurs attrayantes, comme un objet d'envie pour la jeunesse, un bain d'héroïsme, et pas d'autre chose. Si c'était cela, le film ne serait pas défendable, car le devoir primordial du Canada est de détourner de la guerre et d'engager les autres à faire de même. Je citerai un extrait de la lettre du général Ross, parce qu'elle touche directement au point. Voici:

Le Gouvernement a choisi notre association pour propager cette vue au Canada, et nous avons accepté le rôle avec plaisir. Il y a bien des années que nous connaissons l'existence de ces films pris durant la guerre, par ordre du gouvernement canadien, et en danger, faute de soin, d'être perdus pour la postérité. Depuis plusieurs années, nous avons donc demandé avec instances que des mesures soient prises pour conserver le récit historique des faits de guerre, et, à la suite de nos instances, le Gouvernement a enfin consenti à autoriser la préparation...

Je prie les honorables sénateurs de remarquer ceci.

...à la suite de nos instances le Gouvernement a enfin consenti à autoriser la préparation d'un film illustrant toute l'histoire de la guerre; sous réserve toutefois que le film ne serait pas une glorification de la guerre et qu'il prêcherait nettement la paix. Cela s'accordait avec nos idées.

La Chambre remarquera que le Gouvernement a imposé deux conditions: premièrement, pas de glorification de la guerre, et deuxièmement que le film prêche nettement la paix.

Le général Ross ajoute:

Nous désirions:

1. Que l'illustration de cet historique important soit conservé;
2. Que le peuple canadien la voie mais à la condition qu'elle soit une véritable leçon de paix.

A l'appui de son avis que le film correspond à ces deux conditions, il cite l'opinion de deux autorités bien connues au Canada et en cette Chambre comme adversaires irrévocables, décidés, résolus pour ne pas dire violents de la guerre. Puis il exprime son propre avis:

Personnellement, je crois que ce film aura pour effet de propager l'idée de paix, et nous

sommes vraiment très heureux d'avoir été choisis pour le faire connaître à travers le Canada.

Je vous dis cela afin que lorsque vous devrez répondre à la question vous soyez bien au courant de la situation en ce qui nous concerne.

L'honorable M. MURPHY: L'auteur de cette lettre est-il le député actuel de Kingston au Parlement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! non, le général Ross est juge à Yorkton, Saskatchewan, et président de la Légion Canadienne et de la British Empire Service League. Il représentait la Légion Canadienne et une autre association, je crois, au centenaire de Victoria, en Australie, l'automne dernier. Le département, dans un mémoire, insiste de nouveau sur le caractère pacifique du film. J'ai eu l'occasion d'en parler avec ceux qui l'ont vu et tous ceux à qui j'en ai parlé s'accordent pour dire que l'impression principale qui s'en dégage est de nature à propager l'idée de paix, et non pas à glorifier la guerre. Une vue qui met en relief l'héroïsme des troupes canadiennes n'est pas de ce fait une glorification de la guerre. Illustrer les traditions d'abnégation et de sacrifice n'est pas glorifier la guerre. L'honorable sénateur de Parkdale (l'hon. M. Murdock) dit qu'on y voit deux garçons se préparer à un combat aérien, mais qu'on n'y voit pas de victime. C'est vrai, le film ne peut malheureusement pas représenter toutes les horreurs de la guerre. Celui qui a pris les photographies aurait eu fort à faire probablement pour saisir la chute de la victime. Mais le film peint au pis les horreurs de la guerre, celles qu'il a pu photographier.

Maintenant que j'ai indiqué l'objet du film, une question plus importante encore se pose; et c'est celle de prendre une fois pour toute la résolution de ne pas regarder d'un œil de mépris ceux qui font partie actuellement de la milice permanente et qui, advenant une guerre, sont prêts comme dans le passé à accomplir leur devoir pour maintenir l'honneur de ce pays. Il faut se chasser de l'idée que ceux-là font œuvre de propagande de guerre.

Viendra sans doute le jour où la rage des armements sera supprimée, mais en attendant ceux qui portent l'uniforme proclament simplement ceci: "Si les efforts et la sagesse des hommes les plus éminents du monde échouent, que la situation en vienne au pis et que l'on tire l'épée de nouveau, si dur que ce se soit, nous sommes prêts à faire notre devoir."

Le très hon. M. MEIGHEN.

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

Bill M, loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts.—L'honorable M. McMeans.

DEUXIÈMES LECTURES

Bill N, loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.—L'honorable M. McMeans.
Bill O, loi pour faire droit à John Henry Ley.—L'honorable M. McMeans.

BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS ET LE CODE CRIMINEL

DEUXIÈME LECTURE REMISE DE NOUVEAU

A l'appel de l'ordre:

Deuxième lecture du bill G—Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code Criminel.—L'honorable M. Casgrain.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je me demande si l'honorable sénateur me permettra de l'interrompre. Il y a devant le comité de la banque et du commerce un bill dont le gouvernement désire disposer définitivement demain; et cela serait impossible à moins que le comité ne siège cet après-midi et demain matin aussi. Si l'honorable sénateur (l'honorable M. Casgrain), voulait remettre la discussion de ce bill, je crois que cela accommoderait tout le monde.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis vraiment très heureux d'accéder au désir du distingué leader de cette Chambre, car je ne puis oublier, et je n'oublierai jamais, son obligeance à l'égard de votre humble serviteur lorsqu'il me céda le pas afin que j'aie l'occasion de critiquer l'étatisation. Je propose donc, appuyé par l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable M. Ballantyne), que cet ordre soit rayé et inscrit à l'ordre du jour de mardi prochain.

(L'ordre est rayé.)

LOI SUR LE PLACEMENT ET LES ASSURANCES SOCIALES

MOTION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 8, Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent. Il dit: Honorables sénateurs, j'imagine qu'en proposant la deuxième lecture de ce bill je dois en donner un

aperçu. Je serai très bref, parce que les discussions rapportées dans la presse, la semaine dernière, et probablement une première lecture du bill ont mis les honorables sénateurs au courant de ses objets, lesquels, du reste, sont assez clairement indiqués dans le titre même. La mesure se ramène donc en somme, premièrement à une question de principe et, deuxièmement, à une question de détails infinis. Le principe se résume à savoir si le Canada doit ou non avoir un système d'assurance chômage contributif, les contributeurs comprenant le patron, l'employé et l'état. Il y a peut-être aussi quelques principes secondaires en jeu, à savoir si ce système, si nous devons l'avoir, doit être appliqué par une commisison; si la cotisation doit être uniforme pour tous les employés, dans toutes les industries, quels que soient les risques de chômage de chacune, ou si elle doit être proportionnée selon les risques de chômage particuliers à chaque industrie; ou, encore, s'il doit y avoir ou non des exceptions. Elles sont nombreuses, les exceptions, dans ce bill, et la question de savoir si, au début du moins, il devrait y en avoir davantage, est sujette à discussion.

La mesure est d'une large portée et les détails en sont presque infinis. Dans l'autre Chambre le bill a été examiné en comité général, mais je suis fermement convaincu, et je crois que les honorables sénateurs seront de mon avis, qu'ici nous devrions le renvoyer à un comité permanent. Certaines personnes aimeraient à être entendues et elles ne peuvent l'être que devant un comité. Je ne crois pas qu'aucune d'elles s'imaginent que l'opposition au principe servirait à quelque chose actuellement, mais elles désirent exposer leur avis sur certaines dispositions du bill, et je sais que la Chambre sera trop heureuse de leur en fournir l'occasion. Inutile d'en dire davantage sur les différents articles, qui sont très nombreux. Il nous appartiendra, durant les semaines qui vont suivre, de les examiner avec tout le soin que le Sénat se fait un devoir de consacrer aux mesures semblables lorsque l'occasion se présente.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudra-t-il dire à la Chambre sur quoi, selon lui, se fonde la juridiction du Parlement, pour légiférer en pareille matière?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne sais si le raisonnement que j'ai présenté au sujet du bill de la journée de 8 heures s'appliquerait entièrement dans ce cas-ci. Personnellement, j'incline à le croire, mais je n'ai pas examiné suffisamment l'aspect constitutionnel pour exprimer une opinion formelle

sur ce point. L'argument fondé sur l'industrie et le commerce est tout aussi pertinent dans ce cas-ci, et il ne semble pas douteux que selon l'article 132, ou la décision du Conseil Privé dans le cas de la radio, entre autres, notre pouvoir découle des obligations de traités. Je remarque dans le préambule du bill qu'il est fait mention de ces obligations et je ne crois donc pas exagérer en disant que nous pouvons ainsi justifier notre droit constitutionnel de légiférer aussi bien qu'en vertu de la disposition relative à l'industrie et au commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à discuter la mesure et particulièrement le point que je viens de signaler, mais je voudrais accommoder mon très honorable ami, et si l'on juge préférable, pour l'expédition des affaires, de remettre la discussion, j'en suis.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je comprends que l'honorable sénateur tient à discuter l'aspect constitutionnel du bill. Je propose donc le renvoi du débat à un autre jour, et, dans l'intervalle, je me ferai un devoir d'approfondir ce point. Je croyais que nous l'avions probablement épuisé, mais je n'ai rien à redire si l'honorable sénateur désire que le principe applicable à ce bill soit discuté à fond.

(La suite du débat est remise.)

BILL DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

PREMIÈRE LECTURE

Bill 22—Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DES PÊCHERIES

PREMIÈRE LECTURE

Bill 26, Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932—Le très honorable M. Meighen.

BILL SUR L'ARRANGEMENT COMMERCIAL SUPPLÉMENTAIRE CANADA—FRANCE, 1935

PREMIÈRE LECTURE

Bill 32, Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre la France et le Canada.—Le très honorable M. Meighen.

DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE
CONSTITUTIONNELLE

Le très honorable M. MEIGHEN: Je demande à déposer sur la table de la Chambre un volume intitulé: Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1819 à 1828 choisis et publiés avec annotations par Arthur Doughty et Norah Story." C'est évidemment une série de documents tirés des Archives.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur voudrait-il dire pourquoi ce volume est déposé sur la table de la Chambre?

Le très honorable M. MEIGHEN: La raison, quant à moi, c'est qu'on l'a mis sur mon pupitre pour que je le dépose sur la table de la Chambre. Il y a peut-être une loi qui veut cela, mais je l'ignore.

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande si l'intention n'a pas été d'éclairer un peu nos problèmes constitutionnels.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les documents portent sur la période 1819 à 1828 et je n'y suis pour rien.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU
COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Les honorables sénateurs n'oublieront pas que le comité de la banque et du commerce se réunit aussitôt après l'ajournement du Sénat.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 20 mars 1935.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DES BREVETS

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable F. B. BLACK présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill A, loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'inventions.

Il dit: Honorables sénateurs, le comité permanent de la banque et du commerce, se conformant aux instructions du Sénat, a examiné ce bill dont il fait rapport avec de nombreux amendements. L'on ne s'attend pas, j'espère, que j'en donne une analyse com-

Le très hon. M. MEIGHEN.

plète; il est trop volumineux. Mais, sans entrer dans les détails, je ferai quelques observations pour l'information de ceux qui n'ont pas assisté aux séances du comité, où le bill a été à l'étude depuis le 14 février. Le comité lui a consacré dix-neuf séances et il a entendu entre soixante à soixante-dix personnes exposer leur avis sur les modifications à lui apporter. Les changements les plus importants apparaissent aux articles 3, 6, 26, 34, 43, 47, 63 et 64. Presque tous les articles ont été modifiés de quelque manière.

L'article 3 annexe formellement le bureau des brevets au département du secrétaire d'Etat dont il faisait partie depuis quelques années. Il fixe aussi le maximum du traitement du commissaire des brevets. L'article 6 prescrit que le sous-commissaire devra être un technicien d'expérience. L'article 26 limite à douze mois le temps durant lequel les ressortissants d'autres pays peuvent présenter une demande en Canada; la loi actuelle fixait ce temps à deux ans. Les honorables sénateurs constatent que je signale les principales modifications sans entrer dans les détails. L'article 34 exige que les demandes de brevets provenant soit de Canadiens soit de ressortissants étrangers fournissent plus de détails. L'article 43 vise à simplifier la procédure en cas de demandes concurrentes de brevets. L'article 47 abrège la durée d'un brevet de dix-huit à dix-sept ans, à partir de la date de l'octroi du brevet. La note explicative imprimée en regard de l'article 63 en explique bien l'objet. Il s'agit d'assurer autant que possible la fabrication en Canada des articles brevetés en Canada. L'article 64 a pris de l'ampleur: il forme maintenant six ou sept articles séparés. Je crois que cela résume les différents amendements.

Son honneur le PRÉSIDENT: Quand procédera-t-on à l'examen de ces amendements?

Le très honorable M. MEIGHEN: Si les honorables sénateurs veulent avoir les amendements présentés d'une manière intelligible il faudra faire réimprimer le bill. Il devra l'être pour la troisième lecture. J'imagine que la meilleure manière de procéder est de commencer par examiner les amendements et de faire réimprimer le bill tel que modifié pour la troisième lecture.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. Tout sénateur peut prendre l'attitude qu'il veut sur la troisième lecture.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne serait pas facile d'examiner le bill de manière intelligente sans avoir devant nous le texte modifié.

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme question de fait, le bill a été pour ainsi dire rédigé de nouveau.

L'honorable M. LEMIEUX: On doit le réimprimer?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN propose que les amendements soient approuvés.

(La motion est adoptée.)

Son honneur le PRESIDENT: Quand ce bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'aimerais que ce soit le plus tôt possible, mais il ne serait pas raisonnable de procéder à la troisième lecture avant que le bill ait été réimprimé et distribué. Combien de temps faudra-t-il pour la réimpression?

Son honneur le PRESIDENT: Il sera peut-être prêt demain.

Le très honorable M. MEIGHEN: Alors, je demande qu'il soit porté à l'ordre du jour pour demain. S'il n'a pas été imprimé et distribué, il nous faudra en remettre la troisième lecture, mais j'espère qu'il sera possible d'en disposer demain.

BILL DES ARRANGEMENTS ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable F. B. BLACK présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 10, loi modifiant la loi des arrangements entre cultivateurs et créanciers, 1934.

Il dit: Honorables sénateurs le comité permanent de la banque et du commerce a examiné le bill, et le rapport que je présente comprend de nombreux amendements. Il est possible que le très honorable leader de cette Chambre désire les commenter.

Son honneur le PRESIDENT: Quand procédera-t-on à l'examen de ces amendements?

L'honorable M. BLACK: Du consentement du Sénat, maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Je prierais le très honorable leader du Sénat de les remettre à demain afin que nous ayons l'occasion de les lire dans les procès verbaux.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le veux bien. Mais il y a moins longtemps que le Sénat a été saisi de ce bill que du bill des brevets et il est peut-être bon que j'explique aux honorables sénateurs qui n'en sont pas bien au courant, les articles qui ont été modifiés.

Lors de la deuxième lecture du bill, j'ai expliqué en quoi il modifie la loi actuelle, et il n'est pas nécessaire d'y revenir; je ne m'arrêterai qu'aux amendements apportés en comité à mesure que la lecture en sera faite.

D'abord, une clause conditionnelle maintenant l'obligation de la caution ou de l'endosseur, lorsque la dette du débiteur est diminuée par l'ordonnance de la Commission de révision, ou du consentement de tous les créanciers. L'amendement dispose que malgré cette diminution, soit de bon gré devant le premier tribunal, savoir le séquestre officiel, ou en vertu d'une ordonnance de la Cour d'appel, à savoir la Commission de révision, l'endosseur n'est pas dégrevé à moins qu'une ordonnance de faillite ne le libère de son obligation. L'avis général semblait être que cette disposition existait déjà dans la loi actuelle, mais comme on paraissait en douter quelque peu, le comité a cru sage de prescrire clairement que l'endosseur ne serait pas allégé. Il en est qui soutiennent que l'endosseur devrait l'être au moins au même degré que le principal débiteur. Je veux bien être convaincu sur ce point, mais je ne saisis pas le raisonnement sur lequel on base cette conclusion. Si la caution ou l'endosseur doit être allégé au même degré que le débiteur—c'est-à-dire si la responsabilité de l'endosseur ne va pas au delà du maximum que le débiteur principal est en état de payer, à quoi bon la garantie? Le débiteur est comptable au maximum de ce qu'il peut payer. Tel est le principe du bill. Or, s'il est en état de payer la responsabilité d'un endosseur n'est pas considérable. Un banquier ou un autre prêteur exige un endosseur de crainte que le débiteur manque et ne s'adresse au tribunal pour obtenir une réduction de sa dette. Le prêteur dit: "Je ne vous prêterai rien, à moins que vous ayez un bon endosseur." Cela étant, le Parlement voudrait-il dire: "C'est vrai, vous ne vouliez pas prêter de crainte que le débiteur manquât ou parce qu'il était déjà tellement endetté que vous redoutiez qu'il fut obligé de solliciter un compromis; et ainsi vous avez insisté pour avoir un endosseur que vous jugiez responsable. Maintenant, nous déclarons que le débiteur principal ne pouvant payer plus que, disons \$80, au lieu de \$100, l'endosseur ne sera pas responsable au delà." Cela me semble de l'équité à rebours.

Si le principe de cette législation était différent, par exemple, s'il dégrevait le débiteur pour une autre raison que l'incapacité de payer, l'équité voudrait que l'endosseur le fut d'autant. Mais lorsque le dégrevement repose uniquement sur l'incapacité du débiteur de payer—raison même de la nécessité d'un endosseur—je ne comprends pas du tout qu'on demande au Parlement d'alléger l'endosseur au même degré que le débiteur principal.

L'honorable M. CASGRAIN: Si le Gouvernement décide d'en alléger un, pourquoi pas

l'autre? Je crois qu'on a tort dans les deux cas.

Le très honorable M. MEIGHEN: On allègue l'un parce qu'il n'est pas en état de payer et afin de le remettre dans une meilleure situation, pour son propre bien et celui de ses créanciers. Quant à l'autre, la même raison n'existe pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Quand celui-là a endossé, il ignorait cette loi.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'endosseur savait qu'il devrait payer si le débiteur faisait défaut, et le débiteur est incapable de payer.

Voilà la raison qui a décidé le comité à adopter le premier amendement.

Quant au deuxième article, il s'applique à la province de Québec. Il s'agit du cultivateur de Québec à qui la Commission de révision a permis de faire cession au bénéfice de ses créanciers, entre les mains d'un syndic, lequel sera le séquestre officiel. Les honorables sénateurs remarqueront que c'est un article exceptionnel, qui ne s'applique qu'au cultivateur dans la province de Québec. Voici pourquoi: Sous le régime de la loi de faillite du Canada, partout ailleurs que dans la province de Québec, un cultivateur peut faire une cession volontaire. Lorsque le Parlement fut saisi de la loi de faillite, la province de Québec s'objecta à cette disposition, ne voulant pas induire ses cultivateurs dans la voie de la banqueroute.

L'honorable M. CASGRAIN: Et ruiner leur crédit.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et la loi fut donc amendée pour excepter le cultivateur de Québec de cette disposition et le priver du privilège de la cession volontaire. Etant donné cette exception dans notre loi fédérale des faillites, il était bien douteux que la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, nouvelle mesure législative de faillite, modifiât la première loi au point de permettre au cultivateur de Québec de se déclarer en faillite. La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers prévoyait bien qu'un cultivateur jugeant ses affaires dans un état tel que l'on croyait bon pour lui de faire cession de ses biens, il pouvait donner suite à son intention, mais elle ne comprenait aucune disposition spéciale concernant la province de Québec. Cet amendement a donc pour objet d'établir clairement que nonobstant l'exception prévue à la loi de faillite, si la Commission de révision de Québec est d'avis que les affaires d'un cultivateur sont dans un état tel qu'il lui est impossible d'en sortir, et si on en vient à la conclusion qu'il devrait faire cession de ses biens, elle peut ordonner en conséquence et l'autoriser à prendre les mesures nécessaires.

L'hon. M. CASGRAIN.

Cet amendement ne sera pas un encouragement aux syndics en chasse de cessions à travers les campagnes, abus qui semble avoir eu cours un certain temps, parce que tout cultivateur faisant cession sous le régime de cette loi-ci devra procéder devant le séquestre officiel, qui agira comme syndic, et les syndics ambulants ne toucheront donc rien. Voilà la raison de cet amendement, et la réponse à ceux qui ne veulent pas que le goût de la faillite se répande parmi la classe agricole de cette province. Autre raison en faveur de cet amendement: Toute cession devra être précédée d'une recommandation de la Commission de révision, laquelle est présidée par un juge de la Cour Supérieure. M. le Juge Loranger est le président actuel de la Commission de révision dans la province de Québec. Il semble donc que les sauvegardes soient amplement suffisantes.

Le troisième amendement apporté par le Comité est le seul autre que je mentionnerai. Il prévoit que la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, telle que modifiée, ne s'appliquera à aucune dette contractée après le 1er mai 1935, sans le consentement du créancier. Si cet amendement est approuvé, nulle Commission de révision ne pourra obliger un créancier à diminuer une dette contractée après le 1er mai. Le Comité a jugé cet amendement nécessaire afin que le crédit des cultivateurs n'ait pas subséquemment à souffrir de l'incertitude, et l'on a cru bon de donner six semaines d'avis plutôt que de dire l'automne dernier ou le 1er janvier, afin que chacun puisse avoir le temps de connaître la situation.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai suivi attentivement l'exposé du très honorable leader de la Chambre, et je crois qu'il a bien expliqué l'objet des amendements faits au comité. Vers la fin de la discussion au comité et en cette Chambre, on s'est demandé pourquoi la responsabilité de l'endosseur resterait entière, même après que le cultivateur a obtenu une diminution de sa dette. Le droit civil de la province de Québec comprend plusieurs dispositions protégeant l'endosseur, dont la responsabilité cesse si celles-là ne sont pas strictement observées par le détenteur du billet. Cette loi-ci ne modifi-t-elle pas les sauvegardes dont jouit l'endosseur? Je ne suis pas prêt à me prononcer maintenant sur ce point et c'est pourquoi j'ai demandé que l'examen de ces amendements soit remis à demain.

Quant à l'amendement visant à permettre au cultivateur de Québec de faire cession de ses biens et de manquer à ses obligations tout en étant considéré solvable, les honorables sénateurs se souviennent de la vive opposition provoquée par un article semblable dans la loi de faillite. Comme l'a dit le très hono-

nable leader, l'opposition à cet article devint telle qu'il fallut en excepter la province de Québec. Or, avec cet amendement à la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, nous cédon et nous permettons au cultivateur de cette province d'invoquer la faillite lorsque son cas est jugé mauvais et qu'il n'a plus d'espoir de s'en tirer tout seul. J'aurais été disposé à appuyer l'attitude de mon très honorable ami et la décision du comité, mais le sentiment à l'encontre dans la province de Québec est tel que je ne puis l'ignorer, et j'ai donc exprimé mon dissentiment.

Le troisième amendement proposé par le comité est bien louable. Il décrète que nul créancier ne sera obligé d'accepter la revision d'une dette contractée après le 1er mai. Cela me paraît un amendement important, dont l'effet sera de restreindre l'action de la loi aux obligations antérieures à cette date, contractées durant la crise que nous avons traversée et qui finira bientôt il faut l'espérer.

J'approuve ces amendements, sauf tout ce qui pourrait le moins assimiler le cultivateur de Québec à un commerçant en faillite.

L'honorable M. RODOLPHE LEMIEUX. Honorables sénateurs, j'attendrai que le bill soit réimprimé tel que modifié avant de me prononcer formellement. Le très honorable leader de la Chambre a expliqué bien clairement les amendements. Certains de ceux-ci comportent des principes que je ne puis approuver. D'une manière générale, la banqueroute est une chose qui répugne au Français en général, le Canadien-français compris. En France, la banqueroute est considérée un déshonneur de famille et la parenté fera l'impossible pour la prévenir et donner satisfaction aux créanciers. L'on pense autrement dans différentes parties du Canada mais dans la province de Québec où les traditions sont si fortes l'idée du cultivateur banqueroutier nous a toujours répugné.

Mon très honorable ami a dit il y a un instant que celui qui cautionne ou qui endosse reste pleinement responsable, alors que le débiteur verra sa dette diminuée. Il semble bien étrange que l'endosseur ne jouisse pas du même avantage que le débiteur. On connaît ce principe de droit romain *accessorium sequitur principale*. En vertu de cette loi toute diminution de dette est définitive. Pourquoi l'endosseur n'en bénéficierait-il pas également? Pourquoi ne le mettrait-on pas *pari passu* avec le débiteur? Il me semble que c'est là une injustice. Je suis d'avis que toute personne est en honneur tenue de payer ses dettes. Evidemment, il ne saurait y avoir d'objection au moratoire, chose bien différente de la loi dont le Parlement est saisi. Nombre de cultivateurs

dans toutes les parties du pays se trouvent dans une situation financière très difficile et méritent d'être aidés, mais au moyen du moratoire. Toutefois, le Gouvernement et les deux Chambres ont posé en principe que les dettes des cultivateurs doivent être diminuées. Alors, du moment que le principe est admis pour le débiteur, l'endosseur devrait en bénéficier au même degré. Cela me semble tout simplement de sens commun. C'est peut-être faute d'intelligence, mais je ne comprends pas pourquoi l'un bénéficierait de la loi et l'autre serait tenu comptable au maximum.

Cependant j'attendrai que le bill nous revienne imprimé tel que modifié avant d'en dire davantage.

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

Bill N, loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.—L'honorable M. McMeans.

Bill O, loi pour faire droit à John Henry Ley.—L'honorable M. McMeans.

LOI SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill n° 22, loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

L'honorable M. DANDURAND: Expliquez.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, ce bill fait suite à une résolution adoptée par la Chambre des Communes il y a près d'un mois, l'une des résolutions antérieures à la ratification de certains projets de convention résultant de la partie du traité de Versailles qui concerne l'organisation internationale du Travail. Ce bill n'est donc qu'une mesure législative donnant suite aux dispositions de la convention dont l'objet spécial est d'établir un jour de repos hebdomadaire dans tous les pays signataires.

Le texte du bill n'est pas considérable. Nous avons déjà notre loi du dimanche qui établit le jour de repos hebdomadaire d'observance à peu près générale. Ce bill-ci complète simplement cette loi, et peut-être aussi certaines lois provinciales. Il doit donner suite sans réserve aux dispositions de la convention que je mentionnais il y a un instant.

Il est inutile de revenir même en passant sur le point constitutionnel, que nous avons discuté à fond à l'occasion du bill de la journée de huit heures. Quant à moi, j'ai donné alors mes raisons de croire que nous avons plein droit de légiférer et les mêmes raisons s'appliquent également dans ce cas-ci. Si nous avons le droit d'adopter la résolution concernant la journée de huit heures et de légiférer en conséquence, il n'y a pas le moindre doute que le Parlement fédéral a juridiction dans ce cas-ci. Je ne vois pas qu'au point de vue constitutionnel cette mesure diffère d'un cheveu de celle que nous discutons il y a si peu de temps.

En outre, et ceci confirme entièrement notre juridiction, non seulement sur cette question même mais aussi quant à la journée de huit heures,—pour remplir nos obligations comme signataire de la convention, tout ce que nous avons à faire c'est de compléter notre loi du dimanche, laquelle, autant que je sache, existe depuis vingt ans sans avoir été attaquée.

L'honorable M. DANDURAND: Depuis 1906.

Le très honorable M. MEIGHEN: Eh bien, de quoi s'agit-il en réalité? Le bill prescrit que tous les employés auront un jour de congé.

L'honorable M. LEMIEUX: Est-ce un jour fixe?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Une entreprise industrielle comprend les mines, carrières et industries extractives de toute nature.

Ces industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, etc, les usines de construction, de réparation, d'entretien et les entreprises de transport?

Les employés dans l'industrie auront un jour de repos par semaine, c'est-à-dire un jour sur sept; et d'après le paragraphe 3 de l'article 3, autant que possible ce jour de repos sera le jour fixé par la loi du dimanche.

L'article 4 permet de suspendre ou d'abréger le jour de repos là où c'est inévitable; et dans ce cas des règlements "prescriront qu'autant que possible il y aura des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu tels repos."

Ces règlements seront communiqués à l'Office international du travail à Genève.

Quant à la question posée par l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) l'article 5 dit:

Le très hon. M. MEIGHEN.

Lorsque le repos hebdomadaire accordé ne coïncide pas avec le dimanche tel que défini dans la Loi du dimanche, l'employeur doit faire connaître les jours et heures de repos au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode que le gouverneur en son conseil détermine par règlement.

L'article 6 du bill révoque le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du dimanche. Il s'agit du paragraphe exceptant tout employé occupé à un procédé industriel lorsque la durée de la journée régulière de travail de cet employé n'excède pas huit heures. Apparemment lorsque la loi du dimanche a été votée le jour de repos n'était pas jugé nécessaire dans ce cas-là. Cette généreuse exception disparaît et ce n'est que logique quand nous établissons la journée de huit heures.

J'ai sauté un autre paragraphe, le paragraphe 4 de l'article 3, lequel soustrait au bill les surveillants, les administrateurs et les personnes employées à titre confidentiel. Il est évident que la législation diminuant les heures de travail et établissant le jour de repos n'est pas faite pour les gens occupant des postes de responsabilité,—lesquels, du reste, ne s'en soucient pas. L'on ne voit pas ce que l'on gagnerait à la leur appliquer. Le bill a son côté humanitaire, sans doute, mais son principal objet, à mon sens, est de répartir le travail que la machine n'a pas encore absorbé entre la population ouvrière afin d'employer l'énorme main-d'œuvre actuellement oisive et incapable de se suffire.

Après la discussion à fond du point de vue constitutionnel, que nous avons faite tout récemment, je prétends que le bill ne saurait être sérieusement attaqué de ce point de vue. Il découle des obligations comprises dans les résolutions déjà adoptées, et, indépendamment de tout cela, il est manifestement conforme au bien de nos gens envisagés comme unité dans la grande famille ouvrière universelle.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, quelques mots seulement. Lorsque nous avons été saisis de la résolution, j'ai dit que, selon moi, elle n'empiétait en rien sur la juridiction provinciale puisque nous avons déjà passé une loi établissant un jour de repos. Je ne suis tout de même pas disposé à accepter les prémisses de mon très honorable ami, à savoir que nous sommes obligés de légiférer sur ce sujet ou d'en saisir le Parlement, parce que Genève a adopté un projet de convention à ce propos. Je ne me suis pas opposé à ce bill parce qu'il est admis qu'il ressort à notre juridiction. Comme nous n'en connaissons encore que le principe, je...

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur ne se méprend-il pas? Il dit que nous ne sommes pas obligés de voter ce

bill. Naturellement, il n'y a pas d'obligation indiscutable. Mais n'y a-t-il pas vraiment obligation? Nous avons signé un traité et le Parlement a confirmé et approuvé notre signature. Le traité est donc régulièrement ratifié. Or est-ce tout? La ratification ne comporte-t-elle aucune obligation pour le Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai à mon très honorable ami que puisque nous avons légiféré sur le sujet et réalisé l'objet de ce bill...

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! oui, si c'était fait.

L'honorable M. DANDURAND: ... tout ce que nous avons à faire, c'est d'informer le Secrétaire à Genève que nous avions déjà ce que demande le projet de convention et que pour cette raison nous ne sommes pas spécialement obligés d'en saisir le Parlement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme question de fait, ce n'est pas cela, car notre loi du dimanche excepte tous ceux qui ne travaillent que huit heures par jour, alors que nous sommes à discuter précisément une journée de huit heures. L'honorable sénateur prétend qu'avec notre loi du dimanche, qui ne s'applique pas à tout le monde, nous nous sommes conformés à notre obligation.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'entends pas discuter tout le bill. Je dis que nous avons déjà légiféré sur le repos hebdomadaire. Mon très honorable ami voudrait-il me dire si l'article de la loi du dimanche, qui interdit toute poursuite sans le consentement du procureur général de la province, est encore en vigueur?

Le très honorable M. MEIGHEN: Autant que je sache à la lecture du bill, oui, consécutivement l'application de la loi du dimanche comprend encore cette clause. Mais ce bill-ci va plus loin que la loi du dimanche; il prescrit un jour de repos hebdomadaire et des peines en cas d'infraction. Donc, en plus de la loi du dimanche, le Parlement impose un jour de repos.

L'honorable M. DANDURAND: Et l'on présume que nous avons juridiction.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh, oui.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais savoir si le bill sera renvoyé à un comité car étant donné la nature du sujet j'imagine qu'il suscitera des représentations.

L'honorable M. MURDOCK: Honorables sénateurs, je ne puis comprendre que dans un pays chrétien ou qui prétend l'être nous en soyons encore à discuter si nous devons voter

ce bill. L'un de mes plus anciens souvenirs de l'enseignement de la Bible est celui-ci: "Pendant six jours tu travailleras et tu feras tous tes ouvrages"...

L'honorable M. DANDURAND: Très bien, très bien.

L'honorable M. MURDOCK "Mais le septième jour est un sabbat consacré à Jéhovah ton Dieu: tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes." J'avais toujours cru que dans notre pays chrétien, ce principe s'appliquait dans la mesure du raisonnable. Il y avait des exceptions, naturellement. Je me souviens qu'il n'y a pas encore bien longtemps la question de savoir si l'homme de police avait droit à un jour de repos sur sept, fut l'objet d'une longue et laborieuse discussion. On lui accorda son jour de repos, mais le Canada n'a pas à se glorifier de le lui avoir refusé si longtemps. Pour moi, je ne puis souffrir que l'on discute encore si nous devons adopter ce bill, lequel doit donner suite à un principe que chacun de nous, dans son for intérieur considère raisonnable et depuis toujours partie des croyances religieuses du peuple canadien. Qu'il existe ou non des restrictions législatives on ne va sûrement pas, en cette année 1935, s'opposer à ce que le Canada décrète le respect d'un principe de prescription divine, et reconnu de tout temps. Il me semble que ce bill devrait être adopté sans beaucoup de discussion.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne m'étais pas proposé de demander le renvoi du bill au comité, mais, pour me rendre au désir de l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand). Je ne me souviens pas que l'on m'ait informé que certaines personnes désiraient faire des représentations à ce sujet, mais comme l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) croit que la chose est possible, je propose que le bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable leader voudra bien m'excuser: nous avons un comité beaucoup plus approprié dans ce cas-ci.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cela se peut. Lequel?

L'honorable M. MURDOCK: Le comité des relations industrielles. Je ne connais pas de comité que cette question intéresse autant et pour le dire en passant, il n'a pas siégé depuis quelques années.

L'honorable M. HARDY: L'honorable sénateur de Parkdale a parfaitement raison.

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme il ne m'était pas venu à l'idée de proposer que le bill soit renvoyé à un comité, je n'ai pas pensé au choix d'un comité. Je ne me souviens plus du personnel du comité des relations industrielles.

L'honorable M. MURDOCK: L'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) est le président de ce comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il est président du comité du divorce.

L'honorable M. GILLIS: Pourquoi pas l'examiner en comité plénier du Sénat?

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est ce que j'avais pensé, mais l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) croit que certaines personnes aimeraient à faire des représentations.

L'honorable M. DANDURAND: Nous en avons eues sur le bill de l'assurance chômage, et je me demande si certains articles de ce bill-ci n'ont pas un certain rapport avec cette autre mesure.

L'honorable M. MURDOCK: J'étais dans l'erreur: ce n'est pas le comité des relations industrielles mais le comité de l'immigration et du travail.

Le très honorable M. MEIGHEN: Très bien. J'accepte la recommandation de l'honorable sénateur, et je propose que le bill soit renvoyé au comité de l'immigration et du travail. Je me permettrai de dire que si la validité de cette mesure était jamais soumise au Conseil privé, j'espère qu'on ne se servira pas du fait que le bill a été renvoyé au comité de l'immigration et du travail plutôt qu'à celui de la banque et du commerce comme argument pour démontrer qu'il n'est réellement pas du ressort du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire que j'ai été fort surpris d'entendre dire ailleurs que si ces mesures avaient à subir l'épreuve de la Cour suprême, il serait très désirable que ce soit sous une forme concrète où apparaîtrait le fait que certaine mesure a été adoptée unanimement à la Chambre des communes. Je ne sache pas encore qu'un tribunal juge un texte d'après les discussions auxquelles il a donné lieu au Parlement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cela se fait.

L'honorable M. McMEANS: En passant, je dirai à la Chambre que le comité de l'immigration et du travail ne s'est pas réuni depuis quinze ans.

L'hon. M. MURDOCK.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il doit être frais et dispos.

(La motion est adoptée.)

BILL DES PÊCHERIES

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 26, loi modifiant la loi des pêcheries, 1932.

Honorables sénateurs, d'après la présente loi, le ministre des Pêcheries peut émettre des permis, mais il est douteux qu'il puisse exiger des droits. Les droits ont toujours été exigés et touchés, mais on est d'avis qu'il ne doit pas y avoir de doute à ce sujet. Ce bill prescrit donc que le ministre des Pêcheries étant, d'après la loi actuelle, autorisé à émettre des permis, il peut aussi exiger des droits. Alors, personne ne pourra refuser de payer.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas d'objection.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

L'honorable M. HUGHES: Je n'ai pas entendu l'explication du très honorable leader de la Chambre. Aurait-il l'obligeance de la répéter?

Le très honorable M. MEIGHEN: Le ministre des Pêcheries exige des droits des pêcheurs auxquels il accorde des permis pour certaines sortes de pêche dans diverses parties du pays qui ressortent à sa juridiction. On n'a pas dû en émettre un grand nombre pour l'Île du Prince-Edouard, puisque les pêcheries sont éloignées de la côte; mais on exige des droits au Nouveau-Brunswick et à la Colombie-Anglaise. La loi actuelle permet au ministre de défendre la pêche, excepté sur permis, mais elle ne dit pas qu'il puisse exiger des honoraires pour les permis. Ce bill lui confère ce droit, et légalise la coutume qui existait.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois puis adopté.)

BILL SUR L'ARRANGEMENT SUPPLÉMENTAIRE CANADA-FRANCE, 1935

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 32, loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France.

Honorables sénateurs, voici une mesure de haute importance, et la Chambre a droit de s'attendre que j'en explique les détails. Un

traité de commerce, en date du 12 mai 1933, a été conclu avec la France. Durant l'été et l'automne de 1934, lorsque le premier ministre se rendit à Genève pour assister aux réunions de la Société des nations, il saisit l'occasion pour reprendre les négociations prévues lors de l'adoption du traité, négociations en vue d'en étendre les dispositions. En conséquence, un accord supplémentaire a été conclu entre la France et le Canada, et approuvé dans un échange de notes le 29 septembre 1934. L'accord supplémentaire lui-même n'est pas présenté au Parlement, parce qu'il a été plus tard amplifié et qu'il a pris la forme de ce protocole additionnel. On nous demande donc maintenant de ratifier une mesure qui comprend cet accord supplémentaire, tout en étant plus étendue. Le protocole à l'étude a été adopté par arrêté en conseil en date du 11 mars courant, bien qu'il ait été complété le 26 février. Toutes les négociations subséquentes, dont je viens de mentionner les conclusions, sont devenues nécessaires parce que la France a imposé, sur les exportations canadiennes, des restrictions successives sous forme de contingents, de surtaxes de change et de droits supplémentaires spécialement applicables à l'importation générale. On a cru qu'il serait avantageux aux deux pays d'adoucir ces dures restrictions, et le traité y pourvoit.

Le traité ne touche pas seulement au tarif général, au tarif minimum et à la clause des nations les plus favorisées, mais aussi aux contingents et surtaxes de change. Il comprend quatre listes supplémentaires. Le bill pourvoit simplement à la ratification du traité et à l'admission au pays des marchandises françaises selon les droits indiqués à l'annexe et aux listes supplémentaires. L'annexe, qui est le véritable traité, fera le principal objet de notre étude. Il y a quatre listes supplémentaires, A, C, E et F. Les deux premières concernent les marchandises expédiées du Canada en France et qui bénéficient du tarif minimum français, et les marchandises françaises qui entrent au Canada sous le régime de notre tarif intermédiaire. La liste supplémentaire E spécifie les pourcentages des proportions globales attribués aux produits canadiens par la France, et fixe le pourcentage attribué à chaque article. La liste supplémentaire F précise le volume des contingents supplémentaires.

Bien entendu, les honorables collègues s'intéressent particulièrement aux classes de marchandises qui apparaissent à ces listes supplémentaires, et aux effets du traité sur notre commerce. Les principales marchandises sur lesquelles nous faisons des concessions à la France sont les vins, et les liqueurs de la catégorie ou de la famille des vins; les dentelles

et les broderies et les gants de toilette de dames. La liste d'articles est assez longue, mais ceux-là sont les plus importants. Il semble maintenant que nous puissions accorder cette concession au sujet des vins sans violer les conventions signées à Ottawa, et nous obtenons en retour quelques privilèges relativement à certaines exportations importantes de notre pays. Les principales marchandises canadiennes ressortant au traité sont les pommes de terre destinées aux Antilles françaises, et le blé, sujet à des contingents. J'essaierai d'expliquer clairement l'effet de la disposition relative au blé. Il y eut un temps où nous faisions des exportations considérables de blé à la France, mais ce temps est passé depuis assez longtemps, par suite de prohibitions qui s'appliquaient à nous. Notre blé sera maintenant admis en France, sujet à certaines conditions provisoires. Les droits sur le blé ainsi admis seront abrogés pourvu que nous achetions de ce pays une quantité équivalente de farine. Il y a une série d'articles concernant les protectorats français, les pays sous mandat, les colonies et la France même.

J'ai fait une brève revue des articles du bill et des dispositions du traité. Je ne voudrais pas dire qu'ils représentent un changement radical, mais je crois que c'est autant que l'on pouvait faire dans les circonstances. Ils ont incontestablement de l'importance pour nous, surtout relativement à quelques-uns de nos produits. Ils ont également de l'importance pour la France. Je suis sûr que la Chambre ne s'opposera guère à cet abaissement peu considérable des barrières douanières.

L'honorable M. CASGRAIN: Le très honorable collègue aura-t-il l'obligeance de me dire si le cognac est inclus dans la liste?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Et je sais que nos exportations de whisky à la France en bénéficieront.

L'honorable M. BLACK: L'item 156 de la liste supplémentaire C couvre le cognac et l'armagnac.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Nos produits qui bénéficieront le plus du tarif minimum accordé par la France sont le homard conservé au naturel ou préparé, le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, les pommes de terre destinées aux colonies françaises des Antilles, les gruaux et semoules en gruaux d'avoine, les produits résineux, les pâtes de cellulose, le whisky, le plomb, le zinc, les résines synthétiques provenant de la condensation des aldéhydes avec des alcools vinyliques, de l'acétate de vinyl, les dérivés du glycol, les futailles vides en état de servir, montées ou démontées, les pièces de charpente ou de charnage fa-

çonnées, les bois rabotés, rainés et bouvetés, les pagaies pour canots, autres ouvrages en bois, bateaux de rivière, chaussures de toutes sortes avec dessus en caoutchouc ou en tissu, simple ou double...

L'honorable M. CASGRAIN: Voilà qui est important.

Le très honorable M. MEIGHEN: ...des canots démontables à coque en tissu caoutchouté, des feuilles de placage, des plumes à écrire en or, des panneaux isolants. J'ai mentionné presque tous les articles, mais je m'aperçois que j'ai oublié les foies de porc congelés.

Les produits français qui entrent chez nous, mentionnés à la liste supplémentaire C sont, à une exception près, admis d'après notre tarif intermédiaire moins un escompte déclaré dans chaque cas, et dont quelques-uns représentent une très grosse réduction. Ces marchandises comprennent diverses sortes de fromage, le poivre, les champignons en conserve, les marrons confits, les liqueurs, le cognac et l'armagnac, les parfums à l'alcool et les spiritueux parfumés en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, des vins de raisin frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles contenant 23 p. 100 ou moins d'esprit de preuve, ou pour usages sacramentaux, contenant 26 p. 100 ou moins d'esprit de preuve. Ces vins bénéficieront du tarif intermédiaire moins l'énorme réduction de 63.63 p. 100.

L'honorable M. SMITH: Le très honorable sénateur peut-il nous dire quel est le tarif intermédiaire sur les vins de cette classe?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce renseignement n'est pas donné dans le traité. Je dirai à l'honorable collègue que nous nous engageons aussi, pendant la durée du traité, à maintenir le tarif intermédiaire sur ces marchandises françaises à un taux aussi bas que celui établi à l'égard de tout autre pays étranger, c'est-à-dire, tout pays en dehors de l'empire britannique.

L'honorable M. SMITH: Et il y a un escompte de 63.63 sur ce tarif?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. POPE: Parle-t-on du whisky blanc coloré au vin?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, du moins, pas dans ces termes. Le champagne et les autres vins mousseux sont admis d'après le tarif intermédiaire, moins 20 p. 100. Les annonces et imprimés, sur papier ou sur carton, imprimés en France et en langue française, décrivant et accompagnant des produits fran-

çais, sont admis au tarif de préférence britannique, et le papier à cigarette...

L'honorable M. LEMIEUX: Que le très honorable leader me pardonne. Voudrait-il expliquer plus au long cet item sur les annonces et imprimés? Les livres et brochures en profiteront-ils?

Le très honorable M. MEIGHEN: "Décrivant et accompagnant des produits français."

L'honorable M. LEMIEUX: Ce n'est que pour l'annonce.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les annonces et les explications accompagnant les produits. Les autres produits admis d'après la liste supplémentaire C sont: les dentelles, les tissus de filet et le bobin n.d. pur coton, tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p. 100, dentelles et broderies entièrement en coton, en couleur, importées par les fabricants et devant servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements, tarif intermédiaire, 17½ p. 100; dentelles et broderies entièrement en coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leur propre manufacture à la fabrication de vêtements, tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p. 100; des fibres de rafia ou de sisal n.d., tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p. 100; dentelles et broderies entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, non colorées, importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de vêtements dans leurs propres fabriques, tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p. 100; broderies et dentelles, qu'elles contiennent ou non des fils métalliques, articles en filet et bobin n.d., tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p. 100; gants de toilette pour dames, en chevreau, longueur 12 boutons, tarif intermédiaire avec une réduction de 35 p. 100. On remarquera qu'au commencement, j'ai donné ces diverses classes par groupes.

Pour illustrer les deux dernières listes supplémentaires, E et F, dont j'ai déjà parlé: le homard a droit à 9.82 p. 100 du contingent global de base de la France. C'est-à-dire que, sauf erreur, si la France établit un contingent global, comme elle l'a fait, du reste, de tant de tonnes de homard, le Canada en aura une proportion de 9.82 p. 100. Voici notre proportion des autres produits: l'orge, 1 p. 100, les salmonidées autres que la truite, 15 p. 100, les pommes et les poires fraîches, 3.3 p. 100, pour le 4^e trimestre, et 4.7 p. 100 pour le 1^{er} trimestre; les tomates, 1.72 p. 100, le plomb, 3.25 p. 100, les panneaux isolants, 5 p. 100, les peaux vernies, 5.42 p. 100, les veaux et autres petites peaux,

Le très hon. M. MEIGHEN.

1.80 p. 100, les machines agricoles, cultivateurs, herses à ressorts, râtaux à cheval, 11.58 p. 100, les moissonneuses, moissonneuses-lieuses, moissonneuses-javeleuses, 8.28 p. 100 autres machines agricoles, 3.86 p. 100, pièces de charpente et de charronnage, 9 p. 100, feuilles et feuillets de placage, 4.27 p. 100, placages et contreplacages, 1.60 p. 100, automobiles pour le transport des personnes, 12.55 p. 100, patins à glace, 5.68 p. 100.

La liste supplémentaires F, d'après laquelle nous obtenons une proportion supplémentaire, est courte: isolateurs de porcelaine sans partie de métal, 30 quintaux. Je crois qu'un quintal est de 220 livres.

L'honorable M. CASGRAIN: Selon la mesure française. Un quintal est de 112 livres.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le quintal métrique est de 220 livres. Voici les autres item de la liste supplémentaire F: isolateurs en porcelaine avec parties ou garnitures en métal, 50 quintaux; matériel de chauffage électrique, y compris les fours électriques, 100 quintaux; les balayeuses électriques, aspirateurs et pièces détachées, 10 quintaux.

L'honorable M. BELAND: Mon très honorable ami aurait-il l'obligeance d'expliquer de nouveau la signification des chiffres à la colonne intitulée "Pourcentages", et de nous dire s'il est du ressort de cette Chambre de modifier ces listes supplémentaires?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je commencerai par répondre à la deuxième question parce que c'est la plus facile. Il n'est pas du ressort de cette Chambre ni de l'autre Chambre de modifier les listes supplémentaires. Voici un traité que nous devons accepter ou rejeter. Quant à la première question, voyons si je puis m'expliquer clairement. Revenons au homard. Nous cherchons en France un marché pour notre homard. La France a un système de contingents applicable à toute une série d'articles. Global signifie total.

L'honorable M. BELAND: Un contingent du total des importations en France?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Nous obtenons 9 p. c. du contingent global du homard, quel qu'il soit.

L'honorable M. CASGRAIN: Je me permettrai de rappeler l'attention de mon très honorable ami au mot "quintal". C'est une mesure d'usage commun, et qui représente 112 livres. Les 220 livres représentent réellement 100 kilos, et non un quintal. On a employé le mauvais mot.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les notes que m'a fait tenir le ministre contiennent

deux fois la définition suivante: quintal métrique, 220 livres.

L'honorable M. BLACK: Dans la langue anglaise, le mot quintal signifie 112 livres.

L'honorable RODOLPHE LEMIEUX: J'ai suivi avec grand intérêt les remarques du très honorable leader (le très honorable M. Meighen). En jetant un coup d'œil sur le protocole et la liste d'item qu'il comprend, je constate avec regret qu'on s'est servi du mot "tarif" entre deux nations amies.

L'honorable M. POPE: Voulez-vous faire un discours sur le libre échange?

L'honorable M. LEMIEUX: Oui.

L'honorable M. POPE: Allez-y!

L'honorable M. LEMIEUX: Il est regrettable pour la France comme pour le Canada que leurs relations commerciales soient sujettes à tant de restrictions tarifaires. Oh, j'apprécie à leur valeur les légères diminutions qu'a obtenues le très honorable premier ministre lors de sa visite en France. Nous avons obtenu quelques concessions quant au blé et quelques autres marchandises. D'autre côté, nous jouirons de l'importation plus libre de vins français, ces vins qui sont réputés les meilleurs au monde. Même nos bons amis, les producteurs vinicoles de la fertile péninsule Niagara baptisent leurs produits de noms français; ils annoncent des bourgognes, des champagnes, des clarets. Mais ces vins et ceux des meilleures crues de France ne se ressemblent pas plus que le jour et la nuit.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ceux du Canada sont-ils préférables?

L'honorable M. LEMIEUX: Oui...excusez-moi. Ne me distrayez pas. Je crois cependant que nos amis de Niagara réussiront peut-être, comme les viticulteurs de la Californie, à produire d'excellent vin qui se vendra bien. Je connais les vins sud-africains et australiens. Ils sont excellents aussi, mais je répète que ni les vins canadiens, ni les vins australiens, ni les vins sud-africains ne peuvent être comparés aux vins de France.

Je remercie le très honorable premier ministre des concessions tarifaires qu'il a obtenues du gouvernement français, et la Chambre devrait le remercier aussi. Mais il y a des omissions au protocole. On importe actuellement plus de livres français que de vins de France. Les rapports des diverses commissions provinciales des liqueurs le prouvent. Je remarque, ainsi, que les ventes de la Commission des liqueurs de Québec ont fléchi sensiblement. C'est que le peuple de Québec n'a plus les moyens d'acheter les vins français, qui sont devenus un luxe trop dispen-

dieux. Mais nous augmentons constamment nos achats de livres français, et je suis surpris que le premier ministre, qui aime tant les livres, n'ait pas essayé de persuader le gouvernement français qu'il devrait faciliter ce commerce. J'en appelle au très honorable leader de cette Chambre (le très honorable M. Meighen) qui, depuis dix ans, donne un si excellent exemple à la jeunesse canadienne. Je me rappelle le temps où il ne savait que quelques mots de français, et cependant, il manie aujourd'hui notre langue avec facilité. Comment y est-il parvenu? En lisant des livres français. Mais ce ne sont pas seulement nos amis de langue anglaise qui ont besoin de livres français; les Canadiens français eux-mêmes réclament cette source d'inspirations élevées. Je ne parle pas ici des romans sordides et à bas prix que l'on passe dans le monde entier sous couvert de littérature française. Nous savons tous qu'on a faussement représenté un grand nombre de ces romans comme venant de France. De fait, cela faisait partie de la propagande entreprise contre la France en certains quartiers. Il se publie en France de nombreux traités scientifiques, sur la médecine, le génie, et autres sujets techniques, des dictionnaires et des productions littéraires d'un mérite transcendant. Rien ne devrait les empêcher d'entrer en franchise au Canada. Cependant, la seule exception que contienne ce protocole s'applique aux imprimés d'annonce.

Le très honorable M. MEIGHEN: Quel est le tarif douanier sur les livres français?

L'honorable M. LEMIEUX: Je l'oublie, dans le moment, mais je sais par ce que nous payons à la douane de Montréal, qu'il est très élevé. Tout ce que nous demandons,—et j'attire l'attention du très honorable sénateur sur ce point, c'est qu'on frappe les livres français imprimés en France du même taux que les livres anglais imprimés en Angleterre. Des libraires de Montréal me disent que le tarif douanier est si élevé qu'il leur est impossible de procurer au public des livres français. Je suppose que le taux est le même que celui qu'on impose aux livres allemands et à ceux des autres pays étrangers, mais si l'on doit faire une exception, ce devrait certes être en faveur des livres anglais et français. De nouveau, j'en appelle au très honorable leader, lui un fervent du français, et son fils également: qu'il travaille à faire modifier notre tarif douanier et ce traité en faveur des livres français.

Je déplore les barrières tarifaires qui paralysent aujourd'hui le commerce mondial, mais je regrette particulièrement que ces barrières existent entre la France et le Canada. Il est

L'hon. M. LEMIEUX.

vrai que la France est un pays de haute protection, mais je demanderai aux honorables sénateurs de ne pas oublier qu'avant la guerre, la France était à la tête des nations eu égard à la richesse. On disait que toutes les nations lui devaient, et qu'elle ne devait à personne. Au cours de la guerre, elle a dû renoncer à bien des sommes qui lui étaient dues, et cependant, ses réserves d'or dépassent encore celles de toutes les autres nations du monde. La Banque de France regorge de pièces et de lingots d'or. Le jour viendra peut-être où le Canada, la France, la Grande-Bretagne et les autres alliés de la dernière guerre devront s'unir de nouveau pour sauver la civilisation mondiale. Je ne prédis pas que ce jour est proche, mais à en juger par les nuages qui s'amoncellent de l'autre côté de l'Atlantique l'orage se prépare quelque part.

UN SÉNATEUR: En Turquie.

L'honorable M. LEMIEUX: Oui, dans le voisinage des Balkans. Il serait peut-être bon d'entretenir avec la France des relations commerciales plus étroites. Avant et durant la guerre, il se faisait entre les deux pays un gros chiffre d'affaires, et il me semble que nous devrions tenter l'impossible pour ramener cette ère d'expansion commerciale entre nous et la France. Je suis reconnaissant de ce que le traité nous accorde, mais c'est peu de chose, et j'espère que nous obtiendrons des concessions tarifaires beaucoup plus importantes.

Autre omission au traité, que je regrette: il n'y est pas mention d'instruments chirurgicaux. Nos jeunes étudiants en médecine fréquentent les écoles de médecine de Paris. Le gouvernement de Québec envoie chaque année trente ou quarante jeunes gens compléter à l'étranger leurs études sur la médecine et la chirurgie. Quelques-uns vont à Londres, mais la grande majorité vont à Paris. Ces étudiants se servent d'instruments français pour la chirurgie et étudient dans des traités techniques français. Au parc Montsouris, nous avons notre édifice canadien, érigé sous l'égide de la Sorbonne. De nombreux Canadiens ont contribué à son érection; et parmi ceux-là figure pour une somme magnifique l'un de nos collègues, l'honorable sénateur de Sorel (l'honorable M. Wilson), dont je déplore l'absence due à la maladie. De nombreux élèves venant de l'Ontario, de la Colombie-Anglaise, de provinces de l'Ouest, de Québec et des Provinces maritimes étudient là. Lorsque ces jeunes gens reviennent au Canada, on devrait les encourager à poursuivre leurs études, et je prie de nouveau le très honorable leader de voir, si possible, à ce que le traité soit modifié de manière à faciliter l'entrée des livres français.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateur, j'ai essayé de vérifier le tarif douanier sur les livres français, d'après la convention commerciale de 1933 et d'après cet arrangement supplémentaire. Ce protocole additionnel accuse un grand progrès sur l'arrangement provisoire de 1933, et j'espère que les deux pays en bénéficieront. Je contribuai quelque peu aux négociations qui précéderent le traité de 1907. Il fallut le remettre sur le métier en 1908 et convenir de certains amendements. J'accompagnais à Paris feu M. Fielding, et je connais les difficultés des ajustements douaniers.

Bien que le premier objet d'un pays, au cours de négociations sur le tarif douanier, soit de faire prévaloir ses intérêts, il ne faut pas oublier l'objet secondaire, qui est de faciliter les importations; et il arrive quelquefois que les produits importés sont non seulement importants mais essentiels au pays qui les importe.

Je bornerai mes remarques à la question soulevée par mon honorable ami de Rougemont (l'honorable M. Lemieux). Le Canada peut régler cette question sans modifier aucunement le traité actuel. L'importation de romans français ne relève que de nous. Inutile d'insister sur l'importance de la littérature française pour nous, puisqu'un tiers de notre population s'alimente presque entièrement de littérature française. Le reproche de l'honorable sénateur s'applique au tarif douanier sur les livres français importés brochés, et de la catégorie romans.

Le très honorable M. MEIGHEN: Quel est le droit actuel?

L'honorable M. DANDURAND: Il est de 15 p. 100, mais je ne le vois pas dans la liste. D'après la convention provisoire de 1933, le taux était de 25 p. 100. Il y a apparemment moins à redire à ce protocole qu'à la convention de 1933. Je ne parle que des romans, car d'après la convention temporaire de 1933, les manuels, les travaux historiques, les publications philosophiques, les œuvres littéraires en général, reliés ou non, entrent en franchise.

L'honorable M. CALDER: De n'importe quelle provenance?

L'honorable M. DANDURAND: Importés de l'Angleterre et de la France.

L'honorable M. CALDER: Et des Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne parle pas de la république du sud. Les romans brochés ne sont pas reconnus comme des œuvres littéraires. S'ils l'étaient, ils entreraient en franchise.

Maintenant, quel détriment en souffrent les lecteurs de romans français? Remarquez bien que les romans français et anglais, non reliés, sont d'après le tarif frappés d'un droit de 25 p. 100, et d'après cette convention, de 15 p. 100.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne vois pas où se trouve le 25 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Dans la convention de 1933.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Voici les renseignements, d'après les libraires. Ils disent que le roman anglais est d'ordinaire relié en toile ou cartonné fort. On le considère comme relié, et il entre en franchise. Le roman français, lui, n'est ni relié, ni cartonné. Il paie 15 p. 100. Afin de faire voir les effets du traité, je verse aux Débats les relevés comparatifs suivants, que je tiens de gens du commerce. Voici les chiffres qu'on m'a fait parvenir au sujet de deux expéditions d'une valeur déclarée de \$25 chacune, antérieurement à la convention de 1933.

Romans anglais		
Droit douaniers.	En franchise	
Impôt de vente, 6 p. 100 sur \$25.		1 50
Taxe d'accise, 3 p. 100 sur \$25.		0 75
Total.		\$2 25
Romans français		
Droits douaniers, 25 p. 100 sur \$25.		\$6 25
Impôt de vente, 6 p. 100 sur \$31.25.		1 87
Taxe d'accise, 3 p. 100 sur \$31.25.		0 93
Total.		\$9 05

Ce qui forme un total de \$9.05 sur l'importation de romans valant \$25, non reliés, en regard de \$2.25 sur l'importation de romans anglais reliés, de la même valeur.

Après 1933, d'après la nouvelle convention commerciale, qui confirme la convention provisoire, la comparaison basée sur le même montant de \$25 s'établissait ainsi qu'il suit:

Romans anglais		
Droits douaniers.	En franchise	
Impôt de vente, 6 p. 100 sur \$25.		\$1 50
Taxe d'accise, 3 p. 100 sur \$25.		0 75
Total.		\$2 25
Romans français		
Droits douaniers, 15 p. 100 sur \$25.		\$3 75
Impôt de vente, 6 p. 100 sur \$28.75.		1 75
Taxe d'accise, 3 p. 100 sur \$28.75.		0 86
Total.		\$6 33

Si les choses sont comme je l'ai dit, il semblerait donc que d'après le protocole, que je ne vois pas dans les listes supplémentaires, l'importateur de romans français retirera des avantages, puisque d'après la convention il payait

\$9.05 et qu'il ne paiera plus que \$6.33. Mais l'importateur de romans anglais ne paie tout de même que \$2.25. Les droits imposés sur le roman français augmentent les taxes de vente et d'accise, qui sont comptées d'après le prix des marchandises plus le montant des droits douaniers. Les taxes de vente et d'accise sur l'expédition anglaise se montent à \$2.25, et sur l'expédition française à \$2.58. Cette situation anormale relève les prix des livres français, uniquement parce qu'ils ne sont pas reliés. Elle est aussi au désavantage des relieurs canadiens, dont les concurrents étrangers se trouvent à bénéficier des droits imposés aux romans brochés.

Le roman français comprend des productions littéraires de grand mérite, et des ouvrages classiques en nombre imposant. De fait, de nombreux classiques qui datent du commencement du 18^e siècle tout comme ceux d'aujourd'hui, que tous les gens qui se piquent de culture doivent posséder dans leur bibliothèque, sont publiés brochés. Il existe en Canada un désir grandissant de perfectionnement intellectuel. Je ne répéterai pas ce que disait mon honorable ami de Rougemont (l'honorable M. Lemieux). Le très honorable leader (le très honorable M. Meighen) apprécie bien les avantages d'une haute culture française et anglaise, puisqu'il est lui-même si bien versé dans les deux langues.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh, non.

L'honorable M. DANDURAND: Bien entendu, il serait injuste d'enlever les droits sur les romans français et non sur les romans anglais, puisque les deux, lorsqu'ils ne sont pas reliés, sont également sujets à une taxe de 15 p. 100. Mais le roman anglais relié ne paie rien, tandis que le roman français, broché, paie 15 p. 100. Voilà le nœud de la difficulté. Je le répète, je ne voudrais nullement demander que le roman français entre en franchise quand le roman anglais continuerait de payer 15 p. 100. Mais la réponse est facile. Abrogeons la taxe sur les deux. Point n'est besoin de consulter là-dessus la Grande-Bretagne et la France, car il est incontestable qu'elles se réjouiront de l'abrogation des droits sur leurs romans brochés. Je suis sûr que le trésor national ne subira pas de grandes pertes, et que les intellectuels de notre pays apprécieront grandement cette faveur.

L'honorable M. LEMIEUX: Ne suffirait-il pas de règlements douaniers?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, j'en suis sûr; mais je demanderai au très honorable collègue (le très honorable M. Meighen) de s'enquérir. L'alimentation intellectuelle des lecteurs de langue anglaise du Canada ne vient pas exclusivement d'Angleterre, nous en

L'hon. M. DANDURAND.

recevons aussi des Etats-Unis; mais celle du lecteur français vient exclusivement de France. J'ai toute confiance que mon très honorable ami, avec la vigueur qui le caractérise dans tout ce qu'il entreprend, trouvera moyen de régler la difficulté au sujet de laquelle réclament tous les journaux de la province de Québec.

L'honorable M. BLACK: N'est-il pas vrai que la reliure des livres français ressemble de plus en plus à celle des livres anglais?

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non.

L'honorable M. BLACK: Et que les deux entreront bientôt dans la même classification?

L'honorable M. DANDURAND: Oh non. Quatre-vingt-quinze pour cent, ou plus peut-être, des livres français arrivent non reliés.

L'honorable M. CASGRAIN: Brochés.

L'honorable M. DANDURAND: Et les frais de l'importateur s'en trouvent fort alourdis.

L'honorable M. BLACK: Je le sais.

L'honorable M. DANDURAND: Quand on connaît les faits, on constate que cette différence n'a pas sa raison d'être.

Comme je le disais en commençant, on recherche, dans une convention commerciale, des avantages sur les marchés étrangers. Mais cette question est vitale pour le public qui lit, intellectuel et autre, et qui tient à payer le moins cher possible.

L'honorable M. BLACK: L'honorable collègue m'a peut-être mal compris. On me dit que le livre français à bon marché se publie de plus en plus sous la même forme de reliure que le livre anglais; et si les éditeurs français adoptent cette reliure, leurs livres entreront en franchise.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut voir quelle subtile distinction jouera sur la sorte de reliure qui justifie l'entrée en franchise d'un livre. Qu'une simple couverture fasse toute cette différence est plutôt ridicule.

L'honorable M. McMEANS: Ne pourriez-vous imprimer les livres français dans la province de Québec?

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a les droits d'auteur.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crains pas de dire que l'importation restreinte de ces livres prive nos relieurs de travail.

Je crois que mon très honorable ami rendrait service à notre province—et je suis certain qu'il y est naturellement porté,—s'il remettait à une semaine, ou à quelques jours

l'adoption de cette convention, afin d'examiner et vérifier les renseignements que j'ai données et les raisons que j'ai citées, et de s'assurer si un simple décret du conseil ne réglerait pas la question. Je m'en remets à mon très honorable ami. Je suis bien sûr que si les faits que l'on m'a donnés et que répète quotidiennement la presse française de Québec sont exacts, je puis compter sur le concours du très honorable leader pour décider notre propre gouvernement à faire disparaître cette injustice.

L'honorable M. LACASSE: Honorables sénateurs, inutile de dire que je pense tout comme l'honorable préopinant sur la valeur des livres. Mais je me permettrai de le reprendre au sujet de la presse française. S'il avait parlé de la presse française au Canada, ses remarques auraient plus de force. Il est grand temps que les honorables membres du Sénat, particulièrement ceux qui font partie du comité du tourisme, se rendent compte qu'il y a au Canada une presse française en dehors de la province de Québec. Elle comprend un quotidien français et six ou huit publications hebdomadaires.

L'honorable M. DANDURAND: J'expliquerai à mon honorable collègue que je parlais des choses que je connais personnellement. Je ne saurais lire toutes les publications françaises.

L'honorable M. PARENT: Connaissez-vous la *Feuille d'Erable*?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je la lis.

L'honorable M. LACASSE: Mes remarques ont pour objet d'apprendre aux honorables sénateurs qu'il y a, dans ce pays, une presse française en dehors de la province de Québec, et de suggérer au très honorable leader (le très honorable M. Meighen) que l'on devrait distribuer également entre les journaux canadiens la publicité officielle. J'y reviendrai, du reste, en temps et lieu.

Mais je désire surtout appuyer le point soulevé par l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) relativement aux instruments de chirurgie; je pourrais mentionner aussi les traités de médecine, et j'exprime l'espoir que le Gouvernement n'hésitera pas à remédier à la situation dont on a parlé. Nous savons tous que la protection est destinée à protéger les industries nationales ou canadiennes, comme le mot l'indique. Je dirai en passant que je ne connais pas une seule firme canadienne qui fabrique des instruments de chirurgie. Je pense donc qu'aucune industrie canadienne ne souffrirait par suite de la réduction des droits imposés sur ces articles. Il est vrai que nous avons des fabriques d'ac-

cessoires pour les hôpitaux, mais je n'en connais pas qui fabrique d'instruments de chirurgie. Presque tous ceux que nous employons au Canada sont fabriqués au Japon, où on peut se les procurer à bon marché, aux Etats-Unis, en Angleterre ou en Allemagne, mais un bien petit nombre est importé de France. Je ne vois pas pourquoi cette distinction au détriment de la France, si près du Canada par tant de liens historiques, lorsque les instruments de chirurgie de pays lointains, qui nous sont complètement étrangers, trouvent, pour une raison quelconque, sur le marché canadien, un débouché relativement considérable.

Le très honorable M. MEIGHEN: Où est la distinction au détriment de la France?

L'honorable M. LACASSE: Si mon très honorable ami veut bien me permettre la forme évasive qu'il manie lui-même avec une telle maîtrise, je dirai que la distinction est négative. Pour les raisons que viennent d'exposer les deux honorables préopinants, je crois que non seulement on ne devrait pas établir de distinction au détriment des produits français, mais qu'on devrait leur accorder certains privilèges.

Le très honorable M. MEIGHEN: Voilà qui est différent.

L'honorable M. LACASSE: En effet. J'ai déjà entendu mon très honorable ami qui se reprenait lui-même, particulièrement sur les questions de politique tarifaire et d'heures de travail; on peut donc m'accorder quelque indulgence aujourd'hui.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est un excellent exemple à suivre.

L'honorable M. LACASSE: Oui, un exemple excellent, et j'espère que l'histoire politique en fera mention. Je désire appuyer sur le fait que du seul point de vue protection des industries canadiennes, rien ne saurait empêcher le Gouvernement d'accorder certains privilèges aux instruments de chirurgie qui viennent de France. J'espère qu'on m'aura bien compris.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la difficulté, pour ce qui est des instruments chirurgiques, c'est que les conventions d'Ottawa interviennent. Les instruments qui viennent de la Grande-Bretagne ont droit à un tarif préférentiel, et ceux qui viennent de France n'y ont pas droit.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est tout à fait cela. Parlant d'accorder aux instruments de chirurgie de France un tarif préférentiel, j'admets que l'honorable sénateur ne m'a pas convaincu de la justice de sa cause. Apparemment, la France est traitée

de la même manière que tous les autres pays, excepté ceux de l'empire, auxquels les pactes d'Ottawa accordent un tarif préférentiel. Mais ces tarifs préférentiels forment partie du prix que nous avons payé pour des concessions obtenues, et dont le pays a retiré des avantages énormes. Nous paierions volontiers le même prix pour des concessions semblables de la France. Puisque nous n'accordons pas de faveurs aux pays de l'empire sans exiger compensation, je ne vois pas de raison pour traiter la France plus favorablement. A la Chambre des députés et au Sénat français, le Canada n'est pas classé dans une catégorie particulièrement favorable, que je sache. Nous faisons avec la France des traités et les négociations sont cordiales, mais elle exige de nous des équivalents. Lorsqu'il s'agit de dollars ou de francs, de questions d'affaires simplement, je ne crois pas qu'elle tienne le moindre compte du fait que le français est d'usage si commun parmi nous. Pour le vin, le blé et les autres marchandises, le gouvernement français exige tout ce qu'il peut obtenir. Nous agissons de même et sans nous plaindre. Même entre les pays de l'empire, nous ne donnons rien pour rien, et je ne crois pas nécessaire de montrer plus de faveur à un gouvernement étranger qu'à ceux de notre collectivité. La France n'aurait pas à nous faire de grosses concessions pour nous engager à lui accorder un tarif préférentiel sur les instruments de chirurgie.

L'honorable M. LACASSE: J'aimerais à savoir si les livres et toutes sortes de travaux littéraires sont classifiés différemment.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je croyais que l'honorable sénateur parlait des instruments de chirurgie.

L'honorable M. LACASSE: Je voudrais savoir si ces produits ou marchandises étaient placés dans des classes différentes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Nous ne mêlons pas les livres et les instruments de chirurgie. Je répondais aux remarques de l'honorable sénateur croyant qu'elles s'adressaient seulement aux instruments de chirurgie. Quant aux livres, j'admets volontiers que l'honorable leader de l'autre côté de la Chambre a raison quant aux romans reliés et non reliés. Je n'en avais encore jamais entendu parler. D'après ce que dit l'honorable sénateur, les romans reliés entrent au Canada en franchise, lorsqu'ils viennent de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. DANDURAND: Ceux qui viennent de France aussi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les pactes d'Ottawa, n'y sont pour rien alors?

Le très hon. M. MEIGHEN.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le même tarif est applicable aux livres des deux pays?

L'honorable M. DANDURAND: Les livres reliés de l'un ou de l'autre pays entrent en franchise.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et ceux qui ne sont pas reliés sont sujets à des droits de 15 p. 100?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN: Si je comprends bien l'honorable sénateur, les romans reliés des deux pays entrent en franchise. Mais l'habitude en France est de ne les pas relier, au sens de notre loi; de sorte qu'ils doivent acquitter des droits de 15 p. 100?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'admets tout cela, mais on ne saurait prétendre qu'il y a injustice à l'égard de la France.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas dit cela.

Le très honorable M. MEIGHEN: En écoutant l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux), je commençais à croire que nous avions commis une grave erreur. Car c'en serait une grave que d'imposer des droits élevés au préjudice de toute littérature qui mérite ce nom, surtout de la littérature française, puisque le français est l'une des langues du pays. Si l'on doit traiter plus favorablement une littérature que d'autres, c'est celle de France. J'avais compris que l'honorable sénateur de Kennebec (l'honorable M. Parent) confirmait la déclaration de l'honorable sénateur sur les droits élevés imposés au préjudice de la littérature française.

L'honorable M. PARENT: Parce que c'était mon impression.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai un exemplaire du tarif douanier canadien, révisé jusqu'au mois de novembre 1934, et je citerai les tarifs applicables aux différentes classes de livres. Les bibles, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, tracts religieux et images pour enseignements religieux dans les écoles dominicales provenant de tous les pays entrent en franchise. Les registres de comptabilité sont frappés de droits différents, dont le plus élevé est de 35 p. 100. Il n'y a nulle raison pour que ces livres d'usage commercial entrent en franchise. Ensuite les livres de dialogues et récitations non cartonnés, je ne sais pas au juste ce que c'est, sont frappés de certains droits dont le plus élevé est de 25 p. 100, mais il y a à leur sujet une disposition

spéciale. S'ils sont imprimés en France et en langue française, ils entrent en vertu du traité avec la France et à un taux de 15 p. 100 qui est toujours en vigueur. De sorte qu'il n'y a pas de tarif élevé contre ces livres. La catégorie suivante est très importante, puisqu'elle traite de livres sur les applications de la science aux industries de toutes sortes, y compris les livres sur l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, les poissons et la pêche, la minéralogie, la métallurgie, l'architecture, l'électricité et autres sciences, la menuiserie, les constructions navales, la mécanique, la teinturerie, le blanchissage, le tannage, le tissage, et autres livres sur les industries semblables. Ils entrent tous en franchise. Les livres et cartes, y compris les cartes à jouer, en relief ou évidés pour aveugles, les livres pour l'instruction des sourds, des muets et des aveugles, tout comme les cartes et chartes en usage dans les écoles pour aveugles, entrent en franchise, aussi bien que les livres laissés en héritage. L'item suivant se lit: "Portefeuilles à hameçons et leurs pièces." Mais j'ignore ce que cela signifie. Ensuite, les livres ni imprimés ni reproduits au Canada, compris dans les programmes et employés comme livres d'étude d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et destinés à des élèves de ces institutions; les livres importés spécialement à l'usage réel des Mechanics' Institutes constituées civilement, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges ou d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une société médicale, de droit, littéraire, scientifique, ou d'art, légalement reconnue et appartenant aux autorités constituées de cette bibliothèque, et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers; tous entrent en franchise.

L'honorable M. CALDER: Tous les livres des bibliothèques publiques entrent en franchise.

Le très honorable M. MEIGHEN: Naturellement, il y a une réserve pour ceux qui sont imprimés au Canada. S'ils étaient imprimés en français dans notre pays, le travail se ferait probablement dans la région française, et les mesures de protection qu'on imposerait seraient à l'avantage de cette région. L'item suivant porte sur les noms ou ouvrages de fiction, ou littérature similaire, non reliés, ou brochés ou en feuilles, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance. Ces livres sont assujettis à des droits qui varient de 15 à 25 p. 100, mais s'ils sont imprimés en France, en langue française, ils entrent d'après le traité avec la France. C'est de ceux-là que parlait mon honorable vis-à-vis. Ils paient des droits de 15 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsqu'ils ne sont pas reliés.

Le très honorable M. MEIGHEN: Lorsqu'ils sont imprimés en français et non reliés.

L'honorable M. BLACK: Comme ceux qui viennent d'Angleterre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'y a certes pas d'injustice, puisque le même taux s'applique aux livres anglais.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ai dit.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, je le sais. Les livres imprimés par tout gouvernement ou par toute association scientifique pour la diffusion des sciences et des lettres et les rapports officiels annuels d'associations religieuses ou de bienfaisance à leurs membres, ne devant pas être mis dans le commerce, les programmes et calendriers de collège entrent tous en franchise. Les publications périodiques et brochures, ou leurs parties, non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèle d'écriture, les cahiers pour écrire ou dessiner, entrent en franchise d'après le tarif préférentiel britannique; autrement, ils sont assujettis à un tarif de 10 p. 100. Mais s'ils sont imprimés en France, en langue française, ils entrent en franchise d'après le traité avec la France. Les livres qui viennent de la Nouvelle-Zélande entrent en franchise, comme ceux qui sont imprimés en France en langue française, et les livres qui font partie du mobilier des colons ou immigrants. Les chansonniers sans musique, indiquant le prix de la chanson mise en musique, sont assujettis à un tarif variant de 5 à 15c. la livre, le tarif général ne devant pas être de moins de 35 p. 100. Les chansonniers ou brochures avec les mots sans musique entrent en franchise d'après le tarif préférentiel britannique, et sont autrement assujettis à un tarif de 10 p. 100, mais s'ils sont imprimés en France, en langue française, ils entrent en franchise.

L'honorable M. LACASSE: Ces taux s'appliquent aux livres qui viennent de partout, excepté lorsque des taux favorables sont mentionnés, comme pour la France et la Nouvelle-Zélande?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Les livres français de toutes sortes jouissent d'un avantage réel. Ils entrent presque tous en franchise. Je n'en vois aucun qui soit assujetti à un taux de plus de 15 p. 100.

Bien entendu, la question soulevée par mon honorable ami mérite d'être étudiée. Mais je ne vois pas de nécessité pour remettre l'étude du traité, à moins qu'il soit d'avis que nous devrions exiger des concessions.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'est pas nécessaire de nous adresser à la France ni à la Grande-Bretagne quand nous désirons accorder des concessions.

L'honorable M. LEMIEUX: C'est une question de règlement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je croirais que ce serait une question de changement au tarif. Le budget sera présenté vendredi, et j'attirerai immédiatement à ce sujet l'attention du ministère compétent. Je ne sais quel sera le résultat. Il y aura peut-être beaucoup plus à dire au sujet de la question tarifaire que ne le croit maintenant mon honorable ami. J'insiste cependant sur le fait qu'il n'y a pas de distinction au préjudice du livre français. Je ne puis comprendre pourquoi le livre relié entre en franchise, tandis que celui qui ne l'est pas paie des droits. Il me semble que ce devrait être le contraire: le livre relié est un article fabriqué et l'on croirait qu'il acquitte un droit plus élevé.

L'honorable M. LEMIEUX: Exactement.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de mon très honorable ami sur la difficulté que l'employé de la douane doit résoudre. Il regarde la couverture sans pouvoir se rendre compte si c'est un roman moderne ou un roman qui est devenu une œuvre classique au cours des deux derniers siècles. Je prétends qu'il faut faire quelque chose pour encourager l'entrée en franchise chez nous des livres demandés par les lecteurs français.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN, avec le consentement du Sénat, propose la 3^e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3^e fois, puis adopté.)

BILL DE LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes, transmettant le bill 9, Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

(Le bill est lu pour la première fois.)

Son Honneur le PRÉSIDENT: La 2^e lecture se fera-t-elle demain?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne connais pas la nature du bill: est-ce bien simple?

Le très hon. M. MEIGHEN.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'en sais rien, mais je puis garantir d'avance que ce n'est rien de bien important.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que le bill concerne la mise à la retraite.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est ce que je croyais.

L'honorable M. DANDURAND: Alors nous pourrions l'étudier demain.

TRAVAUX DU SÉNAT

Sur la motion d'ajournement:

L'honorable M. BLACK: Honorables sénateurs, il avait été convenu ce matin, d'une manière plus ou moins précise, que le comité de la banque et du commerce se réunirait après l'ajournement de la Chambre, cet après-midi. Nous voudrions que le comité se réunisse demain après l'ajournement du Sénat.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas aujourd'hui?

L'honorable M. BLACK: Non.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi demain.)

SÉNAT

Jeudi 21 mars 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le PRÉSIDENT informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général l'informant que le très honorable sir Lyman P. Duff, en qualité de délégué de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui à cinq heures de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains bills.

BILL DES BREVETS

REMISE DE LA TROISIÈME LECTURE

A l'appel de l'ordre:

Troisième lecture du bill A. Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.—Le très honorable M. Meighen.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, j'apprends que ce bill n'est pas encore réimprimé. C'était à craindre. Il ne serait donc pas juste de nous demander de nous en occuper aujourd'hui. Nous le remettrons à mardi.

(L'ordre est rayé.)

BILL SUR LA ROYALE GENDARMERIE
À CHEVAL
DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 9, Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval.

Honorables sénateurs, on nous présente presque à chaque session un bill modifiant la loi de la Royale gendarmerie. Le premier article de celui-ci prescrit l'imposition de peines pécuniaires aux membres de la force, et au recouvrement de ces amendes ou peines par suspension de solde.

Le deuxième article modifie la loi en ce qui concerne la disposition des sommes provenant des amendes. Je suppose que ces peines sont celles imposées pour désertion ou autres délits de la part des membres de la gendarmerie, et non des peines imposées à d'autres personnes du dehors. Jusqu'ici, ces sommes alimentaient une caisse gérée par le commissaire, dont le produit servait soit à récompenser la bonne conduite, soit à établir des bibliothèques, des salles de récréation ou à d'autres objets. L'amendement contenu dans ce bill établit une réserve ou exception pour les montants qui devraient aller aux personnes qui éprouvent des pertes ou dommages. Il prescrit que les sommes perçues comme peines seront déposées au crédit du receveur général, qui s'en servira pour dédommager ceux qui auront souffert. Il semble évident que cette exception est nécessaire.

Sauf erreur, les articles 3 et 4 sont les mêmes que ceux contenus au bill de la dernière session. Ils portent que les gendarmes qui ont fait du service lors de la campagne sud-africaine peuvent ajouter ce service à leur terme de service dans la gendarmerie, pour fins de pension.

L'article 5 diminue d'un an à huit mois la période pendant laquelle un constable peut convenir de contribuer au fonds de pension. S'il ne fait pas ce choix au cours de cette période, il ne pourra pas le faire plus tard, à moins que le commissaire ne soit d'avis que sa santé lui permette de s'enrôler.

L'article 6 détermine les avantages proportionnels qui reviennent aux veuves et aux orphelins des constables qui n'ont pas contribué le plein montant stipulé.

Je ne sais ce que penseront les honorables sénateurs des articles rejetés par le Sénat, l'an dernier, et j'ai l'intention, dès après la deuxième lecture, de proposer que la Chambre se forme en comité général pour étudier le bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

ÉTUDE PAR LE COMITÉ

Sur la motion du très honorable M. Meighen, la Chambre se forme en comité d'étude du bill.

Présidence de l'honorable M. Donnelly.

Sur l'article 1: procès et punition:

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai expliqué cet article, et l'article 2.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3: pensions des officiers.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ceci porte que la période de service au Sud-Africain peut être comprise.

L'honorable M. SINCLAIR: Est-ce uniquement au bénéfice de ceux qui ont servi sans interruption dans la gendarmerie depuis la guerre sud-africaine?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non.

L'hon. M. SINCLAIR: Mais aussi de ceux qui se sont enrôlés dans la gendarmerie depuis la fin de la guerre?

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet. L'honorable sénateur se rappellera que dans le passé, lorsque nous avons étudié le bill de la gendarmerie à cheval, personne ne s'est opposé à ce que la période de service au Sud-Africain soit comprise dans le cas de ceux qui ont démissionné ou ont obtenu un congé afin d'aller à la guerre. Mais ceci est différent, puisqu'il permettrait d'inclure la période de service même pour un homme qui s'est enrôlé dans la gendarmerie plusieurs années après la fin de la guerre. Tout ce qu'on peut invoquer en faveur de cet article, du moins le seul argument que j'aie entendu, c'est que d'autres pays de l'empire ont adopté des mesures semblables, et que les membres de notre milice permanente jouissent du même privilège. Cette dernière diffère un peu de la gendarmerie à cheval qui est un corps civil. Comme représentant du Gouvernement, je suis le parrain du bill, bien que je n'aie pu justifier cet article l'an dernier, et que je ne m'en sente pas plus capable cette année.

L'honorable M. SINCLAIR: Le très honorable leader peut-il nous dire si cet article s'applique à un grand nombre des gendarmes?

Le très honorable M. MEIGHEN: On me dit qu'il s'appliquerait à deux et peut-être même à cinq gendarmes, bien que ce dernier nombre ne soit pas probable. J'admets que le nombre n'est pas considérable. Toute la question pivote sur un principe.

L'honorable M. MOLLOY: Cela signifie-t-il qu'un homme qui a servi, disons deux ans, au Sud-Africain et s'est enrôlé dans la gendar-

merie à cheval, huit, dix ou quinze ans plus tard, pourrait compter son service au Sud-Africain?

Le très honorable M. MEIGHEN: Pour fins de pension.

L'honorable M. MOLLOY: J'affirme que ce serait très injuste, que ce ne serait ni sensé, ni raisonnable. Cela ressemble un peu au cas qui nous fut soumis l'an dernier, celui d'un homme qui avait quitté la gendarmerie et s'y enrôla ensuite de nouveau. Si j'ai commis une faute depuis mon entrée en cette Chambre, c'est de ne m'être pas opposé à cette mesure. A l'appui de la proposition, l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) disait que l'homme en question eût été obligé d'envoyer ses enfants à l'école à six milles de chez lui, ou qu'il eût été obligé de déménager à six milles de l'endroit où il habitait pour que ses enfants puissent aller à l'école. Moi aussi, mes cinq enfants étaient obligés de faire six milles pour aller à l'école, soit en chemin de fer, soit en auto, et je payais le coût du transport. L'autre homme se réserve le droit de faire payer le Gouvernement pour ses enfants.

Pour ce qui est de cet amendement, j'affirme que le service d'un homme doit compter à partir du jour où il s'enrôle. C'est un honneur que de pouvoir s'enrôler dans la gendarmerie à cheval, et un honneur que de pouvoir y rester.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables sénateurs, j'ai étudié la discussion qui eut lieu en 1933 sur le bill de la gendarmerie à cheval, alors que quelques articles furent rejetés. Il est vrai qu'un homme qui a servi au Sud-Africain et s'est enrôlé dans la gendarmerie à cheval quinze ans plus tard bénéficierait de cet article. J'ai demandé de me donner les dates d'enrôlement des hommes qui se trouveraient intéressés, et j'aurai probablement ces renseignements demain. Il est assez évident qu'il serait, de fait, presque impossible qu'un vétéran du Sud-Africain s'enrôlât dans la gendarmerie quinze ans après la fin de la guerre; il aurait dû avoir au moins vingt-trois ans lors de son congé définitif, ce qui le mettrait à trente-huit ans quinze ans plus tard, âge où l'on n'est plus admis dans la gendarmerie. Les chiffres prouveraient probablement que les hommes en question se sont enrôlés dans la gendarmerie à cheval quatre ou cinq ans après la fin de leur service au Sud-Africain. L'article pourrait inclure celui qui s'est enrôlé quinze ans après la fin de la guerre, mais la chose serait impossible en réalité.

On s'est basé pour ces articles sur la loi relative à la milice permanente. Cette loi porte qu'un homme qui a servi durant la guerre sud-africaine et s'est enrôlé plus tard dans la force permanente pourra compter son service

L'hon. M. MOLLOY.

de guerre pour fins de pension. Pourquoi pas? Dans les deux cas, il a servi le Canada comme militaire.

Pour bien comprendre cette question, je demanderai aux honorables sénateurs de se reporter à l'époque où les hommes s'enrôlaient pour la guerre. La situation était alors bien différente.

Considérons l'enrôlement dans la gendarmerie à cheval ou dans un autre corps. Supposons qu'un homme s'enrôle dans la gendarmerie à cheval quelques années après la guerre sud-africaine: que lui arrive-t-il d'abord? Il se rend à Regina pour un cours de six mois d'entraînement intensif, et il lui faut encore une période d'épreuve de six mois ou un an avant qu'on ne le considère capable de remplir ses devoirs de gendarme. Supposons que deux, quatre ou cinq ans après la guerre du Sud-Africain, il se présente à Regina cinq recrues dont deux ont fait deux ou trois ans de service au Sud-Africain, tandis que les trois autres n'en ont pas fait. L'officier recruteur choisira sans hésitation les deux anciens soldats. Pourquoi? Parce qu'il sait que les trois autres qui n'ont pas eu d'entraînement militaire devront recevoir du gouvernement canadien six mois d'entraînement préliminaire suivi d'un autre six mois ou un an, pour acquérir l'expérience nécessaire aux constables de la gendarmerie à cheval. On peut admettre les deux anciens soldats dans le service et presque immédiatement leur confier les devoirs de gendarme. Le pays s'évite donc les frais d'entraîner des recrues absolument neuves. Il est évident que les chefs de la gendarmerie à cheval préfèrent recruter des hommes qui ont déjà assez d'entraînement pour être utilisés immédiatement comme constables. En conséquence, lorsqu'on en vient à computer le service pour fins de pension, il ne semblerait que juste envers ces hommes d'inclure leur période de service au Sud-Africain.

Comme le disait le très honorable leader de la Chambre, le nombre des hommes qui bénéficieront de cet amendement ne dépassera pas la demi-douzaine. Je devrai avoir le nombre exact demain, aussi la date de leur enrôlement, autrement dit, la période écoulée entre leur service au Sud-Africain et leur enrôlement dans la gendarmerie. J'ose affirmer que ces hommes ont passé l'intervalle au service militaire du pays. J'en connais trois ou quatre, dont c'est le cas, et je crois la chose également vraie des autres. Il ne faut pas oublier non plus que ces hommes ont une valeur spéciale comme instructeurs d'autres recrues, par le précepte et par l'exemple, à cause de leur prestige parmi les autres membres de la force. Tout cela sert en fin de compte à l'avantage du pays.

Autre fait que je ferai remarquer: quoi qu'il en soit, on a pensé naguère au sujet des pensions, le sentiment actuel et croissant en Canada veut que le temps passé au service de l'Etat compte indistinctement, que l'emploi ait été exercé au ministère des Travaux publics, de l'Intérieur, ou dans un autre service du Gouvernement. C'est pourquoi nos lois relatives aux pensions des fonctionnaires prescrivent que celui qui a d'abord servi dans un ministère et se trouve transféré dans un autre pourra compter les deux périodes de service pour fins de pension. Ce principe s'applique aussi à celui qui a servi, disons dix ans, dans la gendarmerie à cheval et passe ensuite dans un autre ministère.

Le bill concerne le cas de celui qui a servi dans la guerre sud-africaine. Il est vrai que c'était un service militaire, mais l'on peut dire que c'est aussi le service du Gouvernement. J'ai fait remarquer qu'un tel homme a une grande valeur pour la gendarmerie à cheval et pour le pays. J'ai fait observer de plus que le recrutement d'un homme d'expérience, bien entraîné, évite des frais au pays. Pour toutes ces raisons, je prétends que nous sommes justifiés d'adopter cette mesure.

Mon très honorable ami a dit que la gendarmerie à cheval est un corps civil, et que ses membres, pour cette raison, ne devraient pas avoir le droit d'inclure leur service militaire pour fins de pension. J'admets que la gendarmerie à cheval exerce des fonctions civiles, mais elle fut d'abord organisée comme corps militaire, et elle a conservé ce caractère. Aujourd'hui même, les officiers de la gendarmerie à cheval doivent justifier d'une commission dans la milice canadienne, et la loi de la gendarmerie à cheval stipule qu'ils auront un grade correspondant dans la gendarmerie à cheval. La gendarmerie à cheval et la milice ont toujours été très liées, et cela me semble désirable dans l'intérêt du Dominion. La gendarmerie constitue notre meilleure force armée, et le fait que tout en exerçant des fonctions civiles, elle peut, du soir au matin, être transformée en corps militaires a toujours été considéré son grand avantage. Je le répète, il est de l'intérêt national de maintenir la gendarmerie à cheval et la milice canadienne en étroite relation.

Le montant en question est peu élevé, peut-être \$800 par année, autant qu'on peut le prévoir. Bien entendu, l'amendement ne s'applique qu'aux hommes d'un certain âge. Il n'y en a pas plus de dix, et ils arrivent au terme de leur service comme gendarmes. L'amendement ne s'applique pas aux enrôlements à venir, puisque la limite d'âge s'y opposerait. La guerre sud-africaine s'est ter-

minée en 1902, et tous ceux qui ont fait cette campagne devaient alors avoir au moins vingt-trois ans. L'âge d'enrôlement dans la gendarmerie à cheval varie entre 22 et 26 ans. Ce que nous discutons ne s'applique donc qu'à ceux qui servent dans la gendarmerie depuis quelque trente ans et plus, et qui arrivent au terme de leur carrière. Je le répète, il s'agit d'une petite somme d'argent, et même si la question n'intéresse pas les honorables sénateurs, elle intéresse les gendarmes qui ont servi dans la guerre sud-africaine. Les chefs de la gendarmerie à cheval comprennent peut-être mieux que les honorables sénateurs la valeur exacte de ces hommes lors de leur enrôlement. Je demanderai donc aux honorables collègues de juger cette question non du point de vue présent, mais du point de vue antérieur, c'est-à-dire au moment où la gendarmerie accueillait ces hommes avec empressement, à cause de leur entraînement et de leur expérience.

L'honorable M. BLACK: L'honorable sénateur d'Edmonton me permettra-t-il une question pertinente? Un grand nombre d'hommes qui ont servi durant la grande guerre s'enrôlent sans doute maintenant dans la gendarmerie à cheval. Si nous adoptons cette mesure, n'établissons-nous pas un précédent qui s'appliquera automatiquement à tous ces vétérans qui s'enrôleront dans la gendarmerie?

L'honorable M. GRIESBACH: Non, pas automatiquement.

L'honorable M. BLACK: Il y a possibilité qu'elle s'applique automatiquement. Si le Gouvernement ouvre la porte maintenant, ne lui deviendra-t-il pas impossible de la fermer plus tard? Le principe du bill est peut-être excellent, mais il est possible, suivant moi, qu'il serve à inclure les vétérans de la grande guerre.

L'honorable M. GRIESBACH: Je répondrai que la mesure proposée s'applique explicitement à une dizaine d'hommes au plus, lesquels servirent pendant la guerre sud-africaine, s'enrôlèrent plus tard dans la gendarmerie à cheval et achèvent maintenant quelque trente ans de service. Je ne saurais dire si le principe en jeu pourrait provoquer un amendement de la loi de la royale gendarmerie dans quinze ou vingt ans d'ici. Je préfère que le Sénat d'alors règle la question. Voici la situation actuelle. L'âge d'enrôlement dans la gendarmerie à cheval est de 22 à 26 ans. Conséquemment, un homme qui a terminé son service de la grande guerre en 1918, à l'âge de 22 ans, était en 1924 trop âgé pour s'enrôler dans la gendarmerie à cheval. Ce n'est pas là la loi mais la coutume.

L'honorable M. GILLIS: Ce règlement est-il toujours observé?

L'honorable M. GRIESBACH: Je le crois.

L'honorable M. GILLIS: Je ne le crois pas.

L'honorable M. MURPHY: Il n'est pas toujours observé.

L'honorable M. GRIESBACH: Officiellement, on accepte les gens de 18 à 40 ans, mais depuis quatre ou cinq ans, à cause de la crise et du chômage qui en résulte, des hommes de type tellement supérieur cherchent à s'enrôler dans la gendarmerie que les chefs peuvent choisir leurs hommes entre 22 et 26 ans. La liste des aspirants compte 6,000 noms. Comme résultat, les autorités peuvent exiger un standard très élevé quant à la stature, au poids et à l'instruction. De fait, on exige de ceux qui adressent une demande une immatriculation universitaire.

L'honorable M. BÉLAND: Et ces hommes sont d'un physique parfait.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui. Au cours de son histoire, la gendarmerie à cheval n'a encore jamais trouvé de recrues de qualités aussi remarquables. Mais tout cela, bien entendu, est à côté de la question. Mon honorable ami s'inquiète de ce qui pourrait arriver dans vingt ans.

L'honorable M. HUGHES: Ou même l'année prochaine. La question ne pourrait-elle pas revenir l'année prochaine?

L'honorable M. GRIESBACH: Non. En tenant pour acquis que l'âge maximum d'enrôlement aujourd'hui dans la gendarmerie à cheval est de 26 ans, les soldats qui ont servi durant la grande guerre ne seraient plus admissibles depuis 1924. Il est possible que la limite de 26 ans ait été ignorée même depuis 1924, mais depuis les deux ou trois dernières années au moins, la règle a été imposée rigide-ment.

L'honorable M. HUGHES: Ce qui empêcherait un homme de s'enrôler.

L'honorable M. GRIESBACH: Exactement. Nul en service durant la grande guerre ne pourrait s'enrôler dans la gendarmerie à cheval aujourd'hui; il est trop âgé.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et ceux qui sont déjà enrôlés?

L'honorable M. GRIESBACH: Dans dix ou quinze ans d'aujourd'hui, la situation du point de vue rétrospectif serait à peu près la même qu'aujourd'hui. Pendant la grande guerre, la gendarmerie à cheval s'est vue

L'hon. M. GRIESBACH.

réduite à sept cents hommes. En 1921, elle est remontée à 1,900 hommes. Que pensaient alors les officiers de la gendarmerie à cheval du recrutement? Ils s'écriaient: "Donnez-nous des recrues qui ont servi pendant la grande guerre, et qui ont passé par l'entraînement et la discipline militaires. En conséquence, on accordait toujours la préférence aux hommes qui avaient servi, un, deux ou trois ans au front. Pourquoi? Pour la même raison qui leur avait, avant 1914, fait accepter ceux qui avaient servi pendant la campagne sud-africaine. Les recrues de 1921, dont l'entraînement militaire était complet et qui avaient l'expérience de la guerre, pouvaient assumer leurs devoirs de gendarmes presque tout de suite après leur enrôlement, ce qui évitait au pays les frais d'entraînement de quelque mille hommes pendant une période de six mois à un an. Si, dans dix ans, on nous présente un bill portant que le service durant la grande guerre devrait être ajouté à celui dans la gendarmerie à cheval aux fins de computer la pension, je me servirai exactement des mêmes arguments qu'aujourd'hui pour l'appuyer. J'appuierai pareille mesure quand elle sera présentée. Mais je préfère attendre ce moment pour exposer tous les arguments que j'apporterai à son appui. En attendant, il s'agit du bill à l'étude, et je l'appuie de toutes mes forces, pour les raisons que j'ai données.

L'honorable M. GILLIS: Depuis quand ces exigences en matière d'instruction sont-elles en vigueur?

L'honorable M. GRIESBACH: Depuis à peu près trois ans.

L'honorable M. GILLIS: Je sais qu'au cours des deux dernières années on a admis nombre d'hommes qui ne possèdent pas ces qualités. On les a admis à cause de leur excellent physique et autres qualités.

L'honorable M. GRIESBACH: Je parle des qualités générales. Je connais un homme qui sera probablement admis sous peu. Il est de la classe 9; il cause le français, l'anglais et le cree, c'est un cavalier, un mécanicien et un batelier expérimenté. Je crois qu'on n'exigera pas d'immatricule universitaire d'un tel homme, et l'on aura raison.

L'honorable M. HUGHES: Je ne comprends pas bien le discours de l'honorable sénateur. S'il propose que les années qu'un homme a passées au Sud-Africain soient ajoutées à son service dans la gendarmerie à cheval aux fins de computer sa pension, je suis disposé à l'appuyer. Mais s'il propose de compter les années écoulées entre son service de soldat et son enrôlement dans la gendarmerie à cheval j'hésite.

L'honorable M. GRIESBACH: Il ne s'agit pas de cela.

L'honorable M. HUGHES: Alors, je suis disposé à appuyer la mesure. J'appuierais aussi une mesure qui inclurait celui qui a servi durant la grande guerre.

L'honorable M. SINCLAIR: Nous ne devons pas perdre de vue le fait qu'on nous demande par cet article d'adopter un principe dont l'application sera très étendue, et si nous l'adoptons relativement à un, deux ou six hommes qui sont sur le point de se retirer, on nous demandera de temps en temps de l'étendre à ceux qui ont servi durant la grande guerre et sont sur le point de se retirer. De plus, ce principe pourrait bien s'étendre encore davantage. Nous avons dans le pays un grand nombre de fonctionnaires qui pourraient, pour fins de pension, demander que les années qu'ils ont passées à la grande guerre soient ajoutées à celles qu'ils ont passées dans le service civil.

L'honorable M. GRIESBACH: La chose existe déjà. Pour tous les fonctionnaires qui ont servi durant la grande guerre, on ajoute la période de ce service aux fins de computer leur pension civile.

L'honorable M. SINCLAIR: Mon honorable ami veut-il parler de ceux qui sont devenus fonctionnaires depuis la guerre?

L'honorable M. GRIESBACH: Non. J'ai peut-être mal compris l'honorable collègue. Je croyais qu'il parlait de la période de service durant la grande guerre aux fins de computer la pension. Je disais que le temps de service militaire d'un employé civil en fonction au moment de la guerre comptait dans la computation de sa pension civile.

L'honorable M. SINCLAIR: Je saisis bien l'explication, et j'en remercie l'honorable sénateur. La même chose est vraie de ceux qui étaient de la Royale gendarmerie à cheval. Leur période de service militaire pendant la campagne sud-africaine était ajoutée à celle de leur service dans la gendarmerie. Mais d'après ce bill, nous accordons le même privilège à ceux qui n'étaient pas de la Royale gendarmerie à cheval du Canada avant la guerre sud-africaine, et qui n'y sont entrés que quelques années plus tard.

L'honorable M. GRIESBACH: Seulement deux ou trois ans.

L'honorable M. SINCLAIR: Nous leur accordons maintenant le droit d'ajouter leur service de guerre à leur service dans la gendarmerie pour fins de pension, si je ne me trompe. N'avons-nous pas accordé un boni supplémentaire aux vétérans du Sud-Africain?

Le très honorable M. MEIGHEN: Des concessions de terrain.

L'honorable M. SINCLAIR: Oui, des concessions de terrain. Si nous adoptons maintenant ce principe, il en résultera que nous n'aurons pas de raison pour refuser d'accorder à ceux qui se sont enrôlés dans la gendarmerie à cheval deux ans après la grande guerre d'inclure leur service de guerre lorsqu'il s'agira de computer leur pension de retraite. Le même principe s'appliquerait à tous les services administratifs. Je ne vois nulle raison d'accorder ce privilège à quelques-uns et de le refuser aux autres.

Cette mesure me semble destinée à favoriser des particuliers, à favoriser un ou deux hommes qui désirent prendre leur retraite; mais avec le temps, il surviendra constamment des cas où des gendarmes, par suite de maladie ou d'infirmité, désireront se retirer avant d'avoir complété le nombre d'années de service nécessaires pour leur donner droit à une pension. Nous les y invitons. Nous devrions peser la chose mûrement.

L'honorable M. CALDER: Je crois que l'honorable préopinant a mis le doigt sur la véritable objection. Je ne sais si je m'opposerais au bill, mais je le crois gros de danger. Comme le disait l'honorable collègue, le service civil tout entier observe attentivement tout ce que le Parlement fait dans ce genre.

L'honorable M. HUGHES: La chose pourrait-elle par hasard s'appliquer au service civil?

L'honorable M. CALDER: Ce n'est pas que cette disposition particulière de la mesure serait applicable au service civil. Mais d'après les règlements des pensions de retraite, un grand nombre de gens n'ont pas le droit de recevoir le même montant que d'autres, et chaque fois que le Parlement adopte une mesure semblable à celle-ci, le service civil dira: "Voici l'occasion: allons-y."

L'honorable M. MOLLOY: Très bien.

L'honorable M. CALDER: Je donnerai un exemple. L'autre jour, en jetant un coup d'œil sur les prévisions budgétaires, j'ai trouvé un item pourvoyant au paiement de \$300 chacun à six hommes de la gendarmerie à cheval qui ont servi pendant la rébellion de 1885. Le Parlement se propose aujourd'hui de payer à ces hommes, qui vivent encore, \$300 chacun pour un événement qui date d'il y a cinquante ans, alors que j'étais enfant. Il a dû y avoir d'autres hommes qui ont servi dans les mêmes conditions et qui sont morts. Pourquoi leurs héritiers n'auraient-ils pas le droit de réclamer? Il est facile de voir où la chose peut nous mener.

L'honorable M. GRIESBACH: Il n'y a pas de droit résiduaire à une pension.

L'honorable M. CALDER: Peut-être. On ne sait jamais ce que les gens peuvent réclamer de nos jours.

L'honorable M. PARENT: L'honorable sénateur dit-il que ces hommes sont payés \$3 par jour?

L'honorable M. CALDER: Une somme totale de \$300.

L'honorable M. PARENT: Et ils sont nourris, chauffés et le reste?

L'honorable M. CALDER: Ils ont pris part à la rébellion de 1885, il y a cinquante ans. On a récompensé ces hommes au moyen de "scrip" (titre provisoire). Quelques-uns s'en sont réclamés, d'autres ne l'ont pas fait. Du reste, le Parlement se propose, à cette session-ci, d'accorder \$300 chacun à six hommes.

On dit qu'un bien petit nombre de gendarmes ont pris part à la campagne sud-africaine et auraient droit de se prévaloir de cette disposition. Mais comme on l'a remarqué, des centaines d'hommes se sont enrôlés comme gendarmes depuis la grande guerre. Si nous adoptons aujourd'hui cette mesure, il est incontestable que le Parlement à l'avenir devra faire la même chose pour ces derniers. Autrement dit, nous ferions tout aussi bien d'adopter maintenant une mesure générale qui permettrait à tous ceux qui ont servi dans une guerre quelconque de compter leur service.

L'honorable M. HUGHES: N'est-ce pas le seul temps passé à la guerre qui compte?

L'honorable M. CALDER: En effet.

L'honorable M. BÉLAND: Mon honorable ami oublie qu'une loi spéciale règle le cas de ceux qui ont servi durant la grande guerre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il y a aussi des mesures pour ceux qui ont servi durant la campagne sud-africaine.

L'honorable M. CALDER: Tout cela est à côté de la question. Celui qui a servi durant la campagne sud-africaine ou la grande guerre peut avoir droit à une certaine pension, quoi qu'il ait fait ensuite. Tout cela est réglé. Mais ce bill déclare que si un homme s'enrôle dans la gendarmerie à cheval, il a droit d'ajouter à son service dans la gendarmerie le temps qu'il a servi pendant la guerre sud-africaine. Je prétends que si nous adoptons cette disposition en faveur de celui qui a pris part à la campagne sud-africaine, il ne serait que juste de l'appliquer en même temps à celui qui a servi durant la grande guerre, sans attendre qu'un Parlement à venir s'en

L'hon. M. CALDER.

charge. (*Exclamations.*) Si nous attendons, l'action du Parlement à venir est assez facile à prévoir.

Je le répète, j'ai la plus haute considération pour la gendarmerie à cheval. Je l'ai vue à l'œuvre dans l'Ouest pendant toute ma vie, et j'en connais la valeur. Je connais son mérite et les services qu'elle a rendus au peuple canadien. L'adoption de cette mesure ne causera aucune différence dans la gendarmerie, qui continuera à faire son devoir. Mais il y a le danger que nous fassions ici une chose qui s'appliquera aux autres services publics.

L'honorable M. MOLLOY: Très bien.

L'honorable M. CALDER: Nous avons aussi un service civil, et nos Statuts contiennent certaines lois qui règlent la pension, les allocations, la retraite et les assurances auxquelles ont droit les fonctionnaires. Si nous nous écartons des principes d'après lesquels ces règlements sont établis, nous nous exposons.

L'honorable M. PARENT: Quels sont ces principes?

L'honorable M. CALDER: Je ne saurais le dire sur-le-champ, car je n'ai pas étudié la question, mais je sais que toutes ces lois sont fondées sur des principes. Pour ma part, je ne m'opposerais pas à cette disposition du bill, mais je suis d'avis que nous devrions nous demander franchement où tout cela nous mènera. Je voudrais que la question fût discutée plus à fond. Nous devrions peut-être décider, en principe, que le temps de tous ceux qui ont servi durant la campagne sud-africaine, durant la grande guerre ou au cours de toutes les guerres à venir devrait compter lorsqu'il s'agit de computer leur pension. Nous le devrions peut-être, mais je n'en sais rien.

L'honorable M. PARENT: Je rends hommage à tous ceux qui ont servi dans une guerre, mais s'ils obtiennent des situations bien rémunérées chez des particuliers ou des compagnies, doivent-ils rester à la charge de l'état? Voilà la question. Ils sont nombreux ceux qui gagnent aujourd'hui de meilleurs salaires qu'ils n'en ont jamais eu, et qui réclament cependant l'aide du pays. Est-il juste que le pays leur paie une pension lorsqu'ils gagnent, d'autres sources, plus qu'avant?

L'honorable M. CALDER: Prenons un exemple. Supposons que deux Canadiens se soient enrôlés le même jour pour la campagne sud-africaine, qu'ils y aient passé deux ou trois ans et soient revenus au Canada immédiatement à la fin de la guerre. Avant un mois, l'un d'eux obtient une excellente situation comme fonctionnaire, et l'autre s'enrôle le même jour dans la gendarmerie à cheval. D'a-

près la loi, le fonctionnaire aura droit à certaine pension lors de sa retraite, mais on ne peut pas inclure son service au Sud-Africain aux fins de computer sa pension. Cependant, ce bill porte que cela peut se faire pour celui qui s'est enrôlé dans la gendarmerie à cheval. Si cette disposition est adoptée, les honorables sénateurs croient-ils que les vétérans du Sud-Africain qui sont fonctionnaires ne réclameront pas le même privilège du Parlement?

L'honorable M. BÉLAND: C'est très probable.

L'honorable M. PARENT: Celui qui s'est enrôlé dans la gendarmerie à cheval a dû gagner de l'argent dans l'intervalle après la guerre. On devrait compter son service, pour fins de pension, à partir du jour de son enrôlement. On ne lui doit rien de plus qu'aux autres. Les chefs responsables de son admission auraient dû savoir s'il avait ou non les qualités convenables; et après qu'il est accepté, il doit avoir droit aux mêmes avantages,—mais aux mêmes avantages seulement—que les autres constables. On me permettra ici de rendre hommage à la gendarmerie à cheval, qui est un corps admirable.

L'honorable M. MOLLOY: Honorables sénateurs, je m'oppose à cet article pour deux raisons: d'abord, par principe. Deuxièmement, je dirai franchement, honnêtement et sans détour que je m'y oppose parce que l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) l'appuie. Comme je le lui ai déjà dit en face, l'honorable sénateur est l'un des hommes les plus illogiques que j'aie jamais connus. Il y a quelques années, il présentait à cette Chambre un bill concernant les loteries, et qu'il me demanda d'appuyer.

Je me souviens parfaitement du cas et il s'en souvient mieux que moi. J'avais été en faveur de la mesure du commencement à la fin, et je l'appuyai. Guère porté à prendre la parole en cette Chambre, je ne participai pas au débat, mais je votai résolument et sincèrement pour le projet. Plus tard, lorsque je pris la parole pour appuyer une mesure semblable, mon honorable ami s'y opposa et vota contre. Je lui dis dans le corridor qu'il était le plus illogique des hommes que je connaisse. Bien, me répondit-il, il me fallait défendre ma propre "loterie". Qu'est-ce que cela voulait dire, je l'ignore encore.

Je passe maintenant à l'article dont bénéficieraient certains individus. Eh bien, je n'en suis pas. On nous a parlé des soldats qui ont pris part à la guerre de l'Afrique du Sud et à la grande guerre. J'en ai connu plusieurs qui n'en sont jamais revenus. Voici la question: Ceux qui sont allés se battre en Afrique du Sud ou qui se sont enrôlés pour aller défendre l'empire dans la grande guerre étaient-ils pous-

sés par le désir de l'argent ou par le patriotisme? Voilà le point. Voilà le nœud de la question. Pourquoi s'occuperait-on de ceux qui ne se seraient battus que pour l'argent, s'il y en a de ceux-là? A mon avis, un homme au vrai sens du mot défend son pays par patriotisme et non par amour de l'argent. Or, nous en sommes sur un article qui concerne un certain nombre d'hommes—peu m'importe le nombre. Ils étaient tous patriotes ou ils ne l'étaient pas. Le Canada n'a obligé personne à aller se battre en Afrique du Sud; chacun y est allé de son propre mouvement, absolument.

L'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder), a touché le point lorsqu'il a dit, en somme, que nous gâterions les choses en traitant les anciens soldats différemment, les uns mieux et les autres moins bien. Prenons le cas de celui qui est parti pour la guerre Sud-Africaine en 1899 et qui est revenu en 1902. D'abord s'il est revenu en bon état, tout aussi bien qu'il était avant de partir, il a été bien chanceux. Disons qu'il s'est livré à un commerce qui ne lui convenait pas et qui ne l'a pas enrichi. Nous sommes tous matérialistes; nous cherchons tous à faire autant d'argent que possible. Si nous avions le courage de l'avouer! C'est certainement le cas de le dire. Faire la guerre par patriotisme et s'y livrer par amour de l'argent sont deux choses bien différentes. Dans le cas que je suppose, disons que la participation était motivée par l'amour du gain. Celui-là est revenu, et comme je le disais il s'est livré à quelque commerce dont il n'a rien retiré. Alors il a pensé à la Police Montée, qui jouit d'une réputation unique, et il s'est dit: "Je suis jeune; les hasards de l'avenir ne m'inquiètent guère; je ne suis pas peureux; et je n'ai pas de responsabilité: donc je vais m'enrôler dans la Police Montée."

La Police Montée est un corps unique au monde. L'honorable sénateur d'Edmonton n'a rien à m'apprendre au sujet de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, comme on la désignait autrefois. J'habitais l'Ouest avant lui et je suis en cette Chambre le doyen des citoyens de cette région; je suis fier de pouvoir remonter aussi loin dans l'histoire de la Royale gendarmerie à cheval. C'est un corps magnifique, admiré dans le monde entier. Ecoutez les annonceurs à la radio: Il ne se passe presque pas de semaine qu'ils ne racontent quelque haut fait de la Royale gendarmerie à cheval. Je salue les vivants et les morts de ce régiment. J'ai siégé quinze ans au Parlement avec un ancien membre de la gendarmerie à cheval. Je le connaissais mieux que quiconque en cette Chambre et je puis dire que c'était, dans toute la force du mot, un homme. Je ne contribuerai pas à déshonorer le passé de la gendarmerie à che-

val et je ne laisserai pas passer cette mesure sans protester. Il faut traiter ceux qui ont fait de la gendarmerie à cheval toute leur carrière, ceux qui en étaient au temps du transport à chiens, des Indiens, des bandits, au temps où le devoir l'obligeait de franchir les rivières à la nage, qui se sont donnés sans compter en tout temps, aussi bien que ceux qui sont allés en Afrique du Sud et qui sont revenus s'enrôler dans ce corps quatre, six, huit ou dix ans après. Ceux qui n'ont jamais quitté la gendarmerie exposaient continuellement leur vie pour une pitance, dans les premiers temps. Cependant ils ont accompli des exploits qu'aucun corps au monde n'a jamais égalé. La gendarmerie à cheval était connue et respectée de l'Atlantique au Pacifique, de la ligne quarante-neuvième jusqu'aux régions de l'Arctique. Je dis qu'il est injuste de voter cette mesure. Ce serait insulter les membres de la gendarmerie restés constamment à leur poste sans jamais demander de faveur à qui que ce soit.

L'honorable M. HUGHES: Le très honorable leader de cette Chambre interprète presque toujours avec bon sens les sujets dont cette Chambre est saisie et il les explique ordinairement avec une grande clarté. Je voudrais lui poser une question. Est-il possible qu'une législation comme celle-ci ait autant de conséquences que le craint l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder)?

La chose est sérieuse, car il ne faudrait pas ouvrir la porte à tous les dangers qu'il suppose. Personnellement, je ne vois pas que cette mesure nous y expose.

L'honorable M. CALDER: Revenons au cas que je supposais. Le gouvernement du Canada a deux hommes à son emploi: l'un dans la gendarmerie à cheval, et l'autre dans le service administratif. Nous disons à celui qui est dans la gendarmerie à cheval: "Il n'est pas nécessaire que vous serviez tout le temps pour avoir droit à la pension." Au fonctionnaire civil, nous disons: "Il faut que vous serviez tout le temps."

L'honorable M. HUGHES: C'est que celui qui appartient à la gendarmerie à cheval a fait le même service d'une autre manière, au grand avantage de son pays. Si je comprends bien, le fonctionnaire civil n'est pas dans le même cas.

L'honorable M. CALDER: Tous les deux ont été le même temps à la guerre sud-africaine. Revenus au Canada, l'un passe dans la gendarmerie à cheval et l'autre dans le service civil.

L'honorable M. HUGHES: Le premier passe dans un service semblable à celui où il se

L'honorable M. MOLLOY.

trouvait antérieurement. La situation de l'autre est tout à fait différente.

L'honorable M. CALDER: Vous fondez votre raisonnement sur la similarité de service?

L'honorable M. HUGHES: Oui

L'honorable M. CALDER: Pourquoi?

L'honorable M. HUGHES: Parce qu'il y a une similarité de service.

L'honorable M. CALDER: Si nous avions tous les deux fait la guerre sud-africaine et que, de retour, je passerais dans la gendarmerie à cheval et que vous passiez dans le service administratif pourquoi serais-je traité autrement que vous? Je me sers du raisonnement même de l'honorable sénateur.

L'honorable M. HUGHES: Je vois la chose différemment. Si je fais erreur, que l'on me reprenne. La gendarmerie à cheval fait en Canada un service presque semblable; ce n'est pas le cas du service civil. Si je fais erreur sur ce point, mon raisonnement tombe.

L'honorable M. CALDER: Je ne vois pas une grande similarité de service.

L'honorable M. HUGHES: J'aimerais bien que le très honorable leader de la Chambre nous explique l'affaire. Je veux donner un vote sincère; je veux être juste. A mon avis, ceux qui sont allés servir leur pays dans la guerre sud-africaine et dans la Grande guerre devraient être considérés tout à fait différemment. C'est mon opinion.

L'honorable M. CALDER: Où est la différence?

L'honorable M. HUGHES: Je crois qu'il y a une différence.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorable sénateur, à titre de représentant du Gouvernement en cette Chambre, je suis le parrain du bill, et mon devoir veut que je dise en sa faveur tout ce que l'on peut en dire raisonnablement et justement. Je crois que mon rôle à ce sujet correspond dans une certaine mesure à celui de représentant de la couronne aux Assises.

L'honorable M. GRIESBACH: L'avocat de la poursuite.

Le très honorable M. MEIGHEN: On l'appelle l'avocat de la poursuite. Comme question de fait, il n'est pas l'avocat de la poursuite. Il expose simplement les faits comme représentant de la couronne. Lorsqu'une mesure semblable est venue devant cette Chambre il y a deux ans, je n'ai pu réussir à me convaincre qu'elle était justifiée. Nous refusâmes

d'approuver le bill. Je ne trouve dans les délibérations de l'autre Chambre, et dans les notes explicatives du bill même, aucune autre raison que celles que l'on fit valoir il y a deux ans. Je reconnais, et j'y reviendrai un peu plus loin, que le sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a présenté un point de quelqu'importance et qui mérite réflexion, mais je ne le trouve pas suffisant pour changer d'avis.

Quels sont les principes qui doivent nous guider? On nous demande d'avoir l'obligance de permettre à un membre de la gendarmerie à cheval qui a fait du service dans la guerre Sud-Africaine et qui est rentré dans la gendarmerie, disons un, deux, trois ou quatre ans après, de compter cet intervalle comme service dans la gendarmerie, pour fin de pension. A l'appui de cette demande, on nous dit que nous avons déjà fait la même chose pour ceux qui ont fait la guerre Sud-Africaine et qui sont entrés ensuite dans la milice permanente. L'analogie est assez étroite et, si nous devons procéder par analogie seulement, il est possible que la cause se tienne. Mais je ne crois pas que les deux cas se ressemblent, même s'il y a une certaine similarité de service, parce que la gendarmerie à cheval est un corps civil. Mais supposons qu'il y ait analogie étroite, sommes-nous sûrs de n'avoir pas fait erreur dans le cas de la milice?

L'hon. M. MULLOY: Ecoutez, écoutez.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pour quoi traiterai-je différemment ceux qui après avoir été à la guerre entrent dans des services différents? Tous ceux qui ont servi leur pays en temps de guerre ne devraient-ils pas être absolument sur le même pied? C'est ainsi qu'on les traite lorsqu'ils sont blessés, question de grade et d'invalidité à part, naturellement. Mais pourquoi leur occupation d'après-guerre changerait-elle la considération que le pays leur accorde à cause de leurs services de guerre? Qu'ils relèvent du département de la Milice ou d'un autre département du service public, qu'est-ce que cela importe? Pourquoi ferait-on une différence entre ceux qui passent dans un service et ceux qui passent dans un autre, quant à leurs services de guerre? S'il existe une raison, je ne la connais point.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon très honorable ami me permettrait-il de l'interrompre? La gendarmerie à cheval a été bien aise d'accueillir ceux-là parce qu'ils avaient un entraînement spécial et qu'ils se trouvaient ainsi en état d'être utiles immédiatement.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'arrivais à ce point. L'honorable sénateur d'Edmonton avance une certaine raison. Il dit, "Ah! ils sont plus compétents; leurs services de guerre les a mieux préparés au service de la gendarmerie et ils sauvent ainsi au gouvernement les frais d'entraînement aux fonctions de gendarmes." S'il en est ainsi, une certaine compensation se justifierait du point de vue économie, mais non pas motivée par leurs services de guerre. On peut servir en guerre durant trois ans sans pour cela valoir le moins du monde comme membre de la gendarmerie à cheval—même pas du tout.

L'honorable M. MULLOY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais le fait qu'ils font partie de la gendarmerie à cheval depuis près de trente ans démontre leur compétence.

Le très honorable M. MEIGHEN: Eh oui. Mais ce n'est pas une raison, en comptant leur pension, d'ajouter à leur service dans la gendarmerie leur temps de service à la guerre Sud-Africaine.

L'honorable M. HUGHES: N'est-ce pas là toute la question?

Le très honorable M. MEIGHEN: S'ils méritent compensation parce qu'ils sont plus compétents, on devrait la leur donner pour cette raison, et la leur donner sous une autre forme; non pas simplement parce qu'ils ont participé à la guerre Sud-Africaine.

L'honorable M. SINCLAIR: Je ferai observer à mon très honorable ami que cela est prévu. S'ils sont plus compétents, comme membres de la gendarmerie, ils reçoivent une compensation sous forme d'avancement et, conséquemment, d'une rémunération plus élevée.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'avais pas pensé à cela, mais je crois que c'est exact. Leur compétence supérieure hâterait leur avancement et partant leur rémunération. Mais supposons que le raisonnement de l'honorable sénateur d'Edmonton tienne—et c'est ce qui approche le plus d'une justification de traitement différent. C'est un argument que j'apprécie. Les honorables sénateurs que je croyais en état de m'inspirer et à qui j'ai demandé de m'aider à faire valoir ce bill n'ont pas été aussi ingénieux que le sénateur d'Edmonton. Examinons son raisonnement. Voici un homme qui revient de la grande guerre. Il était payeur. A ce titre, il a fait passablement d'écriture et peut-être qu'il n'a jamais été plus loin qu'en Angleterre. Quatre

années de travail régulier comme payeur l'ont familiarisé avec l'ouvrage de bureau. Il revient au Canada, passe dans le Service civil et, par suite de son expérience outre-mer il possède une compétence additionnelle. Est-ce une raison, lorsqu'il s'agit d'établir sa pension, d'ajouter à son service administratif tout le temps qu'il a passé outre-mer? Pas du tout. En passant dans le service civil, il bénéficie d'un premier avantage et, plus tard, d'un autre avantage, du fait que son expérience supérieure lui procure un avancement plus rapide. Il me semble que ses services de guerre sont déjà pleinement reconnus. Je n'aime pas établir de distinction fondée sur l'occupation d'après-guerre, entre ceux qui sont allés au feu. Je ne vois là aucun juste motif. Conséquemment, je suis avec ceux qui combattent ces deux articles.

L'honorable M. SINCLAIR: Il y a un autre point dont nous pourrions tenir compte sur cette question de pension. Sauf erreur, les membres de la gendarmerie à cheval ne contribuent pas à leur caisse de pension, tandis que les fonctionnaires civils y contribuent.

Le très honorable M. MEIGHEN: Quant à cela, je n'en sais rien. J'ai toujours pensé qu'ils contribuaient.

L'honorable M. GRIESBACH: Il y a trois caisses de pension: la première est celle des officiers, à laquelle ceux-ci contribuent 5 p. 100 de leur traitement.

L'honorable M. SINCLAIR: Comme les fonctionnaires civils.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, mais c'est une caisse distincte. Les sous-officiers et les hommes de tous autres grades, eux, ne contribuent rien; leur pension est assurée par le Gouvernement selon leurs états de service; mais ils contribuent volontairement à une caisse destinée aux veuves et aux orphelins des membres de la gendarmerie.

L'honorable M. SINCLAIR: Volontairement, ou en vertu de la loi?

L'honorable M. GRIESBACH: La loi pourvoit à l'administration de cette dernière caisse. L'article 5 de ce bill oblige tout gendarme à décider dans les premiers huit mois de son service s'il contribuera. Nous discutons donc: premièrement d'une caisse de retraite pour les officiers, à laquelle ceux-ci contribuent; deuxièmement, d'une pension payée par le Gouvernement aux sous-officiers et aux membres de la gendarmerie; et troisièmement d'une caisse affectée aux veuves et aux orphelins des membres de la gendarmerie, alimentée par ceux-ci.

L'honorable M. SINCLAIR: L'honorable sénateur d'Edmonton peut-il dire combien le

Le très hon. M. MEIGHEN.

service de guerre en Afrique-Sud ajoutera à la pension et combien les officiers auront à verser?

L'honorable M. GRIESBACH: Un officier devra verser à la caisse une somme proportionnée à la période de son temps de service de guerre en Afrique du sud. Si c'est deux ans, il devra payer 5 p. 100 de sa solde durant cette période, pour être en règle avec la caisse.

L'honorable M. SINCLAIR: 5 p. 100 de sa solde actuelle?

L'honorable M. GRIESBACH: 5 p. 100 de sa solde en ce temps-là. On estime qu'un officier devra verser \$54.75 par année.

L'honorable M. SINCLAIR: L'honorable sénateur veut-il dire la solde qu'il touchait durant son service de guerre en Afrique du sud?

L'honorable M. GRIESBACH: La solde qu'il recevait en ce temps-là. A supposer qu'il fut sergent à dix shillings par jour, et qu'il est actuellement officier dans la gendarmerie, pour se mettre en règle avec la caisse de retraite, il devra verser \$54.75 pour chaque année de service. Les sous-officiers et les gendarmes n'ont rien à verser; la loi pourvoit à leur cas. Si les huit en question sont pensionnés le Gouvernement aura à payer \$863.80 annuellement.

L'honorable M. SINCLAIR: Pour ceux qui sont compris dans cette mesure.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui.

L'honorable M. SINCLAIR: Et combien auront-ils à verser pour cela?

L'honorable M. GRIESBACH: Cela dépend de leur grade au moment de leur retraite. Si c'est un officier il devra verser une somme à la caisse de retraite; si c'est un sous-officier il n'aura rien à payer.

L'honorable M. SINCLAIR: Je crois que mon honorable ami devrait fournir plus de renseignements au comité. Il connaît les hommes en question et leur grade.

L'honorable M. GRIESBACH: Non, je ne les connais pas et je ne puis dire actuellement quel grade ils auront atteint quand ils prendront leur retraite, car quelques-uns d'entre eux peuvent recevoir de l'avancement dans l'intervalle.

L'honorable M. SINCLAIR: L'honorable sénateur peut-il dire quelle somme représenteront ces pensions? Je ne vois pas comment l'on peut calculer l'une sans connaître les autres.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance de répéter sa question?

L'honorable M. CALDER: Voici tout simplement ce que veut dire l'honorable sénateur. Nous n'avons pas assez de renseignements pour disposer de ces articles de manière intelligente. Au fait nous ne savons pas au juste de quoi il s'agit. Qui sont ces hommes? Depuis combien de temps sont-ils dans le service? Quelle a été la durée de leur service en Afrique du sud? Quelle est leur solde? Quelle était-elle à leur entrée dans la gendarmerie? On nous demande presque de voter à l'aveugle. Nous devrions avoir des renseignements précis afin de savoir exactement ce que nous faisons.

L'honorable M. GILLIS: Tous les détails.

L'honorable M. CALDER: Le très honorable leader a dû s'absenter de la Chambre. Il voulait proposer que le comité fasse rapport de l'état de la question. Plus nous discutons, et plus je réfléchis, plus je crois que le bill est mauvais. . .

L'honorable M. MOLLOY: Très bien, très bien.

L'honorable M. CALDER: . . . et que nous devrions l'abandonner.

L'honorable M. MOLLOY: Vous avez raison.

L'honorable M. CALDER: Je suis porté à croire comme mon honorable ami de Provencher (l'honorable M. Molloy) que la gendarmerie à cheval ne demande pas cette législation.

L'honorable M. MOLLOY: Elle ne la demande pas.

L'honorable M. CALDER: Elle ne s'en soucie aucunement; quelques-uns seulement se démentent. C'est la même chose dans tous les départements du service public: certains employés se mettent dans la tête de tirer quelque chose du Gouvernement et ils font groupe.

L'honorable M. MOLLOY: Très bien, très bien.

L'honorable M. CALDER: Nous ne devrions pas nous prêter à ce jeu. Commençons par connaître tous les faits. Je suis plus que jamais convaincu que c'est une question à envisager d'un point de vue large. Si le service de guerre doit compter à cette fin, que ce soit dans tous les cas, et non pas dans quelques cas. Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

Le Sénat ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable Sir Lyman P. Duff, juge-en-chef du Canada délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée et s'étant rendue avec son président, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de sanctionner les bills ci-dessous:

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

Loi modifiant la Loi de la députation, 1933.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française.)

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

La Chambre des Communes se retire.

Le Sénat reprend sa séance.

BILL D'ARRANGEMENTS ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

RAPPORT DU COMITÉ

A l'appel de l'ordre:

Examen des amendements apportés par le comité permanent de la banque et du commerce au bill (10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934",

Le très honorable M. MEIGHEN: Honnables sénateurs, je crois que l'honorable leader de la gauche (l'honorable M. Dandurand) a demandé que cet ordre soit remis à cause de l'amendement relatif à l'endosseur d'un billet ou d'une obligation. Je n'en suis pas bien sûr mais je suis certain que l'honorable sénateur de Lasalle (l'honorable M. Moraud) a demandé de le remettre à mardi prochain. Je propose donc que l'ordre soit rayé et inscrit à l'ordre du jour pour mardi prochain.

(L'ordre est réservé.)

AFFAIRES DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose que lorsque le Sénat lèvera la séance ce jour, il ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi, mardi prochain.

L'honorable M. BÉLAND: Le très honorable leader de la Chambre verrait-il quel-

qu'inconvénient sérieux à ajourner jusqu'à huit heures du soir mardi prochain?

Le très honorable M. MEIGHEN: Si le Sénat ne se réunit qu'à huit heures du soir, nos comités ne siègeront pas faute de quorum. Au point de vue étude vaudrait autant ajourner à mercredi après-midi qu'à huit heures mardi soir. Le comité de la banque et du commerce doit se réunir aussitôt que nous leverons cette séance. Je ne crois pas qu'il fasse autre chose que préparer l'ajournement, mais pour l'information des honorables sénateurs qui ne sont pas présents, je dois dire que je me propose d'insister pour que le comité siège mardi matin à l'heure qu'il jugera à propos de fixer.

(La motion est adoptée.)

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi le 26 mars à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Mardi 26 mars 1935.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

TROISIÈME LECTURE

Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'organisation internationale du Travail de la Société des nations, selon la partie relative au travail du traité de Versailles signé le 28 juin 1919.—Le très honorable M. Meighen.

DROITS SUR LES LIVRES IMPORTÉS DE FRANCE

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, avant de passer à l'ordre du jour, je désire faire une observation que j'entends sur toutes les lèvres. Samedi dernier les journaux annonçaient qu'à l'avenir les romans et la littérature semblable venant de l'Angleterre et de la France entreraient au Canada en franchise. Les annexes du budget indiquent que ces publications n'entrent en franchise que sous le régime de la préférence britannique seulement. L'on s'est demandé aussitôt dans quelle mesure les publications françaises en bénéficieraient. L'on m'a expliqué que, aux termes de la convention avec la France, les romans ou publications semblables publiés en français, en France, brochés, car-

L'hon. M. BÉLAND.

tonnés ou en feuilles, entrent en Canada aux mêmes conditions que sous la rubrique de la préférence britannique; en sorte qu'il suffisait d'exonérer de droit les publications ressortant à cette rubrique pour appliquer la même préférence aux ouvrages français du même genre.

Je crois que cela est exact et je me hâte donc de reconnaître l'empressement du très honorable leader de cette Chambre à faire rectifier l'anomalie à laquelle semblait prêter l'application au traité, et de l'en remercier. C'est mercredi dernier que j'ai signalé le fait à son attention. Il s'engagea sur-le-champ à faire part de mes remarques au département compétent, et quarante-huit heures après, le budget répondait à nos désirs. De nouveau, je remercie le très honorable leader, et je le félicite de sa célérité.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur a bien exposé les faits. Avant 1930, les livres brochés devaient acquitter des droits aux trois degrés du tarif, savoir 15, 22½ et 25 pour cent respectivement, à l'exception des livres publiés en France qui acquittaient un droit fixe de 15 pour cent. Le produit français se trouvait donc sur le même pied que le produit anglais, et beaucoup moins taxé que le produit assujéti au barème intermédiaire et au barème général. Après les accords d'Ottawa, 1932, les livres reliés se trouvèrent exonérés sous le régime de la préférence britannique, et sujets à un droit de 10 pour cent sous la rubrique intermédiaire et sous la rubrique générale. Le livre anglais se publie généralement relié, et le livre de France généralement broché. Le livre publié en Angleterre entre donc en franchise et si le livre français était importé relié il aurait acquitté 10 pour cent, tandis que, broché, il était frappé de l'ancien droit. Naturellement, les accords d'Ottawa étaient basés sur le principe donnant, donnant, et nous avons obtenu des avantages appréciables en retour. Au cours des négociations du traité français, 1933, la France demanda et obtint sur ces articles une concession ainsi libellée: "même droit que sous le régime de la préférence britannique." Le livre français relié se trouvait ainsi exonéré, mais le livre broché restait assujéti au droit de 15 pour cent. Et c'est à quoi l'honorable sénateur trouvait à redire. Il est bon de répéter que le même droit s'appliquait également à l'Angleterre et à la France, mais que les méthodes d'éditions dans les deux pays différaient.

Les changements apportés au tarif comprennent, entre autres choses, l'admission en franchise sous le régime de la préférence britannique des articles figurant au numéro 169 du tarif, lequel inclut des livres brochés et reliés.

Or, comme la France, en vertu de la convention 1933, bénéficie du même droit, ses livres brochés entreront maintenant au Canada franc de droit. Je suis vraiment heureux qu'il en soit ainsi et j'espère bien sincèrement que les livres ainsi exonérés seront de bons livres et bien appréciés de mon honorable ami.

ÉMEUTE AU PÉNITENCIER DE KINGSTON

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable J. LEWIS: Honorables sénateurs, avant de passer à l'ordre du jour, je voudrais dire quelques mots à propos de l'émeute au pénitencier de Kingston et faire une suggestion à ce sujet. Je crois que c'est la troisième qui se produit en trois ans à Kingston.

L'on a pris différentes mesures pour améliorer la situation à Kingston; le gouverneur et d'autres fonctionnaires ont été remplacés, et les règlements ont été modifiés. Comme les esprits sont restés dans le même état, je suis porté à conclure que la conception administrative ne comprend pas la situation. Le Gouvernement lui-même en convient puisque le discours du trône annonce que le système Borstal adopté en Angleterre sera le sujet d'une étude en vue évidemment d'adopter quelques-unes de ses idées.

Le Gouvernement s'est résolument opposé à la nomination d'une commission royale qui eût recueilli des renseignements à l'extérieur; se disant peut-être qu'une enquête publique contribuerait à monter davantage les détenus. Ce serait une objection qui ne m'impressionnerait guère. Quoiqu'il en soit, voici ma suggestion, et je crois qu'elle écarterait cette objection: Le département de la Justice devrait convoquer des Canadiens que le sujet intéresse sérieusement, comme le général Ross de Kingston, W. F. Nickle, C.R., les deux Nickle le père et le fils, aussi de Kingston, Mlle Macphail, membre de l'autre Chambre, et l'archidiacre Scott. A mon avis, ceux-là devraient dans une bonne mesure, promptement et sans publicité, réussir dans le sens désirable, et que le Gouvernement lui-même, je n'en doute pas, doit désirer.

L'honorable M. GRIESBACH: J'invoque le règlement. C'est un discours que l'honorable sénateur est à faire. Avant l'ordre du jour, on peut interpeller sur une question d'urgence, mais on n'a pas le droit d'amorcer un débat.

L'honorable M. LEWIS: Le point d'ordre de mon honorable ami arrive juste au moment où j'ai dit tout ce que j'avais à dire, ce dont je lui suis bien obligé.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je dois dire tout de suite que la proposition de l'honorable sénateur me touche bien moins que celle de la semaine dernière d'admettre en franchise les ouvrages publiés en France. Mon sentiment à ce sujet est peut-être trop rigoureux, mais je ne m'accorde aucunement avec celui de l'honorable sénateur.

Je ferai remarquer d'abord que ces émeutes ne se produisent qu'au pénitencier de Kingston et, de même, que tout ce déploiement de sympathie pour les détenus, tous ces appels au sentiment public, toutes ces dénonciations des faiblesses humaines inhérentes au traitement des prisonniers,—sévérité, rigueur, cruauté, et le reste, proviennent du voisinage de Kingston, et de la province d'Ontario. J'ignore si d'autres se font le même raisonnement, mais, quant à moi, je vois un rapport très direct entre le déploiement et les émeutes. D'une manière ou d'une autre, les détenus sont hantés de l'idée que le public est avec eux, que les soutiens de l'autorité ne sont qu'une infime minorité dans cette province et que si ces troubles se répètent assez souvent et avec assez de violence, la peur finira par s'emparer des braves gens et qu'eux, les détenus, auront le champ libre.

L'honorable sénateur voit dans le paragraphe du discours du trône annonçant que le Gouvernement étudiera le système Borstal la preuve de son incapacité de remédier à cette situation. J'ai beau y penser, je n'arrive pas à comprendre comment l'honorable sénateur peut conclure du fait que le Gouvernement entreprendra l'étude d'une méthode nouvelle, qu'il est incapable de concevoir par lui-même quelque chose de nouveau. Evidemment ma manière de raisonner n'est pas celle de l'honorable sénateur. Comme question de fait, le système Borstal n'a rien à faire ici. Autant que je sache, le système Borstal est un régime pour les garçons. Toutefois je puis faire erreur quant à cela car le sujet ne m'est pas très familier.

Il me semble qu'il serait à peu près temps de faire comprendre aux violateurs de la loi qu'ils ne sont pas les maîtres.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous n'avons pas eu de difficultés dans les autres parties du pays. Je n'ai pas de raison de croire que les directeurs de nos pénitenciers soient moins que d'autres accessibles aux sentiments d'humanité. La classe d'individus qu'ils ont à surveiller n'est pas des plus faciles. Dans certains cas, je le sais,—et je crois que c'est l'avis assez général,—je sais que la propagande trop encouragée chez nous in-

quiète sérieusement les fonctionnaires conscients de leurs responsabilités. Leurs observations sur place leur permettent de constater son effet sur l'esprit des détenus. Et quand ces violentes émeutes se produisent sans rime ni raison, là où la propagande est la plus active, je ne crois pas exagérer en soupçonnant un rapport très étroit entre les deux faits.

L'honorable M. DANDURAND. Je sais bien que la Chambre n'a rien devant elle, mais l'on me permettra d'ajouter un mot bien pertinent au sujet dont vient de parler le très honorable leader. J'ai remarqué depuis un certain temps—et j'ai des extraits de presse qui confirment la chose,—que plusieurs des individus arrêtés pour vol avec effraction étaient des libérés sur parole. Lorsque je fis l'intérimaire au ministère de la Justice, il y a quelques années, en l'absence du Solliciteur général, j'avais à reviser les permis de libération sur parole. Je constatai que les fonctionnaires accomplissaient leur devoir sérieusement et consciencieusement. En ces temps de crise, de vols et de brigandage, je me demande si le département ne devrait pas hésiter à libérer sur parole des détenus dont le dossier est chargé d'un certain nombre de condamnations. J'appelle l'attention du très honorable leader à cela, parce que depuis six mois on a dû appréhender de nouveau nombre de libérés sur parole. C'est un fait qu'il ne faut pas oublier, en justice pour le service de la sûreté dont la tâche se trouve accrue.

Quelques honorables SÉNATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. TOBEN demande au Gouvernement:

20 mars—1. Du travail a-t-il été exécuté à l'Imprimerie du gouvernement le dimanche, durant les mois de février et de mars 1935?

2. Dans l'affirmative, combien de personnes ont été employées pour ces travaux du dimanche?

3. Si des personnes ont été employées le dimanche, quelle est la nature du travail qu'elles ont exécuté?

4. Si des personnes ont été ainsi employées, quels sont les noms de ces personnes?

5. Si des personnes ont été ainsi employées, ont-elles reçu une rémunération pour ce travail supplémentaire?

6. Si des personnes ont été ainsi employées, quel montant total leur a été payé?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai la réponse à la demande de l'honorable sénateur. A la première question: L'on n'a pas travaillé à l'Imprimerie du gouvernement les dimanches de février et mars 1935. Cela répond également aux questions nos 2 à 6.

Le très hon. M. MEIGHEN.

BILL DES BREVETS

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill A, Loi modifiant et consolidant les lois relatives aux brevets d'inventions.

L'honorable M. CALDER: Honorables sénateurs, je comprends qu'il doit être proposé deux amendements à ce bill et comme l'auteur de la motion pour la troisième lecture ne peut les proposer, on m'a demandé de le faire. Je propose donc:

Que ledit Bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé comme suit:—

Page 25. Retrancher l'alinéa *a*) de la sous-clause (1) de la clause 64, les alinéas *b*) et *c*) devenant respectivement les alinéas *a*) et *b*).

Page 33. Après ligne 34, insérer sur demande de renseignements *re* demande pendante en vertu de l'article onze, \$2.00".

L'honorable M. LEMIEUX: Expliquez.

Le très honorable M. MEIGHEN: A la demande de M. McRae, l'article 64 a été amendé à la dernière minute, au comité, et la note qu'on m'a remise porte que dans l'article tel que modifié l'alinéa (a) du paragraphe 1 est inutile. Il aurait dû disparaître lorsque l'amendement a été fait. Le reste a rapport aux détails des documents déposés. Comme le commissaire a déjà ces pièces en sa possession, il n'a pas besoin de demander ces détails à qui que ce soit.

L'amendement suivant répare une omission. L'honoraire de \$2.00 qu'il faut inclure dans le tableau des honoraires, page 33, a rapport aux demandes de renseignements sur les instances de brevets ressortant à l'article 11, lequel prescrivait un honoraire mais oubliait de le fixer.

Durant l'examen du bill au comité le ministre a dit que \$2 serait un honoraire convenable pour une demande de renseignements au sujet d'une demande de brevet sous le régime de l'article 11; l'omission se trouve réparée par l'insertion de \$2.

Le très honorable M. GRAHAM: Les deux amendements ont été approuvés au comité?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

Le très honorable M. GRAHAM: Je sais que le deuxième l'a été.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill a été imprimé. A-t-il été soigneusement collationné, avec les nombreux amendements qui en font pour ainsi dire un bill nouveau?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! oui, j'ai demandé au sous-greffier du comité de faire ce travail avec un grand soin; et je sais que M. O'Connor et lui l'ont relu.

Je confesse que je n'ai pas relu moi-même le bill réimprimé, mais je sais que ces deux messieurs avaient à leur disposition tous les amendements adoptés et j'ai confiance qu'ils ont accompli leur tâche avec grand soin.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire rappeler aux honorables sénateurs que le Sénat n'a plus de greffier en loi depuis quelques années. En conséquence, tout le fardeau de l'examen du bill qui a duré deux et peut-être trois semaines au comité de la banque et du commerce—

Le très honorable M. MEIGHEN: Quatre.

L'honorable M. DANDURAND: A retombé sur mon très honorable ami qui a dû s'en acquitter au milieu des représentants des divers intérêts qui se sont d'abord pressés autour de lui au comité pour exposer leurs vues et l'ont relancé ensuite jusque dans son bureau pour insister sur divers amendements et une certaine rédaction. Mon très honorable ami s'est montré en tout temps d'une patience admirable et je désire l'en féliciter. (Approbations).

Le très honorable M. MEIGHEN: Merci.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Les honorables sénateurs sont-ils d'avis d'adopter les amendements?

Quelques honorables SÉNATEURS: Adoptés.

L'honorable M. LEMIEUX: Le premier amendement n'a-t-il pas été abandonné?

Le très honorable M. MEIGHEN: L'objet du premier amendement était d'éliminer un alinéa du bill.

L'amendement de l'honorable M. Calder est adopté.

(La motion du très honorable M. Meighen portant troisième lecture du bill, tel que modifié, est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et approuvé.)

BILL SUR LE PLACEMENT ET L'ASSURANCE SOCIALE.

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat reprend le débat, suspendu le 19 mars, sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (8), intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent".

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, la discussion de cette motion fut remise afin de permettre aux honorables

sénateurs, moi compris, de se mieux préparer à traiter non pas les détails du bill, mais le principe constitutionnel qu'il comporte et la portée de ce principe quant aux pouvoirs de l'autorité fédérale.

Lors de la discussion en cette Chambre, il y a six semaines environ, d'une résolution présentée et adoptée, portant ratification d'un projet de convention du bureau international du travail de la Société des Nations, j'ai indiqué les raisons qui, à mon avis, justifiaient ce Parlement de voter des lois basées sur cette résolution. Généralement, si non entièrement, les raisons que j'ai données alors s'appliquent également dans ce cas-ci. Cette assertion exige une certaine restriction que j'expliquerai plus au long dans un instant. Je la renvoie un peu plus loin simplement parce que je crois qu'elle apparaîtra plus claire à la suite de mon raisonnement. L'on se souvient que j'ai exprimé alors qu'en matière d'heures de travail notre droit de légiférer s'établissait très bien sur les dispositions relatives à l'industrie et au commerce dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, lorsque la législation proposée est d'application générale dans tout le pays, établit des conditions égales et une situation uniforme en matière de commerce interprovincial, ce qui en vérité, s'étend à notre commerce extérieur;—et j'ai lieu de croire que plusieurs sénateurs sont du même avis. J'ai soutenu que dès que nous essayons de légiférer, non pas sur un commerce particulier, encore moins sur certains actes de commerce, mais pour le Canada tout entier et spécialement en rapport avec le commerce interprovincial et le commerce international, nous restions dans le cadre des dispositions relatives au commerce et à l'industrie et que nous n'empiétons pas sur la juridiction des provinces en matière de droits civils. Il est indubitable que cet argument s'applique à ce bill-ci avec autant de force, ni plus ni moins. Et en vertu de la disposition relative à l'industrie et au commerce, nous avons dans ce cas-ci, tout autant de pouvoirs que dans le cas de la journée de huit heures, parce que la mesure actuellement en discussion porte sur le commerce en général, interprovincial et international, et que seule une foi fédérale peut produire l'effet nécessaire, c'est-à-dire l'uniformité dans les neuf provinces.

Je passe maintenant aux autres raisons exposées lorsque nous avons discuté la résolution. L'on a soutenu que l'article 132 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquait également. Il s'agit de l'article qui donne au Parlement fédéral le pouvoir d'exécuter et de remplir entièrement les obligations de traités ou autres, liant le Canada comme partie de l'Empire Britannique. J'ai soutenu aussi que si l'on ne se rendait pas à cet

argument, l'article 91 nous conférait certainement des pouvoirs suffisants, puisqu'il nous autorise à légiférer concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. Dans le cas de la radio, aussi bien que dans le cas de l'aviation, il a été reconnu, comme du reste antérieurement, que si ce pouvoir résiduaire touchant la paix, l'ordre et le bon gouvernement ne pouvait justifier l'empiètement sur des droits spécialement conférés aux provinces par l'article 92 et s'appliquait seulement en matières non spécialement attribuées aux provinces, il y avait toutefois une exception à cette règle; à savoir qu'une loi, heurtant d'une manière quelconque des pouvoirs spéciaux conférés aux provinces, peut encore se justifier lorsque l'objet de cette loi est d'importance, de caractère tel qu'il devient d'envergure nationale chez nous.

L'honorable M. DANDURAND: Qui en sera juge?

Le très honorable M. MEIGHEN: Le Conseil Privé, en définitive. Il nous faut exercer notre jugement au meilleur de notre connaissance et nous en rapporter à la plus haute autorité du royaume. L'on dit au cours de la discussion sur la journée de huit heures —j'insiste encore aujourd'hui sur ce point— que si un sujet a pris cette ampleur et cette envergure au point d'absorber l'opinion dans le domaine politique en Canada, c'est sûrement la journée de huit heures.

L'assurance relative au travail et à l'emploi dans notre pays a-t-elle la même importance? Il se présente ici une différence, et j'espère, en l'exposant, ne pas manquer de clarté, bien que, faute de temps, je n'ai pu me préparer comme je l'aurais voulu. J'ai dit dans d'autres cas que nous nous basions sur l'article 132, lequel nous autorisait à donner suite à toute obligation incombant au Dominion ou à toute province du Dominion par suite d'un traité conclu par l'Empire Britannique. Cet article s'applique également dans le cas actuel, mais il y a cette différence. Le Traité de Versailles prévoyait que les signataires légiféreraient dans le sens de notre bill de la journée de huit heures et il créait un Bureau du Travail dont les pays adhérant à la Société seraient membres, lequel préparerait des conventions pour être soumises aux gouvernements de toutes les nations adhérentes. J'ai fait remarquer que le Canada étant membre de la Société, à titre de Dominion et non pas comme partie de l'Empire, la question de savoir si une obligation contractée par notre pays à titre de membre de la Société est une obligation impériale, était discutable, mais j'ai dit qu'à mon avis c'est plutôt une obligation directe du Canada. Quant à l'article 132,

les honorables sénateurs se souviennent que j'ai dit que si l'on prétendait qu'une obligation impériale ne nous obligeait pas au sujet de ces conventions, nous n'étions pas moins liés, au termes de la décision dans le cas de la radio; car l'on sait que la décision dans cette cause ne reconnaît pas de différence entre une obligation d'ordre impérial et une obligation d'ordre purement national.

Le projet de loi dont il s'agit ici n'est pas fondé sur une convention du Bureau international du travail, comme la mesure relative à la journée de huit heures. Le seul traité dont s'inspire le projet de loi en discussion, c'est le traité de Versailles même. Il est dit à l'article 23 de ce traité que les membres de la Société "s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires ainsi que dans les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie." Et l'article 427 dit: "Le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international." Autant que je sache, c'est là tout ce qui engage notre pays en matière de traité et si nous sommes engagés dans ce sens ce n'est pas à titre de membre individuel de la société, mais parce que l'Empire Britannique et le Canada comme partie de cet Empire ont signé le traité de Versailles. D'où il suit que les obligations contractées aux termes susdits du traité de Versailles nous lient comme Dominion parce que nous faisons partie de l'Empire Britannique. En sorte que, d'après l'article 132 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous avons indiscutablement le pouvoir de remplir l'obligation, quelle qu'elle soit, parce qu'elle nous échoit du fait que nous faisons partie de l'Empire. En ce sens, l'article 132 établit notre pouvoir plus solidement dans ce cas-ci que dans le cas de la journée de huit heures.

Toutefois il reste à savoir jusqu'à quel point l'obligation précise existe ici. Il est vrai qu'elle n'est pas de nature aussi précise et définie que celle qui ressort d'un projet de convention signé par nous et sujet à ratification. Cependant, ces mots du traité de Versailles et les obligations qui en découlent ne sont pas sans signification. Nous nous efforçons de donner suite à l'obligation plus ou moins générale qui découle pour nous de ces textes, et en tant que nous nous y essayons de la manière qui nous convient le mieux, nous restons dans le cadre de l'article 132 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Et je prétends à nouveau, tout comme dans le premier cas, que le seul fait de ne pouvoir accomplir notre devoir autrement que par l'action du pouvoir

Le très hon. M. MEIGHEN.

fédéral s'exprimant par l'exercice de l'autorité parlementaire nationale, donne au sujet une importance et une envergure qui le sortent des autres attributions et en font une obligation du Dominion au sens de l'article 91 concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Le cas actuel diffère de toutes les résolutions, en ce sens qu'il ne procède pas d'une convention spéciale; mais si cette différence a une certaine importance quant à l'article 132, elle ne nous prive pas de l'appui de cet article. Elle a une certaine importance aussi en rapport avec l'article concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement; mais comme un pays ne peut remplir l'obligation générale dont j'ai parlé autrement que par le ministère de son parlement national, nous avons certainement, au terme du jugement dans la cause de la radio, les pouvoirs d'action nécessaires. En plus de ces raisonnements, que les honorables sénateurs me permettent quelques observations absolument étrangères à l'aspect légal. Si nous voulons contribuer à l'effort général visant à sortir de la crise actuelle, il nous faut prendre certaines mesures sociales. Il s'agit d'initiative de portée considérable, d'importance souveraine; d'initiative vitale et essentielle à la restoration de notre existence nationale. L'on a dit à satiété que cette crise, au milieu de laquelle nous nous débattons, diffère de celles qui ont entravé les progrès de l'humanité dans le passé. Cela est vrai. L'esprit d'invention a fini par créer une situation qui appelle des remèdes inouïs jusqu'à présent. Ces découvertes ont diminué l'emploi tout en augmentant la production au delà de la consommation totale, à moins de répartir plus généralement les revenus et d'accroître la puissance générale d'achat. Il y a deux manières de remédier à cet état de choses: diminuer, de concert avec les autres pays, les heures de travail, et, d'autre part, s'occuper du chômage avec lequel il faut, à n'en pas douter, compter durant la période de redressement. Ce sont des mesures qui s'imposent en Canada, et ailleurs également. Je prétends humblement que tout homme ayant pour mission de légiférer devrait s'appliquer à indiquer les moyens de s'acquitter d'un devoir et non pas chercher des obstacles à l'accomplissement de nos obligations. Si nous allions nous retrancher dans les complications constitutionnelles,—retrancher est peut-être une expression trop forte,—mais invoquer les difficultés constitutionnelles, nous finirions simplement par nous nuire en paralysant la marche des peuples vers des jours meilleurs.

La solution de ces problèmes importe assez, assurément, pour que le Canada y voit une obligation. Et lorsque viendra le moment de trancher la question constitutionnelle, il sera

sûrement décidé que les restrictions, probablement opportunes dans le passé, ne doivent plus paralyser l'action d'un peuple majeur de fait autant que de droit, et en état de jouer son rôle non pas timidement mais résolument.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) sait mieux qu'aucun autre membre de cette Chambre qu'il y a certaines limites à la juridiction du Parlement. Avec sa longue expérience dans la rédaction des lois il sait que le Parlement, la législation du Parlement fédéral doit rester dans le cadre déterminé par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. La constitution anglaise est fort souple, n'étant pas écrite. La constitution canadienne est une constitution écrite.

Mon très honorable ami ne saurait renier son passé ni oublier son opinion antérieure, mais encore récente, sur ce sujet. Il était d'avis que la législation sociale ressortait aux provinces et il agissait en conséquence. On nous présente maintenant la question sous un autre angle. Malgré la jurisprudence du Conseil privé définissant les juridictions, nous en sommes à nous demander si la mesure proposée relève de notre compétence. Je posais il y a un instant cette question à mon très honorable ami: Qui décidera si le sujet de ce projet de loi a pris une ampleur nationale de nature à le faire ressortir à notre juridiction? Mon très honorable ami a répondu: Le Conseil privé. Ce qui revient à dire qu'en cherchant à faire notre devoir, nous nous engageons dans une voie incertaine.

Il appartient à cette Chambre, encore plus qu'à la Chambre des Communes, de scruter rigoureusement la constitutionnalité des mesures dont le Parlement est saisi, parce que le Sénat est reconnu comme le protecteur de la constitution et des droits des minorités. C'est là l'objet primordial de son existence. Il nous appartient absolument d'approfondir la question, et c'est ce que je me propose de faire même si je m'expose au reproche d'attaquer le projet de loi. Comme on va le voir, je ne m'en prends pas au principe du bill.

Il s'agit de l'assurance-chômage. Or, indépendamment de la question constitutionnelle, j'ai déclaré maintes fois en cette Chambre que j'étais absolument converti à cette idée. L'étude de la question ouvrière m'a graduellement conduit à cette conclusion. Je sais que l'on peut présenter des raisons à l'encontre. L'on dit, par exemple, qu'un jeune pays comme le nôtre, si riche de ressources naturelles et si susceptible de développements matériels, devrait hésiter à s'engager dans cette voie. J'ai lu,—ie l'ai dit déjà peut-être,—le rapport d'une

enquête faite par deux autorités américaines en matière d'œuvres sociales. Les deux auteurs ont vécu deux ans, à Pittsburgh et ailleurs, la vie des ouvriers du matin au soir et du soir au matin, travaillant avec eux, se délassant avec eux, mangeant à la même table et glosant avec eux en fumant la pipe. Or, ils ont constaté que la grande inquiétude des travailleurs est de se trouver sans ouvrage. Le souvenir du chômage antérieur et la crainte d'une autre crise semblable les rendaient malheureux. La plupart de ces ouvriers étaient mariés et leurs salaires suffisaient juste à leur subsistance; ils n'avaient aucune économie, pas même de quoi subvenir aux frais de maladie et d'inhumation. Leur conversation revenait constamment sur le chômage possible; la crainte de se trouver d'un jour à l'autre sans emploi et dans la misère avec leur famille était leur hantise. Graduellement, j'en suis venu à me dire que si nous poursuivons tous le bonheur en ce monde, la classe ouvrière a le droit d'être protégée contre la menace du chômage. Même dans son propre intérêt, le patron qui emploie en temps de grande activité un personnel de cent ouvriers, et davantage probablement en temps de presse, ne devrait pas en renvoyer cinquante à soixante-quinze aussi brusquement qu'on arrête une machine, il devrait les traiter comme des êtres humains. Son devoir est d'aider ses employés en temps de chômage, et c'est l'une des raisons pourquoi j'ai toujours cru à l'assurance-chômage avec une caisse alimentée par le patron, l'ouvrier et l'Etat. Notre classe ouvrière si nombreuse a droit à la paix de l'esprit et au repos moral que donne l'assurance de ne pas se trouver au dépourvu et jeté au rancart comme une machine usée.

Dans sa première causerie à la radio, le 2 janvier dernier, le premier ministre disait que les temps de prospérité se prêtent mieux à la législation sociale, à cause de l'emploi normal de la main d'œuvre, qui permet à celle-ci de contribuer en plus grand nombre, et de l'état plus satisfaisant des finances publiques; et quant à cela je suis d'accord avec lui. Mais tout en croyant, comme tout homme sensé, ce raisonnement juste, j'appuie le bill parce qu'il consacre le principe de l'assurance-chômage.

Le Parlement a-t-il juridiction pour rendre cette loi? Voilà, à mon avis, toute la question. J'ai dit ce qu'était, à mon sens, l'une des fonctions importantes de cette Chambre. Il convient que le Sénat exprime son avis sur nos restrictions constitutionnelles, en d'autres termes le partage de juridiction entre les provinces et le Dominion. Je crois également, comme mon très honorable ami, que l'uniformité dans la législation sociale est grandement à désirer. Mais il y a tout de même

une question de juridiction. Le Parlement fédéral a-t-il le pouvoir de rendre cette loi? Il fut un temps, et mon très honorable ami en conviendra, où les deux Chambres à l'unanimité reconnaissaient que la législation sociale ressortait aux provinces. Nous étions tous d'accord sur ce point. Mon très honorable ami n'a donc pas lieu d'être surpris si je demande les raisons du changement d'opinion en matière aussi importante.

Examinons-en quelques-unes. Lorsque je lui ai cité il y a quelques semaines son opinion de 1920, mon très honorable ami admit tout bonnement qu'il s'était trompé et même que la Cour suprême aussi avait fait erreur. Cela devrait nous inspirer la prudence et nous engager à affirmer avec moins d'assurance. Mon très honorable ami dit que le Conseil privé décidera. Je prévois la difficulté qui se présentera, et c'est pourquoi je veux discuter brièvement les raisons que l'on invoque à l'appui de la situation telle qu'on nous la représente.

Mon très honorable ami a mentionné l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sur lequel il fonde en partie sa thèse. Voici le texte de l'article 132:

Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Cette disposition date de 1867. Qu'était à cette date un traité entre l'Empire et un pays étranger? C'est le point, et le seul, sur lequel on s'appuie. A cette date, l'Empire britannique comprenait toutes les possessions où flottait son drapeau. Les traités étaient conclus par le roi. Ils n'étaient pas soumis au Parlement impérial, et encore moins aux législatures des Dominions. Mais lors du traité de Versailles, je me souviens, et mon très honorable ami aussi se souvient, que les ministres britanniques jugèrent politique de dire qu'un traité de pareille importance échappait à la règle générale et devait être ratifié par le Parlement. Avant cela, un traité conclu par Sa Majesté le roi liait la Grande-Bretagne et tout l'empire britannique. L'Empire britannique s'exprimait par l'autorité souveraine du roi et celle de son Parlement lorsqu'il y avait lieu. L'Empire était beaucoup plus étendu qu'actuellement; il comprenait, comme je l'ai dit, toutes les possessions britanniques même celles dotées de leur propre législature, et un traité signé par le roi liait tous les sujets britanniques dans le monde entier. C'est la raison pour laquelle l'article 132 se trouve dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'hon. M. DANDURAND.

Le traité de Versailles n'est pas un traité conclu au nom de l'Empire. Il y avait là, comme on peut le constater à la première page du document, des ministres britanniques qui représentaient et à juste titre l'Empire britannique, mais l'Empire britannique tel que constitué alors, savoir la Grande-Bretagne et toutes les possessions britanniques non représentées à Versailles ou à Paris. L'Empire britannique comprend encore des possessions; mais le Canada n'était pas à Versailles comme possession; c'est à titre de pays autonome qu'il a signé le traité. Les ministres britanniques ont signé au nom de l'Empire britannique, mais l'Empire au nom duquel ils ont signé ne comprenait pas le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande et l'Afrique du sud. Non, ils ont signé, et conseillé au roi de signer au nom de l'Empire britannique tel que constitué alors. Le Canada était représenté par ses propres ministres qui ont signé en son nom.

Dans ses *Canadian Constitutional Studies*, Sir Robert Borden lui-même, dont la compétence est reconnue, décrit l'évolution graduelle de l'autonomie canadienne. Je le cite:

La signature et la ratification des divers traités conclus à la conférence marquent un autre stade de l'évolution. Etant donné le rang reconnu aux dominions et le rôle de leurs représentants à la conférence de la paix, l'on crut que la signature de ceux-ci devait apparaître au traité et que celui-ci devait être proposé à la ratification des parlements des Dominions. Conséquemment le premier ministre du Canada fut d'avis que l'assentiment du roi aux divers traités, quant aux Dominions s'exprimât par la signature de leurs plénipotentiaires et que le préambule et les formules protocolaires fussent rédigées conformément. Les premiers ministres des Dominions, convoqués par le premier ministre du Canada, ayant approuvé cette proposition, celle-ci rédigée sous la forme d'une note, fut présentée et acceptée. Le roi, comme Haute Partie contractante, devait en conséquence conférer de pleins pouvoirs aux délégués des Dominions et afin que ces pouvoirs découlassent d'un acte positif du Gouvernement canadien, celui-ci rendit, le 10 avril 1919, un décret conférant les pouvoirs à cette fin. Le statut nouveau du Dominion apparaît encore dans la Constitution de la Société des nations.

On trouve ces extraits aux pages 118, 119 et 120.

Dans sa forme définitive, modifiée et incorporée dans le traité de paix avec l'Allemagne, le Pacte reconnaît pleinement le statut des Dominions. Comme signataires du traité, ceux-ci devenaient membres de la Société aux mêmes titres et sur le même pied que les autres membres, et jouissant sous tous rapports du même droit de représentation à l'Assemblée, que les autres signataires.

Je prétends donc bien modestement, et tout en respectant l'opinion contraire de mon très honorable ami, que le roi n'a pas signé le traité au nom d'un empire britannique comprenant les Dominions.

A la Société des Nations ce sont les ministres britanniques qui représentent l'Empire britannique, et lorsque vient le moment de voter ce sont eux qui montent à la tribune déposer dans l'urne le vote de l'empire. Les Dominions font de même aussi. D'aucuns s'étonnent parfois d'entendre dire que l'Empire britannique ne comprend pas les Dominions. C'est que, en qualité de pays autonomes, nous sommes sur un pied d'égalité avec l'Empire britannique et que nos ministres ont le même droit que les ministres de Londres d'exprimer leur avis.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur prétend-il qu'en conséquence de cette évolution l'article 132 est désuet et ne s'applique plus?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, parce que l'Empire Britannique de 1867 ne peut plus s'engager en notre nom, ni nous lier. L'Empire Britannique actuel est composé de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et des autres possessions non encore autonomes et n'ayant pas atteint l'égalité reconnue dans la résolution de 1926 et le Statut de Westminster.

L'honorable M. GRIESBACH: En sorte que le changement environ le temps du traité de Versailles n'était pas le fruit d'un acte législatif de ce Parlement ou du Parlement de la Grande-Bretagne, mais simplement de facteurs tangibles ou latents dans la constitution à ce moment-là. Ce ne fut pas l'œuvre d'une législation. La faculté d'autonomie du Canada existait inactive et de même le pouvoir de l'Empire Britannique de se comprimer. Est-ce là ce que vous voulez dire?

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce qu'entendent ceux qui traitent de cette évolution constitutionnelle. Le Canada était à Versailles en vertu d'un décret de son propre gouvernement et d'une délégation de pouvoirs par Sa Majesté le Roi. Sa Majesté le Roi a signé le traité de Versailles, mais seulement après que le Parlement canadien eût décidé de le ratifier. En l'approuvant, le Canada et les autres Dominions se lièrent mais de leur propre gré, par l'organe de leur parlement.

Le deuxième argument que présentent ceux qui ont changé d'avis sur la juridiction en matière de législation sociale, mon très honorable ami le formulait il y a quelques instants,—veut que le Canada soit lié directement du fait de sa signature. Je répète ce que je disais il y a quelques semaines: le Canada a signé et il s'est lié, mais sous réserve de ses pouvoirs constitutionnels, lesquels sont reconnus dans le traité de Versailles. Il ne suffit pas de dire: "voyez cette clause du

traité"; l'on vous répondra "voyez cette autre": et alors le Canada n'a pas d'autre obligation que de transmettre le document aux provinces. Et qui a exigé cette disposition? Les Etats-Unis qui étaient représentés là et qui se dirent: Nous avons des juridictions distinctes, nous avons nos Etats, cette clause nous est nécessaire. Les rédacteurs du traité eurent la dure tâche de trouver une formule obligeant quand même les Etats-Unis à contribuer à l'amélioration des conditions ouvrières, en acceptant les principes contenus dans ce que j'appelle la "Grande Charte du Travail". La formule conçue par les rédacteurs répondait exactement à la forme constitutionnelle du Canada. Et nous avons signé tel que, ouvertement. Les Etats-Unis insistèrent sur la distinction à faire entre un Etat fédératif et un Etat unitaire. L'on ne prétendait donc pas alors modifier notre constitution; cela ne venait à l'idée de personne.

Mon très honorable ami a été le premier à remplir l'obligation, par un arrêté en conseil et à déclarer que son devoir cessait avec la communication de la convention aux provinces.

Le troisième argument est tout à fait extraordinaire. L'on nous dit que les provinces peuvent imposer des taxes directes mais qu'elles ne peuvent légiférer sur ce sujet, parce que cette mesure comporte un prélèvement sur la trésorerie fédérale. C'est le très honorable premier ministre lui-même qui nous dit cela. Ce projet de loi comporte la contribution du patron, la contribution de l'ouvrier et la contribution de la trésorerie fédérale; et il n'y a pas le moindre doute que les provinces ne peuvent prélever sur la caisse fédérale. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à discuter pareil raisonnement. Mais les provinces peuvent très bien trouver des fonds dans leur propre caisse ou en prélever au moyen de l'impôt direct.

Voici textuellement les paroles au premier ministre:

Si c'est une mesure de caractère national, il n'y a qu'une seule autorité qui peut, à même la caisse fédérale, affecter des fonds à l'assurance-chômage.

Raisonnement défectueux. Evidemment les provinces ne peuvent rien sur la trésorerie fédérale, mais elles ont la leur. Les provinces où s'applique la loi de pension de vieillesse ne prennent pas ce qu'elle leur coûte dans la caisse fédérale. Même si nous préférons des lois d'application générale, le fait de les rendre ici ne les valide pas. Comme l'a dit mon très honorable ami, le Conseil privé se prononcera sur cette mesure. L'on a dit ailleurs,—ce n'est pas mon très hono-

L'hon. M. DANDURAND.

ble ami.—que la Dairy Products Sale Adjustment Tax de la Colombie-Anglaise a été déclarée inconstitutionnelle par que c'était une taxe indirecte. Les provinces ont le droit de prélever des taxes directes.

Autre argument qu'on entend souvent et dont mon très honorable ami a fait état en cette Chambre: les provinces ne peuvent toucher au commerce interprovincial. Comme principe général j'en conviens; mais voyons les choses dans la pratique. Toute assurance-chômage provinciale nuirait au commerce interprovincial, dit-on, et serait par conséquent illégale. C'est là une conclusion erronée. Supposons que toutes les provinces votent des lois identiques, elles n'outrepasseront pas leur juridiction, nous aurons dans tout le pays une législation uniforme. Et même si c'étaient des lois différentes, je prétends encore qu'elles seraient constitutionnelles. Les circonstances et conditions particulières varient considérablement d'une province à l'autre et elles peuvent influencer indirectement sur le commerce interprovincial. L'impôt municipal, par exemple, peut modifier considérablement les charges entre fabricants, de même que la situation géographique. Au point de vue transport, les Provinces maritimes ont des avantages que ne possèdent pas les provinces intérieures. Les grandes agglomérations particulières à certaines provinces offrent aux fabricants des facilités qu'ils ne trouvent pas ailleurs. Les petits groupements souffrent précisément de leur peu de population. Ces jours derniers, l'on a proposé à la législature de Québec une résolution protestant contre l'imposition par la cité d'Ottawa, laquelle exerçait en cela des pouvoirs à elle conférés par la législature d'Ontario, d'une taxe d'affaire qui frappait des citoyens d'une autre province. Le spécieux de l'argument, à savoir que les provinces ne peuvent toucher au commerce interprovincial, ne change rien à la constitution. Il se pourrait que les provinces établissent des systèmes différents d'assurance-chômage, mais l'on ne saurait soutenir qu'elles n'ont pas le droit de légiférer en matières de droits civils, de contrats et de propriétés.

Mon très honorable ami a dit que certains principes dirigeants du traité de Versailles obligent le Dominion; que les conditions ouvrières peuvent gêner le commerce international et que les provinces n'ayant pas juridiction sur ce sujet, une mesure comme celle-ci relève entièrement de la juridiction fédérale. C'est un autre raisonnement spécieux, et je prétends même qu'il tombe de soi du fait que le traité de Versailles reconnaît les limitations particulières à notre régime fédé-

ratif. Je l'ai dit déjà, la reconnaissance de ces restrictions fut demandée par les Etats-Unis.

Mon très honorable ami prétend que notre juridiction en matière d'industrie et de commerce nous confère le pouvoir de rendre cette loi. J'ai vainement essayé de me représenter où s'arrêterait notre empiètement sur les droits provinciaux si l'on s'autorisait de cette interprétation. La formule Industrie et commerce pourrait servir à justifier toute mesure semblable à celle-ci au préjudice de la propriété et des droits civils.

Le très honorable premier ministre et le Secrétaire d'Etat ont souvent disserté sur les incertitudes de l'interprétation des lois par les tribunaux, et je crois que je pourrais citer des observations semblables de la part du très honorable leader de cette Chambre. Nos mesures sur l'assurance ont été si souvent infirmées, bien que nous croyions que cette question fût de notre ressort, qu'il convient d'hésiter avant de déclarer péremptoirement que la mesure à l'étude est de notre juridiction. La prudence la plus élémentaire exigerait que la question fût renvoyée à la Cour suprême du Canada. Depuis un an, le Gouvernement de mon très honorable ami a renvoyé trois questions à ce tribunal, toutes trois relatives à des sujets moins importants que celui-ci. C'était au sujet de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de l'article 110 de la loi des compagnies et des pouvoirs de la commission du tarif.

Je ferai remarquer aux honorables sénateurs que cette mesure exigera un personnel d'au moins 3.800 personnes, et que les frais annuels s'élèveront à un total de 6 à 7 millions de dollars, d'après la déclaration faite ailleurs par le leader intérimaire du Gouvernement, Sir George Perley. On la trouvera à la page 1609 du Hansard de la Chambre des communes de cette année, que je puis citer puisque c'est un document officiel. Avec la perspective de ce fardeau formidable, quand on connaît l'état précaire des finances du Dominion et les lourds impôts qui accablent déjà nos contribuables, ne convient-il pas de nous arrêter avant de nous lancer dans une entreprise qu'un jugement peut renverser? Nous avons bien le temps de renvoyer la question à la Cour suprême et d'obtenir une opinion judiciaire. Le bill même porte que la Partie III n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par décret du Conseil, alors que le système tout entier aura été formulé. Cela prendra plusieurs mois, et le renvoi au tribunal n'entraînerait pas de perte de temps. Lorsque je recommanderai, au comité général, que ce projet ne soit pas mis à exécution avant d'avoir consulté notre Cour suprême, j'espère que mon

très honorable ami verra la chose du même oeil que moi. Je suis certain que si l'on ne procède pas ainsi, toutes les classes ouvrières du pays diront que, sous prétexte de législation, on leur donne tout simplement un nid à procès.

L'honorable LOUIS COTÉ: Honorables sénateurs, qu'on me permette d'ajouter quelques mots à la discussion, non pas que j'aie la prétention d'éclairer la Chambre, mais parce que je désire expliquer aussi brièvement que possible mon vote à l'appui du bill. J'ai, pour la constitution, une vénération au moins égale si non supérieure à celle des autres honorables sénateurs. Je ne trouve pas dans notre loi organique autant de défauts que d'aucuns. On attaque souvent l'Acte de l'Amérique britannique du Nord parce que, rédigé en termes définis, il manque partout d'élasticité. Mais je maintiens qu'à l'examiner non seulement dans le texte, mais aussi à la lumière de l'histoire, l'on constate que ses dispositions sont beaucoup plus élastiques qu'elles semblent à première vue.

Pour ma part, j'ai toujours considéré l'Acte de l'Amérique britannique du Nord comme une charte de protection pour les droits des minorités, dont l'interprétation ne prête à aucun doute sous aucun rapport. Les articles qui règlent les droits des minorités sont séparés et distincts des autres, et ils demeureront intacts sans que l'interprétation judiciaire ou autre entame jamais leur utilité. Il y a aussi les articles 91 et 92 de l'Acte, que je n'ai pas sous les yeux, lesquels définissent le cadre législatif du Dominion et des provinces respectivement. Il est incontestable que lorsque ces deux articles, comme tout l'Acte, du reste, furent rédigés et adoptés, c'était dans l'intention de conférer au Gouvernement fédéral les pouvoirs nécessaires pour rendre l'administration centrale efficace. Le jugement rendu par lord Sankey dans la cause de l'aviation fait très bien ressortir cette idée, à mon sens. Il y avait aussi le désir de conserver aux provinces certains droits législatifs, énumérés à l'article 92. Mais au-dessus des deux articles 91 et 92, je discerne l'intention des auteurs de la loi d'investir le gouvernement central de pouvoirs suffisants pour assurer une administration efficace et continue.

Oublions pour un moment l'article 132, à savoir si nous sommes obligés d'adopter cette mesure afin de donner effet à des obligations que nous avons contractées par traité, à titre de partie de l'empire britannique ou à titre de nation séparée; oublions même la disposition touchant le commerce, car nous savons tous que les décisions du Conseil privé lui ont donné une interprétation bien plus res-

treinte que nous voudrions. Basons-nous uniquement sur les pouvoirs résiduaux conférés par l'article 91, relativement à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada: n'y trouvons-nous pas suffisamment de juridiction pour justifier la mesure à l'étude?

L'honorable M. DANDURAND: Il est limité.

L'honorable M. COTÉ: Il a ses limites, mais il est élastique aussi, malgré que l'honorable leader de l'autre côté (l'honorable M. Dandurand) semble le nier. C'est cette élasticité qui justifiait la deuxième règle posée par lord Sankey dans son jugement en matière d'aviation. Il a établi cette règle afin de faciliter la démarcation de pouvoirs entre le dominion et les provinces d'après les articles 91 et 92, et il déclare que les pouvoirs généraux, c'est-à-dire les pouvoirs résiduaux mentionnés à l'article 91, permettent à l'autorité centrale de légiférer sur des questions d'intérêt national. La chose est incontestable, tout comme il est incontestable que le bill à l'étude traite d'une question d'intérêt national. Lord Sankey va jusqu'à dire que la législation ne doit pas empiéter sur les sujets que l'article 92 attribue exclusivement aux provinces, à moins que la question ne soit devenue d'envergure nationale. Eh bien, je déclare à la Chambre que l'objet de la mesure est une question d'importance nationale, qu'il s'agit d'un sujet qui a pris des proportions nationales, au sens de l'expression de lord Sankey.

La règle dont je viens de parler fait partie d'une série de quatre établies par lord Sankey lors de la cause de l'aviation, et toutes basées sur un précédent. Il dit qu'il les a extraites de causes antérieurement soumises au Conseil privé et touchant l'interprétation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. On peut se demander sur quoi il a basé sa deuxième règle? Les honorables sénateurs connaissent le jugement du Conseil privé dans la cause Russell versus la Reine, lequel déclara la loi Scott valide. Le plus haut tribunal de l'empire, comme l'expliquèrent des décisions subséquentes, déclara qu'il tenait la loi Scott valide parce qu'il avait naturellement conclu que le Parlement canadien avait dû, pour légiférer sur un sujet normalement de la compétence des provinces, constater l'urgence, par suite d'une série de circonstances, d'une législation positive.

Plus tard, lors de la cause Snider, je crois, la décision du Conseil privé dans la cause Russell versus la Reine fut expliquée, et on en donna comme raison le fait que le Parlement canadien avait dû croire que la nation était en danger de verser dans les excès si les autorités fédérales ne prenaient pas quel-

L'hon. M. COTE.

que mesure de prévention. Voilà une exception à la règle générale établie par l'honorable leader de gauche (l'honorable M. Dandurand) que nous ne devons pas empiéter sur l'article 92 en invoquant la formule concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

Il y a d'autres exceptions. Je me rappelle la cause du Fort Frances. Elle résultait de la législation de guerre. D'après la loi des mesures de guerre, un décret du conseil fixant le prix du papier à journal fut adopté. Dès que la guerre fut terminée, les intéressés dans ce commerce déclarèrent que les mesures de guerre ne pouvaient plus justifier la fixation des prix. Le Conseil privé déclara l'arrêt du Conseil valide, bien qu'il ne s'agisse pas d'un sujet énuméré à l'article 91. La fixation des prix, déclarait le Conseil privé, est une question de droits civils, mais, en cas d'urgence, il faut tenir pour acquis que le gouvernement canadien jugeait de l'intérêt du pays de fixer le prix du papier à journal, afin que la presse puisse être sûre de son approvisionnement, et en état d'imprimer et de publier dans tout le pays les nouvelles de la guerre.

Je prétends que si vous pouvez établir le fait,—ce n'est pas une question de loi,—qu'un sujet est devenu d'importance et d'envergure nationales, vous pouvez, d'après les pouvoirs généraux de l'article 91, justifier toute législation fédérale de nature à empiéter sur les sujets énumérés à l'article 92.

Et maintenant, cette mesure a-t-elle ce caractère, est-elle de cette catégorie, le sujet a-t-il cette importance? N'est-il pas vrai que les questions de travail, de placement et de chômage peuvent être comprises dans cette définition? N'est-il pas vrai que nous en sommes à un point de notre vie économique où le chômage est devenu si grave que seule une solution convenable de ce problème peut sauver le pays? N'est-il pas vrai que les provinces et les municipalités, à qui incombe le devoir d'alléger le chômage, nous étions tous d'accord là-dessus, il y a cinq ou dix ans,—n'est-il pas vrai qu'elles sont devenues impuissantes à faire face au problème? J'ai eu l'occasion d'entendre cette semaine quelques-uns des discours faits à la réunion des maires canadiens à Montréal. Tous les orateurs étaient unanimes à déclarer que les municipalités ne peuvent plus porter le fardeau, et que le gouvernement fédéral devrait l'assumer. Et ce refrain ne résonne pas seulement parmi les municipalités, les gouvernements provinciaux l'entonnent aussi; et nous savons que depuis cinq ans, Ottawa a été le rendez-vous de tous les premiers ministres provinciaux et de leurs collègues. Ils frappent à la porte du trésor fédéral, deman-

dant des prêts de secours, confessant tous que le problème les dépasse. Comme conséquence, nous avons déboursé, à même le trésor fédéral, des centaines de millions de dollars. Qui donc, aujourd'hui, oserait dire que le problème est municipal ou provincial? Qui oserait dire qu'il n'est pas devenu d'intérêt et d'envergure nationaux, au point de le faire ressortir à la juridiction législative de l'autorité centrale?

Je pourrais aller jusqu'à dire que la question est d'importance internationale. Le très honorable leader de la Chambre a bien traité ce point. Même si nous n'étions pas liés par les conventions sur le travail, il demeure que toutes les nations du monde, réunies en conférence, ont unanimement convenu que le traitement équitable du travail est d'une importance telle que c'est mettre en danger la paix des nations particulières du monde entier que de négliger de s'en occuper. Si cette mesure, après son adoption, subit l'épreuve du Conseil privé, pourra-t-on trouver de meilleure preuve du caractère international du problème que l'avis unanime de toutes les nations du monde, exprimé si vigoureusement et en termes si clairs dans le traité de paix. Je le répète, la question est d'importance internationale.

Etant donné tous ces faits, peut-on douter pour un moment de la décision du Conseil privé? Les doutes sont-ils suffisants pour nous induire à remettre l'adoption de ce bill afin de consulter la Cour suprême du Canada, non pas sur la mesure elle-même, mais sur son principe déterminant? D'après moi il est incontestable que le Parlement canadien a le droit d'adopter cette mesure. Je dirai en toute candeur que si je croyais qu'en votant pour cette mesure, je viole la constitution de mon pays, je me ferais un point d'honneur de voter contre. Mais je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, et c'est pourquoi j'appuierai ce bill de mon vote.

L'honorable JAMES MURDOCK: Il serait plutôt regrettable que seuls les membres du barreau discutent le pour et le contre d'une question aussi importante. Nous n'étudions aujourd'hui qu'une seule mesure sociale destinée, il est à présumer, au bien des citoyens ordinaires du Canada. On se demande naturellement ce que seront nos obligations à ce sujet. Je vois que le 28 juin 1919, le Canada convint, par la signature de ses représentants et de concert avec les autres nations du monde, qui avaient été parties au traité de Versailles, de s'efforcer d'obtenir et de maintenir des conditions équitables et humaines de travail pour les hommes, les femmes et les enfants. Il y a de cela près

de seize ans, et le Canada n'a encore presque rien fait de concret et de positif. Le Dominion et les provinces en sont toujours à se renvoyer la balle, les provinces se targuant du fait qu'elles ont pleine juridiction en la question, mais la plupart d'entre elles ne faisant pas le moindre effort pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations. En vertu de l'article 427, le Canada reconnaissait que "le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international." Cependant, on peut dire que le Canada a fait moins que rien pour s'acquitter des obligations contractées le 28 juin 1919.

Comme citoyen canadien, il m'est devenu impossible d'ajouter foi à ce que certains messieurs, distingués, honnêtes, honorables et savants, des deux partis, proclament comme des vérités. Comme on pourra le constater au *hansard* du Sénat du 6 février 1933, je suis de ceux qui furent d'avis que le Parlement du Canada n'a aucune juridiction en matières de cette sorte. Pourquoi? Ce n'est pas à cause de mes connaissances légales, mais parce que des messieurs honorables, distingués et savants, des deux partis et de toutes les administrations dont j'ai jamais entendu parler, avaient plusieurs fois affirmé qu'en raison des droits concédés et garantis aux provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Dominion n'avait pas le droit d'intervenir relativement à la journée de huit heures, l'assurance sur le chômage, les salaires minima et mille autres choses auxquelles on n'avait jamais pensé lorsque l'article 92 fut inséré dans notre loi fédérative. On nous a dit maintes fois que le gouvernement fédéral ne pouvait pas changer les conditions actuelles; que nous n'avions qu'à attendre que les provinces agissent, toutes les provinces, j'imagine, de la façon à obtenir et maintenir des conditions équitables et humaines de travail. On nous disait que tant que les provinces n'auraient pas agi de la sorte, le Canada serait incapable de remplir les promesses contenues dans le traité.

Je l'ai dit, je me suis converti. Je suis plus que jamais convaincu que tous les hommes sont des menteurs ou, plus charitablement, que tous les hommes se trompent. Il est vrai que l'opinion juridique sur les pouvoirs constitutionnels du Parlement canadien a quelque peu changé récemment. Mais après avoir lu attentivement chaque mot de la discussion dans un autre endroit, discussion à laquelle prirent part des messieurs réputés, avocats et autres, après avoir entendu la discussion d'aujourd'hui, j'en viens à la conclusion que depuis nombre d'années, c'est l'égoïsme de la nature humaine qui détermine les droits à

concéder aux citoyens ordinaires des classes moins fortunées du Canada. Je veux dire que l'argent domine tout, et je suis d'avis que les riches du passé étaient en état de faire connaître leur opinion et de les faire prévaloir, au détriment du chômeur et du citoyen infortuné. A mon avis, ils sont responsables de cette interprétation générale qui fut promulguée par tout le Canada, pendant des années, au désavantage du citoyen ordinaire, interprétation qui faisait comprendre implicitement que le Dominion n'avait pas de juridiction en ces matières, mais qu'elles relevaient des provinces.

Je n'ai jamais participé à une révolution, je ne m'attends pas de le faire; et je ne crois pas non plus que les Canadiens d'aujourd'hui ni ceux de l'avenir s'arrêtent jamais à penser à de telles extrémités. Mais il n'est pas mauvais de remonter quelques fois en arrière, et d'écouter ceux qui nous ont précédés. L'un des meilleurs discours que j'ai jamais entendus, l'un des plus remplis de renseignements, est d'un *britisher* mort depuis nombre d'années. Je ne crois pas inopportun aujourd'hui de citer l'opinion d'un membre distingué de cette Chambre, exprimée, dans un discours prononcé le 6 février 1933. Il ne discutait pas une journée de huit heures, mais une proposition pour adopter une journée de six heures. Étant donné les nécessités de notre époque et nos obligations, il était plus avancé alors que la plupart d'entre nous aujourd'hui. Je veux parler du feu sénateur de l'Acadie, l'honorable Pascal Poirier. Traitant de la conférence impériale qui avait eu lieu peu de temps avant, il disait:

Il est déjà résulté de ces conférences une amélioration appréciable dans nos échanges commerciaux. Une amélioration, oui, mais la guérison du mal, non malheureusement. Le cancer reste. C'est lui qu'il faut extirper jusqu'à sa racine. Et il n'y a pas de temps à perdre, car le mal augmente à vue d'œil et prend des proportions alarmantes.

Le murmure qui monte de la rue au Parlement est étouffé, parce que le mal n'est pas à son paroxysme, et que le "dole" l'adoucit. Ce sera un murmure de malédiction, quand le trésor public sera épuisé et qu'il n'y aura plus de "dole". Écoutez les sours grondements qui s'élèvent depuis Winnipeg jusqu'à Sydney, des groupements de chômeurs, des prisons, de partout. Et qu'arrivera-t-il, que pourra-t-il arriver si les mécontents brisent leur frein et montent à l'assaut du pouvoir? Souvenez-vous de ce qui est arrivé en France, à la révolution de 1793. Voyez ce qui est arrivé au Portugal, il y a à peine quelques années. Regardez ce qui arrive aujourd'hui, en Russie, en Espagne, au Mexique. Le tsar de toutes les Russies, les grands d'Espagne et du Portugal, le clergé du Mexique se croyaient comme nous, en ce moment, bien en sûreté dans leurs retranchements et à l'abri de tout coup de main. Le peuple s'est soulevé dans sa colère et ils ont tous été dispersés comme de la poussière dans les tourbillons d'un ouragan.

L'hon. M. MURDOCK.

Tout cela peut être vrai. Mais nous, au Canada, qui vivons sous un régime démocratique, nous, les gouvernants, ne sommes-nous pas en état de réprimer un mouvement insurrectionnel? Non, mes amis, nous ne le sommes pas. D'ailleurs, depuis que le suffrage universel a été octroyé, il n'est plus besoin de révolution pour faire descendre le gouvernement du pouvoir: la chose peut se faire constitutionnellement.

Que les mécontents s'unissent, et il est possible qu'ils obtiennent la majorité électorale. Qu'arrivera-t-il alors? Ils s'empareront du pouvoir, et nous serons les victimes, nous les sénateurs aussi bien que les autres. Et si, pour employer une expression vulgaire, nous rouspétons, ils nous regarderont comme des perturbateurs de la paix, comme des insurgés et des indésirables. Et s'ils le jugent nécessaire au maintien du bon ordre et de la bonne administration, ils pourront aller jusqu'à confisquer nos biens et à nous faire prendre le chemin de l'exil. La chose s'est déjà produite dans d'autres pays, et elle se produit à l'heure actuelle.

Il n'est guère probable que l'on en vienne à ces extrémités au Canada, parce que les travailleurs n'ont pas eu, jusqu'ici, à se plaindre sérieusement des bourgeois, et qu'ils ont, autant que nous, à cœur de maintenir l'ordre politique qui nous régit. Mais que le mécontentement s'intensifie, que le nombre des sans travail augmente jusqu'à devenir dangereux, qu'une crise éclate et personne ne peut prédire ce qui arrivera.

L'honorable M. LACASSE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. MURDOCK: Certainement.

L'honorable M. LACASSE: L'honorable sénateur nous dira-t-il ce qu'il advint de cette résolution?

L'honorable M. MURDOCK: La question est tout à fait à propos. Votre humble serviteur fut d'opinion que la journée de six heures était fort à désirer, mais après avoir écouté ce que disaient les honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre, il se rangea de leur opinion. Maintenant, je ne crois plus un mot de tout cela. Je crois que dans le passé certaines personnes au Canada se sont employées à tromper les ouvriers, à leur jeter de la poudre aux yeux, afin de les empêcher d'obtenir ce qui leur revient équitablement. Voilà la réponse à la question.

On me permettra maintenant d'aller un peu plus loin et de parler de cette législation sociale. Le 20 février dernier, mon honorable ami de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) que tout le monde respecte, parlait sur l'une de ces questions sociales. J'ai la plus haute opinion de son jugement et de son expérience, mais écoutez ce qu'il disait:

Je me demande si mon très honorable ami se rend compte que peu après l'application de cette loi, l'on verra 75 p.c. de la population vivre aux crochets de l'autre 25 p.c.

Si 25 p.c. de la population s'est emparé de toute la richesse du Canada, qu'on me per-

mette de le demander à la divine Providence, qui devrait prendre soin des autres 75 p.c.? Sauf erreur, les Ecritures disent: "La terre appartient au Seigneur, la terre et tout ce qu'elle contient". On m'a enseigné à croire que tous les êtres humains ont le droit de vivre et de se procurer, autant que possible, ce qu'il faut pour entretenir la vie. Si nous sommes rendus, ou si nous arrivons au point malheureux où 25 p.c. de la population canadienne doit prendre soin de l'autre 75 p.c., à qui la faute? N'est-ce pas celle du système capitaliste, que nous avons entendu un monsieur distingué attaquer, il y a peu de temps, système qui permet au petit nombre de s'enrichir, peut-être trop, aux dépens de leurs contemporains?

On nous a parlé l'autre jour des nouvelles attaques qui seront dirigées contre ceux qui sont capables de payer. A mon avis, nous ne sommes pas encore rendus assez loin dans cette direction. On propose maintenant que celui qui reçoit un million en remette \$100,000. Il lui resterait évidemment \$900,000 pour vivre.

L'honorable M. CASGRAIN: Tous les douze mois.

L'honorable M. MURDOCK: Tous les douze mois. Au même moment, des milliers de vieillards au Canada sont obligés, d'après notre loi de pensions des vieillards, de vivre... de quoi?

L'honorable M. HARDY: L'honorable sénateur me permettra-t-il de l'interrompre? Le \$100,000 dont il parle est en sus de \$500,000 qui a déjà été payé.

L'honorable M. MURDOCK: Je n'en doute pas.

L'honorable M. HARDY: La chose a son importance.

Le très honorable M. MEIGHEN: Si quelqu'un paie \$600,000 sur un million, comment pourrait-il lui rester \$900,000?

L'honorable M. MURDOCK: Si vous jetez un coup d'œil sur le tableau déposé devant nous, vous verrez que les chiffres que je cite sont exacts.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh non.

L'honorable M. MURDOCK: Il y a un impôt de dix p.c. sur les gains de \$500,000 à un million.

L'honorable M. CASGRAIN: \$600,000.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est un impôt supplémentaire.

L'honorable M. MURDOCK: Très bien, un impôt supplémentaire par-dessus l'ordinaire. Et pourquoi pas? Je causais ce matin avec

un monsieur très distingué et compétent qui entend les questions de finance. Il m'a fait comprendre que si l'on exigeait de tous ceux qui ont le moyen de payer un pourcentage convenable, la dette du Dominion disparaîtrait. Je ne sais si la chose est exacte.

Le très honorable M. MEIGHEN: Elle ne l'est pas.

L'honorable M. MURDOCK: Mais le point auquel je veux en venir, c'est qu'il est à peu près temps que les membres des deux côtés du Sénat s'entendent pour faire une chose à laquelle le Canada s'est engagé il y a seize ans, qu'on cesse de se renvoyer la balle, ce qui se fait souvent dans l'espoir que rien ne se fera.

Il se trouve dans les remarques extraites du discours de feu le regretté sénateur Poirier des déclarations que je n'approuve pas. Je les ai lues parce que je voulais faire remarquer ce qu'un sénateur de l'autre côté de la Chambre avait cru devoir dire, il y a plus de deux ans, sur cette question d'assurance sociale.

L'honorable M. LACASSE: Mon honorable ami me permettra-t-il d'insister pour qu'il réponde à ma question? J'ai demandé s'il aurait l'obligeance de nous dire ce qu'il advint de cette résolution.

L'honorable M. MURDOCK: Elle est morte.

L'honorable M. LACASSE: Absolument.

L'honorable M. MURDOCK: Oui.

L'honorable M. LACASSE: Elle ne valait pas d'être considérée alors.

L'honorable M. MURDOCK: Logiquement, il était impossible de la considérer. Premièrement, le Canada était engagé alors comme aujourd'hui à adopter la journée de huit heures. Si le Canada avait entrepris d'adopter une journée de six heures, il aurait devancé tous les autres membres de la Société des Nations. C'eût été une sottise, alors; et c'en serait une aujourd'hui, même si la journée de six heures devait être plus convenable et logique que celle de huit heures. Mais même si nous adoptions la journée de six heures, nous n'emploierions pas tous les chômeurs. Nous ferions bien de nous en tenir à nos moutons, et de mettre en vigueur la journée de huit heures, reconnue par nos représentants il y a seize ans. La journée de six heures s'en vient, et je souhaite que ce soit bientôt.

A mon avis, honorables sénateurs, il n'est pas nécessaire de répéter tous ces arguments constitutionnels; tout cela, c'est de la bouillie pour les chats. Je crois qu'on a prouvé ici et

dans un autre endroit que les arguments que nous avons entendus ne sont qu'un prétexte de la part de ceux qui veulent rester dans leur marasme.

Je me permettrai de dire que même si le Parlement n'a aucune autorité en la matière, ce que je n'admets pas, je suis d'avis que le Canada et sa population bénéficieraient de l'application des principes énoncés dans la mesure à l'étude et dans les résolutions qui s'en viennent. Je crois que le Canada aurait dû faire ceci depuis longtemps. La vérité et les faits auraient dû être exposés plus tôt. Les citoyens ordinaires du pays ont droit à plus de considération qu'on ne leur accorde, et j'espère que nous arriverons d'une façon quelconque à mettre fin à cette longue discussion entre les avocats distingués des deux côtés de la Chambre. La question sera sans doute tranchée quelque part plus tard. En attendant, pourquoi ne pas voter ces mesures sociales telles qu'elles nous sont présentées afin de prouver notre bonne volonté, notre désir de rendre service, et notre adhésion aux principes reconnus au nom du Canada en juin 1919?

L'hon. J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables sénateurs, je ne désire pas participer à cette discussion. J'ai ici un extrait de la *Gazette* de Montréal, en date du 19 mars, qui répète l'opinion exprimée par l'honorable L.-A. Taschereau avec sa clarté et sa modération ordinaires. Avant d'en venir là, cependant, je voudrais dire un mot des remarques de l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock). Sauf erreur, tout le débat tourne sur la question de constitutionnalité. Il n'appartient pas à un arpenteur de donner la réponse: laissons ce soin aux tribunaux. L'honorable sénateur a parlé longuement de la journée de huit heures et de la Société des nations, aussi de ce qui s'est passé il y a seize ans. Cependant, il a siégé ici et dans une autre Chambre depuis, et n'a jamais rien fait à ce sujet. Il aurait dû soulever la question plus tôt: il a manqué à son devoir. C'est une honte qu'il y ait eu tant de retard.

L'honorable M. MURDOCK: Très bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Seize longues années. Mais d'après les tables d'assurance, c'est toute une génération que seize ans. Restez loin de votre village pendant seize ans, et personne ne vous reconnaîtra à votre retour: on vous prendra pour un véritable revenant. Je ne suis pas surpris que quelques factions d'ouvriers blâment l'honorable sénateur. Il aurait dû s'occuper de la chose avant aujourd'hui.

Je ne m'aventurerai pas du côté légal de l'affaire, mais je voudrais poser une question.

L'hon. M. MURDOCK.

Le très honorable leader dit que le Canada est engagé du fait que nos représentants aux réunions du Bureau international du Travail ont conclu certaine convention. Supposons qu'ils aient convenu de faire une chose que le Canada n'a clairement pas le droit de mettre en vigueur, pourrait-on prétendre que le Canada et toutes les provinces seraient liés par leur action? Certes non. Quant à cette question de la journée de huit heures et autres sur le travail, vous verrez en regardant le traité que le Bureau du Travail n'a été établi qu'après tout le reste. Et il n'a été établi que pour pacifier les socialistes français. Je ne veux pas m'éloigner trop de la question, mais voici qui est important. Après tout, j'ai tant parlé sur le socialisme que j'ai dû en apprendre quelque chose. Toutes les fois que nous avons voté quelque \$200,000 ou \$300,000 pour la Société des nations, 40 pour cent de ce montant allait au Bureau international du travail, à la tête duquel se trouvait un homme très intelligent, Albert Thomas. Il fallait qu'il fût intelligent pour se maintenir dans sa charge. Il n'a jamais permis à sir Eric Drummond de regarder ses livres, malgré un déficit annuel. Mais je crains de m'écarter trop de la question, et je reviens à mes moutons.

L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Côté) est bien sûr de son affaire. Pourquoi alors n'est-il pas en faveur d'un renvoi à la Cour suprême? Jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, il se fera de grands frais. On nous dit qu'on engagera quelque 4,000 fonctionnaires. Bien entendu, voilà qui secourra les chômeurs. Ensuite, la Cour suprême déclarera que la loi ne vaut rien, et ces gens perdront leur situation et se verront dans la rue. Cela n'améliorera pas les choses, malheureusement.

Comme je le disais, M. Taschereau mentionne le très honorable leader du Sénat. La dépêche a été publiée dans la *Gazette* de Montréal, ce bon journal conservateur qui fait preuve depuis peu de quelque velléité d'indépendance. Elle est datée de Québec, 19 mars.

L'honorable M. HUGHES: Quelle année?

L'honorable M. CASGRAIN: Cette année. À mon avis, la *Gazette* est l'un des meilleurs journaux du pays. S'il y en a un meilleur, qu'on me le dise, et je le lirai. Voici la dépêche:

M. Taschereau, après avoir brièvement mentionné le bill, a parlé du fait que l'an dernier, le très honorable Arthur Meighen avait présenté au Sénat un bill que Québec ne pouvait accepter d'après ses droits définis par les décisions du Conseil privé.

Comme le mot est au pluriel, il y a eu plusieurs décisions.

Il dit qu'il n'objecterait pas à une autre conférence interprovinciale à ce sujet.

Il s'agit de savoir si les lois de Québec, basées sur la coutume et la législation françaises...

...la coutume de Paris, car les lois après tout, ne sont que des coutumes écrites...

...doivent nous être enlevées petit à petit, et finalement disparaître. A l'heure actuelle, Ottawa a pris le contrôle sur les questions d'assurance, et le Conseil privé a dit clairement en deux occasions que la souveraineté appartient aux provinces en matières civiles, c'est-à-dire en ce qui concerne les contrats.

Je demande aux honorables sénateurs si l'on peut trouver un meilleur contrat qu'une police d'assurance, qu'elle soit à vie ou pour une période déterminée. Vous avez un contrat avec une compagnie d'assurance. N'est-ce pas là une question de juridiction provinciale? Ne concerne-t-elle pas les droits civils?

L'honorable M. BALLANTYNE: M. Hepburn n'a pas l'air de croire cela.

L'honorable M. CASGRAIN: M. Hepburn se tirera bien d'affaires.

Le très honorable M. GRAHAM: Et il en tirera bien d'autres aussi.

L'honorable M. CASGRAIN: La dépêche continue:

C'est à peu près la même chose dans le cas de la loi des compagnies. Tous les jours, Ottawa cherche à s'arroger la maîtrise à ce sujet.

"Maintenant, continue le premier ministre, il s'agit des heures de travail, de la journée de huit heures et des conditions de travail". Ces questions sont matières de droit civil...

C'est ce qu'il dit, mais il y a des gens qui n'ont jamais étudié le droit et qui affirment qu'il se trompe.

...puisqu'elles comportent des contrats entre patron et employés, et elles devraient être entièrement régies par les lois provinciales. Cependant, Ottawa invoque le Traité de Versailles et on adopte maintenant des mesures pour déterminer le nombre des heures de travail, et le minimum de la journée de travail. Nous avons cependant dans cette province des salaires minima réglés d'après nos lois de l'an dernier, et nous avons une commission sur les salaires minima pour les femmes. Qu'arrivera-t-il plus tard si Ottawa et les provinces légifèrent d'une façon contradictoire sur une question? Si une autorité dit huit heures et que l'autre dise sept heures, qui l'emportera?"

Le premier ministre dit qu'il devait y avoir une conférence interprovinciale sur les questions d'heures de travail, de salaires minima et autres, et qu'elle a été abandonnée. Québec doit-il abandonner ses droits constitutionnels sur les heures de travail et les échelles de salaires? La conférence interprovinciale n'a pas eu lieu, et voici que le Parlement fédéral légifère sur des questions qui devaient être discutées à la conférence projetée.

M. Taschereau déclare qu'il ne s'oppose pas à la convocation d'une autre conférence sur les questions d'assurance.

J'ai cru que l'opinion du premier ministre de Québec intéresserait la Chambre. C'est un homme de grande expérience en matière de législation. Si la question à l'étude doit être renvoyée à la Cour suprême, pourquoi ne pas le faire immédiatement? Le Gouvernement peut obtenir l'opinion de ce tribunal à peu de frais. Mais imaginez les dommages qui résulteront si ce bill est adopté et qu'on s'aperçoive, après qu'un grand nombre de gens se seront assurés, que nous n'avions pas le droit d'adopter la mesure. Il se produirait des difficultés sans fin. Je dis donc que nous devrions agir avec prudence et nous assurer de nos pouvoirs avant de légiférer.

L'honorable M. MURDOCK: Autrement dit, attendons encore seize ans.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, le débat jusqu'ici a été instructif, et même presque amusant. Quelques-uns des discours déjà prononcés me dispensent d'une longue réplique. Je désire féliciter particulièrement l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Côté). Dans tout le cours de ses remarques, il n'a pas dévié d'un cheveu du sujet en discussion.

Les honorables sénateurs de l'opposition s'écrient: "Ne risquez pas un système. Nous n'admettons pas la constitutionnalité de cette mesure, et monsieur Taschereau non plus. Il faut donc la renvoyer aux tribunaux et attendre leur décision". Je ne suis pas le chef d'un parti politique, mais si je l'étais, je ne saurais désirer voir mon adversaire dans une situation plus vulnérable. Le Conseil privé, dont la décision serait la seule qui vaudrait, n'en saurait rendre d'ici plusieurs mois, peut-être un an ou même deux. Si nous accueillions cette suggestion d'apparence si simple de remiser cette mesure jusqu'à ce que nous obtenions une décision du Conseil privé, d'arrêter tout progrès et de ne rien faire jusque-là, ce serait abandonner la mesure pour une longue période, au cours de laquelle le pays souffrirait considérablement et l'on nous accuserait d'avoir failli à nos obligations. Un Gouvernement qui est sûr de la constitutionnalité de ses mesures va d'ordinaire de l'avant, et il accepte les conséquences si on l'attaque plus tard. Nous ne nous dérobon pas parce que d'autres diffèrent d'opinion avec nous; nous maintenons notre position et nous en acceptons les conséquences. Voilà notre attitude.

Je ne diffère guère d'opinion avec l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock) sur nos devoirs, ni même au sujet de certaines opinions que j'aurais pu considérer comme extrêmes par le passé. Je crois que l'on peut dire sans crainte de se tromper

que nous avons plus besoin aujourd'hui d'une journée de six heures que nous n'avions besoin de celle de huit heures lors de la signature du Traité de Versailles. La crise économique nous a fait une situation où la main-d'œuvre disponible ne saurait être employée même si la journée de travail était réduite à six heures.

L'honorable M. CASGRAIN: A quelle heure traitait-on les vaches?

Le très honorable M. MEIGHEN: Même si la journée de travail était ainsi diminuée, il resterait des chômeurs. Ce n'est pas le point: il s'agit de nos pouvoirs constitutionnels. Je ne serais pas, comme l'honorable sénateur de Parkdale, d'avis de voter cette mesure sans être convaincu que nous en avons le droit. Je suis d'avis qu'un membre de l'une ou de l'autre Chambre n'est pas justifiable d'appuyer une mesure de son vote s'il ne croit pas que le Parlement en a pleinement le droit. C'est parce que je crois que le Parlement a le pouvoir d'adopter la mesure à l'étude que je l'appuie.

Mais c'est pour une autre raison que je diffère le plus d'avec l'honorable sénateur. Même si les autres sont d'une opinion différente de la mienne, même s'ils préconisent des doctrines sociales qui ne me semblent pas sages, je n'en conclus pas que ces gens sont poussés par des motifs sinistres et sordides, ni qu'ils sont alliés à des intérêts hostiles, ni qu'ils sont moins bons citoyens que moi. Que si l'on me demandait de définir ce qui nous manque le plus dans le moment, non seulement au pays, mais dans le monde entier, je répondrais que c'est la confiance mutuelle. (Approbations) Nous nous inquiétons constamment du succès du voisin. Ses méthodes et ses pratiques sont l'objet d'un examen constant, inspiré par le désir de trouver à redire, au point que tout l'édifice social est ébranlé et le progrès paralysé chez nous comme chez les autres. Les Etats-Unis sont dans une situation qui se rapproche du chaos parce qu'ils ont essayé, par un saut vers l'inconnu, de rénover les affaires et l'industrie, et ne sont parvenus qu'à empêcher leur progrès...

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien.

Le très honorable M. MEIGHEN: ...en les réprimant de tous côtés, et répandant l'idée que tous ceux qui réussissent sont des ennemis de l'Etat et doivent leur succès à la malhonnêteté.

L'honorable M. CASGRAIN: Tous ceux qui paient des salaires sont des ennemis.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il y a quatorze ou quinze ans, je n'avais pas sur

Le très hon. M. MEIGHEN.

ce sujet les mêmes idées qu'aujourd'hui, mais j'étais alors aussi sincère que je le suis actuellement. Je n'avais pas fait de la question une étude aussi approfondie, je n'en avais pas eu l'occasion. Celui qui fait partie d'un gouvernement subordonne naturellement son opinion sur des questions qui relèvent d'un ministère en particulier, surtout celui de la Justice, à celle des conseillers légaux de la couronne. Ils étaient d'avis que le Canada étant un état fédératif, nous devions en vertu de la convention du Bureau du Travail, renvoyer la convention aux provinces. Je ne sache pas qu'il était de mon devoir comme avocat d'approfondir les principes fondamentaux afin de trouver moyen d'établir que les droits et les pouvoirs appartenaient à l'autorité fédérale.

Peut-être aurais-je dû me dire que c'était là mon devoir. Alors, j'ai manqué. Pourtant, la conclusion à laquelle je suis arrivé dans ces temps-là était aussi sincère que celle à laquelle je m'arrête aujourd'hui. J'acceptai celle du ministère de la Justice. A en juger par les prémisses, cette déduction semblait juste et raisonnable. Et je ne crois pas que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) et M. Taschereau soient moins sincères que moi dans leur opinion. Mais pour M. Taschereau, j'ose dire en toute humilité qu'il n'a peut-être pas approfondi la question de son mieux, qu'il ne l'a peut-être pas étudiée comme devrait le faire un avocat éminent à qui il incombe de grandes responsabilités. Je doute qu'il en ait le loisir. J'ose dire qu'autrement il arriverait peut-être à une conclusion peu différentes de la nôtre actuellement.

Qui donc pourrait croire que le Conseil privé, après avoir décidé que les questions comme celles des boissons alcooliques et du papier à journal étaient assez importantes pour relever des pouvoirs résiduels de l'article 91 et justifier le Dominion de légiférer à leur sujet, même lorsque l'article 92 en faisait nommément questions de droit civil qui donc, dis-je, pourrait croire que le Conseil privé, après une telle décision, pourrait penser même un seul instant que les sujets compris dans ce bill sont de conséquence et d'importance moindres? La chose est inconcevable. Je crois qu'on pourrait avec assez de raison soutenir que dans ces deux causes, le Conseil privé a frôlé, s'il n'a pas même dépassé, la limite, en déclarant que du seul fait que les questions en litige avaient acquis une importance considérable, aux termes de l'article 91, elles étaient comprises dans les pouvoirs résiduels du Dominion. Mais nous voici devant un sujet reconnu dans un traité formel, non seulement de consé-

quence nationale mais encore internationale et de grande portée, et que le Canada s'est engagé à traiter directement. Qui peut concevoir que le Conseil privé dirait: "Mais non, cela ne suffit pas pour en faire une question d'envergure, et de proportion telles qu'elle ressort à vos pouvoirs résiduaire"? Peut-on croire qu'après avoir déclaré pour la radio, au sujet de laquelle nous n'avions pas conclu de traité et ne pouvions pas invoquer l'article 132, bien que nous ayons des pouvoirs en vertu de la disposition résiduaire de l'article 91, que le Conseil privé décidera maintenant que la situation n'est pas la même relativement à la journée de huit heures et à l'assurance-chômage? La chose est inconcevable, surtout quand on envisage les conséquences.

Si le Conseil privé rendait une telle décision, le Canada n'aurait plus qu'à modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, s'il veut continuer de se croire une nation. Ce serait admettre que cette constitution que nous révérans depuis tant d'années met le Dominion dans l'impossibilité de s'affirmer comme nation; que le Dominion restera à jamais enchaîné et sujet aux caprices de chacune des neuf provinces. On ne saurait envisager une telle perspective, les conséquences sont trop terribles, et je suis d'avis que n'importe qui pourrait plaider cette cause en toute confiance devant le plus haut tribunal du pays.

Je n'ai peut-être pas saisi tout le sens de l'argument avancé par mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Dandurand) au sujet du traité de Versailles. Sauf erreur, il a dit en se tournant vers moi: "Vous vous appuyez sur l'article 132, qui confère au Dominion, comme tel, le pouvoir d'exécuter et de remplir toutes les obligations de traité qui lient l'empire, et le Canada qui en fait partie."

L'honorable M. DANDURAND: D'un traité conclu par l'empire britannique.

Le très honorable M. MEIGHEN: D'un traité conclu par l'empire britannique. "Mais, dit-il, cela ne s'applique pas au cas actuel, parce que le traité de Versailles n'a pas été conclu par l'empire britannique; il a été conclu par le Canada séparément, exactement au même sens d'après lequel le Canada a exécuté la convention sur la radio."

Alors, supposons que l'honorable sénateur a raison, sa thèse s'en trouve-t-elle meilleure d'un iota? Je ne crois pas qu'il ait raison; on peut prouver qu'il a tort. Mais admettons qu'il ait raison, que le Canada ait signé le Traité de Versailles comme nation séparée, autonome, tout comme il a signé le traité sur la Radio, alors c'est la décision dans la cause de la radio, qui s'applique.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous avons signé comme état fédératif.

Le très honorable M. MEIGHEN: Tout comme nous avons signé le traité sur la radio, c'est sûr, et le Conseil privé déclare que le fait d'avoir signé nous confère le pouvoir d'exécuter, vu que ce pouvoir se trouve compris dans les pouvoirs résiduaire. De sorte que mon honorable ami ne se trouve pas avancé d'une ligne, même s'il a raison quant au traité de Versailles. Il réussit simplement à évoquer de la cause de l'aviation à la cause de la radio.

L'honorable M. DANDURAND: Mais dans le cas de la radio, les neuf-dixièmes de la pratique ne se rapportaient pas à l'article 92, et ils ressortaient naturellement à la disposition des pouvoirs résiduaire.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh, non. Les tribunaux ont décidé dans la cause de la radio, comme l'a clairement expliqué l'honorable sénateur d'Ottawa-Est (l'honorable M. Côté) que la radio était une question d'envergure nationale. Bien qu'il n'y eût pas de conflit avec l'article 92, le pouvoir appartenait donc au Dominion. Le Conseil privé a déclaré que le Canada avait exécuté le traité, ce qui, en soit, établissait le caractère fédéral du sujet qui, dès lors et d'après l'article 132, entrait dans la catégorie des obligations découlant d'un traité impérial.

Mais mon honorable ami se trompe lorsqu'il dit que le Canada a signé le traité de Versailles comme nation séparée: il n'en est rien. L'honorable sénateur a-t-il le traité de Versailles devant lui?

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ai eu.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je regrette qu'il n'en ait pas une copie maintenant; j'en ai une. Voici la première phrase: "Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, ces puissances désignées dans le présent traité comme les principales puissances alliées et associées; "ensuite la Belgique, la Bolivie, le Brésil et un grand nombre d'autres puissances jusqu'à l'Uruguay, toutes ces autres puissances "constituant avec les principales puissances ci-dessus les puissances alliées et associées". Pas un mot du Canada, de l'Australie ni des Indes.

L'honorable M. CASGRAIN: En effet.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ensuite l'Allemagne. Le traité continue que ces puissances, considérant l'armistice et maintes autres choses ont décidé que l'armistice serait suivie d'une paix ferme, juste et durable. A cet effet, les hautes parties contractantes seront représentées comme il suit. Le président

des Etats-Unis était représenté par cinq hommes d'Etat ou officiers; Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes était représenté par cinq ministres de la couronne de la Grande-Bretagne; ensuite pour le Dominion du Canada par l'honorable Charles Joseph Doherty et l'honorable Arthur Lewis Sifton. Cinq hommes d'Etat britanniques ont signé au nom de Sa Majesté, qui est le chef exécutif de l'empire britannique, deux hommes d'Etat canadiens pour le Canada, et deux australiens pour l'Australie. C'est Sa Majesté le roi qui signe comme chef exécutif de l'empire britannique. Le Canada, l'Australie et les autres dominions insistèrent que Sa Majesté ne devait signer comme chef exécutif de l'empire britannique, le Canada y compris, que si sa signature était contresignée par deux représentants du Dominion. Ils prétendirent que les membres du gouvernement britannique ne pouvaient plus signer seuls. Mais le sens et la forme de la signature sont pour l'empire britannique, parce que l'empire britannique apparaît comme partie au traité. Ni le Canada, ni l'Australie ni les autres parties de l'empire n'apparaissent à ce titre. On ne trouve au traité rien sur les obligations mutuelles entre la Grande-Bretagne d'une part et le Canada ou l'Australie de l'autre. Ce n'est pas comme pour la Société des nations.

Lorsqu'on arrive à la Société des nations, on trouve le Canada mentionné spécifiquement comme partie au traité, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Indes. De plus, chacun d'eux a signé séparément. Les pactes de la Société sont entre la Grande-Bretagne et le Canada, le Canada et l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, l'Australie et la Grande-Bretagne, ainsi de suite. Les pactes sont mutuels, liant les uns et les autres. La raison en est évidente. Il nous importe tout autant que la Grande-Bretagne se mette d'accord avec nous sur la réglementation des heures de travail, qu'il importe que l'Allemagne s'engage aussi dans le même sens.

Mais ce n'est qu'à la Société des Nations que le Canada signe comme puissance autonome. Il ne le fait pas au traité de Versailles. Il n'est pas nommé comme partie au traité. Le roi est nommé comme chef de la Grande-Bretagne, et sa signature est contresignée par cinq représentants de l'empire et deux de notre pays.

Même si j'ai cru bon d'argumenter dans ce sens, je dois dire en toute sincérité que si mon honorable ami a raison et que j'ai tort, cela ne l'avance pas le moins du monde. Il est vrai que sous l'empire de l'article 132 de

Le très hon. M. MEIGHEN.

l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous remplissons une obligation contractée par l'empire; autrement, nous revenons à l'obligation reconnue par le Canada, et nous nous trouvons exactement dans le cadre de la décision concernant la radio. Et les arguments de mon honorable ami tombent d'eux-mêmes.

L'honorable M. DANDURAND: Comme Etat fédératif, toutes les questions sociales...

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'est nullement question de "questions sociales", et il n'est pas question de "questions fédérales". Mon honorable ami pense encore à l'article qui traite du cas d'un Etat fédératif qui ne possède que des pouvoirs limités sur la conclusion des traités. Quels sont nos pouvoirs en matière de traités? Ils ne sont limités en rien. Comment aurions-nous pu conclure un traité sur la radio, si nous n'en avions pas eu le pouvoir?

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons présumé que sur un sujet inconnu en 1867, nous avons plein pouvoir.

Le très honorable M. MEIGHEN: On peut présumer n'importe quoi. L'honorable sénateur me dira-t-il quel statut, impérial ou fédéral, limite nos pouvoirs en matière de traités?

L'honorable M. DANDURAND: Nos pouvoirs sont limités par notre compétence à observer ces traités,—s'ils portent sur des questions qui relèvent de l'article 92.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que je demande. Quand nous aurons décidé si nous avons le pouvoir de conclure un traité, nous argumenterons quant à notre pouvoir de l'observer. Je demande à l'honorable sénateur quel statut, impérial ou fédéral, limite nos pouvoirs de conclure des traités?

L'honorable M. DANDURAND: La question est discutable. Mais il y a une différence entre le droit de faire quelque chose et le véritable pouvoir de l'accomplir.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Si nous avons le droit de conclure un traité, nous avons le pouvoir de ce faire. Et nous avons ce pouvoir, à moins de limitations. Il peut y avoir des sujets sur lesquels nous n'avons pas le pouvoir de légiférer à moins qu'un traité ne nous y oblige. Mais dès que cette obligation existe, relativement à un sujet approprié, nous avons le pouvoir de légiférer.

L'honorable M. DANDURAND: D'après cette déclaration, ne pourrions-nous pas faire des traités sur tous les sujets, sans restric-

tions, et nous arroger ainsi l'entière juridiction des provinces?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai répondu à cette question, il y a six semaines, et j'y répondrai de nouveau. Si nous concluons des traités uniquement pour nous arroger des pouvoirs, on nous demandera d'en rendre compte, car nous n'aurons pas agi de bonne foi. Ainsi, nous ne pourrions pas conclure avec l'Allemagne un traité à l'effet qu'il n'y aura à l'avenir qu'une seule langue officielle au Canada, car si nous agissons de la sorte pour essayer ensuite de légiférer conformément à ce traité, le Conseil privé dirait que nous n'avons pas le pouvoir d'adopter une telle loi, et que nous ne pouvons pas l'acquiescer par un moyen détourné. Les honorables sénateurs se rappellent la fameuse cause des assurances. Nous avons essayé d'obtenir la juridiction sur l'assurance sous forme d'amendements au Code criminel, ce qui équivalait à l'emploi d'un moyen détourné pour arriver à ce que nous ne pouvions pas atteindre autrement. Nous ne pouvons pas, comme nation, conclure de traité sur une question qui ne saurait légitimement faire le sujet de négociations avec un pays étranger. On a décidé aux Etats-Unis que le gouvernement fédéral peut, de plein droit, remplir ses obligations reconnues par traité, mais la Cour suprême américaine a déclaré que toute obligation reconnue par traité doit être relative à un sujet qui peut faire légitimement l'objet d'un traité. Nous ne pouvons pas aller au delà, pas plus que les Américains, et si nous essayons de le faire, on nous demandera justification. Tant que nous agissons de bonne foi en concluant des traités, pour des raisons légitimes, et non dans l'unique intention de nous arroger à nous-mêmes des pouvoirs, nous sommes en sûreté.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Canada pourrait-il conclure un traité qui irait à l'encontre des lois de l'Angleterre?

Le très honorable M. MEIGHEN: Voilà qui me mènerait loin, et j'en ai déjà assez à traiter. Si j'essayais de répondre, je conseillerais à l'honorable sénateur d'étudier le statut de Westminster. Je suis sûr que le premier ministre de Québec comprendrait clairement notre attitude s'il accordait à la question la même attention qu'il lui accorderait s'il était membre de notre Chambre. Même s'il n'avait pas une grande réputation au barreau; même s'il n'avait exercé sa profession que quelques années...

L'honorable M. CASGRAIN: Non, plusieurs années.

Le très honorable M. MEIGHEN: ... il n'aimerait pas à mettre sa réputation en jeu aussi carrément que je l'ai fait ici, à moins d'être sûr de son affaire. Il est possible, même probable, que nos plus hauts tribunaux soient saisis de cette question en temps et lieu. Je siégerai probablement vis-à-vis mon honorable ami alors.

L'honorable M. CASGRAIN: De quel côté?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je lui demanderai de me rappeler ce débat si la décision est contraire à l'attitude que j'ai prise aujourd'hui et il y a six semaines.

L'honorable M. ROBINSON: Le très honorable sénateur aurait-il l'obligeance d'expliquer de nouveau en quelle qualité les représentants canadiens signèrent le traité de Versailles?

Le très honorable M. MEIGHEN: Jusque là, les traités commerciaux et autres conclus par le Canada étaient signés au nom de Sa Majesté le Roi par ses conseillers en Angleterre, après consultation avec les autorités administratives du Canada. Avec le temps, notre pays s'est trouvé humilié de cette procédure qui le tenait dans une situation inférieure. On a alors adopté celle de faire signer le roi au nom du Canada par des ministres canadiens plutôt que par des ministres britanniques. Cette pratique a été observée au traité de Versailles, et en tant que la signature du roi, comme chef exécutif de l'empire représentait la volonté du Canada, elle a été contresignée par des représentants de notre pays. Mais le Canada n'était pas partie au traité de Versailles comme entité séparée, autonome. Son nom n'apparaît pas à la liste des puissances; c'est celui de l'empire britannique qui apparaît, et c'est l'empire britannique qui signe.

L'honorable M. LEMIEUX: Le très honorable leader peut-il nous dire ce que coûtera l'administration de la mesure projetée, et quel personnel il nécessitera.

Le très honorable M. MEIGHEN: On a évalué le coût dans l'autre Chambre en prenant pour base le pourcentage des frais d'administration d'une mesure semblable en Angleterre. Il est de 15 p. 100. Le premier ministre, qui a étudié à fonds la partie du bill qui traite purement de l'assurance est d'avis que les frais seront plus élevés au Canada. Je ne sais si les membres du comité s'accorderont avec moi, mais je crois qu'il serait possible d'améliorer le bill considérablement sur ce point. L'un des députés travaillistes.—je m'avance peut-être trop.—a émis l'idée que le droit quasi indéfini d'appel, reconnu dans le bill, n'est avantageux à aucune des parties. L'Anglais considère son droit de recours com-

me chose sacrée, lui appartenant en propre, et qu'on ne peut lui refuser pour aucune raison; mais il n'en est pas de même au Canada. La Workmen's Compensation Act d'Ontario fonctionne parfaitement. Ce sont les jugements du tribunal qui comptent et qui tranchent définitivement. Il me semble qu'au comité nous pourrions éliminer du bill les dispositions encombrées de tous ces appels et diminuer d'autant les frais d'application de la loi. Je ne vois pas de raison de ne pas réduire les frais bien au-dessous du pourcentage en Angleterre.

Quant au nombre d'employés, franchement je n'en sais rien. Il faudra un personnel considérable, sans aucun doute. Que l'application de la loi coûte 15 pour cent, c'est déjà effrayant; mais j'espère qu'en amendant le bill nous arriverons à diminuer considérablement ce chiffre.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cité la déclaration officielle de sir George Perley, que l'on trouve à la page 1609 des Débats de la Chambre des communes, séance du 7 mars: total du personnel, 3,800 représentant un débours total de \$6,700,000.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

RENVOI AU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Le très honorable M. MEIGHEN: L'on a parlé de renvoyer ce bill au comité de la banque et du commerce et au comité de l'Immigration et du Travail, mais je ne trouve pas d'article du règlement qui permette cela. Tous les sénateurs ont certainement le droit d'assister aux séances des comités.

Le très honorable M. GRAHAM: A moins de nommer un comité spécial dont ils feraient partie.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous pourrions nommer un comité spécial, mais ce serait un comité très nombreux.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi pas l'examiner au comité plénier du Sénat?

Le très honorable M. MEIGHEN: En comité plénier du Sénat, nous ne pouvons entendre de représentations de l'extérieur. La Chambre des communes a disposé de ce bill sans le renvoyer à aucun comité, en sorte que personne n'a eu l'occasion de faire de représentations. Il nous faut donc assumer la tâche dont l'autre Chambre s'est dispensée et renvoyer le bill à un comité. J'espère que le comité de la banque et du commerce conviendra à tous les honorables sénateurs et que ceux qui n'en font pas partie suivront ses délibérations.

Le très hon. M. MEIGHEN.

(Le bill est renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.)

LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

PREMIÈRE LECTURE

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DU CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA

PREMIÈRE LECTURE

Bill 39, Loi établissant un conseil économique.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DES MESURES DE SECOURS

PREMIÈRE LECTURE

Bill 41, Loi concernant les mesures de secours.—Le très honorable M. Meighen.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain l'après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 27 mars 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

LE PROCHAIN GOUVERNEUR DU CANADA

INTERPELLATION SUR UNE NOUVELLE ANNONCÉE DANS LA PRESSE

A l'appel de l'ordre:

L'honorable M. LEMIEUX: Honorables sénateurs, le très honorable leader de la Chambre peut-il nous dire s'il est exact que M. John Buchan vient d'être désigné comme prochain gouverneur général du Canada, ainsi que l'annoncent les journaux? L'*Ottawa Journal* de ce matin publiait un article intitulé "John Buchan à Rideau Hall", et le ton porte à croire que la nouvelle est véridique. On y dit que M. Mackenzie King a été consulté, et qu'il est peu probable que M. Bennett prendrait sur lui, dans le moment, de recom-

mander un successeur à lord Bessborough. Voilà qui est très flatteur pour le leader du parti libéral. Mais je m'écarte de la question. Je voudrais savoir si la nouvelle est vraie.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'admets tout de suite que je devrais être en mesure de répondre à la question, et je m'excuse de ne pouvoir le faire. Je ne puis donner le renseignement désiré parce que mes occupations au Sénat, ce matin et cet après-midi, m'ont empêché d'assister aux séances du cabinet. On posera sans doute dans l'autre Chambre la question posée ici par l'honorable sénateur, si la nouvelle est exacte. Dans ce cas, je ferai une déclaration ici au cours de la séance. J'aurais aimé pouvoir répondre directement et sur le champ, comme j'aurais dû être en état de le faire. Tout ce que je puis dire maintenant, c'est que si la nouvelle est bien fondée, je me réjouirai de la nomination, en raison de la haute position qu'occupe dans les lettres anglaises M. John Buchan. Les livres qu'il a écrits sont certes fort intéressants et de grande valeur.

L'honorable M. LEMIEUX: Très bien.

BILL SUR LA ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL

Reprise de l'examen en comité.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 9, Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval.—Le très honorable M. Meighen.

Présidence de l'honorable M. Donnelly.

Sur l'article 3—pensions des officiers:

L'honorable M. CALDER: Honorables sénateurs, je n'ai rien à ajouter au sujet de cet article. Lors de l'ajournement du comité, jeudi dernier, il était entendu que nous aurions des renseignements supplémentaires relativement aux membres de la gendarmerie à cheval qui bénéficieraient de la mesure proposée, vu leur période de service au Sud-Africain et dans la gendarmerie, et le temps qui s'est écoulé entre leur retour au Canada et leur enrôlement dans ce corps. Comme je le disais la semaine dernière, le principe me semble mauvais, et si les renseignements ne sont pas disponibles, je voterai contre cet article pour les raisons que j'ai déjà déclarées.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je puis donner les renseignements désirés par l'honorable sénateur. Ils sont contenus dans une communication de la Royale gendarmerie à cheval:

J'inclus les documents suivants pour l'usage du très honorable M. Meighen:

(1) Copie de la loi sur la royale gendarmerie à cheval, chapitre 160 des Statuts révisés du Canada de 1927.

(2) Copie du chapitre 8 des Statuts de 1934.

(3) Copie du chapitre 40 des Statuts de 1934.

Sur les articles 2 et 3 du bill: La note explicative devrait suffire, mais il ne faut pas oublier que les sous-paragraphes (e), (i) ou (j) de l'article 30 dont il est question sont les mêmes que ceux de l'article 30 modifié par l'article 8 des Statuts de 1934. (Voir le 2e document inclus.)

Les articles 4 et 5 du bill n° 9 concernent le service militaire au Sud-Africain.

A ce sujet, il faut remarquer que d'après le chapitre 19, sanctionné le 7 mai 1900, tous les membres de la gendarmerie, qui ont fait du service actif au Sud-Africain avec les volontaires canadiens, ont droit de compter ce service actif aux fins de computer leur pension.

C'est-à-dire, ceux qui faisaient partie de la gendarmerie à cette date.

Les articles 4 et 5 ont pour objet de compter tout le service au Sud-Africain, que les membres actuels de la gendarmerie en fissent ou non partie lors de leur enrôlement pour service au Sud-Africain.

En tout, la mesure ne s'appliquera qu'à quatre officiers et six hommes d'autre grade; et comme la campagne sud-africaine est terminée depuis plus de trente ans, les recrues qui s'enrôlent maintenant n'ont droit à aucuns des avantages en question.

Coût.—Il est impossible de donner autre chose qu'une évaluation approximative du coût, comme on n'a pas pu s'assurer officiellement du grade et de la solde de ces hommes au Sud-Africain. De plus, on ignore le grade qu'occuperont dans la gendarmerie ces officiers et ces hommes lors de leur retraite. Vous trouverez annexé à cette lettre, un état approximatif indiquant que pour un maximum de quatre officiers et six hommes cela coûterait au gouvernement un total de \$863.80 par année.

Le calcul est annexé. Le total pour quatre officiers s'élève à \$420.80 par année, et pour six constables, à \$438 par année.

Ce sont les renseignements que demandait l'honorable sénateur.

L'honorable M. CALDER: Ce ne sont guère les renseignements que j'ai demandés; de fait, ils sont loin de l'être. Je voulais des renseignements clairs sur la date d'enrôlement pour le Sud-Africain, la période de service à cet endroit, le temps qui s'est écoulé entre le retour au Canada et l'enrôlement dans la gendarmerie, depuis quand ils servent dans la gendarmerie, quel était leur grade et leur solde au Sud-Africain, et le coût. Ce mémoire ne donne qu'une faible partie des renseignements.

Cependant, même si nous avons ces renseignements, il reste la question de fond, le principe important qui est en jeu. Comme je le disais l'autre jour: deux hommes s'enrôlent comme volontaires pour servir au Sud-Africain. Le mot volontaire est important. Ces deux hommes reviennent au Canada précisément à la même date, tous les deux entrent au service du Canada, l'un dans la gendarmerie à cheval, l'autre dans le service civil. Je maintiens que si nous adoptons ce principe re-

lativement à la gendarmerie à cheval, on demandera inévitablement que le même principe s'applique à celui qui est entré dans le fonctionnarisme. Le seul fait qu'un homme qui a fait du service durant la campagne sud-africaine s'est ensuite enrôlé dans la gendarmerie à cheval ne lui donne aucun droit à plus de faveur que celui qui était au Sud-Africain et est ensuite entré dans le service civil.

De plus, comme je le disais, nous ne devons pas oublier qu'on réclamera l'application de ce principe à tous ceux qui ont servi durant la grande guerre et qui sont aujourd'hui dans le service administratif. Il y en a des milliers.

J'ai l'intention de m'opposer au principe qui ne me semble pas juste.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons eu une longue discussion à ce sujet, l'an dernier ou à la session précédente. Je suis donc plutôt surpris de voir revenir la mesure. Il serait assez intéressant de connaître le monsieur qui monte l'affaire et nous la présente.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est moi.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne parle pas de mon très honorable ami.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce n'est pas moi qui l'ai montée.

L'honorable M. DANDURAND: Non, elle vient d'un ministère. Cette persistance m'inspire quelque curiosité quant à l'intérêt particulier qui bénéficierait de ce que propose le bill.

Quelle est la situation? Les hommes se sont enrôlés pour le Sud-Africain, et revinrent en 1900.

L'honorable M. GRIESBACH: Non.

L'honorable M. DANDURAND: En 1901?

L'honorable M. GRIESBACH: En 1902, pour être exact.

L'honorable M. DANDURAND: Cela n'importe guère. Ils sont revenus au commencement du siècle.

L'honorable M. GRIESBACH: Non. Ceux qui ont fait du service au Sud-Africain se sont enrôlés en 1901 pour trois ans dans la force constabulaire. Ils sont restés au Sud-Africain, comme membres de cette force, jusqu'à 1904 ou 1905.

L'honorable M. DANDURAND: Je parle de tous ceux qui ont servi au Sud-Africain. Je ne parle pas de leur service particulier au Sud-Africain, mais du fait qu'ils y ont servi. Tous étaient d'un mérite égal et reçoivent un traitement égal. Disons que douze ou vingt-quatre

L'hon. M. CALDER.

vétérans sud-africains se sont enrôlés dans la gendarmerie à cheval où ils servent depuis. Ils n'ont pas chômé, et ils ont reçu leur solde sans interruption. Il est vrai qu'ils ont bien servi leur pays, mais pourquoi les traiter autrement que les autres vétérans du Sud-Africain qui sont retournés à la vie civile, lors de leur retour ici, et qui ont eu sans doute beaucoup de difficulté à gagner leur vie? Probablement que quelques-uns de ces derniers chôment aujourd'hui. Il me semble que l'Etat a bien traité les vétérans qui se sont enrôlés dans la gendarmerie à cheval, et je ne vois pas de bonne raison pour compter leurs années de service au Sud-Africain aux fins d'établir leur pension lors de leur retraite. Si nous adoptons cet article, nous créerons un précédent, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder), et ce précédent pourra servir à étayer d'autres réclamations à l'avenir. Etant donné notre situation financière actuelle, je doute que le temps soit propice à de telles libéralités envers les vétérans du Sud-Africain qui se sont enrôlés dans la gendarmerie à cheval.

L'honorable M. LEMIEUX: Si nous établissons ce précédent, les survivants de la campagne du Nil et du raid des féniens pourront s'en servir pour réclamer certains bénéfices d'après la loi des pensions. Comme nous le savons tous, les pensions représentent une forte proportion de notre fardeau financier chaque année.

L'honorable M. BÉLAND: Plus de 40 millions de dollars.

L'honorable M. LEMIEUX: Oui. Je voudrais faire plaisir à mon honorable ami d'Edmonton, mais je crains le danger d'un précédent établi, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder). L'adoption de cet article pourrait ouvrir la porte à des exigences que nous ne saurions prévoir aujourd'hui. Si j'étais l'honorable sénateur d'Edmonton, je n'insisterais pas sur cet article, je demanderais plutôt qu'il soit biffé. Nos obligations sont déjà assez lourdes. Le Dominion est en face d'une terrible situation financière: ne l'aggravons pas. Si nous le faisons, notre fardeau deviendra insupportable.

Son Honneur le PRÉSIDENT: L'article 3 sera-t-il adopté?

Des hon. SÉNATEURS: Non.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de l'article diront: contents.

L'honorable M. GRIESBACH: Content.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre l'article diront: non contents.

Des hon. SÉNATEURS: Non contents.

Son Honneur le PRÉSIDENT: L'article est rejeté.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je me demande si le paragraphe 9 de l'article 3 devient inutile par suite du rejet de l'article 8. Voici le paragraphe 9:

(9) Le service pris avec les forces militaires pour lequel il a été accordé une pension sous le régime des dispositions de la Loi des pensions de la milice, chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, ne doit pas être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie.

Et la note marginale à l'article 48 de la loi primitive se lit: "Le service d'un officier comme constable de la police fédérale peut être compté", pour fins de pension. C'était probablement la première inclusion d'autre service pour fins de pension, et elle fut adoptée en 1919.

Le paragraphe 2 du même article, lequel fut adopté en 1924, d'après le renvoi à la fin de l'article se lit:

Le temps passé au service civil du Canada pendant un espace de temps qui pourrait être compté pour les fins de la Partie I de la loi de pension et du fonds de retraite du service civil, peut également compter comme s'il eût été passé au service pour les fins de la présente Partie.

Je ne suis pas sûr que l'on doive objecter à cela. Je suppose qu'on a pensé à peu près ceci: un fonctionnaire quitte le service civil. Soit immédiatement, soit un peu plus tard, il passe à la gendarmerie à cheval, et si le temps où il a servi dans le service civil pouvait être compté pour fins de pension, le paragraphe 2 de cet article aurait pour effet d'inclure cette période lorsqu'on établit sa pension pour la gendarmerie à cheval. Je ne saurais dire que cela soulève de grandes objections, bien que ce soit plutôt difficile à défendre. Si un homme passe du fonctionnarisme à un emploi ordinaire pendant trois ou quatre ans, et s'enrôle ensuite dans la gendarmerie à cheval, pourquoi ajouterait-on son temps de service dans l'administration publique lorsqu'il s'agit d'établir sa pension au moment de sa retraite de la gendarmerie à cheval?

L'honorable M. GRIESBACH: Ce n'est pas là ce que devait régler ce paragraphe. Quelque 156 personnes sont passées à la gendarmerie lorsque le service de répression et la gendarmerie à cheval ont été fusionnés.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est possible. Le troisième paragraphe de l'article 48 permet d'inclure le temps de service dans le fonctionnarisme sous le régime du fonds de retraite. Et le paragraphe 4 porte:

Les paragraphes 1 et 3 du présent article doivent être interprétés et appliqués relativement

aux officiers dans la gendarmerie le dix-neuvième jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre, comme si ces paragraphes avaient été édictés le premier jour de février mil neuf cent vingt.

Cela signifie que ces deux paragraphes avaient force de loi dès avant leur adoption.

Voilà l'article 48 tel qu'adopté en 1924. L'article fut apparemment modifié de nouveau en 1932, alors qu'on ajouta les paragraphes 5 et 6, mais je n'en ai pas de copie. Le paragraphe 7 fut ajouté en 1934, le voici:

Il peut être tenu compte d'un service antérieur dans tout corps de police provinciale avec lequel le Gouvernement fédéral a conclu un arrangement sous le régime de l'article 5 de la présente loi, ainsi que du temps passé au service de tout semblable corps de police, à l'époque de la nomination ou de la nouvelle nomination de l'officier, ou postérieurement à cette nomination ou nouvelle nomination, dans la durée du service aux fins de la pension prévue par la présente Partie, pourvu que l'officier paye le montant requis par le gouverneur en son conseil.

Cela signifie que la période de service dans une force provinciale fusionnée avec la gendarmerie à cheval pourra compter pour fins de pension, d'après la loi de la royale gendarmerie à cheval.

Nous voici maintenant à ce qui constituerait les paragraphes 8 et 9, si l'article 3 du bill avait été adopté. Le paragraphe 8 a été rejeté mais voyons le paragraphe 9:

Le service pris avec les forces militaires pour lequel il a été accordé une pension sous le régime des dispositions de la Loi des pensions de la milice, chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, ne doit pas être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie.

Ce paragraphe n'a plus de raison d'être, maintenant que le paragraphe 8 a été rejeté.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois qu'il s'applique à une autre question. En 1919 ou 1920, la force permanente comptait un trop grand nombre d'ainés parmi les sous-officiers, et d'officiers nouvellement promus, par suite de la fin de la grande guerre. Il y en avait un surplus de quelque 300 dont on n'avait nul besoin pour le bon fonctionnement de la force permanente. On les a donc retraités au moyen d'une mesure semblable à ce que l'on appelle la loi Calder. Le paragraphe 9 prescrit que la période de service militaire, comportant pension, ne sera pas comprise pour fins de pension sous le régime de la loi de la gendarmerie à cheval. Disons qu'un officier a été pensionné après dix ans de service dans la milice. Il serait d'ordinaire apte à s'enrôler dans la gendarmerie à cheval. Il y a une règle ou disposition, que je ne puis citer dans le moment, qui prescrit qu'un homme ne peut retirer solde et pension en même temps. La pension militaire de cet officier serait suspendue et il ne toucherait que sa solde de la

gendarmerie à cheval. Lorsqu'arrivera l'heure de sa retraite de la gendarmerie, ce paragraphe 9 prescrit que son service militaire, pour lequel on lui a déjà accordé une pension, ne comptera pas pour fins de pension de retraite de la Royale gendarmerie à cheval.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je me demande si ce paragraphe 9 est nécessaire, après le rejet du paragraphe 8.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce paragraphe 9 porte simplement que si un homme a déjà droit à une pension d'après les dispositions de la loi des pensions de la milice, la période de service pour laquelle il reçoit cette pension ne sera pas incluse pour fins de pension de la gendarmerie à cheval. Le paragraphe 9 ne s'applique pas à une guerre en particulier, mais au service militaire en général.

Le très honorable M. MEIGHEN: Avons-nous déjà adopté des mesures qui ajoutent la période de service militaire, ce qui signifie, sauf erreur, la milice permanente, au service dans la gendarmerie à cheval, aux fins de la pension établie par la loi de la Royale gendarmerie à cheval?

L'honorable M. GRIESBACH: Je le crois.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous devrions alors adopter ce paragraphe 9 et le numéroter 8.

L'honorable M. MURDOCK: La note marginale du paragraphe 9 se lit: "S'il est accordé une pension aux termes de la loi des pensions de la milice." J'aimerais à demander s'il y a, dans la gendarmerie à cheval, des hommes qui touchent une pension aux termes de la loi des pensions de la milice.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne saurais répondre nommément, mais il y en a probablement. Comme je viens de le dire, il y avait dans la milice permanente, au commencement de la guerre, un certain nombre de jeunes gens qui s'étaient enrôlés à l'âge de 19 ou 20 ans, et avaient fait cinq ou six ans de service. Durant la guerre, leur promotion fut rapide, et ils arrivèrent à la fin de la guerre avec le grade de lieutenant ou de capitaine. La milice n'avait pas de place pour eux, et ils furent retraités par une ordonnance spéciale. Ils étaient en 1920 d'âge à s'enrôler dans la gendarmerie à cheval, et je crois que plusieurs l'ont fait.

L'honorable M. MURDOCK: Si nous adoptons le paragraphe 9, et que quelques-uns de ces hommes reçoivent une pension par suite de leur service militaire, auront-ils droit plus tard à une pension aux termes de la loi de la gendarmerie à cheval, et toucheront-ils alors deux pensions?

L'hon. M. GRIESBACH.

L'honorable M. GRIESBACH: Ils toucheraient deux pensions, mais pour deux périodes de service. Il n'y a rien de mal à ce qu'un homme touche deux, ou même une douzaine de pensions; le point important, c'est la longueur du service. Nous en avons plusieurs exemples. Voici le cas d'un homme qui a servi dix ans dans la milice permanente et que l'on pensionne; il sert ensuite vingt ans dans la gendarmerie à cheval. Les deux pensions représenteront à peu près une pension de trente ans.

Le très honorable M. GRAHAM: Mais l'homme ne touche pas sa pension pendant qu'il touche la solde de la gendarmerie à cheval.

L'honorable M. GRIESBACH: Non.

L'honorable M. MURDOCK: Nous discutâmes brièvement cette question de pension à la dernière session. On me permettra d'appeler de nouveau l'attention des honorables sénateurs au cas d'un particulier auquel le gouvernement canadien a octroyé une pension de \$8,000 ou \$10,000 par année. On me dit qu'il est entré dans une entreprise d'affaires, dans l'une des plus lucratives de la cité de Toronto. Et alors, le Canada n'exagère-t-il pas? Le Canada est-il disposé à traiter ses fonctionnaires équitablement et raisonnablement? Je le crois. Mais ne dépasse-t-on pas la mesure? Sauf erreur, l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) admet qu'il serait possible à l'avenir aux termes du paragraphe 9, que certains membres de la gendarmerie à cheval touchent deux pensions.

L'honorable M. CALDER: Pas aux termes de cet article.

L'honorable M. MURDOCK: Voici le renvoi marginal du paragraphe 9: "S'il est accordé une pension aux termes de la loi des pensions de la milice." Cela devrait signifier qu'il y a, dans la gendarmerie à cheval, des hommes qui touchent une pension en vertu de la loi des pensions de la milice.

L'honorable M. GRIESBACH: Un homme est licencié de la force permanente dans les circonstances qui j'ai décrites et il est pensionné. Admettons, pour servir d'exemple, qu'il s'enrôle la semaine suivante dans la gendarmerie à cheval, sa pension aux termes de la loi des pensions de la milice ne lui est pas servie pendant qu'il est dans la gendarmerie à cheval. Lorsqu'après vingt-cinq ans de service, disons, il se retire dans la vie civile avec droit à une pension de la gendarmerie à cheval, sa pension militaire lui est rendue. Il n'y a rien d'odieux à recevoir deux pensions lorsque les deux services représentent une durée égale à celle d'un service continu dans un seul corps. Cet article limite, il n'élargit pas.

L'honorable M. MURDOCK: Mais on admet qu'il sera plus tard possible qu'un gendarme touche deux pensions.

Le très honorable M. GRAHAM: Pas pour le même service.

L'hon. M. MURDOCK: Mais du même gouvernement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne vois à cela rien de répréhensible. Supposons qu'un homme ait été trente-cinq ans dans le même service; sa pension serait alors la même que s'il avait servi dix ans dans un corps et vingt-cinq ans dans l'autre.

La question que soulève l'honorable sénateur est celle-ci: celui qui est capable de gagner un revenu additionnel devrait-il continuer à toucher une pension de l'Etat? Je veux faire comprendre à l'honorable sénateur que si l'homme a un emploi dans l'administration, alors sa pension de l'Etat cesse, au moins dans les cas mentionnés par l'honorable sénateur d'Edmonton. Je ne suis pas sûr qu'il en soit ainsi dans tous les cas. Si un pensionnaire peut gagner de l'argent après qu'il est à sa retraite, il en a le droit. Même le soldat ordinaire, pensionné par suite de blessures ou infirmités reçues durant la guerre, a la permission de gagner ce qu'il peut au delà de sa pension.

Le très honorable M. GRAHAM: Même s'il travaille pour la couronne.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, s'il touche une pension à cause d'incapacité, mais non s'il la touche pour service. S'il est pensionné à cause d'incapacité, il doit avoir le droit à tout ce qu'il peut gagner en supplément.

Le très honorable M. GRAHAM: Il jouit réellement d'une préférence.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, tout comme un vétéran. L'honorable sénateur (l'honorable M. Murdock) pense à un cas extrême, celui d'un homme particulièrement heureux, mais on ne peut pas légiférer pour un seul cas. Il faut décider de deux choses l'une: que le titulaire d'une pension est libre de gagner de l'argent, ou le lui défendre. On a déjà essayé de prendre des mesures pour empêcher un pensionnaire de gagner de l'argent, et je me souviens du tapage qui s'ensuivit, non seulement de la part de l'homme lui-même, mais du public en général, parce que l'idée d'empêcher quelqu'un de gagner ce qu'il peut, seulement parce qu'il touche une pension, répugne à tous. J'ai eu connaissance du vacarme; toutes les classes en étaient. Si le Gouvernement dont l'honorable sénateur faisait partie avait entrepris pa-

reille chose, je ne me souviens pas que cela soit arrivé, les protestations du public lui bourdonneraient encore dans les oreilles.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable leader de la Chambre nous indiquerait-il les principes qui régissent le paiement de pensions par le gouvernement canadien?

Le très honorable M. MEIGHEN: La question ne se pose pas dans le moment, et je doute que je pourrais à l'improviste donner une réponse absolument parfaite.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a eu trois lois sur les pensions.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. A part les pensions accordées pour incapacité causée par la guerre, une pension est une allocation de retraite fixée par statut, à laquelle le pensionnaire acquiert des droits par une période de service aussi fixée par statut, le tout fondé sur le principe qu'on peut trouver une meilleure classe d'employés, et peut-être à meilleur marché, en assurant à cet employé certain dédommagement à l'expiration de son service.

L'honorable M. BÉLAND: Et la durée du service augmente le chiffre de la pension.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, et elle diminue l'aptitude à gagner, une fois retraité. Mais on ne lui a jamais défendu de gagner ce qu'il pouvait.

Si l'honorable sénateur est d'avis que personne ne devrait avoir le droit de toucher une pension s'il est capable de gagner de l'argent, je lui souhaite d'être un jour membre d'une administration qui essaiera de mettre pareille prohibition en vigueur, et je sais qu'il n'oubliera jamais l'expérience.

L'honorable M. MURDOCK: Puis-je poser une autre question? N'est-il pas raisonnable de présumer qu'environ le temps de sa retraite l'homme moyen est au bout de sa capacité de gagner et qu'en conséquence le Gouvernement s'oblige de lui servir une pension pour le reste de ses jours? Est-ce là le principe?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, pas tout à fait. Il se peut que dans l'ensemble il y ait des cas semblables. Mais les hommes ne sont pas tous pareils, ils ne sont pas doués également, ni physiquement, ni intellectuellement. Il se peut que les plus forts, qu'ils forment la moitié, le tiers ou le quart, soient plus compétents que jamais lors de leur retraite. Ces gens diront: "Très bien; nous sommes encore capables de gagner, nous allons le faire. Nous avons gagné notre pension, et y avons droit. Nous avons complété

le contrat par lequel vous avez convenu de nous accorder cette pension. Nous refuseriez-vous maintenant le droit de gagner autre chose si nous le pouvons?"

L'honorable M. GRIESBACH: Et ils paient leur pension.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, d'ordinaire par contribution. Peut-être le monsieur auquel pense l'honorable sénateur a-t-il payé sa pension par contribution.

Mais revenons au paragraphe. Il se peut que l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) ait raison, qu'il y ait des membres de la gendarmerie à cheval à qui cette restriction devrait s'appliquer, et qu'il ne faudrait pas inclure le temps pour lequel ils toucheront une pension militaire aux fins de leur pension de la gendarmerie à cheval. Mais voici l'explication sur la page en regard:

On veut faire compter le service pris en Afrique du Sud, au sein des forces militaires, durant les années mentionnées, de la même manière que pour le corps permanent de la milice active.

Si cette explication est sensée, il faut biffer le paragraphe 9 en même temps que le paragraphe 8. Pour ma part, je ne crois l'explication ni sensée, ni complète. Peut-être serait-il plus logique d'accepter l'explication telle qu'elle est et de biffer les deux paragraphes. Alors, le ministre chargé du bill pourra, lorsque le bill modifié retournera à la Chambre des communes, y remettre le paragraphe 9, s'il le juge à propos. Je ne me considère pas obligé de revoir toute l'histoire de la législation et de réparer les négligences du département de la gendarmerie à cheval.

L'honorable M. MOLLOY: On admet que celui qui touche une pension pour service dans la milice permanente continuera de la retirer.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. MOLLOY: Et s'il sert vingt ou vingt-cinq ans dans la gendarmerie à cheval, il gagne une autre pension. Il a droit aux deux parce qu'il les a gagnées. Alors, laissons-le tranquille.

L'honorable M. CALDER: Il y a un autre aspect de la question de pension qu'il ne faut pas perdre de vue. En un sens, nous avons ici la même chose qu'une pension d'après la loi des pensions du service civil. Bien des gens demandent: "Pourquoi le Gouvernement accorde-t-il une pension aux fonctionnaires?" On oublie que les fonctionnaires payent la plus grosse partie de leur pension. C'est une sorte d'assurance. Nous avons été saisis d'un bill d'assurance contre le chômage. Le même

Le très hon. M. MEIGHEN.

principe est en jeu. Les hommes et les femmes du service civil contribuent annuellement un certain pourcentage de leur traitement, et l'Etat contribue aussi une certaine somme au fonds. L'Etat adhère au principe que celui qui est dans le service public pendant trente ou trente-cinq ans a droit à certaine protection à la fin de sa vie. Voilà pourquoi il y a un fonds de pension pour le service civil. Le monde des affaires fait exactement la même chose.

L'honorable M. LEMIEUX: Très bien!

L'honorable M. CALDER: Toutes les banques canadiennes ont un fonds de pension pour leurs employés. Tous les membres du personnel des banques sont obligés de mettre de côté une proportion de leur traitement mensuel comme assurance. C'est une assurance contre la pénurie après un certain âge.

L'honorable M. LEMIEUX: C'est une bonne mesure ouvrière.

L'honorable M. CALDER: Il ne faut donc pas oublier, en discutant des questions de pension, que les bénéficiaires sont aussi contribuants, et que, sauf un petit montant fourni par l'Etat, ces caisses se suffisent.

Pour la milice et, probablement, la gendarmerie à cheval, la situation doit être celle-ci: les officiers de la gendarmerie à cheval et de la force permanente contribuent de la même manière que les fonctionnaires. Quant au soldat, l'Etat reconnaît qu'il est peu payé, et se charge de tout payer. L'Etat ne demande pas de contribution au soldat parce qu'il touche bien peu de chose. Les autres dans le service sont relativement bien payés.

Je crois fermement au principe de l'assurance et des pensions. Si nous avons établi, il y a cinquante ans, un système d'assurance contributive pour tous nos gens, y compris les ouvriers industriels, le gigantesque problème auquel il faut faire front ne se présenterait pas. Si le particulier, son patron et l'Etat avaient contribué selon les calculs actuels aux fonds nécessaires pour faire face à la situation qui existe au Canada depuis six ans, nous n'aurions pas eu un dixième des difficultés qui nous affligent aujourd'hui. Je dis donc que le principe des pensions et de l'assurance est juste, que l'objet en est louable, et que nous devrions considérer toutes ces réclamations du juste point de vue.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne suis pas l'auteur de cette mesure; mais je comprends qu'on veut biffer les paragraphes 8 et 9. Si l'on veut biffer le n° 8, on devrait maintenir le n° 9. A mon sens, ils ne s'appliquent pas du tout au même cas.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'étais d'opinion que nous devrions accepter l'explication insérée en regard pour ce qu'elle vaut, si elle vaut quelque chose, et biffer les paragraphes 8 et 9. Mais les remarques de l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) me convainquent que cette explication ne vaut rien, et je suggère en conséquence de rétablir le paragraphe 9. Il contient une disposition restrictive, de sorte que si nous le laissons à tort, il sera certainement corrigé.

L'honorable M. SINCLAIR: La restriction s'applique-t-elle au paragraphe 8?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne le crois pas. Même si elle s'appliquait, elle ne manquerait pas d'être corrigée par le département, puisqu'elle est de nature restrictive. Je propose donc que le paragraphe 8 soit biffé et que le paragraphe 9 devienne le paragraphe 8.

L'honorable M. DANDURAND: Si le très honorable leader a des doutes sur la justesse de l'interprétation qu'il vient de donner, laquelle ressemble un peu à une hypothèse, ne vaudrait-il pas aussi bien que le comité s'ajourne et fasse rapport de l'état de la question, puisque rien ne presse?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis sûr que l'honorable sénateur d'Edmonton a raison.

Le service pris avec les forces militaires pour lequel il a été accordé une pension sous le régime des dispositions de la Loi des pensions de la milice...

L'honorable M. SINCLAIR: Cela pourrait-il s'appliquer au service au Sud-Africain?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne le crois pas. S'il ne s'applique qu'à cela, il ne sera utile que si le paragraphe 8 est adopté, et il sera sûrement rayé. Mais si nous le rayons maintenant, il est moins sûr qu'on le rétablira, même si cela vaut mieux.

L'honorable M. BLACK: Il ne s'applique nullement au paragraphe 8.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose de rétablir l'article 3, à l'exception du paragraphe 8, et de numéroter le paragraphe 9 comme paragraphe 8.

(L'amendement est adopté, et l'article 3 ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 4—pensions des gendarmes:

Le très honorable M. MEIGHEN: Il faudrait faire la même motion ici. Il est proposé par l'honorable sénateur Calder, appuyé par l'honorable sénateur Black, que l'article 4 soit modifié en biffant la partie numérotée

5 et en numérotant le paragraphe 6 comme paragraphe 5.

(L'amendement est adopté, et l'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 5—pensions aux veuves et aux orphelins:

Le très honorable M. MEIGHEN: Cet article limite simplement la période pendant laquelle un gendarme peut convenir, sans examen physique, d'accepter les avantages de la Partie IV de la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, adoptée l'an dernier, relativement aux pensions aux veuves et aux orphelins. La période est réduite à huit mois, avec faculté de prorogation, au lieu d'un an fixe.

(L'article 5 est adopté.)

(L'article 6 est adopté.)

Il est fait rapport du bill ainsi modifié, et les amendements sont adoptés.

REMISE DE LA TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand la troisième lecture de ce bill, ainsi modifié, sera-t-elle faite?

L'honorable M. DANDURAND: Je demande au très honorable leader que le bill soit mis au feuilleton pour troisième lecture mardi prochain, de sorte que s'il y a des répercussions départementales relativement au travail de notre comité, le très honorable leader en sera informé.

Le très honorable M. MEIGHEN: Voilà qui est tout à fait satisfaisant.

LE PROCHAIN GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Le très honorable M. MEIGHEN: Avant l'appel du prochain ordre du jour, je demanderai au Sénat la permission de revenir à la question soulevée par l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux). Il est vrai qu'il a plu à Sa Majesté le roi de désigner M. John Buchan, député des universités écossaises à la Chambre des communes impériale, comme successeur du gouverneur général actuel, lorsque le terme de lord Bessborough prendra fin. (*Approbatons*).

L'honorable M. DANDURAND: On ne nous a pas dit à quelle date expire le terme de Son Excellence le comte de Bessborough. J'étais d'impression que ce serait à la fin de cette année.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne saurais donner la date précise, mais je sais que c'est au cours de l'automne.

L'honorable M. DANDURAND: Il conviendrait peut-être que je dise un mot à

propos de cette nomination. Je ne le fais pas sans une certaine hésitation, et qu'il soit bien compris que j'exprime une opinion personnelle.

Comme j'avance en âge, j'avais espéré que j'éprouverais la grande satisfaction, le grand orgueil, avant de traverser le Styx, de voir un Canadien nommé gouverneur général du Canada. Le statut de Westminster a reconnu notre égalité absolue avec les autres parties du Commonwealth, et je crois qu'il eût été assez conforme à notre nouvelle situation de recommander à Sa Majesté le Roi de nommer un Canadien comme gouverneur général du Canada. Il y a déjà deux ou trois ans que l'Australie nous a donné l'exemple à ce sujet: Sir Isaac Isaacs, juge en chef de la Cour suprême d'Australie, est maintenant gouverneur général. J'aurais été heureux d'apprendre de mon très honorable ami que le gouvernement avait recommandé comme prochain gouverneur général du Canada celui qui dirigea l'administration pendant une période mouvementée de notre histoire, et qui est maintenant le doyen hautement respecté du parti conservateur, Sir Robert Borden. Je mentionnerai aussi le vénérable Sir William Mulock, juge en chef d'Ontario, Sir Robert Falconer, le président en retraite de l'université de Toronto. Je mentionne ces trois-là seulement, mais il y en a bien d'autres. Il me semble que si l'on élevait un canadien à la haute et honorable fonction de gouverneur général, notre peuple se sentirait grandi comme nation.

Comme j'entretiens cette opinion depuis quelque temps, j'ai cru bon de l'exprimer, et j'espère que l'on n'y verra pas d'incompatibilité avec les louanges méritées auxquelles je veux m'associer cordialement à l'adresse du prochain hôte de Rideau Hall. Je reconnais que le choix est heureux, que M. John Buchan a toutes les qualités propres à rehausser la fonction.

L'honorable M. LEMIEUX: Honorables sénateurs, je crois comme l'honorable leader de notre côté de la Chambre que nous verrons bientôt se réaliser l'idée qui règne dans le public depuis quelques années: celle d'avoir comme gouverneur général du pays un canadien. Et qui donc en serait plus digne que le très honorable sir Robert Borden? Cependant, si nous ne devons pas avoir un canadien authentique comme notre prochain gouverneur général. Sa Majesté le roi a été bien inspiré en choisissant un fils de l'Ecosse. (*Approbattons.*) J'ai une haute admiration des anglais, et, bien entendu, des irlandais, mais je me souviens des anciennes alliances entre l'Ecosse et la France. La nomination de John Buchan fait honneur à la mère-patrie, et au Canada également. On trouve à l'origine de notre pays deux grandes races, l'anglaise et la française,

L'hon. M. DANDURAND.

et en étudiant l'histoire, on constate que l'éco-sais a toujours été un excellent trait d'union, un agent de liaison, entre les anglais et les français. C'est pourquoi je me réjouis de la nomination de John Buchan. Je sais qu'il sera bien accueilli dans toutes les parties du Dominion, particulièrement celle d'où je viens, de la province de Québec.

L'honorable M. BÉLAND: Comme les deux honorables préopinants sont encore jeunes, vigoureux et ardents, je crois que leurs espérances deviendront des réalités, et qu'ils verront un canadien comme gouverneur général du pays. Pour ma part, je tiens à déclarer ma satisfaction de la nomination qui vient de se faire.

L'honorable M. CALDER: Sans les remarques que vient d'exprimer l'honorable sénateur (l'honorable M. Béland) je n'aurais rien dit. Je sais que nombre de gens au Canada sont en faveur de la nomination de l'un des nôtres comme gouverneur général. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette idée. Cependant, je me suis souvent demandé si, en fin de compte, ce serait ce que nous pourrions faire de mieux. Après tout, il ne faut pas oublier que celui qui exerce les hautes fonctions de gouverneur général parmi nous n'est pas toujours un simple automate ou seulement un homme d'apparat. Des occasions se présentent où il doit remplir des fonctions d'Etat très importantes, et ces occasions se présentent en tout temps. On ne peut jamais dire quand il se produira une crise politique de premier ordre. Il est bien beau de dire que notre bon ami, Sir Robert Borden, devrait être gouverneur général du Canada, mais s'il devait agir comme arbitre entre les deux partis politiques à un pareil moment, comme la chose se peut, que dirait la moitié du peuple canadien?

L'honorable M. LACASSE: Byng!

L'honorable M. CALDER: Et que dirait l'autre moitié? Ce serait une jolie querelle.

Il me semble beaucoup mieux, pour notre propre tranquillité et pour le bien du pays,— je parle du côté politique de nos affaires,— d'avoir alors quelqu'un d'indépendant, qui n'a jamais été mêlé à nos luttes de partis. J'irai même plus loin. D'après moi, il serait sage de toujours choisir comme lieutenants gouverneurs des gens d'une province autre que celle où ils doivent exercer leurs fonctions.

Le très honorable M. GRAHAM: Très bien.

L'honorable M. CALDER: Il vaudrait beaucoup mieux, par exemple, nommer comme lieutenant gouverneur de la Colombie-Anglaise quelqu'un de la Nouvelle-Ecosse. Il n'aurait peut-être jamais été à la Colombie-Anglaise, et ne serait certainement pas au courant des

affaires de cette province, mais si cet homme est sensé, si son jugement est bon, il sera en bien meilleure état qu'un homme de l'endroit d'accomplir son devoir, en cas d'urgence. Au point de vue social, l'avantage serait probablement discutable, mais il y a toujours le danger qu'il se produise une crise politique, et l'expérience nous a appris qu'il est essentiel que celui qui doit régler les questions soit absolument indépendant, et qu'il jouisse pleinement de la confiance du public. On peut avancer de nombreux arguments en faveur de la nomination d'un canadien comme gouverneur général du Canada, mais je préfère la méthode actuelle. Il ne faut pas oublier que la nomination ne se fait qu'après consultation de notre propre gouvernement. Sauf erreur, l'administration canadienne doit signifier son approbation, et la matière ne relève plus entièrement de Downing Street.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami parle de l'ancienne méthode. Aujourd'hui, c'est le gouvernement canadien qui propose le nom.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est ce qui s'est toujours fait.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, je ne m'accorde peut-être avec personne, ce qui est contraire à mon habitude. Mon honorable ami de Salcoats (l'honorable M. Calder) ne voudrait pas nommer comme lieutenant-gouverneur d'une province un homme qui y habite. Si mon honorable ami avait la louable coutume de lire les discours des grands hommes, il aurait su que j'ai fait la même suggestion dans un discours au Canadian Club, il y a six ans.

Le très honorable M. MEIGHEN: A Ottawa?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Ce que j'ai dit alors est conservé aux archives du club. Je visais alors plus particulièrement la mésentente que soulèvent parfois certaines questions entre Ontario et Québec. La chose ne devrait pas exister, mais elle existe. Et je suggérais qu'il serait bon de nommer un homme de Québec comme lieutenant-gouverneur d'Ontario, et un homme d'Ontario comme lieutenant-gouverneur de Québec, car cette méthode créerait une meilleure entente entre les classes les plus influentes des deux provinces. Il serait aussi avantageux de nommer dans l'Ouest des hommes de l'Est, et *vice versa*. Je crois même que je suggérai comme exemple de nommer à l'Alberta un homme de la Nouvelle-Ecosse. Il s'apercevrait probablement que la moitié de la population de l'Alberta vient de sa propre province, il ne se trouverait donc pas entièrement parmi des étrangers.

En tout cas, ces échanges serviraient à créer une meilleure entente entre les diverses parties du pays. J'ose dire que si nous connaissons tous mieux les conditions qui existent dans les autres provinces que la nôtre, le travail du comité de la banque et du commerce du Sénat se trouverait fort simplifié. Mais je m'écarte un peu du sujet de la discussion.

Je ne m'opposerais pas à la nomination comme gouverneur général d'aucun des canadiens mentionnés, si je pouvais réellement me convaincre que nous sommes arrivés au temps où l'un des nôtres devrait remplir ce poste. Je ne crains guère le danger mentionné par l'honorable sénateur de Salcoats (l'honorable M. Calder), parce qu'un homme comme sir Robert Borden, par exemple, qui a été premier ministre, accepterait volontiers l'avis de ses conseillers constitutionnels, s'il était nommé gouverneur général. Je crois que si un Canadien était nommé, il y aurait moins de danger de différence d'opinion entre le Gouverneur et l'administration qu'il n'y en a avec le système actuel. Mais je suis vieux, j'aime les anciennes coutumes, et je ne puis me convaincre qu'il serait sage de rompre le dernier lien qui nous unit à la mère patrie. Les dominions britanniques sont devenus des entités plus ou moins indépendantes, mais le même trône nous unit tous. Si un Canadien était nommé Gouverneur général, nous pourrions dire qu'il représente le Roi, mais je craindrais que le changement n'affaiblisse notre union avec le trône. Voilà mon avis. J'aime trop les anciennes coutumes pour me convaincre qu'il serait bien de nommer un Canadien.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) dit qu'il ne s'accorde avec personne, mais je suis heureux de dire que je m'accorde avec lui de tout cœur, tout comme avec l'honorable sénateur de Salcoats (l'honorable M. Calder). Il me semblerait profondément regrettable que notre pays s'éloigne de la mère-patrie au point de rompre le lien qui est le plus apparent de tous, celui qui devrait être le plus durable, le symbole de notre commune allégeance à la source, au centre du commonwealth. Et je suis sûr que la plupart de nos compatriotes regretteraient de voir rompre ce lien. On a fait remarquer que la nomination d'un australien comme Gouverneur général de son propre pays crée un précédent. L'Australie est une fédération de sept états, qui ont tous leur propre gouverneur général, lesquels sont nommés de la même manière que le Gouverneur général du Canada. Chacun porte le titre d'Excellence, et tous viennent de la Grande-Bretagne. Je n'ai nullement le droit d'inter-

préter l'opinion australienne, mais j'oserai dire que l'expérience qu'on a tentée là peut n'être pas permanente. Si l'on décidait de retourner à l'ancien système, la décision en elle-même ne jetterait pas de discrédit sur le gouverneur général actuel, Son Excellence sir Isaac Isaacs.

Passons maintenant aux raisons pour lesquelles je m'accorde avec l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder). Il est généralement admis que le Gouverneur général, dans l'exercice de ses fonctions, doit suivre l'avis de ses ministres, et le leur seulement, et comme il ne dévie presque jamais de cette ligne de conduite, cette conclusion est assez naturelle. Mais dans son acception la plus large, elle n'est pas exacte. Il suffira que je cite un incident qui eut lieu, il y a près de vingt ans, au Manitoba. Les fonctions et les devoirs du lieutenant-gouverneur sont analogues, dans la sphère provinciale, à ceux du Gouverneur général dans la sphère fédérale. Dans le cas dont je parle, le lieutenant-gouverneur refusa de suivre l'avis de ses ministres, qui demandaient la dissolution de la législature. Je parlerais d'un incident semblable qui eut lieu plus tard, si je ne m'y étais trouvé mêlé, et si je ne craignais de ressusciter une controverse.

Je veux faire remarquer que la fonction du gouverneur général, s'il est obligé de prendre la position d'arbitre, que sa fonction fondamentale quant à la législation, au Parlement et au Gouvernement, ne consiste pas à se mettre au-dessus du Gouvernement encore moins du Parlement, mais plutôt à s'assurer que l'administration ne défie en rien le Parlement, et ne refuse pas de s'y soumettre. Son devoir consiste à maintenir la suprématie du Parlement sur le gouvernement toutes les fois qu'il est obligé d'intervenir. C'est ainsi que l'entendait sir Douglas Cameron, il y a vingt ans, lorsqu'il rejeta l'avis de ses ministres, comme lieutenant-gouverneur du Manitoba, et refusa de dissoudre la législature. Il voulait être sûr que la volonté de l'assemblée législative, sur une question à l'étude, ne serait pas contrecarrée par la dissolution. Les honorables sénateurs comprennent que le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur pourrait juger de son devoir, soit dans les affaires provinciales soit dans les affaires fédérales, de revendiquer l'autorité suprême et formelle de l'assemblée législative ou du Parlement à l'encontre des désirs d'un gouvernement. Il est incontestable que si de pareilles circonstances se présentent dans l'arène fédérale, la décision du gouverneur général sera plus facilement acceptée par le peuple canadien si ce gouverneur n'a jamais été d'aucun parti que s'il a été le chef d'un parti politique au Canada, ou s'il occupe un poste, — quelque digne

Le très hon. M. MEIGHEN.

qu'il soit personnellement et quelle que soit l'affection que lui a vouée le peuple depuis qu'il a quitté l'arène politique.

Il me semble donc bon de ne pas abandonner le système qui fait partie de nos traditions depuis que nous formons un pays. C'est presque notre dernier lien avec le trône, et si ce lien est rompu, nous ne nous trouverons guère mieux que le Hanovre lorsque son roi était George I, qui était en même temps roi d'Angleterre.

Ma deuxième raison en faveur de la continuation du système actuel, c'est l'impartialité de celui qui est nommé, du consentement et même sur la proposition du gouvernement canadien. C'est toujours un homme d'une haute réputation dans la mère-patrie, et qui n'a jamais été mêlé à la politique canadienne.

Voilà pourquoi je suis heureux que cette nomination se soit faite comme à l'ordinaire. Je n'ai eu rien à y voir, mais elle me semble très heureuse. Je me réjouis qu'on ait choisi pour le plus haut poste diplomatique de l'empire un homme qui, sans appartenir à la noblesse, est célèbre à cause de son mérite, et s'est élevé à une position distinguée par son génie et ses propres œuvres. Je sais que tous les canadiens accueilleront M. John Buchan avec la plus grande cordialité.

BILL D'ARRANGEMENTS ENTRE LES CULTIVATEURS ET LEURS CRÉANCIERS

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée le 20 mars, du rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 10, Loi modifiant la loi d'arrangements entre les cultivateurs et leurs créanciers, 1934.

L'honorable M. BLACK: L'étude de ce rapport a été remise, il y a quelques jours, parce que l'honorable leader de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) désirait faire des commentaires.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, le président du comité de la banque et du commerce (l'honorable M. Black) est au courant de la discussion, devant le comité, sur le cas de l'endosseur d'un billet lorsque le débiteur ne peut faire face à ses obligations et obtient une réduction du principal. Le bill prescrit qu'en pareil cas l'endosseur continuera d'être passible pour le plein montant de la dette qu'il a endossée. Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai déjà dit, et je laisse au Sénat le soin d'adopter les amendements proposés par le rapport, s'il le juge à propos. Nous avons ici des sénateurs qui sont membres du barreau de la province de Québec,

et ils devront porter cette responsabilité de concert avec moi.

L'honorable H.-S. BÉLAND: Honorables sénateurs, lors de la promulgation de cette loi, l'an dernier, on parlait beaucoup des avantages qui en résulteraient, particulièrement pour les cultivateurs. Sauf erreur, on croyait qu'elle aurait pour effet de faire revivre le grand précepte de charité sociale, et qu'elle améliorerait aussi la situation économique en contribuant à sauver des exploitations agricoles en danger d'être abandonnées. L'application d'une loi est la seule manière de l'éprouver. Voici près d'un an que la loi est en vigueur. Je suis né et fus élevé dans une région agricole, et j'ai toujours vécu dans une autre région agricole depuis ma sortie de l'université après avoir pris mes degrés en médecine. Les cultivateurs de la province de Québec n'ont jamais manqué de faire honneur à leurs obligations financières, que je sache. Dans la province de Québec peut-être encore plus qu'ailleurs, on considérerait ce devoir comme faisant partie de l'éthique, à peu près comme un mandat royal était considéré au Moyen-Age. Tout à coup, les cultivateurs de Québec, je parle pour ma province en particulier, apprennent qu'on a rendu une nouvelle loi relativement aux dettes des cultivateurs. Les renseignements à ce sujet peuvent n'avoir pas été très exacts, mais il se répand dans toute la région agricole la rumeur que les cultivateurs seront par quelque moyen mystérieux exemptés de payer leurs dettes. Naturellement, tout le monde se réjouit. Comme la nature humaine est faible, bien des gens se demandent s'il ne serait pas possible de s'exempter de payer leurs dettes.

Je donnerai un exemple. C'est une lettre publiée dans un journal français qui m'a décidé à prendre la parole aujourd'hui. Elle est écrite par un avocat éminent de la région de Québec. Je ne suis pas autorisé à donner son nom. J'ajouterai que mon très honorable ami, le leader de la Chambre, connaît bien l'auteur de la lettre, dont la réputation comme avocat et comme homme d'honneur est bien établie. Il dit qu'au cours des derniers mois, il a adressé à des cultivateurs 650 lettres demandant paiement de ce qu'ils devaient. Il n'a reçu que deux réponses, l'une disant que le correspondant aurait quelques poulets, au cours de la saison prochaine, et l'autre offrant des œufs. Cela indiquerait que l'application de la loi n'a pas été très heureuse dans cette partie du pays. De nombreux abus se sont produits.

L'une des conséquences malheureuses de l'application de cette loi, c'est que les hommes de profession abandonnent nos campa-

gnes et nos villages. Les honorables sénateurs seront peut-être d'avis que ce n'est pas là une calamité. Je leur rappellerai qu'il est essentiel à la vie de nos villages ruraux qu'il y réside un médecin. Prenez Callender, en Ontario, si vous voulez, et vous vous rendrez compte de ce que valent les services d'un médecin dans les régions rurales. De fait, cette loi et ses résultats contribueront à empêcher les médecins de s'établir dans les campagnes. Pourquoi? Parce que les cultivateurs, sachant qu'ils peuvent éviter de payer leurs dettes, ne paieront pas des honoraires suffisants pour décider un médecin à s'établir parmi eux. Voilà l'une des désastreuses conséquences de cette loi. Je connais personnellement deux jeunes médecins qui avaient l'intention de s'établir dans un petit village du comté que j'eus l'honneur de représenter à l'autre Chambre pendant plusieurs années. Mais après une expérience de quelques semaines, ils furent forcés d'abandonner la partie. Ils furent bientôt au courant des conséquences générales de cette loi, et il se rendirent compte que leur revenu de médecin ne suffirait pas à les faire vivre.

Cet état de choses est désastreux. Tous les grands écrivains ont rendu hommage aux médecins de campagne, et sauf erreur, l'une des œuvres les plus intéressantes de Balzac est intitulée "Le médecin de campagne". Cet homme remplit toutes sortes de fonctions. Il est le secours des pauvres dans leur maladie, et leur conseiller; bref, on le reconnaît comme le protecteur de la collectivité. Les gens croient que la présence du médecin les protège contre toutes sortes de malheur. La chose est bien connue, et je suis sûr que nombre des honorables sénateurs en ont fait l'expérience. Si, par exemple, il s'organise une nouvelle paroisse soit dans Québec, soit dans Ontario, de quoi se préoccupent d'abord les nouveaux colons? Inutile de dire que l'on s'occupe d'abord du spirituel. L'on commence par la construction d'une chapelle, que l'on remplacera par une église en pierre quand on aura les fonds nécessaires. Et quel est leur autre souci? D'avoir un avocat? Non, n'en déplaît à mes honorables amis de la profession légale, ils n'y songent pas. Mais l'on se dit: maintenant que nous avons le médecin de l'âme, il nous faut le médecin du corps. La colonie ne fait que commencer, mais elle grandira. On se met en rapport avec un jeune médecin pour l'engager à s'établir dans la localité. C'est un facteur important, le médecin, dans une localité, et je crains que cette loi n'empêche plusieurs de s'établir dans les villages et les petites villes. Ce serait un malheur.

Autre conséquence que je redoute beaucoup: l'affaiblissement du crédit des cultivateurs.

Cette loi a été votée en vue d'aider la classe agricole mais j'ai peur qu'elle lui soit préjudiciable. C'est mon impression. Naturellement je ne veux pas la donner pour une certitude, mais je suis convaincu que les cultivateurs y perdront considérablement du fait de l'affaiblissement de leur crédit. Les abus s'introduisent. Nos cultivateurs font actuellement ce qu'ils n'auraient pas voulu faire dans le passé: ils se prévalent de la loi pour éviter de s'acquitter pleinement. C'est là une des conséquences déplorables de cette législation.

L'honorable M. ASELTINE: L'honorable sénateur a-t-il dans l'idée la loi votée l'année dernière ou les amendements projetés?

L'honorable M. BÉLAND: Je parle de la loi votée l'année dernière; j'en viendrai aux amendements.

L'honorable M. ASELTINE: L'honorable sénateur veut-il que la loi de la dernière session soit abrogée?

L'honorable M. BÉLAND: Oui. Si je comprends bien le fonctionnement de la loi, le séquestre, comme nous disons en français, reçoit la proposition du débiteur, en fait part au créancier, et adjuge entre les deux. D'ordinaire, le séquestre est un homme de fort peu d'expérience et probablement accessible aux pressions des amis du débiteur. J'ai été témoin de plusieurs cas où cette fonction faisait l'objet de vives concurrences. Je comprends que maintenant la loi autorise la nomination d'une commission de revision.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il en a toujours été ainsi.

L'honorable M. BÉLAND: Une commission de revision existe dans chaque comté ou dans chaque district judiciaire.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il y a une commission par province.

L'honorable M. BÉLAND: Je le demande à mon honorable ami: de quelle utilité cette commission peut-elle être pour les cultivateurs? Il est facile à un avocat de se transporter à la cour, mais pensez-vous qu'il en soit de même pour un cultivateur qui réclame \$1000 ou \$2000 à un voisin peu disposé à payer? Sa présence devant la commission comporte des frais considérables de déplacement. La Commission de revision remédie dans une certaine mesure à une situation défectueuse, mais il en faudrait une dans chaque comté; et, même avec cela, je me demande si la loi donnerait satisfaction. Je sais qu'en bien des milieux l'on en fait des éloges, mais je ne puis m'y associer.

La province de Québec est essentiellement agricole. On y compte trente ou trente-cinq

L'hon. M. BÉLAND.

juges de la cour supérieure, et autant de districts judiciaires. Pourquoi ne pas leur conférer juridiction concurrente avec la Commission de revision? Cela corrigerait jusqu'à un certain point une situation difficile. En plus des juges de la cour supérieure, nous avons quatorze magistrats de police, juges salariés à qui l'on devrait donner aussi juridiction concurrente. Je ne vois pas d'objection bien sérieuse à cette proposition. Mon très honorable ami est peut-être en état de me convaincre qu'il a raison de la repousser, mais je crois que ce serait un moyen de rendre le fonctionnement de la loi plus facile.

Je soumets ces observations décousues dans l'espoir que la loi soit amendée de manière à la rendre d'application plus facile dans la province de Québec.

L'honorable M. BLACK: Je ne voudrais certainement pas me risquer à discuter le côté légal de la loi ou des amendements; je laisse cet aspect de la question aux honorables sénateurs qui ont plus de compétence que moi pour en traiter. Je tiens cependant à exprimer le regret que l'honorable sénateur préopinant n'ait pas pu assister aux séances du comité de la banque et du commerce lors de l'examen du bill. Il aurait eu l'occasion d'entendre...

L'honorable M. BÉLAND: Je n'en doute pas.

L'honorable M. BLACK: ...les éloges que l'on a faits du fonctionnement de cette loi et aussi de formuler les reproches qu'il vient d'exprimer. Les experts du département et les membres du comité auraient pu lui donner des explications.

L'honorable M. BÉLAND: Je n'y étais pas et je conviens que c'est ma faute.

L'honorable M. BLACK: Personne au comité n'a exposé le point présenté par l'honorable sénateur. L'on nous a donné à comprendre que la loi donnait toute la satisfaction que l'on peut attendre d'une législation semblable. Si une loi est susceptible d'application équitable, celle-ci l'a été dans cet esprit. Je suis porté à croire que l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Béland) attribue à la loi des conséquences plutôt inhérentes à la crise. Le prix médiocre auquel le cultivateur vend ses produits lui fait une situation difficile dont le médecin, l'avocat, bref tous ses créanciers souffrent. Je ne crois pas que la loi nuise beaucoup au cours ordinaire des affaires dans une petite ville de province; au jour le jour, le cultivateur s'acquitte à peu près comme à l'ordinaire. S'il en est autrement dans la province de Québec, d'après mon expérience et mes observations je suis sûr que

dans les Provinces maritimes, et particulièrement dans le Nouveau-Brunswick il n'y a pas quant à cela de sujet de plainte. L'objet principal de la loi est d'aider le cultivateur endetté au point de ne plus en soudre de lui-même. Il est vrai que l'on peut toujours faire vendre ses biens, mais alors la collectivité y perd et personne n'y gagne. Je crois que c'est là une conclusion raisonnable.

Dans le même ordre d'idée, l'on a dit, à tort ou à raison je l'ignore, que dans certains cas, principalement dans la province de Québec, les honoraires et les frais de ventes forcées étaient très considérables. Les chiffres mentionnés au comité étaient certainement forts, à mon idée du moins. Le fonctionnement de la loi, autant que je puis m'en rendre compte, n'a donc pas causé de préjudice.

Depuis dix ans, les avocats vont de plus en plus pratiquer dans les villes et les cités. Au temps de ma jeunesse, la plupart des villes des Provinces maritimes comptaient un avocat et un médecin, tandis qu'aujourd'hui, on ne voit presque plus d'avocats dans les petites villes et même dans les villes plus considérables; ils vont tous s'établir dans les cités. La même chose des médecins. Il y a encore de bons médecins comme mon honorable ami à ma gauche, (l'honorable M. Bourque) qui pratiquent dans les petites localités, par humanité, mais les jeunes avocats et les jeunes médecins d'aujourd'hui ne restent pas dans les petites villes; ils préfèrent aller s'établir dans les centres plus peuplés où leur activité a plus d'occasions de s'exercer. C'est une tendance bien humaine, à laquelle s'ajoute l'insuffisance de revenus des cultivateurs qui ont juste de quoi payer les frais de la maison et par conséquent n'ont pas d'argent disponible. L'amendement en discussion ne comporte rien de préjudiciable à la situation.

Pour revenir à ce qui s'est passé au comité, la preuve faite par les employés du département et d'autres indique que les commissions s'appliquent et réussissent à provoquer une entente entre le débiteur et le créancier et à conserver au cultivateur des terres qu'il aurait probablement été obligé d'abandonner s'il avait eu à passer par les procédures légales ordinaires. L'on a cité plusieurs cas où les terres ont été conservées, et les fonctionnaires du département en ont mentionné un grand nombre où le résultat a été bienfaisant. Comme membre de ce comité, je dois dire que la loi me semble avoir été avantageuse. Quant à l'aspect légal, je l'abandonne entièrement aux honorables sénateurs qui en connaissent plus long que moi là-dessus. Si tous les arguments de mon honorable ami sont justes, les amendements ne changent rien à la situation.

L'honorable M. BÉLAND: Quels sont les amendements?

L'honorable M. BLACK: Ils sont tous expliqués dans le bill. Le principal changement se trouve à l'article 3 du bill. En général les changements ne se rapportent aucunement au point soulevé par l'honorable sénateur.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, la critique de l'honorable sénateur me porte à croire qu'il se méprend sur les dispositions de la loi. La loi crée un tribunal pour chaque district et non pas dans chaque province. Je ne sais pas quelle est l'étendue d'un district mais, partout où cela est nécessaire, un arbitre officiel est nommé et c'est à lui qu'il appartient d'effectuer un arrangement entre le cultivateur embourbé et ses créanciers.

L'honorable M. LACASSE: C'est le juge de première instance.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce n'est pas un juge, mais un négociateur.

L'honorable M. LACASSE: Je veux dire, quant au titre du cultivateur à se prévaloir de cette loi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! oui. Cela est nécessaire afin d'effectuer une entente ou un arrangement. Si l'arbitre ne réussit pas, le cas peut être porté devant la commission de révision, laquelle, dans chaque province, a pour président un juge de tribunal supérieur. L'honorable sénateur (l'honorable M. Béland), dit que les juges de la cour supérieure devraient avoir une juridiction concurrente. Je craindrais que dans ce cas l'application de la loi manquerait de produire d'aussi bons effets à cause de décisions différentes dans une même province, et peut-être dans le même district. L'idée fondamentale de la loi—et il semble que son application justifie cet espoir—c'était de provoquer des règlements de gré à gré en constituant un tribunal supérieur autorisé à imposer des règlements, si l'arbitre n'arrivait pas à faire consentir les partis; et l'on comptait qu'après un certain nombre de décisions de la commission de révision, la leçon serait comprise et que les compromis de bon gré deviendraient faciles. L'arbitre est au courant des cas déjà instruits et il se trouve en état de convaincre les parties que si elles vont devant la commission de révision, celle-ci décidera dans un certain sens. Jusqu'à présent du moins, l'on n'a pas cru nécessaire de nommer plus qu'une commission de révision. Le juge qui la préside est aidé de deux personnes dont l'une représente les créanciers et l'autre les débiteurs.

Je sais qu'il existe un courant hostile à ces règlements et aux lois qui visent à la diminution, si ce n'est pas à la révocation, des dettes. Ce sentiment est probablement plus fort dans Québec que partout ailleurs en Canada, non seulement en ce qui regarde les cultivateurs, mais toutes les autres classes. Je n'y trouve pas à redire; je souhaiterais seulement qu'il fut plus général.

J'ai sous les yeux une lettre venant d'un avocat éminent, non pas d'un avocat pratiquant, mais d'un dignitaire de la profession, dont je vais citer un extrait. J'espère que l'on comprendra mon français. Voici l'extrait:

Depuis toujours (référez-vous aux sources: droit romain, coutumes germaniques, droit ecclésiastique, ordonnances royales, etc.), notre droit civil repose sur la foi des contrats, sur le respect de la parole donnée. Sous l'empire nouveau de ces deux lois, les contrats, qui n'ont pour objet que de s'engager, n'engagent plus; les promesses librement consenties n'ont pas à être tenues. La loi, dont c'est le rôle, imposait aux tribunaux le devoir de sanctionner les conventions: ces deux lois nouvelles suppriment la sanction.

C'est bien logique et donc typique de l'esprit français, mais est-ce pratique? L'auteur dit que les contrats doivent rester sacrés. Oui, aussi longtemps que la chose est possible; mais là où les obligations dépassent énormément l'actif, c'est une impossibilité.

L'honorable M. BÉLAND (texte): A l'impossible, nul n'est tenu.

Le, très honorable M. MEIGHEN: C'est exactement ce que j'essaye d'exprimer en anglais. Le principe si bien exprimé dans cette lettre et auquel semble souscrire l'honorable sénateur (l'honorable M. Béland), est la contradiction absolue de toute la loi de faillite, c'est la négation d'un principe consacré depuis longtemps dans une loi fédérale et dans une loi de sa propre province. Pourquoi l'application de ce principe aux cultivateurs, afin de leur donner une chance de secouer le fardeau qui les écrase et de reprendre vigueur, serait-il désastreux? Nous leur rendons le courage, la confiance, et nous leur ouvrons une chance de réussir, sans quoi ils n'en pourraient plus et devraient céder leurs places à d'autres. Voilà le principe de cette loi et je suis bien certain que le médecin n'aura pas à en souffrir. Le médecin de campagne est le dernier des créanciers que l'on songe à payer.

L'honorable M. LACASSE: Il passe après le croque-mort.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, même après le croque-mort. Même s'il est obligé d'accepter un compromis, il aura au moins la même proportion que les autres créanciers. Non, la loi ne chassera pas les médecins des petites villes, elle leur permettra au con-

Le très hon. M. MEIGHEN.

traire de toucher une certaine partie de leur dû actuellement en souffrance.

L'honorable M. BÉLAND: Les membres de la commission de révision, dans chaque province, sont-ils rémunérés?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Le juge, je n'en suis pas certain, mais je présume qu'il l'est.

L'honorable M. BÉLAND: Non, il est seulement remboursé de ses frais de déplacement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, de ses frais de déplacement. Son travail absorbe pratiquement son temps. Les arbitres officiels reçoivent \$150 par mois, sauf dans Québec et une ou deux autres provinces.

L'honorable sir ALLAN AYLESWORTH: J'aimerais à dire quelques mots des conséquences probables du premier amendement recommandé par le comité, c'est-à-dire l'article concernant la conservation de la sûreté du créancier. Je présume que l'objet de la loi est de secourir le cultivateur qui se trouve incapable de payer ses dettes en entier, et je me demande si l'adoption de la clause additionnelle serait avantageuse aux malheureux qui se trouvent dans cette situation.

Supposons que nous laissions de côté la clause en question et que le créancier et l'endosseur restent exactement dans la situation où ils se trouvent actuellement sous le régime de cette loi. Naturellement, je ne connais rien des dispositions du code civil de la province de Québec, mais d'après le droit commun en vigueur dans les provinces anglaises, j'imagine que la situation sera celle-ci: Si le créancier consent de bon gré à réduire la dette de son débiteur, ou même de prolonger la période de remboursement et que l'endosseur ne soit pas partie à l'accord, il se trouve libéré soit de toute son obligation envers le créancier, soit en proportion de la diminution consentie par le créancier. Or, tant que la loi restera telle, l'on peut présumer que le créancier s'opposera à toute diminution considérable de la dette.

Mais si vous modifiez la loi, comme on le propose ici, et si vous dites que, nonobstant cet accord, le créancier conservera en entier ses droits de recours contre l'endosseur, de ce fait ne transformez-vous pas l'endosseur en adversaire du compromis? Vous facilitez la tâche au cultivateur quant au créancier, mais vous lui créez aussitôt un nouvel adversaire. L'endosseur dira certainement: "Que le créancier consente ou non, je ne suis pas disposé à payer le montant dont la dette sera réduite. Si vous êtes disposé à aider le principal débiteur jusqu'à un certain point et que vous exigiez de moi plein paiement, alors je n'en suis plus." Si cette conséquence se produit, je croirais que le cultivateur aura beaucoup plus de diffi-

culté à s'arranger avec ses créanciers. Il est fort possible que l'endosseur soit un parent du débiteur, un frère ou un cousin, en tout cas un voisin et ami, et si cet amendement est adopté, vous allez faire de l'endosseur bien disposé un adversaire hostile à tout compromis.

Si l'on croit que l'amendement facilitera l'arrangement, il reste cette autre considération que je désire présenter à la Chambre. Si l'endosseur reste pleinement responsable envers le créancier, dès lors qu'il a remboursé il devient à son tour créancier du premier débiteur, ayant droit de réclamer de celui-ci le montant entier qu'il a payé. Si cet amendement est adopté on devrait assurément conserver à l'endosseur qui rembourse tous les droits qu'il possède actuellement en loi.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai demandé à l'honorable sénateur de York-Nord (l'honorable Sir Allan Aylesworth) de faire part à la Chambre de ses vues sur cet aspect de la loi et spécialement sur le premier amendement adopté par le comité, et je lui en suis très reconnaissant. Il est certainement vrai que si le créancier conserve tous ses droits contre l'endosseur, l'arbitre et la commission de revision devront compter avec lui. En fait, il devient un créancier, c'est-à-dire si son endossement vaut, s'il est solvable d'après la loi, il faut le notifier des procédures, ce qui l'amène naturellement à surveiller ses propres droits. Et même si la dette est diminuée, parce que le débiteur ne peut payer, l'on ne peut certainement pas prétendre que le créancier doit renoncer à tout avantage du côté de l'endosseur. A quoi servirait un endosseur si l'on ne pouvait se rembourser que jusqu'à concurrence de ce que le débiteur peut payer? Si cet amendement n'est pas adopté, tous ceux qui ont exigé des endosseurs se trouveront privés de cette sûreté. Je sais que la Chambre, comprenant toutes les conséquences qui s'en suivraient, ne voudrait pas aller jusque là.

L'honorable sénateur de York-Nord dit que la mise en cause de l'endosseur rendra les arrangements plus difficiles—que l'endosseur lui-même s'opposera probablement à un compromis. Sans doute il s'y opposera, s'il n'est pas convaincu que le débiteur ne peut payer au-delà de la somme convenue; et dans une situation pareille, il faudra probablement accepter le meilleur règlement possible.

L'honorable sénateur a terminé en demandant que soient conservés les droits actuels de l'endosseur contre le débiteur. D'après la loi, et tout-à-fait indépendamment de la loi des arrangements entre cultivateurs et créanciers, l'endosseur qui acquitte tout le montant peut revenir contre le débiteur en défaut. L'endosseur devient créancier, comme

l'a fait remarquer l'honorable sénateur. Mais il n'a de recours contre le débiteur que dans la mesure déterminée par la commission de revision. Je ne puis voir comment il serait possible de conserver le droit jusqu'à concurrence du montant entier, parce que cela reviendrait à dire que le débiteur serait tenu de payer autant que s'il n'y avait pas eu de règlement. La loi prescrit que l'endosseur obligé de payer peut revenir contre le débiteur, mais seulement jusqu'à concurrence de la dette diminuée par la commission de revision basée sur la capacité du débiteur d'acquitter son obligation.

L'honorable M. LACASSE: Me permettra-t-on de poser quelques questions? Cette législation concerne ceux qui sont en relation avec les populations rurales et spécialement les professionnels de la campagne. J'aurais dû peut-être me renseigner personnellement sur le point que j'ai à l'esprit, mais le très honorable leader de la Chambre est toujours si disposé à répondre que nous sommes portés à abuser. La commission de revision est composée d'un juge et de deux autres membres. Ceux-ci sont-ils permanents, ou choisis dans chaque cas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Permanents.

L'honorable M. LACASSE: Quel traitement reçoivent-ils?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne puis le dire au pied levé.

L'honorable M. LACASSE: Sont-ils nommés par le gouvernement ou par les parties intéressées?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois qu'ils sont nommés par le gouverneur en Conseil, après consultation. L'un est présumé avoir assez d'expérience pour comprendre la situation du créancier et l'autre, celle du débiteur. C'est l'idée directrice et je crois qu'elle a généralement prévalu.

Le très honorable M. GRAHAM: Ne sont-ils pas payés que lorsqu'ils sont employés?

Le très honorable M. MEIGHEN: On ne les paie que lorsqu'ils sont employés; et étant donné la rémunération très modeste des séquestres officiels, je crois que mon honorable ami peut conclure que les membres de la commission ne sont pas trop payés.

L'honorable M. COPP: Les traitements sont-ils fixés par le gouverneur en Conseil?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'incline à croire qu'ils sont déterminés dans la loi principale.

L'honorable M. LACASSE: Le très honorable leader peut-il nous donner un aperçu des

pouvoirs généraux de la commission de revision? Est-elle absolument libre de statuer à son gré sur les cas qui lui sont présentés?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! oui.

L'honorable M. LACASSE: Ou est-elle obligée de suivre certains règlements spéciaux? Ces dernières années on m'a souvent payé mes remèdes et mes soins professionnels avec des produits agricoles, carottes, pommes de terre, etc. J'aimerais savoir si la commission de revision est libre de laisser le cultivateur payer ses dettes comme il l'entend, et quand il le peut?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. LACASSE: J'aimerais savoir si le cultivateur est aussi libre de s'acquitter ainsi après qu'avant le règlement?

Le très hon. M. MEIGHEN: La commission de revision possède des pouvoirs absolus et formels. Elle peut imposer tout arrangement qu'elle croit raisonnable et juste dans l'ensemble. Sa décision devient un jugement de tribunal, laquelle est produite en cour et établit la situation entre le débiteur et ses créanciers. Je vais essayer de répondre à la dernière question de l'honorable sénateur. Supposons qu'un compte de médecin soit réduit de \$100 à \$90; c'est ce que le cultivateur doit payer et dans un certain temps probablement, car le temps peut être fixé.

L'honorable M. LACASSE: Je comprends que règle générale, jusqu'à présent l'actif et le passif ont été coupés de moitié.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! non. Il n'y a pas de règle semblable: cela n'est pas possible. Toute l'économie de la loi veut que le compromis soit fixé au maximum de la capacité de paiement du débiteur. Dans l'hypothèse formulée il y a un instant, une fois que le compte du médecin a été fixé à un certain chiffre payable en un temps déterminé, le cultivateur peut s'en acquitter de la manière agréable au médecin. C'est-à-dire qu'il peut payer en navets, poulets ou autres produits, sauf le whiskey de contrebande.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais poser une question à mon très honorable ami. Supposons que le séquestre officiel convoque les créanciers, examine l'actif du débiteur et qu'il constate que celui-ci ne peut payer au delà de 75 p. 100 de ses obligations. Alors il s'agit d'une répartition égale entre les créanciers qui ont tous accepté une diminution de 25 p. 100. Je comprends que cette tâche appartient au séquestre officiel. Or, si l'un des créanciers détient un billet endossé, comment peut-il accepter la réduction de 25 p. 100 au bénéfice du débiteur et conserver en même temps plein droit de recours contre l'endosseur devenu en

L'hon. M. LACASSE.

réalité créancier? Tous les autres créanciers acceptent la diminution, mais le porteur du billet, en vertu de cet amendement, conserve son droit entier de recours contre l'endosseur. Celui-ci qui a apposé sa signature simplement pour permettre au signataire du billet d'emprunter, est obligé de payer en entier. Il me semble qu'il y a là défaut d'égalité entre les créanciers, car l'endosseur est devenu un créancier.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je regrette de n'avoir pas réussi à justifier clairement l'équité de cet amendement. Supposons que A emprunte de C et que le prêteur n'est pas satisfait de la sûreté de A; l'endossement de B intervient. Le contrat signifie que A doit payer jusqu'à la limite de sa capacité, étant le principal débiteur. S'il rembourse en entier, B est libéré. Mais s'il ne paye qu'une partie et que B paye le reste, alors B devient créancier de A, jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé. Le principe de cette loi, c'est que le débiteur si obéré de dettes qu'il ne puisse s'acquitter de toutes ses obligations, l'on constate le maximum qu'il peut payer et la dette réduite se répartit entre les différents créanciers y compris les créanciers de catégories. Supposons que A, qui doit \$100 à C, lequel a été endossé par B peut payer \$60 seulement et que la commission confirme ce montant. Quelle est la conséquence au point de vue légal? C doit-il renoncer entièrement à l'avantage de l'endossement de B? C dirait, j'ai exigé l'endossement afin que dans le cas où A ne paierait pas je pourrais dépendre sur B.

L'honorable M. HUGHES: Et la situation de B ne se trouve pas aggravée.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. B se trouve dans la même situation où il était.

L'honorable M. HUGHES: La situation de B s'est améliorée.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne le crois pas, mais il est exactement dans la situation où il s'est mis. B n'est donc pas traité injustement. Mais ce serait une grosse injustice de priver C de son recours contre l'endosseur, parce que la réduction de la dette est fondée sur l'incapacité de A de payer. Le contrat se trouverait brisé hors de tout motif d'incapacité de payer. Il en serait autrement si la diminution de la dette s'effectuait pour toute autre raison. B est en état de payer, et c'est à quoi il s'est engagé dans le cas où A ne le serait point. Le recours contre l'endosseur ne viole donc pas l'équité, mais elle l'est absolument si vous dégagez B.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais vous exemptez le débiteur de payer une certaine proportion de sa dette.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le sais, mais parce qu'il ne peut pas la payer.

L'honorable M. DANDURAND: Vous faites retomber la conséquence de cette diminution sur l'endosseur, lequel devrait au moins conserver son droit de se faire rembourser 100 p. 100 par le débiteur.

Le très honorable M. MEIGHEN: Vous n'imposez à l'endosseur aucune autre responsabilité que celle qu'il avait déjà de payer en lieu et place du débiteur; c'est la même responsabilité. Maintenant supposons que B paye. L'honorable sénateur dit que B devrait alors pouvoir réclamer tout le montant du débiteur. Dans ce cas, il n'y aurait pas de compromis du tout. Les tribunaux ont décidé que le débiteur ne peut payer toutes ses obligations, mais seulement 60 c. dans le dollar. Conséquemment, B devient le créancier à la place de C tout simplement, et il lui faut accepter l'arrangement fixé par le tribunal. N'oubliez pas que le compromis est basé sur la capacité de payer. J'ai essayé au début de bien faire comprendre que la capacité de paiement est le principe déterminant de cette loi. Si A pouvait s'en tirer pour toute autre raison, évidemment B suivrait parce que, en lui imposant toute autre responsabilité, ce serait l'obliger à quelque chose qu'il ne s'est jamais engagé à faire. Mais il était déjà obligé de payer ce que A ne pourrait pas payer et il est encore dans la même obligation.

L'honorable M. McMEANS: Même sans ces amendements, la loi telle qu'elle existe aurait absolument le même effet.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce fut toujours la loi. Toute la question se résume à savoir si la nouvelle loi ne dégage pas l'endosseur. Nous voulons qu'il soit bien compris qu'elle ne le dégage pas.

Le très honorable M. GRAHAM: Quelle est la situation de l'endosseur dans le cas d'un failli?

Le très honorable M. MEIGHEN: Question bien appropriée: absolument la même.

L'honorable M. BLACK propose que le rapport soit approuvé.

(La motion est adoptée.)

REGIE INTERNE ET DEPENSES IMPREVUES

L'honorable M. SHARPE propose que le deuxième rapport du comité de régie interne et des dépenses imprévues soit approuvé.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la teneur du rapport? Je ne la connais pas.

L'honorable M. MURDOCK: Le rapport apparaît aux Procès-Verbaux du Sénat, page 122. Je vais en donner lecture:

Le comité permanent de la Régie interne et des comptes imprévus demande permission de présenter son deuxième rapport, comme suit:

Le comité recommande:

1. Que le taux de salaire de Walter Sotherton, menuisier du Sénat, soit porté de \$5.25 à \$5.50 par jour, à dater du premier avril 1935.

2. Que Léo Godbout, portier et surveillant de nuit, reçoive son salaire durant l'intermission du Parlement, au taux sessionnel de \$4.50 par jour.

3. Que le personnel sessionnel des sténographes du Sénat soit augmenté par l'addition d'une sténographe bilingue.

Le tout respectueusement soumis.

(La motion est adoptée.)

BILL SUR LA LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

MOTION EN PROPOSANT LA DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill (21), loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919, soit maintenant lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND: Il arrive six heures. Il serait peut-être préférable de renvoyer l'examen du bill à demain, alors que l'on devrait pouvoir en disposer dans une heure.

Le très hon. M. MEIGHEN: On devrait. Le point constitutionnel a été discuté déjà et il ne doit pas être nécessaire de recommencer.

L'honorable M. DANDURAND: Je devrai peut-être y revenir, mais ce ne sera pas long.

Le très honorable M. GRAHAM: Ce bill sera-t-il renvoyé à un comité?

Le très honorable M. MEIGHEN: Que l'on me permette quelques mots. Cela m'épargnera un discours demain, et l'honorable sénateur de DeLorimier aura le champ libre. Ce bill est en somme une transcription mot à mot du projet de convention de l'Office du Travail de la Société des Nations sur la limitation des heures de travail. La définition d'entreprises industrielles est exactement la même que dans la convention. Il fixe ensuite les heures de travail de la journée ou

de la semaine, conformément à la convention. Il établit les distinctions à faire entre l'industrie, le commerce et l'agriculture, aux termes de la convention. Il prescrit aussi les peines telles qu'imposées. Bref c'est une reproduction exacte et vraiment étonnante, car on ne s'y attend pas à ce point,—des dispositions de la convention. Nous avons là ce que nous nous sommes engagés à faire en adoptant, il y a quelque six semaines, la résolution discutée en cette Chambre.

L'honorable M. GORDON: Le bill sera renvoyé à un comité?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je me propose de demander qu'il soit renvoyé à un comité, comme dans le cas du bill de l'assurance, et chacun aura l'occasion d'être entendu. Je comprends que personne n'a eu l'occasion de se présenter devant un comité de l'autre Chambre au sujet de ce bill, non plus qu'au sujet du bill des assurances. C'est à un comité de cette Chambre d'entendre les représentations.

L'honorable M. DANDURAND: A-t-on fixé une date pour l'audition des représentations au comité?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. J'ai exprimé ce matin l'espoir que nous pourrions demain après-midi recevoir les représentations au sujet du bill de l'assurance, mais j'ai dit cela sans avoir consulté le comité. Je n'ai rien promis.

(Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand le débat est ajourné.)

BILL DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose que le bill 39, Loi constituant un conseil économique soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Ce bill autorise le premier ministre à établir un conseil économique de quinze membres au plus, dont sept choisis parmi les membres du service civil possédant le plus d'expérience en matières économiques, cinq choisis parmi le personnel des corps ou associations d'œuvres sociales et économiques, et trois parmi le personnel de ce que j'appellerais les institutions académiques. Ce conseil économique et ses comités devront étudier les problèmes de nature surtout économique dont la solution demande la connaissance des statistiques, et feront les rapports destinés à guider le programme législatif du Gouvernement. Le premier ministre est autorisé à consulter le conseil, dont le Dr Coats, chef du service de la statistique, sera le secrétaire. Je comprends que c'est en grande partie ce dernier qui a préparé le bill. Je ne veux pas me

Le très hon. M. MEIGHEN.

prononcer sur la valeur de la mesure dans la pratique, mais je suis bien convaincu que si le directeur du bureau de la statistique fédérale a présidé à sa rédaction, le bill doit être aussi parfait que possible et puisqu'il le patronne si ardemment, je suis disposé à le bien accueillir.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai lu le bill. Le premier ministre a déjà à sa disposition les fonctionnaires qui feront partie du conseil projeté, et mon très honorable ami sait que les questions d'administration sont souvent renvoyées aux experts dans les départements. En sorte que cette mesure est une amplification—

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est cela.

L'honorable M. DANDURAND: De la pratique suivie depuis nombre d'années. La représentation extérieure dans ce conseil vaudra ce que valent ceux qui la composeront. Si le choix est sage, si l'on appelle des hommes compétents en matières économiques, puisque les consultations porteront surtout là-dessus, le conseil aura probablement du bon. Je n'ai pas d'objection au bill.

L'honorable M. HUGHES: Les rapports du Conseil seront-ils à la disposition du Parlement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh, oui, ils seront déposés devant le Parlement à chaque session.

L'honorable M. HUGHES: Au commencement ou à la fin?

Le très honorable M. MEIGHEN: Au commencement, je pense. Les membres du conseil ne seront pas rémunérés. Je sais que cela va faire plaisir à l'honorable sénateur d'Essex (l'honorable M. Lacasse).

L'honorable M. LACASSE: Je crois que mon très honorable ami est devin. Lorsque le bill a été présenté dans l'autre Chambre, je croyais que le premier ministre voulait simplement se faire autoriser à payer certaines personnes qui le conseilleraient en matières économiques. Je constate que les membres du conseil ne seront pas rémunérés, sauf pour leurs frais de déplacement; j' imagine qu'il faudra aussi un personnel d'écriture.

Le très honorable M. MEIGHEN: On ne déboursera que pour les frais réels.

L'honorable M. LACASSE: En sorte que peu importe que le conseil économique se compose de quinze ou de cent membres. Il n'y a pas lieu je crois de refuser au premier ministre le moyen de consulter ceux qu'il croit les plus compétents, surtout quand on

sait qu'à trop entreprendre lui-même il s'est surmené. Je crois qu'une institution de ce genre profitera au pays et, à condition qu'elle n'occasionne pas de frais additionnels sous forme de gros traitements; je ne vois pas de raison de repousser le bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DES MESURES DE SECOURS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill 41, Loi concernant les mesures de secours soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Je ne sais si je devrais dire qu'il s'agit du bill habituel des mesures de secours, mais il revient régulièrement. Il autorise le département de la Défense nationale et celui de l'Intérieur à maintenir les camps de secours pour ceux qui sont dans le besoin. Il donne aussi ce que l'on appelle carte blanche en matières de secours à fournir là où il est jugé à propos; d'organisation des travaux là où la chose est désirable; et il autorise aussi à exécuter les engagements autorisés dans le bill de l'année dernière mais non encore terminés. Les nouvelles dispositions s'appliqueront durant un an. Je ne voudrais pas demander que le bill soit lu pour la deuxième et la troisième fois tout de suite, mais si la deuxième lecture est votée, je proposerai à la séance de demain le renvoi du bill au comité plénier ou à un comité permanent.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat devrait accepter avec plaisir la proposition de mon très honorable ami de renvoyer le bill à un comité permanent car nous n'avons pas encore tous les renseignements que nous devrions avoir. J'ai fait de mon mieux pour me renseigner sur les sujets compris dans le bill mais je n'ai pas réussi.

L'article 2 prescrit:

Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut, aux termes et conditions qui peuvent être convenus, conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces à l'égard des mesures de secours à y appliquer, accorder une aide financière à toute province et à la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited au moyen de prêt, avance, garantie ou autrement; et, à l'égard de ces prêts, avances et garanties, il peut accepter le nantissement, conclure les conventions et, d'une manière générale, accomplir tous les actes et choses que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaires et utiles à l'intérêt public.

L'exposé budgétaire m'apprend bien le total des avances faites aux provinces de l'Ouest, mais je voudrais savoir combien il a été avancé à la Coopérative des producteurs de blé, limitée, de quelle manière, la quantité de blé achetée; ce que la Coopérative a acheté et vendu, la quantité qu'elle a actuel-

lement en mains, le total des avances qui lui ont été consenties et ce que nous devons aux banques. Cette Chambre ne connaît encore rien de cela et je me demande si la Chambre des communes en sait quelque chose. Il me semble que si on l'avait renseignée à ce sujet, nous en aurions entendu parler.

Je mentionne cela à cause de l'impression qui existe dans le public. Sans savoir au juste ce qui en est, l'on dit que l'obligation du pays à ce sujet varierait entre 50 et 100 millions de dollars. Il semble que la curiosité du Parlement soit justifiable et que dans un cas d'autant de conséquences nous devrions savoir au juste ce qui en est. Je sais qu'on a acheté du blé afin d'empêcher l'engorgement du marché, mais je ne connais ni le stock en mains ni le report; et je ne connais pas grand'chose non plus du principe dirigeant de ces opérations.

L'article 4 dit:

Sans restreindre la portée des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut

a) Prescrire des secours, entreprises et ouvrages spéciaux sous les contrôle et direction du ministère de la Défense nationale et du ministère de l'Intérieur;

b) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

J'ignore si cet article comporte un programme considérable de travaux publics, ou si, en plus de ce bill, l'on présentera avant la fin de la session quelque plan général d'entreprises publiques dans le pays. La nature de ces travaux et la manière de les exécuter donneraient lieu à beaucoup de discussion. Mais si le bill est renvoyé à un comité, j'aurai peut-être l'occasion de me renseigner là.

Le très honorable M. MEIGHEN: Si l'honorable sénateur le désire, nous renverrons le bill à un comité permanent.

L'honorable M. DANDURAND: De la banque et du commerce.

Le très honorable M. MEIGHEN: De la banque et du commerce. Je donnerai au comité tous les renseignements que j'aurai sur la quantité de blé en stock et le chiffre de l'obligation. Je ne suis pas certain si, advenant que le comité le désire, il pourra obtenir du sous-ministre du Commerce tous les renseignements que celui-ci possède.

L'honorable M. DANDURAND: L'année dernière, M. McFarland qui est, je crois, le chef de cette coopérative, a fait un exposé de la question devant un comité de l'autre Chambre. Ça vaudrait peut-être la peine de le convoquer devant notre comité, s'il est disponible.

Le très honorable M. GRAHAM: Mes deux honorables amis semblent oublier que nous aurons demain la visite des maires.

L'honorable M. HARMER: Ce soir.

Le très honorable M. GRAHAM: Notre comité pourrait peut-être, à les entendre, se faire une meilleure idée de leurs demandes. J'ai lu, sans trop arriver à bien saisir, quelques-uns de leurs discours et je crois que ce serait une bonne idée de tâcher de savoir au juste ce que les municipalités veulent. D'après ce que je comprends, elles demandent beaucoup, et si nous entendions ces délégués nous serions peut-être en état d'exprimer un avis qui aiderait le Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Que l'on me permette une suggestion qui m'est venue à l'esprit au sujet du grave problème du chômage. En 1917, nous avons frappé les revenus d'une taxe dénommée taxe de guerre, pour aider à solder les frais de la situation où nous nous trouvions. C'est une taxe directe, que les provinces pourraient fort bien réclamer, étant donné la limite de leur champ d'imposition. Le pouvoir fédéral, lui, a bien des moyens de prélever des impôts. L'exposé budgétaire nous apprend les avances considérables de fonds faites aux provinces, ce qui dénote la pénurie des trésoreries provinciales. Or, pourquoi ne pas leur sacrifier le produit de cet impôt et laisser à leur charge tout le problème de l'allègement du chômage? Si l'on soutient que cela ne peut pas se faire parce que le chômage est un problème d'importance nationale, et donc du ressort de l'autorité fédérale, comme on l'a soutenu à propos de l'assurance-chômage, alors que le Gouvernement fédéral se charge de tout, entièrement. Dans le cas contraire, eh bien, passons le fardeau aux provinces en leur abandonnant l'impôt sur le revenu, en compensation.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pourquoi pas aussi la taxe de vente?

L'honorable M. DANDURAND: Je mentionne l'impôt du revenu parce que c'est une taxe directe.

Le très honorable M. MEIGHEN: La taxe de vente également.

L'honorable M. LACASSE: Honorables sénateurs, l'on a parlé de la visite des maires qui a lieu ce soir, et non pas demain.

Le très honorable M. GRAHAM: Demain, ils ont une entrevue avec le Gouvernement.

L'honorable M. LACASSE: Ce soir, ils se réunissent à la salle du comité des Chemins de fer et ils seraient heureux d'avoir la présence

L'hon. M. DANDURAND.

des membres des deux Chambres. Je crois que les honorables sénateurs feraient bien d'y être.

L'honorable M. COPP: A quelle heure la réunion?

L'honorable M. LACASSE: Huit heures.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

(Le Sénat ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 28 mars 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRAVAIL

SALAIRES MINIMA

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose:

Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, convention adoptée comme projet par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations à sa onzième session à Genève le 16ième jour de juin 1928, et qui se lit comme suit:—

Projet de convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima
La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce seizième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, le projet de convention ci-après à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Le mot "industries", aux fins de la présente Convention, comprend les industries de transformation et le commerce.

Article 2

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries. et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries, seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévus à l'article 1.

Article 3

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

Toutefois,

(1) Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser:

(2) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;

(3) Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale ou des règlements.

Article 5

Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit communiquer chaque année au Bureau international du Travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Article 6

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 7

La présente Convention ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétariat général.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par d'autres Membres de l'Organisation.

Article 9

Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après la date où elle aura été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

Au moins une fois tous les dix ans, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

Article 11

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre approuve ladite Convention.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable leader aurait-il l'obligeance de remettre à mardi le débat sur cette motion? Je n'ai pas encore eu le temps de l'étudier.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je consens volontiers à l'ajournement du débat, mais il vaut peut-être mieux que je dise maintenant ce que j'en sais.

Voici une motion pour la ratification d'un projet de convention analogue au projet de convention concernant les heures de travail, la résolution précédant ce projet ayant fait l'objet d'une discussion ici, il y a à peu près six semaines.

Le projet de convention qui fait l'objet de cette résolution concerne les salaires minima applicables dans l'industrie, l'industrie comprenant les industries de transformation et le commerce. La convention fut arrêtée par les délégués à l'Organisation internationale du travail, à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, en juin 1928.

J'espère qu'il n'y a parmi nous personne de l'impression qui semble avoir en quelque sorte paralysé l'entendement de certains de nos concitoyens. Je veux parler de l'impression que les délégués aux assemblées de l'Organisation internationale du travail, ou à la Société des Nations même, peuvent engager le Dominion, ou lier d'avance la volonté du Parlement canadien. J'ai vu quelque part qu'on a avancé l'argument que si ce que l'on a dit ici au nom du Gouvernement est exact, quiconque est délégué pour représenter le Canada aux conférences de l'Organisation internationale du travail, que ce soit Tom Moore ou Paddy Draper dont on citait les noms, peut enchaîner le pays, peut s'arroger le droit de faire des lois, et conclure des traités en notre nom sans égard à la volonté du Parlement. On prétendait même que les représentants des autres pays, étant en majorité, à ces conférences sur le travail, pouvaient nous river à des traités.

Il serait difficile qu'une idée si absurde entrât dans l'esprit de quelqu'un. Les projets de conventions arrêtés par ces conférences sont naturellement toujours soumis aux autorités parlementaires compétentes des pays respectifs qui y sont représentés, et ils n'ont ni force, ni effet avant d'être ratifiés à la demande de celles-ci. C'est comme partie du Parlement canadien, que nous étudions aujourd'hui cette résolution, afin de ratifier l'un des projets de convention. Si la résolution est adoptée, la ratification suivra par un acte de l'exécutif.

Je ne discuterai pas maintenant la question qui a été débattue assez à fond deux fois déjà dans cette Chambre, à savoir si nous avons l'autorité parlementaire compétente en la matière au Canada. Les raisons avancées il y a six semaines et il y a deux jours relativement à la résolution sur la journée de huit heures et au bill sur le placement et l'assurance sociale s'appliquent au cas présent. Tout ce qu'il me reste à faire, c'est d'esquisser les détails de la convention sur les salaires minima que la résolution demande d'approuver.

Le projet énonce que chacun des pays participants établira un mécanisme, ce qui, bien

Le très hon. M. MEIGHEN.

entendu, signifie une organisation compétente, laquelle aura le pouvoir d'établir une échelle minima dans tout le pays. Le mécanisme sera conforme aux circonstances particulières aux divers pays. Chaque pays est libre d'établir la démarcation entre ces industries ou parties d'industries—rappelez-vous que le terme "industrie" comprend les industries de transformation et le commerce—au sujet desquelles on doit fixer des salaires minima, et celles pour lesquelles il peut n'être pas nécessaire de le faire; mais la convention déclare positivement qu'il importe de fixer des salaires minima pour les petites industries, les unités particulières de travail, c'est-à-dire des unités trop peu considérables pour avoir un régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif. En un mot, l'intention principale est apparemment de contrôler les salaires dans les industries qui ne sont ni sauvegardées, ni surveillées par les organisations ouvrières.

La convention porte aussi que ses dispositions entreront en vigueur un an après la date à laquelle deux pays participants déposeront leur ratification, quant à ces deux pays; et pour les autres pays, un an après le dépôt de leur ratification.

Chaque membre est libre de décider de la nature et de la forme à donner au mécanisme qui fixera les salaires minima, comme je l'ai déjà fait remarquer, aussi bien que des méthodes à suivre dans l'application, c'est-à-dire le plan qu'élaborera l'organisation. Il est stipulé, cependant, qu'il y aura inspection afin de prouver que les employeurs observent les règlements, et aussi qu'il y aura une publicité suffisante pour permettre aux employés de connaître leurs droits concernant les salaires minima. Il est stipulé de plus qu'avant la fixation des standards, il y aura consultation entre l'industrie et l'organisation ouvrière, ou l'union ouvrière qui se rapproche le plus de l'industrie spéciale que l'on désire réglementer, et aussi avec les organisations d'employeurs occupés à cette industrie, ou s'il n'existe pas de telle organisation, avec les employeurs mêmes.

Il est aussi énoncé qu'il sera fait rapport du caractère des industries comprises dans la législation pour les salaires minima de chaque pays à l'Organisation internationale du travail, afin qu'elle sache à quel point chaque pays a jugé bon d'appliquer le minimum. De plus, chaque pas qui adopte des lois en conséquence d'une convention ratifiée à ce sujet fera rapport avec détails complets sur l'application de cette législation, non seulement quant à l'étendue de son opération mais aussi sur les résultats atteints, les difficultés surmontées et le reste.

Cette convention a probablement été plus difficile à rédiger que les autres que je connais.

Je n'en ai point lu dont les dispositions soient plus élastiques, et je suis convaincu que cette élasticité est due aux conflits qui ont dû s'élever entre les diverses nations et à l'impossibilité de reconnaître pleinement les exigences d'aucune d'entre elles.

La convention, si elle est ratifiée, sera en vigueur pour dix ans. Elle peut alors être dénoncée sur avis d'un an. Si elle n'est pas dénoncée à l'expiration des dix ans, elle continue cinq ans de plus, et ainsi de suite pour des périodes de cinq ans.

Les textes français et anglais de la convention feront foi l'un et l'autre.

La mesure qui ratifiera cette convention portera que partout où il existe, en vertu de lois provinciales, des lois de salaires minima exigeant un minima au-dessus de celui fixé par le mécanisme qu'établira la loi fédérale, le minimum fixé par la loi provinciale prévaudra.

L'honorable M. LEMIEUX: Je crois que dans certaines industries, les employeurs et les employés ont déjà accepté et adopté des règlements qui fonctionnent d'une façon satisfaisante. La mesure proposée imposera-t-elle de nouvelles obligations à ces industries?

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas nécessairement, puisque la commission ou corps que l'on établira, peut distinguer entre ces industries assujéties aux lois et règlements, et celles où elles ne s'appliquent pas. Elle est libre de le faire en vertu de la convention même. En conséquence, je crois que là où l'on a convenu de salaires minima et où ils sont assez bien réglementés en vertu de conventions entre employeurs et employés, cette mesure ne servirait guère. De fait, la convention même indique clairement que l'intention est qu'elle s'applique là où n'existe pas la protection due aux organisations ouvrières.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, ma demande de remettre à plus tard la suite du débat est pleinement justifiée par les remarques préliminaires de mon très honorable ami. Il dit qu'il s'est répandu une impression erronée à laquelle on a même donné cours ailleurs, à savoir que les représentants du travail et des employeurs qui prennent part aux conférences du travail à Genève, et il a mentionné le nom de deux messieurs que j'ai eu le plaisir de rencontrer outre mer, pourraient se croire en état d'engager le Canada dans des obligations convenues avec certaines autres nations du monde.

Mon très honorable ami se méprend. On affirme qu'un projet de convention adopté par une conférence sur le travail et approuvé par les représentants d'employeurs et d'employés canadiens confère au Parlement le droit de s'arroger une juridiction qui appar-

tient aux provinces, posant par là même les prémisses d'après lesquelles on voudra modifier notre constitution. C'est là le point important. Suivant la théorie du gouvernement de mon très honorable ami, un projet de convention adopté à une conférence sur le travail confère au Parlement fédéral les droits d'envahir dans certaine mesure le domaine des provinces.

(Sur motion de l'honorable M. Dandurand, la suite du débat est remise à plus tard.)

AJOURNEMENT DE PÂQUES

Avant l'appel de l'ordre:

L'honorable M. LEMIEUX: Avant l'appel de l'ordre, je désire demander au très honorable leader de la Chambre si on a pris une décision relativement à l'ajournement de Pâques.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas que je sache. J'espère faire une déclaration précise mardi prochain.

BILL D'ARRANGEMENTS ENTRE LES CULTIVATEURS ET LEURS CRÉANCIERS

TROISIÈME LECTURE

Bill 10, Loi modifiant la loi d'arrangements entre les cultivateurs et leurs créanciers, 1934.
—Le très honorable M. Meighen.

BILL SUR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. Meighen propose la 3e lecture du bill 10, Loi instituant un conseil économique.

L'honorable M. CALDER: Je crois qu'il y a deux légers amendements à apporter au bill. Je propose donc:

Que le bill ne soit pas maintenant lu une 3e fois, mais qu'il soit modifié comme suit:

Page 1, ligne 11. Aux mots "premier ministre" substituer les mots "membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, qui occupe la charge reconnue de premier ministre".

Page 1, ligne 15. Elaguer le mot "premier".

Le très honorable M. MEIGHEN: On n'emploie pas les mots "premier ministre" dans les statuts; de fait, ces mots n'ont de signification que dans l'esprit populaire. Le statut qui crée le ministère des Affaires extérieures décrit le premier ministre de la même manière que l'amendement, et c'est de ce ministère que le premier ministre est le chef. Le deuxième amendement découle simplement du premier. Le bill définit le "ministre" comme le premier ministre. En conséquence, il faut employer le mot "ministre" partout où l'on trouve le terme "premier ministre."

Le très honorable M. GRAHAM: Je suppose que cet amendement s'appliquerait au premier ministre intérimaire.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, d'après la loi de l'interprétation.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est que récemment que l'expression "premier ministre" apparaît au protocole gouvernemental en Angleterre. Je remarquais dernièrement qu'on donnait autrefois en France le titre de "premier ministre" au premier conseiller du roi. L'expression a traversé la Manche, où elle fut appliquée au premier conseiller de Sa Majesté britannique. Après avoir disparu de la France pendant plus de cent ans, l'expression a été empruntée au système parlementaire britannique et elle s'emploie aujourd'hui couramment dans les deux pays.

(L'amendement de l'honorable M. Calder est adopté.)

La motion du très honorable M. Meighen pour la 3^e lecture du bill ainsi modifié est adoptée, le bill est lu pour la 3^e fois, puis adopté.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS ET LE CODE CRIMINEL

REMISE DE LA DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de l'ordre.

Deuxième lecture du bill G, Loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.—L'honorable M. Casgrain.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai pas l'intention de procéder à l'étude de ce bill aujourd'hui. Lorsque le Sénat se réunira mardi prochain, j'aurai consulté d'autres avocats, que je considère les égaux de n'importe qui au pays. S'ils sont d'avis que le bill est de l'intérêt public, je demanderai alors d'en faire l'étude; sinon, je demanderai de l'abandonner.

Je propose en conséquence que cet ordre soit rayé et remis à l'ordre du jour de mardi prochain.

(L'ordre est rayé.)

BILL SUR LA LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

MOTION POUR DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat reprend la discussion, suspendue hier, de la motion portant que le bill 21, Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation

Le très hon. M. MEIGHEN.

internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919, soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, je veux discuter si le Parlement canadien d'après l'article 132 de la Constitution a la compétence nécessaire pour voter la mesure proposée.

Avant de commencer, je désire porter à la connaissance des honorables sénateurs un arrêté du Conseil, connu sous le numéro 2325, adopté par la présente administration en octobre 1932, longtemps après la décision du Conseil privé dans les causes de la radio et de l'aviation, soit un an et huit mois plus tard. Mon très honorable ami disait qu'il espérait pouvoir me rencontrer dans cette Chambre après que le Conseil privé aura exprimé une opinion sur la validité de cette législation sociale; et pour permettre à ceux qui nous suivront de nous juger en état de cause, je verse au compte rendu l'arrêté du Conseil:

Le comité du Conseil privé a pris connaissance du rapport du ministre de la Justice en date du 13 octobre 1932, lequel est une consultation demandée par le ministère du Travail sur le texte authentique d'un projet de convention limitant les heures de travail dans les houillères, adopté par la Conférence internationale du Travail (28 mai-18 juin 1931). Le ministère du Travail demandait si, et jusqu'à quel point, le sujet de ce projet de convention relève du Parlement ou des législatures provinciales, afin que, en exécution de ses obligations découlant de l'article 405 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix, le Gouvernement du Dominion communiquât ledit projet de convention à l'autorité ou aux autorités compétentes à prendre l'initiative et à légiférer en la matière.

Le ministre...

C'est-à-dire le ministre de la Justice

...fait observer que le projet de convention comprend diverses dispositions relatives à la réglementation des heures d'ouvrage des travailleurs dans les houillères, c'est-à-dire dans toute mine où se fait l'extraction du charbon dur ou lignite, ou principalement du charbon dur ou lignite, et d'autres minéraux. Ledit projet de convention propose d'obliger l'administration de toute mine à laquelle elles s'appliquent d'y donner effet. Conséquemment, la ratification de la convention comporterait l'obligation pour tout gouvernement concerné de donner suite à ses dispositions, en légiférant dans la mesure où les lois existantes ne suffisent pas à cette fin.

Il est clair que les dispositions de la convention dont l'application exige l'action législative portent sur des catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures provinciales par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, en particulier: "les travaux et entreprises d'une nature locale" (article 92 (10)); la propriété et les droits civils dans la province" (article 92 (13)); et peut-être aussi "généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province"

(article 92 (16)). Tout en croyant que le Parlement du Canada pourrait, peut-être par voie législative, donner suite aux dispositions de la convention dans toute mine déclarée utile au bien général du Canada; (articles 91 et 92 (10) (c), Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867; Union Colliery Company of British Columbia versus Bryden (1899, A. C. 580, 585), le ministre de la Justice est d'avis que la juridiction législative en matières, objets de cette convention, appartient en principe aux législatures provinciales en tant que leur propre territoire est concerné et que les divers gouvernements provinciaux peuvent, au moyen de lois appropriées, donner effectivement suite aux dispositions de ladite convention. Quant aux territoires non compris dans des limites provinciales, le sujet de la convention relève exclusivement du Parlement du Canada. Le ministre fait observer que la décision exprimée ci-dessus est fortement étayée sur la décision de la Cour suprême du Canada sur la juridiction législative en matière d'heures de travail (1925, R.C.S. 505).

Le Comité...

C'est-à-dire le Gouvernement

...approuve ce qui précède et décrète qu'une copie de la présente, à laquelle sera annexée une copie authentique du projet de convention, soit transmise aux lieutenants gouverneurs des provinces respectives pour en faire part chacun à leur gouvernement, lesquels légiféreront ou agiront au sujet du projet de convention dans le domaine de leur juridiction, selon qu'ils seront conseillés.

Le tout humblement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

E. J. Lemaire,
Greffier du Conseil privé.

J'ajouterai seulement que la loi de 1932 doit être encore en vigueur en 1935.

Il est vrai que nous adoptâmes ici, il y a quelques semaines, la convention relative à la journée de huit heures et à la semaine de quarante-huit heures en tant qu'elle ressortait au domaine fédéral; car il ne faut pas oublier que cette convention pouvait ressortir en partie à la juridiction fédérale tout comme à la provinciale. C'est pourquoi je ne me suis pas opposé à son adoption. Mais on nous présente maintenant une mesure basée sur cette convention, laquelle mesure, à mon avis, empiète sur les droits des provinces. On a affirmé que depuis la signature du traité de Versailles par l'empire britannique, le Canada se trouve engagé de par l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne partage pas cette opinion. Je demanderai à la Chambre de m'accorder son indulgence car je veux traiter ce point seulement; je ne reviendrai pas sur toute la question. J'ai dit et je répète que l'article 132 n'est pas applicable à nos obligations d'après le traité de Versailles, parce que la Grande-Bretagne n'a pas signé seule, qu'elle n'a pas parlé au nom de tout l'empire. Les dominions parlèrent en leur propre nom et apposèrent leur signature. Ils étaient là à titre individuel, et officiellement,

à la connaissance et du plein consentement de toutes les autres puissances signataires. Si la Grande-Bretagne avait signé seule, le Canada aurait été obligé envers ces puissances, d'après l'article 132. Quelle conséquence découle de notre participation et notre signature au traité? C'est que la Grande-Bretagne n'a pas engagé le Canada et les autres dominions par sa signature. Seul notre Parlement peut engager le Canada. Le traité nous a été présenté pour ratification, et nous aurions pu le rejeter, comme l'ont fait les Etats-Unis. Je prétends que si nous l'avions rejeté, nous n'aurions eu nulle obligation envers les autres signataires, les pays étrangers au sens de l'article 132 de la constitution.

Le Canada n'a pas participé au traité de Lausanne. Lorsqu'on nous demanda de ratifier ce traité de paix entre la Grande-Bretagne et la Turquie, nous nous y refusâmes, et notre premier ministre déclara en notre nom, sans aucune ambiguïté, que le Canada n'accepterait aucune obligation d'après ce traité. Il est vrai que le roi signa ce traité, et que le Canada et les autres parties du commonwealth reconnurent naturellement n'être plus en guerre avec la Turquie. Le très honorable leader du Sénat faisait alors partie de la Chambre des communes, et je n'ai pas eu l'occasion de vérifier quelle fut son attitude à ce sujet. En tout cas, le Canada refusa carrément d'accepter les obligations susceptibles de découler de ce traité.

L'honorable M. LEMIEUX: Et le traité de Trianon?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que nous avons signé le traité de Trianon. L'étranger a mis du temps à comprendre notre statut international. Notre évolution constitutionnelle nous a conduit à un statut qu'on n'avait encore jamais vu en droit international. Le statut de Westminster en a été la reconnaissance officielle aux yeux du monde entier.

Comme je viens de le dire, nous étions à Versailles, et nous avons signé le traité, mais pour que le pays soit engagé, il a fallu que le Parlement ratifie le traité. Je citerai l'avis exprimé par le premier ministre d'alors, le très honorable Sir Robert Borden, lorsqu'il présenta le traité à l'approbation de la Chambre des communes, le 2 septembre 1919. Il dit:

Quels que soient les doutes qui peuvent exister sur d'autres points, il est incontestable que ce traité doit être soumis à l'étude et à l'approbation de ce Parlement avant d'être ratifié au nom du Canada. La ratification officielle est naturellement donnée au nom du souverain; mais en ratifiant le traité pour le compte du Canada, Sa Majesté agit nécessairement à la demande de ses conseillers constitutionnels dans ce pays.

Continuant à expliquer notre statut à Paris, lors des négociations qui précédèrent le traité, il déclarait :

Il me reste maintenant à examiner le caractère de la représentation que le Canada a pu s'assurer dans la conférence, sa position à titre de signataire des traités que l'on y a conclus.

Après avoir parlé de certaines réunions du cabinet impérial de guerre, il passe à sa présence à Londres, en novembre 1918, alors qu'on discutait du statut des dominions à la conférence de la paix. Voici ce qu'il en dit :

Bref, je proposai pour chaque Dominion une représentation distincte, semblable à celle que l'on accordait aux petites Puissances alliées et, en outre, que le choix des cinq représentants de l'Empire britannique se fit de jour en jour d'après une liste formée de représentants du Royaume-Uni et des Dominions. Cette proposition fut adoptée par le cabinet impérial de guerre. . . La conférence préliminaire de la paix tint sa première séance à Paris le 12 janvier 1919, et les représentants des principales Puissances alliées et associées, communément appelés par la suite le conseil des dix, abordèrent immédiatement la question du mode de procédure à suivre dans la circonstance, y compris celle de la représentation. Au début, le projet d'une représentation des dominions britanniques souleva une vive opposition, mais on finit par l'accepter, à la suite d'un débat qui eut lieu parmi les délégués de l'empire britannique, débat au cours duquel on protesta énergiquement contre tout écart de la décision prise à Londres.

Un peu plus loin, il traite de ce qui eut lieu à la conférence de la paix :

Il y a lieu de relever une importante évolution des usages constitutionnels concernant la signature des divers traités adoptés au congrès. Jusqu'à présent, on insérait une clause ou condition relativement à l'adhésion des dominions. Vu le rang nouveau obtenu par les représentants des dominions et le rôle qu'ils ont rempli pendant les délibérations du congrès, nous avons cru que cette pratique ne convenait pas et ne devait pas être suivie à l'égard du traité de paix. J'ai donc proposé que l'assentiment du roi, à titre de haute partie contractante aux différents traités, fût constaté, en ce qui avait trait aux dominions, par la signature de leurs plénipotentiaires. . .

Le très honorable M. MEIGHEN : Très bien.

L'honorable M. DANDURAND :

. . . et que le préambule et les clauses des traités fussent rédigés en conséquence. Cette proposition a été adoptée sous la forme d'un mémoire par tous les premiers ministres des dominions, à une réunion que j'ai convoquée, et je l'ai ensuite transmise en leur nom à la députation de l'empire britannique qui l'a acceptée. Plus tard, le congrès l'a adoptée et les différents traités ont été rédigés conformément à cette proposition, de sorte que les dominions figurent dans ces traités à titre de signataires et que leur adhésion est donnée de la même manière que celle des autres nations.

Nous sommes obligés envers ces nations si notre signature nous lie.

L'hon. M. DANDURAND.

Le très honorable M. MEIGHEN : C'est précisément ce que je disais hier.

L'honorable M. DANDURAND : Mon très honorable ami ne disait pas exactement cela. Mais Sir Robert Borden continue :

Cette importante évolution constitutionnelle nécessitait la remise par le roi, à titre de haute partie contractante, de pleins pouvoirs aux plénipotentiaires délégués par les différents dominions. Afin que les pouvoirs conférés aux plénipotentiaires canadiens reposent sur un acte formel de notre Gouvernement, un décret du conseil a été rendu le 10 avril 1919 et il a accordé l'autorisation nécessaire. J'ai donc adressé au premier ministre du Royaume-Uni une note le priant de prendre les mesures nécessaires pour faire concorder ce décret avec la remise de pleins pouvoirs par Sa Majesté, afin de faire constater formellement que ces pouvoirs étaient conférés sous la responsabilité du Gouvernement du Canada.

Et il terminait son discours de la manière suivante :

Au nom de mon pays, j'ai fermement défendu cette thèse inébranlable—que, dans cette guerre, la plus grande de toutes les guerres, où étaient en jeu la liberté, le droit et les destinées du monde, le Canada a marché à la tête des démocraties des deux Amériques. Sa décision a donné l'élan; ses sacrifices ont été remarquables; ses efforts se sont maintenus jusqu'à la fin. Le même esprit indomptable qui l'a rendu capable de ces efforts et de ces sacrifices l'a empêché d'accepter au Congrès de la paix, dans la Société des nations, ou ailleurs, un rang inférieur à celui qu'on accordait à des nations qui avaient fait moins de progrès que lui, qui possédaient moins de richesses, de ressources et d'habitants, qui jouissaient d'une autonomie moindre et dont les sacrifices avaient été moins éclatants.

Voilà qui me justifie, à mon avis, de répéter que d'après l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Canada se trouve obligé seulement envers les nations étrangères. Et les nations étrangères envers lesquelles nous sommes obligés, d'après le traité de Versailles, ce sont naturellement les signataires au traité. Si notre Parlement avait refusé d'approuver le traité de Versailles, le Canada se trouverait-il lié par ce traité? Sans la moindre hésitation, je réponds que non. Nous ne serions liés ni d'après le droit international, ni d'après la loi morale. Car tous les signataires connaissaient parfaitement notre situation, ils savaient que nous étions à la conférence comme leur égal au cours des négociations qui précédèrent le traité. Nous avions participé à la conférence de l'alpha à l'oméga, et les signataires avaient officiellement reconnu notre situation.

Je terminerai en faisant une recommandation d'ordre pratique. Puisque le Gouvernement actuel refuse de consulter la Cour suprême sur la validité de toute cette législation, bien qu'il se soit adressé à ce tribunal au cours des douze derniers mois sur trois questions d'une bien moindre importance, je suggère qu'il

convoque de nouveau la conférence interprovinciale convoquée au mois de novembre dernier pour discuter la répartition des pouvoirs législatifs, puis contremandée lorsque le Gouvernement décida soudainement et ce, sans consulter les provinces, de s'arroger certains pouvoirs qu'elles ont toujours prétendu leur appartenir exclusivement. La responsabilité de cette décision à l'avenir comme aujourd'hui restera au Gouvernement. J'ai toute raison de croire qu'une conférence serait couronnée de succès. Mon honorable ami de de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) lisait hier une déclaration du premier ministre de la province de Québec, lequel se déclarait prêt à assister à une conférence. Je suis convaincu que si cette conférence avait lieu d'ici trois mois, les provinces conviendraient de transférer leur juridiction aux autorités fédérales pour la plus grande partie de cette législation sociale.

Le très honorable M. MEIGHEN: Puis-je demander à l'honorable sénateur à quoi cela servirait si la législation est vraiment *ultra vires*?

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que la constitution ne saurait être modifiée simplement du consentement des provinces. Mais si l'on obtenait ce consentement, il pourrait motiver une résolution adressée au parlement impérial et que nous pourrions adopter à cette session, si nous ajournons pour Pâques.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je croyais que vous recommandiez de convoquer une conférence dans trois mois.

L'honorable M. DANDURAND: Non, j'ai dit "d'ici trois mois". On pourrait la convoquer demain.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous recevons les maires demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que mon honorable ami me contredise si je dis qu'au cas d'un ajournement de six semaines à Pâques, la prorogation n'aura sûrement pas lieu avant trois mois d'aujourd'hui. Bien sûr qu'une conférence pourrait être convoquée d'ici trois mois, et même d'ici trente jours. Je suis convaincu qu'une entente avec les provinces mettrait fin à toute discussion de la validité de cette législation. Bien entendu, il faudrait que ce Parlement adoptât une résolution.

Le très honorable M. MEIGHEN: Combien faudrait-il de temps avant que la loi entrât en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: S'il adoptait ma recommandation, le Gouvernement prouverait au public que cette législation est sérieuse, qu'elle a l'appui des provinces, et n'est pas une simple mesure électorale.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous lui prouverions plutôt que nous nous payons sa tête.

Le très honorable M. GRAHAM: Encore?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis comprendre pourquoi ne pas convoquer en avril une conférence convoquée pour le mois de novembre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cela voudrait dire un autre délai d'un an.

L'honorable M. DANDURAND: Cela voudrait dire que la législation serait votée avec l'assurance que les provinces accepteraient une résolution à adopter par ce Parlement avant la prorogation, pour demander au gouvernement impérial de modifier notre constitution. J'ai suggéré ce qui me semble raisonnable, et ce que nous ferions si la préoccupation ne hantait point les esprits. Nous nous adresserions à la Cour suprême, comme l'ont fait le très honorable leader et son Gouvernement au cours des derniers douze mois. "Mais, réplique mon très honorable ami, la question irait alors au Conseil privé, ce qui prendrait probablement encore un an." Non, il ne faudrait pas tant de temps pour un renvoi à la Cour suprême, qui nous donnerait au moins la présomption d'être sur un terrain solide. Si le Gouvernement ne veut pas adopter cette ligne de conduite, alors je conseille de convoquer de nouveau la conférence interprovinciale, pour voir si vous ne pouvez pas, d'ici deux mois, obtenir le consentement des provinces à une résolution qu'on adressera au parlement impérial, et qui demandera de modifier notre constitution pour permettre au Parlement canadien d'édifier cette législation.

L'honorable ONESIPHORE TURGEON: Honorables sénateurs, je désire particulièrement exprimer mon admiration pour la constitution canadienne et les pères de la Confédération. Leur rédaction de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, à mon avis, fut d'inspiration providentielle, et destinée à assurer le progrès, la prospérité et le bonheur d'une population d'origines ethniques différentes et de croyances dissemblables, pour en faire une nation heureuse. Dans ma jeunesse, je vins en contact avec quelques-uns de ces grands hommes d'Etat, et leurs paroles éloquentes résonnent encore dans mon cœur. Je parle de l'époque des difficultés scolaires au Nouveau-Brunswick, il y a quelque soixante-quatre ans. Je ne doute nullement que tous les honorables sénateurs admirent aussi sincèrement que moi notre constitution.

Le 15 avril 1925, quelques années après que je devins membre de cette honorable Chambre, je présentai une motion demandant la reconnaissance et le maintien des droits pro-

vinciaux. J'alléguais que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord était un contrat solennel qu'on ne pouvait changer sans l'assentiment des provinces. Je n'oublierai jamais les cordiales félicitations que je reçus d'un grand nombre de sénateurs des deux côtés. Quelques-uns d'entre ceux qui appuyèrent alors si éloquemment et si vigoureusement ma motion sont depuis entrés dans le repos éternel, mais il reste encore l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Chapais), l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), l'honorable sénateur de York-Nord (l'honorable Sir Allen Aylesworth), et l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). Ces avocats distingués exprimèrent en des termes que je n'aurais jamais osé espérer leur appréciation de ma motion.

En exposant l'objet de ma motion, je relatai mes études sur la constitution, et donnai un résumé de ma correspondance avec Sir Wilfrid Laurier en 1906 et 1907. Nous en vîmes à la même conclusion: à savoir, qu'il ne pouvait se faire de changement constitutionnel sans le consentement unanime des provinces.

L'intention des Pères de la confédération n'était pas de faire une constitution provisoire qui ne durerait que quelques années. Ils ne voulaient pas priver les vieilles provinces de l'Est de revenus considérables qui faisaient le bonheur et la prospérité de la population des Provinces maritimes. L'union rêvée par les Pères de la confédération était trop vaste pour l'exposer aux aléas de l'exagération et de l'engouement passager de quelques esprits sincères mais mal inspirés; ils voulurent une union forte fondée sur le sentiment profond de la fraternité, de la générosité, de la justice et de la charité, dans l'espoir qu'elle formerait un jour une grande nation de 50 millions d'âmes. La Confédération se fit au prix de grands sacrifices de la part des provinces qui abandonnèrent leurs meilleures sources de revenus: douanes, accise, postes. Sans cela, l'administration fédérale était impossible.

Je prétends que le Parlement canadien n'a pas le pouvoir de changer la constitution. On peut demander aux provinces de consentir à certains amendements constitutionnels conformes aux modifications économiques et sociales, mais l'on ne doit rien faire dans ce sens sans leur agrément unanime.

Certains prétendent que le gouvernement de la Grande-Bretagne ne devrait pas avoir le pouvoir de modifier notre constitution. Le gouvernement impérial ne change pas la constitution. C'est le protecteur du contrat intervenu entre les provinces et le Dominion, et, je le répète, la constitution ne peut être

L'hon. M. TURGEON.

modifiée qu'avec le consentement des provinces.

A ce propos, que l'on me permette de citer les paroles de l'honorable M. Adderley lorsqu'il présenta le projet de loi de l'Amérique britannique du Nord à la Chambre des communes en Angleterre. Voici ce qu'il disait:

La Chambre se demande peut-être quelle raison nous avons d'intervenir dans une question de ce genre. Il suffira, je crois, d'un moment de réflexion pour se convaincre que dans un cas de compromis, de concessions mutuelles entre provinces, il faut qu'une autorité supérieure sanctionne le pacte conclu. Il est bien vrai que souvent nous avons confié à des colonies moins importantes que celles-ci le soin de rédiger leurs propres constitutions. Une loi générale fut votée, il y a deux ans, conférant à toutes les colonies dotées d'institutions représentatives le pouvoir de modifier en tout temps et dans une certaine limite leur constitution; mais il est clair que l'existence fédérative ne peut être conférée par les législatures constituantes. Et comme dans ce cas-ci la fédération est le résultat d'un pacte, d'un traité particulièrement délicat, il est tout à fait évident que la sanction doit venir d'un pouvoir extérieur. Et c'est ce que nous avons à faire au sujet de ce bill.

Récemment, les représentants des Provinces maritimes, en parfait accord, se réunissaient ici pour demander un juste traitement. Maintenant le Gouvernement cherche à leur enlever leurs privilèges et à empiéter sur leur juridiction dans une matière extrêmement importante, les heures de travail et autres questions sociales.

Avant de quitter Ottawa au mois de janvier dernier, le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable Angus Macdonald, exprimait son mécontentement au sujet du bill dont le Parlement était alors saisi et où l'on s'arrogeait certains droits des provinces. Il disait:

L'honorable L.-A. Taschereau, premier ministre de la province de Québec a déjà déclaré que la constitution ne peut être changée sans le consentement unanime des provinces.

Et dans une interview accordée à la presse, l'honorable M. Macdonald disait:

Avant de présenter des mesures de réformes qui touchent aux provinces, M. Bennett devrait consulter celles-ci. Ce n'est pas juste de proposer des mesures où les provinces sont concernées, dans l'espoir que l'opinion publique les obligera de plier, sans égard aux besoins particuliers de chacune.

Lors d'une conférence entre le Fédéral et les provinces, il y a deux ans, j'ai suggéré que soit faite une étude à fond de l'Acte de l'Amérique britannique du nord. Je ne crois pas que l'on doive toucher aux dispositions vitales comme celles qui concernent les droits des minorités; mais en matières de finance, je crois que sans changer beaucoup le caractère de la constitution l'on pourrait faire des rajustements.

Mais le temps propice aux conférences entre le Dominion et les provinces pour discuter de juridictions, c'est après et non pas avant une élection. Mais je persiste à croire que l'on aurait dû au moins consulter les provinces avant

de voter des lois fédérales exigeant de leur part une législation permissive.

L'honorable premier ministre de la Nouvelle-Ecosse est un avocat distingué et bien connu dans tout le pays.

Voici maintenant le dernier paragraphe d'une déclaration de l'honorable M. Taschereau, premier ministre de la province de Québec :

A titre de chef du gouvernement, je ne suis pas prêt à laisser modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord au gré de la majorité des provinces. Nous avons édifié certaines œuvres dans cette vieille province; nous avons établi des institutions qui nous sont chères et nous ne voulons pas y renoncer pour satisfaire le caprice même d'une majorité des provinces.

Ce sont là, je crois, des opinions qui représentent assez bien l'attitude des provinces sur cette question de changements constitutionnels.

Le très honorable leader de cette Chambre, dont personne plus que le modeste représentant de Gloucester n'admire l'éloquence, l'expression littéraire et les connaissances légales, demandait il y a quelques temps, à propos du projet de convention concernant le travail, comment le Canada pourrait marcher de pair avec le progrès de la législation sociale dans le monde en général, s'il fallait attendre l'accord unanime des provinces. Eh bien, je me permets de répondre que ce sera toujours facile pour le Gouvernement de savoir ce que pensent les provinces, s'il veut se donner la peine de les consulter. Ce serait mieux pour le Gouvernement fédéral de procéder avec calme et fraternellement, car la confédération est impossible sans la coopération des provinces.

Les provinces ont toujours eu soin de la classe ouvrière. Il y a déjà plusieurs années, le gouvernement de Québec légiférait sur les accidents du travail. Cette loi prescrit qu'en cas d'accident à l'ouvrage, l'ouvrier reçoit les soins médicaux aux frais du patron et de la province et l'on prend soin de sa famille durant son séjour à l'hôpital.

La province du Nouveau-Brunswick a rendu une loi semblable, en 1918, alors que l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Foster) était premier ministre. Les ouvriers employés dans les moulins, les chantiers et les fabriques en ont bénéficié considérablement; non seulement les ouvriers mais les patrons également; en veillant à diminuer le nombre des accidents ils sont arrivés à diminuer leurs frais d'exploitation.

Je ne reviendrai pas sur la Conférence internationale du Travail tenue à Washington en 1919 et le retard à donner suite aux conventions adoptées là; l'honorable leader de ce côté-ci a traité parfaitement ce point. Il a cité l'opinion de l'honorable M. Doherty, alors ministre de la Justice, avocat éminent qui était d'avis que la journée de huit heures était un sujet de législation pour les provinces.

Si les provinces s'entendent pour abandonner leur juridiction en matière d'heures de travail, j'accepterai leur décision. Faute de quoi, je prétends que le Gouvernement ne devrait pas insister sur cette motion, car il se peut qu'elles prennent des mesures pour demander au gouvernement impérial de protéger leurs droits et leurs privilèges.

A mon avis, le Gouvernement devrait, avant de procéder davantage, obtenir le consentement des provinces; en un mot, s'en tenir à la constitution.

Sur la proposition de l'honorable M. Marquette, le débat est ajourné.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi, mardi le 2 avril.)

SÉNAT

MARDI 2 avril 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

Bill P, Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky.—L'honorable M. McMeans.

Bill Q, Loi pour faire droit à Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu.—L'honorable M. McMeans.

RÈGLEMENTS FINANCIERS AVEC LES PROVINCES MARITIMES

AVOCATS DU GOUVERNEMENT—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. SINCLAIR demande au gouvernement :

1. Le gouvernement a-t-il retenu les services d'avocats pour représenter le Canada devant la Commission royale d'enquête sur les arrangements financiers entre le Dominion et les Provinces maritimes, instituée par l'arrêté en conseil, C.P. 1934?

2. S'il en a retenu, quels avocats a-t-il nommés, et combien chacun d'eux a-t-il respectivement reçu pour ses services et pour ses dépenses?

Le très honorable M. MEIGHEN : Voici la réponse à la demande de renseignements de l'honorable sénateur :

1. Oui.

2. C. G. Heward, C.R. : honoraires, \$7,690; frais, \$1,110.92. F. S. Ruggs, C.R. : honoraires, \$5,283; frais, \$1,217.36.

AJOURNEMENT DE PÂQUES

Avant l'appel de l'ordre :

L'honorable M. DANDURAND : Le très honorable leader de la Chambre nous a fait es-

pérer qu'il nous ferait aujourd'hui une déclaration sur la date de l'ajournement de Pâques. J'y porte de l'intérêt, vu la rumeur que cet ajournement sera long. Mon très honorable ami a-t-il des nouvelles à communiquer à la Chambre?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai quelques renseignements, mais on peut à peine dire que ce sont des nouvelles. Le Sénat siègera cette semaine et la semaine prochaine, et probablement jusqu'à jeudi de la semaine suivante.

L'honorable M. CASGRAIN: De la semaine sainte?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui; Pâques aura lieu dans quinze jours de la fin de cette semaine. Je n'ai rien à ajouter quant à la durée de l'ajournement.

BILL DE LA ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3^e lecture du bill 9, Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval.

Honorables sénateurs, il est opportun de modifier ce bill, et comme je ne puis proposer un amendement, j'ai demandé à l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder) de le faire. En voici l'objet.

Comme le Sénat a biffé le paragraphe 8, qui forme la principale partie de l'article 3, nous nous demandions si le paragraphe 9 serait nécessaire; et de même pour le paragraphe 6 de l'article 4. Nous avions cependant décidé de les laisser, vu qu'ils sont de nature restrictive. L'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Dandurand) a demandé de remettre à aujourd'hui la motion pour la 3^e lecture, pour que nous puissions obtenir un rapport sur ces questions. J'apprends que ces paragraphes ne sont pas nécessaires, puisqu'ils ne seraient applicables qu'au cas où les articles seraient adoptés. Comme ils ne l'ont pas été, la restriction n'est pas nécessaire. En conséquence, l'amendement qui sera maintenant proposé s'explique.

L'honorable M. CALDER: Je propose:

Que ledit bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit de nouveau amendé en élaguant les articles (3) et (4) du bill.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3^e fois, puis adopté.)

L'hon. M. DANDURAND.

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

SALAIRES MINIMA

Le Sénat reprend la discussion suspendue jeudi 28 mars sur la motion du très honorable M. Meighen:

Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, convention adoptée comme projet par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations à sa onzième session à Genève le 16^{ème} jour de juin 1928.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, pour que cette Chambre se rende bien compte de la portée de la juridiction que l'on réclame d'après cette convention, je demande la permission de lire les quatre premiers articles de la convention.

Article 1

Tout membre de l'Organisation internationale du travail...

C'est-à-dire toute nation

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Le mot "industries", aux fins de la présente Convention, comprend les industries de transformation et le commerce.

Article 2

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries, seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues à l'article 1.

Article 3

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

Toutefois,

(1) Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser;

(2) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;

(3) Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs

et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale ou des règlements.

Je désire d'abord faire remarquer à la Chambre que cette mesure ne s'applique qu'aux contrats d'engagement, lesquels, d'après l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, forment partie des droits civils et de propriété réservés par cet article. Jusqu'ici, les mesures de nature semblable à celle que présente cette convention ont été matière de juridiction exclusivement provinciale, et toutes les provinces où il existe des industries ont légiféré à ce sujet de diverses manières et à divers degrés.

Afin de me rendre compte du progrès réalisé par les provinces, j'ai étudié le code des lois ouvrières et industrielles de la province de Québec, un gros in-quarto de 320 pages, où l'on trouve un résumé de ce qu'a accompli l'Assemblée législative, et il me semble que l'on a tout fait pour protéger les ouvriers. Au nombre des lois et des règlements provinciaux, je vois la loi sur les établissements industriels et commerciaux, le classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes, des règlements relativement à tous les principaux métiers, une loi concernant la limitation des heures de travail, une loi concernant l'extension des conventions collectives de travail, mesure des plus intéressantes et importantes, une loi relative aux privilèges des ouvriers, une loi concernant les électriciens et les installations électriques, une loi concernant les mécaniciens en tuyauterie, une loi relative aux mécaniciens de machines fixes, une autre concernant les chaudières à vapeur et les appareils sous pression, une loi concernant les bureaux de placement, une loi des accidents du travail, une loi pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes et les enfants, une loi pourvoyant à un jour de repos par semaine, une loi concernant les enquêtes en matière de différends industriels, et une loi concernant les conseils de conciliation et l'arbitrage. Je nomme simplement les principales mesures. Un grand nombre de conventions ont été conclues en vertu

de la loi concernant l'extension des contrats collectifs, lesquels sont en parfait accord avec les dispositions de la convention présentement à l'étude et s'appliquent aux occupations de nombreux métiers. Cette loi concorde pratiquement avec l'article 4 que je viens de lire. J'ai en main une extension d'une convention collective de travail relativement à l'industrie de la confection, et elle s'applique à toutes les branches de cette industrie. Comme je le disais, il s'est fait nombre de conventions d'après cette loi, et je crois que les fonctionnaires du gouvernement fédéral chargés de rédiger la législation qui découle de ces conventions-ci feraient bien d'étudier les autres.

Je suis sûr que je pourrais, en cherchant, trouver que la grande province industrielle de l'Ontario, comme celle de Québec, n'a pas négligé de légiférer relativement aux nécessités sociales de son peuple.

Comme l'a dit mon très honorable ami, cette législation que nous adoptons ici supprimera certaines lois provinciales. Je me demande s'il n'en résultera pas du désarroi dans les provinces où l'on a graduellement établi un système de lois propres aux besoins locaux. Après tout, il ne faut pas oublier, lorsqu'on considère l'autorité de ce Parlement, que nous représentons les mêmes gens que ceux qui représentent les assemblées législatives. Je n'ai parlé que des deux provinces de Québec et d'Ontario, parce que ce sont elles qui sont le plus industrialisées, Ontario venant en tête de tout le pays; mais ce que nous faisons ici s'appliquera bien entendu aux sept autres provinces. La mesure à l'étude n'est pas du tout extraordinaire, puisque les provinces, jusqu'à un certain point, ont déjà légiféré à ce sujet. Leur seule raison pour n'être pas allées plus loin, c'est que le public ne le désirait pas. On nous demande maintenant de décider que les provinces ne sont pas allées assez loin sur certains sujets. Je ne prétendrai pas qu'il soit impossible d'améliorer les lois. On les améliore constamment au sein de nos assemblées législatives tout comme au sein de notre Parlement. Mais qu'arrivera-t-il si nous superposons à celles des provinces d'autres lois relativement à des besoins auxquels ces provinces croient avoir déjà assez bien répondu?

Comme je le disais en demandant la remise du débat, même si l'Organisation internationale du travail décide que certaine législation est opportune, cela ne nous donne pas le droit de supplanter les provinces dans le champ de leur juridiction. J'ai répété la chose plus d'une fois, et j'appelle aujourd'hui l'attention particulièrement à ce qu'ont accompli les provinces mêmes. Je n'entends pas provoquer un vote, puisque la responsabilité de cette mesure

incombera au Gouvernement lorsque les diverses parties du pays prétendront que le Parlement a agi inconstitutionnellement.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Je crois qu'il serait juste de définir comme suit l'attitude de mon honorable ami. Voici un autre projet de convention que nous cherchons à ratifier; comme il traite d'échelles de salaires, le sujet tombe d'ordinaire sous la juridiction provinciale. On peut croire que les provinces ont édicté là-dessus bien des lois en vertu desquelles ce que nous voulons accomplir par la ratification du projet de convention est déjà en vigueur. Il ajoute à cela l'objection générale que la législation est *ultra vires* pour la raison qu'elle se rapporte à des sujets qui sont d'ordinaire sous la juridiction provinciale. Je sais que la question des échelles de salaires relève de la juridiction provinciale, si on met de côté notre attitude au sujet de conventions internationales et nos droits généraux de légiférer sur le commerce. Des cas spécifiques tombent sans doute dans cette catégorie. Je n'ai nullement l'intention de reprendre tous les arguments relativement à nos droits et aux devoirs qui nous incombent par suite de notre désir de prendre rang parmi les autres nations en progrès dans ce domaine. Mais je prierais la Chambre de bien considérer ceci. Supposons—ce qui n'est pas—que toutes les provinces du Canada auraient des lois prescrivant un salaire minimum pour les hommes et les femmes dans les différentes classes de l'industrie, notre devoir s'en trouverait-il diminué? L'uniformité est l'un des buts des conventions internationales à ce sujet. Quelle uniformité régnerait-il si nous laissons la question aux neuf provinces? L'uniformité règne-t-elle maintenant? Quelques-unes des provinces n'ont pas de loi sur les salaires minima. Même dans la province dont parlait mon honorable ami, et pour laquelle il a donné toute une liste de lois, la loi des salaires minima n'existe que pour les femmes et les enfants.

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas d'après la loi concernant l'extension des conventions collectives. C'est là une mesure progressive.

Le très honorable M. MEIGHEN: Certainement qu'il y a des lois qui autorisent ou rendent valides les conventions volontaires; mais cela ne constitue pas une loi qui fixe un salaire minimum.

L'honorable M. DANDURAND: Les conventions deviennent obligatoires.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je sais, mais elles ne cessent pas d'être volontaires. Le minimum statutaire s'applique seulement aux

L'hon. M. DANDURAND.

femmes et aux enfants. Sauf cette réserve, je ne crois pas qu'il existe de minimum statutaire dans Ontario. Comment peut-on prétendre que nous pouvons rester à l'ancre, (lorsque les autres pays avancent et que plusieurs ont adopté cette mesure), parce que Québec a imposé un minimum quelconque sur les salaires des femmes et des enfants, qu'Ontario et la Colombie-Anglaise ont fait la même chose, et le Manitoba à peu près la même chose; pouvons-nous considérer que cela suffit pour nous dispenser de notre devoir, et pour excuser le Dominion de ne rien faire? De fait, toutes ces autres lois ne concernent nullement les salaires minima, et ce bill n'a rien de commun avec elles. Elles concernent les conditions de travail, la santé, ainsi de suite. Tandis que ce bill vise à créer un rouage pour la fixation des salaires minima dans tout le Canada, et à établir l'uniformité projetée par les arrangements internationaux.

Le discours de mon honorable ami laissait voir certaine objection au bill du fait que cette méthode pourrait causer un conflit entre les règlements fédéraux et les provinciaux. Cette objection serait formidable relativement aux conditions de travail, de santé, ainsi de suite. Mais je ne puis concevoir qu'il s'élève un conflit relativement aux salaires minima. Lorsqu'une province établit un minimum plus élevé, ce bill maintient la loi provinciale. Et le conflit qu'il craint se trouve évité.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de mon très honorable ami au paragraphe 3, article 3, auquel se conforme la juridiction provinciale.

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici l'article 3.

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

Toutefois,
(1) Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées, ainsi de suite.

(2) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;

C'est-à-dire pour l'application.

(3) Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la loi de Québec.

Le très honorable M. MEIGHEN: Certainement, c'est l'intention générale. Si la force majeure a été, disons, du côté de l'employeur dans Québec, et qu'il ait fixé un salaire minimum que l'on croit au dessous de ce qu'il devrait être dans l'intérêt national et international, alors la loi du Dominion supplante celle de la province, si notre minimum est supérieur à celui de la province. Si le leur est supérieur, alors il prévaudra en vertu de la mesure à l'étude. Il n'y a donc pas d'occasion de conflit.

J'ajouterai un mot au sujet de la juridiction en général. Peut-être cela intéressera-t-il les avocats de la Chambre plus que les autres honorables membres. Le sujet a déjà été discuté ici deux fois, et à la suite d'études approfondies. On trouvera au numéro de novembre de l'année dernière et à celui de février de cette année du *Journal of Comparative Legislation and Constitutional Law* un examen très minutieux de cette question par une autorité en matière de loi, M. Wilfrid Jenks. Tout avocat qui lit ces articles verra que l'auteur possède son sujet à fond, et prouve qu'il en a une maîtrise supérieure à celle qu'on a su admirer ici, et supérieure, d'après moi, à celle que révèlent les décisions de nos tribunaux. Je ne citerai pas ses conclusions, mais s'il a l'occasion de lire ce que je dis, j'espère cordialement qu'il en éprouvera autant de satisfaction que celle que m'a procurée la lecture de ses articles.

L'honorable M. BÉLAND: A-t-on invité les provinces à ratifier cette convention?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne saurais dire positivement, mais je n'ai pas le moindre doute qu'après avoir reçu cette convention, le Gouvernement au pouvoir en 1928 a dû, fidèle à la coutume inaugurée par l'administration dont j'étais chef, faire parvenir cette convention au lieutenant gouverneur de chacune des provinces.

L'honorable M. BÉLAND: Je comprends que le très honorable leader déclare que si une province a fixé un minimum supérieur à celui que fixera ce Parlement...

Le très honorable M. MEIGHEN: D'après ce statut.

L'honorable M. BÉLAND: Alors le taux provincial supplantera l'autre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'est pas tout à fait exact de dire qu'il supplantera l'autre. Ce bill dit qu'alors le minimum provincial prévaudra.

L'honorable M. BÉLAND: Le minimum supérieur.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, le minimum supérieur prévaudra.

L'honorable M. BÉLAND: S'il se produit un conflit de juridiction entre le Parlement canadien et les provinces relativement à cette mesure, les très honorables messieurs ont-ils l'intention de consulter la Cour suprême?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce n'est pas à moi qu'il appartient d'en décider, mais je dirai franchement que je n'ai pas l'intention de suggérer rien de semblable. Après avoir étudié le sujet à fond, je n'ai pas le moindre doute. A la lumière des textes que j'ai pu lire depuis l'ajournement du Sénat, vendredi dernier, je ne puis concevoir que même l'esprit le plus ingénieux réussisse à faire pénétrer le moindre doute dans le mien. (La motion est adoptée.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS ET LE CODE CRIMINEL

REMISE DE LA DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de l'ordre du jour:

Deuxième lecture du bill G, Loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.—L'honorable M. Casgrain.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables sénateurs, j'avoue franchement que je m'engage dans le domaine de la fraternité légale avec la plus grande hésitation. Ce n'est pas la première fois que cela m'arrive, et je n'en ai pas de regrets, mais je devrai suivre mes notes de près, car un arpenteur ne saurait s'y guider qu'avec de bons jalons.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur propose-t-il la deuxième lecture de son bill?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN: La Chambre me permettra une observation. Il me semble très important que le comité de la banque et du commerce se réunisse cet après-midi, pas spécialement dans l'intention de continuer notre examen du bill des assurances, bien que ce fut l'objet de cette séance, mais surtout pour nous occuper du bill de secours, qui a été renvoyé au comité. Cette procédure était plutôt extraordinaire, mais nous avons agi de la sorte à la demande de l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Dandurand). Aussitôt que le Sénat pourra terminer ses délibérations, je proposerai d'ajourner jusqu'à 5 heures ou 5.30 de cet après-midi, pour que le comité puisse se réunir et faire rapport sur le bill des secours, vu qu'il est fort désirable que la Chambre s'en occupe aujourd'hui. Serait-ce trop présumer de l'obligeance de l'honorable sénateur que de lui demander de remettre à plus tard la discussion de son bill?

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables sénateurs, il faut donc que je me sacrifie de nouveau, et que je ravale le discours que j'ai sur le cœur depuis longtemps. Le très honorable leader est toujours si bon, si courtois que je n'ai rien à lui refuser. Je propose donc, appuyé par l'honorable M. Ballantyne, que l'ordre soit rayé et remis à l'ordre du jour de demain, et j'espère que ce sera pour la dernière fois.

(La motion est adoptée.)

BILL DES CRÉDITS N° 2

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes, transmettant le bill 47, Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1935.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill.

Honorables sénateurs, ce bill a pour objet de compléter les crédits affectés au dernier exercice financier. Le bill 49, qui suivra celui-ci, est la mesure ordinaire de crédits provisoires. L'annexe A comprend un sixième, l'annexe B un douzième des prévisions budgétaires principales pour l'année financière commencée hier. Comme nous n'intervenons jamais à ce sujet, excepté par un refus formel, je serais heureux que la Chambre consentît à adopter les deux bills aujourd'hui.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je désire simplement faire remarquer un aspect des bills n°s 47 et 49, lesquels, je suppose, sont tous deux à l'étude. Le vote provisoire d'un douzième va sans dire, et la demande formulée dans l'autre bill ne peut pas être refusée, puisqu'il nous faut faire face à nos obligations. Mais je ferai remarquer que nous votons \$49,000,000 pour payer le déficit des chemins de fer nationaux, et je rappellerai à mon très honorable ami que cette administration n'a pas fait tout ce qu'elle pouvait pour améliorer l'état du National-Canadien. Depuis trois ans, nous avons travaillé avec diligence à préparer des mesures qui permettraient aux deux chemins de fer de réaliser des économies en travaillant de concert, mais la méthode prescrite à cet effet n'a pas encore été appliquée.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il est possible qu'on n'ait pas tout fait pour améliorer l'état des chemins de fer, mais n'empêche que la situation est meilleure. Je ne dis pas qu'elle est aussi bonne qu'on aurait pu l'espérer, mais il y a amélioration.

Le très hon. M. MEIGHEN.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL DES CRÉDITS N° 1

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des Communes, transmettant le bill 49, Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1935.

(Le bill est lu pour la 1re fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai encore présente à l'esprit une coutume qui régnait autrefois lorsque des bills semblables arrivaient au Sénat. Notre côté de la Chambre faisait toujours une réserve, et le consentement à la deuxième lecture ne comportait pas renoncement au droit de critiquer lors de la 3e lecture. Je ne veux pas critiquer, mais dire que mon très honorable ami de gauche, (le très hon. M. Graham), qui pourrait discuter le problème de nos chemins de fer nationaux aussi longtemps que durerait la séance, désire attendre le bill principal des subsides pour exprimer ses vues.

Le très honorable M. MEIGHEN: Très bien. Dès qu'arrivera le bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

Le Sénat s'ajourne durant bon plaisir.

A cinq heures, le Sénat reprend sa séance.

BILL DES SECOURS

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 41, Loi concernant les mesures de secours, et il en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une question à poser au très honorable leader. Nous avons adopté cet après-midi une loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent, soit un douzième du total des subsides pour l'année financière qui se terminera le 31 mars 1936. D'après cette loi concernant les mesures de secours, que nous sommes sur le point d'adopter, le Gouvernement pourrait-il déboursier au delà du douzième que nous avons alloué?

Le très honorable M. MEIGHEN: Un dessein si sinistre ne me serait jamais venu à l'esprit, si on ne m'y avait fait penser. La suggestion est si soudaine qu'elle me renverse presque. La réponse appropriée à cette question c'est: non.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami se rend parfaitement compte qu'aux termes de cette mesure, le Gouvernement dispose du crédit tout entier du Canada.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais seulement pour fins de secours.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

BILL SUR LA LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat reprend l'étude ajournée le 28 mars du bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1929."

L'honorable A. MARCOTTE: Honorables sénateurs, je vous prie de m'accorder quelques instants de votre attention. On a tant parlé et tant écrit sur cette question, à savoir si le Gouvernement fédéral a juridiction pour légiférer sur le sujet de ce bill, on a tant parlé des dangers qui menacent les droits des minorités par suite de l'invasion présumée du Gouvernement fédéral dans le domaine de la juridiction provinciale, qu'il convient d'examiner davantage cette question.

Je dois dire que j'hésite un peu à traiter ce sujet, sur lequel des avocats réputés, des juges éminents et nos meilleurs parlementaires

ont émis des opinions si contradictoires; et mon hésitation s'accroît après les discours si nourris du très honorable leader de la Chambre et d'autres sénateurs qui ont pris part au débat. Mais puisque je suis considéré comme l'un des représentants d'une minorité, on m'a demandé d'exprimer mon propre avis sur ce bill, et, comptant sur votre indulgence, je m'exécute.

Voyons d'abord l'objet de la Partie XIII du traité de paix, qui concerne le travail. Les horreurs de la guerre ont engendré un besoin irrésistible, non seulement de paix internationale, mais encore d'amélioration de la vie sociale, surtout parmi les classes ouvrières. Si la Société des nations ne pouvait assurer aux peuples la paix en permanence, elle pouvait au moins améliorer la situation des classes ouvrières et elle se mit aussitôt à l'œuvre dans cette intention. Relisons de nouveau l'article I de la Partie XIII du Traité de Versailles qui concerne la protection du travail:

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale.

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple en ce qui concerne la réglementation des heures de travail...

comme il est prescrit dans ce bill

Suit l'énumération des méthodes propres à cette fin, que je classe sous trois chefs:

1. La paix universelle est le principal objectif de la Société des nations.
2. Cette paix doit être fondée sur la justice sociale.
3. Les nations qui cherchent à améliorer les conditions ouvrières chez elles en sont empêchées par la négligence ou le refus des autres.

D'où il suit naturellement et nécessairement que cette question de la protection du travail ne peut être regardée comme une affaire provinciale, qu'elle n'est même plus d'ordre national seulement mais qu'elle revêt un caractère international.

Ayant signé le traité de Paix, le Canada est tenu, non seulement de reconnaître mais de contribuer à l'accomplissement de ces obligations.

Comment les remplira-t-il? De hautes autorités ont soutenu que le Canada avait pour seule obligation de communiquer le projet de convention aux législatures compétentes—c'est-à-dire aux législatures provinciales, seules compétentes, pas d'autres.

Je ne reviendrai pas sur le pouvoir législatif conféré au gouvernement fédéral par l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le très honorable leader du Sénat a parfaitement traité ce point qui, du reste, n'entre pas dans mon raisonnement. Je désire seulement ajouter une autre autorité à celles qui ont déjà été citées. Dans la cause du Roi versus Stuart, citée à la page 12 des Dominion Law Reports, 1925, on trouve cette conclusion :

La loi de la convention des oiseaux migrateurs, chapitre 18 des statuts du Canada 1917, donnant suite à un traité ressortant à l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, relève de la juridiction du Dominion tout en empiétant sur la juridiction provinciale en matière de propriété et de droits civils et elle doit prévaloir sur les lois provinciales.

Je passe maintenant à la question de juridiction découlant des articles 91 et 92 de la loi constitutionnelle, et je soutiens que même si l'article 132 ne confère pas de pouvoir suffisant à l'autorité fédérale, l'article 91 lui donne juridiction. Je base mon raisonnement sur les décisions de la Cour Suprême du Canada et du Conseil privé et sur leur application aux faits actuels. L'article 91 dit :

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces...

Il importe d'insister sur les mots "exclusivement" et "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada."

L'on a mentionné l'arrêté en conseil du 6 novembre 1920, et l'on a fait grand état de l'avis qu'il exprime. Quel est cet avis?

L'obligation résultant du traité n'est pas de nature à justifier le Parlement d'invoquer l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique septentrionale, 1867, pour légiférer afin de donner force légale à celles des résolutions contenues dans lesdits projets de conventions et lesdites recommandations qui relèvent de la juridiction des provinces plutôt que de celle du Dominion.

En lisant attentivement l'on constate que cela signifie simplement que si l'un de ces projets relève de la compétence législative des provinces l'obligation du traité ne justifie pas le Parlement canadien de se prévaloir de l'article 132 pour légiférer. Mais l'arrêté en conseil ne conclut pas que le projet de convention dont nous sommes saisis rentre dans la catégorie de sujets que l'article 92 attribue exclusivement aux provinces; pas du tout. Je me demande si l'on a bien remarqué le dernier paragraphe du décret en conseil.

L'hon. M. MARCOTTE.

Le ministre est d'avis que le devoir du Gouvernement sera parfaitement accompli s'il communique les différentes conventions et propositions à l'autorité compétente, fédérale ou provinciale, selon que d'après la portée, l'objet, l'essence et le caractère réels des mesures législatives nécessaires pour donner suite aux propositions des conventions et des recommandations respectivement il apparaîtra qu'elles ressortent à la compétence législative de l'une ou de l'autre.

D'aucuns prétendent que ce décret reconnaît clairement que ces projets de convention ou propositions relèvent "exclusivement" de la juridiction des provinces. Mais alors pourquoi le dernier paragraphe? Pourquoi cette formule "selon que, d'après la portée, l'objet, l'essence et le caractère réels" des projets de conventions ou des propositions les font relever du Dominion ou des provinces. C'est une opinion à retenir dans l'examen des décisions subséquentes.

Ce décret en conseil conclut que l'obligation résultant du traité ne justifie pas le Parlement de s'autoriser de l'article 132 pour légiférer. Mais il dit autre chose. Il n'y est pas question de juridiction provinciale "exclusive" mais "d'autorité compétente, fédérale ou provinciale selon qu'il apparaîtra".

Le Parlement ne fut pas entièrement satisfait de cet avis et un comité nommé à la session de 1924 en vint à la conclusion que la question était d'importance telle que nonobstant le décret du conseil, 1920, la Cour suprême du Canada devrait être consultée.

La Cour suprême exprima son avis en 1925 sous forme de réponse aux quatre questions qu'on lui avait posées. Voyons ce qu'elle dit. Première question :

(1) Quelle est la nature de l'obligation du Dominion du Canada comme membre de la conférence internationale du travail, en vertu des dispositions de la partie du travail (Partie XIII) du traité de Versailles et des dispositions correspondantes des autres traités de paix, relativement aux projets de convention et aux recommandations que ladite conférence pourra adopter de temps à autre en vertu et en conséquence desdites dispositions?

Réponse de la Cour suprême :

L'obligation consiste simplement à s'occuper de soumettre la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités compétentes en vue de l'adoption de lois ou d'une autre décision.

On remarquera que la Cour suprême dit : "autorité ou autorités compétentes". Deuxième question :

Les législatures des provinces sont-elles les autorités compétentes qui doivent s'occuper en tout ou en partie du sujet dudit projet de convention (dont copie est ici soumise) et auxquelles ce projet de convention doit être soumis, d'après les dispositions de l'article 405 du traité de paix avec l'Allemagne pour l'adoption de lois ou autres décisions?

Réponse :

Oui, en partie.

La réponse est très concise mais fort importante. La Cour avait une copie du projet de convention qu'elle étudia à fond, et sa réponse est claire. Elle ne dit pas que les provinces ont juridiction "exclusive" mais juridiction "partielle" seulement.

Troisième question :

Si le sujet dudit projet de convention n'est que partiellement de la compétence des législatures des provinces, sur quel point ou quels points et jusqu'où le sujet dudit projet de convention est-il de la compétence des législatures ?

Réponse :

Le sujet est généralement de la compétence des législatures des provinces, mais l'autorité que possèdent ces législatures ne leur permet pas de donner force de loi aux dispositions telles que celles qui sont contenues dans le projet de convention relativement aux serviteurs du gouvernement fédéral, ou de légiférer pour les parties du Canada qui ne sont pas comprises dans les limites d'une province.

L'on ne dit pas ici "exclusivement" comme dans l'article 91, mais généralement. Que signifie généralement ? Dans la cause de l'aviation, 1932, le Conseil privé a décidé que "généralement" ne veut pas dire "en tout point."

Et la réponse ajoute :

Mais l'autorité que possèdent ces législatures ne leur permet pas de donner force de loi aux dispositions telles que celles qui sont contenues dans le projet de convention relativement aux serviteurs du gouvernement fédéral, ou de légiférer pour les parties du Canada qui ne sont pas comprises dans les limites d'une province.

Si le pouvoir de légiférer relativement aux employés du Dominion ou aux territoires en dehors des frontières provinciales n'appartient pas aux législatures, il ne peut résider ailleurs que dans le Parlement fédéral, et c'est la teneur de la réponse à la question n° 4. Je prie les honorables sénateurs de retenir les mots "exclusivement" dans l'article 91, "partiellement" dans la décision de la Cour suprême et "généralement" dans la même décision.

Question n° 4 :

Si le sujet dudit projet de convention n'est que partiellement de la compétence des législatures des provinces, sur quel point ou quels points et jusqu'où le sujet dudit projet de convention est-il de la compétence du Parlement du Canada ?

Réponse :

Le Parlement du Canada possède exclusivement l'autorité législative dans les parties du Canada qui ne se trouvent pas comprises dans les limites d'une province, ainsi que sur les sujets traités dans le projet de convention relativement aux serviteurs du gouvernement du Dominion.

Il importe de noter que cette décision nous met en présence de deux juridictions, la fédérale et la provinciale, chacune investie du pouvoir de légiférer dans le cadre de ses attributions. C'est chose qu'il ne faut pas oublier quand on en vient à examiner les décisions subséquentes du Conseil privé.

Voyons maintenant la décision de ce tribunal dans la cause de l'aviation, rapportée au vol. I des *Dominion Law Reports*, 1932. Il y avait quatre points à décider.

(1) La législation du Parlement fédéral, tant qu'elle se rapporte strictement à des sujets de législation énumérés expressément dans l'article 91, est primordiale, même si elle empiète sur des sujets assignés aux législatures provinciales par l'article 92.

C'est-à-dire ce qui concerne l'industrie et le commerce, sur quoi se fondait le très honorable leader du Sénat. Inutile de répéter le raisonnement.

(2) Le pouvoir général de législation conféré au Parlement fédéral par l'article 91 de la loi, en sus du pouvoir de légiférer sur les sujets expressément énumérés, doit se limiter strictement aux questions qui sont indiscutablement d'intérêt national et d'importance nationale, et ne doit empiéter sur aucun des sujets énumérés à l'article 92, comme étant dans la sphère de la législation provinciale, à moins que ces questions n'aient atteint des proportions telles qu'elles concernent le pays en général.

On remarque qu'il faut deux conditions : (1) que les sujets soient indubitablement de proportion et d'importance nationales ; (2) qu'ils n'empiètent sur aucun des sujets mentionnés à l'article 92, "à moins que ces questions n'aient atteint des proportions telles qu'elles concernent le pays en général". Personne ne soutiendra que le sujet qui nous occupe n'est pas de proportion et d'importance nationales ; il préoccupe le monde entier, et la crise en a fait un problème de toute première importance. L'opinion générale est pour ainsi dire unanime en faveur de ces mesures ; il n'y a divergence que sur la question de juridiction.

(3) Il est de la compétence du Parlement fédéral de statuer sur des questions qui, bien qu'étant à d'autres égards de la compétence législative de la législature provinciale, sont nécessaires à une législation effective par le Parlement du Dominion sur un sujet de législation expressément énuméré à l'article 91.

Cette proposition se passe de commentaires ; elle se rattache étroitement à la proposition n° 1.

(4) Il peut y avoir un domaine dans lequel les législatures provinciales et fédérale peuvent chevaucher, auquel cas ni l'une ni l'autre ne sera anticonstitutionnelle si le champ est libre mais si le champ n'est pas libre et que les deux législatures viennent en conflit, celle du Dominion doit prévaloir. Leurs Seigneuries ont insisté particulièrement sur la deuxième et la troisième de ces catégories et cité les remarques de lord Watson dans la cause du Procureur

général d'Ontario vs le Procureur général du Canada (1896)...

Je prie les honorables sénateurs de noter l'année.

—Appeal Cases, p. 361, où il dit :

Leurs Seigneuries reconnaissent que certaines matières, de caractère local et provincial à leur origine, peuvent prendre des proportions de nature à concerner tout le pays et à justifier le Parlement fédéral de les régler ou de les supprimer au nom du bien général du Dominion, mais il faut procéder avec grand soin lorsqu'il s'agit de distinguer entre le caractère local et provincial d'une chose, par conséquent assujéti à la juridiction provinciale et ce qui a pris des proportions au point de devenir un sujet d'importance nationale suffisante pour le transporter dans le domaine législatif du Parlement fédéral.

Dans son éloquent discours, l'autre jour, l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) a cité un extrait d'un discours prononcé par l'honorable Edward Blake en 1896. L'honorable sénateur me permettra-t-il d'appeler son attention sur ce passage de l'extrait qu'il a cité :

Je maintiens que d'après notre constitution, interprétée comme elle doit l'être, les provinces ont le pouvoir absolu d'adopter des lois, valides et obligatoires, sur toutes ces matières qui rentrent exclusivement dans leur compétence, excepté, peut-être, dans les rares cas où l'on pourrait prouver que cette législation concerne sensiblement les intérêts fédéraux.

Le bill en discussion ne concerne-t-il pas non seulement le bien général du Dominion mais même des intérêts d'importance internationale? Cette opinion de M. Blake date de 1896, l'année même où lord Watson exprimait celle que j'ai déjà citée.

L'interprétation que certains d'entre nous donnent aux articles 91 et 92 n'a rien de neuf. Voici à ce sujet l'opinion émise par M. W. Edwards, sous-ministre de la Justice :

L'on remarquera que l'objet est de permettre à ce Parlement d'entreprendre de régler d'une manière efficace les problèmes économiques dont la portée est essentiellement nationale. Eh bien, selon moi, les problèmes de cette nature relèvent de la compétence du Parlement sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, tel que ce dernier est rédigé présentement. Depuis longtemps d'aucuns expriment l'avis que les Pères de la Confédération n'ont pas prévu le besoin qui pourrait surgir de modifier la constitution. Je n'en crois rien; je suis persuadé au contraire qu'ils ont volontairement rédigé cette constitution de manière à ce qu'elle s'adapte de soi aux besoins et aux problèmes grandissants du pays. Dans certains dominions autonomes comme dans d'autres pays où le régime fédératif est en honneur, certaines dispositions définies prévoient la modification de leurs constitutions; seulement dans la plupart de ces pays, sinon dans tous, la constitution diffère de la nôtre en ce que les pouvoirs non attribués appartiennent aux états et non pas à l'autorité centrale, comme chez nous. D'où je conclus que les Pères de la Confédération ont sciemment voulu un organisme qui laissait à la compétence

L'hon. M. MARCOTTE.

exclusive du Parlement toutes questions de portée essentiellement nationale. A ces fins ils ont investi le Parlement fédéral du pouvoir résiduaire; en effet, en attribuant aux provinces leurs pouvoirs législatifs ils ont eu le souci d'établir clairement que cette compétence législative de la province ne devrait, en aucune occurrence, s'étendre au delà des questions et des droits du domaine de la province même, d'un intérêt purement provincial ou local.

Le jugement de la Cour suprême l'a fait observer déjà, nous avons à compter avec une juridiction concurrente. Mais les provinces ne pouvaient rendre de lois donnant entièrement suite au projet de convention. D'où il suit que le Parlement fédéral seul ayant compétence pour conclure des traités avec les autres nations, et, par ailleurs, investi partiellement du pouvoir de légiférer en ces matières, a seul juridiction pour rendre les lois propres non seulement à donner suite au traité, mais à assurer l'uniformité en matière d'importance nationale.

Pour me résumer sur ce point, je prétends que le Parlement fédéral a juridiction, non seulement en vertu de l'article 132, mais en vertu de l'article 91 aussi, parce que (1) il s'agit d'un sujet partiellement et non exclusivement réservé aux provinces à l'article 92; (2) il y a juridiction concurrente et que la juridiction fédérale doit primer, du fait que le Parlement canadien a seul autorité pour conclure avec les autres nations un traité sur ce sujet; (3) cette question a pris des proportions nationales et même internationales qui l'astreignent aux principes posés dans la décision du Conseil privé.

Il reste un autre point que je désire traiter. L'on a dit ici et ailleurs que les mesures en question créent un précédent dangereux pour les droits des minorités, du fait que le pouvoir fédéral empiète sur les droits provinciaux. Ces craintes ont-elles vraiment leur raison d'être? Permettez-moi de citer les paroles si éloquentes prononcées en cette Chambre même par le très honorable leader du Sénat :

L'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) appréhende la destruction du pacte de la Confédération, l'usurpation des droits des minorités, en un mot il craint que nous torturons le texte de la Constitution et du pacte solennel dont elle est la substance. Que l'honorable sénateur se rassure: le Gouvernement n'y pense même pas, et il n'y a aucune possibilité que l'on établisse un précédent qui pourrait servir à l'invasion des droits et des privilèges sacrés qu'il veut protéger. Il dit qu'il y a des droits de race, de langue, de religion et d'éducation qui firent l'objet de compromis et de convention entre les pères de la Confédération, que ce compromis est aujourd'hui incorporé dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il dit que si vous voulez donner effet à ce que l'on propose maintenant, sous le prétexte de traité, vous établissez un précédent d'après lequel on pourra envahir plus tard les droits respectifs de races et les droits de minorité en matière de religion et d'éducation.

Semblables appréhensions n'ont pas leur raison d'être. Est-il concevable que les droits de la minorité de Québec ou d'Ontario deviennent jamais le sujet d'un traité entre le Canada et d'autres nations? Comment cela concerne-t-il les autres nations? Ces droits ne sauraient faire le sujet de négociations entre nations, ni le sujet d'un traité avec d'autres puissances.

C'est là la réponse quant à cet aspect de la question. Mais les droits des minorités des provinces sont formellement reconnus dans des dispositions spéciales de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, notamment aux articles 93 et 133 et aux paragraphes 12, 13 et 14 de l'article 92. La dualité de juridiction n'existe pas en matière de droits des minorités.

Pour avoir juridiction en matières réservées "en partie" ou "généralement" et non pas "exclusivement" aux provinces, il faut que le Gouvernement fédéral la justifie. Comment? En prouvant (1) qu'il ne s'agit pas de choses "exclusivement réservées aux provinces par l'article 92; (2) qu'elles relèvent en "partie" d'une autorité ou de l'autre; (3) qu'elles ont pris une importance telle que la paix, l'ordre et le bon gouvernement s'y trouvent intéressés; (4) que le défaut de légiférer en l'espèce empêchera les autres pays avec qui nous sommes entrés en traités de bonifier leur propre situation; et (5) le Gouvernement fédéral ne peut se conférer juridiction par des moyens détournés. C'est ce que nos tribunaux ont décidé, et le Conseil privé a déjà tranché ce point, notamment dans cette décision rapportée dans les *Dominion Law Reports*, 1932, Vol. I, page 65:

Etant donné que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord consacre un compromis en vertu duquel les provinces primitives ont convenu de se former en fédération, il importe de retenir que les minorités posèrent comme condition de leur entrée dans la fédération le maintien de leurs droits et que toute la structure du régime qui s'en suivit repose sur cette base. L'évolution graduelle de la jurisprudence ne doit affaiblir ni mutiler les dispositions du contrat original, base de la fédération, non plus, ce qui serait déraisonnable, qu'interpréter les articles 91 et 92 de manière à transformer le contrat intervenu entre les parties constituantes.

Les tribunaux devraient certes maintenir jalousement la chartre des provinces telle qu'édictée par l'article 92, mais ils n'en doivent pas moins se rappeler que le véritable objet de l'acte fut d'attribuer au gouvernement central les hautes fonctions et les pouvoirs presque souverains qui permettraient de réaliser l'uniformité de la législation sur toutes questions intéressant également toutes les provinces à titre de parties constituantes d'un tout.

J'ai essayé, honorables sénateurs d'être aussi bref et concis que possible. Personne ne tient plus que moi au respect absolu des droits des minorités, mais il ne faut pas pour cela se laisser aller à de vaines craintes.

L'on a dit aussi que nous ne sommes pas liés par ces projets de convention qui ne sont

qu'autant de moyens d'atteindre certains objectifs. Ce n'est pas mon avis. Mais même s'il en était ainsi, même si nous n'étions pas liés par traité, il n'en est pas moins de notre devoir de légiférer de manière à améliorer les conditions d'existence de nos classes ouvrières. Nous nous sommes engagés par ce traité à travailler de notre mieux au règne entre les nations de la paix fondée sur la justice sociale. La justice sociale exige que nous aidions les classes ouvrières, et c'est à quoi vise cette mesure. Nous sommes tenus de travailler à rendre notre population heureuse en la protégeant contre la misère, les accidents, et en lui assurant une rémunération adéquate. Nous faisons ici un premier effort. Continuons sans nous laisser arrêter par des craintes futiles. En outre, nous nous sommes engagés à légiférer dans ce sens non seulement pour le bien de nos propres gens mais aussi pour aider les autres gouvernements à améliorer la situation de leurs sujets. Nous dérober à notre devoir serait empêcher ceux-ci de travailler au règne de la justice sociale. Faisons généreusement notre part pour réaliser le grand espoir du monde entier,—la paix universelle.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

RENVOI AU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que le bill va être renvoyé au comité de la banque et du commerce.

Le très honorable M. MEIGHEN: Si c'est le désir de l'honorable sénateur, oui, mais comme le bill est tout simplement une reproduction de la convention et que le comité de la banque et du commerce a du travail pour des semaines, on pourrait l'examiner en comité plénier.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami a sans doute reçu, comme moi, des communications de diverses personnes qui demandent à être entendues.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, quelques-unes.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que nous ferions bien de les entendre.

L'honorable M. MURDOCK: La première version de ce bill a été sensiblement modifiée ailleurs, et je crois que l'on devrait le renvoyer au comité où l'on pourra entendre ceux qui ont des représentations à faire.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'aimerais bien le renvoyer au comité de l'Immigration et du Travail, mais je ne puis me trouver simultanément à deux endroits, et

je suis obligé d'être au comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: On pourrait le renvoyer au comité de la banque et du commerce.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il y a déjà devant ce comité le bill du prêt agricole qui devrait être examiné sans délai. Nous allons renvoyer celui-ci au comité de l'Immigration et du Travail.

L'honorable M. MURDOCK: J'espère que mon très honorable ami n'insistera pas, car je désire vivement entendre discuter le bill de l'assurance-chômage, et le bill de la journée de huit heures devrait être renvoyé au même comité parce que sous certains rapports il touche à l'autre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Eh bien, je propose de le renvoyer au comité de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable leader a-t-il quelque idée de la date à laquelle ce bill pourra être examiné, afin d'avertir les intéressés?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce sera au comité à fixer la date, mais je crois qu'il en a pour toute cette semaine et la prochaine avec les bills dont il est déjà saisi.

L'honorable M. DANDURAND: Nous verrons comment les choses marcheront au comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures demain après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 3 avril 1935.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

SANTÉ PUBLIQUE RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BELAND présente le deuxième rapport du comité permanent de la santé publique et de l'inspection des aliments, et propose qu'il soit adopté.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que je me fais une idée du rapport mais il me semble qu'il serait préférable d'avoir le temps de l'examiner un peu plus attentivement avant de nous prononcer. Je serai prêt demain.

Le très hon. M. MEIGHEN.

L'honorable M. BELAND: Cela me convient parfaitement.

(La motion est réservée.)

RÉPARATIONS AUX NAVIRES DU NATIONAL-CANADIEN

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Sur la demande de renseignements de l'honorable M. Foster:

1. Des navires du National-Canadien ont-ils été réparés dans des chantiers de construction navale aux Etats-Unis?

2. S'il en a été réparé, quel est le nom de chaque navire ainsi réparé?

3. Si tel est le cas, quel a été le montant payé pour ces réparations?

4. S'il en est ainsi, ces navires étaient-ils si peu en état de prendre la mer qu'ils n'ont pu faire route vers un bassin de radoub canadien?

5. Le Gouvernement sait-il qu'il y a une cale sèche, ou un bassin de radoub, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick?—lequel bassin de radoub est le plus grand qui existe sur la côte de l'Atlantique, est bien administré et est subventionné par le gouvernement?

6. Y a-t-il des raisons pour lesquelles les bassins de radoub canadiens ou les chantiers de construction navale canadiens n'exécuteraient pas les travaux de réparation des navires du National-Canadien?

7. L'honorable C. P. Fullerton, C.R., président du Conseil de régie des Chemins de fer nationaux du Canada, fait-il un rapport annuel sur l'activité des Régisseurs, et si tel est le cas, ce rapport sera-t-il bientôt disponible?

Le très honorable M. MEIGHEN: Réserve.

L'honorable M. FOSTER: Je n'ai pas d'objection, mais la question est inscrite depuis deux semaines.

Le très honorable M. MEIGHEN: Des questions qui paraissent très simples exigent parfois beaucoup de recherches. J'ignore la cause du retard. Je suppose que la réponse viendra bientôt.

PRODUCTION DES MINES D'OR ET D'ARGENT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS TRANSFORMÉE EN DEMANDE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

L'honorable M. SINCLAIR demande au Gouvernement:

1. Quelle a été la production brute de l'or des mines canadiennes durant les vingt années 1915-1934, inclusivement?

2. Quelle a été la production de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Ecosse, du Manitoba et du Yukon, respectivement?

3. Combien d'argent a été extrait des mines au Canada durant la période susdite, quelle a été la production de chaque province?

Le très honorable M. MEIGHEN: La réponse se trouve dans un formidable relevé, que je dépose sur la table de la Chambre.

L'honorable M. SINCLAIR: Transformez la question en demande de dépôt de document.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est le total? L'addition doit l'indiquer, au bas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne vois pas de total. Le relevé donne le rendement annuel depuis 1915 à venir à 1934; le rendement va de \$18,977,000 en 1915, à \$102,453,000 en 1934. Je propose que la question soit transformée en demande de dépôt de document, que je dépose sur-le-champ.

(La question est transformée en demande de dépôt de document.)

LE GOUVERNEMENT D'ONTARIO ET LES CONTRATS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Avant de passer à l'ordre du jour:

L'honorable M. PARENT: Je voudrais poser une question qui me semble importante. Tout le monde sait, par les journaux, que la législature de la province d'Ontario est actuellement saisie d'un certain bill dont l'objet est de répudier des contrats intervenus entre certaines compagnies de la province de Québec et le gouvernement d'Ontario. Je voudrais savoir du représentant du Gouvernement en cette Chambre si, dans le cas où le bill serait adopté, le gouvernement fédéral recommanderait au Gouverneur général de ne pas le sanctionner.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crains, comme l'honorable sénateur, les sérieuses conséquences de la mesure en question non seulement pour la province d'Ontario mais pour la réputation du crédit du Dominion. L'honorable sénateur se méprend quelque peu sur la procédure: le bill ne sera pas proposé à la sanction du Gouverneur général. J'imagine que mon honorable ami veut parler de l'exercice du désaveu qui appartient au Gouverneur en conseil en vertu du pouvoir que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord confère au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CASGRAIN: Le veto.

Le très honorable M. MEIGHEN: La question revient donc à demander au Gouvernement ce qu'il ferait dans le cas où le bill serait adopté. Le temps n'est évidemment pas venu de faire une déclaration, même si elle était de mise en cette Chambre. Le Gouvernement aurait deux choses à peser: d'une part, le bien général du pays et le souci de sa réputation; et d'autre part l'axiome très sage qui veut que chaque gouvernement porte la responsabilité et subisse les conséquences de ses actes.

BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS COMMERCIALES ET LE CODE CRIMINEL

MOTION POUR DEUXIÈME LECTURE

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN propose que le bill G, loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions commerciales et le code criminel, soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Honorables sénateurs, lorsque fut proposée la première lecture de ce bill l'on réclama vivement des explications, mais au Sénat il n'est pas de règle d'en donner avant la deuxième lecture. Maintenant que nous en sommes à la deuxième lecture, je vais en donner.

J'ai dit hier que j'hésitais à toucher à cette question. J'hésite davantage aujourd'hui, parce que depuis hier, je l'avoue bien franchement à cette Chambre, j'ai tourné et retourné le sujet pour en venir à la conclusion qu'il est bien plus sérieux que je l'avais pensé. Il touche à toutes les entreprises commerciales du pays. Plus j'étudie la loi sur les coalitions, plus je regrette de n'être pas avocat: elle comporte tant de points de droit. Je regrette davantage encore de n'être pas versé dans les affaires, car, je le répète, la loi actuelle touche à toutes les entreprises commerciales chez nous. J'espère que les honorables sénateurs qui ont le bonheur d'appartenir à la profession légale se feront de nouveau indulgents envers celui qui s'introduit encore une fois dans leur domaine, et je veux croire qu'ils auront la charité de ne pas m'attirer dans une discussion légale.

L'honorable M. McMEANS: Vous vous en tirez assez bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, ce n'est pas dans mes cordes. Je n'ai pas la science nécessaire et ce ne serait pas généreux de m'y entraîner. Je dirai seulement que ce bill a été approuvé par des avocats que je considère des autorités. Je leur ai dit que je regrettais d'avoir pris cette initiative qui soulève tant de points de droit, mais ils m'ont encouragé à continuer et je m'exécute. Je ferai de mon mieux et c'est tout ce que l'on peut me demander.

L'honorable M. MURDOCK: Mon honorable ami voudrait-il répondre à une question?

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. MURDOCK: Qui sont les inspireurs?

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. MURDOCK: Qui sont les inspireurs?

L'honorable M. CASGRAIN: Je m'adresse à vous, monsieur le Président: Après son élection, l'orateur de la Chambre des communes se rend ici auprès du Gouverneur général pour l'informer qu'il aura peut-être à communiquer avec Son Excellence en tout temps; et il ajoute: "S'il m'arrive en aucun temps de faire une erreur, je demande que la faute me soit imputée et non aux Communes dont je suis le serviteur." Paraphrasant ces paroles, je dis donc: si le bill n'est pas bien expliqué prenez-vous en à moi et non au bill. Il a été préparé avec soin par des personnes compétentes et je ne voudrais certes pas que la Chambre pense...

L'honorable M. MURDOCK: Qui l'a préparé?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai consulté de savants avocats et je suis l'humble auteur du bill. C'est la réponse à votre question. Chaque fois que la deuxième lecture a été remise, mes amis avocats m'ont donné tant de conseils que je suis plus incertain qu'au début.

Le Sénat a été établi pour juger avec impartialité les mesures qui lui viennent de l'autre Chambre et pour protéger les droits des minorités. Ses membres sont nommés à vie. Nous n'avons pas à compter avec les exigences des commettants; rien ne nous empêche d'exercer notre jugement librement. Pour ma part, je ne crois aucunement à l'unité d'une chambre haute élective, et je n'ai pas besoin de sortir de l'Amérique pour justifier mon opinion. La nature humaine est si faible. Pourrions-nous agir avec autant d'indépendance si nous avions à subir une élection prochainement? Que mes honorables amis écoutent la réponse de leur conscience: le désir d'une réélection, nous laisserait-il la liberté d'action que nous exerçons? J'en doute.

Je ne crois pas que les honorables sénateurs apprécient suffisamment le grand honneur de faire partie du Sénat. Nous sommes moins que cent sénateurs pour une population de dix millions; nous représentons donc chacun 100 mille personnes, au lieu de quelques-unes que nous sommes présumés veiller. C'est un honneur insigne que d'être appelé dans cet auguste aéropage. Nous n'aurions qu'à nous prévaloir de tous nos pouvoirs pour mener le pays—jusqu'à ce qu'on nous supprime. Nous avons des pouvoirs beaucoup plus considérables que le sénat des Etats-Unis. Qui s'intéresse beaucoup aux débats de la Chambre des représentants? Mais tout le monde suit les débats du Sénat américain. Nous devons nous glorifier d'appartenir à cette Chambre et nous vouer à la tâche qui nous incombe. Il n'est pas un seul sénateur, si modeste qu'il soit, qui ne puisse être utile au Canada, et à la localité qu'il habite.

L'hon. M. MURDOCK.

J'ai donc consulté mes amis de la profession légale au sujet de ce bill. Avant d'en entreprendre le commentaire article par article, je dirai pourquoi je le présente. Il est généralement reconnu, et des témoins entendus devant des enquêtes publiques faites au grand jour l'ont dit, que dans certains cas la loi des enquêtes sur les coalitions commerciales joue à l'encontre de son objet et même au détriment du public qu'elle est censée protéger. L'on verra en consultant le chapitre 26 des Statuts révisés du Canada, 1927, qu'elle ne donne aucune définition d'une coalition. La loi qualifie "coalitions" des coalitions d'une certaine nature. Est-ce que cela nous apprend le moins ce qui constitue une coalition? Nous serions aussi avancés si l'on disait que "cheval" signifie cheval ou jument bai ou gris, de tant de pieds de hauteur.

J'ai fini par croire qu'il n'entraîne pas dans l'idée de la population canadienne de restreindre les coalitions simplement parce qu'elles sont ainsi désignées, étant donné que, dans bien des cas, la restriction et la punition de l'industriel serait plutôt préjudiciable qu'avantageuse au public; et j'en suis venu à la conclusion que si nous devions avoir une loi de ce genre, ce devrait être pour empêcher les coalitions préjudiciables. Je dirai en passant que je n'ai pas trouvé trace de législation contre les coalitions dans la législation d'Angleterre. A mon sens, une loi sur les coalitions doit porter contre les mauvaises, et non pas contre ce que j'appellerais les bonnes.

Deux ou plusieurs personnes qui s'entendent pour restreindre le commerce constituent une coalition, mais l'individu, lui, peut se livrer à la même opération à l'infini, sans plus. Ainsi, mon honorable ami de Calgary (M. Burns) s'il me permet, aura 30,000 bêtes à cornes dont il fera ce qu'il voudra: il les gardera, vendra ou donnera. Mais si deux de ses voisins, moins riches, s'associent pour en garder 3,000, le dixième seulement du stock de notre ami l'honorable sénateur, avec la loi telle qu'elle est actuellement, ils s'exposent à la prison.

L'honorable M. MURDOCK: Balivernes.

L'honorable M. PARENT: Si le monopole n'a rien de préjudiciable, tout est bien; mais s'il est préjudiciable, il est sujet à condamnation.

L'honorable M. CASGRAIN: Eh bien, il me semble que l'individu peut restreindre le commerce autant que cela lui plaît. D'après la loi, quelqu'un peut acheter six ou sept compagnies, les fusionner en une seule et faire ce qu'il veut: mais si ces compagnies continuent d'exister comme entités distinctes, et s'associent en vue d'un projet commun, leurs admi-

nistrateurs s'exposent à la prison. Du moment que deux individus ou deux compagnies s'entendent pour restreindre le commerce, ils deviennent membres d'une coalition.

Malgré cette loi, non seulement il existe de bonnes coalitions mais le Gouvernement lui-même en a encouragées. Les honorables sénateurs n'ont pas oublié la coopérative du blé? Était-ce autre chose qu'une coalition? Elle a porté au commerce du blé un coup dont il se ressent encore,—et dont il se ressentira longtemps peut-être. Elle a perdu le marché anglais parce que l'Anglais n'aime pas la contrainte. Lorsqu'on offrait \$1.40 le boisseau, la coopérative refusait de vendre à moins de \$2. L'Anglais ne dit pas un mot, mais il cessa d'acheter notre blé. La coopérative délégua en Angleterre son administrateur, un monsieur Smith, pour placer son blé, mais il revint bredouille parce que le courtier en céréales en Angleterre, fils et petit fils de courtiers engagés dans le même commerce n'entendait pas qu'on lui chipe sa commission. Nous ferons d'autres arrangements se dit-il; et d'autres arrangements il fit, à notre regret.

Les honorables sénateurs ont-ils oublié la coalition des fabricants de papier organisée pour hausser le prix du papier à journal? Le Gouvernement força un certain nombre de fabricants d'en faire partie. Cela est d'occurrence actuelle dans notre propre province.

Les honorables sénateurs ne doivent pas avoir oublié les récentes exhortations des comités et de commissions aux gens d'affaires: "Pourquoi ne vous unissez-vous pas pour remédier de votre mieux à la situation commerciale? Pourquoi ne mettez-vous pas votre industrie à point?" Et qu'a-t-on répondu? "Nous n'en avons pas la liberté. La loi criminelle nous en empêche. Voyez votre loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, et l'article 498 du Code criminel qui énumère tout ce que nous ne pouvons faire sans être considérés comme des criminels. Vous dites que ce n'est pas une défense absolue mais seulement en cas d'abus. Or ce sont les tribunaux qui doivent décider s'il y a abus et les tribunaux ne se prononcent que dans le cas où il y a des accusés, et nous ne voulons pas courir le risque."

Ce langage des hommes d'affaires veut dire qu'ils ne peuvent s'entendre entre eux pour stabiliser l'industrie ou remédier aux abus, de crainte de transgresser quelques dispositions de l'article 2 de la loi des enquêtes sur les coalitions ou de l'article 498 du Code criminel. Ce que voyant, dit-on, faute de ne pouvoir restreindre raisonnablement la concurrence, ils s'unissent sous une seule direction ou forment un monopole qui leur permet de faire ensuite ce qu'ils veulent. S'il en est ainsi, une loi destinée à assurer la concurrence sert à la ruiner.

C'est en réfléchissant à tout cela que j'en suis venu à me demander s'il n'était pas possible de trouver une définition simple et claire de coalition de manière à ce que tout le monde sache ce que c'est. Il me semblait à moi que l'objet même d'une coalition de gens d'affaires devait en déterminer l'avantage ou le préjudice selon que cet objet était, en toutes circonstances, raisonnable ou déraisonnable. Je consultai mes amis les avocats et j'eus la satisfaction et la joie d'apprendre que mon idée était juste. (*Exclamations.*) C'est quelque chose d'avoir une idée juste (*Exclamations*) et que, en droit, déraisonnable est le mot qui établit la distinction entre restriction légale et restriction illégale du commerce. C'est-à-dire qu'en droit commun la restriction du commerce n'est illégale que si elle est déraisonnable. Ils me dirent aussi qu'il existait des centaines de décisions rendant possible, dans n'importe quel cas, de déterminer ce qui est raisonnable ou déraisonnable. Autant que je me souviens, ils me dirent que la loi générale, et non pas le statut, considérait raisonnable et légale toute entente ayant pour objet de restreindre le commerce en vue de bonifier la situation de l'industrie ou du commerce des parties à l'entente, sans intention de causer du dommage au public; que seules les restrictions déraisonnables sont illégales, en droit commun, et considérées conspirations criminelles.

Je crois que cela explique suffisamment le premier article du bill. J'ajoute que les termes en sont assez larges pour comprendre tout ce qui se trouve actuellement dans la loi des enquêtes sur les coalitions commerciales et dans le Code criminel, mais plus clairs et plus intelligibles au commun des mortels.

Le deuxième article devrait être également bien vu des patrons et des employés. Depuis quelques années, les employeurs, tout comme les employés ont le droit de s'organiser en associations. La chose est nécessaire lorsqu'il faut négocier un contrat collectif sur les salaires ou conditions de travail. La loi des enquêtes sur les coalitions a toujours expressément exempté les employés et les ouvriers de l'opération de la loi. L'article 2 du bill, en ajoutant les mots soulignés, étend aux employeurs, comme tels, la même exemption des opérations de la loi dont jouissent aujourd'hui les employés.

On me dit qu'il est douteux que des employeurs aient le droit de s'unir pour faire une convention collective avec tous leurs employés. L'article 2 fera disparaître tout doute à ce sujet. Les employés sont aussi intéressés, sinon plus, que les employeurs à l'adoption de l'article 2 du bill.

Le troisième article du bill est destiné à remédier dans l'avenir à certaine interprétation que les tribunaux ont donnée à la loi. Cet ar-

ticle décrète pratiquement que personne ne sera déclaré coupable en vertu de cette loi à moins qu'il ne le soit en fait aux termes mêmes de la loi. Cela peut sembler une absurdité, mais c'est exactement ce que je veux que le bill dise. Il est nécessaire qu'il dise cela.

Je vais maintenant faire une déclaration, sujette à correction, que je n'ai pas eu le temps de vérifier, mais que tout avocat en cette Chambre peut vérifier lui-même. Si je savais où la trouver, je la chercherais moi-même. Il y a deux ou trois ans, deux fonctionnaires d'une association ouvrière de la province d'Ontario furent accusés, en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions, d'être membres d'une coalition. Leur procès eut lieu devant feu le juge Wright, et ils furent acquittés. Que les honorables sénateurs remarquent ce mot. Ils furent acquittés du fait qu'ils n'avaient pas participé et n'avaient eu nullement connaissance d'aucun acte illégal de leur association ni d'aucun de ses membres; aussi, du fait que leur association n'avait jamais eu le dessein de restreindre le commerce. La cause fut renvoyée à la Cour d'appel qui décida, et sa décision fut maintenue par la Cour suprême, que les deux officiers en question étaient coupables en loi, aux termes de la loi,—les messieurs du barreau comprendront cette expression, et bien qu'ils fussent résidents de Toronto, où ils avaient leurs affaires, ils étaient responsables de certains actes illégaux dont ils ne connaissaient rien, et qui avaient été commis par leurs associés de Windsor, à deux cents milles de distance. La Cour d'appel condamna ces hommes acquittés, bien qu'ils fussent innocents de fait, comme des personnes coupables d'après la loi, et leur imposa à chacun une amende de \$4,000. Ces hommes étaient pauvres, et l'amende les ruina. Ils n'avaient nul recours. Je ne veux pas que la chose se répète au Canada. Ce n'est pas à notre honneur. Le Sénat du Canada est censé reviser toute législation.

A propos, je pourrais demander ce qui fait le prestige du grand empire britannique. Ce sont ses lois justes et équitables, inspirant confiance aux peuples de toutes les latitudes et longitudes que nos tribunaux traiteront les plus humbles et les plus pauvres de la même façon que les puissants, les superbes et les riches.

C'est à cause des termes de la législation canadienne que la décision dont je viens de parler, a pu être rendue, comme on peut s'en convaincre en lisant le compte rendu de la cause du Roi contre Beylea et Weinraub, aux rapports juridiques d'Ontario. Mes amis de la profession légale pourront constater si je dis la vérité ou non.

L'hon. M. CASGRAIN.

Le quatrième article du bill a pour objet de remédier à ce qui me semble un abus de la loi criminelle. On a adopté comme pratique universelle, lorsqu'on fait le procès de personnes accusées de contravention à la loi des enquêtes sur les coalitions, de les accuser en même temps de contravention à l'article 498 du Code criminel du Canada et de les condamner en conséquence. Ainsi, pour un seul acte ou un seul concours de circonstances, un accusé peut être condamné pour deux crimes. Ainsi Beylea et Weinraub, bien qu'acquittés sur les faits, furent tous deux condamnés, en appel, à payer une amende de \$2,000 d'après le Code criminel et à une autre de \$2,000 d'après la loi des enquêtes sur les coalitions, soit \$4,000 chacun. La chose est révoltante, si elle est vraie, et comme l'article 498 du Code criminel, édicté en 1889, il y a 46 ans, ne s'applique qu'aux conventions pour la restriction du commerce des marchandises, et que l'article 2 de ce bill s'applique à la restriction du commerce en général, je propose d'abroger l'article 498 du Code criminel.

J'aimerais à répéter ce que j'ai dit au commencement de mes remarques, que même une coalition pour la restriction du commerce peut être une excellente chose, tout comme elle peut en être une très fâcheuse, et qu'une restriction raisonnable du commerce peut non seulement être utile au commerçant, mais devenir nécessaire dans l'intérêt du public en général.

J'ai ici, honorables sénateurs, un rapport sur la restriction du commerce, publié par un comité nommé par le très honorable lord Sankey, G.B.E., lord chancelier, et le très honorable William Graham, M.P., président du Board of Trade. J'aime mieux prévenir le Sénat que j'ai ici non moins que trente et quelques questions, dont la discussion exigera beaucoup de temps. Il vaudrait bien mieux les discuter en comité. Si le très honorable sénateur qui dirige si habilement cette Chambre consent à renvoyer le bill au comité, on pourrait l'y tuer aussi bien que n'importe où ailleurs. Dois-je continuer?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas d'ordre à donner à l'honorable sénateur.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme je viens de le dire, j'ai un très long rapport, dont la lecture prendra au moins une heure et demie.

L'honorable M. MURDOCK: Je soulève une question de règlement. Il est tout à fait inconvenant d'essayer de s'entendre pour faire un mauvais sort au bill. Le Sénat même devra en décider, lorsque viendra le moment de disposer de la motion qu'expose l'honorable sénateur.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors le Sénat devra attendre un peu. Je désirais seulement être accommodant. Je savais que l'un des comités doit siéger après l'ajournement de la séance.

Ce rapport a été préparé avec le plus grand soin, et le comité, comme je l'ai dit, fut nommé par le très honorable lord Sankey, G.B.E., lord chancelier, et l'honorable William Graham, président du Board of Trade. Le président actuel du Board of Trade est le très honorable lord Runciman. Comme tout le monde le sait, le Board of Trade, en Angleterre, fait partie de l'administration.

Ce rapport est plutôt long, comprenant quelque trente pages. Je ne lirai que les notes marginales, pour ainsi dire.

Sujet à explorer. Les pratiques commerciales sur lesquelles nous avons été chargés de faire enquête sont des natures suivantes:

(a) Celles qui ont pour résultat de refuser à certains détaillants l'approvisionnement de marchandises dont ils désirent faire le commerce.

J'expliquerai cela, même s'il y faut un peu de temps. Cela signifie que le propriétaire d'un article peut refuser de le vendre à une autre personne dont le crédit ne lui semble pas bon, ou parce que cet autre ne gère pas bien son magasin et ne fait pas de bonnes affaires. De plus, le propriétaire des marchandises peut tout bonnement refuser de les vendre. Ça le regarde.

Vient ensuite le paragraphe (b):

...ceux qui empêchent de revendre des approvisionnements sauf à des conditions imposées par les fournisseurs.

Ceci est plus long à expliquer. Un fabricant a des marchandises auxquelles il a fait beaucoup de réclame; lorsqu'il en dispose au marchand de gros, il dit à ce dernier que le prix des marchandises comprend plus que leur valeur intrinsèque. Je prendrai comme exemple notre ancien collègue, le sénateur Fulford. C'est lui qui fabriquait des pilules roses pour les personnes pâles, et dépensait une couple de millions par année en publicité. (*Exclamations*). Le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) peut confirmer ce que je viens de dire. Fulford dépensait une couple de millions par année en publicité, et le prix fixe des pilules comprenait le coût de cette réclame. Personne ne peut le nier. Les pilules elles-mêmes étaient dans de petites boîtes de bois qu'on pouvait fabriquer à raison de dix pour un sou. (*Exclamations*). Les pilules avaient un excellent effet, et pour une excellente raison. (*Exclamations*).

L'honorable M. MURDOCK: Ces pilules servent à soulager les coalitions, n'est-ce pas? (*Exclamations*).

L'honorable M. CASGRAIN: Vous parlez d'écart de prix! Le coût de revient était peu de chose, mais la publicité l'augmentait, et tous ceux qui achetaient des pilules étaient tenus de payer un certain prix. Le sénateur Fulford les vendait au marchand de gros, avec lequel il avait un contrat stipulant le prix fixe auquel on vendait au détaillant. Fulford faisait moins d'affaires au Canada que dans 29 autres pays. Le marchand de gros convenait d'un prix avec le détaillant, et si ce dernier augmentait ou abaissait ce prix, le marchand de gros pouvait revenir contre lui. Mais le sénateur Fulford ne pouvait revenir que contre le marchand de gros.

Je lirai maintenant ce que disait le comité sur la loi d'alors au sujet de la restriction du commerce en Angleterre:

Il est opportun d'exposer ici la loi telle que nous la comprenons, sur le sujet dont nous allons traiter.

Un homme a le droit de commercer comme il l'entend. Un fabricant ou un marchand peut refuser de vendre ses marchandises à quiconque désire les acheter, ou il peut les vendre à telles conditions qu'il juge bon d'imposer. Si l'acheteur de ces marchandises, sujet à des termes ou conditions, en dispose ensuite contrairement aux termes de son engagement, il viole son contrat avec le vendeur, et ce dernier a droit de recours contre lui.

Le droit de s'unir pour défendre ou pour appuyer les intérêts du commerce est un droit reconnu, tout comme celui de l'individu de faire un contrat avec qui lui semble bon.

Si la coalition a pour véritable but, non de nuire à quelqu'un, mais de promouvoir ou de défendre le commerce de ceux qui s'associent, alors il n'y a aucun mal, et nulle action n'est recevable en droit, même si un autre en souffre pourvu que le but ne soit pas atteint par des moyens illégaux. Autrement dit, il n'y a rien d'illégal à ce qu'un nombre de fabricants conviennent de fournir des marchandises seulement au commerçant qui observe les conditions auxquelles ils jugent bon de les vendre; et à moins d'un contrat exprès, nul commerçant n'a droit de recours contre un fabricant qui refuse de lui vendre des marchandises.

S'il s'agit d'un article breveté, la position de l'auteur est encore plus ferme que celle du fabricant ordinaire dont il est question ci-haut, parce que si, à la date du contrat, le sous-acheteur des articles brevetés est informé des conditions attachées par le titulaire du brevet, il est lié par ces conditions, et s'il revend les articles à l'encontre de celles-ci dont il a bel et bien reçu avis, l'action est recevable en droit pour contravention au brevet.

Traitant de la fixation du prix de revente, le comité déclare:

Nous avons constaté qu'il est de pratique répandue parmi les fabricants d'imposer aux marchands de gros et de détail des conditions quant aux prix de revente; et qu'il est commun d'exiger le respect de ces conditions, si la chose devient nécessaire, au moyen de menaces de boycottage collectif ou individuel, ou d'un boycottage immédiat.

Les détails du système varient d'une industrie à l'autre, et ce système s'applique rarement à une industrie entière, mais d'ordinaire à une petite branche. Le commerce des livres est l'un de ceux où le système est le plus en honneur. Ainsi, lady Minto vient de publier un livre qui se vend \$6 partout. Peut-on dire qu'il y a du mal à cela? Les gens qui ne désirent pas acheter le livre n'y sont pas obligés, mais ceux qui le veulent doivent payer \$6. Cependant, le livre doit coûter à peine un dollar. Voilà un certain écart. Le comité qui siègeait non loin d'ici sur les écarts de prix aurait dû s'occuper du livre de lady Minto. Le comité dit que le système existe dans les commerces suivants:

Les journaux et les périodiques, la papeterie, la pharmacie, la photographie, les gramophones et disques, les autos et motocyclettes, le tabac et les cigarettes, la confiserie et les épiceries.

Je ne lis qu'une partie du rapport. Si vous voulez réglementer les affaires, il faudra adopter une loi séparée pour chacun de ces commerces. Prenez la confiserie, par exemple. Plus un fabricant a de magasins qui vendent ses marchandises, dans une ville, plus il est satisfait. Mais c'est tout le contraire pour bien d'autres lignes de marchandises, que les fabricants ne permettent aux marchands de gros de vendre qu'à un nombre de détaillants dans un endroit. Le marchand actif qui présente bien sa marchandise dans ses vitrines et sait pousser la vente obtiendra les articles, mais le négligent dont le magasin est mal tenu n'aura pas le privilège de les vendre.

Le rapport dit que le système existe chez les journaux. J'ai été dans les affaires de journaux pendant huit ans, mais j'ignorais cela. Les journaux recherchent le plus de circulation possible, mais en Angleterre, on n'en vend pas dans les magasins. Quelques éditeurs en font des dépôts dans les magasins coopératifs, mais la plupart ne veulent pas. Règle générale, c'est la vente sur la rue qui donne le meilleur résultat. Pour les journaux, le mode de vente et de retour est en pratique. Des journaux qui ne sont pas très bien connus, comme le *Montreal Herald* pendant un certain temps, conviennent avec un vendeur. "Voici une douzaine d'exemplaires, si vous les payez, et nous vous rembourserons le prix de ceux que vous ne pourrez pas vendre." Il y a aussi le rayon, de l'endroit de publication au delà duquel la vente au numéro cesse.

Autant dire immédiatement à la Chambre que le point important du rapport, c'est que toute tentative de restreindre le commerce, dans le sens déjà mentionné par exemple, fait plus de mal que de bien.

Que les honorables sénateurs s'arment encore d'un peu de patience, j'achève. Il vaut peut-être aussi bien que je tienne toutes ces uni-

L'hon. M. CASGRAIN.

tions en réserve pour notre comité. Il n'y a pas de ma faute si la séance du Sénat se prolonge. Tout le monde sait à qui il faut imputer cette faute.

Le rapport continue:

En général, les marchandises dont le prix est fixé sont de la classe de marchandises "marquées," que l'on reconnaît parce qu'elles portent la marque de commerce du fabricant.

Il est naturel que le producteur de marchandises qui portent une marque de commerce fixe le prix. Les gens ne croient pas obtenir l'article même, s'il ne porte pas la marque de commerce.

Les prix des marchandises ayant leur marque de commerce et dont on fait grand état est presque toujours fixé, et le prix dépend non seulement de la qualité, mais aussi de la publicité que l'on fait à leur sujet.

A cause de leur qualité uniforme, ces articles servent surtout de vedettes au détaillant, et bien que le détaillant puisse se dédommager dans son commerce général, le fabricant qui a encouru les frais de la marque de commerce et de publicité se trouve lésé de la manière expliquée plus bas.

La partie suivante du rapport traite des effets du rabais des prix pour les détaillants et les fabricants, mais je ne la citerai pas maintenant. Je parlerai plutôt d'une chose que je connais personnellement. Prenez le sirop de Fellowe's. Dans certaines pharmacies, il se vend \$1.50 la bouteille, d'autres le vendent \$1.25, et les magasins à prix réduits le vendent 99 cents. Bien des gens croient que ce qu'ils achètent à 99 cents n'est pas l'article authentique, bien qu'il porte la marque de commerce. Comme conséquence, tous les pharmaciens souffrent, parce que la confiance au médicament diminue. Et à propos, c'est un excellent médicament. Je le payais \$1.50, mais j'ai trouvé un pharmacien de la rue Sainte-Catherine, à Montréal, qui vend exactement le même article pour 99 cents, et les effets sont tout à fait les mêmes. Les magasins au rabais ne durent d'ordinaire pas longtemps, parce que les profits sont trop bas.

Le comité dit ensuite:

Dans certains cas, où les marchandises sont distribuées par des maisons de gros, les fabricants spécifient non seulement le prix de détail, mais celui que le marchand de gros peut exiger du détaillant. Ce dernier prix, comme le premier, peut être soit un prix fixe, soit un prix minimum.

On parle quelques fois du prix exorbitant des rapports des comités. Les honorables sénateurs apprendront avec intérêt que cet admirable rapport n'a coûté que £138-19-8, dont £27-6-0 représente les frais d'impression et de publication. On peut en acheter un exemplaire pour 9 pence.

Le rapport traite des sociétés coopératives, mais je n'en parlerai pas maintenant. Ce-

pendant, je ferai remarquer ceci: les coopératives conviennent avec les fabricants et les marchands de gros de vendre les marchandises à certain prix, mais les coopératives trichent. Je veux dire qu'elles paient des dividendes à leurs membres, ou elle vous accordent un certain escompte si vous payez votre note toutes les semaines, ou un autre taux d'escompte si vous les payez tous les mois.

La partie suivante du rapport traite des sanctions; elle est longue, et j'en donnerai un résumé. Si un détaillant ne respecte pas son engagement de vendre à certain prix, le fabricant ne lui intente pas de procès: il l'avertit simplement qu'on ne lui fournira plus de marchandises.

Sous le titre "Associations commerciales", le rapport dit:

Les difficultés qu'éprouvent individuellement les fabricants à maintenir les prix de vente ont amené la formation, dans certaines industries, d'associations ayant pour objet de découvrir les rabais de prix et de les faire cesser. Les plus anciennes de ces associations sont la Proprietary Article Trade Association pour la pharmacie et la Publisher's Association pour la librairie.

Les spécialités pharmaceutiques sont des médicaments et autres articles que vendent les pharmaciens. Il arrive qu'un médicament coûte moins que le contenant, l'étiquette et le bouchon. Cela peut paraître absurde, mais il a peut-être fallu des années de recherches avant de perfectionner l'article. Le fabricant a peut-être fait des déboursés considérables pour arriver à une formule satisfaisante, et il a droit à des dédommagements.

Voici comment s'exprime le rapport au sujet de la *Proprietary Articles Trade Association*:

Association:

La Proprietary Articles Trade Association se compose (juin 1930) de quelque 440 fabricants, 63 marchands de gros et 8,700 détaillants de spécialités pharmaceutiques et autres articles qui se vendent chez les pharmaciens. Elle a été établie il y a trente-cinq ans dans le but de faire cesser le rabais des prix des spécialités pharmaceutiques, qui sévissait à cette époque, et pour empêcher la "substitution" (C'est-à-dire la pratique de convaincre les clients d'acheter des articles qui rapportent de plus gros profits que ceux demandés.)

L'association considère le paiement de dividendes par une société coopérative sur les achats faits par ses membres comme un rabais de prix.

Le commerce de l'automobile se fait d'après une liste de prix obligatoires. Cette liste est en quatre parties, et elle comprend les autos, les pneus, l'essence et les accessoires.

J'arrive maintenant à la fixation du profit des détaillants:

Si un article est d'usage populaire, en grande demande, il est probable qu'on fixera la marge du détaillant à un chiffre plus bas que si l'article est peu demandé et d'une classe spéciale, parce qu'on suppose, dans le dernier cas, que le coût de distribution par unité est relativement considérable. Dans des cas particuliers, lorsque le fabricant détient presque un monopole, et que l'intérêt du public est tenu en éveil par l'annonce, ou si l'article est d'usage commun, la marge du détaillant peut n'être qu'un léger pourcentage.

En 1918, l'honorable M. Geddes, président du Board of Trade, lorsqu'il était ministre de la reconstruction, constitua un comité de douze membres comprenant des représentants en nombre égal de tous les partis à la Chambre des communes, dont 4 socialistes ou travaillistes, parmi lesquels se trouvait Sydney Webb, aujourd'hui de la Chambre des pairs. Le comité fut constitué pour étudier les organisations commerciales et les coalitions dans le Royaume-Uni. Son rapport était intitulé "Rapport du comité sur les trusts". On le trouve au volume 12, page 789 des *Accounts and Papers* de 1918. Il se déclarait unanimement contre l'adoption d'aucune loi semblable à la nôtre sur les coalitions, qui restreint les associations d'hommes d'affaires.

Le parti socialiste approuva le rapport, y ajoutant ces mots significatifs:

Nous avons signé le rapport ci-dessus parce que nous ne trouvons rien à redire à ses recommandations. . . Nous ne recommandons pas qu'il soit pris des mesures pour empêcher ou restreindre les combinaisons ou associations dans les entreprises capitalistes. Sans compter que l'expérience a démontré déjà que cette intervention ne saurait être efficace, nous sommes obligés de reconnaître que le groupement et l'association dans la production et la distribution contribuent à accroître le rendement, à accentuer l'économie et à perfectionner l'organisation dans l'industrie. Nous considérons que cette évolution est aussi inévitable que désirable. Du reste, il est clair que si l'on passe de la concurrence individuelle à l'association, il faudra prendre les moyens appropriés pour protéger le public contre les maux du monopole et lui assurer en même temps une partie des avantages économiques résultant de l'organisation plus efficace de l'industrie, qu'elle encourage.

La position du marchand de gros est définie en ces termes:

Dans les circonstances industrielles modernes la position du marchand de gros faiblit constamment puisque les fabricants, plus que jamais, vendent directement aux détaillants.

Exemple, la T. Eaton Company. Elle achète du fabricant probablement à meilleur marché que le marchand de gros ordinaire, parce qu'elle achète en quantités énormes. Elle peut donc vendre à meilleur marché. Qui en profite? Le public, le pauvre ouvrier en profite.

Voici ce que dit le rapport au sujet du consommateur :

Le consommateur se trouve dans la même situation que le détaillant, quant aux marchandises à prix fixe, puisqu'il peut refuser d'acheter toute marque particulière de marchandises, en acheter d'autres marques, ou, s'il s'en trouve, d'autres qui ne sont pas de marques particulières.

Autrement dit, le consommateur n'est pas obligé d'acheter une marque particulière.

Voici ce que je vois au rapport au sujet des pratiques de monopole :

Il est assez commun que les fabricants individuels ne vendent pas leurs marchandises à tous les détaillants qui désirent les tenir en stock, mais seulement à un nombre choisi, dans une certaine région, ces détaillants particuliers étant choisis soit à cause de la localité où est situé leur magasin, soit pour raisons de compétences ou autres appropriées.

C'est-à-dire qu'ils ont le moyen de payer les marchandises.

Passant aux désavantages du maintien des prix, le rapport poursuit :

Il faut reconnaître que le système du prix obligatoire a des désavantages du point de vue du public, bien que ces désavantages, à notre avis, soient secondaires et non de nature à justifier de refuser au fabricant le droit de vendre ses marchandises à condition qu'elles soient détaillées à un prix déterminé...

Un autre résultat, c'est que le détaillant ne peut vendre au public à un plus bas prix, même s'il pouvait se le permettre; en revanche, le public est protégé contre les détaillants trop cupides qui pourraient relever les prix à cause d'une demande soudaine ou pour d'autres raisons...

On a aussi fait remarquer que si le prix obligatoire était aboli, les magasins de moindre qualité, particulièrement les plus petits, se trouveraient forcés d'abandonner les affaires; et qu'en fin de compte, le commerce normal de détail y gagnerait généralement, au grand bien du grand public...

Remplacer simplement un grand nombre de petits magasins par de plus grands ou par des succursales multiples ne sera d'aucun avantage au public, si les magasins et succursales multiples ne peuvent pas ou ne désirent pas servir le public mieux et à meilleur marché.

On a fait grand bruit dans un autre endroit de ce que nos magasins à succursales multiples ne donnent pas le bon poids. Cela n'a aucun rapport avec les déficiences de la loi. Nous avons la loi des poids et mesures, et on aurait dû la faire observer.

Sur le prix obligatoire ou stable, voici la conclusion du comité :

Notre conclusion générale concernant le principe du prix de vente stable ou obligatoire des marchandises portant une marque de commerce, c'est qu'on n'a pas prouvé qu'il y a lieu de priver le manufacturier de la faculté de disposer de ses marchandises à condition qu'on les revende aux prix qu'il fixe. Nous avons examiné quelques-uns des désavantages et défauts du système, et l'on ne doit pas nous croire d'avis que les prix exigés du public et la marge permise...

L'hon. M. CASGRAIN.

C'est ce qu'on appelle l'écart de prix ailleurs.

...au détaillant sont toujours raisonnables, mais il nous est impossible de dire que le public bénéficierait si l'on modifiait la loi de manière à empêcher la fixation du prix des marchandises qui portent une marque de commerce.

Le comité s'occupe aussi du commerce du tabac. Nous en avons assez entendu parler dernièrement, au Canada. Voici ce qu'il déclare :

Dans l'industrie du tabac comme ailleurs, l'on peut probablement régler la démarque générale des prix au moyen d'une organisation efficace et de la coopération entre les diverses branches de l'industrie.

Il reste un autre point, c'est celui du service. Je l'ai sauté en traitant des autres parties du rapport. Le service fait une grande différence dans les affaires. Par exemple, une dame entre dans un magasin où elle achète un article, et on lui dit : "Madame, si vous n'êtes pas satisfaite de cet article, rapportez-le et nous vous remettrons votre argent; ou si vous ne pouvez revenir au magasin, téléphonez-nous ce que vous l'avez payé, nous enverrons un messenger le reprendre, et vous rembourser". C'est ce qu'on appelle du "service". Prenez le commerce de photographie. Les fabricants ne vendent de cameras qu'aux pharmaciens et opticiens, parce que ces marchands sont capables d'enseigner à leurs clients l'usage de l'appareil. Les marchands disent aux clients : "Si ce camera ne fonctionne pas bien, rapportez-le, et nous vous montrerons comment vous en servir." Cela aussi, c'est du service.

Passons maintenant aux conclusions générales du rapport. Je n'en ai lu, pour ainsi dire, que les notes marginales. Voici les hommes éminents auteurs de ces conclusions : M. Wilfrid Arthur Greene, K.C., président; M. Alexander Johnston, J.P.; le professeur David Hutchison Macgregor, M.C.; M. William A. Mortimer; M. John Edward Singleton, K.C., et M. Alexander George Walkden, J.P. On peut résumer ces conclusions en un seul mot : toute législation ferait plus de mal que de bien.

L'honorable **RAOUL DANDURAND** : Honorables sénateurs, je félicite mon honorable ami de la diligence avec laquelle il a exploré le vaste sujet qui a fait l'objet de ses remarques. Mais il ne m'a pas convaincu qu'il y a des raisons valides pour modifier le paragraphe 1 de la loi des enquêtes sur les coalitions. Voici l'article en entier :

(1) les coalitions qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou d'autres, et qui sont

(a) des syndicats (mérgers) des trusts ou des monopoles proprement dits; ou

(b) résultent de l'achat, du louage ou autre acquisition par une personne du contrôle ou d'un intérêt dans la totalité ou une partie du commerce de quelque autre personne; ou

(c) résultent de tout contrat, traité, entente ou combinaison, véritable ou tacite, qui ont ou sont destinés à avoir pour effet de

(i) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce ou

(ii) d'empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production ou

(iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinage ou de transport, ou

(iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, le loyer, l'emmagasinage ou le transport, ou

(v) d'empêcher ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important, dans une région ou district particulier ou en général; ou

(vi) autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce, sont décrites par l'expression "coalition".

Mon honorable ami désire remplacer cette définition par les quatre paragraphes suivants:

(1) l'expression "coalition" signifie une association de deux ou plusieurs personnes formée au moyen d'un contrat, d'une entente ou d'un accord formellement exprimé ou tacite—

a) à laquelle, à l'époque de sa formation, ses membres ont donné pour objet d'entraver déraisonnablement le commerce ou l'industrie, au détriment du public, des consommateurs, des producteurs ou d'autres intéressés; ou

(b) qui, sans avoir eu, à l'époque de sa formation, l'objectif mentionné à l'alinéa a), a été subrepticement conduite de façon à entraver déraisonnablement le commerce ou l'industrie, au détriment du public, des consommateurs, des producteurs ou autres intéressés; ou

c) qui conspire à entraver le commerce ou l'industrie.

En comparant l'ancien article avec celui proposé par le bill, je dois admettre que je préfère le langage si clair de la loi. La loi des enquêtes sur les coalitions est à nos Statuts depuis plusieurs années, et on s'en est prévalu dans plusieurs causes. Il est incontestable qu'elle a servi de frein à nombre de personnes trop ambitieuses ou trop cupides, et je n'ai encore jamais entendu de protestations contre la rédaction de l'article que mon honorable ami voudrait modifier.

Mon honorable ami voudrait aussi modifier l'article 4 du Code criminel, lequel est ainsi conçu:

Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

On fait cette exception pour permettre aux employés de maintenir leurs unions ouvrières qui servent à promouvoir les intérêts de ceux qui en font partie. Mon honorable ami modifierait l'article de la manière suivante:

Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant à une association de travailleurs ou d'employés, ou de patrons ou d'employeurs, en vue de leur protection légitime à ce titre de travailleurs ou d'employés ou de patrons ou d'employeurs.

Je prétends que les amendements proposés détruiraient la lettre et l'esprit de la loi des enquêtes sur les coalitions et de cet article du Code criminel. Ces amendements permettraient l'établissement de toutes sortes de trusts et syndicats.

Mon honorable ami dit que le Sénat canadien est indépendant et n'est pas obligé de compter avec le peuple pour exister. Mais nous devons observer les signes des temps et en tenir compte. Je ne sache pas que l'on ait jamais demandé l'affaiblissement des prescriptions législatives comme le voudrait le bill à l'étude. Au contraire, une forte proportion de l'opinion publique voudrait des lois plus prohibitives en matière de fusions et de coalitions, et aussi que la loi des enquêtes sur les coalitions fût fortifiée.

Mon honorable ami sait qu'une commission royale a fait enquête sur les achats en masse et les écarts de prix. Cette enquête a créé beaucoup d'émoi dans le pays. Je ne suis pas prêt à dire quelles conclusions nous devrions en déduire, mais je sais que l'administration actuelle a déclaré dans le discours du trône que des mesures nous seront soumises, non dans le sens proposé par l'honorable sénateur, mais dans le sens contraire. Voici ce que dit le discours du trône:

Vous serez invités à adopter des mesures destinées à protéger le consommateur et le producteur de denrées essentielles contre des méthodes de commerce déloyales et à régulariser, dans l'intérêt général, la concentration des organismes de production et de distribution.

Je comprends que le Gouvernement interprète assez bien l'opinion du public, à savoir que cette législation doit être fortifiée plutôt qu'affaiblie et je ne crois pas que le pays actuellement attende l'assainissement de la situation d'une initiative semblable à celle de mon honorable ami. J'ai donc l'intention de proposer, appuyé par le très honorable M. Graham, que ce bill ne soit pas lu maintenant mais dans six mois.

(L'amendement proposé par l'honorable M. Dandurand est adopté.)

AJOURNEMENT DE PÂQUES

L'honorable M. BÉLAND: Avant que le très honorable leader propose que la séance soit levée, aurait-il l'obligeance de nous donner une idée de la date à laquelle commencera l'ajournement de Pâques? Certains honorables sénateurs aimeraient peut-être prendre des arrangements en conséquence.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que l'ajournement commence ordinairement avec le jeudi d'avant Pâques, dans deux semaines à partir de jeudi.

L'honorable M. BÉLAND: De demain.

Le très honorable M. MEIGHEN: Dans deux semaines à compter de demain. Le premier ministre intérimaire ne m'a certainement pas informé qu'il en serait autrement cette année, et je n'en sais rien non plus d'autres sources autorisées.

L'honorable M. BÉLAND: Et quant à la durée?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'en sais rien, mais j'ai demandé d'en être informé aussitôt que l'on aura pris une décision afin que cette Chambre l'apprenne en même temps que l'autre. J'ai lu quelque chose à ce sujet dans les journaux et, comme question de fait, je n'en sais pas plus long que ce que j'ai lu.

(Le Sénat ajourne jusqu'à trois heures de main après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 4 avril 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

RÉPARATION DES NAVIRES DU NATIONAL-CANADIEN

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. FOSTER demande au Gouvernement:

1. Des navires du National-Canadien ont-ils été réparés dans des chantiers de construction navale aux Etats-Unis?

2. S'il en a été réparé, quel est le nom de chaque navire ainsi réparé?

3. Si tel est le cas, quel a été le montant payé pour ces réparations?

4. S'il en est ainsi, ces navires étaient-ils si peu en état de prendre la mer qu'ils n'ont pu faire route vers un bassin de radoub canadien?

5. Le Gouvernement sait-il qu'il y a une cale sèche, ou un bassin de radoub, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick?—lequel bassin de radoub est le plus grand qui existe sur la côte de l'Atlantique, est bien administré et est subventionné par le Gouvernement.

6. Y a-t-il des raisons pour lesquelles les bassins de radoub canadiens ou les chantiers de construction navale canadiens n'exécuteraient pas les travaux de réparation des navires du National-Canadien?

7. L'honorable C. P. Fullerton, C.R., Président du Conseil de régie des Chemins de fer nationaux du Canada, fait-il un rapport annuel sur l'activité des Régisseurs, et si tel est le cas, ce rapport sera-t-il bientôt disponible?

L'hon. M. BÉLAND.

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la réponse à la demande de renseignements de l'honorable sénateur:

1. Oui.

2. Depuis l'année 1927, deux navires de la marine marchande du Gouvernement canadien ont été réparés dans des bassins de radoub aux Etats-Unis, savoir le "Canadian Highlander" et le "Canadian Britisher".

3. Le prix des réparations, séjour en cale, peinture, et réparation compris:

"Canadian Highlander".... ..\$ 5,702
"Canadian Britisher"... .. 2,529

\$ 8,231

4. Non.

5. Naturellement le Gouvernement sait qu'il existe à Saint-Jean, N.-B., un excellent bassin de radoub. C'est à l'administration à Montréal à décider en matière de réparations, mais, pour autant que l'avis du Gouvernement peut compter, celui-ci insiste pour que les réparations (sauf celles d'urgence durant le voyage), soient faites dans les ports et bassins de radoub canadiens.

6. Dans les circonstances ordinaires, non; mais dans ces deux cas particuliers, la régie des navires prétend que oui.

7. Le rapport des régisseurs a été déposé devant les deux Chambres du Parlement.

DURÉE DU PARLEMENT ACTUEL

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. FOSTER demande au Gouvernement:

1. Quelle est la date à laquelle la durée du parlement actuel expirera automatiquement?

2. Quelle est la date ultime à laquelle une élection générale doit être tenue?

Le très honorable M. MEIGHEN: En réponse à la première question de l'honorable sénateur: cinq ans, à compter de la date du rapport des brefs de l'élection de la Chambre des communes actuelle. La question est de savoir quelle date fait foi. La convocation la fixait au 18 août, mais, sauf erreur, le rapport du bref de l'élection du Yukon n'arriva que le 8 septembre 1930. Toutefois, la date mentionnée dans la convocation a toujours été considérée celle du rapport. Selon cette pratique, l'existence du Parlement cesse-rait le 18 août 1935.

L'hon. M. DANDURAND: Quelle était la date dans le cas du Yukon?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le 8 septembre 1930.

L'hon. M. DANDURAND: Et la date de convocation du Parlement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne m'en souviens pas. En ce temps-là, je ne

gratifiais pas encore la Chambre de ma présence.

La deuxième question porte sur la "date ultime à laquelle une élection doit être tenue."

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne fixe aucune date pour cela, non plus que pour la convocation des électeurs. Tout cela dépend de certaines exigences rigoureuses. L'article 20 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord prescrit que le Parlement doit siéger au moins une fois l'an, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'écouler douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de l'autre. Voilà la première exigence rigoureuse. La deuxième, ce sont les subsides.

L'honorable M. DANDURAND: Et une troisième, peut-être, la tradition?

Le très honorable M. MEIGHEN: S'il y a une tradition à ce sujet, elle sera observée.

L'honorable M. DANDURAND: En 1896, le Parlement épuisa sa durée au mois d'avril, et l'élection eut lieu le 23 juin suivant. C'est un cas.

PONT SUR LE FLEUVE FRASER

DEMANDE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

L'honorable J. D. TAYLOR propose:

Qu'un état comprenant la correspondance du département des Travaux publics et à ce département, relativement à une demande d'approbation des plans d'un pont sur le fleuve Fraser, dont le gouvernement de la Colombie-Britannique a proposé la construction soit déposé.

(La motion est adoptée.)

LES STOCKS DE LA COOPÉRATIVE DE BLÉ

RECTIFICATION D'UN TITRE DE NOUVELLE DE PRESSE

Avant de passer à l'ordre du jour:

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, avant de passer à l'ordre du jour, je crois devoir, par manière d'explication personnelle, appeler l'attention de la Chambre à une nouvelle publiée en première page de ce grand journal de famille, la *Gazette* de Montréal. C'est surtout au titre que j'ai à redire. La dépêche même datée d'Ottawa, sans être tout à fait exacte, ne s'écarte pas trop de la vérité. Je comprends que le talent des titres est ce qui compte le plus dans l'appréciation de la valeur des chefs d'information. Voici le titre en question:

Le stock de monopole du blé n'a rien de dangereux. Meighen fixe le rapport de juillet à 100 millions de boisseaux. Il répond aux questions. Le leader du Sénat est d'avis que les

obligations résultant de l'endossement de la coopérative étaient inévitables.

Cela s'applique à ce que j'ai dit au comité de la banque et du commerce lors de l'examen du bill des mesures de secours. Or tous ceux qui étaient présents savent que je n'ai pas dit que le monopole du blé ne présentait pas de danger; que je n'ai pas dit non plus que le rapport de juillet serait de 100 millions de boisseaux; que je n'ai pas dit que les obligations résultant de l'endossement de la coopérative étaient inévitables. J'ai bien appelé l'attention sur les paroles de M. McFarland, à savoir qu'il était certain et s'attendait que le report serait tel que mentionné. Je n'ai exprimé aucune opinion sur l'à-propos pour la coopérative de s'engager dans les obligations en question. Et le texte de la nouvelle ne justifie pas du tout l'impression qui se dégage du titre.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. McMEANS propose la deuxième lecture des bills suivants:

Bill P, loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky.

Bill Q, loi pour faire droit à Albertine Montpellier de Beaujeu.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Plaît-il aux honorables sénateurs que ces bills soient lus pour la deuxième fois?

L'honorable M. HUGHES: Honorables sénateurs, cette motion pour la deuxième lecture de ces bills nous donne l'occasion de discuter toute la question du mariage et du divorce. Il ne manque pas de personnes réfléchies qui considèrent le divorce comme la plus grande plaie sociale et morale de notre pays; et c'est une plaie qui s'étend. D'autres voient dans la légèreté avec laquelle on considère les liens du mariage le pire mal dont souffre notre race.

Les modestes connaissances que j'ai pu acquérir par la lecture de l'histoire religieuse et civile m'ont convaincu que souvent le divorce et les maux qui l'accompagnent fatalement ont attiré directement sur le monde des fléaux terribles, et ont été l'un des facteurs principaux de la décadence et de la destruction finale de cités et d'empires dont on oublie aujourd'hui même le nom. Est-il impossible que l'histoire se répète?

On me répondra peut-être qu'on ne peut pas convertir les hommes par des lois, et j'admets que la réponse ne manque pas de vérité. Mais l'on peut, par des lois, restreindre le mal que peuvent faire les hommes. Si on ne le pouvait pas, à quoi servirait notre Code criminel? Mais sous couvert de légalité

et autrement les lois peuvent contenancer des acte repréhensibles, et c'est exactement l'effet de nos lois sur le divorce. Le Parlement canadien devrait-il adopter de telles lois? On me dira peut-être qu'il y a des circonstances où il serait excessivement cruel d'obliger certaines personnes à vivre ensemble, et que l'état doit alors les en dispenser. C'est peut-être vrai. Mais même dans ces cas, l'état devrait-il permettre plus que la séparation de corps et de biens? Ou s'il va jusqu'à accorder un divorce, devrait-il permettre aux divorcés de se remarier, primant ainsi le divorce? Des honorables sénateurs et des citoyens honorables qui ne sont pas portés à l'exagération, sont d'avis que si l'on n'accordait pas aux divorcés le droit de se remarier, les demandes de divorce diminueraient de 80 à 90 p.c. Cette réforme vaudrait certes d'être essayée.

J'ai commencé par dire que le nombre des divorces augmente, et je citerai des chiffres à l'appui de mon assertion. Pendant quelque trente ans après la Confédération, le nombre de divorces pour les six provinces de l'Île du Prince-Edouard, de Québec, Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, variait de un à cinq par année. Mais de 1900 à 1920, la moyenne était de 20 par année pour les mêmes provinces. Entre 1920 et 1930, le nombre augmenta de 100 à 247 pour Québec et Ontario seulement. Et pour le Canada tout entier, il augmenta de 692 en 1930 à 923 en 1933.

Voilà un état de choses qui me semble mériter la sérieuse attention des honorables membres. A mon avis, on ne peut lire les témoignages entendus par le comité des divorces sans conclure qu'il y a collusion entre les parties dans la grande majorité des cas et que le parjure se pratique d'une façon révoltante.

Il n'y a aujourd'hui dans le monde que deux institutions florissantes, les fabriques d'armements et les moulins à divorce. Et le Canada fait sa part pour maintenir l'une de ces deux institutions. N'est-il pas temps de réfléchir?

Le *Toronto Globe* publiait, il y a environ neuf mois, à ce sujet un article que je crois devoir citer:

De la collusion dans les causes de divorce. Les juges ontariens semblent dégoûtés de la procédure dans un trop grand nombre de causes de divorce. Non seulement reçoit-on des témoignages nauséabonds, mais il arrive trop souvent qu'on emploie pour les obtenir des méthodes contraires à la bonne administration de la justice. Des espions professionnels gagnent leur vie à recueillir des preuves de culpabilité, et les tribunaux ont cru devoir faire observer combien peu de confiance méritent de pareils témoignages. De fait, une demande de divorce fut rejetée à cause de la manière dont on avait obtenu la prétendue preuve de culpabilité.

L'hon. M. HUGHES.

L'un des aspects les plus répréhensibles du scandale du divorce facile dans notre province est la preuve réitérée à l'infini de collusion entre les intéressés, et le souci de tenir l'affaire secrète. Les juges de circuit sont tout surpris à leur arrivée dans des centres peu importants de trouver toute une série de causes de divorces dont les principaux intéressés sont inconnus dans la localité. Après que le divorce est convenu, toujours en vue d'un deuxième mariage prochain, on tâche que l'instruction de la cause se fasse dans un endroit éloigné de la publicité des journaux.

A Toronto, cette semaine même, monsieur le juge Jeffrey se déclarait convaincu que 60 p. 100 des causes de divorce entendues par les tribunaux révélaient collusion. Il critiquait les avocats qui se prêtent à une procédure si peu conforme à la morale. Les avocats, dit le juge, devraient s'abstenir absolument de tout ce qui s'en écarte.

Bien entendu, il est impossible que le fonctionnement du moulin à divorce ne prête pas à toutes sortes de procédures perfides. Lorsque des gens qui ne respectent pas les liens du mariage conviennent de se séparer, il ne manque pas de se trouver des avocats et des témoins pour faciliter la procédure légale nécessaire. Voilà pourquoi les juges préféreraient ne pas toucher ces affaires sordides, mais la loi est là, les cours de divorce existent, et il faut entendre les causes.

La population d'Ontario a été bien avertie de ce qui arriverait après qu'on aurait établi le moyen de rendre le divorce facile et prompt. Les prédictions se sont réalisées et tous les citoyens bien pensants en rougissent. L'on a fait à la magistrature une situation que le public déplore, mais ce triste système a pris racine et s'étend comme la mauvasse herbe.

Il y a quelques mois, je pris dans l'un de nos journaux d'Ottawa cet extrait qui décrit un autre aspect du sujet:

Chicago, 29 janvier.—(United Press) La fédération des églises de Chicago manifestait aujourd'hui son regret de la disparition de la simplicité des mœurs de jadis, en faisant observer que les amours d'étourdis et les mariages en vitesse ont fini par blaser quelque peu Cupidon.

La Fédération qui représente à peu près 300 pasteurs, a dénoncé la cour des mariages qui loge dans l'édifice enfumé du comté, où l'on a réduit à sa plus simple expression la cérémonie nuptiale. "Nous nous réerions contre la Russie, et voyez ce qui se passe dans notre propre ville!" dit le révérend Philip Yarrow, président du comité des relations civiques de la Fédération.

"Je n'ose pas penser à tous ces jeunes gens qui courent se marier devant ce tribunal, pour le regretter ensuite à loisir. C'est presque de l'affolement, la rage de la vitesse, advenue que pourra.

Un personnage affable siège là, à portée du son de la cloche de la caisse automatique du bureau qui reçoit les frais de subsistances, attendant les jeunes amoureux qui arrivent du bureau des licences. Vingt-cinq ou trente couples viennent le trouver tous les jours et repartent à l'aventure.

Tout se fait à la bonne franquette, plus facilement et plus rapidement qu'un appel téléphonique à votre blonde.

Dépouillée de tout accessoire fantaisiste, la cérémonie du mariage devant ce tribunal est une affaire de dix secondes.

Le juge s'étant assuré que l'honoraire de \$5 a été déposé au bureau extérieur, se tourne vers le marié.

"Prenez-vous cette femme, que vous tenez par la main droite, comme votre épouse légitime?"

Le juge se tourne ensuite vers la mariée et lui pose la même question, en remplaçant le mot époux par celui d'épouse.

Le jeune couple, qui n'est pas bien sûr d'être marié décampe dans la salle voisine où Miss Besse Duffy Doane lui remet une carte lithographiée certifiant qu'ils sont unis dans le saint état du mariage".

"Voilà ce qui nous déplaît", dit franchement le révérend M. Yarrow.

"On donne un certificat qui parle du "saint état du mariage" mais la cérémonie n'a rien de sacré. C'est tout simplement une formalité légale.

"Et le comté exige \$5 pour cela. Un grand nombre de nos pasteurs feraient volontiers la cérémonie pour \$2. Et nous ajouterions le rituel qui fait du lien conjugal un lien sacré".

Miss Doane admet timidement qu'elle étudie la psychiatrie et la sociologie à l'école du soir et qu'elle trouve le tribunal du mariage un endroit fort intéressant; c'est sans doute pourquoi elle s'efforce d'insuffler un peu de sentiment dans ces mariages de dix secondes.

Après avoir remis un certificat à un gars dégingandé, en jaquette d'homme de chantier et à sa jeune femme qui mâche de la gomme, Miss Doane dit aimablement:

"Je vous souhaite tout le bonheur possible, et bonne chance..."

Et vous, Joe, quand viderez-vous le panier à papier?"

Mes lectures me font craindre qu'il en soit à peu près de même au Canada. Le Sénat ni le Parlement n'y peuvent rien peut-être, mais étant donné ce que je viens de décrire, les honorables sénateurs peuvent-ils continuer de favoriser ce qui se passe? Peuvent-ils même y rester indifférents? Certains d'entre nous peuvent-ils se permettre d'ignorer ce qui se passe et refuser de voir ce qui crève les yeux? A mon avis, cette attitude ne serait pas digne de nous, ni du pays. Je serais heureux que l'on saisisse le Parlement d'un bill interdisant au Canada le mariage des divorcés. Je le répète, on affirme qu'une loi semblable diminuerait de 80 à 90 pour cent le nombre de demandes de divorces chez nous. Un bill de cette sorte devrait être présenté par l'un des avocats éminents que nous comptons parmi nos collègues, mais si personne d'entre eux n'est disposé à le faire, je croirai de mon devoir de le présenter, si je reçois quelque encouragement au cours du débat qui, je l'espère, suivra mes remarques.

(La motion est adoptée, et les bills sont lus pour la 2e fois.)

FONDATION POUR LA LUTTE CONTRE LE CANCER

MESSAGE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, j'ai reçu, depuis l'ouverture

de la séance, un message dont je crois devoir donner communication. Le premier ministre intérimaire vient de recevoir un télégramme de Son Excellence le gouverneur général, l'informant que le roi a permis d'annoncer que Sa Majesté désire que la fondation pour la lutte contre le cancer soit considérée comme un don jubilaire collectif de tous les sujets canadiens de Sa Majesté, y compris les gouvernements fédéral et provinciaux, les corps officiels, et que Sa Majesté n'attend ni ne désire d'autre cadeau jubilaire, ni collectif, ni individuel.

Cette déclaration publique est motivée par le bruit qui se répand que les corps administratifs et officiels devraient individuellement présenter des cadeaux à Sa Majesté à l'occasion du jubilé d'argent, comme cela s'est fait par le passé. Comme Sa Majesté a gracieusement décidé que les contributions à cette fondation pour la lutte contre le cancer seront considérées tenir lieu de cadeaux personnels, on exprime l'espoir que le peuple canadien encouragera cette fondation, non seulement à cause de notre grande admiration pour Sa Majesté et de notre loyauté envers lui, mais aussi parce que les fonds prélevés de cette manière serviront à combattre le cancer, la pire des maladies qui nous affligent aujourd'hui.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire adjoint du Gouverneur général, l'avisant que le très honorable Sir Lyman P. Duff, en sa qualité de délégué du gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui, à cinq heures de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains bills.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajourner à loisir:

Le très honorable M. MEIGHEN: D'ici cinq heures, où nous devons revenir pour la cérémonie de la sanction royale, le comité de la banque et du commerce siégera.

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

SANCTION ROYALE.

Le très honorable Sir Lyman P. Duff, délégué du gouverneur général, étant venu et s'étant assis au pied du trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée et étant venue avec son Orateur, il plaît au très honorable délégué du gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements

industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Loi concernant des mesures de secours.

Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett.

Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre.

Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafee.

Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot.

Loi pour faire droit à Marie-Philomène-Florence Maher McCaffrey.

Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson.

Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell.

Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon.

Il plaît au très honorable délégué du gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne au mardi 9 avril à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mardi 9 avril 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

Bill R, Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph.

BILL SUR LE REMARIAGE DES PERSONNES DIVORCÉES

PREMIÈRE LECTURE

Bill S, Loi concernant le remariage des personnes divorcées.

FEU L'HON. WARREN DELANO ROBBINS

HOMMAGE À SA MÉMOIRE

A l'appel de l'ordre:

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, je sais que je me ferai l'écho des sentiments de tous les membres de cette Chambre lorsque j'exprimerai, en quelques mots, le regret que nous cause à tous la mort du ministre des Etats-Unis au Canada, l'honorable Warren Delano Robbins.

M. Robbins était le troisième représentant diplomatique de la grande république américaine auprès du Dominion. Il avait déjà rempli des postes diplomatiques élevés, aux am-

Le très hon. M. MEIGHEN.

bassades de Paris, Berlin, Rome et Buenos Aires, où il avait acquis une profonde expérience qui rehaussait sa fonction, et il en usait avec tant de dignité que la présence au Canada d'un homme de son rang comme représentant des Etats-Unis était un honneur pour notre pays. Son assiduité à remplir ses devoirs, et particulièrement son désir manifeste d'agir en tout temps de manière à resserrer les liens entre son pays et le nôtre, l'avaient rendu cher au peuple canadien. Tous, nous prisions hautement sa présence. Nous offrons à sa veuve et à sa famille nos sympathies les plus profondes et les plus sincères. Nous déplorons sa fin prématurée surtout à cause de l'homme qu'il était, à cause de son charme personnel, et à cause de la manière gracieuse dont il remplissait une si importante fonction au nom du grand pays qu'il représentait.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Bien que je n'ai pas eu l'occasion de connaître intimement l'honorable Warren Delano Robbins, excepté pendant quelques jours du mois d'août dernier, j'avais constaté que c'était un diplomate de haute valeur, un homme renseigné sur les affaires mondiales, et un digne représentant de la république voisine. Il était rempli de bonté et faisait des amis partout où il passait. Lorsqu'il vint à Gaspé pour les fêtes du quatre centième anniversaire de l'arrivée de Cartier, au mois d'août dernier, sa parole fut entendue dans tous les centres de Québec, et sa facilité linguistique lui gagna tous les cœurs dans cette province.

Sa disparition soudaine est une grande perte pour son pays et sa famille. On parlait de lui pour un poste encore plus élevé du service diplomatique. Comme le disait Victor Hugo, dans son poème "A Villequier:

Je sais que le fruit tombe au vent qui le secoue,

Que l'oiseau perd sa plume et la fleur son parfum,

Que la création est une grande roue

Qui ne peut se mouvoir sans écraser quelqu'un.

Du fond du cœur, nous offrons à sa charmante veuve, à sa famille et à son pays, notre sympathie la plus profonde.

L'honorable H-S. BÉLAND: Honorables sénateurs, au nom des sénateurs qui habitent la capitale et qui ont eu l'occasion de connaître personnellement feu le regretté représentant des Etats-Unis, je m'empresse de me joindre à l'éloge que viennent de prononcer mon très honorable ami le leader de la Chambre (le très honorable M. Meighen) et mon honorable ami, le leader de notre côté (l'honorable M. Dandurand). Les sénateurs qui habitent la ville d'Ottawa regretteront peut-être encore plus que les autres la mort prématurée de l'honorable ministre des Etats-Unis.

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

Bill P, Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky.—L'honorable M. McMeans.

Bill Q, Loi pour faire droit à Albertine Montpellier de Beaujeu.—L'honorable M. McMeans.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU
COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je répète l'avis qu'ont déjà reçu les membres du comité de la banque et du commerce: le comité se réunira immédiatement après l'ajournement de la Chambre. Je voudrais faire particulièrement remarquer que nous désirons terminer, si possible, notre étude du bill 15, loi modifiant la loi du prêt agricole.

(Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 10 avril 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN

LE RAPPORT DU COMITÉ EST PRÉSENTÉ

L'honorable M. BLACK présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 15, loi portant modification de la loi du prêt agricole canadien.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand procédera-t-on à l'examen de ce rapport?

Le très honorable M. MEIGHEN: Du consentement de la Chambre, maintenant.

L'honorable M. McMEANS: Honorables sénateurs, je ne m'oppose pas au bill du prêt agricole, mais j'aimerais appeler l'attention du Gouvernement à un point. Je crois que le Gouvernement ferait preuve de sagesse en instituant comme corollaire un système d'assurance. Les primes d'assurance, nous le savons tous, sont très élevées, et si le Gouvernement se chargeait des risques d'assurance que comporte cette avance de 90 millions de dollars, ce serait une grosse économie pour le cultivateur. Naturellement le Gouvernement exigerait le versement d'une prime, pour se protéger.

L'honorable M. HUGHES: Assurances contre quoi?

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien, l'honorable sénateur propose que le Gouvernement prenne le risque de l'assurance, moyennant versement d'une prime.

L'honorable M. McMEANS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Et le Gouvernement paierait le...

L'honorable M. McMEANS: Les pertes. C'est simplement une suggestion.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement s'engagerait dans un autre commerce, celui de l'assurance.

L'honorable M. McMEANS: Cela épargnerait pas mal d'argent aux cultivateurs.

L'honorable M. CALDER: Le Gouvernement pourrait aussi bien entreprendre le commerce des instruments aratoires.

L'honorable M. SINCLAIR: Les amendements apportés au bill sont très longs et ils devraient être insérés dans les Procès-Verbaux afin de nous mettre à point pour la discussion.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous ne pouvons pas aller plus vite que ne le permet le Règlement et, s'il y a objection, je devrai attendre. La seule raison qui m'a fait demander la suspension de la règle, c'est que le printemps avance, et l'on me dit que dans la Saskatchewan les semailles dépendent dans une large mesure de l'adoption de cette loi. Comme question de fait, voilà trois semaines que l'on insiste fortement sur l'adoption de cette mesure. Je crois que la Saskatchewan est la province où il est surtout impossible de se procurer des fonds d'autres que du Gouvernement. Loin de moi de vouloir par là blâmer la population; je veux dire qu'aucune autre province n'a souffert, comme la Saskatchewan, des ravages de la sécheresse et des sauterelles. C'est pourquoi, si la Chambre le juge bon, j'aimerais que ces amendements soient votés immédiatement. Je sais qu'il est bien difficile pour les honorables sénateurs qui ne faisaient pas partie du comité de saisir parfaitement des amendements aussi nombreux. Le bill a été presque entièrement rédigé à neuf. Il est deux fois aussi volumineux qu'avant, mais je crois que nous avons maintenant un texte, non pas seulement un avant projet. Je sais que les honorables sénateurs de la Saskatchewan désirent vivement que le bill soit adopté, et si les honorables sénateurs sont disposés à accepter les amendements j'en serai fort aise. Autrement, je devrai me rendre à la demande de les remettre à une autre séance.

L'honorable M. GILLIS: Voilà trois semaines que nous trainons ce bill. C'est une mesure très importante pour les provinces

de l'Ouest, dont le comité aurait dû faire rapport il y a deux semaines, et qui aurait dû être comprise dans la dernière sanction royale. La remettre davantage serait fort grave. Il se peut que plusieurs sénateurs ne soient pas bien au courant des nombreux amendements, mais même à supposer que certaines de ses conclusions seraient erronées, le comité a examiné le bill avec soin. C'est, à mon avis, une raison de procéder sans délai et de voter le bill en troisième lecture.

L'honorable M. SINCLAIR: Pour donner force de loi au bill, il faut la sanction royale. Je crois que nous avons amplement le temps de l'étudier ici et de le renvoyer à l'autre Chambre à temps pour que celle-ci en dispose et qu'il soit sanctionné avant la vacance de Pâques. Il serait donc sage pour nous d'attendre que nous ayons pris connaissance des amendements qui apparaîtront aux Procès-Vesbaux.

L'honorable M. HORNER: Je crois que la plupart des honorables sénateurs ont eu l'occasion d'assister aux séances du comité de la banque et du commerce et d'étudier les amendements. Je suis, comme l'honorable sénateur de la Saskatchewan (l'honorable M. Gillis), d'avis que nous ne devrions pas retarder d'une journée. N'en déplaît au très honorable leader de cette Chambre, grand nombre de cultivateurs de la province de la Saskatchewan sont d'avis que leur crédit vaut autant que celui de n'importe qui en Canada. Ce n'est pas une question de savoir s'ils pourraient emprunter ailleurs, car bon nombre d'entre eux pourraient avoir des avances des banques, des sociétés de prêts, ou du cultivateur voisin; mais comme ils savent que cette mesure est en voie de passer, ils comptent généralement pouvoir emprunter de cette source à meilleur marché que de n'importe quelle autre. Ils espéraient pouvoir l'utiliser à temps pour leurs semences, et ils n'ont pas cherché ailleurs. Nous n'avons pas à nous demander si nous devons leur faire la charité; quelques-uns d'entre eux sont aussi avisés en affaires que n'importe qui en Canada. Ce qu'ils veulent, c'est de l'argent le plus tôt possible, et, naturellement, à meilleur marché possible. Je le répète, ils s'attendaient que cette mesure deviendrait loi à temps pour les semences et ce serait grand dommage de retarder davantage.

L'honorable M. ROBINSON: Si le bill était voté aujourd'hui, pourrait-on l'utiliser pour les semences de ce printemps?

L'honorable M. CALDER: Je suis bien d'avis que la question est urgente. Cependant il ne faut pas oublier que plusieurs sénateurs ne font pas partie du comité et qu'ils ne connaissent absolument rien du bill. Il ne se-

L'hon. M. GILLIS.

rait guère raisonnable de procéder à la troisième lecture du bill avant qu'ils n'aient eu l'occasion de constater quelles modifications le comité propose d'y apporter. Tenant compte de toutes les observations, je suggère que nous examinions les amendements cet après-midi. Cela nous donnera une idée de leur portée, et comme ils apparaîtront aux procès-verbaux que nous recevrons demain, nous aurons le temps de les étudier avant la troisième lecture.

L'honorable M. BÉLAND: Le comité a-t-il beaucoup modifié le bill?

L'honorable M. CALDER: Oh, oui.

L'honorable M. BÉLAND: Quelqu'un doit être en état de les expliquer.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous sommes prêts à donner nos raisons. L'honorable sénateur de Queen's (l'honorable M. Sinclair) dit que nous avons le temps de suivre le Règlement et de disposer du bill de manière à ce qu'il soit sanctionné avant l'ajournement de Pâques; mais il est encore possible que l'ajournement ait lieu cette semaine. Il faut que l'autre Chambre prenne le temps d'examiner un régiment aussi considérable de modifications. Nous ne pouvons nous attendre qu'elle les adopte sans les peser rigoureusement. Nous ne pouvons donc retarder la marche du bill sans l'exposer à sauter la vacance de Pâques.

Pour dire que dans la Saskatchewan l'on n'avait pas d'autre moyen de se procurer de l'argent, je me suis fondé sur les dépositions reçues au comité. L'on n'a certainement pas dit au comité qu'il s'agissait simplement de s'en procurer à meilleur compte, et si c'est là l'objet il n'est pas nécessaire de suspendre nos règlements. La preuve faite au comité démontre que dans l'Ouest ou dans l'Est, les sociétés de prêts s'abstiennent. Cette mesure est donc nécessaire aux semences des cultivateurs de l'Ouest. Je prie vivement les honorables sénateurs d'agir en conséquence.

L'honorable M. SINCLAIR: Les cultivateurs de l'Ouest pourront-ils obtenir des prêts de la Commission du prêt agricole à temps pour les semences?

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur veut-il dire que les cultivateurs de là-bas peuvent trouver de l'argent ailleurs?

L'honorable M. SINCLAIR: Les membres du comité savent que la Commission du prêt agricole ne fonctionne pas et n'a jamais fonctionné en Saskatchewan.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais elle est prête à fonctionner.

L'honorable M. SINCLAIR: Après l'adoption du bill, la Commission devra s'organiser pour être en état de recevoir les demandes de prêts. Les semences sont commencées dans l'Ouest, et la Commission ne sera pas prête à temps pour que les cultivateurs en profitent ce printemps.

Je ferai remarquer de plus que la procédure recommandée par l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder) diffère bien peu de la régulière. Les honorables sénateurs pourraient traiter d'une façon plus intelligente des nombreux amendements s'ils avaient l'occasion de les étudier aux Procès-verbaux. Nous pourrions étudier les amendements demain, et faire la troisième lecture du bill immédiatement après. Voilà, à mon sens, ce qu'il y aurait de mieux à faire, et dans l'ensemble, ce qui prendrait le moins de temps.

L'honorable M. GILLIS: Je ne vois guère d'avantage à remettre ce bill à demain. Les amendements sont très considérables. Je suis d'avis que les honorables sénateurs feraient bien de les étudier maintenant, afin de faciliter l'envoi du bill à l'autre Chambre. Autrement, il sera retardé jusqu'après l'ajournement de Pâques, au grand désavantage des cultivateurs de l'Ouest canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a devant nous deux propositions qui se ressemblent fort. La première, c'est que nous adoptions les amendements maintenant et fassions demain la 3e lecture du bill; la seconde, c'est que nous remettions à demain l'étude du rapport du comité de la banque et du commerce, que nous traitions alors des amendements et adoptions le bill ainsi modifié. Nous ne pouvons pas étudier les amendements maintenant sans le consentement unanime de la Chambre. Il faudra donc remettre à demain l'étude des amendements si mon honorable ami de Queen's (l'honorable M. Sinclair) insiste, dans l'espoir que ces amendements seront adoptés et que le bill ainsi amendé sera lu pour la 3e fois. Je reconnais l'importance d'agir promptement, car il est incontestable que l'autre Chambre n'acceptera pas un bill absolument rénové sans étudier à fond les changements que nous avons apportés à l'original. J'espère qu'elle n'étudiera pas les amendements en comité général pour essayer de les comprendre, car cela pourrait bien prendre un mois. Quelle que soit la méthode que l'on adopte, il faudra au moins deux ou trois jours pour repasser le bill, et si le Parlement doit ajourner vers le milieu de la semaine prochaine, les Communes n'auront pas de temps à perdre.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'accepte de remettre l'adoption de ces amendements, comme le recommande mon honorable ami,

mais à condition que nous fassions tout notre possible pour en disposer ainsi que de la 3e lecture du bill demain.

Le très honorable M. GRAHAM: Les Communes ne nous donnent pas toujours le temps voulu.

L'honorable M. COPP: Les amendements seront-ils imprimés demain?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, ils seront aux Procès-verbaux.

AJOURNEMENT

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Le comité de la banque et du commerce se réunira immédiatement pour continuer l'étude de la loi d'assurance contre le chômage.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant l'ajournement de la Chambre, puis-je demander au très honorable leader s'il aurait l'obligeance de se procurer un renseignement. On dit, à Montréal au moins, que l'indemnité des députés et des sénateurs est considérée revenue non gagnée. Comme cela fait naturellement une grande différence pour l'impôt sur le revenu, je demanderai au très honorable sénateur de nous dire, lorsque nous nous réunirons de nouveau, si cette rumeur est bien fondée.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi parler de revenu non gagné?

J'ai compris qu'on a dit ailleurs que nous ne gagnions rien (*Exclamations.*)

Le très honorable M. MEIGHEN: Je prendrai des renseignements. Je puis à peine prendre la chose au sérieux. Sauf erreur, la question n'intéresse que ceux dont le revenu dépasse \$14,000, aussi, je ne m'en suis pas encore préoccupé.

(Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi demain.)

SÉNAT

Jeudi 11 avril 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

PRÊTS DE LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. GILLIS demande au gouvernement:

1. Quel est le montant moyen de prêts opérés par la Commission du prêt agricole canadien

durant la période depuis laquelle la loi est en application?

2. Combien de prêts au chiffre maximum qu'autorise la loi, ont été opérés durant la période mentionnée?

3. A quelles personnes et en quelles localités respectivement ces prêts maxima ont-ils été faits?

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la réponse à la demande de renseignements de l'honorable sénateur:

1. Au 31 mars 1935, la moyenne du prêt sur première hypothèque était de \$2,039, et la moyenne du prêt sur deuxième hypothèque était de \$619.

2 et 3. Le 31 mars 1934, il s'était fait un total de 24 prêts au chiffre maximum de \$10,000 autorisé par la loi. Subséquemment au 31 mars 1934, il s'est fait un prêt au chiffre maximum de \$7,500 autorisé par les amendements faits à la loi en 1934.

Sur les prêts plus haut mentionnés, 15 ont été faits dans la province de la Colombie-Anglaise, six dans la province de l'Alberta 1 dans le Manitoba et 3 dans la province de Québec.

Les transactions entre la Commission et les emprunteurs sont traitées comme confidentielles, et on ne considère pas qu'il serait de l'intérêt public de publier les noms de ceux qui ont obtenu des prêts.

TRANSFERT DU LABRADOR AU CANADA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. SINCLAIR demande au gouvernement:

1. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il offert de vendre le Labrador au Canada?

2. Dans l'affirmative, à quel prix?

3. Le gouvernement canadien a-t-il offert d'acheter le Labrador de Terre-Neuve?

4. Des négociations ou des correspondances ont-elles été échangées entre le Canada et Terre-Neuve au sujet de l'achat ou de la vente du Labrador ?

Le très honorable M. MEIGHEN: La réponse à cette question est bien longue. On me dispensera peut-être de la lire.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable leader pique ma curiosité en disant que la réponse est trop volumineuse pour qu'il la lise. Il nous en donnera peut-être un résumé.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je m'aperçois que la réponse même est très courte. Il y a plusieurs pages de correspondance d'annexées, et je les ai prises pour la réponse. Voici les renseignements que désire mon honorable ami:

1. En 1931, le gouvernement de Terre-Neuve suggéra d'entamer des négociations touchant le transfert du territoire du Labrador au Dominion du Canada.

L'hon. M. GILLIS.

2. Cent millions de dollars.

3. Non.

4. Oui. La correspondance échangée en octobre 1931 fut publiée le 17 février 1932. Des copies sont annexées.

L'honorable M. DANDURAND: La somme de cent millions couvrirait-elle la dette?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne saurais dire. Je me souviens du chiffre de la dette nationale au commencement de 1914, et si l'on tient compte de la guerre et des autres frais encourus depuis, je suppose qu'elle ne serait pas loin de ce chiffre.

L'honorable M. CASGRAIN: Je sais qu'il est tout à fait irrégulier de prendre la parole sur cette question, mais je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas du tout de Terre-Neuve, mais du territoire remis par le Conseil privé...

Le très honorable M. MEIGHEN: Le Labrador.

L'honorable M. CASGRAIN: En effet, voilà ce pourquoi on demande cent millions de dollars, et qui ne vaut pas cent millions de sous.

L'honorable M. SINCLAIR: J'ai compris que le très honorable leader disait que la réponse serait versée au hansom. La correspondance le sera-t-elle aussi?

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme elle n'est pas très longue, on peut l'insérer au hansom.

Département des Finances,
Saint-Jean de Terre-Neuve

7 octobre 1931.

Très honorable R. B. Bennett, C.R., C.P.
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Monsieur,

Comme on a fait entendre à notre gouvernement que le Dominion du Canada, mu par l'esprit des pères de la Confédération, désirerait peut-être acquérir la péninsule du Labrador afin d'étendre son territoire de l'Atlantique jusqu'au Pacifique, le Conseil exécutif de Terre-Neuve a décidé de déléguer trois de ses membres pour s'aboucher non officiellement avec vous et s'assurer des vues de votre Gouvernement à ce sujet. Notre délégation se composait du très honorable sir A. Squires, premier ministre de Terre-Neuve, l'honorable P. J. Cashin, ministre des Finances, et l'honorable M. Mosdell, président du Conseil d'hygiène de Terre-Neuve. Malheureusement il fut impossible au premier ministre de Terre-Neuve d'être présent à l'entretien qui eut lieu entre ses collègues et vous à Ottawa, le 25 septembre, mais il en était au fait et il les a entièrement approuvés d'avoir discuté l'affaire en question avec vous.

A cet entretien, vous vous êtes engagé à consulter vos collègues à ce sujet et à nous faire savoir le plus tôt possible si le Gouvernement du Canada était ou non disposé à recevoir à ce propos des communications officielles destinées à effectuer le transfert du territoire susdit. Le 28 septembre, nos délégués qui se trouvaient

à Montréal reçurent du Gouvernement de Terre-Neuve une communication officielle sur le sujet à l'étude.

Les deux délégués qui s'étaient entretenus non officiellement avec vous à Ottawa firent immédiatement part de leur impression au premier ministre de Terre-Neuve, qui se trouvait aussi à Montréal, et, en plus, ils télégraphièrent à leurs collègues membres du Gouvernement tous les renseignements qu'ils avaient à ce sujet.

Le Conseil exécutif du Gouvernement de Terre-Neuve se réunit en séance régulière pour étudier ce rapport, et, le 3 octobre 1931, un décret du conseil dûment signé par Son Excellence le gouverneur de Terre-Neuve nommait les trois susdits ministres ainsi que l'honorable A. Barnes, Secrétaire d'Etat pour Terre-Neuve et l'honorable sir W. F. Coaker comme délégués officiels chargés d'entamer et de tâcher de conclure avec des représentants officiels du gouvernement du Canada les termes et conditions du projet de transfert au Dominion du Canada du territoire du Labrador appartenant au Dominion de Terre-Neuve.

La délégation officielle, tout en exprimant le regret que le premier ministre de Terre-Neuve se soit vu dans l'impossibilité de rester en Canada pour participer aux conversations officielles à ce sujet, a maintenant l'honneur de vous présenter une copie visée de l'arrêté en conseil autorisant sa mission et définissant ses pouvoirs, et elle demande aussi à vous soumettre ses propositions concernant le projet de disposer du territoire du Labrador appartenant à Terre-Neuve.

Le Gouvernement de Terre-Neuve offre par les présentes de transférer au Gouvernement du Canada tout le territoire du Labrador appartenant au Dominion de Terre-Neuve, sous réserve des conditions et considérations mentionnées ci-dessous :

1. Les droits et privilèges des pêcheurs de Terre-Neuve, et autres droits et privilèges de cette nature existant actuellement en vertu de traités liant encore la Couronne britannique, seront reconnus et protégés par le Gouvernement du Canada;

2. Les concessions, droits et privilèges, s'il en est, de la Compagnie de la Baie d'Hudson seront sauvegardés par ledit Gouvernement du Canada;

3. Les réclamations découlant de l'émission par le Gouvernement de Terre-Neuve de patentes concernant le domaine forestier dans ce territoire seront réglées conformément aux termes du paragraphe 5 ci-après;

4. Le Gouvernement du Canada assumera l'obligation de payer toute la dette fondée de Terre-Neuve, laquelle s'élève approximativement à quatre-vingt-sept millions de dollars, et à la conclusion des négociations il versera au Gouvernement de Terre-Neuve la somme de treize millions de dollars approximativement, portant à cent millions de dollars le total de la somme à verser de ce chef au Gouvernement de Terre-Neuve;

5. Le Gouvernement du Canada déposera en consignation dans une banque à charte à Montréal une somme additionnelle de dix millions de dollars, et il autorisera cette banque à verser ladite somme, sur présentation et délivrance d'un certificat du Gouvernement de Terre-Neuve attestant que toutes les réclamations provenant de l'émission de patentes de concessions forestières ont été entièrement réglées et que ledit Gouvernement de Terre-Neuve est en état de délivrer au Gouvernement du Canada un titre

franc et clair au territoire de Terre-Neuve dans le Labrador.

6. Le Gouvernement de Terre-Neuve s'engage à soumettre à la législature de Terre-Neuve un bill donnant au Dominion du Canada un titre absolu et clair à la propriété du susdit territoire dans le Labrador.

Nous avons confiance que vous et votre gouvernement trouverez cette proposition satisfaisante et raisonnable comme point de départ de négociations sur le sujet dont il est question dans la présente.

Tout à fait respectueusement,

A. Barnes, secrétaire d'Etat,
P. J. Cashin, ministre des Finances,
W. F. Coaker,
H. M. Mosdell,
Président du Conseil d'hygiène de
Terre-Neuve.

Ottawa, 14 octobre 1931.

Honorable Arthur Barnes, M.C.E.,

Secrétaire d'Etat,

Saint-Jean de Terre-Neuve.

Honorable P. J. Cashin, M.C.E.,

Ministre des Finances et des Douanes,

Saint-Jean de Terre-Neuve.

Honorable sir William F. Coaker, C.E.B.,

Saint-Jean de Terre-Neuve.

Honorable H. M. Mosdell, M.E.C.,

Président du conseil d'hygiène,

Saint-Jean de Terre-Neuve.

Messieurs,

J'ai communiqué à mes collègues la substance de notre entrevue d'il y a quelques jours, et votre lettre, laquelle est une copie authentique des minutes de l'honorable conseil exécutif, approuvées par Son Excellence le gouverneur, le 3 octobre 1931, et la proposition qui en est résultée. Je remarque que votre premier ministre a été rappelé à Terre-Neuve, et s'est trouvé incapable d'agir comme chef de votre délégation.

Je regrette que les conditions actuelles économiques et financières ne nous permettent pas d'accueillir favorablement votre proposition. Si les circonstances étaient plus propices, nous aurions nommé un comité du cabinet pour étudier toute la situation, mais tant que les conditions mondiales n'accuseront pas un relèvement général, il ne servira à rien d'examiner en détail une proposition que nous ne sommes pas prêts à accepter en principe.

Permettez-moi de vous assurer que le Gouvernement prise hautement la courtoisie avec laquelle vous avez si franchement exposé la situation devant nous, et votre visite à Ottawa. Je regrette avoir été obligé de quitter la ville, ce soir-là, car mes collègues et moi-même nous serions estimés heureux de vous rencontrer pour discuter amicalement ensemble des affaires de votre dominion. Il est probable qu'advenant des circonstances plus favorables, nous pourrions reprendre l'étude du projet.

Veillez agréer ma plus haute appréciation de votre courtoisie, et me croire,

Bien sincèrement à vous.

R. B. Bennett.

BILL DES POSTES (PROPRIÉTAIRES DE JOURNAUX)

PREMIÈRE LECTURE

Bill 50, Loi modifiant la loi des postes (propriétaires de journaux)—L'honorable M. Murdock.

BILL DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

Bill R, Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph.—L'honorable M. McMeans.

BILL DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK propose l'adoption des amendements apportés par le comité permanent de la banque et du commerce au bill 15, Loi modifiant la loi du prêt agricole canadien.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LES INDEMNITÉS

Le très honorable M. MEIGHEN: Honnables sénateurs, je puis maintenant répondre à la question posée hier par l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) à savoir, si les indemnités parlementaires sont classées comme revenu gagné ou comme non-gagné. La rumeur qui lui est parvenue est incorrecte. Les indemnités sont classées comme revenu gagné, comme on devait nécessairement s'y attendre.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je rappellerai aux honorables sénateurs que le comité de la banque et du commerce se réunira dès l'ajournement du Sénat, suivant l'avis. Nous continuerons l'étude du bill 8, concernant l'assurance contre le chômage. Je ne propose pas aujourd'hui que la Chambre s'ajourne jusqu'à mardi, parce que le comité a pris rendez-vous avec certaines personnes qui désirent être entendues à onze heures demain matin, et il faudra que la Chambre se réunisse l'après-midi. Le premier ministre intérimaire m'a donné ce matin à entendre que l'autre Chambre siègera mardi et mercredi de la semaine prochaine. Dans ce cas, il faudra donc que le Sénat siège mardi et mercredi, car nous avons, au comité de la banque et du commerce, encore beaucoup à faire.

L'honorable M. DANDURAND: Et je suppose qu'il faudra sanctionner les subsides qu'on devra faire voter?

Le très hon. M. MEIGHEN.

Le très honorable M. MEIGHEN: La sanction royale sera donnée aux bills à la séance qui précédera immédiatement l'ajournement de Pâques, mercredi l'après-midi probablement.

(Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

VENDREDI 12 avril 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

Bill T, Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.—L'honorable M. McMeans.

Bill U, Loi pour faire droit à Mary Frances Isabel Brown Gauthier.—L'honorable M. McMeans.

Bill V, Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.—L'honorable M. McMeans.

Bill W, Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.—L'honorable M. McMeans.

AJOURNEMENT DU SÉNAT — PERSONNEL DU SÉNAT

A l'appel de l'ordre:

L'honorable M. GRIESBACH: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire demander au très honorable leader de la Chambre (le très honorable M. Meighen) quels arrangements se feront concernant le personnel du Sénat, et si l'on continuera de l'employer et de le payer au cours du long ajournement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je demanderai à la Chambre des communes ce qu'elle a décidé de faire pour son personnel et j'en informerai le Sénat mardi prochain. Le long ajournement de Pâques est la seule cause de la question.

BILL DE L'EXPORTATION DE L'OR

PREMIÈRE LECTURE

Bill 42, Loi modifiant la loi de l'exportation de l'or.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

Bill R, Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph.—L'honorable M. McMeans.

BILL SUR LE REMARIAGE DES PERSONNES DIVORCÉES

MOTION POUR DEUXIÈME LECTURE

L'honorable J. J. HUGHES propose la deuxième lecture du bill S, Loi concernant le remariage des personnes divorcées.

Honorables sénateurs, ce bill n'exige guère d'explications, puisque tous les membres de la Chambre le comprennent aussi bien que moi. Je dirai cependant qu'il ne propose pas d'abolir le divorce, mais d'empêcher les divorcés d'épouser d'autres que leur propre conjoint. Comme je le disais, il y a quelques jours, et c'est l'avis de bien des gens, ce bill ferait disparaître 80 ou 90 p. 100 des demandes de divorce.

On reconnaît généralement que le divorce est en soi un grand mal, qu'il engendre bien d'autres maux, et que le nombre de divorces grandit toujours au Canada. Si ce sont là des faits reconnus, toute mesure tendant à empêcher le divorce de se propager doit être une bonne proposition.

En traitant cette question, il y a quelques jours, je mentionnai que la progression fut très lente, pendant de nombreuses années après la Confédération, et que même pendant les premiers vingt ans de notre siècle, elle n'était pas alarmante. Mais depuis treize ou quatorze ans, elle fait frémir, et on me dit que nombre de nos gens se rendent aux Etats-Unis, dans les Etats les plus rapprochés, y obtiennent leur divorce, qu'ils reviennent ensuite au Canada se remarier, violant par là même la loi criminelle de notre pays.

Il y a un trait de caractère que l'on retrouve partout et chez tous, et que l'on peut résumer par cette formule: l'habitude du mal finit par nous le rendre acceptable. L'un de nos poètes, Pope, décrivait très bien cet état d'esprit lorsqu'il disait:

Le vice est un monstre d'aspect si affreux

Qu'il suffit de le voir pour le haïr;

Et cependant, s'il est toujours sous nos yeux

On l'endure, on le plaint, et enfin, on l'embrasse.

Voilà qui semble bien s'appliquer à notre manière de considérer le divorce, d'où la nécessité, ou du moins l'à propos d'attirer quelques fois l'attention à ce grand mal qui s'étend toujours.

Si on nous avait dit, il y a quelques années, qu'il s'accordait au Canada 900 ou 1,000 divorces tous les ans, quelle alarme n'aurions-nous pas ressentie? Aujourd'hui, nous acceptons le fait comme naturel. Si l'augmentation continue au cours du siècle comme durant le premier tiers, ou à peu près, on arrivera à 20,000 ou 30,000 divorces par année. On réfléchirait à moins.

L'on soutient parfois que si le divorce ne comporte pas le droit de convoler, l'immoralité ira grandissant. Cet argument me semble faux à tous points de vue. Premièrement, bien des gens sont d'avis qu'un mariage valide ne peut être dissout que par la mort, et qu'en conséquent, le divorce ne saurait restreindre l'immoralité. Mais même en écartant cet argument, il est clair que si la doctrine du moindre mal prévalait, la loi, l'ordre et la morale deviendraient impossibles, et la société respectable disparaîtrait. L'argument ne peut donc pas être juste. Si, cependant, nous nous trouvons dans la nécessité de choisir entre deux maux, nous sommes justifiables de choisir le moindre. Ou si, en face d'un grand mal que nous ne pouvons pas extirper entièrement, nous l'amoinçons considérablement en le tolérant en partie, nous avons le droit d'adopter cette ligne de conduite; et c'est ce que je tente de faire au moyen de ce bill.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, personne ne met en doute la sincérité des motifs de l'honorable sénateur, non plus que des méthodes qu'il juge les plus propres à réaliser son but. Le sujet est universel et ne revêt chez nous aucune particularité différente de celles qu'il présente partout ailleurs dans le monde. Le divorce est un mal, nous l'admettons tous. Nous admettons tous également que l'empressement des couples à chercher dans la séparation la solution de leurs divergences d'opinions et de tempérament, met en danger la stabilité de l'institution familiale. Mais cette mesure n'est-elle pas en réalité purement et simplement une tentative d'accomplir au moyen de restrictions légales ce qui ne peut se faire que par la réforme des consciences et des esprits? Je ne voudrais pas avoir l'air d'encourager le divorce, soit par un vote négatif, soit par un vote positif. Je ne veux pas non plus avoir l'air de participer à une simple formule législative, futile et même illusoire. Si la mesure est adoptée, elle imposera peut-être certaines restrictions. L'impossibilité du mariage disparaissant, quelques-uns de ceux qui viennent à la légère demander un divorce au Parlement ou aux tribunaux, y regarderaient peut-être à deux fois. Je ne puis cependant croire que la proportion de ceux qui seraient ainsi détournés atteindrait les proportions que mentionne l'honorable sénateur. Le mariage peut être le but éloigné, même dans certains cas, assez rapproché, mais je demeure convaincu que la séparation est le principal objectif dans la plupart des cas. Il me semble que le mariage est plus ou moins secondaire. Le sénateur s'exagère peut-être le nombre de causes de divorces qui sont motivées par le désir de

remariage. Mais que ses chiffres soient exacts ou non, je ne crois pas que le bon moyen d'arriver à un résultat satisfaisant soit de refuser aux divorcés le privilège de se remarier. D'un côté, nous dirions aux personnes divorcées: "Vous êtes maintenant séparés, vous n'êtes plus mariés; les liens sont rompus; chacun peut prendre son côté; vous êtes exactement comme avant votre mariage." D'autre côté, nous dirions: "Non, votre situation n'est pas la même. A l'avenir, vos droits de citoyens seront restreints." Cet état de chose ne me semblerait ni digne du Parlement, ni conforme à l'objet de la législation.

Et si nous commettions ce qui me semble une incongruité, en serions-nous plus avancés? Le mariage se ferait ailleurs. A mon avis, ce serait la manière la plus facile de narguer le Parlement. Mais ce ne serait pas la seule. L'on pourrait s'en moquer de la façon indiquée par l'honorable sénateur lui-même, et l'effet de ce mépris, sur l'esprit de notre population serait encore plus pernicieux que l'autre. Les gens vivraient maritalement hors du mariage, et ce serait pire encore.

Je crois que le meilleur moyen de décourager le divorce, c'est encore de s'en remettre aux institutions et aux ministères commis à cette fin. Et pendant que j'y suis, on me permettra d'exprimer le vœu que ces institutions déploient à l'avenir plus d'activité que par le passé, dans ce domaine qui leur est propre, et qu'elles s'abstiennent là où elles sont moins compétentes.

L'honorable JAMES MURDOCK: Honorables sénateurs, je me suis demandé, en apercevant ce bill à l'ordre du jour, pourquoi on le présentait. Nous savons tous qu'il y a une diminution considérable dans le nombre de pétitions reçues par le comité permanent du divorce, depuis quelques années, puisqu'une seule province s'adresse ici depuis l'établissement des tribunaux de divorce en Ontario. Je respecte profondément et sincèrement les scrupules de conscience du peuple de Québec sur le divorce. Toutes les fois qu'un bill de divorce est adopté ici, on entend la réserve "sur division" qui me rappelle que les sénateurs de la province de Québec s'opposent au bill.

L'honorable M. LACASSE: Et d'ailleurs.

L'honorable M. MURDOCK: Très bien. Je ne me préoccupe guère des gens d'ailleurs pour le moment, puisqu'ils n'ont pas à s'adresser au Sénat pour le divorce. Mais nous avons tous le plus sincère respect pour les scrupules de conscience qui motivent l'opposition aux bills de divorce des honorables sénateurs de la province de Québec et d'ailleurs. Au risque de paraître téméraire, je ferai une

Le très hon. M. MEIGHEN.

suggestion. On a beaucoup parlé, au cours de cette session et de mainte autre, des droits provinciaux, et je suis sûr qu'on en reparlera. Mais ces droits ne comportent-ils pas certains devoirs? Je le crois. Et pourquoi? Je n'ai jamais assisté à une séance du comité du divorce, mais j'ai remarqué que maintes fois le comité décide d'accorder un divorce par une pluralité de quatre à trois, ou de cinq à trois. Devant cet état de choses, j'ai décidé d'examiner la preuve pour tâcher de découvrir la raison de cette divergence d'opinion, et invariablement, j'en suis venu à la conclusion que, de toutes façons, il eût été préférable que la cause fut portée devant les tribunaux. Je ne crois pas que le sentiment humanitaire et social qui prévaut actuellement au Canada concorde avec le principe de ce bill. Mais je suis d'avis qu'il faudrait songer un peu au moyen de soustraire les pétitions de divorce qui viennent de la province de Québec, à la juridiction du Parlement, tout comme on a fait pour celles de la province d'Ontario. Si l'on adoptait cette procédure, je crois qu'il serait souvent plus facile de régler comme il faut le cas du coupable.

Lorsque la juridiction de la province est exclusive et indiscutable, la province devrait le reconnaître, et nous n'aurions plus le droit de mettre en doute les décisions de ses tribunaux, concernant ses citoyens. A mon avis, ce serait là une procédure préférable à la méthode actuelle en matière de divorce, et on devrait l'adopter.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables sénateurs, depuis que je suis entré dans ma seconde jeunesse, je m'oppose à deux choses, et je dois admettre que je n'ai trouvé qu'un petit nombre de disciples. Je m'oppose à la peine capitale et au divorce. Je ne répéterai pas mes discours sur la peine capitale.

Je désire attirer l'attention sur un fait que l'on semble négliger. Lorsque l'autorité fédérale a renvoyé les causes de divorce aux tribunaux de certaines provinces, elle n'a pas abandonné son droit de régler ces causes au Parlement. Elle a simplement approuvé un autre tribunal. Bien que les tribunaux de l'Ontario entendent les causes de divorce, j'imagine que les résidents de cette province pourraient adresser des demandes de divorce à ce Parlement, et de même ceux des autres provinces. Ce ne sont pas seulement les gens de Québec qui ont le droit de s'adresser ici pour les causes de divorce; nous n'avons rien fait pour priver de ce droit les autres citoyens canadiens.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous ne le pouvons pas.

Le très honorable M. GRAHAM: Non, il fait partie de notre loi fondamentale. Après

avoir étudié l'histoire du divorce depuis quelques années, je ne sache pas que les tribunaux remplissent mieux leurs fonctions que notre comité permanent du divorce. (*Approbations*) Sa procédure si souple permet au comité du divorce, sans s'en tenir trop aux règles de la preuve, de découvrir la vérité plus complètement que nos tribunaux.

Comme je le disais, je me suis toujours opposé au divorce. J'admets que, dans certains cas, le divorce semble être la solution la plus désirable, mais le nombre de ces cas est tellement insignifiant comparé à celui des divorces accordés par suite de preuve fabriquée de toutes pièces, que je suis forcé de suivre la doctrine du plus grand bien pour le plus grand nombre.

Il est impossible de croire que sans la perspective d'un divorce ici ou dans d'autres pays,—je pense surtout à notre voisin du sud, les gens s'engageraient aussi frivolement qu'ils le font souvent dans les liens sacrés et éternels du mariage; c'est qu'ils savent que plus tard, avec peu ou point de raison, ils peuvent se libérer de leurs obligations matrimoniales.

Je ne suis pas de la province de Québec, mais je suis et j'ai toujours été fermement d'avis que le mariage était destiné à une plus haute dignité que celle d'un contrat civil; que cette cérémonie solennelle, je ne sais si je dois l'appeler un sacrement, comporte en soi une obligation morale supérieure à celle du contrat civil. Voilà pourquoi on a réservé aux membres du clergé le droit de célébrer le mariage. Dans toutes les églises, le mariage est un contrat solennel devant Dieu. Le contrat civil, à mon avis, ressemble trop à un maquignonage, ou autre négoce. " Essayons un bout de temps, et si ça ne marche pas, tant pis." Si nous adoptons cette idée et affaiblissons le lien, autant essayer du mariage temporaire. Dans quelques pays, vous le savez, on a le mariage semi-provisoire, puisque les gens peuvent être relevés de leurs obligations solennelles au bout de quelques semaines. Je crois que si on pouvait enlever aux gens, soit par ce bill-ci, soit par une mesure semblable, l'idée constante qui leur vient parfois même lorsqu'ils font la cour à leur futur, qu'ils peuvent être relevés de leur contrat matrimonial, on verrait moins d'unions sottes, prématurées, passionnées et partant instables.

Mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) croit que le parrain du bill a fait trop forte la proportion de ceux qui demandent un divorce en vue de se remarier. Je suis porté à croire que c'est là le principal objet en vue, et que le premier mariage et le divorce s'accroissent parfaitement dans leur esprit. Les honorables sénateurs qui ont suivi les causes conviendront que 80

p. 100 n'est pas un chiffre trop élevé, et que de fait, il y a de nombreuses personnes qui font la cour à d'autres qu'à leurs maris ou à leurs femmes pendant des mois et des années, parce qu'elles savent qu'elles pourront obtenir un divorce au moment propice.

Quoi qu'en disent ceux qui demandent un divorce, je crois aussi qu'il y a collusion dans 90 p. 100 des cas. (*Exclamations*) Dans la grande majorité des cas, les conjoints se lassent l'un de l'autre, et comme il n'y a qu'un moyen de se séparer, on paie des détectives qui, peut-être en collusion avec l'un des deux, cherchant des preuves, vont de côté et d'autre et tentent d'en fabriquer. D'après moi, on ne devrait ajouter aucune foi au témoignage des détectives ou espions qui font le sale métier de s'entremettre dans les causes de divorce. Cela me semble aider et encourager le vice.

Je ne suis pas certain qu'interdire aux divorcés, particulièrement au coupable, de convoler entraînerait des conséquences aussi fâcheuses que ne le craint mon très honorable ami. Je conviens que l'humanité est faible, et qu'il est difficile de réprimer les mauvais désirs de l'animal qui est en nous. Mais ce n'est pas une raison de ne pas rendre le divorce aussi difficile que possible. Depuis des semaines, nous nous occupons au comité de bills d'un caractère social. Tout en admettant que dans leurs relations, l'employeur et l'employé devraient faire preuve de bonne volonté réciproque, nous adoptons des mesures pour les obliger à remplir leur devoir s'ils ne le font pas volontairement. Nous ne nous contentons pas de nous en remettre à l'église et à d'autres influences. Je suis fermement convaincu que le nombre des divorces diminuerait de moitié si la partie coupable n'avait pas le droit de se remarier. J'en suis venu à cette conclusion après étude de la question, appuyée de preuves puisées dans les milieux sociaux et ailleurs.

Mon attitude sur le divorce ressemble à mon attitude sur la peine capitale. Je ne crois pas que ce bill soit adopté, et personnes d'autre ne le croit. Cependant, je veux qu'il soit bien compris que mon opinion n'est pas influencée par mes convictions religieuses. Le divorce me semble mauvais en soi; je crois que nous pourrions réduire sensiblement le fléau et diminuer le nombre des divorces en élaguant de tous les bills de divorce les dispositions qui accordent le droit de convoler.

L'honorable G. LACASSE: Honorables sénateurs, je suis très heureux de pouvoir approuver entièrement ce que vient de dire les parrains du bill (l'honorable M. Hughes et le très honorable M. Graham); bien plus, je m'en fais un devoir.

J'admets tout de suite que la question est délicate, surtout dans un pays comme le nôtre où les sentiments religieux, les conditions sociales et les éléments ethniques sont si variés et si complexes. Je conviens aussi que la loi seule ne suffit pas à prévenir la perversion des esprits et des cœurs. Cependant, malgré ma ferme conviction que l'excès de législation et le manque d'instruction des masses sont les deux grands maux du Canada à l'heure actuelle — et le premier est la conséquence du deuxième, — je le demande, doit-on se contenter de demi-mesures? Il se peut que dans le domaine industriel, dans le domaine social et le domaine économique, à raison de l'évolution qui s'y est produite, les concessions soient de rigueur; mais je ne crois pas que dans le domaine moral l'on doive composer avec le vice et une fausse conception des enseignements divins.

Je crois, tout comme le très honorable sénateur de Eganville (le très honorable M. Graham) que l'auteur du bill n'exagère pas la proportion des divorces qui se demandent en vue d'un autre mariage. Nous savons tous ce que signifie l'éternel ménage à trois. Si l'on va au fond de ce problème du divorce pour chercher le vrai motif de ces instances en divorce devant le Sénat ou les tribunaux, l'on trouve toujours, comme dit le romancier, une femme ou un homme. Je crois que si le remariage était interdit le nombre des divorces diminuerait de moitié.

Au Canada le divorce ne s'accorde pas pour des raisons aussi frivoles qu'ailleurs et, de cela, je me réjouis comme Canadien. Chez nous une seule raison vaut, et c'est beaucoup mieux qu'en d'autres pays. Mais je ne crois pas qu'il appartienne à l'homme de rompre le lien divin que nouent les différentes églises.

Il est bien vrai, comme l'a dit mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) que ce bill pourrait conduire à un autre mal, la cohabitation. Il est également vrai qu'une loi ne réussirait pas beaucoup à empêcher cela...

L'honorable M. LAIRD: Pourquoi ne pas inclure cela dans le bill?

L'honorable M. LACASSE: ...mais dans notre pays au moins l'Etat ne devrait pas, comme c'est le cas en d'autres pays, couvrir de sa sanction des rites sacrilèges.

J'ai pris la parole à l'appui de ce bill, non seulement par respect des lois divines bien établies, mais aussi parce que je considère le divorce comme le pire ver rongeur de l'institution fondamentale de toute société civilisée, la famille et le foyer. Envisagée de ce point de vue, c'est, pour moi, une question vraiment nationale.

L'honorable M. HUGHES: Je crois que l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable l'hon. M. LACASSE.

M. Murdock) se méprend au sujet de la loi et des droits des provinces. D'après la constitution, le gouvernement fédéral est investi de pouvoirs absolus et spéciaux en matière de mariage et de divorce. Le droit des provinces s'applique à la célébration seulement. Le Parlement fédéral a donc parfaitement le droit de rendre une loi comme celle-ci. La question de savoir s'il serait sage de le faire est tout à fait différente. Pour moi je crois l'affirmative, mais je suis tout disposé à me rendre à l'avis de ceux qui, dans les présentes circonstances malheureuses, pensent autrement.

Le très honorable leader de cette Chambre qui traite clairement toutes les questions a oublié un aspect de celle-ci. Je n'en suis pas bien sûr, mais je crois qu'il a dit que le divorce est en soi un mal; je suis bien certain que le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) l'a dit.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que c'est un mal, mais c'est parfois de deux maux le moindre.

L'honorable M. HUGHES: Si l'on admet que c'est en soi un mal, alors, à mon avis, le Parlement fédéral en accordant le divorce avec permission de convoler donne légalement couleur de respectabilité à un acte dépourvu de ce caractère. Naturellement, la conscience ne se régit pas par des lois humaines et nous ne pouvons compter que la législation moralise l'individu. Cela est admis. Mais, autant que possible, le Parlement devrait éviter de contenancer par sa législation quelque chose de mauvais de sa nature. Je crois que le très honorable leader a oublié ce point et je suis bien sûr qu'en y songeant, il ne serait pas en peine pour le faire valoir avec avantage.

L'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock) a soulevé la question des droits provinciaux. Il existe des cours de divorce dans huit provinces et celles-ci n'aimeraient peut-être pas que le Parlement fédéral les en dépouille, du moins sans les consulter. Je prévoyais cet argument et il ne manque pas de force. Etant donné ce qui s'est dit au cours de cette discussion et l'assistance peu nombreuse, cet après-midi, je n'avancerais pas la cause que j'ai à cœur en insistant sur un vote. Je me déciderai peut-être à ramener la question à la prochaine session. Dans ce cas, je m'occuperai, durant la vacance de demander aux provinces si elles ont objection, et pour quelles raisons, à ce que le Parlement fédéral légifère dans ce sens; je tâcherai de connaître leur attitude sur ce sujet. Rien ne presse. Plutôt que de risquer un vote défavorable, je préfère attendre à la prochaine

session. Dans l'intervalle l'opinion se manifesterait peut-être.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, avant que le Sénat dispose de ce bill, je désire dire quelques mots au nom de ceux à qui leur doctrine religieuse interdit de voter pour le divorce. Quand je suis arrivé au Sénat, les demandes de divorces étaient rares. Il s'en présentait peut-être deux, trois ou quatre par session. Lors du premier rapport du comité de divorce dont j'eus connaissance, je demandai aux principaux sénateurs de Québec quelle était sur cette question l'attitude de l'église à laquelle j'appartiens. Quelques uns de ces sénateurs faisaient partie de cette Chambre depuis la Confédération. Leur expérience était considérable. En fait, deux ou trois d'entre eux étaient d'anciens premiers ministres de la province de Québec. Ils me dirent qu'ils en étaient venus à la conclusion de s'abstenir sur les questions du divorce, vu qu'il était facile à ce comité d'avoir au moins quorum sans eux. C'est la règle que j'ai adoptée et naturellement je m'abstiens de lire la preuve faite dans ces cas-là. Puisque je ne pouvais voter en faveur d'aucun divorce, j'ai cru que je n'avais pas qualité pour voter contre. J'imagine que l'habitude de Son Honneur de déclarer les bills de divorce adoptés "sur division" vient de cette attitude de tous les sénateurs qui partagent mon avis sur ce sujet.

Quant à la procédure suivie depuis 1867 en matière de pétitions et de bills de divorce, je crois que le Sénat a agi à tout le moins d'une manière très louable. Notre comité permanent constitue un tribunal qui reçoit les dépositions des témoins, les pèse et fait un rapport sur chaque cas. La Chambre des communes n'a pas de comité semblable, et tous nos bills de divorce sont renvoyés au comité de législations particulières. J'ai souvent entendu dire que ce comité ne traite pas ces bills avec le même soin que nous y apportons. C'est la preuve reçue devant notre comité et transmise à l'autre Chambre qui est supposée motiver le vote sur ces bills. Il y a un point sur lequel je désire appeler l'attention du très honorable premier ministre et du très honorable chef de l'Opposition, à qui incombe une responsabilité plus grande qu'à d'autres relativement à l'examen des bills de divorce et à la façon dont l'autre Chambre en dispose. L'on m'a dit, même durant cette session, qu'au comité des bills privés on votait pour ou contre un bill de divorce pour obliger un voisin ou un ami, et si le premier ministre et le chef de l'opposition constatent que la chose est vraie, ils pourraient décider s'il y a lieu de former un comité du Parlement, à supposer que le Sénat y consentisse, auquel serait confié l'exa-

men des demandes de divorce. Les rapports provenant d'un comité semblable auraient beaucoup de poids dans les deux Chambres. L'on me dira peut-être que j'empiète sur la doctrine de l'autre Chambre, mais la question est d'une importance telle que je crois devoir faire cette suggestion.

Maintenant, le bill dont il s'agit a pour objet de restreindre dans une certaine mesure le mal du divorce. Je pensais que mon honorable ami de King's (l'honorable M. Hughes), se contenterait de punir le coupable, mais il traite de la même manière l'innocent et le coupable. Il voit le mal tellement répandu que, naturellement, il n'hésite pas à prendre les grands moyens. Je sais d'honorables sénateurs favorables au principe du divorce et qui ne voudraient pas voter une mesure semblable, tout en étant disposés à réprimer le mal autant que le bill le propose. Nous reconnaissons tous que le mal existe. Je suis, cela va sans dire, d'avis qu'il doit être réprimé et je serais disposé à favoriser une mesure dans le sens proposé par mon honorable ami de King's. En Europe, on m'a parfois demandé quelle était aux Etats-Unis la conséquence sociale du grand nombre de divorces, question à laquelle je ne pouvais répondre. Quelqu'un me demanda un jour s'il était vrai que l'on comptait aux Etats-Unis sept divorces sur dix mariages. Je n'étais pas en état de répondre à cette question, mais je lui racontai une petite histoire, imaginée peut-être, mais qui peint bien les conséquences du relâchement des liens conjugaux dans la grande république. Au commencement d'une saison de villégiature à Newport, une petite fille de dix à douze ans interrogeait pardessus la clôture une petite voisine de son âge: "Je vois que vous avez un nouveau papa, l'aimez-vous?" L'autre répondit: "Bien, je ne sais trop, nous l'avons depuis trois mois seulement". Et la première petite fille de recommencer: "Oh je crois que vous l'aimez. C'était le nôtre l'année dernière."

Le très honorable M. GRAHAM: Comme j'ai appuyé la motion pour la deuxième lecture de ce bill, puis-je suggérer au proposeur (l'honorable M. Hughes) qu'après cette discussion, étant donné qu'il n'y a plus rien à gagner pour le moment, il serait peut-être bien inspiré de retirer sa motion.

(Du consentement du Sénat, la motion est retirée.)

BILL SUR LE RÉTABLISSMENT AGRICOLE DES PRAIRIES PREMIÈRE LECTURE

Bill 55, Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncel-

lement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DE SUBSIDES N° 3

PREMIÈRE LECTURE

Bill 59, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1936.

VACANCES DE PÂQUES

Le très honorable M. MEIGHEN: Il est probable, même certain, que mercredi prochain je proposerai que la Chambre s'ajourne ce jour-là jusqu'à 3 heures de l'après-midi mardi le 31 mai.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

SUR LA MOTION D'AJOURNEMENT

L'honorable M. BLACK: Je désire rappeler aux honorables sénateurs que le comité de la banque et du commerce siégera cet après-midi aussitôt après l'ajournement du Sénat et aussi mardi prochain, à 11 heures de l'avant-midi.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi le 16 avril, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mardi 16 avril 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

JUBILÉ D'ARGENT DE SA MAJESTÉ

ADRESSE COLLECTIVE

Le Sénat prend connaissance d'un message de la Chambre des Communes transmettant la résolution suivante:

Résolu:—Qu'un message soit envoyé au Sénat informant Leurs Honneurs que la Chambre a adopté une adresse à Sa Très Excellente Majesté, le roi exprimant ses sincères et respectueuses félicitations à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de Son accession au trône, et demandant à Leurs Honneurs de s'unir à la Chambre dans ladite adresse ci-jointe.

A Sa Très Excellente Majesté le Roi,
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets loyaux et soumis de Votre Majesté, la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement, avons l'honneur de vous offrir nos sincères félicitations à l'occasion de la vingt-cinquième année de Votre illustre règne.

Les années mémorables qui se sont écoulées depuis l'accession de Votre Majesté au trône

Le très hon. M. GRAHAM.

ont été témoin de grandes et importantes évolutions dans les conditions économiques, sociales et politiques qui ont constamment exigé l'exercice des plus hautes qualités de courage et de souveraineté direction. Au cours de ces années, des progrès importants et marqués dans les relations constitutionnelles entre les diverses parties des dominions de Votre Majesté ont plus fermement établi l'unité dont leur allégeance commune à la couronne est le symbole et l'inspiration. Nous nous réjouissons du fait que chaque année a vu reconnaître, d'une façon grandissante, le magnifique exemple que donne Votre Majesté par Son ardeur consciencieuse au devoir et Son œuvre désintéressée pour le bien-être de Son peuple. Votre Majesté célébrera le vingt-cinquième anniversaire de Son accession au trône au milieu du respect entier et de la loyale affection des populations de toutes les parties de Ses dominions, ce qui est une preuve frappante de la justice et de la sagesse que Votre Majesté a manifestées dans la guerre comme dans la paix, au cours d'années de difficultés sans exemples.

Nous demandons que nos félicitations loyales et respectueuses soient acceptées par Sa Gracieuse Majesté la Reine dont l'intérêt incessant à tout mouvement tendant à soulager la misère et la souffrance et à assurer le bien-être de l'humanité lui a conquis une place certaine dans l'affection du peuple canadien. Nous nous réjouissons de ce que la Reine aura sa part dans la manifestation de fidélité et d'affection qui sera offerte à Votre Majesté en ce mémorable anniversaire.

A diverses époques pendant le règne de Votre Majesté, le peuple canadien a eu l'honneur d'accueillir dans ce Dominion Son Altesse Royale le Prince de Galles et d'autres membres de la famille royale dont les visites ont non seulement augmenté l'affection loyale du peuple canadien à Votre Majesté, mais ont accru sa reconnaissance pour l'intérêt que les membres de la famille royale portent toujours à tout ce qui touche au progrès et au bien-être de ce dominion.

Nous espérons pouvoir continuer pendant de nombreuses années à jouir du bienfait de Votre règne gracieux et pacifique. Nous prions ardemment Celui qui est le Souverain de toutes les nations et le Roi des rois d'assurer à Votre Majesté la santé, le bonheur et l'affection loyale de Son peuple.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable sénateur Dandurand:

Que le Sénat s'unisse à la Chambre des communes dans ladite adresse et insère dans l'espace laissé en blanc, "le Sénat et".

Ce n'est pas, j'en suis convaincu, uniquement par convenance que notre Chambre désire adhérer à la résolution que nous communiquons à la Chambre basse. Les nations du commonwealth britannique qui se réclament de leur allégeance à Sa gracieuse Majesté le roi George saisissent avec bonheur cette occasion d'exprimer leurs félicitations et leur entier profond respect pour la personne et la dignité de Sa Majesté et de sa gracieuse épouse, notre reine. Parce que nous connaissons peut-être mieux que les autres citoyens de l'empire les bienfaits de la présence sur le trône d'une

personne du caractère et du grand jugement de Sa Majesté, nous sommes particulièrement heureux de lui offrir nos félicitations.

Pour nous, issus de la race qui donna naissance au système de gouvernement le plus bienfaisant, quel sujet de gratitude que d'avoir à la tête de l'empire britannique un monarque comme celui qui guide ses institutions démocratiques en plein épanouissement alors que partout ailleurs, ce régime subit les pires assauts et les plus cruelles déformations dont l'histoire fasse mention. Nous sommes fiers de penser que les institutions britanniques aient non seulement survécu, mais conservé toute leur puissance première, pendant que les trônes étaient renversés dans les autres pays du monde, et que maintes autres institutions qui nous semblaient solidement établies là et ailleurs s'écroulaient, et nous levons en grande mesure cette survivance et cette vigueur au caractère même de notre souverain.

Grâce à cet instinct sûr, extraordinaire même, qui lui permet d'exercer exactement son rôle dans l'empire actuel, sans jamais l'outrepasser, tout en le pressant de le remplir sans aucune hésitation et uniquement pour le plus grand bien de son peuple, nous avons joui d'une période de progrès économique et politique, et, en général, de la paix et de la prospérité; en tous cas, nous avons joui d'une période meilleure que la moyenne, comparée à la situation générale des peuples de l'univers, car nous avons été comblés de ces bienfaits à une époque où presque toutes les nations du globe avaient à souffrir amèrement et subissaient de grandes épreuves. Une autorité éminente a dit que le devoir du souverain consiste à se trouver là où il peut être consulté dans les circonstances graves, afin d'inspirer confiance et de prévenir. Il peut arriver que le devoir l'oblige d'assumer un rôle apparemment plus personnel; je le crois. Mais dans la sphère que j'ai voulu indiquer, ce rôle est déjà très considérable, lourd de responsabilités extraordinaires, et, en temps de crise, décisives. Ce rôle, il l'a toujours rempli avec une discrétion admirable et à la satisfaction générale de son royaume.

Un indéfectible bon sens, caractéristique de sa famille, semble avoir atteint chez lui une perfection inaccessible au même degré à d'autres. Tout son règne si rempli, en temps de paix comme en temps de guerre, d'événements et de périls inouïs, comme de transformations étonnantes l'a grandi dans le respect et l'admiration de son peuple.

Pendant la guerre, rien ne semblait le prendre au dépourvu. Il accomplissait ses grands devoirs sans errer. Et pendant la période d'évolution économique et politique qui suivit la guerre, il a révélé des aptitudes et des

talents probablement supérieurs à ceux de tout autre monarque. Le trône de la Grande-Bretagne est solide si d'autres institutions le sont peut-être moins; et c'est en grande partie au caractère du monarque lui-même qu'il doit sa sécurité. Je suis sûr que la Chambre reconnaît avec empressement et même avec fierté que le trône doit son prestige à la haute valeur morale de celui qui l'occupe, et si grands et si étendus qu'aient été dans le passé les bienfaits de la couronne, je suis convaincu que l'avenir nous en réserve de plus précieux encore, pour notre bien à tous.

Nous aimons associer au nom de notre souverain celui de notre gracieuse souveraine. Sa Majesté la reine Mary est l'incarnation vivante des vertus conjugales, le modèle de la femme dévouée à son mari. Partageant avec le roi l'exercice des hautes fonctions de leur dignité commune, il est juste qu'elle partage l'honneur qui leur en revient. Sans exception de partis ni d'opinions, à l'unanimité, le Sénat appuiera l'adresse que nous transmet l'autre Chambre.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, nous nous unissons tous de tout cœur pour souhaiter longue vie et bonheur à Sa Majesté, le roi George, à sa gracieuse épouse et aux membres de la famille royale.

Nous qui habitons de ce côté-ci de l'Atlantique, nous ne voyons pas notre souverain en personne, mais il est toujours présent à notre esprit, puisque c'est en son nom que nos lois sont sanctionnées et mises en vigueur. C'est sous sa protection que nous vivons et agissons. Nos grandes routes, que fréquentent quotidiennement notre peuple, s'appellent "le chemin du roi". Cependant quoique nous vivions dans cette atmosphère, nous ne voyons jamais Sa Majesté en personne.

Sans exercer aucun pouvoir, le roi est l'emblème de la constitution et de l'autorité. Il règne, mais il ne gouverne pas. Comme il n'assume aucune responsabilité, il ne peut commettre aucune erreur. Puisqu'il ne peut donner aucun ordre comme individu, il ne peut mettre à l'épreuve la fidélité de la nation envers la couronne. Il ne saurait appeler un seul soldat au drapeau, il ne peut lever le moindre impôt. Les parlements se sont arrogé toute l'autorité qui était autrefois l'apanage de la couronne. Seuls les parlements peuvent éprouver la loyauté du peuple envers les institutions qui nous gouvernent, puisqu'eux seuls peuvent édicter et mettre en vigueur les lois que nous devons respecter.

Après avoir recherché ce qui constitue la fidélité de la nation envers la couronne, emblème des institutions qui gouvernent un peuple libre, j'en suis venu à la conclusion que

sous notre forme démocratique de gouvernement, la soumission de la minorité, après l'appel au peuple, au gouvernement d'une majorité qui ne représente pas ses opinions, est la meilleure preuve de cette fidélité. La soumission à la volonté de la majorité, quelque faible que soit cette majorité, est la base même de notre forme populaire de gouvernement.

Au-dessus des querelles de partis et de la clameur populaire, le roi représente, à l'intérieur comme à l'extérieur, l'unité de la nation. Sa Majesté le roi George, par son dévouement inlassable aux obligations de ses hautes fonctions, par la dignité parfaite de sa vie, s'est assuré l'affection de tous les peuples du royaume. La couronne, qui n'est que l'emblème de la souveraineté, est le lien essentiel qui unit ensemble toutes les nations du commonwealth. Si la Grande-Bretagne proclamait une république, tous les dominions feraient naturellement la même chose, et le commonwealth s'écroulerait.

L'affection que portent les peuples britanniques à la personne de Sa Majesté le roi et à la famille royale est la meilleure garantie de la durée d'une association que seuls maintiennent, à l'étonnement du monde extérieur, les fils soyeux du sentiment.

(La motion est adoptée.)

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable sénateur Dandurand:

Que Son Honneur le Président signe ladite adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi, au nom du Sénat.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable sénateur Dandurand:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes, l'informant que le Sénat s'unit à la Chambre des communes dans ladite adresse à Sa Très Excellente Majesté le roi, exprimant ses sincères et respectueuses félicitations à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de Son accession au trône.

(La motion est adoptée.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

Bill T, Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.—L'honorable M. McMeans.

Bill U, Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier.—L'honorable M. McMeans.

Bill V, Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.—L'honorable M. McMeans.

Bill W, Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.—L'honorable M. McMeans.

L'hon. M. DANDURAND.

BILL DE L'EXPORTATION DE L'OR

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 42, Loi modificatrice de la loi de l'exportation de l'or.

Honorables sénateurs, cette mesure n'est pas de première importance. Depuis la dernière partie de 1931, sauf erreur, on ne peut exporter l'or sans permis. Cette mesure restrictive devint nécessaire par suite des difficultés auxquelles donna lieu dans le monde entier la question de l'étalon-or. Des permis d'exportation n'ont été accordés depuis qu'aux banques autorisées, non à titre de faveurs, mais simplement parce qu'elles semblaient offrir le meilleur moyen d'exercer cette restriction. Les honorables sénateurs se rappelleront qu'il ne s'agit ici ni des pièces de monnaie d'or, ni de l'or déposé en garantie du papier-monnaie en circulation, mais seulement du produit des mines, régulièrement exporté du Canada. Ce sont nos banques qui font cette exportation; c'est pourquoi on a décidé de leur octroyer les permis, lorsque ces derniers sont devenus désirables. La présente mesure a simplement pour objet d'ajouter la Banque du Canada à celles qui peuvent obtenir des permis, puisqu'il est évident que c'est par son entremise que s'exportera une partie, peut-être la plus forte, de l'or qui s'exportera à l'avenir.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de raison de s'opposer à cette mesure. Elle n'élargit pas les pouvoirs accordés au gouvernement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL DU RÉTABLISSMENT AGRICOLE DES PRAIRIES

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 55, Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Honorables sénateurs, voici un bill d'une grande importance. Ses dispositions sont assez simples, mais tout le monde doit admettre que cette mesure, ou une autre meilleure, si on pouvait l'imaginer, s'impose. La partie méridionale de l'Ouest canadien, la zone mé-

dionale du centre, est ravagée, depuis quelques années, par la sécheresse et les tempêtes de poussière qui en résultent, de sorte que de vastes régions, autrefois fertiles, sont devenues ce que l'on pourrait appeler des déserts. Une grande portion de notre héritage est menacée. Il est donc sage d'essayer quelque moyen de sauver de la ruine la plus grande étendue possible.

Le problème est ardu. Bien des solutions ont été proposées. Chez nos voisins du sud, les grands partis ont des plans précis pour résoudre un problème analogue. Ceux que l'on peut considérer comme les juges les plus compétents en la matière diffèrent d'opinion sur des détails importants. Pour le moment, le reboisement semble le projet le plus populaire parmi les hommes politiques des Etats-Unis, mais il n'est pas du tout certain que cette solution améliore rapidement la situation.

Le bill pourvoit à l'établissement d'un comité, et il indique la manière de procéder au choix de ses membres. Les trois gouvernements des provinces de l'Ouest y seront représentés. La Saskatchewan, plus atteinte par la sécheresse, aura droit à un plus grand nombre de représentants cultivateurs que le Manitoba et l'Alberta. Les chemins de fer auront deux représentants, les banques, un, et les compagnies hypothécaires, un. Les éleveurs de bétail ont aussi droit à un représentant, de la Saskatchewan, je crois; en tous cas, il y aura quelqu'un pour surveiller les intérêts des éleveurs de l'ouest. Le ministère de l'Agriculture aura aussi deux ou trois représentants.

On a l'intention de joindre la pratique à la théorie—d'associer des savants à ceux qui ont vécu sur les lieux et qui ont observé la situation. Le comité instituera des essais, dont les frais seront payés à même les crédits prévus dans le bill. Sauf erreur, on se propose de choisir dans chaque province une partie de canton, c'est-à-dire 36 sections, soit à peu près 24,000 acres, étendue assez considérable, mais simple station expérimentale en regard des territoires immenses balayés par les tempêtes de poussière, et c'est dans cette zone qu'on fera les essais proposés par le comité. On a l'intention de se servir des méthodes actuellement employées par les cultivateurs courageux, vigoureux et pleins de ressources, qui sont parvenus, dans une certaine mesure, à vaincre chez eux même les difficultés auxquelles on s'attaquera sur une plus vaste échelle. Lorsqu'un cultivateur particulier veut agir seul, il lui faut compter avec les dispositions de ses voisins qui ne veulent pas suivre ses méthodes. Il faut donc agir sur une plus grande échelle, si l'on veut faire des expériences satisfaisantes, et c'est à quoi vise la mesure à l'étude.

Le bill affecte trois quarts de millions de dollars aux travaux de la première année, et ensuite, un million par année pendant un certain temps. Je sais que de nombreux sénateurs s'intéressent profondément à cette mesure, et il est possible que quelques-uns d'entre eux n'aient guère le plan particulier au moyen duquel on se propose d'arrêter le mal. Mais tous ceux qui vivent dans l'Ouest, ou qui s'intéressent à cette partie de notre pays, et c'est notre cas, la plupart d'entre nous désirent vivement qu'il soit pris quelque moyen de nature à restaurer les régions dévastées, et à leur rendre en partie la fertilité et la prospérité dont elles jouissaient encore dernièrement.

L'honorable M. DANDURAND: Honnables sénateurs, je suis d'opinion que le bill sera adopté à l'unanimité par la Chambre. La mesure est destinée à remédier à une grave situation. Il y a quelques années, on parlait beaucoup de la sécheresse dans l'Ouest, et on essaya de résoudre le problème en aidant aux provinces à transporter les cultivateurs des régions arides vers l'ouest mitoyen ou le nord. Plus tard, un autre fléau, celui des tempêtes de poussière ou du sol, fondit sur l'Ouest. Ces maux n'avaient pas encore dû exister à ce degré d'importance, car pour ma part, je n'en entends parler que depuis les dernières années.

Inutile de discuter maintenant de la colonisation de certaines parties de l'Ouest. J'ai entendu des controverses sur l'opportunité de la colonisation dans certaines régions plutôt propres à l'élevage, prétendait-on. On en a débattu au Sénat aussi bien qu'à la Chambre basse. Force nous est d'accepter la situation telle qu'elle est aujourd'hui, et je crois que la mesure à l'étude redonnera une lueur d'espoir aux cultivateurs de l'Ouest qui, sans cela, seraient menacés de la ruine complète. Je laisse la parole aux honorables sénateurs de l'ouest qui traiteront le sujet plus au long.

L'honorable W. A. BUCHANAN: Honnables sénateurs, bien que je n'aie pas vécu dans l'Ouest canadien aussi longtemps que d'autres sénateurs, et que je n'aie pas de connaissances pratiques en agriculture, je désire faire quelques observations sur cette mesure. Je me suis formé des opinions précises à la suite d'expériences faites dans la partie du pays d'où je viens. Le bill ne me paraît pas important seulement pour les cultivateurs de l'Ouest, mais pour le pays tout entier, parce que s'il réussit à résoudre le problème qui inquiète aujourd'hui les cultivateurs dans bien des parties des trois provinces des prairies, tous ceux qui ont des placements dans ces régions en bénéficieront. Si nous allions abandonner les régions méridionales du Manitoba,

de la Saskatchewan et de l'Alberta qui souffrent de la sécheresse et du glissement du sol, sans faire un effort pour les restaurer, les compagnies d'éleveurs, de chemins de fer, de prêts hypothécaires et les particuliers perdraient des centaines de millions de dollars. Je crois que le Parlement a le devoir de concentrer l'attention sur les expériences déjà faites, et de tâcher de découvrir, au moyen d'une commission comme celle mentionnée dans ce bill, si ces expériences appliquées dans les régions arides, arrêteront le glissement du sol et lui rendront l'humidité.

Le glissement du sol me semble le plus grand fléau que nous ayons aujourd'hui à combattre dans les parties méridionales des provinces des prairies. Nous savons ce qui se passe dans les Etats de l'Ouest central. Dans la région qui s'étend entre le Texas et la frontière canadienne, jusque dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, les récoltes de l'année dernière ont été détruites, non seulement par la chaleur, mais par le poudrolement du sol. Cette année, des millions d'acres ont été dévastés dans les régions productives du blé de l'Ouest central des Etats-Unis, et nous souffrons des mêmes misères dans l'Ouest canadien, bien que sur une moindre étendue. Toutefois, le glissement du sol devient de plus en plus menaçant, chaque année, et la commission constituée par le bill étudiera sans doute la situation à dessein de trouver quelque moyen d'y remédier. Tous ceux qui sont au courant de l'histoire de l'Ouest canadien reconnaissent qu'on a laissé coloniser de grands espaces qui n'auraient jamais dû servir à autre chose qu'à l'élevage; que ces terres devraient maintenant être restituées au pâturage et réservées à l'usage des éleveurs. La commission jugera probablement opportun de déterminer, systématiquement, les meilleurs moyens de restaurer et rétablir certaines régions, et à cette fin elle étudiera sans doute les meilleurs usages à faire de ces terres.

Je ne voudrais pas être trop long, à la veille d'un ajournement de plusieurs semaines, mais je crois bon de communiquer à la Chambre certaines observations que j'ai faites au cours de périodes difficiles traversées il y a quinze à vingt ans, par certaine région méridionale de l'Alberta. L'Alberta du sud-est, comme nous appelons le territoire qui s'étend de la région des terres irriguées du sud de la province jusqu'à la frontière de la Saskatchewan, a déjà eu deux ou trois périodes de sécheresse, et la situation devient si grave que le gouvernement provincial institua une commission d'étude. Cette commission avait pour président M. C. A. Magrath, le chef actuel de la Commission conjointe internationale. On fit une enquête approfondie, et le territoire en

L'hon. M. BUCHANAN.

question a toujours été appelé depuis la région aride. Les gens qui décidèrent d'y rester le firent sachant très bien qu'on ne leur accorderait aucun secours. Toutes les banques quittèrent la région, de sorte que les cultivateurs ne peuvent trouver là de crédit, et les compagnies hypothécaires et de machines agricoles leur refusent aussi toutes avances. La moitié, ou à peu près, des cultivateurs déménagèrent vers d'autres parties de l'Alberta et de l'Ouest. Je n'irai pas jusqu'à dire que tous ceux qui restèrent sur leur terre ont réussi à se rétablir, mais la plupart d'entre eux l'ont fait. Sachant qu'ils ne pouvaient espérer aucune aide, ils économisèrent pendant les années d'abondance pour vivre durant les années de mauvaises récoltes. Comme résultat, la plus grande partie de cette région est financièrement en aussi bonne posture que ce qu'on appelle les plus belles parties agricoles de l'Alberta.

Je ne parle que de faits qui se sont passés sous mes yeux. Les bilans des municipalités rurales et des commissions scolaires que je connais indiquent que presque partout ces institutions sont capables de faire face à leurs obligations, et que plusieurs accusent un surplus. Les cultivateurs de cette région qui ont besoin de machines et d'instruments peuvent payer ces objets en beaux deniers sonnants. Ces gens ont résisté à trois ou quatre ans de sécheresse, sans récolte, et ils savaient ce qui les attendait s'ils ne tiraient pas parti de tout. Le secret de leur succès dans leur lutte contre l'adversité qui les menaçait, c'est d'avoir adopté des méthodes appropriées à la région.

Ils ont constaté une chose: c'est que si une moitié ou un quart de section a été cultivé trop intensément, il vaut mieux agrandir sa propriété, n'en cultiver qu'une petite partie, et utiliser la plus grande partie pour l'élevage des moutons ou des bêtes à corne qui leur permettront de vivre pendant les mauvaises années. C'est ce que font nombre de cultivateurs.

Dans une autre région, on emploie la méthode dite par lisière. Les honorables sénateurs aimeront sans doute à savoir ce que c'est, car on en parle souvent. Elle a été pratiquée pour la première fois dans une région avoisinante de Lethbridge où s'étaient établis des Hollandais, il y a déjà longtemps. Le glissement du sol menaçait de les ruiner, il y a dix ou quinze ans. Après diverses expériences, ils adoptèrent la culture par lisières. Ils cultivent une lisière de terre, laissant de chaque côté le chaume de la récolte précédente. Non seulement le chaume conserve-t-il l'humidité, mais il aide considérablement à empêcher le glissement du sol voisin.

Au cours de ses voyages, la commission rencontrera de nombreux cultivateurs qui expéri-

mentent, et je crois qu'ils lui fourniront des renseignements propres à contribuer à l'élaboration d'un plan de nature à triompher du fléau dans les autres parties de l'Ouest canadien. Mais je ne crois pas qu'un plan uniforme soit possible. Il faudra diviser le pays en zones, car ce qui conviendra dans un endroit ne conviendra pas à l'autre.

Je le répète, le glissement du sol est l'un des problèmes les plus graves de l'agriculture dans l'Ouest. Encore la semaine dernière, le gouvernement de l'Alberta adoptait une mesure tendant à empêcher le glissement du sol. Je ne sais si on en viendra à bout au moyen de la loi, mais du moins, si un cultivateur ne l'observe pas, il sera sujet à des peines graves. Je comprends la raison de cette mesure. L'an dernier, dans la région de Lethbridge, un cultivateur poursuivait l'un de ses voisins, dont les mauvaises méthodes de culture, prétendait-il, avaient détruit ses récoltes. Le voisin avait apparemment trop biné son terrain, et le vent avait transporté la poussière de la surface sur la bonne récolte. Le demandeur ne réussit pas à obtenir de dommages, car il n'existait pas de loi concernant le glissement du sol ou pour prévenir les mauvaises méthodes de culture, mais le gouvernement provincial vient d'en voter une dans l'espoir de maîtriser le fléau.

Je ne crois pas que la législation empêche le glissement du sol ni les autres fléaux dont souffre l'agriculture. Nous réussirons peut-être à l'enrayer et le fléau des sauterelles, mais il est douteux que par des lois nous puissions obliger les cultivateurs à tuer toutes les sauterelles sur leurs terres ou à cultiver de façon à prévenir complètement le poudroïement. J'accueille avec empressement la mesure proposée. Si la commission tient audience dans les parties de l'Ouest qui ont déjà souffert de la sécheresse et du poudroïement dans le passé, elle recueillera des renseignements utiles.

Les gens de l'Est sont toujours pressés de dire à ceux de l'Ouest que nous devrions planter des arbres et irriguer nos terres. On ne le peut pas partout. Je parlais la semaine dernière devant le club Rotary de Brantford, et je racontai l'anecdote suivante, pour illustrer la difficulté de trouver de l'eau chez nous. Un cultivateur de la Saskatchewan, occupé à charroyer de l'eau, fit la rencontre d'un automobiliste qui venait de l'est. Le visiteur demanda au cultivateur s'il était obligé d'aller loin chercher de l'eau, et il reçut la réponse suivante: "Il y a trois ou quatre milles jusqu'à la rivière." "Pourquoi ne vous creusez-vous pas un puits sur votre terrain?" "Pour cela, rétorqua le cultivateur, il faudrait que j'aille encore plus loin."

M. W. F. Cockhutt, autrefois membre de la Chambre des communes, était présent et

raconta une histoire qui démontre, à mon sens, l'optimisme de l'Ouest, et la profondeur du sol des prairies. Il y a plusieurs années, au cours d'un voyage en Saskatchewan, il apprit qu'un cultivateur des environs de Regina forait à la recherche d'eau. Lors de son voyage suivant à la ville, quelqu'un lui demanda s'il avait réussi. "Non, dit-il, je n'ai pas trouvé d'eau." "Avez-vous trouvé autre chose?" "Oui, répondit-il, j'ai foré au delà de cent pieds, et le sol à cette profondeur est aussi bon que celui de la surface." Cela peut être vrai d'autres régions, et le vent aura beau jeu à disperser toute cette bonne terre. Et je me permettrai d'ajouter qu'il faudra de bien grands vents pour dissiper l'optimisme du peuple de l'Ouest canadien.

L'honorable J. A. CALDER: Honorables sénateurs, il vaut peut-être la peine de nous arrêter pendant quelques instants à considérer les conditions déplorables qui existent dans les parties sud-ouest des provinces des prairies. Je partis pour l'Ouest en 1882, et fis des milliers de milles en coucou sur la prairie, entre la rivière Rouge et les montagnes Rocheuses. Je connais une grande partie du sol de l'Ouest, et il fut un temps où je le connaissais probablement comme pas un. C'est une vaste plaine de 800 milles entre Winnipeg et le pied des montagnes. Il ne faut pas croire que toute la prairie se ressemble; bien au contraire. La zone septentrionale du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, c'est-à-dire la région au nord d'une ligne tirée de Winnipeg à Saskatoon et Red Deer est assez boisée, bien que passablement dénudée par le commerce de bois. Au sud, le long de la frontière, c'est une lièze de brousse d'une largeur variant entre 20 à 100 milles. Dans la vraie prairie qui s'étend vers l'ouest sur une longueur de 400 milles il n'y a pas un seul arbre à voir.

Cette immense région comprend une variété de sols. Mon honorable ami de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) parlait tout à l'heure de la région de Regina. Il a parfaitement raison: à cent pieds, je dirais à 200 pieds de profondeur, le sol est pour ainsi dire de même nature qu'à la surface: une terre forte argileuse, caractéristique d'une grande partie de l'Ouest, mais pas de tout l'Ouest. A quarante milles à l'ouest de Regina, le sol devient plus sableux et moins argileux. A vingt ou trente milles de Regina commence ce que l'on nomme la deuxième steppe des prairies. Au delà de ces collines de sable c'est la troisième steppe, qui s'étend jusqu'aux montagnes. Dans la Saskatchewan méridionale, et cette partie de la troisième steppe, qui va de Moose Jaw à l'ouest jusqu'à Calgary, vers le sud jusqu'à Lethbridge

et au sud de Maple Creek et Swift Current, le sol est plus léger.

L'on voit que la nature du sol varie considérablement. Comme l'a dit mon honorable ami, la solution de ce problème de l'aridité et du poudroïement du sol ne se trouvera pas toute seule. Personne actuellement ne connaît la méthode appropriée; c'est une expérience à faire. Les gouvernements provinciaux cherchent actuellement une solution, mais personne ne saurait dire encore ce qu'elle sera.

Pour ma part, j'incline à croire qu'il n'y en a qu'une seule, la pluie. Et le problème n'est pas local mais continental. Le territoire concerné s'étend de la rivière Saskatchewan au Texas. C'est la région que les anciennes cartes dénommaient "Grand désert d'Amérique" comme le désert de Sahara, le désert Gobi et autres régions arides. Pendant cent ans, peut-être deux cents ans après la colonisation de l'Amérique, cette région fut considérée comme un désert, et cette région vient finir chez nous. Les honorables sénateurs n'ont pas oublié sans doute ce qui est arrivé aux Etats-Unis le mois dernier. Les journaux d'hier disaient que 11 millions d'acres emblavés, dans le Kansas, l'Oklahoma et le Nebraska ne produiront pas un boisseau de blé, cette année. Quelle est après tout la cause première de ce lamentable état de choses? Le manque de pluie. Le labourage continu du sol me paraît être la deuxième. Le glissement du sol ne se produirait pas si le labourage, en brisant les racines de l'herbe, ne l'avait pas tellement ameubli. D'où vient la pluie qui arrose l'Ouest canadien et la région centrale de l'Ouest américain? Non pas de l'Ouest. Quand les nuages qui traversent les Rocheuses à des altitudes de trois à six milles pieds atteignent les prairies ils sont à sec. En d'autres termes, les nuages que l'Océan Pacifique pousse vers le Canada central perdent toute leur humidité avant d'arriver aux prairies. L'Ouest est donc obligé de compter sur l'Atlantique, la baie d'Hudson et les Grands lacs.

Quelle que soit l'explication, depuis des années l'Ouest n'a pas eu assez de pluie, et le sol s'est asséché de plus en plus. Dans les alentours de Regina où l'humidité avait coutume de se conserver à vingt et trente pieds de profondeur, cette réserve est à peu près épuisée. Des années consécutives de chaleur et de temps sec ont brûlé le sol. La plaine de Regina est une bonne terre argileuse, qu'une humidité moyenne empêcherait de poudrer mais que la sécheresse réduit en poudre plus légère que le sable et plus sensible au moindre vent. Comme question de fait, ce sol devient si léger que des bouffées

L'hon. M. CALDER.

de vent le transportent à des centaines de milles.

J'ai tout simplement voulu donner aux honorables sénateurs une idée de la situation dans les zones sèches de l'ouest canadien. Le boisement a été proposé comme remède. Entre Regina et Lethbridge, où demeure mon honorable ami, distance de 400 milles approximativement, l'on ne voit pas un arbre dans toute la plaine. Il en faudrait une quantité énorme et d'argent aussi pour reboiser cette région. Même pour une seule ferme d'un mille carré il faudrait déjà un grand nombre de plants pour arriver à quelque chose de pratique. D'autre part, il est bien possible que la culture en lisières et d'autres méthodes réussissent à prévenir le glissement et le poudroïement des sols. C'est une situation très grave et personne ne sait à quoi elle aboutira. J'incline à croire que si la Providence nous gratifiait d'assez de pluie tout s'améliorerait grandement.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. Meighen propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Est-il nécessaire d'examiner le bill en comité?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne le crois pas. Je l'ai lu pour voir s'il était nécessaire de l'examiner en comité. Si on le désire, je proposerai une motion à cette fin, mais je ne vois rien d'anormal dans sa rédaction.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une exception, cette année, de recevoir un bill convenablement rédigé. Je m'en rapporte à l'avis de mon très honorable ami.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est un bill très simple.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.)

BILL DES SUBSIDES No 3

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. Meighen propose la deuxième lecture du bill 59, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent affectées au service public pour l'exercice financier se terminant le 31 mars, 1936.

Honorables sénateurs, ce bill ne fait pas tout à fait double emploi avec celui que nous avons voté il y a deux ou trois semaines, lequel accordait un douzième de certains crédits et un sixième d'autres. Comme il autorise un sixième et un douzième, il lui ressemble passablement, et jusqu'à un certain point il complète l'autre. Il va sans dire que c'est

un bill auquel le Sénat, quels que soient ses droits à ce sujet, n'est pas disposé à proposer d'amendement.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. Meighen propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DES SALAIRES MINIMA

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 40, Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

(Le bill est lu pour la première fois.)

Son Honneur le **PRESIDENT**: Quand le bill sera-t-il lu pour le deuxième fois?

Le très honorable M. **MEIGHEN**: Demain.

L'honorable M. **DANDURAND**: Y a-t-il quelques raisons pour inscrire la deuxième lecture du bill à l'ordre du jour de demain?

Le très honorable M. **MEIGHEN**: La seule raison, c'est qu'il faut le renvoyer à un comité avant l'ajournement. Il nous est impossible d'en disposer avant.

L'honorable M. **DANDURAND**: Il serait peut-être à propos de le renvoyer au premier mardi après la vacance.

Le très honorable M. **MEIGHEN**: On peut toujours inscrire la deuxième lecture pour demain, et si demain mon honorable ami veut remettre le débat, je ne m'y opposerai pas.

DÉDUCTION DES TRAITEMENTS (PROROGATION)

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des Communes transmettant le bill 53, loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

(Le bill est lu pour la première fois.)

Son Honneur le **PRESIDENT**: Quand ce bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Le très honorable M. **MEIGHEN**: Demain.

L'honorable M. **DANDURAND**: Quelle est la nature de ce bill? Faut-il qu'il soit sanctionné avant la vacance de Pâques?

Le très honorable M. **MEIGHEN**: Je crois que ce serait préférable, et je vais l'expliquer tout de suite dans l'espoir qu'il sera voté en deuxième lecture demain.

Il s'agit de rétablir la moitié du dix pour cent de la déduction des traitements du Service Civil, et quant aux traitements au-dessous de \$1,200.00 de la rétablir entièrement.

Il y a aussi un bill de l'impôt du revenu au même objet, concernant la milice permanente et la magistrature.

L'honorable M. **DANDURAND**: Quand doit commencer l'application de cette mesure, ce mois-ci ou un mois subséquent?

Le très honorable M. **MEIGHEN**: Je n'ai pas le bill sous les yeux et je ne puis répondre à la question de l'honorable sénateur; mais d'après ce que je connais de ces choses-là, j'imagine qu'il doit s'appliquer à partir du 1er du mois.

L'honorable M. **LITTLE**: Le premier avril.

L'honorable M. **DANDURAND**: L'on me dit qu'il s'applique à partir du commencement du présent mois.

Le très honorable M. **MEIGHEN**: C'est ce que je croirais: A partir du commencement de l'exercice financier. C'est de ce moment là qu'il doit s'appliquer.

L'honorable M. **DANDURAND**: Alors la sanction est nécessaire.

Le très honorable M. **MEIGHEN**: Oui, il devra être sanctionné.

BILL DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU (Impôt spécial)

PREMIÈRE LECTURE

Bill 54, Loi modifiant la loi de l'Impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial)—Le très honorable M. Meighen.

BILL MODIFIANT LA LOI DU DROIT D'AUTEUR

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 58, loi portant modification de la loi modificatrice du droit d'auteur, 1931.

(Le bill est lu pour la première fois)

Son Honneur le **PRESIDENT**: Quand ce bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

L'honorable M. **BEAUBIEN**: Demain.

L'honorable M. DANDURAND: Y a-t-il une raison spéciale pour cela?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne voudrais pas répondre dans la négative, mais je n'en sais rien. Je n'ai pas eu le temps d'étudier la mesure, et j'ai demandé à l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), de l'examiner et de se préparer à en donner un aperçu demain.

BILL FINANCIER DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

PREMIÈRE LECTURE

Bill 24, loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935

VACANCES DE PÂQUES

PERSONNEL DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: Je désire répondre à une question posée vendredi dernier par l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), au sujet des traitements du personnel du Sénat durant la vacance de Pâques. Le personnel du Sénat, comme celui de la Chambre des communes, touchera son traitement régulier durant la vacance de Pâques.

AFAIRES DU SÉNAT

L'honorable M. BLACK: Honorables sénateurs, je désire rappeler aux honorables membres du comité de la banque et du commerce qu'aussitôt après l'ajournement de cette Chambre, le comité continuera l'examen du bill n° 8.

L'honorable M. DANDURAND: L'occasion est peut-être bonne pour relever un commentaire paru dans les journaux à propos de notre ordre du jour et du hansard. L'on fait observer que notre Chambre a siégé bien peu longtemps durant plusieurs jours. Ces journaux ne tiennent pas compte que les mesures que nous recevons allongeraient considérablement les séances du Sénat si nous procédions à leur examen en comité général de cette Chambre au lieu de les renvoyer à des comités, où ces journaux pourraient constater, s'ils y étaient représentés, que nous travaillions aussi longtemps et peut-être aussi effectivement que les membres des Communes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je tiens à souligner ce que vient de dire l'honorable sénateur. Périodiquement, je lis dans les journaux des satires sur nos ajournements et la durée de nos séances générales. Comme cela arrive trop souvent, on tire des conclusions sans s'être renseigné suffisamment. Cette ma-

L'hon. M. BEAUBIEN.

nière de raisonner est une des malheureuses habitudes de notre époque. Je désire de tout cœur, et je crois que c'est le cas de tous les honorables sénateurs, que nous utilisions notre temps et nos facultés dans toute la mesure du possible pour le bien de la population; et je tiens à dire, au nom des membres des deux côtés de cette Chambre, que dans l'autre Chambre où j'ai siégé plusieurs années, je n'ai jamais constaté plus de fidélité constante au devoir que dans la Chambre dont je fais maintenant partie.

Le Sénat n'est pas simplement une réplique des Communes et ce n'est pas non plus une reproduction des débats politiques de l'autre assemblée. Cela soit dit sans vouloir aucunement critiquer le mérite de ces débats. La Chambre des communes, c'est le théâtre naturel des controverses que provoquent les problèmes d'intérêt général et les questions politiques.

Le Sénat est plutôt une commission de revision, et c'est dans les comités qu'il accomplit le mieux son œuvre; dans les comités où ses membres s'acquittent assidûment et intensivement de leur tâche. En comparant le travail accompli par les comités au nombre de sénateurs qui en font partie, je présume que nous avons réellement travaillé plus longtemps que les membres de la Chambre des communes; et sans vantardise, car le comité de la banque et du commerce est considérablement en retard dans son travail, nous sommes prêts à travailler plus longtemps encore, si la chose est nécessaire afin de remplir efficacement nos devoirs comme membres de cette Chambre. (*Approbatons*).

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 17 avril 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le PRÉSIDENT fait part au Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire-adjoint du gouverneur général, l'informant que le très honorable Sir Lyman P. Duff, juge en chef du Canada, délégué du gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui à 5.40 de l'après-midi pour donner la sanction royale à certains bills.

BILL DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN
LE SÉNAT N'INSISTE PAS SUR LES
AMENDEMENTS

Son Honneur le **PRESIDENT** informe le Sénat qu'il a reçu de la Chambre des communes le message suivant :

La Chambre agréé tous les amendements proposés par le Sénat au Bill n° 15, "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien", à l'exception des 13ème et 14ème amendements auxquels la Chambre n'acquiesce pas pour les raisons suivantes:—

"Les biens-fonds ayant à l'heure actuelle atteint leur plus basse valeur, une avance globale équivalant à soixante-six et deux tiers pour cent de la valeur estimée d'une terre, donnerait une somme beaucoup plus élevée qu'une avance équivalant à cinquante pour cent de la valeur estimée aurait donné il y a quelques années".

Le très honorable **M. MEIGHEN**: Honorable sénateurs, on remarquera que l'autre Chambre ne rejette réellement que l'un des amendements apportés par nous au bill du prêt agricole. Les amendements de notre comité étaient très nombreux, quelques-uns, en vérité, étaient de première importance. Nous avons donc la satisfaction de constater que l'autre Chambre, à tout prendre, estime notre travail très bien fait.

L'amendement repoussé par la Chambre des communes proposait une diminution du maximum par rapport à l'évaluation. Lorsqu'il nous fut présenté, le bill portait qu'on pouvait prêter 66 2/3 p. 100 de la valeur estimée du bien-fonds lorsqu'une seconde hypothèque était consentie, garantie en outre par une hypothèque collatérale sur les biens meubles. Il portait que là où la loi provinciale ne reconnaît pas l'hypothèque sur biens meubles, comme dans la province de Québec, la proportion serait de 60 pourcent. Notre comité réduisit ces chiffres à 55 et 60 pourcent respectivement. L'autre Chambre n'accepte pas cela, et elle donne pour raison qu'il serait relativement sage de faire des avances correspondant à la proportion plus élevée, parce qu'on croit que l'aviilissement du prix des terres agricoles ne saurait continuer. Cette idée est peut-être téméraire, mais je suis d'avis que notre Chambre ne devrait pas prendre sur elle de retarder encore l'adoption de la mesure, puisque nos amendements sont acceptés, à une exception près, laquelle est relativement peu importante. Je propose donc :

Que le Sénat n'insiste pas sur ses 13ème et 14ème amendements apportés au Bill (15), intitulé: "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien" auxquels la Chambre des Communes n'acquiesce pas.

Avant de terminer, on me permettra d'insister de nouveau sur l'importance d'adopter le bill avant l'ajournement, afin qu'il serve

en 1935. Je suis sûr que le Sénat, en général, sera comme moi d'avis que dans les circonstances, il n'est pas sage d'insister sur ce seul amendement.

L'honorable **M. DANDURAND**: Le comité, en faisant ses divers amendements au bill, était animé du désir de protéger autant que possible le trésor fédéral. Les pertes résultant de prêts antérieurs le mettaient en garde contre les risques à venir. Mais les circonstances obligent le Parlement canadien à venir en aide aux cultivateurs. Naturellement, notre amendement diminuerait les risques. Mais il ne s'agit pas d'une proposition d'affaires. Il n'y a pas de réserve d'accumulée pour compenser les pertes possibles. Toute perte sera une perte sèche. Seul l'avenir prouvera si notre Chambre se montrera par son amendement d'une prudence raisonnable. Vu les circonstances, je ne m'oppose pas à la motion.

Le très honorable **M. MEIGHEN**: Je m'accorde en général avec mon honorable ami, mais je ferai une réserve au sujet d'une déclaration qui ne me semble pas exacte. Le premier bill a créé une réserve en prévision des pertes. Elle a atteint certaines proportions. Que si l'on me demande si elle sera suffisante, je m'accorderai avec mon honorable ami: je ne le crois pas.

(La motion est adoptée.)

BILL DE LA RADIODIFFUSION

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes, transmettant le bill 60, Loi concernant la radiodiffusion.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable **M. MEIGHEN** propose la 2e lecture du bill.

Si la Chambre y consent, je demanderai que l'on procède dès maintenant à la deuxième lecture de ce bill. C'est l'un des plus courts que nous ayons jamais eus; il consiste en un seul article ainsi libellé :

Sont par les présentes édictées de nouveau les dispositions de la *Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion*, 1932, chapitre trente-cinq du Statut de 1932-33, tel que modifié par le chapitre soixante du Statut de 1934, sauf que le trentième jour de juin 1935 doit remplacer le trentième jour d'avril 1935 dans l'article quatre.

On verra que le bill a pour seul but de continuer les choses telles qu'elles sont jusqu'à ce qu'on puisse tout régler après l'ajournement. Deux mois seront sans doute suffisants. Il va sans dire, la Chambre est au cou-

rant de la situation actuelle. La radio est régie par la loi de 1932-33 telle que modifiée.

L'honorable M. DANDURAND: Laquelle doit expirer quand?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce mois-ci. Ce bill la prolonge de deux mois.

L'honorable M. DANDURAND: Faut-il en conclure qu'il y aura d'autres mesures sur cette question avant la prorogation?

Le très honorable M. MEIGHEN: Sauf erreur, il faut certainement en conclure que s'il n'y en a pas, la loi expirera quelles qu'en soient les conséquences. On croit que la question sera réglée d'une manière ou d'une autre avant l'expiration des deux mois.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

Bill T, Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.—L'honorable M. McMeans.

Bill U, Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier.—L'honorable M. McMeans.

Bill V, Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.—L'honorable M. McMeans.

Bill W, Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.—L'honorable M. McMeans.

BILL DES SALAIRES MINIMA

MOTION POUR DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 40, loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

Honorables sénateurs, on n'a pas l'intention que le Sénat dispose finalement de ce bill avant l'ajournement, puisqu'il faudra le renvoyer au comité de la banque et du commerce. Tout le monde connaît bien l'objet du bill. Il est basé sur une résolution adoptée depuis quelque temps. Si la 2e lecture est faite maintenant, le bill sera renvoyé pour étude au comité de la banque et du commerce; mais s'il y a opposition, il faudra remettre la deuxième lecture jusqu'au moment où nous nous réunirons en mai.

Le très hon. M. MEIGHEN.

L'honorable M. DANDURAND: Il vaudrait peut-être aussi bien remettre la 2e lecture jusqu'après le long ajournement; pour ma part, je n'ai guère eu le temps de comparer le bill à la législation qui existe déjà dans les provinces. A notre retour, je demanderai à mon très honorable ami ce qu'il pense de l'effet de cette mesure sur les statuts provinciaux régissant le même sujet.

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme de raison, je ne puis insister sur la motion, et la deuxième lecture ne se fera qu'à notre retour.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons tant de travail...

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, nous n'en manquons pas. Je puis répondre maintenant à la question de l'honorable sénateur, bien que je n'en ai peut-être pas saisi toutes les implications. Il demande quel sera l'effet de cette mesure là où une législation provinciale analogue régit les salaires et les heures de travail minima.

L'honorable M. DANDURAND: Non, des salaires minima seulement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je comprends que partout où le minimum provincial dépasse celui fixé dans ce bill, c'est celui-là qui prévaut. Je crois que c'est ce que dit le bill, bien que je n'en sois pas absolument certain.

Le très honorable M. GRAHAM: Je suis d'impression que le ministre du Travail de l'Ontario a présenté à l'assemblée législative un bill semblable à celui-ci. J'en ai lu quelque chose dans les journaux, et je crois même qu'il a été adopté. De manière générale, il établit une procédure qui permettra aux employeurs et aux employés de négocier et de s'entendre sur les salaires minima.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable leader de l'autre côté proposera-t-il de remettre à plus tard la suite du débat?

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur a-t-il l'intention de donner ses explications dès maintenant?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas d'autre explication à donner sur le point soulevé par mon honorable ami. Je crois ne pas me tromper.

L'honorable M. DANDURAND: Si le très honorable sénateur a l'intention d'expliquer le bill plus au long avant la 2e lecture, c'est à lui de remettre à plus tard la suite du débat.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette mesure donne simplement suite à une résolu-

tion adoptée par la Chambre, il y a quelque temps, et les explications que je donnai sur la résolution s'appliquent au bill, mot à mot. Je m'en tiens donc à cette explication, qui est déjà consignée aux Débats du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je propose que la suite du débat soit remise jusqu'à la prochaine séance de la Chambre.

(La suite du débat est remise à la prochaine séance de la Chambre.)

BILL CONTINUANT LA DÉDUCTION DES TRAITEMENTS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2^e lecture du bill 53, Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

Honorables sénateurs, le bill a été expliqué hier. Il remet la moitié de la déduction sur les traitements des fonctionnaires, et la déduction complète sur les traitements de \$1,200 et moins.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2^e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3^e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3^e fois, puis adopté.)

BILL DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU (Impôt spécial)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2^e lecture du bill 54, Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu (impôt spécial).

Honorables sénateurs, j'ai donné des explications hier, mais j'ai quelque chose à ajouter. Ce bill, comme le précédent, remet la moitié des déductions sur les traitements, mais celui-ci concerne les juges, la milice permanente et la gendarmerie à cheval. Il faut un bill séparé parce que, d'après notre constitution, les traitements de ces trois catégories ne peuvent être diminués que par un impôt sur le revenu. Il faut donc un statut spécial pour modifier cet impôt. Dans mon explication d'hier, je n'ai pas mentionné que le bill comprenait la gendarmerie à cheval. Voilà ce que je voulais ajouter.

L'honorable M. DANDURAND: Les seuls amendements que le bill apporte à la loi actuelle semblent être relativement aux dates.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et il diminue l'impôt de dix à cinq pour cent. Pour les fonctionnaires, les traitements furent di-

minués par une simple déduction, mais nous ne pouvions pas diminuer les traitements des juges. Pour traiter tout le monde également, nous avons fait des déductions dans certains cas et imposé des taxes dans d'autres. Aujourd'hui, nous diminuons la déduction et l'impôt.

L'honorable M. DANDURAND: Je remarque que l'article 2 contient une disposition en vertu de laquelle tous ceux qui sont sujets à cet impôt spécial peuvent choisir, à la place, une déduction de traitement.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet, la loi contient cet article.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2^e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3^e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3^e fois, puis adopté.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES DROITS D'AUTEUR

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable C.-P. BEAUBIEN propose la 2^e lecture du bill 58, Loi modifiant la loi modificatrice des droits d'auteur, 1931.

Honorables sénateurs, je commencerai par expliquer qu'il s'agit d'une mesure ministérielle, bien que le bill ait été inscrit en mon nom. Elle a pour but de modifier la loi modificatrice du droit d'auteur, 1931. L'article 10 de cette loi autorise le gouvernement à instituer une enquête lorsqu'une société ou compagnie titulaire de certains droits d'exécution refuse d'émettre des licences autorisant l'exécution de ces œuvres, ou exige des taux exorbitants pour l'octroi de ces licences. Il y a au Canada une compagnie titulaire d'un très grand nombre de droits d'exécution, tout près de trois millions.

L'honorable M. DANDURAND: Trois millions?

L'honorable M. BEAUBIEN: Trois millions de droits d'exécution qui viennent de l'Angleterre, des États-Unis, de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Espagne, de la Suède, de la Roumanie, du Danemark, de la Hongrie, de la Pologne, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, du Portugal, du Brésil, de la Norvège, et de la Finlande. Cette compagnie, constituée en corporation au Canada, dispose de ces droits par suite de son affiliation avec d'autres compagnies dans tous ces pays. On s'est plaint au Gouvernement que la compagnie refuse à tort d'accorder des licences pour l'exécution des œuvres couvertes

par le droit d'auteur, ou exige un montant excessif. Le Gouvernement a donc nommé, en vertu de la loi modificatrice du droit d'auteur de 1931, son honneur le juge Parker, juge doyen de la cour du comté de York, Ontario, pour faire enquête. L'objet premier du bill, c'est d'empêcher toute association, société ou compagnie de poursuivre une personne quelconque qui exécute des œuvres sujettes au droit d'exécution, alors que les honoraires stipulés pour cela par la loi ont été dûment payés ou offerts. Le deuxième objet, c'est d'empêcher une poursuite pour violation du droit d'exécution durant l'enquête du juge Parker. Ce sursis de procédure est limité à six mois, mais le Secrétaire d'Etat peut le prolonger. Le bill a été adopté à l'unanimité par l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le Secrétaire d'Etat a dû approuver les honoraires exigés par la compagnie.

L'honorable M. BEAUBIEN: Sauf erreur, toutes les compagnies titulaires de droits d'exécution doivent déposer chez le Secrétaire d'Etat une liste des œuvres qu'elles régissent et le tarif des honoraires qu'elles se proposent d'exiger. Ces honoraires sont approuvés ou modifiés par le Secrétaire d'Etat après enquête. L'enquête dans le cas actuel couvrira un champ très vaste, et le commissaire recommandera peut-être une modification des honoraires. L'amendement a pour objet d'interdire toute poursuite durant l'enquête.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill empêchera-t-il une compagnie de percevoir ses honoraires?

L'honorable M. BEAUBIEN: Il n'empêche pas la compagnie de percevoir ses honoraires, mais de poursuivre en recouvrement.

L'honorable M. DANDURAND: On peut à bon droit critiquer le fait que le bill retarde les procédures légales. L'honorable sénateur a-t-il des renseignements sur le nombre de causes dont les tribunaux sont saisis?

L'honorable M. BEAUBIEN: Non, et je le regrette; le droit d'action n'est interdit que durant l'enquête. Si le commissaire recommande de diminuer les honoraires, la réclamation, naturellement, se limitera aux honoraires diminués.

L'honorable M. CALDER: Si je comprends bien, le Gouvernement peut modifier les honoraires si la Performing Rights Society en exige de trop élevés. Pourquoi cette enquête?

L'honorable M. BEAUBIEN: J'aurais dû m'expliquer avec plus de précision. Proprio motu, le Gouvernement n'a pas le droit de modifier les honoraires tant que l'enquête ne

L'hon. M. BEAUBIEN.

l'en justifiera pas. L'on procède donc maintenant à s'assurer si les honoraires sont raisonnables.

L'honorable JAMES MURDOCK: Si je comprends ce bill, il propose d'interpoler dans la loi un principe tout nouveau: personne ne pourra avoir recours aux tribunaux sans la permission du Secrétaire d'Etat. Nous connaissons les manœuvres de coulisses. De fait, nous les voyons à l'œuvre, en ce moment même, non au sujet de ce bill, mais d'autres questions, les bills de divorce, par exemple. On voit des citoyens respectables qui arrêtent les sénateurs pour solliciter l'appui de leur vote ou leur aide, dans un sens ou dans l'autre. D'après ce bill,—j'accepterai volontiers que l'honorable sénateur me reprenne si j'ai tort,—si une personne particulièrement bien qualifiée exerce le magnétisme nécessaire ou avance de forts arguments, il pourra convaincre le Secrétaire d'Etat que la cause d'un autre n'est pas bonne et qu'on devrait empêcher cet autre de prendre des procédures légales jusqu'à ce que le ministre lui en donne la permission, par écrit. Est-ce là la sorte de justice que la loi garantit aux Canadiens? Que l'honorable sénateur nous explique donc ce point.

L'honorable M. BEAUBIEN: Malheureusement, je ne puis contredire mon honorable ami. Ce bill est présenté dans l'intérêt du public. Le droit d'action n'est pas refusé: il est suspendu durant l'enquête. Les théâtres et les postes de radio dans tout le dominion se plaignent que la Performing Rights Society qui dispose, comme je le disais, d'au delà de trois millions d'œuvres dramatico-musicales ou musicales, équivaut à un monopole. Pratiquement, elle a accaparé toutes ces œuvres. L'intérêt du public exige incontestablement une enquête. Durant cette enquête, le droit d'action de cette compagnie, et de toutes les autres, est suspendu, puisque le jugement du commissaire peut modifier sensiblement leurs privilèges.

L'honorable A. C. HARDY: Pour l'information de mon honorable ami de Parkdale, je me permettrai de dire que ce bill, à mon avis, vise à prévenir un chaos possible. Il y a quelque temps, la Performing Rights Society obtint des privilèges très étendus, et depuis une couple d'années, elle semble d'avis qu'elle a le droit de doubler et tripler les honoraires qu'elle exige des diverses stations de radio et des foires régionales pour l'exécution d'œuvres musicales. Les honoraires sont devenus exorbitants, et je crois que le Secrétaire d'Etat a agi sagement en présentant ce bill. Pour diverses raisons, j'ai eu l'occasion d'étudier la question. J'ai découvert que la société, en cas de différend, peut

poursuivre n'importe laquelle des stations de radio ou des foires régionales, ou révoquer le permis d'exécution des œuvres couvertes par le droit d'auteur.

L'honorable sénateur de Parkdale a peut-être raison en principe. Cette mesure est incontestablement destinée à empêcher la société de poursuivre les stations de radio et autres associations à la douzaine, et à la légère, durant l'enquête. Mais il est de l'intérêt général que la société soit refrénée, autrement, la radiodiffusion au Canada se débattrait comme elle pourra. La société ne perd son droit d'action que durant l'enquête du juge de comté de Toronto, et non seulement la procédure me paraît-elle équitable, mais je la considère essentielle si la radiodiffusion doit survivre. Une modeste station où j'ai des intérêts, et qui paie à la société le montant relativement peu élevé de deux ou trois cents dollars par année, offre actuellement de payer chaque mois un montant qui lui semble raisonnable. Nous refusons de payer ce que demande la société. Cette dernière accepte paiement sous protêt. Sans la mesure proposée, la station fermerait ses portes, car il lui serait impossible de payer selon l'échelle des honoraires exigés.

La mesure me semble au delà de tous éloges. Dans certaines circonstances, le Secrétaire d'Etat peut accorder par écrit à la société le droit d'intenter une poursuite, mais seulement au cas où la société se trouverait réellement lésée, si on lui refusait le droit d'action. Je le répète, l'honorable sénateur de Parkdale peut avoir raison en principe, mais il importe parfois de tenir compte de l'intérêt public. Bien que je ne sois pas passé maître en la matière, mon attention y a été attirée de telle sorte que je puis parler en connaissance de cause.

L'honorable M. MURDOCK: Je m'inquiète des conséquences. Si le recours aux tribunaux est refusé à certaines personnes, comme le propose le bill, je me demande s'il ne serait pas aussi logique plus tard d'assujétir au consentement du ministre du Travail le droit qu'a un ouvrier de poursuivre son patron pour ses gages. L'exemple est peut-être tiré par les cheveux, mais d'après moi, le même principe est en jeu. Je vois la note marginale du premier article: le paiement ou l'offre des honoraires exclut le droit d'action. L'offre à qui? Au Secrétaire d'Etat ou aux titulaires du droit d'auteur?

Un honorable SENATEUR: Aux titulaires.

L'honorable M. MURDOCK: Très bien, aux titulaires de droits d'auteur. Alors, dès que les honoraires sont acquittés ou offerts, n'importe qui peut utiliser la musique cou-

verte par le droit d'auteur, ou quoi que ce soit, et l'auteur ou le propriétaire n'aura aucun recours à moins que le Secrétaire d'Etat n'approuve. C'est bien cela? Eh bien, il me semble que même si la législation proposée est absolument essentielle, le principe est mauvais.

L'honorable M. CALDER: Honorables sénateurs, de tout ce qui s'est dit, je conclus que le bill est nécessaire, mais je ne comprends pas que la loi actuelle ne règle pas les cas de ce genre. La loi des droits d'auteur confère certains droits à certaines gens. Le titulaire du droit d'auteur a-t-il toujours eu le droit d'exiger ce qu'il voulait pour l'exécution de son œuvre? S'il en est ainsi il faut modifier la loi. Supposons que je possède le droit d'auteur d'une œuvre musicale et que quelqu'un aux Etats-Unis veuille exécuter cette œuvre, puis-je lui demander un honoraire de \$1,000,000? Non, la loi ne me permet pas d'être à ce point déraisonnable. Pourquoi le département ne règle-t-il pas ces cas-là comme il l'a toujours fait dans le passé? Le Secrétaire d'Etat veut-il, avant d'agir, avoir l'avis d'un commissaire sur le droit convenable à exiger? Sur ce point-là aussi, je suis dans l'ignorance.

L'honorable M. HARDY: Je crois que mon honorable ami constatera que la Performing Rights Society a obtenu certains privilèges lorsqu'elle a été constituée en Canada. Il y a autant de raisons de lui imposer un tarif qu'il y en a d'en imposer à une compagnie de chemins de fer, ou même à quelqu'un qui vend un produit de sa ferme ou de son commerce. Que cela soit juste ou non, je crois que c'est le principe qui motive toute la procédure. L'on est d'avis que la Performing Rights Society semble portée à hausser ses droits d'exécution tellement qu'il en est résulté un conflit entre les distributeurs et les titulaires du droit et que le Secrétaire d'Etat, ne se croyant peut-être pas compétent pour en adju-ger, a fait enquêter par un commissaire afin de savoir quel serait le prix raisonnable pour tous les intéressés. Il me semble qu'en un temps où nous essayons d'être justes envers tous, la méthode du Secrétaire d'Etat est particulièrement satisfaisante.

L'honorable M. MURDOCK: Etablit-elle un prix raisonnable?

L'honorable M. HARDY: C'est l'objet de l'enquête d'établir un prix raisonnable.

L'honorable M. MURDOCK: Il en est grand besoin.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je vais tâcher de répondre à l'honorable sénateur de Parkdale. Une société titulaire de droits d'auteurs dépose au Secrétariat d'Etat le tarif de ses honoraires; mais la loi—et ceci se trouve à

répondre à l'honorable sénateur à ma droite (l'honorable M. Calder)—la loi prescrit qu'en cas de plainte, le Secrétaire d'Etat ne peut modifier ces honoraires avant qu'une enquête soit faite; c'est-à-dire qu'il ne peut agir *proprio motu*, de sa propre initiative.

Le cas est très simple. La Performing Rights Society est une société qui monopolise réellement toutes les œuvres dramatico-musicales ou musicales qui s'exécutent tous les jours, non seulement dans les théâtres et dans les postes d'émission, mais partout dans le pays. Sur réception de plaintes que cette entreprise exige des prix excessifs, le Secrétaire d'Etat s'autorise tout simplement de la loi votée en 1931 et procède à s'assurer si les prix sont convenables ou s'ils devraient être diminués. C'est la raison de la nomination du juge Parker: le ministre ne peut de lui-même diminuer les prix sans avoir un rapport de son commissaire. Si le rapport conclut en faveur d'une diminution, le ministre agit en conséquence. L'amendement proposé dans le présent bill est très simple. Pour prévenir de multiples poursuites inutiles, le Gouvernement intervient et dit: "Si vous avez payé ou offert de payer les prix stipulés pour le droit d'exécution de chaque composition, vous ne serez pas poursuivi." Cela est bien. Pourquoi une poursuite si le prix des droits a été versé ou offert?

L'honorable M. DANDURAND: Jusque là, tout est bien. Mais une fois l'action intentée?

L'honorable M. BEAUBIEN: Vous en êtes au premier paragraphe.

Le deuxième paragraphe interdit toute action durant l'enquête qui peut durer deux ou trois mois. Des milliers de poursuites pourraient être intentées, et occasionner des frais inutiles, si les conclusions de l'enquête allaient à dire que les honoraires auraient dû être réduits. Serait-ce bien? Le Gouvernement ne doit-il pas intervenir comme le propose le bill et dire à la compagnie: "Attendez"?

L'honorable M. CALDER: Faut-il que toute la somme exigée par le titulaire des droits d'auteur soit offerte?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui, pour s'éviter une poursuite, il faut l'offrir.

L'honorable M. CALDER: Offrir quoi?

L'honorable M. BEAUBIEN: Le montant spécifié au tarif déposé au Secrétariat d'Etat. Si le commissaire conclut à la diminution des honoraires, n'est-il pas absolument juste et dans l'intérêt du public que ces trois millions d'œuvres musicales, continuellement en demande dans toutes les parties du pays, soient accessibles à un tarif raisonnable? La compagnie titulaire de ces droits ne perd rien. L'ac-

L'hon. M. BEAUBIEN.

tion du Gouvernement n'est pas déraisonnable. Il dit simplement: "Attendez, vous n'avez droit qu'à ce que le commissaire vous accordera. Une fois qu'il aura déterminé le montant, vous pourrez réclamer, mais pas avant parce que le montant peut varier." Je suppose que l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock) a parfaitement raison de dire que nous ne devrions pas contrevenir au principe que tout sujet britannique a droit d'en appeler aux tribunaux; mon honorable ami sait très bien que tous les parlements britanniques ont reconnu une exception à cette règle. Lorsque l'intérêt public est en jeu, le droit de poursuivre le gouvernement est refusé à l'individu. Pourquoi? Parce que l'intérêt général doit être protégé. Le même principe s'applique ici. Des milliers de personnes veulent utiliser ces œuvres, ce qu'elles ne pourraient faire si on ne les protégeait point. Voilà la raison. Elles peuvent les utiliser pourvu qu'elles versent le prix fixé à la suite d'une enquête.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Beaubien propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.)

BILL FINANCIER DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable Arthur Meighen propose la deuxième lecture du bill 24, loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935.

Honorables sénateurs, l'objet de cette mesure est de fournir aux chemins de fer Nationaux-Canadiens les fonds nécessaires au paiement des dépenses faites et des dettes encourues durant l'année civile 1935. Elle autorise la compagnie à émettre des billets pour couvrir les dépenses effectuées et des dettes contractées mentionnées en détail aux paragraphes (a) et (b) de l'article 2: "paiements du principal relatif au matériel, fonds d'amortissements, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, ne dépassant pas \$8,700,000," et constructions et améliorations y compris les coordinations "résultant de la loi d'il y a deux ans, "acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement ne dépassant pas \$5,500,000". C'est là le détail du total de l'émission autorisée, soit \$14,200,000.

Elle autorise en outre le ministre des Finances à faire des prêts affectés au paiement des dépenses autorisées; et en dernier lieu à faire des avances jusqu'à concurrence de \$44,000,000. Je ne crois pas que la Chambre désire s'engager maintenant dans une discussion des finances du chemin de fer National-Canadien. Il suffit de dire que la situation s'améliore graduellement, assez régulièrement, mais pas autant qu'on le souhaiterait.

Le bill autorise la compagnie à en aider d'autres qui font partie du réseau. Il vaut peut-être mieux donner lecture de cette clause :

La Compagnie Nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, toute autre ou toutes autres desdites compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de toute autre ou toutes autres desdites compagnies,

- a) Appliquer le produit de toute émission de billets à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de toute autre ou toutes autres desdites compagnies;
- b) Consentir des avances de fonds dans le but de couvrir les dépenses autorisées en faveur de tout autre ou toutes autres desdites compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion;
- c) Affecter l'une quelconque et la totalité des avances comptables consenties à la Compagnie Nationale par le ministre des Finances, sous l'empire de l'article quatre de la présente loi, au compte des déficits nets du revenu, décrits dans ledit article, de la Compagnie Nationale ou de toute autre ou toutes autres desdites compagnies.

Le très honorable M. GRAHAM: Ce sont les compagnies qui font partie du réseau national?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. En réalité ce sont des compagnies accessoires des chemins de fer Nationaux-Canadiens.

Le très honorable M. GRAHAM: Je suppose que cette clause s'impose parce que le réseau du National-Canadien se compose de 104 compagnies, sauf erreur, dont la plupart, tout en formant partie du National-Canadien, ont conservé leur nom primitif.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. GORDON: Et étant toutes à charge.

L'honorable J. A. CALDER: Il me vient justement à l'idée que ce serait une bonne occasion pour savoir à quoi ont abouti certaines conclusions auxquelles nous sommes arrivés il y a deux ans. Nous avons alors fait une longue enquête au comité des chemins de fer, et à la suite d'une longue controverse, on en vint, en définitive, à la conclusion que les deux compagnies de chemins de fer devraient coopérer afin de diminuer la quantité de millions qu'il faut fournir chaque

année. Il me semble qu'il est temps que le Sénat sache un peu ce qui c'est fait pour donner suite aux dispositions prises alors. Nous nous attendions tous à de grandes choses. On parlait beaucoup d'économies de millions et de millions de dollars. Pour ma part, et les autres membres de cette Chambre ne sont probablement pas moins curieux, j'aimerais savoir ce qui s'est fait depuis deux ans; si la coopération se pratique actuellement et quelles sont les perspectives pour l'avenir. Je comprends que nous ne pouvons obtenir ces renseignements maintenant, mais je crois que nous devrions voir à ce qu'ils nous soient fournis lorsque nous reviendrons après la vacance de Pâques. Cela ne demanderait pas grand temps; une journée avec M. Hungerford et M. Beatty suffirait probablement.

L'honorable M. BALLANTYNE: M. Fullerton.

L'honorable M. CALDER: Oui, M. Fullerton ou M. Hungerford. Je crois qu'une journée leur suffirait pour nous mettre au courant de la situation, nous dire ce qu'ils espèrent accomplir, et quand nous pouvons compter sur des résultats quelque peu plus substantiels que ceux de ces deux dernières années.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le Gouvernement n'aura pas d'objection à ce que le comité des chemins de fer convoque ces deux messieurs pour nous apprendre les progrès accomplis. D'une façon générale, je crois que la mesure adoptée il y a deux ans a produit un bon effet. L'on a coopéré, jusqu'à un certain point, et, autant que je sache, tout s'est passé sans froissement. Quant aux économies effectuées, je ne crois pas qu'elles répondent aux espérances de toute la Chambre. Ce n'est pas le temps de discuter si cette solution est la solution définitive ou non; nous avons du moins la certitude que le déficit diminue, lentement mais constamment. Il ne faut pas s'attendre qu'ils diminueront promptement, parce que maintes lignes du réseau du National-Canadien n'ont pas été établies en vue surtout d'en tirer un revenu. Ce n'était pas le principal objet de leur construction. Elles ont été construites principalement comme chemins de colonisation et comme entreprises de développement national. Il ne faut donc pas compter que leur exploitation déficitaire s'améliore aussi rapidement que si le principal objet de leur établissement avait été considéré comme autant d'artères d'un grand réseau national.

L'honorable C. C. BALLANTYNE: Honorables sénateurs, je me trouve parfaitement d'accord avec l'honorable sénateur de Salt-

coats (l'honorable M. Calder). Pour moi, je ne suis pas tout à fait satisfait des économies réalisées. Je me souviens parfaitement que lorsque les dirigeants de nos chemins de fer ont comparu devant notre comité des chemins de fer, télégraphes et ports, ils nous ont dit sans ambages que même si la disposition relative au tribunal d'arbitrage disparaissait du bill alors en discussion, ils pourraient, en coopérant volontairement, fusionner les entreprises de télégraphe et de messagerie, fermer des centaines de ces bureaux en Canada et ailleurs, et aménager des termini collectifs. D'après ce que je connais par les rapports de presse, et d'autres sources, tout ce que l'on a fait a été de fusionner les services de trains. Je crois donc qu'il serait bien à propos d'entendre M. Beatty et M. Fullerton sur ce point et de savoir ce que l'on se propose de faire à l'avenir. Pour moi, j'avais pensé que l'on s'occuperait de réaliser tout ce que je viens de mentionner. Je regrette de constater que cela ne s'est pas fait.

L'honorable JAMES MURDOCK: Honorables sénateurs, si c'est l'intention de convoquer ces messieurs devant le comité des chemins de fer pour avoir leur avis sur les questions que nous sommes à discuter, j'espère qu'on leur demandera d'apporter avec eux toute la documentation relative à chacun des projets de coopération que les deux chemins de fer ont étudiés depuis quinze mois, afin que nous sachions d'une manière précise ce qui a empêché la coopération dans la mesure à laquelle s'attendaient le comité des chemins de fer et le Sénat, comme résultat du bill de coopération. Il n'y aurait pas grand avantage à faire venir ici ces deux messieurs pour nous donner des renseignements d'un caractère général. Ce n'est pas cela qu'il nous faut. Tous, tant que nous sommes, nous avons entendu parler de la manière de dissimuler une situation. Ce dont nous avons besoin, c'est de renseignements de nature à révéler les propositions concrètes faites par l'une ou l'autre des compagnies en matière de fusion de trains et de cours et autre chose de cette sorte. Alors le Sénat sera en état de déterminer les responsabilités et de dire pourquoi la loi en question n'a pas produit plus de résultats.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois).

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. Meighen propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois).

Le Sénat ajourne à loisir.

L'hon. M. BALLANTYNE.

SANCTION ROYALE

Le très honorable Sir Lyman Poore Duff, juge-en-chef du Canada, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône, et la Chambre des communes, convoquée, s'étant rendue avec son orateur, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

Loi instituant un conseil économique.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Loi modificatrice de la Loi de l'exportation de l'or.

Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien.

Loi concernant la radiodiffusion.

Loi modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Le Sénat reprend sa séance.

VACANCES DE PÂQUES

Le très honorable M. MEIGHEN: Conformément à ce qui a été compris il y a deux ou trois jours, je propose que lorsque le Sénat s'ajournera ce jour, il s'ajourne à mardi le vingt et unième jour de mai, à trois heures de l'après-midi, heure avancée, si c'est alors l'heure en vigueur dans la cité d'Ottawa.

(La motion est adoptée)

Le Sénat s'ajourne à mardi le 21 mai à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mardi 21 mai 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

HOMMAGE AUX SÉNATEURS DÉFUNTS

FEU LES SÉNATEURS BÉLAND, MARTIN ET LEWIS.

A l'appel de l'Ordre:

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, bien qu'il se soit à peine écoulé plus d'un mois depuis l'ajournement, nous avons à déplorer la perte de trois d'entre nos collègues.

Le premier à disparaître fut le distingué membre de la province de Québec, le sénateur Béland. J'eus le privilège de siéger dans les deux Chambres du Parlement en sa compagnie. Il était à la Chambre des communes lorsque j'y arrivai en 1908, il y était encore lorsque je cessai d'être député. Depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège ici, je vois tous les jours devant moi sa figure joviale.

Le sénateur n'avait que vingt-sept ans lorsqu'il fit son entrée dans la vie publique; il se fit élire deux fois à la Législature de Québec. Je crois que c'est en 1902 qu'il se fit élire pour la première fois au Parlement fédéral, après quoi il fut toujours réélu. Il ne connut jamais la défaite, ayant réussi sept fois à se faire élire. Ceux d'entre nous qui apprirent à le connaître au cours de ces années comprennent facilement qu'il ait plu aux électeurs qui l'approchaient de près, près de qui il habitait, et dont il a gardé la confiance jusqu'à la fin de sa vie.

C'était un homme d'un grand charme, d'un caractère bon et généreux. Je ne l'ai jamais vu d'humeur maussade. Il possédait à un degré extraordinaire les qualités qui sont particulièrement utiles dans la vie publique. Né au sein du vieux Québec, élevé sans doute à parler le français seulement, il avait acquis une maîtrise de l'anglais qu'égalent rarement et que ne surpassent presque jamais même ceux dont l'anglais est la langue maternelle. J'admirais toujours la dignité de sa phrase, son élégance et sa construction parfaites rarement atteintes par ceux de naissance et d'instruction anglaises. Je trouvais même qu'il se rapprochait en cela de ce grand maître de l'éloquence qui venait aussi de la province de Québec, sir Wilfrid Laurier.

La santé délicate du sénateur Béland nous inspirait de l'inquiétude depuis quelques années. Il ne se leurrerait pas sur son état précaire, et je suis sûr qu'il a envisagé sa fin avec le même courage qui le soutint durant sa longue et mémorable carrière.

Nous prions sa veuve d'accepter nos plus sincères sympathies, sans oublier qu'à un moment de grande anxiété et de péril, il subit un cruel emprisonnement parce qu'au commencement de la guerre il avait volontairement offert ses services à la Belgique.

Le sénateur Martin représentait ici Halifax depuis 1921. J'eus l'honneur de recommander sa nomination, après qu'il eût servi pendant quatre ans à la Chambre des communes. Il se glorifiait d'être simple soldat et n'aspirait pas à sortir des rangs. Il servait sur le champ de l'effort pratique, comme la majorité d'entre nous, et il maintint jusqu'à la fin toutes les caractéristiques dont il était doué lorsqu'il

était simple particulier à la Nouvelle-Ecosse. Si l'on se rappelle qu'il fut dix-huit ans échevin à Halifax, six ans membre de la commission scolaire, trois ans maire de la ville, qu'il fut alors élu par acclamation à la Chambre des communes, d'où il passa au Sénat, on constate que chacune de ces années de service prouve son emprise sur ceux qui le connaissaient, prouve la qualité de l'homme qu'était le sénateur Martin. Malheureusement, les infirmités de la vieillesse l'empêchèrent, à la fin de sa vie, d'être présent ici régulièrement. Après quatre-vingts ans d'efforts, il est allé réclamer sa récompense. A sa famille nombreuse, et dont je sais qu'il était fier, à sa veuve, nous offrons nos plus profondes sympathies.

Le dernier à nous quitter, c'est le sénateur Lewis. Pour ma part, je fus bien surpris d'apprendre qu'il avait déjà atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. Né dans la province d'Ontario, il y vécut et y mourut. Fils d'un instituteur de Toronto, c'est dans cette ville qu'il passa toute sa vie. Il étudia le droit pendant quelque temps, mais son penchant naturel au journalisme prit le dessus, et c'est à cette profession qu'il consacra toute sa vie jusqu'à son entrée au Sénat. Pendant trente-cinq ans, il écrivit les premiers-Toronto des grands journaux de cette ville. Inutile de louer son talent d'écrivain quand on connaît les postes importants qu'il remplit pendant si longtemps. Le critique le plus averti au pays sur le style éditorial a dit que, eu égard à son point d'attaque et à la correction de son point de vue, on ne trouve personne au Canada qui s'exprime mieux que lui et sache mieux exposer une situation à ses lecteurs. Deux jours d'une maladie grave ont suffi à rompre le fil de sa vie. Il est incontestable que tous ses collègues regretteront sa disparition. Nous offrons nos sincères et chaudes sympathies à sa famille.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, je sais que les nombreux amis du sénateur Béland, ici et ailleurs, seront reconnaissants au très honorable leader des bonnes et sympathiques paroles qu'il vient de prononcer au sujet de feu notre collègue, dont la mort fut si subite. Le très honorable collègue le connaissait pour l'avoir fréquenté presque tous les jours pendant une longue période. J'eus le privilège de siéger au Conseil près de l'honorable M. Béland pendant plusieurs années, et c'est alors que je pus apprécier toutes les qualités dont vient de parler mon très honorable ami: son caractère affable, sa pondération, son jugement. Je pus aussi jouir de son amitié au cours de nos voyages ensemble à l'étranger. Je laisse à l'honorable collègue de Rougement (l'honorable M. Le-

mieux) qui fut son ami le plus intime depuis le jour de son arrivée au Parlement, le soin d'exprimer avec son bonheur ordinaire notre hommage à l'honorable docteur Béland.

Mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) a aussi parlé de l'honorable M. Martin, de Halifax. Je ne le connaissais pas intimement, mais je le rencontrais parfois ici. Je savais qu'il était précieux à la Chambre en raison de la connaissance complète qu'il avait des besoins de sa province, connaissance qu'il avait acquise au cours de sa longue carrière publique à Halifax. Parce que nous venons des diverses provinces du Dominion, nous apportons ici nos connaissances spéciales des conditions qui règnent dans nos localités propres. L'honorable M. Martin connaissait spécialement les besoins et les aspirations du peuple parmi lequel il habitait, et dont il eut si longtemps la confiance comme maire de Halifax.

Le sénateur Lewis était préparé d'une façon splendide à la carrière parlementaire, grâce à son long entraînement de journaliste et à sa science profonde de l'histoire politique. Il connaissait à fond tous les problèmes que notre Parlement eut à résoudre au cours du dernier demi-siècle. C'était un studieux au tour d'esprit philosophique. Les éléments réactionnaires le considéraient un peu comme un radical, mais il n'était jamais le moins du monde agressif. Il était d'un caractère doux, modeste, un peu solitaire. Sa mort enlève à la Chambre un homme de la plus haute valeur et magnifiquement doué.

Avant de terminer, on me permettra de lire une lettre que j'ai reçue de Madame Béland, me demandant de remercier tous mes collègues qui ont eu la bonté d'exprimer leur haute considération de la vie du docteur Béland et leur sympathie pour elle:

Cher Sénateur,

Voulez-vous avoir l'extrême bonté de transmettre aux collègues de mon cher mari, au Sénat, et d'accepter pour vous-même, mes plus sincères remerciements pour la touchante marque de votre profonde amitié à tous, pour le cher disparu.

Je sais que vous le pleurez, il était de ces êtres exquis qui sont aimés de tous. Pour moi, la perte est irréparable.

C'est une grande consolation pour moi de savoir que ses amis prennent une part à ma douleur.

Votre reconnaissante mais bien dévouée,

Henriette Béland.

L'honorable RODOLPHE LEMIEUX:

Notre cher ami, notre collègue, le docteur Béland, n'est plus. Il vient de disparaître dans la pleine splendeur de son talent. Je voudrais exprimer comme il convient l'immense chagrin que nous cause sa disparition: Hélas! nous ne presserons plus sa main loyale, nous n'entendrons plus sa voix charmeuse et ses fines réparties.

L'hon. M. DANDURAND.

Nous étions de très vieux amis, en fait, notre amitié datait de près d'un demi siècle; je l'avais connu alors qu'il était encore jeune et brillant étudiant, dans son pays natal de Louiseville, dans cette plaine fertile où, à l'ombre des clochers, ses ancêtres avaient peiné et moissonné, essaimant leur famille jusqu'au pied des Laurentides. Dès le premier contact, je fus séduit par son verbe et attiré par sa personnalité. Et depuis, nous sommes restés profondément attachés l'un à l'autre.

L'Université Laval allait bientôt lui conférer son diplôme de médecin. C'est alors qu'il quitta le pays pour aller exercer sa profession dans l'un des centres de la Nouvelle-Angleterre, afin d'apprendre l'anglais à fond. Il revint au Canada pour être élu en 1897 représentant du comté de Beauce à la Législature provinciale. Peu de temps après, il franchissait le seuil du Parlement fédéral, où il a toujours siégé depuis, soit à la Chambre des communes, soit au Sénat. Le docteur Béland était une puissance à la tribune, et je connais peu d'hommes qui aient été si tendrement aimés par leurs électeurs.

Il possédait à un degré remarquable la grâce, la vive intelligence et la générosité agissante de sa race. L'on peut dire que cet intellectuel vivait de la vie du peuple, saignait de ses blessures, et pleurait de ses tristesses. Il jouissait de l'affection de tous parce que son cœur battait à l'unisson de leurs propres cœurs.

Qui donc dans cette Chambre pourrait oublier son sourire rayonnant et son esprit jovial?

L'une des dernières, peut-être même la dernière fois qu'il prit la parole en cette Chambre, ce fut pour rappeler le rôle bienfaisant du médecin de campagne, et cela nous remémorait l'hommage immortel d'Honoré de Balzac à cet humble serviteur du peuple, des riches comme des pauvres, au guérisseur des maux et au consolateur des misères humaines, toujours prêt à répondre à l'appel de ses patients, le jour, la nuit, mauvais temps ou beau temps, et toujours sans souci des récompenses matérielles.

Le nom du docteur Béland frappa l'attention publique au cours des débats sur le problème complexe de la conservation plus adéquate de nos ressources naturelles. A la demande de sir Wilfrid Laurier, il avait été choisi avec sir Clifford Sifton pour représenter le Dominion à la Conférence nord-américaine convoquée à Washington par le Président Théodore Roosevelt.

Il s'intéressait vivement aussi aux questions d'hygiène publique. Au cours des dernières années, il publia plusieurs opuscules très au point et fort utiles qui font maintenant partie

des manuels de nos colléges, de nos écoles et de nos couvents. Par la plume et la parole, il intéressa les pouvoirs publics à des réformes dans ce sens, réformes qui s'imposaient depuis longtemps.

Nous savons qu'il se signala comme ministre de la Santé nationale et des pensions militaires. Il connaissait ces problèmes à fond, et s'appliquait assidûment à les résoudre; aussi y réussit-il d'une façon remarquable. Il n'avait qu'un seul idéal: l'intérêt public et le bien-être des vétérans. *Servir!* telle était sa devise.

C'est en 1914 qu'il donna une preuve éclatante de son dévouement lorsque, au cours de ces journées fatales de l'invasion allemande, lui, médecin, alla spontanément s'inscrire dans les hôpitaux militaires de la Belgique. Il accepta tous les risques de cette clinique, sachant ce à quoi il s'exposait. Peu après, il était fait prisonnier de guerre. Sans un murmure, c'est le sourire aux lèvres qu'il se résigna à son triste sort. Nous savons les souffrances qu'il endura pendant ses longues années d'internement dans les prisons de Berlin. Nos cœurs s'émurent au récit des malheurs qui s'abattaient cruellement sur notre pauvre ami. Connaissant son esprit chevaleresque, nous étions fiers à bon droit de son impassible courage. Avec le temps, il finit par désarmer ses ennemis par sa sérénité d'âme, son sourire engageant, son esprit vif et aussi par la générosité avec laquelle il prodigua sans se lasser ses services professionnels à ses compagnons d'infortune comme à ses geôliers eux-mêmes.

Tous l'admiraient, mais il constituait un otage trop précieux pour que l'Allemagne accordât à ce médecin distingué, à ce gentilhomme, la liberté que commandent les lois de l'humanité. Il languit donc en prison, et c'est en songeant à son pays dans sa triste cellule qu'il ressentit les premières atteintes de la fatale maladie qui finit par l'emporter. A son retour, ses traits émaciés nous révélèrent son état de santé. Il n'avait plus d'illusions et souvent il me disait: "Je mourrai bientôt, je le sens, je suis prêt"...

Profondément croyant, le docteur Béland était en effet prêt à paraître devant son Créateur. Vers la fin d'avril, à la veille de son départ pour un voyage de repos, il disait à l'honorable sénateur de Granville et à moi-même: "Je vais vers le Sud, à la recherche du soleil". Il partit, mais hélas! ce ne fut pas pour se réchauffer aux rayons du soleil ni pour respirer les brises embaumées du midi: il devait entrer dans la vallée des ombres d'où les voyageurs ne reviennent pas.

Nous ne verrons plus notre cher collègue, mais son nom vivra toujours dans le cœur du peuple qu'il a si loyalement servi. Le Parle-

ment qui le vit pendant de si nombreuses années, dont les murs gardent l'écho de sa parole éloquente, expression de sa puissante intelligence et de son âme chevaleresque, ne l'oubliera jamais.

A sa veuve éplorée, à ses enfants tant aimés, à sa famille si hautement respectée dans ma province, j'offre en votre nom l'hommage de notre plus profonde sympathie.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables sénateurs, le très honorable leader de la Chambre, l'honorable leader de la gauche, et l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège ont trop bien exprimé les sentiments des membres du Sénat pour que j'ose y ajouter. J'approuve en tous points.

Quiconque connaissait nos collègues disparus sait que l'on n'a pas exagéré leurs mérites.

C'est à titre d'Ontarien que je désire rendre particulièrement hommage au caractère de John Lewis. Je le connaissais depuis fort longtemps; je ne saurais dire au juste à quelle date je fis sa connaissance. Il était journaliste, moi aussi, et ce sont ses écrits plutôt que sa parole qui frappèrent mon attention. Ses écrits donnaient une autre impression que sa parole. Celle-ci manquait d'énergie tandis que ses écrits, non seulement vigoureux, inspi- raient.

La droiture d'intention était le trait caractéristique du sénateur Lewis. Il ne préconisait rien dont il ne fut sincèrement convaincu, et il dénonçait tout ce qui ne produisait pas conviction chez lui. La lutte incessante n'était pas son genre; il avait sa manière calme de traiter toutes choses, mais ses écrits très clairs persuadaient mieux peut être que la plupart d'entre nous pourraient le faire. A mes débuts dans le journalisme j'éprouvais toujours un grand plaisir à m'entretenir avec John Lewis, malgré que nous fûmes à peu près du même âge. Si ses observations sur un sujet ne changeaient pas les convictions de l'interlocuteur, elles lui ouvraient toujours des aperçus dont se ressentait ensuite sa manière de les traiter.

Je ne me suis jamais arrêté à penser qu'il pouvait être aussi près de sa fin. Le trait dominant de sa vie, et ses collègues ont dû le remarquer en cette Chambre, fut sa sympathie pour cette classe de la société, peu importe le nom sous lequel on la désigne, qu'il jugeait injustement partagée. John Lewis fut toujours le défenseur des malheureux. Jamais, sauf dans sa profession, il ne songea à s'élever, ni à faire figure d'aristocrate, ni à dépasser ses supérieurs dans l'échelle sociale. Je n'ai jamais rencontré d'homme plus apte à renseigner aussi promptement sur quelque sujet que ce fût. L'exposé lucide de son point

de vue dénotait le grand liseur excellent à s'assimiler et à analyser ses lectures. Esprit ouvert, il n'en tenait pas moins solidement à ses convictions, même lorsqu'il se sentait impuissant à les faire partager. Cette ouverture d'esprit se traduisit dans sa demande qu'un rabbin prît la parole à ses funérailles, ce qui témoigne en même temps de l'étendue de ses relations. Cette allocution, étrangère à la cérémonie religieuse, et qui eut lieu à l'inhumation, fut très impressionnante; il faut l'avoir entendue pour comprendre l'effet qu'elle produisit sur les assistants qui savaient qu'elle répondait aux vœux de notre collègue.

Nous rencontrerons dans la vie bien des hommes d'allure plus énergique que John Lewis, mais il est impossible d'imaginer un esprit plus juste et plus franc. L'on parlera peut-être davantage d'autres membres du Parlement ou de citoyens éminents, mais il n'en est pas dont les idées et les principes vivront autant dans notre mémoire. Je me joins à ceux qui m'ont précédé pour rendre hommage à notre collègue et pour exprimer mes sympathies à la veuve et à la famille de feu le sénateur Lewis.

L'honorable H. C. HOCKEN: Honorables sénateurs, tout en partageant les sentiments de regrets si éloquemment exprimés à l'occasion de la mort du Dr Béland et de M. Peter Martin, je désire rendre particulièrement hommage à la mémoire de mon vieil ami, feu John Lewis. Nous étions des compagnons d'enfance; nous nous étions connus à l'école primaire.

Plus tard, le sénateur Lewis embrassa le journalisme, et moi aussi. Quarante ans après notre temps d'écoliers, nous nous retrouvions tous deux journalistes, lui, rédacteur au *Globe*, journal libéral situé coin des rues Melinda et Yonge, et moi, rédacteur du *News*, journal conservateur, installé deux pâtés de maisons plus haut. Nous étions en contact constant et notre amitié ne souffrit jamais le moins de nos divergences d'opinions. C'était un homme qui se représentait parfaitement les deux côtés de toute question et qui comprenait le point de vue adverse. J'espère que j'avais aussi cette disposition. Il se faisait remarquer par la modération de la forme et la loyauté du raisonnement. Il s'interdisait la violence dans l'argumentation aussi bien que dans la propagande des idées qu'il préconisait. Il était toujours logique et raisonnable et, de son point de vue, très juste. Il va sans dire qu'un homme de ce caractère ne se fit jamais d'ennemi durant toute sa carrière passablement longue. Un caractère de cette loyauté, de cette tolérance et de cette disposition à comprendre le point de vue différent du sien ne pouvait avoir que des amis.

Le très hon. M. GRAHAM.

La passion de la liberté individuelle était l'un des traits dominants du sénateur Lewis. Jamais il n'empêta sur la liberté d'autrui, ni ne permit que l'on empâtât sur la sienne. Il ne souffrait pas la critique violente de ceux qui entretenaient des opinions sincères. C'était un beau type de chrétien et de gentilhomme canadien tolérant, que son esprit judicieux désignait au rôle de membre de cette Chambre. Ses qualités d'esprit et de cœur lui valurent, dans notre cité où il vécut presque toute sa vie, le respect et l'estime de tous.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. COPP, au nom du président du comité du divorce, présente les bills de divorce suivants, qui sont adoptés séparément en première lecture:

Bill X, loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe.

Bill Y, loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy.

Bill Z, loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles.

BILL DES SALAIRES MINIMA

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat reprend le débat ajourné mercredi le 17 avril, sur la motion du très honorable M. Meighen, proposant la deuxième lecture du bill 40, loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, je comptais que le très honorable leader nous donnerait une explication un peu plus complète, en proposant la deuxième lecture du bill. Il nous a renvoyé au débat qui eut lieu lorsque le projet de convention fut soumis à notre approbation. L'examen du bill me confirme dans la conviction que la question en est une dont l'effet pratique et l'application relèvent plus du provincial que du fédéral. On a donné comme raison de cette mesure l'opportunité d'établir un salaire minimum uniforme dans tout le pays. Cependant, le bill lui-même renferme la stipulation que le gouverneur en Conseil peut consentir des exceptions lorsque les conditions varient d'un endroit à un autre au point de justifier la conclusion que dans certains cas, la province est plus apte à régler l'échelle des salaires. Pendant la discussion sur le projet de convention, j'ai fait ressortir le fait que les conditions ne sont pas les

mêmes dans toutes les provinces, d'un océan à l'autre, et la rédaction du bill reconnaît que les variations peuvent être considérables entre les différents endroits. Je ne parlerai pas des termes du bill, mais je demeure convaincu que la question pourrait bien être laissée aux provinces, et les divers articles du bill prouvent que j'ai raison.

Le très honorable collègue nous expliquera peut-être pourquoi, suivant l'article 12:

La présente loi, sauf l'article quatre, entrera en vigueur lors de sa sanction, et l'article quatre entrera en vigueur lors de sa proclamation par le gouverneur en conseil.

Il me semble difficile d'imaginer de quelle manière le reste de la mesure pourrait être utile si l'article quatre n'est pas mis en vigueur. Mon très honorable ami pourrait nous donner des explications maintenant ou au comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je préfère donner les explications au comité. C'est un détail, bien que ce détail ait de l'importance.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

Le Sénat ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mercredi 22 mai 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

CANALISATION DU ST-LAURENT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN DOCUMENT

Avant l'appel de l'ordre du Jour:

L'honorable M. POPE: Avant que l'on passe aux ordres du jour, je désire rappeler au Gouvernement que dans le mois de mars j'ai demandé le dépôt de documents se rapportant au creusage des canaux du St-Laurent. Je crois qu'il serait temps qu'on les dépose, si le Gouvernement n'est pas mort, ou si le ministre des Travaux Publics est encore en fonction.

Je désire également donner avis que mardi prochain je demanderai au Gouvernement de déposer une copie du rapport annuel de la Commission du port de Montréal. J'espère que l'on va me donner une réponse.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je me souviens que le Sénat a ordonné le dépôt de

ce rapport. Comme il s'agit d'un document volumineux, je suppose que sa préparation exige un travail assez long. Parce que la préparation d'un dossier demande deux mois, cela ne prouve pas que le Gouvernement est mort. Je me souviens parfaitement d'avoir attendu trois ans après un document que j'avais demandé quand je faisais partie de l'Opposition dans l'autre Chambre, et le Gouvernement alors en fonction se considérait pourtant bien vivant.

FEU LE SÉNATEUR SCHAFFNER

HOMMAGE À SA MÉMOIRE

Avant l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je viens d'apprendre la pénible nouvelle de la mort d'un autre de nos collègues, l'honorable sénateur Schaffner. Nous savions tous que ses forces déclinaient, mais la nouvelle soudaine du dénouement fatal n'en cause pas moins une douloureuse impression. Je connaissais très bien le sénateur Schaffner, ayant représenté longtemps cette province au Parlement, et y ayant vécu plus longtemps encore. On l'avait élu député et pendant une trentaine d'années nous nous rencontrions fréquemment soit aux réunions politiques soit aux réunions sociales. Comme bien d'autres qui ont réussi dans l'Ouest, il était né dans les Provinces Maritimes, de parents allemands-anglais. Il possédait les qualités dominantes de ces deux races l'assiduité et l'ardeur au travail. Il pratiqua la médecine pendant de nombreuses années dans la partie méridionale du Manitoba, l'une des plus belles régions de la province, dont il devint non seulement l'un des médecins éminents mais un citoyen en vue.

En 1904 il fut élu pour la première fois à la Chambre des Communes, à une forte majorité, et, de nouveau, en 1908 et 1911. Au mois d'octobre 1917 il était promu au Sénat. Nous connaissons tous les services qu'il a rendus et au Parlement et au pays comme membre de différents comités. Nous savons combien il était attaché au devoir et avec quelle courtoisie indéfectible il l'accomplissait. Et la bonté et l'amabilité de son excellente épouse nous sont connues aussi. Il approchait ses quatre-vingts ans mais sa mort ne nous afflige pas moins. Ses collègues survivants, surtout ceux qui ont eu l'occasion d'admirer l'attention vigilante et angoissée de Madame Schaffner depuis des mois auprès du cher malade, lui adressent du fond du cœur l'expression de leurs vives sympathies dans l'irréparable épreuve qui l'atteint.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Mon très honorable ami vient de parler des quali-

tés qui distinguaient notre regretté collègue, l'honorable Dr Schaffner, parti pour un monde meilleur. J'admets que je n'étais pas très au courant de son action politique avant son entrée dans notre Chambre. Voici près de dix-huit ans que nous siégeons l'un près de l'autre, et j'ai graduellement appris à apprécier de plus en plus ses excellentes qualités. Comme le disait le très honorable collègue, c'était la courtoisie même.

J'ai été témoin du changement qui s'est opéré dans son esprit au sujet des hommes avec qui il s'était trouvé en contact ou contre qui il avait fait la lutte pendant sa vie politique. J'apprends qu'il avait été l'un des partisans les plus rigides et les plus intransigeants du Manitoba; qu'il avait fait la guerre, guerre sainte à son avis, contre un ennemi chez qui il ne voyait aucun mérite. Cet état d'esprit ne lui était pas particulier, car dans ma jeunesse, j'ai été peut-être aussi agressif que lui sur les questions de parti. Mais j'eus l'occasion d'observer combien il s'adoucit avec la maturité, comme il arriva à se rendre compte que les hommes sont tous composés de la même argile, et que la même sincérité nous anime tous dans nos alliances et nos affiliations politiques. En 1926 ou 1927, alors qu'il se préparait à traverser l'océan, pour la première fois, je crois, il me demanda s'il me serait possible de lui donner des lettres qui lui procureraient une audience avec Sa Sainteté le pape. Je fis tout mon possible à ce sujet. En arrivant à Genève, quelques mois plus tard, j'apprends qu'il avait passé par cette ville, où il avait rencontré son ancien voisin de pupitre à la Chambre des communes, sir Herbert Ames. Ce dernier lui demanda s'il aimait l'atmosphère du Sénat, ce à quoi notre collègue répondit: "Comparé à la Chambre des communes, c'est comme le jour et la nuit. Au Sénat, j'ai rencontré des hommes qui sont uniquement animés du désir de reviser la législation de leur mieux, sans aucune considération politique ou électorale. J'ai vu des débats où une demi-douzaine d'avocats d'un côté et une demi-douzaine de l'autre traitaient d'une mesure particulière jusqu'au matin dans la nuit." Il voulait parler de la loi des faillites dont chaque article avait été discuté par mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) et les honorables sénateurs Béique et sir James Lougheed. Je me rappelle avoir vu le Dr Schaffner à son siège à partir de huit heures du soir jusqu'à onze heures et demie passé, prenant un grand plaisir à écouter la discussion. Il exprima à sir Herbert Ames sa joie de voir que les membres du Sénat, libéraux et conservateurs, s'acquittaient avec calme du sérieux travail d'étudier la législation

L'hon. M. DANDURAND.

sans se préoccuper des avantages politiques qu'en pourrait retirer un parti ou l'autre. Et sir Herbert Ames me disait sa surprise de cette transformation chez un homme qu'il avait connu comme l'un des partisans les plus rigides et les plus intransigeants de la Chambre des communes, devenu si large d'esprit avec le temps qu'il ne voyait nulle différence entre ceux qui siégeaient du côté de sir James Lougheed et ceux qui siégeaient du côté du sénateur Dandurand.

Je mentionne ce fait qui me semble révéler la nature du Dr Schaffner en ce qu'elle avait de plus humain. J'avais déjà découvert ses belles qualités de cœur et d'esprit, et j'ai toujours éprouvé pour lui les sentiments les plus sympathiques et les plus cordiaux. Je suis sûr d'exprimer l'opinion de tous les collègues qui siègent de mon côté en disant que nous nous unissons tous pour offrir à sa famille nos condoléances les plus profondes.

AJOURNEMENT

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis heureux de pouvoir annoncer que le comité de la banque et du commerce a terminé cet après-midi son examen du bill sur le placement et les assurances sociales, le n° 8. Voilà près de deux mois que le comité étudie assidument ce bill.

Le comité de la banque et du commerce se réunira cet après-midi immédiatement après l'ajournement de la Chambre pour étudier le bill 21, concernant la journée de huit heures.

L'honorable M. LEMIEUX: Le très honorable sénateur peut-il nous dire si le Sénat siégera le 24?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je puis affirmer à mon honorable ami que notre Chambre ne siégera pas le 24 mai. Mais je crois que nous devons siéger lundi prochain.

L'honorable M. LEMIEUX: Le soir?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je dirais volontiers le soir, mais notre travail, au comité de la banque et du commerce, est pressant et déjà en retard. J'hésite à convenir d'une séance le soir vu que le comité devrait siéger lundi matin, et si la Chambre ne doit se réunir que le soir, il n'y aura peut-être pas de quorum au comité.

L'honorable M. DANDURAND: Vu que l'ordre du jour est peu chargé pour lundi soir, nous pourrions peut-être nous réunir à huit heures, ajourner peu après et consacrer toute la soirée au travail du comité de la banque et du commerce.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je consens à la chose pour cette fois. Si nous nous réunissons lundi, ce sera dans la soirée. Je donnerai ma réponse finale demain.

(Le Sénat ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 23 mai 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILLS D'INTÉRÊT PARTICULIER

PREMIÈRE LECTURE

Bill A2, loi concernant *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*.—L'hon. M. Little.

Bill B2, loi concernant un brevet de Lillian Towy.—L'hon. M. Lynch-Staunton.

Bill C2, loi concernant *The Wapiti Insurance Company*.—L'hon. M. Horsey.

BILL SUR LE PLACEMENT ET L'ASSURANCE SOCIALE

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 8, loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.

Il dit: Honorables sénateurs, le comité de la banque et du commerce a étudié ce bill presque continuellement durant quatre semaines. Le comité a fait cinquante et une modifications, dont plusieurs, légères, et quelques-unes, importantes.

En présentant un bill de cette nature, je me souviens toujours que feu Sir George Foster, l'un des hommes les plus éminents qui aient siégé en cette Chambre, disait qu'une explication était de rigueur. C'est parfois embarrassant, et j'espère que l'on n'exigera pas trop de ma part. Pour l'avantage de ceux qui ne sont pas membres de ce comité, et au risque d'ennuyer les honorables sénateurs qui en font partie, je donnerai quelques mots d'explication.

L'objet du bill est connu de tous. Le Gouvernement en fonction établira une commission composée de trois membres. Il nommera le président, et les deux autres membres

seront nommés par les syndicats de patrons et les syndicats d'employés, respectivement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas nommés, désignés.

L'honorable M. BLACK: Désignés. Les frais de la commission, traitements, organisation, et tout ce qui s'y rapporte, seront à la charge de la trésorerie fédérale. La caisse d'assurance sera alimentée par les contributions des patrons, des employés et du Gouvernement, celui-ci fournissant 20 pour cent. Les employés de vingt et un ans et plus contribueront: les hommes, 25 cents, et les femmes, 21 cents par semaine; et les patrons, une somme égale. L'échelle de contribution des mineurs descend jusqu'à 7 cents par semaine. On trouve l'échelle des prestations de chômage à la page 38 du bill (version française). Pour les hommes, le maximum est de \$1 par jour, soit \$6 par semaine, et pour les femmes, 85 cents, ou \$5.10 par semaine. Pour les mineurs sans emploi, elle sera moindre.

Le bill fixe à 78 jours la période annuelle de prestations. Si le bénéficiaire a des personnes à charge, il touchera un supplément. Généralement parlant, le maximum est de 78 jours. L'on a fait un certain nombre d'exceptions que j'expliquerai peut-être plus en détail lorsque j'en arriverai aux amendements que nous avons apportés au bill; on trouve ces exceptions à l'article 16, page 8 et aux annexes, page 31.

L'admissibilité aux prestations de chômage exige que le postulant soit en règle, au moins quarante semaines de contribution durant une période maximum de deux ans, et une occupation à laquelle s'applique l'assurance. En outre d'après l'article 20, il doit prouver qu'il est en état de, et disposé à travailler, et qu'il n'a pas trouvé d'emploi convenable. Je mentionne ces dispositions parce que les membres du comité ont cru important de prévenir les fraudes, la supercherie de ceux qui tenteraient de réclamer sans droit.

Les patrons qui éluderont l'une ou l'autre des dispositions de la loi seront punis; le bill prescrit des amendes, au besoin, excessivement rigoureuses.

Autre chose qui donnera peut-être à certains sénateurs une meilleure idée du fonctionnement de la loi: c'est le patron qui devra verser les contributions des employés et la sienne propre. Celles des employés seront inscrites dans un livre ou sur des cartes quelque peu semblables aux livres ou cartes de contrôle de la main-d'œuvre, au moyen de timbres du revenu ou d'un autre timbre à choisir, de 25 cents ou moins, selon le cas, qui sera apposé chaque semaine tant au nom de l'employé qu'au nom du patron si la loi est strictement observée; et le patron est comptable de l'observance de cette disposition. Ces livres

ou cartes resteront en la possession du patron si cela est jugé plus commode, mais, si je comprends bien, cela n'est pas obligatoire. A la fin de chaque semaine l'employé aura le droit d'examiner son propre livre ou sa propre carte, lesquels seront en outre sujets à inspection dans chaque arrondissement.

Ainsi que je viens de le dire la commission établira des zones, respectivement dotées d'un bureau, qui sera vraiment le bureau de placement, ou de communication entre employés à la recherche d'emploi et patrons à la recherche d'employés. L'on y tiendra un registre de tous les chômeurs et secourus, et quiconque y recevra et refusera l'offre d'un emploi s'exposera à perdre l'avantage des prestations de chômage prévues dans le bill.

Je le répète, le comité a apporté un grand nombre d'amendements, mais je me bornerai à en signaler quelques uns seulement. L'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 16, page 8, tel qu'il nous est venu de la Chambre des Communes, exemptait de toute contribution, et écartait de cette assurance, toute personne employée établissant "qu'elle reçoit une pension ou un revenu d'une valeur annuelle de \$365 ou plus, qui ne dépend pas de ses efforts personnels." Cet alinéa a été retranché. Je ne crois pas que cela exige d'explication.

Une autre modification importante porte sur l'article 27, page 18 (version française). Il y était dit que le postulant pouvait s'adresser à la cour de l'Echiquier. Le comité a été d'avis différent. Il a cru que cette disposition tendrait à multiplier les recours à ce tribunal, nécessitant ainsi l'augmentation du nombre de juges de cette cour, et que la Commission, plus au courant de tous les faits trancherait mieux la question. Cet alinéa a donc été éliminé.

Le paragraphe 7 de l'article 35, page 26 (version française) disait:

La Commission peut ouvrir et maintenir des comptes de dépôt à des banques à charte, et tous soldes ainsi maintenus constituent une partie de la Caisse.

Nous n'avons pas changé le principe de cette disposition mais nous l'avons élargi de manière à comprendre deux banques faisant affaires dans la province de Québec, je crois, en vertu de chartes spéciales.

Quant aux exceptions, je crois bon de les expliquer en quelques mots. Je n'ai pas de notes sur ce point. Le paragraphe (f) de la Partie II des annexes exemptait les employés des banques, des sociétés d'assurances, des institutions financières en général. Le comité a entendu les représentations des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés d'administration, des magasins à rayons, des associations de marchands de gros et de détail, des associations de marchands de différentes sortes, des

L'hon. M. BLACK.

compagnies de téléphone, des chemins de fer et d'autres corps qui demandaient tous à être exemptés du moment que l'on faisait des exceptions. L'on a fortement insisté pour que certaines industries et partie d'autres industries soient exemptées et la majorité du comité en est venue à la conclusion que l'exemption des banques, des sociétés d'assurance, des maisons de courtage et des institutions financières manquerait de justice à l'égard d'autres institutions dont les raisons valent presque autant. Celles-ci n'accusent peut-être pas une aussi forte proportion d'emploi constant que les banques et les entreprises financières en général, mais la différence est si légère, dans bien des cas, qu'il serait difficile d'établir une démarcation et qu'ainsi l'on ruinerait l'objet du bill, du fait qu'il ne resterait pas assez de contributeurs pour maintenir la caisse en état de suffire à ceux qui en dépendraient ultérieurement.

Le bill ne vise pas à régler le chômage actuel, c'est-à-dire à éliminer ce que l'on appelle le secours, mais à créer une assurance-chômage de la main-d'œuvre actuellement employée

Il s'inspire de l'idée, raisonnable je crois, que la restauration de l'industrie s'accroissant encore, à l'avenir ceux qui se verront privés d'emploi pourront compter sur cette assurance, et qu'ainsi le secours direct distribué dans tout le pays actuellement, sera réduit au minimum.

Honorables sénateurs, voilà pour le moment tout ce qui me vient à l'idée sur la nature des principaux amendements apportés au bill.

Son Honneur le PRESIDENT: Quand procédera-t-on à l'examen de ces amendements?

Le très honorable M. MEIGHEN: Maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas maintenant; mardi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Parfait, mardi prochain.

L'honorable M. BLACK propose que les amendements soient examinés mardi prochain. (La motion est adoptée.)

RAPPORTS DU COMITÉ DES RÈGLEMENTS

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, l'on a disposé aujourd'hui du quatrième rapport du comité permanent des Règlements, mais je croyais que l'on voulait aussi disposer du cinquième. Quelque chose est survenu et il n'a pas été fait motion que le cinquième rapport soit adopté. Le rapport porte simplement sur des formalités à remplir en matière de bills d'intérêt particulier. Je ne vois pas de raison de remettre cela à la semaine prochaine.

Son Honneur le PRÉSIDENT: L'on m'informe qu'une motion n'est pas nécessaire.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURES

Bill X, loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe.—L'honorable M. McMeans.

Bill Y, loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy.—L'honorable M. McMeans.

Bill Z, loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Rowdles.—L'honorable M. McMeans.

AFFAIRES DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: Honnables sénateurs, j'ai l'honneur de proposer que cette Chambre s'ajourne de ce jour à mardi prochain à 3 heures de l'après-midi. Je saisis cette occasion pour rappeler que le comité de la banque et du commerce doit entendre des représentations au sujet du bill de la journée de huit heures. Le comité a déjà examiné le bill et mardi prochain est la première journée qui convient le mieux à ceux qui ont des observations à présenter. Le comité a déjà étudié le bill article par article et il attend les représentations qu'on veut lui faire avant de prendre une décision définitive relativement à la rédaction de certains articles. Dans ce cas, il n'y a pas d'avantage à siéger lundi. J'ai donc proposé l'ajournement à trois heures de l'après-midi, mardi, afin d'avoir une bonne assistance au comité de la banque et du commerce lorsqu'il se réunira à 10.30 mardi matin. Je prie les honorables membres du comité de ne pas oublier l'heure de convocation.

L'honorable M. PARENT: Les communications ferroviaires entre Québec et Ottawa laissent bien à désirer. Parce que je suis membre du comité, je ne vois pas pourquoi l'on me demanderait d'être ici à 10.30 mardi matin, lorsque le Sénat ne siégera qu'à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. GRIESBACH: Pourquoi vous absenter? Pourquoi ne pas rester à Ottawa?

L'honorable M. PARENT: Voyons, l'on ne devrait pas me convoquer ici à 10.30 du matin quand le Sénat ne siégera qu'à trois heures de l'après-midi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le comité est convoqué pour 10.30 du matin. Je n'y puis rien. L'honorable sénateur a été convoqué. L'on évoque parfois des esprits qui refusent d'apparaître. J'espère que l'honorable sénateur ne les imitera pas. Des gens de l'Ontario, de Québec et des Provinces maritimes ont été convoqués pour mardi matin.

En ajournant à mardi soir, nous risquons de n'avoir pas quorum au comité mardi matin. Nous voulons éviter cela. Je suis certain que si le Sénat siège mardi après-midi nous aurons une bonne assistance au comité de la banque et du commerce mardi matin.

L'honorable M. PARENT: La chose n'a pas grande importance, mais à moins d'arriver à Montréal très à bonne heure mardi matin, je ne puis être à Ottawa à temps pour la réunion du comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je comprends cela.

L'honorable M. PARENT: Je le répète, les communications ferroviaires entre Québec et Ottawa laissent grandement à désirer.

L'honorable M. L'ESPERANCE: En partant de Québec par le train de 1.30, lundi après-midi, l'honorable sénateur arrivera à Ottawa à dix heures et demie le même soir.

L'honorable M. PARENT: Mais cela entraîne une perte de temps précieuse.

L'honorable M. MacARTHUR: Je comprends que le comité de la banque et du commerce n'a pas d'autre mesure à étudier que le bill de la journée de huit heures, et que les mesures concernant les écarts de prix ne seront pas prêtes avant deux à trois semaines. Le très honorable sénateur est peut-être en état de nous dire s'il y a probabilité que le Sénat siège toute la semaine prochaine. S'il devait y avoir un ajournement d'une dizaine de jours, les sénateurs des Provinces maritimes s'arrangeraient probablement pour aller dans leur famille.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je constate que la Chambre des communes ne siégera pas demain; nous non plus. J'ignore si elle se propose de siéger jeudi prochain. Si elle siège, étant donné que nous sommes en retard dans notre travail, je demanderai probablement au Sénat de siéger aussi. Il est possible aussi que le comité de la banque et du commerce puisse terminer l'examen du bill 40 et du bill 21 mardi ou mercredi. Le bill 21 est beaucoup plus court que le bill 28 dont le comité vient précisément de disposer. Nous essaierons d'accommoder les honorables sénateurs au sujet de jeudi prochain. Cependant, si l'abstention de jeudi devait induire les sénateurs des Provinces maritimes à s'absenter la semaine prochaine, nous pourrions écarter les scrupules de conscience et siéger jeudi.

La motion est adoptée.

(Le Sénat s'ajourne à mardi le 28 mai à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Mardi 28 mai 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

RAPPORTS DE DIVORCE

MOTION D'EXAMEN

L'honorable M. McMEANS présente les rapports numérotés 28 à 32 du comité permanent du divorce.

—Je comprends que la Chambre des communes ne siègera pas jeudi et il est possible que le Sénat fasse de même. S'il n'y a pas d'objection, je propose que ces rapports soient inscrits à l'ordre du jour de demain pour examen.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que ce sont tous des cas non contestés.

L'honorable M. McMEANS: Tous.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement ce n'en est pas mieux.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est encore pire.

(La motion est adoptée.)

RAPPORT RELATIF AU PORT DE MONTRÉAL

DEMANDE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

L'honorable M. POPE propose:

Qu'il émane un Ordre du Sénat pour la production d'une copie du dernier rapport des ingénieurs de la Commission du Port de Montréal relativement aux conditions qui existent dans le port et aux possibilités de développement du port.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette motion peut être déclarée adoptée. Voici le rapport demandé.

(La motion est adoptée.)

BILL DE L'AMIRAUTÉ

PREMIÈRE LECTURE

Bill E2, loi visant à modifier la loi de l'Amirauté, 1934.—Le très honorable M. Meighen.

BILL D'INTÉRÊT PARTICULIER

PREMIÈRE LECTURE

Bill D2, Loi concernant The Portage la Prairie Mutual Insurance Company.—L'honorable M. McMeans.

DEUXIÈME LECTURE

Bill A2, Loi concernant la *Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*.—L'honorable M. Little.

Le très hon. M. MEIGHEN.

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. SMITH propose la deuxième lecture du bill B2 Loi concernant le brevet de Lillian Towy.

—Honorables sénateurs, je fais cette motion en l'absence du parrain du bill, l'honorable sénateur de Hamilton (L'honorable M. Lynch-Staunton).

Le très honorable M. MEIGHEN: Je comprends qu'il s'agit d'une prorogation de brevet périmé par suite d'un oubli, etc. Le bill a été proposé en cette Chambre. Je ne vois pas d'objection à la deuxième lecture, mais qu'il soit bien compris que le principe et l'objet du bill devront être examinés par le comité compétent, c'est-à-dire le comité permanent de la banque et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Non; ces bills-là sont généralement renvoyés au comité permanent des bills d'intérêt particulier.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, le comité des bills d'intérêt particulier.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Bill C2, Loi concernant la *Wapiti Insurance Company*.—L'honorable M. Horsey.

BILL SUR LE PLACEMENT ET L'ASSURANCE SOCIALE

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK propose que les amendements apportés par le comité permanent de la banque et du commerce au Bill (8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent, soient maintenant adoptés."

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, lorsque l'on a proposé la deuxième lecture de ce bill j'ai dit qu'au comité plénier je demanderais qu'il n'entre pas en vigueur le jour de sa sanction, mais par proclamation après que la Cour suprême se sera prononcée sur sa constitutionnalité. Au lieu d'examiner le bill en comité plénier, on l'a renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce où mon amendement n'a pas été accepté. Je désire le présenter de nouveau à l'occasion du rapport du comité et je propose donc, appuyé par le très honorable sénateur de Eganville (le très honorable M. Graham) que le bill soit amendé de nouveau en retranchant les mots "dès sa

sanction" dans l'article 48 et les remplaçant par les mots "par proclamation du Gouverneur en conseil après que la Cour suprême aura, en référé, exprimé une opinion favorable quant à sa constitutionnalité". Avec cet amendement l'article 48 se lirait ainsi:

La présente loi devient exécutoire par proclamation du Gouverneur en conseil après que la Cour suprême du Canada aura, en référé, exprimé une opinion favorable, quant à sa constitutionnalité. Toutefois, nulle contribution ne sera payable ni payée en exécution des dispositions de la Partie III de la présente loi avant une date que devra fixer la Commission, dont avis régulier sera publié dans la *Gazette du Canada*, et de toute autre manière que la Commission pourra juger nécessaire.

C'est l'amendement que j'ai proposé au comité. Je désire résumer les raisons que j'ai déjà données à l'appui de cette proposition. Mon très honorable ami a reconnu que ce bill n'est pas la suite d'une convention internationale. Par le traité de Versailles, nous avons déclaré que nous favoriserions la législation sociale, et c'est sur cette déclaration générale que le bill repose. Selon mon très honorable ami, cette déclaration crée une obligation envers d'autres pays; mais je prie le Sénat de remarquer que la Grande-Bretagne elle-même n'a pas légiféré dans ce sens, non plus que les autres pays signataires du traité. Mais quoi qu'il en soit des autres pays, il n'est pas certain que les tribunaux canadiens jugeront cette mesure constitutionnelle. Je conviens toutefois que la question est discutable; j'ai déjà exposé mes vues sur le sujet.

Nous allons voter une loi dont le fonctionnement exigera un personnel de quelque 4,000 employés, au prix de quelque 7 millions de dollars. Nous reconnaissons tous que la situation financière est critique et que le budget du Dominion est lourdement grevé. Il me semble donc que la prudence ordinaire doit nous engager à consulter la Cour suprême du Canada relativement à l'aspect constitutionnel de cette mesure.

Une partie de cette loi ne devant s'appliquer que par proclamation, nous avons pleinement le temps d'obtenir l'avis des tribunaux. La mise en train de cette entreprise hasardeuse demandera assez de temps. Je me rends compte de l'importance de l'assurance-chômage, mais j'ai des doutes sur la véritable raison de ce bill. Au mois de janvier dernier, le très honorable premier ministre disait qu'une loi semblable serait mieux venue en temps de prospérité. Or je crois que de l'avis d'un grand nombre de canadiens la prospérité qu'il prévoyait sans l'indiquer bien clairement, n'est pas encore parvenue jusqu'au Canada. Un délai d'un an ne ferait de tort à personne, car ceux qui devront bénéficier de l'assurance-

chômage ont conservé leur emploi depuis quatre ans, et si, comme nous l'espérons, nous avons atteint le plus creux de la crise et que la prospérité s'en vient, ils ne sont guère en lieu d'en avoir besoin. En d'autres termes nous légiférons actuellement en vue d'une éventualité fort lointaine, je l'espère. Il peut s'écouler dix ans,—je souhaite que ce soit davantage,—avant que revienne une dépression comme celle dont nous commençons peut-être à sortir.

Il n'y a rien qui presse tant. Je suis bien sûr que les honorables sénateurs qui auront le plaisir de se retrouver en cette Chambre à la prochaine session constateront que l'application de cette loi n'a guère avancé. Dans l'intervalle, je crois qu'il est de notre devoir de consulter au moins la Cour Suprême. C'est ce que nous avons fait plus d'une fois depuis trois ans à propos de mesures moins importantes que celle-ci. Nous devrions y songer deux fois avant de nous lancer dans cette entreprise, après ce qui vient d'arriver aux initiatives considérables à l'œuvre depuis deux ou trois ans aux Etats-Unis et que la Cour suprême des Etats-Unis a déclarées inconstitutionnelles. Je le répète, nous devrions réfléchir avant d'entreprendre une chose qui va coûter des millions de dollars et exiger un personnel de plusieurs milliers d'employés. Si la Cour suprême allait déclarer la loi inconstitutionnelle ceux-ci réclameraient compensation. Autant de raisons pourquoi je suis d'avis que l'amendement doit être adopté.

L'honorable GEORGE LYNCH-STAUNTON: Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable leader de la gauche. Je ne crois pas que le fait de retarder l'application de cette loi causerait grand tort. Bien des gens ne sont pas sûrs de sa constitutionnalité. Il n'y aurait pas grand mal à ce qu'elle devienne exécutoire immédiatement si elle ne comportait pas une dépense aussi lourde, même avant qu'on en puisse bénéficier. Mais il me semble que si elle devait avoir le sort échu à certaines mesures, ces jours derniers, dans la république voisine, l'on aurait raison de reprocher au Parlement d'avoir pris cette initiative à l'aveugle et en un temps où nous avons tous conscience qu'il faut économiser.

L'honorable JAMES DONNELLY: Il s'agit pour le moment, si je saisis bien, des amendements apportés au bill 8 par le comité de la banque et du commerce. Il me semble que l'amendement proposé par l'honorable leader de l'Opposition ne porte pas sur les amendements du comité mais sur un article du bill. Je crois donc que la discussion de cet amendement serait plus pertinente lors de la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Non; je propose simplement d'ajouter cet amendement à ceux du comité de la banque et du commerce.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, la motion de l'honorable leader de la gauche propose d'ajouter un amendement visant à renvoyer l'application de cette loi après que la Cour suprême du Canada aura rendu une décision sur la constitutionnalité de la mesure; c'en est la substance, je crois.

L'honorable M. DANDURAND: En référé.

Le très honorable M. GRAHAM: Une décision favorable.

Le très honorable M. MEIGHEN: Une décision favorable, c'est-à-dire déclarant la loi constitutionnelle. Cette motion sort de l'ordinaire, mais je ne vois pas de raison pourquoi la plupart des mesures soumises à l'examen de cette Chambre n'en feraient pas également l'objet. Je sais que la constitutionnalité de celle-ci a été attaquée, mais je ne sais pas que les membres de l'autre Chambre et du Sénat, qui s'en prennent à l'aspect constitutionnel, aient apporté à leur appui d'avis autres que le leur. Je ne veux pas dire par là que leur opinion en droit manque de poids, mais je constate que ni dans l'autre Chambre ni ici l'on n'a invoqué l'opinion d'autorités légales extra parlementaires à l'encontre de la constitutionnalité du bill. Les avis des juristes éminents et de réputation internationale cités au cours du débat sont tous de l'autre côté. Indépendamment des opinions exprimées en Parlement, et sans dessein de comparaison, il reste donc que celles de l'extérieur sont toutes en faveur du bill.

Mais nous avons un département qui a pour fonction de guider le Parlement en matières constitutionnelles. S'il fallait attendre l'avis de la Cour suprême en matières comme celle-ci, combien difficile deviendrait la tâche du législateur. Comment pourrions-nous lorsque se présentent les problèmes de cette nature assumer franchement nos responsabilités? Ce serait absolument impossible. Nous serions arrêtés chaque fois que nous voudrions faire quelque chose, et plus la mesure serait importante, plus fortes, plus funestes probablement seraient les difficultés. Pourquoi accepterions-nous la direction du département de la Justice dans le cours ordinaire de la législation, importante ou non et, dans ce cas-ci, attendre que les tribunaux se soient prononcés sur la constitutionnalité du bill avant d'oser lui donner effet?

L'avis du département de la Justice dans ce cas-ci est clair et catégorique. L'autre

L'hon. M. DONNELLY.

Chambre l'a accepté; pourquoi ne l'accepterions-nous pas? Que pensera la population canadienne si le Sénat prend sur lui de retarder l'application du bill, non pas des semaines et des mois, mais des années? La motion de l'honorable sénateur dit bien, il est vrai, que l'on devrait attendre seulement jusqu'à ce que le Cour suprême ait décidé que le bill est constitutionnel, mais, ce jugement rendu, le bill n'en serait guère plus avancé du point de vue constitutionnel. Seul le tribunal de dernier ressort tranchera définitivement la question. Combien de temps ne faudra-t-il pas pour exposer cette mesure devant le Conseil privé dans tous ses détails et dispositions et sous tous ses aspects, et obtenir une décision finale? Il n'est que de penser sérieusement aux combinaisons qui peuvent retarder l'exécution d'une loi comme celle-ci. Elles peuvent paraître bien innocentes et se présenter sous un aspect engageant, mais ce sont en réalité autant de moyens dilatoires infinis d'opposition.

Autre considération que je rappellerai à la Chambre: On nous dit: "Attendons d'obtenir l'opinion favorable de la Cour suprême sur la constitutionnalité de ce bill." Qu'entend-on par là? Cela ne signifie-t-il pas que nous craignons de donner effet à ce bill tant que la Cour suprême du Canada n'aura pas déclaré chaque article et chaque ligne conformes à la constitution? C'est la seule signification.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Pourquoi pas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Parce que le bill pourrait être déclaré non valide dans certaines dispositions insignifiantes et nullement essentielles.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, pourquoi sont-elles dans le bill?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'y en a pas, que nous sachions, mais la chose est toujours possible. Il peut y avoir des dispositions de peu d'importance, qui ne sont pas fondamentales, et sans lesquelles le bill serait pratiquement aussi efficace que maintenant. La Cour suprême peut décider que telle ligne, telle phrase, telle clause est inconstitutionnelle. Dans ce cas, le Gouverneur en conseil se verrait dans l'impossibilité de proclamer le bill exécutoire. Ceux qui s'opposent au bill au moyen de cet amendement ne veulent pas qu'on le mette en vigueur. Il ne m'appartient pas de juger de leurs mobiles. Il est impossible qu'ils désirent que ce bill devienne loi, puisque si l'amendement est adopté, il s'ensuivra des délais indéfinis. C'est au Sénat à dire s'il veut retarder indéfiniment et, en réalité faire échouer cette mesure.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je dois protester, lorsque le très honorable collègue dit que je suis opposé à l'adoption du bill, parce que je suis en faveur de l'amendement. Il m'est indifférent que le bill soit adopté ou non.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: La question est du ressort des avocats, bien entendu, mais quand j'apprends qu'il s'agit d'embaucher 4,000 hommes, le profane que je suis trouve que cela est grave. Certaines gens croient que le bill n'a pas sa raison d'être et que vous n'avez pas le droit d'embaucher 4,000 hommes. Chacun d'eux aura peut-être quitté une situation et sacrifié certains émoluments. Quels frais n'encourra pas le pays, s'il est obligé d'indemniser ces gens qui ont peut-être femme et enfants? La plupart de ces mesures présentées par les gouvernements municipaux, provinciaux ou fédéral font plus de mal que de bien. Je n'en suis pas sur le principe de la proposition; je me demande si nous avons raison de nous engager à l'aveugle. Notre confédération s'est maintenue depuis 1867 sans aucune mesure de cette sorte, et nous nous tirions bien mieux d'affaire autrefois qu'aujourd'hui. Pourquoi ne pas continuer encore quelques mois? Le très honorable collègue dit que la mesure sera remise indéfiniment. Personne ne sait mieux que lui que nous pouvons demander à la Cour suprême de rendre sa décision immédiatement. Quant à en appeler au Conseil privé, qui donc pourrait le faire, sinon le Gouvernement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ceux qu'intéresse le bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne m'arrive pas souvent de m'accorder avec mon chef, mais la chose se produit aujourd'hui.

On dit qu'il s'agit ici de frais qui s'élèveront à quelque 7 millions. Cela aussi demande considération. Peu de gens ont tel montant en poche, par ces années de crise.

A la dernière session, nous avons consacré beaucoup de temps à la loi de la marine marchande, bill de quelque huit cents pages, et après examen, nous avons cru bon, avec l'approbation des gens du métier, d'adopter la mesure. Où est cette loi aujourd'hui? Si le programme d'action que recommande aujourd'hui le très honorable sénateur doit être observé, pourquoi laisser la loi de la marine marchande de côté? N'est-elle pas excellente?

Je ne veux pas retarder la Chambre, mais il me semblerait prudent et sage de nous assurer si nous avons le droit d'adopter telle mesure. Nos voisins du sud ont un homme d'Etat qui avait proposé toute sorte de législation que la Cour suprême américaine déclare maintenant non valide. Il sera impossible de réparer tout le mal causé par cet hom-

me. Nous sommes censés reviser la législation. C'est nous qui sommes censés freiner et prévenir l'adoption de mesures irréfléchies.

On n'en vit certes jamais de plus irréfléchie que celle-ci. Avant d'embaucher 4,000 hommes, surtout lorsqu'on sait que des avocats réputés ont exprimé des doutes sur la question, ne conviendrait-il pas que la Chambre exerce son pouvoir? Je sais que les élections générales approchent, mais je rappellerai au Gouvernement que pour un heureux que fera une nomination, il se prépare dix mécontents. Un premier ministre éminent de la Grande-Bretagne disait un jour qu'il consentirait volontiers à rester au pouvoir éternellement si l'opposition consentait seulement à administrer le patronage. Le Gouvernement ferait bien de méditer cette remarque, car il y aura bien des demandes. Je crois parler dans l'intérêt du parti conservateur quand je lui conseille d'hésiter.

Le très honorable collègue dit que cette mesure est ordinaire: non, elle ne l'est pas. Voilà trente-cinq ans que je suis membre du Sénat, et je n'avais pas encore vu de mesure autorisant le Gouvernement à engager 4,000 hommes tout d'un coup. J'ignore ce qui s'est passé avant mon entrée ici. Je ne veux pas faire de petite politique...

L'honorable M. BALLANTYNE: Allez donc!

L'honorable M. CASGRAIN: ... mais je ne crois pas que le très honorable collègue mette tout son cœur à la besogne. Je l'ai souvent entendu faire des plaidoyers beaucoup plus vigoureux que celui d'aujourd'hui, et je ne crois pas qu'il verse une seule larme si le bill n'est pas adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami a fait allusion au fait que le public pourrait forcer la main au Sénat. Or il est de notre devoir, et c'est la raison même de notre existence, d'ignorer les pressions extérieures, surtout au moment où nous légiférons pour des raisons que mon très honorable ami connaît de reste, comme tous les autres membres de la Chambre.

(L'amendement de l'honorable M. Dandurand est repoussé par le vote suivant:)

POUR:

Les honorables sénateurs

Aylesworth	Little
(sir Allen)	Lynch-Staunton
Casgrain	MacArthur
Copp	McGuire
Dandurand	Murphy
Foster	Prévost
Gordon	Riley
Graham	Spence
Harmer	Jobin
Horsley	White
King	(Inkerman)—20.

CONTRE:

Les honorables sénateurs

Ballantyne	Macdonell
Beaubien	Marcotte
Black	McMeans
Bourque	Meighen
Chapais	Michener
Donnelly	Murdock
Fauteux	Planta
Fripp	Pope
Gillis	Rainville
Griesbach	Sharpe
Hardy	Smith
Hocken	Tanner
Honer	Taylor
Laird	White (Pembroke)—28.

Son Honneur le PRÉSIDENT: La question porte maintenant sur la motion principale. Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter les amendements?

L'honorable M. MURDOCK: Je me permettrai d'attirer l'attention du très honorable leader de la Chambre (le très honorable M. Meighen) et du président du comité de la banque et du commerce (l'honorable M. Black) à ce qui me paraît une erreur typographique regrettable. Le 28e amendement, tel qu'imprimé à la page 195 (édition anglaise) des Procès-Verbaux du Sénat contient le mot "or" au lieu du mot "are". On conviendra que la faute est malheureuse. L'amendement consiste à insérer un paragraphe supplémentaire à l'article 25 du bill, lequel sera le paragraphe (e), et je suis d'avis que le paragraphe devrait être ainsi conçu:

(e) persons who by custom of their occupation, trade or industry or pursuant to their agreement with an employer are paid, in whole or in part, by the piece or on a basis other than that of time.

Aux Procès-Verbaux, le mot "or" apparaît avant le mot "paid", ce qui crée un non-sens. Je crois que le comité avait convenu d'employer le mot "are".

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que mon honorable ami a raison. J'ai revu le paragraphe en question, et m'aperçois que c'est une clause supplémentaire à l'article 25, paragraphe 1. Les paragraphes précédents contiennent un verbe, et celui-ci doit en contenir un aussi.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Le greffier de la Chambre vient de me faire voir l'original, qui ne contient pas d'erreur. C'est le mot "are" qui est employé.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet, tout va bien. Je demeure cependant l'obligé de l'honorable sénateur qui a relevé l'erreur aux Procès-Verbaux.

L'honorable W. E. FOSTER: Honorables sénateurs, même au risque de passer pour un

L'hon. M. DANDURAND.

de ceux qui s'opposent à l'adoption du bill, et de me faire critiquer en conséquence, je désire, avant que la motion principale ne soit mise aux voix, faire quelques remarques au sujet d'un amendement apporté par le comité de la banque et du commerce, et qui me semble fort important. Je voudrais faire quelques représentations au nom d'un grand nombre de personnes qui, en vertu de l'amendement, seront obligées de payer une grosse somme, laquelle me semble un impôt, pour aider ce qui me paraît un projet d'assurance, non un projet d'impôt. Vu qu'un grand nombre de pétitionnaires attendent pour se faire entendre par le comité de la banque et du commerce au sujet d'un autre bill, je propose au très honorable leader de la Chambre que nous remettons à demain la suite du débat sur la présente motion.

Ce bill 8, honorables sénateurs, est d'une grande importance, il comporte des déboursés de quelque \$50 millions par année. A mon avis, c'est l'un des plus importants qui aient été présentés au Sénat depuis que j'y siége. Il touche à une foule de gens, de l'Atlantique au Pacifique. Le seul fait que 51 amendements ont été présentés devant nous démontre au moins que le comité de la banque et du commerce a fait son travail sérieusement. Tout de même, on est porté à croire, devant tous ces amendements nécessaires, que le bill, avant d'être présenté, n'avait pas reçu toute l'attention qu'il aurait dû recevoir, après l'expérience des divers pays qui ont mis en vigueur l'assurance contre le chômage, et qu'on aurait pu pousser l'enquête plus avant.

Le très honorable M. MEIGHEN: Si j'ai bien compris mon honorable ami, il désire renvoyer à demain la suite du débat, simplement afin de se trouver en meilleure posture pour présenter ses arguments?

L'honorable M. FOSTER: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le bill n'est pas d'application si urgente que je doive refuser la demande de l'honorable sénateur. Il a probablement l'intention de discuter l'amendement apporté par le comité du Sénat, lequel amendement biffe l'article qui exceptait les banques, les compagnies d'assurance et les institutions financières de l'application du bill. Cet amendement est peut-être le plus important fait par le comité, et il mérite certes d'être discuté. Ce n'est pas parce que l'honorable sénateur désire discuter cette disposition très importante que je le considérerai hostile à la mesure. De fait, il ne s'y oppose pas, si j'ai bien interprété son attitude au comité. Mais je déclare que ceux qui voudraient retarder l'application de la mesure uniquement afin de renvoyer la question aux tribunaux

dont la décision devrait être finale et causerait les délais détruisant l'utilité immédiate du bill, laquelle importe tant, je déclare que ceux-là s'opposent en réalité à la mesure, sous le manteau d'un amendement attrayant. Mais le désir de discuter un amendement n'a rien que de légitime, et je suis prêt à remettre la motion à demain. Qu'on comprenne bien, cependant, qu'il nous faudra faire la 3e lecture demain, surtout comme il semble probable, d'après les renseignements que nous venons de recevoir, que l'autre Chambre ne siégera pas jeudi, et il sera peut-être nécessaire, sinon convenable, que nous fassions de même.

L'honorable M. FOSTER: Le très honorable leader a bien deviné quel amendement je désire discuter. Et je désire le discuter pour donner les raisons sur lesquelles je m'appuie pour trouver que les banques et autres institutions financières devraient être exceptées.

(Sur motion de l'honorable M. Foster, la suite du débat est remise à demain.)

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je rappellerai aux honorables sénateurs que le comité permanent de la Banque et du commerce se réunira immédiatement pour continuer son examen du bill sur la journée de huit heures.

(Le Sénat est ajourné à demain à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 29 mai 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, dépose les bills suivants, qui sont séparément lus pour la première fois:

Bill F2, Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.

Bill G2, Loi pour faire droit à Emile Fosson.

Bill H2, Loi pour faire droit à Eva Bennett.

Bill I2, Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.

Bill J2, Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.

Bill K2, Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.

BILL PARTICULIER

DEUXIÈME LECTURE

Bill D2, Loi concernant la "Portage La Prairie Mutual Insurance Company".—L'honorable M. McMeans.

BILL SUR LE PLACEMENT ET LES ASSURANCES SOCIALES

RAPPORT DU COMITÉ

Le Sénat reprend d'hier la discussion de la motion portant l'adoption des amendements apportés par le comité permanent de la banque et du commerce au bill 8, Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.

L'honorable W. E. FOSTER: Honorables sénateurs, le comité de la banque et du commerce a apporté cinquante-et-un amendements au bill sur le placement et les assurances sociales, et cependant le très honorable leader de la Chambre (le très hon. M. Meighen) a dit au cours de ses remarques d'hier qu'à son avis, un seulement modifiera véritablement le bill. C'est de cet amendement que je veux parler.

Cet amendement porte le numéro 47, il se rattache à la page 33 du bill et fait disparaître l'alinéa (f) de la deuxième partie de la première annexe concernant les emplois exceptés. Si cet amendement est accepté par le Sénat, il aura pour effet de placer les banques et autres institutions financières sous l'empire du bill.

Je m'oppose à cet amendement parce que je ne vois pas de raison, à cette heure, pour justifier cet important changement, lequel atteindrait quelque vingt mille jeunes hommes et jeunes femmes employés par les banques et touchant moins de \$2,000 par année, et probablement cinq mille autres employés par les sociétés hypothécaires, de prêt, de fiducie, d'assurance ou autres institutions financières. Ils devraient contribuer à la caisse d'assurance plus de \$250,000 par année, les banques et autres institutions contribueraient le même montant, formant un total annuel de plus de \$500,000.

Tous les honorables membres le savent, la structure financière du bill a été établie par un actuaire. J'ai son rapport en main. Point n'est besoin de le lire au long, puisque le titre suffit presque à tout exprimer. Le voici:

Rapport actuaire sur les contributions requises pour pourvoir aux indemnités d'assurance

d'après le projet du bill n° 8, lequel est un projet de loi intitulé "Loi sur le placement et les assurances sociales".

Le rapport est adressé au très honorable premier ministre, probablement parce que le bill est déposé en son nom, et pour qu'il puisse se renseigner sur sa solidité actuariaire. Le rapport commence ainsi:

Suivant les instructions reçues à ce sujet, j'ai l'honneur de faire rapport au sujet des taux de contribution nécessaires pour les indemnités d'assurance projetés par le bill intitulé "Loi sur le placement et les assurances sociales."

A la page 7, on trouve ce qui suit:

Pour le présent, toutefois, il est essentiel que les taux de contribution soient en premier lieu déterminés avec tout le soin et la considération possibles; et la computation actuariaire forme le nœud du problème, laquelle computation des taux de contribution doit être établie d'après les meilleurs renseignements statistiques que l'on puisse se procurer et une estimation actuariaire de tous les faits et circonstances qui s'y rapportent, en vue d'y proportionner les contributions.

Un peu plus loin:

En déterminant les taux indiqués plus bas l'on a voulu les fixer à un chiffre suffisant pour les services d'indemnités de chômage au cours d'une période semblable à celle des onze années antérieures au 1er juin 1931.

Les honorables sénateurs remarqueront qu'apparemment l'actuaire a calculé ce que l'on devra exiger de certaines industries et certaines catégories de gens afin de former un montant suffisant à un taux fixe pour payer les prestations énumérées. Cette énumération se trouve à la page 38 du bill.

Taux des prestations de chômage

Catégorie de la personne assurée:	Taux quotidien	Taux hebdomadaire
Si elle est âgée de 21 ans et plus:		
Hommes..	\$1 00	\$6 00
Femmes..	0 85	5 10
Si elle est âgée de 18 ans et de moins de 21 ans:		
Jeunes hommes..	0 70	4 20
Jeunes femmes..	0 60	3 60
Si elle est âgée de 17 ans et de moins de 18 ans:		
Garçons..	0 45	2 70
Filles..	0 35	2 10
Si elle est âgée de 16 ans et de moins de 17 ans:		
Garçons..	0 30	1 80
Filles..	0 25	1 50
Prestations aux personnes à charge:		
Adulte à charge..	0 45	2 70
Enfant à charge..	0 15	0 90

On trouve dans une autre partie du bill l'échelle des contributions hebdomadaires que L'hon. M. FOSTER.

doivent payer le patron et les personnes employées qui ressortissent au bill.

Echelle des contributions hebdomadaires

Catégorie des personnes employées:	Par le patron Par la employée	
Agées de 21 ans et plus—		
Hommes..	\$0 25	\$0 25
Femmes..	0 21	0 21
Agées de 18 ans et de moins de 21 ans:		
Jeunes gens..	0 18	0 18
Jeunes femmes..	0 15	0 15
Agées de 17 ans et de moins de 18 ans:		
Garçons..	0 11	0 11
Filles..	0 09	0 09
Agées de 16 ans et de moins de 17 ans:		
Garçons..	0 07	0 07
Filles..	0 06	0 06

Je n'hésite pas à déclarer, honorables sénateurs, que malgré l'amendement apporté par le comité et qui obligerait au paiement de quelque \$500,000 par année, par ces catégories de gens, les prestations de chômage resteraient telles que fixées par l'annexe du bill; si donc nous incluons les banques et autres institutions financières, et les obligeons à contribuer, les montants fixés par le bill présentement à l'étude pour prestations de chômage n'en seront pas augmentés, à moins que la loi ne soit modifiée plus tard. Je ne m'oppose pas à cet amendement simplement de ce que les banques et autres institutions financières sont intéressées, mais parce que je ne vois pas de raison pour les inclure maintenant, particulièrement quand on considère que cela changerait les données mêmes d'après lesquelles l'actuaire a établi les échelles de prestations.

L'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Black) président du comité de la banque et du commerce, présentant, il y a quelques jours, ces amendements à la Chambre, s'exprimait ainsi:

L'on a fortement insisté pour que certaines industries et partie d'autres industries soient exemptées et la majorité du comité en est venue à la conclusion que l'exemption des banques, des sociétés d'assurance, des maisons de courtage et des institutions financières manquerait de justice à l'égard d'autres institutions dont les raisons valent presque autant. Celles-ci n'accusent peut-être pas une aussi forte proportion d'emploi constant que les banques et les entreprises financières en général, mais la différence est si légère, dans bien des cas, qu'il serait difficile d'établir une démarcation et qu'ainsi l'on ruinerait l'objet du bill, du fait qu'il ne resterait pas assez de contributeurs pour maintenir la caisse en état de suffire à ceux qui en dépendraient ultérieurement.

Cette déclaration du président du comité de la banque et du commerce fortifie mon

raisonnement, à mon avis, puisqu'on admet que la proportion des chômeurs parmi les employés de banques et autres institutions financières est beaucoup moins élevée que parmi les autres institutions qui ont demandé l'exemption.

En faisant cet appel en faveur des banques et autres institutions financières qui demandent à être exemptées des effets de la mesure, honorables sénateurs, je tiens à dire que je n'ai pas mandat de leur part. Elles sont de taille à se défendre. Mais je désire parler au nom des vingt ou vingt-cinq mille employés, hommes et femmes, jeunes pour la plupart, dans ces institutions, et qui, touchant moins de \$2,000 par année, se trouveraient atteints par les dispositions du bill. Je viens de le dire, cette catégorie de gens serait obligée de payer plus de \$250,000 par année. Il ne faut pas oublier que cette somme ne sortirait pas de la poche des officiers grassement rétribués, mais de celle des 20,000 modestes employés des banques et peut-être aussi de 5,000 modestes employés des autres institutions intéressées. J'éprouve beaucoup de sympathie pour les gagne-petits qui se verraient forcés, en plus des déductions actuelles pour caisse de retraite, assurance collective et autres choses semblables, de subir une autre déduction de \$13 par année chacun, ou à peu près, pour former la somme de \$250,000 ou plus par année. Cette contribution me semble une imposition considérable, et je ne vois pas l'avantage qui en découlerait.

Les chefs des institutions financières se sont présentés devant notre comité pour exposer leur cas. Ils sont de taille à se défendre, je l'ai déjà dit, mais personne n'a parlé particulièrement au nom des 25,000 employés. J'ai déjà travaillé dans l'une de ces institutions, pour un salaire modeste, et je sais que ces gens sont forcés de sauver les apparences, et que, après qu'on aura fait toutes les déductions proposées, il ne leur restera pas grand'chose pour vivre. C'est pourquoi je dis que ces gagne-petits à qui on demanderait de payer ces cotisations ont droit à autant de considération que ceux dont parle souvent ici mon honorable ami (l'hon. M. Murdock) lorsqu'il réclame au nom des opprimés. Les honorables membres de cette Chambre ne devraient pas adopter cette proposition du comité de la banque et du commerce sans réfléchir sérieusement à l'effet qu'elle pourrait avoir sur ces employés.

La proportion insignifiante de chômage parmi les employés des institutions financières est un argument puissant en faveur de l'exemption de ces institutions. Je ferai remarquer que le mémoire des banques déclare qu'en 1934, il y avait 19,436 de leurs employés qui

ne touchaient pas plus de \$2,000, parmi lesquels il ne se trouvait, au cours de l'année, que 407 chômeurs, soit 2 p. 100. Les honorables sénateurs verront où je veux en venir. Puisque 2 p. 100 seulement de ces gagne-petits retireraient des prestations de ce fonds d'assurance contre le chômage, il n'est pas juste de leur demander de payer \$250,000 par année.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ces chiffres sont pour 1934. L'honorable sénateur nous donnerait-il le nombre de ceux remerciés par les banques en 1930, 1931 et 1932?

L'honorable M. FOSTER: Le très honorable leader du Gouvernement ne peut pas nier que cette catégorie de gens est beaucoup moins en danger de chômer que bien d'autres de celles comprises dans le bill. Je n'ai pas de raison, honorables sénateurs, pour douter de la parole des banquiers qui ont comparu devant nous. Il n'est guère probable qu'ils viendraient nous faire de fausses déclarations, tout comme il n'est guère probable que nous leur en fassions. Ils déclarent:

Un quart, ou à peu près, du total de ces employés est composé de femmes, et d'après les contributions requises en vertu de la loi, les banques seraient obligées de payer \$242,108, et les employés, le même montant, ces deux sources formant une somme de \$484,216. Le total des prestations qu'auraient reçues les 407 employés en vertu de la loi, pourvu que leurs cotisations aient été payées depuis un an aurait été de \$29,886, soit 6.1 p. 100 des contributions.

Ainsi, ces gagne-petits paieraient une taxe de près de \$250,000, et d'après le mémoire des banquiers, ne tireraient en prestations que 6 p 100 de cette somme. Je maintiens donc, honorables sénateurs, que ces cotisations ne sont ni plus, ni moins qu'une taxe, et il ne me semble pas juste d'établir par la loi un système inéquitable de contribution. S'il faut adopter le principe de l'impôt, choisissons au moins le bon vieux système qui fait payer ceux qui en ont le plus le moyen.

La contribution de \$250,000 par année que l'on demande aux banques n'est pas une bagatelle par ces années de tension économique. Tous les honorables sénateurs savent comme moi que nous traversons une époque difficile et personne ne saurait prédire ce qui attend les institutions financières du pays. Les gouvernements municipaux et provinciaux ont besoin d'argent pour payer les secours aux chômeurs et autres choses du même genre, et ils ont augmenté considérablement leurs impôts contre les banques, les compagnies d'assurance, les firmes d'affaires depuis quatre ans. Et n'oublions pas la Banque centrale que nous venons d'établir au Canada. Qui peut prédire les effets qu'aura cette Banque centrale sur les bénéfices des autres banques?

Je suis d'avis que les bénéficiaires des banques en souffriront beaucoup. Les prêts commerciaux ne sont guère demandés aujourd'hui, et les titres que les banques sont obligées d'acheter pour utiliser leurs fonds ne rapportent que peu. Nous devrions donc réfléchir sérieusement sur cet amendement, qui imposera une nouvelle taxe aux banques et à leurs employés.

Je ferai remarquer aux honorables sénateurs que la réflexion s'impose d'autant plus que l'actuaire ne dit pas qu'il est nécessaire d'inclure les banques. Il dit que le bill devrait s'appliquer à certaines catégories de gens et d'industries pour rapporter certaine somme. Il présente un double tableau, montrant d'un côté les revenus que devront rapporter les cotisations, et de l'autre l'estimation des indemnités qui reviendront aux bénéficiaires. Le bill est fondé sur le rapport de l'actuaire. Il n'est donc pas nécessaire, à l'heure actuelle, d'adopter l'amendement fait par le comité pour inclure les banques et institutions financières, puisque l'actuaire établit la praticabilité financière du projet sans tenir compte des contributions de ces catégories.

On ne constatera pas les effets de cette mesure d'ici quelque temps. La loi sera sans doute mise en vigueur sans délai, le commissaire sera choisie et les cotisations établies, mais il ne se paiera pas de prestations avant deux ans, au moins. Il s'écoulera probablement trois ou quatre ans avant que l'on puisse voir si les calculs de l'actuaire étaient justes, si les catégories de gens qui, à son avis, devaient être incluses, suffiront pour alimenter la caisse des prestations. Il sera donc temps, dans deux ou trois ans, de décider si les banques et autres institutions financières devaient être incluses dans la loi. Si nous pouvons retarder de deux ou trois ans, au cours desquels nous verrons les résultats de l'application pratique de la loi, l'imposition de cette taxe à vingt ou vingt-cinq mille personnes qui reçoivent de modestes traitements, aussi bien qu'à leurs employeurs, nous aurons déjà fait quelque chose. A mesure que le temps passera et que l'argent rentrera, les commissaires apprendront par expérience s'il est nécessaire d'inclure ces firmes afin de permettre à la caisse de suffire au paiement des prestations stipulées. L'article 7 du bill énonce :

7. (1) Outre les pouvoirs et devoirs de la Commission autrement prévus par la présente loi, la Commission doit, aussitôt que possible après la nomination de ses membres, entreprendre des investigations en vue de soumettre au Gouverneur en conseil des propositions

(a) tendant à instituer une assurance contre le chômage pour les emplois exceptés de l'application de la Partie III de la présente loi ou pour l'un quelconque de ces derniers, soit en y

L'hon. M. FOSTER.

étendant les dispositions de ladite Partie, avec les modifications, s'il en est, qui peuvent être jugées nécessaires, soit par des projets spéciaux ou supplémentaires;

De sorte que la commission aura tout le pouvoir nécessaire pour astreindre aux dispositions de la loi toute catégorie d'individus ou de corporations qu'elle juge utile pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des prestations. Je le répète, honorables sénateurs, s'il est possible d'épargner cette taxe supplémentaire aux banques et autres institutions financières, aussi bien qu'à vingt ou vingt-cinq mille gagne-petits, pendant deux ou trois ans, le Sénat ne devrait pas adopter cet amendement du comité de la banque et du commerce. Pour ma part, je suis en faveur de toute mesure qui épargnera d'autres impôts, soit aux banques, soit aux autres firmes ou aux particuliers.

Je suis en faveur du principe d'un bill d'assurance contre le chômage, mais je crois que pour rendre efficace un projet semblable en Canada, il faudrait étudier minutieusement toute suggestion ou plan visant à l'améliorer et à en étendre la portée. Je recommande instamment aux honorables membres de peser mûrement cette proposition du comité avant de décider que le bill obligera cette armée de vingt-cinq mille gagne-petits de contribuer à la caisse. Je l'ai déjà dit, je suis en faveur d'un projet d'assurance contre le chômage. Mais ce bill ne pourvoit pas à ce qui me semble nécessaire; il établit plutôt un nouveau système d'impôts. Nous le savons, l'assurance a pour principe que la prime ou contribution doit être proportionnée au risque encouru. C'est le principe qui devrait régir ce bill, mais il n'en est rien. Non seulement suis-je en faveur du principe de l'assurance contre le chômage, mais aussi de l'extension de ce principe. Mais je voudrais voir un bill créant un système plus équitable que celui-ci, surtout dans le moment. Et je m'efforce de faire voir qu'à l'avenir, nous pourrions faire tous les changements que l'expérience exigera.

Je propose donc que l'amendement numéro 47 du comité, qui supprime l'alinéa (f) de la première annexe, Partie II du bill, page 31, ne soit pas adopté.

L'hon. W. A. GRIESBACH: Honorables sénateurs, puisque c'est moi qui, au comité de la banque et du commerce, ai proposé de supprimer à la page 31 du bill l'alinéa (f) qui exemptait les banques et autres institutions financières, je me crois obligé de donner les raisons pour lesquelles il me semblerait sage d'adopter le rapport du comité tel que présenté.

En étudiant la question de l'assurance contre le chômage, il ne faut pas perdre de vue

que le Canada n'en a pas encore fait l'expérience. Mais en Angleterre, le système est en opération depuis près d'un quart de siècle, et les difficultés ne sont pas encore résolues. C'est en 1920 que le parlement anglais a adopté le dernier bill à ce sujet. Il convenait donc que ceux qui rédigeaient le bill sur les assurances contre le chômage tirent parti des résultats obtenus par l'expérience en Angleterre.

Depuis 1920, trois commissions royales ont enquêté à ce sujet en Angleterre. Les termes de la loi de 1920 permettaient à certaines institutions de se soustraire à l'opération du système général d'assurance contre le chômage. C'est-à-dire que, sous la direction de la commission, elles pouvaient établir un système d'assurance pour leurs propres employés, peut-être à des taux préférentiels établis d'après les fréquences relativement moins considérables de chômage. Depuis l'adoption de cette loi, les commissions royales dont j'ai parlé ont toutes convenu que la loi d'Angleterre n'aurait jamais dû permettre à des corporations spéciales ni à des particuliers de se soustraire à la loi, que la contribution à l'assurance contre le chômage devrait être uniforme, et que le système devrait comprendre toutes les industries auxquelles on avait l'intention qu'il s'applique. Les commissions royales continuent à dire qu'il est trop tard maintenant pour un changement, et elles tiennent pour acquis que le système continuera comme par le passé. Je ferai remarquer aux honorables sénateurs que les commissions royales expriment leur regret de ce qu'on ait permis aux intéressés de se soustraire à la loi, et qu'on n'y pouvait rien maintenant. Voilà une chose importante à se rappeler, puisque nous sommes à la veille de lancer notre loi d'assurance contre le chômage, et si nous commettons la même erreur qu'en Angleterre, nous nous apercevons probablement que nous avons adopté une méthode qui finira par ruiner tout le système.

Le bill actuel est fondé sur l'expérience de l'Angleterre et sur des calculs actuaires d'après cette même expérience, touchant les catégories de particuliers qui doivent y ressortir. C'est pourquoi, en étudiant le bill au comité de la banque et du commerce, nous avons tout de suite été d'avis que nous ne devrions excepter aucune des catégories incluses. Si nous l'avions fait, nous aurions gravement compromis le côté financier.

D'autre part, on trouve parmi les emplois exceptés celui mentionné à l'alinéa (f), deuxième partie de la première annexe: emploi dans les affaires de banque, d'hypothèque, de prêt, de fiducie, d'assurance, ou autres opérations financières. Je ferai remarquer à la Chambre que l'honorable collègue de St-John ne discute que les affaires de banque, mais que l'alinéa parle des autres opérations finan-

cières. Ces institutions sont exceptées de l'application du bill; mais on y astreint les commis aux écritures des chemins de fer, de la compagnie de téléphone Bell, de la compagnie Imperial Oil et autres grandes compagnies, où le chômage n'est pas plus fréquent que dans les institutions mentionnées au paragraphe (f). S'il était juste d'exempter ces catégories, le bon sens et l'équité exigeraient que le personnel préposé aux écritures des chemins de fer et des autres grandes institutions soit aussi exempté. Je viens de le dire, nous ne devrions exclure du bill aucune des catégories qu'il comprend actuellement. Si nous avions essayé de le faire, les taux exigibles de celles qui resteraient deviendraient prohibitifs et détruiraient tout le système.

J'attirerai l'attention des honorables sénateurs à la fréquence de chômage dans les banques. Je l'ai déjà dit, les exceptions mentionnées à l'alinéa (f) comprennent aussi les affaires d'hypothèque, de prêt, de fiducie, d'assurance ou autres opérations financières. Il n'y a certes personne qui ignore que la crise financière de 1929 a fait perdre leur emploi à un grand nombre d'employés dans nos institutions financières.

Au cours de la discussion sur la Banque du Canada devant le comité de la banque d'un autre endroit, on a avancé comme argument contre la mesure que puisqu'on enlevait aux banques le privilège d'émettre des billets de banque, les banques en souffriraient tellement qu'elles seraient forcées de diminuer quelque peu leurs opérations et de fermer quelques-unes de leurs succursales dans les villes moins importantes et les endroits éloignés. La chose est arrivée, et l'on rencontre aujourd'hui partout de jeunes commis de banque qui se trouvent sans emploi. J'ose dire que le chômage dans les banques est aussi fréquent sinon plus, que dans les institutions soumises à l'opération du bill.

Mon honorable ami de St-John craint que les cotisations d'assurances contre le chômage ne retombent sur les jeunes employés des banques autorisées qui ne touchent que de petits traitements. Je citerai le mémoire présenté par M. Jackson Dodds, président de la Canadian Bankers' Association, lorsqu'il comparut devant notre comité. Voici ce qu'il dit de ceux que remercient les banques:

Il est fort peu probable qu'une personne employée par une banque et reconnue comme peu satisfaisante soit employée par une autre. Il n'y a donc pas d'aggrégation de commis de banque temporairement sans emploi et qui puissent espérer être finalement repris à l'emploi de la banque où ils se trouvaient, ni par une autre. Les employés dont les services ne sont plus requis sont d'ordinaire des jeunes hommes ou des jeunes femmes qu'on avait engagés dans l'espérance qu'ils deviendraient des membres utiles du personnel. Lorsqu'on s'aperçoit que cette

espérance est vaine, on leur conseille de trouver de l'emploi ailleurs, et de généreuses allocations leur sont accordées, qui leur permettent de se maintenir en attendant d'autre travail.

Parlant de ceux qui sont renvoyés, il dit :

Ce sont d'ordinaire de jeunes hommes qui peuvent normalement être commis aux écritures ou trouver de l'emploi dans d'autres industries.

On remarquera que M. Jackson Dodds spécifie quelles catégories de personnes employées par les banques sont le plus susceptibles d'être remerciées. J'ose dire que s'il était possible de mettre aux voix, parmi les jeunes commis de banque, ce projet d'assurance contre le chômage, on les y trouverait tous favorables, et ils se réjouiraient de la sécurité qui leur serait accordée.

Autre point que la Chambre doit considérer sérieusement: les banques ont suggéré un projet d'amendement qui leur permettrait de se soustraire au bill. J'ai déjà fait remarquer que le bill s'étend, et sans qu'elles puissent s'y soustraire, au personnel préposé aux écritures des autres grandes institutions. Si nous adoptons l'amendement proposé par l'honorable sénateur de St-John et permettons que les banques soient exemptées des effets du bill, et sans doute les autres institutions mentionnées à l'alinéa (f), bien que l'honorable collègue n'en parle pas, nous recevrons de temps en temps des demandes des autres institutions qui voudront aussi s'y soustraire; et les arguments qu'ils avanceront vaudront tout autant que ceux des banques.

Je prétends donc que devant les rapports des commissions royales en Angleterre concluant résolument contre l'exception des banques et autres institutions semblables et devant les regrets exprimés que le principe ait été admis, ce qui a rendu pratiquement impossible de soumettre ces institutions à l'assurance contre le chômage, la proposition de l'honorable sénateur de St-John est grosse de danger. Le moment est grave et pour le bill et pour le principe de l'assurance contre le chômage. Si nous nous en tenons au rapport, le bill comprendra tous ceux qui devraient être atteints, et le comité consultatif pourra faire enquête sur les termes et conditions auxquels les catégories d'industries aujourd'hui exemptées pourraient être comprises. Mais si nous adoptons aujourd'hui la proposition de l'honorable sénateur de St-John nous créerons un précédent fort précieux pour les autres qui pourraient chercher à se soustraire au bill. Au fait, nous exposerions peut-être le projet à un assaut fatal.

L'honorable JAMES MURDOCK: Honnables sénateurs, nous sommes obligés à l'honorable collègue de St-John (l'honorable

L'hon. M. GRIESBACH.

M. Foster) d'avoir attiré notre attention à cette affaire aujourd'hui. Il est membre du comité de la banque et du commerce. Je ne le suis pas, mais je me suis efforcé de ne manquer aucune des séances où l'on a discuté le bill. En écoutant mon honorable ami, je ne pouvais m'empêcher de regretter qu'il n'ait pas été présent au comité auquel il aurait dû faire entendre ses éloquents représentations au nom des banques et autres institutions financières.

Mon honorable ami sait-il que cette question particulière a été deux fois mise aux voix au comité? La deuxième fois, il a été proposé de rétablir l'alinéa (f). M. Jackson Dodds, président de la Canadian Bankers' Association, était présent; il a donné ses instructions au comité. De fait, ses arguments étaient presque identiques à ceux de mon honorable ami cet après-midi. L'honorable sénateur, qui présenta alors la motion, fut le seul à l'appuyer de son vote. De sorte que l'on peut dire que le comité y était unanimement opposé.

Mais examinons de plus près l'argument de l'honorable sénateur de St-John. Il dit pratiquement: "Je suis en faveur d'un système d'assurance contre le chômage, mais n'y soumettez pas les banques et autres institutions financières." Pourquoi pas les banques?

L'honorable M. FOSTER: N'y soumettez pas les banques maintenant.

L'honorable M. MURDOCK: N'y soumettez pas les banques maintenant: pourquoi? Parce que, d'après le mémoire de M. Jackson Dodds, 19,436 employés travaillent pratiquement toute l'année et retirent les traitements qui reviennent à leur travail. Les banques disent: "Ils n'ont pas besoin d'assurance contre le chômage. Nous y verrons." L'honorable sénateur de St-John serait-il prêt à pousser ce principe plus loin? Exempterait-il la compagnie Eaton et ses 23,000 employés? La compagnie dit qu'elle n'a pas besoin de l'aide d'un système d'assurance contre le chômage, qu'elle est en état de prendre soin de ses employés. Et diverses autres entreprises ont fait des représentations semblables: par exemple, la Lumbermen's Association, les compagnies d'assurance-vie, l'association des marchands de détail. Tous prétendent qu'ils devraient être exceptés du bill. Et je le demande à mon honorable ami: où trouverions-nous les fonds destinés à ceux qui ont sûrement besoin d'assurance contre le chômage? Qui paiera, si ceux qui ont de l'argent refusent de payer pour ceux qui n'ont rien?

L'honorable M. FOSTER: L'actuaire a indiqué qui paiera.

L'honorable M. MURDOCK: Oûi, l'actuaire a préparé le projet qui devait d'abord exclure les banques, les compagnies d'assurance et autres institutions financières. Mais le comité de la banque et du commerce a trouvé l'œuf d'or à l'alinéa (f). Le comité a décidé de biffer l'alinéa, et d'assujétir au bill un nombre considérable de Canadiens qui devraient s'intéresser au sort de leurs compatriotes infortunés qui ne sont pas au travail l'année longue, et ne touchent pas de gros traitements. Les 19,436 employés de banque qui jouissent de traitements ininterrompus contribueront à la caisse d'assurance contre le chômage \$13 par mois pour les hommes et un peu moins pour les femmes.

L'honorable M. BLACK: Treize dollars par année.

L'honorable M. MURDOCK: Je vous demande pardon: \$13 par année, pour faire bouillir la marmite des Canadiens infortunés. Bien sûr que c'est un impôt. Bien sûr que les gens qui ont quelque chose donnent pour ceux qui n'ont rien. Au nom du ciel, où trouveriez-vous les fonds pour maintenir un système d'assurance contre le chômage, si vous ne les percevez pas des plus favorisés? Si on le pousse à sa juste conclusion, l'argument de mon honorable ami signifie simplement que les banques, les compagnies d'assurance et autres institutions financières, les compagnies Eaton et Simpson, les détaillants et les commerçants de bois s'occuperaient de leurs employés; mais le pauvre hère sans espérance devrait compter sur un miracle.

Il y a quelques mois, assis tranquillement chez nous, nous avons entendu des observations éloquentes sur la faillite du système capitaliste. Je n'ai jamais vu d'exemple plus frappant de l'avidité égoïste du système capitaliste que l'autre jour au comité des banques et du commerce, lorsque M. Jackson Dodds se donnait l'air de tout savoir et de trouver ignorants les membres du comité; et je l'ai entendu distinctement, de mes propres oreilles, dire que si le comité n'acceptait pas son opinion, ce serait son premier échec. Remercions le ciel s'il a subi un échec lorsqu'il s'agit de la subsistance des Canadiens malheureux.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mon honorable ami est involontairement injuste envers M. Jackson Dodds. Il n'a pas dit qu'il n'avait encore jamais subi d'échec, mais qu'il n'abandonnait jamais la partie à cause d'un premier échec.

L'honorable M. MURDOCK: Je me rappelle fort bien, et j'ai l'œie fine...

Le très honorable M. MEIGHEN: On peut voir au compte rendu.

L'honorable M. MURDOCK: Je me souviens distinctement qu'il a dit: "Voici mon premier échec." Cela m'a semblé ridicule de la part d'un monsieur qui représente le système capitaliste au Canada, le même système qui nous dit maintenant: "Nous avons 19,246 employés dont nous nous chargerons. Arrangez-vous avec les autres citoyens du Canada." Voilà ce que le système capitaliste, représenté par M. Jackson Dodds, est disposé à faire pour nos chômeurs. Les citoyens canadiens ont droit à quelque chose de mieux en fait de contribution du système capitaliste. Il y a un moment, l'honorable collègue disait que les autres pourraient prendre soin d'eux-mêmes. Bien sûr. Alors, que les autres citoyens se chargent de nos chômeurs. Voilà ce que cela veut dire, voilà la conclusion logique.

L'honorable collègue a donc bien fait de soulever cette question. Elle a été débattue à fond au comité de la banque et du commerce, et j'ai été fort heureux de constater que la grande majorité des membres du comité étaient cordialement en faveur de faire payer ceux qui ont quelque chose pour ceux qui n'ont rien. Je n'ai pas entendu le moindre argument qui ressemblât à celui de mon honorable ami.

L'honorable M. GORDON: Pourquoi s'arrêter à celui qui reçoit \$2,000 et moins?

L'honorable M. MURDOCK: Voilà une autre question qui fut soulevée au comité de la banque et du commerce. Je m'accorde volontiers avec l'honorable collègue à ce sujet, et j'appuierai une motion qui exigera la contribution des plus huppés, même des sénateurs qui touchent \$4,000 par année; mais ayons au moins la décence de ne pas dire que 19,436 bons citoyens, touchant des traitements que le système capitaliste considère suffisants, ne devraient pas contribuer un sou pour aider leurs compatriotes infortunés.

Je ne crains pas du tout que la motion à l'étude soit adoptée, mais il est malheureux que la question ait été soulevée au Sénat aujourd'hui, car elle prouve l'égoïsme inhérent à la nature humaine et le mépris de la classe capitaliste pour les droits du public canadien. C'est tout ce qu'elle prouve, et je suis sûr que la motion sera rejetée, comme elle mérite de l'être.

L'honorable W. A. BUCHANAN: Honorables sénateurs, je désire mentionner quelques aspects de l'amendement proposé, lesquels n'ont pas encore été étudiés. Sauf erreur, les banques réclament l'exemption parce que ces institutions souffrent peu du chômage. Le

chômage n'atteint guère que le personnel préposé aux écritures, les comptables, caissiers, teneurs de livres et autres de ce genre. Alors, si cette catégorie est exclue de la mesure, il me semble juste d'alléguer qu'une institution industrielle comptant un ou deux cents employés du même genre dans ses succursales par tout le pays, et peut-être dans la même position que les banques relativement au chômage, serait justifiable de demander l'exemption. Je fais partie d'une institution qui emploie trois ou quatre cents employés dans diverses parties du pays, et pendant toute la période de dépression, nous n'avons pas eu un seul cas de chômage. Si l'argument des banques est juste, si elles ont droit à l'exemption, je crois que les autres institutions sont justifiables de demander la même chose.

Je suis d'avis que si la caisse établie pour pourvoir à l'assurance contre le chômage, doit être solide, les exemptions doivent être aussi peu nombreuses que possible, et je n'aime pas la proposition d'exempter ces institutions financières. J'irai plus loin: d'ici un an, nous verrons peut-être dans le pays une province se donner une administration qui affirmera au peuple de cette province que le chômage disparaîtra; alors, toutes les industries de cette province enverront ici des représentants pour réclamer l'exemption. Je crains que nous ne ruinions la mesure, si nous écoutons ces demandes d'exemption. Je suis disposé à accepter le bill tel qu'il vient du comité de la banque et du commerce.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, avant la mise aux voix, je prierai la Chambre de m'accorder quelques minutes durant lesquelles je consignerai aux Débats, en ma qualité de membre du Gouvernement, mon opinion au sujet de cette mesure d'une si vaste importance.

Je ne suis pas prêt à dire, comme l'honorable sénateur de St-John (l'honorable M. Foster) que l'amendement mentionné est le seul amendement important qu'ait apporté le comité au bill. Cet amendement est incontestablement de conséquence considérable, mais il y en a d'autres de première importance parmi les cinquante-et-un insérés par le comité, et que nous sommes à discuter. Ainsi, le comité a rejeté l'article qui exceptait du bill quiconque possède un revenu d'un certain montant fixe, à part de ce qu'il gagne. Ce faisant, le comité a reconnu que la mesure comporte des impositions. C'était une omission de conséquence, et l'amendement est à propos et juste. Le comité a également décidé que le bill s'appliquera à ce groupe considérable d'employés payés au parcours au lieu de l'heure,—amendement non seulement nécessaire, mais de large portée. D'autres modifications rendent aussi

L'hon. M. BUCHANAN.

le bill sensiblement différent du texte transmis à cette Chambre. L'article 25 comprend une addition très importante aux exceptions, non pas à dessein d'alléger les exigences du bill mais pour le rendre plus exécutable. En fait,—et ceci intéresse l'honorable sénateur de Leithbridge (l'honorable M. Buchanan)—le comité n'a adopté que les exceptions qui lui ont paru utiles à la bonne exécution de la mesure. Le comité a déterminé les exceptions en tenant compte de l'application de la loi.

Je pourrais signaler d'autres modifications, mais cela n'est probablement pas nécessaire pour le moment. Lorsque l'apposition de timbres ne convient pas l'on procédera autrement; les pouvoirs de la commission ont été élargis; le contrôle de l'achat de propriétés par la commission est maintenu, ainsi de suite.

Mais la question qui se pose maintenant pour le Sénat c'est de savoir si le Canada exceptera ou non pour commencer les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie, les sociétés de prêts, les sociétés hypothécaires et autres institutions financières, comme les exceptait la loi anglaise. Le comité a consacré plusieurs jours à ce point durant les longues semaines qu'il a étudié le bill.

Au début, j'étais fortement d'avis que le taux de l'assurance devait être proportionnel; que la contribution uniforme était essentiellement injuste; et j'espérais qu'il nous serait possible d'améliorer le bill en comité en y introduisant le principe de la contribution proportionnelle, qui fonctionne si bien dans le cas des lois du risque professionnel de nos provinces. Mais les représentations faites au comité m'ont vite convaincu qu'aucune méthode de contribution proportionnelle ne convenait à l'assurance-chômage et que nous devions adopter la contribution uniforme.

A mesure que nous poursuivions l'examen du bill, son principe fondamental apparaissait plus nettement. Ce bill est une mesure d'impôts pour fins d'assurance. L'honorable sénateur de St. John (l'honorable M. Foster) veut bien l'assurance, mais il n'aime pas l'impôt. C'est un sentiment que nous partageons tous. Mais l'assurance sans la taxe est impossible. Toute la question est de savoir quel sera le cadre de l'impôt; qui taxer. Quelques-uns disent que la taxe devrait être proportionnée à la capacité de payer. Cela revient à dire, naturellement, que le Gouvernement devrait tout payer, y compris l'assurance, à même le revenu général, et, donc, une augmentation de taxes dans différents domaines. Tout comme la loi anglaise et la loi allemande, le bill est fondé sur un autre principe, savoir, l'imposition de la catégorie des futurs bénéficiaires. Quelle est cette caté-

gorie? C'est celle des employés qui ne gagnent pas suffisamment pour se prémunir contre la malheur du manque d'emploi. Il ne s'agit pas pour le moment de ceux qui peuvent raisonnablement se précautionner. Ceux-là ressortissent à l'impôt général. Mais si le petit salarié se trouve incapable de se prémunir, l'Etat s'engage à l'aider; et à cette fin il le taxe, il taxe son patron, et il verse lui-même une contribution.

Le comité en est venu à la conclusion que la limite maximum de \$2,000 était probablement raisonnable; que les salariés plus élevés pouvaient vraisemblablement se précautionner, tandis que ceux qui gagnaient moins ne le pouvaient pas. En sorte que le comité a été généralement d'avis de taxer les bénéficiaires éventuels, les patrons dans une égale proportion; à quoi l'Etat ajoute un cinquième de la contribution totale des uns et des autres, et se charge des frais d'administration. Voilà tout le bill.

L'on a fait certaines exceptions nécessaires au point de vue administratif: emploi temporaire, de caractère saisonnier; emploi à la pièce; emploi agricole et dans des régions éloignées, qui nécessiteraient des frais d'administration tout à fait disproportionnés aux avantages à retirer. L'on a jugé ces exceptions raisonnables et justes et, dans certains cas, on les a élargies. Mais il en est une qui n'avait pas la même raison d'être. Elle se trouvait à l'alinéa (f) page 31 (version anglaise):

Emploi dans les affaires de banque, d'hypothèque, de prêt, de fiducie, d'assurance ou autres opérations financières.

L'on nous a dit que ces institutions étaient exceptées parce qu'elles l'avaient été dans la première loi anglaise; que dès le début, en fait avant l'application de cette loi, elles avaient assuré leurs propres employés. L'on a fait ces représentations au comité ou au ministre parrain du bill, et ces institutions furent exclues parce qu'elles étaient disposées à pourvoir à leurs propres employés. Mais, comme l'a dit l'honorable sénateur (l'honorable M. Griesbach), et la Chambre doit être de cet avis, cette exception n'a pas été jugée satisfaisante. Les patrons et les employés en voulaient bien, mais elle ne cadrait pas avec le plan général du bill, et elle rendait l'exécution de la loi encore plus difficile, du fait que d'autres réclamaient le droit de procéder autrement. Toutes les commissions qui ont étudié le fonctionnement de la loi anglaise ont déploré les exceptions, et sans aller jusqu'à proposer la révocation des anciennes, elles ont vivement désapprouvé l'idée d'en faire de nouvelles.

L'exemple de la loi anglaise provenait, à n'en pas douter, d'un raisonnement sembla-

ble à celui formulé au Sénat par l'honorable sénateur de St-John, cet après-midi. En Angleterre, comme ici, les institutions financières ont sans doute dit: "Notre proportion de chômage est très faible. Nous y avons pourvu généreusement. Nous n'avons rien à craindre. Nous sommes à l'abri. Pourquoi nous taxer quatre à cinq fois ce que nous pouvons retirer de cela?" C'est avec cette raison qu'elles se sont fait exclure et c'est avec cette raison qu'elles voulaient se faire exclure au Canada.

Mais d'autres compagnies tout à fait dans la même situation se sont immédiatement présentées. D'abord, les grands magasins à rayons dont le personnel des écritures et des rayons se chiffre dans les milliers; ils nous ont dit: "Nous avons actuellement un système qui pourvoit à nos chômeurs. Nous ne voulons pas verser à cette caisse vingt fois la somme—je crois que c'est le chiffre qu'ils ont déclaré—qu'il nous en coûte actuellement pour prendre soin de notre monde, ou cinq fois ce que leur donnerait cette loi. "Puis, la compagnie de téléphone Bell dont le personnel de bureau se compte aussi par milliers. Son système semblait aussi avantageux que celui des banques, et sa proportion de chômeurs aussi faible: elle ne voulait pas être incluse quand d'autres catégories étaient exclues; et, en fait, ses raisons étaient aussi bonnes que celles des autres. Ensuite, ce fut l'association des chemins de fer représentant les deux réseaux. Elle ne voulait pas que son personnel aux écritures à la gare Windsor à Montréal, fut inclus, parce que leur emploi était aussi assuré et stable que celui du personnel des banques, compagnies de fidéi-commis, et autres sociétés financières.

L'honorable M. FOSTER: Sauf qu'il ne comprend qu'une partie du personnel total.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je viendrai à cette distinction à laquelle on ne pensa qu'après coup et qui, à mon avis, est fort injuste. "Vous nous demandez", a-t-on dit au comité, "quatre, cinq, six à sept fois ce que notre proportion de chômage nous permet d'espérer recevoir, alors que vous excluez la Compagnie d'assurance Sun Life, qui est dans la même situation que nous. Le représentant d'un établissement industriel est venu nous montrer que, d'après ses livres, depuis cinq ans pas un seul de ses employés n'eut bénéficié de cette loi.

Bien d'autres représentations nous ont été faites, mais je crois que celles-là suffisent.

Alors se posait cette question: Que répondre aux chemins de fer, aux magasins à rayons, à la compagnie de téléphone Bell, à toute autre compagnie en état de démontrer qu'elle est dans la même situation, si nous conti-

nuons de faire des exceptions? Je n'avais aucune réponse à suggérer.

M. Jackson Dodds fut plus ingénieux. "Vous pouvez dire à la compagnie du Pacifique-Canadien", nous suggéra-t-il, "que si elle veut pourvoir à ses serre-freins, chauffeurs, mécaniciens, chefs de trains, à sa main-d'œuvre en général sur tout son réseau, c'est-à-dire non seulement à son personnel de bureau mais à tous ses employés, nous n'avons pas d'objection à ce qu'elle soit exceptée. Nous prenons soin des nôtres. Si le Pacifique fait cela, il pourra se prétendre dans la même situation que nous. Et dites la même chose à la compagnie de téléphone Bell: que vous l'exempterez si elle veut pourvoir à tous ses employés." Quant à moi, je n'ai pas cru cette observation suffisante. Je ne dis pas qu'elle manque totalement de raison; à première vue, la distinction est plausible. Mais voyez ce qui en résulterait.

Supposons que nous permettions aux compagnies d'avoir chacune leur système. La compagnie Bell pour une, j'en suis sûr, y gagnerait, de même que toutes les entreprises faiblement atteintes par le chômage. Mais, alors, qu'est-ce qui resterait au système prévu dans le bill? Les risques les plus lourds. Et, alors, quelle taxe faudrait-il imposer? Et les calculs des actuaires? Bouleversés par tant d'exceptions; et le plan serait ruiné.

Ensuite, serait-il vraiment juste de dire au Pacifique-Canadien, pour un: "Nous ne pouvons excepter votre personnel de bureau malgré qu'il soit employé en permanence, parce que vous avez d'autres employés, le personnel de vos trains. Votre personnel de bureau appartient, il est vrai, à la même catégorie que les employés de banque, mais pas vos autres employés. Si vous voulez vous charger de pourvoir à tous, très bien, vous ferez preuve d'autant de générosité que les banques, et vous aurez le droit à l'exception." Je ne vois pas de raison de leur dire cela. Est-ce un raisonnement juste? N'est-ce pas plutôt une simple enfilade de mots séduisants? Pourquoi refuserait-on d'excepter le personnel de bureau du Pacifique-Canadien, dont l'emploi est certainement aussi stable que celui des employés de banques, des compagnies de fidéi-commis et des compagnies d'assurance, simplement parce que le Pacifique a d'autres catégories d'employés. A la réflexion, cette distinction ne tient pas le moins du monde.

L'assurance-chômage ne saurait aller sans impôts: ce sont deux principes indispensables à son existence. Et il faut lui constituer un cadre d'impôts, sans quoi le Gouvernement ferait aussi bien de payer toutes les indemnités à même le revenu général. Personne ne songe à cela, et, du reste, c'est une impos-

Le très hon. M. MEIGHEN.

sibilité. Il faut se borner à un certain domaine, et dans ce cas-ci, au domaine de ceux qui bénéficieront de la loi. L'on ne peut excepter ceux qui sont moins susceptibles d'en profiter et qui peuvent donc contribuer plus facilement, tout simplement parce que leur emploi est plus stable, sans excepter tous ceux qui se peuvent classer dans le même cas. Et, alors, peu à peu les rangs s'éclairciraient et il ne resterait que les risques les plus lourds. C'est le raisonnement que le comité s'est fait. Mon honorable ami de St-John (l'honorable M. Foster) voudrait excepter les employés des maisons de courtage, des sociétés de garanties et des institutions financières de toutes sortes. Est-il un genre d'affaires où l'emploi soit moins stable? J'en sais quelque chose, malheureusement.

L'honorable M. FOSTER: Je n'ai pas suggéré d'autres exceptions que celles des actuaire.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je me rends toujours à un précédent dont la pratique a établi la sagesse, mais jamais à une erreur, même si elle est le fait d'un actuaire. Quelle preuve avons-nous de la stabilité de l'emploi dans les compagnies de garanties, les maisons de courtage, ou même des associés? Au plus fort de la crise leur personnel était réduit à peu près à rien. Cependant, mon honorable ami dit: "Exceptez ces gens-là. Que ces pauvres diables privés d'emploi se tirent d'affaire comme ils pourront, parce que l'actuaire les a exclus." Il nous appartient plutôt d'essayer d'asseoir le système solidement et de lui assurer l'existence en l'établissant sur des principes justes. Je crois que le comité de la banque et du commerce n'a pas peiné inutilement et que de son dur labeur est sortie une mesure de structure pratique. L'amendement de l'honorable M. Foster est repoussé.

(La motion de l'honorable M. Black, proposant que les amendements apportés par le Comité de la banque et du commerce soient approuvés, est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, le comité de la banque et du commerce a consacré beaucoup de temps à l'étude de ce bill, et le débat de cet après-midi a été fort intéressant. Mais il est un point sur lequel on n'a pas insisté, bien que l'un des orateurs en ait parlé. Le bill prescrit des contributions uniformes. Des employés touchant un salaire de \$600, \$1,000 ou \$1,900 par année, selon le cas, verseront tous

la même contribution hebdomadaire de 25c. Heureusement pour eux, deux-tiers au moins des contributeurs n'auront jamais besoin de la caisse. J'estime à 20, au plus 25 p. 100, le nombre de contributeurs qu'une forte crise peut priver d'emploi. Je connais des institutions,—mon très honorable ami en a mentionné,—dont le personnel n'a pas connu le chômage durant les quatre à cinq années de cette crise. Je puis vous indiquer des institutions employant des centaines de personnes et qui n'ont jamais connu le chômage dans toute leur existence de cinquante ans, pas même durant la dernière crise. Les employés de ces institutions se rendent parfaitement compte que leur contribution à ce système serait, non pas à leur propre avantage, mais à l'avantage des malheureux qui viendraient à chômer.

Il y a dans bien des institutions des employés qui ont commencé à un traitement annuel de \$600, lequel s'est accru graduellement à raison de \$100 chaque année. J'en connais des centaines qui vont considérer injuste cette obligation de contribuer à cette assurance, parce qu'ils ne craignent pas de perdre leur emploi et qu'ils ne voudraient pas de leur gré prendre une assurance-chômage. Ils se demanderont pourquoi celui qui gagne moins que \$2,000 doit verser \$13 par année, somme appréciable pour celui-là, tandis que celui qui gagne au delà de \$2,000 est exempté de cette taxe. Il est évident que des milliers de personnes qui vraisemblablement ne retireront jamais rien de cette assurance trouveront que celle-ci est pour eux une mesure d'impôt. Et ceux dont j'ai parlé, qui ne jouissent que d'un modeste revenu, sont moins capables de verser \$13 que ceux qui gagnent au delà de \$2,000.

Pour obvier à l'objection que le bill, tel qu'il est actuellement, ne manquera pas de provoquer, je vais proposer que le bill ne soit pas lu pour la troisième fois maintenant mais qu'il soit amendé en en retranchant le paragraphe (n) aux emplois exceptés dans la page Partie II, page 32 (version anglaise.) Le paragraphe est ainsi conçu :

(n) Emploi autrement que par voie de travail manuel et à un taux de rémunération dépassant en valeur deux mille dollars par année ou, dans des cas où cet emploi implique un service intermittent seulement, à un taux de rémunération qui, de l'avis de la Commission, équivaut à un taux de rémunération excédant deux mille dollars par année pour service à temps continu.

Toutefois, un individu à l'égard de qui des contributions ont été versées en sa qualité de contributeur assuré pour au moins cinq cents semaines, peut continuer comme contributeur assuré notwithstanding les dispositions contenues au présent alinéa.

Certains honorables sénateurs se demanderont peut-être pourquoi obliger ceux qui

gagnent au delà de \$2,000 annuellement à contribuer 25c. par semaine à la caisse de cette assurance-chômage. Il peut sembler extraordinaire et même ridicule que le chef d'une compagnie qui jouit peut-être d'un revenu de \$25,000 à \$50,000 doive faire ce versement de \$13. C'est que le bill établit une contribution uniforme et je veux mettre tous les employés adultes sur le même pied au point de vue contribution. Des milliers de personnes ne gagnant que \$12 par semaine, \$600 par année, devront verser une contribution hebdomadaire de 25c. Pour celui qui gagne au delà de cette somme, ce n'est pas une contribution onéreuse, et s'il touche un gros traitement, ce n'est rien : et le contributeur de faible moyens aurait la satisfaction de savoir que les mieux rémunérés contribuent à son assurance.

Je ne devrais peut-être pas mentionner ce qui s'est dit au comité. Une ancienne tradition respectée dans les deux Chambres, et qui nous vient, je crois, du doyen des Parlements, veut que l'on s'abstienne de faire allusion à ce qui s'est passé au comité. Je puis toutefois répéter ce que j'ai dit là. J'y ai fait observer que depuis la Création le travail avait toujours été considéré comme une expiation, tandis que maintenant il est considéré comme un privilège et que nous devrions être heureux de payer quelque chose pour ce privilège. Afin d'égaliser les contributions exigées par ce bill, je propose que soit retranché le paragraphe (n) dans la liste des emplois exceptés, page 32 (version anglaise.) Ce faisant, nous verserions tous une contribution hebdomadaire de 25c.

L'honorable M. MURDOCK: Je ne m'oppose pas à l'amendement, mais puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Qui percevrait le 25c. hebdomadaire?

L'honorable M. DANDURAND: Il serait perçu de la même manière que les autres contributions.

L'honorable M. MURDOCK: Qui le percevra du patron individuel? Qui le percevra de moi, par exemple?

Le très honorable M. GRAHAM: Je le percevrais, si j'en avais la chance.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est employé quelque part, et il sera tenu de verser sa contribution annuelle de \$13?

L'honorable M. MURDOCK: Ne suis-je pas excepté du fait que je suis employé ici?

L'honorable M. DANDURAND: J'essaie de rester dans le cadre du bill. J'avoue que j'avais l'intention d'exiger une contribution de tous. Au comité, j'ai proposé un amen-

dement à l'effet que tout auteur d'une déclaration de revenu excédant \$2,000 devrait ajouter au paiement de son impôt la somme de \$13 comme contribution à l'assurance-chômage. Mais mon très honorable ami (M. Meighen) m'a déclaré que cet amendement dépassait la portée de la résolution préliminaire au dépôt du bill à la Chambre des Communes. Je n'ai donc pu atteindre tous ceux dont le revenu excède \$2,000. Je l'aurais bien voulu, car tous ceux qui appartiennent à cette catégorie devraient être aussi disposés que les salariés de moins de \$2,000 à aider les chômeurs. J'aurais bien aimé atteindre tout le monde, mais puisque les termes de la résolution préliminaire au dépôt du bill dans l'autre Chambre m'en ont empêché, j'ai proposé de retrancher l'exception faite en faveur de ceux qui touchent un salaire annuel excédant \$2,000.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je crois que l'honorable sénateur (l'hon. M. Dandurand) qui propose cet amendement aurait fait preuve de plus de circonspection s'il occupait le poste que j'occupe et qu'il a longtemps occupé.

Il ne nous a pas dit ce que serait le bill avec cet amendement. Il veut que l'exception des employés gagnant au delà de \$2,000 autrement que par un travail manuel soit retournée. Disons qu'un homme touche comme employé un traitement annuel de \$15,000 et qu'il verse 25c. par semaine à la caisse d'assurance-chômage. Je suppose que le patron devra prendre cela sur le salaire de l'employé. Est-ce que cet employé sera assuré contre le chômage? Quel est l'objet de mon honorable ami? Veut-il que le titulaire d'un revenu de \$15,000 bénéficie de l'assurance-chômage? Faudra-t-il que l'Etat le prenne sous sa protection s'il a le malheur de se trouver sans emploi? Si mon honorable ami veut bien me dire qu'elle est son idée, je lui dirai l'objet de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: L'idée est de le mettre sur le même pied que celui qui gagne moins que \$2,000 par année et qui, tout en ressortissant à la catégorie mentionnée par mon très honorable ami, verse sa contribution hebdomadaire de 25c., n'en retire aucun avantage. Celui qui touchera \$15,000 annuellement se trouvera sur le même pied que celui-là.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est-à-dire qu'il sera assuré.

L'honorable M. DANDURAND: Il sera assuré, mais il ne retirera aucun bénéfice, de même que 75 pour cent de ceux qui reçoivent moins que \$2,000.

L'hon. M. DANDURAND.

Le très honorable M. MEIGHEN: S'il est assuré, il touchera l'assurance-chômage lorsqu'il sera sans emploi. Il ne manque pas de gens ayant gagné \$15,000 et même \$20,000 qui sont sans emploi. Il s'en est trouvé plusieurs dans ce cas-là, ces dernières années. L'honorable sénateur propose donc sérieusement que le Parlement aide ces pauvres diables qui ne reçoivent que la maigre somme de \$15,000 ou \$25,000, de crainte qu'ils ne se trouvent sans emploi un jour. Et il veut les assurer, parce que nous avons besoin de leur 25c.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'incidence de l'impôt.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pour égaliser les choses et rendre le bill équitable. Mais celui qui est né riche, qui jouit d'un revenu de \$25,000, sans travailler, ne paierait pas un sou. La motion de mon honorable ami n'a rien d'équitable, car après avoir défiguré le bill en proposant sérieusement d'assurer les gens riches, elle laisse de côté ceux dont le revenu provient d'intérêt sur leurs placements. Ceux-ci ne contribueront aucunement.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas ma faute.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est la faute de l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Non; c'est la faute de la résolution adoptée par l'autre Chambre.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'on voit que mon honorable ami a perdu de vue le principe et l'objet du bill. Il ne s'agit de taxe que pour les fins de l'assurance. L'on peut, cela va sans dire, préconiser toutes sortes de méthodes d'impôts. On peut dire: "Pourquoi ne pas taxer les revenus de \$100,000?" Cela pourrait être l'objet d'un débat quand nous sommes saisis d'un projet d'impôts. Ce serait le temps de discuter si ceux-ci sont suffisamment grevés et si une imposition plus lourde ne les ferait pas émigrer à notre détriment. Dans ce cas-ci, il s'agit d'une taxe d'assurance. Taxer ceux qui ne sont pas assurés, ce n'est plus pour ceux-là un impôt d'assurance. Mon honorable ami nous dit sérieusement que, faute d'atteindre les autres, il va prendre le 25c. hebdomadaire de ceux qui reçoivent un gros salaire peu importe le mécanisme qu'il faudra établir, mais qu'il ne taxera pas du tout celui dont le revenu se compose d'intérêts sur placements. C'est un amendement anormal et tout à fait étranger au bill.

Je crois que mon honorable ami a simplement voulu se donner une occasion de pou-

voir dire: "Je veux taxer les gros bonnets." C'est une formule en grande faveur dans certains milieux, mais dont mon honorable ami n'use qu'à contre-cœur, probablement. Je tiens à ce qu'il comprenne bien que je ne repousse pas son amendement parce que je crois la contribution de 25c. trop lourde pour les gros salaires; non certes. Mais il est ridicule d'assurer ceux qui n'ont pas besoin de l'être, qui peuvent raisonnablement se précautionner eux-mêmes, sans le moindre concours des patrons et de l'Etat et qui n'ont pas raison de nous demander pour eux un organisme qui va coûter sept à huit millions de dollars annuellement. Va-t-on faire une loi pour assurer ceux-là? C'est absurde. Et si nous les taxons sans les assurer, nous sortons du principe du bill et nous passons au domaine de l'impôt pur qui est étranger au sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami reconnaît que \$2,000 est une limite conventionnelle.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il faut en fixer une. Elle pourrait être de \$2,500 ou de \$1,000 sans que le bill fut pour cela ridicule. Elle a été fixée à \$2,000 parce que nous avons cru que ce chiffre approchait le plus de ce qui convient. Nous nous sommes, jusqu'à un certain point, guidés sur le salaire assujéti à la taxe de l'assurance en Angleterre.

L'honorable J. A. CALDER: Honorables sénateurs, je ne suis pas membre du comité de la banque et du commerce et je n'ai donc pas eu l'occasion de suivre l'examen de ce bill. J'ai écouté le débat auquel a donné lieu la motion antérieure, mais je ne suis pas sûr de bien saisir cet amendement-ci, et je voudrais que l'on me reprenne si je fais erreur.

Voici ce que je comprends. Actuellement, le bill décrète une taxe sur tous les salariés jusqu'à concurrence de \$2,000...

L'honorable M. DANDURAND: Et je retranche ce maximum.

Le très honorable M. MEIGHEN: Tous ceux-là bénéficieront de la loi.

L'honorable M. CALDER: Alors je comprends que si ce maximum disparaît tous les salaires au delà de \$2,000 seront frappés d'une taxe, mais que les employés de cette catégorie ne bénéficieront pas de l'assurance.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non, ils en bénéficieront.

L'honorable M. CALDER: Ils sont assurés? J'imagine qu'il y a un maximum à l'indemnité payable, et ceux qui reçoivent un salaire excédant \$2,000 ne toucheraient que ce maximum.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas plus.

L'honorable M. CALDER: Me voilà fixé sur ce point. L'autre maintenant. Mon honorable ami a dit qu'il connaît nombre d'employés qui depuis fort longtemps n'ont jamais chômé.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. CALDER: A mon avis, ce n'est pas un argument. Nous sommes à discuter un plan général d'assurance. Tous les assurés bénéficieront des avantages prévus au bill.

L'honorable M. DANDURAND: S'ils ont le malheur de se trouver sans emploi.

L'honorable M. CALDER: Personne ne saurait dire à qui manquera l'emploi demain. Qu'advient-il dans cinq ans à l'entreprise en opération continue depuis vingt-cinq, trente, quarante, cinquante ans? Elle sera peut-être en faillite, et son personnel sans emploi. Comme le disait mon très honorable ami, l'argument à savoir que ce bill n'est pas nécessaire parce que dans certains cas l'on pourra s'en passer et que l'on ne devrait pas exiger la contribution des employés qui n'en bénéficieront pas, cet argument porte à faux. L'Etat crée une assurance générale applicable à certaines catégories, dont tous les membres bénéficieront s'il leur arrive de manquer d'emploi. Que certains ici et là n'aient jamais à en bénéficier, cela ne change rien à la question. Je ne vois donc pas que cet argument justifie l'amendement. Quant à l'autre point, si ceux qui gagnent \$20,000 par année doivent payer 25c. par semaine pour avoir \$30 par mois, je ne vois pas que cela vaille le moins pour eux.

L'amendement de l'honorable M. Dandurand est rejeté par le vote suivant:

POUR:

Les honorables sénateurs

Dandurand	Little
Foster	MacArthur
Graham	Murphy
Hardy	Parent
Harmer	Wilson
King	(Rockcliffe)—12.
Lacasse	

CONTRE:

Les honorables sénateurs

Black	McCormick
Blondin	Meighen
Bourque	Murdock
Calder	Planta
Fripp	Sharpe
Gillis	Tanner
Griesbach	Taylor
Horner	White
Laird	(Inkerman)
Macdonell	White
Marcotte	(Pembroke)—20.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

AJOURNEMENT DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai l'honneur de proposer que le Sénat soit ajourné à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable leader tient-il compte du fait que nous avons d'important travail au comité, dont nous pourrions traiter mardi?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Puisque l'ordre du jour ne contient rien pour mardi, nous pourrions ajourner jusqu'à huit heures du soir, et le comité pourrait se réunir dans l'après-midi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous le pourrions si nous étions sûrs que les membres se rendissent. Nous aurions certainement quorum, mais je n'aime pas à courir le risque de ne pas voir tous les membres ici. Le bill est très important.

(La motion est adoptée.)

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose l'ajournement de la Chambre. Le comité de la banque et du commerce se réunira immédiatement, car il y a ici des délégations qui ont attendu tout l'après-midi.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat est ajourné à mardi quatre juin à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mardi, 4 juin 1935,

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL SUR LA LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable F. B. BLACK dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce, sur le bill 21, Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organi-

L'hon. M. CALDER.

sation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Honorables sénateurs, le comité a apporté à ce bill un grand nombre d'amendements, mais la plupart sont peu importants. Nous avons entendu des délégations représentant des entreprises de presque toutes les parties du Canada, et des réclamations, si on me passe l'expression, au nom de certaines industries. De l'avis de son avocat, le comité a cru cependant que le bill ne pouvait pourvoir à des difficultés particulières, et que les cas spéciaux devraient être réglés par des règlements du gouverneur en conseil. J'ajouterais que toute la mesure a été étudiée soigneusement par le comité.

JUBILÉ D'ARGENT DE SA MAJESTÉ

RÉPONSE DU ROI À L'ADRESSE COLLECTIVE DE FÉLICITATIONS

Son Honneur le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le message suivant a été reçu de Sa Très Gracieuse Majesté, lequel message est signé de sa propre main:

Membres du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada:—

Je vous remercie de tout cœur pour les expressions loyales et affectueuses de Votre Adresse qui m'a été présentée par le Premier Ministre du Canada, au Palais de Saint-James, lors de l'événement historique du 8 mai, lorsque les représentants de tous les Dominions d'outre-mer se sont réunis pour nous complimenter, la Reine et moi, et pour nous offrir leurs félicitations collectives et leurs bons souhaits. Aussi longtemps que nous vivrons, nous n'oublierons jamais, la Reine et moi, cet événement unique et merveilleux, de même que les paroles émouvantes prononcées par M. Bennett et par ceux qui l'ont suivi. Dans ma réponse, j'ai tenté d'exprimer les sentiments dont mon cœur était plein—, sentiments de gratitude, de fierté dans tous mes peuples, de bonheur de voir tous leurs représentants réunis pour nous féliciter dans notre propre maison avec un esprit familial.

Votre Adresse rappelle les années mémorables par lesquelles nous avons passé, les années de guerre suivies des années de difficultés économiques et de misère. L'histoire n'oubliera jamais la façon dont mon peuple du Canada s'est allié à tous mes autres peuples lorsque le danger nous a assaillis. En ce jour d'actions de grâces, n'oublions pas ceux qui ont été mutilés, et les veuves de la guerre, ou ceux qui souffrent du chômage dans cette période angoissante de paix. C'est seulement par l'aide mutuelle que la dépression peut être combattue, les chances d'emploi augmentées, le bonheur et la prospérité restaurés.

Il est aussi question dans Votre Adresse des changements dans les relations politiques dont mon règne a été témoin. Aucun de mes motifs de joie n'est plus grand que le suivant: les limites de la liberté et de l'autonomie ont été reculées, le Canada et les autres Dominions d'outre-mer ont atteint le statut complet

de nation mais ils demeurent cependant réunis par une commune allégresse à la Couronne, et les liens de l'amitié et de la fraternité sont plus solides que jamais auparavant. Je me réjouis que mon Jubilé d'argent ait offert un exemple mémorable de cet esprit de famille. Conservons ce sentiment et accomplissons ensemble la grande tâche qui incombe à toutes les nations de l'empire britannique: maintenir élevé l'idéal du dévouement, de la liberté et de la paix.

J'ai été touché des mots de bonté et d'affection avec lesquels vous avez parlé de la Reine qui, pendant tout mon règne, a partagé mes joies et mes tristesses, mes travaux et mes loisirs. Je vous remercie aussi de votre allusion aux visites de membres de ma famille; par leur intermédiaire, je peux me tenir en contact intime avec l'expansion et les progrès de mes peuples d'outre-mer.

Je vous remercie de vos prières, et je demande que la bénédiction de la divine Providence descende sur mon peuple du Canada, lui apportant le bonheur et la paix.

GEORGES R. I.

BILL SUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES PUBLICS SUPPLÉMENTAIRES

PREMIÈRE LECTURE

Bill 63, Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DES POIDS ET MESURES

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes transmettant le bill 70, Loi modifiant la loi des poids et mesures.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

Il conviendrait peut-être de faire la deuxième lecture du bill aujourd'hui, afin que, le cas échéant, nous puissions l'étudier au comité demain matin. Le bill se borne à augmenter les peines contre les fausses balances et les faux poids. En lisant le bill, je me suis aperçu qu'il y faudra un amendement assez important. La Chambre ne s'opposera pas à faire la deuxième lecture aujourd'hui et à renvoyer le bill au comité approprié.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DES ENQUÊTES SUR LES DIFFÉRENDS INDUSTRIELS

PREMIÈRE LECTURE

Bill 71, Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DES JEUNES DÉLINQUANTS

PREMIÈRE LECTURE

Bill L2, Loi modifiant la loi des jeunes délinquants.—Le très honorable M. Meighen.

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

PREMIÈRE LECTURE

Bill M2, Loi modifiant le Code criminel.—Le très honorable M. Meighen.

PROBLÈME FERROVIAIRE AU CANADA

AVIS DE DEMANDE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

Sur l'avis de motion de l'honorable M. Casgrain:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le problème ferroviaire au Canada, et demandera que le Sénat ordonne la production d'un état montrant les recettes brutes des chemins de fer dans chacune des neuf provinces respectivement, ainsi que le nombre de milles de voie ferrée en chaque province, et le chiffre des dépenses de service des chemins de fer en chaque province.

L'honorable M. CASGRAIN: Réservé.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je dirai un mot à ce sujet. La motion proposée demande le bilan indiquant les recettes et les dépenses des chemins de fer Nationaux du Canada par provinces. J'ai devant moi une lettre du président des régisseurs, dans laquelle il dit qu'il est tout à fait impossible de diviser les recettes et les dépenses de cette façon. On comprendra facilement que les recettes ne sont pas divisées par provinces. Le trafic à l'intérieur des provinces est considérable, mais le trafic interprovincial l'est encore plus, et la comptabilité ne se fait pas, elle ne saurait se faire, en neuf parties différentes, donnant les chiffres d'après les provinces. Il est donc impossible de répondre à la question telle que rédigée.

L'honorable M. CASGRAIN: Le problème ferroviaire ne comprend pas seulement un chemin de fer, mais les deux, et j'ai demandé quels montants dépendent ces chemins de fer, non pas le National-Canadien seulement. En faisant mon discours, je vous dirai pourquoi on ne veut pas me répondre. La raison est parfaitement connue.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pour chaque province?

L'honorable M. CASGRAIN: Bien sûr. Ces gens doivent connaître leur affaire.

(L'ordre est réservé.)

BILL DE L'AMIRAUTÉ

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill E2, Loi modifiant la loi de l'amirauté.

Honorables sénateurs, ce bill contient deux amendements à la loi de l'amirauté. Le premier est suffisamment expliqué par la note imprimée en regard. A l'article 24 de la loi, on s'était par erreur servi du mot "débiteurs" au lieu du mot "créanciers". Il semble étrange que la mesure originale ait pu passer avec cette erreur. Il est évident que le mot "créanciers" est le bon, et l'amendement substitue ce mot à "débiteurs".

Le second amendement pivote sur une question qui fit l'objet de l'étude du comité, lorsque le bill primitif était devant nous. Cet amendement est proposé par le président de la cour de l'Echiquier, lequel préside aussi le tribunal qui traite en dernier ressort des questions d'amirauté. Evidemment, c'est trop demander que deux juges siègent en appel. Le comité désirait qu'il y eût deux juges, si possible; l'on croyait que le prestige et l'autorité d'un seul ne suffirait pas dans le cas d'évocations de la décision d'un juge qui a plus souvent l'occasion de traiter des questions d'amirauté qu'un juge de la cour de l'Echiquier. Mais on a trouvé trop difficile de faire entendre les appels par deux juges, et l'amendement éliminera cette obligation. Je me rappelle fort bien la discussion sur le bill primitif, et je suis certain que, puisque le président de la cour de l'Echiquier s'exprime si fermement sur ce point, le comité consentirait volontiers à l'amendement demandé, si le bill actuel était soumis à son étude. J'espère donc que la motion pour deuxième lecture sera adoptée, et que nous pourrons faire la troisième demain.

Le très honorable G. P. GRAHAM: Honorables sénateurs, je me souviens très bien de la discussion qui eut lieu en sous-comité, et l'opinion était exactement comme vient de le dire le très honorable leader. Je ne suis pas avocat, mais je sais qu'on étudiait la question de faire siéger en appel un juge parfaitement compétent. Je ne veux pas dire un juge possédant seulement la compétence technique, mais un juge commandant l'autorité considérée suffisante pour reviser la décision d'un autre juge. On a parlé de la difficulté de faire siéger deux juges, mais, sauf erreur, le sous-comité était plutôt d'opinion qu'il serait sage d'en avoir deux, et le comité approuva cette opinion.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet.

L'hon. M. CASGRAIN.

Le très honorable M. GRAHAM: Si les circonstances ont rendu quasi impossible d'exiger la présence de deux juges, il ne nous reste qu'à modifier la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-il d'usage qu'un seul juge infirme la décision d'un autre juge? Nous avons maintenant deux juges à la cour de l'Echiquier, et ils sont prêts à entendre les appels, sans frais supplémentaires.

Le très honorable M. MEIGHEN: La cour de l'Echiquier se compose de M. le juge MacLean et de M. le juge Angers. Ils voyagent, vont par tout le pays, et je ne crois pas qu'on puisse trouver de juges plus occupés au Canada. Le président de la cour dit qu'il est impossible que les deux siègent en appel des décisions des causes d'amirauté. Mieux vaut se conformer à la situation. On se rappellera qu'un juge de l'une des extrémités du pays, qui siégeait assez régulièrement dans les questions d'amirauté, dont il avait fait une étude spéciale et considérable, n'aimait pas à penser que ses décisions seraient renversées par un seul juge, moins au courant de la loi d'amirauté. Cette considération a certainement pesé auprès du comité. Mais que faire? Nous n'avons que deux juges de la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. CASGRAIN: Les gens ne pourraient-ils pas venir à Ottawa? Nous allons en Angleterre pour les appels, les autres pourraient venir à Ottawa.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ils sont ici. Je suis prêt à accepter la parole du président de la cour de l'Echiquier, lorsqu'il dit que les obstacles sont considérables, dans le moment, et que la loi devrait être modifiée.

Le très honorable M. GRAHAM: Je préfère modifier la loi plutôt que de nommer un autre juge pour la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils sont déjà deux.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES
(PROPRIÉTAIRES DE JOURNAUX)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable JAMES MURDOCK propose la 2e lecture du bill 50, Loi modifiant la Loi des Postes (propriétaires de journaux).

Honorables sénateurs, je me trouve aujourd'hui dans une situation assez étrange, puisque j'entrepris, il y a quelques semaines, d'être le parrain du bill présenté par un simple député, lequel bill nous parvint d'un autre endroit et parut devoir rester en plan

parce que personne ne voulait s'en charger ici. Sauf erreur, la mesure a été adoptée à l'unanimité par les représentants élus par le peuple dans l'autre Chambre. Le bill est intitulé "Loi modifiant la loi des Postes (propriétaires de journaux), et il est de fait assez conforme à la tendance actuelle, qui est il faut en convenir, non seulement au Canada, mais dans les autres pays, de réglementer, surveiller, et dans bien des cas, régler ou dicter les actions ou les droits des sujets.

Nous avons parmi nous plusieurs sénateurs habiles, éminents, qui sont ici depuis longtemps, et s'intéressent personnellement à la mesure proposée, vu qu'ils s'occupent de gérer ou d'aider à gérer ou à maîtriser des journaux.

D'après moi, la liberté de la presse, ou les droits de la presse, sont en jeu dans cette mesure. Je m'efforcerai, pendant quelques moments, de discuter la nature des droits de la presse, dans les conditions nouvelles d'aujourd'hui comparées à celles des jours d'autrefois, et s'il serait contraire à ces droits, comme on l'a dit, que nous adoptions le bill. Voici une partie de ce qu'il stipule :

Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau de poste désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du rédacteur-gérant, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de valeurs connus; et tout renseignement supplémentaire qu'exigera le Ministre concernant l'intérêt, direct ou indirect, d'une personne quelconque dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs, ce renseignement ayant pour objet de faire connaître le propriétaire de cette publication.

A la lumière des mesures déposées au Sénat et devant les représentants du peuple depuis le commencement de la session, il m'est impossible de trouver dans les propositions que je viens de lire rien de radical ou de déraisonnable. Mais les Canadiens se sont toujours enorgueillis, et à juste titre, de l'indépendance et de la liberté de notre presse. En général, nous n'avons guère eu l'occasion de nous plaindre d'injustice, d'inconvenance, de camouflage même, si l'on me permet l'expression, de la part de nos journaux; toutefois, je m'efforcerai de démontrer tantôt qu'il y a eu quelques raisons de réclamer.

D'où vient le bill, et pourquoi? Pour les représentants du peuple dans un autre endroit, il est presque devenu une plante vivace. En 1925, il était proposé à la Chambre par le même honorable député qui en est encore le parrain. Cette année-là, le bill n'obtint que la première lecture. En 1926, mêmes efforts du même honorable député, même résultat. En 1927, de même. Mais en 1928, le bill fut adopté et envoyé au Sénat, ce corps de penseurs distingués, responsables seulement à leur conscience et à la patrie...

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien!

L'honorable M. MURDOCK: dont on attend justice non seulement envers les propriétaires de journaux, mais envers le public en général. Qu'ont fait les sénateurs? Ce qu'ils avaient fait dans nombre d'autres cas, et ce qu'ils feront encore cette fois-ci, me dit-on: ils ont renvoyé le bill à six mois. Ils ne se sont pas donné la peine de considérer l'à-propos ou l'équité de réglementer la liberté ou les droits de la presse. Non. Ils ont mis le bill de côté pour six mois, ce qui équivaut à la mort subite, et c'est ainsi qu'ils se sont évités de prendre une décision ennuyeuse. Et le bill est mort.

En 1929, un bill semblable parvenait d'un autre endroit à notre corps distingué, ces Canadiens éminents qui ne sont responsables qu'à leur conscience et à leur patrie. Je n'ai probablement pas le droit de critiquer leurs actions. Mais ils ne sont même pas allés si loin qu'en 1928. Le comité des bills privés donna le coup de grâce au bill sous le prétexte que le préambule n'était pas prouvé.

En 1930, l'autre Chambre nous renvoyait la même mesure, à laquelle on administra encore le coup de grâce; serait-il injuste de dire qu'on manquait du courage nécessaire pour la discuter convenablement devant le Sénat? Pourquoi ce manque de courage? Votre réponse vaut la mienne.

Nous voici rendus à la trente-cinquième année du vingtième siècle. Les années ont vu de grands changements au Canada et dans le monde entier. Au cours de la présente session, il a été présenté au Parlement des bills auxquels personne n'aurait songé, il y a quelques années, bills pour régir et régenter les particuliers et les corporations. Si le Parlement est logique, s'il inscrit aux Statuts cette législation sociale, est-il injuste de demander pourquoi la presse canadienne ne recevrait pas la même dose de réglementation que celle prescrite à ceux dont la situation est moins favorable?

Un bill de cette sorte est-il nécessaire? Lorsque nous parlons des autres, nous n'hésitons

pas à blâmer leur camouflage, leurs efforts pour nous imposer, nous tromper. Nous n'aimons pas qu'on essaie d'en user ainsi envers nous ou envers le pays en général. Mais se peut-il que, depuis quelques années, une partie de la presse canadienne ait réussi à nous faire avaler de tels procédés? Je dirai dès maintenant et sans ambage que si la chose est arrivée, c'était par exception, à mon avis. Loin de moi de vouloir dire que la presse canadienne, en général, essaie de camoufler, d'imposer, de tromper, qu'elle présente des opinions différentes de celles qui sont vraiment les siennes. Mais que se passe-t-il? Serait-il injuste de mentionner un cas particulier qui me vient à l'esprit, celui de la *London Free Press*, que l'on considère depuis nombre d'années comme journal conservateur à tous crins, qui domine et tient la haute main sur le *London Advertiser*, lequel est censé préconiser les idées libérales? Tout le monde est pratiquement au courant de la situation à London. Alors, les gens du voisinage de cette ville, qu'ils soient conservateurs à tous crins, ou libéraux à tous crins, n'ont-ils pas le droit de se demander jusqu'à quel point les premiers-London de l'un ou l'autre journal se paient leur tête? Je le crois, et ce bill aiderait à dissiper la fumisterie, à placer sur les épaules de ceux à qui elle appartient la responsabilité des nouvelles et des articles publiés par ces journaux, ce qui permettrait aux lecteurs d'en faire le cas que méritent ces nouvelles et articles.

Mais parlons de choses plus rapprochées de nous. Serait-il injuste de ma part de donner à entendre que le *Montreal Star*, conservateur à tous crins, domine et maîtrise le *Montreal Herald*, journal censé libéral?

L'honorable M. CASGRAIN: J'invoque le Règlement.

L'honorable M. MURDOCK: C'est moi qui fais le discours.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai été président du *Montreal Herald* pendant huit ans. Au cours de ces années, je n'ai jamais su qui en était propriétaire, que ce fût le *Montreal Star* ou d'autres. Et je n'en sais encore rien.

L'honorable M. MURDOCK: Je ne connais au Canada personne plus capable de remplir ainsi double rôle. Je crois mon honorable ami capable de s'en acquitter à la perfection.

Mais je cite ces deux exemples comme preuve que ce bill devrait être inscrit aux Statuts. Je ne m'attends nullement que mes paroles suffisent à convaincre certains des membres distingués de la Chambre de la nécessité du bill. Il est probable que peu de temps après que j'aurai fini de parler, l'un des hono-

L'hon. M. MURDOCK.

rables sénateurs, peut-être l'un de ceux qui se trouvent directement intéressés, proposera de renvoyer le bill à six mois. Je donne avis dès maintenant que je prendrai l'attitude que, d'après le Règlement du Sénat, tout sénateur intéressé directement n'a pas qualité pour faire telle motion.

Mais allons plus loin, et voyons ce que nous entreprenons de faire aux autres citoyens canadiens, et s'il ne serait pas juste d'appliquer la même réglementation aux propriétaires et éditeurs de journaux. L'article 7 du bill 22, lequel prescrit un jour de repos hebdomadaire dans les établissements industriels, est conçu en ces termes:

Tout patron qui enfreint ou néglige ou omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi est passible, pour chaque infraction et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars en sus de toute autre peine prévue par la loi pour la même infraction.

Quelle infraction? Pour avoir négligé d'observer qu'un imprimeur, un typographe, un linotypiste ou un reporter n'a pas eu son repos hebdomadaire. Nous avons certes le droit de nous assurer positivement, d'après le bill présentement à l'étude, qui est passible de l'amende.

Passons maintenant au bill 40, qui subit une si longue étude de la part du comité, le bill destiné à établir l'assurance contre le chômage. Il y est stipulé que quiconque fait sciemment de fausses déclarations ou réclamations sera passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement qui ne dépassera pas deux mois, avec ou sans travaux forcés. Dans les conditions actuelles, comment découvrirons-nous contre qui il faudra procéder, lorsqu'il s'agira de journaux? Le bill mentionne d'autres peines.

Quant au bill concernant les salaires minima, présentement à l'étude devant l'un de nos comités, il contient cet article:

Tout employeur qui paye à quelque travailleur un salaire inférieur aux taux minima de salaires est coupable d'une infraction, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement pendant un mois ou, si cet employeur est une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Comment adopter cette stipulation sans accepter aussi le bill à l'étude, si nous voulons découvrir ceux qui ont la haute main sur la presse canadienne?

Le bill 21 est aussi une mesure sociale, il limite les heures de travail dans les établissements industriels à huit par jour et quarante-huit par semaine. Ce bill aussi prescrit des peines très sévères contre les infractions à ses dispositions.

Il me semble donc, honorables sénateurs, que si nous avons raison de croire que cette presse libre et indépendante pour laquelle nous avons toutes les prévenances, que nous protégeons, que nous tolérons peut-être même, est coupable de camouflage, nous devons adopter le bill. Je ne veux pas inculper tous nos journaux. Donc, que personne de ceux qui m'entendent ne proteste, car je ne vise personne en particulier. Mais nous savons que certains de nos journaux ont accepté de l'argent pour des articles de fond qui ne représentaient pas leurs opinions, uniquement pour faire avaler au citoyen qui n'est pas au courant des choses ce qu'on croyait devoir lui convenir. Nous qui représentons le peuple canadien, et qui ne sommes responsables qu'à notre conscience et à la patrie, sommes-nous justifiables de permettre que de telles conditions se perpétuent lorsque nous nous efforçons de réglementer partout ailleurs ce que doivent faire le patron et l'employé?

Je le répète, ce bill n'est pas mon œuvre. J'en propose la deuxième lecture, simplement pour empêcher qu'il ne tombe faute de parain. Pour ma part, l'objet m'en paraît tout à fait juste, et la presse canadienne aura tort si elle n'élève pas la voix pour appuyer ce bill. Comment pourrait-elle appuyer les mesures sociales qui sont proposées au Parlement depuis quelques semaines, et dire en même temps: "Pas de règlement pour nous! Nous refusons de vous faire savoir à qui nous sommes alliés, et à quoi, et jusqu'à quel point nous sommes intéressés à ce journal-ci ou à ce journal-là." Le peuple canadien a droit à ce que la presse du pays démontre pratiquement que toute cette réglementation qui convient au citoyen ordinaire convient aussi à ceux qui, dans le passé, ont occupé une situation particulièrement favorisée. J'espère donc qu'avant d'administrer le coup de grâce à ce bill, d'autres exprimeront leur opinion à son sujet, car je suis sûr que plusieurs de ceux qui m'entendent s'y opposent carrément. Puisque nous sommes au vingtième siècle, en l'an de grâce 1935, si nous voulons agir conformément aux autres mesures que propose le Gouvernement, nous devrions adopter ce bill.

L'honorable SMEATON WHITE: Honorables sénateurs, l'honorable préopinant, en présentant ce bill, a donné à entendre que les propriétaires de journaux devraient s'abstenir de prendre part au débat.

L'honorable M. MURDOCK: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. WHITE: C'est ce que j'ai compris.

L'honorable M. MURDOCK: J'ai dit que le propriétaire d'un journal ne devrait pas proposer de renvoyer le bill à six mois.

L'honorable M. WHITE: Je ne vois pas de différence. S'il y a des raisons pour empêcher les propriétaires de journaux, ou ceux qui s'intéressent aux journaux, de participer à ce débat, nous devrions demander s'il est convenable qu'un honorable sénateur qui s'intéresse profondément aux questions ouvrières participe aux débats à ce sujet. L'un des honorables sénateurs a fait des discours, il a montré une grande activité là-dessus, et je ne crois pas qu'il nie son intérêt.

L'honorable M. MURDOCK: Pas du tout.

L'honorable M. WHITE: De sorte que si le Règlement s'applique dans le cas des journaux, il devrait s'appliquer aussi à l'autre.

Je doute fort que l'honorable sénateur ait lu la loi des Postes. Il sait probablement qu'elle existe, et que les journaux l'observent. Le bill actuel modifie simplement cette loi. Si l'honorable sénateur lisait la loi, il s'apercevrait que le ministre des Postes et les autres autorités exercent déjà certaine surveillance sur les journaux, peut-être bien plus que l'honorable sénateur ne se l'imagine. Il semble croire que les journaux sont libres d'agir à leur guise. S'il lit attentivement la loi des Postes, il verra qu'il se trompe, que les journaux sont sujets aux autorités.

De plus, cet amendement ne s'applique qu'aux journaux enregistrés au bureau de poste, et l'honorable sénateur doit savoir que dans sa propre ville de Toronto... mais reconnaît-il toujours Toronto comme sa patrie?

L'honorable M. MURDOCK: Non, j'ai secoué sa poussière de mes pieds.

L'honorable M. WHITE: ... on trouve l'un ou deux des journaux les plus malfaisants du pays, et que ces journaux ne sont pas enregistrés au bureau de poste.

L'honorable M. MURDOCK: Vous avez raison.

L'honorable M. WHITE: Ce bill ne les atteint nullement. Il y aurait, d'après l'honorable sénateur, un ou deux journaux dont les propriétaires sont inconnus. Les journaux n'usent pas de camouflage quant à leurs propriétaires. Il y a ici trois ou quatre propriétaires de journaux, et je suis sûr que personne d'entre eux ne refuserait d'en faire une déclaration circonstanciée.

Ce bill revient souvent au Parlement. Il a été étudié et refusé, car on l'a considéré comme inutile, et comme une mesure d'exception. Malgré ce qu'a dit l'honorable sénateur, je

propose donc que le bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit lu dans six mois.

L'honorable W. A. BUCHANAN: Honora- bles sénateurs, je ne proposerai pas le renvoi à six mois, ni le renvoi à un comité; je ne voterai même pas à ce sujet. J'admets que j'y suis personnellement intéressé, et je pré- fère ne pas exprimer mon opinion par un vote; je laisserai à ceux qui ne s'occupent pas d'en- treprises de journaux le soin de décider si ce bill est justifiable.

Pour ma part, je ne m'oppose pas à révéler qui est propriétaire du journal auquel je suis associé, ni le nom des actionnaires. Mais ce bill me semble d'utilité douteuse. En Al- berta, le peuple peut toujours savoir qui est propriétaire des journaux. Chaque année, d'après la loi des compagnies par actions, nous sommes obligés d'enregistrer les noms de tous les actionnaires de la compagnie. Je me rap- pelle aussi que les hypothèques, obligations et autres titres de ce genre doivent aussi être révélés. Si quelqu'un ignore qui est proprié- taire des journaux, il peut se renseigner faci- lement sans qu'il soit nécessaire au journal de publier tout cela.

Autre point. Je ne crois pas qu'on trouve un endroit au pays où les gens de la région où circule un journal ignorent qui en est le propriétaire. Prenons les cas mentionnés au- jourd'hui. Je suis sûr que les gens savent qui est propriétaire des journaux dont a parlé l'honorable sénateur qui a proposé la deuxième lecture du bill, et s'il passe, ce dernier ne leur apprendra rien de neuf. On n'apprendra pas qu'un journal en possède un autre. Il serait plus ou moins facile de déguiser le fait en disant qu'une compagnie de fiduciaire ou un autre fiduciaire est propriétaire. On ne trouve dans tout le pays qu'un ou deux cas de ce genre.

Je ne m'oppose guère à la publication des listes d'actionnaires; mais pourquoi forcer un journal à révéler ses affaires particulières au public? Si je suis obligé d'hypothéquer mon établissement, pourquoi m'obligerait-on de pu- blier le fait, lorsque ceux qui sont dans des affaires d'un autre genre, ne sont pas obligés de le faire? Pour ce qui est des journaux de l'Alberta, et je crois que la même chose se produit dans les autres provinces, nous sommes obligés de déclarer qui est propriétaire. Les lois provinciales nous obligent de fournir ces renseignements. En Alberta, les renseigne- ments sont donnés à un ministère de l'admini- stration; et tout le monde y a accès. Mais il me semble injuste d'exiger que les journaux révèlent leurs affaires particulières, en publiant un avis, s'ils sont obligés d'hypothéquer leurs établissements.

L'hon. M. WHITE.

On choisit probablement les journaux parce qu'on croit qu'ils exercent une certaine in- fluence auprès du peuple en matière d'intérêt public. Mais pourquoi ne pas s'attaquer à la radio? On nous dit que c'est par elle que se forme l'opinion publique. Connaissons- nous les propriétaires des stations de radio, ou les parrains des discours diffusés? Savons- nous qui paie les programmes au cours des- quels on discute des questions publiques? Les gens de l'Alberta entendent de ce temps-ci, presque toujours par la t.s.f., les tirades de différentes personnes sur les questions publi- ques. Nous nous demandons de quelle façon ces radiodiffusions se paient. Ne serait-il pas aussi juste d'exiger qu'on dévoile les noms de ceux qui fournissent l'argent pour ces pro- grammes, que de forcer les journaux à révéler les détails les plus intimes de leurs affaires?

Quant à moi je n'ai vraiment pas d'ob- jection au bill. Si la chose est nécessaire, je suis prêt à révéler tout ce que l'on de- mande. Mais comme journaliste, et comme éditeur de journal, il ne me semble pas juste de nous demander plus que l'on n'exige des autres entreprises particulières, surtout lors- qu'il s'agit de publier qu'un journal est obligé de consentir une hypothèque. Si ces hypo- thèques sont consenties pour des raisons ulté- rieures, le bill contribuera-t-il à mettre ce fait en lumière? Je ne le crois pas. Les actions d'un journal pourraient être entre les mains d'un fiduciaire, soit un particulier attaché au journal, soit un autre qui y a des intérêts, et ce personnage pourrait être le pouvoir occulte, mais je ne vois pas que le bill obligerait de le dévoiler. Il y a peu de cas de ce genre au Canada; je crois que les gens de la région connaissent toujours le propriétaire du jour- nal qui circule parmi eux.

Je désire répéter qu'à cause de ce qu'on pourrait appeler mes intérêts personnels, je préfère laisser aux membres qui ne s'occu- pent pas activement de journalisme le soin de décider si cette mesure est justifiable ou non.

Mais il reste un point sur lequel je deman- derai qu'on fasse la lumière. Je voudrais savoir si ce bill ne s'attaque qu'aux jour- naux envoyés par la poste, ou s'il doit at- teindre tous les journaux expédiés par mes- sagerie, camion ou autrement. Il y a dans le pays une sorte de journal qui déplaît gé- néralement au peuple. Ces journaux ne circu- lent d'ordinaire pas par la poste. On les envoie aux agents qui les revendent aux kios- ques de journaux et aux vendeurs sur la rue. Cette mesure n'atteindrait pas ces publica- tions, qui pourraient s'y soustraire, tandis que les journaux transportés par la poste seraient atteints.

Je ne désire pas exercer d'influence indue auprès de mes collègues. S'ils sont d'avis qu'il y va de l'intérêt public que les renseignements recherchés soient donnés, je suis prêt à me soumettre à leur décision; mais je persiste à croire qu'il y a de vives objections à choisir un genre d'affaires au Canada pour en exiger tant de publicité sur ses affaires intimes, lorsque d'autres ne sont même pas mentionnés.

L'honorable M. CALDER: Lorsque l'honorable sénateur de Lethbridge a pris la parole, j'étais sur le point de poser une question à l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement (l'honorable M. White). Il a déclaré que la loi actuelle des Postes couvre le champ, du moins jusqu'à certain point.

L'honorable M. WHITE: Oui.

L'honorable M. CALDER: Je voudrais savoir jusqu'où le bill à l'étude diffère de la loi actuelle. Qu'exige donc ce bill que n'exige pas la loi des Postes?

L'honorable M. WHITE: La loi des Postes concerne nécessairement la tenue générale des journaux. Ce bill s'applique surtout au financement des journaux, aux listes d'actionnaires, ainsi de suite, bien que nous soyons déjà obligés de faire des rapports, comme l'a dit l'honorable sénateur de Lethbridge. Nous déposons, je crois, quatre ou cinq rapports par année, à différents ministères, lesquels rapports indiquent la liste des actionnaires, le bilan annuel de la compagnie, et pratiquement tous les renseignements demandés.

L'honorable M. MURDOCK: Mais ces rapports ne sont-ils pas confidentiels comme les rapports de l'impôt sur le revenu? On propose de rendre les renseignements publics.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le parain de la motion me permettra-t-il une question? Ce bill s'appliquera-t-il aux journaux étrangers, à ceux des Etats-Unis?

L'honorable M. MURDOCK: Je regrette que le très honorable leader pose cette question; tout ce que j'en sais, c'est ce que dit le bill:

Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer...

les renseignements demandés par le bill. Je ne vois rien qui oblige la publication à passer par la poste avant le dépôt de la déclaration.

Le très honorable M. GRAHAM: Elle ne tombe sous le coup de la loi des Postes que si elle passe par le bureau de poste.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette discussion me déconcerte de plus en plus.

Je dois dire d'abord que je n'ai pas de parti pris contre cette mesure. L'un des articles me semble juste; c'est celui qui défend aux journaux de publier ostensiblement comme l'opinion du propriétaire ou des propriétaires des journaux ce qui est réellement de l'annonce. Présenter telle matière de publicité comme provenant du cerveau du propriétaire et représentant son opinion me semble devoir induire en erreur et tromper, et il serait bon de légiférer à ce sujet. Je suis convaincu de cela. Pour le reste, je n'ai pas d'idées préconçues mais je suis déconcerté.

L'honorable sénateur a fait l'histoire de la mesure; elle a peut-être été présentée au Parlement lorsque j'étais membre de l'autre Chambre. Quand l'a-t-on présentée la première fois?

L'honorable M. MURDOCK: En 1925.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'étais là alors.

L'honorable M. MURDOCK: Il ne dépassa pas la première lecture, cette fois-là.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne me souviens pas d'avoir pris position à ce sujet. Mais si je m'étais fait une opinion, il me faudrait encore penser de même, ou je serais bien inconscient.

Examinons le bill. S'il est juste, nous devons l'adopter. S'il est foncièrement injuste, ou si je ne le juge pas d'intérêt général, autant de fois que l'autre Chambre nous l'enverra, autant de fois je le repousserai, en votant soit pour le renvoi à six mois, soit pour une motion à l'effet que le préambule est en défaut.

Quel est le devoir du Parlement au sujet de toutes ces questions? L'honorable sénateur qui a proposé la deuxième lecture du bill a insisté sur l'intervention constante de la législation dans le domaine des droits des particuliers. L'individu est de plus en plus surveillé et ses droits, longtemps regardés droits naturels, sont de plus en plus restreints, en vue de protéger des droits bien plus importants encore, ceux du plus grand nombre: c'est une conséquence de l'évolution de la civilisation: il faut protéger le public. Malgré que l'intérêt considérable des propriétaires de journaux soit à considérer, nous ne devons pas hésiter à lui préférer le bien du lecteur, dès que la possibilité se présente de le servir.

Je suis d'avis que nous ne devons rien négliger pour assurer la bonne foi des journaux envers le public. Sauf raisons à l'encontre

non seulement je ne vois pas de mal, mais je vois un grand bien à ce que les journaux ne publient pas comme leur opinion une matière payée à titre d'annonce.

Mais lorsqu'on nous propose davantage, et que l'on nous dit: "Il faut que le public connaisse dans tous ses détails la propriété du journal" l'on doit se demander quel est l'objet en vue et ce qu'il en coûtera pour l'atteindre. Les observations de l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) m'ont vivement impressionné. Nous n'exigeons rien de semblable, dit-il, des autres entreprises d'initiative particulière. Je sais qu'il faut parfois distinguer; mais alors il faut être bien sûr que certaines règles, appliquées aux journaux seraient à l'avantage du public, et ne le seraient point, appliquées à d'autres entreprises particulières. Supposons que nous adoptions ce bill, qu'arriverait-il tout de suite? Les journaux devraient fournir au département des Postes une liste de leurs propriétaires, de leurs obligataires, de leurs créanciers hypothécaires, de leurs actionnaires, ainsi de suite; et, contre ceux qui s'y refuseraient, le département ne pourrait autre chose que leur interdire la circulation par la poste. Sans cela, nous ne pourrions rendre cette mesure exécutoire, car tout cela est matière de droits civils et du ressort des provinces. Le service postal nous permet de réglementer la circulation postale, et ce bill nous demande d'utiliser la poste comme moyen d'obtenir des journaux qu'ils donnent certains renseignements au public.

Et si le bill était adopté, les journaux étrangers seraient contraints de s'y conformer. Du moins, je le présume, car autrement le concurrent étranger aurait un avantage sur le journal canadien. Celui-là se conformerait-il à la loi? Non. L'honorable sénateur croit-il que la population canadienne accepterait sans mot dire que la circulation des grands journaux et magazines d'Angleterre, de France et des Etats-Unis soit interdite au Canada? Or ceux-ci ne consentiront pas à révéler les détails concernant leurs propriétaires et leur direction, simplement pour conserver leur clientèle canadienne. La discussion m'amènera peut-être à une interprétation différente, mais, tel que je le comprends, ce bill aurait pour effet d'empêcher la littérature, les journaux et les magazines étrangers de tous les autres pays de pénétrer au Canada. N'est-ce pas vrai?

L'honorable M. MURDOCK: Je ne le crois pas. Le très honorable leader constatera à leur lecture que ces amendements à la loi des Postes ne s'appliquent qu'aux publications magazines ou périodiques canadiens.

Le très hon. M. MEIGHEN.

Le très honorable M. MEIGHEN: Dans ce cas, voici l'attitude de l'honorable sénateur: il voterait une loi disant: "Vous, le New-York Times, le New-York Journal, les journaux Hearst, vous circulerez en Canada sans la moindre restriction. Vous n'avez pas à révéler qui sont vos propriétaires, ce que vous représentez ou à quels intérêts vous obéissez. Vous êtes libres. Mais si vous venez ici établir un journal qui donnera de l'emploi en Canada, nous vous ligoterons et vous ne publierez de journal que si vous faites ceci, cela et le reste. En d'autres termes, ce bill favoriserait les publications, journaux, magazines étrangers au désavantage des nôtres.

L'honorable sénateur de Lethbridge a signalé un autre point fort important. Je sais un journal ou une feuille—j'ignore le nom qui lui conviendrait le mieux—qui ne circule pas par la poste mais qui n'en est pas moins répandue par tout le pays. Nous pourrions, en modifiant le bill, l'inclure, mais constitutionnellement nous ne le pouvons absolument pas. Nous ne pouvons légiférer à ce sujet parce que c'est entièrement matière de droit civil. Notre législation reviendrait donc à dire: "Si vous êtes de la catégorie des vilains ou des flibustiers plus ou moins qui se complaisent dans l'équivoque, le sous-entendu et le dégoûtant pour dire le moins, et que la poste vous est en conséquence interdite, ne vous gênez pas, publiez. Nous n'interviendrons aucunement; nous ne le pouvons pas. Mais quant à la circulation honnête, la circulation de la presse respectable, c'est autre chose, nous allons lui passer ce bill au cou."

Voilà les deux solutions qui se présentent. J'ignore le mobile de l'autre Chambre, mais je ne sache pas que l'on y ait signalé l'un ou l'autre de ces points. Il semble que l'on ait laissé passer le bill sous l'impression qu'une partie du public le demande. Mais ce sont deux points très importants à considérer.

Autre point signalé par l'honorable sénateur de Lethbridge: le public en saurait-il beaucoup plus long même après avoir eu ces renseignements? Si je possédais un journal, je serais en état de dire oui ou non. Et si la maîtrise de mon journal était telle que je ne voudrais pas la divulguer, quoi de plus simple? Une petite compagnie détiendrait les actions et tout serait dit. Pas plus malin que cela: deux, trois, une demi douzaine d'actionnaires; et je déclarerais solennellement au département des Postes que la Compagnie hypothécaire John Doe possède tant d'actions de ce journal. Et le public n'en saurait pas

plus long qu'avant. C'est une impossibilité parce que le rédacteur, le propriétaire, l'éditeur ou un autre fonctionnaire peut faire la déclaration, et que celle-ci sera faite par celui qui est le moins au courant. Il dira la vérité telle qu'il la connaît et le public ne sera pas plus renseigné.

Je dis donc que le bill est préjudiciable au Canada et qu'il en résulterait un état de choses,—savoir l'exclusion de la presse étrangère,—ce que la population canadienne ne souffrirait pas un instant. Deuxièmement, ce serait au désavantage des journaux respectables, qui circulent par la poste, tandis que les autres circulent autrement. Et troisièmement, comme moyen d'atteindre l'objet en vue, le bill est tout à fait inefficace. Voilà ce que j'en pense pour le moment.

Mais je ne vois pas d'objection à cette partie du bill qui obligerait un journal d'agir avec franchise, c'est-à-dire ne pas donner à ses lecteurs l'opinion d'autrui pour la sienne. Vous ne pouvez toutefois pas régenter un journal. Une longue carrière publique m'a appris que la faculté d'invention d'un journal est inconcevable. L'on croit lire des dépêches venant d'ici et là lorsqu'elles ne viennent pas de plus loin que la table de rédaction; des nouvelles supposées télégraphiées d'Ottawa, de Montréal, de Vancouver et qui sont tout simplement le fruit d'un rédacteur entreprenant et inventif. Comment prévenir cela, je l'ignore. Il fut un temps où j'aurais bien aimé l'empêcher, si je l'avais pu. Je me souviens parfaitement d'en avoir souffert vers la fin de 1921. Mais ce bill-ci n'est pas le remède. Pourquoi les journaux le combattent-ils, je l'ignore aussi; si j'étais propriétaire de journal, je ne m'en occuperais point. Mais cela ne veut pas dire que je doive appuyer une mesure foncièrement injuste et, en outre, inutile.

L'honorable M. BUCHANAN: Puis-je poser une question? Si ce bill ne s'applique qu'aux publications circulant par la poste, et s'il exempte celles qui circulent autrement, les journaux qui ont été l'objet de critiques cet après-midi ne pourraient-ils pas omettre les renseignements demandés de leurs exemplaires distribués par les petits porteurs, dans les villes et ne les fournir que dans les exemplaires destinés à la circulation par la poste?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, certainement.

L'honorable M. BUCHANAN: En sorte que les propriétaires ne seraient pas tenus de publier les renseignements stipulés au bill dans les exemplaires distribués en ville, où l'on aimerait les trouver, mais seulement

dans les exemplaires expédiés par la poste. Je me demandais si cela ne pourrait pas se faire avec cet amendement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Sans aucun doute cela pourrait se faire. C'était en partie la principale objection qui me venait à l'esprit en écoutant les observations de l'honorable sénateur. Et, avec le temps, les journaux se passeront de plus en plus de la poste.

L'honorable M. MURDOCK: Je comprends que mon très honorable ami appuierait cette partie du bill qui stipule que les éditoriaux payés soient donnés comme publicité. Eh bien, même s'il n'y a de bon dans le bill que cette petite partie, ne pourrait-on pas faire de celle-ci l'objet d'un renvoi au comité, à titre d'amendement partiel de la loi? Voilà dix ans que le bill pérégrine, on pourrait peut-être demander à un comité d'examiner ce qui en reste.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'appuierai une motion pour renvoyer le bill au comité.

L'honorable SMEATON WHITE: Honorables sénateurs, après le discours de l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) je désire retirer ma motion si la Chambre y consent. Cela permettrait de renvoyer le bill au comité si on le juge bon.

L'honorable M. HOCKEN: Honorables sénateurs, à première vue, je ne vois pas de raison de rejeter ce bill. Tous les renseignements qu'il exige étant déjà à la disposition du public, je ne crois pas qu'il nuirait. Etant donné que l'autre Chambre l'a déjà adopté par trois fois, il en est qui sont portés à croire qu'une influence sourde empêche le Sénat de l'approuver. C'était ma principale raison pourquoi je me proposais de l'appuyer. Les observations de l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) m'ont fait changer d'avis. Je connais des publications canadiennes, et ce sont les plus viles, qui, ne passant jamais par la poste, ne seraient nullement atteintes. Le *Calgary Eye Opener* n'a jamais circulé par la poste.

L'honorable M. POPE: Il n'y était pas obligé.

L'honorable M. HOCKEN: Et dans ma propre cité certaines publications ne passent pas non plus par la poste. Ce sont des publications dégoûtantes qui devraient être supprimées, si la chose est possible. J'avais oublié le point signalé par l'honorable sénateur de Lethbridge, à savoir que les publications qui devraient être supprimées ou astreintes à une

certaine réglementation sont précisément celles qui échappent; et c'est ce qui m'a fait changer d'opinion.

L'idée de cette sorte de législation a pris naissance à la suite des entreprises des pieuvres de New-York. Je me souviens du temps où Jay Gould était propriétaire du *World*. C'est un cas à citer à titre de leçon au capitaliste qui escompte la puissance d'action d'un journal sur l'opinion au point de vue de son propre enrichissement. Il se servit de son journal, dit-on, pour mousser les actions et les titres du chemin de fer Erié et d'autres entreprises de chemins de fer où il était intéressé. Avec tout l'argent et les moyens dont il disposait, il porta la circulation à 30,000. Un jour, il en vint à la conclusion qu'il n'en avait pas pour ses débours et qu'il n'arriverait pas à relever ses valeurs par ce moyen. Il vendit le journal à M. Pulitzer, et, deux mois après, la circulation atteignait 200,000 exemplaires, chiffre qu'elle dépassa de beaucoup par la suite.

Au Canada, tout le monde connaît les propriétaires de tous les journaux. A Toronto, nous savons qui est propriétaire du *Globe*, du *Mail*, du *Telegram* et du *Star*. A Montréal, on sait qui est propriétaire du *Montreal Star* et du *Montreal Herald*.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui sait à qui appartient le *Montreal Herald*? Je l'ignore encore et je ne m'attends pas de jamais le savoir.

L'honorable M. HOCKEN: L'on a dit que le *London Advertiser* appartenait à la *Free Press*. Je crois que c'est un fait,—bien que je ne le sache pas de science personnelle—mais le *London Advertiser* continue de publier des articles d'un caractère aussi nettement libéral que ceux du *Globe* ou de tout autre organe libéral canadien. Si la *Free Press* possède le *London Advertiser*, évidemment celle-là n'influence pas la rédaction de l'autre. Et je sais que le rédacteur de l'*Advertiser* ne souffrirait pas cette influence. C'est un libéral de conviction et un bon écrivain, de son point de vue. Tout le monde, à London et à Toronto, sait à qui appartient le *London Advertiser*. Ces choses-là ne se dissimulent pas longtemps, et je ne vois pas pourquoi il en serait autrement, puisqu'il suffit d'aller au bureau du registraire général, département du Secrétaire provincial, pour connaître les noms de tous les actionnaires, et vérifier le nombre d'actions de chacun. Je ne vois donc pas que la publication de ces renseignements deux fois l'an nuirait aux journaux.

Si je publiais un journal quotidien, je ne m'opposerais pas du tout à une loi de ce genre. Mais je crois que nous ne devrions pas en voter avant d'être sûr de pouvoir réglementer

L'hon. M. HOCKEN.

des publications comme le *Calgary Eye Opener*. J'étais disposé à appuyer ce bill parce que je ne voyais pas le tort qui en résulterait aux journaux, si le public n'en retirait aucun avantage, mais le point signalé par l'honorable sénateur de Lethbridge m'a fait changer d'avis complètement.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? La propriété d'un journal semble un gros point pour lui. Qu'est-ce que cela importe? Pourquoi le même homme ne posséderait-il pas un bon journal conservateur et un bon journal libéral? C'est une question d'affaires. Je suis opposé à ce bill parce que c'est une de ces mesures ridicules nées du désir de certains individus de se mêler de l'entreprise particulière. La publication d'un journal coûte gros d'argent.

L'honorable M. BALLANTYNE: L'honorable sénateur n'entretient pas l'idée que le même homme publierait deux journaux, l'un pour appuyer le parti conservateur, et l'autre pour appuyer le parti libéral?

L'honorable M. CASGRAIN: Où serait le mal? Je pourrais publier un journal conservateur et donner de bonnes raisons de ce faire.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Et de même pour la publication d'un journal libéral. Un rédacteur écrira des années dans un journal conservateur, mais s'il lui est offert un meilleur traitement dans un journal libéral, il y passera et s'acquittera de sa tâche aussi consciencieusement que par le passé. Cela s'applique également aux autres rédacteurs à partir des novellistes jusqu'au principal rédacteur. J'ai connu un homme qui fut à la *Gazette* pendant quelques mois et qui passa ensuite à un journal libéral. La *Gazette* est passablement libérale, actuellement.

Ces temps-ci, certaines gens sont bien portés à intervenir là où ils n'ont pas d'affaire. Peu importe qui est propriétaire d'un journal; ce sont les écrits du journal qui comptent. Lorsque la rédaction plaît au lecteur il continue de le recevoir; si elle lui déplaît il cesse de le lire et s'abonne à un autre plus conforme à ses propres idées.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables sénateurs, en dépit des vives observations de mon honorable ami de Parkdale (l'honorable M. Murdock), je persiste à croire que j'appartiens à une profession respectable.

L'honorable M. MURDOCK: Très bien, très bien.

Le très honorable M. GRAHAM: J'imagine que le discours de l'honorable sénateur ne modifiera pas l'opinion de ceux qui pensent comme moi. Cette idée de réglementer les journaux part de la cité de Toronto. Mon honorable ami de Parkdale a cité le cas, dans cette ville, de deux journaux, propriétés de la même personne. Ce fut longtemps l'un des dadas de l'auteur de ce bill d'en faire le sujet d'une enquête mais le public a cessé de le prendre au sérieux.

Ce qui importe, à mon sens, c'est de savoir si le bill sera utile à quelqu'un. Dans l'affirmative, toute attache au journalisme doit céder le pas à la liberté d'action. Quant à moi, le bill ne me gêne nullement. J'en aborde la discussion avec le même désintéressement qui anime sans doute mon honorable ami lorsqu'il plaide la cause des employés de chemins de fer au comité de la banque et du commerce. Parce qu'il est de la confrérie, il ne croit pas pour cela violer la loi de l'indépendance du Parlement.

A mon avis, le journalisme canadien est un dur combat. Connaissant le milieu, je soutiens qu'il est animé d'un esprit égal à toute autre presse dans le monde. Bien que sa clientèle soit restreinte par la population et que parfois la tentation soit grande d'alimenter son budget, je suis sûr de sa haute honnêteté, de son intégrité et de sa volonté de défendre le bien général. Certaines gens croient que c'est le propriétaire qui fait la loi au journal. Grand bien leur fasse! Le rédacteur est plus puissant que quatre propriétaires. De nos jours, aucun propriétaire n'impose ses volontés à son personnel de rédaction. Il engage des hommes de confiance, et soixante quinze fois sur cent, au moins, c'est la rédaction, et non pas le propriétaire, qui détermine la politique du journal.

Mon honorable ami de Parkdale a cherché à créer l'impression que la législation sociale actuellement proposée au Parlement ne s'applique pas à l'imprimerie ni aux entreprises de journaux. Au contraire, toutes les imprimeries et tous les journaux, propriétés de particuliers ou de compagnies, y sont assujettis. Mais l'objet de ce bill est d'ajouter, pour les journaux, cette réglementation à celle de la législation sociale. Et la seule raison que l'on donne c'est l'impossibilité pour le public de savoir quels sont les propriétaires de nos journaux.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela ne le regarde pas.

Le très honorable M. GRAHAM: L'on dit même que dans certains cas le public devrait connaître l'auteur des articles. A mon avis, cela n'est pas bien comprendre l'intérêt du

public. Supposons que je connaisse quelqu'un en état d'écrire un excellent article sur un sujet que je désire faire traiter dans mon journal.

Ce peut être un professeur d'université ou un ministre du culte qui n'aimerait pas être connu à moins qu'il ne soit aussi vain que certains auteurs. Le journalisme impersonnel sert mieux le public que tout autre.

Maintenant, est-il difficile de savoir qui est propriétaire d'un journal?

L'honorable M. CASGRAIN: Pas dans un cas de libelle.

Le très honorable M. GRAHAM: Non, pas dans un cas de libelle, ni autrement. Dans ce cas-ci, il y a peut-être une, au plus deux publications que l'on vise. Dans l'Ontario, toute société d'imprimerie ou d'éditions qui se constitue est obligée de faire périodiquement rapport au Secrétaire provincial. Ce ne sont pas des rapports secrets, mais accessibles au public.

L'honorable M. CASGRAIN: De sorte que les propriétaires peuvent être cités en justice.

L'honorable M. CALDER: Puis-je poser une question: je crois qu'elle va au fond même de la question. Toutes les provinces n'ont-elles pas, comme question de fait, une loi des compagnies qui oblige les propriétaires de journaux à déposer chez les registraires une grande partie des renseignements exigés dans ce bill,—renseignements relativement au personnel et aux propriétaires?

Le très honorable M. GRAHAM: Je le crois.

L'honorable M. CALDER: Dans ce cas, je ne saisis pas du tout l'objet de ce bill.

Le très honorable M. GRAHAM: J'en suis bien aise. Ce que j'ai dit relativement à l'Ontario s'applique, je crois, à toutes les provinces. Les renseignements sont déposés chaque année au Secrétaire provincial. Il est aussi facile de connaître les noms des propriétaires de journaux, que les noms de tous autres propriétaires. Ces rapports des propriétaires de journaux se font honnêtement.

Pendant un certain temps, les journaux étaient accusés de cacher aux annonceurs leur véritable circulation. Mon honorable ami a manqué de mentionner cela, ce qui me surprend. Un journal prétendait avoir une circulation plus considérable qu'un autre, et, parfois, c'était peut-être exagéré. Maintenant, il existe ce que l'on nomme la vérification A B C, faite avec des vérificateurs assermentés. Les éditeurs de journaux sont

tenus de faire chaque jour un état de leur circulation payée; la circulation gratuite ne compte pas. Un inspecteur se présente régulièrement, vérifie ces états et la comptabilité de la circulation, et en certifie l'exactitude. Le tarif de publicité est fondé sur la circulation.

Autant que je sache, je ne vois pas de renseignements utiles au public, qui ne soient pas déjà accessibles. En tête du journal se trouve le nom de la compagnie de publication, et c'est elle qui est comptable de tout ce qui s'y publie. Plusieurs journaux portent le nom de leurs principaux fonctionnaires. Si je croyais que ce bill put être de quelque utilité au public, ou même de nature à ennuyer, — comme c'était primitivement l'intention, — certains individus qui n'aiment pas se découvrir, crainte de poursuites, je ne ferais pas difficulté de l'appuyer. Il ne saurait m'atteindre aucunement, et l'opinion que j'exprime est donc tout à fait désintéressée. Mais comme c'est une mesure visant un cas particulier, et non pas un état de choses général, je ne la crois pas bonne, ni dans l'intérêt public.

L'honorable JAMES A. CALDER: Honorables sénateurs, je n'étais pas bien certain des faits, mais il me semble que la situation est bien claire maintenant, sauf sur deux points; la législation existante répond à l'objet du bill.

N'importe qui peut se renseigner quant aux propriétaires de journaux. Par exemple, dans ma propre province, la Saskatchewan, la loi des compagnies oblige tout journal à fournir au Secrétaire provincial des renseignements complets sur ses propriétaires et sur le chef responsable en cas de libelle. Elle exige aussi certains rapports sur la situation financière de l'entreprise.

L'honorable M. BUCHANAN: Les journaux sont obligés de fournir un état financier ainsi que la liste de leurs actionnaires et le chiffre de leurs actions.

L'honorable M. CALDER: Oui. Si le journal est la propriété d'une société, celle-ci doit fournir chaque année un rapport comprenant tous les renseignements nécessaires.

Voici les deux points que la loi existante ne prévoit pas. Le bill demande que chaque journal révèle le nom de ses obligataires et de ses créanciers hypothécaires ou autres titulaires de garanties. Pourquoi exigerait-on d'un journal ce que l'on n'exige pas d'une autre entreprise financière canadienne? Supposons le cas d'une épicerie, à Ottawa, propriété d'une compagnie à fonds social, qui emprunte. Devra-t-on révéler tous les détails de son emprunt? Je dis non.

Le très hon. M. GRAHAM.

Le très honorable M. GRAHAM: Le public peut se renseigner au bureau du registraire.

L'honorable M. CALDER: Oui; si le public tient à savoir, il peut se renseigner, parce que la loi lui en donne les moyens. Je prétends que cette disposition du bill n'a pas sa raison d'être et que l'on ne devrait pas exiger des journaux des renseignements que l'on n'exige pas en général des entreprises commerciales particulières.

L'autre point, c'est le cas des journaux malsains mentionné par l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) et l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Hocken). Mon très honorable leader (le très honorable M. Meighen) a dit qu'il faudrait trouver quelque moyen d'y voir. Ces journaux ne circulent pas par la poste. On pourrait les atteindre au moyen d'un amendement au code pénal, mais il y aurait l'objection constitutionnelle parce qu'il s'agit de droit civil. Mes honorables collègues conviendront je crois, que le Secrétaire provincial pourrait régler le cas en prenant les mesures appropriées.

L'examen de la situation ne me démontre donc pas la nécessité de ce bill. Quant aux journaux malsains, je le répète, c'est un cas à régler par les provinces ou par un amendement au code pénal, et non pas au moyen de la loi des postes. Quant à la situation financière des journaux, ce serait exiger de ceux-ci ce que l'on n'exige pas des autres entreprises d'affaires. Ce serait une loi d'exception.

Certains honorables collègues ont dit que les propriétaires de journaux étaient connus de tout le monde. Je n'en suis pas aussi sûr. Au début de la discussion, mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a déclaré qu'il avait été pendant huit ans directeur du *Montreal Herald*, sans jamais savoir qui en était le propriétaire.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami n'est donc pas d'accord avec l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Hocken). Evidemment, n'importe qui peut se renseigner en s'en donnant la peine, mais, personne ne s'en soucie.

L'honorable M. MURDOCK: Je suis prêt à parier une petite somme avec mon honorable ami au profit de la souscription au fonds du cancer qu'il est impossible de le savoir.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous sommes opposés au pari.

L'honorable M. MURDOCK: Parfait. Par exemple, il est impossible de savoir qui est propriétaire du *Toronto Telegram*, du *Mail*

and Empire, et je pourrais en mentionner une demi douzaine d'autres dans le même cas. Ne nous abusons pas en disant que nous pouvons le savoir; nous ne le pouvons pas...

L'honorable M. CALDER: Je ne suis pas pour parier en Chambre et même l'idée ne me plaît aucunement. J'ai affirmé une chose que je crois vraie. Je parle de ma propre province. Il y a par exemple le *Regina Leader*; il est obligé par la loi de fournir au Secrétariat provincial une liste complète de ses propriétaires, actionnaires, nombre d'actions de chacun compris. L'honorable sénateur prétendra-t-il que si ces renseignements ne sont pas fournis le Gouvernement provincial ne prendra pas le moyen de les obtenir.

L'honorable M. MURDOCK: Non; mais pourquoi ce qui est bon dans la Saskatchewan serait-il mauvais dans l'Ontario?

L'honorable M. CALDER: Mais l'Ontario a une loi semblable.

L'honorable M. MURDOCK: Vous le dites.

L'honorable M. CALDER: Le très honorable sénateur de Eganville (très honorable M. Graham) l'a déjà déclaré, et j'ai ajouté que la même loi existait dans toutes les provinces. Je ne doute pas que chaque province exige le dépôt d'une liste des propriétaires des journaux. Cette loi existe depuis des années. Je comprends qu'il en est de même aux Etats-Unis. Je me souviens parfaitement d'avoir vu récemment à la page administrative d'un magazine une liste indiquant les noms de l'administrateur, du directeur et autres choses semblables, avec mention de la loi exigeant ces renseignements. Autant que j'en puis juger, ce bill n'est aucunement nécessaire.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis disposé à voter la deuxième lecture du bill, non pas que je sois en faveur du principe fondamental, mais parce que je crois qu'il renferme une disposition digne d'être examinée par un comité.

L'honorable M. MURDOCK: Personnellement, il m'est indifférent que le bill passe ou non, mais je crois que ce serait une grave erreur de ne pas le renvoyer à un comité. Certains honorables sénateurs ont affirmé certaines choses qui me paraissent contraires aux faits; au comité on pourrait en débattre de nouveau, et mettre les choses au point.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.

RENOVI AU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Il est proposé que le bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le renvoi au comité permanent des bills d'intérêt particulier satisfèrait-il l'honorable sénateur? Ou bien au comité permanent des chemins de fer, que préside le très honorable sénateur de Eganville (le très honorable M. Graham)?

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne m'occupe que de transport.

L'honorable M. MURDOCK: Etant donné que la législation sociale a passé par le comité de la banque et du commerce et que l'on a vu dans ce bill une mesure d'exception, ce que je n'admets point, ne serait-il pas mieux de le renvoyer au comité de la banque et du commerce. Il ne faudra pas grand temps pour en disposer.

L'honorable M. BLACK: Le comité de la banque et du commerce est fort occupé.

Un honorable SÉNATEUR: Au comité du divorce.

L'honorable M. BLACK: C'est un excellent comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il s'agit d'un bill d'intérêt particulier.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est un bill d'intérêt public.

Le très honorable M. MEIGHEN: Si l'honorable sénateur désire qu'il soit renvoyé au comité de la banque et du commerce, je le veux bien.

L'honorable M. MURDOCK: Je comprends que ce comité est bien occupé, mais je crois vraiment qu'il devrait examiner ce bill.

(Le bill est renvoyé au comité de la banque et du commerce.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈMES LECTURES.—DISCUSSION

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, propose que les bills suivants soient lus pour la deuxième fois:

Bill F2, Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.

Bill G2, Loi pour faire droit à Emile Fossion.

Bill H2, Loi pour faire droit à Eva Bennett.

Bill I2, Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.

Bill J2, Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.

Bill K2, Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.

L'honorable J. J. HUGHES: Honorables sénateurs, je désire appeler votre attention à un état de choses qui me semble très anormal au sujet de ces bills. En voici un qui est de la même rédaction que tous les autres. Tous ces bills comprennent deux articles, et le deuxième article autorise la partie innocente à se remarier. Cet article est-il nécessaire? Le bill autorise une personne à se remarier, mais il n'autorise pas le coupable à convoler. Je comprends que des centaines peut-être des milliers de ces coupables ont accompli ensuite une certaine forme de mariage. S'il faut une clause pour permettre à l'innocent de convoler, il en faut certainement une semblable pour autoriser également le coupable.

L'honorable M. BALLANTYNE: Tous les deux peuvent convoler.

L'honorable M. HUGHES: Ce bill ne donne pas le même droit aux deux, et, selon moi, il est en cela défectueux. C'est le point que je désire signaler au très honorable leader de cette Chambre.

Je désire en outre rappeler au très honorable leader de la Chambre que lors de la discussion de ce sujet du mariage et du divorce voici quelques semaines il a exprimé l'opinion que le divorce assimilait les deux parties à des célibataires et les laissait libres de se remarier. Si c'est là une saine opinion légale, cette clause n'est pas nécessaire. Si la rédaction de ces bills est défectueuse, nous ne devrions pas ce me semble en disposer avant que ce point ne soit parfaitement éclairci. Il vaut la peine d'être examiné.

L'honorable M. McMEANS: Tout ce que je puis dire au sujet de l'observation de l'honorable sénateur, c'est que cette formule de bill de divorce existe depuis que le Parlement accorde des divorces. J'ignore d'où elle vient, mais j'imagine qu'elle a été empruntée au Parlement britannique. C'est la formule ordinaire de ces bills. Ça toujours été la même, et j'imagine qu'elle exprime l'idée qu'une personne qui a présenté une pétition, établi les faits, invoqué et obtenu le divorce, peut se remarier.

L'honorable M. HUGHES: Alors, pourquoi cette clause?

L'honorable M. McMEANS: C'est une formule qui date de temps immémorial. Si l'honorable sénateur veut la refaire, il devra procéder de son propre chef, car, je le répète, elle a toujours été d'usage.

L'hon. M. McMeans.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

L'honorable M. HUGHES: J'aimerais, si c'est possible, avoir l'avis du très honorable leader de cette Chambre, parce que franchement cet article me semble bien inutile.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas changé d'avis. Si le bill s'arrêtait à la clause du divorce, le coupable serait certainement libre de se remarier. C'est-à-dire que le bill aurait précisément le même effet que dans sa forme actuelle. La clause à laquelle l'honorable sénateur objecte n'est donc point nécessaire. L'on peut s'expliquer toutefois comment elle s'est introduite dans le texte de ces bills, et pourquoi l'on a cru devoir spécifier le droit du pétitionnaire en divorce. Evidemment, l'on a voulu exprimer plus particulièrement le droit du pétitionnaire. Celui-ci a sans doute demandé que son droit soit spécialement déclaré, et sa demande ayant été accordée, la formule est restée en usage depuis. La forme actuelle de ces bills ne présente aucune objection particulière, mais il est clair qu'elle serait aussi effective sans cette clause.

L'honorable M. HUGHES: C'est une clause inutile.

Le très honorable M. MEIGHEN: Inutile.

L'honorable M. COPP: L'on m'apprend que cette clause ayant été retranchée à un moment donné elle fut rétablie par la Chambre des communes.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la deuxième fois.)

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Le comité de la banque et du commerce va se réunir immédiatement.

(Le Sénat s'ajourne à trois heures demain après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 5 juin 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL PARTICULIER

TROISIÈME LECTURE

Bill C2, Loi concernant la "Wapiti Insurance Company".—L'honorable M. Horsey.

BILL DES SALAIRES MINIMA

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK, président du comité de la banque et du commerce, dépose le rapport du comité au sujet du bill n° 40, loi prescrivant des salaires minima conformément à la convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

Je dois dire que ceux qui auront l'occasion de se référer à ce bill ne le reconnaîtront plus, car le comité a dû en refaire la rédaction.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable président du comité dit que le bill est transformé au point d'être méconnaissable. Son auteur sera-t-il satisfait du changement?

Le très honorable M. MEIGHEN: La régénération a été bienfaisante.

L'HONORABLE SÉNATEUR SIR THOMAS
CHAPAI—FÉLICITATIONS À L'OC-
CASION DE SON TITRE DE CHE-
VALIER

A l'appel de l'ordre:

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, je saisis l'occasion pour attirer l'attention à l'honneur qui vient d'être conféré à l'un de nos plus distingués collègues. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable sir Thomas Chapais) est parmi les personnes décorées à l'occasion de l'anniversaire de naissance de Sa Majesté. Je sais que je me fais l'écho des sentiments et de l'opinion sincère de tous les honorables membres de cette Chambre en disant que, de tous ceux à qui on a conféré cet honneur de notre temps, personne n'en était plus digne que l'honorable sénateur de Grandville. (*Appro- bations.*) Il a rendu au Canada des services variés et éminents, mais je suis sûr qu'on a surtout voulu récompenser ses hautes connaissances et ses œuvres littéraires, tout particulièrement dans le domaine de l'histoire du Canada. Personne plus que lui n'est généralement reconnu dans le pays comme autorité en matière de littérature canadienne: je crois qu'il est au premier rang parmi nos historiens.

Je ne serais pas surpris qu'il ait hésité à accepter la distinction qui lui était offerte, et je suis certain que cette hésitation venait de son humilité bien connue, car il lui est naturel de se dérober à la publicité que comporte un titre si éminent. Mais personne plus que lui ne respecte, n'honore et ne révère la couronne, source de cette distinction. Je le féli-

cite chaudement et je souhaite qu'il jouisse pendant de nombreuses années du titre et de l'honneur dont il vient d'être l'objet.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, c'est avec le plus grand plaisir que je partage les sentiments que vient d'exprimer mon très honorable ami. J'appartiens à une école qui s'est constamment conformée à la résolution proposée en 1919 à la Chambre des communes par M. Nickle, laquelle priait Sa Majesté de ne plus accorder de titres à ses sujets canadiens, mais je dois admettre que les événements subséquents à la première partie de ma carrière ont quelque peu modifié l'opposition aux décorations que j'exprimais il y a quarante ans. Pendant les premières années de ma carrière j'étais d'avis que les titres conférés à des Canadiens à la demande du cabinet impérial ne méritaient guère l'approbation vu le danger que les personnes honorées de cette manière ne vissent à considérer les questions politiques d'un point de vue différent du point de vue exclusivement national. Dernièrement, et surtout depuis le Statut de Westminster, toutes ces recommandations concernant les Canadiens sont faites à Sa Majesté par son premier ministre au Canada, de sorte que, ceux qui reçoivent des titres honorifiques ne sont pas par là influencés lorsque se présentent des questions politiques ou autres. Pour la première fois, j'exprime au Parlement la raison pour laquelle, en 1897, je reprochai à sir Wilfrid Laurier d'avoir accepté le titre de chevalier. Mais maintenant que c'est l'autorité canadienne qui s'exerce à reconnaître les mérites des Canadiens, la principale objection que j'entretenais à ce sujet depuis le début de ma carrière est modifiée à un certain degré.

Je dois dire que l'honneur qui vient d'échoir à mon collègue et ami de Grandville (l'honorable sir Thomas Chapais) est particulièrement mérité. De tradition, l'honorable sénateur s'est trouvé intimement mêlé à l'histoire canadienne. Son vénéré père et lui-même, tous les deux parlementaires et ministres de la couronne, ont contribué à établir et à interpréter la constitution canadienne. Il a donc un avantage sur les historiens qui ne sont que des théoriciens et n'observent que de loin l'action des gouvernements. Versé dans la pratique de la législation, il a examiné les événements historiques avec une science qui n'appartient qu'à ceux qui sont des hommes d'Etat aussi bien que des historiens.

Comme historien, il a bien mérité des Canadiens, et je ne puis que répéter ce que vient de dire mon très honorable ami: peu d'historiens canadiens se sont fait une réputa-

tion égale à celle de mon honorable et distingué ami de Grandville.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables sénateurs, me permettra-t-on d'ajouter un mot? Je suis fier de dire que l'amitié qui m'unit à notre nouveau chevalier est déjà vieille de plus de soixante ans. Nos ancêtres habitaient la même région de la bonne vieille province de Québec, et nous étions, dans notre jeunesse, membres d'un cercle littéraire. Quelques-uns étaient poètes, d'autres récitaient des vers, et nous discussions ensemble les œuvres littéraires. Nous dînions quelquefois ensemble, nous trinquions quelquefois aussi, mais quand les choses s'échauffaient un peu, mon ami disait: "Bonsoir, messieurs; je vous souhaite bien du plaisir." Et il retournait à ses livres. Si nous en avons fait autant, nous recevrons peut-être la même récompense.

Il occupe une position unique au Canada. Seul de tous les Canadiens, il a l'honneur et le privilège de siéger dans deux assemblées législatives. Car il est aussi membre distingué du Conseil législatif de Québec. Je dois ajouter que lui seul peut détenir ce double mandat sans être critiqué par personne, ami ou ennemi, au sens politique. Lorsqu'il fut appelé au Sénat, personne ne songea à lui demander de quitter le Conseil législatif. Au contraire, tous étaient heureux de l'y voir.

Sa gracieuse Majesté a été bien conseillé, car nous le considérons chez nous comme une gloire nationale, et nous en sommes fiers. Je m'unis aux deux leaders pour prier la Divine Providence de lui accorder de nombreuses années pendant lesquelles il jouira de l'honneur qu'il mérite si bien.

L'honorable D. O. L'ESPERANCE (texte): Honorables sénateurs, étant le doyen des sénateurs du district de Québec, il m'appartient, je crois, d'ajouter un mot aux félicitations si bien exprimées par mon illustre leader, à l'occasion de la haute distinction accordée par notre gracieux Souverain à notre distingué collègue de Grandville (l'honorable sir Thomas Chapais).

J'arrive de la Gaspésie, cette belle division que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre. C'est donc à l'improviste que je me lève pour ajouter quelques mots aux éloquentes paroles de ceux qui m'ont précédé. Je n'ai pas besoin de recourir à l'éloquence pour exprimer à mon vieil ami, l'honorable sénateur de Grandville, toute l'amitié et l'estime que j'ai pour lui, et l'immense plaisir que m'a procuré le grand honneur qu'il vient de recevoir. Il me faudrait, cependant, toute l'éloquence de mon distingué leader (le très honorable M. Meighen) pour exprimer convenablement en cette Chambre les sentiments des

L'hon. M. DANDURAND.

citoyens de Québec envers notre historien national. Malgré mon impuissance à traduire expertement ces sentiments d'estime et de vénération, j'ai cru qu'il était de mon devoir de dire à tous mes collègues, en cette Chambre, qu'aucune des distinctions accordées par notre Souverain n'a été reçue avec plus de joie et d'enthousiasme dans le district de Québec que celle qu'il vient d'accorder à notre collègue de Grandville.

L'honorable sir THOMAS CHAPAIS (traduction): Honorables sénateurs, j'adresse mes remerciements les plus émus aux honorables leaders de la Chambre, et à mes autres collègues, qui ont ajouté leur note bienveillante aux félicitations que m'ont exprimées les premiers avec leur bonheur habituel. Mon humble personne compte bien peu ici. Je sais parfaitement que Sa Majesté a voulu surtout rendre hommage à la province de Québec et aux Canadiens français.

Honorables sénateurs, je suis profondément ému de la chaleur de vos félicitations, et de nouveau, je vous prie d'agréer mes plus sincères remerciements.

(Texte) Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots dans ma langue maternelle pour remercier cordialement le très honorable leader de cette Chambre (le très honorable M. Meighen) de ses paroles si sympathiques à mon adresse, et l'honorable leader de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Dandurand), ainsi que mon vieil ami des jours de jeunesse (l'honorable M. Casgrain), qui a évoqué des souvenirs qui nous sont chers, et aussi mon collègue, l'honorable sénateur du Golfe (l'honorable M. L'Espérance). Je les remercie tous du fond du cœur de leurs expressions d'amitié, comme je remercie tous mes collègues de cette Chambre, qui ont bien voulu accueillir avec bienveillance cet honneur, dont je ne suis certainement pas digne.

Honorables membres du Sénat, je ne saurais en dire davantage; vous comprendrez sans doute quelle émotion fait battre mon cœur en ce moment. Je remercie cordialement le très honorable leader de cette Chambre, l'honorable leader de la gauche et tous mes collègues. Je vous remercie tous, et du fond du cœur, de votre témoignage de sympathie, dont je garderai certainement le plus durable souvenir.

BILL D'AMIRAUTÉ

TROISIÈME LECTURE

Bill E2, Loi modifiant la loi d'amirauté, 1934.—Le très honorable M. Meighen.

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

Bill F2, Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.—L'honorable M. McMeans.

Bill C2, Loi pour faire droit à Emile Fosson.—L'honorable M. McMeans.

Bill H2, Loi pour faire droit à Eva Bennett.—L'honorable M. McMeans.

Bill I2, Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.—L'honorable M. McMeans.

Bill J2, Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.—L'honorable M. McMeans.

Bill K2, Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.—L'honorable M. McMeans.

BILL SUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES PUBLICS SUPPLÉMENTAIRES

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 63, Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada, et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

Le titre du bill en indique assez la nature. L'annexe établit les crédits spéciaux et le montant de chacun et décrit les travaux projetés.

Le très honorable M. GRAHAM: Ces crédits ne seront-ils pas aussi étudiés en même temps que le budget?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le crois, mais je n'en suis pas sûr. Je sais que des cas semblables l'ont été, au cours d'autres années, mais je ne saurais voir la nécessité de présenter deux bills pour les mêmes crédits.

Le très honorable M. GRAHAM: Moi non plus.

Le très honorable M. MEIGHEN: En tous cas, nous tiendrons pour acquis que ces crédits ne forment pas partie des prévisions budgétaires, et que nous ne les étudierons que cette fois-ci.

Dois-je en dire davantage? Le bill indique tout ce qu'il comporte. Je crois qu'il vaudra mieux étudier le bill en comité général plutôt que de le renvoyer au comité permanent.

Je suis prêt à accepter la décision de la Chambre: continuerons-nous aujourd'hui, même si le comité de la banque et du commerce a suffisamment de travail pour l'occuper le reste de l'après-midi? Si le débat doit se prolonger, je crois qu'il vaudrait mieux faire la deuxième lecture aujourd'hui et remettre à demain l'examen en comité

général. Nous pourrions ensuite passer au bill des enquêtes en matière de différends industriels et le renvoyer au comité approprié. De sorte que le travail général du Sénat n'en serait pas inutilement retardé.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je ne m'oppose pas à la deuxième lecture du bill. Les observations que j'ai à faire s'adressent plutôt à l'interprétation des articles, et il vaut mieux les faire au comité. J'attirerai l'attention de mon très honorable ami à l'article 7:

S'il s'agit de travaux d'urgence où, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, des délais seraient préjudiciables à l'intérêt public, ou de travaux d'urgence d'une telle nature qu'ils pourraient s'exécuter plus avantageusement sous les surveillance et contrôle directs des fonctionnaires et employés du département chargé de ces travaux, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre dudit département, accompagnée d'un certificat de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur en chef adjoint ou de l'architecte ayant la charge de ces travaux pour ledit département, ou de l'ingénieur en chef ou de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, peut ordonner qu'il soit procédé immédiatement aux travaux sans solliciter des soumissions.

Je ne saisis pas exactement ce que comprendrait le certificat. Je soulève la question maintenant afin que mon très honorable ami soit en meilleur état de me répondre au comité demain qu'il ne l'est aujourd'hui. Je me demandais si le certificat couvrirait les prévisions concernant le travail et serait de nature telle qu'on pourrait s'assurer de l'opinion de l'ingénieur en chef quant aux frais qu'entraîneront le travail.

Le très honorable M. GRAHAM: Vous ne serez pas ici demain.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà pourquoi je pose la question. Je n'aurai peut-être pas l'avantage d'être ici demain.

L'article 10 est intéressant. Le voici:

Nonobstant toute disposition de l'article deux cent soixante-deux de la *Loi des chemins de fer*, tel qu'édicté par le chapitre quarante-trois du Statut de 1928 et modifié par le chapitre cinquante-quatre du Statut de 1929, le gouverneur en conseil peut, dans le cas de tout passage à niveau de chemin de fer sur une grande route, déterminer le pourcentage des frais payable à même la somme attribuée par la présente loi afin d'aider à des travaux effectifs de construction pour la protection, la sécurité et la commodité du public.

Je me demande si nous n'avons pas là une variante d'une loi générale...

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. La Commission des chemins de fer...

L'honorable M. DANDURAND: ... qui permet au Gouvernement de faire établir sa proportion par la Commission des chemins de fer.

Cette question de passages à niveau est bien plus importante aujourd'hui que lorsque la loi sur les passages à niveau fut adoptée. Le trafic a beaucoup augmenté, par suite de l'énorme augmentation du nombre des automobiles, et je me demande si nous ne serons pas bientôt obligés de rédiger de nouveau cette mesure pour mettre nos vies à l'abri du danger. Les pertes de vie aux traverses à niveau augmentent d'une façon angoissante; c'est pourquoi j'accueille avec empressement tout ce qui est de nature à protéger le public.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander au très honorable leader si les montants sont limités, lorsque les entreprises sont données sans soumissions? D'ordinaire, un certain montant est fixé. S'il n'y a pas de limitation dans le bill, je crois que nous devrions l'ajouter en temps et lieu.

L'honorable M. HARMER: Cela est prévu.

Le très honorable M. MEIGHEN: Si l'honorable sénateur regarde à l'annexe, il verra que le montant est fixé dans chaque cas. Je n'ai pas les réponses complètes à quelques-unes des questions soulevées. Pour l'article 10, voici ce qui me paraît être l'explication. Il serait impossible d'agir d'après cette mesure si chacune des améliorations à des traverses, c'est-à-dire l'établissement d'une traverse soit au-dessus, soit au-dessous de la voie ferrée, devait être décidée par la Commission des chemins de fer qui évaluerait les frais, puisque le travail doit se faire avec expédition. Je répondrai demain aux autres questions de l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Dandurand) et aussi à celle de l'honorable préopinant (l'honorable M. Casgrain).

Il faut procéder par adjudication ou autrement. Il est difficile de s'en tenir strictement au système de soumissions, puisque le but ultime de ce bill est de créer et de distribuer de l'emploi. Si l'on s'y tenait rigide-ment, certaines compagnies des plus importantes du pays seraient probablement les heureux soumissionnaires, et tout le travail irait aux mêmes hommes, au lieu d'être réparti parmi un grand nombre. Voilà la difficulté que nous devons surmonter pour prendre les meilleures mesures.

Toutefois, je crois qu'il suffira de faire la 2e lecture aujourd'hui et d'étudier le bill au comité demain. Je promets de répondre de mon mieux à toutes les questions posées.

Le très hon. M. MEIGHEN.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables sénateurs, je ne voudrais pas ennuyer mes collègues en parlant tous les jours à la Chambre, mais on me permettra de dire que mon opinion au sujet des soumissions est peu orthodoxe. J'ai été pendant des années à la tête d'un ministère; de fait, c'est moi qui ai présenté à l'autre Chambre la loi dont il est question aujourd'hui. Je suis fermement convaincu, et je n'hésitai pas à donner mon opinion à l'administration dont je faisais alors partie, que si l'on m'avait permis de faire comme les autres chemins de fer, si mes ingénieurs avaient discuté avec les ingénieurs d'entrepreneurs responsables les prix de chaque ouvrage d'importance et avaient ensuite pris une décision, nous aurions épargné des millions de dollars au chemin de fer Intercolonial. Le système de soumissions a ses désavantages. Il faut naturellement un dépôt, et quelque fois ce dépôt, du fait même que l'on traite avec le gouvernement donne lieu à bien des imaginations. Voilà l'un des ennuis. Un soumissionnaire se persuade qu'il obtiendra un contrat, il va à la banque et essaie de faire passer un chèque en escomptant ses espérances. Je refusais invariablement les soumissions, en tels cas. Je parlais souvent de la question avec mes collègues, mais j'étais d'opinion si peu orthodoxe que je n'osais pas pousser la chose trop loin. Mais je demeure convaincu que dans bien des cas où les ouvrages du gouvernement se font par soumission, le coût du travail terminé est beaucoup plus élevé que si les ingénieurs du gouvernement et d'un entrepreneur de première classe s'étaient entendus. Je ne suis pas d'avis que le système de soumissions protège le gouvernement mieux qu'il ne protège un particulier, et l'on sait que celui-ci n'est nullement garanti. Un gouvernement n'oserait jamais adjuger une entreprise d'après un arrangement conclu avec un entrepreneur fiable, mais je crois que cette méthode assurerait un prix raisonnable à l'entrepreneur, et lui permettrait de payer des salaires équitables sans mesquiner sur l'ouvrage. Un arrangement avec un entrepreneur de confiance vaut bien mieux qu'un contrat avec un entrepreneur qui ne l'est pas.

La loi concernant les traverses de chemins de fer fut adoptée il y a quelques années. Lorsqu'une municipalité se plaignait d'une traverse dangereuse, la question, sauf erreur, était renvoyée à la Commission des chemins de fer, qui répartissait les frais entre le gouvernement, la compagnie de chemin de fer et la municipalité. Il s'est accompli certain progrès d'après ce système. Bien entendu, les municipalités se gardaient de recommander la transformation d'une traverse si elles croyaient qu'elle coûterait

très cher. Je conviens que, d'après l'ancien système, on ne dépensait probablement guère d'argent à ce genre d'ouvrage en temps de dépression, parce que les municipalités ne sont guère alors en état de payer, quelque nécessaire et avantageux que soit l'ouvrage. La proposition actuelle semble s'écarter des stipulations de la loi, mais je ne dirai pas que le changement ne soit pas tout à fait admissible, vu les circonstances actuelles.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DIFFÉRENDS INDUSTRIELS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 71, Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels.

Honorables sénateurs, ce bill, produit du comité sur les écarts de prix, est le premier du genre à nous parvenir. Ce comité a formulé des conclusions plutôt radicales au sujet de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, étant évidemment d'avis que le gouvernement doit intervenir plus résolument dans ces conflits. Lorsque ces conclusions ont été renvoyées au Conseil, cependant, et au ministère de la Justice, l'on a exprimé unanimement l'avis qu'elles dépassaient nos pouvoirs constitutionnels.

L'honorable M. DANDURAND: A cause du jugement du Conseil privé au sujet de cette même loi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Sans doute cette opinion est-elle fondée en grande partie sur le jugement du Conseil privé, lequel déclare que sous bien des rapports, la loi des enquêtes en matière de différends industriels n'est pas valide.

Le très honorable M. GRAHAM: Le très honorable collègue vient de parler du comité des écarts de prix. S'il lisait les journaux tous les jours, il saurait pourquoi il doit s'en tenir au mot "commission".

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, je ne les ai pas lus.

Le très honorable M. GRAHAM: Un comité est obligé de faire rapport à la Chambre, mais pas une commission.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! oui. C'était un comité...

Le très honorable M. GRAHAM: Au commencement.

Le très honorable M. MEIGHEN: ...transformé en commission vers le milieu de son existence. Le rapport est l'œuvre de la commission.

Ce bill vise à modifier la loi des enquêtes en matière de différends industriels, dans la mesure conseillée par les autorités en droit constitutionnel. Les modifications ne sont pas considérables. C'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent pas à toutes les entreprises mais seulement à celles qui relèvent de la juridiction du Parlement fédéral. Les consultations que nous avons obtenues et qui sont justifiées, je crois, sont à l'effet que sur ce point particulier de la loi nous devons nous limiter aux entreprises comme celles des chemins de fer, par exemple, qui relèvent de notre juridiction. Le bill autorise la nomination d'un ou de commissaires, non seulement à la demande des intéressés mais sans qu'on le demande, de même que la présentation au ministre, par l'un ou l'autre élément, de représentations alléguant pratique de mesures indûment préférentielles de la part des employeurs ou des employés; en quel cas la commission peut être autorisée à faire enquête et à faire rapport.

Cette mesure ne contient rien de révolutionnaire. C'est peut-être une nouvelle intervention dans le domaine individuel, et il y aura peut-être lieu de voir à protéger l'individu. Après l'adoption du bill en deuxième lecture, il sera proposé de le renvoyer au comité de la banque et du commerce où nous pourrions entendre tous les honorables sénateurs et les personnes de l'extérieur désirant exprimer leurs vues.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je n'ai pas eu l'occasion de comparer minutieusement le bill avec la loi des enquêtes sur les différends industriels, pour constater sur quel point exactement porte l'amendement. Je me demande si l'essence de l'amendement ne se trouve pas dans les trois premières lignes:

Chaque fois que, dans une industrie assujettie à la juridiction législative du Parlement du Canada (qu'elle soit ou non une industrie à laquelle s'appliquent d'autres dispositions de la présente loi).

Ces termes semblent étendre la portée de la loi et je ne vois pas ailleurs dans le bill de modification sensible à la loi telle qu'elle existe au Statut. Ce qui suit immédiatement ce que je viens de citer, en élargit aussi le cadre:

—une grève ou un lock-out est déclaré ou lui paraît imminent, ou qu'une plainte lui a été signifiée à l'effet qu'il se pratique, par les employeurs ou par les employés, des menaces d'intimidation ou autre mesure indûment préférentielle.

Cela est une modification de l'article que l'on propose d'abroger, lequel est reproduit en regard du texte du bill.

Je ne sais pas exactement ce que l'on vise avec cette mesure, à moins que l'on ne veuille créer un nouveau délit criminel. S'agit-il d'empêcher les ouvriers de faire le piquet ferme, droit que les ouvriers ont obtenu et dont les patrons se plaignent? Je l'ignore, mais c'en a l'air. Mon très honorable ami est peut-être en état d'indiquer la portée exacte de l'amendement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je comprends que la loi a été infirmée parce qu'elle prétendait s'appliquer à toutes les entreprises, de notre ressort ou non, c'est-à-dire de la catégorie ou non des entreprises de chemins de fer, lesquelles ressortent incontestablement à la juridiction fédérale. Afin de dissiper tout doute quant à la constitutionnalité de la mesure, le nouvel article dit:

Chaque fois que, dans une industrie assujettie à la juridiction législative du Parlement du Canada,

ainsi de suite. D'après la décision judiciaire, nous avons le droit de légiférer dans le cas d'entreprises ressortant à cette juridiction.

Un autre objet du bill, tel que je le comprends, c'est de permettre au ministre d'intervenir lorsqu'il est saisi d'une plainte exposant que les patrons ou les employés recourent à l'intimidation ou à d'autres mesures indûment préférentielles. Jusqu'ici le ministre n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans le cas d'une plainte individuelle de cette nature ou d'une plainte venant de l'une ou l'autre partie. L'on m'a signalé que les termes de cet article autorisent l'enquête d'une plainte fondée seulement sur le recours au piquet, permis par une loi récente. Si le texte donne à croire que ce genre de piquet est considéré illégal et peut donner lieu à enquête, il sera peut-être nécessaire de modifier l'article de manière à faire disparaître cette impression. Quoi qu'il en soit les honorables sénateurs constateront que le deuxième objet du bill est de permettre au ministre d'intervenir dans le cas d'une plainte de la nature que j'ai indiquée.

Le bill permet aussi au ministre d'intervenir de son propre chef, même sans en être requis, s'il juge qu'il est d'intérêt général de ce faire. Il peut proposer la nomination d'un ou de commissaires pour enquêter sur les différends industriels et faire rapport.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL LIMITANT LES HEURES DE TRAVAIL

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK propose que le Sénat approuve les amendements apportés L'hon. M. DANDURAND.

par le comité de la banque et du commerce au bill 21, loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et approuvé.)

BILL DES JEUNES DÉLINQUANTS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill L2, loi modifiant la loi des jeunes délinquants.

Honorables sénateurs, je suggère que ce bill soit adopté en deuxième lecture aujourd'hui, et examiné en comité plénier du Sénat demain.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DU CODE CRIMINEL

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill M2, loi amendant le code criminel, soit adopté en deuxième lecture.

Honorables sénateurs, ce bill porte sur un sujet dont cette Chambre a été saisie plus d'une fois depuis que j'en fais partie. L'année dernière, je crois, en tout cas il n'y a pas bien longtemps, nous avons adopté un amendement à la loi. Cet amendement n'a pas été appliqué dans la province d'Ontario à cause de l'interprétation que lui donnait le département du Procureur général, lequel prétend que la loi actuelle prête à double interprétation. L'objet de cet amendement est de dissiper tout doute et de dire que la loi ne s'appliquera pas aux enfants naturels issus de la cohabitation reconnue, comme homme et femme, en quel cas subsiste le droit à la garde des enfants. Je suggère que le bill soit adopté en deuxième lecture aujourd'hui et examiné en comité plénier du Sénat demain.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL N° 4 DES CRÉDITS

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des Communes transmettant le bill 84, loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les besoins du service public, année financière se terminant le 31 mars 1936.

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

C'est le douzième provisoire des crédits, et autant que je puis voir, il est tout semblable au dernier que nous avons voté. Personnellement, je ne crois pas qu'il y ait urgence aujourd'hui, mais comme c'est le douzième provisoire habituel je ne vois pas de raison de remettre la chose ni de nous exposer à embarrasser le service administratif.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami ne donne pas à cette Chambre lieu d'espérer que la prorogation viendra avant le 15 juin?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et approuvé.)

BILL DES BREVETS

MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Son Honneur le PRÉSIDENT informe le Sénat qu'un message de la Chambre des Communes a été reçu, renvoyant le bill A, loi modifiant et codifiant les lois concernant les brevets d'inventions, avec quelques amendements.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis informé que les amendements ne changent rien au fond du bill. Si mes renseignements sont exacts, ces amendements ne sont pas de nature à provoquer d'objection. Il est tout de même préférable d'en remettre l'examen à demain.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill des brevets fut présenté à la Chambre des Communes, puis rayé de son Feuilleton, afin d'en saisir le Sénat. Ici, il fut présenté comme bill A, mais, comme question de fait, c'était une mesure de la Chambre des Communes. Renvoyé à notre comité de la banque et du commerce, celui-ci lui consacra des semaines d'étude et de travail et lui apporta plusieurs amen-

dements. Le Sénat les approuva, adopta le bill en troisième lecture et le transmit à l'autre Chambre. Je ne sache pas qu'un seul membre des Communes ait reconnu le travail que nous avons fait à ce sujet. Il me semble que les Communes pourraient parfois reconnaître le bon travail du Sénat, mais il est rare qu'un membre de l'autre Chambre mentionne le Sénat autrement que pour le critiquer.

Le très honorable GEORGE GRAHAM: Ils n'observent pas le Règlement.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'on m'apprend que dans ce cas-ci il y a une exception à cette très mauvaise habitude, et que l'un des députés de la province que représente ici l'honorable sénateur mon vis-à-vis, a eu l'obligeance de reconnaître le travail minutieux du Sénat sur ce bill.

L'honorable M. BALLANTYNE: Un député, et un ancien ministre aussi.

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le Sénat procède demain à l'examen des amendements transmis par la Chambre des Communes.

(La motion est adoptée.)

LE COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Les honorables sénateurs n'oublient pas, j'en suis sûr, que le comité de la banque et du commerce va se réunir immédiatement après la séance du sénat.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain l'après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 6 juin 1935

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILLS D'INTÉRÊT PARTICULIER

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. TANNER dépose le rapport du comité permanent des bills d'intérêt particulier sur le bill D2, Loi concernant "The Portage la Prairie Mutual Insurance Company", et il en propose l'adoption.

Le bill est rapporté avec un amendement qui n'en modifie en rien l'objet. Il ressemble en tous points à celui qu'adopta la Chambre, à la dernière session, au sujet d'une

autre compagnie d'assurance, et il a l'approbation du département des assurances.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne saisis pas bien le sens de l'amendement. Il biffe le nom d'Arthur Sullivan, C.R., de Winnipeg, d'une liste quelconque.

L'honorable M. TANNER: Oui, à la demande du représentant de la compagnie.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. McMEANS propose la 3e lecture du bill D2.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne veux pas retarder l'adoption du bill, mais j'attirerai l'attention au fait que nous avons peut-être commis une erreur en renvoyant un bill sur les assurances au comité de la banque et du commerce, tandis qu'un autre est renvoyé au comité des bills d'intérêt particulier. Ne devraient-ils pas être tous renvoyés au même comité?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, je crois que nous avons fait erreur. A mon avis, tous les bills sur les assurances devraient être renvoyés au comité des bills d'intérêt particulier. Les amendements aux lois générales sur les assurances sont différents. Le bill de la Wapiti aurait dû être renvoyé au comité des bills d'intérêt particulier.

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. TANNER dépose le rapport du comité permanent des bills d'intérêt particulier, sur le bill B2, Loi concernant un brevet de Lilian Towy, et il en propose l'adoption.

Ce bill concerne une invention au sujet de laquelle une personne qui habite aux Etats-Unis obtint, en décembre 1931, un brevet de son pays, mais n'en demanda jamais au Canada. Les délais pour l'inscription de cette demande sont expirés depuis longtemps. Le bill permettrait à l'inventeur de faire sa demande maintenant. Le rapport du comité n'est pas favorable au bill.

(La motion est adoptée.)

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. CALDER dépose le bill N2, Loi constituant en corporation "The Northern Telephone Company".

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand se fera la deuxième lecture du bill N2?

L'hon. M. TANNER.

L'honorable M. CASGRAIN: Ne conviendrait-il pas de suspendre le Règlement afin de donner au bill l'occasion d'être adopté ailleurs?

L'honorable M. GORDON: Le bill provoque une certaine opposition. Les parties veulent comparaître devant le comité des chemins de fer.

Le très honorable M. GRAHAM: Je suis généralement pointilleux au sujet de l'observation du Règlement, mais il faut que ce bill soit lu pour la deuxième fois avant que d'être renvoyé au comité des chemins de fer.

L'honorable M. CALDER: Si je ne me trompe, le comité des ordres permanents a examiné la pétition et il a décidé que le Règlement avait été observé, sauf quant à l'avis au gouvernement de Québec. Le rapport du comité conclut que, malgré cette irrégularité, le bill soit reçu. Si la Chambre ne s'y oppose pas, je proposerai de faire la 2e lecture.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais il faut suspendre le Règlement pour cela.

Le très honorable M. GRAHAM: Le consentement unanime suspend automatiquement le Règlement.

L'honorable M. CALDER: Alors, du consentement de la Chambre, je propose la 2e lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

PROBLÈME FERROVIAIRE AU CANADA

DÉBAT—RETRAIT DE LA MOTION

Sur l'avis de motion de l'honorable M. Casgrain:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le problème ferroviaire au Canada, et demandera que le Sénat ordonne la production d'un état montrant les recettes brutes des chemins de fer dans chacune des neuf provinces respectivement, ainsi que le nombre de milles de voie ferrée en chaque province, et le chiffre des dépenses de service des chemins de fer en chaque province.

Honorables sénateurs, la réponse si peu satisfaisante du très honorable leader de la Chambre ne m'a pas surpris: l'administration des chemins de fer Nationaux, vu son système de tenue de livres, ne sait pas où elle gagne et où elle opère à profit ou à perte dans chaque province. Voilà bien des fois que je pose la même question, et je reçois toujours la même réponse. C'est bien là l'étatisme! Si on demandait les mêmes renseignements au chemin de fer du Pacifique-Canadien, on vous dirait, à un dollar près, où y a des profits ou des pertes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas par province.

L'honorable M. CASGRAIN: Plus que cela: pour chaque embranchement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais non par province.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'est que de calculer le nombre de milles dans chaque province.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les provinces ne sont pas des embranchements.

L'honorable M. CASGRAIN: La question est discutable, et je n'insisterai pas là-dessus. Mais quand on me dit que les chemins de fer ne savent pas, je trouve la réponse piteuse. Sir Edward Beatty a déjà dit que les recettes brutes par mille des lignes du Nord-Ouest se montaient à \$8,000, et de celles de l'Est, à \$11,000. Il a dû trouver cela quelque part. Mais comment, je n'en sais rien.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est différent.

L'honorable M. CASGRAIN: Il doit pourtant être plus difficile de faire les calculs pour plusieurs provinces que pour une seule.

Vu les réponses peu satisfaisantes que j'ai reçues, j'ai décidé de demander à la Chambre la permission de retirer la motion. (*Exclamations*) J'ai réfléchi mûrement à la situation et j'en suis venu à la conclusion qu'il ne serait pas de l'intérêt public de continuer. Toutefois, j'ai quelques mots à dire. Si les chemins de fer ne savent pas s'ils opèrent à profit ou à perte, ils ne pourront naturellement pas me contredire. Je puis donc dire à la Chambre dès maintenant que les chemins de fer font des affaires pour plus de deux dollars dans l'Ontario toutes les fois qu'ils en font pour un dollar dans Québec.

L'honorable M. CALDER: Comment le savez-vous?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est mon secret.

L'honorable M. CALDER: Où vous procurez-vous ces renseignements?

L'honorable M. CASGRAIN: Parcourez ceci et vous verrez.

L'honorable M. CALDER: Qu'est-ce?

L'honorable M. CASGRAIN: Je le passerai volontiers à l'honorable sénateur.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est un document à clef.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est rudement fort s'il y comprend quelque chose.

L'honorable M. CALDER: "Shawinigan Power Co."...

L'honorable M. CASGRAIN: Eh bien, continuez, continuez.

Et maintenant, je dirai autre chose à la Chambre. Les chemins de fer font trois ou quatre fois autant d'affaires dans Ontario et Québec que dans tout le reste du Dominion. Les chemins de fer ne peuvent naturellement pas me contredire: ils ne savent pas, mais moi je sais (*Exclamations*).

L'honorable M. GILLIS: Et la baie d'Hudson?

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a pas moyen d'en sortir.

L'honorable M. CALDER: Ce document n'est qu'une série de cartes.

L'honorable M. CASGRAIN: Je savais que vous ne comprendriez pas. Je n'en suis pas surpris. Il est étrange que l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable sir Thomas Chapais) à qui j'ai fait voir ce livre au cours de notre voyage vers Ottawa, avait tout compris avant de descendre du train.

L'honorable M. CALDER: Il sait bien lire les cartes.

L'honorable M. CASGRAIN: Il sait que je dis la vérité. Qu'il se lève et me contredise, s'il veut.

Aux Etats-Unis, il y a 497 personnes par mille de chemin de fer. Mais depuis vingt-cinq ans, ce pays diminue son milage, tandis que nous, même en 1930, nous continuions à augmenter le nôtre d'une façon formidable. Nous étions tous ivres de prospérité, et nous nous croyions riches pour toujours. Je ne blâme pas ceux qui avaient la direction des affaires, qu'ils soient mes amis politiques ou non. J'aime à croire que je n'ai pas d'ennemis politiques. Tandis que les Etats-Unis ont 497 personnes par mille de chemin de fer, le Canada n'en a que 222. Je ne crois pas qu'il existe un seul chemin de fer à l'ouest du Mississippi qui, au cours de son existence, n'ait fait faillite trois ou quatre fois. On aurait dû laisser faire la même chose ici. Ce fut une erreur que de ne pas s'y être résigné, et quelques-uns de ceux qui m'entourent le savent.

Dans les quatre provinces des Prairies, il y a un mille de chemin de fer pour 136 personnes; et si l'on admet qu'une famille se compose de cinq personnes, nous avons un mille de chemin de fer pour 27 familles. Comment pouvons-nous compter que 27 familles fassent prospérer un mille de chemin de fer?

L'honorable M. BALLANTYNE: Tout cela s'est fait à l'âge d'or.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis heureux que l'honorable sénateur ait soulevé ce point. Cela me permettra de prolonger mes remarques. Je prendrai sur ce point le rapport Drayton-Acworth, lequel fut présenté à l'administration dont mon honorable ami faisait partie. D'après ce rapport, il y avait dans le pays, en 1911, alors que sir Wilfrid Laurier perdit le pouvoir, 24,000 milles de chemin de fer. En 1917, date où le rapport fut déposé, il y en avait 42,000 milles.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les contrats avaient été signés avant les élections.

L'honorable M. CASGRAIN: Sir Wilfrid Laurier n'était plus au pouvoir depuis longtemps.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais les contrats avaient été signés.

Le très honorable M. GRAHAM: J'aurai mon mot à dire dans un instant.

L'honorable M. CASGRAIN: J'en suis sûr. Tout le monde accusait le gouvernement Laurier de construire trop de chemins de fer. Je cite le rapport presque mot à mot lorsque je dis qu'il y avait tant de personnes par mille au temps du régime Laurier. Pendant son glorieux règne, la population s'accrut, au cours d'une décennie, au point de toucher sept millions, de cinq millions qu'elle était auparavant, soit une augmentation de 40 p. 100. Songez à ce que la situation serait, si les choses avaient continué ainsi. Le sort semble en vouloir aux honorables membres de l'autre parti, car chaque fois qu'ils arrivent au pouvoir, les affaires se gâtent. Sir Henry Drayton disait qu'il n'y eut pas d'augmentation sensible de la population au cours des six années qui suivirent la défaite de Laurier en 1911. Le nombre de personnes par mille de chemin de fer fut considérablement diminué. N'importe qui peut faire le calcul lui-même: lorsque nous avions 24,000 milles de chemin de fer, le nombre de personnes par mille était de 284, je crois, et lorsque nous en avions 42,000, le nombre avait diminué à 222. Voilà la situation où nous nous trouvons. Je remercie mon honorable et excellent ami d'Alma (l'honorable M. Ballantyne) d'avoir soulevé ce point. Je le trouve excellent.

Comme je le disais, les quatre provinces de l'Ouest ont 126 personnes, soit 27 familles, par mille. Peut-on croire qu'il suffise de 27 familles pour maintenir un mille de chemin de fer? La chose est impossible.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'Ontario s'en tire mieux. Dans cette province, il y a 225 personnes, soit 45 familles, par mille de chemin de fer. Mais Québec se réclame de 560 personnes par mille de chemin de fer, de sorte qu'il y a 110 familles par mille. Depuis toujours, on n'a donné à Québec qu'un petit pain, et encore est-ce à contre cœur. Les Provinces Maritimes ont à peu près 230 personnes par mille. Leur situation est assez semblable à celle d'Ontario. C'est l'Ouest qui n'a pas assez de population en égard au réseau de chemins de fer.

L'honorable M. GORDON: Comment établissez-vous le nombre de familles?

L'honorable M. CASGRAIN: Un chef de famille est censé avoir une femme et trois enfants. Ce n'est pas trop que de demander à un homme d'avoir trois enfants. Il pourrait avoir les trois à la fois.

L'honorable M. BALLANTYNE: Comme M. Dionne.

Le très honorable M. GRAHAM: Cela améliore la situation dans Ontario.

L'honorable M. CASGRAIN: Les honorables sénateurs apprendront peut-être avec surprise qu'aux Etats-Unis, malgré la diminution de longueur et l'abandon de certaines lignes, il reste encore 248,000 milles de chemins de fer. Ce total forme dix fois la distance autour de la terre, à l'équateur. La Russie, qui possède le réseau de chemin de fer le plus considérable après les Etats-Unis en a 48,000, et les Indes, 42,961 milles. Le Canada vient ensuite avec 42,364 milles. J'ajouterais que ces chiffres sont officiels. J'avais mis le Canada au troisième rang, mais je me suis donné la peine de faire vérifier les chiffres par la Commission des chemins de fer, et je m'aperçois que le Canada vient en quatrième.

Notre premier ministre disait récemment que notre crédit à Londres n'est pas ce qu'il devrait être. Il en donnait comme raison certaine loi récemment adoptée au pays, laquelle, du reste, n'est pas encore en vigueur. On me permettra peut-être de dire pourquoi, d'après moi, notre crédit n'est pas bon. Les promoteurs de l'ancien Grand-Tronc arrivèrent ici et nous supplièrent de leur accorder le privilège de dépenser leur bel et bon argent au Canada. Sir Etienne Cartier était leur avocat, la firme était celle de Cartier et Pominville, et bien qu'il fût le bras droit de sir John A. Macdonald, il eut toutes les peines du monde à obtenir à ces Anglais le privilège de dépenser leur argent parmi nous. Vers 1850, ils placèrent ici en une seule fois 6 millions de livres, soit 30 millions de dollars. Ce placement fut absolument englouti,

et les portefeuillistes ne retirèrent pas un rouge liard. Vous direz peut-être que c'est de l'histoire ancienne, mais lorsque les Anglais perdent leur argent, ils y pensent longtemps. Nous avons eu le profit de ce trente millions. Et à quoi passa l'argent? Comme à l'ordinaire, Québec n'eut pas grand'chose. Les deux rives du Saint-Laurent étaient populeuses, et on se donna bien garde d'y placer le chemin. Je ne blâme pas ces gens. Ils désiraient nous angliciser, ce qui n'était que naturel de leur part. On construisit le chemin de Québec à Richmond, qui est presque au milieu des cantons de l'Est. Ils espéraient établir là une colonie anglaise qui isolerait les établissements Canadien-français. Ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient, car les Français sont les gens les plus tenacement fidèles du monde. Il ne serait peut-être pas indiscret de raconter ici certain incident. Lorsque lord Bessborough se préparait à quitter l'Angleterre pour venir ici, Sa Majesté lui dit: "Quand vous irez dans l'Ouest du Canada, les gens vous parleront de blé, mais ceux de Québec vous parleront de fidélité. J'admets que ce sont mes plus fidèles sujets." Voilà un magnifique tribut d'estime, et je suis heureux de le répéter ici. Ne cherchez pas à savoir de qui je le tiens.

En tous cas, après avoir perdu ce 30 millions de dollars, le Grand-Tronc continua à dépenser de l'argent. Il construisit de Québec à Richmond, et de Richmond à Montréal, après quoi il dut construire le pont Victoria. On aurait si bien pu passer par la rive nord, là où la province de Québec se brûla les doigts à construire un chemin de fer de \$14 millions qu'elle eut toutes les peines du monde à revendre au Pacifique-Canadien pour \$7 millions, soit 50c. dans le dollar.

Qu'arriva-t-il après que le Grand-Tronc eût accordé d'excellentes communications ferroviaires à tous les principaux centres d'Ontario? Lui laissa-t-on le champ libre? Pas du tout. De fait, le gouvernement accorda au Pacifique-Canadien des subsides pour permettre à ce dernier de lui faire concurrence en pénétrant dans toutes les petites villes d'Ontario que le Grand-Tronc desservait déjà. Je vous citerai un petit exemple. Je ne sais si tous les honorables sénateurs connaissent Goderich. J'en connais quelque chose, puisque j'y ai déjà placé des fonds. Il y a là une fabrique de sel à laquelle je m'intéressais. Goderich n'a jamais fait suffisamment d'affaires pour qu'un chemin de fer y réalise des profits. Cependant, le Pacifique-Canadien n'eut de cesse qu'il n'y fut installé.

Toutefois, le Grand-Tronc contribua puissamment au progrès d'Ontario. Je l'ai dit,

cette province aujourd'hui fait pour plus de deux dollars et demi d'affaires chaque fois que nous en faisons pour un dollar à Québec. La population n'est pas deux fois et demie plus considérable que la nôtre, mais les gens d'Ontario sont plus hautement industrialisés, et ils sont plus exigeants que nous dans leur train de vie. En moyenne, le Canadien français se contente de peu, et c'est tout ce qu'il obtient.

Si j'avais fait le discours que j'avais préparé, je vous aurais dit tout ce que je sais sur les chemins de fer de l'Afrique-Sud, des Indes et de l'Australie, mais je ne veux pas continuer.

Mais me permettra-t-on de digresser un moment? Ce ne sera pas long.

Il a plu à Sa Gracieuse Majesté le roi George de reconnaître de façon insigne notre habile ministre à la cour du Japon. L'honorable Herbert Meredith Marler, conseiller privé, vient d'être créé chevalier commandeur de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George. On m'a raconté qu'à une réunion du corps diplomatique en présence de l'empereur du Japon, Sir Herbert et lady Marler formaient le couple le plus distingué. Tous ceux qui se rappellent lady Marler et son port de reine et la belle prestance de sir Herbert, du temps qu'il siégeait à la Chambre des communes comme l'un des représentants de Montréal, le croiront sans peine. C'est notre ministre lui-même qui a fait construire la magnifique résidence qui abrite la légation canadienne, au milieu d'un splendide terrain à Tokio. Tout cela contribue au prestige du Canada. Et pour une nation, le prestige est comme le crédit pour une grosse institution financière.

Je vous remercie, honorables sénateurs; je propose maintenant que mon avis de motion soit retiré.

(L'avis de motion est retiré.)

CONVENTION CONCERNANT LA FONDERIE DE TRAIL

A l'appel de l'ordre:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je désire déposer sur le bureau deux copies en anglais et en français de la convention concernant la fonderie de Trail. Je crois qu'il sera présenté aujourd'hui à l'autre Chambre une résolution approuvant cette convention.

Le très honorable M. GRAHAM: De quoi s'agit-il?

L'honorable M. CALDER: De propriété américaine endommagée.

Le très honorable M. GRAHAM: Une décision a été rendue contre le Canada?

L'honorable M. HARMER: Oui, au montant de \$350,000.

Le très honorable M. GRAHAM: Vraiment?

L'honorable M. CALDER: Oui.

BILL DES SALAIRES MINIMA

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK propose l'adoption des amendements apportés par le comité permanent de la banque et du commerce au bill 40: Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

L'honorable M. MURDOCK: Oserai-je demander que l'étude de ces amendements soit remise à une séance ultérieure?

L'honorable M. BLACK: A la prochaine séance?

L'honorable M. MURDOCK: Cela dépend de la date de la prochaine séance, mais j'aimerais remettre à mardi prochain, si possible. Je demande cela, parce qu'il y a, dans les amendements, des termes qui sont tout à fait incompréhensibles au représentant ouvrier ordinaire, à celui qui a traité avec les ouvriers. Ainsi, ces amendements parlent "d'industries assujettissables". Voilà qui dépasse...

Le très honorable M. MEIGHEN: Il y a une définition.

L'honorable M. MURDOCK: Je le sais, mais permettez-moi de dire que la définition ne donne pas l'explication à laquelle nous sommes habitués. Il se peut que ce soit le terme propre. Il y a ensuite le mot "machinery" qui revient souvent. En certains cas, il est incontestablement employé dans le sens d'accord, et dans d'autres, il signifie sûrement méthode. Je suis sûr que le très honorable leader et tous les intéressés désirent par-dessus tout que ce bill des salaires minima soit rédigé en termes à la portée du savoir et de l'intelligence de l'ouvrier ordinaire qui le lira. Et j'admets franchement, honorables sénateurs, que je le trouve inintelligible.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne désire nullement précipiter les choses au détriment de personne, surtout au détriment de quelqu'un d'aussi intéressé à la question que l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock). Mais qu'on me permette de traiter des points qu'il soulève, en commençant par le dernier. J'ai été frappé aussi par le sens attribué au mot "machinery" lorsque le

Le très hon. M. GRAHAM.

bill était au comité. On s'en sert pour décrire une organisation ou des organisations destinées à atteindre certain but. Nous avons gardé le mot parce que c'est l'expression qui se trouve au texte de la convention arrêtée à Genève, et nous ne pouvons faire autrement.

L'honorable M. MURDOCK: Le mot "operation" (en anglais) est-il aussi à la convention?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Je dis cela parce que je suis sûr qu'il doit y être, bien que je ne m'en souviens pas exactement. Mais nous connaissons tout le sens du mot "operation".

L'honorable M. MURDOCK: Prenez les trois premières lignes de l'article 4 alinéa 1:

Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut instituer des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour travailleurs employés dans les industries assujettissables, et par règlement assurer l'application de ces méthodes par le Ministre ou sous son autorité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Tout cela est à la convention.

L'honorable M. MURDOCK: Ce mot "machinery" signifie certainement méthode.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le crois. En tout cas, c'est celui qu'emploie la convention; tous les représentants ouvriers ont donc dû l'accepter.

L'honorable M. MURDOCK: Ces termes sont peut-être essentiels, mais ils diffèrent de la langue employée jusqu'ici par ceux qui traitent de ces questions. Dans les deux premières pages, je trouve dix fois l'expression "industries assujettissables". On se demande naturellement: Et les autres industries? Je conviens que les "industries assujettissables" sont définies ici. Le sous-alinéa (e) de l'article 2 est ainsi conçu:

"Industries assujettissables" signifie ces industries ou parties d'industries (en particulier les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas;

Je perds peut-être mes moyens, mais voilà qui me dépasse tout à fait. Je n'y vois goutte. Je me trompe peut-être, mais il me semble qu'un grand nombre d'autres soi-disant ouvriers calés auront la même opinion que moi de ce langage.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne saurais dire positivement que le terme "industries assujettissables" est défini à la convention, mais je sais bien que l'expression "industries assujettissables" est prise à la convention. C'est la raison principale de l'amendement du comité. Je lirai la définition.

Je ne sais pourquoi elle paraît si obscure. Elle le serait peut-être pour moi aussi si j'étais familier avec d'autres formules, mais je ne le suis pas. La voici :

"Industries assujettissables" signifie ces industries ou parties d'industries (en particulier les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas;

Ce sont les termes mêmes dont se sert la convention pour désigner les industries auxquelles on désire appliquer des conditions spéciales de sauvegarde. Je trouve ce qui suit à l'article 1 de la convention :

des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Le très honorable M. GRAHAM : N'y a-t-il pas une définition des "industries assujettissables" ?

Le très honorable M. MEIGHEN : Oui. La convention porte que l'autorité compétente du pays devra choisir les industries auxquelles les conditions devront s'appliquer, dans cette partie des industries assujettissables où les ouvriers ne sont pas protégés par suite d'accord entre les ouvriers organisés et les employeurs. Nous définissons donc les industries assujettissables, et nous disons dans un autre article que le gouvernement pourra décider lesquelles le sont. Voici en un mot la réponse à l'honorable sénateur : quelle que soit la difficulté qu'il éprouve, elle est due à la convention. Nous avons refait le bill tout entier pour qu'il soit conforme à la convention. Au cours de l'examen du bill, l'honorable sénateur sait si j'ai fait attention de ne rien risquer de nature à exposer la validité de la mesure devant le Conseil privé.

L'honorable M. MURDOCK : Par exemple, "machinery" revient souvent dans les articles 4, 5 et 6, tels que rédigés de nouveau.

Le très honorable M. MEIGHEN : Dans chaque cas, c'est le mot de la convention.

L'honorable M. MURDOCK : Je crois saisir le sens, maintenant, mais je pense qu'un profane aurait employé un autre mot. S'il faut adopter le mot "machinery", pourquoi ne pas le définir ?

Le très honorable M. MEIGHEN : Ce serait dangereux. Supposons que nous définissions le mot de façon plus restrictive que le tribunal de Genève a jugé à propos. Notre législation irait à vau-l'eau.

L'honorable M. MURDOCK : Il est incontestable que le mot "machinery" est employé

à un endroit dans le sens d'accord, et ailleurs dans le sens de méthode.

Le très honorable M. MEIGHEN : Les deux termes sont extraits de la convention.

L'honorable M. MURDOCK : Je ne demande pas que le bill soit renvoyé de nouveau au comité, mais si celui-ci siège mardi matin, j'aimerais avoir l'occasion d'y dire un mot ou deux.

Le très honorable M. MEIGHEN : Au comité plénier ?

L'honorable M. MURDOCK : Non ; au comité de la banque et du commerce.

Le très honorable M. GRAHAM : Il faudrait alors y renvoyer le bill.

Le très honorable M. MEIGHEN : Je ne me souviens pas d'un cas semblable. Il faudrait probablement donner des instructions au comité.

L'honorable M. MURDOCK : Je demande cela parce que M. Tom Moore ignore que ces articles modifiés ont été adoptés.

L'honorable M. BLACK : Il était présent au comité.

Le très honorable M. MEIGHEN : Je crois que M. Moore a assisté à toute la discussion au comité.

L'honorable M. MURDOCK : Il m'a dit comme j'entrais à cette séance du Sénat qu'il n'était pas présent.

Le très honorable M. MEIGHEN : Alors, je suis dans l'erreur.

L'honorable M. MURDOCK : Les honorables sénateurs se souviennent que le comité a commencé l'examen du bill 40 il y a quelques jours et que l'avocat du comité a reçu instruction de rédiger de nouveau les articles 2 à 8. Hier matin, le comité a adopté le nouveau texte des articles. Je n'étais pas présent à ce moment-là. Je ne me plains pas, mais il se peut que l'on ait omis quelque chose et il serait plus satisfaisant pour nous d'avoir l'occasion de l'examiner plus attentivement.

L'honorable M. BLACK : Je me souviens parfaitement que M. Moore était présent lorsque le comité a adopté les articles auxquels l'honorable sénateur de Parkdale fait allusion. Je ne me souviens pas si M. Moore était présent hier matin, mais la phraséologie du bill n'a pas été changée à cette séance. Je crois que l'honorable sénateur et M. Moore étaient là tous deux lorsque l'expression "machinery" a été discutée.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai présenté une objection.

L'honorable M. BLACK: Oui, et elle a été suivie d'une discussion assez longue. L'expression a été discutée à fond.

Le très honorable M. GRAHAM: Il n'est que juste de corroborer ce que vient de dire le président du comité. L'expression "machinery" a paru singulière à tous les membres du comité, et le très honorable leader du Sénat en a immédiatement mis l'exactitude en doute. L'avocat du comité, consulté, a démontré que c'était l'expression même de la convention.

Le très honorable M. MEIGHEN: Dans chaque cas.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui; et nous n'y pouvions rien. Je me suis demandé, comme bien d'autres membres du comité, ce que signifiait "ratable trades". L'on nous a expliqué que même si nous n'aimions pas l'expression il fallait l'accepter, parce que c'était celle de la convention. S'il ne fallait pas suivre le texte de celle-ci, je crois que nous changerions bien des mots. Mais il faut convenir que le Parlement ne se trouverait pas à donner suite à la convention s'il en ignorait le texte. A ma connaissance, le comité de la banque et du commerce n'a jamais étudié un bill aussi minutieusement que celui-là. Il a été pratiquement rédigé de nouveau afin de le conformer aux termes de la convention.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est la vérité.

Le très honorable M. GRAHAM: Même si on renvoyait de nouveau le bill au comité je ne vois pas que celui-ci puisse faire autrement que persister dans son rapport.

L'honorable M. MURDOCK: Je demande simplement que l'on remette à mardi la continuation de l'examen du bill. Si nous ne réussissons pas alors à convaincre le très honorable leader de la Chambre ou le président du comité de faire des changements, nous n'aurons plus qu'à adopter tel quel.

Le très honorable M. MEIGHEN: Si la session n'était pas aussi avancée, je n'hésiterais pas à accommoder l'honorable sénateur, mais je ne voudrais pas retarder ce bill ici au risque de le transmettre à l'autre Chambre au moment où celle-ci sera surchargée de besogne. Je ne sache pas qu'il y ait précisément urgence d'envoyer le bill aux Communes. J'avais l'intention de proposer que le Sénat ajourne à mardi, parce que franchement je ne puis être ici lundi; j'ai un engagement important, qu'il me faut tenir. Ce-

L'hon. M. BLACK.

pendant si le Sénat n'y a pas d'objection, je veux bien être ici demain pour accommoder l'honorable sénateur de Parkdale. Nous pourrions alors discuter le bill en comité plénier de la Chambre après nous être assurés, l'honorable sénateur de Parkdale et moi, auprès de M. Moore, s'il y a vraiment quelque chose à reprendre. Renvoyer le bill au comité de la banque et du commerce serait admettre que nous n'en sommes pas satisfaits. Je tiens particulièrement à voir M. Moore et à discuter avec lui s'il est possible d'améliorer le bill. Je crois qu'il était présent au comité lors de la discussion du bill, mais je n'en suis pas absolument certain. Je me souviens que l'honorable sénateur de Parkdale n'a pas été présent tout le temps.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable leader de la Chambre ne nous fournira-t-il pas une autre occasion de discuter le mot "machinery". L'expression revient si souvent à différents sens, pourquoi ne pas la définir?

Le très honorable M. GRAHAM: Elle s'applique à plus d'une chose.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui on pourrait la définir, mais si l'honorable sénateur voyait la situation comme je la vois, il serait le dernier à demander une définition, parce que ce serait compromettre l'existence du bill. Il a peut-être raison de dire que "machinery" disons...

L'honorable M. MURDOCK: Voyez les trois premières lignes, page 2 des amendements.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur veut dire l'article 4:

Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut instituer des méthodes (machinery) permettant de fixer des taux minima de salaires pour travailleurs employés dans les industries assujettissables, et par règlement assurer l'application de ces méthodes par le Ministre ou sous son autorité.

Voici la convention. Je vais lui donner la raison de notre décision. La convention est intitulée: Projet de convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima.

L'expression "machinery" qui figure au titre, revient constamment dans le texte.

En se reportant à l'article de la convention, les honorables sénateurs verront pourquoi nous avons défini "industries assujettissables." Voici l'article:

Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes (machinery) permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans les industries ou parties

d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Nous les groupons toutes et nous les définissons exactement comme elles le sont là. Nous suivons le texte de la convention; nous la suivons servilement afin que notre loi résiste à toute attaque sur quelque point que ce soit.

L'expression "machinery" revient encore à l'article 3:

Tout membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

Toutefois

1) Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait bon de s'adresser;

On trouve cela incorporé dans le bill. Je continue de citer l'article 3:

2) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité.

ainsi de suite jusqu'à la fin. Je puis démontrer à l'honorable sénateur que tous les articles du bill sont fondés sur la convention.

(La motion de l'honorable M. Black est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand le bill ainsi modifié sera-t-il lu pour la troisième fois?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis encore disposé à consentir que la troisième lecture soit remise à demain, si l'honorable sénateur de Parkdale le désire. Autrement il est préférable de l'adopter en troisième lecture maintenant, afin de le transmettre à l'autre Chambre. Presque tous les articles ayant été modifiés, si M. Moore ou l'honorable sénateur ou d'autres intéressés croient qu'il y a certaines choses à modifier, ils ne manqueront pas d'occasion d'en discuter aux Communes.

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois puis adopté.)

BILL SUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES PUBLICS

EXAMEN EN COMITÉ

Sur la proposition du très honorable M. Meighen, le Sénat passe à l'examen en comité du bill 63, Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

L'honorable M. Gillis préside.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—Autorisation d'exécuter et achever des travaux:

Le très honorable M. GRAHAM: Dit-on ce que sera le matériel? Je n'ai pas le bill sous les yeux.

Le très honorable M. MEIGHEN: Hier, je n'ai pas indiqué l'idée générale du bill; il est peut-être bon que je le fasse maintenant. Ce bill fait suite à une loi antérieure autorisant des ouvrages publics jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars, approximativement, lesquels sont actuellement en cours d'exécution, en y ajoutant d'autres travaux.

L'article 2 autorise l'exécution et l'achèvement de ces travaux sous réserve, autant que possible et eu égard à l'économie d'abord, d'employer des ouvriers de la localité, préférentiellement les anciens combattants, les chefs de famille sans emploi et les célibataires ayant charge de familles.

L'article 3 autorise l'acquisition des terrains nécessaires.

L'article 4 autorise une ouverture de crédit maximum de 18 millions de dollars, à l'exclusion des obligations relatives au matériel ferroviaire prévues à l'article 9.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est à cela que je faisais allusion.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'en parlerai plus loin. Cela s'ajoute aux 18 millions.

L'article 5 prévoit la gestion de ces ouvrages par tel ministre selon qu'il sera censé utile.

L'article 6 exige l'adjudication publique des ouvrages, sauf les cas prévus à l'article 7. Lorsque le Gouverneur en conseil est d'avis que l'adjudication publique des travaux nuirait à l'intérêt général ou qu'il est plus avantageux de les exécuter sous la surveillance et la direction immédiate des fonctionnaires et employés du département, il est exigé un certificat de l'ingénieur ou de l'architecte du département.

A propos de cet article 7, l'honorable leader de la gauche (l'honorable M. Dandurand) m'a demandé hier ce que comprendrait ce certificat. C'est une question bien pertinente. J'ai

lu attentivement l'article et je ne vois pas que l'on exige rien de particulier dans ce certificat. L'ingénieur pourrait se contenter de certifier que l'année comprend 365 jours, sans manquer à l'article. Il faudrait amender l'article de manière à indiquer ce que l'on veut avoir dans ce certificat. L'article 7 comprend cette condition :

Toutefois, dans le cas d'un ouvrage quelconque dont le coût est évalué à moins de quinze mille dollars, le Ministre ou le département en charge de cet ouvrage peut procéder à l'exécution de cet ouvrage sous la direction dudit ministre ou département.

J'ignore pourquoi l'on emploie le mot "un" à la 42ème ligne (version anglaise). Je suppose qu'il s'agit de tout ouvrage d'un prix au-dessous du chiffre mentionné.

L'honorable M. BLACK: Tout ouvrage particulier.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, tout ouvrage spécifié.

L'article 8 autorise l'emploi d'aides nécessaires.

L'article 9 est une disposition qui peut s'appliquer de deux manières. Le Gouverneur en conseil peut endosser le principal et l'intérêt des titres dont le produit servira à l'achat ou à la réparation de matériel pour l'un ou l'autre des grands réseaux de chemin de fer et acquitter gratuitement l'intérêt sur ces titres durant deux ans. Dans le cas du National-Canadien, il peut y avoir prorogation. Cette disposition est un moyen de fournir de l'emploi au prix de deux ans d'intérêt simplement, au lieu du capital entier. On invoque la nécessité de maintenir en bon état et les usines et le matériel, d'empêcher qu'ils ne deviennent impropres à fonctionner. Les deux réseaux affirment que cela est essentiel parce que leur propre outillage ne produit que certaines parties du matériel requis. Si cela n'est pas trop onéreux, il est donc très sage de prévenir le démantèlement des usines extérieures. La forme des garanties que devront fournir les chemins de fer est indiquée et le Gouverneur en conseil peut insister sur le nantissement de son endossement. Au lieu de cette méthode, le bill autorise le Gouvernement à acheter ledit matériel et à le louer aux chemins de fer moyennant intérêt, sauf les deux premières années. C'est une autre manière d'atteindre le même objet. Je présume que l'on choisira le moyen le plus économique.

Le très honorable M. GRAHAM: S'agit-il de wagons ou de locomotives?

Le très honorable M. MEIGHEN: Les deux, j'imagine, et, aussi, de réparations au

Le très hon. M. MEIGHEN.

matériel actuel. Il va sans dire que la deuxième méthode excluait les réparations.

L'article 10 vise à protéger la circulation aux passages à niveau. La répartition des frais sera déterminée par le Gouverneur en conseil, et le Gouvernement créera un fonds affecté, selon certaines conditions, au paiement de sa part. La répartition par la Commission des chemins de fer, selon la méthode habituelle, ou la loi de 1928 est impossible, parce que les municipalités, actuellement, ne voudraient pas fournir leur part et que l'objet de cet article se trouverait ainsi frustré. En outre, même si les municipalités consentaient, l'action de la Commission des chemins de fer est forcément lente.

L'article 10 exige le dépôt devant le Parlement, dans le temps indiqué, de tous les décrets du conseil rendus en vertu de cette loi; et l'article 12 stipule qu'un rapport complet de tout ce qui sera fait devra être présenté au Parlement dans les trente jours de l'ouverture de la session.

L'honorable M. COPP: Mon très honorable ami peut-il dire pourquoi le préambule mentionne la loi de 1934? Est-ce nécessaire?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suppose que c'est par manière de chronologie.

L'honorable M. ASELTINE: La loi de 1934 est mentionnée aussi à l'item 10 de l'annexe.

Le très honorable M. MEIGHEN. La mention au préambule de la Loi sur la construction d'ouvrages publics s'explique autrement aussi. Voyez le paragraphe 10 de l'annexe:

Changements, améliorations et annexes aux édifices publics et, s'il y a lieu, pour ajouter, sur l'autorisation du gouverneur en conseil, aux montants spécifiquement prévus dans l'Annexe de la *Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934* \$4,000,000.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne vois pas trop bien comment cela va s'appliquer au matériel roulant. Il y a une grande différence entre le financement de l'achat du matériel roulant et le financement d'autres titres de chemins de fer.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

Le très honorable M. GRAHAM: Si ma mémoire est fidèle, pour le matériel roulant on émet des titres sur le matériel roulant.

Le très honorable M. MEIGHEN: Obligations-matériel d'exploitation.

Le très honorable M. GRAHAM: ... et l'on paye 25 p. 100 comptant, et les prêteurs prennent une hypothèque sur le matériel roulant pour la balance, laquelle doit être remboursée par versements annuels.

Le très honorable M. MEIGHEN: Privilège de prêteur.

Le très honorable M. GRAHAM: Ce système ne s'appliquera pas dans ce cas-ci.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, je ne crois pas qu'il s'applique du tout.

(L'article 2 est adopté.)

Les articles 3 à 6 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 7.—Cas où il n'est pas requis de soumissions.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous devrions, après le mot "certificat" à la trentesixième ligne retrancher le mot "de", ligne 39 et insérer les mots "quant à la sagesse de cette recommandation par".

(L'amendement est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Changez-vous le mot "un" dans la partie conditionnelle?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le très honorable M. GRAHAM: Il n'y a pas d'équivoque.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il me semble que le ministre ne peut pas désigner deux fois le même ouvrage. Laissons cela tel quel.

(L'article 7 modifié est adopté.)

Les articles 8 à 12 inclusivement sont adoptés.

Sur l'annexe A:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je donnerai tous les détails que l'on peut désirer; je les ai tous ici.

Le très honorable M. GRAHAM: Le tunnel de Toronto est assuré, n'est-ce pas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je remarque que la description ne dit pas Tunnel de l'Île.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est bien le tunnel dont il est question à l'annexe.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh, oui. Il n'est pas encore construit.

Le très honorable M. GRAHAM: Il peut y avoir bien des retards ennuyeux.

(L'annexe est adoptée.)

Le préambule et le bill sont adoptés.

Il est fait rapport du bill modifié.

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et approuvé.)

BILL DES BREVETS

RATIFICATION DES AMENDEMENTS FAITS PAR LES COMMUNES

Le très honorable M. MEIGHEN propose que les amendements apportés par la Chambre des communes au bill A, Loi modifiant et codifiant les lois concernant les brevets d'inventions, soient approuvés.

Comme je l'ai expliqué hier, ces amendements ne sont pas importants, en ce sens qu'ils ne modifient rien d'essentiel au texte sorti du comité de la banque et du commerce. Le plus important se trouve à la page 7, lignes 15 à 20 où l'on a substitué une rédaction nouvelle au paragraphe 2. Je l'ai lue attentivement sans pouvoir constater que le sens en est modifié. La même observation s'applique aux autres amendements, six en tout. Cela est assez satisfaisant, si l'on considère que le bill couvre 35 pages et qu'il est fort complexe.

Le très honorable M. GRAHAM: Je m'accorde avec mon très honorable ami. Je veux être assuré sur un seul point. Au commencement, il y avait tant de divergences entre le Secrétaire d'Etat et ceux qui s'intéressent aux brevets que nous devrions, je crois, prendre bien garde que l'accord intervenu au comité soit respecté même par la Chambre des communes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Sur le principal point controversé, que le comité a tranché à l'encontre de l'avis du ministre, rien n'a été changé.

(La motion est adoptée.)

BILL DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

PREMIÈRE LECTURE

Bill 80, Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DU TARIF DOUANIER

PREMIÈRE LECTURE

Bill 83, Loi modifiant la loi du tarif douanier.—Le très honorable M. Meighen.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je désire rappeler aux honorables sénateurs que le comité de la banque et du commerce se réunit immédiatement après la séance du Sénat. Il est à peu près certain que, sa tâche d'aujourd'hui terminée, le comité s'ajournera jusqu'à 11 heures mardi matin.

(Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi, mardi le 11 juin.)

SÉNAT

Mardi 11 juin 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL PARTICULIER

PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURE

Bill O2, Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.

RÈGLEMENT SUSPENDU

L'honorable M. COTÉ propose :

Que la Règle 119 soit suspendue en tant qu'elle s'applique au bill (O2), intitulé: "Loi constituant en corporation la communauté, hôpital général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada".

Je fais cette motion afin que le bill soit étudié par le comité des bills privés sans passer par la formalité de l'avis de sept jours. Si nous l'observions, le bill ne pourrait arriver au comité avant la fin de la session.

L'honorable M. MURDOCK: L'honorable sénateur nous dira-t-il de quoi il s'agit?

L'honorable M. COTÉ: C'est tout bonnement un bill destiné à instituer en corporation fédérale la communauté appelée d'ordinaire des Sœurs grises. La constitution civile remonte à plusieurs années. La première loi fut adoptée par la législature de la vieille province du Canada en 1849, je crois. Elle a été modifiée de temps à autre. Lorsqu'il devint nécessaire de la modifier de nouveau, dernièrement, les avocats de la communauté exprimèrent des doutes sur la légalité d'un amendement apporté par notre Parlement à une loi adoptée par la vieille province du Canada. On a donc retiré la pétition demandant l'amendement, et une autre demandant la constitution civile fédérale a été présentée. Le bill a principalement pour objet de conférer l'état civil fédéral à la personnalité civile provinciale de la communauté et d'adopter de nouveau la loi provinciale à toutes fins que de droit.

(La motion est adoptée.)

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, dépose les bills suivants qui sont respectivement lus pour la 1e fois:

Le très hon. M. MEIGHEN.

Bill P2, Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield.

Bill Q2, Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.

Bill R2, Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière.

AÉRODROME AMÉRICAIN SUR LE LAC CHAMPLAIN

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

A l'appel de l'ordre:

L'honorable RODOLPHE LEMIEUX: Honorables sénateurs, le très honorable leader de la Chambre me permettra-t-il de lui demander s'il est vrai que les Etats-Unis, comme le disaient les journaux du matin, ont choisi une île du lac Champlain, non loin de la frontière de Québec, pour y établir un aérodrome. Je voudrais aussi savoir quels arrangements, s'il y en a, ont été faits avec le Canada, au sujet du site en question. Y a-t-il eu des communications avec le Gouvernement ou l'un des départements?

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Je répondrai demain à l'honorable sénateur. J'ai vu l'article dans les journaux d'hier soir, je crois; il déclarait que le Gouvernement ne croyait pas devoir intervenir. Toutefois, avant de donner une réponse définitive, je prendrai des renseignements.

BILL DES POIDS ET MESURES

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK propose l'adoption des amendements apportés par le comité permanent de la banque et du commerce au bill 70, Loi modifiant la loi des poids et mesures.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL CONCERNANT LES JEUNES DÉLINQUANTS

ÉTUDE PAR LE COMITÉ

Sur motion du très honorable M. Meighen, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill L2, Loi modifiant la loi des jeunes délinquants.

L'honorable M. GILLIS au fauteuil.

Article 1—procès sommaires:

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur nous dira-t-il de quelle façon cet article modifie la loi? Les mots

“sauf dans les cas prévus à l'article trente-trois de la présente loi” sont nouveaux. Je ne me rappelle pas que mon très honorable ami ait donné d'explication lors de la 2^e lecture.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai devant moi l'article 33 de la loi, qui serait abrogé et remplacé par l'article 3 du bill. Concernant l'article 1, j'ai une lettre de M. W. L. Scott, C.R., qui s'intéresse vivement à la loi sur ce sujet, tout le monde le sait, et surtout à ce qu'elle soit mise en vigueur par les autorités compétentes. Voici ce qu'il m'écrit pour expliquer les changements désirés:

Me reportant à notre conversation d'hier, vous vous rappelez que les amendements aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 215 du Code criminel nous ont causé beaucoup de difficultés, en 1933. Vous trouverez les alinéas tels que modifiés à l'article 3 du chapitre 53 des statuts de cette année-là, 23-24 George V. Je vous le disais, M. Humphries, sous-procureur général d'Ontario, trouve que l'alinéa 3 est de sens obscur et généralement peu satisfaisant, et c'est à cause de son opinion qu'on ne s'est pas encore servi de cet alinéa.

Lors de l'adoption des derniers amendements, le très honorable M. Bennett avait dit à Miss Whitton que s'ils n'étaient pas satisfaisants, elle n'aurait qu'à revenir le trouver, et il s'occuperait de faire prévaloir un autre amendement, mais je crois que le premier ministre et le ministre de la Justice sont tous deux trop malades pour y voir.

J'inclus donc le projet d'un nouvel alinéa 3, afin que vous l'étudiez; il a reçu l'approbation de M. Humphries, comme je vous le disais hier. S'il vous est possible de le substituer à l'alinéa 3 adopté il y a deux ans, je vous en serai fort obligé.

Les honorables sénateurs verront donc que l'article n'est présenté que pour rendre la loi actuelle plus claire. Cet article ne fait que le changement indiqué aux lignes 18 et 19 où l'on trouve les mots suivants:

sauf dans les cas prévus à l'article trente-trois de la présente loi.

C'est-à-dire qu'il n'y a aucun changement avant les mots “de plus” au milieu de la ligne 18. Tout ce qui se trouve changé, c'est la portée qui était jusqu'ici comme suit:

Toutefois, de plus, l'article mille-cent-quarante du *Code criminel* s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants.

L'article 1140 couvre près de deux pages, et je ne le citerai pas en entier. J'en citerai juste assez pour que la Chambre en saisisse le sens:

Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées

(a) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction si le fait imputé est

i) la trahison....

(b) après l'expiration de deux ans de sa commission, si cette infraction est

i) une fraude contre l'Etat....

ii) une manœuvre de corruption dans les affaires municipales....

iii) la célébration illégale d'un mariage....

(c) Après l'expiration d'une année à compter de sa commission, si cette infraction est

i) l'opposition à la lecture de la loi contre les attroupements....

(d) Après l'expiration de six mois à compter de sa commission, si cette infraction est

i) l'enseignement illégal des exercices militaires....

(e) Après l'expiration à compter de trois mois après sa commission, si cette infraction est

i) une cruauté envers les animaux....

(f) Après l'expiration d'un mois à compter de sa commission, si l'infraction est l'usage abusif d'armes offensives—article cent seize, et de cent dix-huit à cent vingt-quatre inclusivement.

2. Nul ne doit être poursuivi sous l'empire des dispositions des articles soixante-quatorze ou soixante-dix-huit de la présente loi, pour un commencement d'exécution d'un acte de trahison exprimé ou déclaré par un discours public ou prémédité, à moins que le fait ne soit déclaré et que les paroles au moyen desquelles il a été déclaré ou exprimé ne soient rapportées sous serment à un juge de paix dans les six jours après que ces paroles ont été prononcées, et qu'un mandat d'arrestation ne soit lancé contre le délinquant dans les dix jours après que cette dénonciation a été faite.

L'un des articles limitant le droit d'action s'appliquerait aux poursuites dont il est question dans le bill concernant les jeunes délinquants. Mais il est stipulé à l'article 1 du bill:

Toutefois, de plus, sauf dans les cas prévus à l'article trente-trois de la présente loi, l'article mille-cent-quarante du *Code criminel* s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants.

C'est-à-dire que la limitation du droit d'action, tel que stipulé à l'article général du Code, s'applique aux poursuites devant la cour juvénile, sauf dans les cas prévus à l'article 33 de la loi des jeunes délinquants. L'amendement aura vraiment l'effet qu'à l'avenir, la seule limitation aux poursuites d'après la loi des jeunes délinquants sera comme suit:

(1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré

a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou
b) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir, est passible après déclaration sommaire de culpabilité....

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui ten-

draît directement à empêcher le dit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible après déclaration sommaire de culpabilité...

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes qu'elle peut juger utiles, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence subordonnement à ces conditions, et, sur preuve établie à l'occasion que ces conditions n'ont pas été observées, elle peut rendre jugement contre cette personne.

Cela signifie qu'il n'y aura plus de limitation quant à la période où les poursuites peuvent être intentées, et l'on confère au magistrat des pouvoirs étendus en matière d'ajournement et de conditions à imposer aux personnes déclarées coupable. Je dois dire que je comprends parfaitement la loi sous sa forme actuelle, que M. Humphries n'entend pas, mais l'adoption du nouvel article me laissera tout déconcerté.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette de voir que ce bill, qui a pris naissance au Sénat, ne soit pas accompagné des brèves explications qu'exige notre Règlement. La seule note explicative est celle-ci:

Les mots soulignés dans le texte du bill sont nouveaux.

Cela est évident; mais si l'article particulier qui doit s'appliquer avait été donné succinctement dans les notes explicatives, le très honorable collègue n'aurait pas été obligé de fouiller les statuts.

L'honorable M. LEMIEUX: Mais nous savons tous que le parrain du bill est animé des meilleures intentions.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je me suis fié à cela. J'ai fait parvenir ses suggestions au ministère de la Justice qui les a approuvées. Voici la situation, sauf erreur: La loi des jeunes délinquants, article 33, accorde sur les ajournements et la remise en liberté provisoire, certains privilèges au magistrat. L'amendement prévoit que les dispositions du Code criminel concernant la procédure s'appliqueront aux poursuites intentées d'après l'article 33, mais sujet aux privilèges spéciaux que cet article accorde au magistrat.

Je propose que le comité ajourne et fasse rapport de l'état de la question.

L'honorable M. CASGRAIN: Le très honorable collègue expliquerait-il pourquoi nous modifions si souvent le Code criminel, à cette session-ci? La population est-elle devenue si méchante, sous le régime actuel, que ces amendements s'imposent?

Le très hon. M. MEIGHEN.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le pays est si heureux de voir nos pénitenciers à moitié vides qu'il nous supplie de continuer dans la bonne voie.

(Rapport est fait de l'état du bill.)

BILL DU CODE CRIMINEL

ÉTUDE PAR LE COMITÉ

Sur la proposition du très honorable M. Meighen, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill M2, Loi modifiant le Code criminel.

L'honorable M. GILLIS au fauteuil.

Article 1—présomption irréfutable:

Le très honorable M. MEIGHEN: La note explicative cite le paragraphe primitif. Les changements proposés sont soulignés à l'article modificateur. L'amendement doit excepter un certain cas, lequel fut discuté lorsqu'un amendement semblable nous fut présenté dans le passé. Voici l'exception:

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de deux personnes qui, bien que vivant de fait dans l'adultère, cohabitent comme homme et femme et sont réputés ainsi cohabiter et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant issu de cette union.

Je n'ai pas de compliment à faire au rédacteur. L'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans) m'a fait remarquer comme la condition est exprimée à l'envers du bon sens. Les deux personnes ne vivraient pas dans l'adultère si ni l'une ni l'autre n'était mariée, et le Code criminel ne s'appliquerait donc pas. Et les mots "are reputed so to be" se réfèrent-ils à ce qu'ils cohabitent ensemble ou à ce qu'ils sont homme et femme? L'honorable sénateur a préparé un amendement pour changer les termes.

L'honorable M. MURDOCK: Ce bill n'est-il pas fondé sur l'adoption du bill L2, que nous venons d'étudier au comité général?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non; il y a relation entre les deux, mais celui-ci aurait son bon même si la loi des jeunes délinquants n'était pas modifiée.

L'honorable M. McMEANS: Honorables sénateurs, je propose l'amendement suivant:

Retrancher tous les mots après le mot "toutefois" seizième ligne et les remplacer par les mots suivants:

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de deux personnes qui ne sont pas mariés l'une à l'autre mais qui cohabitent comme mari et femme et sont réputées être mari et femme, et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant des deux personnes cohabitantes ainsi ou de l'une ou de l'autre.

J'ai ajouté les mots "ou de l'un ou de l'autre", car il me semble juste d'amplifier la stipulation.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne soulevai pas d'objection, lorsque l'honorable sénateur me fit voir l'amendement, mais je crois que l'addition des mots "ou de l'un ou de l'autre" est dangereuse. Supposons qu'une femme qui a un enfant décide de vivre avec un homme de la manière la plus immorale; la *Children's Aid Society* serait dans l'impossibilité de sauver l'enfant. Si l'homme et la femme sont les parents, l'enfant doit rester avec eux; mais je n'irais pas jusqu'à dire que l'enfant doit rester avec la mère si elle se conduit comme je viens de le dire. Je craindrais de ruiner l'objet principal de l'article.

L'honorable M. McMEANS: Je ne vois pas la distinction. Un homme qui a un enfant vit avec une femme, et cette dernière tient sa maison. Je crois qu'il a droit de garder son enfant. Il est obligé de lui fournir les nécessités de la vie et de le faire instruire. Nous savons que partout dans le pays un grand nombre de couples non mariés vivent ensemble comme mari et femme, même parmi la bonne société. J'ai de l'expérience, et je le sais. (*Exclamations*). Oh, l'expérience n'est pas personnelle. Les hommes et les femmes vivent ensemble sans passer par la cérémonie du mariage. Ils pourraient se présenter devant un juge de comté et se marier, mais quelques-uns n'en voient pas la nécessité. Ils vivent ensemble comme des membres respectables de la société. Le père d'un enfant, même s'il vit avec une autre femme que la mère, a droit de le garder tout comme si l'enfant était né des deux.

L'hon. M. MURDOCK: L'honorable sénateur argumenterait-il de la même façon si la situation était renversée?

L'honorable M. McMEANS: Non.

L'honorable M. MURDOCK: Supposons que la femme ait un enfant et qu'elle prenne un homme chez elle, comme vient de le dire le très honorable leader?

L'honorable M. McMEANS: Elle pourvoit aux besoins de l'enfant, l'homme qui vit avec elle la maintient avec son enfant. Je ne vois pas de raison d'établir de distinction entre l'enfant des deux personnes et celui de l'une ou de l'autre. La façon de raisonner du très honorable leader à ce sujet ne me semble pas la bonne.

L'honorable M. CALDER: Le point soulevé par l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) est digne d'examen. Je conviens que la situation qu'il décrit existe.

Des honorables SENATEURS: Où?

L'honorable M. CALDER: Partout dans le pays. Des hommes et des femmes vivent ensemble depuis des années sans être mariés. Ils ne sont pas corrompus, à part le fait qu'ils ne sont pas mariés, ils mènent une vie respectable. Supposons que l'homme ou la femme ait un enfant et qu'ils décident de vivre ensemble. Après six ou huit ans de cohabitation de leur part, la *Children's Aid Society* a-t-elle le droit d'intervenir et d'enlever l'enfant? Si l'enfant est né de cette union, l'article ne s'applique pas, mais dans le cas que je viens de citer, d'un homme et d'une femme qui vivent paisiblement et décemment ensemble, on pourrait dire comme mari et femme, l'enfant doit leur être enlevé. Je doute que ce soit sage.

L'honorable M. LEMIEUX: Laissant de côté la question de moralité, le très honorable sénateur (le très honorable M. Meighen) qui est si au courant de la loi criminelle, pourrait-il nous dire si un homme et une femme qui vivent ensemble sans être mariés peuvent établir un domicile légal?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas que la question de domicile dans aucune des provinces soit en question du fait que les gens sont mariés ou non. Le domicile est déterminé par des facteurs tout à fait différents. Je ferai remarquer que, d'après l'article, le cas auquel pense l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) ne présenterait pas de raison pour qu'on enlève l'enfant. Il faut admettre que l'article ne prévoit d'exception que le cas de l'enfant né du couple qui vit ensemble comme mari et femme. Dans le cas dont viennent de parler l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) et l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder) l'adultère n'est pas nécessairement un élément de la situation. Si les deux parties ne sont pas mariées, il n'y a pas d'adultère au sens de la loi. Nous devons donc conclure que l'amendement de M. Scott n'était pas destiné à faire enlever l'enfant à sa famille dans un tel cas, mais je suis porté à croire que M. Scott ne s'est pas rendu compte du sens entier de son amendement. Il ne désireait certes pas qu'un enfant vivant dans les circonstances décrites par les honorables collègues fût soustrait à la surveillance de la *Children's Aid Society*. On n'a pas dû avoir l'intention que l'enfant d'une femme qui, de propos délibéré, décide de vivre avec un homme qui n'est pas son mari, que l'enfant de cette femme, dis-je, reste sous sa garde sans être aucunement sujet à la surveillance de la *Children's Aid Society*. J'appuierais l'amendement proposé par l'honorable sénateur de

Winnipeg (l'honorable M. McMeans) s'il biffait les mots "ou l'enfant de l'un d'eux".

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, même si une famille ne se conforme pas à nos lois sur le mariage, c'est toujours une chose grave que de la désunir, et même l'usage de la loi ne saurait le justifier. La *Children's Aid Society* d'Ontario est très zélée, mais il est possible qu'elle dépasse les bornes des intérêts des enfants, ou même des parents.

Il y a déjà plusieurs années, j'appris à ce sujet une bonne leçon de sir Wilfrid Laurier, et depuis j'éprouve moins d'enthousiasme devant des mesures destinées à désunir les familles, et qui ne se motivent que par la conduite d'un homme ou d'une femme ou même des deux. L'Association de réforme morale, vous le savez, se compose surtout de membres du clergé. Une députation vint rencontrer sir Wilfrid Laurier, alors que je me trouvais avec lui. La députation demandait deux choses: l'adoption d'un bill faisant de l'adultère un crime, et d'un autre restreignant les courses de chevaux. Je me rappelle bien que sir Wilfrid dit, en se tournant vers moi: "George, nous pourrions peut-être nous entendre avec eux pour les courses de chevaux, mais je suis moins sûr de l'autre question." Je trouvai la remarque étrange, mais sir Wilfrid m'expliqua que dans des milliers de familles, même de la province de Québec, les parents ne s'étaient jamais mariés. Des hommes et des femmes, dans des régions reculées où le prêtre ou le ministre ne venait peut-être qu'une fois par année, avaient vécu ensemble et élevé leurs familles. Un grand nombre de ces familles étaient tout à fait respectables; quelques-unes occupaient même de hautes situations dans le pays. En retournant chez moi, je pris des renseignements et trouvai deux ou trois de ces familles dans mon comté. Ce qu'il faut souligner, c'est que de telles mesures permettent aux officieux de déclarer des familles entières illégitimes, même jusqu'à la deuxième génération, alors que ces gens s'étaient toujours crus légitimes. Des mesures de cette sorte présentent un autre danger presque aussi alarmant: c'est que tout un troupeau d'escrocs feraient chanter les gens respectables en menaçant de les dénoncer comme coupables d'avoir commis le crime mentionné à la loi, et dont ces gens seraient moralement innocents. Les escrocs pourraient suivre leurs victimes aux hôtels pour s'assurer de l'inscription dans les registres et prendre ensuite des procédures.

Le sujet est délicat. Il me semble sage de conférer à la *Children's Aid Society* tous les pouvoirs nécessaires pour sauver les enfants en danger d'être contaminés; mais il

Le très hon. M. MEIGHEN.

faut procéder avec prudence, de crainte de désunir des familles, comme vient de le dire l'honorable sénateur de Winnipeg, dans des cas où ce serait un bien plus grand crime que de laisser les enfants là où ils sont. Quelques-unes de ces unions illégitimes sont respectables, et j'hésite à croire que les lois morales des hommes doivent passer outre tous les droits des citoyens.

L'honorable M. CALDER: Autre exemple classique auquel nous devons faire attention. Supposons qu'une femme a épousé un homme dont elle a un enfant, que l'homme soit d'un caractère vicieux et qu'elle soit obligée de le quitter ou qu'il l'abandonne après quelques années, il disparaît. Elle rencontre un autre homme chez qui elle vit avec son enfant. De ce fait, elle commet l'adultère. Que deviendra cet enfant? La loi dira-t-elle que dans un foyer comme celui décrit par le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) l'enfant doit être enlevé à sa mère? Je ne suis pas de cet avis.

L'honorable M. DANDURAND: Le cas dont vient de parler l'honorable collègue était justement présent à mon esprit lorsqu'il a commencé à parler. Au cours de ma carrière d'avocat, j'ai vu un ou deux exemples où un homme avait accepté la responsabilité d'une femme et de son enfant, s'était montré excellent père, et ce n'est qu'à l'époque du mariage, alors qu'il devenait nécessaire de produire un certificat que l'enfant découvrirait sa véritable situation. Il y a, il me semble, matière à réfléchir, puisque d'après la loi telle qu'elle est, et le bill n'améliorera pas la situation, on accorde à la société le droit d'enlever un enfant à celui qui a été son protecteur et un père excellent depuis quinze ou vingt ans. La loi dit:

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de deux personnes qui, bien que vivant de fait dans l'adultère, cohabitent comme homme et femme et sont réputées ainsi cohabiter et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant issu de cette union."

Faut-il réunir toutes ces conditions avant que le magistrat n'ait le droit d'enlever l'enfant, ou l'une d'elles suffit-elle pour établir présomption irréfutable? Si toutes sont nécessaires, l'enfant se trouve quelque peu protégé, mais si la seule cohabitation suffit, je crois que nous faisons bien d'hésiter et de nous demander si nous ne pourrions pas reviser la loi de manière à donner plus de latitude au magistrat.

Le très honorable M. MEIGHEN: La preuve de l'une quelconque des conditions suffirait.

L'honorable M. DANDURAND: Alors l'enfant dans des cas comme ceux que je viens de décrire souffrira de grands inconvénients.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'enfant serait-il celui de l'une des personnes ou des deux?

L'honorable M. DANDURAND: De l'une seulement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Alors, l'amendement de l'honorable sénateur de Winnipeg devrait être adopté, puisque l'argument est juste.

L'honorable PRÉSIDENT: Il est proposé que tous les mots après "vice" ligne 16 soient biffés et remplacés par ce qui suit:

Toutefois le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de deux personnes qui ne sont pas mariées l'une à l'autre mais qui cohabitent comme mari et femme et sont réputées être mari et femme, et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant des deux personnes cohabitant ainsi ou de l'une ou de l'autre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai peut-être pas le droit de proposer un amendement à un amendement, mais je dois dire que j'accepterais volontiers l'amendement proposé si les quatre derniers mots étaient rayés. Autrement, je crains que la *Children's Aid Society* ne réussirait pas à ôter l'enfant de l'un des parents, même si les circonstances environnantes, de l'opinion de la Société, étaient de nature à nuire à l'enfant. Il faut que nous tenions pour acquit que la *Children's Aid Society* n'interviendra pas si le foyer est respectable comme ceux qu'ont décrit le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) et l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder). La société s'occupe de foyers d'un genre différent, et d'enfants qui sont en danger de se perdre moralement. Nous pouvons donc compter que ses membres feront besogne d'officieux. Ils ont assez à faire avec les cas difficiles sans intervenir dans les cas où ils ne pourraient rien.

L'honorable M. DANDURAND: Je proposerai au très honorable collègue de suspendre l'étude de ce bill afin que nous voyions s'il ne serait pas possible de conférer plus de latitude au magistrat, et cette expression: "constitue une présomption irréfutable"...

L'honorable M. LEMIEUX: Le tout est régi par les mots "sur preuve". Il faut donner au magistrat l'occasion d'exercer son jugement. Ces faits doivent être prouvés. Un juge n'interviendrait pas concernant le statut d'un enfant, sans preuves.

L'honorable M. DANDURAND: Mais j'appelle l'attention au fait que si l'une des

conditions semble établie, par exemple la cohabitation des deux personnes, il y a présomption irréfutable que l'enfant est en danger d'être ou de devenir immoral, ou que ses mœurs soient gravement exposées. Ce qui m'inquiète, c'est que la seule preuve de cohabitation constitue présomption irréfutable.

L'honorable M. CALDER: Je conviens que mon très honorable leader a raison de soulever certain point. Il me semble qu'il faudrait ajouter quelque condition qui obligerait à prouver plus que la simple cohabitation, par exemple, que le foyer est tout à fait déplorable.

L'honorable M. LEMIEUX: Très bien.

L'honorable M. CALDER: La simple preuve de cohabitation ne devrait pas suffire pour qu'on enlève l'enfant. Il est facile de dire que la *Children's Aid Society* ou une autre société n'interviendra pas. Peut-être que si, peut-être que non. Nous ne devrions pas exposer la société à intervenir injustement. Si le cas s'appuie uniquement sur la cohabitation, je crois qu'il faudrait modifier cette partie de la loi en exigeant la preuve que le foyer est indésirable, ou autre chose du même genre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis prêt à accepter la proposition de l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Dandurand), et je propose que le comité lève sa séance, qu'il fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau. Alors, nous pourrions voir M. Scott avant de reprendre l'étude du bill demain.

L'honorable M. CASGRAIN: N'y a-t-il pas un autre article?

Le très honorable M. MEIGHEN: L'autre article stipule seulement la limitation du droit d'action.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous pourrions adopter celui-là.

L'honorable M. DANDURAND: L'avocat bénévole de la Société pourra examiner nos difficultés.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, il pourra lire le compte rendu.

(Rapport est fait de l'état du bill.)

BILL CONCERNANT L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 80. Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Honorables sénateurs, presque tous les paragraphes de ce bill en proclament l'objet tragique. Il rallonge la liste des revenus mentionnés à l'alinéa A de la première annexe de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu de 1932-1933 en ajoutant ceux mentionnés dans la table de l'alinéa AA du bill. Il impose une taxe de 2 p. 100 sur les revenus variant de \$5,000 à \$10,000; 3 p. 100 sur ceux qui varient de \$10,000 à \$14,000, et ainsi de suite.

D'après l'article 2 du bill, alinéa C, l'impôt sur les compagnies est augmenté de 12½ p. 100 à 13½ p. 100; et d'après l'alinéa D du même article, lorsqu'il y a un bilan consolidé de la compagnie mère et de ses filiales, on augmente de 13½ p. 100 à 15 p. 100. C'est que si les bilans et rapports sont établis séparément par les compagnies constituantes de l'ensemble, celles qui font des profits paieront l'impôt, tandis que celles qui n'en font pas ne paieront rien, mais le bilan consolidé établit une compensation dont l'effet est de diminuer la cotisation. Par contre et en raison de cet avantage, l'alinéa D augmente le taux à 15 p. 100.

A l'article 3, on établit, pour la première fois au Canada, une différence entre le revenu gagné et le revenu de placements. Le sous-alinéa (m) décrit le revenu gagné comme salaires, gages, etc. Tout ce qui dépasse \$14,000 n'est pas un revenu gagné. Le revenu gagné jusqu'à ce montant est favorisé.

Le très honorable M. GRAHAM: L'indemnité des sénateurs sera-t-elle classée comme revenu gagné, ou non?

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme revenu gagné. Je dirai à ce sujet que bien que l'on puisse faire des distinctions dans bien des cas, elles ne m'enthousiasment guère. Si un homme travaille ferme toute sa vie pour accumuler quelque chose dont il retirera des revenus, il est bien dur de lui dire qu'il n'a pas gagné ce revenu. Toutefois, les autres pays semblent avoir pris l'habitude des distinctions. Il peut y avoir des gens qui, grâce à des héritages, touchent des revenus qu'ils n'ont pas gagnés, et il est peut-être justifiable d'établir une distinction pour de tels cas. Le meilleur compromis est peut-être de considérer comme dans une certaine classe les revenus jusqu'à un certain montant, et ceux qui les dépassent, dans une autre classe. C'est l'objet de ce bill, lequel stipule que les revenus au-dessus de \$14,000 seront classés comme revenus de placement.

Le sous-alinéa (o) qui remplacera le sous-alinéa (o) de l'article 2 de la loi porte que les intérêts payés par une compagnie sur un titre à revenu sera considéré tout comme

un dividende sur des actions. Cela me semble juste. Pour démontrer les véritables effets, je donnerai un exemple. Une compagnie a émis des débetures, des actions privilégiées et ordinaires, comme cela se fait habituellement, et ce qui est assez compliqué. L'intérêt sur les débetures est une charge fixe, ce sont des frais obligatoires, et ces intérêts sont déduits avant qu'on n'établisse les profits de la compagnie. Mais les dividendes payables sur les actions préférentielles ne sont pas déduits, ce ne sont pas des frais obligatoires, et la compagnie peut les payer ou non, suivant ce qu'elle décide. Disons maintenant qu'une compagnie a émis des obligations sur lesquelles les intérêts sont obligatoires, mais au lieu d'émettre des actions préférentielles, les administrateurs disent: "Nous ne paierons pas de dividendes sur ces actions à moins qu'ils ne soient gagnés. Alors, pourquoi ne pas émettre des titres à revenus, à la place, lesquels rapporteront 6 p. 100, mais seulement dans le cas où ces 6 p. 100 seront gagnés." Autrement dit, les titres ou débetures à revenu seraient réellement des actions préférentielles, mais d'après la présente loi, les intérêts payés sur ces débetures ou titres à revenu ont été déduits des bénéfices. De sorte que la compagnie a échappé à l'impôt sur ses bénéfices qui passaient en réalité en dividendes sur les actions préférentielles.

Cet amendement prévientra les expédients de cette sorte. Il y a des conditions pour les cas spéciaux où les obligations qui existaient réellement ont été converties en titres à revenu afin de permettre à une compagnie de continuer ses affaires. On voit de nombreux exemples de cette situation parmi des firmes qui ont éprouvé des difficultés financières. Le ministre peut décider que les intérêts payés sur ces titres à revenu doivent être déduits des gains. Cela semble bien. Tout le monde sait que, par le temps qui court, de nombreuses compagnies ont été réorganisées et ont donné des titres ou débetures à revenu au lieu d'obligations sur lesquelles les intérêts eussent été obligatoires. On fait exception pour ces cas.

L'article 4 excepte les revenus des institutions religieuses, de charité, agricoles et d'enseignement, des *Boards of Trade* et chambres de commerce. Le revenu de ces institutions est exempté d'après la présente loi, et la seule différence, c'est que l'amendement assujettit l'exemption à la condition qu'aucune partie du revenu ne serve au profit personnel de leurs propriétaires ou actionnaires ou ne soit payé ou payable à ces propriétaires ou à cet actionnaire. Il est concevable que les action-

Le très hon. M. MEIGHEN.

naires d'une chambre de commerce pourraient en toucher des dividendes. Si la chose arrive, le revenu n'échappera pas à la loi.

L'article 5 donne d'autres détails sur les exemptions de la surtaxe. Le sous-alinéa (i) de l'article 6 confère au département, on dit le ministre mais le pouvoir sera exercé naturellement par le commissaire de l'impôt sur le revenu, M. Elliott, le pouvoir de protéger le revenu dans des cas comme celui-ci. Une entreprise très puissante des Etats-Unis, je pourrais la nommer, mais je ne veux pas indiquer laquelle des compagnies particulières s'est mise dans son tort, a une filiale au Canada. On peut croire que cette filiale fait des profits. En regard des gains de la filiale, la compagnie mère débite toujours une certaine proportion de ses propres frais d'administration, de ses frais de génie, de recherches, de surveillance etc., afin d'éviter certains impôts au Canada. Elle pourrait le faire en surestimant les frais que je viens de mentionner, en imputant au bilan de la filiale canadienne une proportion excessive des frais de la compagnie-mère. Elle priverait ainsi le trésor canadien de sa juste part d'impôts. Cet article permet au ministre de reviser ces frais et de les réduire à ce qui lui semble un juste chiffre.

Le sous-alinéa (j) du même article 6 est destiné à compenser en temps de bénéfices ce que le Canada perd en temps difficiles.

Le sous-alinéa (k) est très important. Il traite des dividendes sur titres ou débetures à revenu lorsqu'une compagnie distribue ses gains aux détenteurs de ses titres ou débetures à revenu. J'ai déjà expliqué la question au commencement de mes remarques.

L'article 7 s'applique à la limitation du revenu gagné dans certains cas. Il est facile à comprendre à la simple lecture. Il établit pour les Canadiens un contrôle analogue à celui qu'établit l'article précédent pour les compagnies américaines ou d'autres pays étrangers. Lorsque ce bill aura force de loi, une compagnie qui est presque entièrement la propriété d'un homme et des membres de sa famille pourrait, afin d'échapper à l'impôt, et à la distinction entre le revenu gagné et le revenu sur placement, augmenter le traitement de l'homme qui recevait sa rémunération sous forme de traitement plutôt que sous forme de dividendes.

L'honorable M. CASGRAIN: La chose s'est déjà vue.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cet article empêchera que cela se répète. J'y attire particulièrement l'attention de l'honorable sénateur qui vient de parler.

L'article 8 ajoute le sous-alinéa suivant à l'article 9 de la loi:

Le revenu total de chaque contribuable autre qu'une corporation ou une compagnie par actions doit être calculé de telle manière que le revenu gagné constitue la base, au-dessus de laquelle doit être mis le revenu de placements, et en conséquence, les taux d'impôt additionnels appropriés sur le revenu de placements, tels que prévus à l'alinéa AA de la première annexe de la présente loi, doivent s'appliquer.

C'est simplement une méthode de computation.

L'article 9 traite de paiements relatifs à certains droits d'auteurs. Il s'agit plutôt de détails techniques.

L'article 10 établit d'autres conditions contre les compagnies étrangères qui éludent l'impôt.

Il ne faudra pas oublier l'article 11 relativement à certain point qui sera sûrement soulevé au comité lorsque ce bill y sera renvoyé. L'article 12 de la présente loi se trouvera modifié par l'addition de ce qui suit:

Pour les fins de la présente loi, toute somme annuelle reçue à l'égard d'un titre à revenu ou d'une débeture à revenu est censée un dividende.

Et il y a un autre article plus loin, le n° 16, qui se lit comme suit:

Les articles un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, dix, onze, douze et treize de la présente loi sont applicables au revenu de la période taxable de 1934 et des périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes.

En lisant le bill, j'ai eu l'impression que l'article 16 et d'autres dont j'ai parlé stipuleront que les montants payés en 1934 comme intérêts sur les débetures à intérêt seront considérés comme dividendes payés en 1934, et par là, seront sujets à l'impôt. Bien entendu, presque toutes les mesures de cette sorte sont d'effet rétroactif, mais celle-ci l'est en un sens et avec des résultats qui me semblent bien sévères.

L'honorable M. DANDURAND: De quel article parle mon très honorable ami?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'attire l'attention à l'effet qu'auront les articles 11 et 16 relativement à l'alinéa à la fin de l'article 3 sur les titres et débetures à revenu.

L'article 12 établit une exception relativement à la déduction de 12½ p. 100; c'est un détail de peu d'importance.

L'article 13 se rapporte aussi aux rapports consolidés du revenu de chaque filiale d'une compagnie entièrement possédée ou dirigée par une compagnie-mère.

L'article 14 modifie la loi en ajoutant une nouvelle Partie XII qui impose des taxes sur les dons. Tous les honorables sénateurs qui

sont philanthropes s'intéresseront à cet article. A l'avenir, leur philanthropie sera imposable.

L'honorable M. LEMIEUX: Jusqu'à quel point?

Le très honorable M. MEIGHEN: Sur les dons qui se montent en un an à \$25,000 ou moins, 2 p. 100; sur les dons variant de \$25,000 à \$50,000, 3 p. 100; de \$50,000 à \$100,000, 4 p. 100. Le taux s'élève graduellement jusqu'à 9 p. 100 entre \$500,000 et \$1 million, et sur les dons qui dépassent le million, le taux est de 10 p. 100. Cet impôt s'appliquera au total des dons d'une seule année à toute personne, excepté les institutions charitables. Mais il y a une exception. Les dons qui ne se montent pas à plus de \$4,000 en un an ne sont pas imposables.

Cette stipulation relativement aux dons me semble nécessaire. Notre loi de l'impôt sur le revenu frappe si lourdement la richesse qu'un chef de famille essaie quelques fois d'échapper à l'impôt en distribuant son actif parmi les autres membres de sa famille, et le groupe continue de recevoir le même revenu, mais le chef en reçoit moins, ce qui diminue pour lui le fardeau de la surtaxe. Les amendements des années passées avaient assez bien prévu cet état de choses, mais celui-ci devient nécessaire vu la distinction entre le revenu gagné et le revenu de placements. Tous ces dons sont sujets à l'impôt sur les successions, tout comme s'ils avaient été légués par testament. Les impôts sur les dons sont payables lorsque le don se fait, et s'ils ne sont pas payés, ils portent intérêts au taux de 10 p. 100.

Nous convenons tous qu'avec l'augmentation des capitaux nécessaires, l'invasion stupéfiante de la machine dans notre système économique si complexe, qui mettent entre les mains des individus supérieurement entreprenants et habiles un levier tout-puissant, il devient essentiel que ceux qui réussissent paient des impôts de plus en plus lourds. Ce principe semble admis partout. Mais n'allons pas croire qu'il n'y a pas de limites. Je crains que le Canada ne perde déjà quelques-uns de nos plus gros contribuables. Toutefois, les obligations du pays ne sauraient être ignorées. Et je suis sûr que tous ceux qui réussissent désirent voir adopter des lois qui placeront le fardeau surtout sur les épaules de ceux qui peuvent le porter, tout en ayant soin que la récompense légitime de l'entreprise, de l'effort et du travail ne devienne si incertaine que les gens perdront l'ambition de peiner, de courir des risques et des dangers, plutôt que de donner leurs bénéfices aux autres, et que ceux qui portent

Le très hon. M. MEIGHEN.

maintenant la forte part du fardeau ne soient forcés de quitter le pays.

L'honorable M. LEMIEUX: Le langage du très honorable leader me semble tout à fait digne d'approbation. Ses dernières remarques expriment exactement l'opinion de la majorité des contribuables canadiens. Nous en sommes au point où il est presque criminel de gagner de l'argent. Dès que vous accusez un avoir à la banque, le gouvernement s'en empare. Cette année, bien des gens ont dû emprunter pour payer leurs impôts. Je sais que la chose s'est toujours faite, mais elle devient plus générale. Le très honorable collègue dit qu'il est juste que les dons dépassant un certain montant soient imposables. Considérons, si vous voulez, la situation des institutions d'enseignement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les dons en leur faveur ne sont pas imposables.

L'hon. M. LEMIEUX: Ils sont exempts?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du revenu?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il est permis au contribuable de déduire de son revenu ses dons aux institutions de charité jusqu'à concurrence de 10 p. 100 et de le déclarer dans son rapport. Je crois que mon honorable ami pense à la taxe spéciale dont les dons sont frappés ici; elle ne s'applique pas aux dons faits aux universités.

L'honorable M. LEMIEUX: Je ne voudrais pas, en mentionnant leur nom vouer à l'exécration le peu de millionnaires qui nous restent. Quelques-uns d'entre eux, soucieux de perpétuer leurs noms, aimeraient faire, de leur vivant, de beaux dons à nos universités de quelque dénomination religieuse ou ethnique soient-elles. Elles sont actuellement dans une situation assez difficile, nos universités; les mieux dotées ne se maintiennent qu'au prix des économies les plus rigoureuses. Il y a quelques années nos favoris de la fortune donnaient généreusement à nos grandes institutions d'enseignement; mais je crains que les impositions croissantes ne nous privent de bien des dons de ces généreux citoyens.

Autre point que j'aimerais entendre expliquer par le très honorable leader. Les impôts ne sont pas chose que l'on accueille avec plaisir, mais on s'y résigne avec sérénité. Seulement il faut, dit-on avec instance, qu'il y ait une fin à leur augmentation; que, passé un certain temps, ils devraient même commencer de diminuer graduellement.

L'honorable M. CALDER: N'y comptez pas.

L'honorable M. LEMIEUX: L'on peut y compter si l'on pratique l'économie. Le Gouvernement pourrait épargner dans bien des cas. Ce serait difficile, je l'avoue. Mon très honorable ami se rappelle son Virgile: "facilis descensus Avernii;" non pas "facilis ascensus Avernii". La descente est plus facile; en d'autres termes: dépenser est facile, mais économiser, c'est différent.

Or, le Gouvernement ne se propose-t-il pas d'économiser plus rigoureusement qu'il ne l'a fait depuis quelques années? La radio par exemple. Ne pourrions-nous pas abandonner cela?

L'honorable M. CALDER: La radio est nécessaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Gouvernement touchait un revenu de 1 million de dollars de la radio; maintenant, il est obligé d'en fournir 2 millions à la radio-Etat.

L'honorable M. LEMIEUX: A moins de pratiquer l'économie à fond, nous ne reverrons pas la situation de naguère. Je me souviens que dans un de ses discours, feu notre regretté collègue Sir George Foster disait avec son éloquence habituelle: "Donnez donnez généreusement pour la guerre; donnez jusqu'à vous gêner". Il faudrait encourager le Gouvernement à pratiquer rigoureusement l'économie jusqu'à se gêner. J'ai mentionné un cas. Mon honorable ami de Saltcoats (l'honorable M. Calder) dit que la radio est nécessaire. C'est une chose dont on peut se passer; mais s'il nous la faut, nous pouvons nous la payer. Les compagnies indépendantes sont prêtes à se charger de ce service.

L'honorable M. CASGRAIN: Et elles seraient bien contentes de s'en charger.

L'honorable M. LEMIEUX: Oui. Nous avons à Montréal nos postes particuliers d'émissions, et chacun pouvait écouter le programme qui lui plaisait. Pourquoi le Gouvernement a-t-il pris la radiodiffusion à son compte? Cela n'était pas nécessaire, et cela donne lieu à bien des difficultés dans différentes provinces. La radio-Etat reproduit des chansons françaises, des chansons anglaises, des chansons allemandes, des chansons ukrainiennes, toutes très belles, mais que tous les auditeurs ne comprennent pas; et qui s'intéresse à ce qu'il ne comprend pas? Il y aurait d'autres économies à faire, et lors de la troisième lecture du bill, je me propose de démontrer à mon très honorable ami comment dans un certain nombre d'années le Gouvernement pourrait ramener à des proportions raisonnables le régime d'impôts du pays. Je lui dis franchement et il sait que c'est la vérité,—la feuille de plus en plus

lourde d'impôts que le contribuable reçoit chaque année l'aigrit.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant que mon très honorable ami ne réponde, je tiens à dire combien je suis heureux que l'honorable collègue de Rougemont ait mentionné la question de la radio-Etat. Nous payions \$1 par année le permis nous autorisant à avoir un radio. L'on me dit que le nombre d'appareils en usage au Canada dépassait un million, ce qui donnait au Gouvernement 1 million de dollars ou davantage, sans aucun frais de radiodiffusion. Quelle est actuellement la situation? L'on me dit que la Commission de la radio-Etat coûte 2 millions en plus du million de dollars provenant de la recette des permis. J'espère qu'on a exagéré. Quoi qu'il en soit, la radio coûte à l'Etat 2 millions; en sorte que le Gouvernement, au lieu de toucher un million de dollars net, est obligé de déboursier 1 million. Et pourquoi? Pour se rendre très impopulaire. Il y a cet autre danger. On dit que les discours français et les chansons françaises ont le don d'exaspérer certaines milieux de la Saskatchewan et certaines loges orangistes au point que ces auditeurs sont exposés à mourir subitement d'apoplexie. Le Gouvernement pourrait être tenu coupable d'homicide involontaire au moins. Pour parler sérieusement, je crois que l'on devrait revenir au régime de radiodiffusion antérieur à celui d'Etat. C'est déjà assez de verser \$2 par année pour avoir un appareil sans que le pays débourse annuellement 1 million de dollars. Cela n'est pas raisonnable.

Quant à l'exonération de \$14,000: comparés à ce qu'ils étaient, la plupart des revenus ont diminué du tiers depuis quelques années. Il ne manquait pas d'hommes qui gagnaient alors plus que \$14,000 annuellement et qui prenaient soin des personnes à leur charge. Aujourd'hui ils ont encore les mêmes personnes à charge et quand ils ont fini avec la dépense ils sont obligés d'emprunter de quoi payer l'impôt sur leur revenu. Aujourd'hui, quand on a comme revenu le tiers de ce que l'on touchait quand le parti libéral était au pouvoir, au mois de janvier 1930, par exemple, on se croit bien partagé. Je suis donc d'avis que l'exonération devrait être bien plus élevée que \$14,000; ce ne serait que juste à l'égard de ceux dont les ressources ont diminué, mais non leurs charges de famille.

L'honorable M. McMEANS: Il s'agit d'une mesure d'ordre financier, transmise par la Chambre des communes; nous n'avons pas le droit d'y toucher.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a raison.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami se souvient-il du total de la recette de l'impôt sur le revenu, l'année dernière?

Le très honorable M. MEIGHEN: Quelque 80 millions de dollars, je crois; mais je n'ai pas les chiffres sous les yeux.

L'honorable M. DANDURAND: L'explication de tous les articles du bill fournie par mon très honorable ami est bien lucide. Après avoir entendu les réflexions des honorables collègues qui m'entourent, je ne puis me défendre de penser que nous avons tous raisons de blâmer le Gouvernement de prendre cette taxe pour combler les déficits des chemins de fer Nationaux Canadiens. Le Gouvernement se reconnaît impuissant à régler le problème des déficits du réseau; au fait il le confesse publiquement. Je me demande si nous pouvons au moins espérer une reprise suffisante des affaires, sous peu, pour équilibrer le budget de cette entreprise. J'en doute, et j'avoue que l'impuissance évidente de l'administration à résoudre ce problème est l'un des motifs de reproches que je lui adresse. Le gouvernement ne nous dit même pas s'il compte pouvoir le résoudre. Si nous laissons aller les choses comme elles vont actuellement, il faudra trouver cinquante, soixante-dix, cent millions, annuellement, pour combler ces déficits; c'est-à-dire que le peuple devra se taxer davantage pour acquitter les intérêts du fardeau alourdi. Je me demande si mon très honorable ami pourrait donner un rayon d'espoir aux contribuables.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, il ne s'agit pas pour le moment d'une mesure concernant soit le National-Canadien, soit la radio....

L'honorable M. DANDURAND: J'en conviens.

Le très honorable M. MEIGHEN: ... mais d'un bill concernant l'impôt sur le revenu. Je répondrai à l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) d'abord. A la page 7 du bill, il constatera une exemption complète au sujet:

c) Aux dons ou donations à une organisation de charité ou une institution d'enseignement au Canada, exploitée exclusivement à ce titre et non pour l'avantage du gain ou profit particulier de toute personne, membre ou actionnaire de la susdite.

Le bill ne nuira donc pas aux universités. Celles-ci sont au contraire privilégiées. Un homme riche paierait \$100,000 de taxe sur un

L'hon. M. McMEANS.

legs de \$1 million à un parent ou à un ami, mais rien du tout sur le même legs fait à une université. Voilà donc un encouragement fort pratique et un stimulant appréciable pour celui qui est en état de donner.

Suit une autre exception fort consolante pour nous tous:

d) Aux dons ou donations consentis au Dominion du Canada ou à l'une de ses provinces ou subdivisions politiques.

Nous savons que nous n'aurons pas à payer de taxe sur les legs faits au gouvernement du Dominion. L'honorable sénateur de Rougemont dénonce le budget de la radio-Etat. Je ne suis pas en état de répondre au pied levé à toutes les critiques des différentes mesures ministérielles. D'après ce que je sais, je ne crois pas que les dépenses de la radio-Etat dépassent ses revenus, sauf peut-être le chapitre des frais d'établissement. Je ne suis pas non plus en état de discuter si le régime d'Etat est préférable au régime de l'initiative particulière en matière d'émissions radiophoniques. Je rappellerai simplement ceci à mes honorables collègues. La radio est un problème très compliqué et qui mérite de sérieuses réflexions avant d'arriver à une conclusion; il n'en est peut-être pas de plus important à résoudre chez les peuples civilisés. Certains pays ont adopté un régime, d'autres pays, un régime différent. Au Canada, un comité de la Chambre des communes a étudié le sujet durant toute une session presque, et il en est arrivé à une conclusion unanime. Ce comité était composé de représentants de tous les partis politiques, lesquels ont à l'unanimité conclu que la meilleure solution chez nous, c'était la régie sous la direction d'une commission de la Radio. Le Gouvernement a donné suite à cette conclusion. Je sais que cette solution a fait l'objet de critiques, mais je n'ai encore jamais eu connaissance d'objections radicales au système adopté, ni dénotant une étude plus approfondie du sujet que celle faite par le comité.

J'oserai faire une prédiction. Les amis de mon honorable ami reprendront la direction des affaires un jour. Ce sera vers 1940 ou 1950, mais je suis heureux de le voir si bien rétabli pour me le représenter ici dans ce temps-là. Eh bien, je prédis que le parti dont il est membre et qu'il honore depuis tant d'années continuera, peut-être après avoir pesté et hésité quelque peu, le même régime par l'intermédiaire d'une commission semblable. Il n'y a pas le moindre danger que l'on abandonne cette politique; et si mon honorable ami y compte, il se prépare un joli désappointement. Je sais bien que ses amis ne reviendront pas au pouvoir de

sitôt, mais retenez bien ma prédiction et, le temps venu, vous verrez.

Mon honorable ami insiste fortement aussi sur l'économie. De sa part, ce n'est pas un sentiment nouveau. Et comme il ne faisait pas partie de l'administration antérieure à celle-ci je ne puis l'en tenir directement coupable. Sans doute, l'honorable sénateur a dû maintes fois protester en réunions particulières contre l'extravagance de cette période-là. Mais je prétends que depuis cinq ans l'administration actuelle a pratiqué partout l'économie la plus rigide. Que mon honorable ami compare la liste actuelle des fonctionnaires civils avec celle d'autrefois. Qu'il fasse le relevé des subventions retranchées, ce qui peut expliquer une certaine impopularité dont souffre le gouvernement actuel. Ce sont de véritables économies. Il est vrai que de nouvelles mesures ont ajouté de nouvelles obligations, mais celles-ci sont la conséquence des problèmes du chômage auxquels on ne peut se soustraire. C'est vrai, le National-Canadien est une charge lourde et onéreuse; mais que mes honorables amis de la gauche n'oublient pas que 50 à 60 millions de dollars, c'est-à-dire plus de la moitié, de cette charge est la conséquence des quelque 900 millions de capital-revenu qu'ils ont jeté dans l'entreprise durant leurs neuf années d'administration. L'intérêt sur cette somme représente plus de la moitié du fardeau. C'est lourd à porter, et surtout la dernière tranche de 60 millions de dollars. Mais le poids est l'œuvre des amis de mon honorable ami. Quand ils reviendront à la direction des affaires, pas de sitôt, mais, enfin, quand ils y reviendront, j'espère que l'épreuve, la souffrance et l'expiation les auront réformés et régénérés.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Son honneur le PRÉSIDENT: Quand ce bill sera-t-il lu pour la 3e fois? Maintenant?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. J'ai promis à l'honorable sénateur de York-Nord (l'honorable sir Allen Aylesworth) de proposer le renvoi du bill au comité de la banque et du commerce. Il désire faire certaines représentations devant le comité. S'il préfère les formuler à l'occasion de la 3e lecture je ne veux certainement pas l'en empêcher, mais s'il aime mieux les adresser au comité, je proposerai que le bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce.

(Le bill est renvoyé au comité de la banque et du commerce.)

BILL DU TARIF DOUANIER

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill 83, Loi modifiant la loi du tarif douanier, soit lu pour la 2e fois.

Il s'agit d'un bill qui revient chaque année sous une forme ou sous une autre. L'article 1 vise à accorder à tout pays de l'Empire britannique ou sous mandats le tarif appliqué à la nation la mieux traitée.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est-à-dire les pays sous mandats britanniques.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Je présume que c'est un corollaire des nouveaux accords de commerce avec les pays d'empire. La dernière partie de l'article prévoit le retrait, dans les circonstances indiquées, de tout pays ainsi traité.

L'article 2 définit les Indes néerlandaises et inclut Suriman et Curaçao.

L'article 3 autorise le gouverneur en conseil à réduire les droits de douane à l'égard de pays accordant des concessions au Canada.

L'article 4 autorise le gouvernement à rétablir l'ancien droit sur les boissons alcooliques si le consommateur n'est pas admis à bénéficier de la diminution autorisée. A ce sujet, comme il semble y avoir malentendu, je tiens à dire que l'objet de ces diminutions n'est pas d'abaisser le prix des boissons ni de diminuer le revenu; au contraire, elles visent à augmenter celui-ci.

L'honorable M. HUGHES: Ecoutez, écoutez.

Le très honorable M. MEIGHEN: Fait remarquable, le revenu des droits sur les boissons, qui était de 40 millions de dollars en 1930, a tombé à 12 millions. L'on croit et c'est le raisonnement fortement étayé présenté il y a environ un an par l'honorable sénateur de Kings (l'honorable M. Hughes), — que la fabrication illicite a fait baisser les prix et diminué les revenus, tant des provinces que du fédéral. Le seul objet de cette disposition est de décourager cette pratique et de ramener le commerce des boissons alcooliques dans le commerce régulier, où elles sont sujettes à l'impôt. Pour cela, il faut naturellement que les gouvernements provinciaux fassent bénéficier le consommateur de ces diminutions. S'ils lui font payer les mêmes prix qu'avant, il est sûr que le commerce illicite continuera de fleurir. C'est pourquoi nous exigeons qu'ils abaissent les prix.

L'honorable M. LEMIEUX: Le prix a été diminué.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le crois.

L'honorable M. HUGHES: Seulement, nous n'avons pas fait la revision assez forte.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est possible.

La clause 6 fixe les nouveaux droits. La liste est assez longue mais comme, en somme, il s'agit de diminutions, je m'abstiendrai pour le moment d'entrer dans les détails. La clause 6 se rattache aussi à une autre annexe. A l'annexe B, cinq items sont modifiés: le fil de fer, les tiges de fer, le valentine et le velours de soie à fond de coton, la brique refractaire et la houille grasse.

L'article 7 modifie l'annexe C du tarif douanier; il s'agit d'aigrettes, de plumes d'aigrettes, plumes d'orfraie, plumes, etc.

L'article 8 décrète que le bill est censé exécutoire le 23e jour de mars 1935, date de l'exposé budgétaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire simplement savoir quels sont ces pouvoirs que l'article 3 confère au gouverneur en conseil, de compenser les pays qui réduisent leurs droits sur nos marchandises importées chez eux. Cet article est ainsi libellé:

Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous pays, en compensation de concessions accordées par ce ou ces pays sur les produits qu'ils importent du Canada.

Mon très honorable ami pourrait peut-être nous dire pourquoi le gouvernement demande cette autorisation. Comme il est question de concessions réciproques, à la note marginale, je suppose qu'il s'agit de concessions à la république voisine, si celle-ci abaisse ses droits sur certaines de nos exportations chez elle.

Je me permets de rappeler au Sénat qu'en 1879 sir John A. Macdonald fit autoriser son gouvernement à procéder de la même manière dans le cas où les Etats-Unis consentiraient certaines concessions. Si ma mémoire est fidèle, je crois même que tous les articles compris dans le traité de réciprocité de 1854 étaient énumérés et que, advenant la réduction des droits de douane américains sur ces articles notre gouvernement était autorisé à faire de même. Cette autorisation demeura dans nos statuts jusqu'en 1889, alors que sir John Macdonald perdit tout espoir d'obtenir des Etats-Unis le dégrèvement de leurs droits sur les produits naturels que nous désirions exporter. Mon très honorable ami est peut-être en état de nous dire si des négociations se poursuivent, et jusqu'à quel point il y a lieu d'espérer une heureuse conclusion.

L'hon. M. DANDURAND.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur a commenté cet article comme si c'était un texte nouveau. Il n'y a de nouveau que le mot "concessions" à la ligne 8. Du moins, je le crois nouveau, parce qu'il est souligné. Voici le texte de la loi actuelle:

Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous pays, en compensation de réductions consenties par ce ou ces pays sur les produits qu'ils importent du Canada.

On remarquera que le texte est modifié à la fin de la phrase seulement. Au lieu de "réductions consenties," le bill dit "concessions accordées". C'est là toute la différence.

Je n'ai pas eu le temps de lire le débat qui a eu lieu sur ce sujet dans l'autre Chambre, mais je présume qu'il peut y avoir des concessions qui ne seraient pas des réductions. Ainsi il pourrait y avoir relèvement de droits contre nos concurrents ou des concessions sous forme de proportions. Il y a maintenant tant de manières de réglementer le cours du commerce que le sens du mot réduction ne suffit plus pour couvrir toutes les concessions qui peuvent se faire.

L'honorable M. CALDER: La disparition des restrictions.

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme le dit mon honorable ami, faire disparaître des restrictions serait une concession. Tout l'effet de l'amendement à cet article est d'élargir le pouvoir de faire des réductions ou des concessions, en compensation de concessions d'une manière ou d'une autre.

Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) me demande où en sont rendues les négociations. Je suis le leader du Sénat, et non pas le ministre des Finances, ni le ministre du Commerce, ni le chef d'un département. Comme question de fait, je m'applique surtout aux choses du Sénat. Il serait plus qu'étrange que je fusse le confident du premier ministre en matière de finance et de commerce, deux choses qui, de par la loi et la coutume, ne ressortent pas particulièrement à nos délibérations. Je ne puis donc satisfaire la curiosité de mon honorable ami. Je puis cependant l'assurer que, même dans sa cinquième année d'existence, le gouvernement actuel n'a rien perdu de son courage, ni de son énergie.

L'honorable RODOLPHE LEMIEUX: Sans être le confident du premier ministre, le très honorable sénateur n'en est pas moins l'un des membres importants du cabinet. Ce n'est pas le portefeuille mais le talent de mon très honorable ami qui le classe au rang qu'il occupe dans la vie publique, et comme

talent, nous savons tous qu'il est l'égal de n'importe lequel de ses collègues. Et comme il est l'interprète du gouvernement au Sénat, il devrait, ce semble, nous donner quelques renseignements sur les négociations avec les Etats-Unis. De temps à autre, nous lisons dans les journaux que M. Herridge est venu à Ottawa, qu'il est retourné à Washington, et que la population canadienne apprendra quelque chose d'ici un certain temps qui reste indéterminé. Il en est qui prétendent que le Gouvernement actuel manque d'enthousiasme pour la réciprocité avec les Etats-Unis. Je l'ignore; c'est une simple conjecture. Je sais qu'il y a vingt ou vingt-cinq ans passés, mon honorable ami de Saltcoats ou un plus jeune leader du Sénat radical tout frais ému de l'Ouest eussent inspiré plus de confiance.

Nous parlions d'impôts et de diminution de dépenses. Après tout, le commerce est le grand objectif d'un gouvernement, et si l'échange de nos produits et des produits américains a chance de se faire facilement, si nous pouvons y vendre le surplus de notre bétail, de notre grain, etc., si le mouvement commercial entre les deux pays se ranime, nous reverrons une prospérité croissante d'année en année.

Il me semble que le très honorable sénateur ne pourrait nous dire rien d'aussi important cet après-midi. Nous ne nous opposons pas à ce que le tarif douanier soit modifié, tel qu'indiqué au bill, mais cette petite clause, qui éveille l'idée de la réciprocité avec les Etats-Unis, devrait peut-être induire mon très honorable ami à nous en dire un peu plus long sur ce sujet. Le vieux préjugé contre le commerce avec les Etats-Unis est chose du passé. Je crois nos gens disposés à troquer et à commercer avec nos voisins, et plus tôt nous nous en rendrons compte, mieux ce sera pour le Canada. Comment pouvons-nous espérer la réciprocité tant qu'il y aura un obstacle entre les deux pays? Il est vrai que notre commerce avec la Métropole est considérable mais la Grande-Bretagne est à six jours de distance, tandis que les Etats-Unis sont à notre porte. Il me semble donc que le Gouvernement pourrait arriver à de meilleurs résultats en s'ingéniant davantage à cultiver les relations économiques avec nos voisins. On dirait qu'il se contente de l'expectative. L'Ouest est bien décidé à obtenir le rasement de la barrière américaine, mais l'on paraît redouter un certain sentiment d'hostilité à Montréal et à Toronto. Je prie mon très honorable ami de se rappeler que l'opinion a changé complètement sur ce sujet et que la population tient maintenant à un traité de réciprocité avec les Etats-Unis. Feu

M. Fielding était un bon Canadien et un grand impérialiste. Le budget qu'il présenta à la Chambre en 1921 ou 1922 comprenait une clause offrant la réciprocité aux Etats-Unis, ce qui démontrait la persévérance de sa foi en cette politique même après la dé faite de 1911. Sir John A. Macdonald lui-même, ce grand apôtre de la protection, incorporait dès 1879 une offre permanente de réciprocité. Le temps me semble venu de donner suite aux promesses qui ont été faites et de réaliser les espérances de la population canadienne, qui désire la réciprocité commerciale entre les deux pays.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le Sénat a certainement le droit d'avoir sur ces négociations tous les renseignements communiqués aux Communes, mais aucun honorable sénateur ne voudrait prétendre qu'on doit nous les fournir plus en détail et avant d'en faire part à la Chambre des communes. J'ai consulté les Débats et j'ai constaté que j'ai tenu le Sénat au courant de tout ce qui a été dit à l'autre Chambre lorsque le sujet a été traité là.

L'honorable M. LEMIEUX: Au commencement de la session, l'on a longuement discuté de la réciprocité à la Chambre des communes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, mais il n'y fut rien dit que je n'aie pas de bon gré communiqué au Sénat.

L'honorable sénateur nous supplie de substituer l'intelligence et le zèle à l'expérience. Le Gouvernement a bien défini son attitude voici quelques temps. Il y a réciprocité et réciprocité. Au Canada, il faut prendre grand soin qu'un projet de réciprocité soit acceptable à la population, et que ce soit un progrès et non pas un mouvement rétrograde. Un arrangement réciproque pourrait être très désavantageux, et c'est chose si facile à concevoir qu'il n'est pas nécessaire d'insister.

Quant à l'intelligence et au zèle, je me demande si la mémoire de l'honorable sénateur faiblit. Le parti dont il est l'un des représentants distingués a eu la direction des affaires pendant neuf ans. A-t-il manqué d'intelligence? A-t-il manqué de zèle? Toujours est-il que les résultats ne furent pas merveilleux. Durant son administration, le tarif américain fut quasi doublé contre nous. On le releva successivement jusqu'au maximum Hawley-Smoot, en 1930. Cela ne parle guère en faveur de l'intelligence et de l'habileté du gouvernement canadien. Il est vrai que celui-ci vota une sorte de bill d'ouvertures, lequel disait "Nous sommes prêts à discuter avec vous en tout temps," mais ce fut une ouverture sans entrée en matière.

Le tarif américain interdit nos produits les uns après les autres: un droit de quarante cents le boisseau sur notre blé, un droit de trois cents la livre sur notre bétail. L'intelligence et l'habileté du parti de mon honorable ami dormaient; le parti ne piétinait même pas, il perdit pied. Les choses s'aggravèrent d'année en année, jusqu'au point le plus désavantageux en 1930, lorsqu'il fut défait. Il n'est donc pas encourageant de prendre des leçons d'intelligence et d'habileté de ces honorables messieurs.

Un bon traité de réciprocité est chose possible. Je l'espère. Personne n'a jamais dénoncé le troc et le commerce avec les Américains. Cette formule ne fut qu'une hallucination, une invention des honorables membres de la gauche, et dont personne autre qu'eux n'usa.

L'honorable M. LEMIEUX: C'était l'argument cliché en 1911.

Le très honorable M. MEIGHEN: Certainement l'argument cliché de mes honorables amis de la gauche. Mais personne autre ne s'en servit; on ne le trouve dans aucun journal. On l'inventa tout simplement. Evidemment, nous voudrions commercer, mais à des conditions justes et raisonnables pour notre pays. J'ose dire que si l'on conclut un accord,—et quant à moi, je le désire,—ce ne sera pas au détriment de nos grandes voies de transport ni de nos grandes régions fruitières.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas qu'aucun sénateur de notre côté ait l'intention de proposer un amendement au bill, même si nous l'examinons en comité; en sorte que je ne vois pas la nécessité du comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DES CONSERVES ALIMENTAIRES

PREMIÈRE LECTURE

Du bill 25, Loi modifiant la loi des viandes et conserves alimentaires.—Le très honorable M. Meighen.

BILL CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

PREMIÈRE LECTURE

Du bill 72, Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et de leurs produits.—Le très honorable M. Meighen.

Le très hon. M. MEIGHEN.

BILL DE L'INTERPRÉTATION

PREMIÈRE LECTURE

Du bill 74, Loi modifiant la loi de l'interprétation.—Le très honorable M. Meighen.

BILL SUR LE JUSTE SALAIRE ET LES HEURES DE TRAVAIL

PREMIÈRE LECTURE

Du bill 75, Loi sur les justes salaires et les heures de travail, pour les ouvrages et contrats publics.—Le très honorable M. Meighen.

BILL RELATIF À LA LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

PREMIÈRE LECTURE

Du bill 81, Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DE L'ACCISE

PREMIÈRE LECTURE

Du bill 82, Loi modifiant la loi de l'Accise, 1934.—Le très honorable M. Meighen.

Son Honneur le PRESIDENT: Quand ces bills seront-ils lus pour la deuxième fois?

Le très honorable M. MEIGHEN: Demain.

L'honorable M. DANDURAND: Il est entendu que l'on pourra procéder à la deuxième lecture demain, à moins que nous n'ayons pas eu le temps de les examiner suffisamment.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'imagine que la plupart seront renvoyés à un comité. Je proposerai la deuxième lecture demain.

Son Honneur le PRESIDENT: Ces bills seront portés à l'Ordre du jour de demain pour deuxième lecture.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajournement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je désire rappeler aux honorables sénateurs que le comité de la banque et du commerce se réunit aussitôt après la levée de cette séance.

(Le Sénat ajourne jusqu'à 3 heures demain après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 12 juin. 1935

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTÉRÊT PARTICULIER

TROISIÈME LECTURE

Du bill O2, Loi constituant en corporation la communauté, hôpital général, maison des pauvres, et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.—L'honorable M. Coté.

BILL DES ENQUÊTES SUR LES DIFFÉRENDS INDUSTRIELS

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable F. B. BLACK présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 71, Loi portant modification de la loi sur les enquêtes en matières de différends industriels, et propose qu'il soit adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable leader aimera peut-être expliquer pourquoi le comité demande que le bill soit rejeté.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il s'agit d'un bill présenté comme mesure de gouvernement dans l'autre Chambre. Le comité propose qu'on l'abandonne, parce qu'il ne concorde pas avec l'esprit de la loi des enquêtes sur les différends industriels, laquelle vise à régler à l'amiable et directement les différends ouvriers déclarés ou en perspective, de manière à prévenir la rupture du cours régulier des opérations industrielles, et, peut-être aussi, des relations pacifiques.

Dégagé de toutes ces circonlocutions, le bill veut dire que même s'il n'y a pas raison de craindre une grève ou un lock-out, du moment qu'un patron ou un employé se plaint "de menaces d'intimidation ou autres mesures indument préférentielles"—ce sont les mots mêmes du bill—le ministre peut nommer une commission de conciliation en vue d'effectuer un règlement; pas nécessairement le règlement d'un différend menaçant de tourner en grève ou en lock-out, mais plus probablement d'un différend entre deux sections d'ouvriers ou entre deux patrons; c'est-à-dire, différend de caractère plutôt local ou de régie interne et, donc, du domaine des droits civils, lesquels ressortent uniquement à la juridiction provinciale. Le comité en est venu à la conclusion que d'une part c'est trop demander à un ministre que de le mettre pour ainsi dire dans l'obligation de nommer une commission, à moins qu'il ne puisse donner des raisons à l'encontre, et, d'autre part, trop favoriser le patron que de lui fournir le moyen d'empêcher ce qui lui semblerait indument préférentiel de la part des ouvriers, ou, à un ouvrier, le moyen également de prévenir ce qu'il jugerait injuste de la part d'une organisation ouvrière.

Indépendamment de toute considération constitutionnelle, l'on a cru qu'il ne serait pas sage d'introduire le Parlement dans ce domaine et que ces questions devaient se régler autrement.

Le côté constitutionnel a compté aussi. L'on a été d'avis que la constitution d'une commission de conciliation chargée de disposer de plaintes semblables sortait tout à fait de notre juridiction sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et, donc, que cette commission manquerait tout probablement de l'autorité suffisante pour convoquer des témoins, les obliger de comparaître, ou contraindre ceux qui résisteraient. Je tiens cependant à ce qu'il soit bien compris que ni les membres du comité ni moi ne sommes venus à la conclusion d'abandonner le bill simplement à cause de son aspect constitutionnel, sur quoi, du reste, nous ne nous sommes pas prononcés définitivement. Nous avons examiné le principe même de la mesure et nous en sommes venus à la conclusion que la loi des enquêtes en matières de différends industriels, telle qu'elle existe actuellement, confère au ministre des pouvoirs amplement suffisants pour disposer de tous les cas où le bien général justifie de tenter des mesures de conciliation. Voilà ce qui a motivé la décision du comité. Je dois dire que l'avis de ceux qui tiennent de plus près au mouvement ouvrier, tant dans cette Chambre qu'au dehors—l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock) et M. Tom Moore, lesquels ont déclaré formellement que le bill ne contenait rien valant la peine d'être conservé,—ce que j'ai dû admettre,—n'a pas peu contribué à former l'opinion du comité.

BILL D'INTÉRÊT PARTICULIER

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable G. V. WHITE présente le bill S2, Loi concernant la Cornwall Bridge Company.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. WHITE propose la deuxième lecture du bill.

Le très honorable M. GRAHAM: De quoi s'agit-il?

L'honorable M. WHITE: De proroger le délai pour commencer l'entreprise

Le très honorable M. MEIGHEN: Quelle entreprise?

L'honorable M. WHITE: La construction du pont.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

SUSPENSION DE LA RÈGLE

L'honorable M. WHITE propose:

Que la Règle 119 soit suspendue en tant qu'elle s'applique au bill intitulé: Loi concernant *The Cornwall Bridge Company*.

L'objet de cette motion, honorables sénateurs, est de se dispenser de l'avis de sept jours dont l'article 119 du Règlement exige l'affichage préalablement à l'examen du bill par le comité des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai compris qu'il s'agit d'une prorogation de délai.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il y a aussi proposition d'abréger le délai.

L'honorable M. DANDURAND: Le pont est-il en voie de construction, ou encore à l'état de projet?

L'honorable M. WHITE: Non, la construction n'est pas encore commencée mais, d'après mes renseignements, des travaux préliminaires représentent une somme considérable. La construction devait être terminée le 31 mai cette année, et il s'agit de prolonger le délai de trois autres années.

(La motion est adoptée.)

AÉRODROME AMÉRICAIN SUR LE LAC CHAMPLAIN

RÉPONSE A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Avant l'ordre du jour:

Le très honorable M. MEIGHEN: Hier, l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) m'a demandé ce qu'il y a de vrai dans la nouvelle que les Etats-Unis se proposaient d'établir un aérodrome sur une île du lac Champlain, et quelle était l'attitude du gouvernement canadien à ce sujet. J'ai promis de lui répondre aujourd'hui, et voici ce qui en est, pour le moment.

Si le gouvernement des Etats-Unis nourrit actuellement ce projet, nous n'en savons rien. Je crois que la nouvelle publiée par les journaux repose sur les paroles d'un membre du comité du Congrès qui traitait de ce sujet. Le Congrès a voté un bill, exécutoire à partir du 5 juin, lequel autorise la construction d'aérodromes et définit les aires où pourront se faire les principales constructions. L'une de celles-ci est appelée l'aire orientale. C'est tout ce qu'il y a de fait.

Je ne veux cependant pas que l'on infère même indirectement de mes paroles que le Canada se croirait intéressé au sens international si l'on projetait cette construction. Le Canada est disposé à ne voir dans ce projet qu'une question de politique purement intérieure de la part des Etats-Unis.

L'hon. M. WHITE.

L'honorable M. DANDURAND: L'on me permettra d'ajouter que les journaux américains et canadiens ayant publié la substance d'un conseil d'expert, donné à huis clos dans un comité du Congrès, à savoir de construire un aérodrome près de la frontière canadienne, le Président des Etats-Unis se déclara incapable de comprendre pourquoi son gouvernement jugerait pareille protection nécessaire, en vue de la possibilité de relations tendues entre les Etats-Unis et le Canada; déclaration applaudie des deux côtés de la frontière. Le récit de l'incident dans les journaux me rappela une observation piquante de lord Robert Cecil, après l'échec de la conférence navale à Genève où l'avis des experts avait dominé.—J'ai foi aux experts, dit-il, mais je les préfère auxiliaires plutôt que maîtres...

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables sénateurs, que l'on me permette d'ajouter quelques mots. J'applaudis, comme tous les Canadiens, aux observations bienveillantes du Président des Etats-Unis, que vient de citer l'honorable leader de la gauche (l'honorable sénateur Dandurand). Mais je crois qu'il faut voir la situation telle qu'elle existe et non pas telle que nous l'imaginons. Je me propose donc d'en traiter un aspect que la presse canadienne a déjà signalé.

Nos journaux ont dit qu'avec ses cinq bases d'aviation respectivement situées à 100 milles de la frontière américaine le Canada n'est pas en état de critiquer le projet du gouvernement des Etats-Unis d'en établir une sur le lac Champlain.

Commençons par savoir clairement de quelles bases d'opérations il s'agit. Aux Etats-Unis, on les établit à même un crédit de 342 millions de dollars, ouvert par le Congrès, et selon des plans plus ou moins uniformes. Celle que l'on établirait sur une île de 2½ milles de large et de 19 milles de long approximativement, construite selon le plan officiel, recevrait 100 avions; comprendrait des hangars souterrains de protection contre les bombardements et les attaques toxiques; des entrepôts d'huile, d'essence, de graisse, de munitions; et des ateliers de réparations, quasi de reconstruction. Il y faudrait une garnison de 4,800 hommes probablement, étant donné que l'entretien en action d'un aviateur demande sept hommes à terre. Il faudrait en outre de puissants projecteurs, des batteries de mitrailleuses contre-aéros, comprenant probablement entre cinquante à soixante unités. En fait, ce serait une grande place fortifiée, dont le rayon d'action s'étendrait à Montréal, Kingston, Ottawa et à tous les canaux, écluses, édifices publics et institutions compris dans cette zone.

Maintenant, voyons ce que sont nos cinq bases d'opérations aéronautiques situées à 100 milles de la frontière américaine puisqu'il en est question. Nous en avons une à Jérico Beach. On y trouve cinq ou six avions branlants, pas un de dernier modèle, ni même d'efficacité normale et quinze ou vingt hommes peut-être. De mitrailleuses contre avions, point, non plus que de projecteurs de repérage. A Winnipeg nous avons une autre base semblable:—sept ou huit avions anciens modèles, pas un en état de manoeuvrer, et dix ou quinze hommes. Dans l'Ontario, nous en avons trois autres pareillement outillées. Pas une ne se peut comparer aux bases d'aviation réglementaires des Etats-Unis: ce sont de simples collections de vieux avions en charge de six à douze hommes. Voilà des faits à retenir quand on discute le projet d'établissement d'une base aéronautique américaine sur le lac Champlain.

Je n'ai pas la moindre idée de soutenir que nous avons le droit d'intervenir et de nous opposer à l'établissement de cette base. Le traité Rush-Bagot conclu avec les Etats-Unis interdit aux deux pays la fortification des frontières et la présence de vaisseaux armés sur les lacs. Ce traité existe depuis plus de 100 ans. Je ne suis pas prêt à dire si cette base d'opérations sur le lac Champlain violerait le traité. Comme l'a dit le très honorable leader, l'établissement de celle-ci est matière de politique intérieure américaine. Je me borne à appeler l'attention du Sénat au fait que cette base laisserait Montréal, Kingston, Ottawa à sa merci entièrement. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. Deuxièmement, quand nos journaux invoquent nos cinq bases d'aviation, en regard de celles des Etats-Unis, ils sont tout simplement ridicules.

Que les honorables sénateurs me permettent d'insister un peu sur la discussion qui eut lieu à ce sujet au comité du Congrès. L'on n'a pas voilé le motif déterminant de ce projet: notre impuissance à maintenir la neutralité. Ce fut le point essentiel de la discussion. Les membres du comité ont posé franchement la question que j'ai discutée l'année dernière devant cette Chambre, à savoir notre manque de pouvoir aux moyens de maintenir notre neutralité. J'ai fait observer alors que, advenant conflit entre les Etats-Unis et un autre pays, il pourrait arriver que, pour leur propre protection, les Etats-Unis se vissent dans la nécessité de prendre certaines mesures, si nous ne nous mettions pas en état de faire respecter notre neutralité et de remplir les obligations que nous imposent le droit international. Je le répète, c'est la question que le comité du Congrès a discutée.

On a donné comme motif du projet en question la nécessité, pour les Etats-Unis, vu notre défaut de maintenir notre neutralité,—la nécessité pour les Etats-Unis de se protéger, non pas contre nous, leur voisin, mais contre les conséquences possibles de notre impuissance. Telle est la vraie situation, actuellement. La discussion ne porte pas sur autre chose, mais nos journaux la dénaturent faute, semble-t-il, de connaître mieux. Je regrette que l'explication fournie à mon très honorable ami évite de toucher à cet aspect de la question.

RÉGIE INTERNE ET DÉPENSES IMPRÉVUES

RAPPORTS DE COMITÉ

L'honorable W. H. SHARPE propose que les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rapports du comité permanent de régie interne et des dépenses imprévues soient adoptés.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire rappeler à mon très honorable ami que souvent ces rapports posent la question argent. Quand j'étais leader de la Chambre, l'on me rappelait souvent que le représentant du gouvernement était obligé de surveiller les recommandations comportant des dépenses. La responsabilité qui m'incombait alors incombe maintenant à mon très honorable ami.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne me plains certainement pas de l'observation de mon honorable ami. J'ai prêté attentivement l'oreille hier lorsque ces rapports ont été présentés, comprenant qu'à titre de représentant du gouvernement, je devais veiller avec soin aux dépenses autorisées par le Sénat. J'espérais que l'honorable sénateur de Manitou (M. Sharpe) nous donnerait des détails aujourd'hui, afin que nous puissions constater jusqu'à quel point les chiffres indiqués à ces rapports concordent avec ou excèdent ceux des années antérieures, ou sont moindres, et s'il y a augmentation, à quel propos, et où.

L'honorable M. SHARPE: Je ne crois pas que les changements soient bien considérables. Nous avons maintenu les dépenses à la baisse, et suivi autant que possible le budget des années antérieures. Comme question de fait, le comité a calculé serré, et il est arrivé à améliorer la situation antérieure.

Le très honorable M. GRAHAM: Cela veut-il dire que c'est bien fait?

L'honorable M. SHARPE: Sûrement, c'est bien fait.

(La motion est adoptée.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE—TRAVAUX DU COMITÉ

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, propose que les bills suivants soient lus pour la deuxième fois:

Bill P2, Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield.

Bill Q2, Loi pour faire droit à Lilly Usheroff Bruker.

Bill R2, Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat pourrait-il savoir combien de demandes de divorce le comité a reçues jusqu'à date, et combien il lui en reste à disposer?

L'honorable M. McMEANS: La liste est pour ainsi dire épuisée. Nous avons un cas de fixé pour samedi de cette semaine, qui pourrait bien rester en plan quelque part, avant la prorogation. Le numéro figurant au dernier rapport du comité du divorce constate le nombre de cas entendus par le comité.

L'honorable M. COPP: Trente-six, je crois.

L'honorable M. McMEANS: Alors, si la cause dont je viens de parler est entendue samedi, le total sera trente-sept. Je suis heureux de dire à l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) que les affaires périclitent.

Je dirai, à l'intention de l'honorable sénateur qui s'informe (l'honorable M. Dandurand) qu'il est extrêmement difficile d'obtenir un divorce du Parlement canadien, lorsque la cause donne lieu à contradiction. Je crois qu'il n'y a que deux pays de l'empire britannique où le Parlement prononce des divorces: le Canada et l'Etat Libre d'Irlande. La Georgie est le seul autre pays du monde où le Parlement décrète les divorces. L'une des raisons pour laquelle il est difficile d'obtenir un divorce du parlement canadien lorsque le cas est contentieux, c'est qu'à l'autre Chambre, où il n'y a pas de comité de divorce, les bills de divorce sont renvoyés au comité des bills privés, et les députés qui ont les mêmes convictions religieuses que quelques-uns des honorables sénateurs votent sur ces questions, tandis que les sénateurs s'abstiennent. Je ne dis pas cela pour critiquer qui que ce soit. Deux des cas entendus par le comité sénatorial ont été rejetés par le comité des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a quelque temps, je suggérais que la situation s'améliorerait peut-être si l'on établissait relativement au divorce un comité mixte des deux Chambres qui entendrait ces causes comme le fait aujourd'hui notre propre comité.

L'hon. M. SHARPE.

L'honorable M. McMEANS: La suggestion me semble sage. J'ai proposé au ministre de la Justice que la Chambre des communes établisse un comité spécial du divorce pour traiter de ces questions, ce qui semblerait mieux que de renvoyer ces bills au comité des bills privés.

Le très honorable M. MEIGHEN: Un comité mixte conviendrait mieux.

L'honorable M. HUGHES: Honorables sénateurs, le président du comité du divorce dit que la difficulté d'obtenir un divorce lorsque le cas est litigieux constitue l'une des raisons pour laquelle il y a si peu de cas d'opposition. On a dit récemment que c'est une des raisons de la collusion de plus en plus fréquente.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur parle-t-il de collusion?

L'honorable M. HUGHES: De collusion entre les parties dans les causes de divorce; j'ai dit que la collusion est plus fréquente qu'autrefois. C'est du moins ce que disent les journaux.

L'honorable M. McMEANS: Je me permettrai de faire observer à l'honorable sénateur qu'il ne saurait y avoir de collusion dans une cause contentieuse.

L'honorable M. HUGHES: Je le sais. La possibilité que le divorce ne soit pas prononcé rend la collusion plus fréquente qu'autrefois.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la deuxième fois.)

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

ÉTUDE PAR LE COMITÉ

Le Sénat se forme de nouveau en comité d'étude du bill M2, Loi modifiant le Code criminel. Le très honorable M. Meighen.

L'honorable M. GILLIS au fauteuil.

Article 1—présomption irréfutable:

L'honorable M. DANDURAND: Les bills L2 et M2 ne sont-ils pas connexes?

Le très honorable M. MEIGHEN: Même s'ils le sont, rien ne nous empêche d'étudier celui-ci maintenant. L'honorable sénateur d'Ottawa-Est (l'honorable Louis Coté) donnera l'explication de ce bill. Quant à l'autre, ni moi ni l'honorable sénateur à qui j'avais confié la tâche n'avons réussi à voir M. Scott.

L'honorable M. McMEANS: J'aimerais à dire un mot d'explication relativement à ce bill.

Le très honorable M. GRAHAM: Lequel?

L'honorable M. McMEANS: Le bill M2, Loi modifiant le Code criminel.

Lorsque j'ai lu au bill les mots "deux personnes qui, bien que vivant de fait dans l'adultère, cohabitent comme homme et femme", je me suis aperçu immédiatement que l'article était mal rédigé, parce que si ni l'une ni l'autre des deux personnes qui vivent ensemble ne sont mariées, elles ne vivent pas dans l'adultère.

Mon amendement couvre le cas de "deux personnes qui ne sont pas mariées l'une à l'autre mais qui cohabitent comme mari et femme et sont réputées être mari et femme, et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant des deux personnes cohabitantes ainsi." J'ai ajouté les mots "ou de l'une ou de l'autre".

En lisant la loi, je m'aperçois que ce que le bill propose ne se rapporte pas à l'enfant, mais plutôt aux offenses créées d'après la mesure de 1932-1933 laquelle énonce ce qui suit:

Quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrogerie habituelle ou à toute autre forme de vice, mettant par là en danger les mœurs de cet enfant ou rendant la maison de cet enfant inhabitable pour lui, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

D'après cet article, il est assez difficile de saisir le sens du mot "enfant". Je suppose qu'il signifie un enfant quelconque. Le bill actuel dispose que si l'enfant est celui de deux personnes qui, bien que n'étant pas mariées l'une à l'autre cohabitent ensemble comme mari et femme, il n'y aura pas de poursuite d'après la loi.

La situation tout entière me semble digne de réflexion. Je retire les six derniers mots de l'amendement projeté, le reste devant remplacer la partie de l'alinéa 3 à l'article 1 du bill.

L'honorable M. COTÉ: Honorables sénateurs, l'amendement de l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) me dispense presque de l'obligation de parler sur cette mesure. Je dois dire, toutefois que, depuis le débat d'hier, j'ai eu l'occasion de rencontrer M. W. L. Scott, C.R., avocat bénévole du Conseil canadien de la sauvegarde de l'enfant et de la famille et de l'Association canadienne des protecteurs de l'enfance. C'est à la demande de ces associations que le présent bill modificateur a été déposé. M. Scott m'a fait remarquer, et je crois qu'il a raison, que l'article 215, ajouté au Code criminel en 1919, n'a pas pour but de disperser les familles et de permettre à la *Children's Aid Society* d'ajouter au nombre de ses pu-

pilles, mais au contraire, de diminuer ce nombre. Le but principal est de rompre les relations illicites et de rétablir les foyers normaux dans l'intérêt des enfants, pour éviter ainsi la nécessité d'enlever les enfants à leurs parents et d'en faire des pupilles des associations, ce qui arriverait autrement. Les *Children's Aid Societies* dans tout le pays accomplissent l'œuvre fort louable de la reconstitution des familles. On me permettra de lire un extrait du dernier rapport annuel de la *Children's Aid Society* de Toronto, lequel déclare que la Cour d'appel de l'Ontario a interprété l'article 215 du Code de manière à rendre cet article pratiquement inefficace et à exiger un amendement. Voici ce que dit le rapport:

Relativement à nos efforts pour réduire au minimum le nombre de pupilles, nous ne saurions manquer de mentionner une importante décision judiciaire rendue au cours de l'année, et qui menace d'empêcher à l'avenir une grande partie de ce que nous avons fait à ce sujet. Le jugement des tribunaux dans la cause le *Roi versus Vahey*, jugement dont la société a interjeté appel dans le but de clarifier la loi, a rendu l'article 215 du Code criminel pratiquement inefficace comme moyen de protéger la morale des enfants. Dans bien des cas graves, il faudra éloigner l'enfant et en faire un pupille, ce qui sera notre seul recours, à moins qu'un amendement compréhensif ne soit adopté par le Parlement fédéral.

Nous nous trompions hier, lorsque nous croyions, quelques-uns d'entre nous, que la *Children's Aid Society*, d'après l'amendement, éloignerait les enfants de leurs foyers. Je l'ai fait remarquer, le but est tout le contraire, puisqu'on désire rompre les relations illicites et rétablir les foyers normaux où les enfants pourront demeurer avec leurs propres père et mère.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le droit d'éloigner l'enfant ne se fonde-t-il pas entièrement sur la législation provinciale?

L'honorable M. COTÉ: Oui; toutes les provinces du Canada ont adopté une législation qui accorde à la *Children's Aid Society* le droit d'éloigner les enfants de leurs foyers s'ils vivent dans des conditions qui mettent en danger leur bien-être moral.

L'article 215 du Code criminel est en vigueur et donne de bons résultats depuis son adoption, en 1919. Les sociétés s'en sont prévaluées pour régler des centaines de cas chaque année. L'alinéa 3, que modifierait ce bill, est réimprimé à la note explicative. Comme le remarqueront les honorables sénateurs, il énonce qu'en certaines circonstances, il y aura "présomption irréfutable du fait que l'enfant était en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs étaient gravement atteintes et que le foyer lui était rendu inha-

bitable". Malheureusement, la Cour d'appel de l'Ontario a récemment interprété cet alinéa comme lui conférant encore certaine discrétion. Dans la cause entendue par le tribunal, les enfants étaient très jeunes, et le tribunal a déclaré qu'il lui était impossible de décider qu'ils étaient gravement atteints, puisqu'ils étaient trop jeunes pour se rendre compte de ce qui se passait autour d'eux. Cette décision a rendu l'alinéa vain et inutile. Alors, les *Children's Aid Societies* les plus importantes ont demandé que ce que l'on considérait comme l'esprit de la loi, depuis 1919 et jusqu'à cette récente décision du tribunal, soit rendu positivement efficace par un amendement au Code. Il me semble sage de donner suite à cette demande.

J'approuve l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) pour remplacer l'alinéa 3 qui apparaît au bill. Les termes employés par l'honorable sénateur sont plus justes. Je crois aussi qu'il a été sage de retrancher les six derniers mots de son amendement tel que proposé, soit les mots "ou de l'un ou de l'autre."

L'honorable M. McMEANS: Je demanderai à l'honorable sénateur s'il ne vaudrait pas mieux biffer les mots "et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant des deux personnes cohabitant ainsi"?

L'honorable M. COTÉ: Si ces mots étaient restés, il me serait difficile de concevoir un cas qui tomberait sous le régime de l'alinéa. Il ne s'appliquerait qu'aux couples qui vivent ensemble et ont adopté un enfant qui n'appartient ni à l'un ni à l'autre. La chose n'arrive pas, dans la pratique.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur aura mal compris ma question.

Le très honorable M. GRAHAM: Si mon honorable ami de Leeds (l'honorable M. Hardy) était présent il aurait peut-être pris part au débat, et sans doute avec plus d'autorité que moi. Il vient d'acheter une magnifique résidence pour la *Children's Aid Society* de Brockville, avec le concours de sa digne épouse, car ils s'intéressent profondément tous deux au bien-être de l'enfance.

Qu'il soit bien compris que je ne m'oppose pas à la mesure, puisqu'elle tend à fortifier la loi dans l'intérêt des enfants. Pendant une courte période de quelques mois, je fis partie de l'administration d'Ontario, et les œuvres pour venir en aide aux enfants se trouvaient sous mon égide. Je regrettais de quitter cette partie de mon tra-

L'hon. M. COTÉ.

vail, et je n'ai pas cessé depuis de m'y intéresser.

Il y a relation assez étroite entre cette mesure et celle qui la précède à l'ordre du jour, le bill relatif aux jeunes délinquants. Techniquement parlant, ces projets de loi visent à convertir les chefs de famille qui vivent dans certaines conditions, mais le motif qui prédomine, c'est la protection de l'enfant. Il me semble donc convenable de discuter des intérêts des enfants pendant que nous étudions cette mesure, bien que strictement parlant il vaudrait peut-être mieux attendre le bill relatif aux jeunes délinquants.

Un point surtout m'intéresse: le bien des enfants. Je veux être sûr qu'on ne le sacrifiera pas, ni ne le compromettra à seules fins d'atteindre quelqu'un, homme ou femme. Il y a des gens qui s'enthousiasment pour les idées qui leur viennent à l'esprit, et je ne les en blâme pas, puisqu'on n'arrive à rien sans enthousiasme. Si l'on m'affirme que l'amendement vise au bien-être des enfants plutôt qu'à l'exécution de la loi contre des hommes et des femmes qui vivent comme chefs de famille dans certaines conditions, je ne demanderai rien de mieux. Mais je veux qu'on me prouve clairement que non seulement l'objet mais l'effet du bill sera d'assurer le bien des enfants.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai maintenant une observation qui s'appliquera également au bill relatif aux jeunes délinquants. Lorsqu'une société recommande un changement à la loi et qu'un bill est rédigé, il me semblerait sage de renvoyer ce bill à un comité devant lequel les représentants de la société pourraient exposer les effets de la loi existante et donner les raisons de l'amendement proposé. Il est peut-être trop tard pour appliquer cette procédure à la mesure présentement à l'étude, mais le bill relatif aux jeunes délinquants ne pourrait-il être renvoyé à un comité et les représentants de la *Children's Aid Society* invités à comparaître?

Le très honorable M. MEIGHEN: Si, demain, lorsque nous étudierons le bill relatif aux jeunes délinquants, il me semble que des questions importantes soient en jeu, je proposerai le renvoi à un comité. Mais j'aurais des doutes quant au comité approprié. Je n'ai pas oublié la réprimande de l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) qui prétend que le comité général est celui qui doit étudier tous les bills publics. Cela est sans doute vrai, mais les intéressés ne peuvent être entendus par la Chambre. Nous renverrons le bill à un autre comité si la chose est jugée nécessaire.

(L'amendement proposé par l'honorable M. McMeans est adopté, et l'article 1, ainsi modifié, est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill ainsi modifié.

BILL DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2^e lecture du bill 25, Loi modifiant la loi des viandes et conserves alimentaires.

Honorable sénateurs, le bill est si simple que nous n'avons guère besoin de nous y attarder. Il autorise à prescrire des droits pour l'inspection des conserves de poisson et de coquillages. Une échelle de droits est en vigueur, mais il y a des doutes quant à l'autorité pour l'imposer. Comme les droits déjà payés ne sont pas recouvrables, il n'est pas nécessaire que l'amendement soit rétro-actif.

L'honorable M. DANDURAND: Ceux d'entre nous qui auront le privilège de revenir à la prochaine session, pourraient demander au gouvernement une liste des divers services d'inspection établis dans tout le pays, et étudier ensuite la question en vue d'économiser de l'argent en fusionnant quelques-uns de ces services. Il est arrivé fréquemment qu'au cours de l'étude de bills comportant l'inspection de certaines marchandises, on nous a dit qu'aucuns frais supplémentaires n'en résulteraient, puisque l'inspection se ferait par un personnel déjà constitué. On est généralement d'opinion dans le pays que les commissions se multiplient d'une façon alarmante. Les inspecteurs sont encore plus nombreux. Tous ces fonctionnaires accomplissent peut-être d'excellent travail, mais je crois que le Parlement devrait parfois procéder à un examen général des possibilités de fusionnement. Je sais qu'il y a des inspections pour lesquelles on paie des droits mais si l'on me demandait de décrire le champ d'action des inspecteurs, je ne pourrais donner qu'une réponse bien incomplète.

Le très honorable M. MEIGHEN: Un comité sénatorial pourrait se rendre très utile en convoquant des témoins des différents ministères dont les inspecteurs sont en fonction à l'année, dans tout le pays, afin de voir s'il y a lieu ou non de fusionner les services. Nous avons des inspecteurs de viandes et de conserves alimentaires, des inspecteurs des poids et mesures, des inspecteurs de l'accise, des inspecteurs des animaux de la ferme, et d'autres services du ministère de l'Agriculture, et d'autres ministè-

res. Il est évident que, dans certains cas, on exige des inspecteurs des qualités exceptionnelles, mais je ne vois pas pourquoi celui qui fait l'inspection des conserves de viande ne pourrait pas en même temps inspecter les poids et mesures. On pourrait certes faire des économies. Un comité pourrait être institué et faire rapport, et un bill rédigé d'après ce rapport pourrait être présenté ici. Je prierai l'honorable collègue qui sera leader de l'autre côté de la Chambre de ramener la question sur le tapis au commencement de la prochaine session, car il faudra du temps.

L'honorable M. LEMIEUX: Les droits seront-ils publiés sous forme de règlements spéciaux ou dans la *Gazette du Canada*, ou sont-ils énoncés à la loi?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ils ne sont pas énoncés à la loi. Ils seront probablement publiés comme règlements spéciaux. Ils ne seront pas publiés dans la *Gazette du Canada*, à moins que la loi ne l'ordonne.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3^e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3^e fois, puis adopté.)

BILL RELATIF AUX ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2^e lecture du bill 72, Loi modifiant la loi des animaux de ferme et leurs produits.

Honorables sénateurs, ce bill aussi fait partie de la production du comité des écarts de prix. Il a pour objet de donner suite à une partie des conclusions du comité. Il stipule que les parcs d'établissement de salaison seront sujets à l'inspection par le ministère de l'Agriculture tout comme les parcs publics. Il stipule aussi qu'en coopération avec les provinces, il sera émis des licences pour les voituriers, et que les animaux de ferme et leurs produits seront sujets à plus d'inspection. Le bill devrait être renvoyé au comité de l'agriculture et des forêts, car il est fort possible que les parties intéressées désirent faire des représentations.

L'honorable M. DANDURAND: Les membres de ce comité s'y connaissent en matière d'animaux de ferme et leurs produits. J'espère que les autres membres de la Chambre qui s'intéressent aussi à la question saisiront l'occasion d'assister à la séance.

Le très honorable M. GRAHAM: La viande est l'un des principaux produits des animaux de ferme, mais l'inspection s'en fait d'après la loi concernant la viande et les conserves alimentaires. Il semble y avoir double service.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne le crois pas. L'inspection qui se fait d'après la loi de la viande et des conserves alimentaires a pour objet la protection de la santé. Mais je ne crois pas que ce soit le but de cette mesure.

Le très honorable M. GRAHAM: Le comité pourra examiner ce point en étudiant le bill.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Les deux mesures se ressemblent assez, mais elles sont différentes en réalité. Ce bill se rapporte plus à la standardisation des produits, aux facilités de vente, et à la protection du producteur. L'honorable sénateur de Queen's (l'honorable M. Sinclair) pourrait nous expliquer, probablement mieux que je ne puis le faire, la différence entre les deux lois.

L'honorable M. SINCLAIR: La loi des animaux de ferme et leurs produits se rapporte surtout à la mise sur le marché et à la vente.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est ce que je croyais.

L'honorable M. SINCLAIR: La loi des viandes et conserves alimentaires est administrée par les fonctionnaires du bureau de l'hygiène animale et se rapporte plutôt à la falsification des aliments.

Je ferai remarquer qu'à la dernière session, lorsque nous étudions la loi sur les fruits et le miel, nous nous sommes aperçus que le mot "exportation" était défini de façon à inclure le commerce interprovincial aussi bien que le commerce extérieur du Canada. Je vois que le bill contient une définition semblable. Il me semble qu'un autre mot désignerait mieux le commerce interprovincial. Le comité devra s'en occuper.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose que le bill soit renvoyé au comité permanent de l'agriculture et des forêts.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que le président (l'honorable M. Donnelly) verra à ce que son comité, lorsqu'il se réunira, représente bien tous les intéressés.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. DANDURAND.

BILL D'INTERPRÉTATION

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 74 Loi modifiant la loi d'interprétation.

Honorables sénateurs, ce bill corrigera une erreur d'écriture. La loi d'interprétation définit les règles d'interprétation de nos statuts. L'une de ces règles s'applique aux renvois d'un statut à un autre statut qui est plus tard abrogé. Cette règle déclare en langage très simple que le statut abrogé subsistera en tant que nécessaire à l'interprétation intelligente et raisonnée du texte non abrogé s'y rapportant. Mais il y a une erreur d'écriture à la première ligne de l'alinéa (b), article 20 de la loi d'interprétation. La voici:

b) La mention dans une loi non abrogée ou dans une règle ou un règlement édicté ou dans un arrêté rendu sous son empire, de cette loi ou de cette disposition législative abrogée doit être...

ainsi de suite. Il faut évidemment "any reference in any unrepealed Act". Le bill change simplement "to" à "in". Le paragraphe tel qu'originellement rédigé n'a aucun sens.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai lu l'article. Je le trouve moins difficile à comprendre que le changement de "or" à "and" au bill des brevets.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet, c'est bien moins difficile.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 75, Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.

L'honorable M. DANDURAND: De quelle façon ce bill modifie-t-il la loi?

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici un autre des bienfaits que nous prodigue le comité des écarts de prix. Le bill abroge la loi des salaires équitables et des heures de travail, adoptée en 1930.

L'honorable M. GRIESBACH: La loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.

L'honorable M. DANDURAND: Le titre se trouve à l'article 7.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet. La loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, de 1930, établissait la journée de huit heures et la semaine de quarante-quatre pour tous les ouvrages publics autorisés par le Parlement canadien. Le bill réédicte plusieurs des mêmes stipulations, mais il va plus loin. Il donne suite aux conclusions du comité des écarts de prix en stipulant que les conditions de travail qui s'appliquaient, d'après l'ancienne loi aux travaux exécutés sous la direction immédiate du Parlement canadien s'appliqueront aussi aux constructions subventionnées par le gouvernement sous forme d'endossement, de prêts ou d'octrois.

Le très honorable M. GRAHAM: Je me rappelle très bien avoir insisté que l'article relatif aux salaires équitables aurait du être inséré dans les contrats pour construction de chemins de fer ou de canaux toutes les fois que le gouvernement contribuait aux frais, bien que les statuts ne continssent rien à cet effet. Le bill rendra obligatoire ce que j'ai cherché à accomplir pendant des années.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le bill traite aussi des heures de travail, ainsi de suite.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

BILL SUR LA LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 81, Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre.

Ce bill imposera une taxe sur les allumeurs de cigares et de cigarettes. Certains esprits mal faits y verront une intention de protéger l'industrie des allumettes.

Le très honorable M. GRAHAM: On le croirait.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais on aurait tort. L'idée est si répugnante qu'elle tombe d'elle-même. Le bill est simplement destiné à protéger le trésor canadien. Le revenu d'accise sur les allumettes a diminué beaucoup plus qu'on ne le croirait, à cause de l'usage de ces appareils. Les autres pays ont été forcés de protéger leurs revenus, la Gran-

de-Bretagne ayant imposé une taxe d'un shilling, et la France une taxe de 32c. Le Canada plus généreux n'impose qu'une taxe de 10c.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est plus que ne valent la plupart des allumeurs.

L'honorable M. LEMIEUX: L'allumeur même est fait de matériel taxé, l'essence dont on le remplit est taxée. Maintenant, on surtaxe l'appareil.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais la taxe est encore peu considérable.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL D'ACCISE

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 82, Loi modifiant la loi de l'Accise, 1934.

Honorables sénateurs, ce bill a pour l'un de ses objets de diminuer la taxe d'accise sur les spiritueux et les liqueurs de malt et de faire disparaître autant que possible le commerce illicite ou la contrebande de ces articles. Il a surtout pour objet, naturellement, de protéger le revenu qui se trouve rongé et presque annihilé par le trafic illicite des liqueurs.

J'apprends que depuis la date du discours sur le budget, alors que la réduction des droits devint en vigueur, les gouvernements qui détaillent ces articles ont accordé des réductions proportionnées au consommateur. La chose est essentielle, non pour donner au peuple l'alcool à meilleur marché, mais pour réaliser l'objet de la loi; que le prix des liqueurs devienne si raisonnable que le contrebandier n'ait plus de raison de continuer son commerce.

On doit faire d'autres réductions peu importantes, mais un bill d'après lequel le gouverneur en conseil peut rétablir les anciens droits, contre les provinces en faute, si les réductions de prix ne sont pas égales aux réductions de droits, est déjà adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill a un double avantage: il plaît à ceux qui veulent une diminution de prix des boissons et à ceux qui veulent détruire la contrebande.

L'honorable M. SINCLAIR: Dois-je comprendre qu'une province qui ne vend pas ses boissons à meilleur marché sera sujette à des

droits plus élevés? Comment mettrons-nous telle loi en vigueur? Je ne vois pas que nous puissions exiger d'une partie du Canada des droits plus élevés que d'une autre partie. Je crois que les droits devront être relevés pour tout le Canada.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le bill s'explique de lui-même. L'honorable collègue a peut-être raison. L'autre mesure dont je parlais hier porte ce qui suit:

Au cas où tout droit imposé sous le régime de la présente loi sur les spiritueux, le malt ou la bière aurait été réduit, s'il est démontré au gouverneur en son conseil que dans une province quelconque les prix des spiritueux ou des liqueurs de malt exigés du consommateur n'ont pas été réduits ou ne sont pas maintenus aux niveaux qui feront bénéficier pleinement le consommateur de toute réduction de ce genre, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, ordonner que ladite réduction cesse d'être en vigueur et, sur publication dudit arrêté dans la *Gazette du Canada*, les pleins droits antérieurement payables sur lesdites marchandises seront de nouveau en vigueur et applicables.

Une infraction par une province quelconque amènera apparemment la révocation de la diminution par tout le Canada. Voici ce que disait le ministre des Finances à l'autre Chambre:

Je puis toutefois affirmer à mon honorable ami que dans le cas où les provinces ne se soumettraient pas entièrement à l'esprit de la loi, il sera de notre devoir d'y voir.

Je ne sais pas à quel autre moyen l'on aura recours, que cet article général.

L'honorable M. LEMIEUX: Un avertissement bien senti.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

PROROGATION

Sur la motion d'ajournement:

L'honorable M. LEMIEUX: Avant d'ajourner, le très honorable leader pourrait-il nous donner quelque espoir d'une prorogation prochaine?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je réponds par l'affirmative.

L'honorable M. LEMIEUX: Est-ce là un vœu, ou un espoir?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je voudrais bien pouvoir dire davantage, mais je ne le puis.

L'hon. M. SINCLAIR.

Le très honorable M. GRAHAM: Il faudrait recourir à la loi de l'interprétation.

(Le Sénat s'ajourne à 3 heures demain après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 13 juin 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

BILL PARTICULIER

TROISIÈME LECTURE

Bill S2, Loi concernant "*The Cornwall Bridge Company*".—L'honorable G. V. White.

BILL DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK propose l'adoption du rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 80, Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Honorables sénateurs, il y a certains amendements.

L'honorable M. LEMIEUX: Lesquels?

L'honorable M. BLACK: A la page 7, ligne 3; après la mot "don," insérer les mots "en tout ou en partie". Les amendements sont de peu d'importance, excepté le troisième:

Page 8, ligne 3. Immédiatement à la suite de l'article 17, ajouter ce qui suit comme nouvel article 18:

"18. Toutes actions pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront jugées comme si la présente loi n'eût pas été adoptée".

(La motion est adoptée.)

REMISE DE LA MOTION POUR TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand ce bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'aimerais à remettre la 3e lecture de ce bill. On a soulevé des objections au sujet de l'usage du mot "pellicules cinématographiques", page 4, ligne 48 (version française). Je veux étudier ces objections et demanderai de réserver le bill avec l'espoir de pouvoir proposer la 3e lecture avant l'ajournement de la séance aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Le débat sur la motion pour 3e lecture est ajourné?

(La motion pour 3e lecture est remise.)

BILL DES POSTES (PROPRIÉTAIRES DE JOURNAUX)

RAPPORT DU COMITÉ—ÉTUDE REMISE

L'honorable M. BLACK propose l'adoption du rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 50, Loi modifiant la loi des Postes (propriétaires de journaux).

L'honorable M. MURDOCK: A la prochaine séance de la Chambre, s'il vous plaît.

(L'étude est remise.)

SECRÉTAIRE LÉGISLATEUR DU SÉNAT

RAPPORT DU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable M. BLACK propose l'adoption du rapport suivant du comité permanent de la banque et du commerce:

Le travail du comité est tel que le concours d'un secrétaire-légiste est essentiel, et en conséquence, le comité recommande que le gouvernement soit prié de rétablir sans délai le traitement du poste de secrétaire-légiste du Sénat actuellement vacant afin que ladite vacance soit remplie.

Le tout respectueusement soumis.

J'expliquerai cette recommandation pour l'information des honorables sénateurs qui n'ont pas assisté aux réunions du comité de la banque et du commerce. Le Sénat avait autrefois un secrétaire-légiste, M. Creighton, qui était très compétent. On ne lui a pas donné de successeur. Pendant trois ou quatre ans, on nous prêtait un fonctionnaire du ministère de la Justice, arrangement peu satisfaisant, et depuis trois ans, M. W. F. O'Connor a rendu de grands services au comité en qualité de rédacteur et d'aviseur légal. Les membres du barreau diront mieux que moi de quelle aide nous a été M. O'Connor. Quant à moi je m'en suis très bien trouvé. En tous cas, nous nous trouvons fort embarrassés, faute d'un aviseur légal qui soit toujours à la disposition du Sénat; et le très honorable leader est forcé de faire un grand nombre de choses qu'on ne devrait pas lui imposer. Pour cette raison, nous désirons que le Sénat prie le Gouvernement de nommer un fonctionnaire permanent.

L'honorable M. MURDOCK: Je ne veux pas m'opposer à la motion, mais j'attirerai l'attention au fait que nous avons adopté hier un rapport du comité permanent de régie interne et des dépenses imprévues supprimant le poste de secrétaire du secrétaire légiste...

L'honorable M. BLACK: Il s'agissait du secrétaire.

L'honorable M. MURDOCK: ...et le remplaçant par un "commis senior de comité".

Le très honorable M. MEIGHEN: Le poste de secrétaire du secrétaire-légiste se trouve aboli et remplacé par un autre emploi. Le poste de secrétaire-légiste existe toujours, mais depuis quelques années, il n'y avait plus de crédits pour nous permettre de nommer quelqu'un, et nous avons dû nous tirer d'affaires de notre mieux.

L'honorable M. BLACK: Il n'est que juste de dire que j'ai mentionné l'affaire au président du comité de la régie interne et des dépenses imprévues; il m'a répondu que vu que le comité de la banque et du commerce a plus souvent besoin des services du secrétaire-légiste qu'aucun autre, la recommandation doit venir de notre comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis membre de la Chambre depuis assez longtemps pour reconnaître qu'il faut un secrétaire-légiste au Sénat. Nous nous sommes demandé pendant quelques années ce que nous ferions lorsque disparaîtrait M. Creighton, car il n'avait pas d'assistant qui fût préparé à lui succéder. Il fut un jour proposé qu'il n'y eût qu'un seul secrétaire-légiste des deux Chambres, mais je crois que le Sénat rejeta la proposition à l'unanimité; on était d'avis que le même fonctionnaire affecté au service des deux Chambres créerait une situation équivoque. La raison saute aux yeux, me semble-t-il, puisqu'il est du devoir du Sénat de reviser les mesures qui nous viennent des Communes, lesquelles mesures ont été approuvées par le secrétaire-légiste de l'autre Chambre. Le Sénat se considère particulièrement tenu de surveiller de près les droits du Parlement fédéral et des provinces, afin de prévenir les conflits de juridiction. Ainsi, nous eûmes à étudier, pendant plusieurs années, des mesures relatives aux chemins de fer où la question de juridiction importait beaucoup. Lors de l'étude de ces projets dans un autre endroit, on perdait souvent de vue ce côté de la question, mais le secrétaire-légiste du Sénat, connaissant exactement l'opinion du Sénat, prévenait nos comités s'il se produisait des empiètements aux droits provinciaux, que nous sauvegardions. Quant au mérite d'un bill qui nous est envoyé d'un autre endroit, le secrétaire-légiste du Sénat sera beaucoup plus libre d'exprimer une opinion pour nous servir de guide qu'un fonctionnaire qui se serait déjà prononcé en faveur. Pour ces raisons, le Sénat a toujours jugé nécessaire d'avoir son propre secrétaire-légiste, à qui il peut se fier pour demander conseil. Je reste du même avis.

L'honorable M. CALDER: Puis-je demander comment se fait la nomination d'un secrétaire-légiste? Généralement parlant, je

conviens que le Sénat doit avoir son aviseur légal. J'ajouterai une autre raison à celles déjà mentionnées. A l'heure actuelle, il n'y a personne à qui nous puissions demander de l'aide sur une question légale. Si l'un des honorables sénateurs désire rédiger une résolution et s'assurer que la forme en est convenable, il peut consulter le greffier de la Chambre ou l'un des autres fonctionnaires, mais il peut y avoir un aspect légal à considérer. Nous devons avoir parmi le personnel quelqu'un à qui nous pouvons nous adresser en toute confiance lorsque nous avons besoin de conseils de ce genre.

Mais je veux surtout demander comment se fait la nomination. Sera-t-elle faite par la Commission du service civil, par notre comité de régie interne ou par le Gouvernement? D'après mon expérience, rien n'est si important pour la préparation des statuts par un corps législatif comme le nôtre que l'aide d'un conseiller légal de premier ordre, particulièrement d'un avocat qui sait rédiger les bills. On peut dire que les gens ne se forment pas à ce travail: ils y sont prédestinés. Les bons rédacteurs de statuts sont extrêmement rares. J'espère donc que lorsqu'on fera la nomination on tiendra avant tout compte de cette considération. Nous ne voulons pas seulement un avocat ou un expert légal, mais l'homme particulièrement apte à notre travail. Et l'on devrait prendre les mesures pour nous l'obtenir.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je suis d'accord avec le rapport et avec ce que vient de dire mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Dandurand). Je ferai maintenant quelques remarques sur ce que vient de dire mon honorable voisin de gauche (l'honorable M. Calder).

Nous devrions sans aucun doute avoir un secrétaire-légitime indépendant. Trois ans ont suffi pour m'en convaincre. En fait, nous en ayons eu un, de certaine façon. Mais nous n'avons pas eu pleinement l'avantage de ses services, car il ne lui a pas été possible d'être toujours à la disposition des honorables sénateurs qui désiraient le consulter. Il n'est pas ici entre les sessions, alors qu'il pourrait si bien se rendre utile. De plus, nous avons dû tirer sur les fonds pour dépenses imprévues. L'arrangement n'est pas du tout satisfaisant, certes pas pour lui.

La question qui prime maintenant, c'est de savoir qui sera secrétaire-légitime. J'aimerais mieux n'en pas avoir que d'en avoir un de la compétence duquel nous ne sommes pas sûrs. Sauf erreur, la décision appartient à la Commission du service civil. Je ne veux pas exprimer un manque de confiance envers la Commission, mais il est évident que nous,

L'hon. M. CALDER.

qui avons l'expérience, connaissons beaucoup mieux qu'elle les titres essentiels au poste. On me dit que la Commission a le pouvoir de déléguer son autorité à notre Chambre, et que la chose s'est déjà faite dans des cas semblables. Lorsque l'argent sera voté, inutile de faire quoi que ce soit avant cela, nous demanderons que la nomination soit laissée au Sénat. Mes intentions ne font pas de doute pour personne, et je suis sûr d'être approuvé des deux côtés de la Chambre. (Approbatons.)

(La motion est adoptée.)

GRADE IV DU SERVICE CIVIL

PASSE-DROIT ALLÉGUÉ

A l'appel de l'ordre:

L'honorable CAIRINE R. WILSON: Je veux poser une question au très honorable leader de la Chambre. Je recevais hier une communication de la Canadian Federation of University Women, disant qu'elle apprenait qu'on devait établir au Service civil une nouvelle catégorie, le Grade IV, auquel les gradués d'universités au-dessus de la moyenne seraient admis sans avoir à commencer aux emplois inférieurs, mais que les nominations n'iraient qu'à des hommes. La Fédération demande de faire enquête sur ce passe-droit.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne sais rien du grade proposé ni de la distinction en question, bien entendu. Je me renseignerai sur la question à laquelle je répondrai mardi prochain.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le PRÉSIDENT informe le Sénat qu'il a reçu une communication du sous-secrétaire du gouverneur général l'informant que le très honorable sir Lyman P. Duff, agissant comme représentant du gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui à cinq heures de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains bills.

BILL PARTICULIER

HONORAIRES REMBOURSÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable M. COTÉ: Avant l'appel de l'ordre du jour, je propose:

Que la taxe parlementaire versée relativement au bill (O2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada" soit remise à l'avocat des pétitionnaires, moins les frais d'impression et de traduction.

J'expliquerai que le bill a pour objet de constituer en corporation une institution reli-

gieuse et d'enseignement, et qu'il est de coutume, en tels cas, de rembourser les honoraires parlementaires, moins les frais d'impression, bien entendu.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette résolution a-t-elle été approuvée par le comité?

L'honorable M. COTÉ: Le bill a été lu pour la 3e fois.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais la recommandation a-t-elle été devant un comité?

L'honorable M. COTÉ: Non.

Le très honorable M. MEIGHEN: N'est-ce pas là la procédure convenable?

L'honorable M. COTÉ: Je comprends qu'une motion peut être faite devant la Chambre.

L'honorable M. PARENT: Afin qu'il n'y ait pas de difficulté au sujet de ce bill très important, je demanderai à l'honorable collègue si l'archevêque d'Ottawa et le cardinal sont au courant.

L'honorable M. COTÉ: Je répondrai à l'honorable sénateur que j'ignore totalement l'attitude de Son Excellence l'archevêque d'Ottawa et de Son Eminence le cardinal au sujet de ce bill. Il a été lu pour la 3e fois et adopté hier par la Chambre. Ma motion ne s'applique qu'à la question de savoir si nous devons suivre la pratique habituelle en remettant les honoraires parlementaires à cette corporation, qui est une institution de charité.

Le très honorable leader de la Chambre demande si la motion est fondée sur le rapport d'un comité. La réponse est négative. L'avocat chargé du bill m'a demandé de faire la motion.

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme je ne connais pas du tout la règle, j'ai demandé si la recommandation avait été faite par un comité. Mon honorable ami a sans doute dû consulter la règle, et si l'honorable leader de l'autre côté (l'honorable M. Dandurand) qui connaît bien mieux que moi les coutumes de la Chambre, dit que cette proposition est conforme au Règlement, je ne soulèverai pas d'objection. Est-il de règle de rembourser les honoraires, moins les frais d'impression, dans le cas de bills relatifs aux institutions et associations charitables, religieuses et d'enseignement?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis d'impression que la réponse est dans l'affirmative pour les bills semblables déposés devant le Sénat.

Le très honorable M. MEIGHEN: Très bien. Adopté.

(La motion est adoptée.)

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, propose la 3e lecture des bills suivants:

Bill P2, Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield.

Bill Q2, Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.

Bill R2, Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière.

L'honorable M. PARENT: Un mot seulement, au sujet du cas de Boissière. Le défendeur assistait aux séances du comité lors de l'audition de la preuve et il a convenu de tout ce qui s'est dit. Il me semble que c'est un indice de collusion, et je ne sais si nous devrions adopter ce bill.

(La motion est adoptée sur division, et les bills sont lus pour la troisième fois et adoptés.)

BILL D'AMENDEMENTS AU CODE CRIMINEL

TROISIÈME LECTURE

Du bill M2, Loi modifiant le Code criminel.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DES JEUNES DÉLINQUANTS

Le Sénat se forme de nouveau en comité plénier et reprend l'examen du bill L2, Loi modifiant la loi des jeunes délinquants.—Le très honorable M. Meighen.

L'honorable M. DONNELLY au fauteuil.

Sur l'article 1—Procès sommaires.

Le très honorable M. GRAHAM: N'avions-nous pas certains amendements?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. C'est l'explication du bill que je ne pouvais fournir au comité mardi.

L'article 1 reste le même, sauf une exception insérée dans la disposition conditionnelle, laquelle est ainsi libellée.

Toutefois, de plus,...

Suit l'exception insérée:

...sauf dans les cas prévus à l'article trente-trois de la présente loi...

Et la disposition continue:

L'article mille-cent-quarante du Code criminel s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants.

L'article 33 est assez long.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable leader pourrait en donner la substance.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cet article tient les adultes auteurs d'actes de nature à donner le mauvais exemple aux enfants comptables à la justice et prévoit les peines applicables aux parents et tuteurs. Je vais le citer:

(1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré

- a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou
- b) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir,

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes qu'elle peut juger utiles, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence subordonnement à ces conditions, et, sur preuve établie à l'occasion que ces conditions n'ont pas été observées, elle peut rendre jugement contre cette personne.

La deuxième condition mentionnée à l'article 1 du bill modifie la disposition qui autorise le procès sommaire dans le cas de ces délits.

L'article 1140 du Code criminel concernant la restriction en matière de poursuites s'appliquera, sauf lorsqu'il vient en contradiction avec l'article 33, lequel, on le remarquera autorise des ajournements conditionnels et des libérations conditionnelles, autorisation que ne confère point l'article 1140 du Code. L'amendement a pour objet de conserver ces pouvoirs.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2—Agents de surveillance sous la direction du juge.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'article 2 assujettit tous les agents de surveillance à la direction du juge. Ils l'ont toujours

Le très hon. M. GRAHAM.

été, sauf dans la province de l'Alberta, exception que je ne m'explique pas. A l'avenir le régime sera le même pour toutes les provinces.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3: Le fait que l'enfant n'est pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le troisième article a une certaine importance. M. Scott m'a écrit longuement à ce sujet. Le paragraphe qu'il s'agit de remplacer est ainsi libellé:

Ne peut être accepté comme défense valable à une poursuite instituée sous le régime du présent article le fait que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant ne soit pas devenu de fait un jeune délinquant.

A première vue on dirait que cela suffit. Mais M. Humphries, procureur général d'Ontario, est d'avis qu'il n'est pas assez compréhensif et il désire un texte comme celui-ci:

Ne sera pas admis comme défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article, le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas réellement devenu un jeune délinquant.

La différence saute aux yeux. La loi actuelle permettait à l'accusé d'échapper si la preuve établissait qu'au moment du délit l'enfant était si jeune que sa contamination n'était pas à prévoir. A l'avenir l'accusé ne sera plus admis à plaider soit que l'enfant n'est pas devenu délinquant, ce que son extrême jeunesse expliquerait, soit qu'il était trop jeune pour se rendre compte de ce qui se passait. Je crois avoir réussi à comprendre le bill et à l'expliquer clairement au comité.

Le très honorable M. GRAHAM: Comment interprétera-t-on les mots "père" et "mère"? Cela comprend-il un beau-père?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh, oui. Le beau-père serait le tuteur et il devrait se conduire de manière à ne pas donner mauvais exemple à l'enfant. C'est ce que la loi exige actuellement et ce qu'elle continuera d'exiger, une fois ce bill adopté.

(L'article 3 est adopté.)

(Le préambule et le titre sont adoptés.)

Il est fait rapport du bill.

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.)

BILL DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

LA TROISIÈME LECTURE EST DE NOUVEAU REMISE

Le très honorable M. MEIGHEN: Le mot "pellicules", 48ème ligne, page 4, version française a soulevé des objections dont s'est occupé l'honorable M. Black, président du comité de la banque et du commerce; les compagnies de pellicules demandent que le mot soit rayé. Sans quoi la loi concernant la taxe sur le transfert à l'étranger des recettes du loyer ou du permis d'utiliser les pellicules en Canada se trouverait changée. Le président du comité n'a pas encore obtenu du département des Finances le mot qui nous permettrait de faire une modification intelligente. Pour prévenir tout reproche, je crois donc qu'il vaut mieux remettre la troisième lecture à mardi prochain.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Le bill sera inscrit à l'ordre du jour mardi prochain pour troisième lecture.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la proposition d'ajournement à loisir:

Le très honorable M. MEIGHEN: Le comité de la banque et du commerce va siéger jusqu'à 5 heures, alors que nous reviendrons pour la sanction royale.

(Le Sénat ajourne à loisir.)

SANCTION ROYALE

Le très honorable sir Lyman Poore Duff, juge-en-chef du Canada; délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée et s'étant rendue avec son président, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de sanctionner les bills ci-dessous:

Loi modifiant et codifiant des lois relatives aux brevets d'invention.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff.

Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.

Loi pour faire droit à John Henry Ley.

Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldmann Stokolsky.

Loi pour faire droit à Albertine-Roberte Montpellier de Beaujeu.

Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier.

Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.

Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.

Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.

Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe.

Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy.

Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles.

Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

Loi modifiant le Loi des viandes et conserves alimentaires.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Loi octroyant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public, année financière se terminant le 31 mars 1936.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

La Chambre des communes se retire.

(Le Sénat s'ajourne à 3 heures de l'après-midi, mardi le 18 juin.)

SÉNAT

Mardi 18 juin 1935.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. ROBINSON propose le bill T2 pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.

Je présente ce bill en même temps que le rapport du comité afin d'épargner le temps; la fin de la session est si proche.

Le très honorable M. GRAHAM: Qu'en savez-vous?

L'honorable M. ROBINSON: J'anticipe peut-être; en tout cas nous espérons qu'elle tire à la fin, et le comité désire que ce bill soit voté immédiatement afin de le transmettre à l'autre Chambre.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. ROBINSON propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée sur division, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

REMISE DE LA MOTION POUR TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. ROBINSON: Du consentement du Sénat, je désirerais proposer la troisième lecture du bill.

Le très honorable M. MEIGHEN: Existe-t-il une raison particulière de proposer la

troisième lecture le même jour que le rapport du comité est présenté. Quelque honorable sénateur aimerait peut-être étudier le cas.

L'honorable M. ROBINSON: La seule raison de le voter en troisième lecture aujourd'hui, c'est d'assurer qu'il soit transmis sans délai à la Chambre des Communes. Si le très honorable leader croit que la prorogation n'interviendra pas il n'y a pas de raison d'insister.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois qu'on a tout le temps nécessaire pour disposer de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: En général, il est bon et peut-être même nécessaire d'étudier les bills—je ne parle pas particulièrement de celui-ci—après qu'ils ont été examinés par un comité. J'ai déjà vu un bill adopté en troisième lecture le jour même du rapport du comité. En pareil cas il n'y a pas d'autre mention de procédure aux Procès Verbaux que l'adoption du bill.

L'honorable M. ROBINSON: Je remets à demain la motion pour troisième lecture.

BILL DES JUSTES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM présente le rapport du comité de la banque et du commerce sur le bill 75, Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics, et il propose qu'il soit adopté.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'on ne peut pas dire qu'il s'agit d'amendements importants. Le premier a pour objet d'assurer davantage l'application continue du juste salaire au cours de l'exécution du contrat, en en autorisant la révision de temps à autre. Le deuxième, qui s'applique à une disposition autorisant le Gouverneur en conseil de soustraire certains travaux à l'effet du bill, stipule que cette exemption devra précéder la signature du contrat.

L'honorable M. MURDOCK: Honorables sénateurs, je crois que le bill a été amélioré, mais je manquerais à mon devoir si je ne signalais pas à l'attention de mes honorables collègues la conséquence selon moi de l'amendement apporté à la fin de l'article 8. Voici l'article 8:

La présente loi n'entrera en vigueur que le premier jour de mai 1936, mais elle ne sera applicable à aucun contrat existant à ladite date avec le Gouvernement du Canada, ni aux contrats ou accords conclus ou travaux entrepris par la suite qui sont, par arrêté

Le très hon. M. MEIGHEN.

du gouverneur en conseil, déclarés soustraits à l'application des dispositions de la présente loi.

Que peut-il arriver avec ce texte? La porte est ouverte aux sollicitations des amis de tous les gouvernements, libéraux ou conservateurs, qui viendront leur dire: "Donnez-nous une chance; n'exigez pas que nous suivions la loi à la lettre" Je ne dis pas que le Gouverneur en conseil cédera, mais il y a là tout ce qu'il faut pour lui permettre de favoriser ses amis au lieu de traiter tous les entrepreneurs de la même manière, comme le désirent, j'en suis sûr, tous les honorables sénateurs. Je le répète, le texte prête largement aux pressions sur le Gouverneur en conseil. Je n'ai rien à redire aux autres articles du bill.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur a présenté la même objection au comité. J'étais d'abord disposé à trouver comme lui que le permis d'exemption était de jeu trop facile, et que la faculté d'exemption reconnue à l'article 3 dans les cas d'urgence, devait suffire. Mais après qu'on eût fait remarquer que celle-ci ne s'appliquait qu'au temps—

L'honorable M. MURDOCK: Aux heures.

Le très honorable M. MEIGHEN—aux heures, je changeai d'avis; je ne voyais pas comment nous pouvions interdire au Gouverneur en conseil de permettre des exemptions relativement aux salaires. Je ne sais si je pourrais donner d'exemple bien frappant quant aux salaires. Mais quant aux heures de travail, cela est facile. Dans le Nord, il est possible que les ouvriers préfèrent travailler plus longtemps à condition naturellement d'être payés en proportion, afin de finir leur ouvrage. C'est ce que l'on a fait observer au comité à propos d'un autre bill. Les propriétaires de mines nous ont dit que dans le nord les hommes n'ayant aucun moyen de passer le temps désiraient faire une journée plus longue et gagner autant que possible pendant qu'ils sont là. Des ouvriers travaillant à une autre entreprise peuvent bien vouloir la même chose. Je comprends que cela ne peut s'appliquer aux salaires, mais je ne voudrais pas prétendre qu'il ne se présenterait point de cas où l'exemption ne serait pas demandée également par les patrons et les employés. Je ne crois pas qu'il y ait danger qu'un gouvernement se prête à une exemption générale; ce serait trop défier le Parlement sur un point essentiel. Le Parlement affirme ici un principe dont les gouvernements ne sauraient s'écarter que pour de bonnes raisons. L'exemption serait impopulaire; le respect de la

loi populaire: et les gouvernements cherchent la popularité. Mais comme il peut se présenter des cas où les employés et les patrons désireraient également l'exemption, il me semble que nous ne devrions pas l'interdire absolument, principalement au début de l'application de la loi. Une interdiction absolue pourrait créer plus de difficultés que l'article tel qu'il est actuellement; c'est la seule raison qui me l'a fait approuver. Au début je partageais l'avis de l'honorable sénateur.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable sénateur pourrait-il nous dire pourquoi l'on a inséré cette disposition nouvelle. Elle n'était pas dans l'ancienne loi. Quel en est l'objet?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'en sais l'objet, mais sur le moment je ne vois par de cas où elle pourrait s'appliquer aux salaires. Je le répète, quant aux heures, je comprends qu'elle puisse s'appliquer. L'on me dit qu'elle a été ajoutée au bill au conseil des ministres. Il est possible que l'on ait visé les heures de travail et non pas les salaires, oubliant que l'article 3 comprenait les heures. Il a dû se présenter à leur esprit des cas où ils ont cru que ce serait nécessaire. Je ne crains pas qu'aucun gouvernement utilise cette disposition de manière à frustrer le moins possible l'objet du bill.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.)

IMPRESSION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable G. V. WHITE présente le premier rapport du comité mixte des impressions, lequel est ainsi conçu:

Votre Comité a étudié la liste ci-jointe des documents déposés au Sénat et à la Chambre des Communes et recommande qu'ils ne soient pas imprimés.

L'honorable M. PARENT: Puis-je faire observer à l'honorable sénateur que certains ouvrages très prisés devraient être réimprimés. Il y a, par exemple, un livre de grande valeur sur les oiseaux du Canada et leur classification, publié par un département de l'Administration. Il en existe encore des exemplaires français, mais l'on m'a dit que l'édition anglaise est épuisée. Je me demande si le comité des impressions ne pourrait pas

examiner cette question et voir à ce que ce bel ouvrage soit plus répandu.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand s'occupera-t-on de ce rapport?

L'honorable M. WHITE: Demain.

L'honorable M. MURDOCK: D'ici là on publiera cette liste et nous aurons l'occasion de l'examiner.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette liste comprend les pièces dont le comité ne propose pas la publication.

L'honorable M. MURDOCK: Mais la liste des documents dont l'impression n'est pas recommandée paraîtra demain aux Procès-Verbaux, n'est-ce pas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. WHITE: Je comprends que l'impression d'aucun des documents présentés n'a été recommandée.

L'honorable M. MURDOCK: Les honorables sénateurs voudront sans doute constater quels sont les documents dont le comité ne propose pas l'impression. J'approuverai probablement le rapport du comité, mais je voudrais d'abord examiner cette liste.

L'honorable M. PARENT: Encore un mot, si l'on me permet. Dernièrement je me suis adressé au département de l'Intérieur pour avoir un exemplaire de l'ouvrage en question, et l'on m'a répondu que l'on ne pouvait m'en fournir à moins de \$2 l'exemplaire, ou à peu près ce prix-là, contrairement à la coutume généralement suivie. L'on m'a dit que l'édition anglaise était épuisée mais qu'il restait encore quelques exemplaires de l'édition française. L'ouvrage est très précieux; il témoigne à la fois de la compétence des fonctionnaires qui l'ont préparé et de ceux qui l'ont publié. C'est un volume instructif et qui devrait être mieux connu.

Le très honorable M. MEIGHEN: Quel est le titre?

L'honorable M. PARENT: Les Oiseaux du Canada; un très bel ouvrage.

Son Honneur le PRÉSIDENT: L'on disposera du rapport demain.

CONVENTION RÉGLEMENTANT LA CHASSE À LA BALEINE

RÉSOLUTION PORTANT RATIFICATION

Le très honorable M. MEIGHEN propose:

Que le Parlement approuve la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre 1931.

Je suis certain que tous les honorables sénateurs ont lu la convention reproduite à l'ordre du jour. Elle comprend une réglementation en quelque sorte universelle de l'industrie baleinière, industrie passablement monopolisée par deux peuples: le peuple anglais, battant toujours la marche sur les routes du commerce, et la Norvège. L'huile est le principal motif de la chasse à la baleine; on en tire autre chose aussi mais c'est surtout dans le but d'en extraire l'huile qu'on la recherche. Pas plus que les autres produits de la terre et de la mer le cétacé n'est inépuisable. Jusqu'au commencement du siècle, le manque de baleines pour fins de commerce n'était pas à craindre. Depuis la Confédération à venir à 1900 sa chasse représentait un total de 20,025 unités, la plupart tuées dans les mers polaires, principal habitat de l'animal. Mais durant la décade antérieure à la guerre, la chasse à ce mammifère donnait annuellement plus de 12,200 unités; et de 1920 à 1930 jusqu'à plus de 22,500 annuellement. Au vrai, en 1930, le rendement atteignit le chiffre énorme de 40,000 unités.

Cette chasse à outrance a fini par diminuer le peuplement de cet animal. Cette diminution s'accompagnait d'autre part d'une surproduction commerciale de cet article, en sorte que la situation se trouve à peu près la même que celle de la pulpe et des forêts au Canada. La rage de détruire une ressource naturelle limitée nous en fait inonder les marchés mondiaux à vil prix. L'un des organes de la Société des nations a donc entrepris d'étudier la question, et cette convention est le résultat de cette étude. On trouve à la première page les noms des pays signataires; il est facile de constater que la plupart se sont déjà engagés.

Le Canada est intéressé à la chasse à la baleine dans le Pacifique septentrional. Je ne crois pas qu'elle se fasse au large des côtes de l'Atlantique. A l'île de la Reine Charlotte, l'on compte quatre points d'attache de vaisseaux baleiniers, mais le nombre de baleines qu'ils capturent est insignifiant comparé à la destruction qui se pratique ailleurs. Les Etats-Unis sont vivement intéressés. Depuis cette convention, ils ont même conclu avec la Grande-Bretagne et la Norvège un accord supplémentaire limitant davantage la chasse dans les régions du sud, et ces trois pays se sont engagés à soumettre cet accord supplémentaire aux autres pays. On nous l'a communiqué.

La chasse à la baleine est une industrie fort intéressante. Tous les ans des centaines de vaisseaux partent en chasse, et les méthodes d'opération sont tellement perfectionnées que certains baleiniers sont aménagés de manière

Le très hon. M. MEIGHEN.

à procéder à bord à la plupart des transformations: la baleine tuée, on en extrait les éléments utiles et le reste est jeté à la mer. La convention s'applique à toutes les baleines, sauf celle qu'on appelle baleine à dents. J'imagine qu'on néglige celle-ci parce qu'elle ne vaut pas la peine d'être chassée. La convention ne protège que les baleines à fanons de toutes sortes. Il en est certaines sortes que la chasse a détruites quasi entièrement et celles-là il est interdit formellement d'en tuer durant une saison déterminée. Ce que la convention interdit dans la plupart des cas, c'est la chasse des baleinaux et des femelles. Une chose m'a frappé en étudiant cette convention. L'industrie baleinière se trouve passablement dans la même situation que notre industrie forestière et notre industrie du papier et absolument dans la même situation que l'industrie des huiles en Amérique. Les Etats-Unis ont constaté que leurs richesses pétrolifères s'écoulaient de tous côtés et, depuis quelques années, même à perte. De jour en jour les réserves s'épuisaient par suite d'une concurrence non réglementée. Les Etats-Unis prirent donc des mesures en vue de réglementer la production et l'exploitation du pétrole et après plusieurs années de difficultés provenant surtout de restrictions constitutionnelles, ils ont réussi. Ce sont des mesures analogues que tous les pays de l'univers prennent maintenant afin de protéger l'industrie baleinière.

Pour être effectives ces mesures doivent engager tous les pays; il ne servirait de rien à l'un de s'abstenir si les autres faisaient autrement. L'adhésion aux restrictions mentionnées à la convention est unanime, chaque pays étant toutefois libre d'user des moyens les plus propres à l'exécution de ses obligations, mais tenu de faire part de sa méthode à la Société des nations afin que les signataires sachent comment ils se conforment respectivement à la convention. Voilà, ce me semble, un excellent exemple des résultats de la coopération pratique. Je n'ai aucun doute que le Sénat s'empressera de ratifier la convention, et j'espère qu'elle sera suivie d'autres actes de coopération internationale aussi avantageux.

L'honorable A. D. McRAE: Honorables sénateurs, j'accorde que les mesures visant à la protection de l'industrie baleinière sont de bonne inspiration, mais il me semble que c'est là une question d'importance plutôt sentimentale que commerciale. L'huile de baleine comptait considérablement dans la vie économique il y a une cinquantaine d'années; elle était pour nombre de gens l'huile d'éclairage, et, en Canada, on la payait jusqu'à un dollar le gallon. Avec le perfectionne-

ment des substituts, il ne saurait plus en être question comme luminaire.

L'huile de baleine est bien différente aujourd'hui de ce qu'elle était autrefois. Les méthodes modernes de rectification permettent d'en faire un produit aussi limpide que l'eau, et comme les meilleures qualités sont absolument exemptes d'acides, on s'en sert dans la fabrication de l'oléomargarine. Mais même pour cela l'huile de baleine ne compte plus guère comparée aux huiles végétales extraites des graines de coton, des noix de cocos et des haricots soya. La production d'huile de soya a augmenté énormément ces dernières années.

La chasse de la baleine ne manque pas de palpitant. Les observations du très honorable leader sur les prises avant 1905 m'ont bien intéressé. Dans le Pacifique, on a pris jusqu'à 2.000 baleines, une année, mais l'année suivante beaucoup moins, et nous n'avons jamais revu une chasse aussi fructueuse.

Avec les méthodes modernes, on prend facilement ces grands mammifères. Des bateaux en acier assez semblables aux remorqueurs sont munis de harpons-explosifs qui tuent instantanément la baleine lorsque le harpon atteint une partie vitale. Je connais le cas d'une chacalot traînant, douze heures durant, après avoir été harponné, un baleinier faisant à pleine vitesse machine arrière. Voilà pour donner à mes honorables collègues une idée de la force de ces animaux.

Selon les biologistes, la baleine était anciennement un animal terrestre. La chair de la baleine est préférable à celle du cheval et je sais que l'on a essayé de l'introduire dans le commerce. Sa valeur nutritive égale celle du bœuf, mais sa saveur à un goût particulier, que je n'aime pas.

J'ignore comment les chasseurs distinguent la baleine femelle du baleineau. Celui-ci, à la naissance mesure entre quinze à vingt pieds, et six semaines ou deux mois après, vingt-cinq pieds. Alors on peut le reconnaître. Mais si vous tuez la baleine mère c'est aussi bien de tuer le baleineau car le baleineau suit la mère.

Bien que la baleine soit en regression comme article de commerce, je crois que le caractère passionnant de sa chasse justifie cette convention.

L'honorable **RAOUL DANDURAND**: Le très honorable leader aura-t-il l'obligeance de nous dire jusqu'à quel point les aborigènes des côtes des pays contractants font la chasse à la baleine. Je constate que la convention ne s'applique pas:

Aux aborigènes habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes à la condition que:

- 1° Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames;
- 2° Ils ne se servent pas d'armes à feu;
- 3° Ils ne soient pas au service de personnes non aborigènes;
- 4° Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

Je ne sache pas que les aborigènes du littoral de l'Atlantique, se livrent à cette chasse, mais j'imagine qu'il y en a passablement sur les côtes du Pacifique.

Je remarque pour la première fois l'emploi du mot "baleens" comme synonyme de baleines à fanons. En français, l'on dit simplement "baleine". Le très honorable sénateur peut-il me dire ce que l'on entend par right whales, mentionné à l'article 4?

L'honorable **M. McRAE**: Je crois que je puis renseigner l'honorable sénateur. La right whale est la véritable baleine à fanon; on ne la trouve que dans les mers polaires. A ma connaissance, on n'en a pris qu'une dans le Pacifique. Les right whales ne fréquentent pas les mers tempérées.

Le très honorable **M. MEIGHEN**: Elles habitent les mers polaires.

L'honorable **M. McRAE**: Probablement. Les baleines que chassent les Ecossais et les Bostonais, ce sont les right whales, et elles seules ont des fanons. Mais le fanon n'est plus beaucoup utilisé maintenant dans la fabrication des corsets. Autrefois le fanon se vendait £3,000—\$15,000 la tonne; maintenant il ne se vend plus.

L'honorable **M. DANDURAND**: Cette convention démontre ce que peut faire la coopération et comment peut l'appliquer la Société des nations, nonobstant ce que mon voisin de droite (l'honorable **M. Casgrain**), pense de cette institution.

L'honorable **M. CASGRAIN**: Quelles punitions a-t-on prévues en cas d'infractions à la loi?

Le très honorable **M. MEIGHEN**: Sur ce point chaque pays s'occupe de ses ressortissants.

L'honorable **M. CASGRAIN**: La convention n'y pourvoit pas.

Le très honorable **M. MEIGHEN**: Oui; chaque pays s'engage à prendre chez lui les mesures appropriées en vue d'appliquer la convention et de punir ceux qui y contreviendront. Je crois que la loi des pêcheries suffit pour assurer l'exécution de cette convention. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la faire suivre d'une loi, ce que mon honorable ami sera enchanté, j'en suis certain, d'apprendre.

Le traité prévoit aussi l'utilisation au maximum possible de tous les produits de la baleine; il défend de jeter la carcasse, après en avoir extrait les matières immédiatement utilisables.

L'honorable M. GRIESBACH: Parmi les hautes parties contractantes, je remarque des pays comme l'Albanie, la Pologne, la Roumanie et la Suisse dont les sujets n'ont de leur vie jamais chassé une baleine, alors que la Suède n'y figure pas. Si ma mémoire est bonne, la pêche de la baleine compte passablement en Suède. Pourquoi celle-ci n'est-elle pas partie à la convention?

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est la Norvège qui compte surtout dans la chasse de la baleine. Nous ne figurons pas à la liste, mais nous y figurerons; et il en sera de même pour la Suède.

L'honorable M. DANDURAND: La Suède paraissait compter davantage quand elle était alliée à la Norvège.

L'honorable M. GRIESBACH: Le Canada y est partie.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous avons signé le traité, sujet à ratification. J'ai ici la liste des pays qui l'ont ratifié.

(La motion est adoptée.)

CONVENTION RELATIVE À LA FONDERIE À TRAIL

RÉSOLUTION PORTANT RATIFICATION

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose:

Que le Parlement approuve la Convention entre le Canada et les Etats-Unis relative à certaines plaintes que fait surgir l'exploitation de la fonderie à Trail, Colombie-Britannique, convention signée à Ottawa le 15^{ème} jour d'avril 1935.

Honorables sénateurs, voici une autre convention que l'on nous demande de ratifier. Nous savons tous qu'il existe à Trail dans la vallée du fleuve Columbia, à quelques milles seulement de la frontière américaine, une fonderie connue sous le nom de La fonderie de Trail. C'est une usine qui a pris d'année en année des proportions considérables et qui sert à la fonte des minerais de la Colombie-Anglaise et d'une certaine partie de la région septentrionale des provinces des Prairies. La fumée de cette usine contient de l'oxyde de soufre. J'ai entendu parler de l'effet délétère de ces émanations chimiques sur la verdure environnante, mais il paraît que les vents dominants dans cette région les propagent vers le sud, dans l'état de Washington. On allègue qu'il en résulte des

Le très hon. M. MEIGHEN.

dommages dans cet état entièrement dans le territoire américain, de là cette convention.

C'est en 1927, je crois, que le consul américain au Canada appela pour la première fois l'attention à ce sujet, lequel fut renvoyé à la commission collective des deux pays en vue de trouver un remède à cet état de chose. La Commission utilisa les experts fournis par les deux gouvernements, lesquels étudièrent les méthodes scientifiques susceptibles de diminuer, sinon de faire disparaître entièrement les effets dont on se plaignait. Après plusieurs années, la Commission rédigea un rapport qui fut communiqué à chaque gouvernement. On estimait à \$350,000 le dommage causé en territoire américain jusqu'à septembre 1931, je crois; en tout cas plutôt vers la fin de cette année-là. Le gouvernement des Etats-Unis refusa d'accepter le rapport, et il continua d'insister sur un règlement aux frais du Canada. Le traité qu'on nous demande maintenant de ratifier est la conséquence de cette réclamation.

Conformément à ce traité, il sera institué un tribunal judiciaire composé d'un président impartial et désintéressé, ni sujet britannique ni sujet des Etats-Unis, et de deux autres membres dont l'un du Canada et l'autre des Etats-Unis. Ce tribunal devra répondre à quatre questions qui lui seront présentées. Ce référé, je suis heureux de vous le dire, est fondé sur le dédommagement de \$350,000 reconnu juste par les Etats-Unis pour la période à venir à la fin de 1931. Pour l'avenir, la Commission collective internationale recommandait certaines méthodes, et sur ce point le traité répond aux vues des Etats-Unis. Le traité demande à ce nouveau tribunal de dire si l'exploitation de l'usine, cause de ces émanations chimiques devrait être interdite ou non. Et dans le cas où la réponse serait négative, c'est-à-dire si l'on jugeait injuste et inéquitable de fermer cette industrie, le tribunal est prié d'indiquer les moyens de diminuer les dommages au minimum, et comment devrait se faire l'estimation de ceux-ci, à l'avenir. Toutes ces questions apparaissent au traité.

J'ajouterai seulement que la Consolidated Smelters se reconnaît spontanément responsable du dédommagement que le Canada est exposé à payer et qu'elle convient d'indemniser le pays dans la proportion qui pourra lui être imputée. Je crois qu'il a déjà été pourvu au paiement des \$350,000. Je comprends que la Consolidated Smelters a approuvé, peut-être à contre cœur, la formule des questions auxquelles le nouveau tribunal devra répondre. Quoi qu'il en soit, elle sera comptable dans la mesure de l'estimation qui résultera de la décision du tribunal.

L'honorable **RAOUL DANDURAND**: Nous ne pouvons probablement pas soulever d'objections à cette convention avec les Etats-Unis. Mais je voudrais bien que nos amis du sud consentent à l'établissement d'un tribunal qui évaluerait les dommages qu'occasionnent pour le Canada le détournement des eaux au lac Michigan. (*Approbatons*) Je demanderai au très honorable collègue des explications sur un sujet qui, à vrai dire, ne fait pas partie de cette convention, mais s'en rapproche et touche de près à notre trésor. A-t-on fait des arrangements avec la compagnie établie à Trail pour rembourser le Gouvernement de ses frais à date et pour ceux de l'avenir si les dommages continuent, et quels sont ces arrangements?

Le très honorable **M. MEIGHEN**: Je ne sais pas au juste quelles garanties ont été données, s'il y en a, mais je sais qu'il y a été pourvu. La Consolidated Mining and Smelting Company, la seule firme canadienne directement intéressée, a signifié son approbation de cette convention et s'est engagée à indemniser le Gouvernement de toutes les obligations qui en résulteront, financières ou autres. En conséquence, le trésor ne sera pratiquement pas grevé, bien qu'en théorie, la convention impose des obligations au gouvernement canadien.

Cette convention, approuvée par le Sénat américain le 5 juin courant, pourvoit à la répartition des frais.

Je suis d'accord avec mon honorable vis-à-vis (l'hon. M. Dandurand). J'espère que les Etats-Unis suivront notre exemple et se montreront désireux de régler cette question ancienne et vexante du détournement des eaux à Chicago, à moins que nous puissions espérer que le traité de la canalisation du Saint-Laurent, qui n'est pas encore ratifié par les Etats-Unis, ne la règle.

(La motion est adoptée.)

BILL PARTICULIER

AMENDEMENTS DES COMMUNES ADOPTÉS

Son Honneur le **PRÉSIDENT** informe le Sénat qu'il a reçu de la Chambre des Communes un message transmettant le bill C2, Loi concernant "The Wapiti Insurance Company", auquel cette Chambre a fait certains amendements.

Le très honorable **M. MEIGHEN** propose l'adoption de ces amendements.

Il n'y a pas d'objection à étudier ces amendements dès maintenant. Par une erreur du rédacteur, ce bill mentionnait "la loi des assurances". Tout le monde le sait, nous avons trois ou quatre statuts qui traitent des assurances sous différents titres, mais nous n'avons

pas de loi des assurances. Le bill aurait dû mentionner la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, qui régit la compagnie Wapiti. Notre comité n'a pas saisi cette erreur, et j'en suis responsable.

L'autre amendement des Communes donne simplement le titre exact du certificat. C'est un certificat d'enregistrement, non une autorisation, et le changement est à propos.

L'honorable **M. DANDURAND** Le surintendant des assurances n'était pas à nos côtés; il aurait attiré notre attention à ces détails.

Le très honorable **M. MEIGHEN**: Oui.
(La motion est adoptée.)

BILL DES POIDS ET MESURES

MESSAGE DES COMMUNES RENVOYÉ AU COMITÉ

Son honneur le **PRÉSIDENT** informe le Sénat qu'il a reçu de la Chambre des Communes le message suivant:

Que la Chambre asquiesce à tous les amendements faits par le Sénat au Bill n° 70, Loi modifiant la Loi des poids et mesures, sauf l'alinéa (5) de l'article 10, qu'il est proposé d'ajouter au bill par le sixième amendement qui n'est pas accepté pour les raisons suivantes:

"S'il demeurait dans la Loi, cet article annulerait en pratique l'article 63 de la Loi des poids et mesures dans la mesure où il s'agirait de l'appliquer aux articles préalablement emballés."

"La preuve de l'insuffisance de poids, en vertu de la Loi des poids et mesures, doit s'obtenir par un achat d'essai fait ordinairement par des acheteurs indépendants."

"Alors on signale qu'il est manifestement impossible d'obtenir "la moyenne du poids ou de la mesure d'une quantité raisonnable d'autres articles de la même nature en la même occasion". Il n'est pas praticable d'acheter ce que l'on peut croire "une quantité raisonnable d'articles de la même nature", et l'inspection, par un inspecteur, dans un magasin, d'articles préalablement emballés, soit avant, soit après l'achat d'essai, n'est pas "en la même occasion".

"Le marchand est suffisamment protégé contre les poursuites vexatoires et mesquines par le fait que toutes les procédures en vertu de l'article 63 de la Loi doivent recevoir le consentement par écrit du ministre du Commerce."

"L'amendement apporté par le Sénat est le même en substance que l'article 10 de la Loi sur la vente des aliments dans l'empire. De plus, cet acte stipule qu'un inspecteur peut obliger le marchand à lui vendre des articles au poids insuffisant pour servir de preuve à la poursuite lorsque l'on a trouvé, à l'inspection, dans le local du marchand, des articles préalablement emballés dont le poids n'était pas suffisant."

"La loi canadienne des poids et mesures ne donne pas cette permission, ce qui rend inutile la proposition d'amendement tout en rendant extrêmement difficile l'application de l'article 63, dans la mesure où il s'agit d'articles préalablement emballés."

Le très honorable M. MEIGHEN: Les honorables membres du comité sénatorial comprendront facilement l'effet de cet amendement et le raisonnement de l'autre Chambre à l'appui de son opposition au nôtre. Je ne suis pas prêt à dire immédiatement comment il faudrait régler cette question. Nous pourrions surmonter l'objection en ajoutant à la nôtre la stipulation de la loi britannique. Je sais que bien des gens sont d'avis qu'il sera très difficile, même impossible malgré les meilleures intentions, de se conformer à cette nouvelle loi de manière à éviter les poursuites. Je voudrais donc étudier l'affaire pour voir s'il ne serait pas possible de garder l'amendement du Sénat et de surmonter les difficultés alléguées en ajoutant quelque chose de semblable aux conditions de la loi britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Ce message de la Chambre des communes ne pourrait-il être renvoyé à notre comité de la banque et du commerce?

Le très honorable M. MEIGHEN: Si la chose est régulière, je propose que le message de l'autre Chambre soit renvoyé au comité de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

BILL CRÉANT UN FONDS DU CHANGE

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes transmettant le bill 101, Loi concernant la création d'un fonds du change.

Le bill est lu pour la 1ère fois.

DEUXIÈME LECTURE REMISE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand ce bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Le très honorable M. MEIGHEN: Demain.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Maintenant?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai compris que le très honorable collègue disait demain.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai dit demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas examiné le bill.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je pourrais peut-être expliquer la mesure.

Le bill crée un fonds de stabilisation de \$62 millions, je crois, montant qui revient au trésor canadien comme bénéfice résultant de l'appropriation de l'or des banques autorisées au prix qu'indiquait alors les livres des ban-

Son Honneur le PRÉSIDENT.

ques et du fait que le prix de l'or s'est depuis relevé d'à peu près 75 p. 100.

Bien entendu, la source de l'argent est une chose, tandis que le principe de la stabilisation en est une autre. Ce n'est un secret pour personne qu'avec le chaos actuel qui règne virtuellement dans tous les pays quant au change, ces pays ayant presque tous abandonné l'étalon-or maintiennent leur devise à une certaine valeur par rapport à celle des autres pays, au moyen de fonds de stabilisation, en achetant et en vendant suivant qu'il le faut pour empêcher une évaluation folle et capricieuse qui nuirait considérablement au commerce. C'est l'exemple que nous suivons. Il est vrai que nous ne créons pas un fonds énorme, mais on espère qu'il suffira. Jusqu'ici, nous nous en étions passés.

GRADE IV DU SERVICE CIVIL

PASSE DROIT ALLÉGUÉ — RÉPONSE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

A l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, jeudi dernier, l'honorable collègue de Rockliffe (l'honorable Cairine Wilson) attirait l'attention à une nouvelle classification du Service civil, laquelle devait, suivant les renseignements de l'honorable sénateur, s'appliquer qu'aux hommes titulaires de diplômes universitaires et doués d'aptitudes au-dessus de la moyenne. Je ne puis répondre mieux qu'en lisant un mémoire que me fournit la Commission du service civil.

Il semble régner certain malentendu au sujet des examens que tient actuellement la Commission du service civil pour les commis, grade IV, titulaires de diplômes universitaires. La classification n'est pas nouvelle, elle existe depuis plusieurs années, et elle ne comprend pas exclusivement les diplômés des universités ni les membres du sexe masculin. Mais les postes pour lesquels il se tient actuellement des examens ne conviennent qu'à des hommes; c'est pourquoi ces examens particuliers sont limités aux candidats masculins, la Commission étant d'avis qu'il ne serait pas raisonnable d'inviter des candidates à se présenter puisqu'il n'y a pas présentement de postes disponibles pour elles. Elles seront admises aux examens à des postes convenant aux femmes.

BILL DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill 80, Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Honorables sénateurs, la 3e lecture fut remise, jeudi dernier, pour nous permettre d'entendre, si nécessaire, les représentations de

l'industrie cinématographique, qui avait soulevé des objections aux mots "pellicules cinématographiques" à la ligne 48, article 9, page 4 du bill. Mais les représentants de cette industrie nous ont depuis fait savoir qu'ils ne désirent pas insister davantage. Il n'est donc pas nécessaire de retarder plus longtemps la 3e lecture.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL SUR LA LOI DES POSTES (PROPRIÉTAIRES DE JOURNAUX)

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable G. V. WHITE propose l'adoption du rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 50, Loi modifiant la loi des postes (propriétaires de journaux).

L'honorable JAMES MURDOCK: Honnables sénateurs, nous voici maintenant réunis pour officier aux funérailles du bill 50, mort-né, qui parut devant le Sénat il y a quelques semaines. On l'a déjà dit, la mesure a été plusieurs fois adoptée à la Chambre des communes. Mais je n'ai pas encore rencontré un seul membre du Sénat, à part moi, qui appuie ce bill. Je crois que le Sénat a tort. Et je considère surtout que le rapport qui vient de nous être présenté est formulé d'une manière regrettable. Imaginez-vous, si vous le pouvez, les premiers représentants du Parlement canadien qui entreprennent de condamner le principe d'un bill, si principe il y a, dans les termes suivants:

Le comité recommande qu'il ne soit pas donné suite à ce bill pour le motif que, de l'avis du comité, l'adoption dudit bill n'atteindrait pas le but pour lequel il est présenté.

L'homme de la rue et celui des concessions reculées,—la formule n'est pas nouvelle,—dira: "Si le bill n'est pas susceptible d'atteindre son but, pourquoi le Sénat ne lui donne-t-il pas la forme suffisamment précise et définie pour le rendre effectif?"

Quel est donc l'objet du bill? On ne l'a pas encore expliqué au Sénat, d'après moi, et si j'en juge par les discussions que j'ai entendues au comité, on ne l'a pas expliqué là non plus. Le bill exige: 1° qu'il soit déposé au ministère des Postes une déclaration assermentée donnant les noms et adresses postales du rédacteur et de l'éditeur, du gérant d'affaires et propriétaire de toutes les publications distribuées par la poste. 2° que les nom et adresse de la société qui en est propriétaire, le cas échéant, soient donnés en même temps que les noms et adresses des actionnaires qui sont propriétaires de 1 p. 100 ou plus du total des actions. 3° que les noms

des obligataires, créanciers hypothécaires ou autres créanciers garantis soient déclarés. 4° Relativement aux deuxième et troisième conditions que je viens de citer, que la liste des propriétaires, actionnaires et créanciers garantis, s'il y en a, qui apparaît aux livres de la compagnie, révèle toutes les fois qu'un nom est mentionné comme étant celui d'un fidéicommissaire ou autre représentant, l'identité de la personne ou corporation pour qui agit ce fidéicommissaire ou représentant. 5° Qu'il faut une déclaration de la moyenne d'exemplaires vendus ou distribués par la poste ou autrement, de chaque édition de la publication, à des abonnés qui ont acquitté leurs abonnements durant les derniers six mois. Et tous ces renseignements doivent être imprimés dans le deuxième numéro de la publication après le dépôt de la déclaration au ministère des Postes.

Ces conditions ne me semblent pas exagérées. Je crois que l'homme de la rue et celui des concessions reculées, je répète l'expression, considéreraient qu'il n'est que juste envers lui et tous les intéressés de publier les renseignements que demande ce bill.

Ce bill propose-t-il quelque chose de nouveau? Non. Les honorables membres de la Chambre des communes ont adopté un bill analogue trois ou quatre fois, mais le Sénat dans sa sagesse l'a toujours rejeté. Cette fois-ci, le Sénat fit mine de renvoyer le bill à six mois sans la moindre discussion, mais, se ravisant, il en fit un court examen, après quoi la mesure fut renvoyée au comité. Et il nous revient avec le rapport que j'ai lu.

L'adoption de ce bill ne m'intéresse pas personnellement. Il n'est pas de ma progéniture. Je me suis trouvé à en accepter la responsabilité, à son arrivée d'un autre endroit, parce qu'il menaçait de mourir faute de parrain ici. Je répète qu'à part moi, pas un seul membre du Sénat ne lui est favorable. Mais la même mesure est en vigueur en Angleterre, aux Etats-Unis et en Australie. Cependant, bien que la Chambre des communes l'ait adopté déjà trois ou quatre fois, le Sénat dit que nous n'en voulons pas au Canada.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur dit-il qu'elle est en vigueur en Angleterre?

L'honorable M. MURDOCK: Je l'ai dit.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'en avais encore jamais entendu parler.

L'honorable M. MURDOCK: Voilà le hic. A mon humble avis, il aurait mieux valu que le très honorable leader et les autres sénateurs entendissent la vérité à propos de cette

situation plutôt que d'essayer, comme le Sénat l'a fait le 4 juin, d'écarter l'affaire. Je crois que si le jour vient, et il viendra, où le sentiment d'hostilité au Sénat s'accroît en conséquence de ce qui s'est passé au sujet du bill des propriétaires de journaux, l'on dira que ce corps distingué et honorable des représentants du peuple n'eut ni le temps, ni la patience de s'occuper d'une mesure destinée à protéger et à renseigner le citoyen ordinaire, et que nous l'avons jetée de côté parce que nous n'en voulions pas.

Je poserai une question à quelques-uns de mes honorables amis. Supposons qu'à notre retour cet après-midi, soit à la maison, soit au bureau ou à l'hôtel, quelqu'un téléphone et nous fasse un long raisonnement sur une question importante et intéressante. Si nous ne reconnaissons pas la voix ou si on ne nous dit pas le nom de l'interlocuteur, nous demanderons immédiatement: "Qui parle, s'il vous plaît?" Et que ferons-nous si on nous répond: "Ne vous inquiétez pas de cela." Je crois que nous pourrions manquer de courtoisie au point de raccrocher le récepteur pour nous débarrasser de celui qui oserait nous pressentir ainsi. Et si un étranger nous accostait sur la rue pour essayer de nous exposer certaines opinions, quelque positives, quelque conséquentes ou quelque logiques qu'elles fussent, notre première question serait: "Qui êtes-vous?"

L'honorable M. BALLANTYNE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Il était présent lorsque le bill a été discuté à fond au comité. Il a entendu déclarer plus d'une fois qu'il n'est pas humainement possible de découvrir les véritables propriétaires des publications. L'honorable sénateur dira-t-il à la Chambre s'il serait plus possible de découvrir les propriétaires après que le bill serait adopté et devenu loi?

L'honorable M. MURDOCK: S'il est impossible de se procurer ces renseignements, comme vient de le dire l'honorable collègue, c'est une honte pour le Canada. Il est à peu près temps que les gens ordinaires sachent qu'il est impossible d'apprendre qui est responsable de la propagation des idées par la presse. Si l'honorable sénateur a raison, et je n'en doute pas, il est honteux pour le Canada que nous ne puissions inscrire aux statuts un règlement qui fera sortir de l'ombre même la presse du pays. Sauf le respect dû à notre bonne presse, la question tout entière peut se résumer en quelques mots: La puissance de la presse. Voilà toute l'affaire.

L'hon. M. MURDOCK.

Les Canadiens ordinaires ne prendront probablement pas en trop bonne part l'attitude du Sénat qui a traité cette question de façon bien superficielle. Du moins, il a commencé par le faire, et à mon sens, la question n'a pas encore été étudiée à fond. Je ne sais guère ce qui se passe dans le monde des journaux, et peut-être d'autres honorables sénateurs sont-ils dans le même cas, mais je suis d'avis qu'il serait malheureux, pour le prestige et l'autorité à venir du Sénat, d'adopter le rapport présentement à l'étude. Ce rapport boiteux propose "qu'il ne soit pas donné suite à ce bill pour le motif que de l'avis du comité, l'adoption dudit bill n'atteindrait pas le but pour lequel il est présenté". N'avons-nous pas le pouvoir de rédiger un bill qui atteindrait ce but? Quel but? Découvrir ceux qui préconisent des idées dans un journal ou un autre, ici ou là, dans le pays. Autrement dit, le but est de fournir au lecteur ordinaire les renseignements que nous exigeons nous-mêmes si un étranger entrait en communications avec nous. Je répète que je n'ai pas d'intérêt personnel à l'adoption du bill, mais je crois que le Sénat portera un dur coup à son prestige s'il adopte le rapport.

Trois mots pour finir. Au cours de mes remarques du 4 juin, alors que je proposais la 2e lecture, je fis certaines déclarations au sujet du *London Free Press* et du *London Advertiser*, aussi du *Montreal Star* et du *Montreal Herald*. On a attiré mon attention au fait que mes paroles ont pu porter à croire que j'avais manqué de justice ou de courtoisie envers M. Rossie, rédacteur du *London Advertiser*. Je ne connais pas M. Rossie, mais on me dit que c'est un gentilhomme dans toute l'acception du terme, un homme indépendant et conséquent avec lui-même, et j'affirme au Sénat que mes paroles ne visaient aucunement à le déprécier. J'ai fait cette déclaration concernant les deux journaux de London croyant que tout le monde savait qu'une compagnie conservatrice, la *Free Press* conservatrice, domine l'*Advertiser* qui est censé être libéral. Personnellement, je croyais, et je crois encore, que les lecteurs de l'*Advertiser*, et même ceux de la *Free Press* ont droit à ce qu'on leur donne de temps en temps des renseignements complets sur cette situation. Je ne voulais nullement manquer de respect ou de courtoisie à M. Rossie gentilhomme et rédacteur du *London Advertiser*.

Je ne crois nullement que ce que j'ai dit changera l'opinion des honorables sénateurs. Je crois que cette opinion est la même depuis huit ou dix ans. Mais j'ose prédire de nou-

veau qu'un jour on publiera par tout le Canada la manière dont ce bill a été reçu ici comme l'une des bonnes raisons en faveur de l'abolition du Sénat, abolition que l'on a déjà entendu proposer plusieurs fois.

L'honorable **RAOUL DANDURAND**: Honorables sénateurs, malheureusement pour moi, je n'étais pas présent au débat sur la motion pour deuxième lecture. Si j'avais été ici, j'aurais une fois de plus exprimé mon opinion, que le public a le droit de savoir qui lui parle. La question, c'est de s'assurer que la véritable identité soit dévoilée. Mon désir serait que l'on suivit ici le système courant dans certains pays, mais ce n'est qu'un désir, puisque le Parlement fédéral n'a pas le pouvoir de le réaliser. Si tous les écrivains qui collaborent aux journaux, soit régulièrement, soit à l'occasion, soit comme journaliste ou autrement, étaient obligés de signer, les lecteurs sauraient exactement qui s'adresse à eux. Cette obligation aurait aussi l'avantage de faire la réputation du journaliste, qui ne peut s'en créer tant que ses écrits restent anonymes. Je connais tels collaborateurs à des journaux européens dont l'opinion est hautement prise et dont les articles sont cités dans le monde entier. Si ces articles étaient publiés sous le couvert de l'anonymat, les auteurs n'en tireraient aucun crédit, bien que leur culture, leur expérience et leur connaissance des affaires mondiales donnent du poids et de l'autorité à leurs opinions.

J'ai assisté à la réunion du comité. J'ai vu que le bill ne s'appliquerait qu'aux journaux distribués par la poste. J'ai constaté aussi qu'il serait facile au propriétaire d'un journal d'en transporter le titre nominal à une compagnie de fiducie. Je sais pertinemment que la chose s'est déjà faite dans certains cas. Il serait donc bien difficile au public de s'assurer qui est le véritable propriétaire. Le comité a donné instruction à son avocat de formuler un amendement qui conserverait ce que le bill contenait de réalisable. On n'a pas trouvé que l'amendement fût une amélioration, et nous nous sommes vus obligés de voter contre l'adoption de la mesure proposée.

Je suis prêt à appuyer tout bill qui mettra à exécution l'objet que j'ai en vue, celui de donner toute publicité aux auteurs des articles de journaux. Il est vrai, comme le disait mon très honorable ami d'Eganville (le très honorable M. Graham) qu'un journal édifie sa propre réputation, et que son opinion est respectée sans égard à ses collaborateurs; par exemple, le *London Times* ou le *Brockville Recorder*.

Le très honorable M. **GRAHAM**: Excellente comparaison. (*Rires*.)

L'honorable M. **DANDURAND**: Mais il n'en est pas toujours ainsi, et, généralement parlant, je suis fermement d'avis que le public a intérêt à savoir qui s'adresse à lui. Je reconnais que la question est de juridiction provinciale. Dans ce cas-ci, le bill vise à atteindre les journaux distribués par la poste, afin de faire intervenir la juridiction du Parlement canadien; c'est-à-dire que la mesure n'est pas générale et ne touchera pas tous les journaux du pays. Mais comme je le disais, même les propriétaires de journaux ainsi atteints pourraient frustrer l'objet du bill en en transportant la propriété nominale à une compagnie de fiducie.

Le très honorable **ARTHUR MEIGHEN**: Honorables sénateurs, je n'ai pas l'ombre d'une excuse à offrir de ce qu'a fait le comité de la banque et du commerce au sujet de ce bill, ni de la rédaction du rapport présentement à l'étude. C'est moi qui ai suggéré la forme du rapport, parce qu'elle donne la raison pour laquelle le comité a conclu contre le bill.

L'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock) s'écrie: "Quelle honte pour le Sénat, pour notre imagination, notre ingéniosité que nous ne puissions rédiger un bill qui atteigne ce but, si nous désirons que ce but soit atteint!" Ce n'est pas moi qui ai présenté la mesure, et ce n'est pas moi qui l'ai proposée à l'autre Chambre, mais je suis prêt à admettre que ceux qui l'ont fait ont agi de leur mieux. Je ne crois pas que le parrain de la mesure à l'autre Chambre l'ait fait exprès pour présenter un bill défectueux et futile. Il a dû consulter les meilleurs avocats de sa connaissance. Il est avocat lui-même. Je sais que nous avons aux ordres du Sénat un avocat aussi habile que l'on puisse trouver pour cette fin. Mais le premier devoir de ceux qui prennent sur eux de présenter un bill est de s'assurer que ce bill puisse atteindre son but. Il n'appartient certes pas à ceux-là de nous faire honte parce que nous n'amendons pas et ne réformons pas leur travail défectueux. Avant de nous faire des reproches, qu'ils s'amendent eux-mêmes.

L'honorable M. **MURDOCK**: J'ai fait ma bonne part à cette session.

Le très honorable M. **MEIGHEN**: Oui, je le sais, mais c'était des cas où l'on pouvait réussir. Mais lorsqu'il s'agit d'impossibilités l'honorable collègue nous fait des reproches. Il dit: "Pourquoi ne peut-on pas faire ici ce qui se fait en Angleterre et aux Etats-Unis? Je n'avais jamais entendu dire qu'une loi semblable existât en Angleterre; de fait, on m'avait dit que non. Mais qu'elle soit ou non aux statuts britanniques n'importe nullement. J'en ai étudié l'application aux Etats-Unis, où

elle est en vigueur. L'effet en est absolument nul; de fait, tous les Etats de l'Union en font des gorges chaudes. Ce bill est calqué sur la loi américaine. Je suis sûr que ces derniers ont fait de leur mieux. Nous l'avons copiée, et tenons pour admis que c'est tout ce que nous pouvons faire de mieux.

Quelqu'un peut-il affirmer que ce bill nous permettra de connaître les propriétaires de journaux? Et quelqu'un peut-il proposer un amendement qui nous l'assurera? N'oublions pas que notre pays est une confédération. Le Parlement fédéral a la haute main sur les postes. C'est là que commence et finit notre juridiction. Nous pouvons édicter les conditions auxquelles doit se conformer un journal qui doit être distribué par la poste. Lorsqu'il est nécessaire d'édicter ces conditions, quelqu'un doit les formuler. Il faut les établir en toutes lettres, et de telle façon que celui qui lit le journal saura qui en est propriétaire. Je voudrais bien voir quelqu'un de responsable entreprendre la tâche. J'écrivais hier à un journal, l'invitant à confier la tâche à son avocat. Je m'engage à payer les frais de cet avocat s'il peut rédiger une mesure efficace.

L'Assemblée législative d'Ontario est chargée de toutes les questions concernant les droits civils. Il s'agit ici de droits civils. Le Parlement fédéral ne peut donc légiférer que relativement aux postes. Le gouvernement provincial peut tenir une enquête, s'il existe une loi l'y autorisant, il peut faire comparaître les administrateurs d'une compagnie de fiducie à qui a été confiée la propriété d'un journal, s'assurer des noms de toutes les personnes que représente la compagnie, aller trouver celles-ci et s'assurer qui elles représentent, ainsi de suite pendant six mois, si nécessaire, jusqu'à ce qu'on arrive aux propriétaires réels. Je ne vois pas d'autre moyen d'obtenir les renseignements. L'Assemblée législative d'Ontario a toute juridiction relativement à l'*Advertiser* et au *Globe*, et celle de Québec relativement au *Herald*. Elles pourraient obtenir les renseignements de cette manière. Si la question est d'importance si colossale que les fondations mêmes de la Confédération tremblent si nous n'agissons pas, et que l'existence même du Sénat soit menacée, pourquoi ne pas s'adresser aux gouvernements provinciaux et les mettre en branle? Ils ont pleine autorité, rien ne peut les arrêter.

Mais ni l'Assemblée législative de Québec, ni celle d'Ontario ne peut formuler de législation qui forcera à divulguer les renseignements désirés, même si ceux qui donnent ces renseignements disent toute la vérité. N'oublions pas que bien des journaux considèrent, à tort ou à raison, que cette proposition est fort injuste. Je n'ai jamais prétendu qu'elle le

Le très hon. M. MEIGHEN.

fût; je ne prétends pas qu'elle est juste. Il est peut-être justifiable d'appliquer aux sociétés propriétaires de journaux une règle qui ne s'applique pas aux autres corps, mais les propriétaires de journaux considèrent que c'est une invasion de leurs droits particuliers. Ils obéiront donc à la loi, mais pas plus. Bref, ils se conformeront à la lettre, ce qui n'est pas malhonnête, mais c'est tout. On ne peut pas formuler de mesure à laquelle ils ne peuvent pas se conformer entièrement, sans cependant donner les noms des véritables propriétaires. J'invite mon honorable ami à confier la tâche à un avocat.

L'honorable M. MURDOCK: Pas de danger.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il ne s'y aventurera pas lui-même. Et ceux qui critiquent le Sénat non plus. Il est facile de rédiger un règlement sévère pour les journaux, règlement qu'ils peuvent observer. Mais il est bien difficile d'arriver au fond des choses, même avec de pleins pouvoirs d'enquête. Dès que vous arrivez au fond, vous êtes peut-être obligé de tout recommencer, puisque le propriétaire peut changer en trois jours.

L'honorable M. MURDOCK: Si les propriétaires de journaux distribués par la poste assermentent les renseignements qu'on propose de demander, pourquoi ne sauriez-vous pas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Parce qu'ils ne jurent que de ce qui apparaît à la déclaration, d'après leurs archives. Disons qu'un journal est la propriété de Smithson Corporation Limited. Mais qui est propriétaire de Smithson Corporation Limited? Vous devrez vous adresser aux autorités provinciales pour vous procurer la liste des actionnaires. Vous verrez là que partie du stock est la propriété de la John Jones Corporation, et partie de la Ericdale Corporation. Vous n'êtes pas plus avancé. Vous entreprenez alors de découvrir les propriétaires de l'Ericdale Corporation. Peut-être est-ce un particulier agissant à titre de fidéicommiss. Comment formuler une mesure couvrant toutes ces relations?

L'honorable M. MURDOCK: Si chacune de ces compagnies est propriétaire de 1 p. 100 ou plus des actions, le citoyen ordinaire ne saura-t-il pas quelque chose de nature à le renseigner?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Mon honorable ami ne m'a pas compris. La première compagnie dont je parle est propriétaire de tout le stock. L'homme de la rue sera-t-il plus avancé de le savoir? Pas du tout, puisque le stock de cette compagnie appartient peut-être à trois, quatre ou six autres sociétés. Des compagnies de fiducie peuvent intervenir, et peut-être que non. Ré-

digez maintenant une mesure qui vous mènera de l'une à l'autre de ces compagnies et de celles-ci à celles-là. Soyons pratiques. Je voudrais bien voir quelqu'un essayer. Les Etats-Unis l'ont essayé. Un affidavit doit certifier l'exactitude des renseignements donnés relativement à la propriété, mais ces renseignements ne contiennent rien de nature à informer le public.

Voilà le hic, et à ceux qui nous disent: "Vous ne valez rien", je répondrai qu'ils n'ont qu'à faire mieux. Qu'ils rédigent une mesure qui arrivera à ce qu'ils désirent. Le comité de la banque et du commerce a raison de dire que le bill est inefficace. Il n'essaie pas par là de cacher sa propre impuissance. Nous invitons les autres à faire mieux. Nous leur disons: "Allez-y, et préparez un bill impossible à éluder facilement." N'oubliez pas ceci, cependant. Ceux qui sont d'avis que cette sorte de législation est injuste et crée des exceptions obéiront, mais ils ne feront pas plus, ils ne feront pas davantage. Vous aurez imposé des frais considérables à la presse canadienne. Vous aurez légiféré à l'avantage de ceux qui ne distribuent pas par la poste, et ils en bénéficieront sensiblement. Vous ne serez pas plus avancé qu'avant.

S'il y a des exemples de supercherie, je ne les connais pas. A tort ou à raison, tout le monde semble croire que la majorité des actions de l'*Advertiser* appartient à des gens qui n'en étaient pas propriétaires autrefois et qui ont peut-être des tendances conservatrices. Si la chose est d'importance si colossale, l'Assemblée législative d'Ontario ayant pleins pouvoirs, peut légiférer et prendre toutes les mesures nécessaires. Si la chose en vaut la peine, pourquoi ne pas s'adresser là. Mais on nous menace d'extinction parce que nous faisons ce qui est évidemment juste. Je me rappelle que, dans le passé, on a maudit le Sénat qui rejetait un bill comportant des frais énormes pour les chemins de fer. Mais on ne le maudit pas aujourd'hui pour des crimes de cette sorte, on le bénit. Je ne crois pas que le public canadien s'intéresse outre mesure à ce bill. Il faut que je sois bien ignorant, bien obtus, car je ne savais pas, avant d'entrer au Sénat que le bill eût jamais été présenté à l'autre Chambre.

Un honorable SÉNATEUR: A quoi nous servirait la vérité, si nous la connaissions?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je l'ignore. Je suppose qu'on s'attend à des avantages mirobolants, auxquels j'ai peine à croire. Mais j'explique pourquoi le comité a agi ainsi. Je me rappelle qu'il y a quelque vingt ans, tout le monde savait qui était propriétaire de la *Winnipeg Free Press*. Si la

mesure à l'étude eût été en vigueur, on aurait pu croire que les lecteurs de la *Free Press* acceptaient leur théorie et leur économie politiques de Clifford Sifton; mais en réalité, bien qu'il fût propriétaire du journal, ce n'étaient pas ses idées qu'exprimaient les articles. Les renseignements n'auraient donc pas valu grand'chose. Il y a d'autres cas où il aurait mieux valu connaître les faits. Je ne m'arrêterai pas à discuter là-dessus. L'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) et le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) en ont traité. Je suis convaincu que la raison pour laquelle le comité a voté contre le bill est excellente, et qu'il a agi honnêtement.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat est ajourné à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mercredi 19 juin 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

TROISIÈME LECTURE

Du bill 72, Loi modifiant la loi des animaux de ferme et leurs produits.—Le très honorable M. Meighen.

BILL PARTICULIER

PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURES

BILL U2, Loi concernant "The Hamilton Life Insurance Company".—L'honorable M. Little.

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Little propose que le bill U2 soit renvoyé au comité des bills privés.

Ce bill a simplement pour objet de prolonger les délais pendant lesquels la compagnie aura le droit de se procurer un certificat d'enregistrement du bureau des assurances.

(La motion est adoptée.)

RÈGLEMENT SUSPENDU

L'honorable M. LITTLE propose:

Que la Règle 119 soit suspendue en tant qu'elle s'applique au bill (U2) intitulé: "Loi concernant *The Hamilton Life Insurance Company*."

(La motion est adoptée.)

PORT DE MONTREAL

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET
DISCUSSION

A l'appel de l'ordre :

L'honorable M. LEMIEUX: Honorables sénateurs, avant l'appel de l'ordre du jour, je voudrais demander au très honorable leader du Gouvernement s'il est au courant de l'état actuel du port de Montréal et du chenal en aval. Les compagnies de navigation, la *Shipping Federation*, les chambres de commerce et les hommes d'affaires en général sont gravement inquiets de la situation. Le port de Montréal s'assèche. Est-ce dû au détournement des eaux du lac Michigan à Chicago, et j'ose dire que c'est là l'une des raisons, ou est-ce dû à l'éclusage de quelques uns des lacs et rivières qui se déversent dans le Saint-Laurent, ou faut-il blâmer la sécheresse, dont on ne peut guère se plaindre aujourd'hui. La situation est alarmante. Elle l'est non seulement pour la cité de Montréal, mais même pour les gens de l'Ouest en général, vu que Montréal, grâce à ses éleveurs et autres aménagements fournis par les deux partis, est reconnu comme le port de l'Ouest.

A mon sens, il faudrait faire quelque chose pour remédier à la situation actuelle. On a dit que l'érection d'un barrage dans le fleuve Saint-Laurent, en aval de Montréal retiendrait l'eau suffisamment pour que le port et la navigation ne soient pas en danger. Je suis obligé de dire que le vieux port de Québec supplante Montréal pour ce qui est de la navigation océanique. (*Exclamations*) Mais cela est dû à un pur accident. Je demande au très honorable collègue de s'enquérir des faits, lorsqu'il aura le temps, et des moyens à prendre, s'il y en a, pour prévenir le désastre qui nous menace.

L'honorable M. CASGRAIN: Le très honorable collègue me permettra-t-il un mot? Je promets de ne pas faire de discours. J'ai parlé à la Chambre pendant des heures et des heures à ce sujet depuis trente ans; mais plus on sait d'une chose, plus on en veut savoir.

Le capitaine d'un navire qui va à Chicago dit que dans les derniers vingt milles avant d'arriver à Chicago, toutes les bouées sont inclinées vers le sud.

Autre chose. Le lac Michigan se déversait dans le Saint-Laurent; c'est un lac immense, de quelque 225 ou 250 milles de long et de 40 de large. Cela comporte un fort déversement d'eaux. Tout ce déversement affluait vers le lac Michigan et ensuite dans le Saint-Laurent. Mais aujourd'hui, toute l'eau, y

L'hon. M. LITTLE.

compris la pluie qui tombe à la surface du lac, est détournée vers Chicago.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'y a pas à douter que le détournement de Chicago est l'une des causes qui font baisser l'eau chez nous. Personne ne peut dire dans quelle proportion le régime du Saint-Laurent s'en ressent, mais il est certain que le détournement y est pour beaucoup. Je n'ai pas de renseignements particuliers sur la situation présente dans le port de Montréal, c'est-à-dire que je n'ai rien à apprendre aux honorables sénateurs de cette région. Pour le moment, je me contenterai d'attirer l'attention au bill 63, qui contient une stipulation autorisant une dépense de \$3,500,000 pour le creusage et l'amélioration générale du port de Montréal. C'est le crédit le plus important de toute la mesure, et il s'ajoute à celui de \$2,500,000 affecté aux havres et rivières en général. Je suis convaincu que ce crédit est motivé principalement par la situation même à laquelle l'honorable sénateur de Rougemont (l'honorable M. Lemieux) vient d'attirer l'attention.

L'honorable M. POPE: J'ai posé au mois de mars quelques questions auxquelles je n'ai pas encore reçu de réponse. Je ne sais si le Gouvernement est mort ou endormi, mais on croirait que quelqu'un sommeille.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je m'informerai à ce sujet. Je ne suis pas sûr que la demande de renseignements n'ait pas reçu de réponse.

L'honorable M. POPE: Je sais positivement qu'elle n'a pas reçu de réponse. J'ai reçu un rapport officiel qui ne veut rien dire. J'aurais voulu un rapport de l'ingénieur permanent du port sur les possibilités de progrès. Si l'on veut augmenter l'eau à cet endroit, il faut remonter là où l'eau se trouve, vers le nord. Un ingénieur très compétent a préparé un rapport que quelques-uns des honorables sénateurs ont dû lire, dans lequel il recommande de barrer la rivière qui coule vers le nord, dans la baie d'Hudson, et d'amener l'eau à un coût d'à peu près \$30 millions. Ce détournement assurerait le relèvement permanent du niveau de l'eau du Saint-Laurent.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, j'étais d'impression qu'on avait répondu à toutes les questions à l'ordre du jour, et le greffier vient de me dire que j'ai raison. Le greffier n'est pas sûr que la réponse ait été satisfaisante. Toutefois, la réponse a été donnée de la manière régulière, après des efforts spéciaux pour saisir exactement le sens et l'objet de la demande de renseignements.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Honorables sénateurs, je ne suis pas ingénieur et suis moins au courant que d'autres honorables sénateurs de ce qui se passe dans le port de Montréal. Le détournement des eaux à Chicago est peut-être l'une des causes de la situation, mais des ingénieurs compétents ont émis l'opinion que plus on creusera le chenal entre Québec et Montréal, plus on diminuera le niveau de l'eau du port de Montréal.

BILL DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

Bill T2, Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.—L'honorable M. Robison.

BILL DU FONDS DU CHANGE

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2^e lecture du bill 101, Loi concernant la création d'un fonds du change.

Honorables sénateurs, je donnai hier une brève explication du bill. En l'étudiant depuis, je me suis convaincu qu'il devrait être renvoyé au comité de la banque et du commerce. Le comité pourrait probablement l'étudier plus efficacement avec le concours d'un fonctionnaire du ministère des Finances. Pour se rendre bien compte de l'effet de ce bill, les honorables sénateurs devront se bien rappeler les stipulations de la loi sur la banque du Canada. Les articles les plus importants relativement à ce bill apparaissent aux notes explicatives en regard du texte.

L'objet du bill est bien tel que je le disais hier: porter au crédit d'un compte spécial au nom du ministre des Finances, au prix courant du marché, l'or transféré par les banques autorisées et de porter au débit du compte la valeur de cet or calculée d'après le prix établi par la loi du cours monétaire. La différence, d'à peu près \$62 millions, apparaîtra alors comme profits.

Il est aussi stipulé que l'or détenu par les banques autorisées au moment du transfert comme réserve garantissant des obligations à l'étranger sera évalué et payé d'après le prix courant du marché. La réserve en garantie d'engagements à l'étranger sera fixée par le ministre.

L'article 6 porte que le fonds pourra servir à la stabilisation au moyen d'achat et de vente d'or et de change étranger, à l'établissement de soldes à New-York et à Londres et au retrait de ces soldes. Le jeu de ce mécanisme réalisera l'objet visé, la stabilisation de notre dollar.

L'article 10 impose le secret sur les opérations de cette caisse et prescrit les peines en

cas de violation. Il est évident que si les opérations devenaient le moins du monde publiques, l'objet du bill serait frustré.

Les autres articles visent à assurer l'exécution des premiers. Le n° 8 pourvoit à la liquidation du compte par une résolution du Parlement. Les frais encourus pour l'opération seront imputés au fonds lui-même. Il est aussi pourvu à la vérification.

Je crois qu'il est du devoir du comité de la banque et du commerce de voir où le bill peut être amélioré et de consulter à cette fin les fonctionnaires des Finances.

L'honorable M. CASGRAIN: Les banques et autres institutions financières ne continueront-elles pas leurs opérations de stabilisation?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Les banques autorisées n'ont jamais eu pour fonction de stabiliser le change canadien. Bien entendu, il n'y avait pas de nécessité de stabilisation tant que l'étalon-or prévalait dans le monde industriel; elle s'opérait de soi. L'étalon-or étant disparu, les fluctuations sont graves, et les nations ont cherché à les reprimer par des moyens assez semblables en général aux stipulations du bill. Je ne suis pas d'avis que les banques autorisées doivent être chargées de la stabilisation du change. Elles n'adopteront légitimement des mesures de stabilisation que dans la mesure où cela servira leur propre intérêt.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je suis heureux d'apprendre de mon très honorable ami que le bill sera renvoyé au comité de la banque et du commerce, où nous pourrions sans doute obtenir de bonnes explications sur les opérations d'un fonds du change. J'espère que nous aurons près de nous cet officier supérieur de la banque du Canada qui, sauf erreur, vient de la Banque d'Angleterre et connaît à fonds les transactions sur le change étranger.

D'après ce bill, l'or transféré par les diverses banques autorisées sera évalué au prix courant du marché, et la différence entre ce prix courant et celui auquel il a été transféré par les banques représente le fonds du change dont on se servira pour fins de stabilisation. J'apprends que le fonds à la disposition de la Banque du Canada ne suffira pas à effectuer la stabilisation, car notre dollar obéit à divers facteurs: l'inflation qui le déprécie, notre balance commerciale, visible et invisible, les placements canadiens à l'étranger et les placements étrangers au Canada. La stabilisation est si difficile que je ne vois pas que le change limité de notre devise avec celles des pays étrangers puisse l'assurer. J'ignore quel effet auront les opérations de la Banque du Canada dans ce domaine.

Quels succès aurons-nous dans nos transactions sur le change étranger? Je suis forcé de le dire, nous spéculerons sur l'or. Tout le monde reconnaît que c'est une spéculation. Dans les conditions actuelles, vaut-il la peine d'essayer des mesures qui ne seront peut-être pas efficaces? Je suis bien aise de savoir que l'occasion nous sera peut-être donnée de connaître le résultat des opérations de la Banque d'Angleterre concernant le change étranger. Mon très honorable ami a parlé de l'article enjoignant le secret. Naturellement, cela nous empêchera peut-être de voir clair aux opérations colossales des pays étrangers au cours de leurs efforts pour stabiliser la monnaie. J'espère cependant que nous obtiendrons des renseignements qui nous rassureront sur la possibilité d'un résultat pratique de l'aventure dans laquelle nous nous embarquons.

L'honorable RODOLPHE LEMIEUX: Le très honorable collègue me permettra-t-il une question? L'or détenu par nos diverses banques autorisées a été transféré à la Banque du Canada à certaine date. Sa valeur a-t-elle augmenté depuis?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LEMIEUX: Le Gouvernement a-t-il l'intention de distribuer aux banques à chartes les bénéfiques qui leur seraient accrus? Un solde d'à peu près \$62 millions servira à créer ce fonds de stabilisation. Quelle partie de ce solde appartient au Gouvernement et quelle partie aux banques? Pourquoi ne pas porter au crédit des banques le plein montant des bénéfiques? Je ne sais si je m'exprime assez clairement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Tout a fait clairement.

L'honorable M. LEMIEUX: Autre chose. Si un certain montant des bénéfiques sur l'or doit être porté au crédit des diverses institutions bancaires, comment se fera le paiement? En papier ou en métal jaune? J'entends dire que les banques ne peuvent pas garder d'or dans leurs voûtes, et que les clients qui en demandent sont éconduits poliment.

Autre chose encore. Mon honorable ami, le leader de notre côté (l'honorable M. Dandurand) a parlé de la dépréciation du dollar canadien. J'ai constaté avec plaisir l'autre jour que notre dollar primait le dollar américain. Ce n'est pas la première fois, la chose s'est produite en plusieurs occasions. Je rencontrais l'autre jour un monsieur qui arrivait de France. Je lui dis: "Vous êtes revenu au Canada bien tôt?" "Bien, me répondit-il, il n'y a guère de plaisir à vivre en France aujourd'hui, quand on perd 40c. sur chaque

L'hon. M. DANDURAND.

dollar canadien." Je ne vise pas particulièrement le commerce entre le Canada et la France, mais il me semble que si vous voulez le relèvement du dollar canadien plutôt que son fléchissement, la logique exigerait que vous rendiez la liberté au commerce. Plus vous trafiquerez avec les autres pays, plus vous augmenterez la valeur de votre dollar.

Je constate avec regret que notre commerce avec le Japon est sujet à fléchir parce que le yen est plus avili encore que les dollars. Nous faisons un commerce hautement rémunérateur avec nos voisins, car même si l'océan Pacifique est vaste, nous sommes les voisins les plus rapprochés du Japon en Amérique. Ce commerce a fléchi par suite de l'avilissement du yen.

C'est une vérité courante et cependant bonne à rappeler souvent au gouvernement et au Parlement que l'existence de barrières commerciales entre les pays entraîne l'avilissement des monnaies. Il faut commercer pour maintenir l'activité de notre dollar. Il est vrai que nous commerçons avec la Grande-Bretagne à l'heure actuelle, mais je regrette de dire que c'est une échelle limitée. Si nous faisons des affaires avec les autres pays du monde, avec les Etats-Unis, le Japon, la France et la Belgique, et avec les pays septentrionaux, la Suède et la Norvège, notre dollar se relèverait au lieu de s'avilir, comme c'est son cas actuellement.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai une haute opinion de la compétence de mon honorable ami en matière de loi, de littérature, et de philosophie et de traditions politiques. Mais sans me vanter d'être un économiste, je crois que mon expérience de la finance, quelque médiocre qu'elle soit, est supérieure à la sienne...

L'honorable M. LEMIEUX: J'en conviens.

Le très honorable M. MEIGHEN: ...en ce qu'elle m'a permis d'acquérir quelque connaissance de la finance internationale. J'espère qu'on ne conclura pas de ces remarques que je me crois passé maître sur ce sujet. Je ne le suis pas. Je connais peu de gens qui le soient. Mes observations en réponse à mon honorable ami lui révéleront la mesure de mes connaissances.

Mon honorable ami n'aurait probablement pas prononcé quelques-unes de ses dernières phrases s'il avait approfondi le sujet. Il dit: "Rendez la liberté au commerce et vous relèverez la valeur du dollar canadien." Le dollar canadien est actuellement très bas dit-il et, un Canadien voyageant en France perd 40c par dollar. C'est vrai, mais cela n'a rien ou très peu à voir à notre commerce avec la France. La France a gardé l'étalon-

or. La loi française décrète que le franc français doit avoir la valeur d'une certaine quantité et d'un certain poids d'or d'une finesse déterminée. Notre dollar avait la même base, mais il ne l'a plus. Comme conséquence, l'or, en termes de notre dollar, a plus de valeur qu'il n'avait, étant aujourd'hui évalué à \$35 l'once, alors qu'il ne valait autrefois que \$20.67, ce qui représente une variation de 40 p. 100. Le franc reste où il était, et notre dollar, relativement au franc, vart 40c. de moins. Que vient faire le commerce dans tout cela?

Je ne dis pas que la valeur de la monnaie d'un pays relativement à celle d'un autre ne dépend pas du commerce, jusqu'à certain point, mais elle ne dépend pas du volume du commerce. En tant que le commerce agit sur la valeur relative des monnaies des Etats-Unis et du Canada, par exemple, la valeur de notre dollar relativement à celle du dollar américain ne dépend nullement du volume de commerce entre les deux pays, mais de la balance commerciale entre les deux pays. Ce n'est pas le seul facteur, je ne dirai même pas que c'est le plus important, mais, je le répète, c'en est un. Si nos achats de marchandises aux Etats-Unis dépassent les ventes que nous faisons à ce pays, la balance commerciale est contre nous, et la valeur relative de notre dollar fléchit. Je ne dis pas qu'elle fléchit en proportion de la balance adverse du commerce, mais cette balance est l'un des éléments qui influent sur cette valeur et tend à affaiblir notre dollar à l'égard du dollar américain.

L'honorable M. DANDURAND: Bien que le règlement comporte l'intervention d'un tiers.

Le très honorable M. MEIGHEN: En tout ceci, il faut se rappeler l'idée de mon honorable ami. Il y a le commerce triangulaire. Nous achetons d'un pays qui vend aux Etats-Unis. Tous ces facteurs entrent dans les calculs. Mais pour m'en tenir au plus simple de la question: ce n'est pas la quantité de commerce qui s'exprime par la valeur relative de notre monnaie, c'est la balance commerciale.

Mon honorable ami s'écrie: "Rendez la liberté au commerce!" C'est facile. Nous pouvons légiférer de manière à ouvrir le marché canadien; mais ce n'est pas cela qui ouvrira celui de France. L'honorable collègue s'en est aperçu lui-même lorsqu'il faisait partie de l'administration. Cela n'ouvrira pas le marché des Etats-Unis. Nos pouvoirs législatifs sont bornés au Canada, et l'ouverture de notre marché tend à tourner le commerce contre nous, plutôt que vers

nous, et à diminuer en conséquence la valeur de notre dollar relativement aux autres monnaies. Quand mon collègue aura réussi à conférer au Parlement le pouvoir d'ouvrir les portes douanières des Etats-Unis, de la France et du Japon, il nous aura donné le moyen de développer presque à l'infini le commerce du Dominion. Mais tant que nous n'aurons pas ce pouvoir, et je ne crois pas que nous l'acquérons, nous ne pouvons que déterminer ce qui nous convient le mieux eu égard aux autres nations. L'honorable collègue a dû s'apercevoir aussi, comme on s'en est aperçu en Angleterre, que l'abaissement persistant ou l'élimination finale des barrières tarifaires ne contribue nullement à ouvrir les portes des autres pays.

L'honorable M. LEMIEUX: C'est grâce au libre échange que l'Angleterre a pu financer la guerre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, et maintenant elle ne peut faire face à ses engagements. Lorsque l'Angleterre pratiquait le libre échange, les autres pays élevaient leurs barrières tarifaires, et elle dut changer d'attitude. Je me rappelle qu'en 1921, alors que je siégeais vis-à-vis mon honorable ami (l'honorable M. Lemieux), j'osai prédire que le jour viendrait où la Grande-Bretagne se verrait forcée de changer sa politique. Mes remarques firent rire, rire à gorge déployée, un député distingué qui représentait Red Deer, cité de l'Ouest. Mais le jour est venu.

Nous ne pouvons choisir notre voie qu'à la lumière de l'expérience acquise par les autres, sans jamais oublier toutefois la nécessité de maintenir notre propre équilibre. Et d'autant.

Je répondrai maintenant de mon mieux, et mon mieux ne sera certes pas adéquat, à la première question de l'honorable sénateur. Il dit que, d'après l'ancienne évaluation, l'or qui appartenait aux banques valait tant, et qu'il vaut aujourd'hui beaucoup plus. Il demande si nous verserons aux banques à qui on a pris l'or, les bénéfices qui découlent de l'appréciation dans la valeur. Si nous le faisons, ce bill serait futile, puisque nous voulons utiliser cette plus value, soit \$62 millions ou à peu près aux fins indiquées, dans le bill. Nous ne donnerons pas aux banques la moindre partie de ces bénéfices.

Je ne discuterai pas maintenant de la justice ou de l'injustice de cette décision; je passe à l'unique exception. Quant aux réserves d'or que détenaient les banques contre leurs engagements à l'étranger, les bénéfices..

L'honorable M. HUGHES: Sur cette partie.

Le très honorable M. MEIGHEN: ... sur cette partie reviennent aux banques. Mais

pour cette partie de l'or conservée en garantie des émissions de billets canadiens par les banques, le gouvernement canadien réclame la plus value.

Je sais bien que la chose est osée, d'aucuns diront même injuste. Il y a certes des gens qui pourraient donner de tout ceci une meilleure explication que la mienne. Voici la mienne. Chacun est libre de la modifier et de la mieux présenter; je suis sûr que je le pourrai moi-même plus tard. On considère que cet or n'était pas la propriété des banques au sens d'un placement productif, placement susceptible de leur rapporter un profit mais aussi de les exposer à des pertes, le cas échéant. Le Gouvernement dit: "Ce placement n'était pas de ce genre; c'était une réserve que la loi du pays vous obligeait d'avoir pour la protection du public utilisant couramment vos billets. C'était là tout l'objet de votre réserve d'or et vous n'encouriez aucun risque. La loi détermine la valeur de l'or, et de ce fait vous ne pouviez subir aucune perte. Maintenant que la loi change la valeur de l'or, nous ne vous en laisserons pas les bénéfices, nous nous en emparons au profit du peuple canadien." Voilà le raisonnement, ou à peu près, par lequel le Gouvernement justifie son attitude.

Mais admettons franchement que le Gouvernement s'est approprié ces bénéfices, sans doute malgré les vives protestations des banques. Il a fait cela en vertu de la loi constituant la Banque du Canada. Et se les étant appropriés, le Gouvernement décide de s'en servir pour stabiliser notre dollar; du moins, en tant que l'on puisse arriver à la stabilisation avec un fonds aussi limité. Le dollar baissera et rien au monde ne le stabilisera si le commerce vous est trop contraire. Si vous détruisiez les barrières qui défendent les ports et permettiez l'entrée des marchandises du Japon, de l'Amérique du Sud, de la Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis et de tous les autres pays, sans aucune restriction, l'esprit humain ne saurait concevoir un fonds assez riche pour stabiliser le dollar canadien. Les importations entreraient en franchise et peut-être en quantités considérables, mais rien ne saurait stabiliser notre dollar dans de telles conditions. En supposant toutefois que notre politique commerciale soit sensée et raisonnable, que nous continuions de faire affaires avec les autres pays dans des conditions équitables, le dollar ne fluctuera nullement par suite des causes que je viens de décrire. Nous croyons que la stabilisation peut s'accomplir par suite d'achats et de ventes discrets d'or et de change étranger, et par l'établissement et le retrait de soldes à l'étranger.

Le très hon. M. MEIGHEN.

Mon explication est brève et incomplète. Elle est même peut-être erronée, bien que je ne le croie pas. J'espère que tous les honorables sénateurs, même ceux qui ne sont pas du comité, assisteront à la séance du comité. Le gouverneur de la Banque du Canada sera sans doute présent, et il donnera de meilleures explications que les miennes.

L'honorable M. MacARTHUR: Puis-je demander au très honorable collègue si les recettes des banques seront atteintes au point de diminuer les dividendes aux actionnaires et de faire fléchir la valeur de leurs actions sur le marché?

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur ne se rend-il pas compte qu'une déclaration de ma part au sujet des actions bancaires, précipiterait de folles fluctuations? L'honorable collègue sait aussi bien, et peut-être même mieux que moi, s'il possède des actions de banques que nos banques les plus importantes ont déjà diminué leurs dividendes. Deux fois même, je crois. Quelques-unes des banques les moins importantes, qui souffrent peut-être moins de la crise, ont fait des diminutions plus légères.

L'honorable M. MacARTHUR: Ceci causera-t-il une autre diminution?

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici près d'un an que la mesure est en vigueur; je croirais qu'elle a dû déjà produire ses effets sur les marchés des titres bancaires. Quant aux bénéfices, l'or en soi n'en rapporte pas, mais comme les banques font leurs propres émissions de papier-monnaie, et que dans les bonnes années, grâce à une sage administration, elles en retirent certains profits, les recettes de cette source se trouveront diminuées. Le fléchissement s'accusera à mesure que les émissions diminueront, ce qui doit se faire dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la loi régissant la Banque du Canada.

L'honorable M. HUGHES: Qu'on me permette une ou deux observations. Sauf erreur, la plus-value de l'or a résulté d'un acte du Gouvernement, et non pas d'elles, qui n'y pouvaient rien.

L'honorable M. ROBINSON: Quel gouvernement?

L'honorable M. HUGHES: Le gouvernement fédéral.

L'honorable M. ROBINSON: Ou celui des Etats-Unis.

Le très honorable M. MEIGHEN: La plus-value au Canada ne peut résulter que de l'action de notre gouvernement; la plus-

value aux Etats-Unis serait due à l'action du gouvernement américain.

L'honorable M. HUGHES: La plus-value de l'or au Canada est due à l'action du Gouvernement. Cette plus-value doit donc retourner au Gouvernement qui représente le peuple. Je l'ai déjà dit, les banques n'y ont été et n'y pouvaient être pour rien; cette plus-value ne leur appartient donc pas.

Je vois que la monnaie canadienne prime à New-York. La base or du dollar américain est moindre que celle du dollar canadien. Ce facteur suffirait à primer nos billets à New-York. D'autre côté, comme la base or de notre monnaie est moindre que celle de la monnaie française, nos billets se changent à perte en France.

Le très honorable M. MEIGHEN: Actuellement ni l'un ni l'autre dollar n'est à base or.

L'honorable M. HUGHES: Il faut un certain nombre de dollars, pour acheter une certaine quantité d'or.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. HUGHES: C'est ce que je veux dire. Et je crois qu'aux Etats-Unis, il faut moins de dollars qu'au Canada pour acheter une certaine quantité d'or. Je n'en suis pas sûr; mais la première expression dont je me suis servi était exacte: la teneur or du dollar américain est moindre que la teneur or du dollar canadien. Ce facteur contribuerait à faire primer notre monnaie à New-York.

J'avais autre chose à dire, qui m'échappe pour l'instant: je le dirai au comité de la banque et du commerce.

L'impression existe en certains milieux que le Gouvernement a commis une injustice envers les banques.

L'honorable M. LEMIEUX: Les banques le disent.

L'honorable M. HUGHES: Oui, les banques disent qu'en prenant leur or au prix coûtant le Gouvernement a manqué de justice à leur égard. Eh bien, je suis d'avis qu'il n'y a pas eu la moindre injustice. Je tiens à répéter que l'augmentation de valeur de l'or a été la conséquence d'un acte du Gouvernement et que le bénéfice en résultant lui revenait à titre de représentant du peuple canadien.

L'honorable M. GORDON: Je ne suis pas de l'avis de mon honorable collègue. Lorsque les banques à chartes versèrent leur or à la Banque du Canada, elles auraient pu le vendre jusqu'au dernier once entre \$34 et \$35 l'once.

L'honorable M. HUGHES: Pas avant que la Banque du Canada lui donnât cette valeur.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur fait erreur. Les Etats-Unis en avaient fixé la valeur à \$35. Toute l'affaire se ramène à ceci: l'on a pris à 50,000 personnes une somme égale à 70 pour cent de la valeur allouée aux banques à chartes, pour la donner à toute la population canadienne. On a pris cette somme, ni plus ni moins, à 50,000 personnes.

L'honorable M. HUGHES: Au prix qu'elle leur coûtait.

L'honorable M. GORDON: A quoi sert-il de raisonner ainsi? Un homme est-il obligé de revendre au même prix un cheval qui lui a coûté \$50?

L'honorable M. HUGHES: Ce n'est pas la même chose.

L'honorable M. GORDON: Oui, c'est la même chose.

L'honorable M. HUGHES: C'est une autre histoire.

L'honorable M. GORDON: Quoi qu'il en soit, c'est ce qui est arrivé à tort ou à raison. A ce moment-là l'or valait 70 pour cent de plus que ce que l'on a alloué aux banques.

L'honorable M. HUGHES: Pas en Canada.

L'honorable M. GORDON: Mais, comme l'a fait observer le très honorable leader, la loi de la Banque du Canada comprenait une disposition concédant aux banques à chartes l'excédent du prix de \$20.67 sur l'or nantissant leurs obligations à l'étranger.

L'honorable M. HUGHES: Et c'était un arrangement fort généreux.

L'honorable M. GORDON: Cela revient justement à ce que je disais. D'aucune peuvent croire que c'est bien de prendre à un groupe de personnes pour donner à un autre groupe, mais, à mon avis, c'est du socialisme avancé. Mon honorable ami qui a presque toujours raison croit que c'est bien. Quant à moi, je crois que c'est très mal.

L'honorable M. DANDURAND: L'on me permettra de raconter ce que me disait un banquier éminent de Montréal. "J'ai demandé, disait-il, au ministre des Finances en vertu de quel droit le Gouvernement prenait notre or à un prix fixe, et il m'a répondu: en vertu du bien général. Ces deux mots empruntés à la langue française, je crois, le ministre les prononça sur un ton si solennel que je restai bouche bée, ne sachant que dire."

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas devoir laisser se répandre l'impression que cette décision administrative ne fut qu'un vol au profit de la généralité. Ce ne fut certainement pas cela. La question prête probablement à discussion, et d'autres plus au courant des faits et qui comprennent mieux le système seraient plus que moi en état de la bien traiter. Dans l'ensemble, je suis de l'avis de l'honorable sénateur de la gauche (l'honorable M. Hughes). Le Canada fut forcé d'abandonner l'étalon-or. Les États-Unis l'abandonnèrent aussi, et, j'imagine, quelque peu à contre cœur. Jusque-là, le Canada payait l'or \$20.67. Le Canada avait autorisé les banques à émettre des billets à condition d'avoir dans leurs voûtes une certaine proportion d'or eu égard à leur circulation fiduciaire. C'était un privilège précieux conféré aux banques. Puis, pour conserver un certain rapport pratique entre la valeur nouvelle de la devise de l'Angleterre et la valeur nouvelle de la devise américaine, le Gouvernement dit: "Il va nous falloir relever le prix de l'or; nous le paierons \$35. Je ne crois pas que l'on puisse soutenir sérieusement que cette décision donnait à l'or en réserve des banques une valeur de \$35.

L'honorable M. GORDON: Si elles avaient voulu acheter d'autre or, combien leur aurait-il fallu le payer?

Le très honorable M. MEIGHEN: Trente-cinq dollars, naturellement. Mais elles n'avaient plus besoin d'en acheter. Toutefois, ce n'est pas là le point. Les événements mondiaux ont obligé les États-Unis de payer l'or plus cher, et la répercussion en fit hausser le prix chez nous, tout en dépréciant notre monnaie eu égard à l'or. Les banques, elles, ne couraient aucun risque de perdre, et si elles avaient perdu c'eût été affaire du Gouvernement de les compenser. Elles n'achetaient pas l'or en vue de réaliser un bénéfice, s'exposant par là même à perdre. L'or n'était pas pour elle un bien de même nature qu'un cheval qui peut mourir ou perdre de sa valeur; c'était simplement une réserve exigée par le statut, comme garantie d'une dette résultant d'un privilège accordé aux banques; une protection pour la population canadienne. Or si le pays est tenu de relever la valeur de cette réserve, n'a-t-il pas droit à la plus-value.

L'honorable M. HUGHES: Mais certainement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce que je viens de dire suffit pour montrer qu'il ne s'agit pas, dans ce cas-ci, d'un prélèvement sur ceux qui possèdent, au profit de ceux qui ne possèdent pas,—principe que je n'admets aucunement et dont l'application amènerait

L'hon. M. DANDURAND.

la ruine de la société civilisée. Je ne crois pas le Gouvernement actuel capable d'un acte pareil; et il n'est certainement pas imbu d'un esprit aussi destructeur et aussi démoralisant.

L'honorable M. GORDON: N'avais-je pas raison de dire que la loi de la Banque du Canada contenait une stipulation relative à l'or des banques autorisées, en réserve comme garantie de leurs obligations à l'étranger?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. GORDON: On ne les traite pas comme il convient.

Le très honorable M. MEIGHEN: Dans ce bill, oui.

L'honorable M. GORDON: Non. En vertu de cette législation, les banques ne jouiront du bénéfice que sur 40 pour cent seulement de leur or. Toutes les banques sont traitées comme cela.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les obligations des banques à l'étranger sont naturellement leur propre fait, et elles échappent à la législation canadienne. Et c'est bien ainsi que la loi de la Banque du Canada, laquelle traduit les intentions bien clairement exprimées du Gouvernement lors de la discussion de cette mesure, intentions que le bill actuel confirme pleinement, considère cet or. Que l'honorable sénateur se reporte à l'article 4 du bill:

(1) Tout profit résultant de l'évaluation de l'or en conformité des dispositions de l'article trois de la présente loi, soit la différence entre la valeur de cet or détenu par la Banque à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, telle que supputée sur la base établie par la *Loi du cours monétaire*, et sa valeur au prix courant du marché, doit être porté par la Banque au crédit d'un compte spécial au nom du Ministre. Toutefois, dans le cas de l'or transféré par application du paragraphe premier de l'article vingt-huit de la *Loi sur la Banque du Canada* et qui suivant la déclaration du gouverneur en conseil prévue par l'article trente de ladite loi, était détenu, à l'époque du transfert, par une banque à charte contre des engagements ailleurs qu'au Canada, ledit profit doit appartenir à la banque à charte; et la Banque du Canada doit déterminer ce profit sur la base du prix courant du marché, pour l'or, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle doit verser ledit profit à la banque à charte, nul autre profit en l'espèce ne revenant à cette banque à charte, malgré toute disposition contraire de l'article trente de la *Loi sur la Banque du Canada*.

C'est-à-dire l'or en réserve non pas pour se conformer à la loi canadienne mais afin de transiger à de meilleures conditions à l'étranger; dans ce cas, le bénéfice appartient à la banque.

L'honorable M. GORDON: Précisément. Et que fait-on maintenant?

Le très honorable M. MEIGHEN: Précisément, ce qui est dit, si le bill est adopté.

L'honorable M. LEMIEUX: Comment procède-t-on, comment le profit est-il payé à la banque?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je viens de citer l'article. On le verse à la banque.

L'honorable M. LEMIEUX: Comment?

Le très honorable M. MEIGHEN: En monnaie légale canadienne.

L'honorable M. ROBINSON: Est-ce que en vertu de cet arrangement les banques touchent le prix qu'elles ont payé l'or?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. ROBINSON: Oui, théoriquement en dollars et cents. Mais n'est-il pas vrai que le dollar qu'elles touchent actuellement ne vaut que les deux tiers du dollar avec lequel elles ont payé l'or?

Le très honorable M. MEIGHEN: En termes or, oui, mais non pas en termes marchandises.

L'honorable M. LEMIEUX: Au sujet des observations faites par l'honorable sénateur de King's (L'honorable M. Hughes), bien que je ne sois pas l'avocat des banques, je dois dire ceci à leur avantage. Il y a eu deux ans le 4 mars dernier, après l'élection du président des Etats-Unis, lorsque les faillites de banques dans tous les Etats de l'Union américaine jetaient la panique chez nos voisins, nos banques faisaient face à la situation sans le moindre accident.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est exact.

L'honorable M. LEMIEUX: Nous devrions être fiers de nos institutions bancaires, et non pas les décrier.

L'honorable M. HUGHES: Personne que je sache ne les décrie.

L'honorable M. LEMIEUX: J'ai compris des observations de mon honorable ami qu'il en voulait à nos banques, je suis heureux de constater le contraire.

Lors du vote de la loi de la Banque du Canada, l'impression se répandit que l'on dépouillait les banques des réserves d'or qu'elles devaient transférer à la Banque du Canada. Il va sans dire qu'on ne les en dépouillait pas; mais elles passaient de leurs mains. On les privait cependant du droit d'émettre des billets. Qu'elle a été la conséquence? Plus

sieurs succursales dans l'Ouest et dans l'Est ont été fermées. Cela n'est pas un avantage pour le pays. Les succursales étaient peut-être trop nombreuses, je l'accorde, mais le cultivateur a été privé des avantages d'une banque dans sa ville ou son village. Des banquiers de haute réputation m'ont dit que la perte du droit d'émettre des billets de banque privait celles-ci d'une source légitime de bénéfices et qu'elles ont pas conséquent dû fermer plusieurs succursales rurales, au grand désavantage des collectivités agricoles.

L'honorable M. COTÉ: L'honorable sénateur de Rougemont (L'honorable M. Lemieux) me permettra-t-il de lui rappeler que la loi instituant la Banque du Canada votée à la dernière session ne prive pas entièrement les banques autorisées d'émettre des billets. Elles doivent diminuer leur circulation fiduciaire de 5% par année jusqu'à concurrence de 75%; après quoi elles conservent un droit de circulation fiduciaire de 25%. Je ne comprends donc pas pourquoi nos banques autorisées ont déjà fermé des succursales en invoquant comme raison la perte de ce droit.

L'honorable M. LEMIEUX: C'est tout de même un fait.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

RENOVYÉ AU COMITÉ

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le très honorable M. GRAHAM: Il y a avantage à renvoyer le bill au Comité de la banque et du commerce: On peut être sûr de l'indépendance du président dans les circonstances actuelles, étant donné qu'il ne connaît absolument rien de ces choses-là.

(La motion est adoptée.)

BILL D'EMPRUNT

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu de la Chambre des communes un message transmettant le Bill 110, loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt de certaines sommes destinées au service public.

(Le Bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

Je ne vois pas d'objection à disposer maintenant de cette mesure, laquelle pourvoit simplement à de forts remboursements. Tous

les honorables sénateurs, j'en suis sûr, sont d'avis que le gouvernement doit être en état de profiter des avantages du marché et de rembourser aussi vite que possible et à un taux aussi bas que possible.

Le très honorable M. GRAHAM: Quel montant?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il ne doit pas dépasser sept-cent-cinquante-millions de dollars.

L'honorable M. LEMIEUX: S'agit-il de remboursement d'échéances éloignées ou d'échéances durant l'année courante?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'y a rien dans le bill dans le sens d'une conversion forcée, et, autant que je sache, ce n'est pas non plus l'intention. L'on pourra convertir des échéances à venir si de nouvelles émissions à échéances plus lointaines engagent les titulaires d'obligations à accepter de nouveaux titres, même à intérêt moindre. Cela améliorerait la situation.

L'honorable M. LEMIEUX: Cela a réussi en Angleterre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et au Canada également.

L'honorable M. DANDURAND: Quelles sont les échéances prochaines?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas ces détails ici; je sais qu'il y en aura une considérable en 1937 à laquelle on pourvoira peut-être cet automne.

Le très honorable M. GRAHAM: De titres francs d'impôt?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce sont les derniers exonérés d'impôt. Les échéances de cette année sont plutôt faibles. Il est regrettable qu'elles ne soient pas plus considérables.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.)

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, avant l'ajournement du Sénat je désire appeler spécialement l'attention au fait que le bill sur l'emploi et les assurances

Le très hon. M. MEIGHEN.

sociales, le bill No 8, probablement le plus important de cette session, auquel le comité de la banque et du commerce a consacré environ sept semaines, le congé de Pâques compris, examinant et discutant longuement le texte des articles importants, recevant maintes représentations, ce bill auquel il a fait cinquante et un amendements, dont quelques-uns de portée très considérable, a été adopté sans modification par l'autre Chambre.

Quelques honorables SÉNATEURS: Très bien, très bien.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je désire ajouter que le comité de la banque et du commerce se réunira immédiatement après la séance du Sénat.

(Le Sénat s'ajourne à trois heures demain après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 20 juin 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL SUR LE FONDS DU CHANGE

TROISIÈME LECTURE

Bill 101, Loi concernant la création d'un fonds du change.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DES POIDS ET MESURES

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent relativement au message de la Chambre des communes concernant certains amendements apportés par le Sénat au bill 70, Loi modifiant la loi des poids et mesures.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai au très honorable leader d'expliquer les amendements apportés par le comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'amendement auquel objecte la Chambre des communes porte que dans toute poursuite intentée d'après la loi des poids et mesures pour insuffisance de poids ou mesure d'effets préalablement emballés, le tribunal doit ignorer tout écart unique peu considérable, et s'en tenir à une moyenne sur un nombre raisonnable d'articles de la même sorte, vendus ou offerts en vente en la même occasion. Les Communes ont donné pour raison de leur objection que cet amendement ruinerait les

effets de l'article 63, parce qu'il serait impossible de prouver insuffisance générale sur un grand nombre d'articles en la même occasion; et ces messieurs soulignent que les mots "en la même occasion" rendraient difficile de se conformer à l'article 63. On se rappellera que le comité sénatorial a inséré cette condition afin de prévenir des peines et punitions très dommageables à la compagnie ou au particulier dont la conduite est en question, à moins de preuve de pratique habituelle, ou d'infraction constante à la loi, non pas simplement une infraction légère ou théorique.

L'honorable M. LEMIEUX: Une intention criminelle.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis heureux que l'honorable sénateur signale ce point. Il faut se rappeler que dans ces poursuites, le "mens rea" est banni. Le bill dit spécifiquement que la personne poursuivie ne pourra se défendre en plaidant qu'elle n'était pas au courant de l'insuffisance, qu'il n'y avait pas "mens rea" de sa part, que c'est son commis qui est responsable de l'acte dont on se plaint. Interdire le "mens rea" est chose exceptionnelle et le comité sénatorial, tout en étant persuadé, par les témoignages entendus, de la nécessité de cette disposition, puisqu'il serait possible de se disculper dans presque tous les cas, a cependant dit qu'on pouvait plaider "mens rea" et l'établir, mais seulement aux fins de réduire la peine. Ce ne serait pas un moyen d'éviter la condamnation. Parce qu'il avait banni le "mens rea", le comité sénatorial a cru devoir prendre plus de précautions pour empêcher la condamnation dans le cas d'une offense insignifiante, ou plutôt d'une insuffisance si insignifiante qu'elle ne constitue pas une infraction.

J'ai donné en détail les raisons de l'objection des Communes. Nous cherchons à remédier à la situation en stipulant, non comme la loi britannique qui oblige le marchand à vendre n'importe quel nombre d'articles à un inspecteur ou à quiconque se présente, mais en stipulant que toutes les marchandises préalablement emballées, de la même sorte que celles vendues au-dessous du poids, qu'on trouve en la possession du marchand aux fins de vente, dans les quarante-huit heures après la vente de l'article de poids insuffisant, seront censées avoir été en sa possession au moment de la vente.

L'honorable M. DANDURAND: En la même occasion.

Le très honorable M. MEIGHEN: On considérerait qu'elles l'étaient "en la même occasion" à moins que le marchand accusé ne prouve le contraire. Le ministère pourra donc envoyer un espion, d'ordinaire une femme, pour faire une eplette. Si l'on a constaté

qu'un article est insuffisant de poids, qu'un inspecteur revienne dans les quarante-huit heures et trouve dans des articles semblables une insuffisance moyenne tout insignifiante qu'elle soit, le tribunal décidera que ces marchandises étaient là en la même occasion. Avant d'obtenir condamnation, il faut prouver: (1) qu'il a été vendu un article préalablement emballé qui ne mesurait pas ou ne pesait pas ce qu'il était déclaré mesurer ou peser; que dans les quarante-huit heures, le poids ou la mesure réelle d'autres marchandises de la même sorte accusaient une insuffisance, même peu considérable.

En un mot, voilà l'amendement que nous proposons. Il contourne certes l'objection de l'autre Chambre, et maintient tout de même pour les gens à l'esprit honnête une certaine chance de prouver qu'ils ne sont pas coupables s'il s'agit d'une seule infraction de la lettre.

Le très honorable M. GRAHAM propose que les amendements soient adoptés.

(La motion est adoptée.)

MESSAGE À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le très honorable M. MEIGHEN propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes transmettant le bill (70) intitulé: "Loi modifiant la Loi des poids et mesure", et informant cette Chambre que le Sénat n'insiste pas sur le paragraphe (5) incorporé dans son sixième amendement, mais qu'il a substitué d'autres amendements auxquels il sollicite son agrément.

(La motion est adoptée.)

BILL PRIVÉ

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. TANNER dépose le rapport du comité des bills privés du bill U2, Loi concernant "The Hamilton Life Insurance Company", et il en propose l'adoption.

Je dois expliquer que les amendements sont de simples corrections d'écritures proposées par le surintendant des assurances.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. LITTLE propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

CHENAL DU SAINT-LAURENT

ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT — DÉCLARATION

A l'appel de l'ordre:

Le très honorable M. MEIGHEN: Je devrais peut-être revenir au reproche exprimé hier par l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope). Il a déclaré à la

Chambre qu'une demande de renseignements, à l'ordre du jour depuis longtemps, n'a pas reçu de réponse. Après avoir consulté le greffier, j'ai fait rapport à la Chambre que la réponse avait été donnée. J'ai appris sub-séquemment que l'honorable sénateur parlait d'un ordre de dépôt de document relativement au dragage du chenal du Saint-Laurent, et que, de fait, le document n'est pas encore déposé.

M'étant assuré des faits, j'ai vu le ministre de la Marine qui m'a expliqué que le document demandé est très compliqué, dispendieux et long à préparer. Il dit de plus qu'à cette saison-ci de l'année, ses ingénieurs sont occupés à l'extérieur et qu'il est difficile d'aller aussi vite qu'à l'ordinaire. Dès que les renseignements seront complètement rassemblés, et disposés en ordre, le rapport sera déposé.

AJOURNEMENT DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose que lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle le soit jusqu'à mardi prochain à huit heures du soir.

Le Sénat ayant disposé de son travail il ne sera pas nécessaire de nous réunir l'après-midi afin d'assurer la présence des sénateurs au comité le matin. Nous pouvons donc accommoder les honorables collègues de l'Est, et nous nous réunirons à huit heures du soir.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami aurait pu ajouter que l'ordre du jour ne contient rien; nous ne retarderons donc pas les travaux de la Chambre des communes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Rien ne sera retardé. Le Sénat a disposé de tout son travail et dans tous les détails.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat est ajourné jusqu'à mardi le 25 juin à huit heures du soir.

SÉNAT

Mardi 25 juin 1935.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILLS PRIVÉS

REMISE D'HONORAIRES

L'honorable G. V. WHITE propose:

Que la taxe parlementaire versée relativement au bill (S2), intitulé: "Loi concernant Le très hon. M. MEIGHEN.

The Cornwall Bridge Company, soit remise aux avocats des pétitionnaires, moins les frais d'impression et de traduction.

Je dois dire que les Communes ont rejeté ce bill. Cette motion est nécessaire pour permettre le remboursement des honoraires parlementaires, procédure usuelle lorsqu'un bill est rejeté.

(La motion est adoptée.)

L'honorable G. V. WHITE propose, au nom de l'honorable M. LYNCH-STANTON:

Que la taxe parlementaire versée relativement au bill (B2) intitulé: "Loi concernant un brevet de Lillian Towy", soit remise aux avocats de la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

(La motion est adoptée.)

BILL DES COMPAGNIES

PREMIÈRE LECTURE

Bill 85, Loi modifiant la loi des compagnies, 1934.—Le très honorable M. Meighen.

BILL SUR LA COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes, transmettant le bill 86, Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

(Le bill est lu pour la 1e fois.)

DEUXIÈME LECTURE REMISE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand ce bill sera-t-il lu pour la 2e fois?

Le très honorable M. MEIGHEN: Demain. Ce bill, comme le précédent, devra être réservé jusqu'à demain, si la Chambre désire que j'en donne des explications utiles. Elles me sont arrivées trop tard pour que je m'en occupe aujourd'hui. Je puis dire la même chose du bill des enquêtes sur les coalitions. Je suis prêt pour les autres.

BILL SUR LE CODE CRIMINEL

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes transmettant le bill 73, Loi modifiant le Code criminel.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2e lecture du bill.

Honorables sénateurs, cette mesure se compose de deux bills présentés à l'autre Chambre et qu'on a fusionnés au cours de l'étude qui en a été faite. Elle comprend des amen-

dements assez considérables au Code, dont je donnerai les détails.

Le premier article modifie les dispositions du Code relativement aux courses. Les mots soulignés indiquent les changements clairement, et point n'est nécessaire d'insister. Ces changements sont destinés à rendre plus faciles d'application les dispositions édictées d'abord par le Parlement en 1910, je crois, d'après le bill Miller, ainsi appelé, mieux connu sous le nom de bill McCall.

L'article 2 permet au ministre de l'Agriculture de faire des règlements concernant le système de pari-mutuel, lequel est permis d'après le bill que je viens de mentionner.

L'article 3 enlève aux magistrats le pouvoir dont ils se sont prévalus de suspendre la sentence dans les cas de condamnation de personnes qui ont conduit une automobile lorsqu'elles étaient sous l'influence de boissons enivrantes ou de narcotiques. L'article spécifie clairement que les magistrats ne seront plus guidés par deux articles qui apparaissent beaucoup plus loin au Code criminel, d'après lesquels ces messieurs croyaient avoir le pouvoir de suspendre la sentence. Bien entendu, l'amendement a pour objet de rendre encore plus difficile à ceux qui commettent ce crime d'échapper à la punition.

Le quatrième article établit des peines et fait un délit des fausses représentations en vue d'obtenir un passeport.

Le cinquième article modifie la loi concernant les annonces et établit des peines pour les annonces frauduleuses. Encore un produit de la Commission des écarts de prix. La première modification est sans doute appropriée, mais elle est peu importante. La loi actuelle, visant à disculper une personne qui accepte une annonce de bonne foi, même si l'annonce est de celles interdites par la loi, déclarait qu'un journal qui publiait, dans le cours ordinaire de ses affaires, une annonce dans de telles circonstances, échapperait aux dispositions de l'article. Il est assez difficile de concevoir comment un journal relèverait d'un article du Code criminel. On remplace donc le mot "journal" par le mot "personne".

La partie suivante de l'article 5 est grosse de conséquence. Elle porte que quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration ou une garantie de résultat, d'efficacité ou de durée d'un produit dans le but de pousser directement ou indirectement la vente ou l'écoulement de ce produit, laquelle déclaration ou garantie n'est pas fondée sur une épreuve convenable et suffisante, est coupable d'une infraction. C'est-à-dire qu'à l'avenir, quiconque représente dans une

annonce qu'un certain article de commerce, destiné à être vendu, durera tel temps, sans avoir soumis l'article à une épreuve convenable et suffisante établissant que cet article pourra durer le temps indiqué, sera coupable d'une infraction. Il le sera aussi s'il fait d'autres représentations ou donne d'autres garanties sans une épreuve appropriée avant de faire ces représentations ou de donner cette garantie.

L'honorable M. DANDURAND: Cela s'appliquerait-il aux vertus des remèdes brevetés?

Le très honorable M. MEIGHEN: L'exemple serait bien pertinent. L'alinéa b) du paragraphe (3) porte simplement qu'une épreuve faite par le conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles ou par tout autre ministère public sera considérée comme épreuve appropriée aux fins de cet alinéa. Mais on ne devra pas mentionner le fait que le conseil consultatif a accordé un certificat. L'article oblige aussi le défendeur à prouver que l'épreuve appropriée a été faite.

Le très honorable M. GRAHAM: La clause s'appliquerait-elle à semblable publicité à la radio?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non.

Le très honorable M. GRAHAM: La chose se fait couramment à la radio.

Le très honorable M. MEIGHEN: Apparemment, l'article ne s'applique qu'à la publication. Je ne suis pas prêt à dire qu'une annonce à la radio est une publication.

La clause 6 énumère d'autres infractions passibles de condamnation. Elles découlent, comme celles des clauses 4 et 5, du rapport de la Commission des écarts de prix. L'article 6 déclare que quiconque sciemment emploie une personne à une échelle de salaire inférieure à l'échelle minimum de salaire fixée par la loi ou par toute autorité publique compétente, y compris, bien entendu, l'assemblée législative provinciale, se rend coupable d'une infraction à la loi. L'alinéa (b) défend de tolérer qu'un employé travaille au delà du nombre maximum d'heures fixé par la loi ou par une autorité publique compétente. L'alinéa (c) déclare que quiconque falsifie un registre d'emploi se rend coupable d'infraction passible de punition. L'alinéa (d) porte que quiconque poinçonne une horloge de contrôle avec intention de tromper est coupable d'un délit. L'alinéa (e) déclare infraction passible de punition le fait de mettre sciemment les salaires de plus d'un employé dans la même enveloppe avec l'intention d'éluider les dispositions d'une loi quelconque sur les salaires minima. L'alinéa (f) édicte

que quiconque "effectue une déduction sur le salaire d'un employé dans un but non justifié par la loi, à moins que cette déduction n'ait été en premier lieu approuvée par une autorité publique compétente" se rend coupable d'une infraction punissable par la loi. L'alinéa (g) défend d'employer un enfant ou une personne mineure, contrairement à la loi. L'alinéa (h) établit que "quiconque accomplit sciemment tout autre acte similaire contrairement à la loi ou aux règles et règlements de quelque autorité publique compétente se rend coupable d'un acte criminel punissable par la loi."

Arrivons maintenant à l'article 7. C'est un changement peu important, concernant les fripiers et revendeurs. L'amendement est devenu nécessaire par suite de décisions judiciaires qui ont donné aux mots "autre marque" un sens restrictif, avec le résultat qu'ils ont les mêmes caractéristiques qu'une marque de commerce dûment enregistrée. Ces décisions ont eu pour conséquence de frustrer l'objet de la loi actuelle.

La clause 8 est nouvelle, et je souligne le fait. La voici:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie qui

a) Est partie intéressée ou participe, ou aide à une opération de vente qui établit, à sa connaissance, une discrimination à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais ou toute allocation disponible lors de ladite transaction pour les concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité semblables.

Exception est faite pour le cas de sociétés coopératives qui distribuent leurs bénéfices proportionnellement aux achats.

Cet article décrète aussi coupable d'un acte criminel et passible de punition quiconque

b) Entreprenne de vendre des marchandises dans une région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce vendeur ailleurs au Canada, afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada;

c) Entreprenne de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent.

Je dirai en passant que tout ceci correspond et se relie à un bill dont nous avons fait ce soir la première lecture, établissant une commission fédérale de l'industrie et du commerce.

J'arrive maintenant à la clause 9, qui modifie les quatre premières lignes de l'article 542, relativement aux peines pour cruautés envers les animaux. La loi actuelle n'édicte

Le très hon. M. MEIGHEN.

pas de peine minimum, mais cet amendement établit une amende minimum de cinq dollars et une maximum de cinq cents dollars.

L'article 10 abroge le paragraphe (2) de l'article 749 et le remplace par un autre. L'ancien paragraphe, qui se rapporte au pouvoir des juges ou magistrats stipendiaires siégeant en appel dans la Saskatchewan, l'Alberta, les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon se lit comme suit:

Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte, ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger.

Le nouveau paragraphe ordonne que la clause s'appliquera entièrement au juge ou magistrat stipendiaire du territoire du Nord-Ouest et du territoire du Yukon; mais pour la Saskatchewan et l'Alberta, la clause déclare seulement que le juge ou le magistrat stipendiaire entendra tel appel sans jury. Pour ces deux provinces, il n'y aura pas de restriction quant à l'endroit où doit siéger le juge ou magistrat. Je comprends que l'un des procureurs-généraux demande qu'on édicte cet article.

Article 11.—Cet amendement a pour objet de limiter l'application du paragraphe 2 aux provinces d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse. Il énonce ceci:

La juridiction d'un magistrat qui est l'un de ceux mentionnés à l'article sept sent soixante-quatorze est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé qui doit être jugé par ce magistrat, dans les cités dont la population est d'au moins 25,000 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement.

La loi s'applique déjà aux autres provinces d'après un autre article, mais il y a une légère contradiction entre les deux. L'amendement la fait disparaître.

L'honorable M. DANDURAND: Les procureurs généraux de ces provinces ont-ils proposé l'amendement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Cet amendement est proposé à la demande des procureurs généraux de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

Article 12.—L'ancienne loi du Manitoba exige que six jurés seulement soient assermentés dans les causes civiles et criminelles. La Saskatchewan aura maintenant six jurés seulement dans les causes civiles, et elle a demandé que la même procédure prévaille dans les causes criminelles. L'objet de cet

amendement est de restreindre à six le nombre des jurés pour les causes criminelles dans ces deux provinces.

La clause 13 rend simplement l'article 929 conforme à l'amendement précédent.

La clause 14, assez longue, est bien simple d'effet. Elle prescrit qu'une personne incarcérée dans un pénitencier, une école de réforme ou autre institution semblable, qui, lors de son incarcération, souffre d'alinéation mentale et est détenue comme telle, passera, à sa sortie, effectuée pour une raison ou pour une autre, sous la surveillance et l'autorité du ministre de la Santé de la province intéressée.

Clause 15.—Cet amendement, proposé par le procureur général de la Colombie-Anglaise, a pour but de conférer à la couronne le droit d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur des questions de droit, lorsqu'il y a eu dissidence à la Cour d'appel.

Clause 16.—Cet amendement a pour objet de limiter à la seule question de droit l'évocation à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel d'une province révoquant un acquittement. Toute personne traduite en justice en même temps que celle qui a été acquittée, et dont la condamnation a été maintenue par la cour provinciale d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre le maintien de cette condamnation, mais seulement sur un point de droit.

Clause 17.—Cet amendement est simple question de détail; il permet à un magistrat exerçant son autorité en vertu de la Partie XVI du Code, s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel, d'accorder aux juges de paix, constables, témoins et interprètes, des honoraires égaux à ceux qui sont accordés en vertu de la Partie XV du Code lors d'une déclaration sommaire de culpabilité.

La Chambre remarquera que les amendements sont d'une vaste portée et très importants à certains égards. On discutera sans doute leur validité, surtout celle des articles 4, 5 et 6.

L'honorable M. DANDURAND: Et 8.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les articles 4, 5 et 6 sont les amendements qui proposent d'imposer des peines fixées par le Parlement du Canada pour l'infraction de statuts provinciaux qui créent des délits. Voilà quarante-cinq ans, ou à peu près, que nous avons entrepris de fixer des peines pour infraction aux lois provinciales, et notre pouvoir de ce faire demeure incontesté. Il en est toutefois qui le mettent en question. Je crois que les objections à la clause 6, sur le point de droit constitutionnel, se rapporteraient à notre droit de légiférer d'après le

principe que j'ai mentionné, quelque solide qu'il puisse être. On a aussi attaqué la constitutionnalité de l'article 5, lequel fait un délit criminel d'une annonce prétendant qu'un article est de telle ou telle qualité, de telle durée et efficacité, sans épreuve préalable suffisante par une autorité compétente ou par des moyens appropriés. Les honorables sénateurs se représenteront facilement les raisons de cette divergence. D'aucuns prétendent qu'il s'agit ici de droits civils, et partant, que le Parlement canadien ne saurait en faire un sujet de délit criminel. Je n'entends nullement donner à croire que pour cette raison, ou pour aucune autre je partage ces doutes quant à la validité de cette clause.

On a aussi exprimé des doutes à propos de l'article 4 établissant des peines contre ceux qui recourent à des déclarations fausses ou propres à induire en erreur pour se procurer des passeports. Je dis cela parce qu'au cours des débats dans un autre endroit, cet article a été mentionné comme susceptible d'attaques. Mais je ne vois pas la moindre raison pour en mettre la validité en doute.

L'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Dandurand) a indiqué certain doute à l'endroit de la clause 8. Elle est en vérité grosse de conséquences, puisqu'elle fait un délit criminel de la vente à des taux différents d'escompte, de rabais, de remises, de marchandises de quantité et de qualité semblables. Cette clause serait attaquée pour les mêmes raisons que la clause 5.

Je ne me suis pas borné à esquisser les effets des différents articles, mais j'ai indiqué certains détails auxquels les honorables collègues doivent accorder une attention spéciale. Après la deuxième lecture, je proposerai de renvoyer le bill au comité de la banque et du commerce. Il semble un peu étrange de renvoyer à ce comité un bill modifiant le Code criminel, mais la chose s'explique dans ce cas-ci, puisque c'est dans le domaine du commerce que l'on propose de créer de nouveaux délits.

Il n'est que juste d'ajouter que cette mesure est un effort, peut-être outré, mais incontestablement sincère d'utiliser jusqu'à l'extrême limite la juridiction du Parlement, même au point de l'exposer à contestation, en vue de faire disparaître des pratiques qui, de l'opinion du public et d'une commission royale instituée par le gouvernement canadien, sont injustes, délétères et mauvaises, et qui se sont implantées dans l'industrie moderne.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je n'ai pas l'intention de discuter ce bill point par point, puisque mon très honorable ami a

déjà indiqué assez clairement la portée des amendements proposés. Je sais toutefois qu'il existe des doutes graves sur la validité de quelques-uns des amendements projetés. Je comprends que le ministre de la Justice, dans un autre endroit, a exprimé des doutes sur la constitutionnalité de certains articles et cité l'opinion d'avocats distingués. Avant que nous allions plus loin, je serais d'avis que le très honorable leader de la Chambre verse ces opinions au hansard.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pour économiser le temps de la Chambre, je demanderais que les opinions que je vais déposer soient imprimées aux Débats d'aujourd'hui. J'ai seulement celles de MM. Tilley et Geoffrion. Pour les honorables sénateurs qui n'aiment guère à lire le jargon légal, j'en donnerai un résumé.

Bien qu'on ait soumis l'article 4 à ces messieurs, je ne trouve rien de nature à mettre sa validité en doute.

Je comprends que les fonctionnaires du ministère de la Justice ont des doutes sur la validité de l'article 5. M. Tilley dit sans équivoque que l'article est bien valide. M. Geoffrion reste incertain et incline en sens contraire.

Je n'ai pu trouver d'avis du ministère de la Justice sur l'article 6. M. Tilley exprime l'opinion que l'alinéa (a) est bien douteux, et dit positivement qu'il est porté à le croire inconstitutionnel. Il croit que les alinéas (b) et (c) sont de notre ressort. Il reste à donner l'opinion de M. Geoffrion. Il groupe plutôt les articles ensemble, et il est assez difficile d'extraire ce qu'il veut appliquer au seul article 6. Son opinion sur un point de droit est toujours intéressante, et je la citerai, puisqu'elle est brève. Voici ce qu'il dit:

Conformément à votre lettre du 6 courant, j'ai lu le bill tendant à modifier le Code criminel, articles 4, 5 et 6, dans le but d'exprimer mon opinion quant aux pouvoirs du Parlement de l'adopter.

Je considère que c'est une bonne législation criminelle, relevant donc des pouvoirs de la juridiction fédérale, excepté peut-être les alinéas (a) et (b) de l'article 415A formant partie de l'article 5 du bill.

Voilà pourquoi je dis qu'il exprime des doutes sur la validité de l'article 5. Il ne dit rien plus loin concernant l'article 6; il se contente de donner ses raisons. Puisqu'il dit que la mesure est du ressort du Parlement, excepté quant aux alinéas (a) et (b) de l'article 415A tels qu'inclus dans la clause 5 du bill, il faut conclure qu'il juge l'article 6 valide.

L'honorable C. C. BALLANTYNE: Je n'avais jamais vu ce bill avant d'en entendre lire des extraits par mon leader ce soir. J'espère

L'hon. M. DANDURAND.

sincèrement qu'on mettra en doute la validité de la clause 6, laquelle modifie l'article 415A du Code. Prenons l'alinéa (b) lequel dit:

Tolère qu'un employé travaille au delà du nombre maximum d'heures fixé par la loi ou par une autorité publique compétente;

Un laitier, par exemple, qui fait la livraison du lait le matin, peut être retardé par le mauvais temps, de grosses tempêtes de neige ou autre chose du genre. Si on lui permet de travailler au delà du temps spécifié, une peine sévère est imposée.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce ne serait pas là une infraction à la loi, laquelle prévoit les cas d'urgence.

L'honorable M. BALLANTYNE: Disons alors qu'il fait beau, mais que le laitier a tellement de lait à livrer qu'il dépasse son temps d'une heure.

L'honorable M. CALDER: Autre cas d'urgence.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas que ce soit compris. Toutefois nous nous en occuperons au comité.

L'honorable M. BALLANTYNE: Je dirai tout de suite que je m'opposerai fortement à quelques-unes de ces stipulations, et plus particulièrement à celle de l'article 498A. Ce n'est certes pas un homme d'affaires qui a rédigé cet article.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

L'honorable M. DANDURAND: Ces opinions seront sans doute versées aux Débats

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

OPINION DE M. TILLEY

L'article 4 est, à mon avis, positivement constitutionnel. Je crois que l'article 5 l'est aussi. Les lois concernant le minimum de salaire et le maximum d'heures de travail, sauf là où le gouvernement fédéral est spécialement compétent, doivent être édictées par les législatures provinciales et celles-ci peuvent évidemment établir les sanctions voulues pour l'exécution de leurs lois; mais cela n'empêche pas le Dominion de décréter que certaines opérations, enfreignant la loi provinciale, sont des crimes et de les punir en conséquence. Il peut en résulter l'inconvénient d'exposer à une double condamnation, mais cette éventualité n'est pas un argument contre le droit du Dominion d'exercer ses pouvoirs.

La validité du paragraphe 1 de l'article 6 est, à mon avis, très douteuse, mais je crois que les paragraphes 2 et 3 sont constitutionnels.

Le paragraphe 1 n'interdit pas un contrat entre vendeur et acheteur de marchandises; il punit le vendeur qui accorde des conditions

plus avantageuses aux concurrents de l'acheteur. Cela me paraît susceptible d'intervenir dans les droits des provinces et d'empiéter sur leur compétence législative. Rien dans la nature des opérations elles-mêmes, ni dans le texte du paragraphe, n'indique que l'on protège l'intérêt public ou que l'on empêche de léser le public. Le but semble être d'obliger les négociants de vendre à tous les concurrents aux mêmes conditions, en tenant compte de la quantité et de la qualité. Il vise à réglementer les marchés entre le vendeur et des gens qui se font concurrence, c'est-à-dire qu'il s'applique à des opérations limitées en grande partie au territoire de la province. Rien n'oblige de vendre à tous ces concurrents qui désirent acheter, mais si des ventes s'effectuent et si les contrats ne sont pas faits de la façon prescrite, alors le vendeur, d'après ce paragraphe, commet un crime. Nul acheteur n'est tenu de payer ce que ses concurrents paient: il peut obtenir de meilleures conditions en achetant de quelqu'un qui ne fait pas affaire avec ses concurrents. Par conséquent, un vendeur peut commettre un crime s'il accepte les conditions offertes par un de ses concurrents. Il est assez difficile de comprendre comment le Parlement peut vraiment considérer cette restriction de la liberté de contracter d'un négociant quelconque comme étant dans l'intérêt public.

Le tribunal a droit de se demander si le Parlement a réellement déterminé ou a cherché, sous le manteau du droit criminel, à régenter l'exercice des droits civils des personnes qui passent des contrats de commerce dans les limites de la province. Le paragraphe ne prohibe pas les opérations d'une classe particulière; en effet, tous les contrats passés avec l'acheteur et ses concurrents sembleraient valables, nonobstant les dispositions du paragraphe (1) L'unique épreuve de culpabilité consiste à savoir si un commerçant faisant affaires en concurrence avec des compétiteurs a accordé des conditions plus favorables à un acheteur que celles qu'il a accordées aux concurrents de l'acheteur. Un commerçant qui effectue une vente à des conditions particulières peut donc commettre un crime, tandis que son concurrent, en négociant la même vente, n'en commettrait pas. Il est difficile de dire si le tribunal décidera qu'une mesure qui revêt la forme d'une loi criminelle est plausible et, en substance, une invasion du domaine provincial. Tout ce que je saurais dire, c'est qu'à mes yeux le paragraphe est d'une validité très douteuse, et j'incline à croire qu'il n'est pas valide.

Les paragraphes (2) et (3) défendent d'entreprendre de vendre à des prix plus bas qu'ailleurs dans une région déterminée pour détruire la concurrence ou éliminer un concurrent et vendre à des prix déraisonnablement bas dans un dessein semblable. A mon sens, le tribunal déciderait que le Parlement a vraiment ordonné dans l'intérêt public la suppression des opérations de commerce décrites dans ces dispositions. Je suis d'avis que le tribunal regarderait les alinéas en question comme séparables. Si les dispositions de l'article 6 étaient énoncées en trois articles, elles seraient manifestement séparables, et je ne vois pas qu'il y ait lieu de conclure autrement parce qu'elles sont disposées en paragraphes. Les paragraphes 2 et 3 ne sont peut-être pas séparables l'un de l'autre, mais ils sont séparables du premier, je pense.

OPINION DE M. GEOFFRION

Monsieur,

Conformément à votre lettre du 6 courant, j'ai lu le bill tendant à modifier le Code criminel, articles 4, 5 et 6, dans le but d'exprimer mon opinion quant aux pouvoirs du Parlement de l'adopter.

Je crois donc que c'est une bonne législation criminelle relevant des pouvoirs du gouvernement fédéral, à l'exception peut-être des alinéas (a) et (b) de l'article 415A compris dans l'article 5 du bill.

Ces alinéas, comme je les comprends, visent en général à punir ceux qui se rendent coupables d'infractions à la loi provinciale concernant le minimum de salaire et le maximum d'heures de travail. Il ne peut y avoir naturellement le moindre doute quant à la législation fédérale à ce sujet. Les lois provinciales s'appliqueraient cependant à la majorité des cas parce que la question du minimum de salaire et du maximum d'heures de travail, est normalement, il me semble, du ressort du gouvernement provincial.

Je sais que le gouvernement fédéral a déjà réclamé le droit d'infliger des peines pour des infractions aux lois provinciales; l'article 164 du Code criminel le démontre bien et il n'a jamais été attaqué mais je doute fort de la validité d'une telle disposition par suite du paragraphe 15 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui donne à la législature provinciale le pouvoir exclusif de légiférer pour définir les peines qui devront être imposées à propos de l'application d'une loi de la province, etc. Si le gouvernement fédéral peut imposer une peine pour une infraction à une loi provinciale, il peut le faire, que la province en ait imposé une ou non. Le pouvoir législatif, dans ce cas, cesse d'être exclusif malgré les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et c'est la loi fédérale qui prévaut, si bien que la législature provinciale qui décrète des mesures contenant des ordres ou des restrictions s'expose à voir imposer des peines bien différentes de celles qu'elle désirait. Le pouvoir de légiférer et le pouvoir de punir une désobéissance ne devraient faire logiquement qu'un.

Je considère que l'alinéa 15 de l'article 92 devrait restreindre le sens des mots "loi criminelle" dans l'article 91, tout comme les mots "célébration du mariage" dans l'article 92 restreignent le sens du mot "mariage" dans l'article 91. Les pouvoirs spéciaux et exclusifs accordés à la province restreignent dans les deux cas les termes généraux définissant les pouvoirs accordés au gouvernement fédéral.

Je ne crois pas cependant que ces dispositions, même si elles sont inconstitutionnelles, puissent avoir un effet quelconque sur la validité du reste de la loi.

Bien à vous

A. Geoffrion.

BILL DE L'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes, transmettant le bill 62, Loi modifiant la loi d'établissement de soldats.

(Le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2^e lecture du bill.

Cette mesure ne présente guère de difficultés. Elle stipule que certains fonctionnaires soumis à la loi d'établissement de soldats qui occupent des emplois de durée indéterminée deviendront, sur l'adoption par le gouverneur en conseil d'un certificat émis par le Directeur de l'établissement des soldats, des fonctionnaires permanents aux termes de la loi du service civil, et à tous égards sujets aux dispositions de cette loi. La commission de l'établissement des soldats existe depuis peut-être quinze ou seize ans. Quelques-uns des fonctionnaires y sont employés depuis longtemps et je suppose qu'on juge sage de leur accorder la permanence.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Cette mesure est peut-être bien bonne en droit, mais je ne suis pas tout à fait convaincu. Je crains que ces lois générales ne signifient beaucoup plus que ce qu'on en pense. Il m'eût semblé bon que le très honorable collègue fit mention du nombre d'employés ou de hauts fonctionnaires que comprend cette mesure. Je me souviens de la loi Calder. Ce bill-ci accorde la permanence collective à un nombre de fonctionnaires surnuméraires qui ne sont pas régis par la loi du service civil. Ils sont peut-être nombreux, ils ne le sont peut-être pas. Mon très honorable ami dit que l'établissement des soldats fonctionne depuis quelque quinze ans, et que nous pouvons bien considérer comme régis par la loi du service civil et permanents ces fonctionnaires qui sont là depuis le début. Mais je crains toujours la générosité de pareilles mesures en un temps où nous devrions nous attendre à une diminution de personnel plutôt qu'à une augmentation. Je ne sais pour combien de temps on aura besoin de ces gens ou si on pourrait les placer dans d'autres services lorsque le travail de la commission sera terminé. Je crains un peu les conséquences d'une pareille mesure pour la trésorerie.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les fonctionnaires sont au nombre de 333. 98 p. 100 sont d'anciens combattants. Lorsque le travail d'établissement battait son plein, l'organisation compta jusqu'à 1,594 fonctionnaires. Des 333 qui restent, on ne nommera permanents que ceux dont les fonctions sont de nécessité permanente. Dernièrement, on a confié à la commission de l'établissement de soldats la surveillance du travail de colonisation du ministère de l'Immigration. On s'attend à ce que ce travail dure longtemps. Le directeur a quelque 21,000 propriétés à surveiller.

Le très hon. M. MEIGHEN.

Le très honorable M. GRAHAM: Puis-je demander d'où vient la nécessité d'un statut? Cette permanence collective, ainsi appelée, se confère depuis des années. Pourquoi faut-il une loi pour cette catégorie?

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la situation, à mon sens. D'après la loi du service civil, certains employés surnuméraires peuvent devenir permanents sans l'adoption d'un bill; mais l'organisation de l'établissement de soldats n'a jamais été soumise à la loi du service civil d'aucune façon. Le statut doit être nécessaire ou on ne l'aurait pas présenté.

J'aurais dû mentionner qu'en 1928 et en 1929, l'ancien ministre était d'avis d'agir ainsi. Un comité de la Chambre des communes étudia la situation et fit un rapport favorable. Si le très honorable collègue lit le débat qui eut lieu à l'autre Chambre, il verra que M. Mackenzie était membre du comité, et que la seule presse des affaires empêcha l'adoption de la mesure. Je sais que le comité convint de l'opportunité d'adopter un bill semblable.

L'honorable M. GILLIS: Le bill inclura-t-il la catégorie de fonctionnaires appelés inspecteurs?

Le très honorable M. MEIGHEN: Tous les employés.

L'honorable M. CALDER: Je crois ce bill nécessaire pour plusieurs raisons. Lors de l'organisation, il y a quinze ans ou à peu près...

Le très honorable M. MEIGHEN: Dix-sept ans.

L'honorable M. CALDER: ...vers 1920, l'on préconisait beaucoup l'établissement des soldats sur des terres. Cette agitation, fort étendue et persistente, aboutit à la création d'un grand organisme destiné à faire le travail. Les gens responsables de l'administration des affaires à cette époque étaient d'avis, je crois, que cet organisme ne serait pas longtemps nécessaire, qu'il déclinerait, en tout cas que son effectif diminuerait considérablement. Voilà pourquoi ce personnel fut soustrait à la loi du service civil.

Ce temps est passé depuis longtemps déjà. On a diminué le personnel considérablement deux fois, et la mesure proposée aujourd'hui me semble en retard. Comme vient de le dire le très honorable collègue, il y a quelque 300 employés, répartis dans le dominion, je crois, occupés à ce travail. Je doute qu'on puisse leur appliquer la loi du service civil sans un bill comme celui-ci. A un certain sens, ces hommes ont été permanents depuis leur nomination, et si la loi primitive ne le stipule

pas, je ne crois pas qu'ils aient droit aux mêmes privilèges que les fonctionnaires. Ainsi, un homme qui travaille dans ce service depuis quinze ans n'a probablement pas droit au fonds de pension.

Le très honorable M. GRAHAM: Il y en a un grand nombre d'autres dans la même situation.

L'honorable M. CALDER: Il doit y en avoir. C'est pourquoi je trouve la mesure nécessaire. Je ne crois pas qu'il y ait à craindre, car on a élagué un grand nombre de gens, et le nombre des employés a diminué de 1,500 à 300. Voilà une indication de ce qui est arrivé. Mais même d'après ce bill, le directeur doit faire sa recommandation au gouverneur en conseil qui décidera alors s'il y a lieu de l'approuver.

L'administration comprend actuellement plusieurs services du même genre. Je ne puis les énumérer de mémoire, mais je sais qu'ils existent. Certaines mesures qu'adopte aujourd'hui le Parlement nécessiteront le même genre de personnel que l'établissement de soldats. Ceux qu'on nommera d'abord seront surnuméraires, et la Commission du service civil n'aura rien à voir à leur nomination. La chose me paraît désirable jusqu'à ce que ceux qui seront chargés de l'administration soient au courant des besoins en matière de personnel. Puis avant bien longtemps on devrait faire un choix, comme dans ce cas-ci.

Le très honorable M. GRAHAM: Voici mon idée. Ceci est-il l'amorce d'une mesure qu'on ne manquera pas de demander dans tout le service administratif? Nous savons tous que des hommes sont employés depuis vingt ans, peut-être plus dans certains cas, sans avoir jamais été reconnus comme permanents, au sens technique.

L'honorable M. CALDER: Ne croyez-vous pas qu'ils devraient l'être?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Diverses administrations ont adopté des mesures de permanence collective, peut-être même du consentement de la Commission du service civil. Quand d'autres constateront qu'un employé d'une certaine catégorie est admis à la permanence, à la recommandation du directeur, n'est-il pas naturel qu'ils réclament le même privilège?

L'honorable M. GRIESBACH: La seule obligation en question se rapporte aux pensions. A part cela, on ne confère guère de faveur. Sauf erreur, ces employés devront payer les arrérages de contribution pour s'assurer d'une retraite raisonnable. Celui qui est employé depuis quinze ans devra, s'il désire

se retirer avec une pension basée sur un service de trente ans, travailler pendant un autre quinze ans et verser pendant ce temps une contribution double.

Le très honorable M. GRAHAM: Le statut le stipule-t-il?

L'honorable M. CALDER: Le fonctionnaire a ce droit une fois qu'il est permanent.

L'honorable M. GRIESBACH: Le droit de payer. Lorsque les fonctionnaires des Pensions et de la santé obtinrent leur permanence, ils avaient déjà douze ans de service à leur crédit. Pour être dans la situation où ils se seraient trouvés si on les avait nommés permanents dès le début, ils ont dû contribuer 10 p. 100 de leur traitement au lieu du 5 p. 100 ordinaire. Après tout, vous ne leur conférez donc pas de grands privilèges.

Le très honorable M. GRAHAM: Cependant, la chose leur plaît.

L'honorable M. CALDER: Oui, elle leur plaît.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui. Autre possibilité: quelques-uns de ces hommes recevaient peut-être un meilleur traitement comme employés surnuméraires qu'ils n'en recevront comme fonctionnaires permanents après qu'on les aura classifiés de manière appropriée. On croyait autrefois qu'on était sûr de son emploi si l'on faisait partie du personnel permanent, mais cette certitude a disparu depuis trois ou quatre ans. Le seul privilège que reçoivent ces gens est celui de la retraite, et, celui-là, ils l'achètent.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas d'objection à une mesure de permanence collective pour ceux qui sont dans le service depuis dix ou quinze ans, mais je ne voudrais pas qu'on inclût ceux qui viennent d'y entrer.

L'honorable M. GRIESBACH: Je n'admets pas ce raisonnement. Il s'agit d'abord de savoir si le service est permanent. L'expérience prouve-t-elle que ce service sera nécessaire plusieurs années? Si la réponse est dans l'affirmative, il est de l'intérêt de l'Etat d'accorder la permanence à tous les employés, même ceux qui ont été nommés récemment. Il n'est pas bien que les hommes de ce service paient 10 p. 100 de leur traitement au fonds de retraite tandis que les autres ne paient que 5. Dix p. 100 constitue une trop grosse déduction sur le revenu d'une personne, et les répercussions pourraient être déplorable. On ne devrait pas retarder trop à accorder leur permanence à ces employés, après qu'il sera établi que le travail auquel ils sont occupés durera longtemps.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne voudrais pas qu'on croit un seul instant que je m'oppose à cette sorte de législation, mais je ferai remarquer que ce personnel n'a pas autant droit à cette mesure que d'autres dans le service civil à Ottawa. Allez dans n'importe quel ministère, vous y trouverez des hommes, peut-être même des femmes qui font depuis des années un travail permanent, mais qui n'ont jamais bénéficié d'une mesure collective de permanence. Ils n'ont pas droit au privilège de la promotion, pour commencer.

L'honorable M. HARMER: L'Imprimerie nationale.

Le très honorable M. GRAHAM: Ils n'ont pas de droit statutaire à la promotion réglementaire d'après la loi du Service civil. Un homme employé depuis plusieurs années dans un ministère où il s'est rendu presque indispensable et qui ne peut espérer de promotion parce qu'il est classé temporaire souffre d'un fort désavantage. Je crois qu'on verra en temps et lieu, et je m'en réjouirai, à ce que tous ceux qui sont de fait employés par le Gouvernement à des travaux permanents deviennent fonctionnaires au sens de la loi, avec tous les privilèges que comporte la loi.

L'honorable M. CALDER: Honorables sénateurs, nous oublions un détail. Tous ceux qui entrent dans le service civil permanent subissent des examens. Ils doivent prouver certains titres. Je ne parle pas de la classe supérieure des techniciens, car je suppose qu'on les accepte sur la foi de leurs examens universitaires. Mais quiconque désire entrer au service civil comme commis, sténographe, teneur de livre ou autre sorte d'emploi, doit subir un examen. De sorte que si tous les surnuméraires passaient au service permanent, nous les accepterions sans qu'ils aient subi l'épreuve exigée, ce qui serait en soi une chose grave. Je m'accorde avec le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham): un grand nombre d'employés surnuméraires sont au bordereau de paye depuis des années. Il est probable que quelques-uns furent nommés comme surnuméraires vu qu'ils refusaient de ou ne pouvaient pas se présenter aux examens requis.

Le très honorable M. GRAHAM: Peut-être même avant qu'il y eût des examens, pour quelques-uns d'entre eux.

L'honorable M. CALDER: Oui, sans doute, avant qu'il y eût des examens, pour quelques-uns d'entre eux. Je crois qu'il faudrait un sarclage parce qu'il y a bien des gens qui sont au service public depuis vingt, vingt-cinq et même peut-être trente ans, qui sont

L'hon. M. GRIESBACH.

encore classés comme surnuméraires. Ils n'ont droit ni au fonds de pension ni aux autres privilèges accordés par la loi du service civil concernant les promotions et autres choses.

Pour revenir au bill, je ne sais quelle sera la situation de ces trois cents après qu'ils seront versés au personnel permanent. De quels droits jouiront-ils? Auront-ils le droit d'être promus, et dans l'affirmative, tiendra-t-on compte de leurs services antérieurs? Je crois que ce que vient de dire l'honorable sénateur d'Edmonton au sujet du fonds de pension est exact. Ces gens, lorsqu'ils seront de la liste permanente, auront droit de faire compter les années de leur service, mais pour que ces années comptent aux fins de pension, il leur faudra verser le plein montant pour ce temps. Je connais un exemple dans l'Ouest. L'un de nos fonctionnaires les plus importants était à l'emploi du Gouvernement depuis trente ans, sans ressortir à la loi du service civil. On lui permit de s'en prévaloir pourvu qu'il contribuât au fonds de pension le montant qu'il aurait payé au cours de cette période. En conséquence, il versa près de \$5,000 en un seul paiement. Et j'ose dire que si ce bill est adopté, les trois cents employés en question auront droit aux avantages de la retraite pourvu qu'ils fassent les versements dus pour chaque année depuis leur entrée au service du Gouvernement. S'ils ne payent pas ces arrérages, on ne comptera, pour fins de pension, que les années qui s'écouleront après la date de leur permanence. Toutefois, le bill contient certains détails qui devront être expliqués avant qu'il ne soit adopté.

Pour ce qui est d'un sarclage, je suis sûr que la plupart des ministères en auraient besoin; il serait peut-être opportun que les sous-ministres, les commissaires du service civil et peut-être une autre personne décidassent de ceux qui doivent bénéficier d'une mesure collective de permanence. D'après ce bill, le directeur de l'établissement de soldats recommandera tout employé qu'on désire reconnaître comme permanent. Il serait peut-être désirable d'aller plus loin et de proposer au Gouvernement de s'occuper des autres branches du service civil d'ici un an.

Le très honorable M. GRAHAM: Je me rends compte que je parle trop souvent. A l'heure actuelle, je crois que le sous-ministre recommande à la Commission du service civil ceux que l'on veut faire bénéficier d'une mesure collective de permanence. Mon honorable ami a fait voir un autre aspect du bill. Le directeur de l'établissement des soldats fait ses recommandations concernant les employés de ce service, et il ne les fait pas à la Commission du service civil mais au gouverneur en conseil. Voilà une affaire bien différente.

L'honorable M. CALDER: Je saisis le point. Selon la loi actuelle, qui s'applique à tous les départements, le sous-ministre peut recommander à la Commission du service civil de donner la permanence à un fonctionnaire; et la Commission décide alors si elle doit ou non donner suite à cette proposition.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Et si la proposition est approuvée, elle est transmise au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CALDER: Mais d'après ce bill le directeur du rétablissement des soldats adresse sa recommandation au Gouverneur en conseil, directement.

L'honorable M. SINCLAIR: Si je comprends bien, il n'y a eu aucune promotion depuis quelques années.

L'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder) nous dit que les employés du service du rétablissement des soldats étaient temporaires et ne relevaient pas des dispositions de la loi du Service civil. Je croyais, au contraire, qu'ils en relevaient et qu'ils avaient été nommés à la suite d'examen, comme l'exige la loi. La question est différente maintenant. Qu'est-ce qui réglera la limite d'âge si l'on donne la permanence à des employés nommés sans examen? Il en est peut-être qui ont dépassé la limite et qui, d'après la loi du service civil, ne sont pas admissibles à la permanence. Le très honorable leader se propose-t-il de renvoyer le bill à un comité afin que nous examinions ces détails?

Le très honorable M. MEIGHEN: J'en suis venu à cette conclusion. Je me propose de demander le renvoi du bill au comité permanent du Service civil.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

RENOI DU BILL AU COMITÉ

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill soit renvoyé au comité permanent du Service civil.

L'honorable M. DANDURAND: Ce comité n'a pas été bien occupé depuis quelque temps.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que le comité obtiendra du directeur du rétablissement des soldats des renseignements précis relativement à son personnel, la durée d'emploi de ses membres, ainsi de suite. Il me semble que c'est une chose fort importante que de conférer la permanence à trois cents employés qui ont accepté des emplois tempo-

raires, mais je suis certain que le comité réussira à dissiper nos hésitations.

L'hon. M. MOLLOY: Il serait assez intéressant de savoir combien de ces employés touchent des pensions.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur entend-il par là des pensions militaires?

L'honorable M. MOLLOY: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis porté à croire qu'il doit y en avoir quelques-uns. Mais, depuis la guerre,—au fait, même durant la guerre,—nous avons posé comme règle que le droit de pension ne doit aucunement empêcher un homme de gagner ce qu'il peut autrement. Je n'ai pas le renseignement sous la main, mais je suis certain que nous pourrons l'obtenir au comité.

Le très honorable M. GRAHAM: La pension dépend de l'incapacité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

(La motion est adoptée.)

BILL D'ENQUÊTE SUR LES COALITIONS

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 79, Loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions.

(Le bill est lu pour la première fois.)

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

Il s'agit, honorables sénateurs, d'un de ces bills qui nous viennent si tard, que je n'ai pas l'occasion d'en saisir l'objet à temps pour les expliquer. Pour celui-ci, toutefois, j'ai pu depuis un quart d'heure en comprendre la portée. Le bill vise à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions. Nous connaissons tous l'objet de cette loi. C'est le ministre du Travail qui est chargé de l'appliquer, et le principal fonctionnaire est dénommé registraire. Elle comprend des dispositions concernant le personnel du registraire, les enquêtes qui leur sont confiées, l'audition, les rapports à faire au ministre, la discrétion du ministre, ainsi de suite. Ce bill modifie tout cela: tous les pouvoirs sont délégués à une commission.

Le très honorable M. GRAHAM: La commission du tarif.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que, dans ce cas-ci, c'est la Commission du tarif.

L'honorable M. DANDURAND: Si le bill est adopté, les pouvoirs seront délégués à la commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, la commission fédérale du commerce et de l'industrie, en l'occurrence, la Commission du tarif. Presque tous les amendements résultent de cette modification. Il y a cependant d'autres dispositions. La loi actuelle ne définit pas "fusion" mais le bill la définit. Différents articles du bill sont modifiés. L'article 4 prescrit les devoirs de la commission, que l'on peut comparer avec les fonctions du registraire lesquelles sont indiquées à la page en regard. L'on indique la manière de s'adresser à la commission au sujet de toute coalition concernant l'industrie. Une certaine latitude est admise. Il en a toujours été ainsi, comme question de fait, parce que même la loi actuelle, assez rigide, n'applique l'interdiction qu'aux coalitions préjudiciables au bien général. Dans le cas d'une coalition projetée, l'on peut faire enquête pour savoir si elle est contraire ou non au bien général. La loi des enquêtes s'appliquera et la commission est autorisée à enquêter, à garder les témoins à sa disposition. Les témoins ne pourront insulter les commissaires.

Le très honorable M. GRAHAM: A quoi bon être témoin?

Le très honorable M. MEIGHEN: Le Conseil privé a décidé qu'un commissaire ne doit pas insulter un témoin.

Les frais des témoins sont prévus aussi, de même que l'audition de témoignages en pays étrangers. Personne ne peut refuser de témoigner sous prétexte qu'il s'incriminerait. La direction d'une enquête peut être confiée à un avocat. "Outrage" est défini et des peines sont prévues dans le cas de témoins refusant de comparaître ou de produire des documents et des renseignements.

Il va sans dire que le bill sera renvoyé au comité de la banque et du commerce.

Le très honorable M. GRAHAM: J' imagine que le ministre peut s'attendre à de vigoureuses protestations, de la part des ouvriers, contre certains articles du bill.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'en ai pas entendu parler. Mais si cela arrive, je puis assurer à mon très honorable ami que le Sénat sera du côté de l'ouvrier intelligent.

Le très honorable M. GRAHAM: Comme d'habitude.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

Le très hon. M. MEIGHEN.

BILL CONCERNANT LES FRUITS, LES LEGUMES ET LE MIEL

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 95, Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

Ce bill sera renvoyé au comité de l'agriculture et des forêts. Je suis convaincu qu'il faudra l'amender. C'est une codification des lois concernant les fruits, les légumes et le miel, en vue de simplifier son application. Mais il a aussi pour objet de donner suite au rapport de cette illustre et immortelle commission des écarts de prix, mais seulement en vue de rendre obligatoire l'inspection des conserveries. Je crois que l'inspection volontaire s'étant généralisée dans le passé, l'industrie des conserves désire qu'elle devienne obligatoire. On en est arrivé là pour les fruits, les légumes et le miel, et la commission des écarts de prix a donc recommandé de décréter l'inspection obligatoire. L'article 6 prévoit que les denrées peuvent être retenues aux frais et risques du propriétaire. On conserve les dispositions essentielles des deux autres mesures.

Le très honorable M. GRAHAM: Le mot "exporter" s'applique-t-il au commerce entre provinces?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. J'ai le regret de dire au très honorable sénateur de Eganville (le très honorable M. Graham) et à l'honorable sénateur de Queen's (l'honorable M. Sinclair) que le mot "exporter" veut dire, selon la définition, exporter du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne suis pas membre du comité de l'Agriculture, mais je m'oppose à ce que l'on applique le mot "exporter" au commerce entre provinces.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur de Queen's fait partie du comité.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est encore une autre manière d'établir un tarif entre les provinces.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis certain que personne autre ne saurait trouver un mot plus approprié si l'honorable sénateur de Queen's ne réussit pas.

Le très honorable M. GRAHAM: Je compte que mon honorable ami de Queen's trou-

vera une expression plus juste à appliquer à la vente d'un minot de pommes de terre de Québec à une personne d'Ontario, ou vice versa.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DE LA RADIODIFFUSION

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 99, Loi concernant la radiodiffusion.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

Il s'agit simplement de prolonger les pouvoirs de la commission de la radiodiffusion. Je suggère que le bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce. Des amendements importants seront proposés.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DE LA POSTE

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 100, Loi modifiant la loi des postes.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

La loi des postes autorise la prorogation pour quatre ans d'une convention pour le transport des matières postales. Depuis très longtemps l'on interprète cette disposition comme une autorisation de la proroger de nouveau de quatre ans en quatre ans, si l'intérêt public y trouve son avantage. A mon sens, cette interprétation n'est point justifiable. L'article ne prévoyait qu'une prorogation. Ce bill substitue le mot "termes" au mot "terme" et par conséquent autorise des prorogations subséquentes de quatre ans. Pour légaliser certains renouvellements déjà effectués, l'on donne au bill un effet rétroactif.

L'honorable M. DANDURAND: Je remarque qu'une convention peut être renouvelée "pour un nouveau terme ou pour des termes qui ne peuvent excéder quatre ans chacun." S'agit-il de renouvellement aux mêmes conditions?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le crois. Une nouvelle convention ne serait plus un renouvellement.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement porte sur le mot terme, mais comme dit mon très honorable ami il s'agit du renouvellement de la convention même.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il me faut modifier ma réponse parce que le premier article autorise le ministre à renouveler la convention à des conditions avantageuses pour l'intérêt public. La loi n'est pas changée quant à cela, de sorte que le ministre peut modifier la convention pourvu que ce soit considéré d'intérêt général.

L'honorable M. DANDURAND: Ce serait donc une convention nouvelle.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'imagine que ce serait cela.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DU CENS ÉLECTORAL FÉDÉRAL

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 109, Loi modifiant la loi du cens électoral fédéral.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

La loi du cens électoral fédéral, 1934, honorables sénateurs, autorise la nomination d'un commissaire du cens électoral fédéral. Je crois que la Chambre des communes, à l'unanimité, a nommé à cette fonction le colonel John Thompson. Cette mesure concerne particulièrement la Chambre des communes. Le commissaire est autorisé à nommer des registraires auxquels, après la confection des listes, il appartient de dire si les demandes de radiations lui paraissent justifiables. Après quoi il doit notifier la personne intéressée, à l'adresse indiquée à la liste, afin de lui permettre de réfuter la présomption. Si la décision retranche le nom, l'on peut en appeler à un juge. D'après le commissaire, bien que je ne tiens pas le renseignement de lui personnellement, dans un seul cas le juge a décidé qu'il avait le droit de reviser la décision du registraire et d'ordonner la radiation des noms, s'il était d'avis qu'il n'y avait pas de preuve suffisante.

Il est facile de se rendre compte qu'une telle décision écarterait absolument le rôle du registraire et que l'épure des listes devien-

drait tout à fait impossible. Si l'on exigeait plus qu'une présomption suffisante,—il n'y aurait pas de révision possible. Par exemple, une fille produit une déclaration solennelle attestant que sa mère est morte et qu'elle a été inhumée tel jour. Le registraire décide que la présomption est suffisante pour le justifier de rayer le nom de la liste. Comment pourra-t-on achever la préparation de la liste si le juge exige la production du certificat de décès et du testament? Voici l'amendement:

Dès l'audition d'un appel interjeté d'une décision finale que le registraire d'électeurs, siégeant en qualité de cour de révision, peut, dans l'exercice de sa discrétion, avoir rendue, en inscrivant ou en maintenant le nom d'un individu sur la liste électorale ou en le radiant de la liste électorale d'un arrondissement de scrutin situé dans le district électoral de ce registraire, le juge ne doit pas rescinder cette décision finale du registraire ni ordonner que le nom de cet individu soit inscrit ou maintenu sur la liste électorale ou radié de la liste électorale d'un arrondissement de scrutin de ce district électoral, sauf si le juge, à cette audition, a obtenu la preuve satisfaisante que cet individu est un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être inscrit ou maintenu sur ladite liste, ou que cet individu n'est pas un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être radié de cette liste.

Le deuxième article oblige le juge à communiquer sa décision au registraire, par écrit.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'objecterais pas à cet amendement si on ne lui donnait pas un effet rétroactif; je crois dangereux d'infirmer de la sorte une décision judiciaire.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et les autres jugements en sens contraire? Je suis informé que tous les autres juges ont interprété la loi autrement. A quoi aboutirions-nous si cette disposition n'est pas déclaratoire? Il n'y aurait jamais possibilité de corriger les listes électorales si les juges devaient réviser tous les cas, et ce serait le régime des substitutions de personnes qui prévaudrait.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux bien d'une mesure déclaratoire, mais j'hésite à lui donner un effet rétroactif et à infirmer un jugement fondé sur une loi susceptible de l'interprétation qu'on lui a donnée. Comme question de fait le Parlement constate la nécessité de modifier la loi et de la rendre plus claire.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est vrai.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, alors, n'est-il pas naturel de conclure que le juge avait raison d'interpréter la loi comme il l'a fait?

Le très hon. M. MEIGHEN.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne voudrais rien dire de désobligeant à l'égard du juge, mais du fait que nous rendons la loi plus claire il ne suit pas que cette décision est bien fondée. Le raisonnement de mon honorable ami vaudrait jusqu'à un certain point si nous avions le temps de la faire réviser par les tribunaux, avant les élections, mais je ne suis pas certain que ce soit possible. Je suis porté à croire qu'il n'y a pas d'autre appel et que cette mesure est le seul moyen de remédier à la situation. Quoiqu'il en soit, il est certain que le temps ne permet pas un appel d'où résulterait l'uniformité. Il faut que les listes soient complétées et prêtes pour l'élection.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. GRIESBACH: Je propose que le mot "unless" soit substitué au mot "except", à la quinzième ligne de la version anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami voudra-t-il expliquer l'amendement?

Le très honorable M. MEIGHEN: L'amendement ne change nullement l'objet du bill. Je ne crois pas que le mot "except" fut le mot propre. Le texte anglais du bill dit:

The judge shall not rescind such final ruling of the Registrar nor order that the name of such person shall be placed, retained or removed on or from the list of electors for any polling division of such electoral district, except evidence satisfactory to the judge has been adduced.

On pourrait dire "except in a case where evidence has been adduced" mais il est plus simple de substituer "unless" à "except". A mon humble avis, "except" n'est pas le mot propre.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends.

Le très honorable M. MEIGHEN: On pourrait dire "except when evidence satisfactory to the judge has been adduced."

Le très honorable M. GRAHAM: Oui, on pourrait employer là un autre mot.

(L'amendement de l'honorable M. Griesbach est adopté.)

La motion portant troisième lecture du bill est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL LIMITANT LES HEURES DE TRAVAIL

MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—
EXAMEN REMIS

Son Honneur le Président fait part au Sénat d'un message reçu de la Chambre des communes, lequel est ainsi conçu :

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agréé les amendements numérotés de un à huit inclusivement que le Sénat a apportés au Bill n° 21, Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures adopté par le Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Quant à l'amendement numéro neuf du Sénat, la Chambre a adopté un amendement qui en découle en substituant les mots "six mois" aux mots "trois mois".

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN : Honorables sénateurs, il est vraiment agréable de constater par le message de la Chambre des communes dont Son Honneur le Président vient de nous faire part, que celle-ci approuve presque tous les amendements importants que nous avons apportés au trois mesures dont il vient d'être question. C'est une satisfaction de constater que les travaux de notre comité sont appréciés. L'on objecte à l'amendement au bill 21 ou du moins l'on nous demande de le remettre sur le métier, mais il n'y a pas lieu d'en être bien surpris.

Tout de même, il m'est bien difficile d'admettre sur ce point le raisonnement de la Chambre des communes. Les honorables sénateurs se souviennent que le bill faisait une exception sous forme d'un délai durant lequel les chemins de fer et leurs employés pourraient conclure des conventions. L'objet de cette disposition était de faciliter les négociations entre les employés de chemins de fer et les compagnies en vue de s'adapter à la situation nouvelle résultant de la journée de huit heures. Dans sa forme première, le bill fixait ce délai à un an. Le comité du Sénat fut d'avis que l'on pouvait arriver au même but en moins de temps et il fixa le délai à trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, laquelle ne devenait exécutoire que trois mois après sa sanction, ce qui faisait en tout un délai de six mois au lieu de un an. C'est-à-dire que nous avons raccourci de moitié le délai prévu en premier lieu par la Chambre des communes.

Je ne suis pas sûr de comprendre l'effet de l'amendement des Communes,—l'honorable sénateur de Parkdale le comprend certainement,

—mais il prolonge le délai que nous avons fixé. Il importe beaucoup que le délai ne soit pas prolongé sans raison, car il est évident que l'on s'en prévaudra entièrement. J'étais disposé à me rendre à l'avis de ceux qui sont beaucoup plus que moi au courant de la situation, à savoir que l'on pouvait négocier et s'entendre dans le temps que nous avons déterminé. Les Communes semblent d'avis contraire.

A propos d'amendements apportés par le Sénat, j'ai une observation à faire. L'on a critiqué à la légère, erronément, et même en toute ignorance, des amendements apportés par le Sénat à certaines mesures. L'on en a critiqué le nombre et l'on a prétendu qu'ils sont généralement d'un caractère anémique. Je m'en rapporte au Sénat et je pourrais même dire au pays : pas un seul des amendements apportés par le Sénat n'affaiblit le moindrement les mesures que nous avons révisées, qu'il s'agisse de ce que l'on appelle des mesures de réformes, ou d'autres. Au contraire, les amendements importants sont plutôt de nature à les fortifier. Ainsi, le principal des cinquante et un amendements que nous avons faits au bill de l'assurance-chômage a pour objet d'y assujettir les banques et les institutions financières. A lui seul cet amendement en vaut bien d'autres comme fortifiants, bien que les autres fussent aussi de même nature.

Notre amendement au bill 21 n'affaiblissait, ne paralysait, ni ne restreignait l'effet du bill ; il l'amplifiait. Il l'appliquait à un bien plus grand nombre d'employés que ne prévoyait le texte venu de la Chambre des communes. Mais il en est qui préfèrent blâmer à l'aveugle, et j'ose dire que parmi ceux-là on en trouverait un grand nombre tout à fait ignorants de la nature des amendements votés par le Sénat à cette session. Le cas dont il s'agit présentement est un autre exemple du travail que nous avons accompli.

J'incline à croire que nous devrions insister encore une fois pour faire accepter nos vues par les Communes, mais je n'ai pas de motion dans ce sens à présenter aujourd'hui.

L'honorable JAMES MURDOCK : Honorables sénateurs, ce bill nous est arrivé des Communes avant la fin de mars. Je suis informé qu'auparavant les représentants du travail—Tom Moore me dit qu'il en était—et certains ministres avaient tenu des conférences où les représentants des organisations ferroviaires avaient exposé que l'application de la loi de huit heures et de la semaine de quarante-huit heures aux différentes catégories d'employés de chemins de fer prêterait à des difficultés sé-

rieuses. Le travail des employés de chemins de fer, tant mécaniciens que chauffeurs, serre-freins et chefs de train se calcule habituellement d'après une convention mixte de parcours et d'heures, laquelle compte souvent pour huit heures d'ouvrage un parcours de cent milles effectué même en beaucoup moins de temps. C'est un fait que les préposés à la circulation, les employés, même les consignateurs et le public en général tiennent au transport du fret le plus rapidement possible et que les employés s'inspirent continuellement de cette idée sur la route. Il est de règle, depuis des années, que cent milles de parcours équivaut à la journée de huit heures et commande le salaire approprié.

Il va sans dire que les compagnies de chemins de fer et les employés de chemins de fer ne courent pas après les difficultés. Ce que j'entends par là? Depuis trois ou quatre ans les employés dont le salaire moindre—serre-freins, manœuvres et chauffeurs donnent volontairement une partie de leur salaire aux plus jeunes qui sont sans emploi. Depuis quatre ans les manœuvres disent: "Passez l'ouvrage à d'autres quand nous avons fait nos vingt-six jours." D'autres associations disent: non, vingt-six jours, cela ne suffit pas." En fait, l'emploi régulier sur les chemins de fer garantit ordinairement un minimum mensuel de salaire. Ainsi,—je parle de mémoire,—pour un chef de train de voyageurs, c'est \$200. Les employés de moindres salaires ont cependant renoncé à plusieurs avantages et ils ont dit: "Mettez-nous à vingt-six jours par mois et ce que nous faisons normalement de plus autrefois donnez-le à nos camarades moins bien favorisés.

Certaines catégories se font un meilleur salaire quotidien que d'autres. Les serre-freins, par exemple, gagnent environ les deux-tiers des chefs de trains, les chauffeurs, de même, approximativement, par rapport aux mécaniciens. Il y a peut-être une légère différence. Les mécaniciens gagnent donc un tiers de plus que les chauffeurs, et les chefs de trains, un tiers de plus que les serre-freins.

Lorsque ce bill nous fut transmis pour la première fois, l'on était arrivé à une entente dont se disaient satisfaits ceux qui pilotaient le bill dans un autre endroit. Ils se sont évidemment dit: "C'est parfait, nous allons donner aux compagnies et aux employés un an pour s'entendre sur l'application convenable de ces horaires sans dommages ou sans violation sensible de leur principe dirigeant". Et tous les intéressés semblaient satisfaits. On dira peut-être: nous devrions l'être aussi. Peut-être. Mais voici le point. L'article 15 du bill renvoie à trois mois à dater de sa sanction l'entrée en vigueur de la loi. Le

Le très hon. M. MEIGHEN.

Sénat, lui, a abrégé le délai prévu pour le cas des employés de chemin de fer et il a dit que pour eux la loi devrait s'appliquer trois mois plus tard. Et l'autre Chambre a changé cela et elle a dit six mois.

Le très honorable M. MEIGHEN: Soit, en tout, neuf mois.

L'honorable M. MURDOCK: Ce qui veut dire neuf mois après la sanction du bill. Un citoyen distingué et bien convaincu, j'en suis sûr, a dit ailleurs:

Etant donné les vives divergences d'opinions qui existent à ce sujet, l'on a cru désirable d'en venir à une entente de nature à éclaircir la situation sans causer la moindre injustice à aucun des intérêts concernés.

Je le répète, je suis bien sûr que l'auteur de ces paroles est convaincu de leur exactitude. Mais c'est une erreur. Si l'on disait à tous les intéressés: donnez suite à cette loi, elle pourrait être appliquée d'un bout à l'autre du Canada dès lundi prochain. Et son application fournirait du travail à plusieurs centaines d'employés de chemins de fer qui ont besoin de manger et de toucher quelque chose à la fin du mois. L'on n'a pas raison de dire que la loi est difficile à appliquer. Naturellement, il faudra opérer certains changements, modifier des conventions. J'ai été mêlé à la préparation de tous les horaires pour les employés de trains de l'un ou l'autre réseau depuis trente-cinq ans, et je m'y connais un peu, du point de vue des employés des trains. Ceux qui prétendent que le bill ne peut être immédiatement mis en vigueur plaisantent tout simplement ou turlupinent, comme disaient les poilus, à ce que l'on me rapporte.

L'on n'aurait pas dû faire d'exception pour les employés de chemins de fer. Je dis cela sans oublier que le salaire est à computation mixte, heure et parcours. Je le répète, l'on pourrait donner suite au bill immédiatement et toute la question se résume à ceci: allons nous donner à des centaines d'hommes qui n'ont pas travaillé depuis trois à quatre ans un certain espoir d'avoir un peu d'emploi après le jour de l'an, alors que le bill deviendra loi et que les mois de 35, 40 ou 45 jours d'ouvrage cesseront pour d'aucuns, pendant que d'autres battent le pavé.

Je n'ai pas grand'chose à ajouter. Je me demande s'il est possible de changer des conceptions évidemment fort ancrées dans le cerveau de certains personnages distingués dans un autre endroit. Mais je dis ce si nous sommes sincères,—ce dont je suis sûr, lorsque nous affirmons ne vouloir causer directement ou indirectement aucune injustice aux intérêts concernés, nous devons modifier cet

amendement que nous transmet la Chambre des communes, et cela, pour le bien de certaines d'employés de chemins de fer sans emploi qui, depuis quelques mois, attendent de ce bill quelque chose de nature à les encourager.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand procédera-t-on à l'examen de l'amendement transmis par la Chambre des communes?

Le très honorable M. MEIGHEN: Demain.

(Le Sénat s'ajourne à 3 heures demain après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 26 juin 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DE LA RADIODIFFUSION

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM propose que le Sénat approuve les amendements apportés par le comité de la banque et du commerce au bill 99, Loi concernant la radiodiffusion.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur voudrait-il expliquer pourquoi nous avons modifié le bill.

Le très honorable M. MEIGHEN: La loi de la radiodiffusion, 1932, établissait une commission chargée de surveiller toutes les émissions radiophoniques au Canada. Cette loi définissait et circonscrivait les pouvoirs de la commission, mais elle ne limitait pas sa période d'expérimentation ni sa durée. Au début de cette année un amendement fut voté, évidemment dans le but de restreindre l'existence de la commission.

L'honorable M. DANDURAND: N'est-ce pas en 1932?

Le très honorable M. MEIGHEN: Peut-être en 1932. L'amendement visait à restreindre l'existence de la commission, ou, selon moi, à la prolonger. La Chambre voudra bien m'être indulgente car je n'ai point vérifié le texte. Mais nous savons tous que la loi primitive ne contenait aucune limitation. Le bill modificateur limitait à un certain temps les dispositions de la première loi quant à sa durée et je ne sais trop comment il se trouve que cela s'applique à l'acte modifica-

teur. L'erreur imputable aux Communes a passé inaperçue au Sénat, et, autant que je sache, les Communes ont laissé passer le bill sans la rectifier. Le bill modificateur était donc un bill limitatif, ce qui était un non sens. Il est clair que l'objet de celui-ci est de limiter les pouvoirs de la commission au 31 mars de l'année prochaine afin que la nouvelle législature soit libre de faire à son gré au sujet de la commission et de la radiodiffusion. Mais par suite de la législation antérieure il manquait le but. Nous l'avons simplifié en disant que la loi de 1932 deviendra inopérante le 31 mars prochain.

L'honorable M. DANDURAND: La loi de 1932?

Le très honorable M. MEIGHEN: La loi de 1932; la loi primitive.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DES COMPAGNIES

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 85, Loi modifiant la loi des compagnies, 1934.

Honorables sénateurs, le Sénat se souvient d'avoir eu l'année dernière à disposer d'un bill modifiant la loi des compagnies. C'est au Sénat qu'il fut d'abord présenté. Je fus d'avis alors que la loi telle que modifiée par ce bill était fort bonne. La Commission des écarts de prix et des achats en masse a formulé des vœux dont l'exécution demande de plus amples modifications. Il est à présumer que ces réformes ont été triées dans le rapport de la commission, selon leur mérite. Quoi qu'il en soit, elles sont incorporées à ce bill dont je vais maintenant analyser les dispositions.

La première clause comprend simplement le titre du bill. La deuxième interdit d'inclure dans la demande de lettres patentes autre chose que ce que la compagnie a réellement besoin pour l'exploitation légitime de son commerce. Elle astreint aussi, plus rigoureusement qu'avant semble-t-il, les compagnies à la seule exploitation des pouvoirs conférés par leurs patentes.

L'honorable M. HUGHES: Cela ne concerne pas les compagnies constituées par l'autorité provinciale?

Le très honorable M. MEIGHEN: Cela ne saurait s'appliquer à d'autres compagnies que celles de constitution fédérale.

La troisième clause amplifie une phrase de l'énoncé des objets de la compagnie; en voici le texte:

Les fins pour lesquelles est demandée la constitution en corporation, qui sont limitées aux fins et objets que la compagnie a l'intention de poursuivre activement.

La clause 4 concerne la répartition du produit de la vente des actions. Jusqu'à présent celui-ci pouvait être porté au capital ou au surplus à distribuer, la part attribuable à ce dernier étant limitée à vingt-cinq pour cent. Si cette clause est adoptée, il n'y aura plus d'affectation au surplus distribuable, autre que celle prévue au contrat de souscription, laquelle ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent.

Sur un point important, la clause 5 est nouvelle. Elle vise à obliger les administrateurs à veiller à ce que les actions de la compagnie reçoivent invariablement bonne et due considération. Les responsabilités des administrateurs, d'après cette clause et plusieurs autres du bill, seront plus onéreuses, plus difficiles, et, je crois que je puis ajouter plus dangereuses.

Le deuxième paragraphe de la clause 5 interdit l'émission d'actions jusqu'ici dénommées actions de gestion. L'esprit du bill vise à donner à toutes les actions le même droit de vote. Ce serait un anachronisme de stipuler que toutes les actions devront éternellement comporter le même droit de vote, comme le savent tous ceux qui sont mêlés de près aux compagnies. Cela rendrait impossible l'acquisition de bien des entreprises et, en cas d'insuffisance de recette ce serait fort injuste à l'égard des actionnaires privilégiés. Il y a toutefois des clauses conditionnelles, plus loin dont je parlerai quand j'y arriverai.

La clause 6 formule autrement, et restreint la latitude des compagnies en matière de subdivision ou de consolidation d'actions. La classification illimitée des actions est interdite.

La clause 7 abolit les actions de jouissance. La Chambre saisit la différence entre les actions de jouissance—fort à la mode en Angleterre et très rares au Canada—et les actions préférentielles. Cette clause autorise aussi la conversion dorénavant permise des actions préférentielles en actions ordinaires et d'actions ordinaires en actions préférentielles, du consentement, va sans dire, des titulaires. Elle autorise également le rachat des actions préférentielles. Il en a toujours été ainsi lorsque cela était prévu à la charte, à moins qu'il n'existât certaines objections. Le paragraphe 2 définit les conditions auxquelles cela se peut faire.

Le très hon. M. MEIGHEN.

L'article 8 précise les conditions de rachat ou de conversion des actions préférentielles.

Me voici rendu aux dispositions les plus importantes, celles qui s'appliquent aux prospectus et à la vente des actions. En deux mots, il s'agit de protéger le public contre ce que la commission considère un mal, la revente par le souscripteur à forfait. Le souscripteur à forfait est celui qui achète d'abord de la compagnie l'émission initiale ou directe et la revend au public. Le public se trouve ainsi privé de la protection que peut assurer la loi des compagnies ou l'information fournie au prospectus sur l'état, l'histoire, les revenus et les dettes des obligations de la compagnie. Ce bill vise à protéger les acheteurs traitant avec les souscripteurs, de la même manière que lorsqu'ils traitaient auparavant avec la compagnie.

Tout avocat en cette Chambre, et nous discutons tant de sujets compliqués d'ordre légal que la plupart des honorables sénateurs doivent maintenant se sentir presque les égaux des professionnels, se demanderont si nous n'enfreignons pas les droits civils lorsque nous intervenons entre une maison de courtage en valeurs, disposant des actions ou titres d'une compagnie, et ses clients. Le bill stipule qu'avant de vendre ses titres à un souscripteur à forfait la compagnie, c'est-à-dire une compagnie de notre création, doit exiger que le souscripteur défini au bill remette une copie du prospectus à toute personne à qui elle propose de revendre. Elles doivent se conformer aux dispositions de ce nouveau bill. En sorte que les souscripteurs à forfait deviennent, pour la vente de ces valeurs, les agents de la compagnie. Je ne discute pas la constitutionnalité ou le principe de la mesure proposée je me borne à l'expliquer.

Le très honorable M. GRAHAM: Alors le souscripteur ne serait pas le propriétaire des titres.

Le très honorable M. MEIGHEN: Comme question de fait, il le devient.

L'honorable M. DANDURAND: Conditionnellement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il le devient, mais il s'est obligé envers la compagnie à protéger les personnes qui achètent des valeurs de lui, à leur délivrer un prospectus et à faire ce que le bill stipule. Entre parenthèse, j'ajoute que je ne vois là rien qui puisse être attaqué. Mais quand nous en venons à déclarer que le souscripteur à forfait est un agent...

Le très honorable M. GRAHAM: C'est ce que je voulais dire.

Le très honorable M. MEIGHEN: ... alors qu'en réalité il ne l'est pas, je ne suis pas certain que nous sommes sur un terrain très solide. Toutefois, l'objet de cette partie du bill est fort louable... (*Approbatons*). ...et très important, je crois. Je souhaite vraiment que la formule en soit inattaquable. La tâche ardue de s'assimiler une mesure semblable afin de l'expliquer au Sénat devient beaucoup plus difficile du fait que l'on ignore absolument la règle de notre Chambre qui exige des explications à la page en regard. Celle-ci est toujours bien remplie, mais les explications manquent. On nous cite la loi existante, mais il nous faut lire attentivement tout le bill pour découvrir les modifications que l'on propose. On s'abstient modestement de les expliquer.

Clause 12. Celle-ci fortifie encore la loi relativement au paiement de dividendes lorsque le capital est entamé. Cela a toujours été défendu; au fait, jusqu'à tout récemment du moins, la pénalité était extrême au point d'être déraisonnable. Tout irréprochables que fussent les administrateurs depuis des années, ils devenaient aussitôt responsables de toutes les dettes de la compagnie et non pas simplement de la somme affectée aux dividendes. Je suis d'avis que la dernière revision guérissait le mal. Mais ce bill stipule que les administrateurs ne peuvent être rémunérés si, d'une manière quelconque, ils affaiblissent le capital de la compagnie. Pour déterminer si le capital est entamé ou si la compagnie est insolvable, l'on ne doit tenir aucun compte de l'excédent d'actif de la compagnie durant les cinq dernières années antérieures à la déclaration du dividende. Je prie les honorables sénateurs de remarquer que cela est interdit, indépendamment de la raison, valable ou non, de l'inscription. Si celle-ci a eu lieu au cours des cinq ans antérieurs l'on ne peut en tenir compte pour déterminer si la compagnie était solvable ou si son capital était entamé lorsque les dividendes ont été déclarés.

La clause 13 tient les administrateurs élus comptables de tous les actes des administrateurs provisoires. Je vois là une excellente innovation, mais j'incline à croire que c'est la fin des administrateurs de paille. Il est tout à fait mal de permettre à des administrateurs provisoires—lesquels sont ordinairement des sténographes de l'étude légale retenue pour obtenir la chartre—de faire ce qu'ils ne devraient pas faire et de choisir ensuite de nouveaux administrateurs qui procéderont tout à fait régulièrement. Quoi qu'il en soit, ce bill vise à mettre fin à cette pratique, en tenant les nouveaux administrateurs comptables des actes de leurs prédécesseurs. L'on

peut toujours dire qu'ils ne sont pas obligés d'accepter, mais alors qu'arriverait-il?

L'honorable M. HUGHES: Cela s'applique-t-il à tous les administrateurs durant toute l'existence de la compagnie?

Le très honorable M. MEIGHEN: Les administrateurs élus à la première réunion générale sont seuls responsables, mais autant que je puis comprendre, leur responsabilité continue durant toute l'existence de la compagnie—éternellement. Je ne vois pas de limite ici.

L'honorable M. BALLANTYNE: Tout actionnaire peut les poursuivre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Tout actionnaire peut les poursuivre.

La clause 14 oblige les employés supérieurs de la compagnie de prévenir aussitôt les administrateurs de toute atteinte importante au capital ou de leur conviction que la compagnie devient insolvable. Sur quoi les administrateurs sont obligés de convoquer sans retard une assemblée générale.

La clause 15, elle aussi, est tout à fait nouvelle et extrêmement importante. Elle vise à protéger le public acheteur et vendeur contre la spéculation des administrateurs sur les valeurs de la compagnie. J'imagine que ceci est motivé par les révélations de certaines enquêtes tenues par le Sénat des Etats-Unis. Si les rapports qui nous sont parvenus sont exacts, des administrateurs américains ont été la cause de grandes pertes, en jetant sur le marché ignorant de ce qui se passait les valeurs de leurs compagnies, lorsque celles-ci subissaient des pertes énormes, pour les racheter au moment où il y avait chance de hausse, profitant ainsi de leur situation particulièrement avantageuse, au préjudice du public. Cette disposition vise à prévenir cette exploitation. Le but est certainement digne de tout éloge, s'il peut être atteint. Je suis porté à croire que la mesure est habilement rédigée à cette fin. Elle stipule que chaque administrateur achetant et revendant les valeurs de ces compagnies doit, à certaine date déterminée produire un état précis de ces transactions afin que les actionnaires puissent être au courant en tout temps. En plus, il est interdit aux administrateurs, non pas d'acheter ou de vendre, mais de spéculer sur les valeurs de leurs propres compagnies. Par spéculation, l'on entend explicitement l'achat et la vente à intervalles relativement rapprochés, dans le but de réaliser les bénéfices.

Les honorables sénateurs admettront sans difficulté qu'il serait tout à fait mauvais ou injuste d'interdire à un administrateur ou gérant d'une compagnie de vendre ou d'acheter les valeurs de cette compagnie. Il y aurait

beaucoup à dire en faveur d'une semblable interdiction; par exemple que ceux-là sont en meilleur état que d'autres de connaître la situation de la compagnie. Cela est vrai; mais comme c'est là le seul moyen pour les administrateurs de devenir propriétaires de ces valeurs, le leur défendre serait, de ce fait, éliminer le premier élément d'une bonne administration. Il arrive souvent que les administrateurs jugent sage de protéger leurs propres actionnaires en achetant des valeurs avant que celles-ci atteignent un creux injustifiable. D'autre part, lorsqu'ils sont d'avis que ces valeurs dépassent leur sommet normal, il arrive souvent qu'ils vendent afin que le public ne se laisse pas entraîner par la cote du marché. Au vrai, il est difficile d'éviter les deux écueils. Cette disposition du bill vise à les écarter. Je me demande si l'on a jamais tenté quelque chose de semblable dans toute autre mesure législative. D'autres dispositions concernent la juste considération à payer pour les actions, et la responsabilité des administrateurs, si cette considération n'est pas suffisante. Les restrictions de cette responsabilité se trouvent dans la dernière partie de la clause 15.

Je reviens maintenant au droit de vote. Tous les actionnaires auront le même droit de vote, sous réserve de toutes dispositions d'un règlement de la compagnie dûment décrété en vertu des dispositions de cette loi. C'est une modification évidemment nécessaire.

La clause 17 se rapporte aux détails du bilan. Depuis longtemps, nous exigeons toujours plus de renseignements au bilan. Nous en exigeons davantage ici. Les effets recevables actifs et inactifs doivent être indiqués séparément. Les inventaires doivent être détaillés. La valeur des terres, des bâtiments et des usines doit indiquer la proportion de plus value des biens. Il n'y a pas d'autres changements importants à cet article. Une disposition nouvelle fort importante est insérée à la clause 18. L'état annuel de la compagnie doit indiquer toutes les sommes payées aux administrateurs, de même que les traitements des hauts fonctionnaires, des administrateurs rémunérés et les honoraires d'avocats. Le comité qui examinera le bill aura à trancher la question de savoir si cette disposition obligatoire doit s'appliquer aux compagnies privées.

Il est stipulé, et beaucoup plus amplement qu'avant, que le bilan et l'état du revenu, de la dépense, et le surplus, ainsi de suite, doivent être adressés sous bande ou enveloppe affranchie à tous les actionnaires, une fois l'an, avant la date de la réunion annuelle. Copie de chacune de ces pièces doit également

Le très hon. M. MEIGHEN.

être adressée par la poste au secrétaire d'Etat. Tout porteur de débetures a droit, gratuitement sur sa demande, à une copie du bilan. Je crois que cette disposition devrait augmenter considérablement le revenu de la poste.

Le reste du bill se passe d'explication. Il concerne simplement l'application des différentes clauses.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je remercie le très honorable leader de son explication, brève il est vrai, des principales dispositions du bill qui nous est présenté. Je ne le suivrai pas clause par clause. Il s'agit d'un sujet qui, je le reconnais, vient à propos, de temps à autre. Le public se trouve maintenant tellement mêlé aux compagnies que les circonstances exigent souvent une nouvelle législation.

Je me bornerai à trois ou quatre clauses mentionnées par mon très honorable ami. Je commence par la clause 5 qui traite des actions sans valeur au pair. C'est un sujet sur lequel l'opinion s'est bien partagée. Au fait, je crois que le rapport de la commission des écarts de prix s'est prononcé contre ce genre d'action. Cependant, ce bill en maintient le principe, et je sais que sa reconnaissance dans notre législation sur les compagnies a été généralement approuvée. L'on semblait y voir une protection pour le public contre le commerce de valeurs qui tout en paraissant représenter \$100.00 valaient réellement beaucoup moins. Le public se trouvait sur ses gardes et obligé d'examiner le bilan de la compagnie pour s'assurer si ces actions reposaient réellement sur quelque chose. Evidemment, on a constaté certains abus. Je ne suis pas prêt à dire si l'action sans valeur au pair est un bien ou un mal, ni disposé à voter contre maintenant. Je crois que le public devrait être en garde du moment que le certificat constate que l'action est sans valeur nominale. Je comprends, il va sans dire, qu'il est bien difficile aux administrateurs de fixer le prix des actions sans valeur au pair.

La clause 5 du bill dit:

Il ne doit pas être émis comme intégralement acquittées des actions du capital social de la compagnie qui ont une valeur nominale ou une valeur au pair, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour une considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par une résolution expresse, peuvent déterminer comme étant juste et suffisante dans toutes les circonstances de l'opération.

Cela laisse naturellement beaucoup de latitude à l'administration ou aux administrateurs, et, advenant des circonstances défavorables, il leur serait bien difficile d'affirmer que leur jugement était sage.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il est toujours plus facile d'être sage après coup.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

La clause 13, maintenant, qui stipule la responsabilité des administrateurs élus. Je cite:

Les administrateurs de la compagnie élus par les actionnaires à la première assemblée générale de la compagnie sont responsables de toutes les affaires conclues par les premiers administrateurs de la compagnie agissant comme conseil d'administration.

Mon très honorable ami se fait quelque peu difficilement à l'idée que cette responsabilité retombe sur les nouveaux administrateurs permanents et que ceux-ci deviennent comptables des actes de l'administration provisoire antérieure. Je me demande si cette loi n'aura pas pour effet de mettre fin au bureau provisoire d'administration et d'obliger les vrais organisateurs à se montrer. Je sais qu'en Angleterre ceux que la loi désigne comme organisateurs ou administrateurs d'une compagnie, considèrent que le fait d'avoir leurs noms inscrits dans une charte dénommée royale leur confère un droit fort apprécié. Je me demande si cet amendement ne mettra pas fin à la pratique des avocats de désigner leurs commis et leurs sténographes comme promoteurs de compagnies. Dans ce cas, ce sera peut-être un avantage pour le public.

Mon très honorable ami a parlé des administrateurs qui achètent et revendent les valeurs de leur propre compagnie et de la restriction des conditions s'appliquant à ces transactions, sous le régime de la clause 15. Je n'ai pas lu tout le bill attentivement et je ne connais pas l'effet des restrictions imposées. Jamais de ma vie, je n'ai considéré loyal l'administrateur qui se prévaut de sa connaissance préalable de l'augmentation ou de la suspension d'un dividende pour acheter ou vendre les valeurs de sa propre compagnie alors que ses co-actionnaires et le public l'ignorent. Je ne sais jusqu'à quel point cela se pratique dans notre monde commercial, mais il m'est venu à l'oreille que des administrateurs de compagnies agissaient ainsi. Je n'hésite pas à dire ce que je pense de cette conception de l'éthique.

Il y a d'autres clauses que j'avais l'intention de commenter, mais il me faudrait revoir le bill. J'attendrai que le comité l'examine clause par clause.

Le très honorable M. MEIGHEN: Avant d'adopter cette motion, il est peut-être bon de présenter une observation. L'honorable sénateur critique bien franchement l'achat d'actions par un administrateur au fait de

l'augmentation probable d'un dividende. D'un certain point de vue, cela prête à critique, mais il ne faut pas oublier que tout achat d'actions suppose une offre de vente et que le propriétaire de l'action est décidé de vendre s'il le peut. S'il n'y a pas d'offre de la part d'un administrateur, le propriétaire pourrait vendre à un prix moindre que n'aurait payé l'un des administrateurs. Pour ma part, je crois qu'un achat diffère d'une vente. Le point de départ, dans un cas et dans l'autre, c'est l'offre du stock. Un actionnaire qui offre ses valeurs prend ce qu'il peut ou ce qu'il considère justifiable. Ce serait bien différent si un administrateur allait trouver un titulaire pour le persuader de vendre à un prix inférieur à celui que l'administrateur sait être juste. Ce serait là une malhonnêteté manifeste. Mais lorsqu'un stock est offert en vente sur le marché à certain prix, personne ne peut savoir qui offre de vendre. Je ne vois donc pas qu'un administrateur doive se sentir blâmable parce qu'il achète un stock sur le marché sachant de source secrète que ces actions doivent se relever. Il ne rendrait aucun service aux actionnaires en s'abstenant.

L'honorable M. DANDURAND: Je poserai une question au très honorable collègue, sachant d'avance ce qu'il répondra. Supposons qu'il soit propriétaire de 500 actions d'une compagnie. Son nom apparaîtrait à la liste d'actionnaires qui s'imprime annuellement. Aimait-il à voir révélé par la liste de l'année suivante qu'il a accru ses intérêts de ce côté, si, entre temps, il avait voté en faveur d'une augmentation de dividende? Aimait-il, dans ces circonstances, à se présenter devant les autres actionnaires?

Le très honorable M. MEIGHEN: Dans de telles circonstances, un administrateur serait sujet à la critique, mais je maintiens que cette critique serait injuste. Il arrive souvent qu'un homme à la tête d'une compagnie s'aperçoit que le stock de cette compagnie est offert en vente. Si les affaires vont bien, il sait que le stock vaut mieux que le prix auquel il est offert, et il serait trop heureux d'avertir l'actionnaire que ce dernier a tort de vendre à un tel prix. Mais il n'a aucun moyen de le découvrir. Rendrait-il donc service à l'actionnaire en refusant d'acheter? L'actionnaire sacrifierait alors à plus bas prix.

Ces questions ne sont pas aussi simples qu'elles ne le semblent aux grands moralistes qui gagnent de l'argent à étaler leur démagogie dans les journaux. Je ne parle pas de mon honorable ami, bien entendu.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

BILL DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2^e lecture du bill 86, Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Honorables sénateurs, je pourrais donner de ce bill une analyse détaillée, mais je crois qu'il suffira que je m'arrête à ses dispositions principales. Le préambule est un exposé concernant la Commission des écarts de prix et son rapport. L'article 2 établit les définitions essentielles à l'établissement de toute législation nouvelle. D'après l'article 3, la Commission du tarif devient en même temps la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, on lui attribue des fonctions supplémentaires qui sont exposées ici au long. Les articles 4 à 8 contiennent des dispositions relatives aux séances de la Commission, l'endroit où se trouveront ses bureaux, la constitution du quorum, la procédure et le reste. L'article 9 déclare que les fonctionnaires de la Commission du tarif le seront aussi de l'autre commission, et il est stipulé qu'ils n'auront pas droit, de ce fait, à un traitement plus élevé; leurs droits à la pension sont sauvegardés. L'article 11 stipule que le secret doit être observé par la Commission concernant tout relevé ou document fourni conformément à la loi, afin qu'il ne se commette pas d'injustice envers des personnes qu'on n'a pas convaincu d'avoir agi malhonnêtement. La Commission devra aussi voir à l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions.

L'article 14 est de grande importance. Dans les conditions modernes de l'industrie, le particulier est supplanté par une unité plus considérable. Il serait bien à souhaiter qu'il en fut autrement, mais cette unité plus considérable est devenue indispensable par suite des économies qu'elle réalise et qui nous permettent de faire concurrence au commerce extérieur. Cet article reconnaît le fait, admis de tous les gens intelligents, que de telles conditions rendent opportunes certaines conventions et ententes sans quoi la concurrence constante ruinerait les rivaux, jusqu'à ce qu'il ne reste finalement dans chaque industrie qu'un unique survivant, lequel, bien qu'affaibli d'abord, viendrait ensuite s'il avait le champ libre, à prendre des proportions énormes. Naturellement, le bill reconnaît franchement que ces ententes ou conventions ne doivent pas jouer au préjudice de l'intérêt général. Les ententes doivent être soumises à la Commission. Après enquête, ces ententes, à la recommandation de la Commission, peuvent être reconnues par le Gouverneur en conseil comme opportunes, utiles et nécessaires. Le

Le très hon. M. MEIGHEN.

tout, je crois, est conforme au rapport de la Commission d'enquête sur les écarts de prix.

La Commission de l'industrie et du commerce devra tenter des poursuites dans les cas de contravention aux lois du Parlement concernant les denrées-types, et elle peut ordonner de prendre des procédures criminelles pour la punition de tels délits.

D'après l'article 16, on fait du Conseil national de recherches l'humble serviteur de la Commission, au point que, sur demande, le Conseil devra:

- a) étudier, examiner, faire rapport sur toutes questions et émettre un avis sur toutes questions se rattachant aux denrées-types;
- b) préparer des projets de descriptions de denrées-types pour toutes denrée ou denrées ou catégories, et recommander les méthodes pour désigner ces catégories;
- c) analyser toute denrée et faire rapport quant à ses qualités, propriétés, et teneur, et afin de savoir si elle se conforme aux exigences d'un type reconnu ou généralement accepté, et dans quelle mesure.

L'article 17 amplifie ce qui précède et porte que le Conseil fera rapport relativement aux denrées que lui feront parvenir la Commission ou le directeur des poursuites publiques.

L'article 18 ordonne l'adoption d'une nouvelle marque de commerce nationale, qu'on appellera "Canada Standard" ou qu'on reconnaîtra par les initiales "C. S." L'article 19 énonce les conditions d'après lesquelles les producteurs, fabricants, négociants ou marchands peuvent se servir de cette marque de commerce.

L'article 20 traite des pratiques déloyales dans le commerce. Au reçu de plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce, la Commission peut faire enquête, et si elle est d'avis qu'il y a eu infraction à la loi, elle peut communiquer les faits au procureur général du Canada et au directeur des poursuites publiques ou au procureur général de la province où l'infraction est censée avoir eu lieu.

L'article 21 autorise la nomination du directeur des poursuites publiques. Il devra être avocat et demeurera en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix ans. L'article 22 énonce au long ses fonctions.

L'article 23 prévoit la convocation des conférences sur les pratiques de commerce. L'article 24 déclare que la Commission peut coopérer avec tout board of trade ou chambre de commerce. Subséquemment, le bill place sous la surveillance de la Commission l'émission de nouveaux titres.

Le très honorable M. GRAHAM: De nouveaux titres émis par qui?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il vaut mieux que je lise l'article; c'est le n° 26:

Lorsqu'elle en est requise par le secrétaire d'Etat, la Commission doit en chaque cas examiner et reviser la structure financière de toute compagnie constituée en corporation, en vertu ou sous l'empire de toute loi du Parlement du Canada, qui se propose d'émettre au public des actions, débetures ou autres valeurs nouvelles.

Il reste seulement certaines dispositions générales relativement à l'application de la loi des enquêtes et à la publication de rapports et aux enquêtes.

Je terminerai en faisant remarquer qu'à la page en regard des articles du bill, ou le Règlement déclare qu'il doit y avoir des notes explicatives, on ne trouve partout et toujours que des pages blanches.

Le très honorable M. GRAHAM: Je l'avais remarqué.

L'honorable C. C. BALLANTYNE: Honorables sénateurs, il m'arrive rarement d'infliger mes discours à la Chambre. J'ai passé toute ma vie, déjà assez longue, dans les affaires, et la mesure projetée m'inquiète vivement. Je voudrais, cet après-midi, en discuter aussi brièvement que possible le principe.

Tout d'abord, je veux féliciter les membres de la Commission des écarts de prix. Durant de longs mois ils ont peiné à une tâche ardue et fastidieuse. Je reconnais qu'ils ont découvert certaines pratiques déloyales de commerce. Je dois dire toutefois que je ne m'accorde pas avec toutes les conclusions et tous les vœux de la Commission, dont quelques-uns ont motivé quelques mesures présentées au Parlement.

Je demanderai au Sénat la permission de discuter non seulement la mesure présentement à l'étude mais aussi le bill 73, intitulé: Loi modifiant le Code criminel, que nous examinions hier soir, car les deux sont étroitement liés. Je m'oppose à l'article 8 du bill 73, lequel énonce ce qui suit:

Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit, de l'article suivant:

"498a. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie qui

a) Est partie intéressée ou participe, ou aide à une opération de vente qui établit, à sa connaissance, une discrimination à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais ou toute allocation disponible lors de ladite transaction pour les concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité semblables;

Toutefois, les dispositions du présent alinéa n'empêchent pas une société coopérative de remettre aux producteurs ou aux consommateurs, ou une société coopérative de gros de remettre à ses membres qui font le commerce du détail la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits ou des ventes de la société.

b) Entreprind de vendre des marchandises dans une région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce vendeur ailleurs au Canada, afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada;

c) Entreprind de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent."

Je m'y oppose pour quatre raisons. Premièrement, il est préjudiciable aux consommateurs en général. Ceux-ci sont déjà assez malheureux, par suite du chômage et des faibles salaires sans que le Parlement augmente le coût de la vie. Il est incontestable en effet que ce sera la conséquence de cette mesure, si elle est adoptée sans modification. De fait, elle augmentera le prix de tout ce qu'achète le chef de famille. Deuxièmement, cet article limitera le commerce intérieur. Troisièmement, il augmentera nos importations. Quatrièmement, il diminuera l'emploi.

Les honorables sénateurs se demanderont peut-être pourquoi je dis cela. Eh bien, disons que je suis fabricant à Montréal. Mon chef de ventes à Halifax m'avertit qu'il peut obtenir une très grosse commande, de plusieurs wagonnées, mais qu'au prix que je lui ai fixé il ne peut rien contre la concurrence d'un article semblable, importé d'Angleterre, sous le régime du tarif préférentiel impérial à un prix beaucoup plus bas. D'après cette mesure, je ne puis autoriser mon directeur de ventes à proposer un prix plus bas. Elle me contraint de vendre au même prix par tout le pays les marchandises de la même qualité. Autrement dit, il me faut vendre à Halifax au même prix qu'à Montréal. Je perds donc la commande. Voilà une restriction au commerce intérieur, à mon avis, puisque les marchandises sont importées, et qu'il y a, en conséquence, moins d'occasion d'employer la main-d'œuvre canadienne. Si j'avais pu vendre à meilleur marché, le consommateur n'en aurait-il pas bénéficié? Il est tout à fait absurde de s'attendre à ce qu'un fabricant, dans un pays grand comme le nôtre, d'une étendue de 3,000 milles, vende partout ses produits au même prix, malgré la différence des frais de transport, et autres facteurs; et cependant, le bill semble l'y obliger. Un fabricant de Montréal est absolument incapable de vendre une wagonnée de marchandises à un acheteur de Vancouver au même prix que celui qu'il reçoit sur place.

Bref, si cette mesure est adoptée telle qu'elle est, le prix des marchandises augmentera sûrement, au détriment du consommateur, en fin de compte.

D'autre part, les importations augmenteront sûrement. La concurrence des exportateurs britanniques sera très vive, et si nos fabricants sont forcés de s'en tenir à un prix uniforme dans tout le dominion, il leur sera impossible de soutenir la concurrence des bas prix des denrées importées.

Autre raison qui rend injuste l'uniformité de prix exigée: Prenons deux acheteurs, l'un qui achète en très petites, et l'autre qui achète en très grosses quantités. En affaires, on a toujours accoutumé de coter un prix plus bas au gros acheteur qu'au petit. Mais la Commission des écarts de prix semble réserver sa sollicitude au petit acheteur, et cette sollicitude s'exprime par la défense d'escomptes spéciaux. Certains fabricants ont nommé des personnes ou des firmes dans divers centres, lesquels vendent exclusivement les marchandises du fabricant à un escompte spécial, dont le consommateur bénéficie. Un concurrent sur la même rue peut objecter à cela, et immédiatement, on instituera des procédures criminelles contre le fabricant en contravention.

J'attirai aussi l'attention des honorables sénateurs à l'article 14 du bill analogue 86, dont je prétends qu'il augmentera aussi le coût de la vie au détriment des masses. Cet article porte:

Lorsque la Commission, après enquête complète instituée en exécution de la Loi des enquêtes sur les coalitions, est unanimement d'avis qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie particulière, et que des ententes entre les personnes engagées dans l'industrie pour modifier cette concurrence en contrôlant et en réglementant les prix...

ainsi de suite. Je connais plusieurs grands fabricants qui se font présentement la guerre sur les prix. On trouve sur toutes les tables du pays l'article qu'ils fabriquent. Cette concurrence de prix n'est-elle pas avantageuse au consommateur? Si des entreprises considérables et puissantes financièrement peuvent soutenir une guerre de prix, les masses en bénéficieront puisqu'elles obtiendront les marchandises à meilleur marché. Mais voici encore un cas où la Commission des écarts de prix intervient, par cette mesure, et défend d'abaisser les prix.

Pour résumer, je m'oppose aux propositions de la Commission des écarts de prix telles que formulées à la mesure projetée, parce qu'elles augmenteront inévitablement le coût de la vie; elles augmenteront le coût de nombreuses denrées; elles limiteront le commerce du fabricant canadien sur le marché

L'hon. M. BALLANTYNE.

domestique dans la même proportion qu'elles augmenteront les importations, le tout au détriment des ouvriers, qui constituent la masse du "public". On aurait cru que la Commission des écarts de prix avait été instituée pour nous sauver tous des capitalistes voraces, mais je suis d'avis que la plupart de ces propositions n'atteindront pas leur but.

Passons maintenant aux grandes fusions et aux mergers. Je dirai dès maintenant que je me défends de toute association avec ce que j'appellerai les mergers dangereux. Quelques-uns ont été formés pour exploiter le public, et sont incontestablement préjudiciables au bien général.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pour la vente de valeurs.

L'honorable M. BALLANTYNE: Non seulement pour la vente de valeurs, mais pour d'autres fins. J'approuve donc cordialement tout ce que l'on peut faire, et l'on a déjà accompli beaucoup, encore qu'il reste assez à faire, pour empêcher le retour de ces abus. Je crois que la loi des compagnies de 1934 et le bill modificateur que nous avons étudié cet après-midi, contribueront considérablement à empêcher la formation de mergers dangereux. Mais ce n'est pas la majorité des mergers qui sont surcapitalisés, la plupart ont été formés honnêtement, ils sont administrés honnêtement, ils procurent des avantages à leurs employés et au public en général.

Je suis en affaires depuis longtemps. Dans ma jeunesse, au commencement de ma carrière, on ne voyait que des compagnies particulières. Nous travaillions de longues heures pour de petites gages. Avec les années, les fabricants canadiens se virent dans l'impossibilité de soutenir avec succès la concurrence de leurs rivaux des Etats-Unis, pays où l'industrie est hautement développée et spécialisée; il leur était aussi très difficile de concurrencer avec succès les fabricants de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. Il leur fallut absolument se procurer plus de capitaux afin d'outiller leurs fabriques à la moderne. C'est pour cette raison que se formèrent plusieurs mergers aussi nécessaires qu'honnêtes. C'est grâce à eux que nous arrivâmes à la production en masse, qui peut être une chose bienfaisante, et dont le public bénéficie d'ordinaire. Je ne saurais comprendre pourquoi l'on critique si injustement et en bloc ceux qui administrent nos grandes firmes industrielles.

Comme exemple de ce que peut accomplir la production en masse, je mentionnerai l'industrie de l'automobile. Peut-on s'imaginer que si nous avions un grand nombre

de petites fabriques peu importantes éparpillées par tout le pays, on pourrait se procurer la voiture aux belles proportions que l'on achète à bon marché aujourd'hui?

Je m'arrête un moment aux achats en masse. Je le disais, on a sévèrement critiqué cette pratique. D'aucuns lèvent même d'horreur les bras au ciel. Mais je vous demande ce que les achats en masse ont de mauvais en soi. Tout comme la production en masse est une excellente chose pour le public consommateur, les achats en masse le sont aussi. J'admets, comme la Commission des écarts de prix, que certains abus se sont introduits dans les achats en masse; ainsi, tel magasin à rayons qui offre à un fabricant une grosse commande à un prix si bas que ce dernier ne peut l'accepter qu'en diminuant les salaires. La législation adoptée à cette session-ci sur les salaires minima et la journée de huit heures remédiera au mal. Je suis fortement en faveur des achats en masse, si on purge ce système de ce qu'il peut avoir de mauvais.

Dans le moment, l'opinion publique force tous les gouvernements à réglementer les affaires. Cette réglementation est nécessaire dans certains cas, mais j'espère sincèrement que le Gouvernement et le Parlement s'abstiendront autant que possible d'intervenir dans les opérations des hommes d'affaires. Ce sont des hommes d'expérience qui savent bien mieux que le Gouvernement le saura jamais régir les affaires. (*Exclamations.*) Plus les gouvernements s'ingéreront dans les affaires et interviendront dans leur conduite, comme le proposent le bill des enquêtes sur les coalitions, le bill établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie, les amendements projetés au Code criminel, plus les affaires et le pays en souffriront. Nous devrions profiter de la leçon de nos voisins du sud. Je ne critique pas le gouvernement des Etats-Unis, ce serait inconvenant de ma part. Je répéterai simplement ce que m'ont dit des hommes d'affaires américains très éminents. Ils affirment que rien n'a plus retardé les affaires et la reprise industrielle dans leur pays que la législation appelée "Blue Eagle", l'N.R.A. et tous les codes qui l'accompagnent. Je demandai à l'un des fabricants les plus importants des Etats-Unis, qui possède plusieurs succursales à l'étranger, quel effet les heures diminuées de travail, les "codes" et autres règlements avaient eu sur ses affaires. Il me répondit: "M. Ballantyne, cette législation a donné plus de loisir à nos employés, mais n'a pas augmenté leur pouvoir d'achat, et elle a augmenté les frais de production de tout ce que nous fabriquons." Comme nous connaissons bien les effets désastreux de la politique "Blue Eagle"

de l'autre côté de la frontière, nous devrions d'autant plus réfléchir avant d'adopter des mesures qui retarderont notre guérison économique. Quelle que soit leur situation sociale, nous devrions laisser nos gens libres de s'occuper de leurs propres affaires et de leur avenir, tant qu'ils n'agiront pas déraisonnablement et au détriment du public.

Le politicien ordinaire, dans l'arène fédérale, municipale ou provinciale, ne manque pas de profiter du chômage qui accompagne la dépression pour attaquer les hommes d'affaires et les riches. Des gens, les politiciens comme les autres, qui ne connaissent pas les affaires, qui n'ont jamais réussi dans aucune de leurs entreprises, n'hésitent pas à condamner ceux qui font tout en leur possible pour donner de l'emploi. Je connais un grand nombre de nos hommes d'affaires éminents et de ceux qui sont d'éminents industriels dans d'autres pays. De gens qui les dépassent, je n'en ai point vu. Pourquoi condamner la catégorie tout entière parce que quelques-uns se sont permis des pratiques déloyales? Il serait tout aussi déraisonnable de condamner toute la profession médicale parce qu'un médecin ici et là se rend coupable d'infractions à l'étiquette professionnelle. Qu'apprendrez-vous, si vous prenez la peine d'examiner la carrière des administrateurs-gérants de nos grandes entreprises? Qu'ils ont commencé au pied de l'échelle, dans leur jeunesse, avec de petites gages, qu'ils ont obtenu des promotions grâce à des années de travail et d'étude, et sont devenus finalement des dirigeants dans leur champ d'action. Je déplore qu'on attaque injustement nos hommes d'affaires. Je déplore la législation qui tend à faire figure de criminels aux honnêtes gens. Je voudrais surtout que nos hommes publics prêchent et pratiquent le "fair play" au lieu d'essayer, comme le font quelques-uns d'entre eux, de monter une classe contre une autre.

Je demanderai au Sénat la permission de verser au hansard un exposé décrivant ce que fait l'une de ces firmes que l'on qualifie de "corporations sans âmes" pour ses 3.000 employés. Bien d'autres en font autant.

Esquisses de projets sur les relations entre patrons et employés dans l'industrie.

Projet de

Représentation des employés: Ce projet a pour but de créer et maintenir un sentiment de profonde confiance entre les employés et la compagnie. Ce projet fonctionnera au moyen de conseils consultatifs composés à proportions égales de représentants choisis par les employés et de représentants nommés par l'administration, ce qui permettra aux employés d'exposer à l'administration tout ce qu'ils croient de nature à améliorer la collaboration ou l'efficacité et le bien-être général des employés de la compagnie.

Le plan susdit comporte en conséquence un système moderne de prévention des accidents: constructions et outillages perfectionnés; leçons de pansements; campagne éducative de prudence; récompense aux employés exempts d'accidents durant des périodes déterminées de travail.

Projet coopératif d'économies: Ce projet a pour but d'encourager l'économie parmi les employés, surtout ceux qui gagnent le moins. L'employé qui y a droit peut autoriser une déduction mensuelle sur ses gages ou son salaire, jusqu'à un maximum de \$20 par mois laquelle déduction sera déposée chez une compagnie de fiducie, et après douze mois de dépôt, la compagnie contribuera 25c. pour chaque dollar économisé; à cette date, l'employé recevra ses économies plus les intérêts au taux de 4 p. 100 par an et la contribution de la compagnie.

Projet d'assurance coopérative contre la maladie, le chômage et les accidents:—Ce projet permet à tous les employés qui sont au service de la compagnie depuis trois mois, sans interruption, de s'assurer contre les cas de maladie ou d'accidents au sujet desquels aucune législation sur les accidents du travail n'accorde d'indemnité. Le projet est contributoire: la compagnie se charge approximativement de la moitié des frais de primes, les bénéfices hebdomadaires payables variant de \$5 à \$25 par semaine pendant une période maximum de treize semaines chaque fois qu'il y a incapacité.

Projet de vacances:—Ce projet a pour but d'accorder des vacances annuelles d'une semaine avec allocation de vacances à tous les employés inscrits au bordereau de paie, lorsqu'ils auront complété au moins une année de service ininterrompu. La compagnie se charge de tous les frais de vacances.

Caisse de bénéfices des employés:—Lorsqu'un employé continuellement au service de la compagnie depuis au moins six mois meurt pendant qu'il est au service de la compagnie (y compris les pensionnaires de la compagnie) ses héritiers reçoivent une indemnité variant entre \$1,000 à \$1,500, suivant la période de service du défunt. La compagnie se charge de tous les frais de ce plan, et les bénéfices sont payés à même une caisse établie à cette fin.

Projet de pension:—Ce projet a pour but de permettre à tout employé au service de la compagnie depuis au moins quinze ans sans interruption, et qui est mentalement ou physiquement incapable de remplir les devoirs de son poste, que son état soit dû à la vieillesse ou autre chose, de prendre sa retraite avec une pension. Le montant de la pension varie selon la durée du service et le salaire ou le traitement que l'employé touchait de la compagnie. Cette dernière se charge de tous les frais de ce projet, et les pensions sont payées à même une caisse établie à cette fin.

Vu les réclamations actuelles en faveur de plus de protection et plus de sécurité pour l'ouvrier industriel, il est digne de remarque qu'un nombre de projets semblables à celui-ci ont été établis, il y a plus de quinze ans, et fonctionnent depuis.

Je suis heureux d'avoir eu l'occasion de dire un mot d'éloges à l'égard des hommes d'affaires canadiens. Voilà longtemps que je n'ai entendu soit à la tribune soit dans nos assemblées législatives le moindre mot favorable à l'adresse de tous ces Canadiens qui,

L'hon. M. BALLANTYNE.

depuis un demi-siècle, ont tant contribué au progrès du dominion. Ils méritent des éloges, au lieu de blâmes, si l'on n'a pas autre chose à leur reprocher qu'une certaine aisance due à leur compétence.

Lorsque les bills que je viens de mentionner passeront au crible du comité de la banque et du commerce, je compte sur la raison et la compétence des honorables sénateurs, pour les modifier convenablement, sans arrière-pensée de céder aux caprices des passions politiques qui oscillent, mais en vue d'assurer au meilleur de leur jugement le véritable bien de la population canadienne en général.

L'honorable RALPH B. HORNER: Je n'avais pas l'intention de discuter la mesure projetée, mais après avoir écouté l'honorable préopinant, (l'honorable M. Ballantyne) je suis obligé de dire que je ne partage pas son sentiment. Je mentionnerai une industrie où les achats et la production en masse se sont faits au détriment du public. Une grande minoterie de l'Ouest canadien, désirant voir cesser les opérations d'un petit moulin, offrit la farine à un village situé à cinquante milles de son établissement, à un dollar de moins que le prix local. L'été dernier, lorsque la compagnie vendait la farine \$2.35 du cent au détail, elle expédiait une wagonnée à trois cents milles, en payait le fret et la vendait à \$1.35 du cent, essayant encore de ruiner le petit moulin. Quelle est la conséquence pour le village? Les cultivateurs paient pour leur son et recoupe deux fois le prix que leur rapporte leur grain.

On parle quelques fois du jeu des affaires. Dans tous nos jeux, quelque francs compagnons que soient les joueurs, il y a un arbitre qui veille à l'observance des règles. On voit incontestablement dans les affaires nombre d'excellents hommes, mais jusqu'ici on n'y a pas vu d'arbitre. C'est le gouvernement qui sera maintenant l'arbitre et surveillera les affaires, afin que la partie se joue suivant les règles.

Je me rappelle un autre exemple: une compagnie d'assurance qui vendit des actions aux cultivateurs. Ceux qui vendirent les actions, ignorants peut-être, représentaient que ces actions étaient d'une valeur de \$100 au pair avec une prime de \$35. Elles se vendaient \$45 comptant, et on laissait aux acheteurs l'impression qu'ils ne devaient plus que \$55 après ce premier paiement. Voilà douze ans de cela, et les nombreux cultivateurs qui firent ce placement n'ont pas encore reçu de dividende.

Je cite seulement des faits dont j'ai eu connaissance personnellement. Des mesures semblables à celles-ci eussent été bien avantageuses alors.

L'honorable JAMES MURDOCK: Honnables sénateurs, si ce bill avait émané d'une autre source à une autre époque, je l'aurais accueilli avec enthousiasme. Même aujourd'hui, j'espère encore qu'il accomplira ce qu'il devrait, suivant moi, parce qu'au paragraphe 2 de l'article 3, je trouve ce qui suit:

Les membres qui composent alors la Commission du tarif sont, du fait qu'ils occupent leur fonction de membres de ladite Commission et en vertu de la présente loi, les commissaires, et le président et le vice-président de ladite Commission sont respectivement le commissaire en chef et le commissaire en chef adjoint.

Si nous avons besoin d'une chose au Canada, c'est, à mon humble avis, d'une commission déterminée, honnête, droite et expérimentée, qui traitera des questions qui seront ou devraient être réglées d'après la loi des enquêtes sur les coalitions. Suivant moi, la plupart des critiques, sinon toutes, à l'adresse de la loi des enquêtes sur les coalitions provenaient de la nomination de Jean, Pierre, Jacques, ou de quelqu'autre qui désirait obtenir l'emploi de commissaire pour enquêter sur ceci ou cela. J'ai présent à l'esprit certains cas spécifiques où de beaux messieurs, assez habiles en matières ordinaires, furent nommés pour enquêter sur des sujets qui leur étaient tout à fait étrangers, et leur rapport ne rendait justice ni à l'industrie ni aux intérêts commerciaux sur lesquels avait porté l'enquête. Je parlerai de l'un de ces cas.

On fit une enquête sur la *Proprietary Articles Trade Association*, une association qui s'occupait de la vente de produits pharmaceutiques. A mon avis, la décision rendue finalement était tout à fait erronée et contraire aux intérêts des consommateurs canadiens. Pourquoi dis-je cela? Je traiterai maintenant d'un point soulevé par l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable M. Ballantyne). Quelle fut la conséquence de cette décision qui dissolvait cette prétendue coalition pour fixer les prix de revente des médicaments et autres articles qui se vendent dans les pharmacies? Je ne crois pas exagérer en disant que la décision eut pour effet de ruiner des centaines de pharmaciens détaillants dans tout le Canada. Je crois dire là la pure vérité.

Comment la chose est-elle arrivée? D'après la convention de revente, qui était observée par les pharmaciens, ces derniers s'étaient engagés de vendre à certains prix fixes les articles de leur commerce. Ils achetaient aussi à des prix spéciaux. Autant que j'ai pu m'en assurer, les prix de revente semblaient raisonnables et justes, et avantageux aux consommateurs. Mais l'association fut ruinée par suite du rapport d'un monsieur haut coté qui décida, sans doute en se croyant dans le droit, qu'il n'était pas juste de fixer un prix

de revente. Alors, les achats en masse devinrent de mode, ce qui permit aux maisons Eaton et Simpson et aux autres magasins à rayons de vendre maints articles que vendaient jusqu'alors, et que vendent encore dans une certaine mesure les pharmaciens. Les magasins à rayons, achetant en grandes quantités, pouvaient vendre à des prix qui eussent été ruineux pour le pharmacien ordinaire. En conséquence, nombre de pharmaciens se virent ruinés. Je suis convaincu que la chose ne serait jamais arrivée si un corps comme la Commission du tarif, composée d'hommes d'affaires compétents et droits, avait examiné tous les aspects de la question avant de rendre sa décision. Je crois tout à fait désirable de faire disparaître l'occasion de confier au premier venu la tâche de faire ces enquêtes.

Lorsque l'honorable sénateur d'Alma (l'hon. M. Ballantyne) parlait de l'N.R.A. et de ce qui se passe aux Etats-Unis, il oubliait évidemment que bien des années avant qu'on ait même songé à l'N.R.A., il y avait dans ce pays une commission du commerce qui faisait à peu près le même travail que celui que l'on veut maintenant confier à la Commission du commerce et de l'industrie, ou aux membres de la Commission canadienne du tarif, pour le moment.

Je suis l'un de ceux qui n'ont guère d'expérience dans l'industrie, et dont parlait l'honorable sénateur.

L'honorable M. BALLANTYNE: Je ne parlais pas de l'honorable collègue.

L'honorable M. MURDOCK: Je comprends fort bien, mais je me classe dans cette catégorie, parce que c'est la mienne. Je ne me suis pas occupé d'affaires, mais j'ai appliqué mon intelligence à l'étude des questions dont il s'agit du point de vue du consommateur, et même de celui du producteur. Je suis tout à fait d'accord avec ceux qui proclament qu'il ne faut pas intervenir dans les affaires honnêtes et légitimes. La chose est admise sans discussion. L'honorable sénateur d'Alma (l'hon. M. Ballantyne) ne soutiendrait pas, et il ne l'a pas fait non plus, que tous les hommes d'affaires au Canada ou ailleurs sont strictement honnêtes et sans détours. On est donc aussi pleinement justifiable de punir les individus et les compagnies qui usent de détours que ceux qui violent la loi fondée sur le commandement qui dit: "Tu ne voleas pas!"

Mon honorable ami se rappellera une enquête qui eut lieu, il y a quelques années, sur le commerce des fruits dans l'Ouest canadien. Huit compagnies furent condamnées à des amendes de \$25,000 chacune qu'elles payèrent. Pourquoi cela? Parce qu'elles

avaient pressuré les consommateurs, parce qu'elles s'étaient rendues coupables de pratiques déloyales.

L'honorable M. LACASSE: D'après quelle autorité se firent l'enquête et les poursuites?

L'honorable M. MURDOCK: La loi des enquêtes sur les coalitions était en vigueur à cette époque et elle l'est encore.

L'honorable M. LACASSE: Ne suffit-elle plus?

L'honorable M. MURDOCK: Elle semblait suffisante, puisqu'on put recouvrer \$200,000 de huit compagnies. Cependant, je maintiens encore qu'il serait préférable que nous ayons une commission compétente, bien au fait de tous les aspects des affaires, pour faire enquête sur différents sujets, et la proposition à l'étude me semble bonne. Voici mon dernier mot. Si la loi proposée entre en vigueur, elle ne changera pas radicalement la loi actuelle, sauf erreur, excepté que le gouvernement ne sera plus exposé à confier les enquêtes au premier venu qui demande à être nommé sans souci de sa compétence sur le sujet en question. J'espère qu'avant longtemps la Commission du tarif n'aura à s'occuper que des questions dont traite le bill. Je suis forcé de conclure qu'en nous occupant des pratiques déloyales, des coalitions et des mergers, s'il y en a, et je crois que même l'honorable sénateur d'Alma admettra qu'on en trouve, et en contraignant tous les hommes d'affaires à se conformer aux méthodes honorables et droites du monde commercial canadien, nous rendrons service au consommateur et au producteur.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je n'ai que quelques mots à dire sur cette question. Nous avons depuis quelques années au Canada une loi qui défend les coalitions et les mergers. Elle est moins compréhensive que celle des Etats-Unis. Aux Etats-Unis c'est la loi Sherman, au Canada, c'est la loi des enquêtes sur les coalitions. Je disais cet après-midi que les initiatives commerciales et industrielles sont si variées et si changeantes qu'il n'est pas surprenant que la loi change aussi de temps en temps. La première chose que fit M. Roosevelt, lorsqu'il présenta sa nouvelle législation, fut de suspendre pratiquement l'opération de la loi Sherman, et de permettre les coalitions et la fixation des prix. Au Canada, contrairement à ce qui semble être le principe fondamental de notre loi des enquêtes sur les coalitions, nous marchons apparemment dans la même direction.

Vu l'état actuel des affaires, je ne suis pas prêt à dire formellement où il faudrait établir la ligne de démarcation. J'appartiens à

L'hon. M. MURDOCK.

l'école du libéralisme économique et je ne suis pas prêt à en abandonner les doctrines. Toutefois, je me présenterai au comité sans parti pris, et je ferai de mon mieux pour aider à adapter notre législation aux conditions actuelles.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DE LA LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

MESSAGE DES COMMUNES

Le Sénat passe au message de la Chambre des communes concernant les amendements apportés par le Sénat au bill sur la limitation des heures de travail.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Je vais demander au Sénat de repousser l'amendement que l'autre Chambre nous propose d'approuver, et j'espère que l'on ne croira pas que c'est de l'entêtement. Il est vrai que les Communes ont approuvé de la meilleure grâce et sans récriminer presque tout le travail du Sénat relativement à l'énorme volume de législation que nous avons eu à examiner; du moins à peu près 99.5 p. 100 de notre travail. Mais l'amendement du Sénat que refuse d'accepter la Chambre des communes est d'une importance particulière. J'ai deux motions à faire à ce sujet. La première proposera de ne pas accepter la proposition des Communes. Il en résultera peut-être une conférence; peut-être même les Communes n'insisteront-elles pas.

La deuxième motion est nécessaire pour la raison suivante: Le message de la Chambre des communes déclarait que l'on acceptait nos huit premiers amendements, et repoussait le neuvième. On ne dit rien de tous les autres.

L'honorable M. DANDURAND: L'autre Chambre les aurait-elle oubliés?

Le très honorable M. MEIGHEN: Le message de l'autre Chambre ne dit pas un mot de nos cinq autres amendements, les nos 10 à 14, inclusivement. Il nous faut donc prendre des mesures pour rectifier les Procès-verbaux. Voici ma première motion:

Que le Sénat n'agrée pas l'amendement apporté par la Chambre des communes au neuvième amendement apporté par le Sénat au bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Par-

tie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", pour les raisons suivantes:—

Que le Sénat ne voit pas de raison suffisante pour laquelle, relativement à la catégorie de main-d'œuvre visée audit amendement, le bill ne puisse prendre effet à l'époque stipulée dans l'amendement.

et: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes l'informant en conséquence.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Cela se rapporte aux employés de chemins de fer?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

(La motion est adoptée.)

MESSAGE AUX COMMUNES

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose maintenant:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes, attirant son attention sur les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} amendements apportés par le Sénat au bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", dont il n'est pas fait mention dans le message de la Chambre des communes.

L'honorable M. MURDOCK: Je vois au hantard que lors de la discussion à l'autre Chambre, on a fait quelque mention de ces amendements.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, mais le message que nous a envoyé la Chambre n'en dit pas un mot.

L'honorable M. MURDOCK: Mais on en a parlé au cours de la discussion.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet. Mais le message qu'on nous a fait parvenir omet d'en parler. Ce message est versé à nos Procès-verbaux, que nous devons rectifier.

(La motion est adoptée.)

BILL FÉDÉRAL SUR LE LOGEMENT

PREMIÈRE LECTURE

Bill 112, Loi pour aider à la construction de logements.—Le très honorable M. Meighen.

BILL DU PONT DE L'ANSE BURRARD

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes, transmettant le bill 118, Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill est-il une mesure du Gouvernement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'en sais rien.

L'honorable M. MURDOCK: Oui.

Le très honorable M. GRAHAM: Je le crois. Le Gouvernement a déjà présenté des bills à propos de ce pont.

(Le bill est lu pour la 1^e fois.)

BILL DES PENSIONS

PREMIÈRE LECTURE

Bill 119, Loi modifiant la loi des pensions.

—Le très honorable M. Meighen.

TRAVAUX DU SÉNAT

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Avant l'ajournement, je recommanderai instamment que le plus grand nombre possible de sénateurs soient présents aux séances de la Chambre et des comités d'ici la fin de la session. Au comité, l'assiduité a été satisfaisante. Inutile de souligner que la législation que l'on nous transmet maintenant est tout aussi importante que tout ce que nous avons eu cette année et même l'année dernière. Je considère que nous devons à ceux que nous nous efforçons de servir ici de ne pas négliger nos devoirs vers la fin de la session, puisque ces devoirs deviennent alors plus importants et plus difficiles à remplir qu'en tout autre temps de la session.

Le Sénat est ajourné à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Jeudi 27 juin 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DE L'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. L'ESPERANCE propose l'adoption du rapport du comité permanent de l'administration du service civil sur le bill 62, Loi modifiant la loi de l'établissement de soldats.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur expliquera-t-il les amendements?

L'honorable M. L'ESPERANCE: Le seul amendement consiste à fixer la date de l'entrée en vigueur du bill au premier juillet 1935.

Le très honorable M. MEIGHEN: Y a-t-il une raison pour ce changement?

L'honorable M. L'ESPERANCE: J'ai compris que le changement avait été proposé par le secrétaire-légiste.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai hésité un peu hier avant de laisser faire la deuxième lecture du bill sans protester. Il me semble qu'une permanence de 333 employés entraîne de gros débours continus et n'est guère de saison à la fin d'une législature. Depuis quelques années, je suis d'avis que les augmentations de traitement du service civil, les augmentations de pensions aux soldats de retour ou à leurs familles et autres augmentations semblables, sont des questions qui devraient se régler pendant les deux premières sessions d'une législature. La raison en est évidente et sera comprise de tous les honorables sénateurs qui m'entendent. Je disais même récemment à un membre éminent de l'administration que le Sénat ne dépasserait pas la limite de ses attributions en établissant une règle à l'effet que les bills comportant des dépenses d'une certaine catégorie ne seraient recevables ici que durant les première et deuxième sessions d'une législature, et pas plus tard.

J'assistais ce matin à la séance du comité qui examinait ce bill, et j'ai vu qu'on ne pouvait pas objecter à la mesure bien qu'elle ait été reçue ici dans les derniers jours d'une législature.

Une autre fois, peut-être à la prochaine session, je développerai l'idée que je viens d'émettre.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill ainsi modifié.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire simplement attirer l'attention des honorables collègues au fait que lorsque nous reçûmes ce bill d'un autre endroit, il contenait un article stipulant qu'il entrerait en vigueur le jour de sa sanction. Nous l'avons modifié de manière à ce qu'il entre en vigueur le 1er juillet.

Le très honorable M. MEIGHEN: De cette année.

L'honorable M. DANDURAND: En effet. Je ne me suis pas arrêté à considérer ce qui arriverait si le bill n'était sanctionné que le 2 ou le 3 juillet. Si notre amendement est

Le très hon. M. MEIGHEN.

accepté ailleurs, le bill entrera en vigueur le 1er juillet.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois qu'il y aura une sanction royale avant le 1er juillet, c'est-à-dire un jour de cette semaine. Mais si le bill n'est sanctionné qu'après la date fixée pour son entrée en vigueur, il en résultera, à mon avis, que le bill n'aura force de loi qu'à dater de la sanction royale. Il est impossible qu'il en soit autrement, bien entendu; c'est la sanction royale qui lui donne force de loi, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée.

Le très honorable M. GRAHAM: Ne pourrait-on pas ajouter au bill un article rétroactif?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, on ne peut lui donner d'effet rétroactif. Il entrera en vigueur le 1er juillet, à moins qu'il ne soit sanctionné après cette date.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

COMPTE RENDU DES DÉBATS DU SÉNAT DANS LES JOURNAUX

L'honorable sir THOMAS CHAPAIIS propose l'adoption du 2e rapport du comité permanent des débats et des comptes rendus.

L'honorable M. DANDURAND: De quoi traite le rapport?

Le très honorable M. MEIGHEN: Il nomme simplement M. Norman F. MacLeod comme successeur de feu Thomas Blacklock au personnel des reporters du Sénat, et confirme pour cette session-ci la nomination de M. J.-A. Fortier à un traitement de \$20 par semaine. Je suppose que le traitement est le même.

L'honorable sir THOMAS CHAPAIIS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Cela signifie que M. MacLeod remplace M. Blacklock et que M. Fortier reste au personnel des reporters?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.
(La motion est adoptée.)

BILL FÉDÉRAL DU LOGEMENT

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 112, Loi pour aider à la construction de maisons.

Le titre même indique le but du bill. L'article interprétatif définit le mot "maison" un "immeuble destiné exclusivement à l'habitation de l'homme et comprenant un ou plusieurs domiciles d'un seul tenant." Il dé-

termine aussi le coût de construction, le projet de logement et l'institution de prêts.

Le bill propose de fournir jusqu'à 20 p. 100 du coût de la construction en vue d'aider à l'érection de maisons, le reste devant être fourni par une institution de prêts, une municipalité, une province, ou tout autre corps autorisé à prêter de l'argent. L'institution ne doit pas fournir moins de 60 p. 100 du coût. La première hypothèque, consentie à Sa Majesté, sera répartie à parts égales entre le Gouvernement et la société de prêts.

Le Conseil économique, établi par un bill voté à la présente session, reçoit instruction de faire rapport quant aux parties du Canada qui ont besoin de cette aide, s'il y en a. Le bill contient aussi les articles ordinaires concernant l'établissement de règlements, la préparation de rapports annuels, leur dépôt devant le Parlement, et le reste.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, après avoir lu le bill et suivi l'explication que vient de donner le très honorable collègue, je demeure fermement convaincu que le système projeté aidera bien peu à la construction et aux métiers du bâtiment. D'après le bill, le Gouvernement est autorisé à prêter jusqu'à 20 p. 100 du coût du terrain et de la construction, à un taux d'intérêt que fixera le contrat. Si l'on doit se prévaloir de ce projet dans tout le Canada, je me demande ce qui arrivera à la trésorerie, lorsque viendra le temps du remboursement du capital et des intérêts.

Mais ce n'est pas là ce qui me préoccupe le plus. Je ne crois pas que le pays ait besoin d'un prêt pour fins de construction. Nos banques et autres institutions ont des millions qu'elles cherchent à placer à quatre et cinq pour cent. Ce qui aiderait vraiment le bâtiment dans le pays, ce serait un plan quelconque qui rassurerait le rentier craintif au point de le convaincre qu'un prêt de 50 p. 100 du coût, disons, lui donnerait un rendement équitable. On m'a parlé d'un projet aux Etats-Unis, d'après lequel on recommandait au président, non de prêter, mais d'avancer 20 p. 100 du coût à quiconque désirait ériger une construction. On espérait que cette aide contribuerait à obvier aux salaires élevés et induirait ainsi les particuliers à construire. Au niveau actuel des salaires aux Etats-Unis, nos voisins hésitent.

Dans tous les centres où l'on voit beaucoup de chômeurs, il est fort désirable que la construction reprenne mais ceux qui ont de l'argent à placer n'ont qu'à prendre leurs crayons et calculer le coût pour constater que, même avec les logements en demande, le jeu n'en vaudrait pas la chandelle. On a fait remarquer que le gouvernement avait

bien le moyen de payer 20 p. 100 du coût. A raison de 20 p. 100, un bonus de cent millions de dollars, unité dont je me sers mais qu'on peut doubler et tripler, représenterait 500 millions de débours. Nous reconnaissons tous la justesse du dicton que "When building moves every thing moves" ou, selon la formule française, "Quand le bâtiment va, tout va," car tous les corps de métier se ressentent de la construction et en bénéficient.

Je ne crois guère que le présent projet arrive à quelque chose. Cette offre d'un prêt de \$10 millions à raison de 20 p. 100 du coût du terrain et de l'édifice n'est qu'un geste futile. Elle ne résoudra pas le problème, parce que, je le répète, des milliers de particuliers dans le pays qui ont des fonds à placer craignent de ne pas recevoir un rendement équitable s'ils placent leur argent sur des immeubles, étant donné les salaires courants. Si le gouvernement offrait de verser 20 p. 100 au lieu de le prêter, je suis d'avis qu'on arriverait à un certain résultat.

Les projets de logement autorisés d'après le bill devront être approuvés par le Conseil économique du Canada. Il se peut bien que les membres de ce conseil fassent une étude de la situation, mais pour les raisons que j'ai déjà énumérées, j'ai peine à croire qu'ils trouvent bien des gens disposés à courir après un prêt de 20 p. 100 lorsqu'ils doivent de plus se procurer ailleurs un autre prêt de 60 p. 100. Si les membres du Conseil doivent étudier ce qui s'est fait dans d'autres pays, je leur conseillerais d'étudier comment l'on s'y est pris en Grèce. Dans ce pays, une commission de la Société des Nations, composée d'experts de plusieurs pays y compris les plus habiles que l'on puisse trouver, fut chargée du problème de loger les milliers de Grecs renvoyés en Grèce par la Turquie après 1921, et les réfugiés syriens expulsés de leurs foyers par les Turcs. Cette commission a accompli un travail fort intéressant. J'ai fait la connaissance d'un monsieur américain qui en était le chef. Il était d'avis que le monde entier devrait savoir ce qu'on a accompli là en construisant des milliers de logements modernes à peu de frais depuis Athènes jusqu'au Pirée. J'en parle, puisque le Conseil économique devra étudier ce qu'on a fait ailleurs. J'espère, quelque beau jour, voir de mes yeux l'œuvre de cette commission.

Mais revenons aux effets pratiques de la mesure à l'étude. Nous serons tous sans doute plus sages après coup, mais je ne crois pas que le bill résolve nos problèmes.

Le très honorable M. GRAHAM: Que mon honorable voisin de droite (l'honorable M. Dandurand) ne s'en fasse pas quant au

montant d'argent qui sera dépensé d'après ce projet. A mon avis, les fonds ne seront pas disponibles. Quelle institution consentira à prêter 60 p. 100 du coût d'une maison et d'un terrain, sachant que le Gouvernement aura en commun avec elle une hypothèque grevant de 80 p. 100 la valeur de la propriété. Je ne connais pas d'institution qui prêtera de l'argent dans de telles circonstances.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mon très honorable ami a probablement raison, s'il ne songe qu'aux institutions commerciales de prêt instituées dans le but de faire des profits. Mais je crois que le bill prévoit la coopération des provinces qui pourraient établir des institutions de prêt. C'est par ce moyen que le fédéral aidera les initiatives municipales et provinciales. Si le très honorable collègue examine le bill, il verra qu'on y inclut le dégagement et le réaménagement des zones surpeuplées avec la construction de maisons plus convenables destinées aux petits salariés.

Il est facile de critiquer la mesure, mais j'attire l'attention au fait qu'un comité de l'autre Chambre a passé plusieurs semaines à délibérer sur cette question. Je me rappelle que même autrefois, lorsque j'étais encore membre de l'autre Chambre, les députés réclamaient à grands cris des projets de logement. Ils ne connaissaient l'idée que de nom. On institua finalement un comité qui formula uniquement des conclusions. Le projet en discussion en est évidemment la suite. J'ai lu le débat qui a eu lieu à l'autre Chambre pour m'en assurer. Après cette lecture, il me suffira de dire qu'on semble avoir tenu comme acquis que ceci est bien le plan proposé par le comité. Et je dirai en passant que l'un des membres du comité, bien qu'opposé au Gouvernement, a tout de même appuyé le projet.

Il s'agit de savoir si nous aurons ou non un plan de logement. Je crois que le comité, composé de députés des deux partis, a probablement fait de son mieux et que le bill représente son œuvre. Si l'une ou l'autre Chambre décide de rejeter ses conclusions, tant pis; mais dans ce cas, j'espère ne plus jamais entendre ni sénateurs ni députés réclamer à ce sujet.

Ce sera peut-être une municipalité qui prêtera. Il se peut que la cité de Montréal ou celle de Toronto désire dégager certaines zones. Si la ville fournit 60 p. 100 de l'argent, nous dirons: "Nous vous aiderons en vous donnant 20 p. 100..."

L'honorable M. DANDURAND: En vous prêtant 20 p. 100.

Le très honorable M. MEIGHEN: ...en vous prêtant 20 p. 100, et en partageant vos L'hon. M. DANDURAND.

responsabilités. Mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Dandurand) émet l'idée neuve que l'argent serait encore mieux accueilli si on en faisait un cadeau pur et simple. Sans doute que ce serait plus agréable, et les gens seraient bien plus disposés à en profiter. Mais si l'honorable collègue avait les responsabilités de l'administration, il n'entreprendrait pas une proposition semblable. Nous prêtons l'argent. Le taux d'intérêt sera probablement peu élevé. Voilà la méthode qu'on a choisie pour aider en l'occurrence. La responsabilité ne retombe pas sur le dominion, en premier lieu. Nous ne jouerons qu'un rôle secondaire et auxiliaire. Nous disons: "Voici ce que nous sommes prêts à faire. A vous maintenant."

L'honorable M. HARDY: Les municipalités ne seraient-elles pas obligées de se faire autoriser par les gouvernements provinciaux respectifs?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Des lois sur le logement ont été adoptées par quelques provinces, mais je ne sais pas au juste lesquelles. Jusqu'à récemment, une municipalité n'avait pas le pouvoir nécessaire, d'après le Code municipal. Il faudrait une loi spéciale, si l'on n'en a pas encore adopté, et si on l'a fait, c'est tout récemment.

L'honorable M. HARDY: Le très honorable collègue d'Eganville (le très honorable M. Graham) a fait observer que les compagnies de prêt ne consentiraient jamais à prêter 60 p. 100 en plus d'un autre prêt fédéral de 20 p. 100, les deux formant un total de 80 p. 100. Les honorables collègues qui font partie des conseils d'administration des compagnies de prêt n'hésiteront pas à admettre avec moi qu'il serait difficile de trouver une seule compagnie qui avance plus de 50 p. 100 sur des immeubles, surtout de ce temps-ci. Les membres des conseils de ville et des conseils municipaux en général ne sont d'ordinaire pas ceux qui paient les plus gros impôts, et nous savons comment il pèchent par excès de générosité lorsqu'il s'agit de subventions ou de prêts, peu importe l'objet. Je suis tout à fait convaincu que des avances de 60 p. 100 en sus de prêts de 20 p. 100 du gouvernement fédéral entraîneraient dans un avenir rapproché des pertes désastreuses pour les municipalités imprudentes. Et il est difficile aujourd'hui de trouver au Canada des municipalités qui ne le sont pas.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) parlait hier de gens à théories. Je pourrais en faire autant. En théorie, le projet de logement est excellent, quand on en

vient à la pratique il en va autrement comme l'ont appris à leur dépens ceux qui ont entrepris de satisfaire à cette demande de logement. J'en sais personnellement quelque chose. Il s'est organisé chez nous une petite compagnie en vue de répondre à cette demande de construction de maisons; la compagnie ne manquait pas de prudence, mais j'ai perdu tout ce que j'y avais placé, et même plus. De fait, quand vint le temps de régler les affaires de la compagnie, quelques-uns d'entre nous se virent obligés d'ajouter à notre ruine et de prendre des maisons dont nous n'avions pas besoin et qui nous sont restées sur les bras. Mon honorable ami de Leeds (l'honorable M. Hardy) ne faisait peut-être pas partie de la Compagnie, mais il est au courant des circonstances.

En théorie, l'idée de construire des logis pour les moins bien partagés est attrayante et rien qu'à y penser l'on éprouve des sentiments de philanthrope; mais comme résultat pratique, c'est moins beau: la réalisation ne bénéficie guère aux petits et les philanthropes y perdent leur argent.

Je reste d'avis qu'à moins que ce bill n'offre quelque chose de plus concret, et j'admets sans ambage que je ne saurais dire ce que ce devrait être, ce projet ne donnera pas grand résultat, si bon qu'il soit. Comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Leeds (l'honorable M. Hardy) les municipalités qui ont déjà tâté de projets de logement ne se presseront pas du moins si elles consultent les contribuables, à placer des fonds aux conditions indiquées dans ce bill.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables sénateurs, cette mesure ne semble pas trop bien accueillie. J'écoutais dernièrement un très éloquent discours de Sir Francis Floud, au cours duquel il décrivait les initiatives de la Grande-Bretagne en vue de stimuler l'activité des affaires. Il signalait tout particulièrement le programme de construction des logements. J'ai été agréablement surpris de l'entendre déclarer que depuis quelques années, six ou sept ans je crois, on avait construit en Grande-Bretagne assez de maisons neuves pour loger 25 p. 100 de la population toute entière. Dans ce cas, il faut que les gouvernements aient quelque moyen de stimuler la construction, et ce moyen la Grande-Bretagne l'a certainement appliqué.

Le très honorable M. GRAHAM: Au point de vue financier, quel a été le résultat?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je comprends que ça a très bien réussi.

L'honorable M. DANDURAND: Quel est le plan?

L'honorable M. BEAUBIEN: Les détails ne me sont pas bien familiers. Je comprends qu'on prête à très faible intérêt pour la construction de modestes demeures et que le remboursement, échelonné sur un certain nombre d'années, se fait par annuités lesquelles tiennent lieu de loyer. Nous avons, ce me semble, toutes raisons d'étudier ce plan et de lui emprunter autant que possible si les conditions au Canada ne diffèrent pas trop de celles qui existent en Grande-Bretagne.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien, très bien.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce qui réussit en Grande-Bretagne pourrait réussir au Canada. Je ne crois pas me tromper en disant que l'industrie canadienne du bâtiment employait directement 300,000 ouvriers...

Le très honorable M. MEIGHEN: En temps normal.

L'honorable M. BEAUBIEN: ...en 1929, et j'ose dire qu'indirectement elle en employait autant; c'est-à-dire à la préparation des matériaux de construction. Soit un total de 600,000 ouvriers. Si ce chiffre est exact, approximativement, il s'en suit que directement ou indirectement le bâtiment intéresse le tiers de notre population. Dès lors, ne devrions-nous pas concentrer nos efforts dans cette direction principalement, afin de ramener la prospérité chez nous.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien, très bien.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'Angleterre a donné un bel exemple. Si ce pays a pu construire assez de nouveaux logis pour abriter 25% de sa population totale de 42 millions, n'avons-nous pas raison d'examiner la possibilité d'utiliser le même plan, ou quelque chose d'approchant, dans l'espoir d'arriver à d'aussi bons résultats en Canada? Au point de vue affaires, le plan anglais est apparemment bien conçu.

Je suis tout à fait favorable à l'encouragement de l'industrie du bâtiment, que je pourrais appeler la construction productive. L'inactivité de cette industrie retarde le retour à la normale dans les affaires. Pour moi, je crois que cette mesure, modifiée si c'est nécessaire, mérite d'être étudiée avec grand soin. A mon sens, elle contribuera plus que la plupart des autres projets de loi qu'on nous a proposés à ramener la prospérité au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: On a oublié de mentionner une bonne disposition du bill. Le Conseil économique est autorisé

à étudier les meilleurs plans d'habitations dans le monde entier et à faire rapport l'année prochaine.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois).

LE BILL DU PONT DE L'ANSE BURRARD

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 118, loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard.

Honorables sénateurs, l'objet de ce bill est de déclarer que le pont déjà construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Anglaise est un ouvrage licite. Ce pont a une histoire assez mouvementée et tragique. Le premier pont, en usage pendant plusieurs années, n'était évidemment pas conforme aux besoins de la navigation. Les accidents se succédèrent et finalement je crois que toute la travée croula. En tout cas, le pont devint inutilisable pendant un certain temps. En 1931, une loi fut passée autorisant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company à le reconstruire de la manière indiquée. D'après cette loi, article 4, le pont devait avoir une travée fixe de 300 pieds. Il arriva cependant que la Commission du Port de Vancouver acheta le pont et le reconstruisit avec une travée à bascule au lieu d'une travée fixe de 300 pieds. Ce bill statue que le pont est ouvrage licite, et n'est pas censé nuire à la navigation. Ce bill est nécessaire par suite de notre juridiction en matière de navigation.

Le très honorable M. GRAHAM: Il est vrai que ce pont a une histoire accidentée. La question qui se pose, pour moi, est celle-ci. Le pont nuit-il à la navigation? Légiférons-nous à l'encontre de notre loi de marine?

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous ne faisons jamais cela.

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'en suis pas certain, après cette session. Avant de construire un pont sur un cours d'eau navigable, il faut obtenir le consentement du département de la Marine sous la forme d'un arrêté en Conseil, je crois.

L'honorable M. KING: Du département des Travaux publics.

Le très honorable M. GRAHAM: Des deux, je crois, le département des Travaux publics et le département de la Marine.

L'honorable M. KING: Conformément à la loi de protection des eaux navigables.

L'hon. M. BEAUBIEN.

Le très honorable M. GRAHAM: Avant de construire un pont sur un cours d'eau navigable, il faut que les plans et devis aient été approuvés par un ou deux départements de l'administration, et, cela, afin de protéger la navigation. Or on nous demande de déclarer que ce pont ne nuit pas à la navigation. Qu'en disent le département des Travaux publics et le département de la Marine? En cette matière, notre autorité législative est supérieure à la leur.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce bill est une mesure du gouvernement et le gouvernement comprend tous les départements. Nous avons donc le droit de conclure que le département des Travaux publics est satisfait. Ce point là n'a pas été soulevé au cours du débat à la Chambre des Communes—au fait il n'y a pas eu de débat.

Le très honorable M. GRAHAM: Cela arrive assez souvent.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai ici un historique de l'entreprise. Quelle est la situation? L'autorité du département ne peut plus s'exercer probablement parce qu'elle doit agir avant la construction. D'où suit la nécessité d'une loi. La construction du pont n'est pas l'œuvre d'une entreprise particulière, mais l'œuvre de la Commission du port de Vancouver, laquelle est réellement une création de ce Parlement. Le gouvernement, qui représente tous les départements, dit: Ce pont est parfait, mais il faut que le Parlement statue à cet effet. C'est tout l'objet du bill.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire que nous faisons après la construction ce qui aurait évidemment dû se faire avant.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui cela aurait dû se faire avant et ce serait fait si le pont avait été construit par une compagnie particulière, mais c'est le gouvernement qui indirectement l'a construit, par l'intermédiaire de la Commission du port.

L'honorable M. KING: Pas en premier lieu.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, mais le pont actuel a été ainsi construit.

L'honorable M. KING: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et ce bill est nécessaire afin que tout soit régulier, parce que la Commission du port n'est qu'un organe du gouvernement.

Le très honorable M. GRAHAM: Je comprends l'explication et je crois qu'il n'y en a pas d'autre à donner. Mais la Commission du port, ce n'est pas le gouvernement....

Le très honorable M. MEIGHEN: De là la nécessité de ce bill.

Le très honorable M. GRAHAM: ...et le gouvernement ne doit pas être tenu responsable de ce que fait la Commission du port. Lorsqu'une Commission du port, soit de Vancouver, de Montréal ou d'ailleurs, désire construire un pont, elle est obligée, tout comme une compagnie particulière, d'obtenir le consentement du gouvernement par la voie ordinaire et de démontrer que le pont ne nuira pas à la navigation. Je n'insiste pas sur l'irrégularité, mais il faudrait maintenir les droits de la navigation même dans le cas de ponts construits par une Commission de port.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Parmi certaines notes élaborées qu'on m'a fournies, je trouve ceci:

Les commissaires du port ont acheté le pont et l'ont reconstruit, non pas tel qu'il était antérieurement, mais avec une travée mobile à bascule remplaçant la travée démantibulée par le *Pacific Gatherer* en 1930.

C'est le nom de la barge.

Les plans de la construction modifiée furent approuvés conformément à la loi de protection des eaux navigables et à la loi des chemins de fer, mais l'avocat des commissaires du port de Vancouver a conseillé à ceux-ci de demander le vote d'une loi semblable à celle qui fut votée en 1931, afin de dissiper tout doute, et le département de la Justice a confirmé cette opinion.

Le très honorable M. GRAHAM: Cela règle la question. Les commissaires du port ont fait ce qu'ils devaient faire.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois).

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté).

BILL DES PENSIONSS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 119, Loi modifiant la loi des pensions.

La loi des pensions autorise le Gouverneur en Conseil à nommer un juge de la Cour Supérieure d'une province président intérimaire de la Commission des pensions pour un an, s'il arrive que ce poste devienne vacant. On me reprendra, si je fais erreur, mais je suis assez certain que M. le juge Taylor a été nommé à ce poste.

Le très honorable M. GRAHAM: Il est en fonction actuellement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il remplit cette fonction depuis près d'un an et on se propose de l'y maintenir une autre année. Il faut conséquemment modifier le Statut et substituer deux ans à un an. C'est l'objet du bill.

Le très honorable M. GRAHAM: Je voterais trois fois pour ce bill si j'en avais le droit. J'ai eu quelque chose à faire avec M. le juge Taylor et je crois que c'est l'un des meilleurs choix que n'importe quel gouvernement ait jamais fait.

Le très honorable M. MEIGHEN: Inutile d'ajouter qu'il vient de Portage-la-Prairie.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté).

AJOURNEMENT

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est aujourd'hui jeudi, mais comme il nous reste beaucoup à faire, surtout au comité de la banque et du commerce, il nous faudra siéger demain, et revenir mardi prochain. Nous ne siégerons pas lundi, jour de congé statutaire.

Le Sénat s'ajourne à trois heures demain après-midi.

SÉNAT

Vendredi 28 juin 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES FRUITS, LES LÉGUMES ET LE MIEL

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. DONNELLY présente le rapport du comité permanent de l'agriculture et des forêts sur le bill 95, Loi concernant les fruits, les légumes et le miel, et il propose qu'il soit adopté.

L'honorable G. V. WHITE: L'on devrait expliquer ce qui en est.

L'honorable J. J. DONNELLY: Honnables sénateurs, M. Wheeler, commissaire

intérimaire de la division des fruits au ministère de l'agriculture, est venu expliquer le bill au comité. L'objet du bill est de codifier la loi des plantes-racines potagères, 1927, et la loi sur les fruits et le miel, 1934. A quelques exceptions près, les définitions sont les mêmes que dans les lois antérieures. La définition du mot "trafiquant" est modifiée de manière à exclure le détaillant et celui qui ne vend ou n'expédie que ses propres produits. Le mot "exporter" a déjà été quelque peu discuté en cette Chambre. Les honorables sénateurs se souviennent qu'à la dernière session, lors de la discussion du bill concernant les fruits et le miel, "exporter" comprenait le commerce entre provinces. Certains honorables collègues ne voulaient pas de cela et l'on inséra, après les mots "exporter", les mots "et le commerce interprovincial". Il y a un couple de semaines le comité de l'agriculture a eu à examiner le bill 72 portant modification de la loi des animaux vivants et des produits de la ferme, lequel définissait "exporter" l'expédition hors du Canada ou d'une province à une autre.

L'honorable sénateur de Queen's (honorable M. Sinclair) signala l'objection formulée au Sénat au sujet de cette définition et nous en discutâmes avec M. McCallum, le représentant de la branche des animaux vivants, qui promit de s'enquérir sur ce point avant la réunion suivante du comité. Peu après, il m'informa qu'il en avait discuté avec le département de la Justice, lequel tenait fortement à ce que la définition reste telle quelle, il me suggéra d'aller voir le sous-ministre de la Justice, M. Edwards. Celui-ci me dit qu'il était très important que la définition reste ce qu'elle était avant que nous modifiions le bill concernant les fruits et le miel, l'année dernière, et cela, au point de vue de l'uniformité, me dit-il. J'ai compris que le département tenait beaucoup plus à une expression légale et commode qu'aux subtilités de la langue anglaise. Je lui ai exposé l'objection formulée au Sénat. Sur quoi il m'a cité deux ou trois jugements des tribunaux confirmant la définition qu'il préférait avoir du mot "exporter". L'une de ces décisions maintenait que toute expédition d'un port de produits, même consommés au pays, était de l'exportation. Etant donné cette explication du département de la Justice, le comité n'a pas modifié la définition du mot "exporté".

C'est à la demande du représentant du département de l'agriculture que le comité a fait les autres modifications, du reste légales.

Le très honorable M. GRAHAM: Je suis le coupable; c'est moi qui ai formulé l'objection.

L'hon. M. DONNELLY.

jection à cette définition du mot "exporter" qui inclut le commerce interprovincial. Quand vous vous adressez à un avocat subtil soit au département de la Justice ou ailleurs, ce n'est pas tant l'effet général que la subtilité légale qui l'intéresse. Peu importe ce que les tribunaux ont décidé. Le sens généralement admis du mot "exporter" signifie l'expédition de marchandises d'un pays à un autre. Je crains que la définition proposée ne soit le préliminaire d'un sectionnement du Canada en neuf régions, chacune uniquement préoccupée de ce qu'elle considère son avantage. Nous avons neuf provinces. Ontario et Québec ont inauguré ce système d'interdiction du commerce interprovincial. Mais comme il s'agissait de boissons la population ne s'en souciait guère. Les honorables sénateurs se souviennent que durant un certain temps et cela se pratique peut-être encore, — un Ontarien venant, disons de Montréal, voyait ses malles fouillées au cas qu'il aurait de la boisson de Québec. En soi, cette pratique n'avait pas une grande importance, mais c'est là qu'a originé la pratique de diviser le Canada en neuf entités distinctes. C'était une manière de dire au monde que nous ne voulions pas commercer librement entre nous.

Cette attitude a été suivie de certains règlements d'Ottawa et de Hull, dont la conséquence a été de restreindre dans une certaine mesure le commerce entre ces deux cités. Maintenant c'est la Colombie-Anglaise qui se plaint de l'entrée chez elle de certaines choses venant de l'Alberta, par exemple les animaux vivants. Si cette tendance continue, le point de vue provincial que nous avons essayé de faire disparaître depuis 1867 va se développer, et le temps viendra où les représentants de chaque province au Parlement jugeront toute chose du point de vue de leur propre province plutôt que du Dominion en général. Ce sera tout le contraire de ce que les Pères de la Confédération voulaient prévenir. A la Confédération chaque province fit ce qu'elle considérait des sacrifices afin d'assurer l'unité nationale.

Je crains qu'une définition de "exporter" de manière à comprendre le commerce interprovincial n'ait un très mauvais effet. Nous lirons probablement dans certains journaux américains que c'est le commencement de la désintégration du Canada en provinces. Je ne crois pas qu'en définitive les provinces y gagnent parce qu'à la longue la population n'endurera pas cette mentalité.

Si certaines gens réussissent à obtenir cette définition nouvelle du mot "exporter", un de ces jours l'on nous proposera probablement un tarif douanier particulier pour chaque

province. Une province l'a déjà préconisé. Cette mesure constitue un droit douanier sous une autre forme puisque c'est une restriction du commerce entre provinces. Si le commerce entre provinces devient jamais impossible, ce sera bien décourageant pour ceux qui ont consacré leur vie à l'idéal d'un Canada uni.

L'honorable M. DONNELLY: L'objet de cette définition est peut-être de munir les inspecteurs de la division des fruits d'une autorité plus grande en matière d'inspection des fruits expédiés d'une province dans une autre.

Le très honorable sénateur de Eganville (le très honorable M. Graham) et moi ne sommes pas avocats et nous n'avons probablement pas qualité en matière de définition légale. Je suis d'avis comme lui que le mot "exporter" n'est guère le mot propre. Mais le comité, sur ce point, a suivi l'avis du département de la Justice.

L'honorable M. DANDURAND: Constitutionnellement, nous ne pouvons créer d'empêchement à la liberté du commerce entre les provinces.

L'honorable M. GRIESBACH: Dans quel article du bill voyez-vous empêchement?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discute pas le bill, mais le point soulevé par mon très honorable ami de Eganville (le très honorable M. Graham). J'avoue que mon idée de l'unité américaine a faibli quand j'ai constaté qu'une personne appréhendée à New-York pour un crime commis dans le New-Jersey ne pouvait être ramenée dans ce dernier Etat sans procédures d'extradition. C'est un fait de connaissance générale qu'en rédigeant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous avons voulu fortifier l'autorité fédérale afin d'éviter plusieurs défauts de la constitution américaine mis en évidence durant la guerre civile. Je le répète, je ne discute pas ce bill, mais je suis d'avis que le Parlement du Canada n'a pas juridiction pour rendre une loi qui empêcherait la liberté du commerce entre une province et une autre.

L'honorable M. GRIESBACH: Je demanderai au très honorable sénateur d'Eganville à quelle partie du bill il trouve des obstacles à la liberté du commerce entre les provinces. Est-ce à la définition du mot "exporter"?

Le très honorable M. GRAHAM: On a toujours compris que le mot "exporter" s'appliquait aux marchandises expédiées hors du Canada à un pays étranger. On ne devrait pas l'appliquer au commerce interprovincial.

Un honorable SÉNATEUR: Très bien, très bien.

Le très honorable M. GRAHAM: Si la définition du bill est maintenue, les marchandises qui sont sur le quai, par exemple à Charlottetown, en destination de Halifax, seront marquées "exportation" comme si on les expédiait en Californie. Cela n'édifiera pas nos visiteurs sur notre conception de l'unité nationale. Nonobstant l'opinion du ministère de la Justice, je ne crois pas qu'il soit impossible au Sénat de trouver un mot plus approprié pour définir l'objet du bill. Il ne devrait pas être nécessaire d'appliquer le mot exportation au commerce entre les provinces. Le bill lui-même ne me plaît guère; la définition du mot "exporter" me plaît encore moins, car il me semble que c'est insulter au sentiment canadien qu'établir une ligne de démarcation entre les provinces.

L'honorable M. DANDURAND: On trouve le mot "exporter" à l'article interprétatif qui dit: "exporter" signifie exporter du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada".

L'honorable M. GRIESBACH: Le mot est employé au même sens pour les expéditions à l'extérieur du Canada et d'une province à l'autre. Dans notre loi des Douanes, on se sert des mots "exporter" et "importer" au sens restreint; dans la loi et dans les règlements des douanes, "exporter" signifie envoyer des marchandises hors du Canada, et "importer" recevoir des marchandises au pays. Mais le mot "export" se compose de deux mots latins, *ex*, hors de, et *porto*, porter. Le mot français porter, vient de la même racine. Ainsi, transporter des marchandises d'une ville ou d'un comté à une autre ville ou comté serait les exporter, et ce ne serait pas forcer le mot que de l'employer en ce sens.

Le très honorable M. GRAHAM: Nos gens ne comprendront pas ce que cela signifie.

L'honorable M. GRIESBACH: On n'a pas demandé aux fonctionnaires du ministère de la Justice de trouver une autre expression; on leur a simplement demandé de dire si, à leur avis, le mot "exporter" convient. Ils disent que oui. Mais si le très honorable sénateur, journaliste et maître de la langue qu'il est, peut suggérer un meilleur mot, la Chambre l'acceptera volontiers.

Le très honorable M. GRAHAM: A la dernière session, nous modifiâmes l'article interprétatif d'un bill alors à l'étude. Le mot "exporter" fut limité aux marchandises destinées aux pays étrangers et les mots "commerce interprovincial" au commerce entre les provinces. "Exporter" a toujours signifié le transport de marchandises du dominion à un pays étranger.

L'honorable M. DANDURAND: Le commerce extérieur.

Le très honorable M. GRAHAM: "Exporter" s'applique au commerce extérieur. Le mot ne me plaît pas. Nous pourrions tout aussi bien dire que les marchandises expédiées d'Ottawa à Manotick sont des marchandises exportées. A mon avis, les mots "commerce interprovincial" conviennent, et sont beaucoup plus canadiens d'esprit que le mot "exporter".

L'honorable J. E. SINCLAIR: Comme l'a dit le président, le comité a délibéré sur la définition du mot "exporter" à l'article 2 du bill, vu que, l'an dernier, en traitant de l'article interprétatif du bill des fruits et du miel, le Sénat s'est servi des mots "exporter", et "commerce interprovincial".

L'honorable M. GRIESBACH: Exporter, ou commerce interprovincial?

L'honorable M. SINCLAIR: Exporter, et commerce interprovincial. C'était au bill de 1934 sur les fruits et le miel. Le bill actuellement à l'étude codifie cette loi avec la loi sur les racines potagères.

Tout dernièrement, nous adoptions un amendement à la loi des animaux de ferme et leurs produits, dans lequel le mot "exporter" était défini comme dans ce bill-ci. Le comité étudia alors l'opportunité de se servir de l'expression employée l'an dernier par le Sénat pour la loi des fruits et du miel, et comme on l'a dit, le président eut une entrevue avec les fonctionnaires du ministère de la Justice, à la suggestion de celui qui était venu nous donner des explications sur le bill. Les fonctionnaires de la Justice soumièrent divers exemples de cas où le mot "exporter" avait été défini par les tribunaux de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. GRIESBACH: Quel sens lui attribuait-on?

L'honorable M. SINCLAIR: J'y arrive, si l'honorable collègue veut bien me suivre jusqu'à la fin. J'eus l'occasion de lire le rapport. Il expliquait que le mot "exporter" signifiait l'exportation de marchandises d'un port pour être vendues dans un autre port du même pays ou dans un autre pays. Par exemple: expédier de Newcastle du charbon pour consommation dans tout autre partie de l'Angleterre constitue une exportation; mais la vente de charbon de Newcastle à un yacht qui a là son port d'attache et consomme le charbon sur la haute mer ou ailleurs ne constitue pas une exportation.

Nous employons le mot "exporter" dans un sens un peu différent. Nous disons dans

Le très hon. M. GRAHAM.

le bill que le mot signifiera l'expédition de marchandises d'ici à un autre pays, ou d'une province à l'autre à l'intérieur du pays. Mais nous ne définissons pas comme exportation l'expédition de marchandises d'un endroit d'une province à un autre endroit de la même province. Je crois que le ministère de la Justice cherche à faire concorder les divers bills de l'Agriculture, quant au mot "exporter".

J'admets que l'argument du très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) est bien fondé, et comme la question comporte une étude approfondie de la langue, la décision devrait appartenir au Sénat plutôt qu'au comité. Il s'agit de conférer au ministère le pouvoir d'inspecter et de classer les légumes, les fruits et le miel. Nous lui accordons le droit de classer ces produits, et nous exigeons que ces marchandises, avant d'être expédiées pour être vendues, par chemin de fer ou camion, portent la preuve de classification par un classeur compétent de la branche des fruits du ministère de l'Agriculture. Le bill autorise le ministère à retenir toutes marchandises expédiées d'une province à l'autre, ou à l'extérieur du Canada, si elles ne sont pas approuvées par un inspecteur du gouvernement. On donne peut-être au mot "exporter" un sens impropre en l'appliquant au commerce interprovincial, mais nous ne changerons nullement l'effet de la loi en changeant le mot.

On a fait certains amendements pour codifier les deux lois. Ils sont peu importants, bien qu'ils puissent paraître considérables aux intéressés. On remarquera que le mot "trafiquant" est défini autrement qu'au bill concernant les fruits et le miel, de 1934. Cette loi donnait de ce mot la définition suivante:

"trafiquant" signifie toute personne qui fait le commerce des fruits ou légumes jusqu'à concurrence de cinq charges de wagon ou l'équivalent dans une année civile quelconque, mais s'il est détaillant, jusqu'à concurrence de dix charges de wagon ou l'équivalent dans une année civile quelconque.

Mais le bill actuel donne celle-ci:

"trafiquant" signifie toute personne qui acquiert des denrées autrement qu'à titre de détaillant ou qui, agissant en qualité de représentant, recueille de deux producteurs primaires ou plus et, dans l'un ou l'autre cas, vend ces denrées ou les consigne ou transporte en vue de la vente.

On se sert de cette définition surtout pour faciliter l'octroi de permis aux trafiquants. Il suffit de la lire pour constater qu'elle semble très large quant à ceux qu'on peut considérer comme trafiquants et qui devront par conséquent se procurer des permis du ministère

avant de trafiquer sur les produits mentionnés dans le bill, soit les fruits, les légumes et le miel. La définition comprendrait une grande partie de nos gens qui font la culture des pommes de terre, dans l'Est, parce qu'aux beaux jours d'hiver, les cultivateurs se groupent pour charger des wagonnées de pommes de terre pour l'expédition. Ils profitent pour cela des beaux jours d'hiver. Peu de cultivateurs peuvent transporter toute une wagonnée de pommes de terre en un seul jour. Il serait excessif d'exiger de tous ces cultivateurs des permis de trafiquants.

Le comité a examiné cette question, et les représentants du ministère nous ont affirmé qu'on n'avait pas l'intention de se servir des pouvoirs accordés à ce sujet par le bill. Mais on accorde certes au ministre des pouvoirs extrêmes, ou plutôt à la branche du ministère qui administrera la loi. Si le bill est adopté, les fonctionnaires auront beaucoup plus de pouvoirs qu'ils n'en ont besoin dans le moment. La Chambre décidera s'il est sage de les leur conférer. Pour ma part, je préférerais que le bill s'en tienne plus aux nécessités du moment, afin qu'il ne soit pas possible de harasser inutilement certaines catégories de la population.

Cette codification entraîne d'autres modifications. La définition du mot "denrée" est modifiée de manière à inclure les fruits non récoltés au Canada, aussi bien qu'à ceux récoltés ici.

Le président du comité (M. Donnelly) a traité des amendements peu importants apportés par le comité. Ceux-ci visant à accentuer le véritable objet de la mesure. Je m'accorde avec ce que dit le président quant aux raisons pour lesquelles le comité n'a pas modifié le mot "exporter". Je crois qu'il appartient à la Chambre de décider si ce mot doit s'appliquer au commerce interprovincial. Nous n'avions pas d'avocat au comité, et je crois que tous les membres furent d'avis que la question devait être tranchée par le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Ne conviendrait-il pas d'ajourner le débat à mardi prochain, afin que le très honorable leader de la Chambre prenne connaissance de la discussion et nous donne son avis?

L'honorable M. GRIESBACH: Voilà qui semble satisfaisant.

(L'honorable M. Griesbach propose que le débat soit ajourné.)

SANCTION ROYALE

Son Honneur le PRÉSIDENT informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire-adjoint du gouverneur général l'in-

formant que le très honorable sir Lyman P. Duff, juge en chef du Canada, agissant comme représentant du gouverneur général, se rendra à la chambre du Sénat cet après-midi à quatre heures et demie afin de donner la sanction royale à certains bills.

BILL SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS NATURELS

PREMIÈRE LECTURE

Bill 117, Loi modifiant la loi sur l'organisation du marché des produits naturels.

AJOURNEMENT DU SÉNAT

L'honorable M. GRIESBACH propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il soit ajourné à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

Le très honorable M. GRAHAM: L'honorable collègue sait-il si la Chambre des communes se réunira lundi?

L'honorable M. GRIESBACH: Je n'en sais rien. Le très honorable leader m'a demandé de proposer l'ajournement à mardi à trois heures de l'après-midi.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne m'oppose pas à la motion. Le comité de la banque et du commerce ne manquera pas de travail d'ici mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajourner à loisir:

Le très honorable M. GRAHAM: Le comité de la banque et du commerce se réunira comme à l'ordinaire après l'ajournement de la Chambre?

L'honorable M. GRIESBACH: Immédiatement?

Le très honorable M. GRAHAM: Immédiatement.

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

Le Sénat reprend sa séance.

BILL D'ARRANGEMENT ENTRE LES CULTIVATEURS ET LEURS CRÉANCIERS

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes transmettant le bill 114, Loi concernant l'application de la loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

(Le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

L'honorable M. GRIESBACH propose la 2^e lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Non, non; à la prochaine séance.

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

SANCTION ROYALE

Le très honorable sir Lyman P. Duff, représentant du gouverneur général, étant venu et s'étant assis au pied du trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée, et étant venue avec son orateur, il plaît au très honorable représentant du gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi concernant *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*.

Loi modifiant la Loi d'amirauté, 1934.

Loi concernant *The Wapiti Insurance Company*.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Loi constituant une commission de placement et d'assurance sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

Loi modifiant la Loi des poids et mesures.

Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.

Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.

Loi pour faire droit à Emile Fossion.

Loi pour faire droit à Eva Bennett.

Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.

Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.

Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield.

Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.

Loi pour faire droit à Hilda High de Bois-sière.

Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

Le très hon. M. GRAHAM.

Il plaît au très honorable représentant du gouverneur général de se retirer.

La Chambre des communes se retire.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat est ajourné à mardi le 2 juillet à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mardi 2 juillet 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL RELATIF À LA LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

MESSAGE DES COMMUNES

Un message est reçu de la Chambre des communes, disant que cette Chambre a adopté les amendements n^{os} 10, 11, 12, 13 et 14 apportés par le Sénat au bill 21, Loi sur la limitation des heures de travail.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je n'ai pas bien saisi.

Son Honneur le PRÉSIDENT: La Chambre des communes a adopté les amendements n^{os} 10, 11, 12, 13 et 14.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le n^o 9 est toujours réservé.

BILL PARTICULIER

RÉMISSION DES HONORAIRES

L'honorable M. LITTLE propose:

Que la taxe parlementaire versée relativement au bill (U2) intitulé: "Loi concernant *The Hamilton Life Insurance Company*, soit remise à l'avocat des pétitionnaires, moins les frais d'impression et de traduction.

Le bill a été rejeté par la Chambre des communes. La motion présente est nécessaire pour autoriser la remise des honoraires parlementaires, ce qui se fait d'ordinaire après qu'un bill est rejeté.

(La motion est adoptée.)

BILL SUR LES FRUITS, LES LÉGUMES ET LE MIEL

RAPPORT DU COMITÉ

Le Sénat reprend la suite du débat ajourné vendredi le 28 juin, sur la motion tendant à l'adoption des amendements apportés par le comité permanent de l'agriculture et des forêts au bill 95, Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

L'honorable W. A. GRIESBACH: Honorables sénateurs, le comité permanent de l'agriculture et des forêts présentait vendredi dernier son rapport sur le bill 95, et recommandait plusieurs amendements. Quelques honorables collègues s'opposent à l'usage du mot "exporter" tel que défini par le bill: exporter du Canada ou d'une province à une autre. Le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) a fait des observations intéressantes sur le danger d'établir des frontières commerciales entre les provinces, faisant remarquer que l'on admet généralement que le commerce doit être libre entre les diverses parties du Canada. Je dois dire qu'après avoir écouté attentivement la discussion, je n'ai trouvé au bill rien de nature à restreindre le commerce interprovincial. Les honorables collègues furent invités à suggérer un mot plus approprié pour remplacer le mot "exporter" défini par le bill, mais l'invitation est restée sans réponse jusqu'ici. Je donne cette brève explication pour mettre le très honorable leader de la Chambre au courant de ce qui s'est fait ici vendredi.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables sénateurs, il n'est pas nécessaire de répéter ce que je disais vendredi, mais j'attirerai l'attention du très honorable leader de la Chambre au fait qu'à la session dernière, le Sénat presque à l'unanimité s'est opposé à ce que le mot "exporter" soit appliqué au commerce interprovincial. La loi des fruits et du miel de 1934, telle que transmise par l'autre Chambre, employait le mot "exporter" et l'appliquait aux exportations hors du Canada ou d'une province à l'autre. Le Sénat biffa cette définition et remplaça le mot "exporter" lorsqu'il apparaissait au bill en insérant les mots "commerce interprovincial". L'autre Chambre accepta cet amendement.

Nous recevions dernièrement le bill sur les fruits, les légumes et le miel, lequel bill définit le mot "exporter" de la même manière que celle que nous avons repoussée l'an dernier. Le président du comité de l'agriculture et des forêts (l'honorable M. Donnelly) expliquait, en déposant son rapport, qu'il avait discuté avec le ministère de la Justice au sujet de ce mot. Le ministère a cité des jugements rendus en Grande-Bretagne, pour prouver que le mot "exporter" est légal dans les circonstances. Personne n'en doute. Le président déclarait aussi qu'un représentant du ministère de l'Agriculture avait comparu devant le comité et recommandé fortement, si je comprends bien, que la définition donnée au bill soit maintenue. Sans vouloir rien dire de désagréable aux fonctionnaires, je ferai

remarquer une chose bien connue de tous ceux qui ont dirigé un ministère: la plus chère ambition d'un fonctionnaire intéressé à un bill, c'est de le voir adopté tel que rédigé, afin que l'application en soit facile. La chose est louable jusqu'à certain point. Mais le Parlement doit s'élever plus haut que cela. C'est ce que nous avons fait l'an dernier en biffant la définition du mot "exporter". Nous sommes responsables des actes du Parlement, quoi qu'il puisse s'ensuivre pour les ministères dans l'exécution des détails. C'est cette responsabilité qui nous conduit à faire tous les jours des changements, au comité.

J'insiste sur ce que je disais l'autre jour: l'application du mot "exporter" au commerce interprovincial sera certes mal interprété par les pays étrangers, par les visiteurs et même par quelques Canadiens. Suivant moi, ce mot tendra à diviser le Canada en neuf unités séparées plutôt qu'à l'unir en un tout solide comme nous nous y appliquons malgré certaines difficultés. Je m'oppose à ce que le mot "exporter" s'applique également au commerce extérieur du Canada et au commerce interprovincial. Je ne m'opposerai pas au bill si le comité de l'agriculture le juge susceptible de favoriser le commerce; mais à titre de législateur fédéral, je suis d'avis que c'est une grave erreur contre le sentiment national que d'appliquer le mot "exporter" au commerce entre les provinces.

A la dernière session, nous amendâmes l'article interprétatif du bill sur les fruits et le miel en y ajoutant les mots "commerce interprovincial et d'exportation". Voilà qui décrit exactement la situation. Nous fûmes tous d'accord alors pour admettre qu'il était ambigu d'appliquer le mot "exporter ou exportation" au commerce entre les provinces. Nous l'avons toujours appliqué au commerce extérieur. L'appliquer aux échanges entre provinces ne tendra pas à encourager un sentiment d'unité nationale, mais affermira l'idée que le point de vue provincial nous intéresse bien plus que le sens fédéral. Ce bill codifie la loi des racines potagères et celle des fruits et du miel, et les fonctionnaires du ministère cherchent apparemment à rétablir la définition modifiée à la dernière session.

L'honorable M. CALDER: Quelle objection légale a-t-on soulevée à l'addition des mots "et commerce interprovincial"?

Le très honorable M. GRAHAM: Aucune. L'honorable sénateur de Queen's (l'honorable M. Sinclair) peut probablement, comme membre du comité de l'agriculture, expliquer la question à fond. Sauf erreur, un fonctionnaire du ministère a opiné que la définition faciliterait la mise en vigueur de la loi.

L'honorable M. CALDER: Il me semblerait pourtant que ce serait tout l'opposé.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est aussi mon avis. Ce sont deux commerces distincts et séparés, et notre amendement les traiterait ainsi.

L'honorable M. SINCLAIR: Honorables sénateurs, la définition du mot "exporter" a été modifiée à la dernière session, lorsque le comité de l'agriculture étudiait le bill sur les fruits et le miel. Le bill à l'étude codifie cette loi avec la loi des racines potagères. L'article interprétatif dit que "exporter" signifiera "exporter du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada".

Le président du comité a interviewé le sous-ministre de la Justice, qui l'a informé que le mot "exporter" est défini de la même manière à la loi des animaux de ferme et leurs produits adoptée à cette session-ci, et aussi à une autre loi appliquée par le bureau de l'hygiène animale, et que l'on désire maintenir la définition aux fins de l'uniformité. Le sous-ministre a cité trois ou quatre jugements des tribunaux anglais à l'appui de la définition préférée par le ministère. Le président du comité me disait qu'il a l'intention de faire envoyer ces extraits au très honorable leader de la Chambre (le très honorable M. Meighen). Je suppose que c'est fait, et je ne serai donc pas obligé de donner un résumé des décisions. Vu l'ampleur de la question soulevée à la dernière session par le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham), le comité a été d'avis qu'il valait mieux laisser au Sénat le soin de décider si la définition doit être modifiée. Il n'y avait pas d'avocat au comité, et nous n'avions pas non plus de secrétaire-légiste pour nous conseiller. Le bill propose de conférer au ministère de l'Agriculture le pouvoir d'administrer, par l'organe de la branche des fruits, les deux lois qu'on désire codifier. Le bureau appliquera les règlements sur la classification et obligera les expéditeurs de denrées, pour le commerce d'exportation tout comme pour le commerce interprovincial, à attacher des certificats convenables de classification. Que nous modifions ou non le mot "exporter", les pouvoirs que contient le bill restent les mêmes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, j'ai étudié les amendements apportés par le comité de l'agriculture et des forêts, et proposés à l'approbation de la Chambre. Ces amendements me semblent des améliorations. On ne prétend pas qu'ils soient de grande conséquence.

Nous avons maintenant à examiner si nous devons faire un autre amendement afin d'ex-

Le très hon. M. GRAHAM.

clure le mot "exporter" comme comprenant le commerce interprovincial. Pour ma part, je serais fort enclin à l'opinion exprimée par le très honorable collègue d'Eganville (le très honorable M. Graham) et l'honorable sénateur de Queen's (l'honorable M. Sinclair). On peut définir le mot "exporter" de n'importe quelle façon, par exemple "disparaître dans le feu". Mais il est toujours bon d'employer les mots à leur sens naturel et accepté, et surtout dans le cas d'une mesure comme celle-ci, qui devra être lue et observée par un grand nombre de gens, faut-il se garder de tout ce qui tendrait à répandre l'impresion que le commerce d'exportation et le commerce interprovincial ne sont qu'une seule et même chose. Je ne puis proposer d'amendement dans le sens voulu sans y réfléchir plus mûrement, je ne suis même pas sûr que la chose soit facile. Je n'ai pas eu l'occasion de lire l'opinion du ministère de la Justice. Je ne vois guère qu'il soit nécessaire d'obtenir une opinion légale là-dessus. A moins que le ministère de l'Agriculture n'ait de bonne raison, je trouverai quelque moyen de donner au mot "exporter" son sens propre, et d'inclure au bill les mots "commerce interprovincial". Je propose de renvoyer à demain la suite du débat, afin que je prépare une formule.

(Le débat est ajourné.)

BILL SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS NATURELS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill 117, Loi modifiant la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

Honorables sénateurs, le bill apporte deux ou trois modifications importantes à ce qu'on appelle populairement la loi de l'organisation des marchés votée l'an dernier, mesure appliquée sur une assez vaste échelle, si l'on tient compte du peu de temps écoulé depuis l'adoption de la loi.

Le premier amendement ajoute aux objets inclus à la signification du terme "produit naturel" tout article "entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit forestier". Cela comprendrait le bois à pâte et le papier, mais pas avant que le gouverneur en conseil ne décide qu'il soit sage de le faire. L'amendement va plus loin et s'applique à tels articles d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqués ou tirés d'aucun produit compris dans la formule "produit naturel" et décrétés tels par le gouverneur en conseil. Je ne sais pas au juste pourquoi il semble nécessaire de faire cette

restriction relativement aux articles d'alimentation et à la boisson, mais je ne vois pas de raison pour que la Chambre s'y oppose.

L'amendement suivant porte que le bureau d'organisation du marché, aux termes fixés par le gouverneur en conseil, peut effectuer des prêts aux conseil locaux "en vue de couvrir les frais d'exploitation en attendant la réception de droits et taxes". On comprendra facilement qu'il s'écoule un peu de temps entre le moment où le conseil entre en fonction et celui où les droits sont reçus. Il y a certains frais, entre temps. La loi ne prévoyait pas ces avances. Naturellement, ce seront des prêts aux termes approuvés par arrêté en conseil.

L'article 4 énonce :

Nonobstant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, tout projet de réglementation peut pourvoir exclusivement à l'égalisation, entre les producteurs, des recettes provenant de la vente de la denrée réglementée, dans quelque mesure que ce soit.

L'expérience a démontré qu'à certains moments de cette réglementation les producteurs de certains produits—les laitages par exemple, concentrent la production sur le beurre, ce qui a pour conséquence d'affaiblir le prix de celui-ci et de faire hausser le prix des autres produits laitiers. Les conseils sont d'avis qu'ils doivent avoir le pouvoir de recourir à certaines méthodes d'égalisation des choses entre les producteurs d'une industrie affiliée à l'Office des marchés. Ils n'en ont pas encore établi mais désirent être en état d'en organiser et cet article les y autorise. Il est impossible d'indiquer par le détail la méthode à laquelle on s'arrêtera, car elles peuvent différer beaucoup, mais le principe est là pour être utilisé si on le juge à propos.

Le premier amendement de l'article suivant n'a pas d'importance. On ajoute simplement après le mot "ordonnance" les mots "ou décision".

Le deuxième est plus important. Le voici :

Dans toute poursuite en vertu de la présente loi ou de tout règlement, l'autorité poursuivante n'est pas tenue de prouver que la denrée concernant laquelle est intentée la poursuite a été produite dans la partie du Canada visée par le projet, et, si l'accusé plaide ou allègue que la denrée n'a pas été produite dans la partie du Canada visée par le projet, le fardeau de la preuve en repose sur l'accusé.

Il oblige l'accusé de prouver que l'article en question n'est pas le produit de cette partie du Canada auquel le projet s'applique.

Tels sont les amendements. Je crois que nous devrions les renvoyer au comité de la banque et du commerce ou au comité de

l'agriculture, et de préférence à ce dernier, parce que le comité de la banque et du commerce est surchargé.

L'honorable M. SINCLAIR: Le président sera peut-être absent.

L'honorable M. LITTLE: Je crois qu'il est parti, et il ne reste à Ottawa que quatre membres du comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Peut-être reviendra-t-il?

L'honorable M. LITTLE: Je n'en sais rien.

Le très honorable M. MEIGHEN: Alors, il va bien falloir renvoyer le bill au comité de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

MOTION PROPOSANT LA DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 114, Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

Le très honorable GEORGE GRAHAM: Je ne me propose pas de discuter le bill: je demande simplement que la discussion soit remise à demain. L'honorable leader de la gauche est absent, et je comprends qu'il a quelque chose à dire sur le sujet.

J'ajouterai seulement que ce bill peut constituer un précédent de nature à nous créer des difficultés. Supposons que le gouvernement d'Ontario prétende que la loi de l'Organisation des marchés est inconstitutionnelle, et qu'il s'adresse aux tribunaux; se basant sur le précédent qu'établirait ce bill, le Parlement pourrait priver cette province des effets, bons ou mauvais, de la loi de l'Organisation des marchés. Et il pourrait arriver la même chose à propos d'une bonne partie des lois votées à cette session, dont la constitutionnalité à tort ou à raison, est discutée. Ce bill est une menace à l'adresse de toute province qui voudrait s'adresser aux tribunaux. De plus, cela désorganiserait entièrement le fonctionnement de ces mesures. Je me borne simplement à dire: gare. A titre d'ancien, je tiens fortement à l'intégrité de la confédération, et je réprovoie tout ce qui peut le moins encourager ceux qui parfois disent qu'elle se désagrège.

Mais c'est principalement pour demander la remise du débat jusqu'à ce que notre leader soit présent que j'ai pris la parole.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je veux bien que le débat soit remis à demain. Mais il serait préférable que je dise tout de suite ce qu'il y a dire à l'appui du bill. Si l'honorable leader de l'autre côté désire discuter ou attaquer le bill, il sera plus à l'aise pour viser après avoir lu mes remarques.

Le très honorable M. GRAHAM: Je préfère toujours entendre que lire le très honorable leader du Sénat.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il ne s'agit pas pour moi de lire.

Le très honorable M. GRAHAM: L'honorable leader de ce côté-ci serait obligé de lire le discours du très honorable leader du Sénat; je préfère qu'il ait l'occasion de l'entendre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Très bien; je serai très modéré.

L'honorable J. A. CALDER: J'ai lu les nouvelles des journaux relativement à ce bill et j'ai un point à signaler, dans l'espoir de provoquer l'avis des deux leaders lorsqu'ils traiteront du bill. Evidemment la constitutionnalité de la loi de l'Organisation des marchés est mise en question; je comprends que la Colombie-Anglaise en a déjà saisi les tribunaux. Je me bornerai à ce qui se passe dans la Saskatchewan où je connais la situation, et je citerai un cas personnel. Je m'occupais ce matin d'une instance devant la Commission du règlement des dettes. Il s'agit d'un débiteur qui demande que l'on réduise le montant qu'il me doit. Il me faut prendre une décision, que le débiteur acceptera ou rejettera. S'il la rejette, un tiers intervient et tranche la question. Disons qu'entre le débiteur et moi il y a un écart de \$1,000, et que d'une manière ou d'une autre quelqu'un effectue un compromis. Où en serons-nous si la loi est déclarée inconstitutionnelle trois ans plus tard? Il me semble qu'il y a lieu de craindre des complications.

Je ne demande pas une réponse immédiate, mais je me dis qu'il doit y avoir dans le pays bien des gens qui se demandent comment tourneraient alors grand nombre de règlements déjà effectués et qui s'effectueraient encore.

L'honorable M. HUGHES: En serait-il de même d'un arrangement à l'amiable?

L'honorable M. CALDER: L'arrangement à l'amiable ne comporte pas de difficultés. La difficulté ne se présentera que dans le cas où le désaccord a été tranché par le juge ou la commission.

L'honorable M. HUGHES: Même si la loi est inconstitutionnelle?

Le très hon. M. GRAHAM.

L'honorable M. CALDER: Cela ne fait pas de différence.

(A la demande du très honorable M. Graham, le débat est ajourné.)

AJOURNEMENT—COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion d'ajournement:

Le très honorable M. MEIGHEN: Le comité de la banque et du commerce se réunit sur-le-champ. Le comité a beaucoup de travail à faire et j'espère que tous les membres seront présents.

(Le Sénat ajourne à 3 heures demain après-midi.)

SÉNAT

Mercredi 3 juillet 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DES COMPAGNIES

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 85, Loi modifiant la loi des compagnies, 1934, et propose qu'il soit adopté.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je ne puis expliquer les amendements en détail sans le rapport; je ne crois pas, du reste, que la Chambre désire discuter en détail ce qu'a décidé le comité. Nous avons examiné le bill soigneusement, mais pas aussi soigneusement et à fond que nous aurions désiré le faire si le bill nous était parvenu plus tôt. La mesure est grosse de conséquence, elle touche les intérêts de tout notre peuple, même des citoyens les plus modestes. On ne saurait donc y consacrer trop d'attention. Le comité a fait de son mieux pendant le temps à sa disposition; il avait à étudier plusieurs autres mesures importantes. Si l'un des honorables sénateurs s'intéresse particulièrement à un point particulier, qu'il le dise, et je me rappellerai ce qu'on a fait à ce sujet. Le président du comité pourra aussi expliquer la raison des décisions prises.

En résumé, voici ce que nous avons fait. Nous avons fortifié certaines dispositions de la loi et nous en avons accentué la rigueur. Il nous a semblé nécessaire de réviser un article important, afin qu'il ressorte

ostensiblement à la juridiction du Parlement fédéral. Il ne s'agit ici que des compagnies d'institution fédérale, nous n'avons pas juridiction sur les autres,—et nous limitons les pouvoirs que peut leur conférer le Secrétaire d'Etat. Autant que le permet l'ingéniosité humaine, nous prévenons la possibilité de ce qu'on appelle vulgairement "cuisiner le bilan", soit la majoration des valeurs à dessein de représenter des actifs qui n'existent vraiment pas. La compagnie ne doit pas compter la partie du surplus résultant de la majoration de ses valeurs lorsqu'il s'agit de déclarer un dividende, ni entamer son capital à cette fin. Quand il nous est parvenu, le bill prévoyait que le bilan devait être avéré, mais nous avons essayé de rendre cette disposition encore plus sévère.

Je vais expliquer pourquoi nous avons jugé nécessaire de retrancher du bill une disposition qui était certainement de nature non seulement à forcer mais à dépasser la compétence constitutionnelle de cette Chambre. C'est notre droit de surveiller et de maintenir autant que possible dans l'observance de la loi, les compagnies qui relèvent de notre autorité, relativement à la vente de leurs valeurs, et nous avons fait du particulier ou du souscripteur à forfait qui se charge de la vente, l'agent de la compagnie autant que nous l'avons pu à bon droit. Mais le bill qui nous est parvenu déclarait que si le propriétaire absolu des titres, le seul de qui la compagnie puisse réclamer le paiement du stock, vend ce stock au public, il est censé être l'agent de la compagnie. Le comité fut d'avis que celui-là ne peut être considéré comme agent; que même si on le décrit ainsi, il n'est certes pas agent. Le propriétaire n'est nullement un agent, nous n'en pouvons faire un agent, nous ne pouvons nous arroger la juridiction de ce faire en déclarant simplement qu'il est censé être agent. Vaudrait tout aussi bien déclarer qu'un sujet sur lequel légifère l'assemblée législative d'Ontario est censé ressortir au fédéral. Cela ne suffirait pas à l'assujétir à la juridiction fédérale. Le comité fut donc d'avis que nous n'étions nullement justifiables de recourir à cette circonlocution pour nous arroger une juridiction qui ne nous appartient pas. Voilà sans doute l'un des principaux points de la mesure.

Elle visait aussi à suivre davantage la vente des titres, en obligeant une compagnie d'émission,—celle, naturellement, qui opère en vertu d'une charte fédérale et relève conséquemment de notre juridiction, qui vend ses valeurs à un souscripteur à forfait, d'exiger de ce dernier une convention l'obligeant à fournir un prospectus à tous les acheteurs d'ac-

tions, vingt-quatre heures avant que ceux-ci ne s'engagent d'acheter. Nous ne disons pas que cet article dépasserait les pouvoirs du dominion, mais nous déclarons qu'il serait tout à fait futile, car il serait si simple de le tourner que personne ne manquerait de le faire. L'honorable sénateur d'Ottawa, (l'honorable M. Côté) a fait remarquer qu'il suffirait à la compagnie acheteuse de revendre à une autre, et d'envoyer le prospectus à la deuxième compagnie, bien entendu. La lettre de la loi serait observée, mais la méthode serait une pure plaisanterie. Voilà pourquoi nous avons jugé peu sage de conserver cette disposition du bill. A cet acharnement pour atteindre la société qui a acheté les titres de la compagnie d'émission, et l'acheteur qui a acheté du premier acquéreur, il nous a fallu dire "halte".

Nous n'ignorions pas que toutes les provinces, à l'exception de l'Île du Prince-Edouard, je crois, ont des commissions qui surveillent l'émission de titres. Ces organes provinciaux étudient la question depuis des années, et ils ont leurs propres méthodes de surveillance. Nous ne devrions pas prétendre que nous sommes les seuls à savoir légiférer. C'est là une question que les provinces doivent résoudre. Elles se sont efforcées de la résoudre, et elles continuent. A mon avis, la plupart des exemples révélés par la Commission des écarts de prix, et jugés comme délits, ont eu lieu avant que n'existe cette surveillance provinciale, laquelle est maintenant si générale et, je le crois, si efficace.

Voilà les principaux amendements. Je crois que nous renverrons à la Chambre des communes un bill grandement amélioré, mais je ne suis pas aussi sûr que l'ensemble de nos amendements présente en définitive cet enchaînement parfait que nous aurions aimé à leur donner si nous avions pu consacrer à cette mesure autant de temps qu'à maintes autres au cours de cette session,—et que le demandait vraiment le bien général.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire simplement appuyer la déclaration de mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen); la mesure proposée est d'importance considérable au monde commercial, et faute de temps suffisant, nous n'avons pu accomplir notre travail avec tout le soin que nous aurions voulu. Le Parlement se ressent de l'atmosphère des fins de session. J'ose dire que malgré toute l'attention consacrée à ce bill par le comité de la banque et du commerce, il devra être modifié à la prochaine session. Les lois de cette importance et de ce caractère ne devraient pas être rédigées, ni faites à la hâte. Nos chambres de commerce de l'Atlantique au Pacifique sont vivement

intéressées. On aurait dû leur donner plus de temps pour étudier le bill et présenter leur opinion au Parlement, et je suis d'avis qu'un corps de législateurs prudents aurait dû leur en fournir l'occasion. Nous avons déjà, il y a moins de deux ans, revisé la loi des compagnies. Je reconnais qu'il faut y revenir de temps à autre. J'espère que d'ici douze mois, les divers corps intéressés à l'application de la mesure projetée pourront nous exprimer leurs vues, afin que, s'il y a lieu, le Parlement l'étudie et la modifie de nouveau.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.)

BILL DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 79, Loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions, et il en propose l'adoption.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le président suppléant du comité pourrait expliquer...

Le très honorable M. GRAHAM: Pas très bien.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai été absent l'un des jours de la plus importante discussion au comité.

Le très honorable M. GRAHAM: Allez-y, allez-y.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les amendements sont nombreux, et quelques-uns sont importants. Les trois premiers sont assez ordinaires. Le quatrième définit les fusions, trusts ou monopoles, et se lit comme suit:

Fusion, trust ou monopole signifie une ou plusieurs personnes.

a) Qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers;

C'est la première fois que l'on définit monopole une simple fusion sous une régie unique. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait quoi que ce soit de la nature d'une convention ou arrangement.

L'honorable M. DANDURAND: On n'en fait pas un délit.

L'honorable M. DANDURAND.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, ce n'est pas en soi un délit, ou,

b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exerce une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, dans la catégorie ou genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

Le bill, quand nous l'avons reçu, disait "dominer ou contrôler". Le changement est d'ordre purement légal. Nous connaissons tous le sens du mot "dominer" employé seul; il comporte simplement le contrôle. La domination peut être importante ou ne l'être pas, le contrôle, partiel ou complet. Mais nous ignorons le sens du mot "dominer" employé en même temps que le mot "contrôler". Le comité a été d'avis que l'emploi des deux mots porterait les tribunaux à chercher un autre sens au mot "dominer", et les obligerait de dire d'une compagnie plus puissante qu'une autre par suite de son succès qu'elle domine la dernière, même si elle n'y a pas la haute main. Je ne conçois pas comment une compagnie pourrait en dominer une autre sans la contrôler, à moins d'être plus puissante. Le comité a cru que le mieux était d'employer les mots "contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers".

Involontairement le texte primitif privait une personne de tout droit qu'elle pouvait avoir sur un brevet. Le comité a donc ajouté une disposition pour conserver les droits acquis d'après la loi des brevets ou toute autre loi canadienne.

L'on a aussi cru désirable, au cours de l'examen du bill au comité, que la Commission, soit la Commission actuelle du tarif, se tienne en relations plus étroites avec le ministre et lui fasse rapport, comme le faisait le registraire, d'après l'ancienne loi, afin que le ministre puisse, en tout temps, étudier la situation s'il le désire. C'est lui qui fait rapport au Parlement. Il est vrai que la nouvelle Commission aura des pouvoirs beaucoup plus étendus que n'en avait le registraire, et qu'elle imposera davantage, comptera plus et qu'elle sera plus indépendante. Toutefois nous croyons qu'il vaut mieux qu'elle fasse rapport au ministre.

Le comité a aussi décrété que la Commission devra retourner les documents originaux appartenant à une firme, après qu'elle en aura fini, ayant fait des copies, si nécessaire, de ceux dont elle a besoin, ces copies devant dorénavant avoir la même force probante que les originaux.

Nous avons également interdit les poursuites simultanées, portant sur les mêmes

séries de faits et le même délit, ressortant au Code criminel et à la loi des enquêtes sur les coalitions. Cette pratique n'est admise dans aucun pays britannique, ni au Canada en d'autres matières. Nous ne disons pas "Vous ne pouvez pas poursuivre en vertu des deux lois", mais nous disons: "Vous ne devez pas exposer un homme à deux poursuites en même temps."

Nous disons aussi que la loi doit entrer en vigueur le 1er octobre 1935. L'article original portait que la loi ne devait pas entrer en vigueur avant le premier octobre 1935, rédaction qui me semble inefficace.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable leader aurait-il l'obligeance de revenir à la définition des fusions, page 2 du bill, et de la lire telle que modifiée?

Le très honorable M. MEIGHEN: Telle qu'elle est maintenant?

L'honorable M. MURDOCK: Comme elle a été modifiée.

Le très honorable M. MEIGHEN: La voici:

"(4) 'fusion, trust ou monopole' signifie une ou plusieurs personnes,

a) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers;

Nous pensions évidemment à ce qu'on appelle une coalition ou

b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, dans la catégorie ou genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

Voilà comme nous la définissons, et nous disons ensuite:

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la *Loi de 1935 sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada".

La loi a toujours déclaré que tout ce qui est au préjudice du public est un délit susceptible d'être puni par la loi.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable collègue croit-il que les mots "catégorie ou genre d'entreprises" s'étendraient, par exemple, au commerce des fruits et des produits maraîchers de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, ou des tomates ou pommes de terre du Nouveau-Brunswick et de l'Île du

Prince-Edouard? La formule ne me semble pas assez large pour comprendre ces cas-là.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les mots employés couvrent cela, qu'on le veuille ou non. Le bill, quand nous l'avons reçu, disait seulement "genre d'affaires". Nous avons changé la phrase à "catégorie ou genre d'entreprises", ce qui en élargit le sens. Si l'honorable sénateur se donne la peine de lire la définition à la page 2 du bill...

L'honorable M. MURDOCK: La voici:

Contrôle quelque genre d'affaires; ou une personne ou entente de personnes possédant ou exerçant à l'intérieur de quelque région ou district particulier, ou d'une manière générale, le droit ou pouvoir exclusif de fabriquer, produire, transporter, acheter, fournir ou emmagasiner toute denrée susceptible d'industrie ou de commerce, ou le droit ou pouvoir exclusif d'en faire négoce.

Ces mots sont-ils biffés?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. La même chose est dite autrement et plus clairement.

L'honorable M. MURDOCK: Les mots que je viens de lire sont-ils conservés?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. MURDOCK: Tous?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, mais le sens est conservé.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable collègue aurait-il l'obligeance de lire le paragraphe 4 tel que modifié?

Le très honorable M. MEIGHEN: Le lire tel qu'il était avant d'être modifié, ou tel qu'il est?

L'honorable M. MURDOCK: Tel qu'il est modifié.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous l'avons refait. Il comprend maintenant une ou plusieurs personnes, lequel mot inclut les compagnies. Le voici:

'Fusion, trust ou monopole' signifie une ou plusieurs personnes.

(a) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers; ou

(b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, dans la catégorie ou genre d'entreprises à quoi cette personne s'est livrée ou des personnes se sont livrées.

C'est une définition très simple et complète, à mon avis.

L'honorable M. CALDER: Et il n'est pas question de fabriquer, produire, transporter, acheter...

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. La définition arrête là; après quoi vient ceci: et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la Loi de 1935 sur les brevets ou de toute autre loi du Canada.

L'honorable M. MURDOCK: Voilà qui est bien.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL FÉDÉRAL SUR LE LOGEMENT RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 112, Loi pour aider à la construction de maisons, et il en propose l'adoption.

Le seul amendement consiste à ajouter le mot "pour" après le mot "après", à la page 1, ligne 16.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, l'amendement ajoute un mot seulement. On me l'a montré, et il est juste. C'est tout ce que j'en sais.

Mais j'ai quelques mots à dire: au cours de la discussion sur le bill, on a soulevé la question, à savoir si, malgré que tous les articles en paraissent équitables du point de vue fédéral, il contribuera à augmenter la construction ou s'il sera inutile. Je n'ai pu être présent vendredi. On a demandé ce jour-là au sous-ministre des Finances de comparaître devant le comité de la banque et du commerce, et j'apprends qu'on lui a posé certaines questions à ce sujet. Il m'a depuis écrit une lettre à laquelle il annexe copie d'une autre qu'il a reçue de M. D'Arcy Leonard, secrétaire de la *Dominion Mortgage and Investments Association*. La lettre de M. Leonard, que j'aurai dans un moment, est couchée en termes très optimistes quant à l'efficacité du bill. M. Leonard déclare que les compagnies de prêts hypothécaires sont incontestablement prêtes à coopérer, et il le dit officiellement. Il est d'avis que la faculté d'emprunt est si considérable en proportion

Le très hon. M. MEIGHEN.

du coût de construction que beaucoup de gens tireront partie de la mesure. Il ne fait aucun doute que les sociétés de prêts hypothécaires aujourd'hui, accueillent avec plaisir tout ce qui peut leur procurer l'occasion d'utiliser leurs fonds à bon escient. Il se peut que le fédéral ait à assumer plus que sa part des pertes, lorsque viendront celles-ci, mais nous traiterons de cette question en temps et lieu, et le gouvernement d'alors, quel qu'il soit, devra en décider. Voici la lettre de M. Leonard:

Pour faire suite au télégramme que je vous adressais le 25 courant, relativement au bill fédéral sur le logement, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai consulté certaines institutions de prêts qui font partie de la *Dominion Mortgage and Investments Association*.

Si des arrangements satisfaisants sont possibles en conséquence des articles facultatifs du bill, les compagnies que j'ai consultées m'informent qu'elles sont prêtes à coopérer en acceptant des hypothèques collectives suivant le plan indiqué au bill. Les réponses à mes questions portent à croire que les compagnies espèrent pouvoir avancer le montant prévu par le bill, si l'on demande de ces prêts.

Vu que le système actuel de financement pour la construction de maisons ne permet qu'une première hypothèque ne dépassant pas un maximum de 60 p. 100, et que le bill en autorise une de 80 p. 100 à un taux moins élevé d'intérêt, grâce à la contribution du gouvernement, il est raisonnable de s'attendre à ce que ces prêts soient en demande, et que la construction soit fortement stimulée.

Bien à vous,
T. D'ARCY LEONARD.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, le sous-ministre a en effet comparu devant le comité, et il a répondu à de nombreuses questions, entre autres à celles mentionnées par mon très honorable ami.

Le bill contient un article que ne remarquerait pas l'observateur ordinaire, mais qui n'échappera pas à l'esprit averti d'un brillant avocat. Le profane que je suis dirait que c'est là qu'est l'illusion. Les articles facultatifs que mentionne la lettre en comprennent un qui porte que les contrats ou conventions peuvent se faire entre le gouvernement et les compagnies de prêt. Dans certaines circonstances, il sera loisible au gouvernement de protéger les compagnies contre les pertes, en excédant sa part régulière de garantie dans l'hypothèque collective. Les compagnies se fient peut-être à cela pour se préserver de grosses pertes.

Après quelque discussion, le sous-ministre a fait observer qu'il ne croyait pas que les compagnies provinciales de prêt puissent participer à ce projet, surtout qu'elles puissent y engager des fonds dont elles sont depositaires. Il est d'avis que les restrictions provinciales ne permettront pas aux compagnies de participer à une convention compor-

tant une participation de 60 p. 100 à 80 p. 100, où il ne restera guère qu'une valeur résiduelle de 20 p. 100. Les compagnies de prêt provinciales prêtent rarement plus que 50 p. 100, surtout lorsqu'il s'agit d'engager des fonds de tiers parce que ces fonds sont en un sens plus ou moins sacrés.

Un autre point a été soulevé, mais pas comme raison de combattre le bill. On a fait remarquer que d'après les dispositions de la mesure, celui qui désire se prévaloir des avantages d'un prêt devra, s'il fait une construction valant environ \$3,000 avec le terrain, fournir lui-même \$600. Ce serait son propre placement de 20 p. 100. Autrement dit, il doit fournir le même montant que le gouvernement, et plusieurs membres du comité furent d'avis que cela exclurait nombre de gens qui désireraient réellement profiter d'un tel projet afin de se construire modestement.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux réaffirmer l'attitude que je pris lors de la deuxième lecture du bill. Les journaux de cette date m'ont accusé d'une déclaration plutôt extravagante, simplement parce que je ne m'étais pas exprimé clairement. Ils ont déclaré que j'étais en faveur d'une avance de \$100 millions des deniers publics à titre gracieux ou comme boni affecté en proportion de 20 p. 100 de la valeur des édifices à construire, en vue de stimuler l'emploi dans tout le Canada. On a fait remarquer que ce projet comporterait des débours de \$500 millions en Canada. Mais je n'ai mentionné ces deux chiffres alors qu'à titre de données relatives à une proposition du président des Etats-Unis. Il va sans dire que pour nos voisins, ces chiffres ne seraient pas extravagants.

A mon avis, le bill ne contribuera pas sensiblement à stimuler l'activité économique au pays. Je ne sais pas au juste combien de chômeurs nous avons au Canada, mais je sais qu'ils sont en nombre énorme. Les chômeurs se trouvent surtout dans les villes et les cités. Je croyais que nous pouvions nous permettre d'ouvrir un crédit assez considérable, qui serait utilisé sous forme de boni aux propriétaires fonciers ou autres personnes qui aimeraient à construire, en leur avançant un boni de 20 p. 100. Ce serait un moyen de donner du travail à nos gens. De sorte que si le gouvernement, au lieu de demander l'autorisation de prêter \$10 millions, s'était fait autoriser à donner \$20 millions, disons, en boni, pour la construction de logements dans tout le pays, à raison de 20 p. 100 du prix de la construction, nous réussirions peut-être à persuader aux gens de placer des fonds dans le bâtiment. Dans l'état actuel de stagnation, les gens qui construisent des maisons courent des risques,

puisque le propriétaire n'a que peu d'espoir de trouver des locataires capables de payer un loyer qui lui donne un rendement raisonnable. Mais en avançant 20 p. 100 du coût à titre gracieux, et en le distribuant dans tout le pays, dans les grands centres où se trouvent beaucoup de chômeurs, ne provoquerions-nous pas l'emploi de \$100 millions, qui aiderait à déclancher le retour de la prospérité?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne répondrai pas en détail à mon honorable ami; je me contenterai de dire ceci: il propose sérieusement que le gouvernement donne à ceux qui construisent de nouveaux logis 20 p. 100 du coût des maisons et des terrains. Il dit ensuite que le pays est dans un état de stagnation. Si la deuxième déclaration est exacte, nous n'avons pas le moyen de payer 20 p. 100 du coût de la construction au Canada. Le bill prévoit des emprunts.

L'honorable M. DANDURAND: Le pays n'a-t-il pas les moyens de continuer les secours?

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais cela n'irait pas à ceux qui reçoivent les secours directs.

L'honorable M. DANDURAND: Cela irait à ceux qui reçoivent maintenant des secours directs, mais qui obtiendraient du travail si l'on construisait des maisons.

Le très honorable M. MEIGHEN: Certainement, mais le 20 p. 100 irait aux propriétaires des maisons. Cela ne donnerait pas plus d'emploi que si le 20 p. 100 était prêté avec condition de remboursement. Naturellement, on peut donner des boni pour toutes sortes de raisons. Les gens construiraient certainement des maisons si on leur accordait 20 p. 100 du coût, mais je ne suis pas d'avis que le gouvernement fédéral doive payer 20 p. 100 du coût de construction. Bien des gens aisés construiraient des maisons, d'après un tel projet, et les loueraient ensuite. Ils auraient de gros avantages sur ceux qui essaient de louer des maisons qu'ils ont construites à leurs propres dépens.

Le très honorable M. GRAHAM: Le sous-ministre nous a dit que le bill s'appliquerait à la construction de maisons de rapport.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Voyez quels avantages on accorderait à celui qui se servirait de ce don pour aider à financer la construction d'une maison de rapport, comparé aux propriétaires qui ont dû supporter tous les frais seuls. Si mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) était membre de l'autre Chambre et à la veille de subir une élection, sa proposition me surprendrait moins.

L'honorable M. DANDURAND: J'entretiens cette idée depuis des années. Il faut faire quelque chose, et je serais en faveur de risquer \$20 millions dans l'espoir de provoquer \$100 millions de travaux dans le pays.

L'honorable M. GORDON: Honorables sénateurs, je serais le dernier à appuyer la moindre chose destinée à augmenter les impôts. Ma seule raison d'appuyer ce projet, c'est que le sous-ministre affirme que des compagnies offriront d'avancer de l'argent pour la construction de logements. Je n'avais guère confiance à la mesure avant cette assurance du sous-ministre, car je ne croyais pas l'offre suffisamment alléchante. D'autre part, je suis tellement dégoûté du système de secours directs que je préfère presque n'importe quelle autre chose; et je crois que le don proposé à titre gracieux des 20 p. 100 diminuerait plus que tout autre moyen la liste de ceux qui reçoivent des secours directs. La fourniture des matériaux requis pour la construction de maisons donnera du travail à un grand nombre de ceux qui reçoivent maintenant des secours.

Je ne saurais dire ce que nous coûtent actuellement les secours, mais cela doit se compter par millions. N'en déplaie à mon chef, je dirai qu'il importe peu ou prou que des gens riches ou aisés se servent de cette allocation de 20 p. 100 pour ériger des constructions, si les chômeurs retournent au travail. Je suis d'avis qu'aucun autre projet ne contribuera à donner autant d'emploi que celui-ci, auquel le Gouvernement contribuerait 10 ou 20 p. 100 du coût de construction. Je serai très heureux d'appuyer de mon vote une mesure qui provoquera des travaux de construction.

L'honorable M. MURDOCK: Quand ce bill entrera-t-il en vigueur?

Le très honorable M. MEIGHEN: Dès qu'il sera sanctionné.

C'est une grave erreur et une illusion de croire que le pays est dans un état de stagnation. Nous avons vu le plus creux. Les indices de reprise des affaires sont en vérité très encourageants, et montrent que sous plusieurs rapports notre situation est meilleure qu'en 1926, année que l'on prend comme norme. J'admets que le chômage persiste à un degré fort considérable, même calamiteux, pourrait-on presque dire. Mais le chômage, de nos jours, n'indique pas que le pays se trouve dans un état de stagnation. C'est la conséquence économique des progrès scientifiques. Non seulement les indices démontrent-ils que nous sommes actuellement en excellente situation, comparée même à 1926, mais la statistique de Genève constate qu'à bien des points de vue,

Le très hon. M. MEIGHEN.

nous nous sommes relevés mieux que tous les pays, et à tous les points de vue, mieux que tous les pays, sauf un.

L'honorable M. DANDURAND: Pour faire suite aux remarques de mon très honorable ami, je lui dirai que la Revue des deux Mondes déclare que la crise est finie ou presque, mais que nous avons maintenant à faire face à une situation permanente. Voilà la vraie difficulté.

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet.

L'honorable M. MacARTHUR: L'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock) a soulevé la question qui m'est venue à l'esprit: quand cette mesure entrera-t-elle en vigueur? Le très honorable leader nous dira peut-être si une construction déjà commencée mais non terminée avant que le bill ne soit sanctionné bénéficiera de ses dispositions?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le croirais, si le propriétaire est toujours en état de négocier un emprunt.

L'honorable M. McARTHUR: La réponse est ambiguë. Je poserai une autre question au très honorable collègue. Les personnes qui entreprennent de construire maintenant n'ont-elles pas un avantage considérable sur celles qui sont déjà propriétaires de maisons? Les propriétaires qui ont construit de leurs propres deniers ne se trouvent-ils pas lésés? Je ne m'accorde pas avec mon honorable leader (l'honorable M. Dandurand) quant à son projet; je crois l'autre préférable; mais c'est un passe-droit que de conférer certains avantages à celui qui construit une maison neuve au détriment de celui dont la maison est déjà construite.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur a tout à fait raison de dire que l'avantage, si avantage il y a, est pour celui qui construit maintenant, comparé à celui qui n'a pas été aidé financièrement. Mais ce n'est pas l'injustice que prétend mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Dandurand); c'est la différence entre un octroi de \$1,000 que l'on peut garder à perpétuité et un emprunt de \$1,000 que vous devez remettre en entier, plus un intérêt de trois, quatre ou cinq pour cent.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est-à-dire que vous promettez de rembourser.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3^e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS NATURELS

RENOVI AU COMITÉ DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

A l'appel de l'ordre:

Le très honorable M. MEIGHEN: Honnoraux sénateurs, avant de passer au premier ordre du jour, je proposerai, du consentement de la Chambre:

Que la motion renvoyant le bill 117, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934", au comité permanent de la Banque et du Commerce soit annulée et que ledit bill soit renvoyé au comité permanent de l'Agriculture et des Forêts.

Je fais cette motion parce que le président du comité (l'honorable M. Donnelly) est présent, et plusieurs autres de ses membres, et que le comité est moins pris que celui de la banque et du commerce, auquel le bill fut renvoyé hier.

(La motion est adoptée.)

BILL SUR LES FRUITS, LES LÉGUMES ET LE MIEL

RAPPORT DU COMITÉ

Le Sénat reprend le débat suspendu hier sur la motion tendant à adopter les amendements apportés par le comité permanent de l'agriculture et des forêts au bill 95, Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honnoraux sénateurs, nous avons réservé ce rapport à aujourd'hui simplement afin de trouver un moyen quelconque de rédiger le bill de manière que le mot "exporter" ne s'applique pas au commerce interprovincial.

Il est proposé par l'honorable sénateur Ballantyne, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien, que le bill soit de nouveau modifié comme suit:

Page 1, ligne 26. Après "d'exportation" insérer "ou de commerce interprovincial"

Page 1, ligne 27. Au premier mot "exporter" substituer "exportation ou commerce interprovincial".

Page 1, ligne 27. Au deuxième "exporter" substituer "l'expédition".

Page 4, ligne 28. Après "l'exportation" insérer "ou du commerce interprovincial".

Cet amendement permet simplement au bill de s'appliquer aux commerces d'exportation et interprovincial. Nous ne décrivons pas le commerce interprovincial comme de l'exportation.

L'honorable M. SINCLAIR: Je me permettrai de faire remarquer au très honorable

leader qu'à la dernière session, nous modifions la loi concernant les fruits et le miel en insérant les mots "exportation et commerce interprovincial."

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne doute nullement de l'exactitude de ce que dit l'honorable collègue de Queens (l'honorable M. Sinclair). Les mots "exportation et commerce interprovincial" convenaient peut-être à la loi concernant les fruits et le miel de l'an dernier, mais ils ne conviendraient pas à ce bill-ci. Il faut employer ici les mots "exportation ou commerce interprovincial". Que l'honorable sénateur se donne la peine de lire l'article 14:

Nul ne doit assembler ni expédier du miel en vue de l'exportation, à moins que son nom n'ait été préalablement enregistré en conformité des règlements.

Si nous suivions le précédent, l'article dirait:

Nul ne doit assembler ni expédier du miel en vue de l'exportation et du commerce interprovincial.

Nul n'expédierait de miel pour les deux. D'après le présent amendement, la phrase se lira comme suit:

Nul ne doit assembler ni expédier du miel en vue de l'exportation ou du commerce interprovincial.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable collègue lira-t-il la définition modifiée du mot "exporter"?

Le très honorable M. MEIGHEN: Le bill n'emploie pas le mot "exporter" excepté avec les mots "ou commerce interprovincial".

L'honorable M. MURDOCK: La note marginale à l'alinéa (f), article 2, est-elle changée aussi?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. L'alinéa se lit maintenant comme suit:

f) "exportation ou commerce interprovincial" signifie exporter du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada;

Son Honneur le PRÉSIDENT: La Chambre devrait adopter d'abord les amendements proposés par le comité.

L'honorable M. DANDURAND: Ces amendements sont-ils apportés au rapport du comité?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. (La motion de l'honorable M. Ballantyne est adoptée.)

La motion de l'honorable M. Donnelly tendant à l'adoption des amendements apportés par le comité permanent de l'agriculture et des forêts est adoptée.

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat reprend le débat remis hier sur la motion tendant à la 2e lecture du bill 114, Loi sur l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

Son Honneur le PRÉSIDENT: L'ordre est réservé au nom du très honorable sénateur Graham.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable leader (le très honorable M. Meighen) hier désirait parler sur la motion.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami (le très honorable M. Graham) a proposé de remettre à plus tard la suite du débat à ma demande. La proposition fut gracieusement acceptée par le très honorable leader de la Chambre. J'aimerais que le très honorable leader nous expliquât le bill.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je voulais faire la déclaration hier. On se rappelle les faits plus exactement quand on vient de les lire que vingt-quatre heures plus tard. Lors de la dernière session, le Parlement adoptait la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, destinée à prendre soin des cultivateurs en détresse ou, pour employer un mot plus crû, en faillite. Elle prévoit le règlement volontaire des dettes grâce à l'intervention de séquestres officiels. Si les parties ne s'entendent pas, l'affaire est renvoyée pour décision finale à une commission de revision présidée par un juge de la Cour supérieure, une de ces commissions existant dans chaque province. Le règlement prévu par la loi comprenait toutes les dettes, mêmes celles dues aux gouvernements provinciaux ou aux commissions. Evidemment, tout autre arrangement serait superficiel et sans valeur; de fait, on ne pourrait pas effectuer d'arrangement différent d'après aucune juridiction de faillite, puisqu'un règlement de faillite comporte tout et permet au débiteur de recommencer à neuf. Les cultivateurs se sont généralement prévalués de cette loi; je suis même surpris qu'en si peu de temps elle ait eu autant de succès: en général je crois qu'elle a bien fonctionné. Les seules plaintes que j'aie entendues viennent, je regrette de le dire, des créanciers dans la province d'Ontario.

Le très hon. M. MEIGHEN.

En Colombie-Anglaise, ce n'est que depuis le printemps dernier qu'on a commencé pour de bon à utiliser la loi, surtout au mois d'avril. Des cas se sont présentés dans la vallée de Sumas où le gouvernement provincial était créancier. En Colombie-Anglaise, l'organisation municipale n'est pas aussi complète que dans les autres provinces et le cultivateur traite directement avec l'autorité provinciale: c'est de cette dernière qu'il reçoit des avances pour le drainage, le dessèchement des terres et la construction des chemins.

Les fonctionnaires chargés de l'application de la loi pressentirent le gouvernement provincial, qui leur promit entière coopération. Cependant lorsque le représentant de la province constata que les intérêts de celle-ci se trouvaient atteints l'on intenta des procédures en injonction contre la commission de revision à dessein d'attaquer la constitutionnalité de la loi. L'application de la loi sans la coopération des autorités provinciales est impraticable.

L'honorable M. DANDURAND: La province n'a pas de rôle en vertu de la loi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Elle en joue un.

L'honorable M. DANDURAND: A titre de créancier.

Le très honorable M. MEIGHEN: A titre d'adversaire, bien qu'elle ait d'abord bien accueilli la loi et promis sa coopération. Le gouvernement se voyait donc exposé à plaider jusqu'au Conseil privé. Je ne saurais dire que j'ai suffisamment étudié le cas pour exprimer une opinion formelle sur le point constitutionnel. Elle peut l'être ou ne l'être pas. J'ai toujours cru qu'elle est constitutionnelle. Si le Gouvernement ne fait rien et que la loi soit déclarée inconstitutionnelle, tout le pays en souffrira non seulement là où l'on ne s'en soucie pas, mais aussi dans les provinces des Prairies où elle est nécessaire, essentielle, indispensable. Que devait faire le Gouvernement? Plaider et gagner peut-être mais peut-être aussi perdre? Et dans ce dernier cas ce n'est pas seulement la Colombie-Anglaise mais tout le pays qui en subirait les conséquences.

Je n'ai pas lu le bill récemment, mais je crois qu'il ne doit entrer en vigueur que le jour fixé par le Gouverneur en conseil. Si la Colombie-Anglaise abandonne son attaque, elle bénéficiera des dispositions de la loi comme toute autre province, mais il n'est pas question de la contraindre malgré la volonté de son gouvernement: nous présumons que celui-ci parle au nom de la province. C'est pourquoi, considérant l'importance vitale de cette

loi pour une partie extrêmement nombreuse de la population, l'on croit que c'est le meilleur moyen à prendre.

L'honorable J. H. KING: Honorables sénateurs, je tiens à féliciter le très honorable leader de son exposé loyal de la situation qui existe entre la Colombie-Anglaise et le dominion au sujet de ce bill. Je veux ajouter que le Sénat apprécie ses efforts en vue de conformer notre action au cadre de notre autorité. Lorsque nous avons eu à étudier le bill d'arrangements entre cultivateurs et créanciers et le bill du prêt agricole canadien, cette année, nous avons pris soin de ne pas dépasser notre compétence en protégeant la trésorerie fédérale contre le danger de pertes, et de ne pas empiéter sur le domaine provincial de taxation.

Je n'entends pas, en discutant cette question, répéter les arguments présentés dans un autre endroit. L'on a donné à comprendre, là, que la Colombie-Anglaise n'aimait pas—et avec raison je crois—que le Parlement touche à son droit en matière d'impôts. Or c'est là ce que comporte le bill. Parce que le gouvernement de la Colombie-Anglaise refuse de laisser entamer son revenu, le gouvernement fédéral propose cet amendement qui dit en somme: "Nous priverons les débiteurs et les créanciers ordinaires dans la Colombie-Anglaise de l'avantage de composer selon les dispositions de la loi. Le bill exclut de l'opération de la loi, qui a beaucoup de bon, les débiteurs et créanciers ordinaires qui veulent en venir à un règlement. Je ne crois pas que ce soit sage.

Ainsi que l'a dit le très honorable leader, cette loi a été bien accueillie dans tout le pays; mais il est certain que si ceux qui l'appliquent tentent d'empiéter sur les droits des provinces et des municipalités en matière d'impôts, le gouvernement fédéral sera obligé de défendre la loi devant les tribunaux. Une nouvelle de presse parue ce matin indique que le Gouvernement ferait mieux de ne pas insister, à moins qu'il ne soit sûr de son attitude. C'est le conseil municipal de Gloucester qui objecte maintenant:

Considérant que dans un certain nombre de cas, la commission chargée de l'application de la loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers a proposé l'abandon des amendes se rapportant aux taxes, et d'intervenir autrement dans la perception de celles-ci, il est résolu que ce conseil proteste de nouveau contre cette attitude et nie à la commission le droit d'intervenir dans la perception des taxes.

L'honorable M. DANDURAND: Dans quelle province est-ce?

L'honorable M. KING: Dans la province d'Ontario, n'est-ce pas?

L'honorable M. BALLANTYNE: Mon honorable ami assimile-t-il le remboursement d'un prêt à une perception de taxes?

L'honorable M. KING: Une perception de taxes, le remboursement d'un prêt?

L'honorable M. BALLANTYNE: Oui. J'ai compris que mon honorable ami disait que le gouvernement de la Colombie-Anglaise s'oppose à ce que l'on intervienne dans son régime de taxation. Je lui demande comment il assimile cela à une taxe.

L'honorable M. KING: Ce n'est pas une question de taxe. Tout ce que je veux dire—et je crois que mon honorable ami en comprend l'importance—c'est que cette loi visait à amener un règlement entre débiteurs et créanciers particuliers. Je ne suis pas prêt à me prononcer sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de la loi, mais le gouvernement de la Colombie-Anglaise, par l'organe de son procureur général, s'est adressé aux tribunaux et il s'oppose à l'acte du gouvernement fédéral.

L'honorable M. GRIESBACH: Quel est cet acte?

L'honorable M. KING: L'honorable sénateur n'a qu'à lire pour savoir ce qui en est; je ne m'arrêterai pas à analyser la procédure.

L'honorable M. GRIESBACH: Je parle de la loi. En quoi la loi léserait-elle le gouvernement de la Colombie-Anglaise dans sa perception des taxes?

L'honorable M. KING: De temps à autre le gouvernement de la Colombie-Anglaise a avancé de l'argent, sous forme de prêts aux collectivités agricoles de cette province. D'où suit son droit de prélever des taxes sur les fermes. Je comprends qu'il s'est présenté un cas où un prêt ou une taxe du gouvernement provincial est concerné et que le procureur général de la province a produit une opposition...

L'honorable M. GRIESBACH: Vous dites un prêt.

L'honorable M. KING: ...et que c'est ce qui a motivé ce bill.

L'hon. M. GRIESBACH: Un prêt ou une taxe?

L'honorable M. KING: Arrérage de taxe ou prêt; l'une ou l'autre.

L'honorable M. GRIESBACH: Voyons, il doit y avoir une différence entre un prêt consenti par le gouvernement provincial et un prélèvement de taxes. Si c'est un prêt, le gouvernement provincial se trouve dans le même cas que le prêteur particulier.

L'honorable M. KING: Un gouvernement provincial qui avance de l'argent prête au nom de la couronne, et de ce point de vue, prêt ou taxe, c'est la même chose.

L'honorable M. GRIESBACH: Oh, je comprends.

L'honorable M. HORNER: Combien et à quelles conditions le gouvernement de la Colombie-Anglaise a-t-il prêté aux cultivateurs?

L'honorable M. KING: Je l'ignore. Je me borne à essayer d'exposer un principe et à indiquer à cette Chambre les difficultés que le gouvernement fédéral va s'attirer en essayant d'appliquer une loi qui excède sa juridiction. J'ai reconnu, en commençant mes remarques, que le très honorable leader de cette Chambre avait veillé à nous tenir dans le cadre de notre juridiction et j'ai dit que le Sénat lui en devait reconnaissance.

Par l'organe de son procureur général, la Colombie-Anglaise signifie qu'elle n'entend pas que la loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers s'applique à ses prêts. Cela étant donné, il ne reste au Gouvernement qu'à défendre sa législation devant les tribunaux, au lieu de se dérober et de présenter ce bill, qui va priver débiteurs et créanciers particuliers de cette province des avantages de la loi. Voilà mon argument. J'avoue franchement que je ne suis pas en état de le développer, mais nous avons dans ce cas-ci un exemple de ce qui va arriver. Si le Gouvernement est sûr de sa loi, je lui conseille de se défendre devant les tribunaux de la Colombie-Anglaise. C'est tout ce que j'ai à dire.

L'honorable H. B. HORNER: Honorables sénateurs, au sujet des remarques de l'honorable sénateur de Kootenay-Est (l'honorable M. King), j'ai entendu d'autres honorables sénateurs exprimer l'avis que les cas de compromis à l'amiable ne passent pas par les tribunaux. A mon avis, la loi d'arrangements entre débiteurs et créanciers, indépendamment des droits des provinces en la matière, a fait plus de bien que toute autre loi canadienne depuis la confédération. Je me bornerai à en citer deux exemples dont j'ai eu connaissance.

Dans un cas, trois hommes achetèrent une demi-section inculte à raison de \$33 l'acre, et la revendirent \$45 l'acre sans y avoir fait la moindre amélioration.

L'honorable M. KING: Cela n'entame aucunement mon raisonnement. L'honorable sénateur n'a pas saisi le point.

L'honorable H. HORNER: Quand j'aurai fini le récit des avantages de la loi, je m'occuperai de l'argument.

L'honorable M. GRIESBACH.

Les acheteurs à \$45 l'acre la défrichèrent, la défoncèrent, y construisirent trois maisons et creusèrent trois puits. Plus tard, se trouvant dans une situation difficile—ils avaient acheté payable à raison d'une demi-récolte et on leur avait chargé 8 p. 100 sur les arrérages—ils se prévalurent de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et proposèrent de verser \$1,200 au lieu de \$3,000, que les vendeurs leur réclamaient. Finalement, lorsque les parties comparurent devant la commission de règlement, le juge dit au vendeur: "Vous avez acheté cette terre au prix de \$30.00 l'acre, et vous l'avez revendue à \$45.00 l'acre, soit, éventuellement, un profit de \$4,000, approximativement. Qu'est-ce que vous diriez d'un règlement de \$2,400, sujet à intérêt?" Celui qui parlait au nom des vendeurs dit: "Je vais consulter mes associés." "Très bien", dit le juge, "sortez et consultez-vous pendant que nous allons procéder à un autre cas. Mais je vous recommande d'abandonner \$1,200 à partir de la date de l'achat et d'accepter comme profit \$2,400 sur quoi vous calculerez votre intérêt." Les trois hommes se retirèrent, et une demi-heure après ils revenaient dire qu'ils accepteraient \$2,500. Le juge conseilla aux acheteurs d'accepter l'offre, ce qu'ils firent, et l'affaire fut réglée à la parfaite satisfaction des deux côtés, malgré que, au commencement, l'écart, intérêt compris, entre la demande et l'offre, fut de \$3,000..

Le soir du règlement, je rencontrai le juge et je lui dis: "Voilà six jours que vous êtes à Blaine Lake, mais si vous avez aussi bien réglé les autres cas que celui-là, ça valait la peine de venir, parce que les sept hommes intéressés dans ce cas-là sont partis tous contents."

Je suis de ceux qui croient qu'on ne doit priver personne de ses droits, mais je crois que la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers a donné satisfaction à tous les intéressés, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent.

Loin de moi la pensée que la politique a peut-être quelque chose à voir dans l'idée de la Colombie-Anglaise de s'opposer à l'application de la loi. Quant à la Saskatchewan, indépendamment de toute opinion politique dont je ne tiens aucun compte, il fallait quelque chose comme cette mesure pour amener les débiteurs et les créanciers à s'entendre, et c'est ce qui a eu lieu dans ma province. Sans doute qu'avant l'existence de cette loi, tout créancier pouvait aller trouver son semblable et lui dire "vous n'arriverez jamais à payer autant". C'est ce que j'ai fait comme bien d'autres. Mais cette loi fournit à un plus grand nombre l'occasion de faire de même. Je crois que c'est une des

lois les plus encourageantes que nous ayons jamais eues. J'ai peut-être tort, mais l'acte du gouvernement de la Colombie-Anglaise me laisse à penser. Je le regrette beaucoup. J'imagine qu'il y a dans cette province bien des fermes qui ont été vendues au delà de leur valeur réelle. La loi fournissait aux parties le moyen de négocier et de s'entendre sur un compromis touchant ce qui avait été vendu à un prix impossible à recouvrer aujourd'hui.

Dans la Saskatchewan, contrairement à l'idée que certains gens ont pu entretenir, la loi d'arrangement entre débiteurs et créanciers n'a guère nui aux compagnies d'assurance-vie qui disposent des fonds des veuves et d'autres. Autant que je le sache personnellement, la plupart des règlements se sont faits entre cultivateurs. J'ai vendu du terrain, et dans certains cas, à un prix trop élevé. Un règlement en pareil cas signifie simplement une diminution de profit illusoire. Je crois que cette loi est une loi splendide et, à mon avis, la Colombie-Anglaise, en prenant l'attitude qu'elle a prise, manque de sagesse.

L'honorable **RAOUL DANDURAND**: Honorables sénateurs, mon honorable ami de Saskatchewan-Nord (l'honorable M. Horner) a fait une défense générale de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Il m'a fait plaisir de l'entendre énumérer les avantages qui en découlent. Mais il ne s'agit pas de cela ici. Personne n'attaque la loi. Toute la question pour le moment porte sur l'à-propos de priver la Colombie-Anglaise des avantages et des effets de cette loi. Il n'y a donc pas lieu de s'étendre sur les bienfaits de cette législation.

En demandant la remise de la deuxième lecture de ce bill à ce jour, je voulais seulement avoir l'occasion d'entendre mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen), motiver la présentation de cette mesure. J'ai suivi très attentivement l'exposé de mon très honorable ami et j'ai constaté que la seule raison invoquée par lui à l'appui de ce bill, c'est que le gouvernement fédéral a décidé de soustraire cette province à l'opération de la loi plutôt que d'aller en défendre la constitutionnalité devant les tribunaux où elle est attaquée par le gouvernement de la Colombie-Anglaise. Nous avons pourtant ici à considérer un principe très important. Le bill projeté compromet l'unité d'action législative fédérale. L'on connaît les arguments invoqués à l'encontre du mot "exporter" appliqué aux consignations de marchandises d'une province à une autre. Le Sénat s'est rendu au raisonnement de mon très honorable ami de Eganville

(le très honorable M. Graham), à savoir que le commerce entre province était chose différente du commerce d'exportation, et qu'il ne fallait rien faire de nature à affaiblir le sentiment d'unité nationale. C'est un principe qui nous rallie tous. Je sais maintenant qu'une province—peu importe laquelle,—se dresse contre une loi fédérale votée l'année dernière et que le gouvernement fédéral, au lieu de défendre sa loi devant les tribunaux, se dérobe en donnant pour raison qu'il va soustraire cette province à l'opération de la loi. Je le demande à mon très honorable ami: Que fera-t-il si l'autorité municipale du township de Gloucester nie à la commission d'arrangement entre cultivateurs et créanciers le droit de toucher au dû de ce township?

Le très honorable M. **MEIGHEN**: Quelle municipalité?

L'honorable M. **DANDURAND**: La municipalité du township de Gloucester.

Le très honorable M. **MEIGHEN**: Où cela?

L'honorable M. **DANDURAND**: J'ignore si c'est dans le Nouveau-Brunswick ou l'Ontario.

L'honorable M. **MacARTHUR**: Ontario.

L'honorable M. **DANDURAND**: On me dit que c'est dans l'Ontario. Cette municipalité a voté une résolution que l'on a communiquée à mon honorable ami de Kootenay-Est (l'honorable M. King), laquelle est ainsi conçue:

Considérant que, dans un certain nombre de cas, la commission chargée de l'application de la loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers a proposé l'abandon des amendes se rapportant aux taxes, et d'intervenir autrement dans la perception de celles-ci, il est résolu que ce conseil proteste de nouveau contre cette attitude et nie à la commission le droit d'intervenir dans la perception des taxes.

Supposons que cette protestation soit suivie d'une demande d'injonction, le Parlement soustraira-t-il la province d'Ontario à l'opération de cette loi, à la prochaine session?

Le très honorable M. **MEIGHEN**: Il sera temps de résoudre la question quand elle se posera.

L'honorable M. **DANDURAND**: Puis-je demander à mon très honorable ami ce qu'il fera si une province attaque l'une quelconque des mesures de législation sociale votée ou en train de l'être? Le gouvernement soustrairait-il à l'opération de cette loi la province qui s'insurgera contre elle? Dans le cas où un particulier peut s'adresser aux tribunaux—le gouvernement fédéral serait-il justifiable de soustraire à l'application de la loi la province

qui prendra l'initiative de procédures devant les tribunaux? Et dans le cas d'un prélèvement général, si l'Ontario par exemple niait au gouvernement fédéral le droit d'imposer la taxe, mon très honorable ami soutiendrait-il qu'il faut soustraire cette province à l'application de la loi? Je suppose ici un cas extrême peut-être, car j'imagine que la législation imposant des taxes devrait être uniforme. Je suis d'avis que la législation de ce Parlement doit être applicable dans tout le pays et je crois qu'il incombe au gouvernement fédéral de défendre sa législation devant les tribunaux. La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers a été attaquée par la Colombie-Anglaise, et elle peut l'être par d'autres provinces aussi. Il y a quelque temps lorsque nous en étions à délibérer sur certaines mesures, nous nous savions sur un terrain assez délicat lorsqu'il s'agissait de distinguer entre le droit de la couronne au nom des provinces et le droit de la couronne au nom du dominion, mais comme le dominion prétendait posséder le pouvoir nécessaire en vertu de son droit souverain, nous avons voté la législation proposée.

Il me semble que c'est chose fort grave que de soustraire une province à l'application d'une loi simplement parce que le gouvernement provincial attaque cette loi devant les tribunaux. Supposons que ceux-ci la déclarent constitutionnelle: je le demande à mon très honorable ami, quelles seraient les conséquences? La Colombie-Anglaise serait privée de tous les avantages qu'elle comporte, et je crois qu'elle n'est pas sans quelques avantages; ce bill l'en priverait. Mon très honorable ami sait que n'importe laquelle des neuf provinces peut attaquer n'importe quelle loi fédérale. La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers peut l'être chaque année dans une province différente. Mon très honorable ami prétendra-t-il que cela justifierait le vote annuel d'un bill comme celui-ci visant une province en particulier, jusqu'à ce que cesse complètement l'effet de la loi dans tout le dominion?

Je crois qu'en y réfléchissant davantage, mon très honorable ami en viendra à la conclusion que ce bill n'est pas désirable. J'espère donc qu'il consentira à ce que la deuxième lecture soit renvoyée à demain afin que ses collègues et lui aient le loisir de songer aux conséquences qui résulteraient de l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans la Colombie-Anglaise. Je le répète, la législation fédérale est sujette à être attaquée de tous côtés. Dans ce cas-ci, sans demander aux tribunaux de se prononcer, le Gouvernement décide que la loi ne s'appliquera plus dans la Colombie-

L'honorable M. DANDURAND.

Anglaise parce que celle-ci en conteste la validité; et j'insiste, si la loi était déclarée constitutionnelle, la Colombie-Anglaise se trouverait ainsi privée de ses avantages. C'est peut-être ennuyeux d'avoir à défendre sa législation de juridiction en juridiction, mais les gouvernements sont parfois obligés de se plier à ces ennuis. Ce ne serait pas la première fois que nous irions au Conseil privé. En matière de législation sociale, nous avons plusieurs fois, lorsqu'il n'y avait pas unanimité d'opinions sur la constitutionnalité de notre législation, nous avons demandé l'avis de la Cour suprême avant de lui donner force de loi. Cette loi-ci a été appliquée sans consultation préalable des tribunaux; cependant mon très honorable ami nie aux provinces et aux individus le droit d'en saisir les tribunaux. Je crois que nous devrions y songer deux fois avant de voter le principe du bill 114.

Mon très honorable ami a admis que la loi de l'assurance-chômage, votée à cette session, peut être maintenue ou infirmée si les tribunaux, y compris le Conseil privé, sont appelés à se prononcer. Ce qui donne à comprendre qu'il ne serait pas très surpris de la voir attaquée un de ces jours. Du reste, toutes nos lois sont exposées à cette éventualité. On ne prétendra certainement pas qu'il nous faudra voter un bill comme celui-ci chaque fois que notre législation devra subir l'épreuve des tribunaux.

L'honorable W. A. GRIESBACH: Honnables sénateurs, je désire présenter une observation en réponse aux remarques de l'honorable sénateur de Kootenay-Est (l'honorable M. King). Tout d'abord les lois rendues par le Parlement ne sont pas toutes d'application générale au Canada. Le principe de l'uniformité en matière de législation ne s'applique pas toujours. Je me souviens que nous avons voté des lois dont l'application dans une province est sujette au consentement de celle-ci: par exemple la loi de l'observance du dimanche.

L'honorable M. DANDURAND: Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de la loi de l'observance du dimanche sans le consentement du procureur général de la province.

L'honorable M. GRIESBACH: La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers est une loi d'urgence destinée à aider aux populations des provinces, dont les conditions varient nécessairement, par suite en grande partie des circonstances de leur existence. Cette loi est une initiative courageuse et ingénieuse visant à résoudre une situation qui résulte de la crise actuelle.

Comme l'a fait observer l'honorable sénateur de Kootenay-Est, le gouvernement de la Colombie-Anglaise a prêté de l'argent à ses gens et il s'oppose à ce que ces prêts soient traités de la même manière que les prêts consentis par les compagnies et les individus. C'est son droit. Dans l'Alberta, province voisine, nous avons eu le système de prêts par les sociétés de prêts, mais cette province n'a pas jugé à propos d'adopter l'attitude de la Colombie-Anglaise. Le gouvernement de l'Alberta a consenti à ce qu'on le traite comme les autres prêteurs et à subir les déductions approuvées. Nous aurions pu invoquer l'intérêt général de notre population, pour nous y opposer, mais nous ne l'avons pas fait. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise a parfaitement le droit de soutenir que ce Parlement n'a pas juridiction pour intervenir dans les créances dues à la Couronne au nom de la province. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise a intenté des procédures en vue de faire déclarer la loi inconstitutionnelle. S'il y a possibilité de faire abandonner ces procédures au moyen d'une loi de ce Parlement soustrayant cette province à l'application de cette loi, à titre de représentant d'une autre province, j'en suis, afin de conserver aux autres provinces les avantages de cette loi. Je ne crois pas que la loi subsiste indéfiniment, mais j'espère qu'elle durera assez pour atteindre son objet dans ma province. La Colombie-Anglaise voudrait en bénéficier de même. Le gouvernement provincial refuse de consentir à ce que ces prêts soient traités comme les prêts ordinaires et il s'est adressé aux tribunaux. Soit. Le gouvernement fédéral soustrait cette province à l'application de la loi; c'est la seule chose qu'il pouvait faire. J'appuierai donc le bill. Je serai parfaitement satisfait si je réussis ainsi à assurer l'existence de la loi pour une autre année.

L'honorable M. HUGHES: Je désire poser une question à l'honorable sénateur, ou au très honorable leader de la Chambre. Ce bill a-t-il pour objet d'éviter de retarder ou de mettre en danger ou de nuire au fonctionnement de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans les autres provinces?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, la loi est attaquée d'une façon générale. Si le Conseil privé décide qu'elle est *ultra vires*, elle cessera d'opérer dans toutes les provinces. Nous désirons vivement qu'elle reste en vigueur et que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour en assurer le fonctionnement dans les autres provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'arriverait-il si les tribunaux de la Colombie-Anglaise déclaraient que la loi est inconstitutionnelle?

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette décision ne s'appliquerait qu'à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais qu'elle serait la répercussion dans les autres provinces?

Le très honorable M. MEIGHEN: Quelle répercussion?

L'honorable M. DANDURAND: Supposons que le gouvernement d'une autre province suive l'exemple du gouvernement de la Colombie-Anglaise, soustrairait-on celle-là aussi à l'application de la loi?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas que les autres provinces imitent un mauvais exemple. Je crois plutôt que celle qui s'y est opposée serait bien aise de se désister.

L'honorable M. DANDURAND: Je fais remarquer que le bill projeté deviendrait loi le jour de sa sanction; mon très honorable ami croyait qu'il n'entrerait en vigueur qu'ultérieurement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. SINCLAIR: Puis-je demander à mon très honorable ami d'éclaircir ce point. La lecture de la discussion occasionnée par ce bill dans un autre endroit, et la discussion qui s'est faite ici, me donnent à croire que le gouvernement de la Colombie-Anglaise s'oppose à ce que l'on intervienne dans les créances de taxes et d'avances d'argent destinées au drainage et autres améliorations agricoles. Le gouvernement fédéral ne croit-il pas que la loi pourrait s'appliquer quand même aux arrangements entre les cultivateurs et les créanciers particuliers, même s'il est d'avis qu'il ne serait pas sage de nier contestation sur le point constitutionnel? Pourquoi le Gouvernement excepterait-il de l'application de la loi les règlements entre particuliers?

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur est sous une fausse impression. Le gouvernement provincial demande aux tribunaux de déclarer toute la loi inconstitutionnelle.

L'honorable M. SINCLAIR: Je n'avais pas compris cela.

Le très honorable M. MEIGHEN: Depuis que la discussion est commencée, j'ai eu le temps de rafraîchir ma mémoire sur les événements qui ont conduit à ce bill. J'ai dit que la loi était en vigueur et fonctionnait généralement au mois de mai de cette année. Dans la Colombie-Anglaise, elle a commencé de fonctionner au mois de novembre. Le gouvernement provincial avait promis toute

sa coopération, et d'après mes renseignements, c'est ce qu'il a fait jusqu'à un certain moment. Voici ce qui est arrivé ensuite.

Un nommé Copeland de la vallée Sumas se prévalut de la loi, et en définitive la commission de revision eut à se prononcer. Il s'agissait de différentes pertes, comme à l'ordinaire, aussi d'une créance du gouvernement de la province et aussi d'une réclamation de la province pour arrérages de taxes. Remarquez bien qu'il s'agissait d'une créance d'arrérages de taxes. Le point ne concerne pas beaucoup le débat, mais je ferai observer à la Chambre qu'un compromis en matière d'arréage de taxes n'est point un empiétement sur le droit de taxer. La loi n'empêche aucunement le gouvernement provincial de taxer à satiété. L'on a proposé un compromis sur les taxes. Qu'est-il arrivé? La commission de revision dans la Colombie-Anglaise, se prononçant sur un règlement, décida que tout intérêt et amendes dus en rapport avec cette créance de la province devaient être déduits; que le gouvernement devait toucher ces taxes mais non pas l'intérêt, ni les amendes. Voilà tout le sacrifice que l'on demandait à la province. La commission de revision ordonna en outre le paiement par versements annuels de \$469.34 répartis sur une période d'années. Aussitôt ce compromis effectué, le gouvernement provincial demanda aux tribunaux de déclarer que le Parlement du Canada n'avait aucune juridiction pour rendre cette loi.

L'honorable M. KING: Et vous avez reculé.

Le très honorable M. MEIGHEN: Certainement, nous avons reculé: est-ce de quoi la Colombie-Anglaise se plaint? Je croyais que la province atteignait ainsi son but. Evidemment, tout ce qu'elle voulait c'était un procès.

L'honorable M. KING: Non, là, je ne crois pas que mon très honorable ami soit juste. S'il veut lire la correspondance échangée entre le premier ministre de la Colombie-Anglaise et le ministre des Finances à Ottawa, il constatera que la province devait faire ses propres arrangements comme à l'ordinaire, de temps à autre, avec ceux qui lui devaient des prêts ou des taxes. Le gouvernement provincial prétendait aussi que le gouvernement fédéral n'avait pas juridiction pour intervenir. Telle est l'attitude de la province et je crois qu'elle est raisonnable.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est une autre manière de dire. Les autorités provinciales ont dit: "Nous ne voulons pas que cette loi nous touche, c'est à nous à décider ce que nous devons exiger de ceux

Le très hon. M. MEIGHEN.

qui nous doivent. Nous ne permettrons pas à une commission de revision d'effectuer des compromis. Nous allons poursuivre et demander aux tribunaux de déclarer la loi inconstitutionnelle. "C'est ce que le gouvernement provincial s'est mis en train de faire, et il a obtenu une injonction provisoire restreignant l'opération de la loi. Pourquoi le gouvernement provincial se plaindrait-il d'une victoire à la Pyrrhus, si, comme il nous désigne, "l'ennemi" a reculé. Nous avons dit: "C'est cela que vous voulez; eh bien, soit".

L'honorable M. DANDURAND: Je ne défends pas l'attitude de la Colombie-Anglaise.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne le pense pas.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je demande à mon très honorable ami si la même attitude prise par toute autre province provoquerait le même résultat.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je comprends qu'il faut discuter ce point-là aussi. Supposant que la Colombie-Anglaise ne fût aucunement justifiable d'agir comme elle l'a fait, qu'elle ait commis une erreur, quel est notre devoir? J'en viendrai à cela dans un instant. Mais si nous présumons comme nous sommes tenus de le faire que le gouvernement de la Colombie-Anglaise parle au nom de la province en matière concernant son pouvoir souverain, distinct du pouvoir souverain fédéral...

L'honorable M. KING: Vous en convenez.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que c'est là son attitude. Je demande à mon honorable ami de noter ceci, quand le gouvernement de la Colombie-Anglaise diffère d'avec nous en d'autres matières, nous pouvons dire "nous avons autant d'autorité que vous pour parler au nom de la province"; mais lorsqu'il s'agit du pouvoir souverain de la Colombie-Anglaise comme province et de notre pouvoir souverain à titre d'état fédéral, ne sommes-nous pas obligés de présumer que le gouvernement provincial interprète la volonté de la Colombie-Anglaise et qu'il sait ce que veut la province?

L'honorable M. DANDURAND: Mais chaque gouvernement provincial peut traiter la législation fédérale de la même manière?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le sais. La Colombie-Anglaise dit: "Cette autorité est nôtre et nous ne voulons pas que vous l'exerciez".

L'honorable M. KING: Oh, non! La Colombie-Anglaise dit "c'est nous qui avons

le pouvoir de percevoir nos taxes et vous ne pouvez pas les réduire". Voilà tout ce que dit la province.

Le très honorable M. MEIGHEN: Qu'on me permette de citer le bref introductif d'instance. Voici l'un des paragraphes de la prétention de la province, prétention jusqu'à présent maintenue par les tribunaux:

Que les défendeurs, censés agir à titre de commission de revision dans la province de la Colombie-Anglaise, en vertu des dispositions de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers chapitre 53 des Statuts du Canada 1934, et des lois modificatrices, ainsi que des règles et règlements rendus en vertu d'iceux, n'exercent pas une autorité légitime parce que la dite loi dépasse la juridiction législative du Parlement du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si la province d'Ontario adopte la même attitude, que fera le gouvernement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous prendrons une décision dans ce temps-là. Mais nous ne tenons pas à contraindre la province de la Colombie-Anglaise en matière de faillite. Il se peut que nous y soyons obligés relativement à d'autres lois afin d'en assurer l'application ailleurs. Par ce bref, la Colombie-Anglaise dit: "Nous sommes chez nous et c'est un service qui relève de nous; arrière, vous n'êtes pas sur votre terrain". Quel droit a-t-elle de se plaindre si nous nous retirons? Nous n'affaiblissons en rien notre pouvoir d'appliquer la loi ailleurs et aussi efficacement qu'avant. Nous ne faisons absolument rien de plus que ce que la Colombie-Anglaise nous a demandé de faire.

Maintenant, supposons que nous ayons exagéré notre raisonnement. Disons qu'au lieu de dire que le gouvernement de la Colombie-Anglaise nuit à sa province, nous devrions, dans un domaine que nous croyons nôtre, agir selon notre droit, indépendamment de ce que veut la Colombie-Anglaise. J'éprouve quelque difficulté à exposer le cas car je ne le crois pas sensé. En pareilles matières, il appartient au gouvernement de la Colombie-Anglaise de parler pour sa province et c'est à nous à nous effacer, si, ce faisant, nous croyons pouvoir exercer notre autorité ailleurs, et c'est ce que nous faisons. Mais, indépendamment de l'action du gouvernement de la Colombie-Anglaise dans le cas supposé que je viens de dire, serait-il de l'intérêt général du Canada que le Gouvernement s'engage dans un procès au sujet de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers? Le Parlement canadien devrait-il exposer la loi, en portant la cause jusqu'au Conseil privé?

L'honorable M. HUGHES: C'est une loi fort importante.

Le très honorable M. MEIGHEN: Certes. Les autres provinces ont dit: "Nous attendons la loi, nous la voulons. Nous n'allons pas disputer votre juridiction." Avons-nous le droit d'ignorer cette demande raisonnable des autres provinces? Je ne le crois pas.

Personne ne va croire que la Colombie-Anglaise est la seule province où les prêts soient sujets à compromis. Je crois que l'Ontario en a pour 45 millions de dollars, et la province d'Ontario se conforme à cette loi. Ce sont tous des débiteurs en détresse qui doivent ces prêts et c'est pourquoi ceux-ci tombent sous le coup de la loi. La situation est la même en Alberta, et au Manitoba où les créances de la province sont de toutes sortes. Il y a dans toutes les provinces pléthore d'arrangements de taxes.

L'honorable sénateur de Queen's a dit—

L'honorable M. SINCLAIR: Sous forme de question.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui;— si la province de la Colombie-Anglaise demande seulement que cette loi ne touche pas à ce qui lui est dû, ne devrait-on pas lui faire cette concession? Eh bien je ne vois pas pourquoi nous traiterions la Colombie-Anglaise autrement que les autres provinces. Il faudrait en venir à faire la même chose pour toutes.

L'honorable M. KING: Vous le devrez, je crois.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas du tout. Les autres provinces comprennent qu'en matière de banqueroute, garanties et priorités de créances doivent suivre l'ordre déterminé par la loi de la province.

L'honorable M. SINCLAIR: Et de même dans la Colombie-Anglaise.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Ce sont les directives données à la commission de revision de régler d'après ce principe. Comment procéderait-on autrement? Supposons que la province dise: "Tout ce que nous voulons, c'est que votre loi ne s'applique pas à ce qui nous est dû; qu'elle s'applique seulement aux dettes entre débiteurs et créanciers particuliers." Eh bien, comment pourrions-nous prétendre que nous légiférons en matière de banqueroute si nous ignorions certaines catégories de dettes? En matière de banqueroute, il faut régler toutes les dettes. C'est de rigueur dans tous les domaines, pourquoi pas quand il s'agit de cultivateurs? Dès que nous prétendons fonder notre droit d'inter-

venir sur notre juridiction en matière de faille, il faut légiférer en conséquence et tout nettoyer; si nous faisons des exceptions nous péchons par la base. Je demande aux honorables collègues de songer à cela.

Mais voici bien la situation. Il ne s'agit pas de dépit ni de ressentiment. Parlant au nom du Gouvernement, je dis que notre attitude serait tout à fait la même à l'égard de tout autre gouvernement provincial de quelque couleur politique qu'il fût, qui agirait comme la Colombie-Anglaise. Nous ne voulons pas exposer l'existence d'une loi essentielle à l'agriculture dans tout le Canada. Actuellement la Colombie-Anglaise demande certaine chose aux tribunaux, et nous disons: Parfait, Colombie-Anglaise, vous aurez ce que vous demandez. Nous répondons à vos désirs, vous n'avez donc pas à vous plaindre. Et, ce faisant, nous assurons au reste du pays l'application d'une loi qu'il ne veut certainement pas voir exposée au danger d'un procès.

J'ajouterai ceci. J'ai lu dans les journaux que l'on avait ajouté au bill une clause à l'effet que le bill n'entrera en vigueur que le jour de sa promulgation. En sorte que si le gouvernement de la Colombie-Anglaise reconnaît son erreur il saisira peut-être l'occasion de la réparer. Je suis prêt à renvoyer le bill au comité pour voir s'il y a un moyen d'ajouter semblable clause. J'imagine que ce sera facile si le Gouvernement a quelque moyen de savoir si c'est là le désir de la Colombie-Anglaise.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DE LA RADIODIFFUSION

RENVOI AU COMITÉ DU MESSAGE DES COMMUNES

Le Sénat passe à l'examen du message de la Chambre des communes exprimant la divergence de celle-ci au sujet de l'amendement apporté par le Sénat au bill 99, Loi modifiant la loi concernant la radiodiffusion.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il importe que les délibérations du Sénat constatent la teneur de ce message et que les honorables membres présents en comprennent le sujet.

En 1932, le Parlement vota la loi de la radiodiffusion, mesure d'un caractère permanent. Une loi modificatrice, votée en 1932-1933, révoqua trois articles importants de la loi primitive, auxquels il en substitua trois nouveaux et y ajouta aussi cette clause-ci: "La présente loi expire le trentième jour d'avril 1934."

L'honorable M. ASELTINE: La loi modificatrice?

Le très hon. M. MEIGHEN.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette loi. C'est-à-dire la loi modificatrice. Qui-conque, avocat ou non, lit attentivement le texte voit ce qui devait en résulter. L'article 1 substituait un article à l'article révoqué; l'article 2 également, de même que l'article 4. Aussitôt le bill sanctionné, les trois articles étaient à jamais révoqués, du moins jusqu'à ce que le Parlement les fit revivre, et les articles substitués demeuraient. Le dernier article qui disait: "La présente loi expire le trentième jour d'avril 1934" était tout à fait futile et sans effet à l'instant de la sanction du bill.

Puis, en 1934, le Parlement rendit une autre loi prolongeant l'effet de la loi modificatrice, et il substitua 1935 à 1934. D'un mot on peut qualifier cette dernière: elle était parfaitement inutile; la loi modificatrice suffisait. L'article fixant l'expiration étant tout à fait inutile dès son origine, l'amender ne rimait à rien.

De nouveau, avant la prétendue expiration le 30 avril de cette année, une autre loi vint prolonger la loi modificatrice et substituer le 30 juin au 30 avril de cette année. Loi inutile puisqu'elle prétendait faire revivre ce qui était déjà en vigueur et permanentement, et modifiait la clause superflue dès son origine, la clause fixant l'expiration.

Cela nous amène au bill 99, qui fait l'objet du message, lequel bill visait lui aussi à reporter l'expiration au 31 mars 1936. Les observations que j'ai faites à propos des autres s'appliquent également ici: tout cela était absolument inutile.

M. O'Connor n'a pas examiné tous les bills, mais il en a examiné quelques-uns, et c'est lui qui a appelé mon attention à celui-ci. Par le premier bill modificateur, me dit-il, le Parlement a dû vouloir déclarer que ladite loi,— c'est-à-dire la première loi, expirerait le 30 avril 1934, car l'amendement ne s'expliquerait pas autrement; et, pressé par les travaux parlementaires, j'en convins aussitôt. Si j'avais pu examiner le bill attentivement, je crois que je serais arrivé à comprendre ce que l'on voulait. Comme je l'ai expliqué au Sénat, à deux reprises déjà, il était naturel de présumer que, par erreur, l'on avait dit "cette loi" au lieu de "ladite loi". En sorte que nous avons modifié le bill en prolongeant l'existence de la loi primitive jusqu'au 31 mars 1936.

Lorsque le bill tel que modifié par notre amendement fut renvoyé aux Communes, le premier ministre s'y opposa en donnant pour raison que la loi modificatrice et conséquemment les amendements subséquents voulaient surtout, selon lui, que les prorogations expirèrent le 30 avril 1934, puis le 30 avril 1935, puis le 30 juin 1935, et, en définitive, d'après ce bill-ci, le 31 mars 1936; et le bill nous fut

donc renvoyé avec prière de l'approuver tel que voté par les Communes.

Le message préparé ne fut pas transmis au Sénat parce que, dans l'intervalle, j'eus l'occasion de discuter le point avec le premier ministre et le ministre de la Justice, qui en vinrent à la conclusion qu'on avait fait erreur dès le commencement: bien que l'interprétation de M. O'Connor fût la bonne il n'avait pas saisi le but de l'amendement et que celui du Sénat reposait sur une interprétation erronée de l'intention véritable. Conséquemment, l'on nous adresse ce message qui exprime l'objet exact du bill, auquel personne n'objectera.

Il va nous falloir déclarer que la loi de la radiodiffusion, sanctionnée à telle date, sera en vigueur le et après le 31 mars 1936, tout comme si les différents amendements n'avaient jamais été votés.

L'honorable M. DANDURAND: Et permanente.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il n'est pas nécessaire de dire cela.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sera l'effet.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'effet sera d'assurer la permanence de la loi. Au comité, nous devons donc formuler un amendement dans ce sens. J'en ai un de préparé.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami me permettra-t-il de lui poser cette question: Si l'amendement de 1932 ou de 1934—je ne me souviens pas au juste—ne devait avoir qu'un effet provisoire, doit-on en déduire que le bill modifiant les deux articles de la loi...

Le très honorable M. MEIGHEN: Trois.

L'honorable M. DANDURAND: ...était provisoire aussi?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne suis pas sûr de bien saisir le point. Si l'intention était que le premier bill modificateur fût provisoire quant aux trois articles en question, il fallait dire que tel et tel articles étaient censés révoqués et remplacés par les autres; et non pas que l'on substituait d'autres articles aux articles révoqués, car des articles révoqués n'existent plus. Et si l'on avait dit à la fin: "Cette loi expirera" à telle date, les articles substitués auraient cessé d'exister à cette date, et les anciens articles se seraient trouvés rétablis.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse à ma question est complète.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose que le message soit renvoyé au comité de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

AJOURNEMENT—AFFAIRES DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose que la séance soit levée. Le comité de la banque et du commerce va se réunir immédiatement. Je ne sais trop comment nous viendrons à bout de notre travail.

L'honorable M. MURDOCK: Puis-je savoir où en est le bill 21?

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous n'avons pas eu de communication de la Chambre des communes en réponse à notre message insistant sur l'amendement que nous avons apporté au bill.

(Le Sénat ajourne à trois heures demain après-midi.)

SÉNAT

Jeudi 4 juillet 1935.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS NATURELS

TROISIÈME LECTURE

Bill 117, Loi modifiant la loi de l'organisation du marché des produits naturels, 1934. Le très honorable M. Meighen.

BILL D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 114, Loi concernant l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous avons fait certains changements dans l'ordre et les termes de la phraséologie qui nous semblent améliorer la mesure, mais la modification la plus importante est celle qui déclare que le bill entrera en vigueur lors de la promulgation par le gouverneur en conseil. Le gouvernement de la Colombie-Britannique aura ainsi l'occasion de déterminer ce qu'il doit faire.

L'honorable M. DANDURAND: Et l'administration fédérale aura peut-être l'avantage de pouvoir réfléchir sérieusement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, le bill ne donne pas au gouvernement fédéral l'occasion de changer d'avis; le gouvernement n'a pas demandé cela.

Le très honorable M. GRAHAM: Il n'a pas encore réfléchi sérieusement.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL DE LA RADIODIFFUSION

RAPPORT DU COMITÉ SUR LE MESSAGE DES COMMUNES

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le message reçu de la Chambre des communes refusant d'adopter la modification apportée par le Sénat au bill 99, Loi concernant la radiodiffusion, et il en propose l'adoption.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, le comité recommande maintenant ce que nous prévoyions hier. Je ne reviendrai pas au fond de la question que j'ai déjà traité.

Après s'être rendu compte des véritables intentions de l'autre Chambre, qui sont évidemment celles de l'administration, le Sénat ne s'est pas opposé à la ligne de conduite adoptée. Dans ce cas-ci comme dans tout autre, lorsque nous avons eu des raisons suffisantes pour différer d'avis sur le principe d'un bill provenant de l'autre Chambre, même si ce bill était une mesure ministérielle, le Sénat n'a pas hésité à résister, à rejeter ou à modifier telles mesures, s'il le jugeait à propos.

A ce sujet, les circonstances me font un devoir de dire que les pouvoirs et prérogatives du Sénat concernant la modification ou le rejet de toute mesure qui vient de l'autre Chambre, sauf peut-être celles qui comportent taxation, sont étendus et complets et nullement subordonnés au fait que la mesure énonce une politique de la Chambre des communes ou de l'administration. Le principe découle de notre constitution. Sauf le cas que j'ai mentionné, nous avons des pouvoirs correspondants et tout à fait égaux et séparés de ceux de l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois nécessaire de dire un mot. Le très honorable

Le très hon. M. MEIGHEN.

collègue vient d'exprimer l'attitude du Sénat d'aujourd'hui aussi bien que du Sénat d'autrefois. Cette attitude fut clairement établie par une résolution adoptée à l'unanimité, laquelle émanait d'un comité présidé par feu le sénateur W. B. Ross, de Halifax.

(La motion est adoptée.)

MESSAGE AUX COMMUNES

Le très honorable M. MEIGHEN: Je propose:

Que soit transmis à la Chambre des Communes un message par lequel le Sénat renvoie à cette Chambre le bill (99) intitulé: "Loi concernant la radiodiffusion" et l'informe que le Sénat n'insiste pas sur son amendement du 26 juin 1935, mais y a substitué un autre amendement auquel le Sénat sollicite l'agrément de la Chambre des communes.

L'honorable M. PARENT: Le très honorable collègue me dira-t-il si une conférence a été tenue entre les deux Chambres relativement à cet amendement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Nous n'en sommes pas encore au point où il faudrait une conférence par suite de divergence d'opinion, et je ne prévois pas qu'elle devienne nécessaire. Le Sénat s'étant assuré des intentions de l'administration, lesquelles n'étaient pas du tout énoncées au bill tel que nous l'avons reçu, ne s'y oppose pas; il est prêt à les accepter.

(La motion est adoptée.)

BILL SUR LA COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 86, Loi établissant une loi fédérale du commerce et de l'industrie.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, la mesure qui nous revient du comité est grosse de conséquences. S'il eût été possible, le comité aurait préféré consacrer des jours plutôt que des heures à un examen critique et à fond de chaque article et de chaque principe compris au bill. Je ne trouve pas à redire parce que la mesure nous arrive maintenant. Nous ne sommes pas restés inactifs au cours des semaines qui viennent de s'écouler, et je sais qu'il est pratiquement impossible à une administration d'avancer sa législation suffisamment pour empêcher certain encombrement à la fin de la session. Ces choses dépassent le Gouvernement; elles dépendent entièrement du jeu de certains facteurs surtout à l'autre Chambre.

Toutefois, pendant le temps à sa disposition, le comité a étudié le bill aussi attentivement que possible, et y a apporté toute une série d'amendements, vingt-deux en tout. Ils ne sont pas de nature à émasculer le bill, pour me servir d'un terme qui s'emploie souvent sans réflexion et même stupidement. Ils sont destinés à le rendre pratique et moins vulnérable aux attaques sur le point constitutionnel. Quelques-uns sont plus ou moins des améliorations de forme, du moins nous le croyons. Je mentionnerai les plus importants.

Le bill prévoit que dans le cas d'ententes concernant les denrées, on peut demander et obtenir l'approbation de la Commission, si cette dernière considère que ces ententes sont justes et raisonnables et qu'elles ne seront pas préjudiciables au public. Nos lois ont toujours reconnu les ententes, mais si elles sont contraaires à l'intérêt général, elles sont défendues et leurs auteurs sont sujets à punition. Le bill permet, ce qui ne se faisait pas autrefois, à la Commission de donner une sorte d'imprimatur, de sanction aux ententes, après enquête, et à condition que la substance de l'entente soit portée à la connaissance du public. Nous stipulons que la chose pourra se faire relativement à une entente qui existe déjà aussi bien que pour les ententes à venir. On avait incontestablement l'intention d'inclure cette stipulation, mais le bill originel disait que les demandeurs devaient établir que faute d'entente l'industrie était démoralisée.

On ne pouvait l'établir que s'il n'existait pas d'entente, et les ententes qui existent déjà ne pourraient bénéficier du bill. En faisant cette importante extension, nous ne faisons qu'exprimer ce qui devait être l'intention de celui qui a rédigé le bill. On ne peut obliger personne à obtenir la sanction de la Commission, mais celui qui ne l'obtient pas est en tout temps passible de peines d'après la loi des enquêtes sur les coalitions, s'il est démontré que son entente ou convention va à l'encontre de l'intérêt général.

Le bill prévoit la nomination d'un directeur des poursuites. Nous avons laissé cette disposition, bien qu'elle nous inquiète un peu. Le comité ne voulait pas empêcher la nomination d'un tel fonctionnaire, mais il aurait voulu éviter de lui conférer cette dignité, ce rang distinct, sérié et nouveau qui entraînera probablement l'établissement d'un nouveau ministère de la Justice, vu les effets psychologiques du statut. Tout bien considéré, on a cru bon de maintenir la fonction, mais en ajoutant que le titulaire devra, comme tous les autres organes de l'administration de la justice, constituer une unité, une

branche du ministère de la Justice même. Le bill définit au long ses pouvoirs et ses devoirs.

La mesure contient une disposition relativement au "Canada Standard", une nouveauté dans nos lois. Elle ne dit pas qu'une autorité publique autorise l'apposition de "Canada Standard" ou des initiales "C.S." à un article quelconque; elle déclare que quiconque produit des denrées d'une certaine norme peut se servir de la marque, mais s'il s'en sert pour des denrées qui ne sont pas de qualité standard, il est passible d'être poursuivi. L'on espère que la formule "Canada Standard" deviendra de réputation universelle, et que les producteurs canadiens auront à cœur de produire des marchandises répondant aux exigences de cette marque. Comme modification aux conditions concernant la marque de diverses catégories d'articles, nous stipulons que la Commission peut permettre des exceptions, si le marquage est impossible.

J'arrive maintenant à l'une des principales dispositions du bill. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce et peut enquêter sur ces plaintes. Et après enquête, je parle maintenant du bill modifié par le comité, la Commission

a) si elle se forme l'opinion que les pratiques qui ont provoqué les plaintes constituent une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce,

et j'oserais dire qu'il y a au moins quinze lois de la sorte...

elle peut ordonner et enjoindre à toutes personnes qui participent à une pareille infraction de cesser de semblables pratiques et de n'y plus recourir,

Voilà le premier remède. Il est nouveau, et nous le devons au comité de la banque et du commerce. Le Parlement a incontestablement le pouvoir d'autoriser la Commission d'émettre une telle ordonnance, ce qui semble logique comme préliminaire aux mesures plus sévères qui seront prises ultérieurement si l'ordonnance n'est pas observée lorsqu'elle devrait l'être.

Que peut faire de plus la Commission si elle est d'avis que la pratique dont on se plaint constitue un délit?

b) si elle se forme l'opinion susdite, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, que la Commission a reçue pour appuyer la plainte, au procureur général du Canada avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la loi qui s'applique à leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation le procureur général du Canada peut la transmettre, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publi-

ques, soit au procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances."

Les amendements suivants sont des améliorations de rédaction, mais en voici un autre de grave conséquence. Si nous passons au Code criminel, nous trouverons que l'article 498 du Code est analogue à celui de la loi des enquêtes sur les coalitions qui énonce les peines et les délits, cet article traitant des coalitions contraires à l'intérêt général et pourvoyant à leur punition. Il a été ajouté au bill modifiant le Code criminel, et dont la Chambre recevra bientôt le rapport, un alinéa appelé (a), article 498. Voilà qui crée une nouvelle série de délits, dont le premier consiste à demander abusivement des prix différents à des concurrents en affaires qui achètent la même quantité et la même qualité de marchandises. Le deuxième article fait un délit d'adopter, en vue d'éliminer la concurrence, un programme de prix diminués ou de prix différents dans diverses parties du pays.

Tous les honorables sénateurs conviendront que c'est une conception nouvelle que de faire un crime de cette méthode. Jusqu'ici, elle a toujours et quasi universellement été considérée l'essence même des affaires. Mais les dépositions devant la Commission des écarts de prix ont vaincu celle-ci qu'il résulte de cette liberté du commerce des maux réels. On a cité des exemples qui l'ont engagée à demander, dans son rapport, une disposition semblable à celle que contient maintenant ce nouvel article du Code criminel. Le comité sénatorial n'a pas touché à l'alinéa (a) de l'article 498, au cours de son examen des amendements au Code. Mais le comité a cru que puisque nous devons maintenant avoir un corps judiciaire qui surveillera, contrôlera, appliquera la loi, concernant toutes questions de pratiques loyales dans le commerce, il n'était que juste qu'il n'y eût pas de poursuites d'après ce nouvel alinéa du Code sans le consentement par écrit de ce corps judiciaire, soit la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Cette sauvegarde semblait essentielle au comité; et je suis reconnaissant à ceux qui se sont opposés à la mesure suffisamment pour amener le comité à comprendre que cette sauvegarde était nécessaire. Elle devrait être acceptée, et je crois qu'elle le sera. Je crains les conséquences, si elle ne l'est pas.

Voilà pour les amendements; je crois pouvoir affirmer à la Chambre que je n'ai omis rien d'important.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. M. MEIGHEN.

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3^e lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3^e fois, puis adopté.)

BILL SUR LE CODE CRIMINEL

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 73, Loi modifiant le Code criminel, et il en propose l'adoption.

Honorables sénateurs, j'espère que mes petits-enfants et mes arrières-petits-enfants ne m'en voudront pas trop lorsqu'ils verront mon nom accolé à cette sorte de législation.

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la mesure dont je parlais tantôt. Ce que j'ai dit au sujet de l'examen par le comité du bill précédent s'applique dans ce cas-ci également. L'importance et la rigueur des amendements au Code criminel étaient telles que nous aurions certainement aimé les étudier plus longuement et entendre des représentations à ce sujet; si la chose eût été possible, nous ferions notre rapport avec plus d'assurance. Toutefois, nous n'avons pas disposé du bill superficiellement ni à la légère.

Je ne sais si je pourrai expliquer exactement les amendements concernant les courses de chevaux, mais je comprends qu'ils imposent les mêmes restrictions quant au temps et au nombre de jours de l'année durant lesquels peuvent se tenir des courses au trot et à l'amble que celles imposées maintenant aux courses au galop, et ils accordent les mêmes droits.

L'amendement suivant vise à définir et interdire ce qu'on appelle les chaînes de lettres, présumées enrichir les gens du jour au lendemain. Je crois que "projet de chaîne de lettres" n'est pas l'expression propre. Il est difficile de dire exactement ce qui constitue le délit dans ce projet, mais si les honorables sénateurs lisent l'amendement, ils se rendront compte de l'intention.

Un autre article très important de la mesure établit toute une autre série de délits. Cet article est destiné à faciliter la mise en vigueur de la loi des salaires minima et de la loi concernant les heures de travail. Le comité s'est vu obligé de faire quelques amendements. Le premier délit sera maintenant décrit comme suit:

a) Emploie une personne à un taux de salaire inférieur au taux minimum de salaire fixé par une loi quelconque du Canada.

On lisait d'abord: "fixé par la loi ou par toute autorité compétente". Il n'y a guère de

différence quant à l'effet entre les deux formules, mais l'amendement est mieux rédigé. On remarquera que lorsque nous fixons nous-mêmes le salaire minima, nous disons que si le minimum fixé par la province est supérieur, c'est celui-ci qui prévaut; de sorte que nous en faisons une loi fédérale. Sauf erreur, cet amendement ne change pas l'effet, mais il me semble plus sage de ne pas créer de punitions applicables à un statut provincial. Si nous pouvons faire de notre statut une sorte de réédition du provincial, très bien; mais tant que la loi demeure une loi provinciale, nous ne sommes pas en terrain sûr, au point de vue constitutionnel, en cherchant à prescrire des punitions. De plus, ce n'est pas raisonnable. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord confère aux provinces le droit de légiférer sur ces matières et d'établir les délits en conséquence. Si les provinces l'ont fait, est-il juste que nous venions dire: "Vous avez établi les délits, mais vous n'avez pas su établir les punitions, et nous allons vous le montrer". Voilà pourquoi nous avons modifié l'alinéa.

Les autres délits sont décrits comme suit:

b) Falsifie un registre d'emploi dans l'intention d'induire en erreur;

c) Poinçonne une horloge enregistreuse dans l'intention d'induire en erreur;

d) Met les salaires de plus d'un employé dans la même enveloppe dans l'intention d'éluider les dispositions d'une loi quelconque du Canada;

e) Emploie un enfant ou une personne mineure, contrairement à une loi quelconque du Canada."

Nous savons que les lois canadiennes régissent ces matières, et nous croyons devoir nous bonner à la mise en vigueur de nos propres lois. Nous avons laissé là de côté deux articles du bill original.

L'honorable M. HORSEY: Trois.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je citerai les deux. S'il y en a un autre, on voudra bien me le rappeler.

La première clause faisait un crime de permettre à quelqu'un de travailler au delà des heures spécifiées par une loi quelconque du pays, et imposait une amende de \$5,000. Il est facile de dire: "Vous ne devez pas employer sciemment une personne à un salaire moindre que le taux minimum." Un employeur peut s'y conformer et l'on peut s'attendre à ce qu'il s'y conforme, puisqu'il sait qu'il s'expose à une lourde amende s'il ne s'y conforme pas, mais j'ignore comment l'homme le plus juste du monde pourrait lui-même empêcher quelqu'un de travailler plus que les heures réglementaires. Supposons qu'un homme soit remercié pour des raisons valables, mais qu'avant son départ, il travaille de

propos délibéré plus que les heures réglementaires; il peut se venger sans retard et terriblement, de celui qui lui a donné son congé. Nous avons donc cru la mesure dangereuse, et presque impossible à observer.

L'autre clause a été abandonnée pour des raisons purement d'ordre constitutionnel. C'était un délit que d'

effectuer une déduction sur le salaire d'un employé dans un but non justifié par la loi, à moins que cette déduction n'ait été en premier lieu approuvée par une autorité publique compétente;

Voilà qui relève positivement des droits civils. Supposons qu'une fabrique établit la règle que l'employé doit payer les dommages s'il en cause, supposons que cette fabrique observe franchement cette règle et déduise le montant du dommage du salaire; par cet alinéa, nous disons: "Vous n'avez pas le droit de ce faire." La province peut le dire; mais où trouvera-t-on dans notre constitution l'article qui nous confère ce pouvoir? Je l'ignore. Il nous a semblé qu'il s'agissait ici clairement d'une question de droits civils.

Le bill contenait aussi un paragraphe omnibus.

L'honorable M. HORSEY: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le voici:

Accomplit tout autre acte similaire contrairement à la loi ou aux règles ou règlements de quelque autorité publique compétente.

Tout ce que vous pouviez faire, qui n'était pas autorisé par "une autorité publique compétente" vous rendait passible d'une amende de \$5,000. Il est bien beau de se mettre à réformer, de se conformer à l'ambiance peut-être évanescence du moment, mais il vaut encore mieux veiller à se tenir dans le domaine du solide sens commun. (*Approbaton*).

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL SUR LE PRÊT AUX PÊCHEURS CANADIENS

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes, transmettant le bill 120, Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

Le bill est lu pour la 1re fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2e lecture du bill.

J'ai lu ce bill attentivement. Il ressemble plus à la loi du prêt agricole de 1927 qu'à celle d'aujourd'hui.

Le bill propose l'établissement d'une commission semblable à celle du prêt agricole, et lui confère le pouvoir de prélever des fonds par l'émission d'actions de capital jusqu'à concurrence de \$300,000. Les emprunts seront garantis par première hypothèque du terrain du pêcheur et tout nantissement que décidera d'accepter la commission. L'emprunt ne porte pas d'intérêt pendant les trois premières années. Les pêcheurs semblent une classe privilégiée.

Le très honorable M. GRAHAM: Encore les droits maritimes!

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Le bill contient des dispositions appropriées en vue de prévenir l'imposition de charges antérieures par les autorités provinciales, et pour le remboursement des emprunts. On confère au Gouverneur en conseil le contrôle du prix d'émission des obligations, mais la commission doit en fixer le prix d'achat à tel chiffre que les obligations se vendent au pair au public. D'après les dispositions du bill, les compagnies fiduciaires, de prêt et d'assurance peuvent acheter ces obligations. Je suis d'avis qu'elles le devraient, puisque ce sont pratiquement des obligations du gouvernement.

Le très honorable M. GRAHAM: Cela ne s'applique pas aux provinces.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, mais la commission pourra placer ses fonds en titres du fédéral ou des provinces.

Je suis très heureux de voir qu'on s'occupe des pêcheurs. Il a toujours été très difficile de leur venir en aide. Leur cas diffère de celui du cultivateur. Celui-ci peut donner des garanties spéciales que le pêcheur n'a pas à offrir. Personne ne leur reprochera les trois ans libres d'intérêt si l'argent est prêté avec un soin raisonnable.

L'honorable M. MacARTHUR: Puis-je demander au très honorable collègue si on acceptera d'autre nantissement que la propriété foncière?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. MacARTHUR: La majorité des pêcheurs possède peu de biens-fonds.

Le très honorable M. MEIGHEN: On peut accepter d'autre propriété.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'es-saierai pas de suivre mon très honorable ami

Le très hon. M. MEIGHEN.

dans la discussion de ce bill, que j'admets n'avoir pas lu; mais comme il ira au comité de la banque et du commerce...

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, toutes les neuf pages de la mesure.

L'honorable M. DANDURAND:... j'attendrai avant de critiquer.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

ADRESSE COLLECTIVE À SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Un message est reçu de la Chambre des communes, dont voici le texte:

That this House has passed an Address to His Excellency the Governor General on the occasion of the approaching termination of His Excellency's official connection with this country, and request that Their Honours unite with this House in said Address, hereto attached.

Resolved: That a humble Address be presented to His Excellency the Governor General, in the following words:—

To His Excellency the Right Honourable the Earl of Bessborough, a Member of His Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of The Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Governor General and Commander-in-Chief of the Dominion of Canada.
May it please Your Excellency:

We, His Majesty's dutiful and loyal subjects, theCommons of Canada in Parliament assembled, assure Your Excellency of our deep and sincere regret at the approaching termination of your official connection with our country as the representative of His Gracious Majesty. At the same time we hasten to add the hope that this official termination will not mean the severance of those ties which have so happily been established between Your Excellency and our country and its people.

During your term of office Your Excellency has never spared yourself in your efforts to secure accurate and intimate knowledge of all parts of our Dominion. You have, accordingly, gained an understanding of our problems and our possibilities, as profound as it has been sympathetic. Your assiduous devotion to the affairs of State, and your deep and human interest in the widespread activities of our people have won for you the warm regard of all Canadians. Your encouragement of dramatic art, an important but often neglected aspect of our national development, will be felt for long years to come.

Your Excellency has been with us during a period of world-wide economic depression and social strain. You have seen the effects of that depression on our national economy. You have, however, also seen its failure to destroy our national morale. Amidst the tribulations of economic distress, as in the stern test of war, Canada has stood firm, and, with renewed courage and determination, is ready again to continue her forward march.

Our expression of regret at Your Excellency's departure would, indeed, be incomplete

if we did not associate in that regret Her Excellency, the Countess of Bessborough, whose graciousness and charm have won for her an affection throughout Canada which is both deep and widespread.

We beg that on your return to your homeland, Your Excellency will convey to His Majesty the assurance of Canada's steadfast loyalty to the Crown and devotion to His Throne and person, so strikingly demonstrated in the recent and unforgettable celebrations attendant upon His Majesty's Silver Jubilee.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose :

Que le Sénat s'unit à la Chambre des Communes dans ladite Adresse et remplit l'espace laissé en blanc, avec les mots "le Sénat et"

Honorables sénateurs...

L'honorable M. LACASSE: Honorables sénateurs, je ne désire certes pas discuter le message que vient de lire Son Honneur le Président, mais je voudrais savoir si l'adresse sera présentée en français aussi bien qu'en anglais.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cela va sans dire.

L'honorable M. LACASSE: Et sans la lire.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que les textes anglais et français doivent figurer au compte rendu des Débats du Sénat

Son Honneur le PRÉSIDENT: Voici le texte français:

A Son Excellence, le Très Honorable Comte de Bessborough, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Gouverneur général et Commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il Plaise à Votre Excellence:

Nous, sujets loyaux et soumis de Sa Majesté, la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement, assurons Votre Excellence de notre profond et sincère regret à l'occasion de la fin prochaine de vos relations officielles avec notre pays en qualité de représentant de Sa Gracieuse Majesté. Nous nous hâtons d'ajouter en même temps que nous espérons que cette séparation officielle n'aura pas pour résultat la rupture des liens si heureusement formés entre Votre Excellence et notre pays et son peuple.

Excellence, durant votre terme d'office, vous n'avez jamais épargné vos efforts pour obtenir une connaissance exacte et intime de toutes les parties de notre Dominion. Vous avez acquis, en conséquence, une compréhension aussi profonde que sympathique de nos problèmes et de nos ressources. Votre application assidue aux affaires d'état, l'intérêt humain et profond que vous avez manifesté pour les vastes entreprises de notre peuple, vous ont conquis la chaude affection de tous les Canadiens. Vos encouragements à l'art dramatique, cet élément important mais si souvent négligé de notre progrès national, produiront leurs effets durant de longues années.

Votre Excellence a résidé parmi nous durant une période de dépression économique mondiale et de tension sociale. Vous avez été témoin des effets de cette dépression sur notre régime éco-

nomique. Cependant, vous avez vu son impuissance à détruire le moral de la nation. Parmi les difficultés de la misère économique, de même que durant l'épreuve sévère de la guerre le Canada est resté ferme, et il est toujours prêt à continuer sa marche en avant avec une volonté et un courage nouveaux.

Nos expressions de regret pour le départ de Votre Excellence seraient incomplètes en vérité, si ce regret ne s'étendait pas jusqu'à Son Excellence, la Comtesse de Bessborough dont la grâce et le charme lui ont conquis dans tout le Canada une affection qui est en même temps profonde et générale.

Nous demandons, Excellence, qu'à votre arrivée dans votre patrie, vous transmettiez à Sa Majesté l'assurance de la ferme loyauté du Canada à la Couronne, de son affection pour le Trône et le Roi, affection dont il a donné une preuve frappante lors des fêtes récentes et inoubliables qui ont accompagné le Jubilé d'argent de Sa Majesté.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le message que cette Chambre vient de recevoir de la Chambre des Communes nous demande de souscrire à l'adresse dont Son Honneur le Président vient de donner lecture et qui sera présentée à Son Excellence le comte de Bessborough, sur le point de prendre sa retraite comme Gouverneur général du Canada. Je suis certain que cette Chambre accueillera cette demande avec enthousiasme et l'approuvera d'une voix unanime.

Durant les quelques soixante-dix ans de son histoire, le Canada a été remarquablement bien partagé dans le choix des hommes désignés pour exercer les hautes et délicates fonctions de Gouverneur général de ce Dominion. Bien que pendant plusieurs années ce choix relevât, selon la tradition britannique, des conseillers immédiats de Sa Majesté, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il se fit hors l'agrément des conseillers canadiens de Sa Majesté ou sans tenir compte de leurs suggestions. Nous avons vraiment raison de nous féliciter des heureux résultats de cet usage. Tous ceux qui ont été désignés à cette haute dignité, sans exception, ont si bien compris notre constitution dans l'exercice de leurs fonctions et si bien servi le Canada que nous avons particulièrement raison de nous en louer. Les Canadiens de toutes croyances et de toutes classes garderont le meilleur souvenir du comte de Bessborough.

Le comte Bessborough descend d'une famille qui a fait sa marque dans l'histoire de la Grande-Bretagne. Soit dans les armées de terre, soit dans la marine, le nom de Ponsomby revient souvent, à l'heure des grands événements, parmi les chefs qui s'y sont signalés. Et de même, je ne crois pas qu'il soit déplacé de noter en passant, et c'est pour moi un grand plaisir, que le nom de Byng apparaît souvent aussi dans le cours des événements remarquables et illustres.

Lord Bessborough a exercé les fonctions de Gouverneur général pendant cinq ans,—années de grandes épreuves et de soucis au cours desquelles notre population a dû nécessairement consacrer toute son énergie et ses pensées à la solution de problèmes déconcertants et acablants. Nous avons traversé des années qui prêtaient beaucoup moins au cérémonial qu'aux problèmes politiques et d'ordre historique. Dans ces circonstances, le rôle social de Gouverneur général n'a peut-être pas été aussi marqué qu'en d'autres temps; mais durant tout son terme d'office lord Bessborough s'est appliqué à sa tâche avec un soin et une assiduité indéfectibles. Le souci constant d'être utile sans jamais s'écarter du cadre tracé par notre constitution l'a sans cesse inspiré et guidé. En rentrant dans son pays natal il pourra dire à son souverain qu'il a fait sa part.

Dans l'accomplissement de sa grande tâche, une noble femme, la comtesse de Bessborough l'a secondé avec une grâce et une distinction auxquelles l'adresse rend hommage. Je suis sûr que cette Chambre applaudit avec enthousiasme à ce témoignage rendu à la dignité et au charme caractéristiques de la comtesse de Bessborough. C'est l'expression du sentiment général de notre population (*approbations*).

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, j'ai écouté avec intérêt le message de la Chambre des Communes dont Son Honneur le Président vient de donner lecture et j'ai bien suivi les commentaires dont mon très honorable ami le leader du Sénat en a fait l'objet.

Demeurant loin de la capitale où je ne me trouve que pour les sessions du Parlement, je n'ai pas eu avec le représentant de Sa Majesté au Canada de relations aussi intimes que mon très honorable ami. Mais je l'ai bien observé à distance, et j'ai plaisir à dire que partout et en toutes circonstances ses allocutions au public le montraient de pair avec ses distingués prédécesseurs.

Ce n'est pas chose facile pour le représentant du Roi dans les dominions d'agir et de parler toujours sans toucher aux sujets qui divisent les hommes politiques, et, ainsi, d'éviter les critiques. J'ai connu des Gouverneurs généraux tellement scrupuleux sur ce point qu'ils ne voulaient pas adresser la parole même aux chambres de commerce et aux cérémonies de dévoilement sans soumettre leur texte à leurs principaux conseillers. J'ignore si lord Bessborough agissait de même, mais il est sûr que durant tout son terme d'office il s'est acquitté de ses fonctions à l'entière satisfaction du peuple canadien.

Le très hon. M. MEIGHEN.

Pour l'aider dans sa tâche lord Bessborough a comme collaboratrice une compagne d'origine française qui a été non seulement une aide mais qui a rehaussé l'éclat de Rideau Hall.

Mon honorable ami d'Essex (l'honorable M. Lacasse) a demandé si cette adresse serait présentée à Leurs Excellences dans les deux langues. D'après notre constitution c'est bien séant, mais ce l'est doublement lorsque Leurs Excellences représentent la haute culture anglaise et française et que tous deux possèdent si bien l'une et l'autre langue qu'ils peuvent s'adresser à un auditoire anglais ou à un auditoire français dans leur idiome respectif.

Je m'associe au regret exprimé par mon très honorable ami à l'occasion du départ de Leurs Excellences. J'espère que les liens formés chez nous les y ramèneront et nous assureront le privilège et le plaisir de les revoir.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: L'on jugera peut-être que ce que je tiens à ajouter s'écarte quelque peu du thème approprié à cette adresse. J'endosse tout ce que les deux honorables leaders ont dit de Son Excellence, mais je tiens à élaborer au sujet de madame la comtesse. Il s'agit de sa collaboration à une œuvre, non pas tant nationale, peut-être, que philanthropique: je veux dire son intérêt constant pour le bien-être intime du petit peuple.

A titre d'épouse du Gouverneur général, lady Bessborough était présidente bénévole de l'Ordre des Victorian Order of Nurses, association dont j'ai l'honneur d'être le président, laquelle, ce me semble, fait beaucoup de bien chez nous. Lady Bessborough n'a pas voulu être une présidente de nom seulement. Elle a participé activement aux œuvres de cette association, suivi très régulièrement ses séances d'organisation, visité les membres des succursales dans tout le Canada. En quoi elle a contribué largement, non seulement au bien-être de la population intéressée, mais aussi au prestige des représentants de Sa Majesté chez nous.

Je crois que les honorables sénateurs pensent comme moi, du moins ceux qui sont mariés, que nous devons beaucoup à nos femmes, et je ne crois pas exagérer en disant que, à mon avis, Son Excellence lord Bessborough doit une grande part de son succès comme Gouverneur général du Canada à sa gracieuse compagne.

(La motion est adoptée.)

Il est proposé par le très honorable M. Meighen, appuyé par l'honorable M. Dandu-

rand, que Son Honneur le Président signe l'adresse au nom du Sénat.

(La motion est adoptée.)

LÉGISTE DU SÉNAT

MODE DE NOMINATION

Le très honorable M. MEIGHEN propose :

Que la Commission du service civil soit requise d'exclure de sa juridiction la position de greffier légiste du Sénat et que la nomination soit faite par résolution du Sénat.

(La motion est adoptée.)

INTERVALLE ENTRE LA DISSOLUTION ET L'ÉLECTION

LA COUTUME

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, je demande à la Chambre quelques instants d'indulgence pour traiter un sujet d'actualité. Je m'étais proposé de le faire au moment de passer à l'ordre du jour, mais comme il n'y a rien à l'ordre du jour je profite de ce moment-ci.

Il y a quelque temps un honorable sénateur de notre côté interrogeait le très honorable leader du Sénat au sujet de l'intervalle entre la dissolution du Parlement et la convocation du corps électoral. Mon très honorable ami répondit que la constitution est muette sur ce sujet mais je fis observer que nous avons une tradition pour nous guider. J'avais un vague souvenir de la procédure qui suit la prorogation et qui nous vient probablement de la pratique en Angleterre. Chaque session se termine par la prorogation à quarante jours. Le Manuel du Sénat, page 46, donne la formule que le président récite lors de la prorogation et que je devais réciter lorsque j'étais président. Le président dit :

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que ce Parlement soit prorogé jusqu'à..... le..... jour de prochain (40 jours) pour être tenu en ce lieu: et ce Parlement est en conséquence prorogé jusqu'au..... jour de prochain.

Cela présuppose que le Parlement est toujours en session ou prorogé.

Bourinot, dans sa deuxième édition, page 269, dit :

La convocation, la prorogation et la dissolution du Parlement canadien se font suivant l'usage constitutionnel en Angleterre. C'est la coutume de proroger le Parlement à des intervalles de quarante jours.

Puisque le Parlement ajourne ou suspend ses séances à une date qui ne doit pas dépasser quarante jours, il est logique de conclure qu'une élection doit suivre immédiatement la dissolution. May, treizième édition, fait remarquer qu'en Angleterre

Le Parlement est convoqué par une ordonnance ou lettre de convocation du Roi émanant de la Chancellerie sur l'avis du Conseil Privé. Le chapitre 25 des Statuts 7 et 8 William III exigeait un intervalle de quarante jours entre l'ordonnance de convocation et le rapport du scrutin; et, après l'union avec l'Écosse, l'intervalle fut prolongé à cinquante jours, période qui s'appliqua au premier Parlement de la Grande-Bretagne, après l'Union. La loi de la rentrée du Parlement 1852 (15 et 16 Vict. chap. 23), disait que l'intervalle entre la convocation du corps électoral et la réunion du Parlement devait être de trente-cinq jours au moins; lequel intervalle fut réduit à vingt jours révolus par la Loi de la représentation populaire, 1918.

D'après la Grande Charte du roi Jean, cet intervalle était de quarante jours.

Il existe, à tort, au pays une impression qu'en avril 1896 le Parlement canadien expira d'épuisement. Il aurait cessé d'exister le 25 avril, mais, deux jours avant, le 23 avril, il fut prorogé au 2 juin. Ce qui permet d'inférer que la consultation populaire aurait pu se faire avant et qu'un Parlement nouveau aurait pu exister avant cette date. Le 24 avril eut lieu la dissolution, et les sénateurs et les membres de la Chambre des Communes furent "dispensés de se réunir et d'être présents avant le deuxième jour de juin prochain." Le 24 avril aussi, fut publiée une ordonnance convoquant les électeurs et fixant au 13 juillet le rapport des résultats du scrutin. Comme les honorables sénateurs le savent, le scrutin eut lieu le 23 juin, soit deux mois après la convocation. Le 24 avril encore, une autre ordonnance enjoignait à la Chambre des Communes de se réunir le 15 juillet pour la dépêche des affaires. Et le 13 juillet une nouvelle ordonnance prolongeait la prorogation jusqu'au 19 août, fixant ce jour-là pour la dépêche des affaires.

Je conclus donc que le régime parlementaire britannique veut que l'intervalle entre la dissolution du Parlement par le Gouverneur général, ou d'épuisement, et le scrutin soit aussi court que possible afin qu'existe un Parlement, soit en session, soit prorogé à une certaine date.

(A six heures, le Sénat suspend sa séance.)

Reprise de la séance à 8 heures.

BILL SUR LES PRÊTS AUX PÊCHEURS CANADIENS

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 120, "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un sys-

tème de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs", et il propose qu'il soit adopté.

Le très honorable M. MEIGHEN: A l'exception de substitutions de mots, de manière à l'appliquer aux pêcheurs au lieu des cultivateurs, c'est la réplique du bill du prêt agricole voté en 1927 et considérablement modifié à cette session. L'amendement apporté par le comité ne présente aucune objection: l'on a simplement voulu s'assurer davantage que les hypothèques comprendraient les bâtisses. C'était dit dans un article, mais pas dans un autre.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.)

AJOURNEMENT—AFFAIRES DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne vois pas l'utilité d'ajourner à plus tard ce soir. Il sera peut-être nécessaire que nous siégions à 11 heures demain matin. Je propose donc que la séance soit levée et que la prochaine séance ait lieu à 11 heures demain matin.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami se propose-t-il de présenter le bill 121 concernant la convention entre le Canada et la Pologne?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, aussitôt qu'il nous parviendra.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que le Sénat l'avait reçu cet après-midi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le protocole a été déposé sur la table.

L'honorable M. PARENT: Dois-je comprendre que le comité de la banque et du commerce se réunit de nouveau ce soir?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non; pour le moment le comité n'a plus rien à faire.

L'honorable M. HORSEY: Nous avons reçu avis d'une séance ce soir.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'on s'attendait d'avoir ce soir le bill de la commission des grains ou quelque autre mesure que nous aurions renvoyés au comité, et c'est la raison de l'avis. Le comité ne se réunira qu'après la séance de demain matin.

L'honorable M. DANDURAND: On pourrait peut-être contremander l'avis.

Le très hon. M. GRAHAM.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: La Chambre des Communes n'a pas suspendu sa règle d'ajournement à onze heures. Quand les membres des Communes étaient plus jeunes, ils travaillaient jusqu'à deux et trois heures du matin les derniers jours de la session, mais ils n'en sont apparemment plus capables.

(La séance est levée, et le Sénat ajourne à 11 heures demain matin.)

SÉNAT

Vendredi 5 juillet 1935.

Le Sénat se réunit à 11 heures de la matinée, le président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

RÉGIE INTERNE ET DÉPENSES IMPRÉVUES

SALAIRES DES EMPLOYÉS DU SÉNAT

L'honorable E. S. LITTLE: Honorables sénateurs, le 11 juin, le comité de régie interne et des dépenses imprévues faisait rapport au Sénat relativement à trois ou quatre questions que le comité étudiait depuis quelque temps. Le 3^e alinéa du rapport recommandait:

3. Que les portiers du Sénat, qui au premier avril 1935, ont accompli quinze années de service, ou plus, au Sénat, soient payés au taux de \$5.00 par jour et que le salaire des portiers ayant moins que quinze années de service au Sénat, soit porté à \$5.00 par jour dès que ces derniers auront accompli quinze années de service au Sénat.

Cette recommandation était destinée à mettre les portiers du Sénat sur le même pied que ceux de la Chambre des communes. Je m'aperçois que par suite de la rédaction de cet alinéa, les hommes n'obtiendront pas le salaire que leur destinait le comité. Je propose donc, appuyé par l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach):

Que ledit rapport ne soit pas adopté maintenant mais qu'il soit amendé par la substitution des mots "quatorze années" aux mots "quinze années" là où ces mots apparaissent au paragraphe 3 dudit rapport.

L'honorable M. GRIESBACH: J'appuie la motion avec grand plaisir.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat avait-il adopté le rapport?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. La procédure ne me semble pas la bonne, même si l'intention est excellente. Nous ne

pouvons pas modifier un rapport déjà adopté, car ce n'est plus un simple rapport. Nous pouvons rescinder l'adoption, et présenter ensuite la résolution sous une autre forme et l'adopter.

L'honorable M. DANDURAND: Si le Sénat y consent, le greffier peut changer la motion pour la rendre conforme à notre procédure.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. SHARPE: Nous nous sommes trompés d'un an. Le rapport aurait dû dire "quatorze" au lieu de "quinze" ans.

L'honorable M. DANDURAND: On s'est trompé de quelques mois.

L'honorable M. MURDOCK: La question devrait être réglée de quelque manière. J'étais au comité lorsque la résolution fut adoptée, et je crois que tous les membres ont convenu que les portiers du Sénat, à partir du 1er avril, seraient payés au même taux que les mêmes employés de la Chambre des communes. Au cours de la session, nous avons adopté des lois concernant les salaires équitables, prévoyant des salaires égaux dans les industries assujettissables, ainsi de suite, et ce serait une erreur de notre part de ne pas mettre nos portiers sur le même pied que ceux de l'autre Chambre. Les nôtres sont aussi capables, aussi fidèles que les portiers des Communes, mais ils reçoivent 50c. de moins par jour. Le très honorable leader de la Chambre a probablement raison de dire que nous ne pouvons agir exactement comme le propose la motion. Toutefois, nous devons faire quelque chose pour donner un effet pratique à l'intention évidente qu'avait le comité de régie interne, lorsque la question fut discutée le 11 juin.

L'honorable M. GRIESBACH: Nous devons comprendre alors que si la motion est adoptée, la procédure requise sera suivie et le rapport sera mis en force.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire que la motion portera rescision de la résolution du Sénat, et sera suivie d'un amendement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et l'augmentation datera du 1er avril de cette année.

Le très honorable M. GRAHAM: L'augmentation nous protégera jusqu'à un certain point contre les conséquences de notre propre législation. Nous pourrions nous trouver en mauvaise passe si nous payions moins qu'un salaire équitable.

Le très honorable M. MEIGHEN: Une amende de \$5,000: pensez-y!

Le très honorable M. GRAHAM: Les employés eux-mêmes pourraient nous intenter poursuite.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion à condition que la recommandation soit modifiée?

(La motion est adoptée.)

BILL SUR LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

DEUXIÈME LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes transmettant le bill 98, Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2e lecture du bill.

Honorables sénateurs, nous le savons tous, ce bill a subi un long examen de la part d'un comité spécial de l'autre Chambre, il n'est plus le même que celui déposé en premier lieu. Je l'ai étudié attentivement. Il autorise en réalité la commission constituée à diriger, comme le font actuellement M. McFarland et son personnel, l'écoulement du surplus de grain de l'Ouest. La nouvelle commission aura le pouvoir d'acheter des grains, ou plutôt du blé, car le bill ne s'applique plus aux autres grains, sauf au sens que je mentionnerai dans un moment, et il ne s'applique qu'au blé des quatre provinces de l'Ouest. La Commission ne peut acheter que du producteur. Le mot "producteur" est défini avec soin. Si le bill est adopté, la Commission ne pourra plus acheter sur le marché, comme la chose s'est faite dans le passé aux fins de stabilisation.

Pour ma part, je ne puis m'empêcher de dire que je doute fortement que la Commission puisse fonctionner avec les pouvoirs restreints qu'on lui accorde; mais puisque la question a été étudiée sérieusement, je n'insisterai pas que le bill soit modifié à cet égard. Je tiens cependant à ce que l'on sache que je ne suis pas sûr que la Commission ne devra pas tenir des pouvoirs plus considérables, d'une façon ou d'une autre.

Pour les grains autres que le blé, la nouvelle commission n'aura le pouvoir ni d'acheter, ni de vendre, sauf autorisation spéciale du Gouverneur en conseil.

Le bill prévoit le paiement d'un certain prix à tous les producteurs qui vendront le grain à la Commission. Chaque producteur

recevra un certificat lui donnant le droit de participer, proportionnellement à ses livraisons, à tout excédent que peut réaliser la Commission, après paiement des frais, en plus de ce qu'il aura touché pour sa qualité de grain. A cet égard, le bill est absolument conforme au principe de l'ancienne loi des grains, dont j'eus à m'occuper beaucoup, laquelle établit la Commission du blé en 1919. Le bill revient réellement à la méthode de 1919 pour la vente du blé de l'Ouest.

Les autres dispositions du bill ne sont pas difficiles à comprendre. La rédaction est soignée. Mais je croirais sage de renvoyer la mesure à notre comité de la banque et du commerce. J'ai dit à quelques personnes, comme ont dû le faire, du reste, d'autres honorables sénateurs, qu'elles peuvent nous faire des représentations, si elles le désirent. Tout le monde sait que le bill est sur le point d'être adopté; si quelqu'un désire comparaître, il faut que ce soit maintenant. Si la motion pour deuxième lecture est adoptée, je proposerai le renvoi au comité de la banque et du commerce.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, je ne veux pas traiter des dispositions spéciales de cette mesure, mais simplement exprimer les principes qui, d'après moi, devraient gouverner le commerce en général et particulièrement celui du blé, puisque c'est de quoi il s'agit. Il est admis que ceux qui sont sujets à la loi de l'offre et de la demande n'ont pas droit, en temps normal, à des privilèges spéciaux. Qu'on me permette d'expliquer ce que je veux dire par temps normal. J'entends par périodes normales les intervalles entre les années prospères et les années maigres, alors que la surproduction ou le manque de production d'une denrée quelconque cause le fléchissement ou le redressement du prix de cette denrée sur le marché mondial, et que les producteurs de marchandises d'exportation sont atteints par ce fléchissement ou ce redressement. Alors que ces conditions normales existent, le Gouvernement n'est pas obligé d'intervenir pour essayer de maintenir ou d'augmenter les prix.

Je crois avoir déjà dit à la Chambre qu'à l'époque où l'excédent de café produit au Brésil allait être jeté à la mer, je rencontrai à Paris un Brésilien qui faisait en grand la culture du café. Il m'exprima son contentement d'avoir eu comme père un homme sage, qui l'avait entraîné de la nécessité de vendre au prix du marché mondial, et qui s'assura avant sa mort que ses affaires seraient gérées par un homme accoutumé à suivre les mêmes principes d'affaires. Le vieil administrateur âgé de plus de quatre-vingts ans à l'époque où j'entendis conter l'anecdote,

Le très hon. M. MEIGHEN.

avait été laissé libre de disposer de la récolte. Mon interlocuteur me dit qu'il dormait en paix, la nuit, parce que son administrateur était resté fidèle à ce principe de vendre ses denrées au prix du marché mondial. Il ajouta que certaines années donnaient des bénéfices et que d'autres n'en donnaient pas, mais qu'il était de mauvaise politique de retenir partie de la récolte d'une année pour essayer d'en disposer à meilleur compte l'année suivante, puisque les conditions pouvaient n'être pas meilleures.

Pendant les années normales, alors que les prix montaient et baissaient, on n'a pas suivi ce principe pour disposer de notre blé. Je prétends qu'il n'appartient pas à une autorité constituée d'intervenir pour retenir la récolte d'une année, dépréciant ainsi d'autant la valeur de la prochaine récolte.

On dira peut-être: "Mais nous sommes en période anormale, causée par la surproduction." Je répète que si la surproduction est devenue permanente, il faut la considérer normale. Le très honorable premier ministre, à son retour de la Conférence économique, nous disait que des pays comme l'Italie, la France et l'Allemagne, qui importaient autrefois le blé en exportent maintenant. Je reconnais donc que nous sommes aujourd'hui en face d'un état normal de surproduction. Je ne crois pas que ce gouvernement-ci, ni aucun autre, devrait essayer de maintenir un prix qui ne saurait être maintenu, mais qui fléchira constamment, et aggraverera la situation critique résultant des récoltes abondantes.

Si la surproduction du blé est devenue permanente dans le monde, comme tous l'admettent, que le producteur de blé l'admette aussi et en produise moins. Si le Gouvernement ne les avait pas encouragés à maintenir leur production en fixant un prix minimum, je le demande à mes amis les producteurs de blé dans l'ouest: n'auraient-ils pas compris comme les cultivateurs des provinces de l'Est, qu'il était temps de diminuer leurs emblavures et de se livrer avant tout à la production des choses dont ils ne peuvent se passer. Ils ne seraient pas aujourd'hui menacés de la famine parce qu'ils ne trouvent pas de marché pour leur blé, ou parce que le prix de vente est inférieur au prix de revient.

Je parle de principes généraux. Je citerai maintenant un article de la *Winnipeg Free Press*: mon très honorable ami connaît bien ce journal qui l'a toujours critiqué au cours de sa carrière politique. Voici l'article:

Le fiasco du blé.—Pourquoi refuser d'admettre les faits

On prétend que le système McFarland a mis dans la poche des cultivateurs de l'argent qu'ils n'auraient pas touché autrement, et que ce système se trouve donc justifié, même si les producteurs ont de ce chef perdu leurs mar-

chés. Ces prétentions ne sont pas fondées. M. McFarland a perdu la clientèle des cultivateurs de l'Ouest, et il ne leur a pas gagné un sou. Au contraire, en réalité il leur a fait perdre, les exposant en plus à des pertes éventuelles susceptibles de tourner en catastrophe.

S'il avait vendu le blé lorsqu'il le pouvait, au lieu de le garder dans l'espoir d'une récolte déficitaire qui ne s'est jamais produite, nous n'aurions pas aujourd'hui au Canada cet énorme excédent qui déprécie les prix, et notre blé se vendrait sans difficulté à des prix plus élevés que ceux que M. McFarland s'efforce vainement d'exiger dans des conditions dont il est responsable.

Le report de ces quelque 200 millions de boisseaux appartient aujourd'hui de fait au gouvernement. Il faut l'écouler pour bien des raisons, le fait qu'on a besoin des entrepôts pour emmagasiner la nouvelle récolte en étant une. On ne réussira pas à l'écouler en donnant suite aux nouveaux projets du gouvernement. Dans ce cas, le blé continuera d'engorger les élévateurs et une bonne partie du blé de cette année devra forcément rester chez les cultivateurs, où il sera impossible de le transformer en pouvoir d'achat.

Evidemment, la situation est critique et le Gouvernement n'a qu'une chose sensée à faire: vendre le report par l'entremise d'une commission et perdre son parti de la perte. Il n'y a plus à sortir de là.

À la longue, les producteurs de blé de l'Ouest canadien devront vendre leur blé sur les marchés mondiaux aux prix mondiaux ou renoncer à la partie. Lorsque M. Brett recommande au comité à Ottawa que le Gouvernement adopte comme politique permanente et régulière d'acheter le blé à un prix plus élevé que le prix mondial pour le revendre à perte, il propose une absurdité.

Cela équivaudrait à subventionner perpétuellement le blé; pourquoi pas alors le poisson, le bois, les produits laitiers, les pommes de terre, les œufs, les légumes, les fruits et tous les produits essentiels. On réclamerait ces subsides et l'on ne pourrait les refuser; tout le système croulerait en même temps que le crédit public.

Il faut que le producteur de blé, ayant fatalement à faire face à une situation causée par des conditions internationales auxquelles il ne peut rien ou presque, soit mis en état de ne pas trop souffrir de ces conditions internationales. Voilà un élément essentiel du programme alternatif.

Il faut se procurer des marchés et les conserver, et le moyen le plus simple est de permettre au producteur de blé d'accepter des marchandises en paiement. Voilà deux fois depuis dix jours que M. Bennett déclare que les marchés qui nous sont ouverts à cette condition ne lui sont pas acceptables. Mais ils sont acceptables aux producteurs de blé et ceux-ci doivent insister qu'on les mette en état de se libérer de la nécessité où ils se trouvent actuellement de vendre sur un marché mondial et d'utiliser les crédits ainsi obtenus à l'achat des nécessités de la vie, à des prix élevés sur un marché restreint.

Par ces moyens, les cultivateurs de l'Ouest échapperont à l'état dangereux et critique où ils se trouvent actuellement et établiront leur industrie sur une base indépendante et respectable. Ou bien ils peuvent accepter l'alternative que leur recommandent si vivement les faiseurs de programme désastreux du passé. Dans le dernier cas, ce serait le suicide. La

Free Press entreprendra tout ce qu'elle croira d'ordre pratique pour sauver les cultivateurs d'un tel destin.

Un ancien ministre français des Finances, Paul Reynaud, à son retour des Etats-Unis, il y a deux ans, écrivit un article que l'on m'a signalé au cours des derniers jours. Cet article décrit si bien les conditions d'aujourd'hui qu'il me semble dater d'hier. Je le traduirai pour l'avantage des honorables sénateurs en général, bien que le texte français me semble préférable, puisque la traduction ne réussit pas toujours à rendre le sens véritable de l'original. Voici

Le président Hoover disait, après le krach de la Bourse de New-York: "Ce n'est rien, l'économie du pays est saine; la prospérité 'is around the corner'. Mais M. Hoover eut bientôt raison de se demander s'il n'avait pas pris l'accident que fut le "boom" pour la normale, et le retour à la normale pour l'accident.

Le monde présente un étrange spectacle: 20 millions d'agriculteurs qui voudraient vendre leur blé pour acheter vêtements et chaussures, et 20 millions de chômeurs qui voudraient recommencer à produire vêtements et chaussures pour manger à leur faim. L'Asie crève de faim. L'Occident, grâce au machinisme, produit de plus en plus. Le désordre est seulement dans les échanges. L'Amérique ne veut pas échanger avec l'extérieur. Elle se barricade à l'intérieur. Pourquoi les échanges qui représentent 90 p. 100 de l'activité américaine sont-ils paralysés? C'est qu'aujourd'hui, aux champs comme à la ville on produit à plein collier pour des besoins inconnus. La production du blé d'exportation a doublé depuis la guerre.

Dans l'industrie, les crédits aux consommateurs de marchandises achetées à terme sont prolongés à deux ans, et les autos, les radios, les frigidaires et autres articles se vendent à ces conditions. Comme exemple, un journal illustré de New-York montrait un jeune papa qui regarde son nouveau-né en disant: "Dans deux ans, il sera à nous."

Cent vingt millions de paires de pieds n'usent que trois cents millions de paires de chaussures: la production est de 900 millions. Quarante-quatre pour cent de la population vit de la terre, et constitue la grande clientèle des industriels; c'est cette clientèle qui est la première frappée. Le blé à \$1.40 en 1925, à \$1 en 1929, et baissé à 42c. en 1933.

Pendant que les produits naturels perdaient les trois quarts de leur valeur sur le marché, l'industrie produisait à plein rendement. D'où l'effondrement de la Bourse. Alors, intervention de l'Etat, le Farm Board commença à acheter pour maintenir les prix en retirant de la circulation une quantité importante de blé et en laissant jouer la loi de l'offre et de la demande sur un stock diminué. Comme résultat, les emblavures augmentèrent.

J'attirerai l'attention du Sénat au fait que vous ne découragez pas la production en maintenant ni en relevant le prix d'une denrée; vous l'encouragez, même s'il y a déjà surproduction.

La production accrue finit par l'effondrement des prix. On attendit et l'on perdit deux ans avant de diminuer la production. Même opération pour le coton.

En attendant, que fait l'industrie? Hoover lui demande de maintenir les salaires; au lieu de défendre le standard de vie de l'ouvrier, elle a freiné la baisse des produits industriels qui seule les aurait rendus accessibles à la masse agricole dont le pouvoir d'achat avait diminué. Les salaires restent fixes comme s'ils étaient dogme; l'intérêt des capitaux et le loyer, par contrat; les impôts, par nécessité.

Si les produits fabriqués étaient tombés au niveau des cours des matières premières, les échanges se fussent faits à ce niveau comme autrefois à un niveau supérieur. En retardant ce nivellement, on a prolongé la crise. Les salaires sont encore deux fois plus élevés qu'en 1913, alors que le prix des produits agricoles avait diminué de moitié. Comme résultat, le cultivateur doit donner quatre fois plus de ses produits pour une heure de travail industriel. Maintenir le salaire, c'est l'augmenter et accroître le chômage. Elever le tarif douanier, c'est augmenter encore l'écart car il joue surtout en faveur de l'industrie.

Voilà qui donne raison de réfléchir. Si la surproduction est un état de choses permanent, comme le dit le premier ministre, alors c'est la normale, et dans ce cas, il nous faut faire face à la situation. Nous le pouvons, non en augmentant les prix, mais seulement en permettant à la loi de l'offre et de la demande de jouer librement dans le monde entier. Lorsqu'il ne sera plus profitable de produire un article, personne ne sera intéressé à augmenter la production. De sorte que s'il est vrai que nous avons une surproduction permanente du blé, je maintiens que nous devons faire face à la situation comme des gens sensés, et je me demande si nous ne trouverons pas la conclusion parmi les prémisses de l'article que je viens de lire, et tôt ou tard nous serons forcés d'accepter un standard de vie plus modeste, plus en rapport avec celui d'il y a cinquante ans.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honnables sénateurs, je ne m'attaquerai pas aux principes économiques énoncés à l'article du Français distingué que l'on vient de citer. Il ne s'ensuit pas toutefois que nous devions retourner au standard inférieur d'il y a vingt-cinq ou cinquante ans. Ce n'est pas nécessaire à une époque comme la nôtre, où le machinisme a accéléré si considérablement la production.

Mais le bill qui fait l'objet de notre étude, c'est celui de la commission des grains. Il est possible que M. McFarland ait commis certaines erreurs de jugement en accomplissant la rude tâche qui lui incombait. Il y aurait bien des choses à dire de son point de vue, que l'on tait à cause de l'élection qui

L'honorable M. DANDURAND.

approche. M. McFarland a dû compter avec le fait que le blé se vendait aux prix les plus avilis qu'on ait vus depuis cinq cents ans. Nos gens de l'Ouest dépendent tellement du blé qu'on reste stupéfié à l'idée des conséquences du blé à 35c. ou 25c. durant deux ou trois ans. Que l'on eut dû vendre davantage ou non, voici après tout ce qui est arrivé. Un surplus dont M. McFarland n'est pas responsable, et dont le Gouvernement actuel ne l'était pas non plus, a été reporté d'une période de surproduction immense et de bas prix sans précédent, d'une période où la vente aurait entraîné une véritable désolation dans l'Ouest, jusqu'à ce moment où bien que la surproduction mondiale continue, les cours raffermis en atténuent les conséquences et la misère qui serait résultée de prix moindres. Il faudra peut-être perdre par suite d'achats antérieurs à des prix plus élevés, mais cette perte sera beaucoup moins considérable que si le grain avait été jeté sur le marché il y a quatre ou cinq ans. Voilà tout ce que j'ai à dire sur la question générale.

Nous établissons une commission pour deux raisons. Premièrement, pour disposer du surplus qui reste en main, et qui, jusqu'à certain point, appartient au pays, puisque nous l'avons garanti jusqu'à certain prix,—pour en disposer aux meilleures conditions possibles, eu égard aux facteurs économiques. Deuxièmement, pour acheter le blé cultivé durant l'existence de ce régime et payer au cultivateur le prix réel que nous en recevrons. Le cultivateur ne demande rien. On lui paiera seulement ce que recevra la commission du blé, moins les frais.

Mon honorable ami a eu raison d'indiquer la politique que devrait suivre la nouvelle commission, non seulement au sujet du blé de surplus mais aussi du blé à venir. Ses commentaires sont sages, et je les recommande à la nouvelle commission.

On n'aime pas à répéter "Je vous l'avais bien dit!" mais je crois avoir le droit de dire que je n'ai aucune parenté, même la plus éloignée, avec aucune des commissions du blé des provinces de l'Ouest qui ont accumulé ce surplus, ni avec la commission unie qui finit presque par un désastre. La commission qui fonctionnait sous le gouvernement de 1919 et 1920 fit son travail magistralement. J'admets qu'à certaines époques, on reçut d'excellents prix pour le grain, mais tout le projet était fondé sur des principes sensés, qui en assurèrent le succès. Il y eut d'amères critiques alors, et je recommanderai à mon honorable ami de consulter les exemplaires d'alors du journal dont il fait si grand état aujourd'hui pour se renseigner sur ces critiques. Je pro-

posai alors à l'Ouest canadien une commission constituée à peu près comme celle-ci. Mes propositions furent rejetées par l'Ouest canadien, comme par le reste du pays, on adopta le système de commissions provinciales qui requèrent la sanction législative. Les honorables sénateurs qui ont bonne mémoire se rappelleront les débats qui eurent lieu à l'autre Chambre en 1922, 1923 et 1924. Dans leurs loisirs, qu'ils relisent ce que je disais alors. Je les y invite de tout cœur, sachant qu'ils n'en feront rien. Si toutefois il leur en prenait goût les honorables sénateurs ne me tiendront pas responsable de la politique qui prévalut alors ni des conséquences graves, désastreuses même, qui en résultèrent.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

BILL SUR LA CONVENTION COMMERCIALE CANADA-POLOGNE, 1935

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes transmettant le bill 121, Loi concernant la convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa, le 3 juillet 1935.

(Le bill est lu par le 1e fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable C.-P. BEAUBIEN propose la 2e lecture du bill.

Honorables sénateurs, le très honorable leader du Sénat a dû s'absenter, et je me trouve à piloter le bill. Je puis dire à la Chambre que le traité qui nous est soumis reste dans les grandes lignes des traités antérieurs. Il propose l'échange de denrées entre le Canada et la Pologne d'après la clause de la nation la plus favorisée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a-t-il lu le bill et la convention?

L'honorable M. BEAUBIEN: Non.

L'honorable M. DANDURAND: S'il les avait lus, je lui aurais posé quelques questions. Puisqu'il ne les a pas lus, je propose de suspendre la séance et de nous rendre au comité de la banque et du commerce pour étudier le bill de la commission des grains. Quand nous ferons rapport, peut-être dans une demi-heure, nous reprendrons la convention.

Le très honorable M. GRAHAM: Une demi-heure? L'honorable collègue est optimiste.

L'honorable M. DANDURAND: Je pose-rai quelques questions à mon honorable ami

(l'honorable M. Beaubien). Il pourra peut-être répondre. La convention se trouve à l'annexe, page 2 du bill. L'article 1 dit ceci:

Articles produced or manufactured in Canada shall not, on importation into Poland, be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country...

Il y a ensuite ceci:

...at the same time the articles enumerated in Schedule A to this Convention, produced or manufactured in Canada, shall not, on importation into Poland, be subjected to higher duties than those specified in the said Schedule and shall be subjected to the lowest rates of duty which Poland may grant to any other foreign country on the like articles.

Comme je n'étais pas très sûr du sens du texte anglais, je me suis reporté à la version française. Je ne sais si le traité a été rédigé en français d'abord et traduit en anglais, ou vice versa. La version française se lit comme suit:

Les articles produits ou fabriqués au Canada ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger; ainsi les articles énumérés à la liste A...

Revenant à la version anglaise je vois qu'elle dit "at the same time the articles enumerated in Schedule A".

...annexée à la présente convention, produits ou fabriqués au Canada, ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits supérieurs à ceux spécifiés dans ladite liste, mais seront soumis aux taux de droits les plus bas que la Pologne pourrait accorder aux articles semblables de tout autre pays étranger.

La version française dit à l'article 3:

Les articles produits ou fabriqués en Pologne ne seront pas soumis, à leur importation au Canada, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger; ainsi les articles énumérés à la liste B annexée à la présente convention, produits ou fabriqués en Pologne...

Cette convention s'applique-t-elle à toutes les marchandises qui peuvent venir de la Pologne au Canada ou exportées du Canada en Pologne, indépendamment des annexes restrictives que contient le bill? Je ne comprends pas clairement la rédaction de l'article 1, version française:

Les articles produits ou fabriqués au Canada ne seront pas soumis, à leur importation en Pologne, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux frappant les articles semblables produits ou fabriqués en tout autre pays étranger;

Si l'article se terminait là, il signifierait qu'un pays accorde à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée à toutes les marchandises qu'ils échangent. Mais vu qu'on emploie le mot "ainsi", il me semble qu'on peut interpréter l'article comme signifiant que ce traitement est restreint aux produits mentionnés à l'annexe A.

Voilà qui s'applique à toutes les marchandises.

D'après la version anglaise, je comprends que la première partie de l'article est une déclaration générale que tous les produits canadiens jouiront de la clause de la nation la plus favorisée. Mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) entend bien les deux langues, il verra qu'en français, l'article est un peu équivoque, car il dit "ainsi les articles énumérés à la liste A", au lieu de "de même que" ou "aussi bien que", ou quelque autre phrase qui donnerait le sens que la clause générale couvre les produits destinés à recevoir un traitement spécial, ce qui signifie, je suppose, qu'ils seront sujets à des droits un peu moins élevés que le tarif douanier en général. J'aimerais que l'honorable collègue explique ce point.

L'honorable M. BEAUBIEN: Voici, si je saisis bien l'article 1 en rapport avec la liste en question, comment je l'interprèterais. La première partie de l'article 1 dit que les produits canadiens importés en Pologne ne seront pas sujets à des droits plus élevés que ceux imposés à des produits semblables venant d'aucun autre pays. Mais des droits égaux à ceux imposés aux produits des autres pays pourraient être prohibitifs pour les produits canadiens. C'est pourquoi la liste A établit des taux définis de droits d'importation sur les marchandises canadiennes mentionnées là. Mais si, en aucun cas, on accorde un taux moins élevé à des marchandises semblables d'autres pays, ce taux s'appliquera aux importations qui viennent du Canada. Cette liste est une protection.

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien, tous les produits de la Pologne peuvent entrer au Canada d'après la clause de la nation la plus favorisée, et tous nos produits entreront en Pologne aux mêmes conditions, mais les produits mentionnés aux listes jouiront d'avantages spéciaux.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est mon interprétation. Je ne vois pas qu'on puisse en donner une autre à l'article 1 au regard de la liste A.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets qu'il m'a été difficile de m'en tenir à cette opinion en lisant le texte français. Suivant

L'honorable M. DANDURAND.

moi, le mot "ainsi" n'est pas une bonne traduction de la formule anglaise "at the same time".

L'honorable M. BEAUBIEN: L'expérience du Canada, relativement aux traités avec la France, par exemple, a démontré que nous devons être protégés par des droits positivement déterminés touchant les produits dont nous désirons particulièrement stimuler l'exportation. Dans ce cas-ci, bien que nos marchandises doivent être admises en Pologne aux mêmes taux que ceux qui s'appliquent aux marchandises semblables des autres pays, le gouvernement a cru prudent de stipuler que de toute manière les droits sur les produits mentionnés à la liste A ne seront pas plus élevés qu'il n'est dit à cette liste.

L'honorable M. DANDURAND: Si cette convention doit s'étendre et s'étend à tous nos produits, non seulement à ceux mentionnés à la liste, je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il est conforme à la politique des administrations antérieures du pays d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux pays avec lesquels nous faisons des conventions commerciales. Nous accordons ce traitement à la Pologne. Je demandais à l'honorable collègue (l'honorable M. Beaubien) si la convention s'étendait à d'autres marchandises que celles mentionnées à la liste.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh oui.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une convention générale?

Le très honorable M. MEIGHEN: En effet.

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que désormais toutes les marchandises qui arriveront ici de la Pologne recevront le traitement accordé aux nations les plus favorisées, et la Pologne accordera le même traitement aux marchandises qu'elle recevra du Canada. Je me réjouis de cette convention, premièrement parce que je suis en faveur de faciliter l'échange des marchandises, et deuxièmement, parce que c'est une preuve tangible de l'émancipation de la Pologne, mon rêve de toujours. Je ne sais pourquoi je me suis toujours intéressé particulièrement à la situation en Pologne, et je ne crois pas être le seul Canadien dans ce cas. J'avais toujours espéré qu'un jour, la Pologne, démembrée par les trois empires voisins, reprendrait son statut de nation libre. Ce me fut un grand bonheur, en lisant les quatorze points de Woodrow Wilson, de constater que le treizième imposait à l'Allemagne l'obligation de reconnaître la liberté de la Pologne et prévoyait l'établissement du corridor polonais et de la ville libre de Dantzig. J'étais fier de l'action du président Wilson, mais je le

suis moins aujourd'hui de ce que j'appellerai l'Américain moyen. Je crois que c'est Poincaré qui parlait du Français moyen. On me dit que "l'américain moyen" peut se traduire par "the average American", ou "the mean American". La deuxième version exprimerait peut-être mieux mon opinion lorsque je songe au rejet des quatorze points de Woodrow Wilson, dont l'un stipulait l'établissement de la Pologne indépendante. J'espère en des jours meilleurs, j'espère voir les Etats-Unis jouer le rôle d'arbitre et aider à maintenir la paix dans le monde.

J'appuie cette convention de tout cœur.

Le très honorable M. GRAHAM: Puis-je poser une question qui me semble à propos? Le très honorable leader de la Chambre est-il en mesure de nous donner des renseignements sur les négociations entre les Etats-Unis et le Canada relativement à une convention commerciale?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je regrette ne pouvoir dire que ceci: je ne suis pas l'un des négociateurs. J'ignore où en sont les négociations.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3e lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention du très honorable collègue à l'étrange rédaction des articles 1 et 3 de la version française du bill. Mais puisque la convention est signée, on ne peut probablement la modifier que du consentement des deux parties.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

MESSAGE DES COMMUNES

Le Sénat passe à l'examen d'un message de la Chambre des communes informant le Sénat qu'elle a repoussé certains amendements apportés par le Sénat au bill 79, Loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, je traiterai d'abord du dernier amendement, celui qui se rapporte au mot "likely". Lorsque le bill nous parvint, il stipulait que si le tribunal décidait qu'une fusion fonctionnait ou pouvait fonctionner au détriment du public, la fusion devait être dissoute et une punition ordonnée. Nous avons enlevé le mot "likely" et l'avons rem-

placé par "designed", parce que le mot "likely" impose au tribunal le devoir de supputer les possibilités du commerce et de l'industrie. Mais si on emploie le mot "designed", le tribunal est simplement obligé de déterminer l'intention de l'organisateur de la fusion. On ne saurait punir quelqu'un de ce qui pourrait arriver comme résultat de ses actions, à moins qu'il n'ait l'intention de commettre un crime. Partout ailleurs, lorsqu'il s'agit de matières criminelles, on emploie le mot "designed", et il ne fait aucun doute que c'est le mot convenable ici. Mais la question n'est pas de première importance, et je suis prêt, pour ma part, à céder devant l'autre Chambre à ce sujet.

L'autre amendement est de caractère différent. Il n'est pas exact de dire que la loi des enquêtes sur les coalitions vise à prévenir les coalitions autres que celles qui se rapportent à l'industrie et au commerce. Le message est la conséquence d'une méprise. En examinant la loi, vous verrez qu'elle est fondée sur notre juridiction en matière d'industrie et de commerce. C'est là le roc constitutionnel sur lequel nous nous plaçons. Les divers articles de la loi sont reliés au commerce, à l'industrie et aux denrées. Ainsi, l'intention n'a jamais été d'arriver à régler une coalition de la profession médicale ou de la profession légale concernant leurs services professionnels.

L'honorable M. MURDOCK: Et les plombiers?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ni des plombiers lorsqu'il s'agit de leurs services. Elle a juridiction sur la plomberie dont les fournitures relèvent de l'industrie et du commerce. Le message de l'autre Chambre est basé sur un erreur fondamentale et je propose:

Que le Sénat n'insiste pas sur le second, mais qu'il insiste sur le premier amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas la loi sous les yeux, mais je suis porté à m'accorder avec l'interprétation de mon très honorable ami. Les raisons qu'il vient de donner seront sans doute indiquées au message qu'on enverra à la Chambre des communes.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'aimerais à entendre l'opinion de l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock). Il est plus intéressé à la loi que le reste d'entre nous.

L'honorable M. MURDOCK: Quant au mot "designed", le profane que je suis ne peut concevoir comment on pourrait arriver à prouver devant les tribunaux que certaines

personnes, en consentant un arrangement qui pourrait devenir une fusion, une coalition ou un monopole, "designed" de faire certaines choses préjudiciables à l'intérêt général. Au moment où j'entrais à la Chambre, M. O'Connor, qui nous a éclairés de ses lumières légales sur la plupart de ces questions, m'a expliqué ce qui en est. Je crois qu'il a raison, et que le mot "designed" vaudrait mieux. Mais pour ma part, il me semble que nous ne devrions pas perdre de vue ce qui pourrait arriver comme conséquences d'une coalition ou d'une fusion quelconque.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire, ce qui en pourrait résulter.

L'honorable M. MURDOCK: Oui; que sortira-t-il de l'arrangement conclu par certaines personnes? Je répète que je n'ai jamais pu comprendre comment on peut prouver devant le tribunal que Pierre, Paul ou Jacques, en souscrivant à un arrangement, avaient l'intention de faire une chose ou l'autre au préjudice de l'intérêt général. Mais je ne m'obstinerai pas contre des avocats.

Je m'accorde en tous points avec l'attitude du très honorable leader de la Chambre relativement au premier amendement rejeté par l'autre Chambre, parce qu'à mon avis il est ridicule de dire que le Parlement canadien n'a rien à voir à l'industrie de la plomberie. Il est vrai que le Parlement ne peut réglementer les plombiers mais, dans l'exercice général de leurs métiers ou dans leurs arrangements entre eux les plombiers se servent de produits qui sont du domaine du commerce et de l'industrie, et qui doivent par conséquent tomber sous l'empire de la loi des enquêtes sur les coalitions.

(La motion est adoptée.)

Le très honorable M. MEIGHEN: On pourrait exprimer comme suit les raisons pour lesquelles nous insistons sur le premier amendement: que tout l'objet de la loi des enquêtes sur les coalitions se rapporte à la réglementation de l'industrie et du commerce, et que la rédaction des détails du bill indique que l'on s'est soigneusement et strictement conformé à cet objet. La rédaction ne s'en écartait que sur ce point.

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

GREFFIER-LÉGISTE DU SÉNAT

NOMINATION DE W. F. O'CONNOR, C.R.

Son Honneur le PRÉSIDENT informe le Sénat qu'il a reçu de la Commission du service civil la communication suivante:

L'honorable Président du Sénat, conformément à une résolution du Sénat, adoptée le L'honorable M. MURDOCK.

4 juillet 1935, a soumis, par son greffier, à la Commission du Service civil, une requête demandant que la charge de Greffier-légitime et conseiller parlementaire du Sénat soit exclue de l'application de la Loi du Service civil, et la Commission du Service civil, ayant déjà, en une autre occasion, adopté le principe qu'il semble logique que le droit de nommer les fonctionnaires qui siègent sur le parquet de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, devrait, si l'une ou l'autre des Chambres le requiert, être libéré de l'application de la loi du Service civil, et que le droit de nomination devrait être transféré de la Commission du Service civil à la Chambre concernée.

Conformément à cette décision, et sur la requête énoncée au premier paragraphe du présent document, les commissaires soussignés, de la Commission du Service civil ont l'honneur de recommander que, en vertu des dispositions de l'article 59, de la Loi du Service civil, la charge ci-dessous mentionnée, dans le personnel du Sénat du Canada soit exclue de l'application de la Loi du Service civil, en ce qui concerne la nomination à cette charge; mais que, à tous autres égards, elle soit subordonnée aux dispositions de ladite Loi du Service civil, 1918, et de ses modifications, savoir:

Secrétaire-légitime et Conseiller parlementaire du Sénat.

Il est de plus recommandé, ainsi que le prescrit ledit article 59, que cette charge soit remplie de la manière suivante, savoir:

"Que ladite charge soit remplie par résolution de l'honorable Sénat."

Le très honorable M. MEIGHEN propose:

Que William F. O'Connor, C.R., soit nommé greffier légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Honorables sénateurs, ceux-là seulement dont le travail les a tenus en rapports suivis avec M. O'Connor durant la plus grande partie de plusieurs sessions peuvent se rendre compte de la valeur de ses services; mais je crois pouvoir dire que la Chambre à l'unanimité désire profiter de ces services toute l'année au titre mentionné.

L'honorable M. DANDURAND: J'appuie la motion de mon très honorable ami. J'apprécie à leur valeur les services rendus au Sénat par M. O'Connor, en raison de ses aptitudes, et ceux qu'il rendra à l'avenir. Je voudrais cependant demander au très honorable collègue si la classification de la charge, telle que faite par le Sénat et approuvée par la Commission du service civil, ne comporte pas un taux de rémunération qui ne dépend nullement de nous?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que l'impression de mon honorable ami est juste. Toutefois, je laisserai au greffier le soin de s'assurer des faits.

Son Honneur le PRÉSIDENT: On m'apprend que l'emploi est classé, mais que la

Commission du service civil a exprimé le désir que le Sénat recommande ce que devrait être le traitement.

L'honorable M. PARENT: Puis-je demander au très honorable collègue si le candidat, dans le présent cas, devra consacrer tout son temps au travail de greffier-légiste du Sénat?

Le très honorable M. MEIGHEN: Au travail du Sénat. Je n'ai pas de doute qu'il sera à la disposition du gouvernement pour tout autre travail de nature légale qu'on lui assignera.

(La motion est adoptée.)

BILL DE LA COMMISSION CANADIENNE DU GRAIN

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill 98, Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne du grain.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DE LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des Communes transmettant le bill 105, Loi modifiant la loi des élections fédérales 1934.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

Honorables sénateurs, ce bill a pour objet de fixer les heures des bureaux provisoires de scrutin entre 2 et 10 heures p.m. les jeudi, vendredi et samedi précédant le jour du scrutin. Il y a aussi une disposition permettant au voteur de faire serment qu'il est bien la personne inscrite à la liste des électeurs; et une formule de serment à cet effet.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que cela n'existait pas déjà dans la loi?

L'honorable M. HARMER: Non, l'on n'exigeait qu'une simple déclaration.

Le très honorable M. MEIGHEN: Un autre article du bill modifié est ainsi conçu:

Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, si un bref d'élection a été émis pour une élection complémentaire devant avoir lieu à une date probablement subséquente, de l'avis du directeur général des élections, à la dissolution du Parlement, ce bref sera réputé avoir été annulé et retiré, sur la publication d'un avis à cet effet, par le directeur général des élections, dans la *Gazette du Canada*.

Je présume que cela s'applique aux élections partielles. L'alinéa (f) du paragraphe 1 de l'article 30, version française, est modifié, en retranchant, à la cinquième ligne, les mots "sous-officier rapporteur" et les remplaçant par les mots "officier-rapporteur". C'est-à-dire que l'officier-rapporteur est substitué au sous-officier rapporteur.

L'honorable M. DANDURAND: Les connaissances bilingues de mon très honorable ami suffisent: je suis satisfait de son explication.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.)

BILL DE LA COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MESSAGE DES COMMUNES

Le Sénat passe à l'examen du message de la Chambre des Communes, refusant d'accepter certains amendements apportés par le Sénat au bill 86, Loi constituant une Commission du commerce et de l'industrie.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Je ne sais si je réussirai à me rappeler toutes les objections que l'on fait à nos amendements; je vais essayer et si j'en oublie, j'espère qu'on me les signalera.

L'on nous demande d'abord d'insérer le mot "unanime" dans l'amendement apporté par le comité du Sénat et adopté ensuite par cette Chambre. Notre comité avait déjà convenu d'insérer le même mot dans une autre partie de l'article. Selon mon souvenir, en ajoutant quelques mots, nous avons omis celui-là. Il convient donc de nous conformer au message sur ce point. L'insertion dudit mot signifie que les ententes ne seront publiées que si les décisions de la Commission sont unanimes.

La deuxième objection porte sur l'article 20. Cet article, tel que modifié, laisse la commission libre de commencer par un avertissement lorsqu'elle est d'avis qu'il y a eu violation de l'une des nombreuses lois canadiennes relatives aux pratiques de commerce. Cette disposition a été ajoutée par notre comité de la banque et du commerce, et approuvée par cette Chambre. La Commission peut, si elle le désire, recommander qu'une poursuite soit intentée. La Chambre des Communes dit que lorsqu'un crime a été commis il ne convient pas d'avertir de ne pas recommencer, mais qu'il y a lieu de poursuivre sans délai.

A mon avis, et je le donne pour ce qu'il vaut, l'amendement fait par le comité du Sénat est parfaitement raisonnable. Nous sommes à décréter ce que l'on pourrait appeler une criminalité artificielle. Nous déclarons certaines choses criminelles afin de réglementer les méthodes de commerce; et c'est passablement affaire d'opinion que la question de savoir si la violation d'une méthode de commerce est tellement grave qu'elle justifie les poursuites et les punitions rigoureuses prévues dans cette mesure, en cas de culpabilité. Le Sénat a donc cru que dans la plupart des cas où la Commission jugeait qu'il y a dérogation celle-ci pourrait commencer par un avertissement de ne pas recommencer; mais comme la Chambre des communes pense autrement, je ne proposerai pas que nous insistions sur notre amendement.

Nous avons dit dans un autre amendement qu'il ne pourra être intenté de poursuites en vertu des articles 498 et 498A du Code criminel que sur un ordre écrit de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. La Chambre des communes diffère d'avis sur ce point. Je reste d'avis que cet amendement était fort approprié, mais il n'est pas pratique, ce que je regrette. La Chambre des communes fait observer avec raison que ce serait enfreindre les prérogatives des procureurs généraux des provinces. Je ne propose donc pas que nous insistions sur cet amendement.

La seule autre objection dont je me souviens—je suis sûr d'en oublier une—porte sur notre amendement à l'article 26. Cet article, tel qu'il nous est venu, autorisait le secrétaire d'Etat, s'il le jugeait bon, de soumettre en tout temps à la Commission du commerce et de l'industrie l'état du capital de toute compagnie faisant une émission d'obligations, en quel cas l'émission était ajournée jusqu'après le rapport de la Commission. Notre comité et le Sénat sont d'avis que le sujet relève nettement de l'autorité provinciale et que, sauf l'île du Prince-Edouard, toutes les provinces ont des commissions spéciales techniques et compétentes chargées de surveiller les émissions de valeurs. La Commission du commerce et de l'industrie a certainement le droit d'enquêter et de faire rapport au sujet des compagnies de constitution fédérale, mais nous avons cru que ce serait par là insinuer que leur surveillance ne valait pas la nôtre. Du reste, pour se bien renseigner la Commission devrait procéder tout comme les autorités provinciales, ce qui ferait double emploi.

En plus, nous croyons l'article fort dangereux. Le secrétaire d'Etat serait libre de renvoyer ou de ne pas renvoyer l'affaire à la

Le très hon. M. MEIGHEN.

Commission, et cela en tout temps, sans limite. Supposons qu'il s'abstienne et que l'émission tourne mal, comme cela arrive souvent: ceux qui perdraient ne diraient-ils pas qu'il aurait dû soumettre la capitalisation de la compagnie à la Commission et que son abstention équivalait de fait à une garantie de l'émission par le gouvernement? C'est ce que nous avons craint.

Voilà, ce me semble, des raisons qui s'imposent, et je proposerai que nous insistions sur l'amendement à l'article 26.

L'honorable M. LITTLE: C'est l'amendement relatif au directeur des poursuites, que le très honorable leader a oublié.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous avons amendé la disposition relative au directeur des poursuites. Notre comité inclinait à retrancher cette fonction sonore, mais finalement il l'a conservée tout en la faisant relever du ministère de la Justice. La Chambre des communes ne veut pas qu'il soit un fonctionnaire du ministère de la Justice, et nous n'insisterons pas sur cet amendement.

Je proposerai une motion, mais je ne l'ai pas rédigée. Elle dira que nous consentons à l'insertion du mot "unanime" lequel fait le sujet de la première objection des Communes. Quant à l'article 26, le Sénat insiste sur son amendement, parce que l'enquête ne saurait être efficace à moins que la Commission fédérale du commerce et de l'industrie n'ait un personnel technique en état d'apprécier avec intelligence la capitalisation des compagnies, et que ce serait superposer un service à celui des provinces qui, toutes, sauf l'île du Prince-Edouard, possèdent des commissions dont la surveillance s'exerce selon les mêmes principes, et qui décident après une étude approfondie du sujet. Et, deuxièmement, nous insistons sur cet amendement parce que le public déduirait du pouvoir conféré au secrétaire d'Etat qu'il est tenu de l'exercer à moins qu'il ne soit convaincu de la réelle valeur d'une émission et, donc, qu'en cas de perte le public serait porté à en tenir le gouvernement responsable. Nous n'insisterons pas sur aucun des autres amendements de notre cru, auxquels la Chambre des communes objecte.

L'honorable M. DANDURAND: D'après les observations de mon très honorable ami, je comprends que nous n'insistons pas sur le point d'autoriser la Commission à avertir une compagnie de cesser de pratiquer des méthodes déloyales de commerce.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est bien cela.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, si la session n'était pas si avancée il y aurait beaucoup à dire à l'appui de cet amendement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Moi aussi, je suis de cet avis...

L'honorable M. DANDURAND: Nous nous engageons dans une expérience et je crois que les hommes d'affaires eussent aimé que la Commission fut autorisée à procéder par avertissement; je crois que cela eût suffi pour faire entendre raison aux récalcitrants. Aussi, je regrette que la Chambre des communes pense autrement que le Sénat à ce sujet.

Quant aux autres amendements repoussés par la Chambre des communes, j'approuve l'attitude de mon très honorable ami.

L'honorable JAMES MURDOCK: Honorables sénateurs, ce sera, à mon sens, une grave erreur, en votant cette mesure, de refuser à la Commission la faculté de procéder par avertissement. "Prévenir vaut mieux que guérir", dit l'adage. Quel est le principe fondamental du service de police dans nos municipalités? La prévention. L'agent de police est là pour faire comprendre que tout le monde doit se tenir dans les limites de la loi. Le bill constitue une commission dont le rôle sera de faire enquête sur les monopoles et les coalitions entre compagnies ou entre individus. Le désir de réaliser des bénéfices dans leur commerce peut les entraîner à friser la violation des droits du producteur et du consommateur. En pareil cas, après vérification des faits, quoi de plus raisonnable que la Commission dise à ces commerçants: "Cessez et ne recommencez plus", autrement vous vous exposez à dépasser la limite de ce qui convient en traitant avec les producteurs et les consommateurs.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et à vous créer de sérieuses difficultés.

L'honorable M. MURDOCK: Il me semble de la plus haute importance d'autoriser la Commission à procéder ainsi. Pourquoi attendre qu'un crime ait été commis pour citer l'auteur devant les tribunaux et lui faire un procès en vertu de l'article 498?

L'honorable M. DANDURAND: Et la Commission hésitera peut-être à poursuivre alors qu'elle n'hésiterait pas à donner un avertissement.

L'honorable M. MURDOCK: Je présume que tout juge bien pensant préférerait que l'on évitât les poursuites, sauf dans les cas où ce serait absolument essentiel. Tout homme préfère aider ses semblables à ne pas s'ex-

poser à des peines graves. Cet amendement du Sénat était conforme à la nature humaine. Il autorisait la Commission à dire: "Cessez et abandonnez ces méthodes avant que vous ne dépassiez la limite et ne tombiez sous le coup de poursuites en vertu de la loi sur les coalitions ou de l'article 498 du Code criminel." Le bill perdra beaucoup du fait que cet amendement sera retranché. Je suppose que l'on trouverait déraisonnable qu'à cette heure tardive de la session nous nous en tenions à ce que nous avons fait. J'imagine qu'il faut nous résigner à voir comment les choses tourneront, mais je crois qu'il est vraiment regrettable que l'on retranche cet amendement projeté de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis tout à fait du même avis que l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock). Je crois que les Communes n'ont pas bien compris l'objet de la clause. J'ai fait de mon mieux pour convaincre ceux que j'ai pu rencontrer, et peut-être aurais-je réussi si j'avais eu plus de temps à ma disposition; malgré que le premier ministre ait fait comprendre qu'il tenait fortement à l'article et qu'il m'ait dit que le chef de l'opposition aussi y tenait. Je suis certain que si le point leur eût été présenté comme on vient de le faire leur attitude eût été différente. Je ne vois pas que nous puissions faire autrement que d'accepter le point de vue des Communes quant à cet article; autrement nous dérangerions bien des choses, étant donné l'attitude des deux partis dans l'autre Chambre. Mais je prédis que l'on en viendra avant longtemps à quelque chose de semblable.

L'honorable M. DANDURAND: Un message sera-t-il envoyé à l'autre Chambre?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Je propose qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes, l'informant que le Sénat n'insiste pas sur tous ses amendements, mais qu'il insiste sur l'amendement apporté à l'article 26, pour les raisons indiquées; c'est-à-dire les raisons que j'ai déjà données et qui seront résumées au message.

(La motion est adoptée.)

Le très honorable M. MEIGHEN: Son Honneur le Président n'a pas reçu d'autre message?

Son Honneur le PRÉSIDENT: Non.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous pourrions suspendre la séance et la continuer dans un quart d'heure.

L'honorable M. DANDURAND: La rédaction et la transmission du message à l'autre Chambre et la rédaction et la communication de la réponse au Sénat prendront quelque temps.

Le très honorable M. MEIGHEN: Alors, suspendons la séance à loisir, et nous reviendrons au son de la cloche.

(La séance est suspendue à loisir.)

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance.

BILL N° 5 DES CRÉDITS

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 116, Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. BEAUBIEN propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Quel est le total?

L'honorable M. BEAUBIEN: La liste est longue et, sur le moment, je ne vois pas le total?

Le très honorable M. MEIGHEN: \$3,337,000.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce tout?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Le chiffre que je viens d'indiquer est le total de l'annexe B. L'annexe A forme un total de \$192,697,728.57.

L'honorable M. DANDURAND: Tous nos bills de crédits se ressemblent. Celui-ci ouvre des crédits, mais il ne pourvoit pas aux moyens de prélever les fonds nécessaires. L'exposé budgétaire donne un aperçu général des finances nationales comprenant un état des revenus et des débours de l'année dernière et des prévisions du revenu et des débours de l'année courante. Je crois que c'est un système défectueux, mais à cette heure tardive de la session, je ne me propose pas d'essayer de le modifier.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la deuxième fois, et adopté.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Pour illustrer ce que j'ai dit sur la deuxième lecture:

Le très hon. M. MEIGHEN.

une fois l'exposé budgétaire prononcé, nous oublions les voies et moyens et nous nous engageons dans des dépenses qui dépassent de millions et de millions le revenu prévu. Je m'étonne que l'Anglo-saxon et surtout l'Ecossois n'adopte pas le système suivi en France et dans les autres pays d'Europe. Là un comité des finances soumet un état indiquant les dépenses proposées, et les moyens d'y pourvoir.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.)

BILL N° 6 DES CRÉDITS

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 122. Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill.

Voici un autre bill de crédit. Le total est \$16,359,978.34. Il comprend un grand nombre d'item. Il me suffira peut-être d'en citer quatre: frais concernant la commission royale sur les écarts de prix et l'achat en masse, \$155,000; frais d'impression des amendements à la loi des élections, \$20,000; frais de la commission royale sur les arrangements financiers entre les Provinces maritimes et le Dominion, \$35,000; prix de machines et de matériel pour l'Imprimerie nationale, \$200,000. Quatre sommes payées par mandats du Gouverneur général. Je répondrai avec plaisir à toutes les questions, mais il serait long de donner tous les détails du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill semble être un bill omnibus comprenant maintes actions antérieures et courantes du Gouvernement.

L'honorable M. PARENT: J'étais dans l'autre Chambre il y a quelques instants lorsque ce bill a été adopté. Le très honorable chef de l'opposition est allé à la table de la Chambre jeter un coup d'œil sur le bill qu'il voyait apparemment pour la première fois, et les deux partis ont paru l'approuver. Je suppose que nous pouvons bien faire de même. C'est une de ces mesures que le Sénat reçoit à la dernière minute quand nous n'avons plus le temps de les examiner attentivement. Comme question de fait, ce bill n'a pas encore été imprimé dans les deux langues.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

[Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Les commentaires que j'ai faits à l'occasion d'un bill semblable dont nous avons disposé aujourd'hui s'appliquent à celui-ci. Nous autorisons le Gouvernement à dépenser mais l'on ne nous dit pas où l'on prendra l'argent pour payer ces dépenses. Je le répète, aussitôt que l'exposé budgétaire est terminé, nous votons des crédits sans jamais nous demander comment les fonds nécessaires seront prélevés. Ce bill autorise de nouvelles dépenses.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas que le budget prévoie d'autres dépenses que celles mentionnées à ces bills de crédit.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MESSAGE AUX COMMUNES

Le très honorable M. MEIGHEN: Je dois ajouter quelques mots d'explication à propos du bill de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. J'ai dit déjà que nous n'insistions pas sur notre amendement à l'article 20 concernant l'avertissement. J'aurais dû ajouter que le rétablissement du texte de l'article 20 exigeait modification du fait d'autres amendements à la mesure.

L'honorable M. MURDOCK: Alors les mots "cesser et désister" restent dans le bill?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non; l'honorable sénateur ne m'a pas compris. Nous avons déjà adopté une motion déclarant que nous n'insistions pas sur notre amendement, mais, en expliquant le cas, je n'ai pas dit qu'il faudrait substituer un article à l'article 20. Le message envoyé à la Chambre des communes comprend l'article substitué, et nous avons demandé aux Communes de l'approuver.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais qu'il faudrait modifier l'article pour le faire concorder avec les autres amendements.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, c'était nécessaire.

PROROGATION

Son Honneur le PRÉSIDENT avise le Sénat qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général une communication l'informant que Son Excellence le Gouverneur général se

rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui à trois heures et quarante de l'après-midi afin de proroger le Parlement.

Le Sénat suspend sa séance à loisir.

Son Excellence le Gouverneur général étant venu et ayant pris place au trône:

Son Honneur le PRÉSIDENT ordonne au gentilhomme huissier de la verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que:

"C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la Chambre du Sénat."

La Chambre des communes étant venue avec son orateur,

Son Excellence le Gouverneur général, au nom de Sa Majesté, sanctionne les bills suivants:

BILLS SANCTIONNÉS

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Loi concernant la Canadian Marconi Company.

Loi concernant The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company.

Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels 1934.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934.

Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

Loi pour aider à la construction de maisons.

Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934 dans la province de la Colombie-Britannique.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

Loi concernant la création d'un fonds du change.

Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi concernant la radiodiffusion.

Loi preservant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

Loi établissant la Commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Après quoi il plaît à Son Excellence le gouverneur général de clore la 6^e session du dix-septième Parlement du Dominion du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

En mettant fin à la dernière session du dix-septième Parlement du Canada, je vous félicite de l'étendue et de l'importance de la législation que vous avez adoptée.

Mes ministres étaient depuis quelque temps convaincus de la nécessité d'apporter des réformes et des remaniements au système économique existant, afin d'en rendre le fonctionnement plus efficace et plus équitable. Dans le monde entier, les gouvernements envisagent les problèmes financiers et économiques d'une façon nouvelle, et j'ai pleine confiance que le conseil économique du Canada, que vous avez établi, constituera dorénavant un organisme important du service administratif pour la coordination des renseignements et des recherches scientifiques.

Au moyen de la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, édictée à la dernière session du Parlement, vous avez pourvu à l'institution d'enquêtes sur le prix de revient, les écarts de prix, les méthodes commerciales et autres questions se rattachant à la production, la mise en vente et la préparation des produits naturels.

Au cours de la présente session, vous avez modifié cette loi ainsi que la Loi des enquêtes sur les coalitions, la Loi des compagnies et le Code criminel; vous avez pourvu à l'institution d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie. Ces mesures assureront aux portefeuillistes la sécurité contre la fraude; au producteur et au distributeur, la suppression des méthodes déloyales; au consommateur, de meilleurs types de produits et au Dominion, la saine concurrence dans l'industrie. Les dispositions instituant un directeur des poursuites publiques assurent l'exécution de ces lois.

Grâce aux lois que vous avez adoptées relativement au salaire minimum, aux heures de travail et au repos hebdomadaire, le Parlement du Canada a fait un progrès considérable dans le domaine de la législation sociale. Ces mesures ont une grande importance à cause de leur portée sur la situation économique du pays et parce qu'elles démontrent que le Canada est fermement décidé d'assurer des conditions de travail justes et humaines aux hommes, aux femmes et aux enfants, conformément aux obligations nationales qui lui incombent en vertu des traités de paix et des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations, auxquels le Canada a donné son adhésion.

Par suite des initiatives exercées par mon Gouvernement, de concert avec les institutions

(Son Honneur le Président.)

financières du pays, le Canada jouit des taux d'intérêt les plus avantageux de son histoire. Les dispositions que vous avez prises pour permettre aux cultivateurs d'emprunter à de faibles taux d'intérêt, et la loi que vous avez adoptée à la session précédente du Parlement concernant les dettes des cultivateurs, ont amélioré leur situation économique. Les modifications apportées à ces mesures, au cours de la session qui se termine, en augmenteront encore les avantages. Vous avez également pris des dispositions pour aider aux pêcheurs à établir un système de prêt hypothécaire à long terme.

L'adoption de la Loi relative à l'assurance-chômage et aux assurances sociales permettra, grâce à l'établissement d'un service national du travail, de traiter plus efficacement le problème du chômage saisonnier ou autre, et fournira aux ouvriers canadiens, avec l'aide du Gouvernement, le moyen de pourvoir à leur propre sécurité.

A la suite d'une conférence avec les représentants de toutes les provinces, mes ministres ont décidé de créer une commission royale chargée d'étudier à fonds nos problèmes sanitaires nationaux, en vue de proposer un plan défini de coopération entre les autorités fédérales et provinciales sur la question d'un programme sanitaire national.

Les mesures que vous avez adoptées en vue de pourvoir à l'exécution d'ouvrages et d'entreprises publics dans tout le Canada, d'autoriser la garantie de certains titres de matériel ferroviaire, et de faciliter la construction d'habitations auront pour effet, espérons-nous, de stimuler fortement l'industrie de la construction dans tout le pays et de créer de l'emploi.

Les initiatives que vous avez exercées en ces dernières années pour relever les prix payés aux producteurs de blé donnent suite au programme adopté à la Conférence économique impériale tenue à Ottawa et à la Conférence économique mondiale tenue à Londres. Ce programme sera poursuivi grâce à la mesure que vous avez adoptée en vue de l'établissement de la Commission canadienne du blé.

Les dispositions que vous avez prises au sujet de la revalorisation de l'or et de la création d'un fonds de stabilisation du change constituent un important effort vers la restauration des conditions normales du change dans le monde entier et permettront d'accroître le commerce international.

Des modifications importantes ont été apportées à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et des dispositions ont été prises pour la restauration des régions atteintes par la sécheresse et le poudroïement du sol dans les provinces des Prairies. Les autres mesures comprennent la Loi de secours aux chômeurs et la Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

Pendant la session, mon Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre le protocole supplémentaire de l'accord commercial entre le Canada et la France, étendant l'application réciproque de nouvelles concessions douanières. Vous avez approuvé l'accord commercial entre le Canada et la Pologne, sous le régime duquel on espère accroître le commerce entre les deux pays à des conditions mutuellement avantageuses. Le gouvernement a aussi conclu un modus vivendi avec la république d'Haiti, et la durée de l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande a été prolongée.

Membres de la Chambre des communes,

Je vous remercie d'avoir pourvu aux besoins de l'administration.

*Honorables Membres du Sénat,**Membres de la Chambre des Communes,*

Vous avez lieu de vous réjouir de la situation enviable dont jouit le Canada en sa qualité de membre de la Communauté des Nations britanniques. Les célébrations universelles qui ont marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'accession de Sa Majesté au trône ont établi devant le monde entier l'unité et la solidarité de l'Empire, l'attachement et la fidélité de ses populations à la Couronne et sa grande influence sur le maintien de la paix et de la sécurité.

Mes relations officielles avec le Canada touchent à leur fin. Mais l'intérêt que je porte à votre pays ne s'éteindra pas lorsque je quitterai ses bords hospitaliers. Je continuerai à suivre de très près ses succès et son avancement avec l'espoir et la foi sincères que, Dieu aidant, il marchera toujours de progrès en progrès.

Son Honneur, le Président du Sénat, dit alors :

*Honorables mesieurs du Sénat,**Membres de la Chambre des Communes,*

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce Parlement soit prorogé jusqu'au mercredi le quatorzième jour d'août prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'au mercredi, le 14 août prochain.

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL À L'ADRESSE COLLECTIVE

Du parquet du Sénat, Son Honneur le **PRESIDENT** lit en français et Son Honneur l'Orateur de la Chambre des communes lit en anglais l'adresse à Son Excellence le Gouverneur général adoptée le 4 juillet par les deux Chambres du Parlement.

Il plaît à Son Excellence de répondre dans les termes suivants :

I wish to thank you very sincerely, honourable members of the Senate and members of the House of Commons in Parliament assembled, for the terms of your Address.

I, too, feel deep regret that my term of office as the King's Representative in this country should be drawing to a close. When one has made his home in any country for nearly five years, it is no easy matter to leave it, more particularly after experiencing such constant proofs of friendship and goodwill as I have met with on all sides.

Believing as I do that one of the chief functions of a Governor General is to maintain personal contact between the King and his subjects, I have endeavoured throughout my tenure of office to travel widely over this great country. In doing so, I have been able not only to visit repeatedly all the great cities that lie between the Atlantic and the Pacific coasts, but also to reach many of the remoter country districts. As a result, I have, at one time and another, met personally a great number of your fellow-citizens, old and young, and through them, more than by any other means,

I have been able to gain some insight into the many problems with which this Parliament is constantly engaged.

In this way, I have learnt much—and have been deeply interested in the learning—of the human background of the Canadian nation; I have seen how the inspiration of the past has fortified the present generation to endure so gallantly the heavy trials which this troubled age has imposed on all mankind; and I have sought, as we all do, to look forward along the road that Canada must travel in the future. That road may well be beset with further difficulties and further hardships. What nation to-day would be bold enough to say that its future path was free from them?

But, though the road be rough, and though it wind uphill, a nation true to itself does not fear it; and Canada with her line still unbroken, as your Address rightly says, with her head still high, will surely tread it with that resolution which overcomes all obstacles.

I appreciate deeply your kind personal allusions to Lady Bessborough and myself. If I may in turn strike a personal note, let me assure you that our recollections of these years will not be only of the hard-fought economic struggle that will characterize them in history. We have been happy in Canada, both ourselves and our children; and we shall carry home a full store of memories of pleasant relationships, of many kindnesses, and of most generous hospitality. Such memories, together with the permanent interest in Canada and the Canadians that we have all acquired, will help to compensate for the ending of my official connection with this Dominion as a servant of the Crown.

When I reach England, it will give me great pleasure once more to assure the King of the unswerving loyalty to his Throne and Person which, I know from my own experience, is so abundantly evident in all parts of Canada, especially in this memorable year of His Majesty's Silver Jubilee.

Once more, honourable members of the Senate, and members of the House of Commons, I thank you most heartily; and I pray that you, and those who come after you, may ever be granted wisdom to direct aright the affairs of a country so rich in promise, and of a people so loyal and so courageous.

Je tiens à vous remercier bien sincèrement, honorables membres du Sénat et membres de la Chambre des communes du Canada, réunis en parlement, de la teneur de votre adresse.

J'éprouve, moi aussi, un profond regret à la pensée que ma mission de représentant du Roi en ce pays touche à son terme. Quand on s'est fait un chez soi dans un pays durant près de cinq ans, ce n'est pas chose facile que de le quitter, surtout lorsqu'il vous y a été prodigué de tous côtés tant de témoignages constants de bonnes et amicales dispositions.

Persuadé comme je le suis que la fonction essentielle d'un Gouverneur général est de maintenir le contact personnel entre le Roi et ses sujets, je me suis toujours efforcé, durant le temps de ma mission, de parcourir le plus possible votre grand pays. De la sorte, il m'a été donné non seulement de visiter à plusieurs reprises toutes les grandes villes de l'Atlantique au Pacifique, mais aussi de prendre contact avec beaucoup de vos districts les plus

éloignés. C'est ainsi que j'ai pu rencontrer personnellement un grand nombre de vos concitoyens de tout âge; et c'est d'eux plus que de toute autre source que j'ai obtenu des éclaircissements sur les nombreux problèmes dont ce parlement se trouve constamment saisi.

De la sorte j'ai appris, sur le fond humain de la nation canadienne, nombre de choses qui m'ont profondément intéressé. J'ai vu combien la génération actuelle doit à la conscience du passé de supporter vaillamment les lourdes épreuves dont ces temps troublés accablent l'humanité toute entière; comme vous tous, j'ai cherché à me représenter la voie d'avenir vers laquelle s'achemine le destin du Canada. Il se peut que cette voie soit semée de nouvelles difficultés et de nouvelles misères. Quel pays au monde oserait prétendre que son avenir s'en trouve exempt?

Mais aussi rude, sinieuse et montante que puisse être sa route, une nation fidèle envers elle-même ne craint pas de la gravir. Comme vous le dites si bien dans votre adresse, en rangs serrés, la tête haute, les Canadiens suivront la leur avec cet esprit de résolution qui surmonte tous les obstacles.

Je suis profondément touché de vos aimables paroles à l'adresse de Lady Bessborough

et à la mienne. D'un point de vue personnel, vous m'autoriserez à dire que la dure lutte économique, qui dans l'histoire caractérisera ces dernières années, ne sera pas l'unique objet de nos souvenirs du Canada. Nous et nos enfants avons été heureux en ce pays. Les liaisons agréables que nous nous y sommes faites, les aimables et multiples témoignages de la plus généreuse hospitalité qui nous y ont été donnés nous resteront présents à l'esprit. Tous ces souvenirs et l'intérêt durable que nous portons au Canada et à son peuple nous aideront à supporter le regret causé par l'expiration de mes fonctions officielles au service de la Couronne.

À mon retour en Angleterre, je me réserve le plaisir de dire au Roi l'indéfectible fidélité à son Trône et à sa Personne dont j'ai eu par tout le Canada de si nombreux et évidents témoignages, surtout en cette année mémorable du jubilé d'argent de Sa Majesté.

Encore une fois honorables membres du Sénat et membres de la Chambre des communes, je vous remercie de tout cœur. Puissiez-vous, ainsi que vos successeurs, continuer à diriger dans la sagesse et le droit chemin les destinées d'un pays aussi riche en promesses et d'un peuple aussi loyal et aussi courageux!

I N D E X

DES DÉBATS DU SÉNAT

SIXIÈME SESSION DU DIX-SEPTIÈME PARLEMENT, 1935

A

- Abitibi**, exploitation hydroélectrique, 3
- Accidents aux travailleurs occupés au chargement et au déchargement des navires**, protection, 37, 53
- Accise**, voir *Douane*
- Accise**, bill: 1re lec., 354; 2e lec., 363; 3e lec., 364
- Acte de l'Amérique Britannique du Nord** — Jurisdiction respective du Dominion et des provinces, 42, 52, 59, 60, 64, 66, 70, 78-102, 149, 154-156, 181-198, 220, 221, 222-227, 228-231, 233-237, 284, 290, 395-397
- Adresse en réponse au discours du trône**, 5, 20, adoptée, 33
- Aérodrome américain sur le lac Champlain**, 340, 356
- Agriculture**
Situation, 8, 10, 12. Voir Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Animaux de ferme et leurs produits, Blé, Fruits, légumes et miel, Grains, Organisation des marchés, Rétablissement agricole des prairies
- Amirauté**, bill: 1re lec., 290; 2e lec., 310; 3e lec., 324
- Animaux de ferme et leurs produits**, bill, 1re lec., 354; 2e lec., 361; renvoi au com., 362; 3e lec., 381. Voir 426, 428
- Argent**, production des mines, 238
- Armistice commémorée** (jour du Souvenir), 35
- Arrangement entre cultivateurs et créanciers**, 10, 32
- Arrangement entre cultivateurs et créanciers**, bills
N° 10: 1re lec., 124; 2e lec., 125; rap. du com., 151, 177, 208; 3e lec., 221
N° 114: 1re lec., 429; motion pour 2e lec., 433, 442; 2e lec., 450; rap. du com., 451; 3e lec., 452

- Aseltine** (L'hon. W. M.)
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 210
- Assurance des employés**: Voir Placement et assurance sociale
- Auteurs**
(Droits d') bill modificateur: 1re lec., 271; 2e lec., 275; 3e lec., 278
- Aviation**, décision du Conseil privé: 44, 66, 82, 97, 187
- Aylesworth** (Sir Allen, C.P., K.C.M.G.)
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 212

B

- Baie d'Hudson**, route: voir Churchill
- Baleine**, réglementation de la pêche, 371-374
- Ballantyne** (L'hon. Charles C., C.P.)
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 443
Chemins de fer Nationaux, bill financier, 279
Code criminel, bill, 396, 413
Commission du commerce et de l'industrie, 413, 417
Propriétaires de journaux, 318, 378
- Banque du Canada**, 9, 14, 32
- Banques** (Loi des, 1934), 32
- Banques**, nationalisation, 18. Voir Fonds du change
- Barnard** (L'hon. George H.)
Contrat avec la cité d'Ottawa, 124
- Beaubien** (L'hon. C.-P.)
Bill privé (Marconi), 47
Canada-Pologne, convention, 465-467
Crédits, bill n° 5, 472
Droits d'auteur, 275, 278
Logement, 423
- Beauharnois**, exploitation hydroélectrique, 22, 23
- Béland** (Feu l'hon. H.-S., C.P.)
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 209, 212
Beurre, importations, 48

Béland (Feu l'hon. H.-S., C.P.)—*Fin*

Bills des Communes, distribution, 47
 Canada-France, accord supplémentaire, 159
 Gendarmerie à cheval, 170, 172, 173
 Gouverneur général, choix, 206
 Guerre, politique du Canada, 107, 112
 Mort, 281, 282, 284
 Pensions, bill, 36
 Placement et assurance sociale, 47
 Robbins (Feu l'hon. W. D.), 252
 Sénat, ajournement, 177, 247
 Travail, convention internationale, 61, 231

Bennett (Le t. h. R. B.), sa carrière, 6, 20

Bessborough (Comte de)

Adresse et réponse à l'occasion de son départ, 456, 475

Bestiaux, expéditions *via* Churchill, 78

Beurre, importations, 48

Bills

Distribution de ceux des Communes, 47
Voir leurs titres, aussi Bills privés et Divorce

Bills privés

1re lec., 47, 287, 290, 330, 340, 355, 381; 2e lec., 77, 290, 295, 330, 340, 355, 381
 Renvoi au com., 381
 Rapport du com., 288, 329, 391; 3e lec., 117, 120, 322, 330, 355, 364, 391
 Amendements par les Communes, 375
 Remise des honoraires, 366, 392, 430
 Suspension du règlement, 340, 356, 381
 Brevet de Lillian Towy, 287, 330, 392
 Canadian Marconi Coy, 47, 77, 117, 120
 Cornwall Bridge Coy, 355, 392
 Hamilton Life Insurance Coy, 381, 391, 430
 Northern Telephone Coy, 330
 Portage-la-Prairie Mutual Insurance Coy, 329
 Sœurs de la Charité d'Ottawa, 340, 366
 Wapiti Insurance Coy, 287, 375

Black (L'hon Frank B.)

Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 151, 208, 210, 215
 Brevets, 48, 150
 Canada-France, accord supplémentaire, 159, 165
 Enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, 138
 Impôt sur le revenu, 364
 Placement et assurance sociale, 169
 Royale gendarmerie à cheval, 169
 Salaires minima, 323, 334, 335
 Sénat, secrétaire légiste, 138, 365
 Sénat, travaux, 139
 Travail, limitation des heures, 308

Blé

Organisation du marché, 10. *Voir* Grains, Commission
 Stock de la Coopérative, 249
 Tarif de fret, 38

Blondin (L'hon. P.-E., C.P., Président)

Bills des Communes, distribution, 47
 Sénat, secrétaire légiste, 468

Boissons alcooliques

Droits de douane, 351. *Voir* Accise

Brevets, bill: 1re et 2e lec., 40; rap. du com., 48, 103, 117, 119, 120, 125, 138, 150; 3e lec. remise, 166; 3e lec., 180; message des Communes, 329; amendements des Communes ratifiés, 339

Buchan (M. John) Gouverneur général désigné du Canada, 198, 205

Buchanan (L'hon. W. A.)

Placement et assurance sociale, 301
 Postes (propriétaires de journaux), 314, 317, 320
 Rétablissement agricole des Prairies, 267

Budget, *voir* crédits, bills

Burrard, bill du pont de l'Anse: 1re lec., 419; 2e lec., 424; 3e lec., 425. *Voir* 249 (Pont sur le fleuve Fraser)

C

Calder (L'hon. James, C.P.)

Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 129, 434
 Bill privé, 330
 Brevets, bill, 180
 Chemins de fer Nationaux, bill financier, 279
 Code criminel, 343, 344, 345
 Conseil économique, 221
 Droits d'auteur, 276, 277
 Gouverneur général, 206
 Placement et assurance sociale, 307
 Prêt agricole, 253, 254
 Problème ferroviaire, 331
 Propriétaires de journaux, 315, 319, 320, 321
 Rétablissement agricole des Prairies, 269
 Royale gendarmerie à cheval, 171, 177, 199, 202, 204
 Sénat, secrétaire légiste, 365
 Soldats (Etablissement des) 398, 400
 Tarif douanier comme politique, 129
 Trail, convention relative à la fonderie, 333

Canada (1819-1828), histoire constitutionnelle, 150

Canada-France, accord supplémentaire, bill: 1re lec., 149; 2e lec., 156; 3e lec., 166. *Voir* 178

- Canada-Pologne**, convention commerciale, bill: 1re et 2e lec., 465; 3e lec., 467
- Cancer**, fondation contre, à l'occasion du jubilé, 251
- Capitalisme**, 8, 9, 17, 28
- Cartier**, quatrième centenaire de son arrivée au Canada, 7
- Casgrain**, L'hon. J.-P.-B.
Adresse en réponse au discours du trône, 16-29
Exploitation hydroélectrique, 19, 22
Laurier, Sir Wilfrid et le t. h. M. Bennett, 20
Nationalisation, faillite, 17, 22
Parents au service du pays, 16
Socialisme, tendances, 27
Amirauté, bill, 310
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, bill, 151, 152
Baleine, réglementation de la pêche, 373
Bills privés ou d'intérêt particulier, 330
Canada-France, accord de commerce, 157, 158, 159, 163
Chapais (L'hon. sir Thomas) créé chevalier, 324.
Chemins de fer, insuffisance des taux de fret, 38
Churchill, statistique du port, 78, 103
Coalition (bill modificateur de la loi des enquêtes sur les) et du Code criminel, 120, 138, 148, 222, 231, 232, 239-246
Délinquants, jeunes, bill, 342
Exploitation hydroélectrique, 19, 22
Ferroviaire, le problème au Canada, 17, 21, 25, 309, 330-333
Impôt de guerre sur le revenu, 347, 350
Impôt sur le revenu, 120, 191, 255
Jour du souvenir, 35
Labrador et Canada, transfert, 256
Marler (L'hon. Herbert M.), 333
Ouvrages publics supplémentaires, 326
Placement et assurance sociale, 192, 197, 293
Port de Montréal et détournement des eaux vers Chicago, 382
Postes (propriétaires de journaux), 311, 312, 318, 319
Radio, Commission, 349
Sénat, fonctions, 240
Socialisme, tendances, 27
Travail, conventions internationales, 37
Travail, heures, 192-194
- Cens électoral fédéral**, bill: 1re et 2e lec., 403; 3e lec., 404
- Chambre des communes**
Bills, distribution aux sénateurs, 47
Relations avec le Sénat, 329
- Change** (Fonds du) bill: 1re Lec., 2e lec. remise, 376; 2e lec., 383; renvoi au comité, 389; 3e lec., 390
- Chapais** (L'hon. sir Thomas, K.B.)
Créé chevalier, 323, 324
Représentants de la presse au Sénat, 420
- Chasse à la baleine**, règlements, 371
- Chemins de fer**
Etatisation, 17
Heures de travail des employés, voir Limitation des heures de travail, bill
Insuffisance des taux de fret, 38
Problème ferroviaire, 10, 14, 19, 25, 29, 279, 309, 330, 350 Voir National-Canadien
Traverses à niveau, 325, 338
- Chemins de fer**, bill "pro forma", 1re lec., 3
- Chemins de fer Nationaux du Canada**
Bill financier, 1re lec, 272; 2e lec., 278; 3e lec., 280
Bill de remboursement: 1re lec., 116; 2e lec., 117; 3e lec., 119
Bill des vérificateurs, 1re lec., 124; 2e lec., 136; 3e lec., 137
- Chemins de fer Nationaux du Canada**
Dette, 102
Déficits, 350
Rapport annuel, 242, 252
Réparations aux navires, 238, 248
Surexpansion, 11
- Chenal du Saint-Laurent**, 285, 290, 338, 391
- Chicago**, détournement des eaux, 382
- Chômage au Canada**, 8-13, 33, 415. Voir Situation économique, Placement et heures de travail, Secours, etc.
- Christianisme et situation internationale**, 49
- Churchill**, statistique du port, 78, 103
- Coalitions** voir Enquêtes sur les coalitions
- Code criminel**
Bill modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions et le, 1re lec., 120; 2e lec., remise, 125, 138, 148, 222, 231; motion pour 2e lecture, 239; amendement, 247
Bill M2: 1re lec., 309; 2e lec., 328; 3e lec., 367. Voir Jeunes délinquants, bill
Bill n° 73; 1re et 2e lec., 392; rap. du com., 454; 3e lec., 455. Voir 413
- Commerce**
Convention Franco-Canadienne, 149, 156, 178
Convention avec la Pologne, 465
"Exportation" d'une province à l'autre, 362, 402, 428, 432, 441

Commerce—Fin

Pratiques déloyales, écarts de prix, prix de revente, 33, 242, 393, 395. *voir aussi* Coalitions et Code criminel, Commission du commerce et de l'industrie.

Traités, 7, 15, 17, 22, 89, 149, 156, 178, 352-353, 465. *Voir* Traités

Avec les Etats-Unis, 7, 15, 17, 22, 89, 352-353, 467, *voir* Tarif douanier

Commission du commerce et de l'industrie, bill: 1re lec., 392; 2e lec., 412; rap. du com., 452; 3e lec., 454; message des Communes, 469; message aux Communes, 471. *Voir* 33, aussi Enquêtes sur les coalitions et Code criminel

Communisme, 11, 17, 27, 28

Compagnies, bill: 1re lec., 392; 2e lec., 407; rap. du com., 434; 3e lec., 436

Conscription. *Voir* Guerre (Politique de)

Conseil économique du Canada: bill: 1re lec., 198; 2e lec., 216; 3e lec., 221

Conservateur (Parti), 15, 16, 17

Constitution du Canada, juridiction respective du Dominion et des provinces, 42, 52, 59, 60, 64, 66, 70, 78-102, 149, 154-156, 181-198, 220, 221, 222-227, 228-231, 233-237, 284, 290, 395-397

Construction d'ouvrages publics, bill supplémentaire: 1re lec., 309; 2e lec., 325; com., 337; 3e lec., 339

Copp (L'hon. A. B., C.P.)

Droit de remariage des personnes divorcées, 322

Coté (L'hon. Louis)

Adresse en réponse au discours du trône, 5
Cartier, commémoration de sa découverte du Canada, 7

Société des Nations et situation internationale, 6

Remèdes et réformes économiques, 8

Bills privés, 117, 340, 366, 367

Code criminel, 359

Fonds du change, 389

Placement et assurances sociales, 187

Crédits, bills:

N° 1: 1re, 2e et 3e lec., 232

N° 2: 1re, 2e et 3e lec., 232

N° 3: 1re lec., 264; 2e lec., 270; 3e lec., 271

N° 4: 1re, 2e et 3e lec., 329

N° 5: 1re, 2e et 3e lec., 472

N° 6: 1re, 2e et 3e lec., 472-473

D

Dandurand (L'hon. Raoul, C.P.)

Adresse en réponse au discours du trône, 12

Banque du Canada, 14

Placement et assurance sociale, 13

Ferroviaire, le problème au Canada, 14

Réciprocité avec les Etats-Unis, 15

Réforme sociale, prix, 13

Accise, bill, 354, 363

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 42, 43, 45, 59, 60, 64-73, 93, 95, 99-101, 149, 183-187, 195-197, 222-225, 228-230, 274, 284

Aérodrome américain au lac Champlain, 356
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 127, 128, 151-152, 208, 214, 215, 442-449

Auteur, bill modificateur du droit d'—, 272, 275, 276

Baleine, réglementation de la pêche, 373, 374
Bessborough, adresse au comte de, 458

Bills, distribution, 47

Bills privés ou d'intérêt particulier, 47, 290, 356, 367, 375

Brevets, 41, 150, 180, 329

Burrard, pont de l'anse, 419, 424

Canada-France, accord supplémentaire de commerce, 161, 166

Canada-Pologne, convention commerciale, 465, 467

Cens électoral fédéral, 404

Change, fonds du, 376, 383, 387

Chapais (L'hon. sir Thomas), nommé chevalier, 323

Coalitions, bill modificateur de la loi des enquêtes sur les — et du Code criminel, 125, 246

Coalitions, enquêtes sur les, bill, 402, 467

Code criminel, bills, 344, 345, 360, 393, 394, 395

Commerce interprovincial, (l'expression exportation appliquée au), 427

Commerce et industrie, Commission, bill, 418, 470, 471, 473

Compagnies, bill, 408, 410, 435

Conseil économique du Canada, bill, 216, 222

Crédits, bills, 232, 329, 472, 473

Délinquants juvéniles, bill, 344, 345

Différends industriels, enquêtes en matière de, bill, 327, 355

Divorce, audition d'instances, 358

Divorce, rapports du comité, 290

Divorce, bill, 370

Divorce, plaie sociale, 263

Elections fédérales, bill, 469

Election, intervalle entre une — et la dissolution, 248, 459

Electricité, bill sur l'inspection, 47

Etats-Unis, réciprocité avec les —, 352

Ferroviaire, problème au Canada, 350

Fruits, légumes et miel, bill, 427, 429

Dandurand (L'hon. Raoul, C.P.)—Suite

- Gouverneur Général:
 Bessborough, comte de —, fin de son terme d'office, 458
 Buchan, choix de M. John —, 205, 207
 Grain, Commission du, 462
 Histoire constitutionnelle du Canada, documents, 150
 Impôt de guerre sur le revenu, bill, 347, 350
 Impôt de guerre sur le revenu (taxe spéciale) bill, 275
 Interprétation, bill d', 362
 Labrador, transfert au Canada, 256
 Livres de France, droits de douane, 161, 164, 166
 Logement, bill du, 421, 423, 439, 440
 Métaux précieux, poinçonnage des, bill, 38, 39, 46, 47, 76, 77
 O'Connor, M. W. F., C.R., nommé secrétaire légiste du Sénat, 468
 Or, exportation de l'—, bill, 266
 Ouvrages publics supplémentaires, bill, 325, 326
 Ottawa, contrat avec la cité, bill, 125
 Parlement, dissolution ou épuisement, 248, 459
 Pénitencier de Kingston, troubles au —, restriction du système de libération sur parole, 180
 Pensions, bill, 34
 Placement et assurance sociale, bill, 149, 183, 195-198, 290-293, 304-307
 Pologne, convention commerciale avec la —, 465, 467
 Postes, bill des —, 403
 Postes, bill des — (propriétaires de journaux), 379
 Prêt agricole, bill, 136, 137, 253, 255, 273
 Prêts aux pêcheurs, bill, 456
 Radiodiffusion, bills, 274, 407, 451, 452
 Remariage des personnes divorcées, bill, 263
 Repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles, bill, 154-156
 Rétablissement agricole des Prairies, bill, 267, 270
 Robbins (Feu l'hon. W. D.), 252
 Roi, Jubilé d'argent de Sa Majesté, 265
 Royale gendarmerie à cheval, bill, 166, 200, 203, 205
 Salaires minima, bill, 274, 275, 284, 323
 Voir Conventions du travail
 Secours, bill, 217, 218, 233
 Sénat
 Affaires du, 177, 308, 460
 Ajournement du, 227, 286, 308, 392
 Comité de la banque et du commerce du, 272
 Employés du, salaires, 215, 460
 Pouvoirs et prérogatives, 452
 Régie interne, 357
 Reporters du — pour la presse, 420
 Secrétaire légiste du, 181
 Travail du, 272

Dandurand (L'hon. Raoul, C.P.)—Fin

- Sénateurs décédés, 34, 281, 285
 Soldats, établissement des, bill, 398, 399, 401, 420
 Tarif douanier, bill, 352, 354
 Terres fédérales, loi des —, arrêtés du conseil, 33
 Trail, fonderie de—, convention, 375
 Traitement, déduction continuée, bill, 271
 Travail, conventions internationales du—, 37, 42-46, 52, 59, 64-76, 91, 92, 95-101, 222-225, 228-230
 Travail, limitation des heures de, 215, 216, 222-226, 237, 238
 Viandes et conserves alimentaires, bill des, 361
Déduction des traitements (prorogation) bill: 1re lec., 271; 2e lec. et 3e lec., 275
Délinquants (bill des jeunes); 1re lec., 309; 2e lec., 328; com., 340, 367; 3e lec., 368. Voir Code criminel, bill n° 2
Dépression, voir Situation économique, Chômage, etc.
Députation, bill: 1re lec., 34; 2e lec., 35; 3e lec., 36
Dette publique, fédérale, provinciale et municipale, 90, 102, 137
Différends industriels, loi, jugement du Conseil privé, 82
Différends industriels, enquêtes en matières, bill, 1re lec., 309; 2e lec., 327; rap. du com., 355
Dimanche, loi de l'observance, voir Repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles
Divorce
 Bills: 1re lec., 119, 124, 140, 227, 252, 258, 284, 295, 340, 369
 2e lec., 120, 127, 140, 148, 249, 250, 266, 289, 321, 358, 369
 3e lec., 121, 138, 148, 153, 253, 258, 274, 289, 325, 367, 369, 383
 Audition des demandes, 358
 Comité: rapports, 290; travaux, 358
 De Boissière, cause, 367
 Droit de remariage, 249, 252
 Plaie sociale, 321
Documents parlementaires, impression, 371
Donnelly (L'hon. J. J.)
 Commerce interprovincial dénommé "exportation", 425
 Fruits, légumes et miel, 425, 427
 Placement et assurance sociale, 291
Douane et accise: Fonctionnaires du service de répression et saisies à l'Île du Prince-Edouard, 121

E

Ecarts de prix, prix de revente, 242, 243, 246, 413. *Voir* Coalitions, Code criminel, bill 73, Commission de l'industrie et du commerce.

Elections, *voir* Cens électoral fédéral, bill, et Députation, bill

Elections fédérales, bill: 1re, 2e et 3e lec., 469

Elections générales, date ultime, 248, 459

Electricité, bill d'inspection: 1re lec., 47; 2e lec., 77; 3e lec., 78

Emprunt pour le service public, bill: 1re lec., 389; 2e et 3e lec., 390

Enquêtes sur les coalitions, bill: 1re et 2e lec., 401; rapport du com., 436; 3e lec., 438; message des Communes, 467. *Voir* Commission du commerce et de l'industrie

Enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, bill modifiant: 1re lec., 120; 2e lec. remise, 125, 138, 148, 222, 231; motion pour 2e lec., 239; amendement, 247

Etablissement de soldats, bill: 1re lec., 397; 2e lec., 398; renvoi au com., 401; rap. du com., 419; 3e lec., 420

Etatisme, 16, 17, 22, 27, 28, 29

Etats-Unis

Aérodrome au lac Champlain, 340, 356
Commerce, 7, 15, 17, 22, 89, 132, 352-353, 385, 467. *Voir* Tarif douanier
Cour permanente de justice internationale, 49
Ministre au Canada, sa mort, 252
Politique de guerre, 49, aussi 340, 356
Problèmes sociaux et industriels, 194
Société des Nations et les, 49

Exploitation hydroélectrique nationalisée, 19, 22, 25, 29. *Voir* Hydroélectrique

F

Facisme, 28

Finance

Bourse, spéculations, 14
Dépenses du Gouvernement par province, 119
Situation financière au Canada, 12, 32, 90. *Voir* Banque, Banques, Arrangement entre cultivateurs et créanciers, Accise, Chemins de fer, Exportation de l'or, Compagnies, Déduction des traitements, Capitalisme, Dettes, Douanes, Impôts, fardeau, Obligations

Fonds du change, bill: *Voir* Change

Foster (L'hon. W. E., C.P.)

Expiration de la législature actuelle, 248
Navires du National-Canadien, réparations, 248
Placement et assurance sociale, 294, 295-298

France (Commerce avec la). *Voir* Canada-France

Fruits, légumes et miel, bill: 1re lec., 401; 2e lec., 402; rap. du com., 425, 430, 441; 3e lec., 442

G

Gillis (L'hon. Archibald B.)

Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 127, 130
Bill du prêt agricole, 253, 255
Prêts autorisés par la Commission du prêt agricole, 255
Royale gendarmerie à cheval, 170

Gordon (L'hon. George)

Bill privé, 330
Fonds du change, 387, 388
Logement, bill, 440

Gouverneur général

Bessborough (Lord) fin de son terme d'office, 456, 475, discours, 474
Buchan (M. John) choisi, 198, 205
Statut, 89

Graham, (le très hon. George P., C.P.)

Amirauté, bill, 317
Animaux de ferme et leurs produits, bill, 362
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, bills, 133-135, 213, 215, 433, 451, 452
Bessborough, adresse au comte de, 458
Bill d'intérêt particulier, 330
Brevets, bill, 339
Burrard, pont de l'anse, bill, 419, 424, 425, 426
Chemins de fer nationaux canadiens, bill financier, 279
Chemins de fer nationaux canadiens, bill de remboursement, 117, 118
Chemins de fer nationaux canadiens, vérificateurs, bill, 136, 137
Coalitions, bill concernant les enquêtes en matière de, 401, 402
Code criminel, bills touchant le, 344, 360, 393, 454
Commerce interprovincial, l'expression "exporté" appliquée au, 402, 426, 429, 431, 432
Délinquants juvéniles, bill, 367, 368
Députation, bill, 36
Dettes nationales et des chemins de fer, 136, 137
Divorce, plaie sociale, 260, 263, 290
Etats-Unis, convention commerciale avec les, 467

Graham (Le très hon. George P., C.P.)—*Fin.*
Fruits, légumes et miel, bill, 402, 426-429, 431, 432
Gouverneur général, choix du, 207
Logement, bill fédéral du, 421, 422, 438, 439, 440
Ouvrages publics supplémentaires, bill, 325, 326, 337, 339
Pensions, bill, 425
Postes, bill, (propriétaires de journaux), 315 318-320
Remariage des divorcés, bill, 260, 263
Royale gendarmerie à cheval, bill, 202, 203
Salaire, juste—et heures de travail, bill, 363, 370
Salaires minima, bill, 274, 335, 336
Secours, bill, 218
Sénat
Comité de sélection, 20
Employés, salaires des, 461
Sénateurs décédés, 283
Soldats, établissement des, bill, 398, 400, 420
Souvenir, jour du, 35
Tarif douanier, politique en matière de, 133
Travail, conventions internationales du, 37, 43, 44, 45, 60, 72, 75

Grains expédiés par Churchill, 77, 103, 117.
Voir Blé

Grains, Commission canadienne, bill: 1re et 2e lec., 461; 3e lec., 469

Griesbach (L'hon. W. A., C.B., C.M.G., D.S.O.)

Aérodromes, 356
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 129, 443, 444, 446
Baleine, règlementation de la pêche, 374
Commerce interprovincial dénommé "exportation", 427, 428, 429
Fruits, légumes et miel, 427, 428, 429
Guerre, politique à ce sujet, 110
Pénitencier de Kingston, émeute, 180
Placement et assurance sociale, 185, 298
Royale gendarmerie à cheval, 168-176, 200-204
Sénat, traitement des employés, 258, 460
Soldats, établissement, 399

Guerre, politique à ce sujet, 48, 102, 103. *Voir* 340, 356

Cinéma "Lest We Forget", 142. *Voir* Société des Nations, Paix, etc.

H

Hardy (L'hon. A. C., C.P.)
Droits d'auteur, 276, 277
Impôt sur le revenu, 191
Logement, 422

Hatfield (Feu l'hon. Paul L.) 34

Histoire constitutionnelle, documents, 150

Hocken (L'hon. Horatio C.)
Postes (propriétaires de journaux), 317
Sénateurs décédés, 284
Travail, conventions internationales, 91

Horner, (L'hon. Ralph B.)

Adresse en réponse au discours du trône, 9
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 10
Organisation du marché des produits naturels, 10
Surexpansion des chemins de fer, 11
Chômage et main-d'œuvre agricole, 11
Protection des prêteurs, 12
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 135, 444, 445
Commission du commerce et de l'industrie, 416
Prêt agricole, 254

Hughes (L'hon. J. J.)

Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 214, 434, 447, 449
Divorce, plaie sociale, 249, 259, 262, 321, 358
Fonds du change, 386, 388
Guerre, politique du Canada, 48, 116
Remariage des personnes divorcées, 259, 262.
Voir 249, 321, 358
Royale gendarmerie à cheval, 170-175
Tarif douanier, 352

Hydroélectrique (Commission d'Ontario d'énergie), 3, 19, 22, 29, 239

I

Ile du Prince-Edouard, saisies en douane et accise, 121

Impôts, fardeau, 9, 13, 33, 36, 348. *Voir* Impôts sur le revenu, Impôt de guerre, loi spéciale, etc.

Impôt sur le revenu, 106, 120, 191, 255, 258

Impôt de guerre sur le revenu (loi spéciale), bill: 1re lec., 271; 2e et 3e lec., 275. *Voir* Déduction sur les traitements

Impôt de guerre sur le revenu, bill: 1re lec., 339; 2e lec., 345; renvoi au com., 351; rap. du com., 364; remise de la 3e lec., 364, 369; 3e lec., 376

Impression des documents parlementaires, 371

Imprimerie nationale, travail du dimanche, 180

Industrie. *Voir* Commerce, Mesures sociales, Travail

Interprétation, bills: n° 3; 1re lec., 34; 2e et 3e lec., 35; n° 74: 1re lec., 354; 2e et 3e lec., 362

J

Jeunes délinquants, bill. *Voir* Délinquants

Journée de huit heures. *Voir* Travail, Limitation des heures de travail, etc.

Justes salaires et heures de travail, bill: 1re lec., 354; 2e lec., 362; rap. du com., 370; 3e lec., 371

K

King (L'hon. J. H., C.P.)

Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 442-444, 448, 449

Pont de l'anse Burrard, 424

Kingston, émeutes au pénitencier, 179

L

Labrador, transfert au Canada, 256

Lacasse (L'hon. Gustave)

Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 211, 213, 214

Bessborough (lord), adresse, 457

Canada-France, accord commercial, 163-165

Commission du commerce et de l'industrie, 418

Conseil économique, 216

Divorce, plaie sociale, 260

Heures de travail, 190, 191

Remariage des personnes divorcées, 260

Secours, 221

Travail, conventions internationales, 74

Laurier (Lé t. h. sir Wilfrid), 20

Législation provinciale, désaveu, 239

Légumes, mise sur le marché. *Voir* Fruits, légumes et miel, bill

Lemieux (L'hon. Rodolphe, C.P.)

Acte de l'Amérique Britannique du Nord.—Juridictions respectives du Dominion et des provinces, 45, 59, 83

Aérodrome américain au lac Champlain, 340

Arrangement entre cultivateurs et créanciers, bill, 128, 153

Brevets, bill, 42

Canada-France, bill sur l'accord de commerce, 158-160, 166

Change, fonds du, bill, 384-389

Code criminel, bill, 342, 343, 345

Emprunt, bill autorisant un, 390

Etats-Unis, réciprocité avec les, 352, 353

Gouverneur général, 198, 206

Impôt de guerre sur le revenu, bill, 348, 349

Montréal, port de, 382

Livres de France, droit de douane sur les —, 162

Métaux précieux, poinçonnage des —, 40

Lemieux (L'hon. Rodolphe, C.P.)—*Fin.*

Placement et assurance sociale, bill, 197

Prêt agricole, bill, 135

Radio, Commission de la, 349

Revenus de guerre, loi spéciale des, bill, 363

Royale gendarmerie à cheval, bill, 200

Sénat, ajournement, 221, 286

Sénateurs décédés, 282

Tarif douanier, bill, 351, 352

Tarif douanier, politique en matière de, 129, 160, 384

Travail, conventions internationales, 45, 59, 83, 94, 96, 221

Vérificateurs des chemins de fer nationaux canadiens, bill, 136

L'Espérance (L'hon. D.-O.)

Bill d'intérêt particulier, 77

Chapais (L'hon. sir Thomas), créé chevalier, 324

Etablissement des soldats, 419

Port de Montréal, 383

Lewis (Feu l'hon. John)

Décès, 280-284

Emeute au pénitencier de Kingston, 179

Guerre, politique, 109

Libération sur parole, 180

Lieutenant Gouverneur, choix extra provincial, 207

Limitation des heures de travail, bill: 1re

lec., 198; motion pour 2e lec., 215; 2e

lec., 233; renvoi au com., 237; com., 289;

rap. du com., 308, 328; 3e lec., 328; mes-

sage des Communes, 405; message aux

Communes, 419; autre message des

Communes, 430

Little (L'hon. E. S.)

Bill privé, 381, 430

Traitement des employés du Sénat, 460

Livres de France, droits douaniers, 159-166, 178

Logement, bill: 1re lec., 419; 2e lec., 420-424; rap. du com., 438; 3e lec., 440

Lynch-Staunton (L'hon. George)

Bill d'intérêt particulier, 77

Dettes nationale et des chemins de fer, 102

Guerre, politique, 114

Placement et assurance sociale, 291, 292

Travail, conventions internationales, 71-76 87-89

M

MacArthur (L'hon. Creelman)

Fonds du change, 386

Logement, 440

Prêts aux pêcheurs, 456

Sénat, travaux, 289

- Marché des produits naturels**, organisation, 10, 32
- Marché des produits naturels**, bill sur l'organisation: 1re lec., 429; 2e lec., 432; renvoi au comité, 441; 3e lec., 451
- Marcotte** (L'hon. Arthur)
Limitation des heures de travail, 233
- Marine marchande**, conventions internationales du travail, 36, 42, 50-53
Réparations dans les cales-sèches canadiennes, 238, 248
- Marins**, convention sur contrat d'engagement, 36, 42, 50
- Marler** (L'hon. Herbert M.), ministre du Canada au Japon, 333
- Martin** (Feu l'hon. Peter), 281-282
- McMeans** (L'hon. Lendrum)
Brevets, 42
Code criminel, 342-343, 358-360
Divorce, audition des demandes, 358
Divorce, droit de remariage, 322
Divorce, rapports du comité, 290
Œufs, exportation et inspection, 37
Prêt agricole, 253
- McRae** (L'hon. A. D., C.B.)
Chasse à la baleine, règlements, 372
Pensions, 36
- Meighen** (Le très hon. Arthur)
Abitibi, exportation hydroélectrique, 3
Accise, 363
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, juridiction des provinces et du Dominion, 37, 42-46, 59-73, 91, 192-194, 197, 222, 233-235
Adresse en réponse au discours du trône, 29
Étatisation et progrès hydroélectrique, 29
Bilan et programme législatifs du Gouvernement, 32
Secours aux chômeurs, 32
Aérodrome des États-Unis au lac Champlain, 340, 356
Amirauté, 310
Animaux de ferme et leurs produits, 361-362
Appréciation du leader, 6, 181
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 32
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, bill, 125-128, 131-134, 151, 177, 210-215, 433, 442, 445, 447-449, 451
Baleine, règlements sur la chasse, 371-374
Banque du Canada, 32
Banques, étatisation, 18
Bessborough (Adresse à lord), 457
Beurre, importations, 48
Bills des Communes, distribution, 47
Bills particuliers, 77, 120, 290, 330, 367, 375
- Meighen** (Le très hon. Arthur, C.P.)—*Suite*
Brevets, 40-42, 48, 103, 150-151, 166, 180, 329
339
Burrard, pont sur l'anse, 419-424, 425
Canada-France, arrangement supplémentaire, 156-166
Canada-Pologne, convention commerciale, 466-467
Cens électoral fédéral, 403-404
Chapais (L'hon. sir Thomas), chevalier, 323
Churchill, statistiques du port, 78, 103, 117
Code criminel, 328, 342-345, 358-360, 392-396, 454-455
Commerce interprovincial appelé "exportation", 402, 432, 441
Commission hydroélectrique d'Ontario, 3, 23-24, 29-31, 239
Compagnies, 392, 407-411, 434
Conseil économique du Canada, 216, 221
Construction d'ouvrages publics supplémentaires, 325-326, 337-339
Crédits, 232, 270, 329, 472, 473
Déduction sur les traitements, 271, 275
Députation, 35
Dettes nationales et des chemins de fer, 102, 351
Divorce, auditions de demandes, 358
Divorce, bill, 369
Divorce, plaie sociale, droit de remariage, 259, 262, 322
Droits d'auteur, bill modificateur, 272
Élections fédérales, 469
Emprunt, 389
Enquêtes en matières de différends industriels, 327, 337, 355
Enquêtes sur les coalitions, 401-402, 436-438
467-468
Enquêtes sur les coalitions et amendement au Code criminel, 125
Établissement de soldats, 398, 401, 419-420
États-Unis, convention commerciale, 352-354, 467
États-Unis, leurs problèmes sociaux et industriels, 194
Exportation de l'or, 266
Fonds du change, 376, 383-389
Fret, tarif insuffisant, 38
Fruits, légumes et miel, 402, 432, 441
Gouverneur général
Adresse d'adieu, 457
Choix du prochain, 199, 205, 207
Grains, bill sur la Commission, 461, 464
Guerre-Cinéma "Lest We Forget", 146
Guerre (Politique de), 49, 113
Histoire constitutionnelle du Canada, documents, 150
Impôt sur le revenu, 120, 191, 255, 258
Impôt de guerre sur le revenu, bill, 345-351, 364, 369-376. *Voir* Déduction sur les traitements.
Impôt de guerre sur le revenu (impôt spécial) bill, 275

- Meighen** (Le très hon. Arthur, C.P.)—*Suite*
- Impôt lourds, 348
 - Impression des documents parlementaires, 371
 - Imprimerie nationale, travail du dimanche, 180
 - Industrie et commerce, bill sur la Commission, 392, 412, 452, 469-472, 473
 - Inspection de l'électricité, 77
 - Interprétation, 34, 362
 - Jeunes délinquants, 328, 341, 342, 367-368
 - Jour du Souvenir, 35
 - Jubilé d'argent de Sa Majesté, 264
 - Jubilé d'argent, fondation contre le cancer, 251
 - Juridiction des provinces, 193, 197
 - Justes salaires et heures de travail, 362, 363, 370-371
 - Labrador, transfert au Canada, 256
 - Limitation des heures de travail, 215, 224-225, 236-238
 - Livres de France, droits douaniers, 160-166, 178
 - Logement, 420, 422, 438-440
 - Membres artificiels pour soldats, 139
 - Mines d'argent et d'or, production, 238
 - Montréal, son port, détournement des eaux à Chicago, 285, 382. *Voir* 391
 - National-Canadien, chemin de fer
 - Bill financier, 278-279
 - Dettes ou déficits, 102, 136, 351
 - Remboursement, bill, 116, 117, 119. *Voir* 102, aussi Vérificateurs des chemins de fer
 - National-Canadien, réparations aux navires, 238, 248
 - O'Connor (M. W. F., C.R.), nommé secrétaire-légiste du Sénat, 468
 - Oufs, exportations, 37
 - Ontario, contrats d'énergie électrique, 239
 - Organisation du marché des produits naturels, 32
 - Organisation du marché des produits naturels, bill, 432, 441
 - Ottawa, contrat avec la cité, 120, 124
 - Papier, achats par le Gouvernement, 103, 125, 138, 140, 141
 - Parlement, sa durée, 248
 - Prorogation, 364
 - Pêcheries, 156
 - Pénitencier de Kingston, émeute, 179
 - Pensions, bill, 34, 36, 425
 - Placement et assurances sociales, 148, 181, 193-198, 292, 294-297, 301-304, 305-307, 390
 - Poids et mesures, bill, 309, 376, 390
 - Poinçonnage des métaux précieux, 36, 46-47, 76
 - Politique douanière, 129, 132-134, 385
 - Postes, 403
 - Postes (propriétaires de journaux), 315-317, 321, 379-381
- Meighen** (Le très hon. Arthur, C.P.)—*Fin.*
- Prêt agricole, bill, 135, 253-255, 273
 - Prêt agricole, prêts de la Commission, 255
 - Prêts aux pêcheurs, 456, 460
 - Problème ferroviaire, 30, 309, 331-332, 350
 - Provinces Maritimes, avocats de la Commission, 227
 - Questions industrielles, 196
 - Radio, Commission, 349, 350
 - Radiodiffusion, bills, 273, 403, 407, 450, 452
 - Remariage des personnes divorcées, 259, 260, 262. *Voir* 322
 - Repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 153-156
 - Rétablissement agricole des prairies, 269, 270
 - Revenu de guerre, loi spéciale, bill, 363
 - Robbins (Feu l'hon. W. D.), 252
 - Royale gendarmerie à cheval, bill, 166, 167, 175-176, 199, 201-205, 228
 - Saint-Laurent, chenal du fleuve, 391
 - Saisies en douane et accise, I.-P.-E., 121
 - Salaires, 219-221, 230-231. *Voir* Justes salaires et heures de travail et Salaires minima
 - Salaires minima, bill, 271, 274, 285, 323, 334-337. *Voir* 218, 228, 230-231
 - Santé publique, 238
 - Secours aux chômeurs, problème, 32. *Voir* Secours, bills
 - Secours, bills, 217-218, 233. *Voir* 249
 - Sénat
 - Ajournements, 124, 140, 221, 227, 247, 258, 264, 272, 280, 286, 287, 289, 308, 392, 425, 460
 - Comité de la banque et du commerce, 124, 138, 198, 237, 258, 272, 286, 308, 389
 - Comité des ordres permanents, 288
 - Pouvoirs et prérogatives, 452
 - Rapporteurs de journaux, 420
 - Régie interne, 357
 - Secrétaire-légiste, 365-366, 459, 468
 - Traitement des employés, 258, 272, 460
 - Travaux, 34, 40, 103, 113, 124, 139, 177, 289, 308, 419, 451, 460
 - Travaux et services, 113, 272
 - Sénateurs décédés, 34, 280, 285
 - Service civil—Grade 4—Passe-droits, 366
 - Stock de la Coopérative de blé, 249
 - Tarif douanier, bill, 351-354
 - Taschereau (L'hon. L.-A.). Son opinion sur la juridiction des provinces, 193, 197
 - Terres fédérales, arrêtés du Conseil, 33, 35
 - Trail, convention sur la fonderie, 333, 374-375
 - Travail, conventions internationales, 36, 37, 42-46, 49-59, 71, 72, 92, 224, 230-231. *Voir* 96
 - Travail, (Heures de), 113, 181, 194, 362-363, 370. *Voir* Limitation des heures de travail, bill
 - Vérificateurs des chemins de fer Nationaux, bill, 136-137
 - Viandes et conserves alimentaires, bill, 361

Mesures sociales, 8, 12, 32, 83, 88-90, 107, 191, 196. *Voir aussi* Travail, Commerce, etc.

Miel, *voir* Fruits, légumes et miel, bill

Molloy (L'hon. John P.)

Etablissement de soldats, 401

Royale gendarmerie à cheval, 167, 173, 204

Montréal, port, 285, 290, 382. *Voir* 391

Morand (L'hon. Lucien)

Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 130

Murdock, (L'hon. James, C.P.)

Auteur, bill modificateur des droits d', 276, 277

Bill d'intérêt particulier, 340

Chemins de fer nationaux canadiens, bill financier, 280

Coalitions, bill modificateur de la loi des enquêtes en matière de, et du code criminel, 138, 239, 240, 242

Coalitions, bill des enquêtes en matière de, 437, 467, 468. *Voir* 417

Code criminel, bill, 342, 343

Commerce et industrie, bill de la commission, 417, 471, 473

Divorce, pétitions venant de la province de Québec, 260

Guerre, Cinéma "Lest We Forget", 142, 146

Guerre, politique de, 103-107, 115

Impôt sur le revenu, — éludé, 106

Impression des documents parlementaires, 371

Placement et assurance sociale, bill, 189, 294, 300-301, 305

Postes, bill des — (propriétaires de journaux), 310, 315, 316, 317, 321, 365, 377-381

Remariage des personnes divorcées, bill, 260

Repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles, bill, 155, 156

Royale gendarmerie à cheval, bill, 202, 203

Salaires justes—et heures de travail, bill, 370, 371

Salaires minima, bill des, 334-336

Sénat

Affaires du, 105, 113

Employés, salaire des, 215, 461

Secrétaire légiste, 365

Travail du, 105, 113

Travail, conventions internationales du, 76, 78, 95

Travail, heures de, 76, 78, 95, 189-192, 237, 238, 405, 419. *Voir* 155, 370, 371

Travail, bill limitant les heures de —, 238, 405, 419

Murphy (L'hon. C., C.P.)

Brevets, 41

Contrat avec Ottawa, 124

N

National-Canadien, *voir* Chemin de fer, Chemins de fer Nationaux

Nationalisation, 16, 17, 22, 29, 30

Navires du National-Canadien, 238, 248

Neutralité maintenue par le Canada, 357

Nickle (L'hon. W. F.), 21, 179

O

Obligations émises ou garanties par le Dominion, 118, 119

O'Connor (M. W. F., C.R.), secrétaire légiste du Sénat, 468, *voir* Sénat, secrétaire légiste

Oeufs, exportation et inspection, 37

Oiseaux du Canada, 371

Ontario, contrats d'énergie électrique, 239

Ontario Power Service, obligations, 4

Or, bill de l'exportation: 1re lec., 258; 2e et 3e lec., 266

Or, production des mines, 238

Organisation du marché des produits naturels, bill: 1re lec., 429; 2e lec., 432; renvoi au com., 441; 3e lec., 451

Organisation du marché des produits naturels, loi, 10, 32

Ottawa (contrat avec la cité), bill: 1re lec., 120; 2e lec., 124; 3e lec., 125

Ouest canadien, situation, *voir* Agriculture

P

Pacifique-Canadien, *voir* Chemins de fer

Paix internationale, 6. *Voir* Société des Nations, Guerre

Papier, achats par le Gouvernement, 103, 125, 138, 140

Parent (L'hon. Georges)

Bills privés, 117, 367

Brevets, 42, 48, 139

Crédits, 472

Divorce — cause Boissière, 367

Impression des documents parlementaires, 371

Ontario, contrats d'énergie électrique, 239

Papier, achats par le Gouvernement, 103, 125, 138, 140

Radiodiffusion, 452

- Parent** (L'hon. Georges)—*Fin.*
 Royale gendarmerie à cheval, 172, 173
 Sénat
 Affaires, 139, 289
 Secrétaire légiste, 469
 Vérificateurs des chemins de fer, 137
- Parlement**, dissolution, durée, 248, 459
 Ouverture, 1
 Prorogation, 364, 473
 Sanction royale, 166, 177, 251, 272, 280, 366, 369, 430, 473
- Pêcheries**, voir Baleine
- Pêcheries**, bill: 1re lec., 149; 2e lec. et 3e lec., 156
- Pensions**, bills:
 N° 6: 1re lec., 34; 2e et 3e lec., 36
 N° 119: 1re lec., 419; 2e et 3e lec., 425. *Voir*
 Royale gendarmerie à cheval
- Placement et assurance sociale**, bill: 1re lec., 140; motion pour 2e lec., 148; 2e lec., 181; renvoi au com., 198; rap. du com., 287, 290; mise aux voix, 293; 3e lec., 304; mise aux voix, 307. *Voir* 8, 12, 32, 47, 90, 390
- Poids et mesures**, bill: 1re et 2e lec., 309; rap. du com., 3e lec., 340; message des Communes, 375; rap. du com., 390; message aux Communes, 391
- Poinçonnage des métaux précieux**, bill: 1re lec., 36; 2e lec., 38; com., 39; motion pour 3e lec., 46; 3e lec., 76
- Pologne**, convention commerciale, 465
- Pont sur le Fraser**, voir Burrard, bill du pont de l'anse
- Pope** (L'hon. Rufus H.)
 Chenal du Saint-Laurent, 285, 290, aussi 382
 Membres artificiels des vétérans, 139
 Port de Montréal, 285, 290, aussi 382
- Postes**, bill: 1re, 2e et 3e lec., 403
- Postes** (propriétaires de journaux), bill: 1re lec., 257; 2e lec., 310; renvoi au com., 321; rap., 365, 377
- Prêt agricole**, bill: 1re lec., 124; 2e lec., 134; rap. du com., 253; 3e lec., 258; message des Communes, 273
- Prêts autorisés par la Commission agricole**, 255
- Prêts**, bills les autorisant: voir Prêt agricole, Logement, Prêts aux pêcheurs
- Prêts aux pêcheurs**, bill: 1re et 2e lec., 455, 456; rap. du com., 459; 3e lec., 460
- Prêteurs**, leur protection, 12, 16, 413, 470, 471
- Propriétaires de journaux**, voir Postes
- Proprietary Articles Trade Association**, 245, 417
- Provinces, juridiction et droits**, voir Acte de l'Amérique Britannique du Nord
- Provinces Maritimes**, Avocats du gouvernement, 227

R

Races, relations entre Canadiens français et Canadiens anglais, 7

Radio, Commission canadienne, 349-350

Radio, décision du Conseil privé, 44, 68

Radiodiffusion, bills:

N° 60: 1re et 2e lec., 273; 3e lec., 274

N° 99: 1re et 2e lec., 403; rap. du com., 407; message des Communes, 450; rap. du com. et message aux Communes, 452

Réciprocité, voir Etats-Unis, convention commerciale

Remariage des personnes divorcées, bill: 1re lec., 252; m. pour 2e lec., 259; m. retirée, 263. *Voir* 249

Repos hebdomadaire dans les établissements industriels, bill: 1re lec., 149; 2e lec., 153; renvoi au com., 155; 3e lec., 178. *Voir* 37, 58

Rétablissement agricole des Prairies, bill: 1re lec., 263; 2e lec., 266; 3e lec., 270

Revenu de guerre, loi spéciale, bill: 1re lec., 354; 2e et 3e lec., 363

Robbins (Feu l'hon. Warren Delano), 252

Robinson (L'hon. Clifford W.)

Divorce, 369-370

Fonds du change, 386

Prêt agricole, 254

Roi (Sa Majesté le) jubilé d'argent

Adresse à Sa Majesté, 264

Réponse de Sa Majesté, 308

Cancer, fondation contre, 251

Royale gendarmerie à cheval, bill: 1re lec., 166; 2e lec., com., 167, 199; 3e lec., 228

Royale gendarmerie à cheval, Ile du Prince-Edouard, 121

S

- Salaires justes et heures de travail**, voir Justes salaires
- Salaires minima**, 8, 218, 228, 393, 454, voir Justes salaires, aussi Salaires minima, bill
- Salaires minima**, bill: 1re lec., 271; motion pour 2e lec., 274; 2e lec., 284; rap. du com., 323, 333; 3e lec., 337
- Saint John**, cale sèche, 238, 248
- Saint-Laurent**, chenal, 285, 290, 382, 391
- Sanction royale**, 166, 177, 251, 272, 280, 366, 369, 430, 473
- Santé publique**, rapport du comité, 238
- Schaffner** (Feu l'hon. Frederick L.), 285
- Secours**, bill: 1re lec., 198; 2e lec., com., 217; rap. du com., 232; 3e lec., 233. Voir 249
- Sénat**
Affaires, 34, 40, 103, 105, 106, 113, 124, 139, 177, 272, 289, 308, 419, 451, 460
Ajournement, 221, 227, 247, 258, 264, 272, 280, 286, 289, 308, 390, 425-429
Bills des Communes, distribution, 47
Comités
Banque et commerce, 124, 138, 139, 198, 231, 237, 272, 286, 288, 308, 390, 403
Ordres permanents, 288
Ordres et privilèges, 3
Sélection, 3, 20
Pouvoirs et prérogatives, 452
Régie interne, 215, 357, 460
Relations avec les Communes, 329
Représentants de la presse, 420
Secrétaire légiste, 138, 180, 365-366, 459, 468
Traitements des employés, 215, 258, 272, 357, 460
Travaux et services, 105, 106, 113, 240, 272, 329, 390
- Sénateurs**
Décédés, 34, 280, 285
Leur indemnité sujette à l'impôt sur le revenu, 255, 258.
- Service civil**
Employés provisoires, voir Etablissement des soldats
Grade IV — passe-droit allégué, 364, 376
Retraite, voir Royale gendarmerie à cheval
Traitements, voir Impôt de guerre sur le revenu (impôt spécial), Déduction des traitements
- Sharpe** (L'hon. W. H.)
Régie interne du Sénat, 357
Traitements des employés, 460
- Sinclair** (L'hon. John E., C.P.)
Accise, 363
Animaux de ferme et leurs produits, 362
Arrangement entre cultivateurs et créanciers, 131, 447, 449
Commerce interprovincial appelé "exportation", 362, 428, 432, 441
Commission des Provinces Maritimes, honoraires des avocats, 227
Etablissement des soldats, 401
Fruits, légumes et miel, 428, 432, 441
Labrador, transfert au Canada, 256
Or et argent, production des mines, 238
Prêt agricole, 253-255
Royale gendarmerie à cheval, 167, 171, 175, 176, 205
Saisies en douane et accise, I.-P.-E., 121
- Situation économique**, 7, 11, 89, 90, 462-465.
Voir Chômage
- Smith** (L'hon. E. D.)
Bill particulier, 290
Canada-France, convention commerciale, 158
- Socialisme**, voir Communisme
- Société des Nations**, 6, 49, 105, 185, 195
- Soldats**, voir Pensions, Etablissement des soldats
Membres artificiels des vétérans, 139
- Souvenir** (Jour du), 35
- Statut de Westminster**, 88, 197
- Surproduction**, 463, 464

T

- Tanner** (L'hon. Charles E.)
Bills privés, 329, 391
Conventions internationales du travail, 45
- Tarifaire** (Commission) voir Enquêtes sur les coalitions, Commission du commerce et de l'industrie
- Tarif douanier**
Livres de France, 159-166, 178
Politique à ce sujet, 89, 90, 129, 132, 160, 384.
Voir bill suivant, aussi Commerce, avec les Etats-Unis
- Tarif douanier**, bill: 1re lec., 339; 2e lec., 351; 3e lec., 354
- Taschereau** (L'hon. L.-A.) et la juridiction provinciale, 192, 194, 197
- Taylor** (L'hon. J. D.)
Pont sur le fleuve Fraser, 249
- Téléphone**, étatisation, 18
- Terres fédérales**, arrêtés du Conseil, 33, 35

Tobin (L'hon. E. W.)

Imprimerie nationale, travail du dimanche, 180

Trail, convention sur la fonderie, 333,374

Traités

Pouvoirs et obligations du Dominion, 71-75, 181, 184, 195-197, 223, 233

Travail

Bien-être des employés, 415, 416

Chômage, *voir* ce titre

Conditions, 8, 32, 107, 189. *Voir* Situation économique

Travail, conventions internationales, 36, 37, 42, 50, 78, 102, 103, 107, 218, 228. *Voir* Diffé-

rends industriels, enquêtes en matières

Limitation des heures, 8, 36, 37, 42-46, 58, 61, 78, 102, 103, 107, 114, 181, 189, 190

Main-d'œuvre déplacée par la mécanique, 8. *Voir* Justes salaires et heures de travail, Repos hebdomadaire, Salaires minima.

Organisation internationale, *voir* Société des Nations

Turgeon (L'hon. Onésiphore)

Limitation des heures de travail, 225

Terreneuve, transfert du Labrador au Canada, 256

V

Vérificateurs des chemins de fer Nationaux du Canada: bill: 1re lec., 124; 2e lec. 136; 3e lec., 137

W

Westminster (Statut de), 89, 197

White (L'hon. Gerald V.)

Bill privé, 335, 392

Impression de documents parlementaires, 371

White (L'hon. R. Smeaton)

Postes (propriétaires de journaux), 313-317

Wilson (L'hon. Cairine)

Service civil — passe-droit allégué, 366